

COLLECTION  
DES  
**INVENTAIRES SOMMAIRES**

DES  
**ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES À 1790**

PUBLIES SOUS LA DIRECTION DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

---

DEUXIÈME PARTIE.  
**ARCHIVES ECCLÉSIASTIQUES.**

## DÉPARTEMENT DE LA SOMME

## INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

## ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES À 1790.

## SÉRIE G.

(Clergé séculier : Archevêchés, Chapitres Métropolitains, Officialités métropolitaines et autres juridictions relevant des archevêchés, Evêchés, Chapitres épiscopaux, Officialités épiscopales et autres juridictions relevant des évêchés, Séminaires, Églises collégiales, Églises paroissiales et leurs fabriques, Bénéfices, Chapelles, Aumôneries, etc.).

CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE DE PARIS.

G. 1. (Registre.) — Pet. in-fol., 113 feuillets, papier.

G. 1. (Registre.) — Pet. in-fol., 113 feuillets, papier.

**1645-1677.** — Outrebois. (Inv. ; n° 10). — « Cœuilloir des censives de la terre et seigneurie d'Outrebois pour commencer en l'anné mil six cens quarante-cinq, et pour finir en l'anné mil six cens cinquante-trois, recueillies par Christofle Le Mor, demeurant audit Outrebois. »

G. 2. (Registre.) — In-4°, 278 feuillets, papier.

**1618-1689.** — Outrebois. (Inv., n° 15). — Registre aux aveux de la seigneurie d'Outrebois.

G. 3. (Registre.) — In-fol., 64 pages, papier.

**1613-1689.** — Outrebois. (Inv., n° 16). — « Extrait des déclarations passées en faveur de Messieurs du chapitre de l'église de Paris, à cause de leur seigneurie d'Outrebois, près Doullens, depuis 1613 jusqu'en 1689. »

G. 4. (Registre.) — In-fol., 63 feuillets, papier.

**1613-1689.** — Outrebois. (Inv., n° 17). — « Extrait des déclarations passées en faveur de MM. du chapitre de l'église de Paris à cause de leur seigneurie d'Outrebois près Doullens, depuis 1613 jusqu'en 1689. »

G. 5. (Registre.) — Petit in-fol., 118 feuillets, papier.

**1618-1635** — Outrebois. (Inv., n° 20). — « Registre aux hypothèques, dessaisines et saisines de la terre et seigneurie d'Outrebois, pour MM. doien, chanoines et chapitre de l'église de Paris, tenu par M<sup>e</sup> Anthoine Pezé, bailly, commenceant en l'an mil VI<sup>e</sup> XVIII », etc.

G. 6. (Registre.) — Pet. in-fol., 63 feuillets, papier.

**1649-1664.** — Outrebois. (Inv., n° 25). — « Registre aux saisines d'Outrebois, commençant au 7<sup>e</sup> juillet mil six cens quarante-neuf, et finissant au vingt-deuxiesme décembre mil six cens soixante-quatre », etc.

G. 7. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1703.** — Outrebois. (Inv., n° 67). — Bail de la ferme d'Outrebois. 14 novembre.

G. 8. (Liasse.) — 45 pièces, papier.

**1660-1746.** — Outrebois. (Inv., n° 83). — Aveux.

G. 9. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1737-1772.** — Outrebois. (Inv., n<sup>os</sup> 84 et 87). — Aveu par Louis-Alexandre Fournel, chevalier, seigneur de Courcelles et autres lieux, et commissaire provincial d'artillerie à la résidence de Bouchain, des quatre fiefs de Beauregard, autrefois nommés de Biencourt ou d'Offinicourt, de Cornehotte, de Rignauville dit la Boissière, et du fief dit d'Anselme Petit, sis à Outre-bois et tenus du chapitre de Notre-Dame de Paris, à cause de sa seigneurie dudit Outrebois. Paris, 21 juin 1737. — « Mense capitulaire ; office des anniversaire ; seigneurie d'Outrebois en Picardie, près la ville de Dourlens, coutume générale d'Amiens, coutume particulière de la prévôté dudit Dourlens, regardée comme locale à cet égard ; usances dudit lieu d'Outrebois. Mémoire fait en 1772 sur deux objets : renouvellement de bail et nouveau terrier pour faire reconnoître non seulement les censives et les mouvances, même le champart imprescriptible. »

G. 10. (Liasse.) — 14 plans, papier.

**1684-1788.** — Outrebois. (Inv., n<sup>o</sup> 101). — « Outrebois en 1684. Ce plan a été copié sur un autre plan qui a été levé en 1684 de la terre et seigneurie d'Outrebois par P. Lacour, suivant l'inscription qui y est, portant qu'il contient 1,830 journaux, 97 verges 1/2, et que tout le terroir est enfermé par une ligne rouge, et le champart de M. le baron de Courcelle par une ligne jaune ; la présente inscription faite en 1737, pour l'intelligence du contenu en ce plan, par Blimond Petit, officier de MM. du chapitre de l'église de Paris, seigneurs de ladite terre et seigneurie d'Outrebois. » — « Plan contenant toutes les maisons du village d'Outrebois avec plusieurs autres héritages du terroir dudit lieu, et particulièrement les pièces de terres labourables et autres qui se trouvent sur les desrends ou lignes de séparations des champarts de MM. du chapitre de l'église de Paris, seigneurs dudit Outrebois, et de M. de Courcelle, à cause de ses fiefs de Beauregard ; Cornehotte et Rignauville relevant de mesdits sieurs du chapitre, à cause de leur terre et seigneurie dudit Outrebois ; levé et dressé en l'année 1737 par Blimond Petit, officier de mesdits sieurs du chapitre préposé à la levée des plans et à la confection des papiers terriers de leurs terres et seigneuries. » — Plan d'Outrebois en 9 feuilles. 1788. — Trois plans partiels d'Outrebois XVIII<sup>e</sup> s.

G. 11. (Registre.) — In-fol., 90 feuillets, papier.

**1789-1790.** — Outrebois. — « Indice et répertoire de la terre et seigneurie d'Outrebois et des fiefs qui en dépendent, circonstances et dépendances, appartenant à MM. du chapitre de Paris, fait par ordre de numéros relevés sur le plan visuel de ladite terre et seigneurie, au commencement duquel indice est la table alphabétique de tous les noms des propriétaires repris en icelui, avec tous les n<sup>os</sup> appartenants au même particulier ;... le tout fait pour parvenir à faire fournir les aveux et reliefs dûs à ladite seigneurie, et ce, en vertu des ordres données par MM. dudit chapitre de Paris, tant au sieur Sainneville qu'au sieur Joly, tous deux feudistes demeurants Amiens, 1789 et 1790. »

G. 12. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

**1626-1772.** — Outrebois. — Saisine de terres à Outrebois. 2 avril 1626. — « Outrebois. Fiefs mouvans de ladite seigneurie, dont il est fait mention dans un registre servant de ceuilloir commencé en 1645, contenant 96 rolles, fol. 93. » XVIII<sup>e</sup> s. — « Noblesse d'Abbeville ; capitation. État des décharges ou modérations accordées à plusieurs gentilshommes de l'élection de Ponthieu sur leur capitation de 1743. » — Acte de partage entre Jean-François de Louvencourt, chevalier, seigneur de Béthencourt, Rivière, Courchon, Beaupré et le Rilleux, héritier partiaire de Marie-Joachim-Rose Gougier, veuve de Nicolas-Barthélemy de Louvencourt, chevalier, seigneur de Béthencourt, Rivière, Courchon, Beaupré et le Rilleux, ses père et mère, et encore héritier féodal de Firmin-Honoré de Louvencourt, chevalier, seigneur desdits lieux de Béthencourt, etc., sous-lieutenant au régiment des gardes françaises, à son décès fils aîné et héritier féodal de ladite dame Gougier, et ledit sieur François de Louvencourt encore héritier d'Édouard-Marie-Edme de Louvencourt, chevalier, lieutenant au régiment du Roi-Infanterie, d'une part, et Marie-Joachim-Élisabeth de Louvencourt, demoiselle et dame de la Court de Fiefs de Flixecourt, héritière partiaire et héritière de ladite dame de Louvencourt, sa mère, et encore héritière partiaire desdits Firmin-Honoré de Louvencourt et Édouard-Marie-Edme de Louvencourt, ses frères, d'autre part. Amiens, 18 juillet 1772.

G. 13. (Registre.) — In-fol., 12 feuillets, papier.

**1788.** — Outrebois. — « Inventaire général de tous

les titres de la terre et seigneurie d'Outrebois et fiefs en dépendant, fait par ordre chronologique par les sieurs Sainneville et Joly, tous deux feudistes demeurants Amiens. »

CHAPITRE DE LA CATHEDRALE DE REIMS.

G. 14. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin, 24, papier (2 plans, 4 sceaux).

**1192-1779.** — Ennemain. (Inv., liasse 1). — Acte de Guillaume aux Blanches Mains, archevêque de Reims, cardinal du titre de S<sup>c</sup>-Sabine, légat du siège apostolique, qui confirme la renonciation faite par Roger, maire d'Ennemain (« Anemans »), près Saint-Quentin, à tout ce qu'il a vendu à l'église de Reims, et qu'il tenait d'elle en fief par droit héréditaire, et ce, en présence de sa femme et de son fils Thomas. « Asseruit enim se quitasse quicquid juris habebat in tractu majoris decime et in requirenda minuta decima ; quicquid etiam juris habebat in donatione culturarum et medietatem stipularum earumdem octo pastus quos ei debebat Remensis ecclesia. Eadem autem ecclesia a quodam pastu quem ipse major eidem ecclesie debebat eum absolvit. Renuntiavit etiam omnibus querelis que vertebantur inter prefatam ecclesiam et ipsum, videlicet in molendino, quia dicebat quod quibuscumque annis et quandocumque ei placeret, sub certa pensione annone deberet illud habere et quandocumque vellet, pensioni illi posset renuntiare, et hoc juri suo competere asserebat. Recognovit etiam se renuntiasse omni juri quod habebat in apponendis pro voluntate sua trituratoribus-annone, et hec omnia resignasse in manu Balduini prepositi Remensis, Radulfo decano, Philippo vicedomino, multisque aliis canonicis Remensibus presentibus, seque hec omnia observaturum et adversus omnes super omnibus prescriptis quantum justitia dictaverit garandiam laturum, fide interposita, firmasse... Anno Incarnationis Dominice millesimo centesimo nonagesimo secundo. Datum vacante cancellaria. » Sceau de Guillaume, archevêque de Reims, en amande, de 120 millim., cire blanche, sur double queue de parchemin : un archevêque debout et bénissant, portant les pontificalia au complet, y compris le pallium, la crosse et la mitre, les cornes de celle-ci posées à droite et à gauche de la tête ; lég. : SIGILLVM WILEMI REMENSIS ARCHIEPISCOPI. Contre-sceau, ovale : un buste fruste ; lég. : SECRETVN MEVN MICHI. — Confirmation par le même archevêque de ce que « cum Rogerus, major de Anement, capitalicia et forismaritagia huminum ecclesie Remensis ad potestatem de Anement

pertinentium sub annua pensione VI solidorum ab eadem ecclesia teneret, eadem capitalicia et forismaritagia pro XX libris et tria bovaria et dimidium terre sue pro XXX libris parisiensis monete prefate ecclesie vendidit cum omnibus justiciis et proventibus que vel de capitaliciis, vel de forismaritagiis poterunt provenire, ita tamen quod a solutione predictae pensionis de cetero penitus absolvetur, et summa census vel redditus quam singulis annis pro terris suis tenetur exsolvere, pro eadem venditione nullatenus minuetur ; predictus vero Rogerus domum suam in qua manet cum omnibus appendiciis ejusdem domus in obsidione posuit, ne aliquid dampnum vel gravamen indebitum possit ecclesie jamdicte super eadem venditione in posterum evenire. Hec etiam Agnes, uxor, Ada et Eramburgis, filie, Thomas, Gervasius, Drogo, Simon, Johannes et Guido, filii ejusdem Rogeri, laudaverunt, et fide interposita adversus omnes qui juri stare voluerunt super his plenariam garendiam portare promiserunt... Actum anno Verbi Incarnati M<sup>o</sup>C<sup>o</sup>LXXX<sup>o</sup>V<sup>o</sup> ; datum per manum Mathei cancellarii nostri. » Traces de sceau. — Donation par Renaud de Nanteuil, doyen de Beauvais, à l'église de Reims, de la mairie et du four d'Ennemain (« Anemangn »), qu'il avait achetés de feu Jean, maire d'Ennemain, fils de Roger, lesdits mairie et four tenus de l'église de Reims, pour entrer en possession après son décès, à la charge de services religieux après son décès et celui d'Adam Pateuil, (« Ade dicti Patolii »), son sergent, et de servir à ce dernier, sa vie durant, et après le décès du donateur, une somme annuelle de 12 l. p. (Latin.) Au chapitre de Reims, août, vendredi après la St-Barthélemy (26 août) 1261. Sceau de Renaud de Nanteuil, en amande, de 48 mill., cire verte, sur double queue de parchemin : un prêtre debout, en aube et chape tenant un livre fermé (la tête manque), se détachant sur un semis de clefs et de fleurs de lis ; lég. :... NALDI DE... DECANI BEL.... Traces d'un autre sceau. — Sentence de Pierre de Byaumont, bailli de Vermandois, sur ce que, « comme questions et débat fussent piécha meus entre honorables hommes et discrez le doyan et le chapitre de l'église Nostre-Dame de Reins, d'une part, et noble homme Mons. Jehan, seigneur de Falevy, chevalier, ou temps que il estoit escuier, d'autre part, seur un cas de nouveleté pour cause d'une maison qui fu Jehan le Maieur et ses enfans, d'Anemaing, à cause de laquele lesdiz doyan et chapitre disoient à euls appartenir à cause d'estraerie, iceuls doyan et chapitre se disoient estre empeeschiés en leur saisine indeuement et de nouvel par le dessus dit Mons. Jehan, ou ses genz

desquies il avoit le fait agréable, par lequel tourble et empechement opposition eust esté faite par lesdites parties seur ladite maison, et par icelle opposition eust esté ladite maison prise en la main du Roy, et eust esté seur ce jour assigné aus parties en assise, pour aler avant seur ladite opposition, si comme raison donroit ; et ès assises eussont esté par lesdites parties plusieurs fais et raisons contraires, chascuns à s'entention, afin de possession et de saisine, seur lesquies fais et articles auditeurs eussent esté donnez et commis pour enquerre seur iceuls la vérité, par lesquies auditeurs eust esté seur iceuls articles enqueste faite et parfaite et aportée à court pour estre jugiée ; sachent tuit que, en nos assises à Péronne tenues par nous bailli dessus dit le samedi devant la feste Saint-Aubin l'an mil CCC vint et deus, se comparurent lesdiz doyan et chapitre d'une part, et ledit Mons. Jehan de Falevy d'autre part, par procureurs souffisaument fondez, et requistrent à grant instance que icelle enqueste fust veue et jugiée, et que seur icelle leur fust fait droit ; et seur ce veue ladite enqueste au conseil et diligamment leue, entendue et regardée, dit fu par droit et rendu par arrest des hommes du Roy jugans en ladite court que lesdiz doyan et chapitre avoient miex prouvé leur entente que fait n'avoit ledit chevalier, et par icelui jugement fu adjugiée ausdiz doyan et chapitre la saisine et possession de ladite maison. Et furent audit jugement faire et le firent hommes du Roy, c'est assavoir Mons. Gilles seigneur de Clari, Mons. Herlin, seigneur de Wasiers, Mons. Phelippe de Happlaincourt, Mons. Le Brun de Sailli, Mons. Arnoul de Lyerraumont, Mons. Phelippe de Sainte-Arragon, Mons. Pierre dit Maubue de Boucli, Mons. Pierre de Longueval, chevaliers, Hue de Miraumont, Jehan Bethoncourt, Guillaume Quentin, Guillaume Martin, Pierre de Lihons, Colart Byon, Jehan Foursy, Gille de Roye, Foursy Le Blanc, et Guillaume de Byaich. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces présentes lettres le seel de la baillie de Vermendois, avecques les seauls des hommes dessus nommés. » Sceau d'Arnould de Lyerraumont, circulaire, de 23 millim., cire blanche, sur double queue de parchemin : écu à deux léopards, à un lambel en chef ; lég. :... RNOVL DE LIRA... Traces de dix autres sceaux — Sentence de Guillaume d'Ossoire, chevalier du Roi, bailli de Vermandois, rendue contre Béatrix de St-Pol, dame de Nesle, ayant le bail de ses enfants, et reconnaissant au chapitre de Reims et aux habitants de sa maison d'Ennemain (« Anemaing »), l'exemption de péage sur le pont de la Daulée et à Athies. « A che jugement faire furent et le firent, comme homme du Roy jugeans, èsdites assises, c'est assavoir maistres Jehan de Troyes, doyen de St-Foursy, Mons. Aubert de Longueval, Mons. Jehan de Harmilli, Mons.

Mauvoisin de Doing, chevaliers, Herlins d'Escaencourt, Gryffons de Clary, Colard Byons, Thumas Hurtevin, Pierre Maullart, Raoul de Voyenne, Pierre Le Marchant le père, Symon Cerquenier, Symons Foursys, Symons Li Blons, Gille de Lihons, Jehans Li Carbonniers, Jehans dis Merllins, de Biaich, Jehan de Sormont, Jehan Buridans, Bridous de Raencour, Oribles de Raencourt, li Borgnes de Raencourt, Julien de Froismantel, Jehans Vaast, Symons du du Flos, Symons de Roye, Mikiel Cauet, Willaumes Germer, Jehan de Basincourt, Jehans de Houssoy, et Pierres de Le Fontaine. » 2 mars 1343 v. s. Traces de 20 sceaux. — Homologation par le Parlement d'une transaction y transcrite et ainsi conçue : « A tous ceuls qui ces présentes lettres verront et orront, prévost, doyens, chantes et chapitres de l'église Nostre-Dame de Reins, et nous Hues de Meleun, chevaliers, sire d'Antoing et d'Espinoy et chastellains de Gand, et Marguerite de Pinquegny, dame desdiz lieux et de Falvi, femme et espeuse de nostre très chier seigneur Mons. d'Antoing dessus nommés, salut. Comme procès feussent meü ou espéré à mouvoir entre nous, prévost, doyen, chantere et chapitre d'une part, et nous, Marguerite de Pinquegni, dessus nommée, pour le tamps desliée de mary, d'autre part, pour raison de la garesne que nous, sires et dame, disiens à nous appartenir en la ville et terroir d'Ennemaing, appartenant auxdiz de chapitre, ouquel cas nous, Marguerite dessus dite, ou tamps devant dit, aviens eu jugement pour nous ès assises de Péronne, dont nous de chapitre aviens appelé, et pendoit la cause ou parlement du Roi nostre sire à Paris, et pour toute le justice et seigneurie de tous les bois plantés ou vignes plantées ès terres tenues de nous de chapitre, ou que sont leissies après par les tenans d'icelles terres, que nous, sires et dame, disiens à nous appartenir avec toutes estraières et fourfaitures en yceulx bos, vingnes et prés, nous faisons savoir à tous que de et sur les débas et descors dessus diz, il a esté et est traictiés et accordé entre nous parties dessus dites, en la manière qui s'ensuit : C'est assavoir que laditte garesne sera, demourra et appartenra à nous, sire et dame, en ladicte ville et terroir, et la justice et seigneurie à cause de garesne, et nous de chapitre serons tenus de pourchassier devers la court à noz fraiz à passer ledit accort et de paier l'amende se elle y est, par telle condition que les habitans, de laditte ville d'Ennemaing, ne aucuns d'eulz ne pourront tenir aucuns chiens grans ne petis qui n'aient billon ou piet coupapé, excepté mas-

tins qui seront tenus pour aler aux camps warder les brebis, lesquels mastins li paistres sera tenus de mener et tenir accoplés ou en laisse. Et se en cachent le leu, ou d'aventure lidiz mastins, sans fraude, cachoit lièvre, connin ou autre beste de garesne, lidiz paistres seroit tenus de le reprendre au plus tost qu'il porroit, et pour laditte cache ainssi faite, pour tel cas ne deveroit estre prise ne païé amende, sauf que se lidiz mastin prenoient lièvre, conin ou autre beste de garesne, chiz qui lesdiz mastins menroit seroit tenus de apporter à la justice de Falvi, che que boinement en pourroit rescourre asdiz mastins ; et est assavoir que se aucuns des canoinnes dudit chapitre venoit ès parties d'Ennemaing en passent, il pourroit cachier as lièvres, sans fillé ne autre harnas que as lévriés. Et quant est du débat desdiz bos, vingnes et prés plantés et à planter, pratés ou à prater, traitiet est que nous, sires et dames, avons en yceulx toute justice et seigneurie, tant à cause de garesne comme autrement ; et chil qui lesdiz bos, vingnes ou prés tiennent, ou tenront, paieront dès horemais les chens et les rentes que il devoient par avant le plantis ou l'apratissement à nous de chapitre et des arriérages de tout tamps passé demourront quittes, et se d'iceulz bos, vingnes ou prés convient faire entrées ou issues, la justice de Falvi, et la justice de nous de chapitre se feront de main commune, sans ce que pour ce nous de chapitre y puissions aucun autre droit acquerre ou préjudice desdiz seigneur et dame ; et se aucuns veult planter ou faire planter bos, vingnes ou laisser après èsdittes terres tenues de nous de chapitre, faire le porront, et à nous de chapitre ne paieront aucuns cens pour lesdiz bos plantés jusques à sept ans après ledit plantis et des vingnes et des prés jusques à deux ans, et yceuls termes venus, il paieront puis là en avant les cens et redevences deus à nous de chapitre ; et se lidit bos, vingnes ou prés chéioient en fourfaiture, laditte fourfaiture appartenroit à nous parties dessus dites, à chascun le moitié, et nous sire et dame, no hoir et no successeur, tenriens tout ce qui nous en escherroit, sens paier asdiz de chapitre aucun chens ne autre redevance, tant qu'il seroit en le main de nous sire et dame, de noz hoirs ou de noz successeurs et ou domaine du chastel de Falvi, et se nous, no hoir ou no successeur les mestiens hors de nostre main, li possesseur paieront auxdiz de chapitre chascun an les redevances que lesdittes terres, vingnes ou prés aroient deu avant laditte fourfaiture : et se auscuns des tenans d'yceulx bos, vingnes ou prés estoient en deffaute de paier lesdiz cens, la justice de Falvi et la justice d'Ennemaing saisiroient de main commune, à la requeste de nous

de chapitre ou de nostre fermier, lesdiz lieux pour chens et pour redevances non païés ; et est assavoir que, des terres qui à nous sire et dame doivent boiteles, se elles doivent aucunes redevances auxdiz de chapitre, ychilz de chapitre n'en pourront faire entrées ne issues sanz appeller le prévost, le justice de Falvi, et le feront de main commune, et pareillement les saisiront s'il y a deffaut de paiement pour nous, sire et dame, comme le bos, vingnes ou prés dessus diz, sans porter préjudice en aucune manière à aucun de nous parties dessus dites, en autre cas... qui furent faites le novième jour du mois de jenvier l'an de grâce mil CCC soixante et un. » 16 juin 1362 (vidimus du 10 décembre 1365). Traces de sceau. — Sentence de Baudoin Cardons, prévôt de Péronne, qui maintient le chapitre de Reims en possession d'une pièce de terre sise à Ennemain, et dans laquelle il avait été troublé par un nommé Mathieu Choquars. 19 mai 1375. Traces de sceau. — Homologation par Gobars de la Bove, bailli de Vermandois, d'un accord y transcrit entre le chapitre de Reims et Hue de Melun, chevalier, seigneur d'Anthoing, d'Épinay et de Falvy, comme ayant le bail de Hue de Melun, son fils mineur, sur divers objets, et notamment la justice sur un chemin allant de Fourques à Croix lès Athies. 18 avril 1379, après Pâques. Traces de sceau. — Sentence de Jean Hennon, écuyer, licencié ès lois, lieutenant à Péronne du gouverneur et bailli des villes, prévôtés et châtellenies de Péronne, Montdidier et Roye, portant mainlevée de la saisie féodale, faute d'amortissement, de la seigneurie d'Ennemain appartenant au chapitre de Reims, et dénombrement des terres, cens, rentes et autres droits dépendant de ladite seigneurie. 19 juillet 1522. Sceau de Jean Hennon, lieutenant du bailliage de Péronne, etc., circulaire, de 34 millim., cire rouge, sur double queue de parchemin : écu au chevron accompagné de trois hénons, deux en chef et un en pointe ; lég. : SEEL JEHAN HENNON. — Dénombrement de la seigneurie d'Ennemain. 17 avril 1562. — Arrêt d'homologation de la transaction y transcrite passée le 19 novembre 1724 entre le chapitre de Reims et les habitants d'Ennemain et de Fourques. 29 août 1725. — Procès-verbal de bornage de la seigneurie d'Ennemain. 1<sup>er</sup> septembre 1734. — « Carte d'Ennemain et de ses environs. » v. 1734. — « Mémoire au sujet du prétendu bornage sur les terroirs d'Ennemain Athies, Fourques et Croix, et servant de réponse à la lettre du chapitre de Rheims du 23 février dernier, et au mémoire y attaché, adressés à Mgr. le marquis de

Neelle. » Nesle, 6 octobre 1735. — « Mémoire du chapitre de Rheims présenté par ses députés à M. le marquis de Neelle le 8 octobre 1735, servant de réponse à celui qu'il a eu la bonté de leurs remettre au sujet du bornage d'Ennemain, Fourques, Athies et Croix. » Nesle, 6 octobre 1735. — Traité entre le chapitre de Reims et le sieur Witasse, curé d'Ennemain, pour mettre en règle ce qui concerne la seigneurie dudit lieu. 6 mai 1746. — « Compte des droits extraordinaires de la terre d'Ennemain, depuis 1759 jusques fin de 1769, par M. Witasse, le 8<sup>e</sup> may 1770. » — Procès-verbal de la levée du cadavre d'un jeune homme mort sur le territoire de Fourques. 17 septembre 1728. — Id., de Thomas Boinet, lieutenant. 15 février 1743. — Id., de Louis Gontier, sur le territoire d'Ennemain. 15 février 1754. — Plan partiel d'Ennemain. v. 1755. — « Mémoire des frais faits et avances par le seigneur engagiste du domaine de Péronne dans l'affaire criminelle instruite par les officiers du baillage de Péronne, à la requête du procureur du Roy audit baillage, seule partie contre le nommé Louis Waringot, accusé d'avoir incendié une maison à Ennemain, haute justice et seigneurie appartenante à Messieurs du chapitre de Rheims, et deux maisons au village de Matigny, dans la haute justice et seigneurie appartenante audit lieu à Messieurs du chapitre de Noyon. » 13 mars 1762. — Quittance du rachat des droits d'échange à Ennemain. 2 octobre 1764. — Procédure criminelle contre un mendiant accusé d'incendie à Ennemain. 1767-1768. — Transaction portant nouvelle division des seigneuries de Falvy et d'Ennemain entre le chapitre de Reims et Balthazar-Henri de St-Simon, comte de St-Simon, seigneur de Falvy, etc. 23 octobre 1778. — Procès-verbal de nouveau bornage pour séparer les terres de Falvy et d'Ennemain. 11 avril 1779, — etc.

G. 15. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

**1379-1677.** — Ennemain. (Inv., liasse 2). — Acquisition par-devant Guillaume de Sommevale, chanoine de Péronne, garde du scel de la baillie de Vermandois, établi à Péronne, par le chapitre de Reims, de plusieurs héritages à Ennemain. 27 février 1379 v. s. Traces de sceau. — Sentence des requêtes du palais condamnant le fermier d'Ennemain à exécuter toutes les charges de son bail. 25 mai 1668. — Bail de la terre d'Ennemain à Claude du Placquet, laboureur. 7 mars 1677, — etc.

G. 16. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 4, papier (1 plan).

**1277-1787.** — Ennemain. (Inv., liasse 3). — Acquisition du moulin d'Ennemain par le chapitre de Reims. Novembre 1277. Latin. Traces de sceau. — Bail du moulin banal d'Ennemain à Jean Insuriaux, pour sept années. 14 novembre 1650. — Sentence des requêtes du palais pour la banalité du moulin d'Ennemain, la dîme et les chapons, et ordonnant pour les deux derniers objets une preuve et une mise en cause. 8 mars 1714. — Saisie sur un nommé Goguet, fermier du moulin d'Épenancourt, qui amenait de la farine à Ennemain. 31 octobre 1744. — Transaction entre ledit Goguet et le chapitre de Reims. 2 novembre 1744. — Arpentage et plan du terrain du moulin d'Ennemain. 31 décembre 1787.

G. 17. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin, 11, papier.

**1575-1760.** — Ennemain. (Inv., liasse 4). — Sentence de l'officialité de Reims infirmant celle de Noyon et adjugeant à Claude Lardier, curé d'Ennemain, un supplément de portion congrue. 1<sup>er</sup> juillet 1575. — Cession par Jacob Coumin, curé d'Ennemain, à l'abbaye de St-Thierry lès Reims du droit qu'il avait sur Athies, moyennant une prestation annuelle de 12 setiers de blé. 21 septembre 1617. — Traité entre le chapitre de Reims et ledit curé d'Ennemain, augmentant la portion congrue de celui-ci. 29 juin 1623. — Sentence des requêtes du palais, condamnant par défaut Jean Duplaquet, laboureur demeurant à Ennemain, à payer la dîme au chapitre de Reims. 4 juillet 1678. — Traité entre le chapitre de Reims et M<sup>e</sup> Antoine Delaporte, curé d'Ennemain, relativement à la portion congrue. 9 juin 1690. — Arrêt du Parlement ordonnant la mainlevée de la saisie ordonnée par le bailli de Péronne sur les biens du chapitre de Reims qui se refusait à subvenir aux réparations du chœur de l'église d'Ennemain, et à la fourniture des objets du culte, en qualité de gros décimateur. 12 décembre 1690. — Acte de non préjudice et remerciement des curé, marguilliers et paroissiens d'Ennemain au chapitre de Reims, pour le don de deux chapes de damas que celui-ci a fait à leur église. 15 mai 1707. — Bail par le chapitre de Reims à Jean Mollet, laboureur à Ennemain, des dîmes et cens du chapitre sur les terres de M. de la Neuville à Ennemain. 21 juillet 1695. — Requête d'Antoine Delaporte, curé d'Ennemain relativement à la dîme. 12 septembre 1731. — Sentence du bailliage de Péronne maintenant le curé d'Ennemain dans la perception des dîmes. 28 mars 1732. —  
Traité  
entre





le chapitre de Reims et Étienne Witasse, curé d'Ennemain relativement aux droits curiaux. 11 mai 1736. — Sentence arbitrale entre le chapitre de Reims, décimateur d'Ennemain, et l'abbaye de St-Thierry lès Reims, décimateur d'Athies, pour déterminer les limites des deux dîmeries. 18, 19, 20 juin 1750. — Mémoire présenté au chapitre de Reims par T. Houssart, curé d'Ennemain : 1° sur l'exemption des terres du domaine du chapitre pour le tiers des dîmes ; 2° sur l'indivisibilité du tiers du curé. 31 mars 1760. — Réponse audit mémoire. 7 mai 1760, — etc.

G. 18. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin, 10, papier.

**1380-1732.** — Ennemain. (Inv., liasse 5). — Bail pour 9 années par le chapitre de Reims, à Michel Tardieu demeurant à Falvy, des terres, maison, moulin et four d'Ennemain et Fourques, avec retenue de la haute justice, hommages, biens vacants et estrières moyennant 120 l. parisis, « telle monnaie et pour tel pris qu'il courra chascun an ou royaume de France » ; plus 7 journaux de prés et 26 journaux de terres arables sis audit Ennemain, « lesquelz vint-six journeux de terre dessus dis ont esté en ceste présente année garnis de mars, labourés bien et souffisaument », pour le prix annuel de 12 l. p. ; ledit Michel reconnaissant « que il doit et est tenu de retenir bien et souffisaument de pel, de verge, de torche, de couverture, de claux et de lattes toutes nosdittes maisons, four, molin, murailles et appartenances d'icellez maison, avec le chancel de l'église dudit Ennemaing, et aussi toutes noz murailles de terre de toutes choses quelconquez. Item recognut encore ledit Michiel qu'il a trouvé à l'entrée de nostre dite cense, noz terres cy après déclairiées, labourées, chargiées et semenciées bien et souffisaument par la manière qui s'ensuit : C'est assavoir une couture de terre contenant environ cinquante-six journeux, séant en lieu que on dit au chemin qui va de Falvy à Monchi, tenant à Pierre du Plaissiet et à Platel de Bours, d'une part, et au tombel devers Monchi, d'autre part. Item, une autre pièce contenant quatre journeux, tenant à Platiau de Bours, d'une part, et aus enfans de feu Jehan Le Saige, d'autre part. Item une autre pièce de terre contenant environ onze quartiers, séant ou lieu que on dit à la voie qui va de Falvy à Moncy. Item, une autre pièce de terre contenant environ sept quartiers, séant oudit lieu, tenant à Jaquemart Coumin, d'une part, et à son frère, d'autre part. Item, une autre pièce séant en lieu que on dit au Gibbet de Falvy, tenant à Madame de Maucourt, d'une part, et Mons. d'Antoing, d'autre part,

contenant environ onze journeux ; lesquelles terres sont labourées, chargiées et semenciées de blés bien et souffisaument. Item, une pièce de terre contenant soixante-douze journeux ou environ, séant en lieu que on dit au chemin de Falvy à Monchi, tenant à nous, d'une part, et à Jehan Gambart, d'autre part, dont il y en a six journeux chargiés de vesses et deux journeux chargiez de pois, et le seurplus à aveine. Item, une autre pièce contenant environ neuf quartiers, séant oudit lieu, tenant à Tassart de Hen, d'une part, et à Pierre du Plaissiet, d'autre part, lesquelles terres sont labourées, chargiées et semenciées bien et souffisaument, tant d'aveine comme de pois et de vesses. Item, une pièce de terre contenant environ cinquante-deux journeux, séant au chemin qui va de Falvy à Monchi, tenant à Platiau de Boux, d'une part. Item, une autre pièce de terre apelée les Coutureles, contenant neuf journeux, tenant à Symon Quemin d'une part, lesquelles sont versées et binées bien et souffisaument, et dix-sept journeux de terre ou environ, séans dessoubz la Crois la Contesse, lesquelz sont versés bien et souffisaument, et lesquelles estoient naguères en riés. » 1<sup>er</sup> septembre 1380. Traces de sceau. — Bail pour 9 ans des terres, maison, four, etc. d'Ennemain et lieux voisins, à Jean du Basgodet, d'Ennemain, et à Pierre d'Estrée dit Carbonnel, moyennant 90 l. p. par an. 7 août 1426. Traces de sceau. — Id., audit Pierre d'Estrée et à Jean du Pont, d'Ennemain, moyennant 66 l. p. 24 avril 1439. Traces de sceau. — Id., à Gille Dazingant, pour 12 ans. 60 l. p. 16 janvier 1456. Traces de sceau. — Bail à vie de toute la terre, ville, seigneurie, etc., d'Ennemain à Antoine Destrez, chevalier, seigneur de Boulant, maître d'hôtel du maréchal d'Esquerdes : 60 l. p. 19 septembre 1487. Traces de sceau. — Id., pour 12 ans à Pierre Mannoury, laboureur à Ennemain. 100 l. p. 13 septembre 1527. Traces de sceau. — Id., 120 l. p. 5 juin 1538. Traces de sceau. — Bail pour 12 ans des mêmes terres et seigneurie, moyennant 120 l. p., à Robert Mannoury, laboureur à Falvy, et Thomas Gorin, laboureur à St-Crist, tuteurs et curateurs d'Hercule, Simon, Pierre, Charles et Antoinette Mannoury, enfants mineurs et héritiers de feu Pierre Mannoury, à Colaie Gorin, veuve dudit, leur mère, et à Antoine Mannoury, fils dudit Pierre Mannoury et de défunte Barbe Gérard, autorisé de Louis Gérard, son curateur aux causes. 13 septembre 1546. Traces de sceau. — Bail pour 12 ans de ladite terre et seigneurie à Claude Lefèvre, greffier de la ville de Péronne, et à Charles Bruhier, laboureur demeurant à Ennemain : 200 l. t.

18 avril 1562. — Bail à ferme pour 12 ans de ladite terre et seigneurie à damoiselle Marguerite Sacquespée, veuve de Jean Flory, en son vivant receveur du domaine de Péronne, et à Charles Bruhier, laboureur demeurant à Ennemain : 230 l. t. 9 juin 1573. Traces de sceau. — Bail à ferme pour 12 ans de ladite terre et seigneurie à François Laffilé, homme d'armes des ordonnances du Roi sous la charge du comte de Chaunes, demeurant à Crécy sur Cère : 100 écus d'or soleil. 31 mars 1583. — Adjudication pour 9 ans de ladite terre et seigneurie à Leblancq, marchand à Roye : 700 l. 29 juin 1623. — Bail pour 9 ans desdites terre et seigneurie à Guillain de Driaucourt, et François Parvillier, marchands à Péronne : 750 l. t. Reims, 28 juillet 1647. — Adjudication et bail pour 9 ans desdites terre et seigneurie à Claude Throy, marchand demeurant à Péronne : 605 l. Péronne, hôtellerie de la Fleur de Lys, 27 octobre 1656. — Bail pour 9 ans desdites terre et seigneurie à Jean Deshoies, laboureur à Ennemain : 800 l. t. Reims, 19 mai 1664. — Bail pour 9 ans desdites terre et seigneurie à Claude Vinchon, laboureur à Vervignes : 650 l. t. 22 juillet 1669. — Id., à Barbe Massé, veuve dudit Claude Vinchon. 24 mars 1673. — Adjudication pour 9 ans desdites terre et seigneurie à Guy Gambart, demeurant à Péronne : 1,140 l. Reims 27 novembre 1677. — Bail pour 9 ans desdites terre et seigneurie à Jean Dequan, bourgeois de Péronne : 800 l. t. : Reims 22 mars 1680 (copie du 24 novembre 1706). — Id., à Charles Dequan, avocat en Parlement demeurant à Péronne. 14 juin 1687 (copie du 24 novembre 1706). — Id. : 900 l. 4 mars 1696. — Adjudication pour 9 ans desdites terre et seigneurie à l'abbé de Sugny : 1660 l. 25 novembre 1714. — Adjudication pour 9 ans desdites terre et seigneurie au sieur Jean de Losse, chanoine de Reims : 1,700 l. 27 février 1724. — Bail pour 9 ans desdites terres et seigneurie à Jean-Louis Thiery, marchand, laboureur à Athies : 1,200 l. 28 octobre 1732, — etc.

G. 19. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 31, papier.

**1458-1735.** — Ennemain. (Inv., liasse 6). — Reconnaissance par plusieurs habitants d'Ennemain de ce qu'au moyen que le chapitre a aboli la banalité du four d'Ennemain et a permis à chaque habitant d'avoir un four chez lui, lesdits habitants paieront 12 deniers par ménage chaque année à Noël. 23 avril 1458. Traces de sceau. — Déclaration des cens, rentes et héritages de l'église Saint-Martin d'Ennemain. 13 décembre 1547 (copie du 7 avril 1710). — Déclaration des biens que la communauté de Croix tient en censive du chapitre à cause de la seigneurie

d'Ennemain et Fourques. 1625 (extrait d'un registre contenant la déclaration de la seigneurie d'Ennemain, du 10 juin 1721). — Agrément par le chapitre de Reims de Mathieu Gorin comme homme vivant, mourant et non confiscant pour le bien de la communauté d'Athies à Ennemain et aux environs. 4 mars 1652. — Relief par les habitants de Falvy pour les biens que leur communauté tient de la seigneurie d'Ennemain, à l'occasion du décès de M. Morelle, curé dudit Falvy, et acceptation par le chapitre de Nicolas Gaudefroy comme homme vivant, mourant et non confiscant pour la communauté de Falvy, en remplacement dudit M. Morelle. 12 novembre 1676. — Acceptation par le chapitre de Philippe Morelle, curé de Falvy comme homme vivant, mourant et non confiscant pour les biens que la communauté de Falvy tient de la seigneurie d'Ennemain, en remplacement de maître Jacques de Hallier, décédé. 29 octobre 1668. — Relief par les habitants de Falvy des biens que leur communauté tient de la seigneurie d'Ennemain, et acceptation par le chapitre de Jacques de Halié, curé dudit Falvy, comme homme vivant, mourant et non confiscant pour ladite communauté. 7 septembre 1652. — Relief par la fabrique de Falvy des terres que cette église tient de la seigneurie d'Ennemain, et acceptation par le chapitre de Jacques Pottier, curé de Falvy ; comme homme vivant, mourant et non confiscant pour lesdites terres. 8 février 1677. — Relief par la fabrique d'Ennemain pour les terres que cette église tient de la seigneurie d'Ennemain, et acceptation par le chapitre de maître Antoine de la Porte, curé dudit Ennemain, comme homme vivant, mourant et non confiscant, avec la déclaration desdites terres. 19 septembre 1678. — Relief par les habitants d'Ennemain pour les biens que leur communauté tenait de la seigneurie d'Ennemain et acceptation par le chapitre de Jehan Bissette, boulanger, demeurant à Ennemain, comme homme vivant, mourant et non confiscant, avec la déclaration desdites terres. 19 septembre 1678. — Déclaration des terres tenues du chapitre par la collégiale S<sup>c</sup>-Pecine de St-Quentin sur la seigneurie d'Ennemain. 14 septembre 1685. — Déclaration par Claude-François du Boullet, chevalier, seigneur de Labroue, Locq et autres lieux, tant pour lui que pour dame Louise-Renée Dubouillet de Labroue, sa sœur, épouse de M. de Monchy, au chapitre de Reims, de toutes les terres qui leur appartiennent de la succession de feu M. de la Neuville, leur oncle, sises au terroir d'Ennemain, tenues et mouvantes de ladite seigneurie.

Péronne, 17 mai 1704. — Accord entre le chapitre et les habitants d'Ennemain et Fourques, au sujet des cens et redevances dus par ceux-ci au chapitre. 18 octobre 1728. — Sentence du bailliage de Péronne confirmative d'un accord entre le chapitre et les habitants d'Ennemain et Fourques, tendant à réduire les cens et redevances payés par ceux-ci audit chapitre. 16 mai 1733. — Sentence du bailliage de Péronne exécutoire des lettres de terrier accordées au chapitre de Reims pour confection du terrier de la seigneurie d'Ennemain et Fourques. Péronne, 21 février 1725. — Procès-verbaux de publication de ladite sentence par Louis de Beaumont, sergent au bailliage de Péronne à St-Christ et Falvy, 25 février, 4 mars, 11 mars 1725. — Id., par Jean-Baptiste Hennebert, premier huissier audiencier audit bailliage à Athies, Ennemain et Croix. 25 février, 4 mars, 11 mars 1725. — Certificat par le curé d'Ennemain d'avoir lu ladite sentence au prône de sa paroisse. 25 février 1725. — Quittance par J.-B. Hennebert de la somme de 16 l. 10 s. 6 d. reçus par lui du chapitre de Reims pour les frais de publication de ladite sentence par Louis de Beaumont et lui. 28 février 1725. — Lettres de surannation des lettres de terrier accordées au chapitre de Reims l'année précédente pour la seigneurie d'Ennemain et Fourques, afin de permettre de terminer ledit terrier. 5 janvier 1726. — Procès-verbal de publication par Jean-Baptiste Hennebert, huissier-audiencier au bailliage de Péronne, des lettres de commission pour la confection du terrier d'Ennemain à Athies, Ennemain, Croix, Falvy et St-Christ. 20 juin 1726. — Procuration donnée par les habitants d'Ennemain à plusieurs d'entre eux pour entendre la lecture des lettres de terrier et de surannation accordées au chapitre pour la seigneurie d'Ennemain. 30 juin 1726. — Nouvelles lettres de surannation accordées audit chapitre pour le même objet. 2 octobre 1728. — Nouvelles lettres de surannation. 20 décembre 1732. — Sentence du bailliage de Péronne portant nomination de M<sup>e</sup> François le Tellier, notaire à Péronne, pour procéder à la continuation du terrier d'Ennemain, en remplacement de M<sup>e</sup> Jacques Bellot, décédé. 23 décembre 1732. — Requête du chapitre de Reims tendant à faire assigner au bailliage de Péronne les nommés Charles-Antoine Vinchon, Jean Lalanne, Hubert Cazier, et Thomas Boinet, principaux habitants d'Ennemain, comme responsables du refus par les habitants dudit village de faire les déclarations ordonnées pour la confection du terrier de la seigneurie d'Ennemain Péronne, 7 mars 1733. — Assignation de Charles-Antoine Vinchon, Jean Lalanne, Hubert Cazier et

Thomas Boinet au bailliage de Péronne. 9 mars 1733. — Reçu par le sieur Vinchon procureur au bailliage de Péronne, dudit exploit d'assignation qu'il a reçu en sa qualité de procureur de Charles-Antoine Vinchon, Hubert Cazier et Thomas Boinet, signifié à M<sup>e</sup> Clément Letellier, procureur du chapitre de Reims. 14 mars 1733. — Requête du chapitre de Reims au bailliage de Péronne, tendant à la ratification de la réduction qu'ils ont faite des cens à eux dus par les habitants d'Ennemain. 13 mai 1733. — Transaction après arbitrage entre le chapitre de Reims et le sieur Jean-Louis Théry, son fermier de la terre et seigneurie d'Ennemain, sur les indemnités que celui-ci réclamait pour la non-jouissance de certains droits seigneuriaux diminués depuis la transaction faite avec les habitants d'Ennemain et de Fourques le 19 novembre 1724. 20 septembre 1735, — etc.

G. 20. (Registre.) — In-4°, 116 feuillets, parchemin.

**1726-1734.** — Ennemain. (Inv., liasse 6, n° 14). — « Terrier de la terre et seigneurie d'Ennemain passé devant M<sup>e</sup> François Le Tellier, notaire royal à Péronne, commencé le 24 mai 1733, fini le 27 septembre 1734, clos et arrêté le 19 octobre 1734. »

G. 21. (Liasse.) — 57 pièces, papier (2 imprimées, 7 plans).

**1623-1770.** — Ennemain. — Cahier contenant : Mémoire pour la seigneurie d'Ennemain ; Déclaration du dîmage dudit Ennemain appartenant au chapitre de Reims ; Déclaration du terroir et limite du pâturage d'Ennemain et Fourques ; Revenu de la cure ; Id., de la fabrique d'Ennemain ; Fiefs dépendant et relevant du chapitre de Reims à cause de la seigneurie d'Ennemain ; Terres qui doivent homme vivant et mourant ; Mémoire sur la chapelle de Notre-Dame de Joie fondée en 1535 par Antoine d'Estrée et Jeanne Boulan, sa femme, qui avaient le château d'Ennemain. XVIII<sup>e</sup> s. — « Déclaration du terroir et limites des pâturages ou lieux dictés d'Ennemain et Fourque en partie, avec des remarques sur les changements qu'il faut faire. » XVIII<sup>e</sup> s. — « Déclaration des limites du terroir d'Ennemain et Fourque en partie appartenant au chapitre de l'église métropolitaine de Reims, avec des remarques sur lesdites limites. » XVIII<sup>e</sup> s. — « Déclaration des héritages en propre de M. Vinchon. » XVIII<sup>e</sup> s. — Saisine à Louis de Brecq, marchand demeurant à Falvy, et Charles-Antoine Vinchon, laboureur demeurant à Ennemain, de plusieurs terres de la seigneurie

d'Ennemain. Extrait du registre aux reliefs et saisines de ladite seigneurie. 8 avril 1733, 14 janvier 1734. — Carte des environs d'Ennemain. XVIII<sup>e</sup> s. — Carte comprenant Péronne, Mons en Chaussée, Athies, Devise, Fourques et Ennemain. XVIII<sup>e</sup> s. — « Cœuilleretz déclaratif des cens deubt à Messeigneurs les prévost, doyen, chanoesne, chantre, chappitre de l'église métropolitaine Notre-Dame de Reims, en leurs terres et seigneurie d'Ennemaing, tant en grains, chappons que autrement », etc. 1623. — « Extrait du bien et revenu de la terre et seigneurie d'Ennemain et Fourques, appartenant à MM. les vénérables doien, prévost, chanoines et chappitre Nostre-Dame de Reims. » 1670. — Déclaration des limites du terroir, de la censive, du dîmage et du revenu, tant de la terre et seigneurie que de la cure d'Ennemain. Revu et corrigé en 1728, 1679, 1685. — Consultation de MM. Secousse et de Blaru au sujet de certains droits du chapitre de Reims sur la seigneurie d'Ennemain. Paris, 28 février 1711. — Id., 24 février 1720. — Id., 16 février 1727. — Id., 29 décembre 1727. — Id., 29 mai 1729. — Id., 20 avril 1733. — Carte du domaine d'Ennemain. Mai 1725. — « De l'amortissement des terres et de la seigneurie d'Ennemain... Ébornement de la censive d'Ennemain. » 1726. — « Table des noms des particuliers qui ont des maisons, jardins, terres, prez, bois, marais et savarts sur la seigneurie et terroir d'Ennemain et Fourque en partie, et de la contenance de ce qu'ils en possèdent relativement à la carte figurative faite en 1726 par ordre de MM. du chapitre de Reims. » 1726. — Mémoire tendant à prouver que le chapitre de Reims est seul seigneur d'Ennemain et de Fourques en partie. mai 1726. — « Résumé de tout ce qui s'est passé à l'occasion du bornage de la terre d'Ennemain et Fourques en partie, appartenantes aux vénérables prévôt, doyen, chantre, chanoines et chapitre de l'église métropolitaine de Nostre-Dame de Reims, commencé le 1 septembre 1734, et finy le 5 octobre ensuivant. » — « Mémoire sur le fief de Ronquerolle, pour Ennemain. » Péronne, 13 décembre 1738. — Procès-verbal non signé d'une enquête faite à Ennemain, accompagné de deux cartes. 19 septembre 1741. — Extrait d'un traité passé entre M. Vitasse, curé d'Ennemain, et le chapitre de Reims, accompagné d'observations. 6 mai 1746. — Carte comprenant Mons en Chaussée, Athies, Devise, Fourques et Ennemain. XVIII<sup>e</sup> s. — Carte d'une portion du territoire d'Ennemain XVIII<sup>e</sup> s. — Carte du territoire d'Ennemain. 1751. — Observations sur un projet d'accomodement adressé à M. le duc de Chaunes, accompagnées d'un plan. Mai 1755. — Mémoire sur le droit d'échange dans la seigneurie d'Ennemain.

1763. — Arrêt du conseil d'État qui permet aux sous-fermiers du domaine de percevoir à leur profit les droits dus aux mutations par échange, dans toutes les paroisses dont les acquéreurs, par province ou généralité, n'ont pas exécuté la déclaration du 16 février 1715, et dans les paroisses dont les acquéreurs particuliers, autres que les seigneurs, n'ont pas payé le doublement ordonné par la déclaration du 11 août 1705. 22 octobre 1737 (impr., 4 p. in-4°, Paris, 1737). — Lettre du sieur Houssart, curé d'Ennemain, au chapitre, lui envoyant un mémoire sur sa situation et les moyens de l'améliorer. 31 mars 1760. — Observations sur ledit mémoire. — Réponse du curé d'Ennemain auxdites observations. 12 septembre 1760. — État estimatif des ouvrages de maçonnerie et réparations à faire aux murs du chœur et chapelle de l'église d'Ennemain, à la charge du chapitre de Reims, gros décimateur. 25 juillet 1759. — Quittance de paiement d'ouvrages dans ladite église, aux fenêtres. 21 décembre 1769. — Id., à la couverture. 20 octobre 1769. — Mémoire de maçonnerie à ladite église. 17 juin 1761. — Pièces justificatives du compte de la terre et seigneurie d'Ennemain, rendu par l'abbé Witasse. Mai 1770, — etc.

G. 22. (Atlas.) — In-fol. max., papier.

**1778.** — Ennemain. — Plan en 13 cartes du domaine d'Ennemain : 1° Première idée du terroir d'Ennemain ; 2° Solles et lieux dits du terroir d'Ennemain, en 1751 ; 3° Biens de mainmorte, biens du sieur Vinchon et consorts, biens des seigneurs de Falvy et ayant-cause des sieurs Neveu, en 1751 ; 4° Mouvances d'Ennemain et mouvances étrangères dans Ennemain ; 5° Parties volantes d'Ennemain dans les terroirs voisins ; 6° Village d'Ennemain et hameau de Fourques en 1751 (3 feuilles) ; 7° Partage des sieurs Vinchon en 1728 (2 feuilles) ; 8° Partage des sieurs Vinchon, Charpentier et Lenglet en 1717 (2 feuilles) ; 9° Carte muette ; 10° Partage entre les sieurs de Bugny, de Bernes et de Bellevallée en 1614 (2 feuilles) ; Possessions de Charles de Bovelles et d'Antoinette de Hennin, son épouse en 1500 (2 feuilles) ; 12° Ennemain en 1771 (2 feuilles).

G. 23. (Registre.) — In-fol., XXXIV. — 415 pages, papier<sup>1</sup>.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Ennemain. — Sommier d'Ennemain,

<sup>1</sup> La page 1 manque.

en quatre volumes, tome I. 8 cartes. — P. 2. Idée générale des opérations faites en la terre d'Ennemain depuis 1734. — P. 12. Table d'un registre in-4° intitulé : *Observations sur Ennemain*. — P. 60. Notions généalogiques. — P. 78. Tableau d'Ennemain en 1755. — P. 120. Inventaire des titres de la seigneurie. — P. 168. Observations relatives aux prétentions des seigneurs de Chaunes, Falvy et Nesle. — P. 294. Mémoire historique des biens des sieurs Vinchon et consorts à Ennemain depuis 1416.

G. 24. (Registre.) — In-fol., 186 feuillets, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Ennemain. — Sommier d'Ennemain en 4 volumes. Tome II. Répertoire du plan, cartes 1, 2, 3.

G. 25. (Registre.) — In-fol., 182 feuillets, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Ennemain. — Sommier d'Ennemain en 4 volumes. Tome III. Répertoire du plan, cartes 4, 5, 6, 7.

G. 26. (Registre.) — In-fol., 187 feuillets, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Ennemain. — Sommier d'Ennemain en 4 volumes. Tome IV. Répertoire du plan, cartes 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.

G. 27. (Registre.) — In-fol., 662 pages, papier.

**1725-1768.** — Ennemain. — Cueillerets ou déclarations des terres et seigneuries d'Ennemain, affirmés véritables par les fermiers, receveurs et régisseurs de cette terre.

#### EVECHE D'AMIENS.

G. 28. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

**1251-1294.** — Rouvroy en Santerre. (Inv., fol. 1, A, B, C, D.) — Charte de Gérard de Conchy, évêque d'Amiens, sur ce que « in villa de Roboreto quoddam hospitale ad recipiendum et hospitandum peregrinos, pauperes et imbecilles ibidem advenientes institutum fuisse de novo, quod continet duo managia, que censum annum nobis tanquam domino loci debebant... Preterea scire volumus universos provisores dicti hospitalis emisse a Petro dicto Carete et Agnete ejus uxore, pro quatuordecim libris et decem solidis p. eisdem P. et A. jam solutis, duo jornalía et triginta duas virgas terre site in territorio de Roboreto in loco qui dicitur subtus Furcas, ad opus hospitalis predicti, que terra per censum annum prius videlicet quindecim denariorum tenebatur a nobis », approuvant ledit achat moyennant 2 s. p. de cens annuel et 6 s. p. de

relief à l'avènement de chaque évêque d'Amiens. Mars 1251 v. s. Traces de sceau. — Charte de Guillaume de Macon, évêque d'Amiens, faisant savoir « quod nos, pensata nostre et ecclesie nostre utilitate, tradidimus et concessimus Perreto dicto Dufлот et Ysabelli et Perine, sororibus ejusdem unum quarterium terre arabilis site in territorio de Roboreto in via de Mauecourt contigue terre Goberti Houchart ex una parte, et terre Johannis de Plesseyo ex altera, quod quidem quarterium terre nobis obvenit diu est, per hoc quod Jaquetus, frater eorumdem, cujus erat dictum quarterium terre, quoddam homicidium perpetravit, pro uno sextario bladi de muagio nobis et nostris successoribus Ambianensibus episcopis annis singulis in festo beati Remigii in posterum ab eisdem vel ab ipsis causam habentibus persolvendo. » Vendredi, fête de St Philippe et St Jacques (1<sup>er</sup> mai) 1282. Traces de sceau. — « A tous chiaus qui ches presentes lettres verront ou orront, maistres Jehans de Caumenchon, canoines de l'église *Nostre-Dame* de Noion, salut. Sachent tout ke je ai vendu bien et loiaumant hyretaument et à tous jours à reverent pere et men kier segneur *mon* segneur Guillaume, par le grace de Diu, vesque d'Amiens, pour trois chens et chuinquante livres de paresis dont je me tieng plainement a paies en bone monnoie seke, loial, bien contée et justement nombrée, chest assavoir tout le fief lequel je avoie à Rouvroy en Sauters et el teroir entour, ensi *comme* il s'estent en teres araules, en hougages, en hostises, en debites, en chens, en rentes, en redevanches et en toutes choses ke je i pooie avoir pour le raison du fief vendu devant dit, lequel fief je tenoie de mon segneur le vesque devant *nommé*, et me suy dessaisis du fief et des appendanches devant dis et de tout le droit que je i avoie en le main du devant dit mon segneur le vesque *comme* de me vente. Et me sires li vesques l'a retenu en se main *comme* de sen acat, sauve se *droiture* et l'autrui. Et ai creante et fianchie que jamais contre cheste vente devant dite je ne verrai *par* mi ne par autrui, anchois le sui tenus à warandir *comme* loiaus venderres au devant dit mon segneur le vesque et à ses suscesseurs, contre tous chiaus qui a droit et a loy en vaurroient venir en le court mon segneur le vesque dessus dit. Et est tenus me sires li vesques et si suscesseur deseur dit de rendre

chacun an au prieus de Saint-Taurin un muy de ble à le mesure de Rouvroy, pour le fief devant dit. A che tenir fermement et sans venir encontre, ai je obligie mi et mes hoirs envers le devant dit mon segneur et ses suscesseurs ; et ai renonchie tant *comme* a che a toutes cavillations et a toutes exeptions et actions mondaines, et closement à toutes coses ke je porroie metre avant en dit ne en fait qui aidier me porroient a aler *contre* cheste vente, et au devant dit mon segneur le vesque ou ses suscesseurs nuire. A cheste vente reconnoistre et à le dessaisine faire furent present Maihix Broustaine et Esteules Broustaine, *franc* home mon segneur dessus dit et plusieurs autre. En temoignage desquels coses, je, maistre Jehans de Caumenchon devant nommés ai ches presentes lettres seelees de men propre seel et baillies seelees au devant dit mon segneur le vesque d'Amiens. Che fu fait en l'an de *grace* Nostre Segneur Jhesu-Crist MCC quatre vins et quatorze el mois de jule. » Traces de sceau. — Homologation de ladite vente par l'officialité d'Amiens. Lundi avant la Saint Pierre aux liens (26 juillet) 1294. Traces de sceau.

G. 29. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin (2 sceaux).

**1374-1391.** — Rouvroy en Santerre. (Inv., fol. 1 E.) — Aveux et dénombremens de plusieurs fiefs sis à Rouvroy : par Jean Guérard. 1 janvier 1374 v. s. Traces de sceau. — Par Jean d'Hangest. 24 janvier 1374. v. s. Traces de sceau. — Par Firmin de Caisnel. 24 janvier 1374 v. s. Sceau de Firmin de Caisnel ; circul., de 15 millim. ; cire verte, sur simple queue de parchemin : un oiseau à long bec ; lég. détruite. — Par Philippe de Chilly. 24 janvier 1374 v. s. Traces de sceau. — Par Simon Langlés. 25 janvier 1374 v. s. Traces de sceau. — Par Jean Lermite, changeur, bourgeois d'Amiens. 1<sup>er</sup> février 1374 v. s. Traces de sceau. — Par Thomas Happart, écuyer. 5 février 1374 v. s. Traces de sceau. — Par Simon Happars le jeune, écuyer. 5 février 1374 v. s. Traces de sceau. — Par Jean Happars, écuyer, sire de le Vegnies. 2 mars 1374 v. s. Traces de sceau. — Par Regnaut de la Chapelle, demeurant à Noyon. 1<sup>er</sup> mai 1375. Traces de sceau. — Par Jean Lermite, bourgeois d'Amiens. 17 octobre 1379. Traces de sceau. — Par Martine Gamelone, veuve de Jean Franchois. 8 juin 1384. Traces de sceau. — Par Philippe Happart. 9 juin 1384. Traces de sceau. — Par Pierre Le Tonnelier. 4 août 1384. Traces de sceau. — Par Thomas Happart 4 août 1384. Traces de sceau. — Par Jean Lermite, bourgeois d'Amiens. 18 septembre 1384. Traces de sceau. — Par Jean de Wailly, bourgeois

d'Amiens, mari et bail de Guillemine Lermite, sa femme, et à cause d'elle. 18 septembre 1384. Traces de sceau. — Par Jean Happart, sire de le Vegnie. 3 avril 1385. Traces de sceau. — Par Jean d'Hangest. 25 juillet 1385. Traces de sceau. — Par Firmin du Quesnel. 5 mai 1391. Traces de sceau. — Par Jean Lermite et Jean de Wailly, à cause de Guillemine Lermite, femme dudit de Wailly. 7 juin 1391. Sceau de Jean Lermite, circulaire, de 20 millim. ; cire verte, sur simple queue de parchemin : écu à une tête d'homme barbu et coiffé du chaperon. — Par Philippe Vairon, demeurant à Grivillers. 1491. Traces de sceau.

G. 30. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**1660-1663.** — Rouvroy en Santerre. (Inv., fol. 2, J, O). — Pièces de procédure entre l'évêque d'Amiens et damoiselle Claude Legay, veuve en secondes noces de Charles du Passage, écuyer, seigneur de Rouvroy, concernant le moulin de Rouvroy. 1660. — Accord entre François Faure, évêque d'Amiens, et Robert de Ville, commissaire en la maréchaussée de Picardie, pour le paiement de la reconstruction du moulin de Rouvroy. 24 décembre 1663.

G. 31. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1637-1768.** — Rouvroy en Santerre. — Lettre du sieur Tincourt à l'évêque d'Amiens, sur le remboursement des bois l'Évêque à Rouvroy engagés dans sa famille depuis soixante ans. La Chavatte, 21 décembre 1637. — Lettre du sieur de Mannianville à l'évêque d'Amiens concernant le bois Semé. XVII<sup>e</sup> s. — Renseignements concernant Rouvroy. XVIII<sup>e</sup> s. — Projet de délibération des habitants de Rouvroy pour des travaux de réparations à faire à la nef et au clocher de leur église. 1768. — Projet de traité entre le curé de Rouvroy, André Lemaire, lieutenant, et la communauté dudit Rouvroy d'une part, et Noël Isnard, entrepreneur de bâtimens à Amiens, de l'autre, pour lesdits travaux. Rouvroy, 29 février 1768, — etc.

G. 32. (Liasse.) — 10 pièces, papier, (1 imprimée).

**1577-1721.** — Rouvroy en Santerre. — « Extrait des procès-verbeaux des aliénations faites par les bénéficiers du diocèse d'Amiens du bien temporel de leurs bénéfices pour la subvention accordée au Roy de leurs bénéfices en les années 1575, 1576 et 1577, par-devant Messieurs les commissaires subdélégués pour procedder auxdites aliénations. » Adjudication dans ce but du

bois l'Évêque à Rouvroy. Amiens, 11 mai 1577 (copie du 2 juin 1676). — Partage fait par Jacques d'Auxy, écuyer, seigneur de Beaufort, Méharicourt et la Chavatte, de tous ses biens, entre ses filles, demoiselles Claude d'Auxy épouse de Florimont le Frérot, écuyer seigneur de Guyencourt, et Suzanne d'Auxy, épouse de Gallois de Blécourt écuyer, seigneur de Nœufville, Tincourt et autres lieux ; dans lequel partage le grand et le petit bois l'Évêque à Rouvroy échéant à ladite Suzanne d'Auxy. Château de Beaufort, 1<sup>er</sup> avril 1602 (copie du 5 juin 1609). — Requête par Gallois de Blécourt, donataire du grand et du petit bois l'Évêque à Rouvroy, au bailli du temporel de l'évêque d'Amiens, afin d'être reçu à remplir les devoirs de foi et hommage et payer les droits de reliefs et autres par lui dus à cause dudit fief. 4 juin 1602. — Requête par-devant Antoine Bourbier, lieutenant du bailli de la terre et seigneurie de Rouvroy, par Antoine de Blécourt, écuyer seigneur de Tincourt, comme procureur de son frère, Louis de Blécourt, écuyer, seigneur de Méharicourt, la Chavatte et Rumecourt, lieutenant pour le Roi d'une compagnie de cent hommes de pied français au régiment de Monsieur, afin d'être reçu à relever le fief du bois l'Évêque à Rouvroy, échu audit Louis de Blécourt par la succession de feu Suzanne d'Auxy, sa mère, et à payer les droits de relief et autres. 18 juillet 1629. — Requête par-devant Louis Cordier, conseiller du Roi, assesseur en l'hôtel-de-ville de Roye, notaire royal et procureur audit lieu, baillif garde-justice de la terre et seigneurie de Rouvroy, par Jean Denis de Blécourt, chevalier, seigneur de la Chavatte, brigadier des armées du Roi, lieutenant-colonel du régiment de la Couronne, fils et héritier de feu Louis de Blécourt, afin de relever le fief du bois l'Évêque à Rouvroy qu'il tient de la succession de son père, et d'en payer les droits. 7 février 1696. — Saisie féodale au nom de l'évêque d'Amiens, seigneur de Rouvroy, du fief du bois l'Évêque, faute d'homme, de foi et hommage, droits et devoirs seigneuriaux non faits et non payés, aveu et dénombrement non baillés, comme aussi faute d'avoir exhibé et montré tous et chacuns titres et contrats concernant la propriété dudit fief. 6 mai 1721. — « Mémoire signifié pour M. l'évêque d'Amiens contre messire Alexandre du Fay, chevalier, seigneur comte de Vis, de Guillaucourt et autres lieux, défendeur », dans une contestation relative au fief du bois l'Évêque à Rouvroy (impr. 8 p. in-fol.), XVIII<sup>e</sup> s., — etc.

G. 33. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

**1674-1720** — Rouvroy en Santerre. — Saisie féodale de 9 journaux de terre appartenant à la cure

de Rouvroy au nom de l'évêque d'Amiens, faute d'homme, droit et devoirs non faits, cens non payés, aveu et dénombrement non baillé. 2 juin 1674. — Relief par maître Cornille Jacquet, curé de Rouvroy, desdits biens, appartenant à l'église de Rouvroy. 9 juillet 1674. — Relief par Jacques Lamy d'un fief sis à Rouvroy, à lui échu par la succession de feu André Lamy, son père. 26 juin 1690 Saisine donnée à André Lemaire de 20 verges d'héritage sis à Rouvroy. 15 juin 1705. — Id., par Florent Villemont, laboureur, d'un fief sis à Rouvroy, à lui échu par la succession de feu François Villemont, son père. 27 octobre 1707. — Saisine donnée à Michel Lemaire d'un journal de terre sis à Rouvroy, à lui vendu par Marie Baudhuin veuve de Pierre Tonnellier. 8 juillet 1709. — Id., à Simon Gadiffert, de 3 journaux, 42 verges de terre sis à Rouvroy, à lui vendus par André Douville, François Fansurt, Pierre de Bains, Firmin de Bains, Florent Villemont et Joseph Douville. 3 septembre 1709. — Id., à Quentin Morel, « marchand hottelliers, où l'on pend pour enseigne le Cheval Blanc, Amiens », de trois journaux de terre sis à Rouvroy à lui vendus par Pierre Mourier. 23 décembre 1709. — Id., à maître Charles Hérissier, procureur et notaire au bailliage et gouvernement de Roye et substitut du procureur du Roi audit bailliage, de trois journaux, 29 verges de terre sis à Rouvroy, à lui vendus par Louis Lemaire, laboureur demeurant à Folie. 4 février 1712 ; Saisine donnée à Pierre Behurelle d'un journal de terre sis à Rouvroy, à lui vendu par Charles Milleux. 5 juillet 1712. — Relief par Florent Villemont d'un fief sis à Rouvroy par lui acquis de Louis Caron. 7 décembre 1712. — Acte d'homme vivant et mourant par maître Adrien Philippe, curé de Rouvroy, et Simon Gadiffert, marguillier, pour un quartier 1/2 de terre appartenant la fabrique. 21 novembre 1713 ; Id., par maître Adrien Philippe, curé et Florent Douvillé, marguillier de la fabrique et quette des trépassés à Rouvroy, pour un 1/2 journal de terre sis à Rouvroy, appartenant à ladite fabrique. 21 novembre 1713 ; Id., par Adrien Philippe, curé, et Simon Gadiffert, marguillier, pour un journal de terre donné à la fabrique par feu André Lemaire. 25 juin 1714. — Id., par maître Adrien Philippe, curé de Rouvroy, pour 9 journaux de terre. 26 janvier 1714. — Relief par Charles Tuilleux, d'un fief sis à Rouvroy, à lui échu par la succession de feu Charles Tuilleux, son père. 11 février 1715 ; Id., par Nicolas Mil, d'un fief

sis à Rouvroy à lui donné par André Mil, son père, en faveur de son mariage. 30 mai 1717 ; Acte d'homme vivant et mourant par Louis Clément, procureur de l'hôtel-Dieu de Montdidier pour la maladrerie de Rouvroy appartenant audit hôtel-Dieu. 20 juillet 1716 ; Procuration donnée à Louis Clément, en vue dudit acte, par sœur Jeanne Bosquillon, mère supérieure, et sœurs Françoise Desmoulins, Gabrielle Pucelle, Barthélemy et Marie-Anne Boullé, religieuses audit hôtel-Dieu. 18 juillet 1716. — Saisine donnée à maître Le Queux, greffier au baillage de Roye, de 3 journaux de terre sis à Rouvroy. 5 juillet 1715. — Relief par Pierre Meri d'un fief sis à Rouvroy, à lui donné par contrat de mariage. 16 mai 1716 ; Id., par Pierre Caron d'un fief sis à Rouvroy, à lui échu par succession de feu Sébastienne Ledoux, sa mère. 23 mai 1716 ; Acte d'homme vivant et mourant par Pierre du Flos, curé, et Jean de Ruminils marguillier de Bouchoir, pour un demi journal de terre sis à Rouvroy et appartenant à l'église de Bouchoir. 20 juin 1716. — Acte d'homme vivant et mourant par maître Charles Mouache, curé, et Robert Portefaise, marguillier de Fouquescourt pour un demi journal de terre sis à Rouvroy et appartenant à l'église de Fouquescourt. 3 aout 1716 ; Relief par Françoise de Vuillé d'un fief sis à Rouvroy, à elle échu par succession de feu Florent de Vuillé, son aieul. 3 octobre 1716 ; Saisine donnée à Jean-Nicolas Oyon de trois quartiers de terre sis à Rouvroy, à lui vendus par Marie Péchon, veuve d'André Lomere. 28 octobre 1716. — Relief par Pierre Vuatellet, Martin Boienvall et Anne Vuatellet, d'un fief sis à Rouvroy à eux échu par la succession de feu Antoine Vuatellet, leur père. 6 juin 1716 ; Acte d'homme vivant et mourant par Nicolas Coulon, chanoine, procureur du chapitre de Roye, pour huit journaux 1/2 de terre sis à Rouvroy et appartenant audit chapitre. — Saisine donnée à Jean-Nicolas Oyon, arpenteur à Fouquescourt, procureur de Louis Leroy, faiseur de bas à Fouquescourt, de trois quartiers de terre vendus audit Leroy par Pierre Dumay. 25 mai 1717. — Saisine donnée à Adrien Goût, boulanger à Rouvroy, des trois quarts d'une maison et héritage sis à Rouvroy à lui vendus par Jacques Baudhuin, Anne Reboul, veuve de Florent-Pierre Baudhuin et Jean Baudhuin, son fils. 14 novembre 1717. — Relief par messire Louis-Antoine de Groulard de Singly, procureur de dame Catherine-Geneviève du Fay d'Athies, d'un fief sis à Rouvroy à eux échu par succession de feu messire François d'Ogny. 8 novembre 1718 ; Saisine donnée à Antoine d'Encre, charpentier à Marquivillers, de 6 verges de

terre sises à Rouvroy à lui vendues par Charlotte de Laport, veuve de Claude Breujain. 8 novembre 1718 ; Id., à Nicolas du Frénoy, maréchal à Fouquescourt, de 60 verges de terre sises à Rouvroy, à lui vendues par Pierre de Bonne, maréchal à Rouvroy. 3 janvier 1720. — Id., à Louis Mourier, laboureur, de 68 verges de terres sises à Rouvroy, à lui vendues par Jacques Tronquest. 13 mai 1719. — Relief par Marie Turpin, veuve de Louis Turpin, conseiller du Roi et son procureur aux sièges royaux de Roye, d'un fief de 5 journaux 1/2 de terre sis à Rouvroy à elle échu par la succession de feu Éloy Turpin, son père. Juillet 1719, — etc.

G. 34. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1772.** — Rouvroy en Santerre. — Relief par Jean-François-Nicolas Bernard, procureur au bailliage d'Amiens, fondé de pouvoirs de Louis-Armand de Seiglière de Bellefrière, marquis de Soyécourt, Roye, Maisons et Poissy, comte de Tilloloy, seigneur de Crapeaumesnil, Amy, Haussu et autres lieux, maréchal des camps et armées du Roi, demeurant à Paris en son hôtel, rue de Vaugirard, d'un fief de 16 journaux, 75 verges, sis à Rouvroy, échu audit sieur de Seiglière par la succession de feu dame Marie-Renée de Bellefrière, son aieule, veuve de Timoléon-Gilbert de Seiglière, chevalier, seigneur de Boisfranc, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, chancelier garde des sceaux du duc d'Orléans, frère de Louis XIV. 27 juin 1772, — etc.

G. 35. (Registre.) — In-fol., 574 p., papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Rouvroy en Santerre. — Terrier de la seigneurie de Rouvroy.

G. 36. (Registre.) — In-fol., 210 feuillets, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Rouvroy en Santerre. — Cueilloir des censives de la seigneurie de Rouvroy.

G. 37. (Registre.) — In-fol., 339 feuillets, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Rouvroy en Santerre. — Indice des censives de la seigneurie de Rouvroy.

G. 38. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1677-1782.** — Rouvroy en Santerre. — Relief d'un



fief sis à Rouvroy mouvant de la seigneurie dudit Rouvroy. 5 juillet 1677. — Relief du fief Goumelon relevant de ladite seigneurie. 8 juillet 1684. — Id., 13 juillet 1782, — etc.

G. 39. (Registre.) — In-4°, 120 feuillets, papier.

**1771.** — Rouvroy en Santerre. — Baux de la terre et seigneurie de Rouvroy.

G. 40. (Registre.) — In-4°, 119 pages, parchemin.

**1775-1783.** — Rouvroy en Santerre. — Baux de la terre et seigneurie de Rouvroy.

G. 41. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1785.** — Rouvroy en Santerre. — Signification du bail passé au profit d'André Douvillé, à Rouvroy. 15 janvier 1785.

G. 42. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin, (2 sceaux).

**1315-1319.** — Bouveresse. (Inv., fol. 4, A 3<sup>e</sup>). — Procuracion générale donnée par Éart de Montmorency, sire de Conflans, échanson de France, et par Clémence de Muret, dame de Beausaut, à Jean d'Aufegnies (Offignies ?), écuyer. Dimanche après la St Martin d'hiver (16 novembre) 1315. Sceau de Clémence de Muret, en amande, de 45 millim. ; cire blanche, sur double queue de parchemin : une femme debout, vêtue d'une cote hardie sans ceinture, coiffée d'un court voile, un faucon au poing, sous une arcade d'architecture trilobée et portée par deux colonnettes à chacune desquelles est attaché un écu l'un à un lion, l'autre effacé ; lég. : ... CLIMANCE... Traces d'un autre sceau. — Acte de Robert de Fouillooy, évêque d'Amiens, faisant savoir « que du débat pendant en le court le Roy entre nous pour raison de nostre éveschiet, d'une part, et noble homme me sire Hérart de Montmorenchi, chevalier, et medame Climence, se femme, d'autre part, pour raison de le justiche de le vile de Bouvereches, nous avons volu, volons et assentons que nos chiers cousins me sire Baudins, chevaliers, sires de Raimbertpré, esleus de par nous, puist avec me sire Phelippe de Sonjons, chevalier, eslew de par me sire Hérart dessus dit, enquerre du débat de le justiche dessus dite et de tout che de quoy débas est en ledite court le Roy pour ledite vile de Bouvereches entre nous et ledit me sire Hérart, et avons donné et donnons audit signeur de Raimbertpré plain pooir que il, avœc ledit me sire Phelippe oent et puissent oïr tesmoins et voir lettres et instrumens », etc. Vendredi après l'Épiphanie (9 janvier) 1315 v. s. Traces de sceau. — Reconnaissance par lesdits élus de Jean de Fontaines comme procureur de l'évêque, et de

Jean d'Aufegnies comme procureur d'Éart de Montmorency. Octave de la Purification (9 février) 1315 v. s. Traces de deux sceaux. — Pouvoir auxdits Baudoin, sire de Rambertpré, et Philippe de Songeons d'enquérir sur ladite affaire. Octave de la Purification (9 février) 1315. Traces de deux sceaux. — « L'an de grâce mil trois chens et quinze, le lundi, jour des octaves de le Purification Nostre-Dame, nous Bauduins, sires de Rambertpré et Phelippes de Songons, chevalier, venismes à Sarcus et assanlames en l'église de Sarcus, et par-devant nous se comparurent Jehans de Fontaines, procurères de révérent père en Jhésu-Crist Mons. Robert, par le grace de Dieu évesque d'Amiens, d'une part, et Jehans d'Aufegnies, escuers, procurères de nobles personnes Mons. Éart de Montmorency et de medame Climence, se feme, d'autre part, de par lequel procureur de Mons. l'évesque fondé souffisamment par lettres seelées du seel dudit Mons. l'évesque, lesquelles sont u sac avec chest prochès, nous fu baillies uns pooirs ou uns arbitrages d'oïr et de reporter, li ques est udit sac seelés du seel dudit Mons. l'évesque, avœques une addiction qui adonc fu faite par-devant nous de sen procureur dessus dit, seur lequele lettres furent faites seelées de nos seaus et annexées audit arbitrage, et pour che que lidis procureur desdis congoinis n'avoit mie aporté arbitrage seelé des seaus de ses segneurs, par le vertu de se procuracion, lequele est udit sac, nous feismes un arbitrage à le similitudité dudit Mons. l'évesque, seelé de nos seaus, lequel il reconnut par-devant nous comme procurères, et lequel nous avons mis u sac avec chest prochès. Et le mardi que nous assemblames en ledite ecclise, nous présentèrent tesmoins lidit procureur, as ques nous entendimes à oïr seur leur artiqueles que il nous avoient baillié, seelés des seaus desdis procureurs tout le jour et journée, et l'endemain, chest asavoir le merquedi, aussi tant pour l'une partie comme pour l'autre et pour relever le procureur dudit Mons. l'évesque de prueve de che qui estoit assés notoire, li procurères desdis Mons. Éart et me dame se feme confessa chele journée par-devant nous que il créoit que le vile de Bouvereches et les appartenanches que il avoient en ledite vile appartenrent à l'abbé et au couvent de Charrot, sauf che dont débas est, et que il vendirent à Mons. l'évesque d'Amiens Guillaume, qui fu, tou che que il avoient en ledite vile et ès appendanches, u non

et au pourfit de l'évesquie, et que il transportèrent en la personne dudit évesque tout le droit qu'il i avoient par troc d'acat, et que dudit évesque Guillaume, qui fu, mesure li évesques Robers, qui ore est, est successeur effectueusement. Et puis entendismes à faire nostre audicion as tesmoins dusques au vespre. Et n'est mie à oublier que lidit procureur firent protestation par-devant nous de dire contre les tesmoins, mais il s'accordèrent le mardi dessus dit que on peust aussi bien dire contre les tesmoins en le fin de toute nostre audition comme au commencement, et que nous peussions faire jurer les tesmoins que chascuns amenroit en absence de partie, sans préjudice ne à l'une partie ne à l'autre. Et l'endemain, qu'il fu joindis, nous oïsmes tesmoins, tant que de chascune partie nous avons oï XII tesmoins, desques les dépositions sont escrites et seelées et encloses sous nos seaus et mises dedens le sac avœc chest présent prochès ; et che fait, nous nous partimes du lieu dessus dit, seur espérance de représenter che que nous avïmes fait, et de savoir le volenté de nos seigneurs. » Sceau circulaire de 21 millim. ; cire blanche, sur simple queue de parchemin : écu à six burelles. Traces d'un autre sceau. — Sentence arbitrale prononcée par lesdits de Raimbertpré et de Songeons entre l'évêque d'Amiens et les conjoints de Montmorency, et dans laquelle il est reconnu entre autres choses auxdits conjoints « le garde de le feste qui est en ledite vile acoustumée à faire le vegille et le jour de la Trinité, et donront ou feront donner le rose se il leur plaist. Item il aront le tonlieu, le forage et le droit d'espaeler mesures et tels amendes comme il s'en porroit ensievir le vegille de ledite feste depuis nonne, et l'endemain dusques en le fin du jour ensievant. » Vendredi avant la Nativité de St Jean-Baptiste (22 juin) 1319. Traces de cinq sceaux.

G. 43. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1767.** — Bouveresse. — Bail par François Caron, chanoine d'Amiens, fondé de pouvoirs de Louis-François-Gabriel d'Orléans de la Motte, évêque d'Amiens, de la ferme de Bouveresse appartenant audit évêque, à Jean Vasseur. 5 août 1767.

G. 44. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin, 1 papier, (1 sceau).

**1224-1540.** — Pierregot et Mirvaux. (Inv., fol. 5 A 4<sup>e</sup>, B 4<sup>e</sup>, C 4<sup>e</sup>, F 4<sup>e</sup>, G 4<sup>e</sup>). — Vente par Regnaut d'Amiens, seigneur de Vignacourt, à Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens, de la moitié de Mirvaux, « medietatem ville de Mirowaut quam de ipso tenebam, ita quod nichil michi ibi retinui. Tum

quia timebam ne contra salutem anime mee illud tenerem, eo quod de corpore ipsius episcopatus fuisse diceretur, tum quia, necessitate compulsus, nisi hanc venditionem fecissem, de alia terra mea tantumdem cogeret distrahere, vendidi autem pro quadringentis et quinquaginta libris parisiensium, de qua videlicet summa michi satisfecit idem episcopus de trecentis et octoginta libris in pecunia numerata : de residuo vero in vasis argenteis michi satisfactum fuit od plenum. Hec autem venditio facta fuit de voluntate et assensu fratrum meorum, videlicet Theobaldi domini de Canapes, Adami domini de Stella, et Bernardi domini de Renaldivilla, qui litteras suas patentes dicto episcopo confecerunt de non redimendo nec procurando quod redimatur ratione cujuscumque propinquitatis. Hoc etiam factum fuit de assensu Marie uxoris mee, et de assensu Johannis, heredis mei, sed quia adhuc erat infra annos discretionis, obligavi me, sub prestito juramento, quod si vixero cum idem Johannes ad annos discretionis venerit, inducam eum bona fide ad hoc ut dictam venditionem gratam habeat et ratam ; quod si ad hoc induci nequiverit et redire volaerit ad eandem venditionem, ipse totam dictam summam quadringentiarum videlicet et quinquaginta librarum eidem episcopo vel ejus successori tenebitur refundere, et sumptus quos posuerit ibi si ve in edificiis sive in aliis de quibus sumptibus credetur episcopo per simplicem assertionem suam usque ad ducentas libras ; et si sumptus majores fuerint, de residuo credetur episcopo per juramentum suum, si voluerit jurare. Concesserunt etiam hanc venditionem filie mee Margareta, Adelina et Beatrix. Dictam autem medietatem ville a me venditam, presente capitulo Ambianensis ecclesie, resignavi in manu dicti domini mei episcopi, et juravi quod bona fide eam ipsi garandizarem pro posse meo contra omnes qui inde ad jus venire voluerint, et ad hoc meum obligavi heredem. » Avril 1224. Traces de sceau. — Vente par Drieux de Buiercourt, chevalier, à Guillaume de Macon, évêque d'Amiens, pour la somme de 1,300 l. t., de toute la terre de Pierregot « totam villam nostram de Pierregot, ... a quo dictam villam cum omnibus premissis immediate tenebamus in feodum, de quo nos eramus homo ligius dicti reverendi patris. » Jour des Cendres (15 février) 1290 v. s. Sceau de Drieux de Buiercourt ; circulaire, de 40 millim. ; cire blanche, sur double queue de parchemin : écu losangé ; lég. : ... DRIEVS ... — Acte par lequel Baudoin Buridans, seigneur de Daours, chevalier, autorise Drieux de Buiercourt, chevalier, son cousin, à aliéner sa

terre de Pierregot que celui-ci tient en fief de lui, et de rendre hommage pour ladite terre à l'évêque d'Amiens dont elle est tenue comme tiers seigneur. Lundi avant la Chaire de St Pierre (17 février) 1280, v. s. Latin. Traces de sceau. — « Je Jehans escuiers et sires de Ferchencourt fais savoir à tous chiaus qui ches presentes lettres verront et orront que, comme débas fust entre honneraule père Guillaume par le grace de Dieu evesque d'Amiens et ses hommes de Pierregot d'une part, et moi d'autre part, seur che ke je disoie ke li homme de Pierregot qui sont homme monseigneur l'evesque devant dit estoient mi banier et tenu par ban de venir maure a mes molins de Ferchencourt et mesires li evesques et si hommes devant dit, dautre part, disoient par plusieurs raisons quil ni fuissent mie tenu a aler maure a mes molins par ban, especialment pour cheste raison ke il ne tenoient riens de mi, ne il n'aparoit ne par don ne par retenue de mes anchestres ne en autre maniere souffisant ke je eusse tel droiture esdis hommes de Pierregot. A le partefin nous sommes acorde ensi par consseil de bone gent et pour bien de pais, et pour esquiever plais et despens, ke je, pour le reverence monseigneur levesque, et pour che ke je ne voloie avoir plait a li, et pour faire se volente, ai cuitie et cuite bonement et yretablement a touz jours au devant dit monseigneur levesque et a ses hommes devant dis et a leurs successeurs toute le droiture ke javoie ou avoir i pooie, saucune en i avoie, en le banee devant dite, sans riens retenir a mi et a mes hoirs. Et me sires li evesques devant dis, pour touz despens et damages ke javoie fais, eus et souffers pour le poursieute du debat devant dit ma donne chent livres de paris desquies je me tieng a paies. Et n'est mie a oblier ke li homme de Pierregot devant dit sont et seront aus et leur hoir et leur successeur a tous jours franc de rouage et de cauchie en me vile de Ferchencourt. Et a toutes ches choses dessus mises et chascunes deles tenir et warandir fermement aije obligie et oblige mi et mes hoirs et tous mes biens muebles et non muebles presens et a venir. Et quant a chest fait aije renonchie a toutes bares et a toutes exceptions de fait et de droit qui porroient aidier a mi et a mes hoirs et au devant dit evesque et a ses hommes dessus dis et a leurs successeurs nuire. Et ai requis et prie a noble homme mon seigneur Jehan, vidame d'Amiens et seigneur de Pinkegny, men seigneur, ke il lacort desseurdit welle greer, otrier, approuver, confermer et metre sen seel avecques le mien, ke j'ai mis en ches presentes lettres el tesmoignage des choses dessus dites. Et je, Jehans, vidames d'Amiens et sires de Pinkegni, a le priere dudit monseigneur levesque et Jehan de Ferchencourt, men homme, l'acort et les

convenanches dessus dites well, gree et otroie tant comme a moi en appartient, sauf le droit d'autrui. En tesmoignage des choses dessus dites et a gregneur seurte, j'ai mis men seel a ches presentes lettres, avec le seel du devant dit Jehan de Ferchencourt, men homme. Che fu fait en lan de lincarnation Nostre Segneur mill deus chens quatre vins et wit, el mois de aoust. » Traces de de deux sceaux. — Sentence de Jean de Dours, bailli de Daours pour noble et puissant seigneur Jean de Châtillon, seigneur dudit lieu, sur ce que « comme par les gens et officiers de nostredit seigneur, Jaquez de le Viscongne, sergent de révérend père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens en se terre et segnerie de Mirewaut et de Piergot, en gardant et poursievant le cholle qui se fait et commenche cascun an anchiennement le jour des Brandons à une cappelle emmy les camps appelée le Mère Dieu d'Ouppi seant ou terroir de Mirewaut, en le juridicion dudit révérent père, eust esté prins, à requeste de Adam du Busguedet, escuier, pour certain deu en quoy il le disoit estre tenu à lui sur une pièche de terre qui est des fiefs et segnerie de nostredit seigneur et du ressort de se terre et chastellerie de Dours, lequel Jaque fu illec par nostre lieutenant, ou autrez gens de nostredit seigneur, recreus jusques au diemence enssuivant, IX<sup>e</sup> jour de mars l'an mil CCCLXXV prochain venant, parmy ce que il se comprinst et obliga de, audit jour de diemence, rendre son corps prisonnier de nostredit seigneur en son chastel de Dours, pendant lequel jour et assignation, le bailli, procureur, et gens dudit révérend père, se sont trais par deverz nous, disant ledit Jaque leur sergent estre leur homme couchant et levant à Mirewaut, subget et justichable en corps et en biens, et ycelli avoir esté prins par les gens et sergens de nostredit seigneur, sans cas de présent meffait et meesmez en poursievant ledite cholle, dont le garde et poursieute compète et appartient audit révérent père et à ses gens, sergens et officiers », annulant ladite prise. 6 mars 1375, v. s. Traces de sceau. — Vérification du sceau du bailli de Daours appendu à la pièce précédente, par Jean de la Tuille, bailli d'Amiens. 23 juin 1376. Traces de sceau. — Report au profit du cardinal de Givry, évêque d'Amiens, du bail de 9 années passé par le cardinal de Macon, son prédécesseur, à Christophe Fourment, le 17 décembre 1538, des dîmes, rentes et champarts de Mirvaux, avec 24 à 27 journaux de terres audit lieu. Amiens, 17 janvier 1540, v. s. Traces de sceau, — etc.

G. 45. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 7, papier.

**1501-1564.** — Pierregot et Mirvaux. (Inv., fol. 5 v°, K 4°). — Arrêt de défenses obtenu par Jean de Riancourt, chevalier, sur la saisie faite par Charles d'Ailly, chevalier, seigneur et baron de Picquigny, Raineval et la Broye, de deux fiefs sis, l'un au travers de Riancourt et l'autre à St-Léger, appartenant audit de Riancourt, et que ledit baron de Picquigny prétendait être de sa mouvance Paris, 16 août 1501. Latin. Traces de sceau. — Bail par l'évêque Nicolas de Pellevé à Jean Boutecarette des bois de Mirvaux contenant 13 journaux, avec la prévôté, fourage et afforage desdits Mirvaux et Pierregot. Amiens, 26 février 1557, v. s. Traces de sceau. — Bail desdits bois à Jean Caignart et Jean Quignon. Amiens, 25 février 1563, v. s. — Bail du moulin à vent de Mirvaux et Pierregot, moyennant 9 muids de blé. Amiens, 8 novembre 1563. — Id., moyennant 8 muids de blé. Amiens, 12 juillet 1564, — etc.

G. 46. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1557.** — Pierregot et Mirvaux. (Inv., fol. 6, L 4°). — Bail par l'évêque d'Amiens à Jean Boutecarette des droits de terrage et de champart de Mirvaux, plus de sept à huit journaux de terre à la solle, audit terroir, moyennant huit muids de blé et quatre d'avoine, la guerre durant, et dix muids de blé et cinq d'avoine, la guerre terminée par trêve, abstinence de guerre ou paix. Amiens, 23 juillet 1557. Traces de sceau.

G. 47. (Registre.) — In-fol., 35 feuillets, papier.

**1693.** — Pierregot et Mirvaux. (Inv., fol. 6 v°, Q 4°). — Aveux servis par les vassaux de Mirvaux et Pierregot en 1693.

G. 48. (Registre.) — In-fol., 146 feuillets, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Pierregot et Mirvaux. — Cueilloir des censives de Mirvaux.

G. 49. (Registre.) — In-fol., 353 feuillets, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Pierregot et Mirvaux. — Cueilloir des censives de Mirvaux.

G. 50. (Registre.) — In-fol., 61-77 feuillets, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Pierregot et Mirvaux. — Cueilloir des censives de Pierregot et Mirvaux.

G. 51. (Registre) — In-fol., 140 feuillets, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Pierregot et Mirvaux. — Cueilloir des censives de Pierregot.

G. 52. (Registre.) — In-fol., 335 feuillets, papier.

**XVIII<sup>e</sup>s.** — Pierregot et Mirvaux. — Indice des censives de Pierregot.

G. 53. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**1720.** — Pierregot et Mirvaux. (Inv., fol. 7, R 4°). — Aveux, dénombrements et déclarations d'immeubles.

G. 54. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1743-1772.** — Pierregot et Mirvaux. — Vente par Jean-Baptiste Tategrain à François-Léonard Froment, de terres à Pierregot, Rubempré et Mirvaux. Amiens, 23 décembre 1743. — Vente par Jean-Baptiste Delaruelle et Marie-Anne-Gabrielle Tategrain, sa femme, à Jean Cozette, houpier à Pierregot, de terres à Pierregot et Mirvaux. Amiens, 28 avril 1744. — Aveu par l'université des chapelains de la cathédrale d'Amiens à l'évêché, par-devant Louis-Joseph Morel d'Hérival, avocat en Parlement, au bailliage et siège présidial d'Amiens et bailli général du temporel de l'évêché d'Amiens, de terres sises à Pierregot et Mirvaux. 11 juillet 1772, — etc.

G. 55. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

**1660-1775.** — Pierregot et Mirvaux. — Aveux.

G. 56. (Liasse.) — 67 pièces, papier.

**1758-1789.** — Pierregot et Mirvaux. — Aveux.

G. 57. (Atlas.) — Gr. in-fol., 5 feuillets, papier.

**1759.** — Pierregot et Mirvaux. — « Plan géométrique de la terre et seigneurie de Mirvault appartenant à l'évêché d'Amiens, ... fait et levé par Denis Boucher, arpenteur royal à Acheux. »

G. 58. (Registre.) — In-fol., 18 feuillets, papier.

**XVIII<sup>e</sup>s.** — Pierregot et Mirvaux. — « Répertoire

du plan de la terre et seigneurie de Mirvault. »

G. 59. (Atlas.) — Gr. in-fol., 9 feuillets, papier.

**1759.** — Pierregot et Mirvaux. — « Plan géométrique de la terre et seigneurie de Pierregost appartenant à l'évêché d'Amiens,... fait et levé par Denis Boucher, arpenteur royal à Acheux. »

G. 60. (Registre.) — In-fol., 20 feuillets, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Pierregot et Mirvaux. — « Répertoire relatif au plan de la seigneurie de Pierregost. »

G. 61. (Liasse.) — 1 plan, papier.

**1759.** — Pierregot et Mirvaux. — « Plan géométrique de la terre et seigneurie de Pierregost appartenant à l'évêché d'Amiens,... fait et levé par Denis Boucher, arpenteur royal à Acheux. »

G. 62. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1290-1293.** — Pernois. (Inv. fol. 7, A 5). — Bulle de Nicolas IV à Guillaume de Macon, évêque d'Amiens, lui marquant que « exposuisti nobis quod in tua diocesi quedam domus constituta dinoscitur que Petronosum vulgariter nuncupatur, et que cum omnibus bonis et juribus ac pertinentiis suis ad mensam Ambianensis episcopi pleno jure pertinuit ab antiquo, licet bone memorie Theobaldus, episcopus Ambianensis, predecessor tuus, aliquos canonicos regulares in ea statuerit, servitores assignata eis pro victu suo de ipsius domus redditibus aliqua portione administrationem spiritualium et temporalium ac personarum institutionem in ea sibi suisque successoribus retinendo, ita quod si memorati canonici cederent vel decederent, aut propter ipsorum defectum seu culpas eos de dicta domo contingeret amoveri, redditus pro illorum victu assignati eisdem libere ac pleno jure ad mensam redirent eandem quodque prefatus episcopus per singulares presbiteros posset in ecclesia infra septa domus memorate constructa facere deserviri. Cum autem, ut asseris, omnes canonici supradicti jam cesserint, vel decesserint, aut a domo ipsa et causis legitimis sint amoti, providere super hoc ne mensa predicta suis juribus defraudetur, de benignitate solita curaremus », confirmant ladite maison à la mense épiscopale. S<sup>e</sup>-Marie Majeure, 10 des kal. d'avril (23 mars), an III du pontificat (1290). — Charte de Guillaume de Macon, évêque d'Amiens, rappelant que, « cum domus nostra de Petronoso cum suis pertinenciis, possessionibus et juribus universis ad jus et

proprietatem episcopi Ambianensis pertineat et pertinuerit ab antiquo... et licet per canonicos regulares quos, pro sua voluntate, episcopus instituebat, ibidem serviretur parrochiali ecclesie dicti loci, administrationem tamen spiritualium et temporalium episcopus semper habuit et habere dinoscitur in eadem... Cum igitur dicti canonici decesserint vel sponte de loco recesserint supradicto, nos possessiones predictas retraximus et ad episcopalem mensam eas duximus applicandas... Nos autem mandatis apostolicis, ut tenemur, obediens, omnino necnon dictam ecclesiam officari sufficienter, sicut ad nostrum spectat officium affectantes, duos capellanos seculares instituimus in ecclesia memorata, qui residebunt et residere tenebuntur continue in eadem, et die noctuque officiant ipsam ecclesiam, ita ut semper matutinum, missam et vesperos dicent cum nota in ecclesia prelibata, ceteras autem horas cum nota vel sine nota, prout Dominus ministrabit. Item qualibet die ad minus una missa cantabitur in eadem; unus vero capellanorum curam habebit totius parrochie, et pro victu suo omnes minutas decimas totius parrochie, necnon oblationes que fient in ipsa ecclesia eidem duximus assignandas ac sepulturas etiam mortuorum, et cum hoc percipiet duos modios bladi in grangia dicti loci ad mensuram de Domno Medardo, nec de meliori nec de pejori, annis singulis... Alius vero capellanus habebit pro victu suo... Insuper capellani predicti semper erunt de mensa episcopi quandiu episcopus qui fuerit pro tempore in domo commoraverit supradicta, episcopo vero absente, dicti capellani victum et vestitum de suo sibi acquirere teneantur, et simul in eadem domo comedere et dormire quam eisdem assignavimus, et cuilibet lectum et sciphum argenteum et mirreum, quos tamen lectos et sciphos debent in statu retinere et dimittere successoribus suis... Non poterunt autem dicte parrochia et capellania aliquibus conferri, nisi in sacerdotium jam promotis, qui sciant bene legere et cantare et qui velint et possint in ipso loco continue et personaliter residere. » Jeudi après la St-André (3 décembre) 1293. Traces de deux sceaux.

G. 63. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 bulle).

**XII<sup>e</sup> s.** — Pernois. (Inv., fol. 7 v<sup>o</sup>, B 5<sup>e</sup>). — Bulle d'Alexandre III à Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, lui confirmant « locum de Pirreneo cum pertinentiis suis, quemadmodum in presentiarum pacifice possides et bone memorie R., predecessor tuus, de manu funda-

toris eundem locum noscitur rationabiliter recepisse. » Veroli, 8 des kal. de juin (1170 ?).

G. 64. (Liasse) — 1 pièce, parchemin.

**1152.** — Pernois. (Inv., fol. 7 v°, B 5° bis). — Bulle d'Eugène III à Evrard, prieur de St-Martin de Pernois, et à ses frères, prenant leur église sous sa protection et leur confirmant leurs biens : « jus quod habetis in altari de Vinarcurt, altare Sancti Audoeni, altare Sancte Marie de Vaccaria in territorio de Dumaart, tertiam partem decime de Finviler, nemus et territorium de Ranecurte, preter quartam partem, apud Dummart medietatem cujusdam culture et quartam partem alterius medietatis, et molendinum de Arundel. Sane novalium vestrorum quos propriis manibus aut sumptibus colitis, sive de nutrimentis vestrorum animalium, nullus a vobis decimas presumat exigere. » Latran, 2 des ides de mars (14 mars) 1152, an IX du pontificat.

G. 65. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1175.** — Pernois. (Inv., fol. 7 v°, C 5°). — Chirographe de Pierre, cardinal prêtre du titre de S<sup>t</sup>-Chrysogone, légat du siège apostolique, contenant sentence arbitrale entre Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, et Guillaume abbé de St-Lucien de Beauvais, décidant que ladite abbaye rendra à l'évêque l'église de Pernois avec toutes ses dépendances, sauf son droit sur la grosse dîme, moyennant que l'évêque lui paiera 60 s., y compris 16 s. « quos ab antiquo fratres Beati Luciani, nomine pensionis, singulis annis pro minuta decima et redditu altaris ipsius ecclesie recipere consueverant, ipsis de cetero annuatim in festo beati Dyonisii ipse videlicet et successores ejus episcopi persolvent... Actum est hoc Ambianis, anno incarnati Verbi M<sup>o</sup>C<sup>o</sup> LXX<sup>o</sup>V<sup>o</sup>, et deinceps in capitulo Beati Luciani recognitum et ab omnibus bona fide concessum, et in capitulo Ambianensi similiter ; et de utroque capitulo testes subscripti sunt ; Warinus, Ingelranum archidiaconus, Robertus cancellarius, magister Robertus Polez, Richardus de Gelborredo, Symon de Mondisderio, magister Laurentius, Balduinus de Pas, Gerardus de Beloi, Johannes de Pinchonio ; de monachis : Hermerus subprior, Ingelrannus cantor, Ingelrannus de Belvaco, Walerannus, Walterus, Gaufredus, Henricus, Bartholomeus, Oilardus, Hugo de Sorenc. » Traces de cinq sceaux.

G. 66. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1191-1295.** — Pernois. (Inv., fol. 7 v°, D 5°). — Chirographe de Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, faisant savoir que « nos et Alelmo de Ruemont ita convenisse quod quecumque ad se jure hereditario pertinere dicebat a pud Peernois, scilicet quatuor gallinas et quatuor denarios et quatuor panes de paribus, et duos sextarios avene, et duos dimidios curtillos, sicut itur ad aquam, et octavam partem territorii de Peernois optinebimus et percipiemus nos et successores nostri, pro quindecim solidis monete Pontivensis singulis annis in festo sancti Remigii persolvendis predicto Alelmo et successoribus ejus. Acta sunt hec presentibus Geremaro, decano de Abbatisvilla, et Bodino, et magistro Nicholao, canonicis Ambianensibus, Radulfo Sancti Remigii et Radulfo Sancti Sulpicii presbiteris, Radulfo Cincturer clerico. » Amiens, 7 des ides de mai (9 mai) 1191. Traces de sceau. — Commission par l'official d'Amiens à maître Bernard de Roye, chanoine de Notre-Dame de Noyelle sur Mer, pour entendre les conventions entre Guillaume de Macon, évêque d'Amiens, d'une part, et Jean de Nouvion, seigneur de Thièvre, chevalier, et Colaie de Mailly, sa femme, de l'autre, pour lui en rapporter. Jeudi avant la Trinité (26 mai) 1295. Latin. Traces de sceau. — Vente sous le sceau de l'officialité d'Amiens par ledit Jean de Nouvion et sa femme à l'évêque d'Amiens, moyennant 700 l. t., de tout le fief qu'ils avaient à Pissy, et des pâturages sis à Pernois entre la rivière dudit lieu et la route de Bertaucourt à Halloy. Mercredi après la Trinité (1<sup>er</sup> juin) 1295. Latin. Traces de sceau.

G. 67. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1193-1200.** — Pernois. (Inv., fol. 7 v°, E 5°). — Charte de Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, faisant savoir « quod cum Frodo de Gentella, quondam asserens possessiones ecclesie de Peernois ad se pertinere eam littibus et injuriis multis vexaretur, demum ad se rediens, remisit universum jus quod in illis se habere dicebat, verum ecclesia illa, intuitu pacis, et ad firmandum inter eos pacis et concordie fedus, concessit de assensu nostro Petro, clerico, filio ejus, fructus decime que colligitur apud Fienviler que ad eandam ecclesiam spectat percipiendos, fructus autem illi post obitum ejus, vel ad si ad religionem transierit, vel si a nobis aliud equivalens beneficium ei collatum fuerit, revertentur libere et sine contradictione ad eandem ecclesiam. Et licet hoc in nostra presentia jam multis annorum

elapsis curriculis, fuerit approbatum et factum ne contra hoc posset posteritas malignari, predictus Petrus hoc in multorum presentia recognovit... Hujus rei testes sunt magister Nicholaus, Robertus de Cella, Manasserus, canonici Ambianenses, Geremarus decanus Sancti Wlfranni de Abbatisvilla, Rogerus presbiter, Clarus, clericus. » Amiens, 1193. Traces de sceau. — Chirographe de Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, observant que « cum ecclesia de Perenois pridem defraudata esset divino servitio », y établissant « de indulgentia summi pontificis, de consilio viri venerabilis P[etri], Dei gratia Sancte Marie in Via lata diaconi cardinalis, tunc Apostolice sedis legati, communicato etiam nobiscum nostre matris Ambianensis ecclesie consilio, necnon et aliorum multorum », quatre religieux de St-Laurent au Bois, pour la desservir, et les dotant. « Actum est hoc astantibus et aprobantibus viris venerabilibus R., tunc Ambianensis ecclesie decano, Th. archidiacono, Th. preposito, E. cantore, E. capellano, Bodino, canonicis Ambianensibus, astantibus etiam W. tunc priore Sancti Laurentii de Nemore, Stephano capellano, magistro Johanne de Augo, Claro clerico ; de canonicis Sancti Laurentii : Matheo, Rumaldo, Maugero. » Amiens, 1200. Traces de deux sceaux. — Contre partie dudit chirographe.

G. 68. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1205.** — Pernois. (Inv., fol. 8, F 5<sup>e</sup>). — Chirographe faisant savoir « quod cum Sancti Laurentii in Nemore et sancti Nicholai de Regniaco ecclesie, provisorum suorum incuria et inhabitatorum peccatis exigentibus, ad tam miserabilem devenissent inopiam, quod earumdem ecclesiarum fratres sub intolerabili pondere creditorum mendicantes divinis officii vacare non possent, tandem inspirante divina gratia, ad vite artioris frugem se transferre disponentes, habitum et ordinem Cluniacenses sub domo de Lihons suscipere decreverunt. Verum cum hec mutatio sine assensu episcopi in cujus erant diocesi et capituli Ambianensis robur obtinere non posset, et ob hoc dictorum episcopi et canonicorum requisitus fuisset assensus, quibusdam de capitulo assentientibus, decanus et quidam alii Ambianensis ecclesie canonici non tam factum quam facti modum inculpantes aliquamdiu reclamarunt ; post-modum vero cum venerabilis pater H. Cluniacensis abbas propter hoc Ambianos, venisset, tam ipse quam capitulum Ambianense venerabilem dominum R., quondam decanum, tunc ecclesie Ambianensis electum, hujus ei cognitorem et arbitrum elegerunt, ut in his qua corrigenda essent correctio et in approbandis approbatio per manum ejus amicaliter

proveniret. Dicitur igitur electus non inveniens quomodo desolationi dictarum ecclesiarum posset melius in spiritualibus et temporalibus subveniri, habita deliberatione et inquisita super inquirendis plenius veritate, supradictam mutationem approbans benigne concessit ut prefate Sancti Laurentii in Nemore et Sancti Nicholai de Regniaco ecclesie cum appendiciis suis Cluniacensi ecclesie et domui de Lihons perpetuo essent subjecte et fratres in eisdem Deo deservientes Cluniacensem deinceps ordinem observarent. Domum autem de Peernois cum appendiciis suis que ad dictas ecclesias antiquitus non pertinebat in manu sua et successorum suorum de assensu et voluntate fratrum dictarum ecclesiarum retinuit et ab eodem et successoribus suis libere et pacifice de cetero possidendam. Frater vero Asso, tunc temporis prior de Lihons, cura dictarum domorum suscepta, easdem domos cum hominibus suis in sua provisione suscepit, eo addito quod in utraque ecclesia debet esse perpetuo conventus monachorum et eorumdem conventuum priores episcopo Ambianensi et successoribus ejus tenebuntur obedientiam et consuetudines suas, salvo ordine et privilegiis Cluniacensibus, in posterum exhibere. » Avril 1205. Traces de quatre sceaux.

G. 69. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin. (1 sceau).

**1224-1288.** — Pernois. (Inv., fol. 8, G 5<sup>e</sup>). — Charte de Regnaut d'Amiens, seigneur de Vignacourt, chevalier, reconnaissant que Willard, fils de Durand, a traité à l'amiable avec l'évêque d'Amiens au sujet de 10 journaux de terre sis à Pernois, lieu dit « Martini cultura », pour 50 s. p., à laquelle composition ont consenti Marie, mère, et Hawide, Emmeline et Ode, sœurs, et Jean, fils de ladite Emmeline, neveu dudit Willard. Témoins Eustache, doyen de Vignacourt, Pierre, curé de Flixecourt, Regnaut et Riquier chapelains dudit Regnaut d'Amiens, sire Hugues de Fontaines, sire Aleaume d'Amiens et sire Pierre de Bétencourt, chevaliers, « et multi alii ». Mars 1224, v. s. Latin. Traces de deux sceaux. — Quittance par l'abbaye de Bertaucourt à Gautier, seigneur d'Heilly, d'une pièce de terre sise à Pernois, lieu dit « Campus decani », et que Evrard de Fouilloy, évêque d'Amiens, lui avait assignée en augmentation de son fief. Avril 1224, v. s. Latin. Traces de deux sceaux. — Amortissement par Thibaut d'Amiens, écuyer, seigneur de Canaples, d'une pièce de terre sise à Halloy, que Guillaume de Macon, évêque

d'Amiens, avait achetée de damoiselle Marguerite et de Nicolas, son fils, d'Autieulle. Lundi après l'octave de la Trinité (31 mai) 1288. Latin. Sceau de Thibaut d'Amiens ; circulaire, de 42 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : écu à trois chevrons de vair, sur le tout, un franc quartier ; lég. : ... ENS...

G. 70. (Liasse) — 1 pièce, parchemin.

**1295.** — Pernois. (Inv., fol. 8, H 5<sup>e</sup>). — Reconnaissance par Jean, abbé de St-Lucien de Beauvais, à Guillaume de Macon, évêque d'Amiens, des dîmes perçues par le prieur de Flixecourt sur la grange de l'évêque à Pernois, échangées contre une terre sise à Pissy et appartenant audit évêque. Septembre 1295. Latin. Traces de deux sceaux.

G. 71. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1339-1346.** — Pernois. (Inv., fol. 8, H 5<sup>e</sup> bis). — Fondation et dotation par Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, d'une chapellenie dans la chapelle de son manoir de Pernois, en faveur de Jean « de Pomerio », clerc, son familier, originaire du diocèse de Poitiers. Témoins : sire Jean Gomard, docteur ès lois, chanoine de Laon, M<sup>e</sup> Hugues « de Colonia », chanoine de Tours, sire Philippe « de Montibus », curé d'Augé diocèse de Poitiers, sire Maurice « Angoas de Sancto Rouano » chanoine et curé de St-Mathieu de Fouilloy, et Colart Maunoyer, notaire de l'officialité d'Amiens, Amiens « in domibus nostris episcopalibus », 3 avril. samedi avant Quasimodo (3 avril) 1339. Latin. Traces de sceau. — Acte dudit évêque, sous forme de vidimus du précédent, et qui fonde et dote une autre chapellenie « in ecclesia cathedrali Ambianensi ad altare quod ibidem in honore Dei et beatorum Firmini et Sebastiani, martirum, ac Yvonis, confessoris, construi fecimus et fabricari », en faveur de M<sup>e</sup> Guillaume Pascaud, clerc. Montières, maison de l'évêque, 23 septembre 1346. Traces de sceau, — etc.

G. 72. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin. (1 sceau).

**1340.** — Pernois. (Inv., fol. 8, J 5<sup>e</sup>). — Acte de Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, faisant savoir que « dudum bone memorie dominus Guillelmus, predecessor noster, cum assensu capituli nostre ecclesie Ambianensis, ordinavit quod curatus pro tempore parrochialis ecclesie de Petronoso, nostre diocesis, semper erit de mensa episcopi, quandiu in domo sua de Petronoso idem episcopus qui pro tempore fuerit moram trahet... Verum quia tunc dicta parrochialis ecclesia sita erat

infra clausuram dicte domus episcopalis dicti loci, in qua quidem domo curatus predictus habitationem habebat perpetuam ibidemque, secundum dictarum litterarum tenorem, debebat comedere et dormire, quas tamen ecclesiam habitationemque seu domum predicti curati contigit postmodum ex certis et legitimis causis fuisse et esse translatas, de novo edificatas, ac extra domum episcopalem predictam infra metas dicte parrochie transmutatas, propter quod, attentis separatione domus dicti curati a domo episcopali predicta, et loci distancia inter ipsas, necnon multis occupacionibus quibus eundem curatum oportet esse pro regimine cure et utilitate sue ecclesie sollicitum, idem curatus perdit sepissime mensam nostram, dilectus nobis in Christo dominus Gaufridus de Victa, presbiter curatus presens pro tempore, nobis humiliter supplicavit ut in recompensationem pastus sui, quem non sine verecundia sumit et petit », assignant audit curé différents biens pour lui en tenir lieu. « Item, pro lampade ardente nocte qualibet et in horis diurnis in ecclesia memorata, dimisit et dimittit idem curatus perpetuo ecclesie predictae suum jardinum quem acquisiverat prope ecclesiam predictam, cum suis juribus et pertinenciis universis. » Témoins sire Philippe « de Montibus, rectore ecclesie de Augeyo, Pictavensi », Raimbaud de Rechignevoisin, chanoine de Fouilloy, Jean Roussel, curé de St-Martin de Neauphe, diocèse de Sées, et Jean « de Pomerio », chapelain perpétuel de Pernois. Manoir épiscopal de Pernois, 3 octobre 1340. Sceau de Jean de Cherchemont, en amende, de 55 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : un évêque *in pontificalibus* et bénissant, debout sous un riche dais d'architecture, à droite et à gauche duquel est un écu, l'un à trois pals, l'autre détruit ; lég. : S. IOHANNIS DEI G... SIS. Contre-sceau circulaire de 30 millim. : un évêque agenouillé (ne reste plus que sa crosse) devant la Vierge Marie assise sous un dais d'architecture et lui présentant son Enfant ; lég. : SI... PI AMBIANEN.

G. 73. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1377-1384.** — Pernois. (Inv., fol. 8, J 5<sup>e</sup> bis). — Aveu et dénombrement par Pierre de Pernois, dit le Routier, d'immeubles tenus en fief de l'évêque d'Amiens, 16 janvier 1377 v. s. Traces de sceau. — Id., juin 1384. Traces de sceau.



G. 74. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

**1375.** — Pernois. (Inv., fol. 8 v°, L 5°). — Sentence de Jacques d'Embrimeu, lieutenant du bailli d'Amiens, sur ce que « comme révérend père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens et ses hommes tenans en sa ville de Pernois, consors en ceste partie,... se feussent japiéça doluz et complains ou siège dudit bailliage, en cas de saisine et de nouvelleté, des religieuses, abbesse et couvent de l'église de Bertaucourt, Enguerran Bouillet, leur sergent, et Andrieu Tauppin, pour cause de ce que lesdites religieuses par lesdiz Enguerran Bouillet, leur sergent, et Andrieu Tauppin et pluseurs autres leurs complices, du commandement de elles ou de leurs gens, avoient prins ou fait prendre par plusieurs fois, depuis un an avant le date de laditte complainte, plusieurs des bestes, vaques, geniches et bouvars de plusieurs habitans et tenans dudit révérend père, audit lieu de Pernois, estans paissans et pasturans ès marés ou pasturages situés et assis entre Belestre et Bertaucourt, depuis et entre le fontaine que on dit de l'Escluse, qui est au quief de le cauchie, jusques aus courtieux de leditte ville de Bertaucourt, et de leditte cauchie jusques aus camps, et icelles vaques et bestaux mené en prinson à Bertaucourt et contenu à en avoir plusieurs amendes ; lesquelles choses prinses, exploits et empeschemens, ledit révérend père et sesdiz hommes et tenans audit lieu de Pernois disoient estre et avoir esté fais en leur préjudice », confirmant la transaction survenue à ce sujet entre le lit évêque et l'abbaye de Bertaucourt, sur le vu d'une précédente transaction en latin, y transcrite, du samedi après la St-Remy (3 octobre) 1282. 13 juillet 1395. Sceau du bailliage d'Amiens : circulaire, de 35 millim. ; cire rouge sur simple queue de parchemin : écu à 3 fleurs de lis ; lég. détruite. Contre-sceau circulaire de 16 millim. : une fleur de lis ; lég. : SIGILLVM BAILLIVIA.

G. 75. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier (1 sceau).

**1296.** — Pernois. (Inv., fol. 8 v°, O 5°). — Lettres patentes de Philippe le Bel faisant savoir « quod cum olim dilectus et fidelis noster G[uillelmus], episcopus Ambianensis, a nobis requireret quod trecenta jornaia nemorum vel circiter ad episcopatum suum Ambianensem pertinencia, videlicet sepcies viginti jornaia juxta Monasteria et octies viginta (sic) jornaia, vel circiter, apud Petronosum, que tempore regalium pro nobis consueverunt prescidi nostrisque usibus applicari extra regalia futuris temporibus poneremus illis nemoribus tempore regalium eorundem ad opus successorum suorum Ambianensium episcoporum

servatis in statu in quo essent tempore mortis episcopi, et remanentibus semper salvis, ita quod a ministris et servientibus nostris tempore regalium minime scinderentur. In quorum recompensationem, idem episcopus villam de Pierregort, quam a Drocone, domino de Buiecourt, milite, adquisierat et curerat, que non erat nec umquam fuerat de regalibus antedictis, nobis et successoribus nostris in regalia concederet et etiam assignaret ; cupientes igitur de premissis plenius informari, Guillelmo de Hangesto, tunc ballivo Ambianensi, nunc thesaurario nostro, per alias nostras litteras dedimus in mandatis ut de ipsorum nemorum et ville predictae valore de numero jornaialium nemorum, et quantum unumquodque jornaie valebat, et utrum hoc nobis prejudicaret imposterum, et de aliis circumstanciis premissorum, vocatis evocandis, se informaret et inquireret diligencius veritatem. Qui quidem Guillelmus nobis postmodum raportavit quod quolibet jornaie nemorum de Monasteriis octo solidos parisiensium, et quodlibet jornaie de Petronoso, quinque solidos parisiensium annui redditus valebat, facta estimatione et apprisia, ut premititur, per eundem », acceptant ledit arrangement. Paris, août 1296. Grand sceau royal de cire verte.

G. 76. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

**1417.** — Pernois. (Inv., fol. 8 v°, P 5°). — Accord entre l'évêque d'Amiens, Philibert de Sceaux, et Jeanne de Mailly, abbesse de Bertaucourt, portant délimitation des terres de l'évêché et de l'abbaye sur le terroir de Pernois, « d'un camp de terre nommé le Camp Ancel séant ou terroir dudit Pernois, appartenant à nous, abbesse et couvent, enclavé entre les bos de nous, évêque. » 10 février 1417. Sceau de Jeanne de Mailly, en amende, de 55 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : la Vierge Marie debout, tenant l'Enfant Jésus sur son bras gauche et tenant une fleur de lis dans la main droite ; lég. : ... ABBATISS... (très fruste). Traces d'un autre sceau.

G. 77. (Liasse.) — 3 pièces, papier, (1 plan).

**1763-1773.** — Pernois. — Bail du Pré rond, à Pernois. Amiens, 2 avril 1763. — Id. Château de Pernois, 31 mai 1773. — Plan informe, sans nom de lieu et sans date. XVIII<sup>e</sup> s.

G. 78. (Liasse.) — 4 plans, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Pernois. — Plan informe du terroir

de Pernois. — Plan partiel du terroir de Pernois — Partie d'un plan de Pernois. — « Carte générale et géométrique du village et terroir de Pernoy, appartenant à Mgr. de Machault, évêque d'Amiens. »

G. 79. (Atlas.) — In-fol. max., 9 feuillets, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Pernois. — Plan général de Pernois, en 4 cartes.

G. 80. (Registre.) — In-fol., 467 feuillets, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Pernois. — Répertoire du plan de Pernois.

G. 81. (Registre.) — In-fol., 130 feuillets, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Pernois. — Cueilloir des censives de Pernois.

G. 82. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin, (2 sceaux).

**1301-1302.** — Halloy. (Inv., fol. 10, A 6<sup>e</sup>, B 6<sup>e</sup>, C 6<sup>e</sup>, D 6<sup>e</sup>, E 6<sup>e</sup>, F 6<sup>e</sup>). — Vente par Jean, comte de Dreux, à Gilles de Canappes, chevalier, son homme, de l'hommage qu'il avait de lui de la ville de Halloy, et de toute la seigneurie haute et basse qu'il pouvait y avoir, etc., « lesquels hommage, seigneurie et autres choses desus dites nous teniens de nostre chier seigneur Phelipe, par la grâce de Dieu, roy de France », moyennant 100 l. p. Lundi avant la St Pierre en février (19 février) 1301, v. s. Traces de sceau. — Acte de Denis d'Aubigni, bailli d'Amiens, faisant savoir que « par-devant Macé Rocheau, nostre frère et nostre lieutenant en la ballie d'Amiens, vint en sa personne messire Gilles de Canappes, chevaliers, sires de ce lieu, et reconnut que la vente que il avoit faite à révérent et honorable père en Dieu Monseigneur Guillaume de Mascon, évesque d'Amiens, de la terre de Haloy et des apendences, il l'avoit faite par grant nécessité, pour ses dettes paier et pour pieur marchié eschiver. Et de ce l'ensuirent et tesmoignèrent par leur seremenz Colarz Chepins et Hues Li Bolengiers, de Boisberghes, come preuves à ce apellées et amenées doudit seigneur de Canapes, présenz Mons. Jehan de Montigni et Mons. Henry de Prouville, chevaliers, à ce apellez comme frans homes de la chastelerie de Domart, d'où ladite terre vendue mut. Mercredi après les Brandons (14 mars) 1301, v. s. Sceau du bailliage d'Amiens : circulaire, de 40 millim ; cire blanche, sur double queue de parchemin : écu à trois fleurs de lis ; lég. détruite. Contre-sceau circulaire, de 16 millim. : une fleur de lis ; lég. : SIGNVM BALLIVIE. — Confirmation par

Philippe le Bel, roi de France, de la vente y transcrite faite par Gilles de Canapes, chevalier, sire de cette même ville, à l'évêque d'Amiens, de la seigneurie d'Halloy, pour la somme de 2.600 l. p. du mardi avant la St Pierre en février (20 février) 1301 v. s Paris, avril 1302. Latin. Traces de sceau. — Engagement pris par-devant Denis d'Aubigny, bailli d'Amiens par Gilles de Canappes, d'ôter tels empêchements qui pourroient être mis sur la terre de Halloy par lui vendue à l'évêque d'Amiens, et notamment ceux apportés par Denise, dame d'Aveluy, pour cause de son douaire. Jeudi après la St-Nicolas en mai (10 mai) 1302. Sceau du bailliage d'Amiens. — Quittance par Gilles de Canappes à l'évêque d'Amiens de 1.814 l. sur le prix de vente de la terre d'Halloy, « tant pour ses despens faire pour le marchié desus dit pourchacier vers noble home Mons. le conte de Dreues, que pour reubes acheter pour lui et me dame se fame et leur genz. Et si chiet de ladite somme vint livres parisis, pour vint soz de rente que li abbes et li couvenz de St-Walery ont chascun an de rente sur le molin de Haloy, et dis livres que lidiz sires ou si devancier ont eu dou fief Gautier de Noielete. » Vendredi après la St-Nicolas en mai (11 mai) 1302. Traces de sceau, — etc.

G. 83. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1342.** — Halloy. (Inv., fol. 10, G 6<sup>e</sup>). — Accord entre Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, et Jean de Clari, chevalier, seigneur de Guizaincourt, sur le procès entre eux par-devant le prévôt de Beauquesne, « sur ce que ledit chevalier avoit empétré commission dudit prevost, en laquelle et par laquelle s'estoit de nous complains en cas de nouveetés sur saizines pour cause d'un manoir et des appartenances séant en nostre ville de Haloy, entre le ténement dudit chevalier d'une part, aboutant par derrière à nostre yeave qui queurt entre nos prés et ledit manoir, et par devant à la rue de laditte ville de Halloy ; lequel manoir et appartenances, si comme il se porte entre les quatre bornes, Gille de Prouville du temps passé tenoit de nous en foy et en hommage. » Samedi après la St-Luc (19 octobre) 1342. Traces de deux sceaux.

G. 84. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1356.** — Halloy. (Inv., fol. 10, H 6<sup>e</sup>). — Accord par-

devant Bertrand de Baulx, sire de Braucoul et de Plaisieu, chevalier du Roi et bailli d'Amiens, entre l'évêque d'Amiens et l'abbesse de Bertaucourt, pour raison de la justice et seigneurie en plusieurs lieux d'Halloy. En l'assise d'Amiens commençant le 21 mai 1356, 26 mai, 6<sup>e</sup> jour desdites assises. Traces de sceau.

G. 85. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1688.** — Halloy. (Inv., fol. 10 v<sup>o</sup>, M 6<sup>e</sup>). — Bail du moulin à eau d'Halloy. Amiens, 22 janvier.

G. 86. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 7, papier.

**1695-1771.** — Halloy. — Échange entre l'évêque d'Amiens, et M<sup>c</sup> Antoine Buteux, chanoine de Picquigny, de prés à Halloy. Amiens, 30 mars 1695. — Bail du moulin d'Halloy. Amiens, 18 décembre 1767. — Vente des aunes d'Halloy. Pernois, 26 mai 1771, — etc.

G. 87. (Liasse.) — 1 plan, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Halloy. — « Carte générale et géométrique du village et terroir d'Halloy, levée et dessinée pour Mgr de Machault, évêque d'Amiens. »

G. 88. (Atlas.) — In-fol. max., 7 feuillets, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Halloy. — Plan de la terre d'Halloy, en 3 feuilles.

G. 89. (Registre.) — In-fol., 176 pages, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Halloy. — « Répertoire du plan et carte figuratif d'une partie du village et terroir de Halloye. »

G. 90. (Registre.) — In-fol., 88 feuillets, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Halloy. — Répertoire du plan d'Halloy.

G. 91. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Halloy. — Extraits de répertoires de plans d'Halloy. — « Déclaration des terres qui doivent champart à raison de huit du cent, moitié à Mgr. l'évêque, et moitié à la chapelle du Vert Pillier. »

G. 92. (Registre.) — In-fol., 121 — CXXVI feuillets, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Halloy. — Cueilloir des censives.

G. 93. (Registre.) — In-fol., 489 feuillets, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Halloy. — Cueilloir des censives.

G. 94. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1193.** — Montières. (Inv., fol. 11 v<sup>o</sup>, A 7<sup>e</sup>). — Charte d'Enguerrand, vidame de Picquigny, faisant savoir que : « Robertus de Riencort et Hugo de Seisseval, homines mei, concesserunt domino meo Theobaldo, Ambianensi episcopo, et successoribus ejus, quicquid habebant in villis et in territoriis de Ham et de Monasteriis, tam in proprio quam in feodo perpetuo possidendum, susceptis ab eodem episcopo centum libris parisiensis monete, concedentibus uxoribus eorundem et heredibus. Ego autem, consilio matris mee et assensu et Petri avunculi mei et sororii mei Hugonis Boterici et Willelmi de Chaieu et hominum et amicorum meorum, predictam venditionem laudavi et concessi et garandiam me laturum promisi, sicut de feodo quod de me tenebant predicti Robertus et Hugo, et ego cum alio feodo meo de eodem episcopo tenebam. » Témoins : « Richardus decanus ; Johannes prepositus ; Theobaldus, Radulfus, archidiaconi ; viri religiosi Galterus de Domnomartino, Guido de Selincort, Thoma Sancti Johannis, Goscelino Sancti Andree abbates ; Bodinus, magister Nicholaus, Richardus, Manasserus, Willelmus, canonici Ambianenses ; Geremarus decanus Sancti Wlfranni, Odo, Rogerus, presbiteri ; Alveredus, Clarus, Richardus dispensator, Balduinus prepositus, Waldricus, Landricus de Moiliens, Ingelranus de Haisdincort et Hugo, frater ejus. » Traces de sceau.

G. 95. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin. (1 sceau).

**1244.** — Montières. (Inv., fol. 11 v<sup>o</sup>, B 7<sup>e</sup>). — Charte d'Arnould, évêque d'Amiens, faisant savoir que « Agnes de Baiart, civis Ambianensis, recognovit coram nobis se vendidisse Petro de Cassello, clerico, pro undecies viginti libris parisiensium sibi persolutis, duo jornalía terre site in territorio de Monasteriis ad argillarias, versus nemus Sancti Remigii, quam Johannes dictus Rex tenere dicitur, et sexdecim libris parisiensium duobus solidis minus, cum sexaginta duobus caponibus censualibus situs Ambianis, que omnia ipsa Agnes de nobis tenere dicebatur. Dicti autem census, tam in denariis quam in caponibus et domibus siti sunt in diversis locis, videlicet sex libre et decem et octo denarii et octo capones capiendi super areas quarum quedam site sunt in Hoketo, in loco qui vocatur Folia et ad Mortuum rivum ; quas areas hospitalaria

Ambianensis, Firminus dictus Vetula, Firminus dictus Goillete, et Johannes frater ejus, et Stephanus de Cuigneruske et Ernoldus Gaipins tenere dicuntur ; et quatuor libras et quatuor solidos cum triginta duobus caponibus, super cameras et super tenementum quod fuit quondam Jacobi Cambitoris, sitas inter domum Galteri de Kevauviler et domum hospitalarie Ambianensis, et quandam grangiam et terram retro sitam inter Summonam et dictas cameras de Hoketo, recognovit dicta Agnes vendidisse sepedicto Petro cum premissis. Quatuor vero libre et septem solidi cum viginti et duobus caponibus, capiendi sunt super duodecim cameras sitas in Cauda vacce inter cameras que fuerunt Tainfridi dicti Lupi et Summonam. Viginti vero quinque solidi et sex denarii super tres cameras sitas in Manso episcopi, inter domos Luce Servientis, decani Ambianensis, et Johannis Camerarii. » Amiens, juillet 1244. Sceau de l'évêque Arnould, en amande de 55 millim. ; cire verte, sur cordonnet de soie rouge : un évêque debout *in pontificalibus* et bénissant ; lég. : ..... ARNVLPHU DEI GRA..... (fruste). Contre sceau circulaire, de 23 millim. : une main bénissant à la latine ; lég. : SIG..... PETRA.

G. 96. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

**1285.** — Montières. (Inv., fol 11 v°, c 7°). — Donation par-devant l'officialité d'Amiens par Thomas de Montières et Marie, sa femme, à Mathieu, fils dudit Thomas, « propter bonum servitium eisdem conjugibus a dicto Matheo impensum », de « totum feodum eorum quod tenent a dicto domino episcopo (ambianensi)..... Item medietatem menerii spectantis ad dictum feodum apud Monasteria constructi..... Item donant et donaverum dicto domino episcopo,..... post decessum eorumdem, unam peciam terre que sita est juxta molendilum quod dicitur molendinum Waidorum in territorio de Monasteriis inter terras dicti domini episcopi in dicto loco situatas, in introitu pontis dicti molendini... Onnia autem supradicta acta et concordata fuerunt coram dicto reverendo patre domino episcopo, presentibus nobis magistro Guillermo de Floriaco, archidiacono Pontivensi in ecclesia Ambianensi, magistro Thoma de Saleu canonico Ambianensi, magistro Andrea de Matiscone, canonico ecclesie Sancti Nicholai Ambianensis, Johanne de Croÿ preposito dicti domini episcopi, Symone de Croÿ, Johanne Godris, Jacobo de Cannentre et pluribus aliis fide dignis. » Mai 1285. Sceau de l'officialité d'Amiens (fruste).

G. 97. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1297.** — Montières. (Inv., fol. 11 v°, D 7°). — « A tous chiaus qui ches presentes lettres verront ou orront, maistres Bernars de Roye, baillius a cheltans de reverent pere mon segneur Guillaume, par le grace de Dieu avesque damiens, salut. Sachent tout ke Thumas de Longeyaue, de Ham, et Maroie se feme, furent ensanle present par devant nous comme par devant justiche et par devant frans honmes, et reconnurent ke, pour leur pourffit apparissant, pour pieur markie eskiver, et par necessite qui a che faire les constraignoit, il ont vendu et vendent bien et loiaument hiretalement a tous jours a mon segneur levesque dessusdit, pour dis et wit livres et chuinc s. de par., dont lidit Thumas et Maroie se feme ont rechet plain paiement dudit mon segneur levesque ou de son kemant, et dont il se tienent et sunt tenu bien et plainement a païe, si comme il ont reconnu. Chest assavoir journal et demi de tere ou la entour, que il avoient el teroir de Ham et de Monstiers, en une pièche en I lieu kon dist a Hamiaus, devant le garding le maiheur de Ham, seans entre le tere dudit mon segneur levesque d'une part et le tere audit maiheur dautre part. Et se dessaisirent lidit Thumas et Maroie se feme en no main de ledite tere vendue et de tout le droit qu'il i avoient ou pooient avoir, comme de leur vente ; et a leur requeste nous en avons retenue le saisine el nom dudit mon segneur levesque, comme de sen acat, sauve toute droiture le mon segneur et lautrui. Et promirent li dit vendeur, par le foy de leurs propres cors quil y ont mise, que contre le vente dessus dite il ne verront par eus ne par autrui, ains warandiront et chascuns pour le tout ledite tere vendue audit mon segneur levesque et a ses successeurs as us et as coutumes du pais contre tous : et pour chou que devant cheste vente ledite terre estoit en wague, lidis me sires li evesque ni puet prendre ne entrer comme en le sine devant le feste saint Remi qui vient prochainement en deus ans. Et nest mie a oublier que lidit Thumas et Maroie se feme et leur hoir tenront des ore en avant leur manoir dudit mon segneur levesque et de ses successeurs par douze deniers parisisis chascun an de chens a le saint Remi, I capon et dis œus chascun an au Noel, et dis œus chascun an a Paskes. Et ont renonchie et renonchent lidit vendeur, tant comme a che, a toute deception et exception de barat, de trikerie, a toutes aïues de droit escrit et de fait, a exception de chou quil ne puissent mie dire qu'il aient este dechet outre moitie de juste pris et au droit qui dist ke generaus renunciations

ne vaut mie, et a toutes autres choses closement qui as dis vendeurs porroient aidier a aler contre cheste vente et au devant dit mon seigneur levesque ou ses successeurs nuire. Furent presens Jehan Le Mannier lainsne, Ernoul du Cange, frans hommes, et pluiseurs autres. En tesmoignage desquels choses, ches lettres furent [seelees] du seel de le prevoste mon seigneur levesque. Che fu fait en lan de grace mil CCIII<sup>xx</sup> et dis et sept, el mois daoust le diemenche apres l'Assumption Nostre-Dame (18 août). Traces de sceau.

G. 98. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 9, papier.

1638-1657. — Montières. — (Inv., fol. 12, g 7e, i 7e, k 7e, m 7e, q 7e, r 7e.) Quittance de 3.550 l. 16 s. 11 d., du remboursement fait par l'évêque d'Amiens à noble homme Charles Mocquet, sieur de Topasture, conseiller et élu en l'élection d'Amiens, et consorts, pour des terres sises à Montières dépendant du domaine de l'évêché. Amiens, palais épiscopal, 11 janvier 1638 (copie collationnée du 17 janvier 1639). — Constitution par l'évêque d'Amiens à Me François Barboteau, conseiller et aumônier du Roi, chantre et chanoine de la cathédrale d'Amiens et grand vicaire dudit évêque, de 100 l. de rente au capital de 1.800 l., pour parvenir à payer le rétablissement de la maison épiscopale de Montières « dépendante dudit évesché, antienne demeure des évesques », et retirer au domaine d'icelui 44 journaux 1/2 de terre aliénés par ses prédécesseurs pour subventions. Amiens, palais épiscopal, 28 septembre 1640 (copie). — Adjudication des prés de Montières. 3 juillet 1645. — Id., 2 juillet 1646. — Arrêt du conseil d'État, qui ordonne que les habitants de Montières et cens en dépendant jouiront des mêmes privilèges, exemptions et franchises dont jouissent les autres habitants de la ville et banlieue d'Amiens, comme dépendant et faisant partie d'icelle, à condition de payer leur portion des charges et impositions de ladite ville. Paris, 2 décembre 1654. — Vente et adjudication par décret sur les héritiers Morel, par-devant le bailli de l'évêché d'Amiens, à la requête de François Quignon, d'immeubles sis à Montières, au profit de Pierre Guerrier, cocher de l'évêque. 23 janvier 1659 (copie collationnée du 18 mars 1680). — Vente par Antoine Heu, greffier de la justice consulaire d'Amiens à l'évêque François Faure, de deux journaux de prés à Montières, moyennant 600 l. Amiens, 10 mai 1659, — etc.

G. 99. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 5, papier.

**1125-1671.** — Montières. (Inv., fol. 13, & 7°). — Charte d'Enguerran d'Amiens, évêque

d'Amiens, sur la prière de Raoul, abbé de St-Fuscien, qui réunit les autels de St-Pierre de Montières et de St-Léger de Longpré à l'église de St-Remy, « que ad ipsius pertinet curam.... De redditu autem altaris Sancti Petri de Monsteris, ecclesia Sancti Petri de Goi habebit duos solidos publice monete... De cetero autem scire vos volumus, carrissimi, quia fratres monachi qui sunt in ecclesia Sancti Remigii tres partes molnerie habebant in nostro molendino de Hem, quas primi habitatores loci illius de suo proprio comparaverant ; quia vero fratribus illis monachis importuna et gravis erat officina et executio aptandi melendini... placuit illis tres illas partes molnerie in propriam possessionem domus nostre pontificalis transferre... Huic enim compositioni interfuerunt et utilem domui nostre judicaverunt Acardus, Dodomanus, Avelinus, clerici nostri domestici laici servientes nostri ; Arnulfus, domus nostre prepositus, filius ejus equivocus ejus, Milo thelonearius, Herbertus pincerna, Nicholaus et multi alii... Quia vero in altaribus et decimis et quibuslibet rebus ecclesiasticis minus rata est episcoporum donatio, nisi fiat exinde clericorum attestatio ad corroborandum super predictis altaribus perpetuam ecclesie Sancti Remigii possessionem et ad testificandam que modo lecta est in auribus sinodalis conventus compositionem venerabilium personarum nostrarum signa cum nostri signi annotatione inscribi curavimus... S. Ingeranni episcopi. S. Rogeri decani. S. Warini archidiaconi. S. Simeonis archidiaconi. S. Radulfi cancellarii. S. magistri Rogeri. S. Dodonis presbiteri. » 1125, « sedentes in conventu sinodali in ecclesia principali » (copie collationnée du cartulaire ou Livre rouge de l'abbaye de St-Fuscien aux Bois, du 3 mai 1630). — Sentence de Robert de Marine, bailli d'Amiens, sur une contestation entre les religieux de St-Fuscien au Bois et le procureur de l'évêque, « sur ce que li procureur dudit abbé et couvent proposoit et disoit qu'il estoient en saisine de mener ou faire mener les vacques demourans en leur maison de St.-Remy pasturer ès pastis estans entre Hem et Monstiers, lesquelles vacques furent prises de plusieurs personnes advouées du procureur dudit évesque en tourblant et emeschant lesdits religieux. » Données « en nostre assize d'Amiens tenues par nous, qui commença le lundi prochain après le Nativité de saint Jehan-Baptiste l'an de grâce mil CCCXXIII » (copie collationnée, id.). — Arrêt du Parlement qui confirme une sentence du bailliage d'Amiens, confirmative elle-même d'une sentence du prévôt de Beauvoisis, « pro abbate et conventu

Sancti Fusciani in Bosco contra Ambianensem episcopum in causa novitatis coram dicto preposito inter ipsas partes dudum mota, occasione jurisdictionis et custodie ludi chole apud villam de Monasteriis ad predictum episcopum et domum Sancti Remigii ad prefatos religiosos pertinentem diebus solemnitatis Omnium sanctorum et Commemorationis defunctorum annis singulis fieri consueti.» Paris, 20 février 1338 v. s. (copie collationnée, id.). — Extrait du *Livre vert* de l'abbaye de St-Fuscien, concernant les biens et revenus possédés par ladite abbaye sur Hem, Montières, Étouvy et St-Remy au Bois, ces derniers ainsi désignés : « Sainct Remy au Bois, bénéfices priorés membre dépendans de l'abbaye de St-Fuscien. C'est la déclaration du revenu et temporel appartenant à l'église et abbaye de St-Fuscien au Bois, diocèse d'Amiens, de l'ordre de St-Benoit, à cause du prioré de St-Remy au Bois, membre dépendant de ladite église et abbaye, duquel joÿt et possède relligieuse personne domp Jacque Ledoulx, prebtre, relligieux profès de ladite église et abbaye de St-Fuscian, prieur dudit prioré de St-Remy, iceulx temporalitez, revenu et héritage situez et assis au bailliage d'Amiens. Et primes : l'église dudict St-Remy, où se fait le service divin dudit prioré, à laquelle y pend et appartient une maison, granges, estables, cours, jardins, bois, pourprins et ténement », etc. (copie collationnée id.). — Aveu et dénombrement d'immeubles à Montières. 10 février 1620. — Transaction entre l'évêque d'Amiens et Jean Morgant, seigneur d'Étouvy, conseiller magistrat au bailliage et présidial d'Amiens, procureur de M<sup>e</sup> Pierre du Sos, chanoine de la Sainte Chapelle de Paris, en qualité de prieur de Notre-Dame de Grâce, concernant plusieurs portions de dîmes levées sur les terroirs de Montières, Renancourt, Hem et Étouvy. Palais épiscopal d'Amiens, 1671, — etc.

G. 100. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1676.** — Montières. (Inv., fol. 13 v<sup>o</sup>, B 8<sup>e</sup>). — Échange entre l'évêque d'Amiens et Pierre Couvreur, de terres à Montières. Palais épiscopal d'Amiens, 26 mars 1676 (copie informelle), — etc.

G. 101. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 15, papier.

**1632-1676.** — Montières. (Inv., fol. 14, F 8<sup>e</sup>). — Vente par François et Antoine Dutilloy, laboureurs à Iseux, à Marie de Villers, veuve de Pierre Mauclercq, bourgeois d'Amiens, de prés à Iseux, appelés les Crutures, contenant 5 journaux, pour le prix de 1.000 l. t. Amiens, 28 janvier 1632.

— Bail à cens perpétuel de terres à Dreuil. Picquigny. 9 mars 1656. — Vente par Joseph Gambier, sergent à masse de la prévôté d'Amiens, à Daniel Dernencourt, d'un demi journal de pré à Montières, pour le prix de 100 l. Amiens, 13 mars 1656 (copie collationnée du 2 mai 1659). — Vente par ledit Gambier, Jean Brimeu et Antoinette Gambier, sa fiancée, à M<sup>e</sup> François Trencart, curé de Montières, de 7 quartiers de pré à Étouvy, pour le prix de 320 l. Amiens, 7 septembre 1656 (copie collationnée du 2 mai 1659). — « Extrait d'un livre appelé le *Livre noir* de l'évêché d'Amiens, couvert d'un cuir noir sur du bois, contenant cent seize fœulletts en parchemin ou vélin, écrit en lettres anciennes, commenceans par ces mots : *Philippe, nobles quens de Frandres*, et finissant par ces mots : *dix-huit journeux qu'on dict Vesquestoilles* ; ou LXI<sup>e</sup> fœullet verso, et LXII<sup>e</sup> recto est escrit ce quy ensuit : *Item, ledit evesque, à cauze de son esglize et evesquie, est seigneur temporel des villes de Monstiers et de Han emprès Amyens, du bailliage d'Amyens, et sont de luy tenues seul et pour le tout en admortissement soubz le Roy nostre sire* », etc. (copie collationnée des 1<sup>er</sup> février 1656 et 19 novembre 1658). — Retrait féodal d'un journal de terre à Montières. Amiens, 7 avril 1657 (copie collationnée du 2 mai 1659). — Bail à cens par Charles d'Ailly, duc de Chaulnes, pair de France, lieutenant général en Flandres, gouverneur des villes et citadelles de Doullens et Rue, etc., à Louis de Fresnoye, gribannier et Pierre Malot, demeurants à Picquigny, d'« une certaine cruture et fossé, où souloit cy-devant passer un petit bras de rivière de Somme. » Picquigny, 25 août 1657. — Extraits des comptes du temporel de l'évêché d'Amiens de 1565, 1573, 1575, concernant quatre petites crutures sur la Somme à Montières. — « De certain dénombrement et déclaration des terres baillé par damoiselle Louise de Courcelles, vefve de deffunct M<sup>e</sup> Abraham Crocquoison, vivant bourgeois d'Amyens, tant en son nom que comme tuteur de ses enfans mineurs, à M<sup>e</sup> François Faure, évêque d'Amyens et abbé de l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux et seigneur de Montiers, à cause de sadite terre et seigneurie de Montiers, datté en fin du second de janvier MVI<sup>c</sup> cinquante huict, et signé de ladite damoiselle de Courcelles, a esté extrait ce qui ensuit », etc. — Pièces de procédure entre l'évêque d'Amiens et ladite damoiselle de Courcelles. 1658-1661.

G. 102. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

**1637-1639.** — Montières. (Inv., fol. 14 v<sup>o</sup>, H 8<sup>e</sup>). —

Arrêt du grand conseil, qui condamne Claude Lamy et consorts à se désister de 44 journaux et demi de terre ci-devant vendus par l'évêque à Jacques de Berny. Paris, 12 novembre 1637. — Quittance par noble homme Charles Maguet seigneur de Topature, élu en l'élection d'Amiens, et consorts, à l'évêque d'Amiens, de 150 l. 16 s. 11 d., pour remboursement des terres aliénées par l'évêque à Jacques de Berny. Hôtel épiscopal d'Amiens, 11 janvier 1638. — « Inventaire des pièces, contractz et quittances que fournit aux religieux réformez de l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens unie à l'évêché, illustrissime et révérendissime père en Dieu M<sup>e</sup> François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amyens, abbé de ladite abbaie de St-Martin, conseiller du Roy en ses conseils d'Etat et privé, de l'emploi que ledict seigneur a fait de la somme de neuf mil livres, tant à retirer et réunir au domaine dudit évêché. quarante-quatre journeux et demi de terre labourables scis au terroir de Monstiers, qui avoient esté aliénez pour subventions accordées au Roy, que pour réparations et bastimentz qui ont esté faitz jusques à ce jour pour le restablissement de la maison et lieu seigneurial de Monstiers deppendant dudict évêché, conformément au contract fait entre ledict seigneur évêque et lesdictz religieux réformez, le vingt-neufiesme juillet mil six cens trente-sept, et pour satisfaire entièrement par ledict seigneur évêque audict contract par le fournissement qu'il fait desdictes quittances, outre l'emploi de laquelle somme de neuf mil livres, icellui seigneur a encores employé dans divers autres réparations, bastiment et restablissement, ainsi que de tout il ensuit. » 22 février 1639.

G. 103. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1639.** — Montières. (Inv., fol. 14 v<sup>o</sup>, K 8<sup>e</sup>). Arrêt du Parlement, sur la requête présentée par François Lefebvre de Caumartin, évêque d'Amiens, afin d'être autorisé à prendre 800 l. à constitution de rente pour subvenir à l'achèvement et rétablissement de sa maison épiscopale de Montières, ordonnant avant faire droit, que visitation sera faite de ladite maison. Paris, 30 août 1639. Traces de sceau.

G. 104. (Liasse.) — 76 pièces, papier.

**1760-1762.** — Montières. — Aveux et déclarations.

G. 105. (Liasse.) — 56 pièces, papier.

**1770-1790.** — Montières. — Aveux et déclarations.

G. 106. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

**1760-1779.** — Montières. — Reliefs.

G. 107. (Atlas.) — Gr. in-fol., 14 feuillets, papier.

**1759.** — Montières. — « Plan géométrique de la terre et seigneurie de Montiers, appartenant à l'évêché d'Amiens, dressé par les ordres de Mgr. l'illustrissime et révérendissime Louis-François-Gabriel d'Orléans de la Motte, évêque d'Amiens, fait et levé par Denis Boucher, arpenteur royal à Acheux. »

G. 108. (Registre.) — In-fol., 82 feuillets, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Montières. — Répertoire du plan de Montières.

G. 109. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

**1269.** — Hem. (Inv., fol. 17, B 9<sup>e</sup>). — Vente par-devant l'official d'Amiens par Pierre, maire de Hem, et Alix, sa femme, à l'évêque d'Amiens, de 18 s. p. et 18 chapons de cens, auxquels « Girardus dictus Havesiaius, Ingerannus de Estouvi, Michael Sutor, et Petrus de Semita Helie » étaient tenus envers eux, moyennant 10 l. p. Mai, lendemain de la Trinité (20 mai) 1269. Traces de sceau, — etc.

G. 110. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1269.** — Hem. (Inv., fol. 17, C 9<sup>e</sup>). — Vente par-devant l'official d'Amiens par Perrote, veuve de Robert, fils d'Enguerrand, meunier de Hem, du consentement de Vincent du Conchi, son mari, à l'évêque d'Amiens, de tout son droit de douaire sur ledit moulin, le manoir et tout le fief, pour le prix de 24 l. p. Juillet, vendredi après la St Martin d'été (5 juillet) 1269. Latin. Traces de sceau.

G. 111. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1297.** — Hem. (Inv., fol. 17, D, 9<sup>e</sup>). — Vente par-devant l'official d'Amiens par Thomas de Longueau, de Hem, et Marie, sa femme, à l'évêque d'Amiens, d'un journal et demi de terre à Montières, « in quodam loco qui dicitur ad Hamiaius, ante gardinum majoris de Ham », moyennant 18 l. 5 s. p. « Et est sciendum quod dicti venditores et eorum heredes tenebunt de cetero de domino Ambianensi episcopo et ejus successoribus predictum managium, pro duodecim denariis p. quo-

libet anno reddendos.» Dimanche après l'Assomption (18 août) 1297. Traces de sceau.

G. 112. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1425-1513.** — Hem. (Inv., fol. 17, E 9<sup>e</sup>). Bail à cens par-devant Jacques Lecordier, bailli de l'évêque d'Amiens, par les procureurs dudit évêque, à Michel Pourfit, gantier « demourant à le cauchie de Hem lez Amiens », d'un petit jardin de six verges, sis à Hem, tenant d'un côté au ténement de Jean du Cange, moyennant 4 s. p. de cens ou rente. Amiens, 13 mars 1425. Traces de sceau. — Acte de Jean, abbé de St-Jean lès Amiens, rappelant « comme le derrain jour de janvier mille quatre cens et cinquante, deffunct de bonne mémoire monseigneur Mahieu, nostre prédécesseur, et lors abbé de ladite église, et le couvent d'icelle, eussent, en obtempérant à la prière de deffunct aussi de bonne mémoire révérend père en Dieu Monseigneur Jehan Avantage, au temps évesque d'Amiens, acordé audit révérend père qu'il peust faire sur la terre et seignourie de ladite église, à l'endroit de le place que on nomme Beausœul, et auprez d'un fossé que l'en appelle le fossé de le Vièse Selle, ung ventelle pour retenir l'eaue de nostre rivière, et mieux faire molre les molins dudit éveschié à Hen, qui longuement, à l'ocasion des guerres, estoient demourez en ruynes, et que oudit lieu ledit ventelle, duquel chacun de nous devoit avoir et a eu une clef pour le clorre et ouvrir quant il nous plairoit, peust estre et demourez jusques à dix-huit ans prochains ensuivants », prorogeant de neuf ans ledit délai. 5 avril 1468. Traces de deux sceaux. — Autorisation par Nicole, abbé de St-Jean d'Amiens, à l'évêque, d'établir un nouveau ventail au même endroit, pour 19 ans. 16 juillet 1513. Traces de deux sceaux, — etc.

G. 113. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1667-1671.** — Hem. (Inv., fol. 18, J 9<sup>e</sup>). — Accord entre M<sup>e</sup> Nicolas Le Sieure, d'une part, et Nicolas Caron et consorts, d'autre part, sous le bon plaisir de l'évêque d'Amiens, contenant, entre autres choses, que ledit Caron se rendra adjudicataire des immeubles de Robert et Jeanne Caron, dont la vente se poursuit par licitation, lequel Caron fera vente et cession au profit de l'évêque d'un moulin à draps ou deux moulins à huile et autres choses sis à Hem. Paris, 3 décembre 1667 (copie collationnée du 31 décembre 1675). — Transport par l'évêque d'Amiens audit Caron et consorts de 2.117 l. 15 s., pour demeurer quitte envers eux des arrérages d'intérêts à eux dûs à cause des moulins à blé et à

serge de Hem, jusques et compris 1671. Amiens, palais épiscopal, 4 septembre 1671 (copie informé).

G. 114. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1695-1736.** — Hem. (Inv., fol. 20, T, 9<sup>e</sup>). — Pièces de procédure entre l'évêque d'Amiens et Jean Quignon, maître charpentier à Amiens, au sujet d'un arbre tournant à remettre au moulin de Hem. 1695-1696. — Requête de l'évêque d'Amiens à l'effet de faire assigner Madeleine Le Sénéchal par-devant la maîtrise particulière des eaux et forêts au bailliage d'Amiens, pour le fait du curage de la rivière qui fait tourner les moulins de Hem. 16 juin 1736.

G. 115. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 6, papier.

**1542-1769.** — Hem. — Sentence de Jérôme Lequien, bailli du temporel de l'évêque d'Amiens, au sujet d'un moulin à draps construit à Hem par Jacques Mouret, bourgeois et marchand à Amiens. Amiens, 6 juillet 1542. Traces de sceau. — Saisie d'« ung fief du marest de Hen, dict delequarte (?), scitué entre le village de Renencourt et celluy de Hen lez Amiens. » 13 juin 1647. — Compulsoires de Hem. 1693. — Soumission par Guillaume Devigne, entrepreneur de bâtiments à Amiens, pour l'ouverture d'une porte à Amiens. Amiens. 18 octobre 1765. — Vente par Nicolas Joly, négociant, échevin et juge-consul à Amiens, à Marie-Honorée Salée, son épouse, de divers immeubles sis à Hem. 30 mai 1769, — etc.

G. 116. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 16, papier.

**1594-1656.** — Montières et Hem. — Lettres patentes qui ordonnent que les habitants de la Neuville, abbaye et cense de St-Acheul, comme étant de la banlieue d'Amiens, seront exempts de tous subsides et impositions, à l'instar de ceux de Boutillerie et autres dépendances de ladite banlieue. Paris, 27 octobre 1594 (copie collationnée du 25 août 1654). — Certificat du duc d'Elbeuf concernant la paroisse de Montières. Amiens, 29 septembre 1654. — Id., par Guy de Bar, gouverneur des ville et citadelle d'Amiens. Paris, 1<sup>er</sup> octobre 1654. — Information par Julien Pietre, trésorier général de France au bureau des finances d'Amiens, sur la requête des habitants de Montières et hameaux en dépendant, à l'effet de jouir des avantages de la banlieue d'Amiens. Amiens, 8 octobre 1654. — Certificat des présidents trésoriers de France de Picardie sur le même objet. 16 oc-



tobre 1654. — Id., de l'élection d'Amiens. Amiens, 29 octobre 1654. — Homologation par les échevins d'Amiens de la requête « présentée par les manans et habitans de la paroisse de Montières, Hem, Renancourt et Estouvly, hameaux deffendant de ladite paroisse, expositive qu'encore que ledit hameau de Hem soit tout proche et contigu du faulxbourg de la porte de Hautoie de ceste ville, et que la rivière de Seelle qui enceint la banlieue de ladite ville, enferme aussy ledit hameaux de Hem, traverse celui de Renancourt, fleu le long dudit Montière, et que celluy d'Estouvly, le plus esloigné d'iceux, soit beaucoup plus proche de ladite ville que les villages de Longprez, la Neufville, Boutillierie, Mets en deçà le pont, et Ossonville, tous scituez et compris dans icelle banlieue, aux charges de laquelle les supplians se trouvent assujettis à l'occasion de la proximité de la ville, sont outre ce néantmoins encore compris aux impositions des tailles, taillou, subsistance, gabelles et autres deniers ordonnez par lettres patentes », etc. 30 octobre 1654. — Arrêt du Conseil qui admet le village de Montières aux avantages de la banlieue d'Amiens. Paris, 2 décembre 1654 (copie collationnée sans date), — etc.

G. 117. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1604.** — Montières et Hem. — Pièces de procédure et enquêtes entre les habitants de Renancourt, d'une part, et ceux de Montières et Hem, de l'autre, au sujet des marais.

G. 118. (Registre.) — In-fol., 163 feuillets, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Montières et Hem. — Dénombrement de Montières et du faubourg de Hem.

G. 119. (Registre.) — In-fol., 298 feuillets, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Montières et Hem. — Dénombrement de Montières et Hem.

G. 120. (Liasse.) — 6 pièces papier.

**1397-1772.** — St-Hilaire. — « Dénombrement du fief Isabel Lesote, de St-Hilaire », tenu de l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux. 27 mars 1397, avant Pâques (copie informe du XVIII<sup>e</sup> s.) — Dénombrement par Nicolas Rogache, de ce qu'il tient noblement en fief à cause de damoiselle Périnne Lequien, sa femme, de l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux, à cause de ses ville, terre et appartenance de St-Hilaire lès Domart. 14 décembre 1490 (copie

informe du XVIII<sup>e</sup> s.). — Projet d'aveu et dénombrement par Pierre-Joseph-Amable Lesieurre de Croissy, chevalier de St-Louis, capitaine de grenadiers, à l'évêque d'Amiens, abbé de St-Martin aux Jumeaux, du fief et seigneurie de St-Hilaire. XVIII<sup>e</sup> s. — Bail de la maison seigneuriale et de la ferme de St-Hilaire. 8 mars 1761. — Relief par Léonord Scribe, notaire et procureur au bailliage d'Amiens, du fief St-André sis à St-Hilaire. Amiens, 4 novembre 1772, — etc.

G. 121. (Atlas.) — Gr. in-fol., 12 feuillets, papier.

**1759** — St-Hilaire. — « Plan géométrique de la terre et seigneurie de St-Hilaire, appartenant à l'évêché d'Amiens, dressé par les ordres de Mgr l'illustrissime et révérendissime Louis-François-Gabriel d'Orléans de la Motte, évêque d'Amiens, fait et levé par Denis Boucher, arpenteur royal à Acheux. »

G. 122. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1280.** — Ligny sur Canche. (Inv., fol. 22, J 11<sup>e</sup>, K 11<sup>e</sup>). — Acte par lequel Gille, chevalier, seigneur de Ligny, reconnaît « quod ego, homo ligius reverendi in Christo patris Guillelmi Dei gratia Ambianensis episcopi, teneo in feodum ab ipso episcopo quicquid habeo in villa predicta et toto territorio ejusdem ville, videlicet in terris, edificiis, censibus, nemoribus, redditibus, aquis et piscariis et in quinque homagiis et aliis quibusdam ad me mediate vel immediate spectantibus. » Mercredi après la St-Martin d'hiver (13 novembre) 1280. Traces de sceau. — Vente par Drieux d'Amiens, chevalier, à Guillaume de Macon, évêque d'Amiens, moyennant 200 l. t., des « homagia que tenebam in feodum a reverendo patre domino Ambianensi episcopo, videlicet homagium de Ligniaco, quod tenet dominus Egidius de Ligniaco, miles; item homagium de Rolepot quod tenet dominus Balduinus de Betoncourt, miles, ex parte uxoris sue quondam filie et heredis domini Rondolii de Rolepot, militis; item homagium de Reubrennes quod tenet domina Aelipdis quondam uxor domini Johannis de Lehecuria, militis; item homagium de Heupi, quod tenent heredes Gualteri de Besleste, armigeri. » Jeudi après la St-Michel (3 octobre) 1280. Traces de sceau.

G. 123. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1, papier.

**1377-1384.** — Fiefs à Amiens (Inv., fol. 23 v<sup>o</sup>, v 11<sup>e</sup>). — Déclaration et dénombrement par Pierre Waignet, bourgeois d'Amiens, du fief qu'il tient de l'évêque sur

des terres sises aux environs d'Amiens, lieux dits la Vallée du Gibet, « as terres ante du Sartarion... au Camp des Gales,... ès teraiges du terroir d'Aguegni vers le montagne de St-Fuscien... Item douze deniers que je preng chascun an le jour de le feste St Fremin le Martir, marquié à Amiens en l'église Nostre-Dame, d'Amiens sur le taule lau on a acoustumé à cœullir le Respit St-Fremin... Et avec ce, à cause dudit fief, je doy estre frans et quittez de vin de nœuches et de corps, dudit Respit St-Fremin... Et toutes lesquelx choses et chascune d'icelles je tieng et adveue à tenir ligement et en fief dudit Mons. l'évesque. » Amiens, 12 mai 1377. Traces de sceau. — Dénombrement du même fief par ledit Waignet. Amiens, 26 juillet 1384. Traces de sceau, — etc.

G. 124. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1384-1393.** — Fiefs à Amiens. (Inv., fol 23 v°, x 11°). — Déclaration et dénombrement par Firmin de Labbye, bourgeois d'Amiens, de ce qu'il tient ligement en fief de l'évêque d'Amiens, sur les maisons sises à Amiens, dont plusieurs sont de pierre. Amiens, 28 juillet 1384. Traces de sceau. — Déclaration et dénombrement par ledit de Labbeie à l'évêque d'un fief consistant « en plusieurs cens tant en argent, cappons, comme cervoise », sur plusieurs lieux, maisons et ténements sis à Amiens, notamment sur une maison « séans au touquet de le rue Chevalier, au lès devers le porte de Gaiant,... sur le ténement qui fu Riccart Ravin, et qui à présent est et appartient à maistre Jaque Le Petit qui y a fait faire chincq maisons tenans ensamble et à un comble, séans en le Cauchie d'Amiens, au devant et à l'endroit de l'ospital sire Liénard le Secq... Sur les III maisons que l'on nomme l'une les Sarrazins et les deux aultres les Vers draps. Jour de Pâques fleuries, 12 avril 1393, v. s. Traces de sceau.

G. 125. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1384-1390.** — Fief de Conty à Amiens. (Inv., fol. 24, A 12°). — Aveu par Guillaume de Conti, bourgeois d'Amiens de ce qu'il tient « à fié par foy et hommage de beuque et de mains, de mon chier seigneur révérend père en Dieu Mens. l'évesque d'Amiens : primes un fief en le ville et banlieue d'Amiens, qui s'estent en un manoir que en dist le Clos de Conti séant près de le porte de Beauvais et en deux pièches de terre appendans audit manoir, dont l'une pièce qui est dedens le fortresche tient audit manoir, et l'autre pièce est dehors le fortresche à cel endroit, et soloient ces deux pièches estre en une sœulle pièce anchois que en feist les neuviaux

fossés pour le fortresche, lesquelz fossés et les veies et aliées de par dedens et par dehors furent fais et prins en et de leditte terre de mendent fief ; et aussi s'estent ès cens et héritages qui chi après s'enssuivent : Primez un garding lau il a vingne qui fu Thiébaud de Henrissart... Item sur le ténement que en dist les Rabuissons, qui est à Jehan des Rabuissons, séant en lieu que en dist à Bernaville, XVI d. ob... Item sur le terre qui fu Jehan Meussent, qui est ad présent à Jehan des Rabuissons dessusdit, séans à le Croix l'archediacle... Item sur les maisons et appendanches que en dist les Faucons, séant devant Nostre-Dame d'Amiens, appartenant à Honneré Dippre... Item sur le jarding Loys Le Vingneron, lau il soleit avoir le Four des camps, séant au bout de la rue le Visdame... Item sur un ténement ou mesure qui fu Bauduin de Clary, lau en fait le ju de Dieu, quatorze solz sis deniers... Et sur tous les escoiers d'Amienz ouvrans de cuir ou de croye, une pel d'aiguel de Bougie cascun an à le saint Fremin le Martir. » 3 décembre 1384. Traces de sceau. — Autre dénombrement du même fief servi par ledit de Conty. 26 juillet 1390. Traces de sceau.

G. 126. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1547.** — Fief de Conty à Amiens. (Inv., fol. 24, C 12°). — Vente par M<sup>e</sup> Jean de Mailly, procureur en la cour spirituelle d'Amiens, à Pierre de Beauquesne, marchand à Amiens, de 15 l. de rente sur « la maison où est présentement demourant ledict de Mailly, communément appelé le fief de Conty séant en ceste ville d'Amiens, rue de Beauvais », pour le prix de 180 l. t. Amiens, 29 juin 1547. Traces de sceau, — etc.

G. 127. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 4, papier.

**1592-1621.** — Fief de Conty à Amiens. (Inv., fol. 24, D 12°). — Présentation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens au bailli du temporel de l'évêché de ladite ville d'un homme vivant et mourant et non confisquant pour le fief du clos de Conty à Amiens et pour le fief d'Arguegny entre Poulainville et Amiens et à Houppy. 29 juillet 1592. — Id. 20 août 1621. — Notes sur le fief de Conty à Amiens. XVII<sup>e</sup> s., — etc.

G. 128. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1615.** — Fief de Conty, à Amiens. (Inv., fol. 24 v°, E 12°). — Saisine à Simon Chevallier, maître saiteur, d'une maison sise à Amiens à l'angle des rues de Beauvais et des Lirots, à lui vendue par Jeanne Hublie, veuve de Jean Leclercq, bourgeois d'Amiens. Amiens, 16 septembre.

G. 129. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1626.** — Fief de Conty à Amiens. (Inv., fol. 24, F 12°). — Vente par Étienne Blandurel, soldat appointé de la compagnie du sieur Durville en garnison à Corbie, à Nicolas de Bresly, laboureur au faubourg de la Hotoie à Amiens, d'une maison sise audit faubourg, tenue du fief de Conty, moyennant le prix de 1.800 l. de prix principal, 12 d. de denier à Dieu. et 60 s. de vin du marché. Amiens, 16 juillet.

G. 130. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1553.** — Fief de Conty à Amiens. (Inv., fol. 24 v°, G 12°). — Relief par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de quatre fiefs mouvant du temporel de l'évêché : « l'un et le premier nommé le fief du clos de Conty, le chef-lieu duquel est scitué et assis en ceste ville d'Amyens, rue de Beauvois, le second nommé le fief d'Aiguegny, quy s'estend en certain droict et disme, rente ou campart sur et plusieurs pièces de terres séans hors de la porte entre Poullainville et ceste ville d'Amyens, et les deux autres scituez à Houpil en Ternois. » 23 mars 1553. Traces de sceau.

G. 131. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 12, papier.

**1428-1647.** — Fief de Conty à Amiens. (Inv., fol. 24 v°, H 12°). — Bail à cens par Guillaume de Conty, citoyen d'Amiens, à Pierre Crampon, charron audit Amiens, d'« ung journal de terre ou environ, qui par avant ceste livrence, estoit du clos dudit Guillaume, tenant à sa maison, en la rue que on dit de le Porte de Beauvais, et assés près de ledite porte, et lesquelles maison et clos, avec autres choses, ledit Guillaume tient en fief dudit révérend père (l'évêque d'Amiens), à cause de son église et éveschié, ledit journal de terre livré tenant d'un costé à le rue que on dit le Camp Bernard Blondin, et d'autre costé à un autre journal de terre qui soloit estre dudit clos et que ledit Guillaume a naguere baillié à cens à Jehan Le Caron, vigneron, aboutans par derrière aux régies de le nœuve forteresse d'Amiens, et par devant au froc de le rue qui maine au Four des Camps ; lequel journal de terre livré ledit Pierre Crampon sera tenu de clorre d'un muret

de pierre ou de terre tout du long contre ledit Jehan Le Caron. » 14 septembre 1428 (copie du XVIII<sup>e</sup> s.). — Bail à cens par ledit Guillaume de Conty à Jean Lecaron, vigneron à Amiens, d'un journal de terre dépendant du même clos. Amiens, 14 septembre 1428 (copie du XVIII<sup>e</sup> s.). — Id., à Jacques Lemerchier, tელიer à Amiens, de 68 verges de terre dépendant du même clos. Amiens, 14 septembre 1428 (copie du XVIII<sup>e</sup> s.). — Vente par Jean Chanius, charron demeurant aux faubourgs d'Amiens, à Pierre Demachy, cleric du bailliage d'Amiens d'« ung clos et gardin contenant ung journal de terre ou environ, tenu dudit révérend père, séans èsdits faubourgs d'Amiens, lez le porte de Beauvais, estans du fief et clos sire Guillaume de Conty à présent mayeur d'Amiens,... aboutant par devant à une rue nommée le rue des Marconnelles, par laquelle on va au lieu nommé le Four des Camps, par derrière aux allées de le forteresse desdits faubourgs, tenans d'un costé au clos et gardin de Jehan Maioquel et d'autre costé à une plache là où y a piécha on fist le jeu de Dieu. » Amiens, 12 février 1438, v. s. ; vidimus du 13 février 1438, v. s. (copie du XVIII<sup>e</sup> s.). — Vente par Jean Lecaron, « labourier ès faubours d'Amiens, lez le porte de Beauvais », à Jean Maioquel, d'une maison, lieu, jardin et ténement contenant en tout 68 verges sise près de la porte de Beauvais à Amiens, du fief et clos dudit Guillaume de Conty. Amiens, 20 mars 1438, v. s. ; vidimus du 21 mars 1438, v. s. (copie du XVIII<sup>e</sup> s.). — « C'est le dénombrement et déclaration d'un fief et noble tènement que je soubzsigné, Nicolas Billot, marchand, maistre saieteur demeurant en ceste ville d'Amyens, tiens et advoue tenir noblement et en plain hommaige de Mgr. le révérendissime prélat Messire François Lefèvre de Caumartin, évesque d'Amyens, abbé de l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux annexée audict évesché et de St-Quentin en Isle ; lequel fief se consiste et estend en quatre petites maisons faisans moitié de huit petites maisons tenans et faisans partie du fief de Conty, séans en ceste ville d'Amyens rue des Lirotz ;... et se consiste aussy mondict fief en la communauté et entrée d'une porte par laquelle on entroit antiennement en la maison et lieu seigneurial dudit fief de Conty estant au milieu desdictes huit petites maisons, le tout soubz un mesme comble joignans et tenans l'une à l'autre. » 22 avril 1633. — Relief par Antoine Ravin et Antoinette Reusse, sa

femme, de la moitié de 6 journaux de terre faisant partie du fief de Conty. Amiens, 6 septembre 1635. — Relief par Charlotte Lorlien, veuve de Fursy-Antoine Ravin d'un fief de six journaux de terre sis devant la porte de Beauvais à Amiens. 15 juillet 1647. — Aveu et dénombrement par ladite Charlotte Lorlien desdits six journaux de terre. 16 juillet 1647, — etc.

G. 132. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**1601-1770.** — Fief de Conty à Amiens. — Reliefs et saisines de deux maisons faisant partie du fief de Conty, — etc.

G. 133. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

**1615-1770.** — Fief de Conty à Amiens. — Pièces de procédures concernant le fief de Conty. — Aveu et dénombrement du fief de Conty par Jean Boschet, mari et bail de Catherine de Godière. 15 mars 1661. — Vente par M<sup>e</sup> Alexandre Dufresne, prêtre, docteur en Sorbonne, curé de St-Remy d'Amiens, frère et héritier de feu M<sup>e</sup> Jacques Dufresne, prêtre, docteur en Sorbonne, à noble et discret M<sup>e</sup> Charles Le Mercier, prêtre, docteur en Sorbonne, chanoine de la cathédrale d'Amiens, sœurs Marie-Guiline d'Amiens, mère en charge, sœur Marie Gonnet, sœur Marie Boursin et sœur Marie Perdu, plus anciennes religieuses de l'hôtel-Dieu d'Amiens, de deux maisons dépendant du fief de Conty, comme paiement de 1.500 l. léguées audit hôtel-Dieu par ledit Jacques Dufresne. Amiens, 14 février 1708, — etc.

G. 134. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**1644-1687.** — Fief de la Panneterie à Hem. (Inv., fol. 25 v<sup>o</sup>, K 12<sup>e</sup>). — Relief par M<sup>e</sup> Nicolas Lamy, chapelain de St-Firmin le Confès à Amiens et M<sup>e</sup> Charles Mocquet, conseiller du Roi, élu en l'élection d'Amiens, de parties du fief de la Panneterie sis à Hem lès Amiens. 23 juillet 1647. — Id., par ledit Charles Mocquet, seigneur de Topature, d'une partie dudit fief. 1655. — Notes concernant ledit fief. XVII<sup>e</sup> s., — etc.

G. 135. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1296-1306.** — Fief d'Hôupy. (Inv., fol. 26 v<sup>o</sup>, N 12<sup>e</sup>). — « A tous chiaus *qui* ches presentes lettres verront ou orront, maistres Bernars de Roie, baillius a chel tans mon segneur levesque d'Amiens, salut. Sachent tout ke Gilles de Bellete, escuiers, sires d'Ouppy fu presens *par* devant nous *comme par* devant justiche et *par* devant frans houmes, et *reconnut* que il a vendu *bien* et loiaiment, hiretalement a tous jours a Jehan dit Courtois de

Estrees seur Keanche, pour *quatrevins* et dis livres de *parisis*, dont li dis Gilles a rechut plain paiement du dit Jehan, en boine mounoie coursaule, seke et loial *bien* contée et justement nombrée, et dont il se tient et est tenu *bien* et plainement a paiies, si *comme* il a *reconnut*. Chest assavoir vint et un journal de tere ou la entour que li dis Gilles tenoit en foy et en houmage, avec sen *grant* fief quil tient tout ligement du devant dit mon segneur levesque, esseutes les cas de le haute justiche ke li dis Gilles retient et retenus a li et a ses hoirs. Lequele tere vendue siet el teroir d'Ouppy en deus pièches, dont le *premiere* pieche contient dis et sept journeus et demi de tere ou la entour, et siet en un lieu kon apele Longe Pieche, entre le capele de Saint-Aubin dune *part* et le tere Huon Courtois d'autre *part*. Le secunde pieche contient *quatre* journeus de tere ou la entour, joignant du manoir Adan du Garding dune *part* et a le tere Jehan Castelain dautre *part*. Et se dessaisi li dis Gilles, venderres, en no main de le tere vendue dessus dite et de tout le droit *quil* avoit ou pooit avoir *comme* de se vente, esseutes les cas de le haute justiche, ensi *comme* il est dessus dit. Et a se requeste nous en avons saisi et ravesti ledit Jehan et mis en le feute du devant dit mon segneur levesque *comme* de sen acat, sauve le droiture mon segneur levesque et lautrui ; et *promist* li dis Gilles venderres *par* le foy de sen cors quil i a mise, ke jamais contre le vente et les choses dessus dites il ne verra *par* li ne *par* autrui, ne ne *querra* art ne engieng *par* koy li dis Jehans, si hoir ou si successeur en soient en aucune cose moleste, ains a *promis* et est tenu a warandir au dit Jehan Courtoys et a ses hoirs et a ses successeurs la tere vendue dessus dite as us et as coutumes de le tere mon segneur levesque contre tous, lequele tere li dis Jehans, si hoir ou si successeur doivent tenir tout franquement et avoir le visconte et le segnourie en ledite tere tout ensi *comme* li dis Gilles avoit, et tenir de tous poins, en autel point *comme* li dis Gilles en estoit envers le devant dit mon segneur levesque, esseutes les cas de le haute justiche, ensi *comme* il est dessus dit. Et a renonche et renonche li dis Gilles, tant *comme* a che, a toute deception et exception de barat, de trikerie, a toutes aies de droit escrit et de fait, a che quil ne puist mie dire quil ait este dechus en chele vente outre le moitie de juste pris, et ke le mou-

noie de le dite vente nait mie este mise et convertie en sen propre pourfit, et a toutes autres choses closement qui audit Gillon vendeur porroient aidier a aler [contre ?] cheste vente et les choses dessus dites et au devant dit Jehan, ses hoirs ou ses successeurs nuire. Presens Williaume Rabuisson, Jehan de Croy, Pierron Le Feron, Ouffran de Moufflers, Pierron de Cokerel, Raoul Le Sek, Pierron Le Maieur de Ham, Jehan Batel, frans houmes, et pluseurs autres. En tesmoignage des queles choses, ches lettres furent seeles du seel de le prevoste mon seigneur levesque dAmiens. Che fu fait en lan de grace mill CCIII<sup>xx</sup> et seze, el mois de march, le nuit de le Nostre Dame (24 mars) » ; vidimus du lundi avant la St-Luc (14 octobre) 1297. Traces de sceau. — Acte de Pierre de Picquigny, prévôt de l'évêque d'Amiens, sur ce que « comme Jehans Li Courtois d'Estrées seur Canche tenist à demie ligée de Gillon d'Ouppi un demi fief en terres waaignaules, en bos, en terages et en un manoir, chest asavoir dis et neuf journeus de tere ou là entour séans el tereoir d'Oupi, chest asavoir wit journeus au pire par lequel on va d'Estrées à Lucheu, tenant à le tere Saint-Vaast d'Arras, sept journaus el camp reel tenant à le tere Jehan le Prévost d'Oupi et à le tere Pierron de Franche, deus journeus à le voie de Doullens tenant à le tere le seigneur de le Rosière et à le tere Adan du Garding, deus journeus au debout de le longue pièche tenant à le tere Adan du Garding et à le tere qui fu Pierron de Labbeye, et quatre journeus de bos tenans au manoir Jehan Le Courtois à Oupi et au camp que on dist le Sart Gillon ; item un manoir qui tient au manoir dudit Gillon d'Ouppi, et les trois pars du torage de creute et trois journeus de tere ou là entour, séans el tereoir d'Oupi, en pluseurs pièches, chest asavoir dis journeus el grant camp qui fu Robert d'Oupi, chuinc journeus au val dessous le bos des Avesnes en costé le tere Nostre-Dame de Wamin, wit journeus au pire tenant à le tere l'abbé de Maruel et à le tere Willaume Oupisel, chuinc journeus el camp reel tenant à le tere Jehan Le Prévost d'Oupi, et chuinc journeus el Val Loihier... Et reconnut li dis Gilles que il avoit vendu... à mon seigneur le vesque devant dit l'oumage du demi fief que li devant dis Jehans Li Courtois tenoit dudit Gillon, et tout le droit, l'action, la seigneurie et toute justiche haute et basse avœc tous les poufis et les eslois que il avoit ou pooit avoir el dit demi hommage... Che fu reconnut et recordé par-devant Fremin de Bove, Raoul Le Sec, Jehan de Saint-Fuscien, frans hommes ligés mon seigneur le vesque, et pluseurs autres. » Mai, samedi après l'Ascension (13 mai) 1301. Traces de sceau. — Consentement donné par-devant l'official d'Amiens

par Gille d'Ouppi, écuyer, et damoiselle Agnès, sa femme, à la vente par eux faite à Nicolas de Ligny, chevalier, de tout le fief qu'ils tenaient de l'évêque d'Amiens à Houpy, consistant « tam in managio, terris arabilibus, feodo, retrofeodo, justicia alta et bassa, pratis, redditibus, censibus, furno, nemoribus, homagiis, quam rebus aliis quibuscumque », pour le prix de 450 l. p. ; ledit Gilles attribuant à sa femme en échange du douaire qu'elle avait sur ledit fief, 115 l. p. sur le prix de ladite vente. Samedi, fête de St Barnabé (11 juin) 1306. Traces de sceau.

G. 136. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, (2 sceaux).

**1304.** — Fief d'Houpy. (Inv., fol. 26 v°, o 12°). — Vente par Gilles de Belleste, écuyer, sire d'Houpy, à Colart Chepin, prévôt de l'évêque d'Amiens, de quatre journaux et trois quartiers de terre au terroir d'Houpy, « d'en costé le courtilg Martin Calant, d'une part et d'en costé le voie de Baudricourt d'autre part », pour la somme de 40 l. p. Mercredi avant Pâques fleuries (18 mars) 1303, v. s. Sceau du seigneur d'Houpy : circulaire, de 25 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : écu gironné, à un lambel ; lég. : ... LON... GNEVER DOVPI. — Retrait féodal par l'évêque d'Amiens de ladite vente pour lesdites 40 l. p. Mars, mercredi avant Pâques fleuries (18 mars) 1303, v. s. Traces de quatre sceaux. — Vente par Jean dit Courtois, d'Estrées sur Canche, à Guillaume de Macon, évêque d'Amiens, de 18 journaux de terre sis à Houpy, lieu dit « Longue pièche », au prix de 10 l. p. par journal. « Et n'est mie à oublier ke jou ai repris ledite tere et chuinc journeus, un quartier mains, tenant à ichele, à mon seigneur le vesque, à ferme ou à chense à deus blés et à deux avaines, par droite composture à entrer à le gaskière prochenement venant chascun journal pour douze sols l'an wide et plaine, ... et doi toute le tere marler une fois bien et souffisaument à mes propres cous, dedens le terme des sis ans... Et en tesmoignage de toutes ches choses, jou ai ches présentes lettres seelées de men propre seel, avœc lequel Gilles de Belleste, esquiers, Ernous du Cange, Raous Li Sés, Jehans des Rabuissons, lige homme mon seigneur l'évesque ont mis leurs seaus. » Vendredi après la St-André (4 décembre) 1304. Sceau de Jean Courtois : circulaire, de 23 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : écu à un croissant sommé d'une étoile à huit rais ; lég. : ... TOIS... Traces de quatre autres sceaux.

G. 137. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin (6 sceaux).

**1302-1306.** — Fief d'Houpy. (Inv., fol. 27, p 12<sup>e</sup>). — Retrait féodal par l'évêque d'Amiens de 78 journaux de terre tenues de lui au terroir d'Houpy : « chest à savoir LXXII journeus en Creuefay et ou Val Ricoul, et XII journeus à le Rue Herman », vendus par Gille d'Houpy à Pierron Hoket, pour le prix de 300 l. p., « par-devant maistre Thibaut de Chasteillon, archediacre de Ponthieu, Jehan Courtoys d'Estrées seur Canche, Pierron Maïeur de Ham, Mahieu Brouscaine, Esteule Brouscaille, frans hommes mon seigneur le vesque à che apelés, et pluiiseurs autres. » Veille de l'Exaltation de la Sainte Croix (13 septembre) 1302. Sceau de la prévôté de l'évêque : circulaire, de 30 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : un écu à une croix et une orle : lég. : S. DE LE PROVOSTE LEVE... Sceau de Gille d'Houpy : circulaire, de 25 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : écu gironné à un lambel ; lég. : S. GILLON SIGNEVR DOVPI. — Quittance des 300 l. p. dudit retrait. « Che fu fait et reconnut par-devant Jehan Courtois d'Estrées, Raoul Le Sec, Robert de Cokerel, frans hommes mon seigneur le vesque. » Jour de l'Invention (sic) Sainte-Croix en septembre (14 septembre) 1302. Mêmes sceaux. — Acte de Denis d'Aubigny, bailli d'Amiens, pardevant Pierre Darras et Honoré de Moustiers, citoyens d'Amiens, sur le retrait féodal par l'évêque d'Amiens de la vente faite par Gille d'Houpy, écuyer, et Agnès, sa femme, à Nicole de Ligny, chevalier, de ce qu'ils tenaient dudit évêque à Houpy, pour le prix de 450 l. p. Juin, mercredi après la St-Barnabé (15 juin) 1306. Sceau circulaire, de 24 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : quatre fleurs de lis posées en croix ; lég. : S. PIERES DARRAS... Sceau circulaire de 20 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : quatre fleurs de lis posées en croix ; lég. illisible. Traces d'un 3<sup>e</sup> sceau. — Consentement audit retrait féodal par Gilles d'Houpy, Agnès sa femme, et Nicole de Ligny, par-devant Colart Chepins, prévôt de l'évêque d'Amiens. Jeudi après la St Barnabé (16 juin) 1306. Traces de trois sceaux.

G. 138. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin (1 sceau).

**1302.** — Fief d'Houpy. (Inv., fol. 27, Q 2<sup>e</sup>). — Mandement de l'official de Térouanne au doyen de chrétienté de St-Pol, pour ouïr de damoiselle Agnès, femme de Gille d'Houpy toutes reconnaissances, venditions, conventions, promesses, obligations, fidéjussions, jurements et renonciations qu'elle voudra faire en faveur de

l'évêque d'Amiens. Veille de la décollation de St-Jean-Baptiste (28 août) 1302. Latin. Traces de sceau. — Consentement par-devant P., doyen de St-Pol, par ladite Agnès à la vente faite par Gille d'Houpy, son mari, à l'évêque d'Amiens, de 84 mencaudées de terre arable qu'il tenait dudit évêque, « que terra sita est in parrochiis de Stratis et de Oupi, in duabus peciis, quarum una sita est in loco qui vocatur Vallis Ricoul et Creuefays, inter terram Balduini de Rosera, ex una parte, et terram de Caricampo, ex altera parte, et boscum de Oupi ex alia, et continet sexaginta et duodecim mencaldatas terre, vel circiter ; alia vero pecia dicte terre sita est in loco qui vocatur Deventure, inter terram Willelmi Oupisel, ex una parte, et terram Johannis dicti Castelain ex altera parte, et continet duodecim mencaldatas terre vel circiter. » Mardi après la décollation de saint Jean-Baptiste (4 septembre) 1302. — Approbation dudit acte par l'official de Térouanne. Mercredi après la St-Remi (3 octobre) 1302. Latin. Ces deux actes sous un même sceau ovale, de 13 millim. : cire verte, sur double queue de parchemin ; empreinte d'une pierre gravée antique : un homme nu tirant vers lui une branche d'arbre ; sans légende.

G. 139. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1305.** — Fief d'Houpy. (Inv., fol. 27, R 12<sup>e</sup>). — Mandement par l'official de Térouanne au doyen de chrétienté de St-Pol, pour entendre toutes les reconnaissances, etc, que lui fera ladite Agnès. Samedi avant la Décollation de St-Jean-Baptiste (28 août) 1305. Latin. Traces de sceau. — Consentement par-devant J., doyen de St-Pol, par ladite Agnès, à la vente faite par Gille d'Houpy, son mari, à l'évêque d'Amiens, de « unum journalie nemoris ipsius Egidii situm juxta manerium ipsius Egidii de Oupi, et tenens ad dictum manerium, ex una parte, et ad sartum ipsius Egidii, ex altera, et ad boscum ipsius domini episcopi, ex altera, et etiam octo sestarios, uno buscello et dimidio minus avene ad mensuram de Dullendio de annuo reddito capiendos et habendos colibet anno perpetue ad hospites et etiam tenentes ipsius Egidii de Oupi, videlicet a Martino dicto Calaut, duos sestarios avene pro manerio suo, et eciam duos sestarios, duobus buscellis minus, pro terra sua arabili quam idem Martinus tenet de ipso Egidio ; ab Adam eciam de Gardino, dimidium sestarium avene pro terra quam dictus Adam tenet de ipso Egidio ; a Johanne eciam dicto Castelain, unum sestarium et dimidium et tres buscellos et dimidium, pro terra quam ipse Johannes tenet de dicto Egidio, quos

annuos redditus avene et quod nemus dictus Egidius tenebat in feodum de predicto domino episcopo, et siti sunt in parrochia de Wamin, tam in villa de Oupi quam extra. » Jour de la Décollation de St Jean-Baptiste (29 août) 1305. Traces de sceau. — Approbation dudit acte par l'official de Térouanne. Samedi après la Décollation de St Jean-Baptiste (4 septembre) 1305. Latin. Traces de sceau.

G. 140. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1306.** — Fief d'Houpy. (Inv., fol. 27 v°, s 12<sup>e</sup>). — Mandement par l'official de Térouanne au doyen de chrétienté de St-Pol, pour entendre toutes les reconnaissances, etc., que lui fera ladite Agnès. Mercredi avant la Pentecôte (18 Mai) 1306. Latin. Traces de sceau. — Consentement par-devant ledit doyen, par ladite Agnès, à la vente par Gille d'Houpy, son mari, à l'évêque d'Amiens de « totum feodum quem dictus Egidius tenebat de dicto domino patre reverendo apud Oupi, in maneriis, domibus, grangiis, redditibus, boscis, hospitibus, tenentibus, et in aliis quibuscumque rebus ad dictum feodum pertinentibus. » Samedi avant la Pentecôte (21 mai) 1306... Traces de sceau. — Approbation dudit acte par l'official de Térouanne. Jeudi après la Pentecôte (26 mai) 1306. Latin. Traces de sceau.

G. 141. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin.

**1304-1305.** — Fief d'Houpy. (Inv., fol. 27 v°, T 12<sup>e</sup>). — Mandement par l'official de Térouanne au doyen de St-Pol, pour entendre toutes les reconnaissances, etc., que lui fera ladite Agnès. Lendemain de St-Clément (24 novembre) 1304. Latin. Traces de sceau. — Consentement par-devant ledit doyen, par ladite Agnès, à la vente faite par Gille d'Houpy, son mari, à l'évêque d'Amiens, de « quatuordecim journalia bosci, videlicet feodum dicti bosci ipsius Egidii, siti apud Oupi, in tenemento et dominio ipsius domini episcopi, inter boscum Johannis dicti Le Courtois ex una parte, et terra Martini Calaud versus Yvergny, ex altera parte, et debetur incipere ad mensurandum dicta quatuordecim journalia dicti bosci a parte versus terram domini Manesseri Cauderon, militis, et venire mensurando dictum boscum versus manerium dicti Egidii usque ad dicta quatuordecim journalia dicti bosci, ita quod residuum dicti bosci ultra dicta quatuordecim journalia dicti bosci remanebit tenens ad manerium dicti Egidii, hoc salvo quod dictus Egidius debet habere primam tailliam nunc crescentem in dictis quatuordecim journalibus dicti bosci et sindere dictum boscum

dicte taillie et facere commodum suum post augustum proximo venturum. » Jeudi après la St-Clément (26 novembre) 1304. Traces de sceau. — Approbation dudit acte par l'official de Térouanne. Vendredi avant la St André (27 novembre) 1304. Latin. Traces de sceau. — Mandement par l'official de Térouanne au doyen de St-Pol, pour entendre toutes les reconnaissances, etc., que fera ladite Agnès. Vendredi après la St-Michel (1<sup>er</sup> octobre) 1305. Latin. Traces de sceau. — Consentement par-devant ledit doyen, par ladite Agnès à la vente faite par Gille d'Houpy, son mari, à l'évêque d'Amiens, de « tria journalia bosci ipsius Egidii sita apud Oupi in tenemento et dominio ipsius domini episcopi tenentia ad manerium dicti Egidii, ex unà parte, et ad manerium Johannis Prepositi, ex altera, et ad boscum predicti domini episcopi, ex altera parte. » Samedi après la St Michel (2 octobre) 1305. Traces de sceau. — Approbation dudit acte par l'official de Térouanne. Mercredi « post synodum hyemalem » 1305. Latin. Traces de sceau.

G. 142. (Liasse). — 4 pièces, parchemin (2 sceaux).

**1304-1305.** — Fief d'Houpy. (Inv., fol. 27 v°, v 12<sup>e</sup>). — Vente par Gille de Bellete, écuyer, seigneur d'Houpy, à l'évêque d'Amiens, d'un fonds de terre à Houpy, à raison de 9 l. p. le journal. Vendredi après la St-André (4 décembre) 1304. Sceau de Gille d'Houpy. Traces de quatre autres sceaux. — Dessaisine par Gille d'Houpy en faveur de l'évêque d'un journal de bois par lui vendu audit évêque. Samedi avant la Purification (30 janvier) 1304, v. s. Traces de trois sceaux. — Vente par ledit Gille à l'évêque d'Amiens de 3 journaux de ses bois d'Houpy, pour le prix de 30 l. p. Vendredi après la Ste-Croix en septembre (17 septembre) 1305. Traces de trois sceaux. — Saisine desdits trois journaux à l'évêque d'Amiens, présents Raoul Le Sec et Firmin de Boves, francs hommes de l'évêque. Vendredi après la Ste-Croix en septembre (17 septembre) 1305. Sceau de Raoul le Sec : circulaire, de 24 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : dans le champ, un objet difficile à comprendre, ressemblant à une clef dont l'anneau est accompagné d'une croix ; lég. : s.... [rao] VL LE SEC. Traces de deux autres sceaux.

G. 143. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

**1305.** — Fief-d'Houpy. (Inv., fol. 28, x 12<sup>e</sup>). — Vente par Gille d'Houpy, écuyer, seigneur d'Houpy, à

l'évêque d'Amiens, de 8 setiers moins un boisseau d'avoine, mesure de Doullens, qu'il prenait par année sur les personnes y désignées, pour le prix de 50 l. p. Août, jeudi avant la Décollation de St Jean-Baptiste (26 août) 1305. Sceau de Raoul Le Sec et traces de deux autres sceaux. — Saisine desdits huit setiers à l'évêque. Lendemain de la St Louis (26 août) 1305. Traces de trois sceaux.

G. 144. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1332.** — Fief d'Houpy. (Inv., fol. 28, Y 12<sup>e</sup>). — Transaction entre Hue, écuyer, sire de la Rosière, et l'évêque d'Amiens, « pour le cause d'une prinze que jou Hues avoie fait ès fros ès kemunautés de le ville d'Ouppy d'un homme qui caupoit les brankes d'un arbre estans èsdis fros, de lequele prinze lidis messire li évesques s'estoit dolus par devers le prévost de Biakesne, pour li et pour se église ; et depuis, pour oster toute matère de discorde, messire li évesques d'une part, et je Hues dessus dis d'autre part, nous sommes assenti et consenti que nobles homs messires de Frankeville, mes frères, et maistres Robers Goudares, prévos et procurerres de Mons. l'évesque, sont alé au lieu bien et diligamment, sommairement et de plain ont sceu et enquis le vérité à grant plenté de boines gens qui che savoient et pooient savoir, tant du droit Mons. l'évesque comme de men droit. » 1<sup>er</sup> septembre 1332. Traces de sceau.

G. 145. (Liasse.) — 3 pièces, papier (1 sceau.)

**1385-1391.** — Fief d'Houpy. (Inv., fol. 28, Z 12<sup>e</sup>) — Dénombrement à l'évêque d'Amiens par Robert, sire de Flammermont, de quatre fiefs tant à plein hommage qu'abrégés, par lui achetés à Henri Bechon, bourgeois d'Arras, lesdits fiefs sis à Houpy. 1<sup>er</sup> septembre 1385. Sceau de Robert de Flammermont : circulaire, d'environ 35 millim. ; cire verte, sur simple queue de parchemin : écu au chef échiqueté, au lambel de trois pendants, timbré d'un heaume à volet ; lég. détruite. — « Chi après s'enssiet che que de très révérent père en Dieu men chier seigneur monseigneur le vesque d'Amiens, je, Robers, sires de Flammermont, chevalier, tieng et adveue à tenir noblement et en fief, et dont je suy hiretiers, sauf que Guie de Flamermt, me fille, vesve de feu Le Bruin de Sains, jadis chevalier, en doit goïr sa vie durant, par certaines condicions plus ad plain exprimées ès lettres sur che faites. » 1<sup>er</sup> septembre 1385. Traces de sceau. — Aveu et dénombrement servi à l'évêque d'Amiens par Guillaume de Framicourt, écuyer, du fief qu'il tient de lui noblement sur le terroir et paroisse de

Rebreuve sur Canche 2 février 1391, v. s. Traces de sceau.

G. 146. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1661-1669.** — Fief d'Houpy. (Inv., fol. 28 v<sup>o</sup>, & 12<sup>e</sup>). — Pièces de procédure entre l'évêque d'Amiens et Pierre Le Clercq demeurant à Baudricourt lès Houpy, paroisse de Wamin, au sujet du fief d'Houpy.

G. 147. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**1779-1780.** — Fief d'Houpy. — Relief par procureur par François-Guislain Bouquel, chevalier, seigneur de la Comté, Hardecourt aux Bois, Villers-Sire-Simon, Rebreuve sur Canche et autres lieux, chevalier de St-Louis, ancien capitaine au régiment de Navarre, d'un fief sis au village et terroir de Rebreuve sur Canche relevant de l'évêché d'Amiens. Palais épiscopal d'Amiens, 9 octobre 1779. — Aveu et dénombrement dudit fief servi à l'évêque d'Amiens par ledit François-Guislain Bouquel. Amiens, 1<sup>er</sup> décembre 1780, — etc.

G. 148. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin (1 sceau.)

**1322-1393.** — Fief de Saint-Ouen. (Inv., fol. 29, A 13<sup>e</sup>). — Acte par lequel Jean de Picquigny, sire de Saint-Ouen, chevalier « senefi à tous, par le teneur de ches présentes lettres de men propre pure volenté... que révérens père en Jhesu-Crist me sires Symons, par le grâce de Dieu évesques d'Amiens, m'a donné, baillié et otrié de certaine science quatre chens livres de parisis, lesquels je ai eu dudit monseigneur l'évesque ou de se partie, et recognois mi ou men quemant avoir rechet en boine forte monnoie secke, bien comptée, à mi ou à men quemant, justement et sans fraude nombrée, desques quatre chens livres de parisis je ai subvenu à me neccessité et les ai convertis u pourfit de mi et de mes hoirs seigneurs de Saint-Win ou de chiaus qui de mi ou de mes hoirs en chu lieu aront cause ; et pour che... je sui devenu hom liges de bouque et de mains et entrés en l'ommage lige et en le feuté de monseigneur l'évesque dessus dit, recevant mi à homme et à l'ommage dessus dit,... et che ai je fait à ensient estaulis en aage compétent pour che faire, et en le présence de noble homme Mons. Guérart de Pinkeigny, adonc men chief seigneur, duquel li castiaus et le vile de



Saint-Win sont tenu de mi en fief, et de Mons. Robert de Pinkeigny, et Mons. Drieu de Fieffes, chevaliers, hommes liges dudit men seigneur, qui à che faire ont esté du seigneur dessus dit et de mi espéciaument appelé. Et ai promis audit Mons. l'évesque..... foi et loiauté et sen cors et s'onneur warder, ses secrès cheler et faire boins jugemens en se court toutes les fois que je y seray tenus, si comme il s'ensieut chi après, li servir, warder et défendre et faire toutes les autres choses généralement et spécialement que hom liges doit et est tenu à faire à sen seigneur, excepté et retenu les choses chi après exceptées et retenues : chest asavoir, que je, mi hoir et mi successeur ne serons tenus d'aler que trois fois l'an à ses plais à Amiens, encores quant je, mi hoir et mi successeur serons adjournés en men castel à Saint-Win souffisaument pour aler y, et ainssi que coustume de païs le requiert. Et s'il avenoit que je, mi hoir ou mi successeur fuissions defalans d'estre à le journée des plais dessus dis,.... je ou mi hoir ou mi successeur encourrons amende de dis sols de parisis envers ledit Mons. l'évesque. » Vendredi après la Toussaint (5 novembre) 1322. Sceau de Jean de Picquigny, sire de St-Ouen : circulaire, d'environ 30 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : écu fascé de six pièces à la bordure besantée ; lég. détruite. — Mandement du Roi pour contraindre Jeanne de Picquigny, dame d'Isquenue et de St-Ouen, à rendre à l'évêque d'Amiens les foi et hommage stipulés par l'acte précédent. Paris, 21 février 1393. Traces de sceau.

G. 149. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 3, papier (2 sceaux).

**1346-1543.** — Fief de Biencourt en Vimeu. (Inv., fol. 29, B 13<sup>e</sup>). — Acte par lequel Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, sur ce que « ad nos accedens Robertus de Guebenfay, nobis intimare curavit quod cum ipse nuper quasdam litteras tunc sanas et integras, sigillo bone memorie Gauffridi tunc episcopi Ambianensis sigillatas, inter plures alias suas litteras et nonnulla bona sua in quodam celario reposuisset et occultasset metu exercitus Anglicorum, qui tunc temporis per partes in quibus morabatur idem Robertus transsitum faciebat, et demum per ipsos Anglicos domus ipsius destructe et combuste fuissent, accidit quod hujusmodi littere calore ignis fortuito casu predicto in cera sigillo et scriptura deteriorate et quasi consumpte fuerant et sunt adeo quod comode per eum vel alium custodiri non possent, humiliter supplicando ut, cum dicte littere quas nobis exhibuit, adhuc legi possent et factum esset recens, super hoc eidem vellemus de aliquo opportuno remedio providere », renouvelle lesdites lettres y transcrites de l'évêque Geoffroy

(d'Eu ?) datées d'Amiens, janvier 1209, v. s.<sup>1</sup>, portant résignation par Gautier Le Clerc (Walterum clericum) de Biencourt et Guillaume, son fils aîné, de tous les droits qu'ils avaient et prétendaient avoir sur l'autel de Biencourt en oblations et menues dîmes, et recevant à hommage ledit Guillaume fils de Gautier, lui concédant « ut quendam mansum, quasdam terras arabiles et fructus majoris decime dicte ville pro rata quam ibidem percipere consueverat pater suus, que de nobis et antecessoribus nostris episcopis in feodum pater predictus confitebatur se tenere de nobis et successoribus nostris episcopis in feodum teneat per quinque solidos parisiensium de servicio annuatim ad synodum nostram nobis et successoribus nostris episcopis reddendos, et per quinque solidos de relevagio. » Maison épiscopale de Montières, 26 septembre 1346 (vidimus dudit jour). Traces de sceau. — « Chi après s'ensieut le déclaration de ce que je Jehan d'Avesnes dit Riffart, escuier, mary et bail de Maroie de Guebefay, me femme et espeuse, jadis sereur et hoir de feu Hurtaut de Guebefay, jadis escuier, et à cause d'elle, tieng et adveue à tenir noblement et en fief de men chier segneur révérens père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens, à cause de son église et évesquie d'Amiens. » 1<sup>er</sup> juin 1384. Sceau de Jean d'Avesnes : circulaire, de 20 millim. ; cire verte, sur simple queue de parchemin : écu à la bande accompagnée de deux oiseaux, l'un en chef, l'autre en pointe ; lég. : S. IEHAN D..... ES. — « Chy après s'ensieut le déclaration de ce que je Thomas d'Avesnez, dit Pérceval, escuier, comme fil et hoir de feu demiselle Maroye de Guebefay, jadis femme Jehan d'Avesnes dit Riffart, men père, escuier, tieng, adveue à tenir noblement et en fief de révérend père en Dieu et men très chier seigneur Mons. l'évesque d'Amiens, à cause de son église et évesquie. » 27 janvier 1390, v. s. Traces de sceau. — Vente par devant Jacques Le Vaasseur, bailli de l'évêché d'Amiens, Bertrand de Bonnay, procureur, desservant le fief Pierre Lorfèvre, et Pierre de Foullies, procureur, desservant le fief Léonor Quiérete, hommes liges dudit évêque, par Thomas d'Avesnes, écuyer, demurant à St-Maixent « St-Maissans », à Hue de Biencourt, bailli d'Abbeville, du fief désigné dans l'acte de l'évêque Geoffroy précité, moyennant le prix de « huit vins florins d'or que on dit escuz

<sup>1</sup> Ce doit être une erreur. En 1209, le siège épiscopal était occupé par Richard de Gerberoy. C'est sans doute 1229 qu'il faut lire.

à la couronne, du cuing et forge du Roy nostre sire, cascun florin du pris et valeur de diz et huit soubz p. le pièce, deniers frans. Amiens, 22 novembre 1396. Sceau de Pierre de Foullies : circulaire, de 20 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : écu à un arbre ; lég. : S. P..... OVLL.... — Notes sur le fief sis à Biencourt en Vimeu. 1543, — etc.

G. 150. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1514-1771.** — Fief de Dourier lès Airaine. (Inv., fol. 30, E 13°). — Notes sur le fief de Dourier lès Airaine. 1514-1605. — Requête au bailli du temporel de l'évêché d'Amiens par Antoine Picquet, écuyer, sieur de Dourier, à l'effet d'être reçu au relief de la terre et seigneurie dudit Dourier, à lui échue par succession de Charles Picquet, prieur de Notre-Dame d'Ardre, son frère. Octobre 1621. — Rèlief par Louis-François-Marie Picquet, écuyer, seigneur de Dourier, de ladite seigneurie, qu'il a reçue en contrat de mariage d'Adrien-François Picquet, écuyer, seigneur du Quénel et autres lieux, son père. Amiens, 17 décembre 1771, — etc.

G. 151. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 7, papier.

**1384-1771.** — Fief de Poulainville. (Inv., fol. 30 v°, F 13°). — Aveu par Baudouin de Glisy, chevalier, seigneur de Méricourt et de Poulainville, de ce qu'il tient de l'évêque d'Amiens à Poulainville. « Primes, men manoir de Poullainville tenant au moustier d'une part, et d'aultre part à le rue des Naves. » Lieux dits : le Camp du Bos, Aubinval, Le Motejoue, le Moulin à vent, le Chemin de Beauquesne, la Voyette d'Allonville, la voye de Coisy, la voie de Haisdicourt, le Rillon du mont des Quennes, le Périot, la sente qui va de Coisy à Hesdicourt, le chemin qui va de Poullainville à Corbie, le chemin d'Amiens, la voie qui va de Poulainville à Corbie, « le cauchie d'Arras », etc. 24 octobre 1384. Traces de sceau. — « C'est le dénombrement et déclaration du fief, terre et appartenances et appendances que on dist de Polainville, que je, Ernoul Frérot, cytoien d'Amiens, tieng et adveue à tenir de révérend père en Dieu et mon très honoré seigneur, monseigneur l'évesque d'Amiens. » 6 mai 1440. Traces de sceau. — Requête afin de relief de la terre et seigneurie de Poulainville, par haute et puissante dame Charlotte-Louise de Saveuse, femme séparée quant aux biens de haut et puissant seigneur François, prince de Montmorency, etc. 7 août 1699. — Relief de ladite seigneurie, par procureur, par Marguerite-Élisabeth-Barbe, baronne de Warnaire, douairière de Louis-Ernest-Gabriel prince de Montmorency, premier

baron chrétien de France, vicomte de Roulier, etc. Amiens, 28 juin 1771, — etc.

G. 152. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 17, papier.

**1390-1771.** — Fief de Fresne. (Inv., fol. 31, G 13°). — Aveu servi à l'évêque d'Amiens par Jean de St-Ouen, chevalier, seigneur de St-Ouen et de Fresne en Vimeu, de la terre dudit Fresne. 15 novembre 1390 (copie collationnée du 16 janvier 1748). — Id., par Jean de St-Ouen, seigneur de Tocqueville et de Fresnes en Vimeu. 12 décembre 1491. Traces de sceau. — Relief par Antoine Rohault, marchand à Abbeville, curateur de Charles Crignon, de huit journaux de terres sises à Fresnes, tenues en fief de l'évêché d'Amiens. 26 septembre 1576. — Id., par procureur, par Antoine Alexis Crignon, écuyer, seigneur de Beauvèse, Cocquerel, Fretemeule et autres lieux, conseiller-secrétaire du Roi, maison et couronne de France. Palais épiscopal d'Amiens, 11 mai 1771, — etc.

G. 153. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 10, papier.

**1412-1771.** — Fief de Rollepote. (Inv., fol. 32, K 13°). — Aveu et dénombrement servi à l'évêque d'Amiens par Charles de Bettencourt, seigneur de Rollepote, chevalier, du fief dudit Rollepote, « qui s'estent par le manière qui cy s'ensieut : Primes le porte de Rolepot, le cuisine, le four et le prestrin, le grange et le coulombier et toutes les marescauchies estans en ycelle court et toute ledite court depuis ledite porte dessi à ledite cuisine, au lès devers Frévench avec les granges as fains, le molin as waides, le four de le ville, le manoir qui fu Perotte le Tiretière, tout ensi qu'ilz se comprennent, nommé le Warenne..... Item le pré du bosquet les Vinères, le molin à l'ole, et le pré dudit moulin à l'ole.. Item Baudin Piguët tient V journeulx de terres de campz ou environ, s'en doit par an à le saint Remi I d. tournois et une obole tournoise, I cappon au Noël et une paire de blans wans à la Penthecouste. » 3 mars 1412. Traces de sceau. — Rapport et dénombrement de la terre et seigneurie de Rollepote servi à l'évêque d'Amiens par Julien de Gargan, écuyer, seigneur dudit lieu. 21 mars 1685. — Relief de la terre et seigneurie de Rollepote par Madeleine Delastre, épouse de François de Gargant, écuyer, seigneur dudit Rollepote. 1<sup>er</sup> juillet 1682. — Relief de

ladite seigneurie par procureur, par Hector-Antoine-Joseph de Gargan, seigneur de Rollepote, Monchel, Châtel, Thibeauville la haute et autres lieux. 28 juillet 1771, — etc.

G. 154. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 8, papier.

**1455-1783.** — Fief de Neuville. (Inv., fol. 32, r 13<sup>e</sup>). — Fondation par Jacques de Beauvoir, chevalier, et Yde de Franssières, sa femme, dame de Franssières et de Neuville, de trois obits solennels, en l'église abbatiale de St-Riquier, « tout sonné notablement aux grosses cloches de ladite église », moyennant 4 l. p. de rente sur le fief, terre et seigneurie de Neuville. Amiens, 27 novembre 1455. Vidimus dudit jour. Traces de trois sceaux. — Approbation dudit acte par l'évêque d'Amiens. Amiens, 21 décembre 1455. Traces de sceau. — Aveu de la seigneurie de Neuville servi à l'évêque d'Amiens par Hugues Fournier, écuyer de la grande écurie du Roi, seigneur de Neuville et de St-Jean. 15 septembre 1601. — Déclaration et aveu par ledit Hugues Le Fournier de ce qu'il tient en fief de l'évêque d'Amiens à Neuville. 1<sup>er</sup> juillet 1609. — Relief par Antoine-Joseph Dumaisniel, chevalier, seigneur de St-Léger, Neuville et autres lieux, capitaine de cavalerie, garde du corps de la première compagnie, d'un fief noble consistant dans le droit de nommer et présenter à la cure de Neuville. Palais épiscopal d'Amiens, 16 octobre 1772. — « C'est l'aveu et dénombrement d'un fief noble, ses appartenances et dépendances, mouvant et relevant de l'évêché d'Amiens, que moy, Antoine-Joseph Dumaisniel, capitaine de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, seigneur de St-Léger, Homancourt, Brailly-Cornehotte, Neuville et autres lieux, demeurant au château de Brailly, au nom et comme mary et bail de dame Marie-Charlotte-Alexandrine de Buigny, mon épouse,... présente à Mgr. Louis-Charles de Macheau, évêque d'Amiens », etc. Château de Brailly-Cornehotte, 20 septembre 1782. — Relief dudit fief par procureur, par ledit Antoine-Joseph Dumaisniel. Amiens, 14 juin 1783, — etc.

G. 155. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1494.** — Fief de Riencourt. (Inv., fol. 33, r 13<sup>e</sup>). — « C'est le dénombrement et déclaration d'un fief et noble ténement nommé le fief de Riencourt, scitué et assis ou terroir que l'en dit d'oultre le val du bois de Hornoy ou les Blancques maisons et à l'environ, appartenant à Ysabeau Le Senne, ainsi qu'à..... je, Anne. Le Senne.... ayant le gouvernement et administration de ladite Ysabeau, obstant son innocence, tiens et advoue à tenir de

mon très.... puissant seigneur Monseigneur André, seigneur de Rambures, de Dompierre et d'Escouys et dudit Hornoy, conseiller et.... du Roy nostre sire et sénéchal de Ponthieu, à cause de ladite terre, chastellenie, pairie et seigneurie dudit Hornoy. 14 février 1494, v. s. (incomplet).

G. 156. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1575-1643.** — Fief du Quesnoy à Courcelles. (Inv., fol. 33, r 13<sup>e</sup>). — Saisine à Jean Vacquette, procureur au bailliage et présidial d'Amiens, d'un fief abrégé sis au Quesnoy. 20 mars 1575. — Saisie féodale dudit fief. 24 et 28 juillet 1643, — etc.

G. 157. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1771.** — Fief d'Hangest sur Somme et la Motte d'Oissy. — Relief par François-Nicolas Tillet, chevalier, seigneur d'Hangest sur Somme, Bichécourt, Soues et autres lieux, chevalier de St-Louis, des terre et châtellenie d'Hangest sur Somme et fiefs en dépendant. Palais épiscopal d'Amiens, 27 avril 1771.

G. 158. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1647.** — Fief d'Hailles. (Inv., fol. 35 v<sup>o</sup>, r 13<sup>e</sup>). — Commission pour saisir féodalement un fief et noble ténement sis à Hailles ayant appartenu à Adrien Pisseleu, chevalier, seigneur d'Heilly, tenu et mouvant de l'évêché d'Amiens, et que le sieur de Gentelles tient dudit d'Heilly. 10 octobre 1647, — etc.

G. 159. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1647.** — Fiefs de Millencourt près d'Airaines. (Inv., fol. 35 v<sup>o</sup>, v 13<sup>e</sup>). — Commission pour saisir féodalement deux fiefs et nobles ténements sis à Millencourt près d'Airaines, ayant ci-devant appartenu à Jean de Conty, mouvant de l'évêché d'Amiens. 10 octobre 1647, — etc.

G. 160. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**1655-1783.** — Fiefs de Beaugard et du tonlieu dit des pots à Grivillers. (Inv., fol. 36, r 13<sup>e</sup>). — Transaction par laquelle Jacques de Monchy, fermier du fief de Beaugard, consent à bailler à Nicolas Wille-

mon, procureur d'office, receveur des droits seigneuriaux et féodaux, quatre setiers de blé. 19 septembre 1655. — Saisine à Jean-Jacques Audoye, avocat en Parlement, à Montdidier, des fiefs de Beaugard et Petit Hermancourt sis à Grivillers. Amiens, 11 août 1682. — Relief par procureur par Pierre-Antoine Audoye, prêtre du diocèse de Paris, des fief et seigneurie de Beaugard. Palais épiscopal d'Amiens, 11 juin 1772. — Id. 30 décembre 1783, — etc.

G. 161. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1630-1772.** — Fief du patronage de Bussu. —

Aveu par Jacques de Cacheleu, écuyer, seigneur de la Loche, de Poupaincourt et de Bussu, exempt ancien de Monsieur, frère du Roi, d'un fief sis à Bussu tenu de l'évêché d'Amiens. Abbeville, 24 septembre 1630 (copie informe du XVIII<sup>e</sup> s.). — Relief dudit fief par François Vaillant, chevalier, seigneur d'Yaucourt, Bussu, Hautemart et autres lieux. Palais épiscopal d'Amiens, 9 juillet 1771. — « Aveu et dénombrement que présente messire François Vaillant, chevalier, seigneur d'Yaucourt, Bussu, Hautemart et autres lieux, à I. et R. seigneur Mgr. Louis-François-Gabriel d'Orléans de la Motte, évêque d'Amiens, d'un fief noble se consistant en la moitié de toutes les menues dîmes qui se prennent sur les terres assises en ladite paroisse d'Yaucourt, Bussu et Famechon, en partie, à l'encontre du curé dudit lieu. » Amiens, 4 juin 1772, — etc.

G. 162. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**1784-1785.** — Fiefs de Molliens-Vidame. —

Relief par Pierre-Marie Delahaie, écuyer, négociant à Amiens, de la terre et seigneurie de Molliens-Vidame, acquise par lui du sieur Liefman Calmer, seigneur de Picquigny. Amiens, 2 octobre 1784. — Id., par Pierre Cressent, laboureur, de deux pièces de terre à Molliens-Vidame par lui acquises dudit Calmer. Palais épiscopal d'Amiens, 15 janvier 1785, — etc.

G. 163. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**XVI<sup>e</sup> s.** — Fief du Cange. — « Demisielle

Jehanne du Cange, bourgeoise d'Amiens est femme lige dudict évesque, à plain omage de bouque et de mains, à plain relief et à plain service et pour servir les plaidz en la court temporelle de quinzaine en quinzaine à Amiens et maintient que son fief s'estent en plusieurs droictz prouffictables, que ledict debvoir avoir et prendre sur l'évesque d'Amiens, c'est assçavoir qu'elle doit avoir cinq fois en l'an aux termes de Noël, Pasque, Pentecouste, St-Firmin le Martir et Toussaintz à

chascune fois une pièce de porcq contenant ung quarteron de pourcel, ung septier de vin, ny du meilleur ni du pieur, deux pains blancqz et deux deniers. Se dict à cause de sondict fief estre francque de respit St-Firmin, du pesaige des laines, du vin l'évesque et du cange de ce quy est pour son usage. Item dict que, quand l'évesque d'Amiens vient nouvellement du sacre et fait se feste à Amiens, qu'elle le doibt servir à table, sans semonce de pain et nappe qu'il se treuve, et que, à cause d'icelluy service, elle doibt avoir tout le pain entamé quy est osté des tables, et aussy toutes les nappes et doubliers coppez et deschirez que on oste des table ledict jour de sa feste. Et que aussy pareillement le doibt servir à table les aultres jours sollemnelz, quand elle est semonce suffisament. Mais tous lesdis droits ont esté cy-devant esteins. XVI<sup>e</sup> s.

G. 164. (Liasse.) — 52 pièces, papier, (5 plans).

**1762-1784.** — Fiefs à Chuignes. — Reliefs de fiefs à Chuignes mouvant de l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux unie à l'évêché d'Amiens. 1762-1784. — Plans partiels du terroir de Chuignes. XVIII<sup>e</sup> s. — Notes sur les fiefs de Chuignes. XVIII<sup>e</sup> s., — etc.

G. 165. (Registre.) — In-4°, 43 pages, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Fiefs à Glisy. — « Registre des bouts, continences et côtés des différentes pièces de prez situé au prez de l'évêque entre Londeau et Glisi. »

G. 166. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

**1719-1727.** — Fiefs à Glisy. — Extrait de la vente faite par Marie-Honorée Belet, épouse de Jean Bouy, chevalier, seigneur de Lavergne et autres lieux, des fief, terres et seigneuries de Tronville et fief de Pulmont sis entre Glisy et Blangy. Amiens, 7 décembre 1719. — Aveux d'immeubles sis à Glisy. 1721-1727.

G. 167. (Liasse.) — 59 pièces, papier.

**1771-1789.** — Fiefs à Glisy. — Aveux d'immeubles sis à Glisy.

G. 168. (Registre.) — In-fol., 44 pages, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Fiefs à Glisy. — Nouveau cueilloir de Glisy.

G. 169. (Registre.) — In-fol., 94 feuillets, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Fiefs à Glisy. — Cueilloir de Glisy, 1<sup>re</sup> partie.

G. 170. (Registre.) — In-fol., 85 feuillets, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Fiefs à Glisy. — Cueilloir de Glisy, 2<sup>e</sup> partie.

G. 171. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**1875.** — Fiefs à Vignacourt. — Reliefs de fiefs à Vignacourt, — etc.

G. 172 (Registre.) — Pet, in-fol., 4 feuillets, papier.

**1616-1619.** — Dessaisines, saisines et reliefs des fiefs. (Inv. fol. 37, & 13<sup>e</sup>). — Fol. 1. Relief par Pierre de Gueuluy, sieur de Moyauville, du fief nommé les Bois semés sis à Rumigny. Amiens, 16 décembre 1616. — Fol. 2. Relief par Louise d'Ongnyes, comtesse de Chaulnes, veuve de Philbert-Emmanuel d'Ailly, chevalier des ordres du Roi, vidame d'Amiens, baron de Picquigny, etc., des vidamé d'Amiens et baronnie de Picquigny. Château de Chaulnes, 11 mars 1619.

G. 173. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**XVII-XVIII<sup>e</sup> s.** — Fiefs. — Notes sur divers fiefs relevant de l'évêché d'Amiens.

G. 174. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1157.** — Dîme de Langres. (Inv., fol. 38, A 14<sup>e</sup>). — Chirographe portant confirmation par Thierry, évêque d'Amiens, d'une transaction entre Simon, archidiacre de Ponthieu, et Roger, abbé de Balances, au sujet de la dîme de Langres, et d'après laquelle « terram de dote altaris cum nemore quod dicitur Presbiteri, decimamque terre quam hactenus ecclesia jure proprietatis tenuit, sive ex his que in predicto territorio postea sartaverit abbas et ecclesia libere et quiete in perpetuum tenebit et per totam reliquam terram que ad predictam parrochiam pertinet archidiaconus ex integro decimam possidebit. Quod si abbas in eadem parrochia deinceps terram adquisierit, sive etiam de terra que modo in possessione ecclesie est aliqua pars ad aliam manum quocumque modo transierit, archidiaconus in ea decimam absque aliqua reclamazione integre habebit ;..... adicientes ut si idem dilectus filius noster Symon archidiaconus

decimam illam que de jure suo est ecclesie de Balanciis donare voluerit, quod quidem alteri ecclesie nullatenus ei facere licebit. » Témoins : « Radulfus Ambianensis ecclesie decanus, Guarinus archidiaconus, Fulco cantor, Petrus S. Luciani, Guibaldus S. Eligii, Girardus de Gardo, Theobaldus S. Martini, Gualterus S. Aceoli abbates, Guillelmus prior de Domno Medardo, Amalricus de Gardo, Hugo de Circampo ; de canonicis Ambianensis ecclesie : Rogerus, Andreas, Robertus, Theobaldus, Symon. » Traces de sceau.

G. 175. (Liasse.) — 2 pièces parchemin, (2 sceaux)

**1195-1201.** — Dîme de Mamets. (Inv., fol. 38, B 14<sup>e</sup>). — Acte d'Hugues, comte de Saint-Pol confirmant la vente faite par « Tiwinus de Veteri foro » à maître Robert, son clerc, de tout son fief sur les dîmes du terroir de « Moumes,... assensu et voluntate uxoris sue et propinquorum suorum, approbantibus Eustacio de Martinsart, dicti feodi domino et hominibus suis paribus dicti Tiwini, approbante etiam Pagano Garet, cui servicium illius feodi ab eodem Eustacio titulo pignoris fuerat obligatum. Dictus etiam Tiwinus quicquid juris habebat, vel habere videbatur in feodo illo, in manus domini sui Eustacii, item in manus predicti P., qui servicium illius feodi in vadio habebat, libere et absolute reddidit et prenominate E. quicquid juris habebat in feodo illo in manus venerabilis domini et patris mei Theobaldi Ambianensis episcopi, libere resignavit, et predictus P., juri pignoris renuntiavit ex toto et feodum illum in manu episcopi reddidit absolute ; et ego comes alienationem istam, licet feodus qui a me descendebat alienaretur ex toto, quia constitutus erat in decimis, nomine elemosine fieri volui, concessi et approbavi coram hominibus meis de Encra, tam paribus quam aliis et coram majore et juratis ejusdem castri. » 1195. Sceau d'Hugues comte de St-Pol : circulaire, de 85 millim. : cire blanche, sur lacs de soie ; type équestre, heaume carré, écu à deux lions léopardés, l'un sur l'autre ; lég. : SIGILL..... SCO PAVLO. Contre sceau : 40 milim. ; type équestre à la bannière ; lég. : SECRETVM MEVM MICHI. — Acte de Thibaut, évêque d'Amiens, donnant en aumône à maître Robert, clerc

du comte de St-Pol, la dîme de « Moumes, quam per emptionem extorserat de manu Tiwini de Veteri foro. » Témoins : « Th., ecclesie Ambianensis prepositus, Bod., canonicus Ambianensis, Stephanus, cappellanus noster, Clarus, clericus, Milo et Walterus Flandrenses, fratres, clerici nostri. Juillet 1201. Sceau de l'évêque Thibaut ; en amande, de 80 millim. ; cire verte sur lacs de soie : un évêque debout *in pontificalibus*, mitré, crossé : lég. : SIGILLVM T.... NENSIS EPI (la moitié inférieure du sceau manque).

G 176. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1206.** — Dîme de Hussoy. (Inv., fol. 38 v°, D 14<sup>c</sup>). — Chirographe de Richard, évêque d'Amiens, faisant savoir que noble homme Henri de Cersoi a résigné entre ses mains toute la dîme « quam per peccatum tenebat apud Hussoi », et au moyen de laquelle il fonde une chapellenie dans l'église de Cersoi, qu'il confère à Barthélemy, clerc, « eidem concedentes Henrico quod si filium clericum habeat, capellanus cui dictum est beneficium assignatum hanc de illo clerico tenebit elemosinam, et si decesserit capellanus, alius loco ipsius ab eodem clerico statuatur.... Sciendum etiam quod sepedictus Henricus apud Cersoi masuram ab omni censu liberam dicte concessit capellanie, ut ibidem maneat capellanus. » Février 1206, v. s. Traces de deux sceaux.

G. 177. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1208.** — Dîme de Belleval (Inv., fol. 39, F 14<sup>c</sup>). — Chirographe de Richard, évêque d'Amiens, portant vente par Gui de Wadencourt, chevalier, et Martin de Beval, à Ancher, prêtre de la chapellenie St-Jean-Baptiste à Corbie, de ce qu'ils avaient sur les dîmes de tout le terroir de Belleval, à savoir la moitié de toute la dîme dudit terroir et toute la dîme des jardins. « Johannes etenim de Autullia, miles, qui duas partes prenominate medietatis decime sibi competere nomine feodi asserebat, venditionem hanc coram nobis approbavit.... Robertus etiam de Forceville, miles, qui feodali jure terciam partem ejusdem medietatis reclamabat, sub testimonio sigilli sui, nobis per litteras significavit quod predictam venditionem benigno favore approbaverat. Nos igitur prefatum capellanum Ancherum de sepememorata decima investivimus. » Décembre 1208. Traces de sceau.

G. 178. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau.)

**1218.** — Dîme de Regnaulval. (Inv., fol. 40, J 14<sup>c</sup>). — Approbation par Regnault d'Amiens de la vente faite par Robert « de Reinoyal », chevalier, à

Geoffroy Le Vallet, chanoine d'Amiens de toute la dîme « quam de me tenebat in feodum apud Reinoyal », pour 90 l. p. ; « Emmelina autem, uxor ejusdem Roberti, que in omnibus bonis ipsius Roberti in dicta decima dotalicium reclamabat, venditionem istam concessit et pro dotalicio quod in eadem decima dicebatur habere, sufficientem per me commutationem recepit, videlicet quadraginta jornalialia de ruptura terre ejusdem Roberti, cum media parte totius residue terre ejusdem Roberti. Similiter et filii eorumdem, Bernardus, Henricus, Johannes et alter Johannes et Elizabet, filia, venditionem predictam concesserunt. Ipse vero Robertus, Emmelina predicta et prefati liberi eorumdem memoratam decimam reddentes in manibus venerabilis patris nostri E., Ambianensis episcopi, per fidem interpositam promiserunt quod nichil de cetero reclamarent in ea, sed Sancte Ecclesie bona fide pro posse suo garandirent eandem. » Juin 1218. Sceau de Regnault d'Amiens : circulaire, de 80 millim. ; cire blanche, sur tresse de soie : type équestre, heaume carré ; lég. illisible (la moitié du sceau manque).

G. 179. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1232.** — Novale de Lanchères. (Inv., fol. 40 v°, M 14<sup>c</sup>). — Acte par lequel Girard, abbé de St-Germer de Flay, après-avoir rappelé « quod cum nos traxissemus in causam auctoritate apostolica venerabilem patrem Gaufridum, Ambianensem episcopum, coram viris venerabilibus cancellario et suis collegis canonicis Parisiensibus. proponentes contra ipsum quod cum nos compromissemus in ipsum super novalibus de Lanchières, ipsé episcopus male protulerat suum arbitrium totum sibi per arbitrium retinendo », faisant quittance à l'évêque de ladite novale. Août 1232. Traces de deux sceaux.

G. 180. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

**1231-1232.** — Dîme de Puchevillers (Inv., fol. 40 v° N 14<sup>c</sup>). — Acte de Geoffroy, évêque d'Amiens, rappelant « quod cum canonici ecclesie Sancti Nicholai Ambianensis reciperent in territoriis de Pucheviler sic nominatis, videlicet in territorio de Belesars et in territorio de Guerviler, et in territorio quod dicitur territo-

rium Ville, terciam partem tocius decime, excepto in Viconia, de qua tertia parte presbiter loci cantuarium suum recipit, ac iidem canonici in duabus partibus quas Adam, dominus de Pucheviller percipit in prefato territorio quod appellatur territorium Ville, perciperent quartam partem absque presbitero predicto, tribus aliis partibus illarum duarum partium prefato Ade remanentibus, ac idem Adam, de consuetudine longa, reclamaret se debere hospitari in horreo suo illam quartam partem cum tribus partibus suis, et diceret se debere reddere solummodo quartum vaissellum grani canonicis memoratis, aliis rebus pro custodia sua penes ipsum remanentibus, ac Garinus major Ade predicti, reclamaret in portione dictorum canonicorum totum groinum quod dicebat se tenere in feodum de dicto Ada », d'après laquelle ledit Adam et sa femme, reconnaissent aux chanoines leur droit sur lesdites dîmes, « renuntiantes consuetudini prefate qua usi fuerant contra Deum et justiciam et in prejudicium dictorum canonicorum et gravamen », et ledit Garin abandonne aux chanoines le grouin qu'il y prétendait. Février 1231, v. s. Sceau de l'évêque Geoffroy ; en amande, d'environ 55 millim. ; cire verte, sur tresse de fil ; évêque debout, *in pontificalibus*, crossé, mitré et bénissant ; lég. : ... ENSIS. — Engagement par Adam, seigneur de Puchevillers, à Geoffroy, évêque d'Amiens, moyennant 220 l. p., de la dîme de Puchevillers et ce, avec l'assentiment de Hugues, comte de Saint-Pol, duquel il tenait en fief ladite dîme, « insuper Mabilia, uxor mea, que ad eandem deciman nomine sui dotalicii fuerat assignata, huicdotalicio renunciavit expresse coram viro venerabili magistro Willelmo dicto Breton, canonico Ambianensi, ex parte prefati episcopi specialiter destinato, cum eadem Mabilia grava esset nec posset accedere ad episcopum supradictum. » Témoins : « Magister Evrardus, presbiter de Pucheviller, Ogerus Faber, Hellinus, Henricus Anglicus, Gillebertus Anglicus, Nicholaus Fossellus, Robertus, frater meus. » Septembre 1232. Traces de sceau.

G. 181. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1252.** — Dîme d'Hangest sur Somme. (Inv. fol. 41 v°, Q 14°). — Vente par Gilles, seigneur de Rivières, « probata paupertate seu necessitate mea sufficienter in curia Pinchoniensi et legitime per iudicium hominum ipsius curie », à Gérard, évêque d'Amiens, « assensu et voluntate Mabilie, uxoris mee, et Radulfi, filii et heredis mei », de toute la dîme qu'il avait à Hangest sur Somme, « in blado, vino et quibuscumque aliis », qu'il tenait du sire de Picquigny, moyennant 200 l. p. « Quam

venditionem Dominus Johannes, miles, dominus de Audenarde et Pinchonii, et nobilis domina Maltildis, uxor ejusdem, tutelam seu balliviam gerentes Johannis, heredis Pinchonii, per iudicium hominum curie Pinchonii, licitam et legitimam reputarunt, laudaverunt », etc. Ladite Mabile ayant reçu en échange de ses droits en raison de sa dot ou autres, 25 journaux de terre « in feodo de Noiron quem teneo de domino Johanne de Balluel, milite. » Janvier 1253, v. s. Traces de sceau. — Approbation de ladite vente par Jean, chevalier, seigneur d'Audenarde et de Picquigny, et Mahaut, sa femme. Veille de l'Épiphanie (5 janvier) 1252, v. s. Latin. Sceau de Jean, seigneur d'Audenarde et de Picquigny : circulaire, de 72 millim. ; cire blanche, sur lacs de soie : type équestre ; lég. : ... HANNIS D... DE AVDENARDE. Contresceau, circulaire de 28 millim. : écu fascé de six pièces ; lég. : CLAVIS SIGILLI. Traces d'un autre sceau. — Acte par lequel ledit Jean, seigneur d'Audenarde et de Picquigny, et Mahaut, sa femme, affranchissent l'évêque d'Amiens de tout service et toute charge à cause de ladite dîme, moyennant que Gille de Rivière susdit, leur homme lige, « in restaurationem dicte decime ponet centum libras parisiensium in augmentatione feodi predicti quem de nobis tenet hereditaria, (*sic*) infra terminum qui in suis super hoc confectis litteris continetur. » Veille de l'Épiphanie (5 janvier) 1252, v. s. Sceau de Mahaut, dame d'Audenarde et de Picquigny : en amande, de 60 millim. ; cire blanche, sur lacs de soie : une dame debout, longue cotte serrée à la taille, manteau doublé de vair, coiffe en forme de mortier, mains gantées, un oiseau sur le poing ; lég. : S. MATILDIS... NII. Contresceau, circulaire, de 25 millim. : écu à trois fascés, à la bordure ; lég. : S. MALTIDIS. Traces d'un autre sceau.

G. 182. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1224-1253.** — Dîme d'Aouste. (Inv., fol. 41 v°, R 14°). — Acte par lequel Hugues, clerc, jadis « persona » d'Aouste, faisant savoir « quod cum altelagium de Aouste cum decimis ad idem altelagium pertinentibus et quibusdam aliis ecclesiasticis hereditarie possideremus, tandem ad monitionem et exhortationem bonorum virorum accessi ad venerabilem patrem et dominum Gaufridum, Dei gracia Ambianensem episcopum, et timens anime mee dictum altelagium ac decimas et omnia alia quecumque ecclesiastica possidedam, sive ad firmam perpetuam, sive alio modo, resignavi

libere et absolute in manu ipsius super premissis ab eodem humiliter veniam postulando. Dicitur autem episcopus prefati altelagii, decimarum ipsarum et omnium aliorum fructus, Johanni, primogenito meo, clerico, caritatis intuitu, concessit habendos et nomine elemosine percipiendos quousque ei in equivalenti beneficio ecclesiastico providerit. » Février 1224, v. s. Traces de sceau. — Résignation par Guillaume, damoiseil de Taisnil, écuyer, entre les mains de l'évêque d'Amiens, de tout ce qu'il pouvait avoir dans la collation de la paroisse de Taisnil. Octobre 1253. Latin. Traces de sceau.

G. 183. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1266-1258.** — Dîme de Liomer. (Inv., fol. 42, s 14<sup>e</sup>). — Reconnaissance par Béatrix, dame de Liomer, « Liomex », que la dîme du vivier de Liomer appartient à maître Barthélemy, chanoine d'Amiens, comme patron, « et ad rectorem parochie ejusdem loci, sicut ad eosdem spectant fere omnes alie decime parochie memorate ; et licet a sex annis et, citra tam R., pie memorie, dominus et maritus meus, ejusdem loci dominus, quam ego, decimas prefati loci perciperimus, tamen, quia plenius inquisita veritate, michi constat quod jam dicte decime ad predictos B. et R. rectorem spectant. » Juillet 1256. Traces de sceau. — Mandement de l'official d'Amiens au doyen d'Airaine, à l'effet de mettre lesdits Barthélemy et Robert en possession de ladite dîme du vivier de Liomer « Lioaumes », avec ordre de contraindre ladite Béatrix par censure ecclésiastique, si elle y met quelque opposition. Lendemain de la St-André (1<sup>er</sup> décembre) 1256. Latin. — Sentence de l'official d'Amiens contre l'abbé et le couvent de Selincourt, ordre de Prémontré, rendue sur la plainte de maître Barthélemy « de Burgundta », chanoine d'Amiens, agissant au nom de B., archidiacre d'Amiens, de ce que « ipsi abbas et conventus, in augusto nuper preterito, fecerunt absportari violenter, contra inhibitionem eisdem factam auctoritate vestra (officialis) in ipsius B. et ecclesie parrochialis de Lyomers, cujus idem B. patronus existit, injuriam, prejudicium et gravamen, decimas cujusdam loci quondam vivarii nunc dessiccatis in dicta parrochia de Lyomers, ad valorem sexaginta garbarum avene et quadraginta manipulorum tam lini quam canabi, ad ipsum B. et dictam ecclesiam pertinentes. » Octobre 1258. Traces de sceau.

G. 184. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, (2 sceaux).

**1275.** — Dîme d'Heuzecourt. (Inv., fol. 42 v<sup>o</sup>, T 14<sup>e</sup>). — Amortissement par Jean d'Auxy, chevalier, seigneur dudit lieu, les dîmes d'Heuzecourt, de Lalue

et de Héliers, vendues à l'évêque d'Amiens par Guillaume Li Caz et Béatrix, sa femme, et par Pierre de Héliers et Marie, sa femme, « supplicans dominis meis viro nobili domino Johanni de Nigella, comiti Pontivensi, et illustri domine Johanne, Dei gratia, regine Castelle et Legionis, comitisse Pontivi, Musteroli et Albemallie, ejus uxori, a quibus dictas decimas tenebam una cum aliis que sunt in feodo ipsorum, ut ipsi dictas decimas extra feodum suum ponant et permittant eas fore in manu mortua imperpetuum. » Mardi avant la Nativité de St-Jean-Baptiste (18 juin) 1275. Sceau de Jean d'Auxy : circulaire, de 45 millim. ; cire verte sur double queue de parchemin : écu échiqueté ; lég. :... MONSEGNEVR IE... SI. — « Nous Jehans de Neele, cuens de Pontieu de Monstruel et d'Aubemalle, et nous Jehane, par le grace de Dieu roine de Castele et de Lyon, contesse des lieux devant dis, se fame, faisons savoir à tous chaus ki cheste presente lettre verront et orront, ke comme Willaumes Li Cas, Beetris se fame, Pierres de Héliers et Maroie se fame, aient vendu et deguerpi a tous jours perpetuellement a tres honorable pere leveske d'Amiens et a sen commandement, toutes les dismes que il avoient u teroier de Huesecourt, de Lalue et de Hailiers, pour CC et XX l. de par., dont il se tienent pour paies et nos homme qui de nos fies les tenoit, chest asavoir Jehans chevaliers, sires d'Aussi, nous ait requis et par ses lettres que nous a cheste vente devant dite nous vauissons agreer et mettre hors de nostre fief et laissier cair en main morte. Nous, le vente devant dite volons, greons, otroions, loons et approuvons et le metons à tousjours mais hors de nos fies et volons que li eveskes devant dis et ses commans, quiconques lait, le tiegnent et possient en main morte dore en avant a tous jours mais. Et pour chou que che soit ferme chose et estaule, nous avons cheste lettre seelee de nos seaus, ki fu faite en lan de grace mil CC LXXV, u mois de jung. » Traces de deux sceaux. — Acte de N., doyen de la Broye, à ce commis par l'official d'Amiens, contenant les clauses de ladite vente. Samedi avant la Nativité de St-Jean-Baptiste (22 juin) 1275. Latin. Traces de sceau. — Confirmation de ladite vente par l'official d'Amiens. Samedi avant la Nativité de St Jean-Baptiste (22 juin) 1275. Latin. Sceau de l'officialité d'Amiens, sur lacs de soie.

G. 185. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

**1276-1301.** — Dîme d'Hargicourt. (Inv., fol. 43



v 14<sup>e</sup>). — Lettres patentes de Philippe le Hardi, roi de France, consentant à la vente à l'évêque d'Amiens par Raoul du Plessis, chevalier, seigneur de Gaucourt « Gawecor moyennant 600 l. p., de la dîme qu'il tenait en fief du Roi, sise au terroir d'Hargicourt « contiguo ex uno latere territorio de Boullencor, et de Malepart, et ex alio, territorio de Gawecort et d'Embeviller. » Paris, septembre 1277. Traces de sceau. — Vidimus desdites lettres par l'official d'Amiens. Fête de St Pierre et St Paul (29 juin) 1201. Traces de sceau. — « A tous chiaus ki ches presentes letres verront et orront, Ravous de Goecort chevaliers et sires de Plaissie, salut en nostre signeur. Je fais a savoir ke jou, de me propre volenté, et pour men grant pourfit, ai vendu hyretablement a tous jours toutes les dismes ke jou avoie ou pooie avoir u teroir de Hargicort, ki joint au teroir de Boullencort, de Grivane et de Malepart, de une part, et au teroir d'Aubeviler et de Goecort, dautre, ou ke eles soient et queles ke eles soient, en mes teres ou es autrui, a reverent pere Bernart, part le grace de Diu eveske dAmiens a fonder capeleries, si com disoit li dis eveskes pour sis chens lib. de par. lesques jai recheu en seke monnoie et men tieng bien a paies. Et ai quitie tout le droit ke jou avoie es devandites dismes au devant dit eveske et a cheus ki les chapeleries fondees des devandites dismes tenront des ore en avant, et promech a warandir les devandites dismes quites et delivres contre tous homes ki par droit et par loy porroient estre justicie. Et est a savoir ke je tenoie les devandites dismes en fief de nostre signeur le roy de Franche, et pour che ke jou ai prie tres excellent home mon signeur Philippe par le grace de Diu roy de Franche, ke il vausist consentir et gréer chele vente desus dite et souffrir ke lesdites dismes retournaissent a la droiture de sainte eglise et fuissent mises hors de tout fief lai, et nostres sires li rois, a ma priere et a ma requeste, a gree et consenti le devant dite vente sans riens retenir, et sil avenoit ke chil ki les devandites dismes tenront eussent cous ou damaiges par ma defaute, je leur seroie tenuus a warandir encontre tous chiaus ki a droit et a loy en porroient venir as us et as coustumes del pais comme me vente, et a che oblige jou moi et mes oirs. Et pour che ke che soit ferme chose et estable, je, Ravous de Goecort desus nommees, ai ches presentes letres seelees de men seel. Che fu fait en lan de lincarnation nostre signeur mil deus chens et soissante et dis et sept, le diemenche devant le feste Nostre Dameu mois de septembre (5 septembre). Traces de sceau. — Vidimus par l'official d'Amiens du mardi avant la Nativité de St Jean-Baptiste (20 juin) 1301 : 1<sup>o</sup> du mandement par l'official d'Amiens à André « de Villa Regia », clerc, notaire

de l'officialité d'Amiens, pour entendre les conventions à faire entre l'évêque d'Amiens et Raoul de Gaucourt, sa femme et sa mère. Juillet, dimanche avant la Madeleine (18 juillet) 1277, 2<sup>o</sup> l'acte de ladite vente, par-devant ledit notaire, sous le scel de l'officialité d'Amiens. Décembre 1277. Latin. Traces de sceau.

G. 186. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier, (1 sceau).

**1244.** — Dîme de Neuville. (Inv., fol. 43 v<sup>o</sup>, x 14<sup>e</sup>). Consentement par Gui de Neuville, chevalier, à ce que l'évêque d'Amiens reçoive annuellement sur sa dîme que feu Thibaut de Neuville, chevalier, son frère, avait engagée à feu Bernard, archidiacre de Ponthieu et à Jean Le Monnier « Monetario », clerc, pour 400 l. p., six muids moitié blé moitié avoine, à la mesure de Ponthieu, et ce, tant que durera ledit gage. Vendredi après la Toussaint (4 novembre) 1244. Latin. Sceau de Gui de Neuville : circulaire, d'environ 45 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : type équestre ; lég. détruite.

G. 187. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin, (4 sceaux).

**1237-1355.** — Dîme de Frohen. (Inv., fol. 44 v<sup>o</sup>, & 14<sup>e</sup>). — Résignation par Enguerrand du Candas, chevalier, seigneur de Frohen, du consentement d'Alix, sa femme, et de Gui, son fils aîné, entre les mains d'Arnould, évêque d'Amiens, de « decimas novorum sartorum que in nemoribus meis de Frohens et du Caisneel et aliis omnibus ad me de jure pertinentibus de novo sartata sunt et de cetero sartabuntur. » Juillet 1237. Traces de sceau. — « Je, Jehans de Canteraine, fais savoir à tous chiaus ki sont et ki avenir sont, ke je, pour men pourfit et pour men buesoing apparissant, de l'assentement de damoisele Bihais, me femme et de tous mes oirs et par l'assentement de Engerran de Frohens, esquier, men seigneur et de me dame Aelis se mere, dame de Frohens, veve, et par le jugement de mes pers, ai vendu bien et loialment, yretablement a tous jours au veske dAmiens pour deus chens livres et vint livres de par. ki bien et plainement me sont paie en bone monnoie loial, toutes les dismes ke je avoie et tenoie en le vile et el tereoir de Frohens, lesqueles je tenoie du devant dit Engerran de Frohens et de ma dame Aelis devant dite, se mère, avec men autre fief en lige hommage, sans riens retenir, avec mi, ne avec mes oirs ; chest asavoir en bles, en avaines et en autres

ablais quel ke il soient et en bestes, en aingniaus en laines, en aignelins et en toutes autres choses queles que eles soient. Et sest asavoir ke, de quanques je avoie et pooie avoir et reclamer en quel maniere ke che fust en le devant dite disme, je men suis devestus et dessaisis en le main cheli Engerran de Frohens, *men* seigneur, et me dame Aelis, se mere devant dite, de qui je le tenoie avec autre fief, et en ai fait ravestir et saisir le devant dit veske par le main le devant dit Engerran, *men* seigneur, et cheli medame Aelisse, mere, et par le jugement de mes pers, et pramet par me foi et par *men* sairement, ke encontre cheste vente des ore en avant ne venrai ne travaillera par mi ne par autrui, ne grever ne ferai le devant dit veske ne ses successeurs, ne aucun ki le tiegne de par li des ore en avant. Et toute cheste convenenche et cheste vente, si *comme* ele est devant devisee, je Jehans devant dis ai pramis et pramet bien et loialment a tenir et le devant dite disme a warandir au veske devant dit et ad ses successeurs a tousjours. Et se par le defaute de me warandir, li veskes devant dit et si successeur avoient cous ne damages en quel maniere ke che fust, pour le devant dite disme tenir et les pourfis enporter en pais, je leur seroie tenu a rendre tous cous et tous damages par leur simple parole, sans autre prueve. Et moblige et pramet au veske devant dit, par *men* serement et seur paine de deus chens livres et de vint livres de par., ke je ferai et procurerai otrier mes oirs quant il verranno a droit aage, a toutes les choses devant dites tenir, otrier et confermer, et se je ne le faisoie, je seroie tenu a rendre et a paier au devant dit veske et ad ses successeurs deus chens livres et vint livres de par. de paine avec le querele principal tenir, warder et aemplir, si *comme* il est par devant dit. Et a toutes ches choses tenir et aemplir et warandir je oblige au veske devant dit et ad ses successeurs mi et mes oirs a tous jours yretablement, et tous mes biens ou ke il soient, et quel ke il soient a prendre sans meffait, et renunche expressement a toutes lettres et a tous *privileges* donnees et a donner de roy ou d'apostole, de crois prise ou a prendre et a toutes bares de plait de laie court et de crestiente et a toutes les autres choses ki porroient le devant dit veske nuire et ses successeurs en quel maniere ke che fust et mi aidier. Et pour chou ke che soit ferme chose et estable a tousjours, je, Jehans de Canteraine devant dis, ai donne et baillie au devant dit veske ches presentes lettres seelees de *men* propre seel, et ai prie le devant dit Engerran, *men* lige seigneur, et me dame Aelis, se mere devant dite, ke il conferment cheste vente et otrient et wellent et appruvent, et ke a ches presentes lettres pendent et metent leur propres seaus avec le mien seel. Et je,

Ingerrans, sires de Frohens devant dis, et je, Aelis, dame de Frohens devant dite veve, otrions, volons, confermons et approuvons cheste vente devant dite et amortissons au devant dit veske et ad ses successeurs, a le requeste de Jehan nostre homme devant dit, et avons saisi et ravestu le devant dit veske d'Amiens de le devant dite disme a le requeste de Jehan devant dit nostre homme lige, et quitons a tous jours tout le droit ke nous avons ou pooions avoir et reclamer en le devant dite disme, sauf le droit nostre souverain seigneur, et prametons a warandir au devant dit veske et a ses successeurs a tousjours, envers tous chiaux ki a droit et a loi en vauront venir. Et a che nous obligons nous et nos oirs. Et pour ches choses confermer et tenir, je Engerrans devant dis, et je, Aelis devant dite veve, avons seelees de nos propres seaus ches lettres presentes, avec le seel de cheli Jehan nostre homme. Che fu fait en lan de l'incarnation nostre seigneur Jhesu Crist mil deus chens et soissante treze, el mois de march. » Sceau de Jean de Canteraine : circulaire, de 42 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : écu au franc canton senestre fretté, accompagné d'une marmite à trois pieds au canton dextre ; lég. :... AN DE. ... INNE. Sceau d'Enguerran de Frohen. Traces d'un autre sceau. — « Je Cristofles de Frohens, li manniens, fais savoir a tous chiaux ki sont et ki avenir sont, ke je ai vendu bien et loialment, par l'assentement de Ricaut, me femme, et de tous mes oirs, et par l'assentement de Engerran de Frohens, *men* seigneur, et de me dame Aelis se mere, dame de Frohens, veve, et par le jugement de mes pers, a tousjours yretablement au veske d'Amiens, toute me disme de Betencourt ke je tenoie de cheli Engerran de Frohens et de ma dame Aelis devant dite, se mere, avec *men* autre fief, en lige homage, sans riens retenir avec moi ne avec mes oirs, pour quarante livres de par., ki bien me sont paie en bone monnaie loial, etc. » Mars 1273, v. s. Sceau d'Enguerran de Frohen : circulaire, de 38 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : écu à deux bandes, au franc canton dextre chargé d'une fleur de lis ; lég. :... ANGARE...S...E FROANS. Traces de deux autres sceaux. — « Je Aelis, dame de Frohens, veve, et je Engerrans de Frohens, esquiers, fiex de cheli dame Aelis, faisons savoir a tous chiaux ki sont et ki avenir sont, ke nous, pour nostre pourfit apparissant, par l'assentement de Crestiene, fille de moi Aelis devant dite, et sereur de moi Engerran devant dit, nostre oir prochain de cheste chose, avons vendu yretablement a tous jours bien et loialment au veske d'Amiens, pour soissante livres de

par. ki nous sont paie plainement en bone monoie loial, toutes les dismes ke nous avions et tenions en le vile et el tereoir de Frohens, en quelconques coses ke che fust, si *comme* en bles, en avaines et en tous autres ablais quels ke il soient, et en bestes, en aigniaus, en laines, en aignelins, en oingnons et en toutes autres choses queles ke eles soient, lesqueles dismes nous tenions du roy de Franche, et lesqueles dismes je, Aelis devant dite, et mes sires Wis du Candas, sires de Frohens, jadis mes barons, avions acatees a Jehan de Boufflers, mariage durant entre nous deus. » Mars 1273, v. s. Sceau d'Alix, dame de Frohen : en amande, de 65 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : une dame debout, la tête de trois quarts, cotte serrée à la taille, manteau sur les épaules, coiffe en forme de mortier, les mains gantées, un oiseau au poing ; lég. :..... DNE AE.... SINGHEN (la moitié inférieure manque). Traces d'un autre sceau. — Lettres patentes du roi Philippe le Hardi autorisant la vente faite par Jean de Chanterainne, écuyer, à l'abbaye de Cercamp, de toutes les dîmes qu'il tenait d'Engerran, seigneur de Frohen, sur le terroir dudit Frohen. Paris, novembre 1273. Latin. Traces de sceau. — Transaction sous le scel de l'officialité d'Amiens, entre le procureur de l'évêque d'Amiens et Raimbaud Dervau, clerc, chapelain perpétuel de St-Mathieu de Fouillo, d'une part, et sire Mathieu Aubeluche, curé de Frohen, d'autre part, au sujet des dîmes dudit Frohen, « tam in lanis quam agniculis decimalibus. » 12 juin 1355. Traces de sceau.

G. 188. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 1, papier, (1 sceau).

**1276-1465.** — Dîme de Gueschart. (Inv., fol. 45 v°, A 15°). — Vente sous le scel de l'officialité d'Amiens par Thomas de Neuville, écuyer, et damoiselle Liesse, de Bonement, sa femme, à l'évêque d'Amiens, moyennant 248 l. p., de « omnia que ipsi Thomas et Liessa, ejus uxor, habebant vel habere poterant apud Gaissart, et in territorio ac in pertinenciis dicte ville de Gaissart, tam in decimis, bladis, avenis, aliis agriculturis seu waignagiis, lanis, agniculis, linis, canabis, quam rebus aliis, in quibuscumque existunt, et totam medietatem oblationum quas habebant in ecclesia dicte ville de Gaissart, quolibet anno, in diebus quibus oblationes habebant in dicta ecclesia de Gaissart, videlicet in diebus seu festis Nativitatis Domini, Purificationis Beate Virginis, die Veneris in Passione Domini et in die Pasche, et totam collacionem et presentacionem parrochie dicte ville de Gaissart sibi spectantes et pertinentes, racione patronatus, et omnia alia jura et excadencias que habebant aut habere et reclamare poterant

quocumque modo, sive quacumque causa in eisdem », etc. Juillet, mercredi avant la Madeleine (15 juillet) 1276. Traces de sceau. — « Jou, Thumas de Nuevile, esquiers, fais savoir a tous chiaus ki ches presentes lettres verront et orront ke jou ai vendu yretablement a toudis a men reverent pere en Diu Bernart, par le grace de Diu eveske d'Amiens et men segneur tout lige et a ses successeurs, pour douse vins et VIII lib. de par. ki me sont bien et plainement paie en bone seke monoie, bien et loiaument contee et nonbree, et dont je me tieng bien et plainement pour paies, toutes les coses ke jou avoie et pooie avoir a Gayssart, u teroir et es appartenanches de che mesme liu, tant en dismes de bles, davaines, dautres waagnaiges, de laines, dagniaus, de lins de canvres, ke de autres coses queles ke eles soient, et toute le moitie des oblations ke jou avoie en leglise del meisme liu chascun an es jours ke je les i avoie, chest a savoir u jour de Noel, u jour de le Purification, u jour del lonch devenrres et u jour de Paskes, et le collacion et le presentation de le parroche de Gayssart, ki apartenoit a moi par raison de patronaige, et toutes autres coses, droitures et escaanches ke jou i avoie et pooie avoir et reclamer par quelconques maniere ke che fust, et XVIII sestiers, moitie ble, moitie avaine, a le mesure de Saint-Richier, a prendre chascun an de cheli mon signeur le veske, de ses successeurs ou de leur commant, a le feste saint Remi, sour toute me rente de Coulonviler, rendus a Saint-Richier avant ke jou ne mi oir, ne autres pour nous, i pregnons nient. Et ai pramis, sour paine de chent mars avec mon signeur le veske ou ses successeurs, ke je cheste vente devant devisee ferai otrier a men oir, quant il venra a aage et jou en serai requis de le part mon signeur le veske devant dit ou de ses successeurs, et demeure hom liges mon segneur le veske devant dit et ses successeurs, du remanant du fief ke je tieng de li en autel point et en autel serviche, en autel homaige ke mi anchiseur et jou avons este a li et as siens. Et a toutes ches coses et cascune a par li ainsi *comme* eles sont devant dites tenir fermement, aemplir et warandir plainement et loiaument, ai je obligie moi, mes oirs et tous mes biens muebles, *non* muebles presens et avenir en quelconques liu ke il seroient et porroient estre trouve. Et pour che ke che soit ferme cose et estaule, jai ches presentes lettres seelees de men propre seel. Che fu fait en lan de lincarnacion Nostre Signeur mil CC et soissante et sese, u mois de julgnet, le merkesdi devant la Madalaine (15 juillet). Traces de sceau. — Vidimus notarié de ladite

vente, fait devant Jean de Cherchemont évêque d'Amiens, et daté de la maison épiscopale de Pernois « in magna camera, aliter vocata parva aula dicti patris reverendi », 11 mars 1348, v. s., présents « nobiles viris dominis Johanne de Glisy et Thoma de Pontderemi, domino de Milancourt, dicte diocesis Ambianensis, militibus, ac venerabilibus et discretis viris magistro Johanne de Aurelianis, Morinensis et Furnensis ecclesiarum canonico, et dominis Philippo de Montibus, curato parochialis ecclesie de Augeyo, Pictavensis diocesis, ac Johanne Rousselli, capellano perpetuo in ecclesia Ambianensi, pluribusque aliis testibus. » — Renonciation sous le scel de l'officialité d'Amiens par Marguerite, veuve en premières nocces de Gui de Neuville, chevalier, père dudit Thomas, et femme en secondes nocces de Jean Maillot de Behencourt, à tout son douaire sur les objets compris à la vente ci-dessus. « Hec autem omnia predicta acta fuerunt, recognita, jurata et promissa ab eisdem domina Margareta et Johanne ejus marito, prout superius sunt expressa, coram Theobaldo de Fontaneto, sigillifero curie Ambianensis, ad hec ex parte nostra specialiter destinato. » Décembre, mercredi après Noël (29 décembre) 1277. Sceau de l'officialité d'Amiens. — Reconnaissance par-devant Colart de Bersaignes, bourgeois de St-Riquier, garde du scel royal du bailliage d'Amiens à St-Riquier, par Jean Dufestel, prêtre à Gueschard, principal, et Jean Dufour, son pleige et répondant, au profit de l'évêque d'Amiens, de « la somme de neuf livres monnoye courant pour les diesmes dudit révérend père en le paroisse dudit Gaissart, des laines et aigneaux de ceste présente saison de may, et dix-sept septiers d'avoine, mesure d'Abbeville, et à livrer ès greniers dudit révérend père à Abbeville ou à St-Riquier, là où mieulx luy plaira,..... pour les diesmes de champs audit révérend père appartenant audit Gaissart, dont iceulx reconnoissans ensemble, et chacun pour le tout se sont tenus pour contens à payer l'argent au jour St Jehan-Baptiste prochain venant, et les grains au St Remy prochain aprez ensuivant. » 16 mai 1465. Traces de trois sceaux.

G. 189. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1610-1616.** — Dîmes de Montigny, Beaucourt, Orbendas et Bigaudet. (Inv., fol. 48 v<sup>o</sup>, F 15<sup>e</sup>). — Sentence du bailliage d'Amiens sur le procès « entre révérend père en Dieu. Messire Geoffroy de la Martonnye, évêque d'Amyens, demandeur, complainant, d'une part, allencontre de sire Philippes Marcant, prebtre, curé de Beaucourt et sire Martin Le Jeune, prebtre, curé de Montigny, deffendeurs sur ladite complaincte,

d'autre part », vue « la commission de nous obtenue par ledit seigneur evesque, donnée le treiziesme jour d'aoust MVI<sup>c</sup> sept, par laquelle il nous auroit exposé que, combien qu'à luy appartiennent, à cause de sondit évesché, certain droict de dixme dict rapport, quy est tel que, de la moitié de la dixme quy se recœuille et perçoit sur les terroirs de Bigaudet et Orbendas, Beaucourt, Fréchencourt et Montigny, pourveu que lesdites terres ayent esté labourées par les chevaux appartenans aux habitans du village de Mirehault, duquel il est seigneur, ou bien que lesdits habitans les ayent fait labourer à l'argent ou acheptez les labours faitz sur lesdictes terres et les fait assemencer, et que dudit droict il soit en bonne possession et saisine, néantmoins lesdicts curez, Philippe Marcant et Martin Le Jeune s'estoient ingéré de prendre et emporter quatre dixeaux de lentille, au desceu et en l'absence de Jean Caron et Pierre Cagé, laboureurs demeurans audit Mirehault, faisantz partyes de mil jarbes ayans cruz sur une pièce de terre contenant nœuf journeux ou environ séantz audit terroir de Montigny, tenante d'un costé aux terres du sieur comte de Brigœuil, d'un bout au sieur dudit Montigny », etc. Amiens, 14 août 1610 (expédition du 15 juillet 1667). — Pièces de procédure concernant lesdites dîmes. 1616.

G. 190. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 26, papier.

**1564-1769.** — Dîmes de Frettemolle et de Romescamps. (Inv., fol. 54, s 15<sup>e</sup>). — Vente par-devant Jean Lequieu, licencié ès lois, seigneur de Moyenneville, bailli du temporel de l'évêché d'Amiens, par Jean Labbe, meunier à Frettemolle, à Philippe de Gricourt, d'une maison sise à Frettemolle, tenue de l'évêque d'Amiens, pour le prix de 250 l., plus 12 d. de denier à Dieu. Amiens, 3 novembre 1564. Traces de sceau. — Relief de ladite maison par ledit Jean Labbe. Amiens, 3 novembre 1564. Traces de sceau. — Pièces de procédure concernant ladite maison. 1661-1669. — Inventaire des pièces que met et produit devant vous, M. le lieutenant général au bailliage d'Amyens, Anthoine Leval, demeurant au village de Frestemolle, naguères fermier des dismes et censives appartenantes à Monsieur l'évesque d'Amyens, demandeur, contre Anthoine Vitasse, demeurant audit village, deffendeur. » 6 avril 1669. — Pièces de procédure entre l'évêque d'Amiens et Guillaume Hennequin, curé de Romescamps, concernant les dîmes dudit Romescamps. 1701. — Bail de la dîme de Romescamps et Carnoy à Noël de Hen, receveur de

la commanderie de Romescamps, moyennant 125 l. par an. Amiens, 7 octobre 1769.

G. 191. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 20, papier.

**1393-1772.** — Banalités. (Inv., fol. 59, F 16<sup>e</sup>., 2). — Transaction entre Jacques Levavasseur, bailli du temporel de l'évêque d'Amiens, et Guillaume de St-Aubin, maître des ouvrages de la ville d'Amiens, sur ce que «*ripariam wlgariter nuncupatam du Don, in qua a tempore antiquo consueverat aqua Somme intrare ac currere plenarie, absque retardatione seu occupatione, in ripariam de Merderon, et que de presenti, propter plures quantitates terrarum et aliarum inmondiciarum, in eadem riparia appositas et jactatas, cursum suum prout et quemadmodum currere consueverat, habere non poterat, mandari et ab eadem terras et inmondicias extrahi faceret, et quod primitus et ante omnia, eo quod dicta riparia in territorio et jurisdictione dicti domini reverendi patris licenciam faciendi seu fieri faciendi duo ostacula nuncupata in gallico estanques in dicta riparia, videlicet unum ad oppositum domus quondam Simonis de Boutome et nunc pertinentem domino Johanni Planel, presbitero, et aliud ad alium butum dicte riparie, juxta aquam Somme, noncupate le Keue de vaque, eidem reverendo patri seu ejus officariis super hoc potestatem habentibus exigeret et requireret.*» 24 août 1393. — «*Extractum ex compositione seu concordia facta per dominum Bertrandum Sanctæ Mariæ in Aquiro, diaconum cardinalem, apostolicæ sedis nuncium, inter dominum episcopum et capitulum Ambianense, super pluribus et diversis articulis.*» — Transaction entre l'évêque d'Amiens et Pierre de Genermont, meunier à Renancourt, paroisse de Montières, d'après laquelle ledit évêque reconnaît qu'«*il a fait toutes diligences à luy possible pour faire couler et fluer l'eau du Hocquet dépendant dudict évesché, et à ces fins fait transporter Mons. le gouverneur, lieutenant pour Sa Majesté au pays de Picardye, Boullenois et Arthois au villaige de le Neufville, ensemble les doyen, chanoynes et chapitre d'Amyens et les maieur et eschevins d'Amyens, pour y trouver moien de faire fluer ladicte rivière, ce que auroit esté advisé par lesdictz sieurs, et suivant ce, ledict sieur évesque auroit fait nettoier et approfondir ladicte rivières et y exposer jusques à deux cens escus et plus, mesmes fait restraindre la largeur d'icelle plus que de moitié, affin qu'elle eust moien de fluer et couler, ce qu'elle a fait pour quelque temps, mais environ huict mois après, faulte d'eaue, ledict cours a cessé, et de sorte qu'elle est quasy terrye et réduite en terre, au moyen de quoy ledit sieur auroit fait publier et savoir ladicte*

*rivière estre à baillier à cens pour y faire assoir ung molin, affin aussy qu'il fut deschargé de deux muidz de blé de redevances, dont le molin quy y avoit esté autrefois assis est chargé vers lesdictz de chappitre.*» Palais épiscopal d'Amiens, 27 juin 1584. — Adjudication à Jean de Cothereau, écuyer, sieur de Cormeille, moyennant 2 muids de blé et 2 écus sol. annuellement, de la rivière et canal du Hocquet, de la Neuville à l'endroit où elle finit à Amiens, du droit de pêche en icelle et du pâturage de la voirie de Camon, aux charges de faire un moulin sur ledit canal. Amiens, 17 mai 1599 (copie collationnée du XVIII<sup>e</sup> s.). — Bail à cens de ladite rivière audit de Cothereau. Palais épiscopal d'Amiens, 24 septembre 1599 (copie informe du XVIII<sup>e</sup> s.). — Consultation de M. Gillet concernant ladite adjudication. Paris, 8 juillet 1762. — Vente par Antoine Gontier, meunier, à François Caron, chanoine de St-Firmin le Confesseur à Amiens, et chapelain de la cathédrale, du moulin du Hocquet, de l'emplacement d'un autre moulin situé derrière le séminaire, faubourg de Noyon à Amiens, plus du droit de pêche dans la rivière du Hocquet, depuis la croix de la Neuville jusqu'audit moulin et dans les canaux y affluent, du droit de pâturage sur la Voirie, etc., moyennant la somme de 10.000 l. Amiens, 11 juin 1763. — Cession par ledit François Caron à l'évêque d'Amiens de tous les immeubles et dépendances par lui acquis d'Antoine Gontier. Palais épiscopal d'Amiens, 19 novembre 1763. — Délibération du chapitre de la cathédrale d'Amiens, consentant à ce que l'évêque d'Amiens rentre dans la propriété et jouissance du moulin du Hocquet. 23 juillet 1764 (extrait dudit jour.) — Consentement de l'évêque d'Amiens au même effet. Palais épiscopal d'Amiens, 14 août 1764. — Id., de François Caron, chanoine de St-Firmin le Confesseur. 14 août 1764. — «*Extrait, lettres patentes et pièces pour Monsieur l'évesque d'Amiens*», concernant ladite affaire. XVIII<sup>e</sup> s. — Pétition des hortillons de la Voirie et de la Neuville à l'évêque d'Amiens, tendant à obtenir le baissement du niveau des eaux de la rivière du Hocquet qui avait été élevé pour faire marcher le moulin de l'évêque et le jet d'eau des jardins de l'évêché, afin de préserver leurs terres des inondations qui occasionnent la perte de leurs récoltes. 11 octobre 1772, — etc.

G. 192. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1227.** — Censives et droits à Amiens et dans la ban-

lieue. (Inv., fol. 62, A 17<sup>e</sup>). — Cession à vie par Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens, à Ade, sa sœur, du consentement du chapitre, des revenus qu'il a retirés des mains de Thibaut Bodin, sis dans sa terre du Hocquet. Mars 1227, v. s. Latin. Traces de deux sceaux.

G. 193. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1257.** — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. (Inv., fol. 62, B 17<sup>e</sup>). — Vente par Jacques Li Vasle, pelletier, et Burge, sa femme, à Enguerran Gamart, de Rivery, prévôt de l'évêque d'Amiens, de 5 s. p. et 5 chapons de cens sur un tènement sis à Amiens, rue Riquebourg « in vico de Divite burgo, juxta managium majoris de Divite burgo et juxta domum Marie Markadee, quem quidem censum emit à Johanne dicto Enguchan, alutario, et Marga, ejus uxori » moyennant 60 s. p. Mars, mercredi après l'Annonciation 1257, v. s. Traces de sceau.

G. 194. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

**1260.** — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. (Inv., fol. 62, C 17<sup>e</sup>). — Vente sous le sceau de l'official d'Amiens (M<sup>e</sup> F. de Beauquesne « de Bellaquercu », chanoine), par Gautier Li Cauchois et Albreia, sa femme, à l'évêque d'Amiens, moyennant 12 l. p., de 20 s. p. de cens « super quamdam domum sitam in Manso dicti domini episcopi, juxta domum Lamberti Mercerii, clerici, ex parte una, et domum quondam magistri Renaudi cementarii, magistri fabrice Beate Marie Ambianensis ex altera. » Septembre 1260. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G. 195. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1277.** — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. (Inv., fol. 62, D 17<sup>e</sup>). — Accord entre l'évêque d'Amiens et le chapitre de la cathédrale, sur ce que « cum nos (decanus et capitulum) haberemus viginti solidos parisiensium annui census super quodam furno sito apud Rikebort, necnon alios census in diversis locis in terra reverendi patris R. Dei gratia Ambianensis episcopi, que quidem terra dicitur terra episcopi, quorum pretextu in dictis locis in quibus census percipiebamus, videlicet in domo Willelmi de Cokelaire, ultra arcus Hoketi, quatuor solidos et quatuor capones ; in domo Johannis Etalin, quatuor solidos et quatuor capones ; in domo Lamberti de Hoketo, duodecim denarios et unum caponem ; in domo Beatricis Lecoustelier, quatuor solidos et dimidium ; in domo Stephani de Dullendio, duodecim denarios et unum caponem, dicebamus jurisdictionem nos habere, dicto reverendo patre

dicente quod licet ibidem census haberemus, non tamen ad nos sed ad ipsum omnimoda jurisdictio pertinebat. » Vendredi après la Trinité (28 mai) 1277. Traces de sceau.

G. 196. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1425-1428.** — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. (Inv., fol. 62 v<sup>o</sup>, E 17<sup>e</sup>). — Bail par procureur par l'évêque d'Amiens à Jean Lavys, d' « une pièce de terre contenant cinq journeux ou environ, appartenans audit révérend père à cause dudit éveschié, séans derrière le maison et église des Jacopins ès fourbours d'Amiens, tenans d'un costé aux murs de ladite maison des Jacopins, d'autre costé aux régiez des fossez de le nœuve forteresse de ladite ville, aboutans d'un bout par derrière à le terre Mahieu Mayoquel, et par devant à le cauchie, et joignant de le porte que on dist de Paris, en quoy ledit révérend père a toute la justice et seigneurie haute, moienne et basse. » Amiens, 24 février 1425, v. s. Traces de sceau. — Bail à cens par Guillaume de Mouflers, prévôt de Long, et damoiselle Ide de Croquoison, sa femme, demeurant à Longueau, à Aleaume Quinerit, cervoisier, et à Jeanne de le Planque, sa femme, d'une maison et dépendances sises à Amiens, rue de la Chaussée au Blé, moyennant 8 l. p. de cens. 29 septembre 1428. Vidimus du 22 octobre 1438. Traces de sceau.

G. 197. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1387.** — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. (Inv., fol. 63, F 17<sup>e</sup>). — Accord entre l'évêque par procureur, Robert Lernault et Warin de Vaulz, d'une part, et Marie du Cange, veuve de M<sup>e</sup> Jean Boutoire, d'autre part, sur ce que, « comme en temps passé, ledit révérend père eust empétré certaines lettres du Roy nostre sire adrechans au devanchier bailly d'Amiens de mondit seigneur le gouverneur ou son lieutenant, pour faire ramaser et édeffier sa terre que il a à cause de son église en le ville et cité d'Amiens, dont les maisons et édeffices avoient par avant grant temps esté arses par feu de meschief qui prinst ou clochier de l'église Nostre-Dame d'Amiens, et après certaines criées et solempnités gardées, eussent esté adjugiés audit révérend père, au demaine du temporel de son

église, plusieurs mesures, places et tènements qui estoient demourées gastées et en ruine, sans amasement, dont il bailla et livra à cens plusieurs d'icelles joignans ensamble, séans ou lieu que on dist le Mes l'Évesque, à Robert Lernault, et plusieurs autres, joignans ensamble sur l'yau de Somme, séans ou lieu que on dist Queue de Vaque, entre ycelle rue et le rue que on dist du Gardignet, à Warin de Vaulz, pour ycelles places et mesures ramaser et édeffier, est assavoir ce qu'il en bailla et livra audit Robert Lernault par cent et dix solz p. de cens par an, et celles que il bailla et livra audit Warin de Vaulz par quatre l. et dix s. p. de cens par an... Et après ce que lesdis Robert et Warin eurent fait plusieurs maisons et édeffices sur lesdites places et mesures à eulz livrées, ladite demoiselle Marcey disoit avoir une mesure en le place livrée audit Robert Lernault, au touquet de le rue du Moilon, que on dist le rue des Clers, et en ledite place livrée audit Warin de Vaulz sur ledite yau de Somme, deux mesures tenans l'une à l'autre,... et que non obstant que les maisons qui sus estoient eussent esté arses par ledit feu de meschief, sy en avoit-elle toudis païé les cens d'an en an au recepveur dudit révérend père. » Amiens, 3 mars 1387, v. s. Traces de sceau.

G. 198. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1392.** — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. (Inv., fol. 63, G 17<sup>e</sup>). — Saisine par Jacques Levaasseur, bailli de l'évêque d'Amiens, à Guillaume d'Abencourt, curé de Becquigny, procureur de Jean de Boissy, évêque d'Amiens, de 7 l. p. de cens ou rente sur une maison, lieu et tènement sis à Amiens, en la terre et juridiction de l'évêque, au Hocquet, « joignant au pont du molin dudit Hocquet, d'une part, et à le maison de l'Anglet, qui fu ledite feue (Jeanne de Fontaine), et qui à présent est et appartient à messire Jehan Planel, prestre, d'autre part », à lui vendue par devant Pierre Lepaigneur, procureur de sire Guillaume de Conty, et de Jean Leflament, dit Egret, procureur de sire Jean Lorfèvre, hommes liges dudit évêque, par Thomas de Courchelles et Jean de Moreul, épiciers, exécuteurs du testament de feue damoiselle Jeanne de Fontaine, femme de feu Simon de Boncourt, pour en jouir après le trépas de damoiselle Marie de Fontaine, sœur de ladite Jeanne et veuve de Chrétien de Montdidier, pour le prix de 46 florins d'or francs et 1 franc au vin du marché. Amiens, 9 mars 1392, v. s. Traces de sceau.

G. 199. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

**1395.** — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue (Inv., fol. 63 v<sup>o</sup>, J 17<sup>e</sup>). — Lettre des vicaires en spirituel et temporel de l'évêque d'Amiens, rappelant que, « comme il soit ainsin que, par feu de meschief qui, en l'an de grâce mil CCC LXI, prinst en l'un des clochiers de l'église d'Amiens, très grant partie des maisons et édeffices qui lors estoient en la terre de l'église et éveschie d'Amiens à Amiens, fussent et eussent esté arses, destruites et exilliées en telle manière que, tant par ledit feu de meschief, comme pour occasion des guerres du Roy nostre sire, la grigneur partie des hostises, mesures et tènements d'icelle terre fu et demoura grant espace de temps gasté et en ruyne et en tel estat, que ladicte église n'y pouvoit prendre ne avoir ces cens et autres drois seignoraux anciens, comme les habitans et demourans en ladicte terre soient et deivent estre banniers aux fours et molin de nostredit seigneur et de son église et éveschie estans à Amiens et ses subgiez justiciables en corps et en biens, et estoit en aventure que touz dis lesdictes hostises ne fussent et demorassent en ruyne et en désert, sans estre ramasées et habitées, qui eust esté en grand diminution du demaine et temporel de ladicte église et éveschie, se ainsin fust demouré. Pour ausquelles choses pourveir et remédier, feu révérend père en Dieu de bonne mémoire messire Jehan Rolant, lors évêque d'Amiens, prédécesseur de nostredit seigneur derrain trespassé, qui Dieu pardoint, eust empétre et obtenu du Roy nostre sire ou de sa court certaines lettres,..... par vertu desquelles..... toutes lesdites hostises et mesures ainsin demourées gastées et en ruyne lui furent adjudgies à les bailler et livrer à cens héritablement au droit et au proufit de son église,..... après toutes lesquelles choses et par vertu de sedictes lettres de décrect et adjudication, il en bailla à cens et en fist bailler et amaser plusieurs et non mie toutes, mais en y demoura aucunes qui de par nostredit seigneur ont esté exposées solennellement en plaine église à bailler à cens au proufit de son église et du demaine et temporel d'icelle, après lesquelles criées faictes en plaine église, Jehan de Bray, à présent receveur ou diocèse d'Amiens des aides du Roy nostre sire, pour la guerre, se soit traiz par devers nous, offrant à prendre à cens perpétueulx au proufit de ladicte église et éveschie, deux places contenant plusieurs mesures et hostises qui encore n'avoient esté ne estoient baillées ne livrées à cens ne ramasées depuis ledit feu de meschief, pour ce que on n'avoit trouvé qui les eust voulu prendre à cens rai-

sonnables, pour ycelles clorre et amaser souffisaument est assavoir l'une desdites places séant entre le pont d'Amours d'une part et le manoir, jardin et mesure appartenant à Jehan de Lommel, tavernier, qui, depuis ladicte adjudication, lui a esté baillée et livrée à cens, d'autre part ; et l'autre place aboutant d'un bout au bout dudit jardin dudit de Lommel, et de l'autre bout à une rue ou ruelle que on souloit nommer la rue de Corbie, et joignant d'un costé tout du long à un jardin qui est d'une capelle ou chapellerie que tient et possède à présent messire Ligier des Sartiaux, prebtres, et offrans de les prendre à trois hostises, est assavoir ladite première place séant emprès ledit pont d'Amours, à deux hostises, et l'autre à une hostise, et à ycelles deux places avoir closes et fermées bien et souffisaument dedens un an prochain venant et à les avoir amasé de trois maisons et hostises bonnement et souffisaument, pour y demorer et habiter en dedens deux ans prochains advenir et mettre y hostes demourans en icelles subgiez et banniers ausdiz four et molin de nostredit seigneur et ses subgiez et justiciables, comme ses autres subgiez, et nous ait avec ce offert certains cens annueulx, pour ce rendre et paier à nostredit seigneur et à ses successeurs évesques d'Amiens héritablement, sur les pris desquelx cens nous et ledit Jehan ayons esté en altercation et le mené au plus hault pris que nous avons peu, sachent tout que finalement, pour ce que lesdiz receveur, bailli et officiers de nostredit seigneur nous ont dit, tesmoigné et relaté que il n'avoient peu trouver en très longc temps qui icelles places eust voulu prendre à clorre et amaser souffisaument à charge de cens raisonnable, ne si tost, sy bien ne souffisaument que ledit Jehan de Bray, et que ce qu'il en offroit », bail desdites places audit de Bray, moyennant 42 s. de cens annuel. 1<sup>er</sup> septembre 1395. Sceau de la prévôté de l'évêque d'Amiens : circulaire, de 30 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : écu à une croix et une bordure ; lég. : s. DE LE PROVOSTE LE VESKE. Traces d'un autre sceau. — Prise du bail à cens desdites deux mesures par Jean de Bray, receveur des aides, et damoiselle Denise, sa femme. Amiens, 27 novembre 1395. Traces de sceau.

G. 200. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1396.** — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. (Inv., fol. 63 v<sup>o</sup>, K 17<sup>e</sup>). — Autorisation donnée par l'évêque d'Amiens à Jean du Prier, avocat à Amiens, « de faire I essay, esgout, ruyot ou gauyer yssant et ouvert parmi la maisière de le maison dudit avocat nommée le maison de le fabrique de l'église d'Amiens, au-dessus du petit

huis prochain de l'ostel dudit Mons. l'évesque, et courant en le terre et juridicion de Mons. l'évesque dessus dit », moyennant 4 d. p. de cens annuel. 17 avril 1396, v. s. Traces de trois sceaux.

G. 201. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

**1424.** — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. (Inv., fol. 64, M 17<sup>e</sup>). — Bail à cens par Jacques Le Cordier, licencié en lois, bailli de l'évêque d'Amiens à Colart Vassel, orfèvre à Amiens, propriétaire d'une maison « faisans le coing de la rue que on dist des Bournes séans en la juridicion d'icellui révérend père » d'une place vis-à-vis ladite maison, « ruyneuse et non habitée, qui est de la terre et flégart dudit révérend père, en laquelle place pluseurs personnes demourans assez prez et autres, ont fait par cy-devant et font de jour en jour leurs neccessitez et y mettent ou font mettre tant de jour comme de nuyt pluseurs émondices et ordures, ou grant desplaisir et préjudice dudit Colart et autres demourans en ladicte rue », et ce, pour y faire construire « une petite maison qui sera assize de long sur l'yauwe du Don, et qui aura vingt-quatre piés de long et treize piés de lé et non plus », moyennant un chapon de cens. Amiens, 8 juillet 1424. Sceau de la prévôté de l'évêché d'Amiens.

G. 202. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, (3 sceaux).

**1248-1442.** — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. (Inv., fol. 64, P 17<sup>e</sup>). — Vidimus des pièces suivantes : 1<sup>o</sup> Bail à 60 s. de cens par Gérard de Conchy, évêque d'Amiens, à Jacques Le Campenois, d'une pièce de terre sise à Amiens « ad Cambium, juxta domum Roberti dicti de Attrebato. » Juillet 1248 ; 2<sup>o</sup> Bail à 60 s. de cens par Gautier de Bascuel audit. Jacques Le Campenois, d'une pièce de terre au même lieu. Juillet 1248 ; 3<sup>o</sup> Reconnaissance par Jacques Li Champenois, sellier, et Erembourg, sa femme, citoyens d'Amiens, par-devant André Le Monnier « qui estoit adonc ou lieu Jehan Godrich, maieur d'Amiens, et par-devant les échevins d'Amiens, d'avoir donné à Jeanne, leur fille, en mariage avec Henri Pèlerin de St-Just, sellier, une maison au terroir d'Amiens, rue des Fèvres, « de costé le maison qui fu Robert Darras, et avec che, quatre jorneus de terre en une pièche ou téroir d'Amiens, deseure le Maladerie de Riveri, au quemin de Corbie », promettant que les héritages ainsi vendus, demeureront toujours taillables et justiciables de la



ville d'Amiens ; le tout passé par-devant ledit André Le Monnier, présents Gillon de Montdidier et Guillaume de le Ville, échevins. Février 1271, v. s. ; 4° Vente par Bertous de Corbie et Jeanne Champenoise, sa femme, par-devant Pierron Darras « qui estoit adonc ou lieu Jaquemin de Saint-Fuscien, maieur d'Amiens » et par-devant les échevins de ladite ville, à Guillaume de Saint-Mart et Honorée, sa femme, d'une maison à Amiens, rue des Fèvres « entre le maison Margue Darras d'une part, et le maison Robert de Bovele d'autre part », moyennant 24 l. 5 s. p. comptant, et 6 l. p. de cens, promettant de la conserver taillable et justiciable de la ville d'Amiens. « Che fu fait et reconnu par-devant Pierron Darras devant dit, présens Henri Lenglés et Robert Lenormant, esquevins et pluseurs autres. » Lendemain de la St-André (1<sup>er</sup> décembre) 1297. « Et si n'est mie à oublier que ledicte vente fut offerte, si comme ele dut, à Guérart Nasouart et Aagnès, se feme sereur de-ledicte Jehane, et il ne le vaurrent mie retenir, ains l'otrièrent boinement, et si quitèrent yretatement as devans dis Willaume et Honnerée, se feme, à leur hoirs et à leurs successeurs, toute le droiture et toute l'action que il avoient et pooient avoir, demander et réclamer comment que che fust en ledicte maison vendue par-devant ledit Jaquemin de Saint-Fuscien maieur, présens Liénart Le Sec et Jehan de Mès, esquevins, et pluseurs autres, en l'an et ou mois devant dis, le mardi devant le feste Saint-Nichaise » 5° Vente par-devant les maieur et échevins d'Amiens par Guillaume de Saint-Maart et Honorée, sa femme, citoyens d'Amiens, à Jean Lespissier et à Mahaut sa femme, d'une maison sise à Amiens, rue des Fèvres, moyennant 60 l. p. comptant, et 9 l. p. de cens, ladite vente passée par-devant « Jehan Froierie (?) tenant adonc le lieu Jehan Rabuisson, maieur d'Amiens, présens Drieu Audeluye et Ernoul Le Mannier, esquevins, et pluseurs autres. » Mardi après Notre-Dame en mars (3 mars) 1327. Vidimus du lundi après la Purification (8 février) 1327, v. s. Sceau de l'officialité d'Amiens. — Renonciation par-devant l'échevinage d'Amiens par Adam Hurtault, damoiselle Perrine de Gorges, sa femme, à tous les droits qu'ils ont ou peuvent avoir sur une maison sise à Amiens, rue des Fèvres. Amiens, 15 février 1441, v. s. Scel aux causes de la ville d'Amiens. — Sentence de l'échevinage d'Amiens, qui condamne Jeannin de Gorges, frère de ladite Perrine, à payer 60 s. p. ou à renoncer à ses droits sur ladite maison. Amiens, 22 mars 1441, v. s. Scel aux causes de la ville d'Amiens. — Renonciation à ladite maison par-devant l'échevinage d'Amiens, par ledit Jean de

Gorges, marchand à Amiens. Amiens, 13 avril 1442. Traces de sceau.

G. 203. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1455.** — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. (Inv., fol. 64 v°, Q 17<sup>e</sup>). — Transport par-devant Jean Vilain, licencié ès lois, bailli de l'évêché d'Amiens, et en présence de Jacques Le Foulon, procureur, desservant le fief de Philippe, seigneur de Rolepot, chevalier, et de Jean Le Franchomme, aussi procureur desservant le fief de Jean de Framecourt, dit Brunet, écuyer, seigneur de Rebrevues sur Canche, par Jean Avantage évêque d'Amiens, à ses successeurs évêques d'Amiens, de tous ses droits sur une maison tenue de l'évêché, sise à Amiens, au Hocquet, à l'angle d'une ruelle allant dudit Hocquet à la rue des Bournes, par lui achetée, et ce « pour paier, furnir et acomplir héritablement la sonnerie de une messe perpétuelle par lui fondée et ordonnée estre dicte et célébrée en l'église Nostre-Dame d'Amiens en le chappelle que on dist Nostre-Dame l'Englesque, par les chappellains de ledite église, chacun jour incontinent aprez le messe du Breton dicte, et aussy la sonnerie de ung obiit perpétuel et solempnel fondé par lui pour estre dit et célébré chacun an héritablement, au grant autel de ledite église d'Amiens, avœuc le luminaire, comme il est contenu au matreloge d'icelle église d'Amiens. » 26 juin 1455. Traces de trois sceaux.

G. 204. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1393.** — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. (Inv., fol. 65, R 17<sup>e</sup>). — Acte par lequel Jean Ninart, chanoine de Notre-Dame d'Amiens, « a recongnut comme à lui soit, compète et appartenngne de son héritage un manoir, lieu et ténement, séant en le ville d'Amiens, ou lieu que on dist Becquerel, tenant d'une part à l'eaue et rivière dessendant au ventaille de Becquerel, et d'autre part à un petit fossé, rieu ou cours d'iaue joingnant aux alées des forteresces de le ville d'Amiens, vers le pont que on dist le Pas Peronnier, acostant d'un lés à l'iaue et rivière descendant dudit pont, et de l'autre lés à un petit rieu ou cours d'yaue descendant dudit rieu ou cours d'iaue dudit ventaille, entre le manoir et ténement dudit messire Jehan Ninart, et le manoir et ténement Henri Le Miere, en alant audit petit fossé vers le forteresce, ouquel lieu, manoir et ténement dudit Ninart, il avoit fait faire un trenquis ou fossé au travers d'icelli, en alant de ledicte yaue des-

pendant dudit Pas Perronnier audit petit fossé, à l'endroit et opposé d'icelle yaue et rivière », pourquoi les officiers de l'évêque l'ont autorisé à rompre les douves de la rivière, moyennant un cens de 5 s. p. 12 septembre 1393. Traces de trois sceaux.

G. 205. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1498.** — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. (Inv., fol. 65 v°, T 17<sup>e</sup>). — Retrait féodal par l'évêque d'Amiens, de 18 s. de cens achetés par Jean Cangepoutre, tisserand de draps à Amiens, à Hue Rendu, bourgeois de ladite ville, sur une maison sise à Amiens, au Hocquet. Amiens, 28 janvier 1498, v. s. Traces de sceau.

G. 206. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1398.** — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. (Inv., fol. 66, Y 17<sup>e</sup>). — Défaut prononcé par le bailliage d'Amiens, contre Ernoul du Bos et Jean de Monchi, chanoine d'Amiens, exécuteurs du testament de damoiselle Marguerite de Tournay, femme dudit Ernoul, pour non paiement de cens dûs à l'évêque d'Amiens sur trois maisons sises audit Amiens, l'une nommée les Sarrasins, et les deux autres, les Verts Draps, près du pont où Dieu ne passa onques. Amiens 17 février 1398, v. s. Traces de sceau.

G. 207. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1752-1785.** — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. — Vente par Jean-Firmin Turmine, marchand brasseur, et Marie-Françoise Tubeuf, son épouse, à Aubert Vast et Françoise Bouton, son épouse, d'une grande maison à porte cochère, à usage de brasserie, sise à Amiens, rue de Noyon, ensemble de tout le matériel de ladite brasserie, dans la mouvance et censive de l'évêché d'Amiens, moyennant 24.000 l. de prix principal, 240 l. d'épingles, et 12 s. de deniers à mettre dans le tronc des pauvres Amiens, 20 octobre 1752. — Aveu par Pierre Petit, maître menuisier, de deux maisons à Amiens, rue du Hocquet, et d'une autre, rue des Bondes, chargées de cens envers l'évêché, « reconnoissant en outre ledit comparant que les propriétaires ou occupants desdites maisons sont tenus de faire porter leur grains au moulin bannal dudit évêché, pour les y faire moudre, et de porter ou faire porter leur patte et toutes autres patceries au four bannal dudit évêché, pour les y faire cuire, et qu'ils sont aussi tenus, comme tous les autres vassaux et tenanciers dudit évêché demeurans en la ville et banlieue d'Amiens, de payer tous les trois ans cinq sols pour une corvée, et de faire la garde et

guet avec épée et fusil, la nuit du 24 au 25 septembre, jour de la fête de Saint Firmin le martyr, sur le parvis de l'église cathédrale de cette ville, sous peine d'amende. » Amiens, 22 septembre 1760. — Id., par Jean-Baptiste Cauchy, maître chaudronnier, pour une maison rue du Hocquet, deux, rue de la Barrette et une, rue du Puit à Brander. Amiens, 17 décembre 1760. —

Transaction entre l'évêque d'Amiens et les Jacobins de ladite ville, « comparans RR. PP. Gilles-Joseph Lesot, prieur, Jean Billecocq, sous-prieur et procureur-sindic, Claude Normand, Louis Fruitier, Adrien d'Orlencourt, sacristain, Pierre-Firmin Lesur, ex-prieur, Philippe Levoirre, Antoine-Firmin Renouart, et Joseph-Léon Baillet », au sujet d'un legs fait auxdits Jacobins par feu François Guébuin, curé de Neuilly-le-Dien. Amiens, 2 mars 1765. —

Bail à cens par l'évêque d'Amiens à Jacques-Isidore Demery, avocat en Parlement, bailliage et présidial d'Amiens, de terres à Amiens, faubourg de Noyon. Palais épiscopal d'Amiens, 6 août 1785. — Id., à Jacques Lordel, d'un terrain vague lieu dit le Camp des Buttes, à Amiens. Palais épiscopal d'Amiens, 1<sup>er</sup> septembre 1786, — etc.

G. 208. (Registre.) — In-fol., 123 feuillets, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. — Indice des censives, rue du Hocquet.

G. 209. (Registre.) — In-fol., 108 feuillets, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. — Indice des censives rues de Noyon, du Loup, des Canettes, de Corbie.

G. 210. (Registre.) — In-fol., 210 feuillets, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. — Indice des censives, faubourg de Noyon, I.

G. 211. (Registre.) — In-fol., 187 feuillets, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. — Indice des censives, faubourg de Noyon, II.

G. 212. (Registre.) — In-fol., 364 feuillets, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Censives et droits à Amiens et dans la

banlieue. — Indice des censives, Voirie, I.

G. 213. (Registre.) — In-fol., 327 feuillets, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. — Indice des censives, Voirie, II.

G. 214. (Registre.) — In-fol., 132 pages, papier.

**1788.** — Censives et droits à Amiens et dans la banlieue. — Cueilloir des censives de la Voirie.

G. 215. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin.

**1386-1409.** — Prieuré de St-Denis à Amiens. (Inv., fol. 67 v°, M 18°). — Commission du bailliage d'Amiens, à l'effet de contraindre le prieur de St-Denis à payer à l'évêque d'Amiens 100 s. de cens qu'il lui doit pour ledit prieuré. Amiens, 1<sup>er</sup> janvier 1398, v. s. Traces de sceau. — Procuration donnée à plusieurs personnes par Gilles Bauduyn, prieur du prieuré de St-Denis. 10 juin 1386 (copie du 6 février 1398, v. s.) Traces de sceau. — Pièces de procédure sur ladite affaire.

G. 216. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 1, papier.

**1347-1377.** — Droit de pêche. (Inv., fol. 69, A 19°). — Acte de Jean, fils aîné et lieutenant du roi de France, duc de Normandie et de Guyenne, comte de Poitiers, d'Anjou et du Maine, sur ce que, « comme de la partie de noz amez évesque, doyen et chapitre d'Amiens, nous eust esté naguaires donné à entendre en griefment complaignant, que, combien que en l'esté derreinement passé, pour le proffit commun, il fust accordé entre eulz et les maieur et eschevins d'Amiens, du conseil des saiges et du consentement des personnes d'églises et des bourgeois habitans de ladicte ville et des fourbours, que on feroit fossés et forteresses nouvelles entour les fourbours, lesquelz furent signés et limittés partout, et especialment en la terre et juridicion dudit évesque, au lieu appellé la Vigne l'Évesque, et illeucques environ, et eussent lesdiz fossés esté commancés audit lieu, selon lesdictes limitations, néantmoins, depuiz, Jacques Piqués, bailli d'Abbeville et lieutenant du gouverneur du bailliage d'Amiens, et lesdiz maieur et eschevins, ou aucuns d'eulz, par vertu de certains commandemens de bouche et de lettres à eulz octroyées par nostre très chier seigneur et père, si comme on dit, et de leur volenté et auctorité, en delaisant lesdiz premiers fossés, sanz appeller ledit évesque ou ses gens, avoient ordonné, signé et commancié à faire fossés aillieurs plus prez de l'ancienne forteresse, abatu maisons, arbres et murs en la terre dudit évesque, là où il a toute justice et seignorie, sauve la souveraineté appartenant à nostredit seigneur et

père, lesquies estoient moins pourfitable, plus c[ou]stans et domageux que les premiers, et ou grant grief et préjudice desdiz supplians et des habitanz de la terre dudit évesque, pour plusieurs raisons et causes que il alleguoient... et requérans que sur ce leur vousissions pourveoir de remède convenable, et pour ce eussiens donné pooir et mandement de bouche à noz amez et féauls conseillers l'abbé de Corbie, le seigneur de Morueil, mareschal de France, et aus autres maistres de nostre hostel, que, appellés lesdiz Jaques, maieur et eschevins, il veissent les lieux et enqueissent et ordenassent sur les choses dessus dictes ce que raison seroit, en pourvéant ausdiz supplians de convenables remèdes. Lesquels, après ce qu'il orent veues lesdictes lettres, appellées et oyes lesdictes parties en ce qu'il vouloient dire, se trairent sur lesdiz lieux et nous raportèrent tout ce que lesdictes parties avoient proposé devant eulz et l'estat des lieux et choses dessusdictes, sur lesquelles nous eumes avis et délibéracion en nostre grant conseil et aujourd'hui, de nostredit commandement et ou lieu de nous et par nous, en la présence desdites parties qui à ce s'acordèrent à estre jugié et ordené par lesdiz [abbé] et mareschal, que lesdiz fossés seront parfaiz et achevez par la main de nostredit seigneur et père comme souveraine, à qui il appartient et non à autre là où il ont esté darrenierement commencés et... parmy la terre dudit évesque, ainsi toutevoies que avant toute œvre, les damages qui ont esté et seront faiz pour cause desdiz fossés et des régies seront prisiées et estimez bien et loyallement, et paiés par bonnes personnes qui à ce seront députez de par nous, à ceulz à qui les héritages appartiennent. Et sera pourveu par lesdiz députez que lesdictes forteresses se feront au moins de damage de la terre de l'Église et des habitans que on pourra, et que il y ait portes et voyes par ou l'en pourra entrer et issir aussi comme ès anciennes, et demourront salves audit évesque en touz les lieux où lesdiz fossés et régies ont esté et seront faiz en sa terre, toutes ses droitures tant en fons et demaine, comme en juridicions et seignories quelconques, aussi que... ne fussent oncques faiz sans ce que par chose quelconques qui aient esté ou soient faites ou temps passé, présent ou avenir par lesdiz commissaires députez ou à députer, ou par autres quel [con] ques personnes en ladicte terre dudit évesque, pour cause de ces forteresses ou soubz l'ombre d'icelles, soient ou puissent estre engendré

audit évesque ou à son église aucun nouvel préjudice ne à nostredit seigneur et père, ausdiz maieur et eschevins, ou à autre nouvel droit en propriété ou en saisine, et réservé aussi que, en temps de pays, ceux à qui les héritages appartiennent ès lieux où les régies sont et seront faiz entour lesdiz fossés, en puissent user à leur prouffit, sanz empirer lesdictes forteresses, ainsi que bon leur semblera. » Amiens, 20 avril 1347. Traces de sceau. — Reconnaissance par les maire et échevins d'Amiens, que c'est sur l'autorisation de Jean Accart, bailli de l'évêque, et sans pour ce acquérir nouveau droit, qu'ils font porter des terraux, pierraille, etc., en une place ou mesure appartenant audit évêque, en sa juridiction, vers la Portelette des Ars, entre la maison de sire Cende Machuart et le rempart de la ville, avec intention de les en ôter pour réparer lesdits remparts. 8 juin 1372. Traces de sceau. — Acte des maieur et échevins d'Amiens, suivant lequel « comme seur ce que nous avons eu et encores avons intencion et propos de hauchier, reffaire et amender les voies et allées de le fortereche de ledicte ville, celles qui sont estans en le terre et juridicion de révérent père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens, y eussions fait mener et ordonné à y mener pluseurs terres et faiseaux, savoir faisons que, pour ce que aisément le quarroy et voitures qui amaynent et doivent mener, ne pueent boinement passer oultre le pont Sire Jehan du Cange, nous avons prié et requis au bailli et officiers dudit révérent père que, par leur congé et liscence peussions lesdictes terres et faiseaux mettre et descarquer en une plache ou mesure estans au lés par dechà ledit pont Sire Jehan du Cange, lés le manoir et garding Oudart Machuart, pour d'illuec les porter et mener à hottes ou autrement seur lesdittes voies et allées de leditte fortereche là où ce sera le plus proffitabile et nécessaire, lesquies choses nous ont par euls esté accordées admiablement, parmi ce que nous avons promis... desdictes terres et faiseaux qui mises y sont et seront, faire mener et hoster hors de laditte plache, et mesme aus frais de ladicte ville, toutesfois qu'il plaira audit révérent père, à sesdictes gens ou officiers, le terme de Pasques prochain venant... de les avoir vuidié d'illec en dedens le mois d'aoust prochain après ensiévant, s'il li plaist. » 9 janvier 1377, v. s. Traces de sceau.

G. 217. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

**1478-1479.** — Droit de pêche. (Inv., fol. 69, B 19<sup>e</sup>). — Lettres de non préjudice données à l'évêque d'Amiens par Colart Goulle, chevalier, seigneur de Monsures, Omécourt et Pendé, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne et son capitaine

d'Amiens, sur ce que, « comme il soit ainsi que, en usant de le auctorité et prérogative à nous appartenant à cause de nostredit office de capitaine, nous ayons naguères visité et fait visiter la fortresse, muraille et fossez de laditte ville d'Amiens, pour iceulx faire réparer, fortiffier et mettre à deffensse, adfin d'eschever et résister aux inconvéniens, périlz et dangiers qui, par faute de ce, se eussent pœu ou porroient ensiévir à l'ocasion des guerres et divisions qui, par apparence, sont espérées mouvoir en ce royaume de France. En faisant laquelle visitation, nous ayons trouvé qu'il estoit expédient et pourffitabile de clorre à l'encontre du cours de la rivière de Somme fleuant par dessous le pont que on dist Sire Jehan du Cange, ung grand fossé movant d'icelle rivière jusques au pont de la portelette que on dist des Ars, et y faire ung pillotis ou estocquis deppuis la tour dudit pont du Change, du lez vers laditte porte, en tirant jusques auprez du jardin et ténement de la vesve et hoirs de deffunct Fremin Clabault, pour empeschier que les batteaulx ou navires ne peussent entrer dudit cours de Somme oudit fossé, ouquel fossé, qui est en la juridicion et seigneurie temporelle et espirituelle de révérent père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens, icellui révérent père a et lui compette et appartient toute justice et seigneurie, haulte, moyenne et basse, ensemble le droit de la pescherie, et en tous les aultres fossez, rivières et cours d'eaue estans autour et à l'environ d'icelle ville, èsquelz l'on pœut aller et entrer à bout de navire et pointe d'aviron, lequel pillotis ou estocquis nous ayons fait faire, par la permission et tolérance dudit révérent père » ledit capitaine consentant à ce que, « incontinent la guerre et péril éminent cessant, icellui révérent père, ses gens ou officiers puissent et leur loise icellui estocquis démolir ou faire démolir et oster, se bon leur semble. » 4 octobre 1468. Sceau de Colart Goulle : circulaire, de 35 millim. ; cire rouge, sur double queue de parchemin ; écu à la croix ancrée, penché, timbré d'un heaume cimé d'une tête de cygne, supporté par deux lions ; lég. : S. COLART GOULLE... — Vidimus dudit acte par Jean Harlé, conseiller en la cour du Roi à Amiens, garde du scel royal du bailliage d'Amiens. Amiens, 15 avril 1479, après Pâques. Traces de trois sceaux.

G. 218. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1512.** — Droit de pêche. (Inv., fol. 69 v<sup>o</sup>, C 19<sup>e</sup>). — Acte d'Antoine de Bailly, conseiller à la cour du Roi à

Amiens, et lieutenant du bailli du temporel de l'évêque d'Amiens, portant autorisation par ledit évêque à M<sup>e</sup> Pierre Vilain, licencié ès lois, conseiller et maître des requêtes de l'hôtel du Roi, et lieutenant du bailli d'Amiens, de faire nettoyer et remettre en état une « ouverture et embouchement de fossé sur la rivière de Somme, au dessoubz de ladite ville d'Amyens entre ung pré qu'il luy appartenoit, tenu en censive des doien et chappitre de l'église Nostre-Dame d'Amyens, et aulcunes crutres estans de la jurisdiction des maire et eschevins de ladite ville, de présent aussy à usage de pré, le tout scitué et tenant d'ung costé à la rivière de Somme, et d'autre costé joignant les marestz annué de ladite ville d'Amyens, que l'on nomme les marestz St-Meurice, en tirant vers la maison et cense de Bretricourt, entre lesquelz maretz... fait cloture ung fossé qui appartenoit à icelluy feu [Le] Rendu, et lequel est abbruvé du cours de ladite rivière, qui descend du molin dudit St-Meurice, et fleue lealle du long ledit fossé, selon l'estendue desdictz prez et crutres, jusque au grand cours de ladite rivière de Somme, et en icelle ouverture et fosséz avoit icelluy feu Le Rendu montté à poisson, et y pavoit tendre filletz et pescher toutesfois que bon lui plaisoit,... en rendant par chacun an, à la recepte du temporel dudit évesché, une poulle en valleur de douze derniers parisis », que feu Colart le Rendu avait jadis obtenu de l'évêque d'Amiens l'autorisation de faire, et qui, par suite des guerres, avait été délaissé, et ce, moyennant le paiement dudit cens d'une poule de 12 d. Amiens, 16 décembre 1512 (copie du XVI<sup>e</sup> s.).

G. 219. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 13, papier.

**1231-1623.** — Droit de pêche. (Inv., fol. 69, D 19<sup>e</sup>). — Sentence arbitrale par J., chantre, et G., pénitencier, entre l'évêque d'Amiens et le chapitre, concernant plusieurs droits litigieux sur les eaux. 12 des kal. d'avril, fête de St Benoît (21 mars) 1231, v. s. Latin (copie collationnée du 18 novembre 1619). — Accord entre Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens, et le chapitre, après arbitrage par Hippolyte, chantre, et Girard, pénitencier d'Amiens, au sujet des eaux entre Camon et Amiens. Août, mercredi après l'Assomption (18 août) 1232. Latin (copie collationnée du 18 novembre 1619). — Sentence d'Hippolyte, chantre, G., pénitencier, et M<sup>e</sup> R. de Sainte-Foy, official d'Amiens, entre l'évêque et le chapitre, au sujet d'un plancher fait sous la rue Mahaut aux Blanques mains. Novembre 1236. Latin (copie collationnée du 18 novembre 1619). — Accord entre l'évêque d'Amiens et le chapitre, au sujet de la pêche dans la Somme, entre

Raine et Gaudrain. 6 mai 1333 (copie collationnée du 18 novembre 1619). — Pièces de procédure entre l'évêque et le chapitre, concernant la pêche dans la Somme. 1619-1623.

G. 220. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1631.** — Droit de pêche. (Inv., fol. 69 v<sup>o</sup>, E 19<sup>e</sup>). — « Enqueste faite en la ville et cité d'Amyens, les jours et an cy après déclarés, tesmoins produits, jurés, ouys, enquis et examinés par nous, Antoine Lucas, sieur d'Espaumaisnil, enquesteur, commissaire examinateur au baillage et siège présidial d'Amyens,... à la requeste de révérendissime messire François Lefebvre de Caumartin, évesque d'Amyens, demandeur en complaincte, allencontre de Pierre Lefebvre et Pierre Roze », concernant le droit de pêche appartenant à l'évêque d'Amiens. 13 novembre 1631, — etc.

G. 221. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1633.** — Droit de pêche. (Inv., fol. 69 v<sup>o</sup>, F 19<sup>e</sup>). — Sentence des requêtes du palais, par laquelle l'évêque d'Amiens est conservé en la possession et jouissance du droit de pêche dans la Somme de Camon à la taque de Montières. Paris, 5 janvier 1633.

G. 222. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1653-1688.** — Droit de pêche. (Inv., fol. 69 v<sup>o</sup>, G 19<sup>e</sup>). — Bail par l'économe commis par le Roi à la recette et administration du temporel de l'évêché d'Amiens et de l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux, à Guilain Hénin et Pierre Thuillier, poissonniers à Amiens, du droit de pêche dans la Selle, appartenant à l'évêché. Amiens, 29 mai 1653. — Bail par M<sup>e</sup> Jean-Nicolas Lanslot, receveur général du temporel de l'évêché d'Amiens, à Jean-Baptiste Mouret, prêtre à Amiens, du droit de pêche dans la Selle, appartenant à l'évêché. Amiens, 7 janvier 1688, — etc.

G. 223. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 18, papier.

**1616-1704.** — Droit de pêche. (Inv., fol. 70, H 19<sup>e</sup>). — Commission de Gabriel Rogeau, sieur de Moncourt, bailli général du temporel de l'évêché d'Amiens, pour faire assigner Robert Dupetit, poissonnier, qui s'était ingéré de pêcher le poisson qui s'est trouvé dans une montée ayant ouverture dans la Somme. Amiens, 29

janvier 1646. — Pièces de procédure contre plusieurs individus ayant pêché dans la Somme en fraude des droits de l'évêque. 1703-1704, — etc.

G. 224. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1784.** — Droit de pêche. — Accord entre l'évêque d'Amiens, le chapitre de la cathédrale et l'abbaye de Saint-Acheul, à l'effet d'interjeter appel des sentences de la maîtrise des eaux et forêts qui les condamnent à payer la reconstruction du pont de l'Agrappin, et s'engageant à supporter en commun les frais de la reconstruction, au cas où ledit appel serait rejeté. Amiens, 27 août 1784.

G. 225. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

**1461.** — Droits sur le sel. (Inv., fol. 72, A 20<sup>e</sup>). — Lettres du duc de Bourgogne, qui exemptent du droit de gabelle les deux setiers de sel que l'évêque d'Amiens a le droit de prendre sur chaque bateau entrant au quai d'Amiens, pour la dépense de son hôtel. Saint-Omer, 8 juin 1461. Traces de sceau, — etc.

G. 226. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1393.** — Droits de gambage et de torillage. (Inv., fol. 75, D 21<sup>e</sup>). — Sentence de Jean de le Porte, prévôt de Beauvoisis séant à Amiens, qui condamne Jean le Prévost à payer à l'évêque le droit de gambage pour la goudale ou cervoise qu'il a brassée pendant trois mois. Amiens, 24 mai 1393. Traces de sceau, — etc.

G. 227. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1495.** — Droit de gambage et de torillage. (Inv., fol. 75 v<sup>o</sup>, J 21<sup>e</sup>). — Sentence du bailliage d'Amiens qui condamne Jean Legrant, brasseur de cervoise à Amiens, à payer à l'évêque 52 setiers de breuvage pour droit de gambage et torillage de la cervoise brassée pendant l'année, « en la maison où pend l'enseigne du Repotz, scituée en ladite ville d'Amiens sur l'eau que on dist des Megnens, qui n'estoit point du francq du Roi. » Amiens, 9 janvier 1495, v. s. Traces de sceau. — Id., contre Jean Hanon, brasseur de cervoise à Amiens, pour cervoise brassée en l'hôtel du Croissant d'or, chaussée au Blé. Amiens, 16 janvier 1495. Traces de sceau, — etc.

G. 228. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1280.** — Rapports entre l'évêché et l'échevinage (Inv., fol. 78, A 22<sup>e</sup>). — Lettres de Philippe le Hardi roi de France, contre le prévôt d'Amiens, reconnaissant à l'évêque le droit « justiciandi de

catallis homines suos liberos Ambianis de catallis, necnon et extraneos sive foraneos venientes Ambianis in domibus dictorum hominum liberorum, quantum ad catalla, et arrestandi eosdem quantum ad catalla, ac etiam removendi arrestum super eos per gentes nostras factum, nisi hujusmodi extranei sive foranei venientes Ambianum, ubicumque essent cubantes vel levantes, essent per litteras vel esquevinagium obligati, in quibus et solis foraneis tunc possessio judicandi et arrestandi ipsos penes nos remanere ». Paris, août 1280. (Traces de sceau).

G. 229. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1282, v. s.** — Rapports entre l'évêché et l'échevinage. (Inv., fol. 78, B 22<sup>e</sup>). — Acte des maire et échevins d'Amiens portant accord avec l'évêque sur les points suivants: « Justicia in aquis inter pontem de Mioirre, subtus villam Ambianensem, ducendo rectam lineam a ponte predicto ex transverso aquarum et inter quamdam metam sitam supra villam Ambianensem, in fine edificiorum Sancti Petri eundo recta linea ex transverso aquarum a predicta meta usque ad aliam metam sitam juxta quandam salicem propre domum que fuit domini Galteri de Foulloy quondam, et ab illa meta usque ad aliam metam sitam in fine cujusdam muri descenditis in aqua in vico qui dicitur Cauda Vace remanet nobis, hoc excepto quod ad dominum episcopum pertinet piscatura, prout habere consuevit, et justicia piscature, dum tamen delinquentes circa piscaturam in presenti delicto capiantur alias si in presenti delicto non capiantur, vel si ob aliam causam capiantur, justicia non remanebit episcopo sed nobis majori et scabinis supradictis; et extra metas predictas justicia in aquis episcopo remanebit. Et per hanc ordinationem non est intentionis nostre quod dictus dominus episcopus aliquid jurisdictionis vel justicie de novo acquirat in aqua que est inter Cagny et pontem de Longa aqua, et in aqua que est inter abbatiam Beati Johannis Ambianensis et molendinum dicte abbacie versus pontem de Mès... Item ordinatum est super frocis et locis communibus de quibus contentio erat inter nos et dictum dominum episcopum quod quoddam molendinum ad waisdium, situm in pascuis versus Sanctum Johannem, remanebit in statu suo, et redditus qui colligetur ex eo

convertetur in retentionem mariscorum... Item ordinatum est super translatione mercati rerum venalium de quo erat contentio inter nos et dictum dominum episcopum, quod si nos velimus transferre de loco ad locum ut ibi sit perpetuo vel ad longum tempus, aliquam partem mercati videlicet mercerios, venditores pannorum, carnifices vel tanatores pelliparios, vel alios aliquos similes pro utilitate ville, nos vel nostrum mandatum tenemur adire dictum dominum episcopum vel ejus prepositum aut ballivum, et ab ipso petere licentiam hoc faciendi, quod si episcopus vel sua gens concesserit bene quidem... Nec est obmittendum quod propter inconculcationem et pressuram mercium vel mercatorum, ut sepe accidit quando vina vel consimilia veniunt affluenter ad vendendum, nos, sine aditione episcopi vel sue gentis, ad tempus poterimus movere mercata... Item ordinatum est super quadam collecta que fiebat in cayo Ambianensi, super qua aliqua discordia erat inter nos et dictum dominum episcopum quod nos predictam collectam facimus et facta est auctoritate domini regis, ad communem utilitatem et refectionem itineris aque, et quod pecuniam inde provenientem non possumus nec debemus convertere in alios usus, et hoc fecimus et facimus de mandato domini Regis, et non auctoritate nostra propria nec aliqua alia ratione. Item ordinatum est quod quedam hale que facte sunt de novo in terra que fuit Fratrum Predicatorum, remanebunt in statu in quo modo sunt, ad merces vendendum, vel eas, si voluerimus, poterimus amovere vel nova edificia facere ad manendum, in quorum edificiorum habitatoribus jus domini episcopi, sicut in alliis habitatoribus domorum civitatis remanebit salvum. » Février 1282, v. s. Traces de sceau. — Ratification par le Roi de l'accord précédent, y transcrit. Paris, février 1282, v. s.

G. 230. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1374.** — Rapports entre l'évêché et l'échevinage. (Inv., fol. 78 v°, H 22°). — Transaction entre l'évêque et les maire et échevins d'Amiens sur un grand nombre d'articles, notamment : « Sur ce que nous, évêque, nous estions doluz et complains desdiz maieur et eschevins, pour ce que, en pluseurs fossez faiz en nostre terre et jurisdiction à Amiens, pour cause de la forteresce de ladicte ville, lesdiz mayeur et eschevins se estoient avanciez de y peschier et faire peschier,... accordé est que, en touz lesdiz fossez nouveaulz estans en la terre et jurisdiction de nous, évêque, ladicte pescherie et la jurisdiction toute demourra à nous, évêque... Item de ce que, après la paix faite entre le Roy nostre sire et le roy d'Angleterre, et le roy Jehan revenuz par deça, la

portellete des Ars estant en la jurisdiction de nous, évêque, avoit été destoupée et ouverte, nous, mayeur et eschevins l'avons faite restoupper et terrer, combien que toutes les autres portes de la ville feussent ouvertes, qui estoit ou préjudice de nous, évêque, si comme nous disions, et nous mayeur et eschevins disions que nous povions estoupper et terrer toutes les portes de la ville quant il nous plaisoit ; accordé est que le poncel de bois et la voye qui y sont seront refaiz et replanchiez, et si sera l'arc de fer qui liève ledit pont fait de tele largeur, que une personne chargée d'un faiz d'erbe y porra passer aysiément, et si sera la dicque d'emprès ledit ponchel retenue et mise en bon état, au coust de la forteresce de ladicte ville. Item, de ce que nous, évêque, nous estions dolus pour ce que semblablement avoient fait clorre et estoupper la porte Saint-Denys, et la tenoient en tel estat que chevaulz n'y pouvoient passer, ne chevaulz à somme, ne brouette ; accordé est de l'article, pour ce que, depuis le descort encommencié, ladicte porte a esté faite et est ouverte... Item,... pour ce que, par l'espace de trois jours, les sergens de dicte ville avoient guettié les hostes et subgiez de nous évêque, à l'issue de nostre terre du Hocquet d'Amiens, tellement que il n'osoient issir, et prisrent Pariset Bullotel, nostre subgiet, et le menèrent oudit Beffroy, et prisrent aussi et emprisonnèrent Pierre Sabel, charpentier de nostre devancier, et le détinrent l'espace de huit jours... Item,... de ce que Gille Bellin leur (des maieur et échevins) sergent à mace, estoit venuz en nostre terre et jurisdiction, en la maison de Aubert de Quars et aillieurs, et là avoit levé gaiges par manière de justice, pour ce que il disoit que ledit Aubert avoit esté en demeure de son guet, là où il avoit esté ordené, et semblablement en firent autres des sergens de ladicte ville, en ycellui temps, en autres liex et en autres personnes noz subgiez,... accordé est que les exploiz sont compez pour néant, senz préjudice aus parties, considéré que il feust fait pour cause et neccessité de guerre... Item... pour ce que il (les maieur et échevins) avoient deffendu par pluseurs foiz à ceulz de la ville que il ne feussent si hardiz de faire cemondre l'un l'autre devant nostre official, mais voient querre droit par-devant eulz, en disant que, se il faisoient le contraire, il en seroient courouciez, qui estoit en nostre préjudice... Item,... de ce que lesdiz mayeur et eschevins par Jaque de Mareuil, lui disant maistre des ouvraiges de ladicte ville, et autres sergens et officiers, avoient pris ou emporté ou encharié les pierres des grès

du pont d'Amours, qui despécié avoit esté par ceulz de la ville, quant la première forteresse fu eschellée des ennemis du royaume, lequel pont et lesdictes pierres estoient en propre fons et demaine de nous, évesque... Item,... pour ce que lesdiz mayeur et eschevins ont refusé à seeller plusieurs pièces de draps faiz en nostre terre, tant à Hem comme à Amiens... Item,... pour plusieurs exploix par eulz (maieur et échevins) faiz assez près de ladicte portellete des Ars, c'est assavoir de l'espée Colin Champion, qui lui fu ostée par les gens de la ville, du coustel ou coustille Guillot Godivelle, filz Climent Godivelle, pour plusieurs naveaux chargiez de pain de poise que on menoit amont l'eaue du Hocquet vers Camons, vers Bove et ou pays environ, qui furent par eulz arreztez... Item,... pour ce que il (maieur et échevins) firent abatre la maison que on dit le Fer de moulin, seant au bout de la rue que on dit des Lavendiers, ou Hocquet, et lever et emporter un homme mort qui avoit esté tué par l'abattement de ladite maison... Item,... pour ce que aucuns de leurs (des maieur et échevins) fermiers ont voulu prenre et avoir caynaige de nous, évesque, pour les vivres et autres choses admenées de nostre maison de Monstiers à navel, parmi la Somme, à Amiens... Item,... pour ce que en l'esté l'an mil CCC soixante et trois, (les maieur et échevins) firent faire un mur de pierre emprès la portellete des Ars, sur les mesures et ténemens de noz subgiez, là où nous avons les cens, duquel mur la voie par laquele on aloit du Hocquet sur la fortresce est estoupée, combien que, senz ledit mur avoir fait, il y eust plus largue voie et plus seure qu'il n'y a en très grant partie de la fortresce en la juridicion desdiz mayeur et eschevins... Des exploix dont contens estoit faiz depuis la maison où demeure maistre escole, jusques à la maison que on dist estre de St-Martin aus Jumeaux... Item,... de la prise faicte par les gens de ladicte ville de Guillemet d'Estautonne, en un fossé qui est entre la chauciee St-Acheul et la porte nouvelle qui est à l'endroit du chemin de Paris, qui fu faite en nostre (de l'évêque) juridicion, et en nostre terre... Item,... pour les closures que ilz (maieur et échevins) avoient faittes sur les forteresses, en nostre terre et juridicion, et que il clouoient et ouvroient à leur plaisir, pourquoy nous estions telement préjudiciez et empeschiez, que noz gens et officiers entre lesdictes forteresses, et espécialement oultre le pont que on dit Sire Jehan du Change, ne povoient aler exercer nostre justice et noz ténemens qui sont oultre ledit pont... Item,... desdiz maieur et eschevins, pour ce que il avoient envoié Aleaume Quignon et autres leurs sergens à mace en nostre terre et juridicion, ou Hocquet, tant en la maison

Mahieu Louchefort, en la maison des Desramées, que en la maison maistre Pierre Milet, en la maison Robaut en costé la Procession Renart, en la rue St-Denis, qui sont de St-Nicholay en cloistre, et tenue de nous, évesque, et là ont fait faire commandemens à noz hom [mes]... de aler garder les portes, pour double des ennemis du royaume... Item, sur ce que nous, évesque, disions de nostre droit à nous appartenir un droit que on [appelle respit] saint Fremin, qui est telz que chascun bourgeois et bourgoise de ladicte ville nous doit chascun an trois deniers parisis, où que il demeure, et que on nous doit apporter à Amiens, à nous ou à noz fermiers ou gens, à certain terme... Item,... de ce que la portellette des Ars et les bailles, et aussi la porte des Canes qui est emprès ladicte portellette lesdiz maieur, prévost et eschevins cloent et font clorre toutes foiz que il leur plaist, de jour et de nuit, en ont les clefs, y ont mis fermetures teles que nos gens ne autres n'y pevent entrer ny issir, fors quant il leur plaist, que faire ne pevent, car en temps de paix la garde en appartient à nous, évesque seul, et puet estre en temps de guerre, il y a eu aucunes foiz, senz préjudice de nous partie, aucune garde de par la ville avecques les nostres qui celle gardoient de nuit, et ne pevent ne doivent lesdiz maieur, prévost et eschevins [empescher ?] que ladicte portellete ne soit ouverte depuis soleil levant », etc. 3 janvier 1374, v. s. Traces de deux sceaux.

G. 231. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

**1387.** — Rapports entre l'évêché et l'échevinage. (Inv, fol. 79, K 22<sup>e</sup>). — Transaction entre l'évêque et les maire, prévôt et échevins d'Amiens, sur plusieurs articles. 3 août 1387. Sceau de Jean Rolland, évêque d'Amiens. Scel aux causes de le ville d'Amiens. (Une grande partie de la pièce manque).

G. 232. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1391.** — Rapports entre l'évêché et l'échevinage. (Inv., fol. 79, L 22<sup>e</sup>). — Arrêt du Parlement qui homologue une transaction entre l'évêque d'Amiens et les maire, prévôt et échevins de ladite ville sur divers articles, notamment : « Sur ce que R. P. en Dieu Monseigneur l'évesque d'Amiens, tant à cause de son église et éveschie, comme de la trésorerie de l'église d'Amiens, se dit et maintient estre et avoir esté en bonne possession et saisine de avoir, prendre et recevoir tous les draps et pailles que on met sur les corps ou sur les représentations d'iceulx qui trespasent en la ville et



banlieue d'Amiens,.... accordé.... que se aucuns bourgeois ou habitans de ladite ville d'Amiens ordonne en son testament que le drap de soye, de velour, d'or, de bougeran ou d'autres draps précieux et convenables à faire aournemens d'église, qui seront mis sur son corps ou sur la représentation d'icellui au jour de son enterrement ou du service et solennité qui pour ce seront faiz, après ce soit convertiz à faire aournemens d'église », les exécuteurs et ayant cause du défunt, pourront le retirer moyennant une somme d'argent ; sur le droit et vif herbage prétendu par l'évêque sur les bêtes à laine étant dans la ville ; la franchise des gens de l'évêque des arrêts de la ville, etc. Paris, 9 juin 1391. Latin et français. Traces de sceau.

G. 233. (Liasse.) — 1 pièce ; parchemin, (1 sceau).

**1461, v.s.** — Rapports entre l'évêché et l'échevinage. (Inv., fol. 79 v°, p 22<sup>e</sup>). — Transaction entre l'évêque d'Amiens et les maire et échevins de ladite ville sur plusieurs articles, notamment sur les déchargeurs de vins. « Pour ce que, depuis ung an encha, lesdis sergens, au commandement de nous, maire et eschevins, avoient mis en cache ung nommé Clays Cornille Jehan, nattif de Hollande, soupçonné d'avoir coppé boursses ou marchié et autres lieux, en la juridicion de nous, maire et eschevins, et l'avoient siévy dudit marchié tousjours à veue d'œul jusques en l'église Saint-Fremin le Confiez, en la juridicion temporelle de nous évesque, en laquelle lesdis sergens avoient prins et osté audit Claye Cornille sa dague et le emporté devers nous, maire et eschevins.... Quant aux questions touchans les prez qui furent deffunctz Hue de Gouy et sire Pierre Lefèvre, scituez entre le rieu de Francqueville dessendant au pont Pannier, et le rieu de Grouchon et Maurrieu dessendant au pont Peronnier, pour lesquelz deux prez nous, maire et eschevins nous estions complainz dès le mois d'avril l'an mil III<sup>e</sup> et vingt d'aucun prédécesseur de nous, évesque ;... accordé est.... que la juridicion de nous, évesque, se comporte et estend à l'encontre de nous, maire et eschevins, par devers laditte ville, en alant à lingne de le bourne Wisemacaire estant au cornet de le rue des Bournes derrière le Hocquet, à ung autre bourne qui est au bout du gardin qui fut Maroye Cailleue en Queue de Vacque, en traverssant à lingne par le gardin Jehan Warnier, jusques à ung bourne qui sera mis sur le voirie qui maine dudit bourne Maroye Cailleue au pont Barraban, et d'illec en traverssant la rivière, jusques aux murs de le fortresse où seras assis ung bourne entre ledit pont Barraban et la tour de pierre ronde estant oultre icellui pont, et au dehors de ladite ville, en alant

dudit bourne travers le pré des hoirs de feu Jacques du Gard, jusques au rieu de Francqueville, et en traverssant icellui rieu et les prez dudit Lefèvre, jusques à ung bourne qui sera assis sur le rive dudit rieu de Grouchon et Maurrieu, du lez de l'église Saint-Achœul, en montant d'icellui bourne à ung autre bourne qui sera assis à l'enfourquement dudit rieu, et au surplus, les héritages et eaues estans au dessoux desdictes bournes vers ladite ville et tout ce qui est oultre ledit rieu de Grouchon et Maurrieu, vers Saint-Pierre, sera et appartiendra en juridicion totale à nous, maire et eschevins, sauf et réservé le droit de la pesquerie desdites eaues.... Pour ce que, depuis ung an à compter du second jour de juing mil III<sup>e</sup> quarante-deux, nous, maire et eschevins,.... avons fait faire une serure nouvelle à le closture, heusis et barrière faicte en le fin du pont Sire Jehan du Cange, à l'endroit d'une grange estant ou gardin et tènement appartenant aux héritiers et ayans cause de deffunct Beltremieu de Becquerel, en la juridicion temporelle de nous, évesque.... Pour ce que, depuis ung an encha, ilz (les maieur et échevins) avoient envoyé mettre en le main de leur justice et fait inventorier les biens mœubles de ung nommé frère Jehan Le Gardeur, habitué religieux de la rigle Saint Francois, de le tierche ordre, estant en une tour sur le fortresse auprez du pont et sur le portelette des Ars, en la juridicion de nous évesque, à cause que ledit frère Jehan estoit détenu prisonnier ès prisons de nous, évesque, pour soupçon de infidélité.... Pour ce que nous, évesque, prétendions avoir de six sepmaines en six sepmaines (sur les cordonniers de sa juridicion), une paire de solers prins à nostre choix aprez une paire telle que volroit prendre le cordewanier vendant au marchié d'Amiens sur estail de fust, en paiant seulement pour ladite paire de solers deux derniers p..... Touchant le fait des bouchiers du Hocquet, traittié et accordé est que, doresnavant, lesdits bouchiers seront tenus aler tuer toutes leurs bestes grosses et menues, tant bœux, vaches, veaux, moutons, aigneaux, pourcheaux, comme autres sans riens exepier, au lieu que on dist le rue des Bournes, auprez de le ruelle dessendant devers le pont de nous évesque, et que, audit lieu de le plache des Bournes, sera faicte au dedens le jour St-Jehan Baptiste prochain venant une tuerie close de murs ou de palis, à tous costez, pavée et édeffiée ainsy que à tel usage appartient, où il aura ruyos, essau et esgoux, qui seront clos par dessoux de trailles de fer, en telle manière qu'il ne puist passer parmi que le

sancq, qui dévalera en la rivière dessendant en bas du pont Sire Jehan du Cange ; et seront tenus lesdicts bouchiers de mener les trippailles, ordures et émondices venans et yssans de toutes lesdittes bestes et tuerie, en ung battel ou navel qui sera commun à eulx et entretenu par eulx à commune despence, en la rivière du Hocquet dessendant et venant de Morœul au molin de nous, évesque, et menrront lesdittes ordures et émondices au dehors et au dessus de la ville et vielle fremetté des faubours, ès fumiers et places à ce convenables, en telle manière que lesdittes émondices ne facent ne puissent faire doumage, inconvéniement ne dangier à quelque personne.» Les barbiers ne pourront dorénavant travailler le jour de la fête des saints Fuscien, Victorice et Gentien, « attendu que ladicte feste est solennelle en nostre diocèse,.... ne aussy ès festes qui sont deffendues de ouvrir aux gens de mestier, selon le kalendrier de laditte court spirituelle, c'est assavoir ès jours des festes de Saint Thomas, apostle, le Nativité Nostre-Seigneur, Saint Estène, Saint Jehan l'Evangéliste, des Innocens, de le Circoncision, Notre-Seigneur, du jour des Roys, de l'Invention St-Fremin le martir, de le Purification Nostre-Dame, St-Mathias, de l'Anonciation dominicale, de le Saint Phelippe et Saint Jacque, de Saint Honnouré, de Saint Jehan-Baptiste, de Saint-Pierre et Saint Pol, le Magdalaine, de Saint Jaque le Grant, de Saint Lœurens, le Assumption Nostre-Dame, de Saint Beltremieu, de la Décolation Saint Jehan-Baptiste, de Saint Fremin le Confez, de le Nativité Nostre-Dame, de Saint Mathieu, apostle, de Saint Fremin le Martir, de Saint Simon et Saint Jude, de le Toussains, de le Commémoration des Ames, de le Saint Andrieu, apostle, de la Conception Nostre-Dame ; ne aussy ès jours de Pasques communiaux, les lundi et mardi ensuivans, ès jours de l'Assencion Nostre-Seigneur de Penthecoustes, les lundi et mardi ensuivans, du jour du Saint-Sacrement, ne ès jours des dimences, ne les parroissiens ès jours de leurs patrons, ne ès jours des ducasses de leurs églises. » 8 janvier 1461 v. s. Scel aux causes de la ville d'Amiens. Traces de deux autres sceaux.

G. 234. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

**1388-1469.** — Rapports entre l'évêché et l'échevinage. (Inv., fol. 79 v°, Q 22°). — Transaction entre les vicaires en spirituel et temporel de l'évêque d'Amiens, et les maire et échevins de ladite ville, « pour cause de aucunes estanques faites au travers de la rivière de Merderon ». Amiens, 30 juillet 1388. Sceau de l'officialité d'Amiens. Traces d'un autre sceau. — Extrait, à la requête de M<sup>e</sup> Jean Le Cordier,

licencié ès lois, écolâtre et chanoine d'Amiens, de deux clauses du traité entre l'évêque et l'échevinage d'Amiens, du 3 janvier 1374, v. s., l'une concernant la pêche dans les fossés de la ville ; l'autre au sujet d'une fosse faite dans le jardin de Pierre de Malleiz. Amiens, 15 avril 1479, après Pâques. Traces de trois sceaux.

G. 235. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1347-1479.** — Rapports entre l'évêché et l'échevinage. (Inv., fol. 79 v°, R 22°). — Acte de Jean, fils aîné du roi de France, duc de Normandie, etc., concernant la nouvelle forteresse de la ville d'Amiens, au lieu dit la Vigue l'Évêque. Amiens, 20 avril 1347. Vidimus du 15 avril 1479, après Pâques. Traces de trois sceaux. (Voy. G. 216).

G. 235. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1554.** — Rapports entre l'évêché et l'échevinage. (Inv., fol. 80, T 22°). — Déclaration par M<sup>e</sup> Antoine Le Quiou, écuyer, licencié ès lois, seigneur de Moyenne-ville, lieutenant particulier du bailli d'Amiens, bailli du temporel de l'évêque, et par Robert de le Val, procureur dudit évêque, que ledit jour a été levé par eux sur la Somme, au dessous du pont du Cange, en la juridiction de l'évêque, le corps d'un petit enfant mort-né. 2 août 1554. Traces de sceau.

G. 237. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

**1657-XVIII<sup>e</sup> s.** — Rapports entre l'évêché et l'échevinage. (Inv., fol. 80, v 22°). — Arrêt du conseil d'État, sur la plainte formée par François Faure, évêque d'Amiens, « de ce que, bien que de temps immémorial, les premier et eschevins ayent rendu leurs visites en corps au suppliant et à ses prédécesseurs audit évesché, toutes les fois qu'après quelque absence hors de son diocèse, ilz sont revenus dans ladicte ville, et qu'en ses visites ilz ayent esté continuellement accompagnez de leurs officiers chargez du pain et du vin de la ville, dont ilz ont à mesme temps fait présent audit seigneur évesque, que de plus, pour marque de leur respect et de leur déférence envers luy, ilz luy ayent annuellement fait présent, non seulement de flambeaux et bougies de cire, mais mesmes du sel blanc nécessaire à sa provision. Néanmoins, quelques esprits factieux et animez sa ns raison contre ledit suppliant

s'estant l'année dernière et la présente rencontré dans les charges publiques et politiques de ladite ville, ont si bien fait par leur brigade, que, non contents de n'avoir point rendu leurs visites accoutumées audit suppliant lorsqu'il est arrivé en ladite ville au mois de (blanc) dernier, ilz ont encores par certain acte d'assemblée de ladite ville fait délibérer qu'il ne seroit plus fait aucun présent audit seigneur évesque, et en conséquence rayé dans l'estat de leur distribution annuelles dudit sel blanc les deux quartz de minot qui y avoient esté jusques là employez pour ledit seigneur évesque », condamnant lesdits premier et échevins à rendre lesdites visites à l'évêque et à lui faire les présents accoutumés. Paris, 22 août 1657. — Extrait des états de vin de présent de la ville d'Amiens. » XVIII<sup>e</sup> s. — Note sur les visites à faire par le corps de ville d'Amiens à l'évêque. XVIII<sup>e</sup> s.

G. 238. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

**1380.** — Rapports entre l'évêché et l'échevinage. (Inv., fol. 80 v<sup>o</sup>, A 23<sup>e</sup>). — Consentement par les vicaires en spirituel et temporel de l'évêché à ce que l'aide sur les vins, guèdes, cervoises et goudales octroyée par le Roi à la ville d'Amiens soit levée sur les sujets de l'évêque, et ce, sans préjudice des droits de l'Église ; ladite aide destinée à payer les aides « que on dist fouages, que le Roy nostre sire prent et à prins jà grant temps en ledite ville sur les habitans subgiés et demourans en icelle, et aussi des missions et despens qu'il a convenu et convient de jour en jour faire et soubporter à iceuls maire, eschevins, habitans et communauté, pour les réparations et fortifications des forteresches de ledite ville, et de autres causes. » 21 avril 1380. Scel aux causes de la ville d'Amiens. Traces d'un autre sceau.

G. 239. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin, (5 sceaux).

**1383-1393.** — Rapports entre l'évêché et l'échevinage. (Inv., fol. 80 v<sup>o</sup>, B 23<sup>e</sup>, F 23<sup>e</sup>, H 23<sup>e</sup>, K 23<sup>e</sup>, L 23<sup>e</sup>, N 23<sup>e</sup>). — Fragment d'un accord entre l'évêque et l'échevinage concernant l'octroi des vins, guèdes, cervoises et goudales. 9 juillet 1382. — Accord entre l'évêque et l'échevinage, sur le même objet. Mai 1385. Traces de sceau. — Id., 8 février 1387, v. s. Scel aux causes de la ville d'Amiens. Traces d'un autre sceau. — Id. 8 février 1390, v. s. Scel aux causes de la ville d'Amiens. Traces d'un autre sceau. — Id. 30 décembre 1391. Scel aux causes de la ville d'Amiens. Traces d'un autre sceau. — Id. 8 janvier 1393, v. s. Scel aux causes de la ville d'Amiens. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G. 240. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1395.** — Rapports entre l'évêché et l'échevinage. (Inv., fol. 82, Q 23<sup>e</sup>). — Transaction entre l'évêque et l'échevinage sur plusieurs objets, notamment sur ce que les maire et échevins avoient fait emprisonner des gens de l'évêque qui avoient déchargé sur le quai des foins venant de Montières ; sur le pesage des laines ; sur un hanap d'argent de cayage exigé par Jean Le Carpentier, maire d'Harbonnières et sergent du Roi, de Simon le Bourgueignon et consorts, pour marchandises déposées audit quai, etc. 2 mai 1395. Traces de deux sceaux.

G. 241. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1668.** — Rapports entre l'évêché et l'échevinage. (Inv., fol. 83, Z 23<sup>e</sup>). — Extrait d'une délibération de l'échevinage d'Amiens sur ce que, « M. de Barillon, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, intendant de la justice, police et finances ez provinces de Picardie, Boullenois et Arthois, Pays conquis et reconquis, Flandres et Haynault, y présidant, que, pour la commodité et utilité nécessaire des personnes qui, à cause de la maladie contagieuse, sont retirées à la Magdelaine où est l'hospital et où ont été construites plusieurs loges pour les retirer, il a esté nécessaire d'ouvrir et percer des canaux dans les communes appartenantes à la ville à l'endroit dudit lieu de la Magdelaine, entre les villages de St-Maurice et Longpré, pour y faire entrer la rivière de Somme descendante de ladite ville d'Amiens, et la faire rentrer dans son lict ordinaire, affin, par ce moien, de donner de l'eau pour le besoing, utilité et nécessité de ceux qui, estants audit lieu, n'ont la liberté de communiquer, et mesme qu'il estoit nécessaire d'eslargir le canal le long des prez M. l'évesque d'Amiens ; mais que ledict sieur évesque se trouvant interessé, tant a cause des droicts qu'il a en ladite rivière de Somme qu'à cause du droict de pesche qui luy appartient en ladite rivière, il a esté besoing d'avoir son consentement, qu'il a donné avec beaucoup de joye, dès que la proposition luy en a esté faite, pour contribuer de sa part à un ouvrage sy utile, mais qu'il estoit juste, en donnant son consentement, qu'il conservast les droicts de son évesché, et que luy et ses successeurs évesques ayent dans lesdits canaux les mesmes droicts de pesche

et tels autres et semblables droicts qu'il a en ladite rivière de Somme. » 6 août 1668.

G. 242. (Liasse.) — 21 pièces, parchemin, (8 sceaux).

**1183-1264.** — Maladrerie du Quesne. (Inv., fol. 84, A 24<sup>e</sup>, et fol. 88 v<sup>o</sup>, E 24<sup>e</sup>). — Bulle de Lucius III qui confirme les biens de la maladrerie Sainte-Marie-Madeleine du Quesne. « Locum ipsum in quo prefata domus sita est, cum omnibus pertinentiis suis, ex dono Mazain d'Amiens, de feodo de Riemers triginta sex jugera terre, ex concessione Willelmi et Giroldi de Broolcurt, ex dono Hugonis Clerici de Arguello duodecim jugera terre de eodem feodo apud Leaiezez, septem jugera terre de dono ejusdem Hugonis, ex dono Galteri et Bernardi fratrum, tredecim jugera terre in eodem feodo, apud Leschart Girardi Parvi, viginti jugera terre, de eodem feodo, de terra Giroldi Rubei de Arguel, octo jugera terre, ex dono Hugonis Fenis et Radulfi Haterel, quinque jugera terre cum compartagio, duas partes decime, ex dono Radulfi de Vilers, tria jugera terre cum terragio in valle Dude, apud Fagum Gilberti, septem jugera terre, de dono Hugonis clerici in feodo de Liummez, ex dono Giraldi de Areniis et Riceldis uxoris sue, sedecim jugera terre de eodem feodo ; in campo Galteri de Vilers, apud barram de Arguel, tria jugera terre, de dono et feodo ejusdem, de dono Matildis de Maci, tria jugera terre in eodem feodo, ex concessione Bartholomei Sancti Mausentii et omnium suorum, decem et octo jugera terre, ad medietatem ejusdem Bartholomei et tertiam partem seminis serit idem Bartholomeus, apud clibanum de Arguel, quatuor jugera terre, ex dono Giraldi Parvi et concessione Willelmi comitis primi, duo jugera terre supra montem de eodem feodo, alia duo jugera de feodo Sancti Albini, de dono Hugonis Foreth, ex dono Hugonis et Johannis fratrum de Meilens, duo jugera juxta domum ipsam, cum terragio istorum et aliorum dominorum, alia quatuor jugera ab omni reddito libera juxta ipsam domum, concessione et dono Ingeranni, quatuor alia jugera prope domum, cum medietate terragii ex dono Galteri de Quercu, alia quatuor jugera apud Crucem, ex dono Bosonis de Sancto Albino, cum quarta parte terragii, alia tria jugera, ex dono Galterii filii Herberti, concessione dominorum de Sancto Albino, tria jugera terre de novalibus in territorio Sancti Albini, concessione dominorum, de dono Stephani et Fulberti de Arguel, novem jugera terre, ex feodo Galteri de Quercu et Ricardi Boistelli, decem jugera terre, ex dono Warenboldi de Quercu, concessione dominorum Sancti Albini in eodem feodo, tria jugera terre juxta illa decem ex feodo de Quercu et de dono Stephani de Arguel, concessione dominorum suorum, ex dono Bernardi Broslain, quatuor jugera terre in eodem

feodo, concessione dominorum, ex dono Galteri de Quercu, quinque jugera terre juxta Crucem Guilardi, cum medietate terragii, tria jugera terre juxta-domum ex feodo de Quercu et dono dominorum, cum tribus partibus terragii, viginti septem jugera terre in feodo de Nova villa, cum duabus partibus moliture, ex dono Stephani et Ade filii sui et Roberti Mallel, ex dono Agathe de Nova villa, quatuor jugera terre in eodem feodo, apud vallem de Linières, duo jugera de feodo Nove ville, cum medietate terragii ex parte Ade Nove ville, et tria alia jugera in eodem loco juxta illa in feodo Daguel, alia duo jugera apud Casnetum Nove ville, libera a molitura et dono et medietate terragii, sex jugera terre quas excolitis ad medietatem ab Adam Nove ville, apud Aienval, duas minas bladi, ex dono Walteri Bucce, ad mensuram d'Arguel, unam minam frumenti, ex dono Arnulfi de Aienval, ad mensuram ejusdem ville, ex dono Guillelmi comitis secundi Aubemallie, terram ad excolendum in feodo de Riemers et de Andainville ad medietatem in perpetuam elemosinam vobis concessam, decimas insuper caponum et denariorum Galteri de Quercu. Sanc de ortis vestris vel de fructibus arborum, sive de nutrimentis animalium vestrorum, nullus a vobis decimas extorquere presumat. » Velletri, 16 des kalendes de décembre (16 novembre) 1182. — Donation par Étienne Mulet, « infirmis del Caisne, pro anima mea et antecessorum meorum, et maxime filii mei Mathei », d'un demi muid de sel aux octaves de St-Pierre et St-Paul, du consentement de l'abbé du Tréport, « ita videlicet quod sal recipient infirmi in salina que fuit Helvis Barse, annuatim. Testibus hiis : domino Radulpho, abbate Ulteriori Portensi, Gaufrido, priore, Hugone de Septem Mollibus, Johanne de Fucardimonte, Willelmo de Cheus, Auschero de Avesnes, monachis, Osberto Sache-Espée, Radulpho le Boc, Radulpho Cassout, et pluribus aliis. » 1211. Traces de sceau. — Donation par Guillaume, comte de Ponthieu et de Montreuil, à la léproserie du Quesne, « in perpetuum terragium in coutura juxta Caudam Herberti et terragium de Valcello dicto Liveriex, scilicet pro avesna que sita est apud Cornoalle, pro villa mea d'Arguel edificanda et dilatanda. » Témoins : « Dominus Ingerannus de Sancto Albino, dominus Fulco de Quercu, Johannes, presbiter de Broecort, Aubertus, presbiter de Quercu, Petrus, presbiter de Sancto Albino, tota communia de Arguel, et quamplures alii memoratarum

villarum. » Juillet 1214. Traces de sceau. — Acte par lequel « Hugo Haterellus, miles, vendidi fratribus hospitalarie domus leprosorum de Quercu terragium totalis terre de Riommez (Liomer ?) quam dicti fratres hereditarie tenebant de me, pro quindecim libris parisiensium, tali modo quod annuatim tenentur reddere michi et hereditario meo de censu, pro terra prelibata, XII denarios talis monete que tunc temporis decurret per patriam, reddendos infra XII dies Natalis Domini, absque lege aliqua et emenda; concessi autem fratribus prenominatis, ex assensu et voluntate Stephani de Broecort, militis, quod fratres jam dicti poterunt terragium pretaxatum in campis, prius famulo dicti Stephani vocato, compartiri, partem vero que fratres sorte continget ducent ubi voluerint, absque aliqua contradictione et exactione; reliquam partem tenentur ducere apud Arguel in quamlibet domum infra Arguel, ubi Stephanus predictus, sive ejusdem hereditarius voluerit vel jusserit, et non in alio loco. Istud tenendum et conservandum, ego Hugo Haterellus, miles, et Hugo, filius meus primogenitus, fide interposita, confirmavimus et abjuravimus super altare beate Marie Magdalene de Quercu; hoc vero hereditarie possidendum et pacifice observandum concesserunt voluntarie Andreas de Andainvilla, dominus fundi terre pmissae, et Heremburgis, ejusdem mater, et Stephanus de Broecort, miles, Petrus de Boscheria et Maria, mater ejus. Ut integrum et illesum hoc reservetur in futurum, ego Hugo Haterellus, miles, sigilli mei impressione premunire et corroborare curavi, testibus istis: Auberto de Quercu, Johanne de Broecort, Johanne de Andainvilla, Petro de Sancto Albino, presbiteris, Ingeranno de Sancto Albino, Fulcone de Quercu, Radulfo de Cainsehart, Alexandro de Bellocampo, militibus, Hugone, preposito de Quercu, Adam, preposito de Sancto Albino, Hugone Maritato, majore de Arguel, Gaufrido Cato, Gerardo Giberello, Radulfo Molnero, Galtero Burello, et tota communia de Arguel, et Galtero Pavie (Pame ?) de Sancto Meneleo, qui nummos recepit de contractu. Hoc actum est in anno Incarnationis Dominice MCCXVI. » Sceau d'Hugues Haterel, circulaire, de 40 millim; cire verte, sur double queue de parchemin: écu au chef d'hermine (?); lég.: SIGILL. HVGONIS HATEREL. — Acte par lequel « Gualterus de Pierrecort, considerans ydoneitatem et indolem hospitalarie domus leprosorum de Quercu, dedi in elemosinam eidem domui, solo caritatis affectu, unam minam segetis, ad metretam de Arguel, annuatim in perpetuum possidendam, tali modo quod ego assignavi fratres jam prelibate domus de mina jam dicta ad molendinum de Acnval, qui me contengit. De duabus vero minis quas pater meus eisdem fratribus dedit in elemosinam in perpetuum possidendas et annuatim reddendas, feci eis assignamentum super

molendinum pretaxatum, et ille due mine debent mensurari ad mensuram de Arguel. Si vero evenerit, quod absit, quod molendinus destruat vel desiccetur, ipsi fratres jam dicti debent illas tres minas sumere super feodum meum de Aenval.... Hoc autem actum in anno Incarnationis Domini MCCXIX fuit. Amen. » Traces de sceau. — Acte par lequel « Fobertus Sancti Albini, et Margareta, uxor sua, et Stephanus, eorumdem filius et heres, dederunt fratribus domus leprosorum de Quercu tria jugera terre sita apud Castellulum in elemosinam in perpetuum possidenda, concessu, voluntate et gratia Ingerranni, militis, domini Sancti Albini, salvo scilicet terragio quod dicti fratres reddent dominis Sancti Albini, pro terra jam dicta, et abjuraverunt super sacrosanctum altare beate Magdalene Marie, quod de cetero prefatos fratres per se vel per alios nullatenus molestare presument. Margareta vero jam dicta recognovit quod in prefata terra dotem non habebat,... Martinus vero, dicti Foberti frater, et Hilesendis, prefatorum Foberti et Margarete filia, hanc elemosinam voluntarie concesserunt. » Témoins: « Petrus, presbiter Sancti Albini et decanus de Harenis, Wilardus capellanus, Galterus Mallet de Sancto Albino, Stephanus Fierins et Hugo Mancus, Eustachius, Radulphus, Paulus, Robertus, Stephanus, fratres predictae domus et quam plures alii. » 1222. Sceau d'Enguerran de Saint-Aubin, circulaire, de 45 millim.; cire jaune sur double queue de parchemin: type équestre; lég.: SIGILL IGE.... — Confirmation par Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens, des biens que la léproserie du Quesne « sub castro Arguelli, nostre dyocesis » a reçus en aumône, notamment « terragium in cultura juxta Caudam Herberti, terragium de Vaucello, des Lineriel, que duo terragia vir nobilis W., quondam bone memoire comes Pontivii, in excambium avesne que sita apud Cornovale sub castro Arguelli, in qua volebat castrum suum de Arguel ampliare, eisdem fratribus pie erogavit.... Terragium quod continebat Fulconem de Quercu inter vallem dictam Ruiam et viam lapideam. » Octobre, lendemain de la Saint Remi (2 octobre) 1223, « Petro de Sancto Albino tunc decano de Harenis. » Sceau de Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens, en amande, de 60 millim.; cire verte sur lacs de soie: l'évêque debout, *in pontificalibus* et bénissant; lég.: SIGILL GAVF.... NSIS. Contre-sceau, circulaire, de 28 millim.: un *Agnus*; lég.: AGNVS DEI MISERERE MEI. — Approbation

par Alexandre de Beaucamp « de Bello campo », chevalier, seigneur, de la donation faite par Mahaut de Fraisois à la maladrerie du Quesne, de « X jugera terre sita in valle Dudain,... concessu et voluntate Johannis Hautin, sponsi sui et heredum suorum et Radulfi, fratris sui, de Novavilla, qui erat dominus fundi. » Témoins : « Petro, decano de Harenis, Galtero, capellano domus dictorum fratrum, Ingeranno milite et domino de Sancto Albino, et majore de Arguel, Hugone Maritato, et scabinis, et quampluribus aliis. » Octobre 1223. Traces de sceau. — Acte par lequel « Cum Firminus Martellus, leproserie infirmitatis vulnere detineretur et religiositatem ac fraternitatem domus leprosorum de Quercu, pietatis affectu, vellet habere, dicte domui elemosinavit pro anima sua et parentum suorum tria jornalialia terre in perpetuum possidenda, sita ad Spinam Emmelin..... Hanc vero elemosinam ratam et gratam concesserunt Emmelina, uxor dicti Firmini, et Stephanus eorum filius, et etiam Galterus de Forma, dominus fundi. Testibus hiis : Johanne de Broecort, Johanne de Arguel, Johanne de Andainvilla, Auberto de Quercu, presbiteris, Hugone Maritato, tunc majore de Arguel, et scabinis, et quampluribus aliis. Ut hoc ratum sit, ego Petrus, decanus de Harenis, sigilli mei munimine corroboravi. » Décembre 1225. Sceau de Pierre, doyen d'Airaines, en amande, de 50 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : un poisson (hareng ?) et un petit motif d'ornement ; lég. : SIGILL... NIS. — Acte par lequel « Fulco de Quercu, miles, et Galterus, filius meus et heres, dedimus et concessimus domui leprosorum de Quercu, pro animabus nostris et antecessorum nostrorum defunctorum, totale terragium in territorio Sancti Albini quod nos contingit per totam terram quam dicti leprosi adquisierunt usque ad presens.... Eva vero dicti Fulconis uxor, que dotem habebat in dicto terragio, in manu resignavit nostra, spontanee et voluntarie, ita quod habuit in escambium V solidos parisientium, et duos capones quos Martinus de Sancto Albino debet annuatim reddere de censu de bosco quem tenet. Maria autem, dicti Galteri uxor, que dotem reclamabat in dicto terragio, in manu nostra reliquit sponte sua, ita quod habuit in escambium octo solidos parisientium quos Ada de Boafflez debet solvere annuatim de censu... Testibus hiis : Auberto de Quercu, Johanne de Arguel, Johanne de Broecort, Johanne de Andainvilla, presbiteris, Hugone Maritato de Arguel, tunc majore, et scabinis dicti loci, et multis aliis. » Février, jour de St Mathias (24 février) 1225, v.s. Sceau de Fouques du Quesne, circulaire, d'environ 28 millim. ; cire verte, sur simple queue de parchemin : écu vairé ; lég. :..... SNE. Traces d'un autre sceau. —

Consentement par Enguerran, chevalier, seigneur de St-Aubin, à la donation faite à la maladrerie du Quesne par « Petrus dictus Prepositus de Sancto Albino, filius quondam Ade Porion », de « unam pieciam terre circiter unius jugeris, site in territorio de Sancto Albino au Chastelet, versus terram Stephani Foubert, subtus vallem Legant, juxta terram pauperum fratrum le prosorie de Quercu. » Avril 1238. Traces de sceau. — Acte de ladite donation, sous le scel du doyen d'Airaines. Avril 1238. Latin. Traces de sceau. — Approbation par Hugues de Fontaines, chevalier, seigneur de Long, comme seigneur du fonds, de la donation faite par Hugues de Moiliens, du consentement de sa femme, Sidonie, de Jean, son fils aîné et de ses autres fils, à la léproserie du Quesne, de tout le revenu qu'il tirait des terres de ladite maison. Témoins : « Dominus Fulco de Quercu, miles, Robertus de Wasconscins, Akardus li Carpentier, Ingerannus Loomer, et multi alii. » Avril 1232. Sceau d'Hugues de Fontaines, circulaire de 50 millim. ; cire blanche, sur double queue de parchemin : type équestre ; lég. :..... VGONIS DE..... Contre-sceau circulaire, de 30 millim. : écu à trois écussons vairés (?), 2 et 1 ; lég. :..... ETVM ME..... — Acte par lequel « Johannes de Bellocampo, filius et heres domini Alexandri de Campsehart, militis, assensu et concessu Johanne, uxoris mee, et amicorum meorum carnalium, ac proborum virorum consilio, dedi in elemosinam pauperi domui leproserie de Quercu subtus Arguillum decem jornalialia terre mee site in territorio de Bellocampo, de qua dictam domum saisivi ac super altare beate Marie Magdalenes ejusdem domus capelle, non choactus, immo spontaneus, benigne et caritative elemosinavi, pro anima Anchemi, fratris mei primogeniti, qui voluntate Dei morbo lepre percussus, a fratribus dicte domus, ibi quondam fuit receptus et confraternitati eorum et benefactis dicte domus associatus et sepultus.... Istam vero elemosinam, caritatis et pietatis intuitu factam, fratres mei carnales mecum presentes amicabiliter et devote concesserunt fideliter affirmantes quod pro dicta terra domum sepedictam, sive fratres ejusdem loci nunquam de cetero molestabunt, ac quicquid juris in dicta terra habebant vel reclamare poterant dicte domni in elemosinam, pro anima dicti Anchemi, eorundem fratris primogeniti caritative concesserunt, ac super altare beate Marie Magdalenes dicte domus capelle obtulerunt.... Iterum sciendum est quod Walterus de Quercu, dominus fundi terre illius, et dominus Radulphus de Arenis, miles, illius similiter fundi

superior dominus, moniti pietatis intuitu et precum mearum et fratrum etiam meorum interventu, dictam terram supradicte leprosorie de Quercu caritative concesserunt ac garantizare. » Février 1235, v.s. Traces de trois sceaux. — Acte par lequel « Anchelmus de Bellocampo, primogenitus domini Alexandri de Campsehart, cum Dei voluntate lepre morbo percuteretur et fratres leprosorie de Quercu in eorundem consortio et ab ejusdem domus bonorum communicatione, precibus proborum virorum caritative receperunt, dedi in perpetuam elemosinam et concessi fratribus dicte leprosorie decem jornalicia terre mee site in territorio de Bellocampo.... Istam vero donationem Johannes, frater meus, qui in paterna et materna hereditate successit, et qui jam de dicta hereditate a dominis erat saisitus et omnes alii fratres mei carnales fratribus dicte leprosorie non choacti, sed liberaliter concesserunt, et mecum super altare beate Marie Magdalenes prefatam terram caritative elemosinaverunt. » Février 1235, v.s. Traces de deux sceaux. — Acte de Jean de Beaucamp concernant la même donation. Mai 1238. Latin. Sceau de Jean de Beaucamp, circulaire, de 40 millim. ; cire jaune, sur double queue de parchemin : une fleur de lis accompagnée de deux étoiles à six rais ; lég. : s. IOHANNIS DE BELLOCAMPO. Traces de deux autres sceaux. — Acte par lequel Guillaume Haterax fait savoir « quod, sicut in cartula domini Hugonis Haterel, quondam patris mei, vidi contineri, ipse Hugo, anno Domini M° CC° X° VI° vendidit fratribus leprosorie de Quercu medietatem terragii totalis terre de Riemers.... Possunt etiam prenominati fratres, de consensu et voluntate domini Stephani de Broecort, qui reliquam medietatem dicti terragii in prefata terra percipit, totum terragium absque aliqua contradictione, exactione vel emenda partiri, vocato tamen prius dicti Stephani serviente. » Février 1236, v. s. Traces de sceau. — Acte par lequel « Emmelina Sabele, vidua, Hend[radana ?], ejus filia, et Symon, clericus, filius ipsius Hend [radane ?], quittaverunt coram nobis magistrum et fratres et domum leprosorum de Quercu subtus Arguillum, pro triginta solidis turonensium sibi persolutis, super omnibus querelis, conventionibus, contractibus, litibus, actionibus, causis, controversiis et rebus aliis usque nunc habitis inter ipsos, tam ratione cujusdam terre site in territorio de Quercu, in una pechia juxta terram domini Fulconis de Quercu, militis, quam alia quacumque ratione. » Février, lendemain d'*Invocavit* (27 février) 1261, v.s. Traces de sceau. — Sentence de l'official d'Amiens entre Laurent, curé de St-Aubin, et les maître et frères de la maladrerie du Quesne, sur la plainte dudit curé, disant que « cum tam ipse curatus quam ejus predecessores in dicta

parrochia essent et diu fuissent in possessione, vel quasi, percipiendi et levandi decimas in quodam loco qui dicitur terra du Waige, infra metas parrochie de Sancto Albino sito, dicti magister et fratres in augusto ultimo preterito decimam dicti loci et dicte terre, videlicet viginti quatuor waratos pisorum et decem et septem waratos fabarum, violenter ceperunt, absportaverunt,... et nuncium dicti curati venientem ad colligendum et percipiendum dictam decimam non admiserunt. » Janvier, mercredi avant la St Vincent 1264, v.s. Traces de sceau. — « Ad informationem domini regis Anglie et consiliariorum ejus super domo leprosorie de Quercu subtus Arguillum, in dyocesi Ambianensi, intendit probare dominus Ambianensis episcopus ea que sequuntur. Intendit probare idem dominus episcopus quod a triginta annis et amplius et citra, episcopi Ambianenses, predecessores ejusdem episcopi, qui pro tempore fuerunt episcopi Ambianenses, fuerunt et erant in possessione, vel quasi, tum per se, tum per suos archidiaconos, tum per suos decanos et vices ejus gerentes, visitandi in dicta domo magistrum seu provisorem, fratres et sorores dicte domus coram se convocandi, comptum et rationem administrationis dicte domus et bonorum ejusdem audiendi.... Item videndi et inspiciendi capellam et ornamenta capelle dicte domus, necnon grangiam, domos, ablada et alia bona dicte domus... Item bone memorie dominus Bernardus, quondam episcopus Ambianensis, predecessor ipsius domini episcopi, suo tempore, in dicta domo in propria persona visitavit, magistrum, fratres et sorores dicte domus coram se convocavit, grangias et domos et bona eorundem vidit et inspexit », etc. XIII<sup>e</sup> s., sous l'épiscopat de Guillaume de Macon, évêque d'Amiens (1278-1308), — etc.

G. 243. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1241-1249.** — Hôpital de Rouvroy en Santerre. (Inv. fol. 86, B 24<sup>e</sup>, G 24<sup>e</sup>). — Approbation par Jean des Préaux « de Pratellis », chevalier, seigneur de Raineval, en tant que seigneur, du legs fait par feu Simon de Beaufort, chevalier, son homme, de « quatuor bonariorum terre site in territorio de Belloforto, in duabus peciis, quarum una continens tria bonaria, sita est in valle Augueri, et reliqua continens unum bonarium sita est inter Vreli et Mehairicort, » et ce, « ad construendum ibidem pro anima sua quoddam hospitale. » Juillet 1241. Traces de sceau. — Acte de Gérard de Conchy, évêque d'Amiens, portant que

« Cum S [imon] miles, de Bello Forti, in ultima voluntate sua, reliquisset centum libras parisiensium cum quatuor bonariis terre arabilis situs in territorio Belli Forti, ad construendum unum hospitale in villa de Bello Forti, in quo pauperes Christi reciperentur, viro religioso priore beati Dionisii. Ambianensis, et domino Walone de Sarton, canonico Ambianensi, ab ipso super hoc exequutoribus deputatis, quorum exequutio dilata extitit et per annos et dies prorogata, nobili viro. A., domino prefati Belli Fortis, in hoc liberum non prestante consensum, nos ipsius militis honestum propositum attendentes, nichilominus considerantes pium esse et favorabile ultimas decedentium exequi voluntates, memoratis exequutoribus benigne et libere concessimus, ut in villa nostra Roboreti, juxta voluntatem defuncti, premissum construant hospitale, in loco in quo commodius poterent, et pauperibus qui in eo debent recipi magis noverint opportunum, volentes ut premissum hospitale, cum fuerit constructum, plene gaudeat eadem libertate qua gaudent xenodochia in locis aliis consimilibus usibus deputata. » Juin 1249. Traces de sceau.

G. 244. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin, 3 papier, (1 sceau).

**1174-1389.** — Maladrerie de Moreuil. (Inv., fol. 86, c 24<sup>e</sup>). — Bulle d'Alexandre III prenant la maladrerie de Moreuil sous sa protection et l'exemptant de dîmes. Anagni, 7 des kalendes de février. Latin. — Confirmation par Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, des biens donnés en aumône à la maladrerie de Moreuil, ainsi désignés : « Nevelo de Roverello et Fornarius, filius ejus, pro anima sua et antecessorum suorum, mansionem unam apud Rovellum omnino liberam vobis concesserunt, et ut firmior esset elemosina, per manum domni Theoderici, bone recordationis, predecessoris nostri, sicut littere ipsius testantur, reddiderunt ; postmodum vero Ancherus, filius Nevelonis, ad quem, defuncto fratre, hereditas devoluta fuerat, hoc ipsum concessit et tam patris quam fratris sui elemosinam sua concessione firmavit ; porro abbas de Morolio, assensu capituli sui, ad quem minuta decima de Roverello, ex dono Hugonis Manducatoris pertinet, mansionem illam ab omni minuta decima omnino liberam concessit, sub testimonio fratrum suorum, quorum nomina subscribuntur : Rainaldi, Hysenbardi, monachorum, Godefridus advocatus de Brachio et Boamundus de Sancto Albino et Rocolfus de Morolio, mansionem fratrum apud Sanctum Ribertum liberam concesserunt, et terram arabilem octo sextariorum ab omni terragio et dono liberam nichilominus donaverunt, et nemus quod vocatur Sancti Riberti terminis positus signatum videlicet a

semita Nove ville usque ad Truncum fagi ; concessit etiam Godefridus, advocatus, quod quicquid in territorio Sancti Riberti acquirere poteritis, vobis quietum permaneat ; domnus etiam Radulfus, ambianensis decanus, ad quem personatus Sancti Riberti pertinebat, tam curtem vestram quam predictam terram octo sextariorum liberam a decima que ad ipsum de jure personatus respiciebat, concessit, salvo jure presbiteri, Petrus de Alliaquo quicquid juris habebat in elemosina quam domus vestra de dono Boamundi et Ricoldi a tempore predecessoris nostri domni Theoderici, episcopi, apud Sanctum Ribertum in terris et nemoribus et ceteris pertinentiis quiete possederat, in manum vestram reddidit et vobis habendum perpetuo concessit, ita sane quod si nemus quod vocatur Sancti Riberti proprium utique domus vestre ad omnes usus vestros ad terram cultam reductum fuerit, idem Petrus et heres ejus cum ceteris participibus suis terragium et omne redditum ad dominos pertinentem quiete et integre possidebunt.... Huic autem elemosine, de assensu Gamelonis, de cujus feodo idem Petrus tenebat, presentibus domno Bernardo de Morolio, Hugone de Corbeia et Drogone, militibus, facte, et postmodum in manum nostram Ambianis resignate, quam utique Agnes, ejusdem Petri uxor, et Marga, soror Agnetis, presentibus Guillelmo, Radulfo, canonicis de Rennercort, Odone, presbitero de Alliaquo, apud Rumercort, concesserant et donum super altare posuerant ; testes adfuerunt : magister Robertus Polez, magister Ingelbrannus, Rogerus, canonicus de Durlendo, cognomine Prior, Odo, presbiter de Alliaquo, Petrus Bascuell de Maceriis, concedentibus Leiarde, uxore sua, et Radulfo, filio eorum, unum curtillum et unum bunnieir de territorio de Genunvilla apud Sanctum Ribertum, liberum a terragio et dono predictae domui infirmorum in elemosinam donavit... et ut hoc predictis fratribus confirmaremus, per Firminum, presbiterum de Maceriis, clericum nostrum, a nobis postulavit ; affuerunt etiam huic donationi testes : frater Gillemannus, sacerdos et canonicus, Wiardus et Petrus, conversi ; de militibus : Nicholaus et Heverardus de Maceriis. In eodem etiam territorio de Genunvilla, predicta domus infirmorum possidet duas portiunculas terre arabilis, circiter undecim sextariorum.... de dono et elemosina Gerardi de Reineval et Renoldi fratris ejus, et Huberti, avunculi eorum, assensu Petri Bascuel, de cujus feodo terra illa erat collata ; hujus rei testes sunt Adam de Buecort et Robertus, dapifer de Maceriis. Et in eodem territorio terram quinque sextariorum a terragio et



dono liberam, de dono et elemosina Gunteri de Genuvilla, assensu Reinoldi, domini sui, contraditam; cujus rei testes sunt Fulbertus Strabo, et Paganus Coopertor. Apud Haillis, in duabus porciunculis terre arabilis, domus infirmorum de Morolio, de elemosina Geroldi de Haillis, agriculturam habet; predicti vero Geroldi heredes, Fulco et Ricardus, habent terragium.... Hoc autem in presentia nostra recognitum est, presentibus magistro Roberto Polet, Dodelone, presbitero de Brai, Guidone, decano de Dollencort, magistro Ingelbranno, Bozone, presbitero de la Chavate, et hanc sepepredicti Geroldi elemosinam, de concessione domini sui Gualteri de Heilli, prout dicebatur primitus factam, Gualterus junior, ejusdem Gualteri filius, postmodum in presentia nostra concessit et ratam esse decrevit. Stephanus, dapifer de Maceriis, egrotatus, qui in consortio fratrum infirmorum de Morolio receptus, tria jugera sue proprie terre predictae domui in elemosinam dedit, et dominus Bernardus terragium suum in eo condonavit... Possidet etiam predicta domus duos curtillos de Lecelino de Spineto et viam liberam per terram suam usque ad ortos illos, sub annuo censu.... Habet etiam predicta domus, de elemosina Roberti Porcelli, terrain trium sextariorum,.... Hujus nostre confirmationis testes sunt: Guillelmus, prepositus, Ogerus, canonicus, Guiffridus Sancti Remigi, Arnulfus Sancti Michaelis, Henricus Sancti Firmini in Castello, presbiteri, frater Lisiardus, canonicus Vallis Serene, Wiardus et Petrus, Hebrardus, conversi.» 1174. «Datum per manum Roberti, cancellarii.» Traces de sceau. — Renouvellement par Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, de la confirmation des biens donnés en aumône à ladite maladrerie. Témoins: «Odo Sancti Johannis, et Johannes, Sancti Martini de Gemellis, abbates, Theobaldus, archidiaconus ambianensis, Evrardus, capellanus, Bodinus, Theobaldus, canonici Sancte Marie, Petrus et Ingelranus, conversorum ejusdem domus leprosororum Morolii fratres.» Amiens, 1202. Latin. Traces de sceau. — Bulle d'Innocent III confirmant «concessionem quam nobilis vir B., dominus de Morello, pia devotione, domui vestre (St-Ladre de Moreuil) fecit, videlicet quinque modios frumenti in molendino de Morisel et octo libras parisiensis monete in torleio suo loci ejusdem, viginti quoque capones et centum anguillas annis singulis capiendas.» Sora, 13 des kalendes d'octobre (19 septembre), an XI du pontificat (1208). — Acte par lequel Bernard, chevalier, seigneur de Moreuil, reconnaît devoir à l'évêque d'Amiens 20 s. p. de cens à l'abbaye de Moreuil. Mai 1243. Latin. Sceau de Bernard, seigneur de Moreuil, circulaire, de 70 millim; cire blanche, sur double queue de

parchemin: type équestre, heaume plat, bouclier semé de fleurs de lis, au lion naissant; lég.: SIG..... MORVIL. Contre-sceau, circul., de 40 millim.: semé de fleurs de lis au lion naissant; lég.: S. BERNARDI DE MARVL. — Assignation par Bernard, seigneur de Moreuil, sur son tonlieu de Moreuil, des 20 s. p. de revenu annuel qu'il doit à l'évêque d'Amiens, «apud Morolium in ecclesia beati Vedasti,.... pro passagio quod idem episcopus concessit michi et heredibus meis ducendi naves vacuas et plenas et habendi liberum ingressum et exitum per aquam suam a villa Morolii apud Ambianum et e converso.» Juin 1248. Traces de sceau. — «Jou Jehans en seurnon Maires de Thanés, fach a savoir a tous chauskiches lettres verront, ke convenenches sont avenues entremi, dune part, et le maistre et les freres de le maladerie de Mœrueil, dautre part, dune tere con apele communement Mahailon, ki siet eu tereoir de Thanés, et le terage de cheli tere jou tenoie de mon signor labe et de le glise de Corbie, en fief, et chele tere si contient XLV jorneus, peu plus, peu mains, lequele tere li maistres et li frere devant dit tenoient de mi a terage: les convenenches si sont teles ke jou ai livre et otroie le terage de le tere devant dite au maistre et as freres devant dis, en tel maniere que li maistres et li frere devant dit et li successeur de cheli maison rendront et paieront cascun an iretalement a mi et a mes oirs et a mes successeurs a me maison a Thanés, ou en quel lieu ke jou volrai en chele vile meesme au jour de le Saint Remi, XVIII sestiere de fourment, Il deniers desous le melleur, selonc chou ke fourmens sera vendus a Mœrueil a chel jour, et XVIII sestiere davaine boene et loial, le fourment et lavaine a le mesure de Thanés. Et chel fourment et chele avaine li maistres et li frere devant dit et leur successeur ont creante a rendre par les fianches a mi et a mes oirs et a mes successeurs cascun an iretalement, en tele maniere com il est devant dit. Et sil avenoit cose par aventure ke li maistres et li frere devant dit ou leur successeur ne rendoient et paioient le fourment et lavaine a mi et a mes oirs et a mes successeurs au jour et au lieu devant dis, selonc les convenenches qui devant sont noumees, lendemain dou jour que il defalroient de paiement, li maistres et li frere devant nomme et leur successeur devoient a mi et a mes oirs et a mes successeurs pour lamende LX sols de parisis et I denier, tout aussi bien can sil en avoient porte le terage. Et si est a savoir que jou ou mi oir, ou mi successeur poons et devons prendre comme sires seur le tere devant dite pour le paiement, se li maistre

et li frere devant dit ou leur successeur en defaloient, et pour lamende tele com on doit de terage en porte par le coustume deu castel de Corbie. Et si nest mie a laisser *que* jou retiegn iretaulement en le tere devant dite toutes mes droitures *qui* apartienent a signor, si *comme* justiches, ventes, relies et toutes autres cose *comme* de tere de terage. Adechertes il est a savoir *que*, quant on paiera le fourment et lavaine devant dis, jou ou mi oir ou mi successeur le devons prendre et recevoir teil com li maistre et li frere devant dit ou leur successeur le paieront. Et se chestoit cose *que* jou ou mi oir ou mi successeur disiemes *que* li fourmens et lavaine ne valussent le pris devant dit, on doit prendre de chel fourment et de chele avaine et porter a Moerueil le marsdi prochain apres le Saint-Remi et faire soufisant, selonc les convenences devant dites; et doit estre li amendemens rendus et sols (?) de cel marsdi en VIII jours, a mi, ou a mes oirs, ou a mes successeurs, en me maison a Thanés ou la ou jou volrai en chele vile meesme. Et se li amendemens, quant il sera eswardes nestoit rendus ensi com il est devant dit, jou ou mi oir ou mi successeur porriemes et deveriemes prendre seur le tere devant dite, *comme* sires, pour lamende et pour lamendement ausi con jou en avoir porte le terage, selonc le forme devant dite. Et si est a savoir *que* le fourment et la vaine devant dis et toutes les choses ki devant sont noumees, si *comme* justices et mes autres signeries devant noumees tiegn jou de mon signor labe et de le glise de Corbie en fief, avoc men autre fief, si com jou faisoie le terage que jou avoie en le devant dite tere. Et si ai proie et requis a mon signor labe Jehan de Corbie, mon signor, *que* il ces convenences et ces ordenances volsist et greast et otriaist; et jou, Jehans, par le grace de Diu abbes de Corbie, a le priere et a le requeste de Jehan, men home devant dit, Maieur de Thanés en seur non, ches convenences et ches ordenanches devant dites volons, greons et otrions *comme* sires, sauf nostre serviche et nostre droiture et lautrui, et a le requeste et a le priere deu devant dit Jehan avons mis nostre seel a ches *présentés* letres avoc le sien seel, en tesmoignance et en confremance de toutes les convenences devant dites. Che fu fait en lan de lincarnation Nostre Signor mil CC et LVI, eu mois de novembre. » Traces de trois sceaux. — Donation par Pierre, chevalier, sire de Domart, à la maladerie de Moreuil de deux septiers de blé sur sa grange de Villers. Septembre 1260 (extrait du XVII<sup>e</sup> s. collationné sur le cartulaire dit *Livre Noir* de l'évêché). — Accord entre l'évêque d'Amiens d'une part et Bernard, seigneur et la communauté de Moreuil, de l'autre, concernant l'administration de la maladerie dudit Moreuil. Juin 1282. Latin (extrait collationné du XVII<sup>e</sup> s. sur le cartulaire dit *Livre*

*Noir* de l'évêché). — Transaction entre les mêmes parties sur le même objet. Samedi après l'Ascension (13 mai) 1301. Latin (extrait collationné du XVII<sup>e</sup> s. sur le cartulaire dit *Livre Noir* de l'évêché). — « Veschi lordenanche et lacort qui sont fait entre reverent pere monseigneur Guillaume, par le grace de Dieu, eveske damiens, dune part, et le *communité* de le vile de Moruel, dautre part, seur le debat meu entre lesdites parties de le maladerie de Moruel. Premièrement, li frere et les sereurs de le maison de Saint-Ladre de Moruel, *qui* son malade, esliront maistre ou gouverneur eldit lieu toutes les fois ke mestiers sera et le prendront de ledite vile ou de le *communité*, cleric ou lai, exceptes moines et religieux, et le maistre ensi eslut, lidit frere et sereur le denoncheront au *seigneur* et a le vile de Moruel, et lidit frere et sereur *présens* le *seigneur* et les hommes de Moruel, s'il y weulent estre ou poent, le *présenteront* a monseigneur le veske, et ledis eveskes le doit recevoir sil le trueve souffisant; et sil ne le trueve souffisant et il le refusoit, et il y puet metre autre *personne* ydone et souffisant de le vile ou de le *communité* de Moruel, cleric ou lai, excepte moines ou religieux. *Item* li maistres sera *tendus* de conter cascun an une fois en le vile de Moruel a monseigneur le veske ou a se gent, sauf che ke mesire li veskes ou ses gens le doivent faire savoir souffisaument devant au *seigneur* de Moruel et a le *communité*, quil soient a chu *conte*; et sil ni venoient, li veskes ou se gent orroient le *conte*. *Item*, se li dis maistres estoit *trouvés* nient *proffitables* en sen office, et il estoit *denonchie* a monseigneur le veske du *seigneur* et de le vile de Moruel, et peust estre monstre, il lostera; et sil de sen office le trouvoit tel ke on le deust oster, il le porroit oster. *Item* li maistre, li frere et les sereurs recheveront *rendus* et *rendues* quant il verront ke tans et lieus sera *pour* le *profit* de le maison, dusques a VI et non plus, mais quil soient de le vile ou de le *communité* de Moruel. *Item* li veskes donra le capelerie de le maladerie la ou il li plaira, sauf che ke li capelains ne fache residence en le maison, et quil ne soit moines ou religieux. *Item* il est acorde ke le maison de Saint Ribert et les appendanches doivent demorer et estre dore en avant *perpetuellement* a labeie de Moruel, et a che se consentent chil de le vile de Moruel, tant *comme* il leur touke, et par che, li abbes et li *convens* seront tenu et sont a rendre cascun an *perpetuellement* a le fabrike de le eglise de le *paroisse* de Moruel (blanc) l. par., au jour de le can-

delier. Et nest mie a oublier ke toutes les autres compositions faites cha en arriere demeurant en leur vertu et en leur estat, exceptes les articles chi dessus nommes.» Épiscopat de Guillaume de Macon, évêque d'Amiens (1278-1308). — Acceptation par dom Nicolas, abbé et le couvent de l'abbaye de Moreuil, de la provision de la léproserie de Moreuil, à eux faite par l'évêque d'Amiens, sur la présentation et élection de seigneur et des habitants dudit Moreuil. « Datum in capitulo nostro, in quo eramus, propter hoc a sonum (*sic*) campane specialiter congegati. » 10 février 1389, v. s. Latin. Traces de deux sceaux.

G. 245. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin.

**1203-1315.** — Hôpital de Bouttencourt. (Inv., fol. 87, D 24<sup>c</sup>). — Fondation par Guillaume, seigneur de Cayeux « de Caieo », de « quendam domum hospitalem in honore Dei et sancti Johannis Babbiste apud Botencort erga Blangeium.... in qua duodecim personas ad minus cohabitaturas,.... scilicet presbiterum, clericum, virum religiosum, ad disponendum ipsi domui, duos servientes mercennarios et septem pauperes ibidem jacentes. Statutum est etiam quod in eo lem hospitali, nec conversus nec conversa, nisi de licentia mea et assensu abbatis de Seri recipietur. Ad personas igitur superius dictas procurandas, annuente uxore mea et heredibus meis concedentibus, et etiam idipsum approbantibus, dedi dicte domui in perpetuam elemosinam centum jugera terre, scilicet quater vinginti unum sita inter Framiecourt et viam publicam que ducit ab abbacia in Bosco ad Busmenart, et reliqua decem et novem in territorio meo de Boullaincourt; dedi etiam jamdicte domui mille anguillas apud Caieu recipiendas, que si fortasse non possent inveniri ibidem, mille allec loco dictarum anguillarum pretacta domus in nominata villa sine dilacione reciperet, vel XX (?) solidos; notato quod dicta videlicet vel angille vel allec in ipso inicio quadragesime singulis annis habebuntur. Concessi etiam predicte domui quicquid habeo vel habere potero in redditu cervisie apud Ansainne et apud Bouttencourt: nec pretermittendum quod ad recreandum pauperes jumentum ter in die de mortuo nemore onustum in foresta mea de Seri in perpetuam elemosinam sepedicte domui concessi; ita quod nec dare nec vendere, nec etiam alibi deferre.... Sciatur etiam ab omnibus quod Johannes, dominus de Moncellis, quicquid habebat in redditu cervisie apud Ansainne et Bouttencourt, et quicquid habebat in mantione ubi dicta domus hospitalis fundata est, ipsi domui coram me in perpetuam elemosinam dedit et concessit. Hujus rei testes sunt: Radulfus, abbas de Sery, que ecclesia curam habet domus satisdicti

hospitalis, Hugo, abbas Longivillaris, Rogerus, abbas Balanciarum, magister Hugo de Ranbureles, frater Bernardus, Radulphus, Elinnardus, Balduinus clericus, Henricus de Fontibus, Ingrannus frater ejus, Waulterus de Halencourt, Johannes dominus de Moncellis, Ursus de Chaumont, Robertus de Heubeessent, Droco de Plaicie, Symon de Framiecourt, Mauricius Goules, milites, Robertus de Capegni. Wualterus de Hornoi, Hugo li Bailes, Vuautier de Lineris, Rogerus frater ejus, et multi alii. » Bouillancourt en Sery, 6 des kalendes de mars (25 février) 1203, v. s. Traces de sceau. — Sentence arbitrale de Jean, abbé de Notre-Dame de Sery, sur ce que, « cum contentio mota fuisset coram diversis iudicibus, et specialiter coram officiali Rothomagensi, et postea per modum appellationis, coram decano Sancti Candidi senioris in civitate Rothomagensi, iudice super hoc a domino legato dato, inter magistrum et fratres hospitalis de Bouttencort juxta Blangy, ex una parte, et dominum Witanum de Monteigniac, militem, ex altera, super possessione trium equorum seu jumentorum dictorum magistri et fratrum, et super captione eorumdem facta a dicto milite, seu ejus mandato, sine causa. rationabili, et in quorum possessione erant predicti magister et fratres tempore captionis predicte. Item, cum controversia mota fuisset inter dictas partes super libertate molendi seu furniendi qualicumque modo seu ubicumque vellent magister et fratres predicti et etiam super medietate furnagiorum, sive emolumentis provenientis ex forno ville predicte de Bouttencort et super dampnis et interesse que sustinuerunt dicti magister et fratres coram dictis iudicibus, occasione predictorum. » Mercredi après l'Épiphanie (9 janvier) 1268, v. s. Traces de sceau. — Donation par Jean « dictus Pate, dictus filius aprilis » à l'hospice de Bouttencourt, de 9 deniers tournois « supra managium suum cum edificio desuper edificato, situm inter managium Petri dicti le Monnier, ex una parte, et managium Galteri Fabri, ex altera. Décembre 1270. Traces de sceau. — Donation par Marie, damoiselle de Gueldre, dame du Translay, à l'hospice de Bouttencourt, de « domum que quondam fuit Honfridi Barras et decem solidos turonensium quos habebam super unam cameram dicte domus site in villa de Blangiac juxta domum Radulphi Vivien, et abutat ex uno capite ad vicum de Blangiac, et ex alio capite ad domum Thome de Mourival, et tria jornalialia terre site inter nemus de Seriac, ex una parte, et viam que ducit de Blangiac apud Tranlletum, ex alia parte, et abutat

ad dictum nemus », et ce, à charge d'obit et de services religieux, « ita quod ego et dominus Reginaldus, comes de Guelre, frater meus, et due sorores mee, scilicet Ysabella et Philippa debemus, esse participes dominio omnium bonorum que fiunt et de cetero fient in dicto hospitali.... Feci etiam similiter istud donum predictum, pro salute animarum domini Otonis felicis memorie, comitis de Guelre, patris mei, domine Philippe felicis memorie, comitisse de Guelre, matris mee, et duarum sororum mearum, domine Marguarete, quondam comitisse de Cleves et domine Marguarete, quondam domine de Couchi..... Decessit enim dictus dominus Oto, comes, feria tertia post Epiphaniam Domini, et dicta domina Philippa, comitissa, in crastino Sancti Laurentii, in augusto, dicta Marguarita, comitissa de Cleves, circa festum sancti Thome, apostoli, ante Natale Domini, et dicta Marguareta domina de Couchi tertia die vel quarta ante Pentecostem. » Février, lundi avant la Saint Pierre (21 février) 1292, v. s. Traces de sceau. — Vente par Thomas de Morival, fils et héritier de feu Guillaume de Morival, à l'hospice de Bouttencourt, pour la somme de 110 s. t., de 10 s. t. de rente « de monnoie usable par Normendie... seur tout le tenement que Raoul de Heudelimont tient de moi à chens et à rente, assis en le parosse de Nostre-Dame de Blangi. » Témoins : Guillaume de Morival, Regnier Leprévost, Pierre Lecapelier, Wautier Desmures, Pierre Londrois, cleric, et plusieurs autres. Mars, samedi après l'Annonciation (30 mars) 1315, v. s. Traces de sceau. — Acte par lequel Thomas de Morival reconnaît devoir ledit cens à l'hospice de Bouttavent. Mars, samedi après l'Annonciation (30 mars) 1315, v. s. Traces de sceau.

G. 246. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1243.** — Hôpital de Senarpont. (Inv., fol. 88 v°, F 24<sup>c</sup>). — Acte par lequel Guillaume de Caieux, seigneur de Bouillancourt et de Senarpont, « assensu et voluntate Aelidis, filie mee, et heredis, pro salute anime mee et oh remedium anime Willelmi, filii mei et omnium antecessorum meorum, dedi et concessi sex centum libras turonensium, ad edificandum quoddam hospitale apud Senarpont, in duabus masuris sitis in foro de Senarpont, scilicet inter mesum Walteri de Aienval, ex una parte, et mesum Flori, ex altera, recipiendas in redditibus et in pertinenciis de Senarpont, videlicet si de me defecerit. » Décembre 1243. Traces de sceau.

G. 247. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

**1283.** — Hôpital de Blangy. (Inv., fol. 89, H 24<sup>c</sup>). — « Nous, maires et esquevin de Gamaches, faisons savoir a tous chaus qui ches lettres verront ou orront, *que* li maistres et les freres de le maladerie de Gamaches ont reconnut *par-devant* nous *que* il sunt tenu a rendre cascun an a le feste Saint Remi ausi *comme* il ont fait anchianement au maistre et as freres de lospital de Blangi, VII s. de tournois en tel maniere *que* il les doivent venir querre cascun an a Gamaches. Che fu reconnut *par-devant* nous a Gamaches, et en *non* de tesmoignage, nous aons ches letres seelees de no petit seel, *qui* furent faites len de *grace* mil II<sup>cc</sup> quatre vins et trois, le mois de novembre. » Petit scel de la commune de Gamaches, circulaire, de 35 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : écu échiqueté, au chef chargé d'un lambel de douze pendants ; lég. : ..... RIS ET S.....MATHIAR.

G. 248. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1329.** — Hôpital de St-Riquier. (Inv., fol. 89, J 24<sup>c</sup>). — Monitoire des vicaires généraux de l'évêque d'Amiens Jean de Cherchemont, « in remotis agentis », portant que « cum nos, propter desolationem et paupertatem notarias domus hospitalarie Sancti Richarii, fratre Uberto, magistro domus predictae, ab amministrazione ipsius primitus ex causa suspenso, alios fratres et sorores dicte domus necessario habuimus mittere in loca similis religionis per diocesim Ambianensem, sub obedientia magistrorum locorum ipsorum remansuros, donec de ipsis et domo predicta per dictum dominum episcopum vel per nos sit aliter ordinatum ; nosque Beatrici de Besquignies, Johanne de Jumes et Marie de Milli, sororibus et monialibus dicte hospitalarie, assignaremus videlicet dicte Beatrici domum hospitalariam Sancti Johannis Ambianensem, dicte Johanne, domum hospitalariam de Monsterolo, et dicte Marie domum hospitalariam de Abbatisvilla, ipsasque ad domos predictas destinaverimus ibidem sub ipsarum domorum magistrorum obediencia Domino servituras, donec de ipsis per dictum dominum episcopum vel per nos esset aliter ordinatum ; que cum ordinationi nostre predictae efficaciter paruisent, in domibus predictis, sub ipsarum magistrorum obediencia diutius remanentes, tandem a prefatis domibus, absque nostra et dictorum magistrorum licencia nuper recedentes, ad dictam domum hospitalarem Sancti Richarii temeritate propria accesserunt. Ego vero, Petrus de Prahet, cura-

tus ecclesie de Diduno (Didonne, Char.-Inf. ?), alter de dictis vicariis, cum illa clausula vos et vestrum quemlibet et etiam a dicto domino episcopo constitutus, predictas Beatricem, Johannam et Mariam, in predicta domo hospitalaria Sancti Richarii receptas, monui primo, secundo et tertio et una monitione perhemptoria pro omnibus, ut ipse, sub pena suspencionis et excommunicationis, infra triduum jam elapsum, ad domos hospitalarias predictas sibi, ut premittitur, per nos aliter assignatas redirent, sub magistris ipsarum domorum obedientiam servature, prout sibi aliter per nos injunctum fuerit et preceptum. Et quia monitioni nostre non paruerunt ut deceret, et parere potuissent si vellent, quare vobis et vestrum cuilibet, sub pena suspencionis et excommunicationis, mandamus quatinus dictam excommunicationis sententiam a nobis in ipsas et earum quamlibet, ob causam predictam, sua exigente contumacia, singulis diebus dominicis, festis ac non festis, candelis ascensis et extinctis et ad terram projectis, campanisque pulsatis, ter in qualibet missa et bis in vesperis, primo videlicet post epistolam, secundo post evangelium, tertio post communionem, in plenis ecclesiis vestris legendo in hiis scriptis alta voce et intelligibili, clero et alio populo congregato, palam et publice innovetis et denuntietis, donec a nobis suarum absolutionum beneficio meruerint obtinere. Inhibeatisque omnibus et singulis parrochianis vestris in generali, in plenis ecclesiis vestris, ne quis ipsorum, sub pena excommunicationis et decem librarum parisiensium, nobis vel domino nostro Ambianensi episcopo predicto reddendarum, cum ipsis excommunicatis superius declaratis vel aliqua earumdem in cibo, potu, furno, mollandino, igne, aqua, loquela, eundo, redeundo, bibendo, comedendo, stando, sedendo, emendo, vendendo, aut aliquo alio humanitatis solatio, quandiu in dicta excommunicationis sententia permanserint, scienter participare presumat vel audeat, nisi in casibus a jure licitis ; et in signum hujus mandati nostri fideliter exequi a vobis recepti, sigilla vestra presentibus apponatis. » Samedi après la St Denis (14 octobre) 1329. Traces de 36 sceaux.

G. 249. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

**1620-1640.** — Hôpital de St-Riquier. (Inv., fol. 89, J 24<sup>c</sup>). — Compte du temporel de l'hôtel-Dieu St-Nicolas de St-Riquier présenté à l'évêque d'Amiens par frère Riquier de Lusseau, prêtre, administrateur dudit hôtel-Dieu, pour l'année de la St Remi 1619 à la St Remi 1620. — Id. 1621-1622. — Id. 1622-1623. — Id. 1623-1624. — Id. 1624-1625. — Id. 1625-1626. — Id. 1626-1627. — Id. 1628-1629. — Id. 1629-1630. — Id. 1630-1631. — Id. 1631-1632. — Id. 1632-1633. — Id. 1633-

1634. — Id. 1634-1635. — « Bref estat que rend sœur Marguerite Le Sage, religieuse et despensière de l'hostel-Dieu de Saint-Ricquer, de ce qu'elle a receu et païé du revenu et despence dudict hostel-Dieu, deppuis le vingt-huictiesme jour d'aoust mil six cens trente-cinq, jusques au dernier jour de décembre mil six cens trente-six..... Item, fait mise de la somme de cent-sept livres ung sol, pour plusieurs despences faictes par lesdits maistre et sœurs, tant dans Abbeville, où ilz ont esté réfugiez, que dant ledit hostel-Dieu..... Item fait mise de la somme de cent livres païée pour le louage d'une chambre et de deux greniers dans la ville d'Abbeville, durant ladite année 1636. » — Id. 1636-1637. — Id. 1637-1638. — Id. 1638-1639. — Fragment du compte de l'administrateur, arrêté le 28 juillet 1640.

G. 250. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, (1 sceau).

**1343.** — Hôpital de Rivière. (Inv., fol. 89 v<sup>o</sup>, K 24<sup>c</sup>). — Amortissement par « Wistasces de Crezekes, chevaliers, sires de Long », d'un fief sis à Soues, que « nostre amé et féal chevalier et compaignon monseigneur Gilles de Rivières, et nostre bone amie, Ysabiaux de Senlis, dame de Rivières, femme et espeuse dudit chevaliers, tiegnent de nous en fief,..... lequel il acatèrent à Jehan de Saint-Aubin, mariage durant d'aulz deux, et liquelz fiés est en terres waagnables, rentes, chenz et deux hostes demourans en ledicte ville... pour mettre et adjoindre avœc une cappellenie ou hospital qu'il ont fait et fundé en leurdite ville de Rivières », ledit amortissement fait « par le gré et assentement de nostre chier et redoubté seigneur Mons. de Varennes, de qui nous tenons le fief dessus dit, avœc pluriens autres choses. » 27 mars 1343 ; et consentement y transcrit de Jean de Varennes, seigneur de Vignacourt et de la Broie, même date. Traces de deux sceaux. — Fondation par Gilles de Rivières, chevalier, sire de Rivières, et Isabeau de Senlis, sa femme, d'un hôpital audit lieu de Rivières « en l'onneur de Dieu et de me dame sainte Marie, de Mons. saint Jehan-Baptiste, au pourfit et à le salvation de l'ame de nous deux, de nos pères, de nos mères, de Robillart de Rivières, no filz, et au pourfit des ames de demiselle Ade de Rivières, femme et espeuse jadis à my, Gille de Rivières dessus nommé, de Jehan et de Raoul de Rivières et de touz nos autres enfanz, et de haute dame et poissant no très chiere dame madame Marguerite de Pinkegny,

vidamesse d'Amiens et dame de Pinkeigny, de haut homme et poissant Mons. Mathieu de Tries, maressal de France, de haute dame et poissant madame Yde de Rooney, contesse de Dreues, ad present sa femme, nobles hommes et poissans Mons. Wistasce de Cresekés, sires de Long. Mons. de Varennes, seigneur de Vinacourt, et des ames de touz les autres bienfaiteurs qui ont bien fait et feront à ladite maison.... Et est asavoir que nous, Gilles de Rivières et Ysabialz de Senlis dessus nommés metterons dorénavant, nos vies duranz ; et le deesrain vivant de nous deux, une personne tele comme il nous plaira, qui sera maistres, gouvernerres et administreres de touz les biens et revenues appartenans à ledite maison, pour recevoir et heberger eldit hospital les povres hommes et femmes, sanz avoir résidence addiz povres continuele en ledite maison, et ychialz povres administrer selonc le faculté des biens appartenans à ledite maison, avœc pain, potage et fu cascun an, depuis le Toussains jusques ad Pasques après ensuivant, plus, se le faculté des biens dudit hospital le puet souffrir. Et avœc che ordenons que lidiz maistres, quicunques le soit, est et sera tenus d'ore en avant à toudis mais de faire avoir treze lis estorés souffisaument eldit hospital, pour couquier cascune nuyt les povres. Et sera lidiz maistres dudit hospital quicunques le soit, tenus de dire ou faire dire troiz messes cascune semaine... en le cappelle dudit hospital,.... pour les âmes de nous et des dessus accompaigniés et de tous les bienfaiteurs à ledite maison.... Et après le trespasement de nous deux, révérend père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens, quicunques le soit, mettera maistre eldit hospital,.... à le présentation du dyan de l'église Nostre-Dame de Lompré. » Le maître rendra compte aux fondateurs leur vie durant, et après leur décès, au doyen du chapitre de Longpré, réserve faite de l'examen dudit compte par l'évêque, lorsqu'il viendra visiter l'église Notre-Dame de Longpré. « Et avec ce, volons et ordenons que eldit hospital ne soit ou puist estre recheus, mis ne institués personne aucune à frère ou sereur en ledite maison, fors seulement ledit maistre... Item, nous conjoins volons et ordenons, tant comme en nous est, que, en le cappelle dudit hospital, ait cloquier et cloque, et que toutefoiz que on y dira messe, toutes les offrandes que on offrera en le main du prestre qui dira ledite messe, soient et partiengnent au curé de Rivières.... Et en greigneur confirmation et seurté des choses dessus dites, ai prié et requis à Raoul de Rivières, men filz de me première femme dessus nommée et men droit hoir naturel, que toutes les choses dessus dites.... veulle gréer, acorder et confermer. » 1<sup>er</sup> septembre 1343. Dans laquelle pièce sont transcrites : 1<sup>o</sup> Amortissement par Marguerite

de Picquigny, vidamesse d'Amiens, considéré que « nostre amé et féal Gilles de Rivières chevaliers, sires de Rivières, tiengne de nous en fief apur toute le terre de Rivières, et les appendanches », de « vint et chuine livrées de terre au paresis de sa terre de Rivières, en quel lieu que il li plaira à prendre, pour faire et funder à perpétuitécappellenie ou hospital pour herbergier les povres... est asavoir le Camp de le Vigne, contenant sexante-quatorze vergues de terre, acostant d'un costé au gardin audit seigneur de Rivières, et de l'autre costé, au quemin par lequel on va de Rivières à Araines, et aboute d'un bout au courtill Jehan Cornet ; et est li manoirs dudit hospital comenchiés en cheli lieu, lequel on y entent à parfaire, et avœc che a aboutant audit lieu et manoir deux journex et six vergues de terre qui aboutent et acostent d'un bout et d'un costé à le terre dudit seigneur de Rivières, et de l'autre costé au quemin par lequel on va de Rivières à Araines ; et avœc che ha et ara une voie qui part dudit manoir et terre dudit hospital à aller à le rivière, lau li frère et sereur et autres habitanz el lit hospital, pour leurs necessités, porront aller à ledite rivière, sanz dangier aucun, pour laver draps, vaisseaus, avoir yaue et toutes autres neccessités communes, sanz mener ou cachier bestaille, lequele voie ha et ara tousjours demy vergel de lé, et sera entre les mures et gardin audit chevalier et aussi entre les terres et prés audit chevalier, en alant à ledite rivière. Et ainsi monte tout che que dit est à troiz journeus de terre ou environ desquelz cascun journal est prisiés à vint solz paresis par an. Item, quatre journex de terre. » Jour de la Conversion de St Paul, au mois de janvier (25 janvier) 1342 ; 2<sup>o</sup> Amortissement par Eustache de Créseques, seigneur de Long, du fief de Soues, avec le consentement de Jean de Varennes (voy. plus haut). 27 mars 1343. <sup>1</sup> Sceau de Raoul de Rivières, circulaire, de 23 millim. ; cire verte, sur lacs de soie : écu à l'orle de croisettes recroisetées, en cœur, un écu chargé d'une croisette recroisetée, à la bordure ; lég. :... OV... DE RIVIERE. Traces de deux autres sceaux. — Approbation sous forme de de vidimus de ladite fondation par les vicaires généraux de l'évêque d'Amiens, Jean de Cherchemont « in remotis agentis. » 28 septembre 1343. Latin. Traces de sceau, — etc.

<sup>1</sup> La date de cette pièce et la présence de sa transcription dans une pièce datée du 1<sup>er</sup> septembre 1343 prouve que le seigneur de Long ne suivait ni le style de Pâques ni celui du 25 mars.

G. 251. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 5, papier.

**1545-1572.** — Hôpital général d'Amiens. — (Inv., fol. 90, o 24<sup>c</sup>, p 24<sup>c</sup>). — Nomination par le bailli d'Amiens d'une commission « pour visiter les rooles des offres faictes par les demeurans en chacune d s paroisses d'icelle ville, pour subvenir aux vivres et nécessitez desdicts povres (de la communauté des pauvres de la charité de la ville d'Amiens), et le reffuz ou délay faict de la pluspart desdictz habitans de offrir aucunes choses pour lesdictz vivres et entretènement » ; ladite commission composée de « deux gens d'Église, telz qu'il plaira au vicaire de révérend père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens, doyen et chapitre d'icelle ville nommer en dedens mercredy prochain, et au reffuz et délay de ce faire, y sera par nous commis ; et aussy par honorables personnes maistre Jehan Forestier, advocat du Roy, maistre Jehan de Théroutte, conseiller du Roy audit bailliage, Claude Daynval et Jehan Dippre, notables bourgeois d'icelle ville, appelez avec eulx les curez ou leurs vicaires, clerqs et manegliers des paroisses de ceste ville. » Amiens, 12 juillet 1545. — Nomination de maître Antoine Lequien et de sire Jean de Saint-Fuscien en qualité de délégués des gens d'Église à ladite commission. Amiens, 19 septembre 1545. — Offre faite par les Célestins d'Amiens pour la subvention des pauvres invalides de ladite ville, de 4 setiers de blé par semaine jusqu'au mois d'août suivant, « et pour le regard des personnes valides lesquelles il fault employer à gagner leurs vyes, offrent prester la somme de quatre-vingtz l. t. payable par eulx assavoir la moictié présentement, et l'autre moictié au jour de Pasques prochain », et ce, « combien qu'ilz aient eu de grandes pertes et ruynes à raison des guerres passées, durant lesquelles ilz ont peu prouffitté de leur revenu, et leur a convenu rédiffier plusieurs de leurs maisons et censes qui avoient esté bruslées durant icelles guerres, et pour ce, emprunter deniers d'une part et d'autre, de sorte qu'ilz en sont encores fort à l'arrière. » 25 novembre 1545. — Lettres patentes qui, en exemptant les gens d'Église de toutes taxes pour la subvention des pauvres qui ne seraient pas ordonnées par le Roi, ordonne que, dans toutes les villes, bourgs, bourgades et villages, les principaux du clergé et des habitants se réuniront pour aviser aux deniers nécessaires à la subsistance des indigents et arrêter les taxes à imposer à cet effet. Paris, 3 novembre 1572 (copie informe), — etc.

G. 252. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1573-1636.** — Hôpital général d'Amiens et bureau des pauvres. (Inv., fol. 90 v<sup>o</sup>, Q 24<sup>c</sup>). — « Ensuit les lettres patentes du Roy et autres pièces touchant l'établissement du bureau des pauvres de la ville d'Amiens, qui fut le septième may mil cinq cent soixante-treize. Le vingt-deuxième jour d'avril mil cinq cent soixante-treize, par-devant nous, Jean Lequieu, escuier, licentié ès loix, sieur de Moienneville, conseiller du Roy nostre sire, président et lieutenant général au baillage et siège présidial d'Amiens, est comparu Antoine Bar, procureur audit baillage, au nom et comme procureur des mayeur, prévost et eschevins de la ville et cité d'Amiens, lequel nous a présenté requeste sous sa signature, remonstrant par icelle que puis nagnerre lesdits maieur, prévost et eschevins avoient esté instigués par le procureur de la commune de ladite ville, leur faisant entendre que, pour la multitude des pauvres tant valides qu'invalides, et pour la subvention d'iceux, avoit esté cy-devant estably un bureau des pauvres et un trésorier pour recevoir et compter toutes et chacunes les aumônes faites par les habitans de ladite ville ; lequel bureau n'avoit duré que deux mois seulement, pendant lesquels l'on n'avoit veu aucuns pauvres mandier avant ladite ville, qui estoit chose louable et au grand support et contentement des habitans de ladite ville et autres ; et qu'estant lesdites aumosnes délaissées à recueillir ensemble la distribution d'icelles audits pauvres, plusieurs pauvres personnes, tant valides que invalides, avoient commencé à aller avant la ville en fort grand nombre, ce qui continueroient chacun jour, et sous couleur de ce, y arriveroient plusieurs estrangers, laquelle chose se continuant tourneroit au grand détrimet de la république de ladite ville. A cette cause requéroient iceux mayeur, prévost et eschevins qu'il nous pleut ordonner qu'à leur diligence seroient assemblés les principaux habitans de ladite ville, tant de l'estat ecclésiastique, noblesse, justice, que de bourgeoisie, .... pour, avec leur avis, donner ordre à la nécessité desdits pauvres, et establir un bureau auquel seroient commis personnes notables de chacun desdits estats, avec un trésorier pour recevoir les aumônes qui se fairoient pour les subventions desdits pauvres..... Avons ordonné qu'à la diligence desdits mayeur, prévost et eschevins et dudit procureur du Roy joint, assemblée sera faite à mercredy prochain, deux heures de relevée, en l'auditoire de ce baillage, des principaux habitans de la ville..... Et le mercredy, sixième jour dudit mois de may, à ladite heure de

deux heures, nous nous sommes transporté en la chambre du conseil de l'auditoire dudit baillage et siège présidial, auquel lieu est comparu par-devant nous Philippes du Béguin, au nom et comme procureur des conseillers dudit baillage.» Contestation de préséance entre ledit du Béguin et Simon des Essarts, procureur fiscal de la ville, pour les maieur, prévôt et échevins, présent sire Jean Dippre, ancien maieur représentant sire Nicolas Croquison, maieur actuel, empêché pour cause de maladie. Suivent les noms de tous les autres comparants et les avis de chacun d'eux ; après quoi, ordonné « que doresnavant sera estably un bureau perpétuel des pauvres invalides de ladite ville, desquels pauvres sera fait description par ceux qui seront à ce commis par les mayeur, prévost et eschevins de ladite ville, et dans la huitaine, avec deux personnages de chacun estat, pendant laquelle huitaine, lesdits maieur, prévost et eschevins de ladite ville feront diligence de sçavoir les offres volontaires que voudront faire les habitans de ladite ville pour la nourriture desdits pauvres..... Et le treizième jours dudit mois », nomination des commissaires dudit bureau. Lettres patentes qui approuvent l'établissement dudit bureau, « donnant pouvoir ausdits commissaires de s'assembler audit bureau quand ils verront bon estre, et faire en leur conscience toute cottisation nécessaire pour la subvention des pauvres sur tous les habitans de nostredite ville et fauxbourgs, de quelque qualité qu'ils soient, semblablement visiter l'hostel-Dieu et hospitaux de nostre ville, pour sçavoir et connoistre le traitement des pauvres, assister à la rendition des comptes du revenu desdits hôpitaux et hostel-Dieu et de l'administration d'iceux, et au surplus, faire toute ordonnance convenable et nécessaire pour l'entretènement de ladite bourse et subvention des pauvres et ce qui en dépend ; auquel bureau et assemblée pourra assister le président présidial dudit baillage, quand bon luy semblera, avec les mayeur et échevins de ladite ville. » Château de Boulogne, 6 août 1573, (copie du XVIII<sup>e</sup> s.). — « Pour les pauvres qui seront mis dans la maison de damoiselle Feuquier, par nous, commissaires au bureau des pauvres de la ville d'Amiens. Premièrement : les aumosnes qui se feront pour les pauvres de ladite maison seront receues par ladite damoiselle, dont elle tiendra registre, et sera tenue en rendre compte tous les mois. Seront faits chapitres particuliers du bled quy sera aumosné, du bois, des mœubles et autres choses à usage desdits pauvres. Les aumosnes ne pourront estre employées que par nos advis et ordonnances. Ne pourra estre faite aucune réparation dans ladite maison que par nos advis et ordonnances. Les pauvres quy seront dans ladite

maison seront tous habillés de blanc, tant que faire se pourra, selon l'ancien usage de vestir les pauvres du bureau, et porteront tous la marque ordinaire. Aucun pauvre ne sera receu dans ladite maison, qu'au préalable il n'ait esté par nous informé de sa pauvreté, ainsy qu'il est acoustumé. Les pauvres qui mériteront l'aumosne du bureau seront envoyés dans ladite maison, avec un billet signé de la main de deux ou trois de nous, et après qu'il en aura esté résolu dans la chambre du bureau. Ne leur sera rien donné de superflus, mais seulement ce quy sera nécessaire pour les sustenter et nourrir. Les pauvres se leveront tous les jours à six heures du matin, et se coucheront à neuf heures du soir. Aussytost qu'ils seront levez et habillez, ladite damoiselle aura soin de les faire tous aller dans la chapelle, où prosternés à genouils, ils piront Dieu environ l'espace d'un quart d'heure pour l'exaltation de nostre mère l'Église, la paix et l'union de tous les princes chrétiens et tous leurs bienfaiteurs, nommément pour ceste ville d'Amiens et pour les trespassez. Le soir, ils feront le mesme avec l'examen de leur conscience, un peu auparavant que se coucher. Les premiers dimanches des mois, tous les pauvres se confesseront, et ceux qui seront capables recevront le précieux Corps de Nostre-Seigneur. Les festes et dimanches sera fait le catéchisme ausdits pauvres, à trois heures après midy, où ils assisteront tous. Ils disneront à onze heures précisément et souperont à six heures ; et durant les repas sera fait lecture de quelque livre pieux. Les pauvres femmes aagées travailleront doucement selon leur pouvoir. La besoigne leur sera baillée par ladite damoiselle, laquelle, à la fin de la sepmaine, prisera le travail desdites femmes aagées, et leur donnera la troisieme partie de ce qu'elles auront gagné durant ladite semaine, pour en user à leur volonté. Sera aussy donné de la besoigne par ladite damoiselle aux petites filles qui pourront travailler, et ce, selon leur capacité. Une heure le matin et une heure l'après dînée, on fera laisser le travail ausdites petites filles, pour faire répéter leurs leçons. Quand il arrivera quelque infirmité auxdits pauvres, ladite damoiselle aura soin d'en donner advis à quelqu'un de nous, lequel, sur l'ordonnance du premier médecin, fera donner les médicamens nécessaires pour lesdits infirmes, et, en cas de blessures, cheutes, playes ou apostumes, les fera penser par nostre chirurgien ordinaire. Les pauvres auront la liberté de sortir de ladite maison lorsqu'ils en auront besoin, en demandant congé à ladite damoiselle, et à condition de retourner à l'heure qu'il leur sera commandé. »



avril 1636. — « Pour nourrir, entretenir et instruire les pauvres dans la maison de la vefve du sieur de Lespau. » Règlement à peu près semblable au précédent. XVII<sup>e</sup> s., — etc.

G. 253. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1641-1683.** — Hôpital général d'Amiens. (Inv., fol. 91, r 24<sup>e</sup>). — Acte par lequel « fut présent en sa personne noble et discret maître Antoine Louvel, prêtre et chanoine d'Amiens, curé de St-Remy, sieur des Marconnelles et autres lieux, lequel, meü de charité et dévotion d'assister tous les pauvres de l'un et de l'autre sexe et les renfermer, il a fait acquisition de deux maisons qui ne font qu'une, à présent scizes rues de Beauvais, par contrat passé par-devant notaires royaux audit Amiens, au registre de Jean Ricard, l'un d'iceux, le vingt-sixième may mil six-cent quarante, avec intention de construire un hôpital sous le titre de St-Charles Borromée et S<sup>e</sup>-Anne, à l'instar de l'institution et observance de l'hôpital de Nostre-Dame de la Charité de Lion ; et pour mettre ce dessein à exécution, iceluy sieur Louvel, suivant ses premières intentions et pieux desseins, et pour mettre iceux à exécution, a charitablement et libéralement par ces présentes, donné et donne en la meilleure forme et manière que faire se peut lesdites deux maisons, pour y construire et establir ledit hôpital, auquel hôpital il désire que les petits enfans et pauvres de ladite ville d'Amiens y soient receus, pour y apprendre les premiers élémens de la doctrine chrestienne, en quoy faisant, il veut que les filles soient préférées aux garçons, à la charge et condition expresse que ledit sieur Louvel et ses successeurs curés dudit St-Remy auront le gouvernement et la direction dudit hôpital ; et néanmoins, lorsqu'il plaira aux magistrats de ladite ville, par une assemblée générale, à résoudre d'enfermer audit hôpital tous les pauvres de l'un et l'autre sexe, tant pour les retirer de leur mauvaise vie que pour soulager le peuple de leurs importunités, éviter aux murmures et désordres que lesdits pauvres mandians font dans les églises et en tous autres lieux ; en ce cas et non autrement, ledit sieur comparant entend que lesdites deux maisons soient employées à cet usage et fermeture desdits pauvres, ledit hôpital demeurant en l'un et en l'autre cas toujours sous le titre de St-Charles Borromée et S<sup>e</sup>-Anne, et sous le gouvernement et conduite dudit sieur Louvel et ses successeurs curés de ladite paroisse de St-Remy. » Amiens, 13 février 1641, (copie du XVII<sup>e</sup> s.). — Acte d'érection dudit hôpital par l'évêque d'Amiens. Amiens, 11 avril 1641 (copie collationnée du 21 octobre 1643). — Autorisation par l'évêque d'ériger un cimetière dans les dépendances dudit hôpital, pour y inhumer les pauvres qui viendront à y

décéder. Amiens 15 mars 1648 (copie du XVII<sup>e</sup> s.). — Cahier comprenant : 1<sup>o</sup> Copie de la donation du 13 février 1641 ; 2<sup>o</sup> Lettres patentes pour l'établissement de l'hôpital St-Charles et S<sup>e</sup>-Anne d'Amiens ; rappelant, entre autres choses, que ledit établissement « a esté si favorablement receu et agréé par les gens du conseil de l'hostel de la ville d'Amiens, que le plus ancien des eschevins, pour satisfaire à leurs délibération, auroit mis et posé la première pierre des fondemens et bâtimens dudit hospital ; ce qui auroit esté tellement approuvé par le seigneur évesque d'Amiens, qu'il permit audit exposant de commencer cet établissement par les pauvres femmes invalides et filles orphelines, affin d'apprendre aux unes à bien mourir, et aux autres les éléments de la doctrine chrestienne et le chemin de leur salut, y permettant la célébration du saint service et plusieurs autres pratiques de dévotion, et auroient esté dressé des status touchant l'exercice et police à faire dudit hospital, touchant le spirituel et temporel. » Paris, décembre 1644 ; 3<sup>o</sup> « Protestations faites par-devant notaires par le sieur Dufresne, curé de St-Remy, au sujet d'un blansigné que Mgr Faure a exigé du curé de St-Remy », dans un procès entre ledit curé de St-Remy et les commissaires de l'hôpital St-Charles et S<sup>e</sup>-Anne. 6 septembre 1683 (écriture du XVII<sup>e</sup> s.), — etc.

G. 254. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1644-1649.** — Hôpital général d'Amiens. (Inv., fol. 91, s 24<sup>e</sup>). — Lettres patentes confirmant la construction de la chapelle ci-devant bâtie dans l'hôpital St-Charles et S<sup>e</sup>-Anne d'Amiens, « l'usage des cloches, celluy des troncs et des questes tant en icelluy qu'aux esglises parroissiales et couvents de ladite ville » ; octroyant à ladite maison divers privilèges, notamment des exemptions d'impositions, autorisation pour ceux qui auront travaillé audit hôpital, et fait preuve de capacité suffisante, d'exercer leurs arts et métiers dans la ville, sans fournir chef-d'œuvre ni autres dépenses ; exemption pour ceux qui y travailleront d'être soumis à la visite des jurés-maîtres de la ville, etc. Paris, décembre 1644 (copie du XVII<sup>e</sup> s.). — Érection par l'évêque d'une confrérie de St-Joseph dans l'hôpital St-Charles et S<sup>e</sup>-Anne d'Amiens. Amiens, 3 janvier 1647 (copie du XVII<sup>e</sup> s.). — Commission par l'évêque

de M<sup>c</sup> Firmin Jovelet, prêtre, à l'administration dudit hôpital, en remplacement d'Antoine Louvel, décédé. Amiens, 1<sup>er</sup> novembre 1649 (copie du XVII<sup>e</sup> s.).

G. 255. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1654.** — Hôpital général d'Amiens. (Inv., fol. 91, T 24<sup>e</sup>). — Acte de François Faure, évêque d'Amiens, considérant que, « encore que les seigneurs premier et eschevins ayent fait les années tout ce qu'il leur a esté possible pour empescher que certains cayments et vagabonds, la pluspart estrangers, ne mendiassent en cette ville, et qu'à cette fin ilz ayent fait publier le 18 avril 1653 leurs ordonnances et reiglemens portans deffences à toutes personnes d'héberger et loger telles sortes de gens et injonctions à ceulx qui les logent de venir dans l'hostel commun de cette dicte ville, pour en prendre le billet et la permission signée de l'un desdits eschevins aprez qu'ilz auront déclaré leurs noms, surnoms, naissances et quallitez, la scituation de leurs maisons et les enseignes qu'ilz auroint mises ou voudroint mettre, et qu'ilz auroint fait leurs choix de loger ou tous hommes et garçons, ou toutes femmes et filles, sens qu'ilz en puissent loger de divers sexes, il leurs a esté toutesfois impossible d'empescher absolument ce désordre et de banir ces gayments, estrangers et vagabonds qui viennent de toutes parts, et par conséquent de requeuillir de leurs travail et de leurs soings ce double fruit qu'ilz s'en estoient promis, tant pour la seureté de la ville contre les estrangers que, soubz prétexte de mendicité, se peuvent travestir facilement et servir d'espions, que pour oster l'occasion à telles sortes de gens de continuer les désordres de leurs vie libertine, infame et dissolue, en empeschant qu'ilz ne soient receus et sans distinction d'age, de nation et de sexe dans les maisons de ladite ville ; mais aussy nous avons recogneu avec beaucoup de joye, par le rapport des principaux et plus considérables habitans, et mesme esté convaincus par nostre expérience que, comme le seul et unicque moyen de remédier à tous ces désordres et inconveniens estoit d'empescher la mendicité, en renfermant tous les pauvres dans un hospital commun, aussy l'exécution en estoit-elle non seulement très facile, mais encore très patiamment (impatiamment ?) désirée de tous les gens de bien, comme il a paru de temps en temps par les divers tentatives qui en ont esté faictes, tant en publicque que par l'establissement du bureau des pauvres, faicte à cette seule fin en l'an 1573, qu'en particulier par la fondation de l'hospital de St-Charles et de S<sup>c</sup>-Anne faicte par le feu sieur Louvel, chanoine de nostre cathédralle et curé de St-Remy, à l'exemple duquel, et dans la pensée d'avancer et conduire à sa perfection le mesme dessein, le sieur

Pécoul, aussy chanoine en la mesme église a légué tous ces biens, d'une somme et valleur assez considérable, l'un et l'autre desquelz fondations particuliers, jointes au bien et revenus dudit bureau des pauvres, produiront un fond capable de fournir à l'effect de sa première destination ; c'est à dire pour empescher la mendicité des pauvres, qui, par le moyen de cette closture, seront instruits des voyes de leurs salut et des moyens de gagner leurs vie, par les soings que l'on prendra de leur faire apprendre des mestiers. Nous avons mesme receu plainte dans ces jours de la visitte que nous venons de faire des églises de cette ville, que le service divin est souvent interrompu et la dévotion des fidelz troublée et divertie par les importunité et clameurs continuelz des cayments, ce qui nous a confirmé dans la résolution d'y apporter les ordres nécessaires, et à cet effect, consulter MM. les gouverneurs tant de la province que de la ville, desquelz nous avons receu et de bouche et par escript des tesmoignages sy aavantageux de leurs zèle, charité et disposition à contribuer non seulement de leurs autorité, mais mesme de leurs biensfaicts et libéralitez à l'accomplissement d'un sy saint œuvre, que nous ne doutons pas que le succez n'en soit heureux, pourveu que ce vœu général soit suivy et secondé d'un chacun de vous. C'est pourquoy nous avons treuvé à propos, ramassant et rédigeant en un seul corps les divers expédiens qui nous ont esté proposez pour parvenir à l'effect du susdit renfermement des pauvres, d'en former et composer les articles suivants, pour vous les communiquer et tirer ensuite par escript de chacun de vos corps et compagnie en particulier le consentement et approbation que la jalousie des rangs ne nous permettent pas de demander dans une assemblée générale que nous eussions souhaité de faire, selon l'ancienne coustume de l'Église et du royaume, dans nostre palais épiscopal. » Suit le projet de règlement pour le renfermement des pauvres à l'hôpital St-Jean et Ste Anne. « ... Seront receus et renfermez audit lieu tous les mandians qui se treveront domicilez en cette ville et faulxbourgs depuis deux ans, après qu'ilz auront esté visitez par l'un des commissaires et officiers cy après nommez. Les femmes et enfens destituez de maris, pères et mères et parens. S'ilz ont du bien, il sera baillé à ferme au proffict dudit hospital, et s'ilz meurent pendant leurs séjour en iceluy, le bien demeurera à l'hospital, à l'exclusion des parens qui les auront

abandonnez dans leurs necessitez.... Pour fournir aux frais et à la dépençe dudit renfermement, il ne sera faict dudit bureau et dudit hôpital de St-Charles qu'un sceul et mesme hospital et mesme communauté appelez des Pauvres renfermez, qui jouira conjointement et indivisément de tous les biens et revenus, tant dudit bureau des pauvres que dudit hospital St-Charles.... Lesdictz commissaires feront faire une quête de bled en nature tous les ans une fois au commencement de l'Advent, une quête d'argent une fois l'année environ la sepmaine sainte... Feront conduire deux, quatre ou plus grand nombre d'asnes tous les jours après midy par les rues de la ville, garnye chacun d'une sonnette pour advertir, et deux paniers propres, pour recevoir les restes et relief des tables des bourgeois, soit pain, viande, potage et poissons.... Feront que les bassinetz des pauvres qui sont establis en chacune paroisse, de toute ancienneté, soient portée à l'advenir séparément avecq les autres par quelque damoiselle, fille ou femme de la paroisse, telles qu'il plaira au curé, marguilliers, de choisir, pour rendre ledit bassinet plus considérable. Feront qu'au lieu des petits troncs qui sont receus dens toute les paroisse, ilz y en ayent de plus grands, qui soient mieux placez, avec l'inscription : *Pour les pauvres enfermez*, et qu'ilz y en ayent dens toutes les maisons de religieux et religieuses de cette ville. Feront faire des trons portatifs, pour aller quester aux mariages et mortuaires. Restabliront aux estudes des notaires, boutique de marchands et entrée de hostellerie, les petits troncs qui doibvent estre pour les pauvres, à l'effect de recevoir les deniers à Dieu des contractz, marchez et aumosnes. Pourront les sieurs trésoriers de France, eschevins et esleus applicquer aux pauvres renfermez les deniers à Dieu des fermes, doms et octrois. Les sieurs présidiaux, trésoriers, eschevins, esleus, grenetiers et consulz d'applicquer audit hôpital les confiscations et amendes qu'ilz adjugeront en leurs sièges et jurisdiction et l'en faire délivrer gratuitement par leurs greffiers, de trois mois en trois mois. Priront lesdits curez d'exorter leurs parroissiens de donner et envoyer à l'hospital desdits enfermez tous les vieux habits, linges, langes, chapeaux et souliers et autres hardres qu'ilz ne voudront plus porter, et d'exorter senblablement les damoiselle soit vefve, fille et autres de loisir de donner quelque heure de leurs temps pour travailler aux vestemens desdits pauvres. Priront les maisons religieuses de cette ville, de l'un et de l'autre sexe, d'applicquer audit hospital des enfermez toutes leurs aumosne tant d'obligation que volontaire.... Les supérieurs et protecteurs dudit hôpital seront l'évesque ou son grand vicaire.... Les commissaires et administrateurs ordinaires seront deux chanoinne

de la cathédrale, le curé de St-Remy, un conseiller trésorier de France, un conseiller au bailliage, un esleu, un eschevin, un advocat, qui exercera la charge de scindicq, un antien eschevin et six bourgeois, dont l'un sera choisy par toute la compagnie, pour faire l'office de recepveur, faisant lesdits commissaires le nombre de quinze.... Les commissaires seront nommez de deux ans en deux ans, au premier jour d'octobre... Lorsqu'ilz sortiront de charge, leurs successeurs seront nommez par toute la compagnie, à la pluralité des voix. Le lieu de l'assemblée se continura dans le bureau des pauvres, devant l'église paroissiale de St-Martin, jusque à ce que l'on en ait treuvé un plus commode. Se fera l'assemblée tous les samedis.... Ilz enverront du nombre des pauvres deux hommes à chaque porte de cette ville, pour empescher les estrangers d'y vacquer, et les conduire au lieu qu'il sera advisé pour y recevoir le paste et la passade.... Ilz prendront la viande au rabais d'un boucher, qui seul [aura] la permission de vendre chaire en Caresme.... Deffence seront faicte à toute personne de recevoir et loger aucuns pauvres vagabonds et strengers, filles ou femmes desbauchez, à paine de vingt livres d'amendes ; à toutes personnes de donner l'aumosne dans les églises publicquement, soubz pareilz paynes ; à tous forains de s'habituer en cette ville, qu'il ne sçache mestier ou qu'il n'ayt de quoy vivre et qu'il n'ayt esté receu par les eschevins d'icelle.... Ilz (les pauvres renfermés) assisteront aux enterremens et convoicts où ilz seront appellez ; ilz y porteront les torches et suivront deux à deux la croix qui sera portée par l'un d'eux. Ilz seront occupez aux arts et mestiers qu'ilz sauront, comme de tixerend, tapissiers, sculpteurs et autres mestiers, et s'ilz n'en sçavent pas, seront employez à ce qu'ils sçauront mieux faire, comme bas d'estame et de fil, filler, battre tuillots à faire ciment et autres occupations les plus utiles que faire ce pourra. » Palais épiscopal d'Amiens, 28 décembre 1654.

G. 256. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

**1658-1659.** — Hôpital général d'Amiens (Inv., fol. 91 v°, v 24<sup>c</sup>). — Délibération du bureau des pauvres d'Amiens concernant le projet de renfermement des pauvres et d'union dudit bureau à l'hôpital St-Charles. 7 décembre 1658 (copie informe). — Autre délibération sur le même objet dudit bureau complété de ses anciens membres, décidant unanimement de s'opposer à la réunion du bureau à l'hôpital St-Charles. 8 décembre 1658. — Pièces de procédure sur ladite affaire, — etc.

G. 257. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**1659-1668.** — Hôpital général d'Amiens. (Inv., fol. 92, x 24<sup>e</sup>). — Lettres patentes qui ordonnent « que les pauvres mandians de l'un et de l'autre sexe, de quelques âges qu'ils soient, de notredite ville et faulxbourgs d'Amiens, soient enfermez dans ledit hospital de St-Charles et de Ste-Anne, pour y estre employez aux ouvrages et manufactures et autres travaux, selon leur pouvoir..... et à cette fin qu'il soit pourveu à la nourriture et entretènement desdits pauvres par un ordre public, sous le titre d'hospital général ; lequel hospital général, avec tous ses droits, appartenances et dépendances nous prenons à notre protection royale. » Paris, juin 1659 (copie informe du XVIII<sup>e</sup> s.). — Consentement par les administrateurs de l'hôpital St-Charles et Ste-Anne à l'union dudit hôpital au bureau des pauvres, pour le renfermement des mendiants, à condition, entreautres, « que M<sup>e</sup> Pierre Coulon, curé de St-Remy, constitué administrateur perpétuel audit hôpital par le titre de la fondation, sera et demeurera pour trois ans seulement l'un des commissaires qui seront préposés audit renfermement général, et à l'expiration desquels il substituera un autre curé de ladite ville à son choix, pour y estre l'un desdits commissaires trois autres années, après lesquelles la communauté des curés de ladite ville d'Amiens choisira l'un d'entre eux à la pluralité des voix, pour estre l'un desdits commissaires, de trois ans en trois ans. » 22 janvier 1667 (copie du XVII<sup>e</sup> s.). — Avis favorable du bailliage d'Amiens sur le même objet. 15 mars 1667 ; id. du bureau des finances. 12 mars 1667 (copie du XVII<sup>e</sup> s.). — Id., des avocats du Roi au bailliage et présidial d'Amiens, à condition que les officiers du Roi n'auront pas la présidence du nouvel hôpital ainsi formé, de crainte que les habitants de la ville, « comme desja chacun le dit hautement », ne refusent leurs aumônes. Amiens, 25 octobre 1667 (copie du XVII<sup>e</sup> s.). — Id., de Charles Colbert, intendant de Picardie. Amiens, 2 novembre 1667 (copie du XVII<sup>e</sup> s.). — Arrêt du Conseil qui, confirmant et approuvant l'avis de l'intendant de Picardie, prononce l'union de l'hôpital St-Charles et Ste-Anne de la ville d'Amiens avec le bureau des pauvres de ladite ville, pour le renfermement des pauvres mendiants, en un hôpital général sous le titre de St-Charles et Ste-Anne, lequel sera régi et administré en la forme ancienne et accoutumée au bureau des pauvres, et conformément à l'administration de l'hôpital de la Charité de Lyon. Paris, 7 janvier 1668 (copie du XVII<sup>e</sup> s.). — Lettres patentes sur ladite union. Paris,

9 janvier 1668 (copie du XVII<sup>e</sup> s.). — Arrêt du Conseil qui décharge les commissaires et syndic du bureau des pauvres d'Amiens de faire faire aucunes nouvelles informations pour l'établissement de l'hôpital général et l'union susdite. St-Germain en Laye, 19 mars 1668 (copie du XVII<sup>e</sup> s.), — etc.

G. 258. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1687.** — Hôpital général d'Amiens. (Inv., fol. 92, y 24<sup>e</sup>). — « Hospital général d'Amyens. Etablissement de l'hospital de St-Charles et de Ste-Anne : union dudit hospital au bureau des pauvres, et le renfermement des pauvres mendiens en la maison de St-Charles ; la recepte au juste et la despençe annuelle et journalière, présentée à Messire Henry-Joseph Feideau de Brou, nommé par Sa Majesté à l'évêché d'Amyens, par les commissaires et administrateurs dudit hospital, le dix-septième décembre 1687. »

G. 259. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1690-1695.** — Hôpital général d'Amiens. (Inv., fol. 92, z 24<sup>e</sup>). — Déclaration du Roi ordonnant que le conseil d'Etat, les premier président en la chambre des Comptes et la cour des Aides, les lieutenant de police et prévôt des marchands de Paris, auront la principale administration et direction de l'hôpital général de ladite ville de Paris. Versailles, janvier 1690 ; et Edit du Roi ordonnant que l'archevêque de Paris, les premiers présidents du Parlement, de la chambre des Comptes et de la cour des Aides, le procureur général au Parlement, le lieutenant de police et le prévôt des marchands de Paris, aient la principale direction et administration de l'hôtel-Dieu de ladite ville de Paris. Versailles, janvier 1690 (copie du XVII<sup>e</sup> s.). — Vérification par le Parlement des lettres patentes du 9 janvier 1668 portant union du bureau des pauvres d'Amiens à l'hôpital St-Charles et Ste-Anne de ladite ville (copie du XVII<sup>e</sup> s.).

G. 260. (Liasse.) — 29 pièces, papier.

**1694-1699.** — Hôpital général d'Amiens (Inv., fol. 92, & 24<sup>e</sup>). — « Etat des revenus fixes et dépenses indispensables de l'hôpital général d'Amiens en 1694. » — « Estat ou inventaire des marchandises ou provisions trouvé dans les magasins de la manufacture de l'hospital général d'Amyens, suivant les livres représentées par le sieur Godde, commis de ladite manufacture, et ses déclarations verbal, en la présence de M. de Hen, le deux janvier 1697. » — « Extraict des certifficats

des aumosnes extraordinaires quy ont esté faictes aux pauvres de la ville d'Amiens au cimetièrre St-Denis, depuis le 29 février 1699 jusques et compris le sabmedy 18 avril audict an, et de ce qu'il a cousté pour la nourriture des pauvres quy ont esté mis dans l'hospital depuis le 22 mars, jusques et compris le 17 avril audict an 1699. » — « Liste des pauvres mendians quy ont esté mis dans l'hospital général d'Amiens, pour les empescher de mendier dans la ville, depuis le 22 mars 1699 jusqu'au 17 avril audict an, au nombre de 99 pauvres, dont ledict hospital leur a fourny la nourriture. » — Listes des distributions extraordinaires faites au cimetièrre de St-Denis, du 22 mars au 23 août 1699.

G. 261. (Liasse.) — 2 pièces, papier, (1 imprimée).

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Hôpital général d'Amiens. — « Mémoire pour les pauvres de le paroisse de St-Michel de cette ville d'Amiens, contre les sieurs commissaires et administrateurs de l'hôpital général et du bureau des pauvres de la même ville. » XVIII<sup>e</sup> s. (impr., 8 p. in-fol.). — « Mémoire concernant l'establissement de l'hospital général de la ville d'Amiens. »

G. 262. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 6, papier.

**1233-1630.** — Hôtel-Dieu d'Amiens. (Inv., fol. 93, B 25<sup>e</sup>). — Acte de Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens, portant règlement pour l'hôtel-Dieu de ladite ville « Vestris igitur justis postulationibus grato concurrentes assensu, regulam et ordinem quem voluntate et habitu assumpsistis, tu, magister hospitalis Ambianensis, et vos, fratres et sorores ejusdem domus, episcopali auctoritate imperpetuum confirmamus quedam pro utilitate domus vestre de novo provide statuentes, quedam vero de sanctorum patrum antiquitatis regulis et aliorum ordinum institutionibus approbatis adjungentes.... Ne igitur ultra modum in multitudine fratrum vel sororum ibidem cohabitantium eadem domus oneretur, provide statuimus ne ultra quam duo presbiteri talis etatis, qui ydonei sint ad divina celebranda et unus clericus aptus et habilis ad ordinandum in ea recipiantur, nec unquam numerum istum de cetero simul excedant, et quatuor conversi laici tantum ibidem valeant admitti, et octo sorores tantum, que tales sint et tam fortes quod officia domus competenter valeant exercere, nec aliquando numerus iste excedatur ; ita tamen ut, cum aliquis in utroque sexu recipidebuerit, in habitu seculari per annum probetur, et, anno ela pso, in conspectu universitatis fratrum et sororum ei ordo domus exponatur, et si ei placuerit et domui similiter, ut remaneat, et se promiserit ordinem observatum, de

consensu universitatis, vel partis sanioris in collegium domus recipiatur ; ita tamen quod tria vota, videlicet obedientie, castitatis et renuntiationis proprietatis humiliter emittat, et quod sine licentia preceptoris nichil recipiet, vel habebit, vel alii donabit, fideliter promittat ; et tunc demum flexis genibus devote et humiliter in manus preceptoris in osculo pacis recipiatur. Verumptamen nullus uxoratus cum uxore sua simul recipiatur.... Unanimes habitetis in domo, et sit vobis cor unum et anima una in Deo, et non dicatis aliquid proprium, sed sint vobis omnia communia, et distribuatur unicuique vestrum a magistro vestro victus et tegumentum, non equaliter omnibus, quia alius alio infirmior, sed juxta sententiam Actuum Apostolorum, prout unicuique opus fuerit. Si quis ingredi in domum voluerit, per annum probabitur in habitu seculari : anno peracto, si domus ei placuerit, vel si talis fuerit ejus conversatio quod non debeat reprobari, in congregatione fratrum recipiatur. Antequam induatur habitu religionis istius, jurabit quod nec per se nec per alium dederit aut promiserit aut indebitum servitium fecerit per quod istius domus ingressum speraverit obtinere. Convivium autem quod in tali ingressu fieri solet, nullus quasi debitum exigat, sed in ejus qui recipitur arbitrio relinquatur. Unus ex presbiteris eligatur in magistrum, communi assensu capituli vel partis sanioris, cui omnes obediant in Christo. Ipse vero magister nichilominus domino episcopo in omnibus tamquam Christo tenebitur obedire. De consilio autem magistri et partis sanioris capituli, procurator exteriorum, sive vir, sive mulier, eligetur et nummos custodiat, si tamen ydoneus fuerit vel ydonea, alioquin alia persona eligatur ad hoc ydonea. Similiter, de consilio fratrum magister unam desororibus instituat quam viderit magis ydoneam et honestam, que presit sororibus et ancillis et eas ordinet ad servitium pauperum et disciplinet. Et hec poterit loqui in mensa de necessariis, et cum silentio. Computabitur autem sexties in anno ad minus de expensis et receptis omnibus, coram magistro et consilio domus. Magister et procurator nichil grande agant nisi de communi consilio domus, utpote hereditatem vendere, emere, seu alienare, seu quempiam in fratrem vel sororem recipere. Quicumque horas canonicas noverit, sive clericus, sive laicus fuerit, eas horis [statutis] persolvat, et maxime sacerdotes.... Qui vero noverit horas Beate Virginis Marie, eas decantet. Qui tantum scierit septem psalmos penitenciales.... Qui vero tantum non noverit, *Miserere*

*mei Deus* pro eadem hora septies decantabit.... Qui autem tantum noverit dominicam orationem.... Provideatur autem ut in tempore probationis, qui nescierit discat *Pater noster* et *Credo in Deum* et *Miserere mei Deus* et *Ave Maria*.... Post completorium, nullus in dormitorio loquatur, nisi magister, vel magistra, vel cui ipsi preceperint cum hospitibus. Ad matutinas omnes volumus interesse, nisi.... Singulis septimanis, ad minus, capitulum teneatur, die et hora qua magister domui viderit expedire. Privatas disciplinas singuli singulas accipiant in ebdomada nullus autem amplius presumat, nisi de voluntate magistri. Magister capitulum teneat, ante quem sese invicem proclamant zelo justicie et fraterne dilectionis affectu. Si quis autem clamorem in se factum deprehensus fuerit egre ferre, in sequenti capitulo a deprehensore clamatus super hac offensa graviter puniatur; de criminibus et offensis magistri extra capitulum tractabitur.... In accipiendis disciplinis qui pro culpis infligentur, iste servabitur ordo: si presbiter fuerit vel clericus coram omnibus presbiteris et clericis puniatur; laici vero coram omnibus fratribus tantum; si vero mulier fuerit, ducatur seorsum in parte coram cunctis mulieribus, omnibus viris exclusis, disciplinanda. In capitulum non veniant decrepiti et ydiote, nisi de jussu magistri. Confessiones sanorum in loco eminentiori templi ab ortu solis usque ad occasum recipiantur. Viri et mulieres separatim dormiant et reficiantur. Nullatenus liceat viris ingredi habitacula mulierum, nec mulieres virorum, sine teste a magistro sibi destinato. Viri in braccis et camisiis dormiant; mulieres in camisiis.... Antequam infirmus recipiatur, peccata confiteatur, et si necesse fuerit, religiose communicetur, postea ad lectum ducatur, et ibi quasi dominus domus cotidie antequam fratres comedant, caritative reficiatur. Et quicquid in ejus desiderium venerit, si tamen inveniri poterit, quod non sit ei contrarium, secundum posse domus, ei queratur, donec sanitati restituatur. Et ne quis sanitati restitutus pro nimis festina recessione recidivum patiat, septem diebus in domo sanus, si voluerit, sustentetur. Infirmi autem nunquam sint sine vigili custodia.... Dominicadie, die Martis et die Jovis, temporibus oportunis, carnibus poterunt vesci tam fratres quam sorores.... In conventu pulmentum fratres habcant cum uno solo ferculo, aliquando tamen poterunt uti caseo, fructu, herbis crudis et hiis similibus; dabitur eis mensura vini, cervisie vel alterius poculi, secundum quod magister et consilium domus viderint tempori convenire.... In refectorio cotidie sacra lectio legatur ad prandium et ad cenam, ubi nullus loquatur nisi qui preest, qui legit et qui ministrat, et tunc cum silentio... Nullus tincta habeat

vestimenta, exceptis cappis de choro et almuchiis de sagio, quibus in ecclesia sacerdotes utuntur. Sole femine mantellos habeant; presbiteri tamen duos mantellos habeant quos ad usus necessarios accipiant. Unusquisque duas tunicas habeat. Sacerdotes duo pellicia habeant: unum usque ad genua, sine manicis, alterum longius et cum manicis. Conversi unum habeant pellicium sine manicis, usque ad genua et scapulariis usque ad genua protensis utantur, sacerdotes longioribus. Mulieres duo longa pellicia habeant cum manicis. Linea vestimenta omnibus, secundum dispositionem magistri et procuratoris, distribuantur. Quicumque nova vestimenta vel calciamenta accipere voluerit, reddat vetera.... Extra villam, nullus fratrum vel sororum exeat, sine cappa et sine comite a magistro sibi designato. Cum scapulariis nemo exeat ultra destinatos terminos a magistro.... Si quis frater vel soror proprietatem habuerit in morte sua et vivens magistro suo non ostenderit, nullum divinum officium pro ipso vel ipsa agatur, sed quasi excommunicatus vel excommunicata sepeliatur.»

Jun 1233. Traces de sceau. — Transcription du XVII<sup>e</sup> s. : 1° De la pièce précédente ; 2° D'une bulle de confirmation par Innocent IV. Lyon, 5 des ides de février, an III du pontificat (9 février 1246, n. s.) ; 3° De l'institution par Christophe de Bécourt, chancelier et chanoine d'Amiens, vicaire général du cardinal de Créqui, évêque d'Amiens, de frère Pierre Boielledieu, prêtre, élu en qualité de maître de l'hôtel-Dieu d'Amiens. Amiens, 24 octobre 1575. — Cahier contenant copie de 1° : Requête au chapitre de la cathédrale d'Amiens administrateur du siège épiscopal vacant, par Baudoin Beuzin, Jean Constant, prêtres, Thomas Cousin et Jean Flen, convers, Mahaut de Helles. Guillaume Gepée, Jeanne Heue, Colaie Leparmentière Marie du Puch, Jeanne Glacé, religieux et religieuses de l'hôtel-Dieu d'Amiens, exposant que Jean le Barbier, dit Errard, maître dudit hôtel-Dieu, étant récemment décédé et inhumé dans la chapelle St-Jean, près du chœur, « die sabbathi decima quarta hujus mensis augusti, hora quasi quinta post meridiem, ad locum, horam et campanæ pulsum capitulares, ut moris est congregatis, in ejusmodi nostro loco capitulari et capitulum inibi facientibus, matura deliberatione prævia, de consensu omnium et singulorum nostrum ibidem presentium tunc capitulantium nomine discrepante ad electionem futuri rectoris seu magistri hujusmodi domus seu hospitalis, cum evocatione omnium et singulorum qui de jure et consuetudine evocari deberent possent commode et consu-

everunt, cum solemnitatibus in talibus solitis canonice celebrandam, omniaque alia et singula peragenda quæ ad ipsius electionis negotium spectant et in ipsa electione circa eam procedendum et procedi videndum, die, hora et loco propter hoc statutis.... in presentia discreti viri Joannis Fabri, clerici Ambianensis, apostolica et imperiali auctoritate, in curia spirituali Ambianensi notarii,.... locum capitularem dictæ domus sive hospitalis et decimam sextam diem dicti mensis augusti, horaque septima de mane ipsius diei, cum continuatione dierum et horarum sequentium,.... apud chorum hujusmodi hospitalis, nos et omnes et singuli prænominati,.... devote congregati, causa actus hujusmodi nostræ electionis procedendo, frater Johannes Constant prænominatus missam Sancti Spiritus ad majus altare chori præfatæ domus seu hospitalis humiliter et devote celebravit, singulis nostrum ibidem presentium communicantibus et Corpus Domini nostri Jhesu Christi dicto Constant recipientibus demptis præfato fratre Balduino, qui tunc sacramentum confessionis in ejusmodi choro adierat, et post magnam missam ordinariam ejusdem domus et hospitalis celebraturus, prout et illam celebravit.... Qui quidem, missa Spiritus Sancti, sicut permittitur, per dictum Constant celebrata, illico a loco hujusmodi chori recedentes, seriose et per ordinem post pulsum campanæ capitularis ad locum capitularem dicti nostri hospitalis accessimus et intravimus, et quilibet nostrum inibi suo ordine sedens, ad actus ejusmodi electionis canonice celebrandum, de et super futurum, rectore seu magistro in dicto nostro hospitali procedere volentes, astante et convocato una nobiscum venerabili et circumspecto viro magistro Petro Armelli, licentiate in decretis et officiali archidiaconatum Ambianensis et Ponthivensis in præfata ecclesia Ambianensi, dicta sede vacante, pro direttore nostro et ejusmodi nostræ electionis consiliario, per nos quoad infrascripto assumpto, assistentibus inibi discretis viris dominis Johanne le Marier, Johanne Clerici, presbiteris, et Arnulpho Jacquemin, clerico Ambianensi et inferiore notario in præfata curia Ambianensi, tanquam testibus,.... præfatus Armelli inter cætera nos monuit et exhortatus est.... eligere in rectorem et magistrum quem crederemus in futurum hujusmodi hospitalis in spiritualibus et temporalibus utiliore, juxta sanctorum patrum traditionem et canonicas sanctiones, et tunc ordinavimus sigillatim et successive per ordinem vocari omnes et singulos in ejusmodi electionis negotio volebant et debebant interesse et erant evocandi, prout et evocati fuerant et presentes.... ipse Armelli director exposuit modum procedendi in electionibus tres vias aperiendo, scilicet scrutinii, compromissi et Spiritus Sancti, nos

edocendo et instruendo de forma qua procedendum erat.... Nos vero omnes et singuli capitulantes prænominati, unanimi consensu, nemineque nostrum discrepante vel contradicente, hujusmodi viam Spiritus Sancti laudantes et approbantes,.... unanimiter acceptavimus.... quod si dicta via, quod absit, suum non sortiretur effectum, ad alias duas vias et earum quamlibet recursum haberemus et habere possemus; et his peractis hujusmodi viam amplectentes, præfatus frater Balduinus inibi primum et primam vocem in dicto capitulo habens serimoniis et aliis solemnitatibus requisitis prius observatis, a loco quo sedebat usque ad alios actus divertendo se erexit, ac signo Sanctæ Crucis se muniens, in hæc verba vel circiter in effectu similia prorexit et dixit : *In nomine Domini, amen. Ego frater Balduinus Beuzin, procurator et religiosus hujus hospitalis, nomino et eligo fratrem Johannem Constant, presbiterum hujus domus hospitalis, religiosum ordinis Sancti Augustini expresse professum, in magistrum et rectorem nostre domus, virum utique prudentem et circumspicum, tanquam ad ejusmodi domus et hospitalis regimen et administratorem sufficientem et idoneum.* Quem in continenti in magistrum et rectorem dicti hospitalis via Spiritus Sancti nemine discrepante, contradicente vel repugnante subito repente assurgendo, nos omnes prænominati acceptavimus et eidem nominationi ac electioni consensimus.... Cui tamen electioni sibi illico per notarium præfatum, in præsentia præfatorum testium intimare consensit eandemque ratam habuit,.... præfatum Constant, nostrum electum ad dicto loco capitulari usque ante majus altare chori ecclesiæ præfatæ nostri hospitalis processionaliter duximus et posuimus, percantando et psallendo himnum vel canticum *Te Deum laudamus*, quo cantico finito, cum versiculo et collecta convenientibus, ipse dominus electus ante majus altare hujusmodi, genibus flexis existens, Altissimo gratias retulit in continenti vero nos omnes singuli capitulantes predicti in choro hujusmodi adhuc existentes, electionem nostram de dicto Constanti via Spiritus Sancti per modum celebratam, præfato nostro electo presentavimus, instanter requirendo ab eodem, ut hujusmodi electioni prebere vellet suum consensum pariter et assensum per organum dicti fratris Balduini, per hæc quæ sequuntur verba : *Il a pleu à Dieu que vous, frère Jehan Constant, religieux de céans, par la voie du Sainct Esprit aiés esté naguères esleu en maistre de cest hostel-Dieu, pourquoy nous tous*

*religieux et religieuses icy présens vous supplions et requérons que à icelle élection y veuillés mettre vostre exprès consentement.* Qui aliquantum facta mora, in effectu respondit verbis tamen gallicis : *Au non du Père, et du filz et du Saint Esprit, je frère Jehan Constant, prebtre, non veuillant résister à la divine volonté de Dieu, à l'honneur de la sainte Trinité, de la glorieuse Vierge Marie, mère de Dieu, et de saint Jehan-Baptiste, en l'honneur duquel est fondée et consacrée nostre église, aux prières et instances de vous tous, religieux et religieuses, non poinct affin que je préside, mais affin que je profite à nostre religion et église, et à l'élection de moy faite et par vous présentée, humblement et non ambitieusement, je consens,* Trinitatem laudans et illi gratiarum actionem referens, hanc igitur electionem nostram hic, ut premittitur, celebratam et factam, electumque predictum, cujus confirmatio in presentiarum ad vestras venerabiles dominationes, de jure et consuetudine noscitur pertinere », à l'effet de confirmer ladite élection. 14-16 août 1473 ; 2° Confirmation par Pierre Versé, évêque d'Amiens, de l'élection faite par frère Jean Leconte, prêtre, religieux profès et procureur, Colaie Parmentier, maîtresse, Jeanne Glachée, Jeanne Gorin, Jeanne de Tilloyst, Agnès Fourmentin, Jeanne de Riencourt, Philippe Randon et Jeanne Bernard, religieuses professes et voilées dudit hôtel-Dieu, dudit Jean Leconte, en qualité de maître dudit hôtel-Dieu, en remplacement de Baudoin de Beuzin, décédé. Amiens, 18 avril 1499 ; 3° Confirmation par Adrien de Hérencourt, docteur en décret, et chanoine de la cathédrale d'Amiens ; vicaire général au spirituel et temporel de Philippe de Clèves, évêque d'Amiens et de Nevers, alors absent de son diocèse, de l'élection faite par frère Gille le Tavernier, prêtre, religieux profès et procureur, Colaie le Parmentier, maîtresse, Jeanne Gorin, Jeanne de Tylloy, Agnès Fourmentin, Jeanne de Riencourt, Philippe Randon et Rauline Lefebvre, religieuses professes et voilées, dudit frère Gille de Tavernier, en remplacement de frère Jean Leconte. Amiens, 8 juin 1503 ; 4° Id., par le même, vicaire général de François de Halluin, administrateur de l'église et évêché d'Amiens, absent de son diocèse, de Jean de Halloy, prêtre, natif du Candas, en remplacement dudit Gille le Tavernier, décédé. Amiens, 7 septembre 1504 ; 5° Id., par les vicaires généraux au spirituel et temporel de François de Halluin, évêque d'Amiens, de l'élection faite par frère Antoine Deschamps, maître ès arts, prêtre, profès et procureur, Jeanne Gorin, Philippe Randon, Rauline Lefebvre, Jacque Scorion, Jeanne Dainval, Marguerite Lecuq, Catherine Mouton et Antoine Jacob, religieuses professes et voilées, dudit Antoine Deschamps, en remplacement de Jean de

Halloy, décédé. Amiens, 17 juillet 1514 ; 6° Requête à l'évêché d'Amiens par frère Jean Foullon, prêtre, procureur, et sœurs Rauline Lefebvre, maîtresse, Jacque Scorion, Jeanne Dainval, Marguerite de Cuinc, Antoine Jacob, Eudonica (?) du Fournier, Marie Bernard et Noëlle Quentin, religieuses voilées de l'hôtel-Dieu d'Amiens, à l'effet de confirmer l'élection par eux faite dudit Jean Foullon à la charge de maître de l'hôtel-Dieu, en remplacement d'Antoine Deschamps, décédé. 12 septembre 1520 ; 7° Confirmation par Guillaume de Hamel, prévôt de la cathédrale d'Amiens, de l'élection faite par Jacques Bloquiel, Marguerite de Cuing, Antoine Jacob, Louise du Fournel de Sainte-Brune, Marguerite Brice, Anne de Fontaine, Colaye Gourlet, Antoine Picquet, Philippe Sacquépée, Claire de Barli, Marie Blanchart et Marie Lenglès, religieux et religieuses de l'hôtel-Dieu d'Amiens, de frère Jean Robart, prêtre, à la charge de maître dudit hôtel-Dieu, vacante par la résignation de frère Jean Foullon. Palais épiscopal d'Amiens, 14 octobre 1536 ; 8° Confirmation par Nicolas Lagrené, évêque d'Ebron, abbé de St-Jean d'Amiens et du Mont St-Martin au diocèse de Cambrai, ordre de Prémontré, et Nicolas de Y, docteur *utriusque juris*, chancelier et chanoine de l'église d'Amiens, vicaires généraux du cardinal Hémard, évêque d'Amiens, de l'élection de frère Jean Callon, en qualité de maître de l'hôtel-Dieu d'Amiens. Palais épiscopal d'Amiens, 16 janvier 1539 ; 9° Requête à l'évêque d'Amiens par frère Pierre Boielledieu, prêtre ; religieux profès, et sœurs Marguerite Muideblé, maîtresse, Jeanne Lelong, Quentine Forestier, Antoine Ledoulx, Françoise Legris, Isabelle Blée, Catherine Cabaret, Catherine Cavillon, Catherine de Levardin, Marie à Cousteaulx, Marie Bouillet et Catherine Vasseur, religieuses voilées et professes, à l'effet de confirmer l'élection par eux faite dudit frère Pierre Boielledieu, en qualité de maître de l'hôtel-Dieu, en remplacement de Jean Callon, décédé. Août 1556 ; 10° Confirmation par Philippe Probus, prêtre, docteur en droit canon, chapelain *sacri palatii*, chanoine d'Amiens, vicaire général de l'évêque d'Amiens, de l'élection dudit Pierre Boielledieu. 31 août 1556 (écriture du XVII<sup>e</sup> s.). — Procès-verbal relatant que « l'an de grâce mil six cens vingt-neuf, le vingt-neufviesme jour de novembre, sur les dix heures du matin, la messe célébrée du Saint-Esprit à haulte voix en l'église de la maison et hospital de ceste ville d'Amyens, ordre de St-Augustin, en la présence de moy, Charles Picard, prebtre, chanoine de



l'église Nostre-Dame d'Amyens et secrétaire de l'évesché dudit Amyens, toutes les maistresse et religieuses professes dudit hospital ou hostel-Dieu s'estant assemblées au son de la cloche au lieu où elles ont acoustumé de tenir le chapitre, après avoir communié à ladite messe et invoqué le Saint Esprit, à leur instante requeste, s'est treuvé vénérable et discret maistre Guillain de Bécourt, prebtre, chanoine et pénitentier en ladite église Nostre-Dame, et vicaire général en spirituel et temporel de monseigneur le révérendissime évesque d'Amyens, audit chapitre, lequel, aprez leur avoir remonstré qu'il s'estoit desjà par plusieurs fois rencontré au mesme lieu pour vacquer à l'eslection d'une personne capable pour régir et administrer ledit hostel-Dieu, et qu'il avoit très grand regret qu'au lieu qu'il en ait réussy aucun fruit ny avantage, il sembloit que cela n'eut produit que de la division des partialitez et discorde entre elles, et qu'il croioit qu'elles l'avoient appellé aux mesmes fins de faire choix d'un homme de bonne et honneste vie pour leur maistre et administrateur à quoy toutes l'une aprez l'autre ont respondu que c'estoit leur dessein ; et ayant esté de rechef remonstré par ledit sieur de Bécourt qu'il prioit Dieu de les bien inspirer et de leur faire renoncer à tout intérêt particulier, pour embrasser entièrement le soin et la gloire de Dieu, de l'honneur et de l'avancement de leur maison, il leur a proposé trois sortes de voies èsquelles elles ont choisy celle de donner chacun un billet de celui qu'elles desiroient choisir d'entre deux, qu'elles ont proposé, sçavoir M<sup>e</sup> Benoist Baudouin et M<sup>e</sup> (blanc) Masquerel, prebtre ; lesquels aprez avoir esté receus par moy susdit secrétaire, et ayans été ouvers en la présence dudit sieur de Bécourt, de dix-sept voix, les seize ont esté donnés audit M<sup>e</sup> Benoist Baudouin, ce que leur ayant esté raporté, elles ont supplié, comme elles supplient mondit seigneur révérendissime évesque de vouloir agréer et confirmer l'eslection qu'elles ont faite de la personne dudit Baudouin, comme maistre et administrateur dudit hostel-Dieu », etc. —

Confirmation de ladite élection par l'évêque d'Amiens. Amiens, 6 juin 1630. — Information par Antoine Cornet, chanoine de la cathédrale, et doyen de la collégiale St-Firmin de Vignacourt, âgé de 65 ans ; Adrien Chevalier, curé de St-Michel d'Amiens, âgé de 68 ans ; Jean Gaudran, chapelain de la cathédrale d'Amiens, âgé de 50 ans ; Jean Préverel, chapelain de St-Jacques au cimetièrre St-Denis de ladite ville, âgé de 60 ans ; Pierre Clabault, âgé de 45 ans, tous prêtres ; M<sup>e</sup> François de Louvencourt, seigneur de Vauchelle, conseiller du Roi, trésorier de France en Picardie, ancien premier conseiller de la ville d'Amiens, âgé de

62 ans ; Charles Gorguette, écuyer, seigneur du Bus, conseiller du Roi et son lieutenant en l'élection d'Amiens ; M<sup>e</sup> Charles Caron, seigneur de Louvencourt, docteur en médecine, âgé de 54 ans, sur les bonnes vie, mœurs et religion catholique dudit Benoit Baudouin, âgé de 56 ans. 10 juin 1630, — etc.

G. 263. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**1657-1658.** — Hôtel-Dieu d'Amiens. (Inv., fol. 93, c 25<sup>e</sup>). — Moyens fournis par les premier et échevins d'Amiens contre les maître et religieuses de l'hôtel-Dieu de ladite ville. 7 décembre 1657. —

Procès-verbal dressé par l'évêque d'Amiens sur ce que « ayant receu plusieurs plaintes par diverses personnes de toute condition et plusieurs advis par des gens de piété tant de la ville d'Amiens que de dehors, mesmes de la court lorsque le Roy a été dans ladite ville sur la mauvaise conduite de frère Florent Michelet, maistre de l'hostel-Dieu dudit Amiens tant au spirituel qu'au temporel, et surtout de la mauvaise édification que les ames saintes tiroient du commerce trop familier dudit maistre avec les religieuses dudit hostel-Dieu, qui sont à toutes les heures dans sa chambre, quand il se lève, qu'il prend ses repas ou qu'il se couche, et des fréquentes sorties que font lesdites religieuses hors de la maison, sans aucune nécessité, nous nous sommes résolus, pour y apporter les remèdes convenables et nécessaires, d'y faire nostre visite générale dans les formes et avec les cérémonies ordinaires et acoustumées ; et pour ce faire, nous nous sommes transportez dans ledit hostel-Dieu le dix-neufiesme du mois de may mil six cens cinquante-huict, accompagnés de vénérables et discrets M<sup>es</sup> Anthoine Tiépart, bachelier en théologie, nostre grand vicaire et chanoine de nostre église cathédrale, Charles Picard, chanoine et escolatre de ladite église, secrétaire de nostre évesché, et Nicolas Maillart, aussy chanoine de la mesme église, nostre aumosnier, tous prestres ; et estans entrés dans l'église dudit hostel-Dieu, nous avons commencé nostre visite par la messe de St Esprit que nous y avons célébré, et donné la sainte communion à toutes les religieuses quy s'y estoient rendues au son de la cloche, en ayant esté adverties quelques jours auparavant. La messe finie, nous nous sommes transportés dans le lieu capitulaire, où toutes les religieuses se sont rendues au son de la mesme cloche, ausquelles nous leur avons fait une exhortation par laquelle nous leur avons déclaré le dessein et la nécessité que nous avons de

cognoistre leur intérieur et tout ce quy concerne la maison, pour les secourir dans leur besoin, selon le debvoir de nostre charge ; nous leur avons représenté l'obligation qu'elles avoient de nous descouvrir fidellement toutes leurs plus pressantes necessitez temporelles et spirituelles, et leur avons commandé, par le mérite de sainte obédience, de le faire avec toute vérité et sincérité, et avec la charité religieuse. Après laquelle exhortation, nous nous sommes retirez seul dans une chambre de la maison, attendu qu'il n'y a point de closture ny de grilles, pour donner audience à toutes les filles les unes après les autres, par forme de scrutin, c'est-à-dire par manière de révélation secrète. Aussy-tost, elles sont toutes venues devant nous, en commenceant par la supérieure laquelle, ainsy que toutes les autres après elle, s'estant mise à genoux, nous luy avons commandé par sainte obédience, sur peine d'encourir l'excommunication et les censures, de nous rendre compte de ce qu'elle sçait de l'estat de la maison, tant au spirituel qu'au temporel, de nous en dire le détail, les défauts et les manquemens pour les corriger, et les perfections pour les confirmer et faire croistre sy nous pouvons. A quoy prestant le serment d'y obéir, elle nous a descouvert le secret de sa conscience et déclaré toutes les cognoissances qu'elle a de l'estat de ladite maison, ainsy que nous le devons croire. Après l'examen de la supérieure, nous avons procédé de mesmes avec toutes les autres, l'une après l'autre, dont nous avons fait nos remarques et nos nottes dans une fœuille de papier, que nous avons secrètement conservé, pour en dresser et faire les règlemens, que nous leur avons fait lire et publier dans leur chapitre où nous les avons fait assembler à ceste fin, à la réserve de quatre articles que nous avons faits particulièrement pour ledit maistre, lesquels nous luy avons donné à part, pour espargner sa réputation et ne pas altérer le crédit et l'auctorité que nous luy avons donné dans ceste maison. Ce fait, nous avons bruslé ladite fœuille de papier, comme il est acoustumé en telles rencontres, par l'obligation que nous avons de tenir les dépositions des religieuses en perpétuel secret. Durant l'examen que nous faisons par les dépositions desdites religieuses, nous avons estably un bureau dans la chambre dudit maistre, où nous avons fait l'ouverture de l'examen des comptes, à l'assistance de nostredit grand vicaire, et en présence de nostredit secrétaire, lesquels ont continué l'audition dudit compte, où nous nous sommes treuvez de temps en temps, quand il se rencontroit quelque difficulté quy requéroit nostre présence ; duquel ayant pris une ample cognoissance par la lecture de toutes les apostilles, des règlemens et ordonnances que nous y avons fait mettre, nous l'avons signé avec nosdits

grand vicaire et secrétaire, et laissé entre les mains dudit maistre, lequel n'en avoit fait aucune copie. Et avons finy nostre visite par l'exortation que nous avons faite auxdits maistre et religieuses, le deuxiesme aoust de ladite année. » 19 mai-2 août 1658. — « Règlemens pour l'hostel-Dieu d'Amiens, faits dans nostre visite de l'an 1658, au mois de juillet... Aucune des sœurs ne pourra sortir de la maison sans nostre expresse permission ou celle de nos grands vicaires et par escrit, et lorsque les habitans de la ville en demanderont quelque'une pour les servir et assister dans leur maladies, le maistre et la mère choisiront la plus propre, et ne la feront toutefois sortir que par nostre permission ou de nos grands vicaires... Les sœurs vivront entre elles avec charité, respect et modestie, se ressouvenant que leur vie ne doit estre qu'une charité actuelle et perpétuelle ; les anciennes traiteront les jeunes avec bonté et douceur, et les jeunes rendront aux anciennes toute sorte de respect et de defférence ; et le maistre et la mère chastiront sévèrement celles quy y contreviendront. Pour soulager les sœurs dans l'employ de leurs pénibles fonctions, l'on changera les officières de six mois en six mois... L'on n'admettra dans la salle des malades aucun soldat que l'on n'ait auparavant assurance d'estre païé de cinq solz et un pain par jour, ainsy qu'il a esté ordonné par Sa Majesté... Tous les jours, on célébrera la sainte messe dans la salle des malades auparavant leur desjeuner, à laquelle les sœurs qui les servent assisteront et empescheront que, durant la messe, l'on ne s'amuse à causer ou à faire quelque chose d'immodeste. L'on aura soin de faire penser les blessez au moins deux fois le jour... Nous deffendons, sur peine de désobéissance et de sévère punition, au maistre et à toutes les religieuses, de révéler aux séculiers les choses qui se passent entre les sœurs dans l'intérieur de la maison. Le dortoir sera fermé tous les soirs à neuf heures, et ne s'ouvrira qu'à cinq heures du matin. » — « Règlement pour l'hostel-Dieu d'Amiens, fait dans nostre visite de l'année 1658, au mois de juillet », articles particuliers pour le maître. « Le maistre ne pourra, estant malade dans son lict, confesser aucune religieuse, sy ce n'est à une petite fenestre grillée que nous luy avons ordonné de faire construire proprement et décentement à la ruelle de son lict, où les religieuses puissent aller sans passer par son appartement ny par celui des autres prebtres de la maison. Il aura soin de faire acomoder son apartement et celui des prestres en sorte qu'il n'y puisse

avoir aucune entrée ou communication avec les religieuses... Lorsqu'il sera malade, une ou deux religieuse pourront se tenir dans sa chambre pour l'assister, mais les autres ne pourront communiquer avec luy que par la petite grille du confessionnal. »

G. 264. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1658.** — Hôtel-Dieu d'Amiens. — Commission pour assigner l'évêque d'Amiens en Parlement, aux fins d'annulation des nouveaux règlements qu'il vient de donner à l'hôtel-Dieu d'Amiens, comme contraires aux statuts de cet établissement. 11 septembre 1658.

G. 265. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1658-1676.** — Hôtel-Dieu d'Amiens. (Inv., fol. 93 v°, E 25°). — Extrait des anciens règlements de l'hôtel-Dieu d'Amiens. 1658. — Procès-verbal de la prétention par Antoine Lestocq, substitut du procureur général au bailliage et présidial d'Amiens, à assister à l'audition des comptes dudit hôtel-Dieu. 8 juillet 1660. — « Bref estat de la recepte et despense faite à l'hostel-Dieu, depuis et compris le 12<sup>e</sup> novembre 1661, jusques et compris le dernier de juillet 1662, extraict du registre journal de la mère sœur Catherine de Fontaine. » —

Consultation par le sieur Robert, sur les projets de réforme sur l'hôtel-Dieu, par l'évêque d'Amiens. Paris, 4 décembre 1662. — Procès-verbal de la visite faite à l'hôtel-Dieu par l'évêque d'Amiens, sur ce que, « depuis nos reiglemens publiez dans l'hostel-Dieu de ceste ville d'Amyens le 17 février de la présente année 1676, plusieurs religieuses dudit hostel-Dieu s'estoient liées ensemble et avoient fait résolution de ne recevoir désormais dans la maison aulcune postulante quy seroit proposée par maistre François Castelet, maistre dudit hostel-Dieu, et qu'en conséquence, ledict maistre ayant proposé samedy dernier, second du présent mois, sœur Magdeleine Correuer, de vingt-cinq suffrages dont le chapitre estoit composé, il s'en estoient trouvés treize quy luy donnoient l'exclusion, bien que d'ailleurs ce soit une fille très capable, quy a toutes les qualités requises, dont on n'a jamais receu aulcune plainte, et dont tout le monde nous a rendu bon tesmoignage. » 5 mai 1676.

G. 266. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1705-1728.** — Hôtel-Dieu d'Amiens. (Inv., fol. 94, F 25°). — Acte par lequel l'évêque d'Amiens arrête à 1,502 l. l'indemnité d'une maison, jardin, grange, cour, pigeonier, etc., constituant le chef-lieu du fief de Conty sis à Amiens rues de Beauvais

et des Lirots, que l'hôtel-Dieu avait vendus le 26 janvier 1637 à Antoine Godière, moyennant 355 l. 11 s. 1 d. de rente, au principal de 6.400 l., de laquelle rente étant dûs nombre d'arrérages, ledit hôtel-Dieu, pour éviter les frais d'une saisie réelle, a accepté l'abandonnement avec rétrocession de l'immeuble susdit. Palais épiscopal d'Amiens, 27 février 1708. — Quittance par l'évêque d'Amiens aux Augustins de ladite ville de 300 l., comme droit d'indemnité à cause du legs à eux fait par damoiselle Jeanne Lesieur d'une maison sise à Amiens, rue du Puits vert, et estimée à 1.500 l. par Jean Godart, architecte expert. Amiens, 6 juillet 1713. — Quittance par les religieuses de l'hôtel-Dieu d'Amiens à l'université des chapelains de la cathédrale, de 92 l. comme droit d'indemnité pour la donation à eux faite par les sieurs et damoiselle Pierre et François Pièce, de deux maisons sises à Amiens, rue de la Crosse. Hôtel-Dieu d'Amiens, 20 mai 1718. — Récépissé par Jean-François de Dourlens, maître et administrateur de l'hôtel-Dieu d'Amiens, docteur en Sorbonne et chanoine de la cathédrale d'Amiens, sœurs Marguerite Pinguet, mère, Marie-Catherine d'Amiens, Gabrielle le Compte, Marguerite Pailliart, mères anciennes, représentant la communauté dudit hôtel-Dieu, de l'évêque d'Amiens, de la somme de 60 l. à eux comptée par le père M<sup>c</sup> Pascal Dizengremel, religieux Minime d'Amiens, stipulant pour les Minimés de Roye, à titre de droit d'indemnité à cause de l'acquisition faite par ces derniers de terres à Rouvroy en Santerre, en la mouvance de l'évêché d'Amiens. Amiens, 5 avril 1728, — etc.

G. 267. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1713-1715.** — Hôtel-Dieu d'Amiens. — Récépissé par les maistre, mère et plus anciennes religieuses de l'hôtel-Dieu d'Amiens, de l'évêque d'Amiens, de la somme de 200 l. à titre de droit d'indemnité pour l'acquisition des maison et mesure provenant de feu M<sup>c</sup> Alexandre Dufresne, curé de St-Remy d'Amiens. Amiens, 24 février 1713. — Règlement entre le curé de St-Leu d'Amiens et les prêtres desservant l'hôtel-Dieu de ladite ville, pour les inhumations et processions. Amiens, 20 juillet 1715, — etc.

G. 268. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1590-1657.** — Hôtel-Dieu St-Nicolas de Montreuil.

(Inv., fol. 95, H 25<sup>e</sup>). — « Déclaration des cens et revenus de l'hôtel-Dieu de St-Nicolas de Montreuil. » Janvier 1590. — « Compte que fait et rend frère Éloy Cauchon, maistre et administrateur de l'hostel-Dieu de St-Nicolas de Monstrœul, du bien et revenu procédant des maisons et fermes, cens, rentes, plainnes et dompiece faites à laditte maison, à Mgr. le révérendissime évesque d'Amiens, pour un an commenceant au premier jour d'apvril mil six cens vingt-sept », etc. — Compte dudit hôtel-Dieu, du 1<sup>er</sup> avril 1651 au 1<sup>er</sup> avril 1652. — Id., du 1<sup>er</sup> avril 1652 au 31 août 1653. — Id., du 1<sup>er</sup> septembre 1653 au 1<sup>er</sup> septembre 1657.

G. 269. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**1643-1685.** — Hôpital des orphelins de Montreuil. (Inv., fol. 95, J 25<sup>e</sup>). — « Compte de l'hospital des enfans orphelins de la ville de Monstrœuil, pour trois années et 3 mois commencez le 26 juillet 1670 et finis le 27 d'octobre 1673. » — Donation par Charles, comte de Lannoy, chevalier des ordres du Roi, capitaine de deux compagnies de cheveu-légers, mestre de camp d'un régiment, gouverneur des ville et citadelle de Montreuil, à l'hôpital des enfans orphelins dudit Montreuil, d'une maison, pourpris et ténement par lui acquis, sis à Montreuil, et tenant d'un côté à l'ancienne maison desdits orphelins, et de plus de « tous les édifices et bastiments qu'il a fait tant sur ledit lieu par luy acquis, que sur le lieu où estoit l'ancienne maison, qui a esté par luy et à ses despens rebastie tout de nœuf », et enfin d'une maison et moulin à blé sur la Canche. Montreuil, en l'hôtel du seigneur de Lannoy, 13 septembre 1643. — Procès-verbal de la visite faite à l'hôpital des orphelins de Montreuil par François le Roy, curé de St-Martin et chanoine de St-Firmin de Montreuil, commissaire député par l'évêque d'Amiens, en la présence de M<sup>e</sup> Jean Bermon, curé de St-Waloy, directeur dudit hôpital, relatant que « quelques unes des sœurs nous auroient fait connoistre que la sœur Antoinette de St-Ouen, mère en charge, et sœur Margueritte Diom estoient absentes depuis quatre mois, et comme elles ne nous ont pas asseurés du lieu où elles estoient, non plus que du jour de leur retour, nous avons procédé au fait de la visite... Nous avons pris les tesmoignages des nommées sœurs Antoinette St-Ouen, mère en charge, Anne Bernieulles, ancienne, Françoise Lefebvre, Margueritte Hochart et Magdelène du Crocq, qui nous ont déclaré que lesdittes trois filles susnommées (sœurs Jeanne le Clerc, Nicole Potel et Marguerite Diom) sont rebelles, désobéissantes et scandaleuses, ne voulant faire ce qu'on leur commande et faisant ce qu'on leur deffend, sortant

de la maison sans permission, et passant leur temps en visites actives et passives avec les laïcs et les religieux, d'une manière qui en scandalise plusieurs, tant par leur indiscretion à parler et déclarer les choses qui se passent dans les chapitres, se vantant de maltraiter leur directeur et leur sœurs, que par leur attaches qu'elles ont à de certains auxquels elles font des présens, au grand dommage de l'hôpital, qui nous paroît dénué de meubles, linges et autres choses nécessaires soit à la maison, soit à l'église, que l'on a veu et surprise ladite sœur Nicolle emportant hors l'hôpital les draps, les pains entiers et pièces de viandes,..... elles se mocquent et maltraitent d'injures leur supérieur qu'ils appellent bigot, l'accusant d'avoir des attaches criminelles avec les anciennes. Qui nous ont aussi déclaré que ces trois jeunes sœurs boivent et mangent en ville sans permission, que la sœur Jeanne le Clerc, malgré les deffenses à elle faites de la part des supérieurs, est sortie de la maison pour aller manger chez un certain homme, d'où elle ne revenoit qu'à des heures indues, dont le voisinage s'est scandalisé plusieurs fois; que c'est une fille entièrement sujette à ses plaisirs, jusqu'à nourrir un petit chien dont elle prend un grand soin à le coucher auprès d'elle dans son lit, qu'elle a dissipé le bien des pauvres par des présens qu'elle a fait à la servante de cet homme, son bon ami, luy ayant donné quelques habillemens. Ont de plus déclaré lesdites sœurs anciennes que lesdites nommées sœurs Jeanne le Clerc, Nicolle Potez et Margueritte Diom ne vivent et ne se comportent pas conformément aux statuts et règles de laditte maison, n'assistant aux prières du soir et du matin qu'autant que leur inclination les y porte, se couchant et se levant aux heures telles qu'elles veulent, qu'elles passent les jours entiers en visites... Nous ont aussi dit les anciennes que leur supérieur les a souvent adverties de ces manquemens, pourquoy il a aussi tousjours essuié leur emportemens qui vont à des excès inouis par des rébellions qu'elles soulèvent toutes et quantes fois qu'il leur remonstre, ayant, disent-elles, d'autres directeurs plus habiles et plus sages que luy, qu'il leur fait des péchez mortels où il n'y a nulle faute, et tout cela dans le temps du chapitre. En outre que, nous faisons la visite, et ayant fait mettre des barreaux de fer pour clorre une grande fenestre sur la rue, laditte Jeanne le Clerc se seroit mise à laditte fenestre, où elle auroit criée en la rue, demandant l'aumosne pour les prisonnières, de manière que plusieurs passans alors ont cru que cette fille estoit en sa follie et

hors de son bon sens. Elle tombe en toute occasion en ces sortes de folle, nous ayant insulté plusieurs fois avec ses deux compagnes, demandant la communication de ma commission, dont elle a voulu veoir la signature, aussi bien qu'une coppie, au temps du chapitre, d'où elle est sortie comme une rebelle, donnant des contorsions à tous ses membres, de sorte qu'elle se faisoit tenir comme si elle avoit perdu l'esprit, au grand scandal de toute la maison où on auroit aussi veues lesdites deux autres sœurs dans les mesmes emportemens contre nous, disant que nous estions pleins de vin, ce que nous attestons véritable. En foy de quoy », etc. 8 novembre 1684. — Procès-verbal dressé ensuite de l'assignation « donnée à M<sup>e</sup> Jean Bermon, prebtre, curé de St-Waloy et directeur de l'hôpital des orphelins de cette ville, par Caullier, archer au siège dudit Monstreuil, à comparoir à la huitaine d'huy en l'hostel commun de laditte ville pour rapporter le compte de l'administration qu'il a eu du revenu temporel de l'hôpital des orphelins dudit Monstreuil, et en mesme temps luy auroit esté fait deffenses de ne plus s'immiscer à l'advenir en laditte administration. Ensuite de quoy, le mesme jour, advis auroit esté donné audit sieur Bermon que les majeur et eschevins estoient venus en corps audit hôpital, où il se seroit transporté à l'instant et parlé auxdits sieurs quy d'abord luy demandèrent s'il avoit quelque opposition à former contre l'ordre de Son Altesse Mgr. le duc d'Elbeuf, de laquelle ils estoient porteurs, et qu'ils dirent avoir esté décerné dudit seigneur duc, en conséquence d'une requeste à luy présentée, disoient-ils, des sœurs dudit hôpital..... Ledit sieur Bermon répondit humblement qu'il n'avoit aucune opposition à faire contre les ordres de Son Altesse et qu'il y estoit très soumis, pourquoy ils les pouvoient mettre à exécution, selon leur forme et teneur, mais qu'ayant esté commis directeur spirituel et temporel de la part de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens dans cet hôpital, qu'il ne pouvoit se dispenser de luy donner advis de tout ce qui se passoit présentement audit hôpital, pour ensuite agir conformément à ses ordres : et cependant il leur auroit représenté que sa conscience ne luy reprochoit rien touchant l'administration du temporel et spirituel de cette maison, et que, bien loin d'avoir abusé d'aucun de ces biens, il avoit donné du pain aux pauvres orphelins et aux sœurs, qui estant présentes pour lors, répondirent unanimement, pour la plus part et les plus anciennes, qu'il estoit vray ce que disoit ledit sieur Bermon, et qu'elles estoient prestes de signer de leur sang que c'estoient la vérité. Ensuite de quoy lesdits majeur et eschevins entrèrent dans le réfectoir, pour procéder à l'information..... Et le

quinziesme du mesme mois et an, revinrent en corps pour continuer leurs informations, dans lesquelles ils entendirent seulement sœur Anne Bernieulles, mère ancienne, de laquelle ils s'informèrent des comportemens dudit sieur Bermon en l'administration soit du temporel soit du spirituel de ladite maison, la menaçant, pour l'intimider, que si elle ne répondoit conformément à leurs demandes, elle seroit envoyée en exil. Et sur les plaintes faites auxdits sieurs majeur et eschevins par les nommées sœurs Jeanne le Clerc, Nicolle Potel et Margueritte Diom que ledit sieur Bermon estoit venu dans l'hôpital sans avoir égard à leurs deffenses, lesdits sieurs sur-le-champ deffendirent de rechef aux sœurs anciennes de donner entrée dans la maison audit sieur Bermon, mesme au chappellain ordinaire d'y dire la messe, pourquoy lesdits majeur et eschevins nommèrent maître Eloy Dupuis, prebtre, qui, sans s'informer des volontés dudit sieur évêque, s'immiscerent d'y dire la messe, ce qu'il continue jusqu'à présent. » 13 décembre 1684. — Requête de sœur Antoinette Saint-Ouen, mère en charge, et signée de cinq autres sœurs de l'hôpital des Orphelins de Montreuil, à l'évêque d'Amiens, réclamant contre les faits relatés au précédent procès-verbal. — Procès-verbal sur ce que « nous, François le Roy, prebtre, curé de St-Martin et chanoine, commissaire député de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime messire François Faure, évêque d'Amiens, nous serions transporté en la maison et hôpital des pauvres orphelins de la ville de Monstreuil, accompagnés des vénérables et discrettes personnes maistres François de Calonne, prebtre, curé de Nostre-Dame, Louis Jouvin, prebtre et aussi curé de Nostre-Dame, Jacques Desmagnets, maistre et administrateur de l'hostel-Dieu de laditte ville, André Desmonts, aussi prebtre et vicaire de laditte paroisse de Nostre-Dame, et maistre Jean Bermon, estant présent comme curé de St-Waloy et supérieur dudit hôpital, aurions assemblé au son de la cloche et capitulairement dans l'oratoire, lieu ordinaire pour les chapitres, toutes les sœurs, pour lors au nombre de cinq, auxquelles lecture auroit esté faite à haute voix de l'ordonnance de mondit seigneur, en datte du 28<sup>e</sup> février de la présente année, par ledit maistre François de Calonne ; pendant laquelle lecture, deux desdites sœurs, sçavoir Nicolle Potet et Margueritte Dion auroient esté tout à fait immodestes, parlant sans respect et avec mépris, en se raillant et ne faisant pas grand cas du contenu en laditte ordonnance, à laquelle elles n'ont voulu déférer, demandant trois jours pour veoir ce qu'elles auroient

à faire, ce que ledit sieur Bermon et nous n'avons voulu accorder, et leur avons fait ce commandement d'observer de point en point ce qui estoit porté par laditte ordonnance, leur deffendant de sortir de la maison, sous les peines y contenues, à quoy elles n'ont voulu entendre, vomissantes des paroles pleines d'outrage et tout-à-fait injurieuses contre la mère supérieure et leurs anciennes ; et comme nous estions prests de nous retirer, sœur Jeanne le Clercq revint de la campagne où elle estoit allé seule, ce qui nous obligeat de lui notifier et de faire de rechef lecture de laditte ordonnance, en présence des susnommés, ce qu'elle entendit avec très peu de soumission et tout en colère, alléguant qu'elle vouloit entendre laditte ordonnance de la bouche de mondit seigneur, et se retirat avec ses deux autres compagnes, sans avoir aucun égard aux remonstrances que l'on leur fist de ne pas sortir que l'action ne fust finie. » 7 mars 1685. — « Mémoire touchant les affaires de l'hôpital des orphelins de Montreuil », sur la prétention par les échevins de Montreuil de se faire rendre les comptes dudit hôpital. XVII<sup>e</sup> s. — Projet de règlement à donner par l'évêque d'Amiens pour l'hôpital des orphelins de Montreuil. XVII<sup>e</sup> s., — etc.

G. 270. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

**1138-1670.** — Hôpital de Doullens. (Inv., fol. 95, κ 25<sup>e</sup>). — Confirmation par Garin de Châtillon St-Paul, évêque d'Amiens, des biens de l'abbaye de St-Michel de Doullens, ainsi désignés : « Altare scilicet de Yvrenni et atrium et duos hospites et duos curtillos in eadem villa ; altare de Cercamp et atrium cum appenditiis, dimidiumque quarte partis alodii ejusdem ville, octavam scilicet partem totius ville, campi et nemoris ; altare de Roiumsart et atrium, sextamque partem decime case ecclesie ejusdem altaris, terram quoque in eadem villa, ubi possunt septem sextarii annone seminari, et quandam mansum cum pomerio quod in eodem plantatum est ; duas partes decime case ecclesie de Alcoch et tantum terre infra terras Aurdi silve, ubi possunt seminari tres modii annone. Duas quoque cambas in villa que dicitur Baslis, et quatuor hospites et furnum unum pro quo monachi ecclesie Sancti Petri de Abbatisvilla eidem ecclesie Sancti Michahelis et sanctimonialibus uno quoque anno, termino inter se constituto, XX solidos pontivensis monete persolunt, et intra terras ejusdem ville tantum terre quantum sufficit ad laborem unius carruce ; in silva quoque Viconie, tres denarios, secunda feria uniuscujusque ebdomade, quos Robertus vicecomes pro se ipso et pro anima uxoris sue Judith dedit eidem ecclesie, cum decima alodii de Frohench ;

duas quoque in villa que dicitur Amplers mansuras, sextam quoque partem nemoris Aurdi silve ad arandum intra nostras officinas et hospitandum.... Actum est hoc et recitatum in sinodo, in ecclesia majore Ambianensi, anno Dominice incarnationis MCXXXVIII, indictione I, VI idus novembris,

feliciter amen. Signum domni Garini ✠ , Ambianensis episcopi ; S. Radulfi, archidiaconi et prepositi ; S. Balduini, archidiaconi ; S. Andree decani ; S. Fulconis, cantoris ; S. Guarini, tesararii ; S. Acardi et Rogeri, sacerdotum ; S. Radulfi et Dodomani, diaconorum ; S. Rogeri et Adelelmi, subdiaconorum ; S. Acardi et Balduini, acolitorum ; S. Theoderici, abbatis ecclesie Sancti Eligii Noviomensis ; S. Serlonis, abbatis S. Luciani Belvacensis ; S. Richerii, abbatis Monsterolensis ; S. Roberti, abbatis Sancti Judoci ; S. Eustachii, abbatis Sancti Fusciani ; S. domni Symonis, Aquicinensis monachi. Arnulfus, vices Radulfi cancellarii agens scripsit et subscripsit. » Traces de sceau. — Acte de l'évêque d'Amiens sur la requête à lui présentée par « Sébastienne et Anne Lamicque, sœurs germaines cy-devant establies dans l'hospital de la ville de Doullens de nostre diocèse, par laquelle elles nous ont exposé que, pour satisfaire au désir qu'il a pleu à Dieu leurs donner, dès leurs tendre jeunesse, de consommer leur vie dans la pratique des vertus d'humilité, chasteté et charité chrestiennes, elles n'ont peu en mieux choisir les moyens qu'en acceptant le soin des pauvres malades et passans qui sont receus dans l'hostel-Dieu de la ville de Doullens, où elles ont esté introduittes par Messieurs les mayeurs et eschevins de laditte ville, et ont vacqué à cet employ depuis trois ans ençà avec tant de fidélité et ferveur, que tous les ordres de la ville ont tesmoigné en estre beaucoup édifiées, voyant que, par l'industrie des suppliantes, les ædifices dudit hôtel-Dieu ont esté réparées, la salle meublée des lis, la chapelle pourvue d'ornemens nécessaires au service divin, et ce qui est plus important, les pauvres membres de Nostre-Seigneur receus et traités avec toute la charité qu'on sçauroit souhaitter. Et, d'autant que le changement des personnes commises au service dudit hospital causent la ruine de partie des batimens, la diminution du revenu et l'abandon de plusieurs pauvres malades, par défaut d'alimens et de remèdes, les premiers et plus notables de la ville ont convié les suppliantes à ce dévouer pour toujours au service dudit hospital par les vœux de religion, sous la reigle et l'habit des hôpitaliers de St-Augustin. » Considérant, entre autres choses, « que par les soins charitables desdittes Lamicque, les pauvres

malades de ladite ville et les passans ont receu de notables secours et assistances dans l'hospital, depuis qu'elles y ont esté establies, et que les comptes par elles rendus auxdis maieurs et eschevins ce trouve excéder le revenu ordinaire dudit hospital de la somme de seize-cens quatre-vingt-huit livres, tant de sols, et dont elles ont fait don audit hospital ; qu'elles ont fait pareillement don d'une autre somme de seize-cens livres à elles appartenant, par-devant Pezé et Trancart, nottaires royaux à Amiens, ce jourd'hui 30<sup>e</sup> avril, pour avoir lieu après leurs profession dans ledit hospital, et non autrement » ; permettant auxdites Lamicque de recevoir l'habit de St-Augustin, « à condition qu'elles feront leurs année de probation dans ledit hospital de Doullens, sous la conduite et direction d'une relligieuse dudit ordre que nous leurs enverrons pour leurs servir de maîtresse, et laditte année accomplie, elles pourront estre receue professes par nous ou nostre délégué,.... qu'il ne pourra estre receu dans ledit hospital plus de quatre relligieuses professes ou novices,.... que lesdites relligieuses seront tenues de recevoir les pauvres passans, leurs ouvrir les portes de la salle depuis le soleille levé, jusqu'au son de la cloche du Befroy, pour fermer la porte dudit hospital, sans les pouvoir ouvrir jusqu'au landemain, soleil levé, si ce n'estoit par extrême nécescité ; qu'elles iront assister les personnes malades dans la ville, quand elles le pourront faire commodément ; qu'elles seront aussi tenue de rendre compte..... par devant nous, nos grand vicquaires ou autres personnes ecclésiastiques par nous déléguées, en présence desdits sieurs maieurs et eschevins. » Amiens, 30 avril 1650. — Lettres patentes sur la remontrance des supérieure et religieuses de l'hôtel-Dieu de Doullens « contenant que, dès l'année mil deux cens soixante-deux (douze ?), le roy Philippe voulant favoriser la piété des maieurs et eschevins de laditte ville, leur auroit octroyé et permis de faire construire une maison afin d'y recevoir les pauvres, laquelle seroit administrée à perpétuité par les maieurs et eschevins dudit Doullens, sous la conduite de telles personnes qu'ils nommeroent pour deservir cetteditte maison et avoir le maniment desdis biens, laquelle nomination et commission n'estant que pour un temps, donnoit lieu au changement continuel du proposé à laditte administration, ce qui auroit presque causé sa ruine, tant à cause du nombre des pauvres malades qui l'augmentoît tous les jours, que parceque celui qui avoit soin du temporel de laditte maison ne s'y apliquoit que par intérêt », confirmant ledit hôtel-Dieu et le prenant sous la sauvegarde royale. Arras, mai 1670.

G. 271. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1671.** — Hôpital d'Eu. (Inv., fol. 96. p 25<sup>e</sup>). — Transaction entre François de Harlay, archevêque de Rouen, primat de Normandie, commandeur des ordres du Roi, et François Faure, évêque d'Amiens, conseiller du Roi en ses conseils, et maître de son oratoire, « désirans contribuer autant qu'il nous est possible à l'entretien, subsistance et décoration du couvent des religieuses hospitalières de la ville d'Eu, dites de la Miséricorde, dont l'établissement ne peut estre commode, si l'enclos n'est pris partie dans le diocèse de Rouen et partie dans celui d'Amiens, et aussy pour faire cesser le procès intenté par ledit seigneur évesque d'Amiens contre lesdites religieuses pour raison de la chapelle de Saint-Laurent qu'elles ont renfermé dans leur closture », par laquelle l'évêque d'Amiens consent à ce que ladite chapelle St-Laurent, sise au faubourg dit la Chaussée, paroisse de la Trinité, au diocèse d'Amiens, soit désormais réunie audit couvent. Saint-Germain en Laye, 1<sup>er</sup> septembre 1670. — Procès-verbal de visite de l'hôtel-Dieu de la ville d'Eu par François Bernard, prêtre, promoteur en l'évêché et cour spirituelle d'Amiens, en vertu de la commission à lui donnée par l'évêque d'Amiens, notamment en ce qui concerne l'exécution des fondations de la chapelle St-Laurent. 1<sup>er</sup> octobre 1671, — etc.

G. 272. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1717.** — Hôtel-Dieu de Poix. (Inv., fol. 96. R 25<sup>e</sup>). — « Compte que fait et rend par-devant vous, Monseigneur l'évesque d'Amiens, Pierre Mouret, sieur de Gauffricourt, conseiller du roy, maire perpétuelle du bourcq de Poix et administrateurs nommé de l'hostel-Dieu dudit Poix, maladerie de Blangy, Leuilly, Fricourt et Morlencourt, depuis le premier juillet mil six cent quatre-vingt-quinze, jusque au dernier décembre mil sept cent seize,.... présenté à Vostre Grandeur à Poix, dans le cours de vos visittes, le cinquième jour de juin mil sept cent dix-sept. »

G. 273. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin.

**1184-1237.** — Abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens. (Inv., fol. 99, D 26<sup>e</sup>). — Bulle de Lucius III qui confirme à l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux l'annate des prébendes vacantes à Notre-Dame d'Amiens. Vérone, 3 des ides d'octobre (13 octobre 1184 ou 1185). Latin. — Vente par Bernard Louvés, chevalier, du consentement de Marie, sa femme, Hugues,

son fils aîné, et de sire Drieux de Sessolieu et sire Enguerran, son fils aîné, chevaliers, à l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens, pour 90 l. p. ; de six muids, mesure d'Amiens, moitié froment, moitié avoine, qu'il avait annuellement sur la grange de Nampty de l'abbaye de Corbie, et qu'il tenait en fief de sire Drieux de Sessolieu, chevalier, lesdits six muids devant être apportés à Amiens, à la Toussaint, aux frais de ladite abbaye de Corbie, où l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux le jugera à propos, « infra quatuor portas civitatis Ambianensis » ; ledit Bernard assignant à sa femme en échange de douaire trois muids moitié froment, moitié avoine, sur sa grange de Leully. Mars 1235, v. s. Latin. Traces de sceau. — Confirmation de ladite vente par Drieux, chevalier, seigneur de Sessolieu. Mars 1235, v. s. Latin. Traces de sceau. — Id., par Enguerran de Sessolieu, chevalier. Mars 1235, v. s. Latin. Traces de sceau. — Id., par Richard de Sainte-Foy, chanoine et official d'Amiens. Mars 1235. v. s. Latin. Trace de sceau. — Confirmation par Simon de Leully de l'assignation faite par Bernard Louvés, de trois muids mi-froment, mi avoine sur sa grange de Leully, en échange du douaire d'Ade, veuve de Bernard Heudeman, sur les six muids par lui vendus à l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux. Janvier 1236, v. s. Latin. Traces de sceau. — Confirmation de ladite assignation par M<sup>e</sup> Aleaume de Neuilly, cleric de l'évêque d'Amiens et official. Juillet 1237. Latin. Traces de sceau.

G. 274. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1235.** — Abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens. (Inv., fol. 100, E 26<sup>c</sup>). — Bulle de Grégoire IX qui confirme à l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux l'annate des prébendes vacantes de la cathédrale d'Amiens, ainsi que les églises de St-Pierre et de St-Leu et les autres biens de ladite abbaye. Pérouse, 17 des kalendes de mai, an IX du pontificat (15 avril 1235). Latin.

G. 275. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1245.** — Abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens. (Inv., fol. 100, F 26<sup>c</sup>, G 26<sup>c</sup>). — Transaction entre Pierre, abbé, et toute la communauté de St-Martin aux Jumeaux, d'une part, et Arnould, évêque d'Amiens, de l'autre, statuant que le patronat de la paroisse de Domesmont et d'Angiercourt sera commun entre eux, en ce sens que ceux qui seront élus par ladite abbaye à ladite paroisse seront présentés à l'évêque qui leur donnera l'institution. Amiens, décembre 1247.

Latin. Traces de trois sceaux (double de l'abbaye). — Id. (double de l'évêque).

G. 276. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1250.** — Abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens. (Inv., fol. 100 v<sup>o</sup>, H 26<sup>c</sup>). — Vente sous le scel de l'official d'Amiens par Jean Boillars, seigneur de St-André, et demoiselle Marguerite, sa femme, à l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux, moyennant 45 l. p., de 10 journaux de bois sis au terroir de St-Hilaire, en une pièce « contigua ploiaci et prato domus dicte ecclesie de Espescamp et nemoris domini Hugonis de Vaccaria, militis, juxta montem Engeleri et [cu]jus domini justicie libertatis quod in eodem nemore habere se dicebant.... Huic autem venditioni Bernardus Miaute, de quo dictus Johannes dictum nemus tenere dicebatur, et Wibertus de Moncellis, dominus de Sancto Hilario, de cujus feodo quod idem B. de ipso tenet dictum nemus descendebat, ut dicebant, benignum coram nobis prebuerunt assensum. » Samedi après la St-André (3 décembre) 1250. Traces de sceau.

G. 277. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1318.** — Abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens. (Inv., fol. 100 v<sup>o</sup>, K 26<sup>c</sup>). — Sentence arbitrale sous le sceau de l'officialité d'Amiens, par l'abbé de St-Martin aux Jumeaux, entre l'évêque d'Amiens, d'une part, et les maire et échevins de Roye, de l'autre (ledit abbé cousin de l'évêque), sur ce que « nonnulli clerici et laici dicte ville, in magna multitudine ecclesiam et cymiterium ville de Goyencort, Ambianensis dyocesis, violaverunt quosdam clericos et laicas qui ad dictum locum, ob suorum tuitionem corporum, confugerant, vulnerando, ignem in dictam ecclesiam immittendo, ac eos a dictis locis violenter extrahendo, ipsosque in carcere justicie laicallis ponendo sic extractos, quos in dicto carcere detinent, tenerunt seu ca fieri fecerunt seu mandaverunt », ladite sentence prononçant entre autres choses que « procurator majoris, juratorum et communitatis ville Royensis predictae et omnium et singulorum dicte communitatis, nomine dicte ville et illorum contra quos processerunt super premissis dictus dominus episcopus, officialis seu procurator curie ejusdem, emendabit facta predicta et excessus predictos.... Cum per certam informationem in primis super hoc habitam infrascripte persone, de premissis excessibus reperte fuerint culpabiles, quod ipse persone duas



facient processiones in villa Ambianensi per duos dies quos dictus dominus episcopus duxerit ordinandos, et quotiens ex parte prefati episcopi super hoc fuerint requisiti, in puris tunicis, sine corrigiis, sine zonis; poterunt tamen caligis et sotularibus esse calciati; et ad hec facienda condemnamus nos Johannem le Carbonnier juniorem, Bernardum le Beghin, Johannem Mercerium, Barrois le Cordouanier, Florencium Bihier, Johannem le Bel, Reginaldum Leurens, Werricum Moisdemay, Willelmum Bourgois, Johannem de Marchel, Nicaisium Lecat, Warinum Magistrum et Johannem Flamigerium, carnificem..... Quod dicti major, jurati et singuli de communitate predicta, pro expensis et missionibus factis et apposis a dicto domino episcopo et ejus gentibus pro premissis contra ipsos prosequendis, solvent dicto domino episcopo, vel ejus mandato ducentas l. p. » 12 juillet 1318. Traces de sceau.

G. 278. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1319.** — Abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens. (Inv., fol. 100 v°, L 26°). — Bulle de Jean XXII qui déclare que le chapitre d'aucune église ne peut profiter des annates de l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux, en cas de non résidence du bénéficiaire de ladite abbaye. Avignon, 17 des kalendes d'avril, an III du pontificat (16 mars 1319). Latin.

G. 279. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1378.** — Abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens. (Inv., fol. 101, N 26°). — Arrêt du Parlement en faveur de l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux, contre le chapitre de la cathédrale d'Amiens, au sujet du droit d'annate prétendu par ladite abbaye sur les prébendes vacantes de la cathédrale. 3 juillet 1378. Latin. Traces de sceau.

G. 280. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1502.** — Abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens. (Inv., fol. 101, P 26°). — Reconnaissance par le seigneur de Rubempré et Françoise de Mailly, sa femme, au profit des abbé et religieux de St-Martin aux Jumeaux, représentés par l'abbé, sire Jacques Maupin, prieur claustral, Antoine Lecaron, Hue de Vendœul, etc., religieux, que Claire de Florence a donné auxdits abbé et religieux la moitié par indivis de tous les droits et profits de la terre et seigneurie de Hamel lès Corbie, avec bail à cens par lesdits abbé et religieux de la moitié de ladite terre au profit dudit seigneur de Rubempré, moyennant 60 l. par an. Amiens, 10 janvier 1502, v. s.

G. 281. (Cahier.) — Pet. in-fol., 42 feuillets, papier.

**1639.** — Abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens. (Inv., fol. 104, E 27°). — « Inventaire des pièces, contractz et quittances que fournit aux relligieux réformez de l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens unie à l'évesché, illustrissime et révérendissime père en Dieu M<sup>r</sup> François Lefèvre de Caumartin, évesque d'Amiens, abbé de ladite abbaye de St-Martin, conseiller du Roy en ses conseils d'Etat et privé, de l'employ que ledict seigneur a fait de la somme de neuf mille livres, tant à retirer et réunir au domaine dudict évesché, quarante-quatre journeux et demi de terre labourable scizes au terroir de Monstiers, qui avoient esté aliénées pour subventions accordées au Roy, que aux réparations et bastiments qui ont esté faitz jusques à ce jour pour le restablissement de la maison et lieu seigneurial de Monstiers », etc.

G. 282. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

**1634-1673.** — Abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens. (Inv., fol. 104, F 27°). — Procès-verbal de la prise de possession de l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens par les Célestins, dressé par Nicolas le Roi, écuyer, sieur de Jumelle, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage et présidial d'Amiens, dans laquelle abbaye se sont présentés « père Thomas, faisant charge de prieur, le père du Bois, le père Pelletier, le père Sucevin et le père Jean de Louvencourt, ancien relligieux et prieur de ladicte abbaye, avecq lesquels estant entré dans le chappitre et leur fait entendre le subject de nostre commission, ils nous ont fait responce qu'ils estoient tous disposés d'obéir au commandement de Sa Majesté, aux protestations qu'ilz entendoient faire par advis de leur conseil.... Après laquelle conférence, ledict de Louvencourt nous a dict estre porteur de la procuracion des anciens relligieux de ladicte abbaye, dattée du vingtiesme de ce mois, avecq pouvoir de s'opposer à la prise de possession que entendent faire lesdits relligieux Célestins de la maison de ladicte abbaye, d'aultant que les lettres patentes dont lecture a esté faite sont subreptices et ne peuvent subsister allencontre desdicts anciens relligieux quy n'ont esté ouis, estants relligieux profès de ladicte maison, lesdictes lettres aiant esté obtenues à la solli-

citation de Mgr. l'évesque d'Amiens, par animosité qu'il a contre lesdictz religieux, lesquelz il s'est efforcé de chasser il y a deux ans, sans aucun subject, joint que plusieurs desdictz religieux ont désiré et désirent d'embrasser la réforme, et pourquoy ils avoient fait choix de frère Robert Bauduin, religieux de Sainte Jenneviève, dès l'an six cens trente-deux, lequel religieux réformé ledict seigneur évesque a fait reffus de recevoir ; et depuis, de l'ordre de Mgr. le cardinal de la Rochefoucault, plusieurs autres religieux seroient venus en ladite abbaie en nombre de quatre, pour y establir la réforme..... Comme pareillement se sont présentés en corps les sieurs doien, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Nostre-Dame d'Amiens, lesquels nous ont dict que, aiant eu avis de nostre commission et pris communication d'icelle présentement, ilz protestent que l'exécution de ladite commission ne leur pourra nuire ny préjudicier, ny à la jurisdiction et supériorité dont ils prétendent estre en bonne et paisible possession d'exercer tant sur les religieux que sur la maison et lieu réguliers de ladite abbaye,.... remonstrans qu'il n'y a lieu ny subject de plainctes des religieux quy sont à présent en ladite abbaye, lesquelz vivent régulièrement et donnent de bons exemples et contentement au publicq, dont ilz ont requis acte..... Ce fait, les prieur et religieux Célestins, en nombre de treize, se sont présentés, lesquels, sur la requeste dudict procureur du Roy avons institué et mis en possession de la maison et lieux de ladite abbaye et fait deffence aux anciens religieux de les troubler ny empescher en ladite possession, et par après sommes entrés en l'église, en laquelle après avoir fait quelques prières, avons fait faire ouverture de la sacristie et enjoinct ausdictz anciens religieux de nous représenter les reliquaires, argenteries, calices, livres et ornements ; à quoy satisfaisans, nous ont dict n'avoir autres reliquaires que celluy de Saint Martin, avecq un calice d'argent », etc. 22 mai 1634. — Transaction entre François Lefebvre de Caumartin, évêque d'Amiens, abbé de St-Martin aux Jumeaux et de St-Quentin en l'Isle, etc., d'une part, et Charles Faure, abbé coadjuteur de l'abbaye de Ste-Geneviève de Paris et général des chanoines réguliers de St-Augustin, d'autre part, au sujet du remplacement des religieux de St-Martin aux Jumeaux par les Célestins, et notamment sur le désistement de l'abbaye de Ste-Geneviève de ses prétentions sur la mense conventuelle de ladite abbaye de St-Martin aux Jumeaux, moyennant l'établissement à St-Acheul des religieux dépossédés. Paris, abbaye de Ste-Geneviève, 5 décembre 1634. — « Arrest du privé conseil du Roy donné entre l'évesque et abbé, les

religieux antiens et nouveaux réformez de ladite abbaye St-Martin, et le général de la congrégation de Ste-Jenneviève, tant sur l'exécution de la transaction du cinq décembre, que arrest dudict conseil du vingt-septiesme janvier », etc. Paris, 6 mars 1637. — Vente par procureur par l'évêque d'Amiens, abbé de St-Martin aux Jumeaux, aux religieux réformés de St-Augustin, de tout et tel droit qui peut lui appartenir en la maison abbatiale dudit St-Martin aux Jumeaux. 29 juillet 1637. — Concordat entre les religieux ayant droit des anciens religieux de l'abbaye de St-Acheul, relatif au partage. Abbaye de Ste-Geneviève, 1<sup>er</sup> août 1637. — Emploi des 16.000 l. provenant du prix des matériaux de la démolition du couvent des Célestins d'Amiens. 5 novembre 1653, — etc.

G. 283. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1740-1782.** — Abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens. — Arrêt du grand Conseil qui condamne les administrateurs de l'hôpital général d'Amiens, en qualité de légataires universels de Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, à faire toutes les réparations et reconstructions nécessaires à l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux. Paris, 26 mars 1740. — Transaction entre Louis-Charles de Machault, évêque d'Amiens, et le P. Jean-Charles-Joseph de Claye, prieur de l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux, par laquelle l'évêque s'engage à payer annuellement pour toute réparation et fourniture dont il est tenu comme abbé de ladite abbaye, une somme de 900 l. Palais épiscopal d'Amiens, 26 décembre 1781, — etc.

G. 284. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1629-1642.** — Chapelles St-Pierre, St-Paul et N.-D. Anglette, à la cathédrale d'Amiens. (Inv., fol. 108, 2<sup>e</sup>). — Bref d'Urbain VIII accordant des indulgences à l'autel St-Pierre de la cathédrale d'Amiens. Ste-Marie-Majeure, 22 septembre 1629. Latin. — Id., à l'autel N.-D. Anglette de ladite cathédrale. Vatican, 18 mars 1642. Latin. — Id., à l'autel St-Pierre. Vatican, 18 mars 1642. Latin.

G. 285. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1216.** — Chapelles à la cathédrale d'Amiens. (Inv., fol. 108, 3<sup>e</sup>). — Bulle d'Innocent III, qui confirme la

fondation de chapelles faite dans la cathédrale d'Amiens : à savoir, deux par feu Raoul, doyen, deux par feu G, archidiacre, une par Enguerran, doyen, deux par feu Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, deux par feu Jean, prévot, deux par G. de Beeloi et P., son neveu, chanoines, et une par Sarra, veuve. Latran, 2 des nones d'avril (4 avril) an XIX du pontificat (1216). Latin.

G. 286. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1292.** — Chapelle S<sup>e</sup>-Marguerite de la cathédrale d'Amiens. (Inv., fol. 108, 4<sup>e</sup>). — Acte de Guillaume de Macon, évêque d'Amiens, sur ce que « cum capellania de Famericuria, cujus collatio ad nos dinoscitur pertinere, ecclesiam vel locum certum non haberet in quo posset deserviri, et presbiter qui eam habebat, ex collatione nostra diucius a celebratione in certo loco misse sue ad quam tenetur ratione dicte capellanie vacasset, quia certam ecclesiam ubi servire teneretur, non habebat », transférant ladite chapellenie « in majori ecclesia Ambianensi, ni capella quam de novo fundavimus in ipsa ecclesia, in honore beate Margarete, cui capellanie redditus decem l. p. addidimus in augmentum, volentes et statuantes quod capellanus qui eam pro tempore habuerit eadem libertate gaudeat et honore in choro et ecclesia Ambianensi, quibus gaudent alii capellani nostri quos habemus in dicta ecclesia Ambianensi, exceptis decem capellanis antiquis qui majori gaudent libertate, et quod capellanus predictus qui dictam capellaniam obtinuerit, in majori ecclesia servire teneatur horis diurnis et nocturnis, sicut ceteri capellani. » Lundi après l'Assomption (18 août) 1292. Traces de sceau.

G. 287. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

**1293.** — Chapelles de la cathédrale d'Amiens. (Inv., fol. 108 v<sup>o</sup>, 5<sup>e</sup>). — Acte de Guillaume de Macon, évêque d'Amiens, sur ce que « tam auctoritate bone memorie Symonis quondam apostolice sedis legati, quam auctoritate ordinaria, super servitio capellanorum nostre Ambianensis ecclesie, in missa, vesperis et matutinis, ab ipsis capellanis perpetuo impendendo, quondam ordinationem sub certa forma duxerimus faciendam, de consensu et voluntate dilectorum filiorum decani et capituli, necnon omnium capellanorum nostre ecclesie Ambianensis » et que, depuis, pour leur éviter une trop grande fatigue, les chapelains qui devaient dire des messes à l'aurore avaient été exemptés de l'assistance à matines, leur accordant en compensation 30 s. p. de revenu annuel. Amiens, chapitre de la cathédrale, vendredi

après les Cendres (5 mars) 1293, v. s. Sceau de Guillaume de Macon, en amande, de 55 millim., cire verte, sur double queue de parchemin : un évêque debout, *in pontificalibus* et bénissant, entre deux fleurs de lis ; lég..... GVILM DEI GR..... ; contre-sceau, circul., de 23 millim. : la Vierge Marie, à mi-corps, tenant l'Enfant-Jésus ; lég. : CONTRAS G AMBIANEN..... Traces d'un autre sceau.

G. 288. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin (1 sceau).

**1296.** — Chapelles de Drieux Malerbe à la cathédrale d'Amiens et à St-Nicolas des Pauvres Clercs. (Inv., fol. 108 v<sup>o</sup>, 5, 2<sup>e</sup>). — « A tous chiaus ki ches presentes lettres verront ou orront, li maires et li eskevins et toute le kemunités damiens, salut en Nostre Seigneur. Comme Drieus Malerbe et Maroie se feme, jadis chitoien damiens, en leur deerraine volente aient laissie leur tenement assis à Amiens seur liaue de Merderon et sestent par derriere ou grant Cay, les maisons ke il acaterent a Jakemon de Faukembergue, le pieche de tere ke il acaterent a Jehan du Blancfosse, les trois cambres de coste le maison par devers le Cay, et avœc che le praiel et loricel ke li dis Drieus..... et a Willaume Rabuisson et toutes les appendanches de ches choses, si come eles se comportent devant et derriere de longueur et de laeur dessous et desseure en tous costes.... che ke il en.... de Merderon siet, entre le maison le devant dit Jehan du Blancfosse dune part, et le maison du devant dit Raoul la Gorrelier dautre part. Et che ke il en i a par.... ki fu Ricart le Coustumier dune part, et le maison mon seigneur Jehan de Flaissieres dautre part, a vendre par le maieur et les eskevins damiens et a convertir l'argent ke on en aroit en acater rente a perpetuite a funder deus capeleries dont lune sera desservie en leglise Nostre-Dame damiens, et lautre sera desservie a Saint-Nicholay des Povres Clers damiens. Sachent tout ke nous, de l'assentement et de le volente et de lauctorite honneraules hommes et discre maistre Paris de Montlion, canonne et prechantre, maistre Œde de Dijon, canonne et official de leglise damiens et vicaires de reverent pere Guillaume, par le grace de Dieu eveske damiens, absent, nous, li maires et li eskevins et toute le kemunités devant dit, au pourfit de no vile damiens devant dite et de nostre kemunité, aussi comme par maniere dacat, avons retenues lesdites maisons et tenemens avœc loricel, le praiel et toutes les appendanches, a perpetuite, au pourfit de no ile damiens devant dite, si comme il est

dit, par tel markie et par tel... pour lesdites maisons, tenemens, orïelet praiel, et pour quatre chens livres de parisis ke nous avons eus, lesquelles li devant dit Drieus et Maroie avoient laissie a le fondation des deus dites capeleries.... nous et toute nostre kemunités soumes tenu et a che oblijons-nous nous, nos oirs, nos successeurs et nostre kemunité, et tous nos biens muebles et immuebles presens et avenir, a paier cascun an a Amiens, au jour des octaves de le feste de le Nativité mon seigneur saint Jehan-Baptiste, sessante livres de paresis as capelains ki aront les deus capeleries devant dites, deskes a tant ke nous aroumes sessante livres de rente perpetuellement, bien et soufissamment acatees et amortis, selonc le coustume du pais, en le chite ou en le dyocese damiens, a funder les deus dites capeleries et ou nom dicheles, asqueles sessantes livres de rente li devant dit capelain se tenront tantost comme nous leur arons delivrees, bien et soufissamment amorties, si comme il est dit. Et nous et nostre kemunité seroumes quite de paier cascun an a aus sessante livres de paresis, si comme il est dit, par dessus, sauf che ke, se li termes du paiement de le rente ke nous ariemes acatce keoit ou estoit a plus lointain terme ke lesdites octaves de le Nativité saint Jehan ne sont de le premiere anee ke ele seroit acatee, et li capelain i avoient damache du terme dalongement de chele premiere anee, nous seriemes tenu a rendre le damache asdis capelains par le dit du dien damiens ki adonc seroit et par ledit maistre Jehan Lefevre. Ou tesmoingnaige de lequel cose, nous avons faites et seelees ches presentes lettres du grant seel de nostre kemunité damiens devant dite, en lan de grace MCC III<sup>xx</sup> et seze, le venredi prochain apres le feste de le Nativité mon seigneur saint Jehan-Baptiste (29 juin). » Traces de sceau. — Vidimus de la pièce précédente. Vendredi après la Madeleine (23 juillet) 1296. Latin. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G. 289. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, (3 sceaux).

**1446-1452.** — Chapelle des Chapelains à la cathédrale d'Amiens. (Inv., fol. 109, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>). — Acceptation par l'université des chapelains d'Amiens de la fondation faite en sa faveur par Jean Avantage, évêque d'Amiens, d'une messe solennelle du St-Esprit, après les matines, le 2 août de chaque année, et d'une messe de *Requiem* après sa mort, dans la chapelle de la cathédrale, « qua de presenti et in futurum missas et obitus celebrare et dicere consuevimus et soluti erimus », pour laquelle fondation l'évêque a remis à l'université une somme de 32 écus d'or du coin de France. Jeudi après St Jacques et St Christophe, 28 juillet 1446. Sceau de

l'université des chapelains de la cathédrale d'Amiens. — Id., de pareille messe, le 3 février, lendemain de la Purification. Amiens, 29 janvier 1448, v. s. Latin. Sceau de l'université des chapelains. — Acte de Jean Avantage, évêque d'Amiens, faisant savoir que « cum nuper... instituerimus, fundaverimus et admortisaverimus cum dote convenienti unam missam qualibet die ex nunc in antea ad altare Beate Marie in capella que communiter dicitur de le Mère Dieu Englesque, per alterum capellanorum nostre Ambianensis ecclesie perpetuis temporibus celebrandam, inchoandamque immediate post celebrationem factam seu fieri solitam misse appellate Britonis in dicta ecclesia ad altare Sancti Petri, prout in litteris super hoc confectis latius continetur. Ad quam missam sic per nos, ut prefertur, fundatam, audiendam, pro dicte misse continuatione, et ut populus ad hoc aptius et devotius excitetur et conveniat, quandam campanam ponderis centum et sexaginta librarum vel cocirca nostris sumptibus fieri fecerimus, hora predicta et ad instar prefate misse Britonis pulsandam. Notum igitur facimus quod ex dilectorum nostrorum ae venerabilium decani et capituli ecclesie prefate voluntate, licentia et consensu, ad nostrique instantiam et requestam; eandem campanam sic per nos ordinatam in parvo campanili ejusdem ecclesie in loco per dictos viros decanum et capitulum tradito et assignato posuimus seu poni et statui fecimus. » 26 avril 1452. Traces de deux sceaux. — Transaction entre Jean Avantage, évêque d'Amiens, et le chapitre de sa cathédrale, sur ce que, « puis nagaires a, certaines fondations de messe par nous Jehan, évêque, ordonnée estre faicte et célébrée chacun jour en le cappelle de le Mere Dieu Englesque en ladicte église Nostre-Dame d'Amiens par les cappellains d'icelle église, nous évesque avons fait bondir par avant que ladicte messe se deust dire, une des grosses cloques par nœf corps, contre le gré et volenté de nous, doyen et chapitle, et sans nostre congîé et licence, et aultrement nous troublé et empeschié en nos drois possessions et saisines. » 26 avril 1452. Sceau du chapitre d'Amiens, en amande, d'environ 6 mill. ; cire verte, sur double queue de parchemin : Saint Firmin *in pontificalibus*, tenant dans ses mains sa tête tranchée, sous une arcade d'architecture, entre deux arcades plus petites dans chacune desquelles est un ange à mi-corps ; lég. : .... AVSAS DEGANI....APITVLI.... ; contre-sceau, circulaire, de 25 mill. : tête d'évêque dans un encadrement gothique en losange ; lég. : .... VVM S AD CAVSAS ECCLESIE A....

G. 290. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1198.** — Chapelle d'Hangest. (Inv., fol. 110, 17<sup>e</sup>). — Acte de Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, sous forme de chirographe, sur ce que « nobilis vir Johannes de Hangest recognovit coram nobis quod dominus Florentius, pater ipsius, decrevisset in vita sua capellaniam instituendam in ecclesia de Hangest, ipse, post obitum patris sui, voto ipsius satisfacere volens, assignaverat capellano ibidem a nobis instituto septem bunuaria terre et masuram ab omni exactione liberam, libertatem etiam molendi et coquendi... Capellanus itaque ibidem a nobis institutus et a successoribus nostris instituendus in ecclesia de Hangest, assensu presbiteri curati, divina celebrabit, et in veste ordinata canonicis horis intererit... Eidem autem capellano curam ecclesie habere non licebit, nec viventis nec plus quam per mensem absentis presbiteri vicarius vel loco defuncti plus quam per mensem subsidiarius esse non poterit... Preterea scire vos volumus quod leprosis curandis indultus est alius capellanus sub eadem lege, sub eisdem penitus institutis que de predicto capellano sunt superius annotata. » Décembre 1198. Traces de sceau.

G. 291. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, (1 sceaux).

**1225-1240.** — Chapelle de Morlancourt. (Inv., fol. 110, 18<sup>e</sup>). — Acte par lequel Simon de Morlancourt, clerc, fait savoir « quod cum Robertus, miles, pater meus, dominus de Mollaincourt, resignasset in manu reverendi patris Ricardi, Dei gratia quondam Ambianensis episcopi, totam partem decime que ipsum apud Mollaincourt jure hereditario contingebat, ad institutionem capellanie cujusdam imperpetuum deserviente in ecclesia beati Nicholai de Mollaincourt, et sic procedente non modico temporis curriculo, ego predictus Symon, tempore reverendi patris Gaufridi, Dei gratia Ambianensis episcopi, sinistro ductus consilio, predicte ordinationi me opponere volens, auctoritate domini Romani, tunc legati domini pape in has partes, coram iudicibus delegatis super prefata decima causam movissem, et eandem decimam jure hereditario vellem recipere, tandem ad cor rediens et bonorum fretus consilio, jamdictam decimam et quicquid in ea habebam et habere poteram, in manu prefati G., episcopi, libere resignavi, ad opus capellanie supradicte. » Octobre 1225. Sceau de Simon de Morlancourt, en amande, de 55 mill. ; cire verte, sur double queue de parchemin : un homme debout, vêtu d'un surcot tombant à mi-jambes, tête nue, un oiseau au poing gauche, un objet (un leurre ?) dans la main droite ; lég. : S. S. CLERICI DE MORLENCORT. — Sentence arbitrale de G., pénitencier, et M. H. de

Beauquesne « de Bellaquercu », chanoine d'Amiens, sur ce que « dominus Mathias, capellanus de Morlancourt, traxisset in causam coram nobis ex compromisso Johannem de Morlancourt clericum, dicens contra eum quod idem Johannes detinebat in prejudicium capellani et capellanie de Morlancourt quoddam managium cum edificio, quod managium cum edificio ad ipsam capellaniam et capellanum nomine elemosine, pertinebat, ut dicebat dictus capellanus. » Janvier 1236. Sceau en amande, de 50 mill. ; cire blanche, sur double queue de parchemin : un agneau ; lég. détruite. Traces d'un autre sceau. — Consentement par Geoffroy, seigneur de Morlancourt et Élisabeth, sa femme, au legs fait par Eustache, neveu dudit Geoffroy, et dont il est héritier, de 12 l. de rente, pour la fondation d'une chapelle. Bray, août 1240. Latin. Sceau de Geoffroy de Morlancourt, circulaire de 50 mill. ; cire blanche sur cordounet de soie : écu à une fasce, au lion brochant sur le tout ; lég. : ... MORLAINC... — Confirmation de l'acte précédent par Arnould de la Pierre, évêque d'Amiens. Bray, août 1240. Latin. Sceau d'Arnould de la Pierre, en amande, de 60 mill. : un évêque *in pontificalibus*, debout et bénissant ; lég... NVLPHI DEI GRATIA... AMBIANENSIS... ; Contre-sceau, circul., de 25 mill. : une main bénissant à la latine ; lég. : SIGILLVM DE PETRA.

G. 292. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (2 sceaux).

**1206-1256.** — Chapelle de Chessoy. (Inv., fol. 110 v<sup>o</sup>, 19<sup>e</sup>). — Acte de Richard de Gerberoy, évêque d'Amiens, sur ce que « nobilis vir Henricus de Chessoy totam decimam quam per peccatum tenebat apud Hussoi, in manu nostra gratuito resignavit, cujus nos attendentes devotionem, ad preces ipsius unam in ecclesia de Chessoy de eadem decima statuimus capellaniam... Quam capellaniam, post factam de dicta decima resignationem, Bartholomeo clerico duximus conferendam... Sciendum etiam quod supradictus Henricus apud Chessoy masuram ab omni censu liberam dicte concessit capellanie, ut ibidem maneat capellanus. » Février 1206, v. s.<sup>1</sup> Traces de sceau. — Consentement par le prieuré de Crépy, ordre de Cluny, de la translation de ladite chapellenie de l'église de Chessoy, en celle de la Houssoye (dép. de Remaugies).

<sup>1</sup> La date de l'année est détruite sur l'original. Elle ne nous est connue que par l'inventaire.

Septembre 1256. Latin. Sceau du prieuré de St-Arnould de Crépy, en amande, de 50 mill. ; cire blanche, sur double queue de parchemin : un évêque *in pontificalibus*, assis sur une chaise à tenailles et bénissant ; lég. : ... IGIL... SANCTI... DE CRISPI... ; contre-sceau, en amande, de 30 mill. : un évêque *in pontificalibus*, assis et bénissant ; lég. : SANCTVS ARNVLFVS. Fragment de sceau de Nicolas, prieur de Crépy ; cire verte, sur double queue de parchemin : un évêque (?) assis au milieu d'ornements d'architecture ; lég. : ...HOLA...

G. 293. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin, (4 sceaux).

**1206-1235.** — Chapelle de la Rose à St-Firmin le Confesseur d'Amiens. (Inv., fol. 110, v°, 20<sup>e</sup>). — Confirmation par Richard de Gerberoy, évêque d'Amiens, de ce que « Alvredus Gallans, vavassor de Buschi coram nobis recognovit se pignori obligasse pro quindecim libris et decem solidis parisiensium confratribus Rose Sancti Firmini Confessoris, ad usus capellani capellanie Rose attitulati, quicquid habere se dicebat in decima territorii de Buschi, sextam videlicet partem ejusdem decime... Hanc conventionem se fideliter et firmiter observaturos, interposito fidei sacramento, promiserunt predictus Alvredus et uxor ejus Eufemia, et Ingelrannum de Argovia super hoc plegium interposuerunt, assentientibus et hoc concedentibus filiabus eorumdem, videlicet Hahuis, Freessens, Mehals, Agnes. Hoc etiam approbavit vir nobilis Walterus de Halencurt, qui sepredictam decimam ad suum asserebat spectare feodum et in manu nostra vadimonium illud resignans, se et heredes suos garandizatores super hoc constituit. » Témoins : « Petrus de Raineval, presbiter, Galterus Mulez, presbiter, magister Michael, Richardus scriptor, Theobaldus de Tyloï, Petrus, frater ejus, milites. » Avril 1206, v. s. Traces de sceau. — Confirmation par le même évêque de ce que « Ingelrannus, vavassor de Buschi, recognovit se fratribus Rose Beati Firmini Confessoris, ad usus capellanie ejusdem Rose, vendidisse totam decimam quam se habere dicebat in territorio de Buschi, videlicet sextam partem ejusdem decime, numeratis sibi viginti septem libris parisiensium et decem solidis. Concessit hoc autem et approbavit Wisso de Sancto Petro dominus, qui dictam decimam ad suum feodum pertinere asserebat,... ex assensu Gile, uxoris predicti Ingelranni... Predictus autem Ingelrannus et Gila, uxor ejus, et Elizabeth, filia eorum, sepredictam decimam nostram resignantes in manum, abjuraverunt eandem. » Novembre 1208. Sceau de Richard de Gerberoy, évêque d'Amiens, en amande, de 85 mill. ; cire verte, sur lacs de soie : un évêque *in pontificalibus* debout et bénissant ; lég. : SIG...

MBIA... ; contre-sceau circul., de 30 mill. ; buste d'un évêque bénissant, lég. illisible. — Confirmation par Richard de Gerberoy, évêque d'Amiens, de la donation faite à la chapelle de la Rose par « Alvredus Garlans, vavassor de Buschi. » Décembre 1208. Latin. Sceau de Richard de Gerberoy ; lég. : SIGIL... NENSIS EPI. — Acte de M<sup>e</sup> Nicolas « de Divernia », chanoine official d'Amiens, sur ce que « Walterus cognomine Fuschars, presbiter de Albamarla, ... duodecimam garbam de territorio de Buschi, excepta inde parte beati Antonii, quam garbam jure hereditario possidere dicebat, in augmentum capellanie de Rosa Beati Firmini Confessoris de Ambianis institute, pro salute anime sue et predecessorum suorum in elemosinam liberaliter contulit et concessit. Et sciendum quod Matheus laicus, frater dicti Walteri, constitutus, similiter coram nobis et Erenburgis, soror ejus, coram Girardo, decano Picei, sicut in ipsius decani patentibus litteris vidimus contineri, dictam donationem et elemosinationem concesserunt... Ad hec, Martinus de Flui, vavassor de Buschi, de quo tenebatur garba predicta, dictam elemosinationem coram nobis concessit. » Mai 1221. Traces de sceau. — Vente par-devant M<sup>e</sup> Garnier, vice-gérant de l'official d'Amiens, par « Alvredus Gallans, vavassor de Buschi, et Eufemia, uxor ejus, et Havevidis, filia eorumdem », au chapelain de la Rose à St Firmin le Confesseur, de deux gerbes de dîme sur huit journaux de terre sis à Bussy lès Poix, moyennant 40 s. Mars 1222, v. s. Latin. Traces de sceau. — Vente par-devant le même, par Martin de Fluy et Jean, son fils, au chapelain de la Rose, de la 12<sup>e</sup> gerbe de dîme, excepté la part St Antoine, sur le terroir de Bussy lès Poix, et qu'il tenait de Gautier d'Hallencourt, pour le prix de 15 l. p. Ladite vente approuvée par ledit Gautier, chevalier, seigneur d'Hallencourt. Mai 1222. Latin. Sceau de l'officialité d'Amiens, circul., de 42 mill. ; cire verte, sur double queue de parchemin : une porte trilobée à deux vantaux, dont l'un est ouvert ; l'autre garni de pentures, lég. : ... IGILL CVRIE... SIS. Contre-sceau, circul., de 21 mill. : un aigle esserant ; lég. : SECRETVM. — Vente par-devant le même par Pierre de Briquemaisnil et Marie, sa femme, au chapelain de la Rose, pour 10 l. p., de la douzième gerbe de dîme qu'il possédait sur le terroir de Bussy lès Poix tenue d'Eudes de St-Aubin, vavasseur de Bussy, et de « domino Ingelranno de Argovia, milite. » Novembre 1222. Latin. Traces de sceau. — Vente par-devant « Hugo de Curtillis », chanoine et

official d'Amiens, par André de Poix, citoyen d'Amiens, et Eufémie, sa femme, à sire Jean « de Montibus », chapelain de St-Firmin-le-Confesseur d'Amiens, de 24 journaux de terre au terroir de Bussy « site in uno frusto quod appellatur Vallis de Buschi. » Mai 1227. Traces de sceau. — Vente par-devant M<sup>e</sup> Richard de S<sup>e</sup>-Foi, chanoine et official d'Amiens, par Berthe, veuve de Martin de Fluy, audit Jean. « de Montibus », moyennant 13 l. p., du douaire et de tout le droit qu'elle avait sur douze journaux de terre au terroir de Bussy lès Poix, que ledit chapelain avait achetées à André de Poix et Eufémie, sa femme. Octobre 1235. Latin. Sceau de l'officialité d'Amiens.

G. 294. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1209.** — Chapelle de Proyard. (Inv., fol. 112, 22<sup>e</sup>). — Confirmation sous forme de chirographe par Richard de Gerberoy, évêque d'Amiens, de ce que « Mainerus, presbiter de Prohaz, triginta journalia terreque de canonicis Sancti Fursei de Peronna, sub censu quinque solidorum tenebat in territorio de Prohaz, ab eisdem canonicis sibi in elemosinam concessa et donata, contulit et donavit in perpetuam elemosinam capellanie quam ipse constituit apud Prohaz, ob remedium anime sue et antecessorum suorum et capellano ibidem Deo servituro salvo censu predictis canonicis debito. » Avril 1209, v. s. Traces de sceau.

G. 295. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1213.** — Chapelle de la léproserie de Beauval. (Inv., fol. 112, 23<sup>e</sup>). — Acte par lequel « Hugo Campdavaine, dominus Bellevallis, de voluntate et assensu Mabilie, uxoris mee, et filiorum meorum, scilicet Baldevini, filii mei primogeniti, et Radulfi et Anelli et Guidonis, fratris mei, omne terragium et quicquid juris habebam in sarto Burnellifagi, viginti journalium, et in sarto del Caisnoi, viginti duorum journalium, et in sarto de Seri, triginta journalium, in avenua apud Barram, trium journalium, in valcello Oylardi Letardix, novem journalium, in duobus jornalibus que Petrus Albus donavit leprosis apud Barram, septem journalium, in duobus jornalibus que Erma Fædine donavit leprosis apud le Booloie, septem journalium, in avennis triginta quinque journalium, in octo jornalibus que Galterus de Naours donavit leprosis apud le Bustrasoul, trium journalium, constitutioni capellanie domus leprosorum Bellevallis,.... coram venerabili patre E[verardo], Dei gratia Ambianensi episcopo, in perpetuam contuli elemosinam. Preterea dicti leprosi omnem decimam quam habebant in sarto Burnellifagi, viginti journalium, in sarto de Seri,

decem journalium, in Caisneto, sexdecim journalium que propriis sumptibus ad culturam redegerant, et decimam tam in lanis quam in agnis nutrimentorum suorum que in domo sua habuerint, et mansum suum quod est ex opposito domus sue quod et ego eidem capellanie omnino liberum imperpetuum concessi,... imperpetuum concesserunt et donaverunt. » 1213. Traces de sceau. — Confirmation de ladite donation, par Évrard de Fouilloy, évêque d'Amiens, et dans laquelle le seigneur de Beauval est qualifié de « bone indolis adolescens. » 1213. Traces de sceau.

G. 296. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

**1229.** — Chapelle de Blangy. (Inv., fol. 112 v<sup>o</sup>, 25<sup>e</sup>). — Acte de Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens, sur ce que « Manasserus, miles, dominus de Blangiaco, de assensu et voluntate nostra, necnon et Beatricis, uxoris sue, et liberorum.... constitutorum, quandam capellaniam apud Blangiacum instituit et fundavit ; cui capellanie recognovit.... triginta et sex minas avene ad mensuram de Albamarle in festo beati Remigii, et triginta sex solidos parisiensium in Natali Domini singulis annis accipiendos, ad duodecim curtillos sites apud Caolières in strata per quam itur de Caolières apud Piceium, quorum Martellus tenet primum versus Caolières, et Symon Anglicus duos novissimos versus Piceium, et quorum singuli continent centum et decem virgas, concedendo eidem capellanie omne jus et dominium quod habebat in predictis curtilis et omnes emendas que committuntur ab illis qui tenent dictos curtillos, quando diebus statutis non solverint censum suum », etc. ; l'évêque ajoutant à ladite donation « decimas novalium in terra ipsius a tempore Lateranensis concilii factorum et de cetero faciendorum. » Avril 1229, v. s. Sceau de Geoffroy d'Eu, en amande, de 65 millim. ; cire verte, sur lacs de soie : un évêque *in pontificalibus*, debout et bénissant ; lég. : .... GIL GAV... NENSIS. Contre-sceau, circul., de 26 millim ; un *Agnus* ; lég. : .... SERERE MEI.

G. 297. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

**1238.** — Chapelle de Querrieu. (Inv., fol. 112 v<sup>o</sup>, 28<sup>e</sup>). — Acte de Bernard, chevalier, seigneur de Querrieu, sur ce que « cum dominus Fulco, miles, pater meus, quondam dominus de Carorivo, laborans in extremis, legasset pro salute anime sue, antecessorum

et successorum suorum, viginti octo jornalialia terre site in territorio de Gonbercort et unum modium bladi ad mensuram de Carorivo, singulis annis capiendum ad molendinum de Carorivo, ad quandam capellaniam construendam, tandem ego et Beatrix, uxor mea, in presentia venerabilis patris A[rnulphi], Dei gratia Ambianensis episcopi, constituti, predictam capellaniam in manu predicti episcopi reddidimus et elemosinavimus. » Mai 1238 Sceau de Bernard de Querrieu, circulaire, de 52 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : type équestre, heaume plat ; lég. : s. BERNARDI DO... IVE.

G. 298. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau.)

**1339.** — Chapelle de Campsart. (Inv., fol. 113, 29<sup>e</sup>). — Lettres patentes de Philippe de Valois, qui confirment, sous forme de vidimus : 1<sup>o</sup> l'amortissement par Guillaume Tirel, seigneur de Poix et de Mareuil de 12 livrées de rente vendues par Guerard de Senicourt, son homme, aux exécuteurs de feu Pierre de Campsart, « de Cansaars..... a profit et à l'œuvre d'une capellerie perpétuelle que lidiz feus ordena en son testament à deservir perpetuellement en le cappellerie de Cansaart. » Fête de St-Martin d'été (4 juillet) 1332 ; 2<sup>o</sup> l'amortissement de la même rente par Jean Tirel, chevalier, seigneur de Poix et de Bonny. Même date. Juillet 1339. Grand sceau royal.

G. 299. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1251.** — Chapelle d'Estrées lès Crécy. (Inv., fol. 113, 31<sup>e</sup>). — Acte par lequel Thibaut d'Amiens, chevalier, et Marie, dame d'Estrées sur ce que « dominus Bernardus de Ambianis, miles, dominus de Estrées, in extremis laborans, voluit et ordinavit, pro salute anime sue, quod institueretur quedam capellania in villa sua de Estrées », donnent pour accomplir ladite fondation 100 s. de cens et un muids de blé au moulin de la Broye, etc., plus « masuram liberam ab omni censu et juriditione in villam de Estrées..... in qua capellanus poterit edificare domum, si voluerit, ad opus capellanie. » Juillet 1251. Traces de deux sceaux.

G. 300. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (2 sceaux).

**1252.** — Chapelle de Canaples. (Inv., fol. 113 v<sup>o</sup>, 32<sup>e</sup>). — Acte par lequel Thibaut, chevalier, seigneur de Canaples, fait savoir que, « de assensu et voluntate Aelidis, uxoris mee, Petri, filii mei primogeniti, militis et domini de Outrebais, et omnium aliorum liberorum et heredum meorum..... dedi et concessi in puram et perpetuam elemosinam, de redditibus meis propriis

percipiendis in locis inferius annotatis annuatim, ad opus cujusdam capellanie instituende apud Canapes et deserviende ibidem, videlicet in castro meo, duos modios bladi ad mensuram pontivensem », etc. Avril 1252, v. s. Sceau de Thibaut de Canaples, circulaire, de 60 millim ; cire jaune, sur double queue de parchemin : type équestre, heaume plat, lég. : .... DMEA.... ; contresceau circulaire de 40 millim. : écu à trois chevrons de vair, au franc canton, — etc.

G. 301. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1254.** — Église de Merville. (Inv., fol. 113 v<sup>o</sup>, 33<sup>e</sup>). — Acte par lequel Simon de Clermont, seigneur de Nesle, fait savoir que, « cum bone memorie G., domina quondam de Ailliaco super Noyam, mater mea, et ego Simon de Claromonte, ejus filius, miles, ob salutem animarum nostrarum et antecessorum nostrorum, dedissemus in perpetuam elemosinam decem modios bladi capiendos annuatim in molendinis nostris de Ailliaco, usque dum alibi assignavissimus decem libratas terre competenter ad opus parrochie constituende in villa nostra de Muervilio et hanc elemosinam.... Ego predictus Simon, de assensu et voluntate Aelidis, uxoris mee, dictas decem libratas terre, ad opus dicte parrochie in dicta villa de Muervilio constructe ad census meos de Ailliaco assignavi. » Mars 1254, v. s. Traces de sceau.

G. 302. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1254.** — Chapelle de Baizieux. (Inv., fol. 113 v<sup>o</sup>, 34<sup>e</sup>). — Fondation d'une chapelle à Baizieux par Alix, dame de Baizieux, sur ce que, « cum bone memorie dominus Walterus de Baisiu, quondam miles, et frater meus, in ultima voluntate sua, pro sue anime salute et antecessorum suorum in testamento suo coram bonis facto, ordinasset quod ad grangiam suam de Baisiu caperentur singulis annis decem libre parisiensium de bonis et fructibus augusti qui in eadem grangia reponuntur annuatim, pro quadam capellania construenda seu instituenda et deservienda in ecclesia de Baisiu, sive in capella specialiter propter hoc constructa. » Octobre 1254. Traces de sceau.



G. 303. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

**1257-1265.** — Chapelle d'Ailly sur Somme. (Inv., fol. 114, 36<sup>e</sup>). — « Je, Jehans, chevaliers et sires dailli seur Soume, fas savoir a tous cheaus qui ches presentes lettres verront et orront *que* je, por le remede et por le porfit de mame et de Ysabel, me femme, et de mes anchyseurs, ai estauli a tous jors perpetueement une capelerie a Ailli a deservir en me maison dailli a mi et a mes oirs ou *en* leglise de Saint Martin a Ailli, la ou il plaira miex mi et mes oirs. Et est asavoir *que* je ai donne a chele capelerie une mesure franque de tous chens, en tel maniere *que* je i ai et preng toute justice et toute segnorie et jou et mi oir, fors seur le cors le prestre et seur se maisnie et seur ses cateus. Apres je faz asavoir *que* je i ai donne yretablement VI jorneus de tere, peu plus ou peu mains, *qui* fu jadis Ligier dailli assise de coste le forest dailli devers Saveuses, de sous le voie *quon* apele le voie du Re *par* devers Amiens ensemment franke de tout chens et de tout terage, en tel maniere et en tel forme *que* je et mi oirs arons toute le justiche et le segnorie en le tere et en le mesure devant dite, sans les cateus le prestre, en le forme et en le maniere *qui* est devisee *par* devant. Apres, je ai assigne et donne a tous jors a le devant dite capelerie X muis dablai, a le mesure damiens, moitie ble, moitie aveine, a prendre et a recevoir cascun an en tout men terage dailli, a le feste Tous sains, en tel maniere *que* je et mi oir li devons delivrer sans contredit et sans calenge le ble el lavainne devant dit au *terme* qui *par* devant est noumes, et je ne mi oir ne poons vendre ne en wagier le terage devant dit *que* li capelains *quiconques* i soit nait plain paiement des devant dis muis de ble et davainne. Apres, je ai donne tousjors a chele capelerie XX capons a recevoir cascun an au Noel, a mes chens dailli, et si est asavoir *que* je ai ordene *que* li capelains de chele capelerie deservira le capelerie a Fraisnoy, a me requeste, *quant* je ou mes oirs manrons a Fraisnoy, a men despens propre de mi et de mes oirs, *comme* de boire et de mengier, et riens *plus* je ne mi oir ne li soumes tenu a trover ; et *quant* jou et mi oir manrons a Ailli, li capelains doit deservir se capelerie a sen propre despens de toutes choses. Et si est a savoir *que* se me dame Ysabeaus, me femme, vivoit plus de mi, et ele manoit a Fresnoy, li capelains seroit *tenu* a deservir se capelerie a Fraisnoy, a le requeste et au despens me dame Ysabel, *comme* de boire et de mengier seulement, et sele manoit a Ailli, li capelains seroit *tenu* a deservir a sen propre despens de tout et riens ne li troveroit le devant dite Ysabeaus *quant* ele manroit a Ailli. Et si est li capelains *tenu* a deservir se capele a Ailli ou a Fraisnoy apres men deches, a le volente me dame Ysabel, me femme,

tant *comme* ele vivera *par* devant tous, en le forme et en le maniere *qui* est devant devisee. Et si fas a savoir et vœl faire conneute cose *que* je et mi oir arons le domison de le capelerie devant dite a tous jors, en tel maniere *que* je, ne mi oir, ne le poons donner a nule *personne* *qui* ne soit prestres, et en tel maniere encore *que* je ou mi oir, *quant* le capelerie escarra, devons presenter le prestre a mon segneur le veske damiens dedens XL jors, se je ou mi oir soumes present, et se nous ne le presentiens, me sire li veskes le porroit doner a chele fois a *personne* *qui* seroit prestres, et se nous nestions presens, on nous atenderoit demi an, et se nous estions hors du pais, et je ou mi oir ou autres de no part ne presentoit prestre dedens demi an, me sire li veskes le porroit donner aussi a chele fois, et quiconques *en* sera capelains, il convenra *qu'il* le deserve en se propre *personne*, sans metre autre capelain. Et a toutes ches choses tenir et warder fermement ai je obligie mi et men oir, et *que* ches choses soient fermes et estaules, je ai conferme et seele ches lettres de men seel. Che fu fait *en* lan de lincarnation Nostre Segneur M et CC et cinquante et set, el mois d'avril. » Traces de sceau. — Autre version de la même charte, d'avril 1257, avec la mention suivante : « Et pour che ke je propose a aler en le besoigne monsegneur le conte dangau en Pulle, jai renouvelee et baillie a monsegneur Robert, prestre de Braili, establi capelain a chele capelerie cheste lettre presente seelee de men seel, ki est faite lan de le incarnation Nostre Segneur MCC et LXV, el mois de setembre. » Sceau de Jean, seigneur d'Ailly sur Somme, circulaire, de 58 millim. ; cire verte, sur cordonnet de soie ; type équestre, à heaume plat ; lég. : S IOHANN... DE ALLIACO. Contre-sceau, circul., de 35 millim. ; écu au chef de vair (ou échiqueté ?) ; lég. : S IOHANNIS DOMINI DE ALLIACO.

G. 304. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (2 sceaux).

**1261.** — Chapelle de Framicourt. (Inv., fol. 114, 38<sup>e</sup>). — Confirmation par Raoul de Framicourt, fils de feu Raoul de Framicourt, chevalier, de la fondation faite d'une chapellenie à Framicourt « *quam* Jobanni de Can[tignies ?], de assensu et voluntate Marie, matris mee, domini Petri de Cantegnies, militis, et magistri Florentii de... exequorum testamenti predicti Radulphi, militis, primo contulerim », et reconnaissant pour l'avenir à l'évêque d'Amiens la collation de ladite chapelle. Mars 1261, v. s. Sceau de Marie de Frami-

court, circulaire de 48 millim. ; cire blanche, surdouble queue de parchemin : une fleur de lis ; lég. : S DANE MARIE DE FRAMICOVRT. Sceau de Raoul de Cantignies, circulaire de 50 millim. ; cire blanche, sur double queue de parchemin : écu à cinq châteaux, 2, 2 et 1 ; lég. : S RADVL DE CANTENIGES.

G. 305. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1263.** — Chapelle d'Auxi-le-Château. (Inv., fol. 114 v°, 39°). — Approbation par Hugues, chevalier, seigneur d'Auxy, de la dotation faite par Regnault, curé d'Auxy, d'une chapelle à desservir dans son église paroissiale, de « novem jornalialia terre sue vel circiter, necnon et duas partes quarte partis moliture molendinorum de Aussiaco, cum pertinentiis quas in eis habebat molendinis. Que quidem jornalialia terre sita sunt in territorio de Aussiaco in diversis pechiis, scilicet tria jornalialia juxta masleriam in via que tendit apud Wavans, et duo jornalialia cum sexaginta virgis juxta haiam de Waus, que fuit Jacobi Trunchart, et quatuor jornalialia cum quadraginta virgis in valle de Buïres, que sunt Hugonis Lingnage, juxta terram Johannis Legodalier, ex mea parte, et ex altera juxta terram Johannis Censarii, et sex jornalialia et dimidium versus Quercum ex utraque parte vie que tendit apud Maisecort que fuit Walteri Crosnel, et duo jornalialia cum viginti octo virgis in waresna inter pratium et mariscum, in via que tendit apud Wavans, que fuit Egidii de Loecort. » Avril 1263, v. s. Traces de sceau.

G. 306. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

**1265.** — Chapelle de Villers-Bretonneux. (Inv., fol. 114 v°, 40°). — « Je Bernars de Moruel, chevaliers, sires de Viliers, fais savoir a tous chaus *qui* ches presentes lettres verront, que, *comme* me sire mes peres jadis, *qui* Dix assolle, eust laissie a se deerraine volente en son testament, pour le salut de same C lb. de par. a establir une capelerie a prendre sur le tere de Viliers, sachent tout *que* *comme* me sire li veskes damiens ou ses *commans* aront trouve liretage a acater, je, dedens lan qil me semonra de paier et de rendre ces C lb. *comme* li acas ert fais, les sui tenus a paier et a rendre, a che ai je obligie mois et mes oirs. Et si nest mie a oublier *que* je i doins pour mame en accroissance, X lb. de par. et en cait *mon* segneur le veske de tes C et X lb. metre en ledite capelerie loiaument, et wel et ordene que lidite capelerie soit deservie en me maison a Viliers. En tesmoignage de ceste cose jai seeles ches lettres de mon seel. Che fu fait en lan de lincarnation nostre segneur mil et CC et

LXV, el mois de setembre. » Sceau de Bernard de Moreuil ; circulaire, de 40 millim., cire verte, sur double queue de parchemin : écu semé de fleurs de lis ; lég. :.... NARS SE....

G. 307. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1268.** — Chapelle de Reimbercourt. (Inv., fol. 114 v°, 41°). — « Je, Mahius dorviler, chevaliers, executeur dou testament mon segneur Robert dou Quesneel, mon oncle, chevalier, jadis, fais savoir a tous chaus *qui* ches presentes lettres verront, que je ay vendu *comme* executeur dou testament *mon* oncle devant dit a *mon* segneur Raoul destrees, chevalier et segneur de Ve, ou non, ou profit et en acroysement des rentes de le chapelerie de Reinbertcort, V jorneus de terre en une pieche *qui* siet au Flos Bonnart, peu plus ou peu meins, appartenans a lexecucion dou testament men oncle devant dit a tenir a perpetuite franchement cuite et delivre de toutes rentes et de toutes coustumes envers tous segneur, por L lib. de par., dont je me tieng a paies en deniers ses contans de cheli mon segneur Raoul destrees. Et ay obligie moy et mes oirs a warandir a tous jors a le chapelerie devant dite les V jorneus de terre devant dis a tenir en le maniere devant devisee a men coust et au coust de mes oirs et de toutes choses encontre tous chaus *qui* en vonroient aller encontre de chele vente devant dite. Et por che que che soit ferme chose et estable, je Mahius, *chevaliers* devant dis, ay seelesches presentes letres de men seel. Et fu fayt en len de lincarnation Nostre Segneur MCC LXVIII, ou mois de setembre. » Traces de sceau.

G. 308. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

**1271.** — Chapelle de Marquiviller. (Inv., fol. 115, 43°). — « A son honneraule pere B[ernard] eveske damiens par le grasse de Dieu, Mahieus Pelerins, de Markaiviler, escuiers, salut en Nostre Segneur. Sache vostre reverense ke je ai donne et otrie a Ravoul Pelerin, fill Huon Pelerin de Roie, ki fu, le capelerie lequele je ai estorse pour lame de Monsegneur Aubri Pelerin, mempere, chevalier, ki fu, pour laquelle chose je vous pri et requier ke vous reveves le devant dit Ravoul a le capelerie devant dite. Et en tesmoignage de cheste chose je ai ches presentes letres seeles de men seel et donnees au devant dit Ravoul. Che fu fait en lan lincarnation mil deus chens et soissante et onze, u mois de novembre, le juesdi apres le Toussains (5 novembre

1271). Traces de sceau. — Acte par lequel Mathieu de Marquiviller, fils de feu Aubry de Marquiviller, chevalier, « emi et emi feci, pro anima dicti Alberici, patris mei, octo libratas terre annuas, tam in decimis quam in terris a rabilibus, sitasin terrorio de Bello Putheo et de Kaisneto, ad fundandam quamdam capellaniam apud Markaiviler, que est in patronatu reverendi patris B[ernardi], Dei gratia Ambianensis episcopi, supplicans humiliter et devote dicto domino Ambianensi episcopo, ut ipse dictam capellaniam in parrochia de Markaisviler permittat ibidem institui et fundari. » Mardi avant la St-Vincent 1271, v. s. Sceau de Mathieu de Marquivillers ; circulaire, de 33 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : écu à une croix cantonnée de huit coquilles ; lég. :..... MAIHET DE MARCAIVILE ESCVIER.

G. 309. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1273.** — Chapelle de Raimbehem. (Inv., fol. 115, 44<sup>e</sup>). — Confirmation par maître Guillaume, seigneur de Raimbehem, d'une chapelle fondée à Raimbehem par Pierre, chevalier, son frère et son auteur. Mardi après Lætare 1273, v. s. Latin. Traces de sceau. — Confirmation de l'acte précédent par l'official d'Amiens. Mardi après Lætare, en mars 1273, v. s. Latin. Traces de sceau. — Collation de ladite chapelle à Jean, clerc, par Pierre M...., seigneur de Raimbehem. XIII<sup>e</sup> s. Latin. Traces de sceau.

G. 310. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

**1282.** — Chapelle de Longuemort. (Inv. fol. 115 v<sup>o</sup>, 45<sup>e</sup>). — « A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Hue de Bailleul, chevalier, salut. Je faz a savoir que comme Jehan et Phelippe de Longuemort, freres, eussient leissie en leur darreine volente, pour le salut de leurs ames et de leurs predecesseurs, vint et quatre journex de terre ou la entour, assis ou terrouer de Hamercourt, en diverses pieces, desqueles lune est assise de lez un manoir que len apele Nooilli, et contient sept journex ou la entour, et aboute dune partie a la terre Raoul Brouslart, et de lautre partie a la terre Hue de Nooilli, et lautre piece est assise entre Hameiercourt le grant et labre de la Longaigue, et aboute dune partie à la voie qui va de Hameiercourt a Saint-Messent, et de lautre partie a la terre le segneur de Hameiercourt et contient dis journex de terre ou la entour, et lautre piece est assise vers labre de la Longaigue et aboute dune part a la terre monsegneur Colart de Brymeu, chevalier, et de lautre partie a la terre Lorens de la Fosse, et contient sis journex de terre ou la entour, pour

fonder une chapelenie perpetuel en la vile de Longuemort, je, pour moi et pour Jehan de Bailleul, mon neveu, qui sires est capitel et souverain es leus devant diz, le devant dit lais et la foundation de cele chapelnie weil, otroie, appruvee et conferme et ammortis, sauve la justice que nous retenons es leus devant diz, se elle i eschaoit, et en ceste maniere met hors de ma mein toutes les choses devant dites en main de seint Eglise, et promet que contre ne venre par moi ne par autre, en tele maniere que ge et mes hoirs aurons droit de patronage en cele chapelenie, et pourrons presenter persone souffisant a reverent pere levesque damiens qui adonc sera, toutes les eures que elle vaquera. Et se il avenoit que nous ne presentisseries dedanz le tans establi de droit, li evesques devant dit la donroit cele foiz. Et est a savoir que le chapelein devant dit en demourant en mon servise, aura les fruiz et gaiegnera, mes il sera tenu a fere la deservir par souffisant serviteur, li quex chapeleins, avant que il soit establiz en ladite chapelenie, sera tenu a jurer que toutes les oblations, droitures et obventions appartenant a leglise parrochial, lesqueles il recevra en la chapele devant dite ou hours, il rendra et restablira au prestre parrochial ne naministerra.... de ladite parroisse les sacramenz de seinte Eglise, sanz lassentement dou prestre parrochial, ne par la foundation de ces.... ne ne puet estre fait a leglise parrochial ne au patron de leglise parrochial. Ou tesmoingnage de laq... de mon seel. Et ce fu fait en lan de grace mil et deus cenz et quatrevinz et deus, le lundi devant la.... » Sceau de Hugues de Bailleul, en forme d'écu, de 33 millim. ; cire blanche sur double queue de parchemin : écu à un orle ; lég. : S. DOMINI HVGONIS DE BAI.... L.

G. 311. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (2 sceaux).

**1272-1285.** — Chapelle de Boubers sur Canche. (Inv., fol. 115 v<sup>o</sup>, 46<sup>e</sup>). — Fondation par Robert, chevalier, seigneur d'Ailly et de Boubers sur Canche, d'une chapellenie valant dix livres parisis, dans la chapelle de son château de Boubers, ou dans l'église paroissiale dudit Boubers, si c'est plus commode. Avril 1272, v. s. Latin. Sceau de Bernard d'Abbeville, évêque d'Amiens, en amande, de 60 millim. ; cire jaune, sur double queue de parchemin : un évêque *in pontificalibus*, debout et bénissant ; lég. :..... ARD....DEI GRA... Contre-sceau, circulaire, de 22 millim. : une main bénissant à la latine ; lég. :..... TVM. Traces d'un autre sceau. —

Charte de Girard d'Abbeville, seigneur de Boubers, sur ce que, « pro remedio anime mee et parentum meorum, necnon Wiberti de Boubersch, quandam capellaniam in manerio meo de Boubersch, de voluntate et assensu reverendi in Christo patris domini G[uillelmi], Dei gratia Ambianensis episcopi, instituerim et construxerim et dotaverim ibidem perpetuo deservendam ad valorem sexdecim librarum par. certis locis capiendarum. » Samedi, veille de Quasimodo (31 mars) 1285. Sceau de Girard d'Abbeville, circulaire, de 60 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : type équestre, bouclier et housse chargés de trois écussons ; lég. détruite.

G. 312. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

**1295.** — Chapelle Ste-Marguerite à Glimont. (Inv., fol. 116 v°, 50<sup>e</sup>). — « Je Raouls, chevaliers, sires de Glimont, fais savoir a tous chiaus ki ches presentes lettres.... a lonneur de se glorieuse mere et a lonneur de tous sains et de toutes saintes et espe.... fait faire une capele en latre de Glimont, lequele capele joint au moustier de le par.... pour un capelain ki deservira en chele capele perpetuellement, en tele maniere ke.... il na empeekement, chest assavoir ke il pour loier ne pour waing ne sobligerà.... quatre fois le semaine en chele capele, pour le salut de mame et pour lame de... dame Marie, me feme, et pour lame de mon segneur Adan de Glymont, men pe.... de tous mes anchisseurs et de tous mes biens faiseurs. Et pour chou ke chil ki... demourans en le vile de Glimont, je doins et devis premierement a le capeleri.... apres le manoir et lostise ki fu Jehane Cointerele et ses enfans, si comm.... deuse, et si doins a cheli capelerie avœc chou dis et wit journeus de.... haie de Gentele, lequele tient as terres de labeie devers Glimont et... louvirs (?) au quoron par devers Glimont, si comme il sestendent du mont en val... peskeur dautre part, et sis journeus vers le pont de Thanens tenans a l.... pierre selonc le terre ki fu Jehane Cointrele et ses enfans. Et si.... mares et seur toutes mes aigues, lesquels quatre lib. de par... cheli ki de chele dite capele sera capelains a deus termes chest... a le feste de le Nativite saint Jehan Baptistre ensivant apres... de cheli capele trois journeus de mares yretablement ki sieent... devis et ordene ke chil ki capelains en iert par raison de.... toerses de chire de quatre lib. de chire tant seulement, pour.... de le parroische. Et avœc chou, il iert tenus par ches trois... ges ki arderont en chele capele quant on i dira messe, et... taument lampe et oele pour ardoir toutes les fois... jous puis vespres desques au diemenche. Et vœl... capelain ki seront de cheli kapele capelain soient cuite... pour le manoir et

pour les terres a mi et a men oir de reco.... Et si retieng en ches choses devant nomees en manoir en... mares et toutes ches retenues faites, si comme eles sont desseure.... au pourfit de le capelerie et des capelains ki le capelerie aront... tieng le don de ledite capelerie toute me vie. Et se ainsi esto.... des choses desseure dites donees et aumosnees a ledite capelerie... ou par saisine de segneur temporel, je vœl et ordene ke toutes... toient retraites au fief, je vœl et ordene et doins en perpetuel.... et lostise desseure dit par le chens desseure dit, et onse lib. de p..., assavoir le moitie au Noël et lautre moitie a le feste de le Nativite .... ordene ke li capelains ki le capelerie ara soit tenus de trouver le lumina... oblige jou, mi et men oir et especialment seur tous mes mares et... Et pour che ke che soit ferme cose et estaule, jai chest present... home mon segneur Engerran de Bove, chevalier, de cui je tieng les choses desseure d.... et cheste aumosne vœlle greer et confermer et amortir comme sires en... de Bove, chevaliers, a le priere et a le requeste dudit mon segneur Raoul de Glimont... lais et cheste aumosne commesires, tant comme de mi est salve le droiture de mes... ki ert de cheli capele capelains, ne autrui, pour fourfait ke li oir fachent a metre.... ne mares. Et en tesmoignage et en confirmation ke je cheste cose vœlle et.... le seel dudit mon segneur Raoul ki mis i est. Che fu fait en lan de lincarnation... vins et quinze, el mois de jung. »<sup>1</sup> Sceau de Raoul de Glimont, circulaire, de 43 millim. ; cire verte, sur cordons de soie : écu semé de fleurs de lis à la fasce ; lég. : S. RAOV....GLIMOVT.

G. 313. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1265-1322.** — Chapelle St-Médard à Lihons en Santerre. (Inv., fol. 117 v°, 55<sup>e</sup>). — « Je Aubris li marescheals, chevaliers, et je Jake, se feme, a tous cheals.... lettres verront et orront, salut en Nostre Seigneur. Comme controverisie fus.... entre Ghilebert, capelain perpetuel en leglise de Saint-Maart de Liho[ns] dune part, et nous dautre part, de chou qui chil Gilebers disoit que me... Nevlons de Querlu, quant il funda une chapelerie a deservir en leglise Saint-Maart devant dite, avoit laissie et done en aumosne en accroissement de cele capelerie cent livres de pesis, et que me dame Maroie, contesse, qui fu oirs dicelui Nevelon et qui hiretage nous teniens et aviens, avoit laissie et done en au-

<sup>1</sup> La moitié de la pièce détruite par l'humidité.

mosne quatre boniere de tere a tenir du chapelain qui cele chapelerie tenroit tresques a che que li oirs medame Maroie cele tere rachateroit de ches cent livres, et requéroit cil Gilebers que nous ches quatre boniere de tere li delivrissons a tenir de lui et de son successeur, tresques a che que nous ou nostre oir li ariens rendu cent livres, ou que nous li rendissons les cent livres, comme il fust chapelains de chele chapelerie, et le tenist et eust. Nous vous faisons a savoir que de toutes ches choses et de ceste controversie, nous dune partie et cil Gilabers dautre, avons fait pais par conseil de bone gent en tele maniere que nous somes tenu et avons pramis a rendre au devant dit chapelain et à ses successeurs chascun an a le feste saint Remi, quatre muis et demi de ble boen et loial tel comme on paie de muison, a prendre a nostre grange a Lihons, ou a nostres maisons treques a che que nous ou nostre oir arons coute et paie au devant dit chapelain ou a son successeur C l. nient mie contes chil bles en paiement des cent livres. Et se il avenoit que en aucun an nous ou nostre oir paions ces cent livres au devant dit capelain ou a sen succeseur devant le feste saint Pierre entrant aoust, nous et nostre oir seriens du tout quite de paier chel ble puis dont et doivent estre mis ches cent livres en acheter iretage, du consel et de l'assentement de nous et de nos oirs, avøc le chapelerie ; et doivent estre mises en boine main par l'assentement du capelain et de nous ou de nos oirs, tresques a chou que on ara trouve iretage a acheter avec cele chapelerie. Et se il avenoit que, par nostre defaute de paiement du ble devant dit, chil chapelains ou ses successeurs avoit cens ou damages, nous serions tenu a rendre a lui avøc le principal tous cous et tous damages raisnables que il droit par sen sairement que il aroit eu par chele achoison. Et a ches covenanches tenir et garder fermement, nous avons obligies nous et nos oirs. Et avons pramis, et li devant dis Gilebers ensemment par sairement, que contre ceste pais et ces covenanches ne venrons, ne il aussi de ore en avant. Et pour che que che soit ferme et estaule, en tesmoignage de cheste chose, nous avons baillie au devant dit Gilebert ches lettres seelees de nostres seals. Che fu fait en lan de lincarnation Nostre Seigneur mil et CC et sessante chienk, eu mois de julet, lendemain de le Magdalene. » (23 juillet). Traces de deux sceaux. — Acte de frère Raimond, doyen du doyenné et de l'église de Lihons en Santerre, ordre de Cluny, portant composition entre l'évêque d'Amiens et lui sur la présentation à la chapelle St-Médard du grand manoir de Lihons « de magno managio de Lehuno. » Samedi avant Lætare 1322. Latin. Fragment d'un sceau de cire verte sur double queue de parchemin : un petit écu à trois fasces

accompagnées de neuf tourteaux ou besants 3, 3, 2 et 1 ; lég. :.... CIO D.... Traces de trois autres sceaux.

G. 314. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1322.** — Chapelle de Bernaville. (Inv., fol. 117 v°, 56<sup>e</sup>). — « In nomine Domini, amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo vicesimo secundo, indictione quinta, mensis septembris die tercia decima, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini Johannis, divina providencia pape vicesimi secundi, anno septimo, in presentia mei publici notarii et testium infrascriptorum, ad hoc vocatorum et rogatorum, Eva dicta la Goudeliere de Bernardivilla, mulier Ambianensis diocesis, relicta Colardi quondam dicti le Goudelier, mariti sui, compos mente et sana ipsius per Dei gratiam, licet corporis infirmitate detenta, asserens predictum Colardum jam diu est ordinasse et disposuisse in suo testamento seu ultima voluntate de consilio magistri Ingeranni, curati ecclesie de Bernardivilla predicta et assensu Eve predictæ, fundare et statuere pro salute et remedio animarum... unam perpetuam capellaniam in ecclesia predicta, in nomine et honore beati Nicolai confessoris », laquelle chapelle elle dote de 40 journaux de terre, à la valeur de 16 l. p. de revenu annuel et ainsi situés : « una pecia que continet viginti quinque jornalialia et viginti sex virgas est in territorio quod dicitur le Flos de Dompierre, juxta iter per quod itur de Bernardivilla apud Merlers, ex una parte, et aboutat ex altera parte terris domini comitis Drocarum ; alia pecia que continet duo jornalialia et unam virgam est sita in territorio quod dicitur St-Aubin, juxta terram Johannis Prangière, et aboutat ex uno latere terris de Sommereux ; alia pecia que continet unum jornale cum dimidio est sita versus Pierremont juxta terram Ingeranni Carbonnée ex una parte, et aboutat ex altera parte terre Firmini Havrechiene ; quarta pecia que continet undecim jornalialia et viginti tres virgas, que dicitur le Eschars, est sita juxta terras de Monte Renaudi ex uno latere, et ex alio latere juxta iter de Marchencamp. » Témoins : « Ingeranno, curato loci predicti, Guillelmo de Vacaria, clerico, Colardo dicto du Ponchel, armigero, Ingeranno et Colardo li Cambiers, Ingeranno dicto Mennes et Johanne Goillens, fratre quondam predicti Colardi le Goudelier. » Notaire : « Petrus de Bisuntio, dictus de Piro, clericus. »

G. 315. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1272.** — Chapelle d'Eramécourt. (Inv., fol. 118, 57<sup>e</sup>). — Acte de Gilbert de Bretencourt, chevalier, sur ce que, « cum per quamdam pacem reformatam inter me et dominum Willelmum de Perrousel, militem, debet quedam capellania fundari et institui pro anima Roberti dicti Robart de Bretencourt, quondam fratris mei, deservienda apud Erembecourt, et fundata sit hujusmodi capellania per assensum meum », reconnaissant à l'évêque d'Amiens la collation de ladite chapelle dont il se réserve le droit de présentation pour lui et pour ses successeurs. Mars 1272, v. s. Traces de sceau.

G. 316. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1323.** — Chapelle Ste-Catherine à St-Pierre de Montdidier. (Inv., fol. 118, 58<sup>e</sup>). — Acte de frère Geoffroy, prieur du prieuré de Montdidier, ordre de Cluny, portant transaction entre l'évêque d'Amiens et lui, sur ce que « priorem Montisdesiderii esse patronum solum et in solidum parochialis ecclesie Sancti Petri Montisdesiderii, infra cujus metas magister Guillelmus Paselli, clericus, quondam defunctus, fundaverat quandam capellaniem perpetuam in capellam beate Katerine dicti loci, cujus capellanie jus patronatus ad nos dictum priorem, et non ad alium pertinebat et pertinere debebat, et potissime virtute privilegiorum sedis apostolice, priori et conventui Montisdesiderii indultorum dicebamus etiam prefatum dominum episcopum dictam capellaniem aliquando in nostri prejudicium non modicum, absque nostra presentatione contulisse. » 1323 (la date du jour détruite par l'humidité.) Traces de sceau.

G. 317. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, (1 sceau).

**1211-1309.** — Chapelle St-Nicolas à Albert. (Ancre). (Inv., fol. 118, 59<sup>e</sup>). — Approbation par Yole, comtesse de St-Pol, de la donation faite par Gautier, prêtre, chanoine d'Ancre, à la chapelle St-Nicolas dudit Ancre, de la dîme d'Auchonvillers « de Auconviler, quam titulo pignoris, pro sexaginta libris parisiensium possidebat ; ita quod si eam redimi contingat, dicta pecunia refundetur in redditus ad incrementum capellanie memorate. Donavit etiam eidem capellanie domum suam lapideam, cum omnibus ejus appendiciis integre, juxta caput monasterii Sancti Gervasii de Encra sitam, capellano sive capellanis, si plures fuerint, eidem capellanie deserviente assignati, in perpetuum pacifice possidendam. » 1211. Traces de sceau. — Acte par lequel Gaucher de Châtillon, comte de St-Pol, fait savoir que « de voluntate et assensu venerabilis patris et domini mei episcopi

Ambianensis, cum antiqua prebenda capelle mee de Encra et decima de Freuecort (Fricourt) et aliis decimis in eadem capella statui tres prebendas taliter de ipsarum donatione in futuro et aliarum que hiis prebendis dante Domino aggregabuntur cum eodem episcopo disponens quod primo vacaturam pro mea comferam voluntate, et Ambianensis episcopus vacaturam secundo », etc. Février 1214, v. s. Traces de sceau. — Acte par lequel Gaucher de Châtillon, comte de St-Pol, et Élisabeth, sa femme, font savoir que « Gerardus miles, homo noster, dominus de Fricort, vendidit et in elemosinam concessit Galtero Burdello, decano de Encra, et Guidoni, presbitero de Toutencort et successoribus eorum ecclesiasticis personis, totam decimam suam quam habebat in toto territorio de Fricort, videlicet octo garbas de singulis novem garbis, ad constituendas post obitum eorundem G. et G. presbiterorum duas prebendas in capella nostra de Encra ; ita videlicet quod homines de Fricort dictam decimam propriis sumptibus et vehiculis ad grangiam dictorum G. decani et G. et eorundem successorum, in qua decima reponetur adducent ; preter quam de terra illa que tenetur de domino Gerardo de Cuerlu, et de terra que appellatur li Alue. Si vero nemus vel aliquam partem nemoris quod est in toto territorio de Fricort extirpari contigerit, et ad terram arabilem deduci predicti G. et G. et successores eorundem, sicut in aliis campis de Fricort decimam ibi recipient. Concessit etiam ipse Gerardus G. et G. prenotatis et successoribus eorum unam masuram liberam, unum jornalium terre continentem, juxta villam de Fricort, ad faciendum grangiam in qua decima reponetur. Interposita est etiam hec conditio quod serviens dicti Gerardi vel heredum suorum qui ad terragiandum fuerit institutus, quando terragiare debebit, vocare tenebitur servientem dictorum G. et G. et successorum eorum ad domum in qua decima reponetur, et ei significare ut pariter accedant ad terragiandum et ad decimandum. Factum est autem hoc assensu et voluntate Agnetis, uxoris dicti Gerardi, cui in presentia nostra, pro dotalicio quod ipsa habebat in dicta decima sufficientem commutationem prefatus Gerardus assignavit, ad petitionem ipsius Agnetis et amicorum suorum approbationem, videlicet medietatem totius terre sue arabilis de Fricort et totum terragium suum de Fricort ; centum etiam journalia nemoris, duos vavassores, Robertum, filium Mathei, Johannem de

Bellograndi et eorum heredes, et unam francam masuram infra villam de Fricourt. Sciendum est itaque quod predicti G., miles, Agnes, uxorejus, Robertus, Ansellus, Maria et Manissendis, heredes ipsorum, in nostra presentia, prestito sacramento, cum interpositione fidei, dictam venditionem prefate decime, pro qua ducentas sexaginta libras parisiensium de nummis supradictorum Galteri, decani, et Guidonis, presbiteri, receperunt, et elemosinam ejusdem decime factam eisdem et successoribus eorum ecclesiasticis personis creantaverunt. » Mars 1214, v. s. Sceau d'Élisabeth, comtesse de St-Pol ; en amande, de 60 millim. ; cire blanche, sur double queue de parchemin : une femme debout, robe traînante, manteau jeté sur les épaules (la tête manque) ; lég. détruite. Traces d'un autre sceau. — Vente par Enguerran de Croï, chanoine d'Amiens, et Jean le Monnier « Monetarius », chanoine de Picquigny, de « [decimas ?] super edificium grangiarum quas habebamus apud Malliacum et apud Sanlis, domine Yolendi, comitisse, domine de Encra, ad opus duorum clericorum quibus ipsam mediam partem decimarum in dictis villis assignare contigerit. » Mars, dimanche après l'Annonciation 1222, v. s. Traces de deux sceaux. — Présentation à l'évêque d'Amiens, par Gui de Châtillon, comte de St-Pol, et bouteiller de France, de son chapelain, Pierre de Meaux « de Meldis », à sa chapelle du château d'Ancre, vacante par décès d'Étienne de Lyon « de Lugduno. » Vigile de la Toussaint (31 octobre), 1309. Latin.

G. 318. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 8, papier.

**1208-1677.** — Chapelle St-Nicolas à Albert. (Ancre). (Inv., fol. 119, 59<sup>e</sup> bis). — « Ricardus, Dei gratia Ambianensis episcopus, omnibus ad quos littere iste pervenerint salutem in Domino. Noverit [universitas] vestra quod mulier nobilis Jacobea (?) quondam comitissa Sancti Pauli nos per suas patentes litteras exoravit ut donationem quam ipsa fecerat Galtero cognomine Burdello, decano nostro de Encra, de capellania sui castelli, que prebenda est in ecclesia Sanctorum Gervasi et Protasi, et etiam de redesima (decima ?) sua de Encra quam ipsa presbiteri (predicto ?) domino extulerat Burdello tota vita sua, cum predicta capellania tenendam, ratam heredi (habere ?) vellemus et firmaremus, cujus in hac parte petitionis (petitioni ?) grato annuntiantes (annuentes ?) assensu dicto Burdello donationem profacta (prefatam ?) presenti autentico confirmamus tota vita sua tenendam. Actum anno Domini Verbi incarnati mil CX octavo (mil CC octavo ?) mense aprili » (extrait informe et incorrect du XVII<sup>e</sup> s. du petit Livre noir de l'évêché d'Amiens, aujourd'hui disparu, fol. 172). — Acte de Gaucher de Châtillon,

comte de St-Pol, et d'Élisabeth, sa femme, sur la vente par Gérard, sire de Fricourt, de la dîme de Fricourt. Mars 1214, v. s. (extrait informe du XVII<sup>e</sup> s. du petit Livre noir de l'évêché, fol. 93). — « Ego Girardus, dominus de Fricourt, notum facio presentibus et futuris quod ego vendidi Galtero Burdello, decano de Encra, et Guidoni, presbitero de Totencourt, capellano Yolendis comutille (comitisse ?) domine de Encra et successoribus eorum ecclesiasticis personis, totam decimam meam quam habebam in toto territorio de Fricourt, videtque (scilicet ?) octo garbas de singulis IX garbis, pro CCLX libris paris. et servitiis et sumptibus cartarum dominorum (?) ad vallorem LX librarum paris. estimatis, ita videtque (scilicet ?) quod homines de Fricourt dictam decimam propriis sumptibus et vehiculis ad grangiam dictorum Galteri et Guidonis presbyterorum et successorum eorumdem, in qua decima reponetur, adducent, preter quem de terra illa que tenetur de domino Girardo de Quellu et de terra que appellatur li Alue ; si vero nemus vel aliquam partem nemoris quod est in toto territorio de Fricourt extirpari contingerit et ad terram arabilem deduci, predicti Gualterus et Guido et eos successores sicut in aliis campis de Fricourt decimam ipsi recipient, concessit ipsis Galtero et Guidoni et eorum successoribus unam masuram liberam, unum journalium terre continentem in vinea (villa ?) de Fricourt vel alibi ubi ipsi voluerint extra villam, ad faciendam grangiam in qua decima reponetur. Interposita est etiam hec conditio quas (quod ?) serviens meus vel heredum meorum qui ad terragiandum fuerit institutus, quando terragiare debbit, vocare tenebitur servientem dictorum Galteri et Guidonis, vel successorum eorum, ad domum in qua decima reponetur et ei significare ut pariter accedant ad terragiandum et ad decimandum. Factum est hoc assensu et voluntate Agnetis, uxoris mee, cui pro dotalicio quod ipsa habebat in decima sufficientem assignavi commutationem ad petitionem ipsius et amicorum suorum approbationem, videlicet medietatem totius terre mee arabilis de Fricourt et totum terragium meum de Fricourt, centum etiam journalia nemoris, duos vavassores, Robertum filium Mathei et Johannem de Bellograndi et eorum heredes et unam francam masuram infra villam de Fricourt. Sciendum est itaque quod ego Girardus et Agnes, uxor mea, Robertus et Ansellus, Maria et Mansendis, heredes mei, prestito sacramento, cum interpositione fidei, dictam venditionem prefate decime

eisdem Gualtero et Guidoni et successoribus eorum ecclesiasticis personis creantavimus et concessimus, et virum nobilem Galcherum de Castellone, comitem Sancti Pauli, dominum nostrum ligium, dominam Elisabeth, uxorem ejus, comitissam, et eorum heredes successive imperpetuum hujus conventionis firmiter observande plegios constituimus et garantizatores, sub omnium rerumstrarum expositione domino Ambianensi episcopo..... nostram ac totius nostre imposterum obligavimus, sub dictis capitulis inviolabiliter observandis. Ut autem hoc ratum et inconcussum permaneat supra memoratis Gualtero et Guidoni et successoribus eorum ecclesiasticis personis carta inde confecta, ego Girardus, assensu et voluntate Agnetis, uxoris mee, et heredum meorum prenominatorum, sigillo meo.... roboratam. Actum anno Domini MCCXIII » (extrait informe et incorrect du XVII<sup>e</sup> s. du petit Livre noir de l'évêché, fol. 77) ; « Reverendo patri ac domino G., Dei gratia Ambianensi episcopo. Yolendis quondam comitissa Sancti Pauli, domina de Encra, devota serviendi voluntatem. Paternitatem vestram attentimus (?) exoro quatinus latori presentium Galtero, presbytero, decano nostro de Encra, mediam partem decime de Friecort quam dominus Guido, presbyter de Totencort, capellanus meus, possidebat ab ipso Guidone in manus nostras resignatam, sicut eidem decano concessimus divine pietatis intuitu concedere, conferre et confirmare velit. Concessit enim in presentia mea dominus Guido, presbyter, propria ductus voluntate, ut ipsi decano dicta decima conferatur. Datum anno Domini mil<sup>o</sup> CC<sup>o</sup>XXII<sup>o</sup> » (extrait id., fol. 80). — Collation par l'évêque d'Amiens de la chapelle Ste-Marguerite du château d'Ancre à Aymard Candas, clerc du diocèse d'Amiens, en remplacement de maître Antoine Martin, résignataire. Amiens, 29 décembre 1639. Latin. — Collation par le vicaire général de l'évêque d'Amiens, à François Bernard, prêtre, d'une chapelle à l'autel de la Conception en l'église paroissiale de Mailly. Amiens, 1<sup>er</sup> janvier 1660. Latin. — Collation par l'évêque d'Amiens à M<sup>e</sup> François Bernard de la chapelle du château d'Albert, vacante par résignation de François Quillart, clerc. Amiens, 1<sup>er</sup> avril 1664. Latin. — Collation par l'évêque d'Amiens à M<sup>e</sup> Jean Bernard, prêtre, de l'église paroissiale d'Abancourt, du personnat de Liomer, d'une chapelle Ste-Marie à Mailly, de la chapelle Ste-Marguerite d'Ancre, de la chapelle St-Jean-Baptiste en l'église St-Jean de Corbie, vacantes par résignation de M<sup>e</sup> François Bernard. Amiens, 31 décembre 1676. Latin. — Mise en possession par procureur de la chapelle Ste-Marguerite du château d'Albert, desservir en l'église paroissiale de ladite ville, dudit Jean Bernard, par Nicolas Jardy, curé d'Albert. 14 février 1677, — etc.

G. 319. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, (1 sceau).

**1325.** — Chapelle St-Barthélemy près d'Albert (Ancre). (Inv., fol. 119, 60<sup>e</sup>). — Procuration donnée par les maire, jurés et toute la communauté de la ville d'Ancre, à Barthélemy de Beaumont, afin de solliciter l'évêque d'Amiens de confirmer « quamdam capellaniam sitam in atrio Sancti Bartholomei juxta villam de Encra a nobis de novo fundatam ». Lundi après Misericordia Domini (22 avril) 1325. Traces de sceau. — Présentation par maire, jurés et communauté d'Ancre à l'évêque d'Amiens, de M<sup>e</sup> Pierre Revelun, d'Ancre, clerc, à la chapelle qu'ils viennent de fonder au cimetière St-Barthélemy près de ladite ville d'Ancre. Lundi après Misericordia Domini (22 avril) 1325. Latin. Sceau de la commune d'Ancre, circulaire, d'environ 70 millim. ; cire jaune, sur double queue de parchemin ; type équestre ; lég. détruite. Contre-sceau circul. de 35 millim. ; écu burelé ; lég. :.... TVM.... — Fondation de ladite chapelle par les maire, jurés et communauté d'Ancre, avec collation par l'évêque d'Amiens, se réservant pour eux-mêmes la présentation. Lundi après Misericordia Domini (22 avril) 1325. Latin. Traces de sceau.

G. 320. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

**1328.** — Chapelle d'Orville. (Inv., fol. 119, 61<sup>e</sup>). — Amortissement probablement par Jean de Châtillon, comte de St-Paul, des biens affectés par sire Guerard, chevalier, sire de Caumesnil, pour la dotation d'une chapelle fondée à Orville. Avril 1328, v. s.<sup>1</sup> Sceau probablement de Jean de Châtillon, comte de St-Pol, circulaire, d'environ 75 millim. ; cire jaune, sur double queue de parchemin ; type équestre, l'écu, la housse et les ailettes aux armes des Châtillon, à trois pals de vair, sous un chef chargé d'un lambel ; lég. détruite. Contre-sceau circul. de 31 millim. ; dans un trèfle entouré d'un cercle étoilé, un écu chargé de trois objets que l'usure rend difficiles à déterminer ; lég. : SECRETVM SIGILLI MEI.

G. 321. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**XVI<sup>e</sup> s.** — Chapelle de Frettecuisse. (Inv., fol. 119

<sup>1</sup> Les 5 premières lignes presque entièrement détruites par l'humidité.



v° 64°?). — Fragment d'une pièce concernant la chapelle de Frettecuisse.

G. 322. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1334.** — Chapelle St-Quentin à Amiens. (Inv., fol. 120, 65°). — Transaction entre Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, d'une part, et Mathieu Boivin et Jeanne le Secque, citoyens d'Amiens, héritiers et exécuteurs de feu Liénard le Sec, de l'autre, au sujet du droit de présentation à une chapelle fondée par ledit Liénard « in loco qui dicitur Vauta Sancti Quintini, juxta ecclesiam parrochiam Sancti Martini dicti ad Waides », vacante par le décès de M<sup>c</sup> Fuscien Harier. Montières, lundi avant la fête du St-Sacrement (31 mai) 1334. Traces de trois sceaux. — Certificat par les maire et échevins d'Amiens, à Mathieu Boivin et à sa femme, comme quoi « li doi petit seel dont la lettre est seelée à laquelle ches presentes sont annexées, sont du seel dont il usent et entendent à user. » 10 juillet 1334. Traces de sceau.

G. 323. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (2 sceaux).

**1338.** — Chapelle de Plumois. (Inv., fol. 120, 66°). — Fondation par « Bauduins de Caumont, chevaliers, sires de Plumoyson, de Kaisnoy et de Kens, et Jehanne, se chiere et année femme, dame desdictes villes », d'une chapelle en leur maison de Plumois, ladite chapelle de 14 l. de revenu. Jour de St Nicolas en hiver (6 décembre) 1338. Sceau de Baudouin de Caumont, circulaire, de 35 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin ; dans un quatrefeuilles, un écu semé de croisettes pattées, chargé de trois étoiles 2 et 1 ; lég. :..... AVMO.... Sceau de Jeanne de Kennoy, en amande, de 40 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : une femme debout, fortement déhanchée (la tête manque), accostée de deux écus, à dextre, semé de croisettes pattées à trois étoiles ; à senestre de même, à la bande brochant sur le tout ; lét. :..... HANE DE KENNOY... DE PLVMOIS....

G. 324. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

**1339.** — Chapelles de Poix. (Inv., fol. 120, 67°). — Lettres d'amortissement par Philippe de Valois de 30 l. t. de la terre de Poix assignées par le vicomte de Poix, chevalier à la fondation de certaines chapellenies. Nesle, octobre 1339. Grand sceau royal de cire verte.

G. 325. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1341.** — Chapelle de l'hôpital de Beauval. (Inv., fol. 120 v°, 68°). — Consentement par Robert, chevalier, sire de Beauval, et Mahaut de Filieve (?)

sa femme, à l'assignation faite par Jean de Lonches, son bailli de Beauval, pour la fondation d'une chapellenie « laquelle doit estre séans et desservie en la maison de l'ostellerie de Beauval », de terres y désignées, sur le terroir de Beauval, notamment lieux dits « à la voie de Vallureux.... à la voie des Sauniers,... à la voie des Ponceaus,... au Malrillon,... à la voie par où on va de Beauval à Amiens,... à la voie du Rosel,... auz Motes Wycart,... au Pommier de Bosquet », etc. Dimanche après la Toussaint (4 novembre) 1341. Vidimus par Jean du Cange, receveur du bailliage d'Amiens, portant quittance de 75 l. p., « pour la finance des soissante journeuls de terre dessus dis, laquele somme nous avons rendue au Roy nostredit seigneur, en noz comptes de la baillie d'Amiens au terme de Toussains l'an MCCCXLI. » 20 novembre 1341. Traces de sceau.

G. 326. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin, (3 sceaux).

**1312-1342.** — Chapelle de la Ferté lès St-Riquier. (Inv., fol. 120, n° 69). — Lettres d'amortissement par Philippe le Bel de 40 l. p. de revenu annuel affectées par Marguerite, veuve de Mathieu de Roye, seigneur de la Ferté, à la fondation de chapellenies. Paris, avril 1312, v. s. Latin. Grand sceau royal de cire verte. — Consentement audit amortissement par Jean de Châtillon, sire de Gaudeluz (?) et de la Ferté en Ponthieu, chevalier, et Liénor de Roye, dame des mêmes lieux, sa femme, à la requête de Marguerite de Picquigny, damoiselle de la Ferté, leur mère ; ladite Léonor, comme héritière de la terre de la Ferté, et Jean de Châtillon, comme son mari et bail. 22 mai 1314. Traces de deux sceaux. — Consentement audit amortissement sous forme de vidimus des deux pièces précédentes, par Gaucher de Châtillon, chevalier, sire de la Ferté en Ponthieu, fils de ladite Marguerite de Picquigny, contenant l'énumération des terres achetées par celle-ci pour la dotation desdites chapellenies et sises notamment à « Vauchellez jouste Abbeville,.... u Camp Moien, et le vauchel tenant d'une part au quemain qui maine de Vauchellez à Abbeville,... en le tere que on dist le Kahon,... au Quemain Baillolet,... au Camp de Lommel... au vauchel que on nomme Camp Segneur,... au kemain qui maine du Caisnoy à Abbeville,.... au praiel du Caisnoy,... en le tere que on dist le Croc,.... au

quemin qui maine de Vauchelles à Bugny... Pais maignie,... dessouz les Busques, tenans d'une part au quemin des Busques,... el markais des Fourkes,... en la voie appellée les Quarrièrez, tenanz d'une part au quemin qui maine de Vauchellez à St-Rikier,... au Camp de le Cuignie,... ou Val le Roy, tenant d'une part au kemin qui maine de St-Rikier à Abbeville,... en le tere que on dist Bourguet le Courte en le voie de Levres,... en le cousture dessous les Quarrièrez, tenanz d'un part,... et d'autre part as karrièrez,... u Val Galant», etc. 16 mai 1342. Traces de sceau. — Consentement par Gaucher de Châtillon à la fondation faite par Marguerite de Picquigny d'une chapelle de la Trinité au château de la Ferté, en exécution des intentions de feu Mathieu de Roye, chevalier, seigneur de le Ferté, et à l'échange fait entre ledite Marguerite et lui des terres que celle-là avait achetées pour la dotation de ladite chapelle, sises à St-Riquier et ailleurs près de la Ferté, notamment « à le couture que on dit du molin de le Ferté,... en le rue Nostre-Dame,... en le rue de Nœufville,... en le rue de Vincheneul,... rue Nostre-Dame, devant le wès à kevalz », etc., contre des terres à Cramont, lieu dit les Haies dame Aalis. 15 octobre 1342. Sceau de Gaucher de Châtillon, circulaire de 53 millim. ; cire verte, sur cordonnet de fil : type équestre, sur champ fretté, le bouclier et la housse à trois pals de vair, sous un chef chargé de trois merlettes ; lég. S. GAVCHER... SEIGN DE LA FERTE EN POTI. — Enquête faite par ordre de l'évêque d'Amiens y transcrit, daté de Pernois, 25 octobre 1342, par le doyen de chrétienté d'Abbeville, sur la valeur des biens achetés pour assurer les 40 l. de revenu des chapelles fondées par Marguerite de Picquigny. Vauchelles, « in hospicio nobilis domicelle Margarete de Pinquonio, domicelle loci predicti de Feritate. » 3 novembre 1342. Latin. Traces de sceau. — Fondation par Marguerite de Picquigny de la chapelle de la Trinité au château de la Ferté. 4 novembre 1342. Traces de sceau. — Vidimus de plusieurs des pièces précédentes par Marguerite de Picquigny, damoiselle de la Ferté en Ponthieu, veuve de Mathieu de Roye, écuyer. 4 décembre 1342. Sceau de Marguerite de Picquigny, en amande, de 50 millim. ; cire verte, sur double queue de Parchemin ; une dame debout, au manteau fourré de vair, tenant deux écus ; lég. :... ERITE...

G. 327. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1342.** — Chapelle St-Jacques le Majeur à Vaucelles. (Inv., fol. 121, 70<sup>e</sup>). — Fondation par Marguerite de Picquigny, damoiselle de la Ferté en Ponthieu, jadis femme de Mathieu de Roye,

seigneur de ladite Ferté, ayant « acaté de mes propres deniers et à mes propres couz quarante librées de terre.... el teroir de Vauchelles jouste Abbeville, et en un manage, ainsi qu'il se comporte estans en ledicte ville de Vauchelles, qui jadis fu Jaque du Rosoy, desquelles quarante librées [de terre] j'ay pourcachié le admortissement tant par devers excellent et redoubté prinche Philippe le Bel, par le grace de Dieu, roy de Franche, comme par devers lez autres seigneurs à qui... doit appartenir », ordonnant « que des quarante librées de terre, dis librez de terre soient prises et ostées en le manière qui ensuit. Est à savoir, dis journex de terre ou environ que on dist le Kahon tenans d'une... an le Telier, et d'autre part à le tere Ricart le Fere, sept journex de tere ou environ tenans d'une part au kemin Baillolet et d'autre part as dis jornex de tere avant... nex de tere ou environ au camp de Lommel, tenant d'une part au quemin qui maine de Vauchelles à Abbeville, et d'autre part à le tere Jehan Laisné ; trois journex de terre [ou envi]-ron appellé Camp segneur, tenans d'une part au quemin qui maine du Kesnoy à Abbeville, et d'autre part à le tere Climent le Poivre ; quatre journex de tere ou environ, tenans d'une part au.... du Kaisnoy, et d'autre part à le tere Jehan le Fere ; deus journex de tere ou environ que on dist le Croc, tenans d'une part au quemin qui maine de Vauchelles à Bugny et d'autre part à le tere Rollant du Kaisnoy ; deux journex et demi de tere ou environ de avesne au camp de le Cungnie tenans d'une part à le tere Pierre Bauduyn et d'autre part à le tere Jehan le Viseus, pour faire et parfaire une capellerie en men manoir de Vauchellez jouste Abbeville en l'onneur de tout le colliège de Paradis, et spécialement en le honneur de monseigneur saint Jaque le Grant, apostle, que on requiert en Galice, uquel manoir je ay fait et fait faire une capelle en le honneur du beneoit apostle, pour faire le devin office en ycelle capelle, tant pour le salut de l'ame demi, Marguerite de Pinkegny dessus dicte, de l'ame de Mahieu de Roye, men chier segneur et mari, de Mahieu de Roye et Lyénor de Roye, mes chiers enffans et enffans dudit Mahieu, men chier segneur et mari avant dit, comme pour le salut de tous mes autrez amis. » Ladite chapelle conférée pour la première fois à Jean de Walloy, prêtre. Août 1342. Traces de sceau.

G. 328. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1341.** — Chapelle du château de la Broye (Inv., fol. 121 v°, 71°). — Confirmation par Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, sous forme de vidimus : 1° de la fondation faite par Jean de Varennes, chevalier, sire de Vignacourt et de la Broye « pour le salu des ames de nos prédécesseurs, de nous, de no chière et amée compaigne et espeuse Ysabel de Bruères, dame de ches meïsmes lieux et villes, et de nos hoirs ou successeurs », d'une chapellenie « en no chastel et manoir de l'Arbroie, de laquelle à nous et à nos hoirs ou successeurs la présentation appartenra », pour la dotation de laquelle il donne « deux muis de blé au mui et mesure de nodicte ville de l'Arbroie,... à cueillir et recevoir depuis le lieu que on dist le pont Mahieu le Fèvre jusques au manoir de Gaissart, séant emprès le kemin par là on va de l'Arbroie à Abbeville, et wit livres de rente annuelle et perpétuelle à prendre et recevoir tous les ans perpétuellement sur le four qui est devant le moustier que on dist Saint-Vaast en nodicte ville de l'Arbroie. » 1<sup>er</sup> mai 1343 ; 2° Lettres d'octroi par le Roi desdits blés et rente mouvant et soutenus de lui à cause de son château de Crécy. Montargis, juin 1343. Manoir épiscopal de Pernois, 27 avril, mardi après la St Marc 1344. Latin. Traces de sceau.

G. 329. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1345.** — Chapelle de Berny. (Inv., fol. 121 v°, 72°). — Confirmation par Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, sous forme de vidimus, de la fondation faite par Jean de Castel, écuyer demeurant à Hailles, portant que, « comme Gilles de Castel, escuiers, mes frères, eust esté ou tamps passé souppechonnés de le mort Colart de Breny dit Famelliens, escuier, et par le traité d'accort qui se fist entre ledit Gille et ses amis d'une part, et Hérouart de Breny, frère dudit Colart, jadis, et ses amis d'autre, sur le pais de ledite souppechon, je, avœc plusieurs autres personnez pour ledit Gille et ses amis estre et demourer à boin acort envers ledit Hérouart et ses amis, me fuisse obligiés et acordés entre les autres convenences qui... et furent acordées à ledite pais traitier et asseir, baillier et délivrer terre ou rente annuele souffisans, pour fonder, estaulir et ordener en l'église parochiale de Breny une capellerie pour célébrer et canter deus messes perpétuellement cascune semaine pour l'ame dudit Colart... et qui fu acordé à ledite pais faire que les héritages que je avoie et possédoie devant chest bail et resignation, assis u terroir de Hailles, ès liex chi après nommés : primes sur plusieurs pièches de prés tenans l'une à l'autre, séans udit terroir, entre men fief,

d'une part, et le terroir du Castel d'autre, aboutant à le rivière par lequele on va de Mœrueil à Amiens, les chens tant en deniers comme en chappons chi après déclairiés. » Mai 1345. Montdidier, 24 mai 1345. Latin. Traces de sceau. — Acte de fondation de ladite chapellenie par Jean de Castel. Mai 1345. Traces de trois sceaux.

G. 330. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1345.** — Chapelle d'Agnières. (Inv., fol. 122, 73°). — Fondation par Guillaume, vicomte de Poix, chevalier, seigneur d'Équennes, d'une chapellenie à Agnières, avec l'approbation de Jean Tyrel, chevalier, seigneur de Poix. Juillet 1345. Traces de deux sceaux<sup>1</sup>

G. 331. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin

**1347.** — Chapelle de l'hôpital de Montreuil. (Inv., fol. 122 v°, 74°). — « Philippe, par la grâce de Dieu, roys de France. Savoir faisons à touz présens et avenir que à noz bien amez les mayeur, eschevins et communauté de la ville de Monstereul sur la Mer ayans dévociion et propos de fonder une chapelle en l'ospital ou hostel-Dieu de ladicte ville, nous, de grâce espécial, en accroissement du service divin, et pour considéracion des bons et agréables services que lesdiz mayeur, eschevins et communauté nous ont faiz durans noz guerres et espérons que il nous facent en temps avenir, et des pertes et dammages qu'il ont euz et soustenez pour cause d'icelles, et espécialment pour ce que nous soyons participans des biens qui seront faiz en ladicte chapelle, avons ottrouié et ottrouions par ces lettres ausdiz mayeur, eschevins et communauté, que, de trente livres parisis de rente annuele et perpétuele acquise ou à acquérir à une foiz ou à plusieurs en rentes, maisons, héritages ou autres choses qu'exconques senz fié et sens justice, il puisse donner et enrechir ladicte chapelle et les chapellains ou autres personnes qui seront à touz jours mes en ycelle, et que yceux chapellains ou autres personnes d'icelle chapelle puissent tenir, avoir et possider à touz jours ladicte rente, senz ce qu'il puissent jamès estre contrains à la mettre hors de leurs mains ne à en paier finance aucune à nous ou à noz successeurs, laquelle finance nous, de nostredicte grâce, pour considéracion des choses dessus dites, leur avons quittée et remise, quittons et remettons par la teneur de ces présentes lettres. » St-Christophe en Hallatte, octobre 1347. Traces de sceau.

<sup>1</sup> Pièce en grande partie détruite par l'humidité.

G. 332. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1350.** — Chapelle d'Équennes. (Inv., fol. 123, 76<sup>e</sup>). — Confirmation sous forme de vidimus, par Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, des trois pièces suivantes : 1<sup>o</sup> Lettres d'amortissement par Philippe de Valois des biens donnés par le vicomte de Poix, en dotation des chapelles fondées par lui. Octobre 1339 ; 2<sup>o</sup> Fondation par Guillaume, vicomte de Poix, seigneur d'Équennes et d'Agnières, « pour le salut de l'ame de nous et de no chière et amée compaigne, Jehanne de Rouveroy, vicontesse de Pois et dame d'Eskainez, dont Diex ait l'ame », d'une chapellenie « soit en l'église d'Eskaines, ou en nostre manoir d'Eskainez. » Juillet 1345 ; 3<sup>o</sup> Fondation par le même de la chapelle d'Agnières. Juillet 1345. « Deinde dictus vicecomes, morte preventus, suum devotionis predicte affectum adimplere nequivit : igitur Robertus, vicecomes de Piceyo, miles, ipsius defuncti heres et filius legitimus, ad nostram propter hoc accedens presentiam, cupiens opus pium predictum per ejus patrem defunctum inchoatum effectui debito perducere, nobis supplicavit quod in et super premissis omnibus et singulis nostrum dignaremur assensum et auctoritatem impartiri. » 17 août 1350. Traces de sceau.

G. 333. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

**1342-1362.** — Chapelle de Beauquesne. (Inv., fol. 123, 77<sup>e</sup>). — Lettres d'amortissement par Philippe de Valois des biens donnés par Eustache Piécos, bourgeois de Beauquesne, pour la dotation d'une chapelle de St-Nicolas par lui fondée en l'église St-Jean-Baptiste dudit Beauquesne ; lesdits biens situés « au Burmanfeu,... delà la haie de Clocamps,... au lieu que on dit le Caufour,... à la terre les Télières,... au lieu con dit le Monthuet,... le voie du Chastelet,... au lieu con dit vers le val de la Chavate, liquel furent les Warconnesses,... en la rue de Beauval,... en la rue d'Estrées,... ès rues du Bos,... au lieu con dit le Perreus,... en la rue con dit Pochain,... en la rue derrière le moustier », ledit amortissement sous forme de vidimus d'un acte des échevins de Beauquesne du mardi avant la Madeleine (17 juillet) 1342. Moncel lès Pont-Sainte-Maxence, juillet 1342. Grand sceau royal de cire verte. — Confirmation de ladite fondation par Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, sous forme de vidimus de la pièce précédente et d'un autre acte des échevins de Beauquesne du dimanche après la St-Denis (23 octobre) 1343. Mardi avant Noël (12 décembre) 1343. — Confirmation par Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, de la donation

faite par feu Jean de Mailly, chapelain de la chapelle du château de Beauquesne, de 14 l. de rente sur son héritage à Beauquesne, pour la fondation d'une autre chapellenie dans la même chapelle, sous forme de vidimus des lettres d'amortissement par Philippe de Valois desdites 14 l. ; datées de Vincennes, 14 juillet 1350. Manoir épiscopal de Pernois, 21 février 1361. Latin. Traces de sceau. — Promesse faite par-devant les maire et échevins d'Amiens par Jean Estoccart, cousin et héritier dudit Jean de Mailly, de déposer les lettres précédentes entre les mains de l'évêque ou dans les trésoreries de la Cathédrale, des religieux de St-Martin aux Jumeaux ou de l'hôtel-Dieu d'Amiens. 19 avril 1362. Scel aux causes de la ville d'Amiens.

G. 334. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

**1275-1377.** — Chapelle de Rainneval. (Inv., fol. 124, 78<sup>e</sup>). — Fondation par Raoul des Préaux (de Pratellis), chevalier, seigneur de Rainneval, d'une chapelle dans son château de Rainneval, laquelle il dote de six muids de blé et de six setiers de pois a prendre sur sa grange de Louvrechy, mesure dudit lieu ; de 100 s. p. avec six muids de blé et six setiers de pois sur les cens dudit Louvrechy, de douze chapons à Noël, à prendre aussi à Louvrechy, d'une maison à Rainneval, avec le droit de faire moudre gratuitement ledit grain à son moulin de Rainneval. « Concessit autem mihi et heredibus meis sive successoribus reverendus pater dominus B [ernardus], Dei gratia, Ambianensis episcopus, quod nos dictam capellaniam quocienscumque eam vacare contigerit, infra quadraginta dies persone ydonee conferemus dicto domino episcopo presentande, alioquin dictus dominus episcopus conferet pro sue libito voluntatis, si ita esset quod essent supradicti quadraginta dies concessi nobis superius elapsi, quia si non essent elapsi post presentationem et dominus episcopus obviaret persone presentare, possessio donandi ad nos reverteretur et alii persone conferremus infra sepe dictos quadraginta dies, si nostre placeret voluntati. » Mercredi après la saint Silas, apôtre (17 juillet) 1275. Sceau de Raoul des Préaux ; circulaire, de 45 millim. ; cire jaune, sur double queue de parchemin : (cu à une croix chargée de cinq coquilles ; lég. : ..... AOVL..... — Union par l'évêque d'Amiens de la chapelle St-Nicolas de Rainneval, à l'église parroissiale dudit lieu, ladite chapelle vacante par résignation de Robert Blassel, clerc, dernier chape-

lain, et ce du consentement de Jean le Doïsne, curé de Rainneval. 17 janvier 1377, v. s. Latin. Traces de sceau.

G. 335. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1225.** — Chapelle de Rouverel. (Inv., fol. 124, 79<sup>e</sup>). — Acte de Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens, d'après lequel Nicolas le clerc (Nicolaus clericus) a donné au profit d'une chapelle à fonder dans l'église de Rouverel, deux muids de terre « duos modios terre seminature » qui lui sont échus en héritage ; à quoi damoiselle Agnès de Rouverel a ajouté 40 muids, moitié froment et moitié avoine, à la mesure de Moreuil. Mai 1225. Latin. Traces de sceau.

G. 336. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

**1327-1370.** — Chapelle au château de la Boissière. (Inv., fol. 124 v<sup>o</sup>, 80<sup>e</sup>). — Acte par lequel Florent sire de la Boissière, chevalier, rappelant que « nous avons eu lonc temps grant volenté et désir de fonder une chapellerie en nostre meson de la Boissière, en laquelle Nostre Seigneur Jhesucrist, mon créateur, et sa très douce chère mère, touz saintz et toutes saintes, pour le temps à avenir, fussent honorez et serviz, et à ycelle chapellerie pourveoir et asseoir vint livres de rente à paris annuelment à touz jours sur nos propres et certains héritages ci-dessouz nommez et spécifiez, en rémission de noz péchiez....., et à l'onneur, mémoire et révérence de la très benoïste bien eurée madame sainte Katherine, vierge et martyre » ; ayant reçu pour ladite fondation lettres d'amortissement y transcrites de Philippe le Bel, datées de Royaulieu près Compiègne, novembre 1313, donnant « à la fondation de vint livrées de rente à ladite chapellerie de nostre maison de la Boissière lesdites neuf bunières et demie amorties du Roy, si comme dessus est dit, séant ycelle terre ou terrouer de l'Échiele, de costé la Mote, ou dimage de Garmigny, sauf et réservé à nous et à noz hoirs le ressort de la haute justice, non contrestant ce que nostre première dévotion et entencion fu de fonder ladite chapellerie et de ladite rente asseoir en la ville de St-Taurin.... A laquelle chapellerie nous, comme premier fondeur, de nostre droit, avons présenté et présentons par la teneur de ces présentes lettres nostre amé cousin Mgr Jehan de la Boissière, prestre, chapelain de Nelle, à révérent père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens, en qui dyocèse ladite chapellerie siet. Et voulons et ordenons que, se il avenoit que ledit Mgr. Jehan moureust nous vivanz, que nous peussions personne convenable, après la mort de lui, présenter à révérent père Mgr. l'évesque

d'Amiens et à ses successeurs, et dès lors en avant nous voulons que la collacion d'icelle chapelle appartienne perpétuellement audit Mons. l'évesque et à ses successeurs de plain droit, et que nous ne nos hoirs ne puissions présenter à icelle, ne autre pour cause de nous. » Paris, 21 février 1317, v. s. Traces de sceau. — Acte sous le scel du bailliage d'Amiens par lequel « noblez homs Mons. Thiébaud, seigneur de le Boissière, chevalier, demourant à Espagny en le comté de Soissons, si comme il dist, recongnut que, comme en tamps passé, sez devanchiers et prédécesseurs seigneurs de le Boissière, dezquelz ledit chevalier a cause, eussent fondé et fait amortir au lieu et manoir de le Boissière, une cappellerie perpétuele, pour en ychelle estre fait et célébré le service divin, à le fondacion et créacion de laquelle il eussent donné certainez terez scituées ou terroir de Faÿ, en le prévosté de Péronne : depuis laquelle fondacion et créacion, le lieu et manoir de le Boissière, par le fait de le commocion des non noblez contre les noblez ait esté exillié et destruit, et aussy soient lezdictes terres moult amenriées en valleur, et tellement que ledite cappellerie, par ycellez terrez ne pour pourffit qui ad présent ne peust venir ne issir, ne porroit estre soustenu ne ledit service célébré, se aucun don n'y estoit fait et augmenté », lui attribuant 38 journaux de terre « séans ou terroir de le Mote, ou dimage de Guarmegny, tous en une pièche tenant as terres dudit chevalier, d'une part, et d'autre aux terrez Jehan de Senerchy ( ? ),.... sauf et réservé audit chevalier et à sez hoirs toute li justice et seignourie audit chevalier appartenant en ledicte terre. » 9 février 1370, v. s. Sceau du bailliage d'Amiens ; circulaire de 45 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : une fleur de lis dans un quatrefeuille brochant sur un carré ; lég. : .... ILLIVIE AMB..... IN PREPOSITVRA AMBIANEN..... ; contre-sceau circulaire, de 22 millim. : une fleur de lis dans un quatrefeuille de même ; lég. illisible.

G. 337. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1371.** — Chapelle St-Lazare des Lépreux à Corbie. (Inv., fol. 125, 81<sup>e</sup>). — Acte de l'évêque d'Amiens, sur ce que « dominus Michael Waleti, ad presens capellanus capellanie perpetue domus leproserie seu Sancti Lazari Corbeyensis, situate et fundate prope ecclesiam parrochiam Noveville juxta Corbeyam, nostre diocesis, nobis humiliter supplicavit quatinus ipsum Michaellem

ejusque in dicta capellania successores vellemus exonerare et liberare ac extraponere a cura animarum personarum videlicet leprosororum ac fratrum et sororum eisdem famulantium, et in dicta domo leprosaria commorantium seu degentium, que cura capellanis predictam capellaniam obtinentibus minime solebat et adhuc imminet de presenti, ipsamque curam prefate capellanie et ejus capellanis imminentem prefate parrochiali ecclesie Noveville et curatis seu rectoribus ejusdem venire, applicare et adjungere dignaremur, maxime cum ipse Michael velit et consentiat quod nos de bonis, redditibus et emolumentis ad dictam suam capellaniam pertinentibus defalcemus et detrahamus seu diminuamus, prout nobis visum fuerit, et predictae parrochiali ecclesie imperpetuum applicemus, assignemus et donemus in recompensationem oneris cure supradicte », consentant aux fins de ladite demande, du consentement de l'abbé de Corbie, « qui se dicit patronum fore predictarum ecclesie parrochialis et capellanie », et du curé de la Neuville, « qui coram nobis asseruit hoc ad utilitatem ipsius sue ecclesie cedere », et ce, à condition, entre autres, que « de bonis seu redditibus vel emolumentis capellanie antedictae, curatus qui nunc est ecclesie parrochialis predictae et ejus successores imperpetuum habeant, possideant et teneant ad utilitatem suam unam peciam terre sive ortum vel gardinum, quasi ante portam predictae leprosarie, ultra viam publicam que est in medio situatam vel situatum, continentem viginti virgatas terre, vel circiter, in qua fuit, ut dicitur, quondam domus capellani leprosarie antedictae. » Amiens, 30 juin 1371. Traces de sceau.

G. 338. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

**1380.** — Chapelle de Tilloloy. (Inv., fol. 125, 82<sup>e</sup>). — Accord sous le scel de Vincent de Mante, garde du scel du bailliage d'Amiens, entre « nobles homs monseigneur Jehan, seigneur du Faÿ et du Tilloloy, chevalier, demourans à Faÿ, d'une part, et honnerable homme et discret Eustace d'Abencourt, canoine de l'église Nostre-Dame d'Amiens et capellain perpétuel de le cappelle du Thilloloy, demourant à Amiens, d'autre part », pour l'apaisement d'un procès entre lesdites parties par-devant le prévôt de Roye, sur ce que « ledit Eustace, ou nom et à cause de la fundacion de ledicte cappelle, demandoit et disoit à lui estre deu et appartenir chascun an de rente annuelle et perpétuelle douze muis de grains au jour St Remi ou chief d'octobre, par ledit chevalier, en et sur le fief ou fiez, seignourie, terres, prez, maisons, cens, rentes et autres possessions et appartenances quelconques que ledit chevalier a et possesse en ledicte ville et ou terroir et appartenances du Thilloloy, tout ledit grain

ou muy et mesure de Roye », etc. 25 mars 1380, v. s. Sceau circulaire de 20 millim. ; cire verte sur double queue de parchemin : un écu au milieu d'une étoile à six rais et chargé d'un objet incompréhensible. Traces de deux autres sceaux.

G. 339. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

**1349-1377.** — Chapelle St-Nicolas à St-Martin au Bourg, à Amiens. (Inv., fol. 125, 84<sup>e</sup>). — Extrait du 1<sup>er</sup> décembre 1365, sous le scel aux causes de l'échevinage d'Amiens, du testament de feu sire Pierre de St-Fuscien, fils de feu sire Jacques de St-Fuscien, contenant les articles suivants dudit testament : « Item encore veul-je et ordene que, en mes cens et rentes que j'ay en le ville d'Amiens soient prinses vint et cinq livrées au parisis de rente, de telle monnoie comme il courra ad termes acoustumés à paier cens en ledicte ville d'Amiens, desquels vint et cinq livres sera uns cappellains paies perpétuellement ad dis termes, qui célébrera chascun jour et sera tenu de célébrer messe de *Requiem* pour les ames dessus dites, en le cappelle que j'ay fait faire au windas, se en ledicte cappelle pooit boinement estre fait, ou se ce non, ailleurs, par l'ordonance de mes exécuteurs ; et est m'entente et volenté que ledicte cappelle, soit au lieu déclairié ou ailleurs, soit fondée ou non de Dieu et de Mons. Saint Nicolay, etc. Et l'autre clause se commenchoit en le cincquantisme d'icelli testament, dont le teneur est telle : Et ou cas que il avenroit que li Roys nossire ne vorroit souffrir les ordenances dessus dictes perpétuellement ordenées, anchois vaulroit faire vendre les héritaiges ordenés pour faire les choses dictes, je veul et ordene que par le maieur qui pour le tamps seroit, appelé avœc lidis esquevins, avœc deux de mes amis des plus prochains et des plus riches, soient toutes les rentes ordenées vendues et tous li argens et pris de ces vendues par les dessus nommés donnés pour Dieu tant ad malades ladres, comme ad malades racouquiés gisans à l'ostellerie d'Amiens, ad aumosnes de Pasques, et ad povres clers de St-Nicolay dessus dis, dedens sis ans après ledicte vente, chascun an tel portion que en le fin de ces sis années tous les deniers dessus dis fussent donnés, excepté les vint et cinq livrées de rente ordenées pour fonder le cappellerie. » Ledit testament, du 4 janvier 1355, v. s. Scel aux causes de la ville d'Amiens. — Vidimus du 30 mai 1377 : 1<sup>o</sup> des lettres d'a-

mortissement par Philippe de Valois sur ce que « Pierre de St-Fuscien, bourgeois de nostre ville d'Amiens, ait en propos et dévotion de fonder, pour le salut et remède de l'ame de lui, en espécial de ses amis et bienfaiteurs et de tous autres trespassés, une chapelle en l'église Nostre-Dame d'Amiens ou ailleurs où sa dévotion sera miex, et ycelle chapelle douer de vingt-cinq livres p. de rente. » Maffliers, mars 1349, v. s. 2<sup>o</sup> d'un acte de Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, portant transcription de la pièce précédente, et ajoutant que « deinde ipse Petrus, suam devotionem atque sanum propositum suum predictum prosequens et in eodem perseverans, summoque desiderio ad effectum perducere cupiens, in testamento seu ultima voluntate et ordinatione ipsius qua decessit, voluerit et ordinaverit quod..... Consideraveruntque dicti executores,.... locum illum sive capellam du windas per dictum testatorem electam minus competentem, sed potius in habilem ad deserviendum capellaniam predictam, et ob hoc attentis et consideratis quod heredes ipsius defuncti sunt parrochiani parrochialis ecclesie Sancti Martini in Burgo Ambianensis, cum pluribus causis legitimis, affectaverunt et affectant locum pro deservientia dicte capellanie, in ipsa ecclesia Sancti Martini in Burgo per nos assignari, et ut ibidem assignetur locus ille, dederit, concesserit prefatus Johannes de Sancto Fusciano, heres dicti defuncti testatoris, dictos viginti quinque solidos annui census curato et ecclesie parrochiali Beati Martini predicti per eundem curatum et matriculares ejusdem, in recompensationem laboris clerici parrochialis dicte parrochie et restitutionem consumptionis luminaris dicte ecclesie. » 26 juin 1366. Traces de sceau.

G. 340. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1444.** — Chapelle à St-Martin au Bourg, à Amiens. (Inv., fol. 125 v<sup>o</sup>, 85<sup>e</sup>). — Acte de Jean Avantage, évêque d'Amiens, sur ce que « vir honorabilis et prudens, Petrus de Audo, civis Ambianensis, filius senior, superstes et heres in hac parte defuncti quondam prudentis et honorabilis viri Hugonis de Audo, civis et mercatoris Ambianensis, nobis exposuit et exponi fecit reverenter et devote quod dictus Hugo, tunc vivens in humanis, suum condendo testamentum, inter cetera ipsius legata devota atque pia ex bonis sibi a Deo collatis, voluit et ordinavit summam sexcentarum librarum p. erogandam et convertendam in acquisitione reddituum perpetuorum ad utilitatem et pro dote unius perpetue capellanie fundande et instituende in parrochiali ecclesia Sancti Martini in Burgo Ambianensi », établissant ladite chapelle, à laquelle

ledit Pierre a affecté les biens suivants : « undecim libras p. censuales et annuas, in et super duabus domibus Parvorum cornuum ac omnibus appendiciis earum sitis Ambianis inter domum de Lotriche, ex uno latere, et domum du Saulmon d'Argent, et alio, et a parte posteriori abutant domui de Lotriche ; item quinque capones, septem libras, quindecim solidos et quatuor denarios p. censuales et annuos, super domo dicta de le Fauchille et appendiciis ejusdem, sita in vico Virgultorum, contigua de latere uno domui de l'Escu d'argent et ex alio uni viculo dicto de le Fauchille, et de parte posteriori, domui quondam Johannis de Hangard ; item sexaginta solidos p. censuales et annuos super domo Johannis de Cohen sita in basso vico Nostre Domine, inter domum Balduini le Capeillier et domum Johannis de Vendœul, et per retro abutat prefate domui dicti le Capeillier ; item et centum solidos p. censuales et annuos super domo Flandrine Nivarde, vidue, et pertinenciis ejusdem, sita in vico Fabrorum inter domum dictam ad intersignum du Braconnier, ex uno latere, et domum appellatam de Nigro capite. » Palais épiscopal d'Amiens, « ibidem pro tribunali sedentibus », 31 octobre 1444. Traces de trois sceaux.

G. 341. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, (1 sceau).

**1270-1456.** — Chapelle de Méricourt sur Somme. (Inv., fol. 125, 86<sup>e</sup>). — Acte de l'official d'Amiens sur ce que, « cum dominus Matheus de Merincourt, miles, qui iter arripuit proficiscendi in Terram Sanctam, suum condens testamentum, inter alia sua legata legaverit in augmentum reddituum capellanie de Merincourt, unum modium bladi quem capellani qui pro tempore tenebunt illam capellaniam, quolibet anno percipere debent in grangia ipsius militis apud Merincourt, pro anniversorio suo a dictis capellanis nec non et parentum suorum annis singulis faciendo, et magister Nicholaus de Merincourt, clericus, frater dicti M [athe], militis, eidem militi successerit heres, et in subsidium Terre Sancte similiter profectus sit et reliquerit Eustachium de Veterivilla, armigerum, suum procuratorem generalem,.... et Garnerus de Novilla, clericus, qui dictam capellaniam adeptus est, dictum modium bladi ab ipso Eustacio procuratore [dicti] magistri peteret. » Octave de St André, (7 décembre) 1270. Traces de sceau. — Confirmation par Florent de Méricourt, écuyer, de la dotation faite par Mathieu de

Méricourt, son auteur, d'un muids de blé, mesure de Corbie, sur sa grange de Méricourt, en faveur de la chapelle dudit Méricourt. Décembre 1322. Sceau de Florent de Méricourt ; circulaire, de 35 millim. cire verte, sur double queue de parchemin : écu à la bande losangée, à un lambel de cinq pendants ; lég. :.... LORENT.... VR.... — Vidimus par l'official d'Amiens des deux pièces précédentes. Palais épiscopal d'Amiens, 23 avril 1456. Latin. Traces de sceau.

G. 342. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1355.** — Chapelle en la collégiale St-Firmin de Montreuil. (Inv., fol. 126, 87<sup>e</sup>). — Acte des doyen et chapitre de St-Firmin de Montreuil sur Mer, sur ce que « cum vir boni nominis dominus Guillelmus de Pratis, quondam miles, dum ageret in humanis, attendens in natura humana,..... voluisset et ordinasset dictus inquam miles..... quandam capellaniam fore instituendam et fundandam in ecclesia nostra Beati Firmini predicta ac dotandam de bonis suis mundanis, sub et de annuo valore seu redditu triginta librarum parisiensium convertandarum ad jus et proprietatem ecclesie nostre predictae, et hoc sub certis formis, modis et conditionibus infrascriptis, et illustrissima ac potentissima domina Margareta d'Evreux, comitissa Bolonie et Alvernie, tanquam executrix testamenti et ultime voluntatis dicti militis, voluntatem ejus in predictis adimplere desiderans et affectans, certa bona et annuos redditus de bonis dicti militis et in valore predicto vel circiter de bonis ejusdem militis adquisierit a nobili viro domino Ingeranno de Crequi dicto le Bègue, milite, domino de Waubercourt, et a Johanne dicto du Crok, manente apud Sempy, videlicet a dicto milite omnes redditus et obventiones cum totali jurisdictione et dominio quam seu quod dictus miles habebat seu habere poterat apud Blanville et in ejusdem territorio per modum infractum. Et primo in redditibus denariorum scilicet de Balduino de Heuchin, causa sue uxoris domicelle d'Esquignecourt..... Item de dicto Balduino causa dicte domicelle, sue uxoris, anno quolibet, in terminis Resurrectionis Domini, unum par cirothecarum abborum (albarum ?) valoris quatuor denariorum p., pro viginti jornalibus terre quam dictus Balduinus tenet, que olim fuit Ghilini Alerie, cum centum solidis de relevio, quando casus ad hoc se offerret.... Item de domo hospitalaria Sancti Nicholay de Monsterolo, duodecim denarios p. anno quolibet..... Item de Johanne Cointerel, duos denarios p. anno quolibet, in termino proxime dicto, pro novem jornalibus terre quam tenet, scituate inter Vallem et nemus de Laguille, satis prope de

Marquesio Cayni.... Item de religiosis monasterii Sancti Andree decem solidos et quinque denarios p. anno quolibet, in termino Natalis, pro inclusis hagarum de Blauville, inter muros dicti monasterii et nemora dicta de Perrestreux et terram inter muros et terram d'Esquignecourt, et omnia prata inclusa a hagus circadictum manerium.... Item in homagiis : primo Ingerrannus d'Edin est homo ligius de dicto feodo pro duobus modiis bladi et duobus modiis avene capiendis in domo dictorum religiosorum monasterii Sancti Andree apud Burniaupré que grana dictus Ingerranus tenet in hommadium pro sexaginta solidis de relevio. Item Laurencius Lapoticaire, homo ligius de dicto feodo, causa domicelle Agnetis du Bus, olim filie magistri Eustacii du Bus, olimque uxoris Willelmi du West, uxoris in presenti dicti Laurencii, pro uno modio bladi et uno modio avene capiendis in domo de Valle Monsteroli... Item Simon du Wiquet, homo ligius de dicto feodo, pro septem sextariis bladi quod accipit in domo dictorum religiosorum monasterii Sancti Andree apud Blauville, et tenet ipsa in hommadium,.... et in omnibus aliis quibuscumque que dictus miles tenebat in feodo de castro Sancti Audomaris apud Blauville et in ipsius territorio.... Item et a Johanne dicto du Croq, omnes redditus, terras et obventiones, domos et omnia alia et singula quos, quas seu que dictus Johannes tenebat seu tenere poterat apud Recque, Morinensis dyocesis,.... a nobili viro domino Johanne de le Folie, milite... Item, duos solidos p. de quatuor jornalibus terre sub Rollainval... Item, quinque jornalibus terre in Rollainval, attengentia ex una parte ad viam que ducit de Recque à le Malemaison, et exaltera partead terras d'Inxent (?) », etc., de tous lesquels biens ladite église a reçu la saisine, les acceptant aux conditions y contenues, notamment la célébration d'une messe tous les jours « in altari fundato et instituto in dicta nostra ecclesia, in capella que vocatur capella Beate Marie,.... cum nota et per sacerdotem et ministros ydoneos..... Submittimus et supponimus in hac parte jurisdictioni domini nostri Regis, prepositi de Monsterole, majoris et scabinorum ville predictae ac etiam nos et successores nostros.... Insuper nos, decanus et capitulum predicti, venerabiles viros et discretos dominos Michaellem dictum le Cras, decanum christianitatis Monsteroli supradicti, Guillelmum Fauquelin, Yvonem de Altavilla, Guillelmum dictum de Frenc, presbiteros, et Guillelmum Everlec, clericum,.... nostros facimus, ordinamus et



constituimus procuratores.... Presentibus ad hec Johanne Le Fournier, curato parochialis ecclesie Beate Marie in Monsterolo predicto, Johanne Marcays, presbiteris, Thoma Alodi de Dannes, notario publico, et Rogero le Canu, clericis. » 11 juillet 1355, « modicum post solis ortum. » Traces de trois sceaux.

G. 343. (Liasse) — 3 pièces, parchemin.

**1503-1515.** — Chapelle de Sérévillers. (Inv., fol. 126, v°, 88°). — Acte de l'official d'Amiens par lequel « honesti et probi viri Johannes Lefèvre, Johannes Parmentier, matriculares ecclesie parochialis ejusdem loci de Saresviller, Johannes Guibet, Matheus le Parmentier, Jacobus Capet, Petrus Cochon, Matheus le Cocq, Karolus le Quesne, Johannes le Quesne, Arnulphus Lenfant, Johannes Binart, Petrus Gorin, Matheus Cochon, Johannes le Mercher, Anthonius Caulier, Colinus Carpentier, Johannes de Viesgarmegny, Adrianus Cochon, Robertus de Seaulx, Johannes Petit, Petrus Lefèvre, Johannes Cochon, Johannes Castelain, Simon Babin, Petrus de Combres et Petrus Bocquet, laborarii, degentes et commorantes a pud dictum opidum de Saresviller seniore (sic) et majorem partem habitantium dicti loci facientes et representantes, exposuerunt et dixerunt quod cum discretus vir dominus Egidius du Quemain, presbiter, curatus dicte ecclesie de Saresviller, bono zelo et affectione motus, ac sua voluntate suis sumptibus et expensis edificare fecerit unam capellam seu capellariam contiguam eidem ecclesie parochiali de Saresviller, idemque curatus ornamenta decencia et convenientia eidem capelle etiam suis sumptibus et expensis liberaverit, trigintaque duos solidos monette currentis apud dictum locum de Sarresviller ex censibus annuis et perpetuis creaverit et assignaverit fabrice dicte ecclesie capiendum et percipiendum super nonnullis terris et hereditagiis eidem du Quemain nuper spectantis et pertinentis, prout per amplius constat et apparet per litteras regias et obligatorias passatas et recognitas coram Johanne Baillon, custode sigilli regii prepositure Montisdesiderii, ad finem intertenendi in bono et sufficienti statu dictam capellam seu capellariam, tam ex ornamentis quam ex copertura et tecto dicti matriculares et habitantes tam pro se quam sua ecclesia promiserunt se et suos successores obligaverunt, meliante hujusmodi annuo reddito triginta duorum solidorum, prefatam capellariam futuris temporibus et perpetuo in bono et sufficienti statu intertenere, sumptibus et expensis fabrice dicte ecclesie, quam fabricam obligaverunt et per presentes obligant ad premissa superius declarata. » 30 avril 1503. Traces de sceau.

— Fragment d'une transaction concernant ladite chapelle. Datée « in oppido de Folleville », (la date du jour et de l'année manque). Latin. — Transaction entre « noble et puissant dame madame Jehanne de Poix, dame de Folleville, Gannes, Paillart et Saresviller, vefve de feu noble et puissant seigneur, messire Raoul de Laonnoy, en son vivant chevalier, seigneur de Morviller et desdis lieux, d'une part, et sire Gilles du Quemain, prebtre, curé dudit lieu de Saresviller et de Plainville, d'autre part », par laquelle ledit sieur du Quemain reconnaît « comme il soit ainsy que puis naguères il ayt acquis et achetté de plusieurs personnes les terres et héritaiges cy après », entre autres : « une maison, mesure, lieu et pourprins ainsy que tout s'estend et comporte séant audit lieu de Saresviller, en laquelle il demeure à présent, tenant d'un lez au presbitaire dudit lieu, et d'autre à Robert Gérin.... ; trois journeulx et demi de terre séans au terroir dudit Saresviller, au lieu dit le vallée de Franssières.... aboutant d'un bout aux hoirs Richart Trouvain, et passe la sente qui maine dudit Saresviller audit Mondidier, par ledit bout, et se nomme la sente de la Carrière.... ; quatre journeulx de terre séans dessoubz l'église dudit lieu, au lieu dit le Champaigne, tenant d'un lez à la sente qui maine dudit Saresviller à Plainville...., cinq journeulx de terre séans assez près du lieu nommé le Marquais vers le Mesnil-Saint-Firmin.... et passe le chemin de Bretheul à Mondidier dedens ladite pièce vers le bout, et est scituée assez près de le cousture du seigneur du Mesnil.... ; trente vergues de vigne séans assez près de l'église dudit Saresviller.... Et soit aussy que, puis naguères, ledit du Quemain comparant ayt fait construire et édifier à ses despens une chappelle en l'honneur et révérence de la benoicte Vierge Marie, tenant à l'église dudit Seresviller, en intention de y faire fondation de douze messes en l'an, pour estre dictes et célébrées par chacun premier jour des douze mois de l'an ; et pour la fondacion desdittes messes à perpétuité, aussy pour l'entretènement des aornemens et choses neccessaires à ladite chappelle, ledit comparant à donné et laissé tous et chacuns les héritaiges cy-dessus déclairez, pour la fondation desdittes messes », à la charge de payer à ladite dame et à ses successeurs les cens et rentes dont ils sont chargés, moyennant quoi ladite dame approuve la fondation ainsi faite. Folleville, 11 septembre 1515.

G. 344. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1632-1633.** — Chapelle de Notre-Dame de Pitié en l'église de Domart en Ponthieu. (Inv., fol. 127, 89<sup>e</sup>). — Acte par lequel « maistre Guillaume Bellin, prestre, natif de la paroisse de Saint-Sulpice au doyenné d'Eu, jadis curé dudict lieu, et naguères prieur de Dompnard en Ponthieu, et à présent chancelier en l'église d'Amiens, estant seing de son entendement, mémoire et bonne santé, lequel, tant pour le remèdes des ames de ses feuz père et mère et aultres ses parens et bienfaiteurs trespassez, que pour le salut de son âme,.... a.... pour l'érection et dotation d'une chapelle qu'il veult et desire fonder en l'église et prieuré du bienheureux saint Médard de Dompnard lez Ponthieu, érigée au cœur et maistre hostel de ladicté église, soubz l'invocation de la très douloureuse et amère passion de Nostre Sauveur et Rédempteur Jésus-Christ et de Nostre-Dame de Pitié, sa très béniste mère, à ceste cause, a institué, fondé et doté en ladicté chapelle de la très douloureuse et amère passion de Nostre Sauveur Jésus-Christ, et de Nostre-Dame de Pityé, six chappellains perpétuelz. » Collège de Montaigu, « en la chambre dudit sieur Bellin », 10 février 1632 (copie collationnée du 19 mars 1633). — Approbation de ladite fondation par François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens. Paris, « in ædibus nostris, ubi ad præsens degimus. » 29 avril 1633. Latin.

G. 345. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1537.** — Chapelle en l'église Notre-Dame de Montdidier. (Inv., fol. 127 v<sup>o</sup>, 90<sup>e</sup>). — Acte par lequel Françoise de Gapannes, sœur et héritière universelle de feu Charles de Gapannes sur ce que « per curiam supremam parlamenti Parisiensis, die decima septima mensis julii hoc anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo septimo, dictum et ordinatum fuerit, ex medio excessuum et homicidii factorum et perpetratorum in personam dicti quondam Caroli, fratris nostri, fundaretur et dotaretur capella seu capellania in ecclesia Beate Marie de Montdidier, vestre Ambianensis diocesis, sub certis modis et conditionibus in arresto contentis, et sub dote somme quinquaginta librarum parisiensium annui et perpetui redditus percipiendi in et super bonis et hereditagiis magistri Henrici Clutin et magistri (blanc) Regnier, domini temporalis Conde la Planche, et cujuslibet eorum in solidum, cujusque presentatio et jus presentandi ad nos, tanquam sororem et unicam heredem dicti Caroli, fratris nostri, et postmodum ad nostros heredes spectaret et pertineret, ut latius dicte curie arresto contineri dicitur », demandant à l'évêque

d'Amiens d'approuver la fondation de ladite chapelle, pour laquelle elle lui présente Pierre Dulchie, prêtre. Donné en son château d'Ermentières, 27 juillet 1537. Traces de sceau.

G. 346. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1515.** — Chapelle St-Sauveur à Prousel. — Présentation de maître Jean le Cocq à la chapelle St-Sauveur de Prousel. 17 août 1515. Latin.

G. 347. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1788.** — Chapelle St-Maur de Warcheville. — Présentation par Jean-Baptiste-Maur Morgan, chevalier, seigneur de Frucourt, Doudelainville, Warcheville et autres lieux, ancien capitaine d'infanterie irlandaise, de M<sup>e</sup> Firmin Dauphin, curé de Doudelainville, à la chapelle St-Maur de Warcheville, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Nicolas-François Louvel de Fresne, chanoine de la collégiale d'Aire en Artois. Château de Frucourt, 21 juillet 1788.

G. 348. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1390.** — Chapelles diverses. — Approbation par Jean de Boissy, évêque d'Amiens de la fondation d'une chapelle non y désignée.

G. 349. (Liasse.) — 57 pièces, papier.

**1779-1788.** — Personnat de Liomer. — Décharges données par le sieur de Monchy, curé de Liomer, de l'acquit de sa portion congrue. 1779-1780. — Id., par le sieur Crépin, curé dudit Liomer. 1781-1785. — Lettre du sieur Lemoine, titulaire du personnat de Liomer, à l'abbé Rabardel, chanoine de la cathédrale d'Amiens, sur les affaires de son bénéfice, et ajoutant : « Je ne peux mieux finir, Monsieur, qu'en vous priant de dire ou plutôt de faire savoir au sieur Cauchois de donner à M. le curé 6 l. chaque quartier pour les pauvres, à commencer avec celui où nous entrons. Chargé que je suis en partie de l'entretien d'un temple matériel, il est bien juste que je contribue dans la personne des pauvres à l'édifice spirituel, ou du moins mixte de l'Église militante. Je me ferai même un honneur et un devoir d'y ajouter quelque chose à la fin de chaque année où je n'aurai point eu de réparations à faire.... »

Je ne vous parlerai point, Monsieur, des affaires d'État, vous les savez aussi bien et mieux que nous ici dans notre campagne, mais bien de quelque chose qui vous divertira. C'est d'un nouveau pèlerinage qui prend beaucoup, ou plutôt qui est toujours en vogue, pèlerinage non à St-Médard ou à Port-Royal, encore moins à St-Jacques en Compostelle, mais au tombeau du fameux Jean-Jacques à Ermenonville. Les chemins sont couverts de voitures et de gens de pied, d'ecclésiastiques même séculiers et réguliers de toutes couleurs, qui font ce voyage. Il semble qu'on le doive une fois dans sa vie, comme les Turcs, celui de Médine. On distingue des autres voyageurs, dans les auberges, ceux qui vont ou reviennent de respirer l'air de vertu qui règne chez M. le marquis de Girardin. Ce seigneur, bon catholique pourtant, et qui vit très bien avec le curé, laisse à tous les honnêtes gens la liberté de son parc, mais non celle d'aller dans l'isle des peupliers. *Pauci quos æquus amavit Jupiter Elysium*, etc. Il n'y a pas vingt personnes qui aient eu ce bonheur. Les gens que je sais ont satisfait leur dévotion en levant l'écrou de la nacelle, dont M. de Girardin a seul la clef, et en ont été fort réprimandés comme ayant violé le droit des gens. D'autres ont été aussi heureux et en même tems irrépréhensibles, en se servant du droit de la nature : ils ont passé à la nage dans cette isle fortunée. Nos philosophes conviendront peut-être enfin qu'il y a aussi chez eux des fanatiques et des enthousiastes. Je ne finirois pas sitôt, Monsieur, si je vous disois tout ce que m'en a raconté un pèlerin. On va exécuter en marbre le monument du nouveau saint ; les sieurs Neaulme impriment ses ouvrages qui formeront 15 à 16 volumes, mais on ne les vendra qu'en France, afin de ne rien perdre de la vertu physique et morale de l'auteur. Vous aurez sans doute vu chez vous une estampe répandue dans Paris depuis plus de deux mois, qui est bien le pendant de ce que je viens de vous dire. Elle représente avec autant d'impudence que peu d'esprit le tombeau de Voltaire, etc., les 4 grands génies d'aujourd'hui, qui ont peur d'un seul homme, etc. » Argenteuil, 21 juin 1779. — Id. « Je comptois envoyer à Sa Grandeur un panier de figes, vers la fête de l'Assomption, tems où d'ordinaire elles donnent en plein, et plus sûr qu'il seroit résident alors, mais comme la chaleur avance tout prodigieusement cette année et qu'il n'y aura peut-être plus de figes dans un mois, il faut aussi avancer mon envoi.... Il aime beaucoup les figes, il m'en a demandé de lui-même à mon retour de chez vous, c'est de plus une curiosité d'en avoir dans votre zône. » Argenteuil, 15 juillet 1779. — Procès-verbal de levée des scellés au domicile de défunt Pierre Lemoine, clerc tonsuré du diocèse de Paris,

prieur de Liomer et chapelain de Ste-Croix de Mellent. 24 mars 1786. — Lettre du sieur Le Guen, curé d'Argenteuil, à l'abbé Rabardel, lui marquant, entre autres choses, que « le mauvais état dans lequel deffunt l'abbé Lemoine a laissé ses affaires a beaucoup rallenti l'empressement de ses héritiers à recueillir sa succession. Il a laissé bien des dettes, et l'on peut dire que ce n'est ni le faste ni la bonne chère qui l'avoient réduit dans cet état, car il vivoit bien pauvrement. Il avoit une foule de parents et de cousins très pauvres : sans cesse ils sollicitoient sa charité, et comme il avoit bon cœur, il donnoit non seulement tout ce qu'il avoit, mais il empruntoit encore pour les soulager. » 5 mai 1787. — Quittances d'impositions du personnat de Liomer. 1780-1785. — Quittances ou décharges données par le sieur Lemoine au chanoine Rabardel, du produit de son personnat de Liomer. 1782 à 1784. — « Estimation des réparations indispensable à faire au chœur de l'église de Liomer. » 1<sup>er</sup> août 1785. — Soumissions des entrepreneurs pour lesdites réparations. — « Compte que rend André Rabardel, chanoine de l'église d'Amiens, à illustrissime et révérendissime seigneur Mgr. Louis-Charles Demachault, évêque d'Amiens », de la gestion du personnat de Liomer pour le sieur Lemoine, de février 1779 qu'il a été nommé audit personnat, au commencement de janvier 1786 qu'il est décédé. Palais épiscopal d'Amiens, 6 septembre 1787, — etc.

G. 350. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1209.** — Cure de Coullemelle. (Inv., fol. 132 v<sup>o</sup>, 3, 2<sup>e</sup>). — Érection par Richard de Gerberoy, évêque d'Amiens, de la cure de Coullemelle, démembrée de celle de Roquencourt, ladite érection faite « quia populus christianus magis ac magis excrescens, nisi provideretur eidem, periculum generat animarum, debemus in quantum possumus tot et tales ministros nobis in adiutorium providere, qui nobiscum laborare valeant ut onus in plures partitum possit salubrius supportari », et ce « ad postulationem et preces viri nobilis Radulfi de Claromonte, Fulchonis etiam, presbiteri de Roquencort, Osmundi preterea de Colomme les vavassoris, et hominum de Colommeles et insuper hominum de Focolviler ..... Sed quia bovi trituranti non debet os ligari, et dignum erat, secundum apostolum, ut meteret temporalia qui spiritualia seminaret, prefatus Radul-

fus in perpetuam concessit elemosinam presbitero ibidem mansuro duas modiatas et dimidiam terre, ad mensuram de Mondisdier, videlicet apud Langtehairon et le Pumeret et ante le Bus Osenain site ; Osmundus etiam de Colommeles concessit quatuor minatas terre que sita est apud les Aloaus. Matheus Porcus dedit similiter duas minatas terre ante domum leprosorum site. Homines preterea de Colommeles, ad augmentum beneficii memorati, concesserunt unusquisque scilicet agriculor qui equum habebit dimisdiam minam frumenti, manuoperator, unum quartarium frumenti, ad mensuram predictam. Prefatus insuper Fulcho, de Roquencort sacerdos, omnes oblationes que fient de cetero in ecclesia de Colommeles, assensu et voluntate nostra, supradicto concessit presbitero in perpetuum habendas, salvo jure beate Margarete, nichil sibi retinens in eadem ecclesia, preter partem que eum contigit minutarum decimarum. Sciendum est etiam quod cure presbiteri de Colommeles addita est cura domus domini Radulfi de Claromonte que sita est in nemore de Colomeles, cura etiam de Focoviler et de Bus Osenain.... Cum igitur nichil habeat prefatus sacerdos de Colommeles, nisi de cantuario de Roquencort quod de nobis tenebat sacerdos de Roquencort et extraneis elemosinis huic beneficio adjunctis, nobis et successoribus nostris impositione prefati presbiteri de Colommeles in perpetuum de cetero retinentes, presens scriptum in cirographum partiri fecimus pro nobis et presbitero memorato. » Juillet 1209. Traces de deux sceaux.

G. 351. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (2 sceaux).

**1209.** — Cure de Rozoy. (Inv., fol. 132 v°, 4, 2°). — Érection par le même et dans les mêmes termes que la précédente, de la cure de Rozoy, démembrée de celle d'Esclainvillers, « ad petitionem et preces venerabilium virorum abbatis et conventus Britulii et Arnulfi et militis, predictae ville de Rosoi dominorum, necnon etiam per assensum et voluntatem laudabilis abbatis Meldensis et conventus sui... Abbas Britulii et predictus Arnulfus, ad voluntatem et petitionem hominum suorum predictae ville ordinarunt ut unusquisque predictorum hominum et heredum suorum qui in eadem villa mansuram et curtillum habebunt, de cetero singulis annis in festo Sancti Remigii in perpetuam elemosinam dimidiam frumenti minam, ad mensuram Britulii, curato ibidem solverent sacerdoti. Qui vero habebit curtillum sine masura aut masuram sine curtullo, unum tantum quartarium frumenti ad prefatam mensuram prefato tenebitur annuatim in predicto termino reddere sacerdoti. Sciendum est etiam quod

sepedicti abbas Britulii, de assensu conventus sui, et idem Arnulfus, predicto beneficio addiderunt tantum de nemore suo inter eos communi extirpando a predicto presbitero quod ibi tres modii ad prefatam mensuram poterunt seminari, salvo terragio et decima que ad ecclesiam Britulii pertinet, dicti abbas et conventus Sancti Faronis Meldensis quicquid habebant in majori decima de Rosoi, videlicet quintam garbam, necnon et medietatem minoris decime quam etiam in eadem villa tenebant, prefato presbitero concesserunt, sub annua pensione viginti solidorum parisiensium, in festo Sancti Remigii a predicto presbitero priori de Esclenviler solvenda. Nec illud pretermittendum est quod abbas Britulii et miles predictus in eadem villa masuram predicto presbitero concesserunt, liberam ad edificandum et ab omni censu et consuetudine absolutam. Redecimam etiam quam prefati homines reclamabant pro labore suo in villa predicta liberam predicto presbitero concesserunt, et tam eandem reddecimam quam predictas minas frumenti et quartarium ad opus presbiteri nostram resignarunt in manum, et nos, ad petitionem ipsorum et predicti Arnulfi, abbatum etiam Britulii et Meldensis, reddidimus presbitero hec omnia cum decima prefata tam minori quam majori et omnibus aliis concessis presbitero memorato, salva pensione predicto priori reddenda, hoc vobis notificantes quod abbas et conventus Britulii, de assensu nostro et abbatis et conventus Meldensis patronatum ecclesie de Rosoi de cetero perpetuo possidebunt. » Juillet 1209. Sceau de Richard de Gerberoy, évêque d'Amiens. Sceau de l'abbaye de Saint-Faron de Meaux : en amande, de 50 millim. ; cire blanche, sur lacs de soie ; un évêque (ou abbé) à mi-corps, en chasuble, crosse et mitre posée les deux cornes sur les deux côtés, et bénissant ; lég. détruite. Traces d'un troisième sceau.

G. 352. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1219.** — Abbaye du Gard. (Inv., fol. 132 v°, 5, 2°). — Consentement par « Witasse » (Eustache) de Nouvion, chevalier, à la donation faite par Mathieu d'Yzeux, chevalier, son homme, à l'abbaye du Gard, du tiers de la grosse dîme des blés de Belloy, « ita videlicet quod in nemore meo de Cruce Lapidea et

in omni territorio de Beeloy ad feodum meum pertinente, habebunt monachi de Gardo terciam partem decime ; si idem nemus de Cruce Lapidea in posterum disrumpatur. Hec igitur concessio mea facta est de assensu Marie, uxoris mee, et filiorum meorum Henrici, Hugonis, Michaelis, Guidonis. » Avril 1219. Traces de sceau.

G. 353. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin, 1, papier, (1 sceau).

**1184-1467.** — Berteaucourt les Dames. (Inv., fol. 132 v°, 6, 2°). — Attestation par Hugues, comte de Saint-Pol « quod Beatrix, mater patris mei Anselii, comitis, quidquid juris et proprii in Albani Silvula hereditario possidebat, monasterio de Bertolcurt in perpetuam elemosinam contulit, de assensu heredum suorum, scilicet Ingeranni, comitis, Hugonis Havet et Anselii, comitis, patris mei, ab abatissa et sororibus ejusdem monasterii in monialem recepta, postmodum autem temporibus meis emersit quod inter ipsum monasterium et Heloydem, filiam Hugonis Male Herbe, super agris, hospitibus et furno et prefectura, que tandem sopita fuit, Lamberto ejusdem Heloydis marito, in conversum, et ipsa Heloyde et ejus duabus filiabus in moniales receptis. Hee autem omnes, facta concordia, recognoverunt quod prescriptam possessionem tam ipse quam earum predecessores quia jamdicti monasterii propria fuerant, injuste tenerant. Quibus eidem possessioni pariter et mundo renuntiantibus, surrexit Gamelo tamquam heres earum et consanguineus ; multis itaque vexationibus monasterium de Bertolcurt infestans, tandem, de assensu heredum suorum, videlicet Baldevini, Stephani, Hugonis, Ebrardi et Emme, fratris etiam sui Anselii et ejus filii Nicholai in conversum receptus, ab infestatione quievit. Et hii omnes possessionem jamdictam abjurantes, fidem et juramentum prestiterunt quod super ea de cetero questionem non moverent. Hoc autem factum est de precepto meo et coram me recognitum audientibus, quibusdam presbiteris, videlicet Ysaac, capellano de Bertolcurt, Johanne, presbitero, Hugone, filio ejus, presbitero, Baldevino de Durfans, presbitero, hominibus quoque meis domino Flaël de Moncellis, Alardo de Busco, Hugone de Maneriis, Willelmo de Ancinviler, Roberto de Bos, Ursione Preposito, Hugone Wascase, Galtero de Dulci, qui omnes judicaverunt prenominatos reclamatores ad ea que abjuraverant nullatenus debere reverti. Ego autem de propria libertate adjeci ut, quocienscumque mansum aliquid in Albani silvula, hospite recedente, vacare contigerit, ad moniales predicti monasterii liberum et ab omni taillia et angaria absolutum revertetur, quoadusque alius hospes

redierit mansum et illud quod prenominata Heloydis tenebat liberum et quietum predicto concessi monasterio, ut monialibus ejusdem monasterii liceat facere quod voluerint de eo. » Bucquoy, 1184 (vidimus par Élisabeth, comtesse de Saint-Pol, fille dudit feu Hugues, comte de Saint-Pol, de septembre 1226). Traces de sceau. — Renonciation sous le scel de l'officialité d'Amiens, par Jean Petit « Parvus » et Emmeline, sa femme, au profit de l'abbaye de Berteaucourt, à ce qu'ils prétendaient avoir sur le trait de dîme de « Civerias. » Décembre 1227. Latin. Traces de sceau. — Renonciation sous le scel de l'évêque d'Amiens par « domina Marguereta, relicta bonæ memoriæ Adriani de Mencicourt, militis, quæ collationi eleemosinæ factæ monasterio de Berthoucourt... a bonæ memoriæ viro nobili Hugone Campdavaine, de decima de Saint-Achoel in Pontivo, se aliquoties opposuerat », à ladite opposition reconnaissant qu'elle n'avait aucun droit sur ladite dîme, abandonnant audit monastère tout ce qu'elle aurait pu jamais y avoir eu, « fideique interposuit tam ipsa quam Rogerius, Balduinus, Hugo et Eustachius, filii domnæ supradictæ, necnon ad meliorem securitatem prænotatus Rogerius, pro Ingeranno, minore filio ipsius Rogerii herede, quod præfatum monasterium vel aliquam de monialibus ipsius monasterii supra prænotata decima vel proventus ejus nullatenus de cætero molestabunt. » Avril, vendredi après Quasimodo (15 avril) 1233 (copie du XVIII<sup>e</sup> s.). — Vente sous le scel de l'évêché d'Amiens par Eustache Houchars, Élisabeth de Rasteals, sa femme, et Jean, leur fils aîné, à l'abbaye de Berteaucourt, « ad faciendum pitanchiam conventui ejusdem ecclesie, in anniversario bone memorie Beatricis Harnas, quondam monialis ipsius ecclesie, pro quindecim libris parisiensium », de « terciam partem tocius decime quarumdam terrarum sitarum in territorio de Rasteals, que vocantur Orti, in quibus terris dominus Hugo de Auxi, miles, aliam terciam partem decime, et ipsa ecclesia de Bertaudicurte ac presbiter de Montengniaco, in cujus parrochia prefate terre site sunt, aliam terciam partem decime, tempore vendicionis hujus capiebant, quam prefatam terciam partem decime prefati Eustacius, Elizabeth ac Johan-

nes jure hereditario possidebant et in feodum tenebant de Bernardo de Belestre... Aelidis vero de Rasteals, vidua, mater prefate Elizabeth, que prefatam decimam, sicut dicitur, quandoque possedit, et Ada Borgarde, vidua, relicta Geroldi de Rasteals, qui filius fuerat prefate Aelidis et frater predictae Elizabeth, huic venditioni benignum similiter prebuerunt assensum. » Août 1233. Sceau de Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens. — Vente par Jean le clerc, de Domart (Johannes clericus de Donnomedardo) « gravi urgente onere debitorum, de assensu et voluntate expressis Nicholai et aliorum liberorum ac heredum meorum », à l'abbaye de Berteaucourt, de la grosse et menue dîme qu'il avait à Franqueville et dans les lieux circonvoisins, moyennant 310 l. p. « Quam siquidem decimam in manu domini Guidonis de Anguiercourt, militis, de quo tenebam eandem, ad opus dicte ecclesie resignavi, et ipse miles dictam ecclesiam de ea, consentientibus Hugone de Roseria, et viro nobili Roberto, comite Drocensi ac domino Sancti Walarici, dominis superioribus, in bonorum presentia corporaliter investivit. » Mars 1260 v. s. Traces de deux sceaux. — Amortissement par lequel « Ysabiax, dame de Croisilles et de Gisainecourt, par cause de douaire, et Jehane, dame de Gisainecourt et hyretièrre et dame de l'hyretaige », donnent, baillent et quittent « à Raoul dit le Prévost, de Cromont, escuier, nostre homme,..... toutes les choses que il avoit à Lonc Viler et ès apartenances, en chens, en rentes, en hommes, en hostes, en justiche, en segnerie, en teres, en manoirs, en toutes autres choses queles que eles soient ou peussent estre, et tout che que nous avions ès choses dessus dites, qui de nous estoient tenues en justiche, en segnerie haute et basse et en toutes autres droitures que nous i aviens ou poiens avoir par raison de l'hommaige que il tenoit de nous ou de segnerie ou d'autre chose quele que ele fust, lesquelles hommaige, segnerie et autre choses dessus dites nous teniesmes de nostre chier seigneur Phelippe, par le grace de Dieu, roy de Franche, en tele manière que lidis Raous et si oir le puissent tenir en main morte, donner, baillier et transporter et vendre à quele églyse que il vaurront ou religion ou personne de sainte églyse qui en main morte le tenra, tant comme à nous appartient, soit à l'églyse de Berteaucourt ou à autre, à lequele églyse il doit avoir vendu les choses dessus dites, laquele chose nous volons et assentons bien de tant que à nous puet appartenir, que ledite église en goe comme en main morte hyretalement et à tous dis ; pour laquele cuitation, vendition, donation et baillie dessus dites nous avons recheu dudit Raoul nos droitures et l'amortissement et tel nombre d'argent pour les

choses dessus dites que il nous souffist. » Fête de Saint André, (30 novembre) 1303. Traces de deux sceaux. — Ratification sous le scel de l'officialité d'Amiens par Marie, veuve dudit Raoul, seigneur de Cramont, de la vente faite par celui-ci à l'abbaye de Berteaucourt, moyennant 1,075 l. p., de tout le fief de Longvillers et de ses revenus, et renonciation par ladite veuve à tous ses droits sur ledit fief. Novembre, lundi avant la Saint-Martin d'hiver (8 novembre) 1305. Latin. Traces de sceau. — Acte de bénédiction de Marguerite de Fransières, abbesse de Berteaucourt. « Ferricus de Beauvoir, Dei gratia episcopus Ambienensis, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Notum facimus quod anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo sexto, die dominica post festum estivale beati Martini, mensis jullii die decima tertia, missarum solennia in capella nostre domus episcopalis Ambianensis, favente Altissimo celebrantes, devote et religiose mulieri Marguarete de Fransières in abbatissam et reatricem ecclesie sive monasterii Beate Marie de Berteaucourt, ordinis Sancti Benedicti, nostre Ambianensis diocesis, ibidem nobis presentate per religiosas mulieres Mariam de Riencourt, et Johannam de Saint-Aubin alias le Carpentière, dictum ordinem Sancti Benedicti in ipso monasterio expresse professas, cum ipsa Marguareta de Fransières assistentes, et de litteris et titulo ejusdem de Fransières ad dictam dignitatem abbatialem ipsius monasterii Beate Marie de Berteaucourt canonice obtentis fide nobis legitime facta, nobis exhibitis et de verbo ad verbum jussu et mandato nostris, clero et populo ibidem astantibus et audientibus, alta et intelligibili voce lectis et perlectis, intra eadem missarum solennia, Sancti Spiritus gracia annuente, sacrum munus benedictionis juxta sanctorum statuta canonum, ad titulum dicti monasterii Beate Marie de Berteaucourt rite et canonice impendimus, et in hujus testimonium presentes litteras fieri ac sigillo nostro rotundo roborari jussimus. Datum et actum anno, die et loco predictis. » Traces de sceau. — Vérification dudit acte par l'official d'Amiens. 10 juin 1467. Latin. Traces de sceau.

G. 354. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

**1228.** — Frettemolle et Romescamps. (Inv., fol. 133 v<sup>o</sup>, 7, 2<sup>e</sup>). — Collation par Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens, « Ansello, nepoti nostro », des autels de Frettemolle et de Romescamps, « que Johannes, pronepos noster, cui prius eadem altaria contuleramus, spontaneus nobis resignaverat, coram dilectis sociis nostris Mauricio et Petro, nepote nostro, canonicis Ambianensibus, et magistro Odone, canonico Sancti Nicholai Ambianensis, priusquam donationem istam jamdicto Ansello faceremus. » Mai 1228. Sceau de Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens.

G. 355. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

**1231.** — Cure de Treux. (Inv., fol. 133 v<sup>o</sup>, 8, 2<sup>e</sup>). — Érection par Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens, de la cure de Treux, « hac igitur consideratione inducti, cum ad sacerdotem Ville super Corbeiam administratio cure villarum de Treu et de Merincort pertineret, nec ita posset utrobique intendere,.... ad petitionem et preces multas dilectorum filiorum Milonis Le Flamenc, canonici Noviomensis, tunc patronatum predictorum locorum habentis, Roberti tunc presbiteri Ville super Corbeiam, Ingerranni, domini de Treu, militis, et hominum ville ejusdem, apud Treu perpetuum instituimus sacerdotem, ut ibidem maneat, et gregem dominicum procuret, et succurrat apud Merincort, ut presbiter ejusdem loci curatus. » Pour la dotation de ladite cure, « prefatus Ingerannus miles, de assensu Emeline, uxoris sue, et Petri, primogeniti eorum, expresso coram magistro Ainfrido, tunc decano nostro de Encra, ad hoc specialiter misso, sicut ipse nobis rescripsit, contulit coram nobis in perpetuam elemosinam presbitero apud Treu mansuro quinque modios bladi, medium frumenti et medium avene ad mensuram Corbeiensem, annuatim infra festum Omnium Sanctorum, in grangia sua de Treu capiendos, donec dictus miles, vel ejus heres providerit competenter ubi alias dictus sacerdos dictam modiationem recipere valeat annuatim ; dedit etiam dimidium jornale terre liberum ab omni censu, servitio et consuetudine aliqua, ad edificandum ibidem ecclesiam, cimiterium et domum sacerdotis. Contulit etiam dictus Ingerannus, miles, dicto presbitero, ut quilibet hospitum suorum, tam eorum qui modo sunt apud Treu, quam eorum qui accrescent in eadem villa, reddat presbitero de Treu, singulis annis in festo Sancti Remigii, medium frumenti et medium avene, unum sextarium bladi. Homines vero predictae ville hoc idem benigne promiserunt coram predicto

decano nostro ad hoc a nobis specialiter misso, sicut nobis rescripsit idem decanus. Prefatus insuper Robertus, presbiter de Villa super Corbeiam, concessit in perpetuum, de assensu nostro, presbitero de Treu et de Merincort omnes oblationes et omnes alios proventus parochiales, majores et minutas decimas de Merincort, oblationes etiam et omnes alios proventus parochiales et minutas decimas de Treu, retenta tantummodo sibi et successoribus suis presbiteris de Villa ea portione quam solebat percipere in majori decima de Treu. Insuper dominus Hugo de Houssoia, miles, de quo predictus miles Ingerannus, dominus de Treu, predictam tenebatin feodum elemosinam, benigne concessit et approbavit coram nobis, et quicquid juris et domini in predictis terra, redditu et hospitibus habebat, ad opus presbiteri de Treu, in manu nostra libere resignavit. » Mai 1231. Sceau de Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens.

G. 356. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (2 sceaux).

**1234.** — Cure d'Hangest sur Somme. (Inv., fol. 132 v<sup>o</sup>, 9, 2<sup>e</sup>). — Transaction entre Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens, d'une part, et l'abbaye de Saint-Germer de Flay et frère O., prieur de Saint-Pierre à Gouy, de l'autre, d'après laquelle, la collation de la cure d'Hangest appartiendra alternativement à l'évêque et au prieur de Saint-Pierre à Gouy. Mars 1234, v. s. Latin. Sceau de Girard, abbé de Saint-Germer ; en amande, de 60 mill., environ, cire blanche, sur double queue de parchemin : l'abbé debout, en chasuble, crossé, sans mitre, tenant un livre ; (le bas du corps manque) lég. : S. GIRAR.... LA.... Sceau de l'abbaye de Saint-Germer ; en amande, de 70 mill. ; cire blanche sur double queue de parchemin : un personnage debout en chasuble, crosse en main, tenant un livre, tête nue, *cum corona*, dans le champ, les lettres A. Ω, entre quatre fleurs de lis ; lég. : S. CAPLI..... AVI..... ; contre-sceau, ovale, de 33 mill. : intaille représentant un personnage combattant un lion ; lég. : SECRETVM MEV MICHI. Traces d'un troisième sceau.

G. 357. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

**1251.** — Abbaye de Saint-Pierre de Selincourt. (Inv., fol. 134, 11, 2<sup>e</sup>). — Promesse faite sous le scel de l'évêque d'Amiens, par l'abbé et le convent de Selincourt de, au moyen de 120 l. à eux légués par M., préchantre d'Amiens, assigner 100 s. t. à distribuer aux deux jours anniversaires dudit préchantre. et de célébrer certains services religieux. Mars 1251, v. s. Latin. Sceau de Gérard de Conchy, évêque d'Amiens.

G. 358. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

**1256.** — Cure de Démuin. (Inv., fol. 134, 13, 2<sup>e</sup>). — Transaction entre le doyen et le chapitre de Saint-Mathieu de Fouilloy, d'une part, et l'évêque d'Amiens, de l'autre, d'après laquelle l'évêque conserve la collation de la cure de Démuin, moyennant que ledit chapitre aura celle d'une chapelle fondée en son église de Fouilloy par le seigneur de Gentelles, et que possédait alors maître Simon dit Truans. Octobre 1256. Latin. Sceau du chapitre de Saint-Mathieu de Fouilloy : en amande, de 60 mill., environ ; cire blanche sur double queue de parchemin : personnage debout, au vêtement demi long (le haut du corps manque) ; lég. détruite ; contre sceau circul., de 123 millim : l'homme ailé et nimbe, attribut de saint Mathieu ; lég. s..... MATHEI. Traces d'un autre sceau.

G. 359. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

**1276-1278.** — Cathédrale d'Amiens. (Inv., fol. 134, 14, 2<sup>e</sup>). — Testament de Jeanne, reine de Castille et de Léon, comtesse de Ponthieu, de Montreuil et d'Aumale. « El non du Père et du fill et du Saint Esprit, amen. Jou, Jehane, par le grace de Dieu, royne de Castele et de Lyon, contesse de Pontieu, de Monsteruel et d'Aubemalle, en men bon sens et de me bone volenté, par lassentement de mon segneur Jehan de Neele, conte de Pontieu et des lieux devant dis, men baron, et par le conseil de bones gens, et pour le pourfit de mame, fas et ordenne men testament ; et vuelg ke tout chil ke jou ai fais devant chestui soient nul et les rapel, et vuel ke chist soient tenu. Premièrement, je lais trois cens livres de parisis pour amender mes torfais a chaus ki porroient prouver dedens I an apres men deces par bons tesmoignages ke je aie eu le leur par male raison.... Et se li torfait ne les levees des hyretages montoient à plus des CCC livres, je vuelg ke tout soit plainement rendu du mien avec les CCC livres devant dites ; et se li torfait ne les levees des hyretages ne montoient duskes as CCC livres, tous li remanans soit departis as povres dabeville et de le tere de Pontieu par le main de mes executeurs, si

comme il leur plaira miex pour le pourfit de mame. Et apres, je lais quatre chens livres de parisis à prendre seur me partie de mes juius, pour acater quarante livrees de rente à hyretage, en lequele rente li frere menu dabeville aront chascun an X livres de parisis pour dras acater pour leurs vesteures, et li remanans de chele rente iert convertis en acater vesteures et cauchementes a donner chascun an pour Dieu as povres, pour mame ; che est a savoir toute le moitie dedens Abeville, as povres de le vile, et lautre moitie a Waben, a Rue, au Crotoy, a Cresci et a Araines, autant a lune de ches viles comme a lautre, lesqueles choses soient departies chascun an bien et loialment par les maieurs et par les eskevins de ches meismes viles, et i soient apele li prestre parochial de ches viles devant dites. Et se me partie de mes juius valoit plus ke les CCCC livres devant dites, je vuelg ke tous li remanans soit departis pour mame as povres des lieux devant dis, en le manière deseure dite.... Je lais quarante livrees de rente au parisi à hyretage a prendre chascun an a me visconte dabeville, as termes de ledite visconte, desqueles XL livrees de rente il ara converti chascun an XXX livres de parisis en acater chascun an vesteures et cauchementes, pour departir es viles devant dites, en le maniere deseure dite, et par les departeurs devant assignes, et li X livre ki demeurent seront converti as freres menus dabeville, en le manière par deseure dite.... De reqief, je lais a Jehan de Pontieu, men neveu, et a ses hoirs sil les avoit de sen propre cors, et a tous jours hyretablement, apres le deces mon segneur, toutes mes aquestes ke je fis avant chou ke mes sires devant dis mespousast, et toute me partie des aquestes ke nous avons fait et ferons ensamble entre moi et mon seigneur durant nostre mariage, apres le deces mon segneur. Et vuelg ke li devant dis Jehans, mes nies, et si hoir, sil les a de sen propre cors, aient toute le haute justiche en toute le tere kil tienent de moi et tenront de mon hoir, et ke il



aient tous les hommages des hommes liges ki sont et seront manant es viles kil tiennent de moi et tenront de men hoir. Et sil avenoit, ke Diex ne vuelle, ke de Jehan defausist sans avoir hoir de sen cors, je vuelg ke tous chis lais ke je li ai chi deseure fait reviegne a loir de Pontieu et nient ailleurs. Apres, je lais a Valoiles chieuncante l., a Willencourt, XXX l., a labeie despaigne XX l., a Moriaucourt, XX l., au convent de Forestmonstiers, XXX l., au convent de Saint-Rikier, C sols, as canoines de Saint-Wifram dabeville, XX l., au convent de Saint-Pierre dabeville XVI l., a leglise de Cresci, C s., a Saint-Vulfli de Rue, XVI l., a Saint-Martin de Waben, X l., a l'eglise Nostre-Dame de Noiele C s., a Donmartin, X l., a Saint-Andrieu u bos X l., a Saint-Giosse seur le mer XVI l., au Temple doisemont C s.; et vuelg ke en tous ches lieux devant nommes soit rente acatee selonc le cantite des lais devant dis, pour faire chascun an men obit en ches meismes lieux; au prestre de Cresci, XX s., au capelain, X s., au cleric, X s.; a l'ospital de Cresci, X l., pour estofer les lis a gesir les povres; a le maladerie de Cresci, XX s., as povres de Cresci ki se pourcachent III l., a le maladerie de Forestmonstier, X s., a l'ospital de Saint-Rikier, XX s., as freres menus dabeville chuincante l.; a Saint-Nicolay dabeville C s., pour rente acater a faire chascun au pitanche as povres gesans; au Val dabeville, X l., pour rente acater a faire chascun an pitanche as mesiaus; a l'eglise Saint-Gille dabeville, X s., au prestre, XX s., au capelain X s., au cleric V s.; a lencluse de Saint-Gille XXX s., a lencluse Nostre-Dame de le Capele, XX s., a lencluse de Rouveroi, XX s., a lencluse de Saint-Pol, XX s., as mesiaus ki sieent as portes dabeville XXX s., a chascun capelain dabeville, XII d., a l'ospital Saint-Sepulcre dabeville, X s., pour pitanche, a l'ospital Saint-Julien u bourg de Vimeu, X s., pour pitanche; a lencluse dauviler, XX s., a lencluse de Ligiescourt XX s., a Saint-Jehan des Mares de Rue, XX s., a le maladerie de Rue, XXX s., a l'ospital de Rue, XXX s., as kemuns povres de Rue, XXX s., a Saint-Pierre de Crotoy XX s., as kemuns povres de Crotoy, XX s.; as mesiaus de Waben X s., as kemuns povres de Waben, XX s., a l'ospital de Waben, XX s., as povres kemuns darenes, XX s., a le priore darenes, XX s., a luevre Nostre-Dame damiens, X l., a le grant hoteslerie damiens, XL s., as povres escoliers damiens, XL s., as freres preecheurs damiens, XL s., as freres menus damiens, XL s., a chascun prestre parrochial de leveskie damiens, XII d., ... as frere menus de Haiding, XL s., as nonnains de Sainte-Ostreberte de Monsteruel, XXX s., a Saint-Martin d'Aubemalle, XX s., de rente chascun an a

perpetuite, pour men obit faire chascun an, a prendre sur nostre visconte daubemalle; a Nostre-Dame du Cardonnoy, XX s., de rente a perpetuite, pour trouver ole a une lampe ki ardera a tous jours mais et nuit et jour dedens leglise, a prendre chascun an a le prevoste daubemalle; a Saint-Pierre daubemalle, XX s. Apres, je lais a mon segneur Jehan de Wailli, men senescal, L l., a mon segneur Pierron de Loerraine, XL l., a maistre Ardechon, X l. de p., a prendre chascun an tout le cours de se vie, apres men deces, a le visconte de Rues; a Ennes louvriere, XV l. de p. apres men deces chascun an, tout le cours de se vie.... A Willemet de Wailli, le filg le senescal, XX l.... A Jehane, le fille monseigneur Henri de Fiefes, XV l.... A Jehan de Ponches, men careton, XL s.; a Raoulet de me cambre, XL s.; a Thumassin Lengles de me cambre, XXX s.... A Raoulet de Wavans, men messagier, XX s.; A Mahieu laumonier, LX s.; a Baudet le Kieu, XX s., a Robert le messagier et a se fame, XL s., a Henriet le tartier, XXX s., a Jehan le portier XX s.... A chascun garchon de me cuisine, X s., a Pierron de Roye, men cleric, C s. Apres toutes ches choses devisees, je vuel et ordonne que mi executeur pregent pour paiier plainement men testament seur toutes les ventes de le forest de Cresci, si ke mes testamens soit tous entierement paiies au plus tart dedens II ans apres men deches.... Ai jou esleus et nommes mes executeurs, che est a savoir leveske damiens, qui kil soit, monseigneur Jehan de Neele, conte devant dit, men baron, labe de Foresmonstier, qui qil soit, le gardien des freres menus dabeville, qui qil soit, monseigneur Jehan de Wailli, senescal de Pontieu, et labe de Saint-Giosse, qui qil soit.» Vendredi avant la Nativité de Saint-Jean-Baptiste (19 juin) 1276. Sceau de Jean de Nesle, comte de Ponthieut, circulaire, de 75 millim.; cire verte, sur double queue de parchemin; type équestre, heaume plat, écu à quatre fascés, à la bande sur le tout, et housse fascée à la bande sur le tout; lég.: S. IOH....; Contre-sceau: circul., de 35 millim.; écu à quatre fascés, à la bande sur le tout; lég.: SECRET IOHIS COM PONT. Traces de six autres sceaux. — Codicille audit testament rappelant certains legs et

en ajoutant certains autres. Janvier 1278 v. s. Traces de sceau.

G. 360. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1279-1281.** — Collégiale de Vignacourt. (Inv., fol. 134 v°, 15, 2°). — Remise par Drieu d'Amiens, seigneur de Vignacourt, à l'évêque d'Amiens, de la collation et du patronat de toutes les prébendes et autres bénéfices de la collégiale de Vignacourt, « nos matrem nostram ecclesiam Ambianensem et reverendum patrem et dominum Guillelmum, episcopum Ambianensem, contemplatione, a quibus nos recepisse confitemur multa beneficia, honorare.... cupientes. » Mai, mardi après la Pentecôte (23 mai) 1279. Traces de sceau. — Nouvelle renonciation par ledit Drieu d'Amiens, en faveur de l'évêque d'Amiens, du droit de patronat et de collation des prébendes et autres bénéfices de la collégiale de Vignacourt, « presentibus et consentientibus nobili muliere Johanna, uxore mea, et carissima filia mea primogenita et herede Agnete domina de Arborea et Johanne de Varennis, milite, genere meo. » Octobre, jeudi après la Saint-Michel (3 octobre) 1280. Traces de sceau. — Acte par lequel l'évêque d'Amiens attribue au chapitre de Vignacourt la connaissance des causes entre les chanoines, chapelains, vicaires ou clercs de ladite église et les particuliers, et entre les personnes habitant les maisons cédées aux chanoines par le seigneur de Vignacourt, le tout jusqu'à concurrence de 40 s. p. Jeudi, fête des apôtres saint Philippe et saint Jacques (1<sup>er</sup> mai) 1281. Latin. Traces de sceau.

G. 361. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, (1 sceau).

**1281-1389.** — Collégiale de Noyelle sur mer. (Inv., fol. 135, 16, 2°). — Réforme imposée à la collégiale de Noyelle sur mer, par Guillaume de Macon, évêque d'Amiens. « In primis igitur correctione et reformatione dignum invenimus, quod, licet secundum formam in ipsa fundatione expressam, in dicta ecclesia debuerint esse tresdecim prebende quarum prebendarum curatus ipsius ecclesie unam canoniam, necnon.... in choro et locum in capitulo habere debuisset, idem tamen curatus nec prebendam nec canoniam in dicta ecclesia obtinebat, immo tamquam extraneus, contentus, extiterat hactenus modica portione pro canonicorum libito voluntatis, licet de jure et equitate partem pinguiorem et honorabiliorem habere debuisset.... Idem solus curatus oblationes omnes missarum et que fient in altaribus, tam de capella castri dicti loci quam de dicta parrochia, omnibus candelis et panibus de Natali et de

Paschate, qui panes vocantur torcelli, exceptis.... Habebit insuper idem curatus gratuita que sequuntur, videlicet oblationes confessionum, visitationes, vina nuptiarum et similia... Ille vero qui, per electionem canonicam capituli, assumptus fuerit in decanum, duas habebit prebendas, unam ratione canonie, talem ratione decanatus.... Qui vero electus fuerit in decanum ab ipso capitulo et a nobis confirmatus, sicut dignum est, si sacerdos non fuerit, infra annum a tempore confirmationis sue computandum tenebitur se facere in presbiterum ordinari, et in ecclesia continue residere.... Statuimus etiam quod quilibet canonicus, ad instar Ambianensis ecclesie, quolibet anno per viginti quatuor ebdomadas in ecclesia, vel in scolis, seu nostro servicio, residere teneatur, alioquin pro foraneo habebitur. » Donné en l'église de Noyelle, mercredi après Quasimodo (23 avril) 1281. Traces de sceau. — Acte par lequel Jean de Ponthieu, comte d'Aumale, sur ce que « comme il soit escheu II provendes en l'église Nostre-Dame de Noielle sus la mer, l'une par la mort Mons. Pierre du Ponchel, et l'autre par la mort Mons. Jehan, neveu du déan de ladicte église, de laquelle eglise la collation des provendes appartient à Mons. l'évesque d'Amiens et à moi, en tele manière que, quant li évesques en a donné une, je donne la première qui eschiet après, et quant j'en ai donné une, li évesques donne la première qui eschiet après, et débaz ou descorz feust ouquel de nous la collation de la première des II provendes desus dictes appartenoit, je vueil et acort.... que les II provendes dessus dictes soient données de main commune à Guillaume, fil Guillaume la Tarte, receveur de Pontieu, et Pierre de Pressi, clerc de noble homme et sage sire Thomas de Savoie, chanoine d'Amyens », sauf les droits de chacun. 27 septembre 1316. Traces de sceau. — Déclaration par Jean de Ponthieu, comte d'Aumale, que si l'évêque d'Amiens veut recevoir la démission de maître Pierre de Pressy de son canonicat de Noyelle, pour cause de permutation avec sire Adam Boulanger, chanoine de Hesdin, et recevoir ledit Adam en qualité de chanoine de Noyelle, il ne veut pour cela acquérir aucun droit sur le prochain canonicat vacant. Mai 1320. Latin. Traces de sceau. — Accord entre Jacques

d'Harcourt, seigneur de Montgomery et de Noyelle sur Mer, et l'évêque d'Amiens, sur la collation faite par ledit seigneur de Noyelle à sire Pierre Lévesque, d'un canonicat de Noyelle vacant par le décès de maître Jean Jalotel, alors que l'évêque prétendait que c'était son tour d'y pourvoir. 29 janvier 1389, v. s. Sceau de Jacques d'Harcourt, ovale, de 40 millim. environ ; cire rouge sur simple queue de parchemin : un heaume avec couronne et cimier, tenu par deux lions couronnés, le tout inscrit dans un quatrefeuilles ; lég. détruite.

G. 362. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1358.** — Cure de Moreuil. (Inv., fol. 135 v°, 18, 2°). — Acte de Raoul, sire de Moreuil, chevalier, sur ce que, « comme feu Bertran de Cachi, nos bien amez, ou temps qu'il vivoit, de bonne mémoire, eust en sa derraine volenté et par grant dévotion qu'il avoit à Dieu, nostre créateur, et en entention d'estre perpétuellement acompaignez ès prières et bienfaits de sainte Église, pour le remède et salut de l'ame de li et de ses fames trespasées, par son testament ordené certaine terre ou rente perpétuele, pour dire chascune semaine au lundi matin perpétuellement et à tous jours une messe de *Requiem* en l'église parrochial de Morueil, et à l'heure de matin, avant que les manouvriers de bras voisent ou doivent aller en œuvre, par quoy, se lesdiz manouvriers ont leur dévotion à oïr ladicte messe, que il y soient et puissent estre ansois que il soit l'heure que il doivent aller en leurdit labour ; et avec ce ordené que ledicte terre ou rente soit teille que, pour dire et célébrer ladite messe chascun lundi, en la manière que dit est, et luminaire soit en et sur ce pris et livrez et aournemens retenus, et que, pour une fois l'auteil soit suffissemment estoffés de nappes, toailles, aournemens et calice et de tout ce qui y appartient, senz messel ; et pour ledicte derraine volenté dudit deffunt et les choses dessus dictes faire, entériner et accomplir bien et loyalement, nos bien amez messire Nicholes de Cachi, canone de Roye en Vermendois, jadiz freres doudit deffunt et exécuteur doudit testament, avec les autres exécuteurs nommez en yceli testament, par certain acort fait entre yceulz exécuteurs d'une part, et saige et discrète personne messire Guillaume Coquet, à présent curé de ladicte église, pour li et pour ses successeurs curés en ycelle église, de l'auctorité et especial licence de révérent père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens, d'autre part, par vertu doudit testament, et pour yceli accomplir, ont lesdiz exécuteurs baillé et délivré audit curé en perpétuel héritaige au profit de li et de ses successeurs curés en ladicte église, à le cause et tître dessus dit, c'est assavoir : trois journeulz de terre séans ou terroer de Morueil.... ;

item un journal de terre séant oudit terroer, ou lieu que on dit le Caurette... ; item une pièche de pré contenant un jornal ou environ, séant à Moruel, tenant as hautes escluses.... ; item, une pièche d'aire contenant wit verges ou environ, qui fu Maroie Carcassone », portant amortissement desdits biens. Moreuil, avril 1358. Traces de sceau. — Approbation par l'abbaye de Corbie, sous forme de vidimus, dudit amortissement. 24 mai 1358. Traces de deux sceaux. — Ratification par l'évêque d'Amiens, sous forme de vidimus, de la pièce précédente. Amiens, 27 juin 1358. Latin. Traces de sceau.

G. 363. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1394.** — Cure de Fignièrès. (Inv., fol. 136 v°, 18, 2°). — Bail à cens par sire Mathieu Durant, curé de Fignièrès « Fenièrès », à Gilles Cane, de certains héritages amortis à la cure dudit Fignièrès, sis audit lieu, « quatre journeux et demi de terre, ou environ, séans au lieu dit Camp de le Crois.... ; item, neuf journeux et demi de terre ou environ, séans au lieu que on dist le Busquet de Camp Ganelot.... ; item, quatre-vins vergues de terre ou environ, séans entre le vingne de Fenièrès », le tout moyennant « un muy de blé à le mesure de Mondidier, une poulle, un denier, et un pain de denier. » 20 octobre 1394. Traces de trois sceaux.

G. 364. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin, (2 sceaux).

**1446-1455.** — Université des chapelains de la cathédrale d'Amiens. (Inv., fol. 136 v°, 19 2°). — Acte par lequel l'université des chapelains de la cathédrale d'Amiens s'engage envers Jean Avantage, évêque d'Amiens, à ce que « amodo in antea, quoad vixerit dictus reverendus pater, missam Sancti Spiritus, et eodem reverendissimo patre ab humanis exempto, in perpetuum missam pro defunctis solemniter cum alta voce ac dyacono, subdyacono et duobus choristis ad decantationem dictarum missarum, statim post matutinas in choro dicte ecclesie decantatas dicendarum, ut moris est, revestitis, in secundo die mensis augusti cujuslibet anni,..... una cum vigiliis mortuorum die precedente ipsas missas defunctorum, in ipsius ecclesie Ambianensis capella qua de presenti et in futurum missas et obitus celebrare et dicere consuevimus et

soliti erimus, per alterum capellanum suppositum sacerdotem, nostris in expensis ac misiiis celebrandas ac distributionem competentem cuilibet capellano suppositorum nostrorum ad dictum servicium presenti, ex bursa nostra communi erogandam », moyennant une somme de 32 écus d'or à la couronne que ledit évêque leur a donnée. Jeudi après la Saint Jacques et Saint Christophe, 28 juillet, 1446. Sceau de l'université des chapelains de la cathédrale d'Amiens. — Fondation par ladite université de semblable service, le 3 novembre de chaque année, lendemain du jour des Ames, moyennant une nouvelle somme de 32 écus d'or à eux donnée par ledit évêque. Amiens, 2 novembre 1447. Latin. Traces de sceau. — Id., pour le 2 mai de chaque année. 30 avril 1450. Latin. Traces de sceau. — Quittance sous le scel de Jean d'Avesnes, maître ès arts, bachelier en décret, avocat et conseiller en la cour du Roi à Amiens, garde du scel du bailliage d'Amiens, par Bertin de Moncheaux, Jean Caré, Godefroy de Wailli, Robert Denier, Gille Machart, Jean Chambróis, Jean le Sage, Laurent de le Court, Jean Platel, Jacques Balochart, Gille le Prévost, Pierre Dufour, Martin Brancque, Pierre Mellin, Jean de Neux, Bernard d'Ivrench, Jean Gobin l'aîné, Pierre des Liches, Enguerran de Boyville, Pierre le Cat, Gérard de le Vallée, Regnault le Jone, Jacques le Tillier, Jean Gobin le jeune, Nicole Tisseran, Jacques Pironnet, Nicole Soutil, Jean des Quesnes, Guillaume Tuisson, Jean Martin, Jean Gaultier, Pierre Morel, Jean de Beaufort, Nicole Rebout dit de Tournay, Robert d'Enguinehaut, Guillaume Clavel, Mile Godart, prêtres, Jean Bregon, Jean Haurroye, diacres, Jean Païen, clerc, formant la plus grande et saine partie de l'université des chapelains de la cathédrale d'Amiens, à Jean Avantage, évêque d'Amiens, d'une somme de 1.500 écus d'or à eux comptée par Jacques As Cousteaux, changeur à Amiens, « et prestement mise en leur coffre estant en la trésorrie d'icelle église Nostre-Dame », pour la fondation de services religieux, ainsi désignés dans l'acte de fondation y transcrit du 3 avril, lundi après les Rameaux 1452, v. s. : « unam missam qualibet die ex nunc in antea perpetuis temporibus celebrandam in dicta Ambianensis ecclesia, ad altare Beate Marie, in capella que communiter dicitur de le Mère Dieu Anglesque, inchoandam immediate post celebracionem factam seu fieri solitam misse appellate Brithonis in dicta ecclesia ad altare Sancti Petri ». Amiens, 3 avril 1451, avant Pâques, v. s. Traces de trois sceaux. — Acte de fondation de l'obit de Jean Avantage, évêque d'Amiens, dans la cathédrale, par lequel le chapitre reconnaît « habuisse et recepissee realiter et cum effectu a

reverendo in Christo patre et domino Johanne Avantage, permissione divina episcopo Ambianensi, trecenta scuta auri boni et conii Francie, pro dote et fundatione cujusdam misse solennis de Sancto Spiritu, in crastino Assumptionis Beate Marie Virginis de cetero quolibet anno in choro prefate ecclesie ad majus altare inibi celebrande... ; et post ejusdem decessum missa hujusmodi in illius obitu solenni et perpetuo convertetur, qui quidem obitus pro illo die solus celebrabitur, et in eo duodecim libre predictæ canonicis presentibus dividetur, videlicet in vigilia centum solidi, in matutinis quadraginta solidi, et in missa centum solidi ; item canonico regenti chorum in vigilia et missa, pro qualibet hora, duo solidi, atque canonicis qui bini et bini invitorium cum psalmo *Venite*, <?> *Diesilla*, gr. *Si ambulem et tractu De profundis* cantabunt, cuilibet eorumdem duodecim denarii dividetur, et hoc si fuerint canonici ; si autem fuerint capellani aut vicarii, medietatem premissorum duntaxat percipient ; volens idem dominus episcopus quod in dicto anniversario solenniter pulsetur et accendantur tres magni cerei in tribus magnis candelabris et duo super altare, et duo cerei Sancti Johannis suis propriis atque suorum successorum episcoporum sumptibus et expensis ». Amiens, « in thesauraria dicte ecclesie nobis inibi pro negociis ejusdem capitulariter congregatis ». 27 juillet 1453. Sceau du chapitre d'Amiens. — Fondation sous le scel de Jacques de Barly, bourgeois de Saint-Riquier, garde du scel du bailliage d'Amiens en la prévôté de Saint-Riquier, par Jacques de Beauvoir, chevalier, et Ide de Fransières, sa femme, dame de Fransières et de Neuville, demeurant à Saint-Riquier, de trois obits solennels en l'église de l'abbaye de Saint-Riquier, « aux plus prochains jours non occupez de obis en ladite église que faire se pourra des festes de Nostre-Dame My-aoust, Nostre-Dame ès Advens et Nostre-Dame Chandeleur ; et à chacun obit, vigiles du jour précédent, tout sonné notablement aux grosses cloches de ladite église, et tout chanté hault à note et les messes à diacre et soubz-diacre », moyennant 4 l. p. de rente sur le fief, personnage, terre et seigneurie de Neuville. 11 novembre 1455. Traces de trois sceaux. — Ratification par Jean Vilain, licencié ès lois, bailli de l'évêché d'Amiens, de ladite rente sur la terre de Neuville tenue dudit évêché. Amiens, 27 novembre 1455. Traces de trois sceaux.

G. 365. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1463.** — Moulin du Roi à Amiens. (Inv., fol. 137, 20, 2<sup>e</sup>). — Ratification par Louis XI de la ratification y transcrite par Charles VII datée de Bourges, octobre 1447, de la donation y transcrite datée de Paris, 4 février 1412, v. s., faite par son père Charles VI à la prière d'Isabeau de Bavière, à l'église d'Amiens, attendu que, « pour la grant et singulière dévotion amour et affection qu'elle a à l'église d'Amiens, tant pour l'honneur et révérence de monseigneur saint Jehan-Baptiste, duquelle chief y repose, comme pour ce que nous et nostredicte compaignie y receumes ensemble le saint sacrement et ordre de mariage, icelle nostre compaignie ait eu et ait propos et entencion de fonder et avoir en ladite église son obit ou anniversaire perpétuel aprez son décez, et que, durant sa vye, une messe solemnelle de Nostre-Dame y soit célébrée, pour la prospérité de nous et de nostre génération, dont nous avons eu et avons très grant joye et plaisir, car aussi est ce et a tousjours esté nostre intention et volenté, pour les causes dessusdictes, et la parfaicte amour que nous avons à ladite église de y avoir nostre obit fondé, et, pour ce faire entériner et acomplir, nostredicte compaignie, tant par ses gens, officiers, comme par noz bien amez les doyen et chappitle de ladite église d'Amiens, ont fait enquerre à très grant diligence là où l'on porroit trouver rentes et revenues convenables, bien et seurement assizes, pour faire, continuer et entretenir le service dessus dit », d'un moulin « nommé le molin Baudry, ainsy comme il s'estend et comporte, estant en nostredicte ville d'Amiens, scitué et assiz prez du marchié d'icelle ville, lequel appartenoit à son vivant à ung bourgeois de Corbie nommé Colart de Boiempont, détempteur dudit molin, que icellui avoit achetté et acquis en nostredicte ville, tenu de nous en censive, à le charge d'un gasteau d'un septier de farine à le mesure dudit lieu, toutes et quantes fois que nous alons audit lieu d'Amiens, qui pœut valoir quatre s. parisis ou environ, et avec ce, doit chacune sepmaine à l'abbé et convent de Saint-Fuscien ou Bois lès Amiens, ung sextier de blé de rente à ladite mesure, lequel molin et les revenues et émolumens d'icellui pœuvent valoir chacun an, l'un portant l'autre, lesdictes charges, reffecions et autres plusieurs mises neccessaires déduittes, quarante l. p. ou environ » ; ladite messe de N.-D. « sera dicte et célébrée notablement au cœur d'icelle église, en certain jour, chacun an, ès octaves de Mgr saint Jehan-Baptiste », l'acte signé « par le Roy en son conseil, où Mgr. le duc de Bourgnogne, Loÿs, duc en Bavière, l'admiral, le grant maistre d'ostel, le Borgne de la Heuse, le sire de Lor et

pluiseurs autres estoient » ; Charles VII faisant ladite ratification, attendu que, « combien que l'entention et plaisir d'icellui nostre seigneur et père fust que lesdis supplians (les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens) joÿssent d'illec en avant du don et transport par luy à eulz ainsy fait dudit molin, néantmoins ilz n'en ont point joÿ, obstant l'empeschement à eulz sur ce mis et donné, soubz ombre et couleur des guerres et divisions qui longuement ont eu cours en nostre royaume. » Abbeville, novembre 1463 (vidimus par Jean Hasterel, écuyer, lieutenant du bailli d'Amiens, du 29 décembre 1463). Traces de sceau.

G. 366. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1470.** — Chapitre d'Amiens. (Inv., fol. 137, 21, 2<sup>e</sup>). — Acceptation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de l'obit fondé par l'évêque Ferry de Beauvoir dans ladite église. 22 août 1470. Latin. Traces de sceau.

G. 367. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1477.** — Cure de Talmas. — Acte d'installation par Jean de Quen, doyen de Vignacourt, de Ferry Ratel, nommé curé de Talmas, en remplacement de maître Godard du Moustier, décédé ; ledit acte adressé à Pierre Millet, docteur *utriusque juris*, conseiller du Roi, et vicaire général de Louis de Gaucourt, évêque commendataire d'Amiens. Janvier 1477, v. s. Traces de sceau.

G. 368. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

**1512-1513, v. s.** — Senarpont. (Inv., fol. 137, 21, 2<sup>e</sup>). — Fondation par Jean de Monchy, chevalier, seigneur de Senarpont, et Marguerite d'Abbeville, sa femme, de trois messes par semaine, dont une solennelle du Saint-Sacrement, et les deux autres des trépassés, dans la chapelle de la Vierge de l'église de Senarpont, se réservant à eux et à leurs successeurs, la présentation du prêtre chargé de les dire, moyennant 20 l. t. par an. 15 mars 1512, v. s. Traces de sceau. — Ratification par le vicaire général de l'évêque d'Amiens de ladite fondation, faite du consentement de dom Jacques Després, prieur, et de maître Pierre de Monchy, curé dudit Senarpont. 20 janvier 1513, v. s. Sceau du vicariat général de François de

Halluyn, circulaire, de 45 millim., environ ; cire rouge, sur double queue de parchemin : sous un tabernacle, la Vierge Marie debout, tenant l'Enfant Jésus, à droite et à gauche, un écu l'un, aux armes de l'évêché : à la croix, à la bordure, l'autre à celles de François de Halluyn : à trois lions 2 et 1, sur le tout un écu à la fasce accompagnée de six billettes, trois en chef et trois en pointe, devant une crosse ; lég. : .... PA DNI.... ; Contre-sceau, circulaire, de 17 millim., un écu à la fasce, accompagnée de trois, objets difficiles à déterminer, deux en chef, et un en pointe.

G. 369. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1517.** — Cure de Behen. (Inv., fol. 137 v°, 22, 2°). — Mandement par le vicaire général de François de Halluyn, évêque d'Amiens, au doyen d'Oisemont, à l'effet d'enquérir sur la valeur de deux journaux de terre sis à Behen et donnés au curé dudit lieu, par Pierre Waille, chanoine d'Amiens, et qui avaient été adjugés par Eustache le Cocq, prêtre, vice-gérant de l'église dudit Behen. 4 septembre 1517. Traces de sceau. — Enquête faite sur ledit objet par Jean Roussel, prêtre, doyen de chrétienté d'Oisemont, de laquelle il résulte que lesdits deux journaux ont été adjugés à un prix raisonnable, moyennant 21 s. 9 septembre 1517. Traces de sceau. — Ratification de ladite adjudication par le vicaire général de l'évêque d'Amiens, à la requête de Pierre Waille, curé, et de M<sup>e</sup> Eustache le Cocq, vice-gérant, dudit Behen. Amiens, 8 octobre 1517. Traces de sceau.

G. 370. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1554.** — Fondation à la cathédrale d'Amiens. (Inv., fol. 138, 23, 2°). — Fondation par sire Ernoul du Buyon, chapelain de la cathédrale, à la charge par l'évêque d'Amiens, « de livrer et faire mettre douze cierges de cire ardans pezans chacun une livre, en douze chandeliers de cuyvre qui sont au long du pulpitre de ladite église Nostre-Dame, qui brusleront et arderont durant le respons *Gaude Maria*, et la proise *Inviolata* qui se chante en l'honneur de la glorieuse Vierge Marie chacun samedy de l'an, au milieu de la nef, incontinent après vespres chantées en ladite église, et brusleront jusques à ce que le clergé soit rentré en cœur, avec lesquelz samedy sera comprins le salut qui se chante une fois en l'an le vingt-quatrième jour de mars, veille de l'Anuntiation Nostre-Dame, aussi vouloir livrer ung autre cierge chacun jour de dimenche à une messe à basse voix que ledit du Buyon a fondé en la chappelle de Mons. Saint Augustin, et ung autre cierge pour ardoir à une

haulte messe de l'office de la Vierge Marie que ledit du Buion a fondé en la chappelle Englesque, le mercredy des quatre temps par avant le Noël que l'on dict *feria quarta ad Angelum* », moyennant la somme de 106 s. t. par an. Amiens, 31 août 1554. Traces de sceau.

G. 371. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1670.** — Cure de Martinsart. (Inv., fol. 138, 24, 2°). — Consentement par Gédéon de Boitel, chevalier, seigneur de Martinsart, Cerisy et autre lieux, et M<sup>e</sup> Claude de Gribeauval, curé de Mesnil-Martinsart, à un écrit passé entre eux le 14 juin 1664, suivant lequel ledit seigneur délaisse audit curé 9 journaux de terre d'un seul tenant sis à Martinsart, contre le chemin d'Ochonvillers à Encre, pour la fondation d'une messe, plus trois journaux de terre « dans les Blancs Monts, terroir dudit Martinsart », plus « un manoire pour servire d'eschole, ainsy qu'il se comporte et estend, tenant d'un costé à la rue, d'autre audit seigneur, pour raison de laquelle donation desdictz trois journaux de terre et de la susdite mesure ou manoire, les marguilliers dudit Martinsart seront obligez de fournir le luminaire et ce quy sera nécessaire pour la célébration du service quy se fera pour ledit deffunct, messire Philippes de Beauvais et dame Louise Poisle, sa femme.... De plus, ledict seigneur de Boistel a, pour donner lieu à bastir ladite eschole, faict don ausdictz curé et marguilliers dudit Martinsart de quelques arbres pour ayder à bastir ladite eschole. » Amiens, 26 juin 1670. — Requête du seigneur de Martinsart à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'approuver ladite fondation. 10 décembre 1670.

G. 372. (Liasse.) — 36 pièces, papier.

**1658-1735.** — Saint-Pierre de Montdidier. — Testament de Jeanne de la Morlière, femme de noble homme Philippe le Caron, président en l'élection de Montdidier, par-devant Étienne Darras, curé de Saint-Pierre de Montdidier, M<sup>e</sup> Antoine Haranguier, argentier de la ville, et de M<sup>e</sup> Claude Bruhier, procureur au bailliage, par lequel « elle désire estre inhumée en l'église de Saint-Pierre, et au lieu qu'il plaira à Mons. Caron, son mary, luy désigner,.... désirant néantmoins et le priant que le tout se face fort modestement et sans

vanité... Elle donne son tour de lit de tapisserie à l'église Saint-Pierre, sa juppe de satin, à l'image de la Vierge, son collier de perle au Saint-Sacrement, une nappe de lin, sans franges, à l'église, contenant cinq ou six aulnes. Item, elle a fondé à perpétuité une messe quy se célébrera tous les vendredys de chasques sepmaines à l'honneur de Dieu et de sainte Geneviesve, qui demeurera à la charge de son mary, sa vie durant, le priant, après luy, d'affecter du bien pour ladicte fondation ». 12 mai 1658. —

Testament de Philippe le Caron, conseiller du Roi, président en l'élection de Montdidier, « après avoir invocqué et suplié très humblement l'Esprit divin de me conduire en ce desseing pour mettre la paix entre mes enffans et qu'ils n'ayent aucun débat ensemble, voiant que ma vie languissante doit bientost finir, après avoir perdu ma très chère moitié, quy tous les jours et toutes les heures, les larmes aux yeux, je pleure et pleureray comme je fait en faisant ce présent testament et tant que je viveray... Je veux estre enterré auprès de ma pauvre femme, et que mes enterremens, service de bout de l'an, soient faicts promptement et avecq plus de modestie qu'on pourra, sans blason.... Outre la messe de sainte Geneviesve fondée par ma pauvre femme, que je ratiffie icy, je fonde une autre messe tous les samedis de l'année,... pour quoy sera baillié argent ou rente à ladicte église.. Je donne à Mons. Caron, mon confesseur, une pistolle d'or, pour les soins qu'il a eu de ma pauvre femme et de moy.... Quant à mes biens temporels,... je donne tous en général, tant meubles qu'immeubles, propres et acquets et tous ceux de ma pauvre femme, bref tout entièrement, à Claude le Caron, conseiller au bailliage, mon fils aîné, à la charge qu'il sera tenu et obléigé de bailler à François le Caron, son frère puisné, trente cinq mil livres au jour de son mariage, ou qu'il aura atteint aage parfaict,... en attendant lequel temps, ledict Claude en jouira sans en paier aucun intérestz, lequel sera tenu de nourrir et entretenir sondit frère, le faire estudier, fournir les livres nécessaires, pensions, longs habitz, jusqu'audit jour du mariage, et non les habitz de nopces, et le faire recepvoir advocat à la cour, auquel François je donne, outre ce que dessus, ma charge de président, dont sondit frère sera tenu le faire pourvoir à ses despens ». 9 octobre 1658. — Testament dudit Philippe Le Caron, ratifiant le précédent, sauf quelques modifications. 11 septembre 1663. — Pièces de procédure entre la fabrique de Saint-Pierre de Montdidier et les héritiers le Caron concernant les fondations faites par les précédents testateurs, et notamment la messe de sainte Geneviève, — etc.

G. 373. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**1743-1779.** — Saint-Firmin en Castillon d'Amiens. — Requête des curé et marguilliers de la paroisse Saint-Firmin en Castillon à Amiens à l'évêque d'Amiens, à l'effet de réduire la messe d'onze heures fondée dans leur paroisse, et dont le revenu est insuffisant à l'acquitter tous les jours. 28 septembre 1743 ; et réduction de ladite messe à six jours par semaine, les six premiers mois de l'année et cinq jours, les six derniers. Amiens, 7 décembre 1743. — Réunion à ladite messe par l'évêque d'Amiens, sur la requête y transcrite des curé et marguilliers, de la fondation Jean-Baptiste Roche. 8 mars 1775. — Conversion par l'évêque, sur la requête y transcrite des curé et marguilliers de Saint-Firmin en Castillon, de douze saluts en huit vêpres du Saint-Sacrement. 9 avril 1777. — Réduction de la messe d'onze heures dans ladite paroisse. 28 novembre 1779.

G. 374. (Liasse.) — 1 pièces, papier.

**1761.** — Cure de Notre-Dame de Noyelle sur Mer. — Donation par Louis-François-Gabriel d'Orléans de la Motte, évêque d'Amiens, à l'effet de « remplir les intentions d'une personne pieuse », aux curé et marguilliers de la paroisse Notre-Dame de Noyelle sur Mer, d'une somme de 4.985 l., dont le revenu devra être distribué annuellement aux pauvres dudit lieu. Palais épiscopal d'Amiens, 26 mars 1761.

G. 375. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1231-1232.** — Transactions avec le chapitre. (Inv., fol. 139, 1, 3<sup>e</sup>). — Sentence arbitrale d'Hippolyte, chantre et Girard, pénitencier d'Amiens, entre l'évêque et le chapitre, à la suite d'une enquête par eux faite auprès de gens dignes de foi, sur plusieurs articles, notamment « de wencho, quod in eo statu in quo modo est limitatum remaneat de cetero non mutandum. Calceia supra Grapinum ultra metam per nos positam non amplius extendenda ad talem punctum reducatur inter istam metam et salices quod quando aqua mediocriter currit, videlicet in octabis Pentecosten, aliam aquam lambere possit super eamdem calceiam... De ventalio de Grapino, quod petebat dominus episcopus reparari, aut ventalia de Camons et de Beccherel amoveri... Et ideo sufficiat domino episcopo ventalium quod idem Richardus fecit extra arcus de Hoquet. De grognio juxta aream Johannis Vetule... Calceia de Tornello omnino tollatur et casticietur virga et palo

et wasone ab una ad aliam ripam, apertura remanente libera quatuor et dimidii pedum... Apertura excluse de Ravine quatuordecim pedum debet esse semper habens, ex parte versus Camons, calceiam firmam versus Ambianum debet casticiari solummodo pilo et virga.... Ripa de Laiboet navigio consumpta potest ab illo qui dampnificatum se viderit in hac parte usque ad debitum locum reparari, prout sibi viderit expedire. Super exclusam de Ravina non debent molendinarii capituli retrahere, sed falcare possunt ibidem de Becco prati de Laiboet inferius usque ad molendina dicticapituli. Dicimus etiam quod piscatores domini episcopi non debent ponere nassas suas ante nassas piscatorum capituli, ad retroversum quod vulgariter dicitur *al Retours* ». 12 des kalendes d'avril, fête de Saint Benoit (21 mars) 1231, v. s. Traces de deux sceaux. — Soumission à ladite sentence y transcrite, par Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens. Août, mercredi après l'Assomption (18 août 1232). Latin. Traces de sceau.

G. 376. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin. (1 sceau).

**1236.** — Transactions avec le chapitre. (Inv., fol. 139, 2, 3<sup>e</sup>). — Sentence arbitrale d'Hippolyte, chantre, Girard, pénitencier, et M<sup>e</sup> R. de Sainte-Foy, chanoine et official d'Amiens, entre l'évêque et le chapitre, « super quodam planketo sive haustorio facto subtus vicum Mathildis Blankesmain, ex licentia cellerariorum, capitulo proponente quod ipsum erat in possessione in rivis aquarum molendinorum suorum, ab exclusa que dicitur Ravine, usque ad locum qui dicitur Gondrain, dandi licentiam faciendi planketa sive haustoria quandocumque requiritur ». Novembre 1236. Sceau d'Hippolyte, chantre d'Amiens ; en amande, de 55 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : le chantre debout. de profil, en costume de ville, vêtu d'une chape à capuchon, et appuyé sur son baton ; lég. : S. YPOLITICANT.... BIANENSIS. Traces de deux autres sceaux.

G. 377. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (3 sceaux).

**1240.** — Transactions avec le chapitre. (Inv., fol. 139, 3, 3<sup>e</sup>). — Acte d'Hippolyte, chantre d'Amiens, portant transaction entre l'évêque et le doyen du chapitre au sujet du luminaire des trépassés dans la ville d'Amiens : « quod decanus habebit luminare omnium manentium in claustro nostro Ambianensi, tam clericorum quam laicorum, exceptis canonicis et capellanis et vicariis beati Nicholai et beati Firmini Confessoris, quorum curam habet dictus dominus episcopus, de personis similiter canonicorum et capellanorum et

vicariorum capituli, ubicumque maneant, decanus percipiet luminare, sed de familiis predictorum extra claustrum manentium, si intra muros civitatis manentes decesserint, habebit dictus episcopus luminare ; si autem aliquis extraneus sanus et incolumis in claustrum venerit, si ibidem decesserit, decanus habebit luminare ; si vero aliquis egrotans sustentatus porlatus equo, quadriga, seu modo alio, in claustrum aliunde veniens, ibidem decesserit, percipiet dominus episcopus luminare ; de omnibus presbiteris Ambianensis diocesis, si de jurisdictione domini episcopi fuerint, quocumque modo in claustrum venerint, sani seu infirmi, si ibidem decesserint, idem episcopus recipiet luminaire ; de capellanis autem suis, quorum curam gerit, ubicumque manserint, percipiet episcopus similiter luminare. » Décembre 1240. Sceau d'Arnould de la Pierre, évêque d'Amiens. Sceau de Girard, doyen du chapitre d'Amiens ; en amande, de 35 millim., environ ; cire verte sur double queue de parchemin : la Vierge Marie à mi-corps, tenant l'Enfant Jésus, au-dessus, sous un petit gable, le doyen aussi à mi-corps et en prières ; lég. :... RARDI DEC.... I DE AMB.... ; contre-sceau circul., de 18 millim. : un oiseau accompagné d'une étoile ; lég. : S. GIRARDI. Sceau d'Hippolyte, chantre d'Amiens.

G. 378. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1 papier, (1 sceau).

**1261, v. s.** — Transactions avec le chapitre. (Inv., fol. 139 v<sup>o</sup>, 5, 3<sup>e</sup>). — Règlement donné par l'évêque et le chapitre d'Amiens, sur le service des chapelains de la cathédrale, règlement fait d'après « constitutionem quam reverendus pater, O., Dei gratia Thusculanensis episcopus, tunc Apostolice sedis legatus, olim edidit, necnon et ordinationem venerabilium virorum B., archidiaconi Pontivensis, Ypoliti, cantoris, et G., penitenciarum quondam Ambianensium, in quosa, decano et capitulo, ex una parte, et capellanis ejusdem ecclesie, sub certa pena super hoc extitit compromissum, prout in registro ecclesie Ambianensis plenius continetur, diligentius recensentes » ; par lequel règlement il est statué, entre autres choses, « quod capellani de cetero instituendi in Ambianensi ecclesia,.... jurent coram domino episcopo instituendi ab ipso, alii vero coram decano et capitulo quod bona fide servient in Ambianensi ecclesia et statuta Ambianensis ecclesie super hoc edita fideliter observabunt.... Item, ad conservationem unitatis et ad tollendum sectionis vel divisionis materiam in ecclesia nostra, statuimus quod capellani cele-



braturi officium vel anniversarium pro defunctis vigiliam celebrent in choro.... ; missas vero pro anniversariis suis singuli celebrent ubi et quando sibi placuerit, non contenti missa que in choro conventualiter celebratur.... Ceterum cum non sit acceptabile Deo servicium quod ex corde non procedit, et juxta sententiam apostoli, lingua et spiritu, corde et voce, in Dei ecclesia sit psallendum, statuimus ut capellani, cum presentes in choro fuerint, cum mente devota psallant cum aliis, ne si muti in stallo fuerint, effigiem statue representent.... Ad hoc, quia nonnulli de capellanis, pro voluntate sua, causa studii se absentant, ne sic ecclesia aliquorum confictis occasionibus, servitoribus sibi debitis defraudetur, steatuimus est nullus capellanus presumat se causa studii absentare, nisi ab episcopo sui capellani, et alii a capitulo petierint licentiam... Quia vero singulis diebus non fit tabula in ecclesia, et etiam quando fit, non omnes scribuntur in tabula, juxta ordinationem prefati domini legati, statuimus quod capellani qui singulis diebus matutinis aut.... aut vespers de die non interfuerit, pro marancia matutinarum aut misse aut vesperarum, duos denarios, nisi legitima causa absentes fuerint, vel in servicio episcopi, solvere teneantur. » Mars 1261, v. s. Sceau de Bernard d'Abbeville, évêque d'Amiens. Traces d'un autre sceau, — etc.

G. 379. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1265, v. s.-1284.** — Transaction avec le chapitre. (Inv., fol. 139 v<sup>o</sup>, 6, 3<sup>e</sup>). — Transaction entre l'évêque d'Amiens et le chapitre, sur l'arbitrage de M<sup>e</sup> Guillaume de Mello, prévôt du chapitre, concernant divers articles, et notamment « super articulo oratorii Beghinarum Ambianensium. » Mercredi après la Toussaint (8 novembre) 1284 ; Sentence arbitrale dudit Guillaume de Mello, sur ce que « dicti decanus et capitulum proponebant contra dictum dominum episcopum, quod idem episcopus dederat et concesserat beghinabus magni beghinagii in suburbio Ambianensi siti, infra metas parrochie Sancti Jacobi Ambianensis, eidem decano et capitulo subjecte pleno jure, ut dicebant, consensum dictorum decani et capituli minime super hoc requisito, licentiam et auctoritatem construendi oratorium in domo sua et erigendi altare in eodem et celebrandi ibidem divina, in prejudicium et gravamen predictorum decani et capituli, ut dicebant, dicto episcopo contrarium asserente », et sur d'autres articles, décidant « dictum dominum episcopum non habere et non habuisse jus concedendi dictum oratorium, nec dandi licentiam erigendi altare et celebrandi divina in eodem,...

utidem episcopus dictam sententiam revocet et dictum altare suis impensis faciat demoliri », etc. Jeudi, 1<sup>er</sup> février 1284, v. s. ; Transaction entre Bernard d'Abbeville, évêque d'Amiens, et le chapitre, au sujet de la collation « capellanie Sancti Johannis de Rouvroy in Abbatisvilla per vos (episcopum) facto », et sur d'autres articles. Samedi avant les Rameaux (28 mars) 1265, v. s. (expédition notariée non datée du XIV<sup>e</sup>. s.)

G. 380. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (3 sceaux).

**1327, v. s.** — Transactions avec le chapitre. (Inv., fol. 140 v<sup>o</sup>, 12, 3<sup>e</sup>, 13, 3<sup>e</sup>). — Sentence arbitrale de Gui Baudet, archidiacre de Faverney au diocèse de Besançon et Jean de Gaissart, chanoine d'Amiens, entre l'évêque d'Amiens et le chapitre, prononcée « in domo quam inhabitat idem dominus episcopus in claustro Parisiensi, ipso domino episcopo ad hoc presente, ac etiam presentibus venerabilibus viris domino Guillelmo, decano, et magistro Johanne de Rayneval, canonico Ambianensibus, pro parte et nomine dicti capituli », sur divers articles, notamment : « de pulsatione campanarum in ecclesia Ambianensi pro defunctis clericis et laicis imposterum facienda.... Item, licet decanus et capitulum advoent se fecisse ammoveri batella campanarum, dum Thomas, cloquemendus domini episcopi, vellet de mandato facientis officium thesaurarii seu subthesaurarii in ecclesia Ambianensi, pro quodam ab anno et citra defuncto cive Ambianensi, facere pulsari, tamen decanus et capitulum coram domino episcopo Ambianensi, ac in bonorum presentia, desadvoabunt verberationem et captionem que dicuntur facte de Thoma, tunc cloquemando pro domino episcopo Ambianensi, et verberationem, conculcationem et dilacerationem que dicuntur facte de domino Guillelmo de Meldis, tunc clerico, nunc presbitero, et veste ejusdem.... Item super alia captione Thome, cloquemandi, et sex pulsatorum dictarum campanarum facto a decano Ambianensi, seu ejus mandato, per servientes capituli, pro eo quod dicti Thomas et pulsatores pro Claricia de Conty defuncta de mandato gentium domini episcopi, sine decani licentia, pulsaverant, decanus se excusabit.... Item super discordia mota inter partes de majore de Camons quem decanus et capitulum in sua prisione detinuerant uxoratum non deferentem tonsuram nec habitum clericalem, ut dicebant... Item de sepulturis in ecclesia Ambianensi de cetero faciendis, sic extitit ordinatum ac etiam ordinamus, quod pro canonicis, capellanis et vicariis quibuscumque

dicte ecclesie, decanus et capitulum fossas facient fieri absque domini episcopi, officialis, seu gentium dicti domini episcopi licentia petenda, sed fosse laicorum utriusque sexus fiant de cetero et perpetuo de communi consensu domini episcopi vel ejus officialis, ac decani et capituli predictorum et non aliter.... Item, super articulo piscationis ad nassas et vergeus ac harnesia alia posita ad retroversum in locis contentis in articulis partium, super quibus testes fuerant examinati. Item, super articulo et discordia platee existentis ante portam domus episcopalis Ambianensis, inter ecclesiam Ambianensem et ecclesiam Sancti Firmini Confessoris Ambianensis, et inter parvisium ecclesie Ambianensis et dictam ecclesiam Sancti Firmini, se protendente usque ad calceiam ville Ambianensis. » Paris, 3 janvier 1327, v. s. Témoins « magistris Guillelmo de Chenaco, archidiacono Parisiensi, Raymbaudo de Richevoisin, archidiacono Avallonensis in ecclesia Eduensi, Johanne Pascaudi, preposito Pictavensi, domini regis procuratore, et Petre Alemanni, officiali curie archidiaconi Parisiensis, ac pluribus aliis ». Sceau de Guy Baudet ; en amande, d'environ 55 millim. ; cire verte, sur double queue de parchemin : sous deux gables, deux saints debout, nimbés, l'un tenant une torche et un livre, l'autre un oiseau aux ailes éployées (?) dans un disque ; lég. :.... GVIDONIS.... Sceau de Jean de Gaissart, circul., de 23 millim. ; un bonnet à mèche, au milieu d'une rose à six lobes ; lég. S. 10. DE GAYSSART SACERDOTIS. — Sentence arbitrale des mêmes, en présence des mêmes témoins, entre l'évêque d'Amiens, et Guillaume, doyen du chapitre, « super eo quod dictus dominus episcopus luminare et obsequias funeris defuncti magistri Johannis Roussel, presbiteri, quondam ecclesie Ambianensis et ecclesie Sancti Firmini Confessoris Ambianensis, capellani, defuncti in civitate Ambianensi, dicebat ad ipsum pertinere, pro eo quod erat ecclesie Sancti Firmini Confessoris capellanus, et ratione ejusdem capellanie eidem domino episcopo subjectus, dicto decano contrarium asserente, et dicente quod ad ipsum luminare et obsequie hujusmodi pertinebant, pro eo quod dictus magister Johannes erat, dum vivebat, capellanus ecclesie Ambianensis, et ratione dicte capellanie ecclesie Ambianensis eidem decano et capitulo Ambianensibus subjectus,..... ordinamus quod dictum luminare et obsequie hujusmodi funeris equaliter dividantur, et media pars eorum cuilibet dictarum partium assignetur. » Paris, « in domo quam inhabitat idem dominus episcopus, in claustro ecclesie Parisiensis », 3 janvier 1327, v. s. Sceau de Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens. Traces de trois sceaux.

G. 381. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1333.** — Transactions avec le chapitre. (Inv., fol. 140 v<sup>o</sup>, 16, 3<sup>e</sup>). — Transaction entre l'évêque Jean de Cherchemont et le chapitre, au sujet du droit de pêche dans la Somme, entre Ravine et Gondrain 6 mai 1333 (copie du XVII<sup>e</sup> s.).

G. 382. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1334, v. s.** — Transactions avec le chapitre. (Inv., fol. 141, 17, 3<sup>e</sup>). — Transaction entre l'évêque Jean de Cherchemont et le chapitre, sur divers objets, notamment « quod nos episcopus predictus conquerebamur ex eo videlicet quod Maillardus, servitor capituli, ad portam seu introitum capelle Sancti Petri in ecclesia Ambianensi erat, et impedivit Guillotum, clericum anuli, qui cum nobis episcopo est et in nostro servicio, ne in dictam capellam intraret.... Item super eo quod nos, episcopus predictus, conquerebamur quod thesaurarius noster per decanum seu ejus mandatum, tanquam excommunicatus, extra ecclesie chorum fuerat ejectus et extractus, licet dictus thesaurarius contrarium assereret.... Item super eo quod nos episcopus dicebamus omnia offertoria que veniunt in pecunia in missa diei, preterquam ad manum sacerdotis, ad nos debere pertinere, nobis decano et capitulo asserentibus hujusmodi offertoria que in missa fiebant, et in quacumque parte ejus ad opus et fabricam ecclesie pertinere debere.... Item super eo quod nos episcopus predictus conquerebamur quod famulus operis ecclesie, in missa diei quandam candelam capiebat, quod, ut dicebamus, facere non poterat.... Item, super eo quod nos episcopus predictus conquerebamur super eo quod clericus decani et capituli altari misse diei serviens candelas que ad candelabrum ponebantur per fideles, postquam missa cantata fuerat, ac etiam celebrata, retinebat, et suis usibus applicabat.... concordatum est.... quod grossa candela que poni consuevit in medio candelabri a fidelibus, ex nunc nos episcopus predictus, cuicumque qui eam facere voluerit, atque etiam quotiens consumpta fuerit, renovare faciendi et renovandi licenciam concedimus.... Item super eo quod nos episcopus predictus conquerebamur super cujusdam constructione altaris in ecclesia Ambianensi facti per dominum Firminum de Coquerello.... Item, super eo quod nos episcopus predictus conquerebamur quod decanus et capitulum licenciam concesserant quibusdam confratribus et duabus confraterniis in Ambieanensi ecclesia celebrandi et cantandi alta voce, quod dicebamus ad nos episco-

pum pertinere.... Item cum nos episcopus predictus conquereremur super eo videlicet quod dicti decanus et capitulum in parrochiis eisdem subjectis in villa Ambianensi, dabant licenciam desponsandi et messiandi simul, et nichilominus dispensabant super banis, quod facere non poterant, ut dicebamus.... Item super eo quod nos decanus et capitulum conquerebamur de dicto domino episcopo, super eo videlicet quod gentes sue quoddam opus factum inter duo pilaria infra clausuram domus nostri episcopi, dilaceraverant et destruxerant... Item super eo quod nos dicti decanus et capitulum conquerebamur de obsequiis et oblationibus mulieris custodientis infirmos. » Amiens, 25 janvier 1334, v. s. Traces de deux sceaux.

G. 383. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1390.** — Transactions avec le chapitre. (Inv., fol. 141, 19, 3<sup>e</sup>). — Transaction entre Jean de Boissy, évêque d'Amiens, et le chapitre, sur divers articles, notamment « super eo quod prefatus dominus episcopus dicebat et pretendebat dictos dominos de capitulo sibi teneri ad restitutionem omnium et singulorum fructuum, emolumentorum et obventionum per ipsos et suum celerarium, sede vacante, per obitum bone memorie domini Johannis Rolandi, immediati predecessoris ipsius domini episcopi » ; sur le droit de pêche sur la Somme ; « item et super eo quod quidam capellanus tunc deserviens in ecclesia de Folies, pro et nomine domini Gerardi de Encre, tunc curati dicte ecclesie, et canonici Ambianensis, delinquisset... ; item de et super eo quod cum dominus Robertus Gardelli, canonicus ecclesiarum Ambianensis et Sancti Firmini Confessoris, delinquisset et debatum habuisset cum domino Johanne Nivart, ipsius ecclesie curato... ; item de et super eo quod cum predictus dominus Thomas Hapart, tunc curatus parrochialis ecclesie de Gaissart ad dominum episcopum pertinentis, et capellanus cujusdam capellanie ecclesie Ambianensis ad ipsos de capitulo pertinentis, delinquisset ». Amiens, 28 octobre 1390. Traces de deux sceaux.

G. 384. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1352, v. s.** — Transactions avec le chapitre. (Inv., fol. 141 v<sup>o</sup>, 24, 3<sup>e</sup>). — Sentence arbitrale par Guillaume Barbier, official, et Lambert de Dijon, chanoine d'Amiens, entre l'évêque Jean de Cherchemont et le chapitre, sur ce que « in recenti contigerit quod, pro inhumatione corporis defuncte domine, uxoris quondam et ultimo domini Bohordi Kiereti, militis, que in ecclesia Ambianensi suam,

ut dicebatur, elegerat sepulturam, nonnulli operarii fabrice et capituli ac alii infra dictam ecclesiam, videlicet in capella Sancti Thome, in uno vel pluribus locis incepissent fodere et foveam seu foveas facere habiles ad corpus seu corpora inhumandum, dominus Hugo de Monsterolo, thesaurarius et custos ecclesie hujusmodi, per dictum dominum episcopum deputatus condoluisset et dixisset tale opus seu consilie (?) sine dicti domini episcopi aut gentium suarum licentia fieri non debere nec posse ». Amiens, 7 janvier 1352, v. s. Traces de deux sceaux.

G. 385. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (3 sceaux).

**1403, v. s.-1404.** — Transactions avec le chapitre. (Inv., fol. 143, 39, 3<sup>e</sup>). — Transaction entre Jean de Boissy, évêque d'Amiens, et le chapitre, sur divers objets, notamment au sujet d'un individu détenu par le chapitre pour un délit commis dans la cathédrale ; sur ce que l'évêque, son official, promoteur et appariteurs « détenoient prisonnier en leurs prisons esperituelles Pierre de Breelle, dit le Dyable, que nous doyen et capitale disions estre capellain, béneficié, soubz nous et nostre subget, demeurant et résident en nostre jurisdiction, familier, domestique et commensal de Mess. Raoul le Boyet, canoinne en l'église d'Amiens », pour ce que « ledit Pierre de Breelle, dit le Dyable, avoit commis et perpétré en le jurisdiction temporelle dudit Mons. l'évesque certain délit et maléfice, comme de avoir batu et navré en la compaignie de aucuns autres Perret de Hesdin, fournier, pour lequel cas et delit, il avoit esté prins et mis prisonnier du Roy ou beffroy d'Amiens, au commandement de Mons. le bailli d'Amiens ou de son lieutenant ». 12 mars 1403, v. s. Sceau de Jean de Boissy, évêque d'Amiens, en amande, de 75 millim. ; cire rouge, sur double queue de parchemin : sous un triple dais d'architecture gothique, au centre, la Vierge Marie assise, tenant l'Enfant Jésus sur ses genoux, à sa droite, saint Jean-Baptiste, debout, tenant l'*Agnus Dei*, à sa gauche, un autre saint debout et tenant une palme, au-dessous, un évêque *in pontificalibus*, agenouillé, en prières, à sa droite, un écu aux armes de l'évêché (à la croix, à la bordure), à sa gauche, un autre écu à cinq points équipollés ; lég. : S. IOHIS DEI... — Entérinement dudit traité par le bailli d'Amiens. Amiens, 24 septembre 1404. Sceau du bailliage d'Amiens.

G. 386. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1445, v. s.** — Transactions avec le chapitre. (Inv.,

fol. 143 v°, 42, 3<sup>e</sup>). — Transaction entre l'évêque et M<sup>e</sup> Robert de Fontaines, doyen du chapitre d'Amiens, « tant pour raison de ce que ledit doien ne vint, comparut ne assista au senne que tint et célébra derrenièrement ledit révérend père, ce que icellui révérend père maintenoit icellui doien estre tenus de faire, selon le contenu de l'Ordinaire de ladicte église d'Amiens,... comme à cause de la forme et manière de enchenser observée et qui se devoit faire ainsy que disoit ledit révérend père ès jours notables et grans festes èsquels il faisoit le service divin en icelle église, où il maintenoit que, lui estant en son pontifical, et aprez ce que lui, acompaignié dudit doien, avoit, aux vespres, la nuit ou veille de ledicte feste, enchensé au devant du grant austel, ledit doien avec ung des sepmainiers,... devoit et estoit tenus de venir encenser au devant de lui, ce que ledit doien avoit delaissié et contredit faire.... A promis ledit doien qu'il fera assistance audit révérend père en tous les sennes qui se tenront cy aprez, selon le teneur de l'Ordinaire de ledicte église,.. et quant à ledicte question de l'enchens, lesdis révérend père et doien et chacun d'euls, accordent veulent et consentent que maistre Jehan Jouglet et Jehan Lorfèvre, leurs conseillers, voyent le texte de l'Ordinaire de ledicte église Nostre-Dame d'Amiens,... et que, icellui dilligemment considéré, déclairent souverainement le droit des parties, non pas par manière d'arbitres ou arbitraires, mais seulement par forme d'avis ». Amiens, 13 mars 1445, v. s. Traces de trois sceaux.

G. 387. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1470.** — Transactions avec le chapitre. (Inv., fol. 144, 43, 3<sup>e</sup>). — Transaction entre Ferry de Beauvoir, évêque d'Amiens, et le chapitre, « pour raison des droictz, justice, seignourie et prérogatives tant espritueulx comme temporeulx que chacune de nous parties prétendons avoir tant ès juridicions temporelles que nous avons en ladicte ville et cité d'Amiens comme en ladicte église Nostre-Dame et ès personnes ecclésiastiques à nous subjectes », et notamment « pour raison de ce que nous voulions maintenir que lesdis officiers dudit révérend père avoient, le jour Saint Jehan-Baptiste XXIII<sup>e</sup> jour du mois de juing de l'an mil quatre cens soixante trois, contrainst une femme nommée Jehenne de la Motte, de Valenciennes, à oster et destachier certaines casulles et aultres aournemens disposez à usage d'église, par elle mis et atachiez à la closture et fermeture d'une des chapelles de ladicte église Nostre-Dame d'Amiens, au lez vers l'église Saint-Fremin, par l'auctorité de nous, doyen et chapitle, qui luy avions donné congïé et licence de ce faire, comme faire pooyons

et nous loisoit,... accordé est.... que doresnavant, chacune de nous parties, pour le honneur et révérence de Dieu et son église, nous abstenrrons de donner congïé de estaller ne exposer en vente quelques denrées ou marchandises en ladicte église d'Amiens, aultrement ne plus avant qu'il est contenu ès compositions anciennes sur ce faictes.... Item et ou regard de la question encommenchie par nous, doyen et chapitle.... à l'encontre dudit révérend père, et messire Hue de Mortrœul, son soub-trésorier, pour raison de huit obloles d'or que on dist postulatz naguerrres offertes par Mons. le conte de Charolois, luy estant en ladicte ville d'Amiens, aux relicques et saintuaires estans sur le grand autel de ladicte église Nostre-Dame, lesquelles huit obloles ledit de Mortrœul prinst et applicqua au prouffit dudit révérend père,... accordé et appoinctié que doresnavant, en enssiévant le usage observé d'ancienneté en ladicte église d'Amiens, toutes les oblations qui seront faictes au grand autel d'icelle église, *extra missarum solemnia*, seront, compéteront et appartiendront à nous évesque et à noz successeurs, se ainsy n'est que ceux qui les feront déclairent en les faisant, de leur propre mouvement, sans induction, fraulde ne persuasion d'aultruy, que ce soit au prouffit de ladicte fabricque.... ; et semblablement, s'aucunes oblations se faisoient ou font ou Menton Saint-Jacques.... Item,... à l'encontre de Pierre Cardon, warlet de l'œuvre de ladicte fabricque d'icelle église d'Amiens, et desdis doyen et chapitle,... pour raison de ce que icelluy Pierre avoit, puis certain temps ença, faite ouverture d'un des huis de ladicte église que on dist le huis de la fabricque, et par icelluy baillié entrée à aucuns vicaires ou chappellains d'icelle église pour lirre ung psaultier en la chapelle de Prime, à la dévotion e volenté de feu messire Pierre aux Aigneaulx, lors vivant, et chanoine de ladicte église.... Allencontre des pescheurs desdis doien et chapitle ». Bornes dans la cour du palais épiscopal, pour limiter la juridiction du chapitre, etc. 1<sup>er</sup> octobre 1470 (copie du XVI<sup>e</sup> s.).

G. 388. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

**1479.** — Transactions avec le chapitre. (Inv., fol. 144, 44, 3<sup>e</sup>). — Transaction entre Jean Le Mosnier, licencié en décret, et vicaire de Louis de Gaucourt, évêque commendataire d'Amiens, et noble homme

Jean de Myngot, maître des eaux et forêts, procureurs dudit Louis de Gaucourt, et de noble et puissant seigneur, Charles de Gaucourt, chevalier, vicomte d'Achy, lieutenant général du Roi à Paris et Ile de France, père dudit évêque, et héritier par bénéfice d'inventaire, de feu Jean de Gaucourt, évêque d'Amiens, son autre fils, d'une part, et le chapitre de la cathédrale d'Amiens, de l'autre, sur divers objets, notamment « pour raison de douze cens escus d'or donnés et offerts par le Roy nostre sire en la trésorie de ladite église d'Amiens, ou non et en la révérence de Mons. saint Jehan-Baptiste, que ledit révérend père prétendoit et soustenoit luy appartenir... Au regard de la rente et redevance annuelle et perpétuelle montant chacun an à cent seize l. huit s. que lesdis de chappitle ont droit de prendre chacun an sur les prouffis et revenues dudit éveschié et sur les possesseurs d'icelluy, à cause de plusieurs obitz ». Amiens, 3 août 1479. Sceau de Jean Harlé, lieutenant du bailli d'Amiens.

G. 389. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1538, v. s.** — Transactions avec le chapitre. (Inv. fol. 144 v°, 46, 3°). — Transaction entre Charles Hémart de Denonville, évêque d'Amiens et le chapitre, sur divers objets, notamment sur le droit dénié par le chapitre à l'évêque d'« exiger ou prendre aucune chose pour bailler aux curez de son diocèse lettres de non résidences, ne pareillement licences pour les deservir », 4 janvier 1538, v. s. (extrait du 16 février 1564).

G. 390. (Registre.) — In-fol., 57 feuillets, papier.

**1470-1538.** — Transactions avec le chapitre. — Transcription des deux transactions des 1<sup>er</sup> octobre 1470 et 4 janvier 1538, v. s. Écriture du XVIII<sup>e</sup> s.

G. 391. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1623-1627.** — Transactions avec le chapitre. (Inv., fol. 145, 49, 3°). — Sommation par l'évêque François Lefèvre de Caumartin, au chapitre, « de fournir un drap de pied de velours, pour servir à l'entrée que Monsieur Desdiguières, connestable de France, prétend faire dimanche prochain, pour la prise de possession de la charge de gouverneur et lieutenant général pour le Roy en ceste province de Picardye » ; avec réponse notariée du chapitre, « que de tout temps immémorial, ledit seigneur et ses prédécesseurs, soit en la qualité d'évesque ou de trésorier, ont pourveu à ce qui est neccessaire pour ladite entrée en l'église, notamment ledit seigneur évesque, lorsque le Roy à présent régnant entra en ladite église, et lorsque feu Mons. de Luyne fait

son entrée en qualité de gouverneur, et que son prédécesseur, messire Geoffroy de la Martonye, en a aussy fourny, lorsque deffunct d'heureuse mémoire Henry quatriesme, roy de France, fait son entrée au mois d'aoust de l'an V<sup>c</sup> III<sup>xx</sup> quatorze ». 24 août 1623. — « Extrait du registre de l'audience du bailliage d'Amiens », au sujet des frais « du daiz, marchepied et carreaux qu'il convient fournir en l'église Nostre-Dame d'Amiens le jour de l'entrée de la royne de la Grande Bretagne en ceste ville. » 28 mai 1625. — Sommation par l'évêque François Lefèvre de Caumartin au chapitre, de fournir pareil drap de pied et carreaux, pour l'entrée du duc d'Elbeuf, prenant possession de sa charge de gouverneur et lieutenant général pour le Roi en Picardie. 7 octobre 1627.

G. 392. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1285-1334.** — Aliénations des biens d'Église. (Inv., fol. 147, 1, 4°). — Bulle d'Honorius IV, sur la demande de l'évêque d'Amiens, qui charge l'évêque de Noyon, sur ce que « nonnulli episcopi Ambianenses, predecessores sui, qui fuerunt pro tempore, decimas, terras, domos, possessiones, vineas, molendina, prata, pascua, nemora, redditus, jura, jurisdictiones et quedam alia bona ad mensam suam episcopalem spectantia, datis super hoc litteris, interpositis juramentis, factis renunciationibus, et penis adjectis, in gravem ipsius mense lesionem, nonnullis clericis et laicis aliquibus eorum ad vitam, quibusdam vero ad non modicum tempus et aliis perpetuo ad firmam vel sub censu annuo concesserunt, quorum aliqui super hiis confirmationis litteras in forma communi a sede apostolica impetrasse dicuntur,.... quatinus ea que de bonis ad predictam mensam spectantibus per concessionem hujusmodi alienata inveneris illicite vel distracta, non obstantibus litteris, juramentis, renunciationibus, penis et confirmationibus supradictis ad jus et proprietatem ejusdem mense legitime revocare procures ». Tivoli, ides d'août, an 1<sup>er</sup> du pontificat (13 août 1285). — Bulle de Jean XXII commettant l'évêque de Noyon pour révoquer les aliénations illicites de biens provenant de la mense épiscopale d'Amiens. Avignon, 13 des kal. de mai, an 18 du pontificat (19 avril 1334).

G. 393. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1562.** — Aliénations des biens d'Église (Inv., fol.

147 v<sup>o</sup>, 4, 4<sup>e</sup>). — Ordonnance de Charles IX, roi de France, sur ce que, « comme depuis l'accord fait entre nous et le clergé de nostre royaume, ou mois d'octobre dernier, de nous subvenir de la somme de seize cens mil livres par chacun an durant six années, desquelles la présente est la première, soient advenuz plusieurs émotions, tumultes, forces, invasions et occupations des principales villes de nostre royaume, icelles pillées et ignominieusement dégastées, et le peuple distraict et mys hors par force et contraincte de nostre obéissance et plusieurs églises métropolitaines, cathédrales, insignes monastaires, abbayes, églises parrochiales saccaigées, spoliées, violées et forcées, en sorte que, non seulement ladite subvention ne nous peult estre païée, mais aussy les deniers de noz receptes tant généralles que particulières ont esté et sont en plusieurs lieux vollez et en aultres retenuz et arrestez, de sorte qu'il nous seroict très difficile satisfaire aux fraiz de l'armée qu'il nous convient entretenir pour restablir nosdictes villes et remettre nos subjectz en l'obéissance qu'ilz nous doibvent ; à ceste cause avons requis nos chers et amez cousins les cardinaulx de Lorraine, de Bourbon et de Guyse, archevesques des provinces de Reins, Sens et Rouen, et tel nombre de leurs suffragans qui cest peu trouver en nostre ville de Paris, nous vouloir promptement secourir d'une bonne somme de deniers pour satisfaire présentement au paiement de ladite armée, lesquelz, attendu l'urgente nécessité et causes telles que dessus, après avoir fait plusieurs convocations, synodes et assemblées cappitulaires, nous ont accordé subvention de la somme de trois cens mil livres t. à prendre présentement par forme d'advance, et après estre égallée sur tout le clergé de nostredit royaume et pays de nostre obéissance, pour rembourser ceulx desdictz trois provinces qui en auroient fait l'advance. Et pour ce que le revenu ordinaire et fruitz des immeubles ne pourroient porter ladite somme, est requis vendre les joyaulx, reliquaires et autres meubles précieux de leurs églises ou constituer rentes sur les immeubles d'icelles », autorisant à vendre ou à engager lesdits objets précieux et à prendre argent à rente. Vincennes, mai 1562. — « C'est ce qui a esté prins et levé de la thésaurerie de l'église Nostre-Dame d'Amyens, pour fournir à la subvention de vingt mil livres demandées par le Roy sur les chappitres, abbayes, prieurez, communaultez, fabriques et aultres bénéfices dénommez ès lettres patentes dudit seigneur, de l'ordonnance et par le commandement de Mgr. de Créquy, commissaire député en ceste partie de par le Roy nostredit seigneur. Primes, la base dicte l'entablement de l'ymage Nostre Dame, poissant LXIX l. et demye, revient au marc à l'argent

VI<sup>xx</sup> X marcs, II onces et demye ; l'aultre entablement de l'ymage saint Grégoire, poissant LXVIII l. et demye, revient à VI<sup>xx</sup> VIII marcs, III onces et demye ; Une coupe d'argent doré et une esconcette poissant VIII marcs II gros ; ung ymage Nostre-Dame d'argent doré, poissant IX marcs, III onces, V gros ; quattres affiques d'argent doré poissant III marcs, VII gros et demie ; la coupe et couvercle du vaisseau où estoit le chef de Mons. saint Fremyn, avec VIII pièces, poissent ensemble sept marcs cinq onces II gros d'or, à XX l. l'once, vailleu XII<sup>c</sup> XXX l., et au marc à l'argent, vallent soixante-seize marcs troys quars et demy, prenans à XVII l. chacun marc, pour ce icy, au marc à l'argent, LXXVI marcs, III gros et demy ; ung petit crucifix acosté de deux images pesant III marcs demye once ; ung calice d'argent doré ayant au pied ung escusson esmaillé d'un crucifiement et deux armoiries au costé dudit crucifiement esmaillé de champ de gueulle, donné par Mons. Jehan de Chalon l'an mil III<sup>c</sup> LV, pesant avec la platine III marcs, I once, II gros ; deux grantz platz d'argent pesans XII marcs, V onces ; deux aultres pesans XIII marcs ; deux aultres, X marcs III onces. Somme, IIII<sup>c</sup> marcs, III onces et demye.... Nous, Anthoine, seigneur de Créquy, certifions que les reliquaires, joyaulx, argenterye cy-dessus spécifiez ont esté tirez et levez de la thésaurerie de l'église Nostre-Dame d'Amyens par les vicaires de Mons. l'évesque d'Amyens et députez de chappitre de l'église d'Amyens, pour fournir à la subvention des vingt mil livres demandez par le Roy, et ont esté lesdis joyaux mis entre noz mains, pour faire mener à Paris à Mons. l'évesque d'Amyens, y estant de présent ; à la conduite de maistre Pierre Boulenger, chanoyne de l'église d'Amyens et député du chappitre à ceste fin. » 19 juin 1562.

G. 394. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1570.** — Aliénations des biens d'Église. (Inv., fol. 148 v<sup>o</sup>, 17, 4<sup>e</sup>). — État de biens vendus au bailliage d'Amiens, provenant de l'évêché d'Amiens.

G. 395. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**1598.** — Aliénations des biens d'Église. (Inv., fol. 150, 41, 4<sup>e</sup>). — Pièces concernant la vente de différents biens de l'évêché d'Amiens, pour subvenir à la somme de 102 écus et demi, à laquelle ledit évêché a été cotisé

pour les deniers accordés au Roi par le clergé de France, le 4 septembre 1598.

G. 396. (Liasse.) — 4 pièces, papier (2 imprimées).

**1563-1739.** — Aliénations. — Acquisition par Charles de Louvencourt, bourgeois d'Amiens, de l'abbaye du Gard, de 24 journaux de terre dépendant de la cense de la Vaqueresse à Quevauvillers, moyennant 800 l. t. Amiens, 24 décembre 1563. — État des frais faits par ledit de Louvencourt pour ladite acquisition. 27 avril 1565. — Avis à MM. les curez, bénéficiers et gens de mainmorte », concernant l'insinuation des quittances d'indemnité et d'amortissement. Amiens, 28 juin 1728 (placard in-4°). — « Arrest du conseil d'Estat du Roy concernant les droits de contrôle et d'insinuation. » Versailles, 3 mars 1739 (impr., 11 p. in fol.).

G. 397. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1307.** — Amortissements. (Inv., fol. 153, 1, 6<sup>e</sup> ; 2, 6<sup>e</sup>). — Lettres patentes de Philippe le Bel, qui concèdent à maître Geoffroy du Plessis « Gaufridus de Plexeio », la moitié de terres arables sises à Doullens, « quas magister et fratres domus Dei ejusdem loci ad medietatem excoli faciunt, que siquidem medietas duodecim libras parisiensium annui redditus, per informationem super hoc factam per ballivum nostrum Ambianensem, de speciali mandato nostro, valere reperta est, necnon et octo libras parisiensium annui redditus percipiendas super prepositura nostra Dullendii », en échange de 50 l. 3 d. p. de revenu annuel qu'il percevait sur le trésor royal. Loches, avril 1307. Traces de sceau. — Lettres patentes du même Philippe le Bel, qui autorise ledit Geoffroy du Plessis, notaire pontifical, à aliéner à personne ecclésiastique ou toute autre de mainmorte, certaine rente de 50 l. tant en argent comptant qu'en avoine et terres arables sur la prévôté de Doullens. Paris, décembre 1307. Traces de sceau.

G. 398. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

**1367.** — Amortissements. (Inv., fol. 153, 5, 6<sup>e</sup> ; 6, 6<sup>e</sup>). — Amortissement par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de terres arables situées au terroir de Vers, « videlicet duo journalia, vel circiter situata ad Crucem Audier... ; sexaginta decem virgas et dimidiam situatas a Noes... ; item unum jornale et triginta duas virgas terre situatas ad Crœus... ; item quatuor journalia, quater viginti et quatuor virgas situata à le Cavée subtus fossas, inter terram Majorie, ex una parte, et terram dicti Johannis de Sancto Fusciano ; item unum jornale

sexaginta et novem virgas situata in valle de Widegrange... ; item unum jornale situatum ad fossam Bacon... ; item unum jornale, sexaginta et undecim virgas situata ès Noes... ; item, unum jornale et duas virgas situata à le Jonquiere, juxta terram leprosorié », que maître Jacques Petit, « Jacobus Parvi », licencié ès lois, prévôt et chanoine d'Amiens, avait achetés et ascensés à Jean Quaisnet. Donné en chapitre général, 28 mai 1367. Traces de sceau. — Lettres d'amortissement desdites terres par le Roi. Melun, juillet 1267. Latin. Grand sceau royal de cire verte.

G. 399. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin, (1 sceau).

**1267-1315.** — Privilèges. (Inv., fol. 154, 2, 7<sup>e</sup> ; 3, 7<sup>e</sup> ; 4, 7<sup>e</sup> ; 5, 7<sup>e</sup> ; 6, 7<sup>e</sup> ; 7, 7<sup>e</sup>) — Bulle de Clément IV qui défend d'étendre et même qui révoque sur certains points les exemptions d'interdit primitivement accordées. Viterbe, ides d'août, an 2 du pontificat, (13 août 1267). Latin. — Ordonnance de Philippe le Bel pour le bien, l'utilité et la réformation du royaume. Paris, lundi après la mi-carême (18 mars) 1302, v. s. Latin (vidimus de novembre 1315). Traces de sceau. — Concession à l'évêque d'Amiens et aux personnes ecclésiastiques de sa juridiction de l'ordonnance de Louis Hutin y transcrite touchant le paiement des dettes actives des Juifs. Vincennes, décembre 1315. Latin. Traces de sceau. — Id., de l'ordonnance faite sur les remontrances des nobles de Bourgogne, des évêchés de Langres et d'Autun et du comté de Forez, y transcrite en latin. Vincennes, décembre 1315. Latin. Grand sceau royal. — Lettres de Philippe le Bel à l'évêque d'Amiens portant ordonnance de lever dans son diocèse un décime comme il s'en levait dans les autres, pour subvenir aux dépenses de la guerre de Flandres, au moyen de quoi le Roi remet aux ecclésiastiques le droit d'amortissement pour toutes leurs acquisitions. Longchamps, mercredi après l'Assomption (21 août). 1303. Latin (vidimus de décembre 1315). Traces de sceau. — Lettres accordées par Philippe le Bel aux évêques de Normandie contre les oppressions des baillis, des vicomtes, etc. Longchamps, jeudi après les Brandons (3 mars) 1299 v. s. Latin (vidimus du 10 février 1464, v. s., d'un vidimus de décembre 1315). Traces de sceau.

G. 400. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin, (2 sceaux).

**1408-1456.** — Conciles et synodes. (Inv., fol. 155, 2,

8<sup>e</sup> ; 5, 8<sup>e</sup>.) — Mandement de Charles VI, roi de France, à l'archevêque de Reims, sur ce que « nous avons entendu que vous avez fait et célébré vostre concile provincial en la cité de Reims, le sabmedi XXVIII<sup>e</sup> jour du mois d'avril derrain passé et les jours ensuians, auquel jour, pour y estre et comparoir, aviez fait convoquer et appeler tous les évesques de vostre province voz suffragans, et mesmement nostre amé et féal conseiller l'évesque d'Amiens (Jean de Boissy), lequel estoit à Paris ce jour et est encore de présent devers nous, et icelluy avons retenu et ordonné à estre en noz conseilz de par deçà, et lui commandé que il ne se parte, pour certains grans affaires touchans nous et nostre royaume, pour quoy il n'a peu ne porroit bonnement estre à vostredit concile », lui mandant de tenir ledit évêque comme excusé. Paris, 4 mai 1408. Traces de sceau. — Lettre de Pierre, abbé de Saint-Sauveur d'Anchin, diocèse d'Arras, qui délègue doms Jean Blancpain, Gérard de Bénard, Thomas le Betremieu, Jacques Lartisien et Jean Bellemer, religieux de son abbaye, et de plus maîtres Robert Ysembart et Gilles de Wainel, sires Pierre Courtois et Antoine Bourgin, prêtres, Pierre Faucillon, Jehan de Rocourt, Jean des Moustures et Jean de Raincheval dit Brunet, pour le représenter au synode convoqué par Jean Avantage, évêque d'Amiens, pour le mercredi après la Saint Luc 1455. Abbaye d'Anchin, 18 septembre 1455. Latin. Traces de sceau. — Délégation par Marie d'Harcourt, abbesse de Morienvall au diocèse de Soissons, de sires et maîtres Jean Cordier « Corderii », avocat en l'officialité d'Amiens, Jean Morel, prêtre, doyen de chrétienté de Rouvroy et Pierre Bricquet, pour la représenter audit synode, 1<sup>er</sup> octobre 1455. Latin. Sceau de Marie d'Harcourt, abbesse de Morienvall, en amande, de 65 millim., ou environ ; cire verte, sur double queue de parchemin : un personnage tenant un livre, et dont la tête manque, debout sous un édicule d'architecture ; au dessous, écu écartelé aux 1 et 4 à deux fasces (Harcourt), au 2, semé de France (à un lambel ?), au 3, bandé à la bordure (Ponthieu), l'écu passé devant une crosse ; lég. détruite ; contre-sceau circulaire, de 25 millim. : écu aux armes comme dessus ; lég. :.... MARIE DE HARCOVRT ABBESSE DE MOR.... — Id., par E., abbesse de Notre-Dame d'Avesne, près de Bapaume, diocèse d'Arras, de Jean d'Hennin, Jean Durdenier, Jacques le Duc, Robert de Vaulx, Pierre Nevellon et Jean Carrouchel, ses prêtres. 12 octobre 1455. Latin. Traces de sceau. — Id., par Baudouin, abbé de Saint-Sauve de Montreuil sur Mer, se qualifiant de « vester humilis orator », s'excusant de ce que « tot et tantis monasteriinostris causis et negotiis arduis et inevitabilibus, que jure hereditario

deffendendo, etiam infirmitate corporali, qua fere et quasi cotidie turbamur », déléguant dom Nicolas Campdavaine, religieux de son abbaye, maître Jean de la Motte « de Mota », sire Jean Belin, sire Robert Alart et Pierre Briquet. 15 octobre 1455. Traces de sceau. — Id., par Isabelle de Guistelle, abbesse de Saint-Michel de Doullens, de sire Mathieu Fremin, doyen de Doullens, maître Pierre Yzembart, sire Gille Coussin, Jean de Saint-Denys, Antoine Bourgin. » Lundi après la Saint Luc (20 octobre) 1455. Latin. Traces de sceau. — Id., par Baudouin, abbé de Forestmontiers, de frère Jean Tilloloy, procureur et religieux de son abbaye. 19 octobre 1455. Latin. Traces de sceau. — Id., par Jean, abbé de Saint-Germer de Flay, de maître Étienne Lefèvre « Fabri », chanoine d'Amiens, frère Guillaume le Grant, prieur de Laleu, Gille le Vasseur, prieur de Domart, Jean de Brajeux, prieur de Cappy, et Louis le Blond, prieur de Poix. 20 octobre 1455. Latin. Sceau de l'abbaye de Saint-Germer. — Id., par Marguerite de Créqui, abbesse de Sainte-Austreberte de Montreuil, de sire Robert Allard, doyen de Montreuil, sire Jean le Vacque, curé de Sainte-Austreberte de Montreuil, et sire Jean le Sangnier, curé de Roussent, prêtres, maître Jean de la Motte « de Mota », Robert le Canu et Jean le Canu, clercs. 1455. Latin. Traces de sceau. — Délégation par Marie d'Harcourt, abbesse de Morienvall, de maître Jean Cordier « Corderii », Jean Morel et Renaud Souplis, ses prêtres, pour le prochain synode que doit tenir l'évêque d'Amiens. 15 septembre 1456. Latin. Traces de sceau. — Id., par Pierre, abbé de Honnecourt, au diocèse de Cambrai, de Raoul Marchais et Robert Daulé, prêtres et religieux de son abbaye, s'excusant de ce que, « durante eadem sacrosanta synodo, debemus comparere Parisius ad prosequendum quemdam sumptuosum processum super recuperationem multarum decimarum ecclesie nostre spectantium ». Jeudi avant la Saint Luc (16 octobre) 1456. Latin. Traces de sceau.

G. 401. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

**1453, v. s.** — Conciles et synodes. (Inv., fol. 155 v<sup>o</sup>, 6, 8<sup>e</sup>). — Articles produits par l'official et le promoteur de l'évêché d'Amiens, défenseurs contre frère Jean le Vaasseur, religieux de Saint-Jean hors les murs à Amiens, ordre de Prémontré, et curé de Saint-Germain d'Amiens, par-devant M<sup>e</sup> Jean de Montigny, docteur en décret, archidiacre de Sézanne au diocèse de Troyes,



juge subdélégué à la cause d'appellation par l'abbé de Sainte-Geneviève de Paris, juge et conservateur des privilèges des abbé et convent de Prémontré de par le saint siège apostolique, prétendant, entre autres choses, que « curati et rectores parochialium ecclesiarum dyocesis Ambianensis, cujuscumque conditionis existant, etiam si fuerint exempti, debent et tenentur in sua promotione et institutione ad curam animarum solemniter juramenta certa prestare in manibus domini episcopi Ambianensis, aut ejus vicarii, primo reverentiam, obedientiam et honorem deferre ipsi episcopo, suis successoribus et eorum vicariis; item quod jura suarum ecclesiarum parochialium servabunt, recuperabunt et residenciam personalem facient in suis curis, nisi ab episcopo super hoc aut suis vicariis fuerint dispensati, et quod in synodis episcopalibus comparebunt, et crimina et testamenta suarum parochiarum officariis domini episcopi Ambianensis denunciabunt, et finaliter quod mandata episcopi et suorum vicariorum executioni demandabunt et mandatis episcopi et suorum officiariorum parebunt et cetera facient ad que bonus curatus tenetur. Item quod dictus frater Johannes Vassoris, qui est religiosus dicti monasterii Sancti Johannis, fuit a magno tempore et signanter a quatuor annis citra, institutus in dicta parochiali ecclesia Sancti Germani Ambianensis, que est multum populosa, per dominum Ambianensem episcopum aut ejus vicarios, et predicta juramenta in sua institutione prestitit, sicut consueverunt facere ceteri curati illius dyocesis et sic subditus est et subjectus ipsius domini episcopi et sui officialis et ipsis debet et tenetur respondere, maxime si delinquat super concernentibus curam et regimen sue parochialis ecclesie et in administratione sacramentorum Ecclesie et in hiis que concernunt curam animarum et administrationem sacramentorum, prout respondere tenti fuerunt ceteri curati dicte ecclesie et responderunt temporibus retroactis, etiam videntibus, scientibus et minime contradicentibus abbate et conventu dicti monasterii Sancti Johannis, prout predecessores dicti fratris Johannis Vassoris curati subjecti et subditi fuerunt... Item quod nichilominus idem frater Johannes le Vasseur, licet scivisset nec ignorare valuisset, quod quedam mulier parochiana sua, vocata Reginalda de Platea, foret et esset, prout est vehementer delata et diffamata ac suspecta, de criminibus heresie, apostasie, ydolatrie et sortilegii, et propter hoc fuisset, ad instanciam dicti promotoris curie episcopalis Ambianensis et inquisitoris hereticæ pravitatis, sue sui vicarii, citata, responsura super hujusmodi criminibus, nec voluisset comparare, sed

contumaciter renuit ad iudicium venire, propter quod fuit excommunicationis vinculo innodata, et tamquam excommunicata per ipsummet fratrem Johannem Vassoris in sua parochiali ecclesia denunciata et illam sententiam excommunicationis per magna tempora sustinuit et sustinet, sciente ipso fratre Johanne suo curato; tamen ipse frater Johannes, in villipendium censurarum ecclesiasticarum, et contemptum..... ecclesie, ipsam Reginaldam sic ligatam..... non expavit admittere et recipere in sua ecclesia participantem cum ea, et ipsam, dum divina celebrabantur, admisit, quinymo sponsalia per ipsam contracta in facie Ecclesie recepit et celebravit, et ipsam ad hujusmodi celebranda sponsalia sic ligatam recepit et admisit, et per consequens, peccavit et delinquit circa administrationem sacramenti matrimonialis..... Item, quod dominus episcopus Ambianensis aut ejus officialis tales excessus non valens sub dissimulatione transire neque volens, jussit eundem le Vasseur citari ex officio per suum promotorem super dictis criminibus », etc. 10 janvier 1453, v. s. — Commission par ledit Jean de Montigny aux abbés de Saint-Acheul; de Saint-Martin aux Jumeaux et du Gard, à l'effet d'entendre les témoins produits dans ladite affaire par M<sup>e</sup> Martin Malingre, official, et Robert d'Aguinehault, promoteur. « Datum Parisius, sub sigillo nostro, anno Domini millesimo CCCC<sup>o</sup> quinquagesimo tercio, die Jovis decima mensis januarii, post festum Epiphaniæ Domini, continuata, ut moris est, a die Mercurii precedenti. » Latin. Traces de sceau. — Défenses du curé de Saint-Germain dans ladite affaire. « Item et si ipsi testes aliquid certent deponere super contentis in secundo articulo dictorum reorum appellatorum, interrogentur quomodo intelligere possunt quod illa mulier Reginalda de Platea fuerit et sit de criminibus heresie, apostasie, etc. suspecta et diffamata, et numquid potius sciunt ipsi testes, sicuti et veritas est, quod et si ipsa fuerit de incontinentia suspecta, minime tamen de tantis et tam gravibus criminibus, ymo fuit et est ab anno citra et amplius publice degens Ambianis in domo prepositi Belliquercus, in parochia dicti fratris Johannis le Vasseur, tenta, habita et reputata bona christiana, et adhuc de presenti habetur; numquid etiam sciunt ipsi testes quod quidem frater Johannes de Jardinis, se gerens pro vicario inquisitoris, et quia non potuit ut ardentem concupivit habere rem cum ipsa Reginalda, inde contra eam falso confinxit dicta tam grandia crimina; singulariter etiam interrogentur testes numquid bene sciunt quod dictus frater Johannes de Jardinis multas molestias per se et alios fecit

de facto dicte mulieri que proinde jure appellavit ad curiam Parlamenti, relevavit, et breviter tam bene processit quod omnia devenerunt ad ejus honorem et scandalum dicti inquisitoris et vituperium prefatorum reorum appellatorum; sed etiam interrogentur quomodo scire possunt quod ipsa Reginalda fuerit excommunicata, talis in parrochiali ecclesia dicti le Vasseur denunciata, quod ipse le Vasseur cum ea nichilominus communicavit in divinis, eam recipiendo ad divina, atque sua banna faciendo, ubi, quando, quomodo et qui erant presentes. » 17 janvier 1453, v. s.

G. 402. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1386.** — Conciles et synodes (Inv., fol. 155 v°, 7, 8°). — Bulle de Clément VII, à l'effet de contraindre les abbés de l'ordre de Saint-Benoit convoqués au synode d'Amiens à s'y rendre personnellement. Avignon, 6 des ides de mai, an 8 du pontificat, (10 mai 1386). Latin.

G. 403. (Liasse.) — 1 pièce, papier, (imprimée).

**1662.** — Conciles et synodes. (Inv., fol. 156, 9, 8°). — Mandement de François Faure, évêque d'Amiens, pour convoquer au synode général du diocèse qui doit avoir lieu le 4 octobre 1662, enjoignant ceux qui y sont convoqués « de vous trouver à cet effect en nostre palais épiscopal ledit jour à neuf heures précises du matin, en habit décent, pour entrer processionnellement en nostre église cathédrale, en laquelle se fera l'ouverture de l'action ». Amiens, 17 août 1662 (impr. placard).

G. 404. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1566-1583.** — Conciles et synodes. — « Statuta ab illustrissimo et reverendissimo domino D. Carolo, miseratione divina tituli Sancti Apollinaris sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ presbytero cardinali, a Lotharingia nuncupato, archiepiscopo duce Remensi, primo Franciæ pari, sanctæque sedis apostolicæ legato nato, publicata in diœcesana sua synodo Remis die 8 novembris anno Domini 1574. » — Canons du concile de Reims de 1564. Latin. — Statuts du concile de Reims de 1583. Latin. — Canons dudit concile. Latin. — « Animadversiones cardinalium congregationis Concilii ad canones concilii Remensis anno 1583. »

G. 405. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 3, papier.

**1208, v. s.-1579.** — Régale. (Inv., fol. 156, 7, 9°; 8, 9°). — Lettres patentes de Philippe-Auguste sur ce que « suborta questione inter nos, ex una parte, et dilectum et fidelem nostrum Ricardum, episcopum Ambianensem, ex altera,

super eo quod nos diceba mus nos esse in possessione conferendi prebendas vacantes in ecclesia Ambianensi, sede Ambianensi vacante, dicto episcopo contrarium asserente, dicente se et prædecesores suos esse et fuisse in possessione quod prebendæ Ambianensis ecclesiæ, quando vacaverunt, sede Ambianensi vacante, reservatæ fuerunt futuro episcopo conferendæ, tandem quia per inquestam de mandato nostro, super præmissis factam, probatum in contrarium fuit dictum episcopum intentionem suam sufficienter probavisse. Pronunciatum fuit per curiæ nostræ judicium dictum episcopum in possessione prædicta remanere debere. » Paris, février 1208, v. s. (copie du XVII<sup>e</sup> s., extraite du cartulaire auj. disparu de l'évêché d'Amiens, fol. 25). — Commission du Parlement au bailli d'Amiens, à l'effet d'informer sur le point de savoir si le droit de l'évêque d'Amiens reconnu par les lettres précédentes doit être étendu à tous les autres bénéfiques vacants dans la ville et le diocèse d'Amiens. Paris, 9 janvier 1327, v. s. Latin (copie du XVII<sup>e</sup> s., extraite du cartulaire auj. disparu de l'évêché d'Amiens). — Arrêt du Parlement entre M<sup>e</sup> Raoul de Rogy, demandeur en matière de régale, pour raison d'une prébende en la cathédrale d'Amiens, et le procureur général du Roi, d'une part, et M<sup>e</sup> Michel Barthélemy, docteur en théologie, Firmin Picquet et Ythier Bardeau, procureur en la cour, d'autre part. 31 janvier 1561, v. s. — Arrêt du Parlement entre Claude de Saisseval, demandeur en matière de régale, pour raison de la dignité de chancelier de l'église d'Amiens, vacante par le décès de Christophe de Bercourt, d'une part, et M<sup>e</sup> Jacques Sagnier, docteur régent en théologie, chanoine d'Amiens, et maître Hubert Morier, aussi docteur régent en théologie, et consorts, défendeurs, de l'autre. 14 avril 1579, — etc.

G. 406. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

**1280-XVI<sup>e</sup> s.** — Oblations de cierges. (Inv., fol. 158, 1, 10°; 2, 10°). — Lettres de Philippe le Hardi, roi de France certifiant que, à la requête de l'évêque d'Amiens, Raoul sire de Beaugency, chevalier, a rendu hommage au Roi pour les fiefs et arrière-fiefs suivants : « Primo de feodis que Pilippus de Pontas, dic-

tus prepositus de Vindocino tenet ab ipso domino de Baugenceyo, in feodo et domanio circa Vindocinesium et in partibus illis. Item de hiis que Matheus Truon tenet ab ipso domino in partibus antedictis. Item de hiis que Philippus de Noeriis tenet ab ipso domino in feodo et domanio in partibus antedictis. Item de hiis que Gaufridus Boncreu tenet ab ipso domino in dictis partibus. Item de hiis que domina de Firmitate tenet ab ipso domino in feodo et domanio in partibus predictis. Item de hiis que Guillelmus Bistes tenet ab ipso domino in feodo et domanio in partibus antedictis. Item de hiis que domina de Insula tenet ab ipso domino in feodo et domanio in partibus antedictis. Item de hiis que domina de Villa Bomani tenet ab ipso domino in garandia in partibus antedictis. Item de omnibus hiis de quibus domina de Estoutevilla fuit in fide dicti domini in partibus antedictis. Item et de omnibus hiis que Robertus de Carnoto tenet ab ipso domino in feodo et domanio in partibus antedictis. Predictus vero dominus de Baugenciaco eidem episcopo emendavit et emendam contagiavit ex eo quod plus debito distulit facere homagium episcopo mémorato, promittens idem dominus quod in proximo venturo pallamento ad diem baronum veniet et specificabit sigillatim et expresse omnia que tenet a dicto episcopo mediate vel immediate, et confitens idem dominus quod ipse et predecessores sui domini Baugenciaci predicto episcopo et ejus successoribus tenentur facere homagium in civitate Ambianensi de premissis, volensque idem dominus quod ex hoc quod eidem episcopo dictum fecit homagium in curia nostra nullum sibi aut ecclesie Ambianensi prejudicium in posterum generetur.» Paris, mardi avant la Madeleine (16 juillet) 1280. — Aveu par Raoul, sire de Beaugency, de tout ce qu'il tient de l'évêque d'Amiens audit Bengency. Paris, juin 1281 (extrait collationné du cartulaire de l'évêché d'Amiens, aujourd'hui disparu, du 7 avril 1619). — Articles proposés par l'évêque d'Amiens à ce que la dame de Dunois a voulu dire « que feu Mons. Jehan, conte de Dunois, en son vivant, fust seigneur de la terre et seigneurie de Baugency, et d'icelle joyst paisiblement durant sa vie, fist les foy et hommaige à Mons. le duc d'Orléans, à cause de son conté de Blois, et d'icelluy print et parceut les fruictz, sans paier aucun droit audit demandeur ne à ses prédécesseurs », et même le cierge à offrir tous les ans à la cathédrale d'Amiens le jour de la saint Firmin. XVI<sup>e</sup> s. — Articles fournis par Anne de Savoie, veuve du conte de Dunois, contre l'évêque d'Amiens, dans ladite affaire. XVI<sup>e</sup> s.

**1280-1292.** — Oblations de cierges. (Inv., fol. 158, 4, 10<sup>e</sup>). — Copies collationnées en 1494 des pièces suivantes : Fol. 1. Aveu par Raoul, sire de Beaugency, de tout ce qu'il tient de l'évêque d'Amiens audit Beaugency. Paris, juin 1281. — Fol. 7. Lettres de Philippe le Hardi, roi de France, concernant les fiefs et arrière-fiefs pour lesquels Raoul, sire de Beaugency, a rendu hommage au Roi, à la requête de l'évêque d'Amiens. Paris, mardi avant la Madeleine (16 juillet), 1280. Latin. — Fol. 8. Acte de Jeanne, comtesse d'Alençon et de Blois, sur ce que « nos feuda et retrofeuda que appellantur feuda Vindocinensia, seu Beati Firmini, que condam fuerant Baugenciaci, receperimus in feudum a reverendo patre domino G., Dei gratia, Ambianensi episcopo, capituli Ambianensis ecclesie interveniente consensu, et pro eisdem fecerimus eidem homagium, et concessimus quod de cetero nos et successores nostri, quando locus se obtulerit, episcopo Ambianensi, nomine suo et Ambianensis ecclesie, homagium faciant de predictis. Noveritis quod nos dicta feuda et retrofeuda ad alios successores minime transferre possumus, per convenciones habitas inter nos et episcopum memoratum, quam ad comites Blesenses, successores nostros, qui pro tempore fuerunt, vel ad dominos Baugenciaci, si forsitan dictum castrum ad manus nostras vel successorum nostrorum devenerit quoquo modo ». Lundi après l'Épiphanie (13 janvier) 1291, v. s. — Fol. 8 v<sup>o</sup>. Acte de Hugues de Châtillon, comte de Blois et sire d'Avesnes, promettant à l'évêque d'Amiens ledit hommage, en qualité de successeur de Jeanne, comtesse de Blois et d'Alençon, sa cousine. Mai 1292. Latin. — Fol. 8 v<sup>o</sup>. Engagement par Hugues de Châtillon, en ladite qualité, de remplir envers l'évêque d'Amiens les engagements souscrits par ladite Jeanne. Vigile de la Pentecôte (24 mai) 1292. Latin. — Fol. 9. Ratification par Hugues de Châtillon, de l'acte y transcrit de Jeanne, comtesse de Blois et d'Alençon, daté de Saint-Marceau près Paris, mardi avant la Saint-Laurent (7 août) 1291, promettant, entre autres choses, à l'évêque d'Amiens « offerre singulis annis in ecclesia Ambianensi, in majori missa, in festo beati Firmini martiris, quod est vicesima quinta die mensis septembris, unum cereum ponderis centum librarum cere, in quo cereo depictum erit scutum de armis nostris, sicut facit dominus rex Francie et alii barones qui sunt pares et fideles dicti episcopi et ecclesie Ambianensis, et successores nostri, qui fuerint pro tempore, unum cereum ejusdem ponderis, in

eodem festo, in eadem ecclesia, in majori missa, offerre similiter tenebuntur, in memoria miraculi quod fecit beatus Firminus predictus in persona domini Beaugenciaci quondam, pro quo miraculo, dicta feuda et retrofeuda data et concessa fuerunt ecclesie Ambianensi. » Mai 1292.

G. 408. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2 papier.

**1292.** — Oblations de cierges. (Inv., fol. 158., 5, 10° ; 6, 10°). — Ratification par Hugues de Châtillon de l'acte de Jeanne, comtesse de Blois et d'Alençon du mardi avant la Saint-Laurent (7 août) 1291, y transcrit. Mai 1292 (vidimus par Jean, seigneur de Folleville, garde de la prévôté de Paris, du 11 mars 1398, v. s.) — Cahier contenant des copies collationnées de 1619 des pièces de 1280, 1291 et 1292 concernant les fiefs de Baugency. — Dénombrement de Baugency. Mai 1292 (copie du XVII<sup>e</sup> s.).

G. 409. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**XVe s.** — Oblations de cierges. (Inv. fol. 158 v°, 7, 10°). — Écritures produites au procès entre Pierre Versé, évêque d'Amiens et la comtesse de Dunois, au sujet du cierge à offrir le 25 septembre de chaque année dans la cathédrale d'Amiens par le seigneur de Baugency. — Articles présentés par l'évêque d'Amiens, « pour advertir Messieurs du conseil de très noble et très prudente princesse madame Anne de Savoye, veufve de feu de bonne mémoire très hault et puissant prince Mons. le conte de Dunois, seigneur de Baugency, de par révérend père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens, et monstrier que madite dame, comme ayant la garde noble des enfans mineurs d'ans issus de feu mondit seigneur le conte et d'elle, à cause de la terre et seigneurie de Baugency appartenant ausdis mineurs, est tenue présenter ou faire présenter en l'église d'Amyens chacun an le jour et feste de Mons. saint Fremin, le martir, XXV<sup>e</sup> jour de septembre, ung cierge de cire jaune de poix de cent livres, armoié des armes et escussions dudit Mons. le conte, en la forme et manière que le Roy nostre sire ou ses officiers oudit lieu d'Amyens et autres seigneurs ont de coustume faire en présentant les cierges par eulz deus cedit jour en ladite église..... Feu de bonne mémoire et Mons. Jehans, bastard d'Orléans, conte Dunois, seigneur de Baugency et grant chambellan de France, adverty et deument acertané que luy et les seigneurs dudit Baugency, comme hommes liges et vassaux dudit éveschié, estoient tenuz présenter en la manière dessus dite ledit cierge de cire pesant cent livres, en la louenge de Dieu et dudit glorieux saint et

mémoire perpétuelle dudit miracle, combien que ledit cierge n'eust par longtemps esté présenté, pour les guerres et mauvais temps qui avoit eu cours en ce royaume, le jour et feste dudit glorieux saint, XXV<sup>e</sup> septembre mil III<sup>e</sup> XLV, fist présenter, en ladite église d'Amiens à l'eure de grant messe ung cierge de cire jaune pesant cent livres, armoyé de ses armes, et recongneust icelluy droit, ainsi que ses prédécesseurs seigneurs de Baugency, et depuis a tousjours acoustumé, jusques aux guerres et divisions qui ont eu cours en ce royaume. Item, et à l'ocasion desquelles guerres et divisions, les prédécesseurs dudit révérend père n'ont eu faculté ne opportunité de poursuyvre ledit droit, mesme que ladite ville d'Amyens a tousjours esté en frontière, et aucunes fois a tenu parti contraire, et que, pendant ledit temps, en ladite église d'Amyens y a eu plusieurs mutacions d'évesques, c'est assavoir feu Mons. Jehan Avantage, et après luy messire Ferry de Beauvoir, lequel, en l'an LXX, se absentia de ladite ville d'Amiens et se tira vers le feu duc Charles de Bourgogne, pour lors estoit ennemy du Roy et du royaume, et se tint jusques à sa mort, et après ledit de Beauvoir, deux des enfans de feu Mons. de Gaucourt, l'un après l'autre, furent pourvez en commende dudit éveschié d'Amiens, et pendant leur temps n'ont résidé en ladite ville d'Amyens ne ou diocèse, et se sont tenus pendant leur temps aux estudes, tant en ceste ville de Paris ou à Orléans, et aucunes fois au service du feu roy Loïs, et jusques VIII ou X ans a que ledit révérend a esté pourveu en ladite dignité épiscopal. » — « Inventaire des lettres, tiltres et autres enseignements produit par devant vous, Messeigneurs les gens tenant les requestes du palais, de la partie de révérend père en Dieu Mons. l'évesque d'Amyens demandeurs à l'encontre de madame la contesse de Dunois. » — Articles de l'évêque d'Amiens contre la comtesse du Dunois. — « Mémoires pour révérend père en Dieu Mgr. l'évesque d'Amiens demandeur, à l'encontre de madame de Dunois. » — Additions de défenses de l'évêque d'Amiens contre la comtesse de Dunois, — etc.

G. 410. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1329.** — Oblations de cierges. (Inv., fol. 158 v°, 8, 10°). — Transaction entre Guy de Châtillon, comte de Blois, sire d'Avesnes, et Bouchard, comte de Vendôme, concernant plusieurs domaines, justices, fiefs, arrière-

fiefs, sis en leurs comtés de Blois et de Vendôme. Décembre 1329 (traduction du XVII<sup>e</sup> s.).

G. 411. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

**1399, v. s.-1401.** — Oblations de cierges. (Inv., fol. 158 v<sup>o</sup>, 9, 10<sup>e</sup>; 10, 10<sup>e</sup>). — Arrêt du Parlement qui ordonne une enquête sur le refus fait par le duc d'Orléans, comte de Blois, de présenter à la cathédrale d'Amiens le 25 septembre 1398, le cierge auquel il est tenu en sa qualité de sire de Beaugency. 3 avril 1399, avant Pâques. Latin. — Commission sur ledit arrêt. 30 mai 1401. Latin. Traces de sceau. — Mandement de Louis, duc d'Orléans, à l'effet de présenter ledit cierge, le procès durant à ce sujet entre lui et l'évêque d'Amiens. Paris, 4 mars 1402. Traces de sceau. — Commission pour présenter ledit cierge. 10 mai 1403.

G. 412. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**XII<sup>e</sup> s.-1451.** — Oblations de cierges. (Inv., fol. 159, 11, 10<sup>e</sup>). — Transaction entre l'église d'Amiens représentée par l'évêque et le chapitre, d'une part, et Raoul, sire de Beaugency, de l'autre, sur l'hommage et la redevance annuelle de 20 s. obole, dus à ladite église par la seigneurie de Beaugency. XII<sup>e</sup> s., avant 1127. Latin (extrait du XVII<sup>e</sup> s. du cartulaire du chapitre d'Amiens). — Acte de Jeanne de Blois et d'Alençon, attestant que « cum reverendus pater et dominus noster Guillelmus, Dei gratia Ambianensis episcopus, dederit et concesserit nobis et successoribus nostris omnia feuda et retrofeuda que appellantur feuda Vindocinentia, seu beati Firmini, que dominus Baugenciaci quomdam tenebat in feodum a reverendo patre predicto, pro quibus nos eidem domino episcopo fecimus homagium,..... que feuda et retrofeuda tenemus ab ipso domino episcopo et ejus successoribus, et tenebunt successoribus nostri ad usus et consuetudines patrie, et promiserimus insuper dicto domino episcopo domino nostro offerre singulis annis in ecclesia Ambianensi in majori missa, in festo beati Firmini martiris.... unum cereum ponderis centum librarum cere, in quo cereo depictum erit scutum de armis nostris. » Dimanche avant la Saint-Vincent (20 janvier) 1291, v. s.; Acte de Geoffroy Papelart, prévôt de Beaugency, reconnaissant que « messeigneurs les doyen et chapitre de l'église d'Amiens, à cause de leur église, de moult long et ancien temps, ayent droit.... de prendre, avoir et recevoir par chacun an à tousjours més, au jour et terme de Pasques, la somme de soixante-dix solz parisis de ceus, rente ou redevoir, en et sur certains héritages, maisons,

cens, dismes, terres, prés, roage et autres possessions assis en la ville de Baugency et ès environs, lesquels cens, rentes ou redevoir, fussent et ayent esté données ausdis de l'église par deffunct Simon, jadis seigneur de Baugency, pour recongnissance et commémoracion du miracle.... Duquel cens, redevoir ou rente ayent lesdis de l'église joy et usé et esté payez.... jusques au temps des piteuses et doléreuses guerres et divisions qui naguères ont eu cours ou réaulme de France, à l'occasion desquelles et pour diversité des obéyssances èsquelles ont esté les subgetz dudit réaulme, par force et subjugacion, ont esté mis et subjugué par les Angloys enciens ennemis dudit royaume, n'ayent peu par lesdis de l'église eux faire payer desdis cens, rente ou redevance, et tellement qui leur estoient deubz les arréages de plusieurs années; pour avoir payement desquelx eussent intencion lesdis de l'église assaillir et faire convenir Guillaume Barilleau,..... détenteurs des héritages obligés, affectz et ypothéquez au payement desdis cens, rente ou redevoir, lequelz eussent fait remonstrer ausdis de l'Église la ruyne, desmolition et désolacion des héritages qu'ilz détenoient.... et aussi le fait desdites guerres, à l'occasion desquelles lesdis héritages leur avoyent esté de nule ou très petite valeur, desmoliz, abatuz et mis en non valoir par le fait desdis Anglois et autres gens de guerre de diverses nations et régions, qui avoient esté en garnizon et logés en ladicte ville de Beaugency. » 2 novembre 1451 (copies de la fin du XV<sup>e</sup> s.).

G. 413. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin, 5, papier.

**1445-XVIII<sup>e</sup> s.** — Oblations de cierges. (Inv., fol. 159, 13, 10<sup>e</sup>). — Procès-verbal par Jean de Fer, bourgeois d'Amiens, garde du scel royal du bailliage d'Amiens, en présence de Jean Rivillon et Jean le Senne, auditeurs du Roi, de ce que, « en faisant la solempnité d'icelluy glorieux martir (saint-Firmin) à l'œure de l'offrande de la grant messe que chantoit lors et célébroit en l'église cathédral de Nostre-Dame audit lieu révérend père en Dieu Mgr. maistre Jehan Avantage, évesque d'Amiens, à laquelle offrande chacun an à tel jour et à tel heure, est acoustumé de apporter, offrir et baillier les chierges de chire que on paie lors pour le Roy et aucuns seigneurs aux évesques d'Amiens, si qu'il pœult apparoir par les armoiemens de leurs armes qui y sont figurées, aprez ce que les deux chierges du Roy et de la prévosté d'Amiens, que on offre toudis premièrement, furrent offers audit révérend père appoié

contre le grant hostel et bailliez en la main de maistre Jaque Le Cordier, licencié ès loix, bailliy du temporel de son éveschié, acompaignié de Ernoul Frérot, Jehan du Cange, Jehan Hohecorne, hommes de fief, et Jehan Dobe, procureur deservant le fief de Mgr. maistre Mahieu Courtois, conseiller du Roy en son Parlement à Paris, hommes liges dudit éveschié, est venu et comparu personnellement honorable et discrept maistre Jehan Lorfèvre, licencié ès loix, conseiller et advocat au siège du bailliage d'Amiens, lequel tenant en ses mains ung grant chierge de chire, armoié des armes de hault et puissant prince Mgr. Jehan, bastart d'Orléans, conte de Dunois, seigneur de Beaugency et grant chambellan de France, lequel chierge estoit de la fourme et ung pou plus grant que ceulx qui avoient esté offers pour le Roy, se approcha dudit révérend père, luy offry et présenta ledit chierge et le mist en la main dudit bailliy, qui le rechupt pour icelluy révérend père la présent. Et à le interrogation que luy fist icelluy bailliy en luy demandant pour qui c'estoit qu'il offroit et paioit ledit chierge, il dit et respondit que ce il faisoit ou nom et comme procureur de mondit seigneur le bastart d'Orléans, à cause de sa terre et seignourie de Beaugency, fondé par lettres de procuracy qu'il tenoit en sa main, seellées et signées du seel et saing manuel dudit Mgr. le bastart, qu'il mist en la main dudit révérend père, lequel les bailla et remist en la main de sondit bailli, pour en faire lecture et ostencion. Et incontinent ce fait, et aparavant les chierges des aultres seigneurs qui se devoient lors pareillement offrir, et estoient apportez pretz pour ce faire, sauf le chire de Poix, fussent offers ; aprez ce que ledit bailliy, à haute voix, a fait remonstrance à grant multitude de gens là assemblez pour oïr le service divin en grant nombre, en leur donnant à congnoistre la cause pourquoy ledit chierge de Beaugenci, qui estoit et devoit estre du poix de cent livres pesans, estoit deu, jasoit que, par le fait des guerres de cest royaume de France, et le malvais temps qui a régné, ledit chierge ne ait point esté présenté ne paié par l'espace de quarante ans ou environ, toutesvoyes ledit Mgr. le bastart, qui est venu nouvellement à ladicte seignourie de Beaugency, adverty et acertené deurement, tant par ledit révérend père, comme par les anciens cartulaires, registres, dénombrements et aultres loyaulx enseignemens dudit éveschié, et mesmes par certain arrest de la court de Parlement sur ce donné, que luy et les seigneurs dudit lieu de Beaugency, comme hommes liges dudit éveschié, estoit et est ainsy que ont esté ses prédecesseurs seigneurs dudit lieu, tenu présenter aux évesques d'Amiens chacun an à tel jour et à tel heure pareil chierge pesant cent livres de chire, en recongnissance et aprobaton du

droit dudit glorieux martir monseigneur saint Fremin, dudit éveschié, révérend père et ses successeurs évesques d'Amiens, il avoit et a présentement présenté et offert et paié sondit chierge par le main dudit maistre Jehan Lorfèvre, son procureur, par vertu de sesdictes lettres de procuracy, ainsi seellée et signée que dit est, lesquelles ledit bailliy bailla audit Jehan Le Senne, auditeur dessus nommé, pour les lire publiquement à haute voix, en la présence de tous ceulx qui là estoient, si comme il fist, et contiennent la fourme qui ensieut : Jehan, bastart d'Orléans, conte de Dunois, seigneur de Bogency et grant chambellan de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme à cause d'icelle seignourie et terre de Baugency à nous appartenant à présent, soions tenu de présenter ou faire présenter de par nous en la ville d'Amiens tous les ans, le jour saint Fremin le martir, XXV<sup>e</sup> jour de septembre, à l'offrande de la grant messe en l'église Nostre-Dame dudit Amiens, ung chierge de chire du poix de cent livres pesant, auquel jour et heure prochain venans ne sommes pas certains y pooir estre, pourquoy, en nostre absence, avons constitué et constituons par ces présentes noz procureurs Hue de Lasmès, bourgeois dudit lieu d'Amiens, maistre Jehan Lorfèvre advocat demourant illecq, Pierre de May et Pierre Daut, aussy bourgeois dudit lieu, et chacun d'eulx à présenter en ladite église de par nous ledit chierge, et au sourplus faire les autres solempnitez que pour ce faire il appartient, comme ferions et faire porrions, se présent y estions, et tout ce qui par eulx ou l'un d'eulx y sera fait, promettons avoir et tenir ferme et agréable. En tesmoing de ce, nous avons fait seeller ces présentes de notre seel et signé de nostre main, le XIII<sup>e</sup> jour de janvier l'an mil III<sup>e</sup> quarante-quatre. Ainsi signé : le bastart d'Orléans. Aprez laquelle lecture », etc. Amiens, 25 septembre 1445. Traces de trois sceaux. — Arrêt des requêtes du palais sur la transaction entre la comtesse de Dunois, comme ayant le gouvernement des enfants mineurs du feu comte de Dunois, et l'évêque d'Amiens, concernant ledit chierge. Paris, 10 juillet 1495. Traces de sceau. — Procès-verbal de présentation dudit chierge par M<sup>e</sup> Jean Langlois, au nom de la comtesse de Dunois et de ses enfants, entre les mains de Pierre Versé, évêque d'Amiens, assisté de maître Robert de Fontaines, bailliy du temporel de l'évêché, en présence de « maistre Nicole Fauvel, Robert Bigant et Bastien Le Sellier, hommes de fiefz dudit révérend père, Jehan Dardre, bailliy de la

terre et chastellenie de Pinquegny, pour hault et puissant seigneur messire Charles Dally, chevalier, vidame d'Amiens, seigneur dudit lieu, aussi homme lige dudit évesché, de nobles personnes messire Charles, chevalier, seigneur de Contay, Drieu de Humières, seigneur de Becquincourt, maistre Jehan de Saint-Deliz, escuier, seigneur de Héricourt, maistres Nicole du Souych, Jehan Rohaut, Anthoine Le Clerc, licencié ès loix, advocas, Jehan Cosette, Honneré le Prévost, procureurs et conseillers au siège du bailliage d'Amiens, Baudin du Pré et Jehan Tourtier, sergens royaulz oudit bailliage, et aultres grant nombre de gens estans oudit cuer » de la cathédrale. Amiens, 25 septembre 1495. Traces de trois sceaux. — Procès-verbal de présentation, entre les mains de M<sup>e</sup> Antoine Le Quien bailli du temporel de l'évêché d'Amiens, pour le cardinal de Macon, évêque d'Amiens, à l'offertoire de la grand messe célébrée au grand autel de la cathédrale de ladite ville par sire Nicole Bourse, chanoine, de « sept grans chierges de chire, assavoir les deux premiers pour le Roy nostre sire, à cause de sa ville, cité et prévosté d'Amiens, par honorable homme maistre Adryen Pécol, prévost de ladite ville et prévosté d'Amiens, pour le Roy, le troiziesme pour icelluy seigneur (François d'Orléans) marquis de Rothelin, à cause de sadite terre et seigneurie de Beaugency, par lesdictz maistre Jehan Bryois, bailly, et (Nicolas) de May, receveur de ladite terre et seigneurie de Noyelles (sur mer) ; le quatriesme, pour hault et puissant seigneur Anthoine d'Ailly, chevalier, vidame d'Amiens, à cause de son vidamé dudit Amiens, par Nicolas de Haynault, officier, maistre des septelliers d'Amiens, d'icelluy vidame ; le cinquiesme, pour hault et puissant seigneur et prince monseigneur Claude de Lorraine, duc de Guise, per de France, à cause de sa terre, seigneurie et chastellenie de Boves, par maistre François de Saisseval, bailly d'icelle chastellenie ; le sixiesme, pour ledit seigneur Anthoine d'Ailly, à cause de sa terre, seigneurie et baronnie de Beauval, par Henry Cosette, son bailly de Fluy ; et le septiesme pour icelluy seigneur vidame, à cause de sa terre, seigneurie et chastellenie de Vynacourt, par Pierre de Montenescourt, procureur pour office dudit Vinacourt, aussy pour ledit messire Anthoine d'Ailly. Après lesquelles présentations et offertores desdis sept sierges, ausquelz estoient les armories desdictz seigneurs ou de leurs-dictes seigneuries, pour lesquelz ilz estoient offers, icelluy maistre Anthoine Le Quien, bailly d'icelluy seigneur révérendissime, a dict et remonstré publicquement et à haulte voix, à l'audience du peuple illec estant, particulièrement et séparément la cause d'icelles présentations, pour qui elles avoient esté faites et à

cause de quelles terres et seigneuries lesdictz chierges avoient esté présentés et offers, remonstrant aussy par ledit Le Quien, bailly, que, à tel et semblable jour, hault et puissant seigneur et dame, messire Jehan de Créqui, chevalier, seigneur de Moreul, et dame Jossine de Soissons, sa femme, à cause d'elle, seigneurs et prince de Poix, avoient acoustumé de présenter ung aultre chierge de chire, laquelle présentation, pour certaines causes, et du consentement des prédécesseurs dudit seigneur révérendissime, avoit esté différé estre faite jusques au jour de l'invention admirable du glorieux martyr monseigneur saint Fremin, treizième jour de janvier. » Amiens, en l'église Notre-Dame, 25 septembre 1539. Traces de sceau. — Procès-verbal de la présentation « en la grant église Nostre-Dame d'Amyens, pendant que sire Jehan Maillet, chanoine d'icelle église, chantoit la grant messe saint Fremyn le martyr » de six cierges, « l'un par M<sup>e</sup> François Aux Coustaulx, prévost de la ville d'Amyens, ung aultre par Nicolas de Moy, recepveur du seigneur de Bougenssy, le troiziesme par Nicolas de Hénault, maistre des sesteliers d'Amyens, pour le seigneur vidame d'Amyens, à cause de sa vidamé, le quatriesme, par maistre François de Saisseval, bailly de la terre et seigneurie de Boves, pour Mgr. le duc de Lorraine, à cause de sa chastellenie dudit Boves, le cinquiesme, par Henry Cosette, procureur, bailly de la terre et seigneurie de Rainneval, pour ledit seigneur vidame, à cause de sa chastellenie dudit Rainneval, et le sixiesme, par Pierre de Montenescourt, procureur pour office de la chastellenie de Vignacourt, pour ledit seigneur vidame, à cause de la chastellenie dudit Vignacourt. » Grande église Notre-Dame d'Amiens, 25 septembre 1581. — Extrait du lectionnaire de l'église d'Amiens au 13 janvier. Récit du miracle par lequel l'odeur suave exhalée du tombeau de saint Firmin lors de l'invention de son corps se serait répandue au loin et aurait guéri le seigneur de Beaugency atteint de la lèpre. Écriture du XVIII<sup>e</sup> s. — Extrait de l'ouvrage de Malbrancq, *de Morinis*, relatant le même fait. Écriture du XVIII<sup>e</sup> s. — Extrait des *Antiquités*, etc. de La Morlière, id. Écriture du XVIII<sup>e</sup> s. — Extrait du lectionnaire de l'église de Térouanne, id. Écriture du XVIII<sup>e</sup> s., — etc.

G. 414. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1574-1662.** — Oblations de cierges. (Inv., fol. 160,

13, 10<sup>e</sup>). — Aujourd'hui, treizième jour de janvier l'an mil cinq cens soixante-seize, feste saint Fremin, feste de la nation de Picardie et de Champagne, honneste personne Pierre Maillard, marchant demeurant à Orléans, fils et héritier en partye de deffunct Pierre Maillard et Renée Rouvyn, jadis ses père et mère, s'est, en la présence de moy, Louis Degynes, notaire roial au chastellet d'Orléans, transporté en l'église Saint-Pierre-Pellier d'Orléans, et en icelle, pendant et durant que l'on disoit et chantoit l'espistre de la grande messe que ceux de ladite nation de Picardie et de Champagne faisoit dire et cellébrer en ladite église, a présenté et baillié à M<sup>e</sup> Claude Dupuis, procureur de ladite nation, qui a receu de luy, présens le recteur, docteurs et procureur général de l'université d'Orléans et suppost de ladite nation, une maille d'or de Florence marquez d'une fleur de lis d'ung costé ; après laquelle présentation, a ledict Dupuis, procureur d'icelle nation, présens lesdicts recepveurs, docteurs et procureur général de ladite université et suppostz d'icelle nation, sommé et interpellé ledict Maillard de desclarer à quelle fin il a fait ladite présentation de maille, ledict jour et durant ladite épistre, et s'il ne debtient pas des héritages chargez et obligez à ce faire, requérant qu'il ayt à les baillier par déclaration soy obliger en déclaration d'ypotecque dedans huitaine, au payement et continuation de ladite maille, protestant, à deffault de ce faire, de tous despans, dommage et intérests et de son procureur ainsy qu'il pourra et debvra. Lequel Maillard a fait responce et dict qu'il n'a et ne congnoist aucuns héritages à lui partenans, subjez et redevables de ladite maille, et que la parution et payement qu'il en fait est par ce que deffunct son père en avoit de son vivant fait présentation ledict jour ; déclaration par icelluy Maillard qu'il ne sçayt à quelle fin son père faisoit ladite présentation de maille, et s'il s'étoit par dévotion ou autremant ; donc et de ce que dessus lesdictes partyes ont requis et demandé lettres audict notaire, qui leurs a octroié les présantes pour leurs servir et valloir ce que de raison, présens honorable hommes M<sup>e</sup> Jehan Malaquen, advocat, et Estienne Peigne, procureur au siège présidial d'Orléans » ; Procès-verbal de pareille présentation du 13 janvier 1574 (copie du XVII<sup>e</sup> s.). — Lettre du sieur Disme, à M. de Flesselles, docteur en théologie à Amiens, lui rendant compte de recherches qu'il a faites pour lui dans les anciens titres, et lui faisant savoir « qu'une famille de nostre ville nommée les Rouadou, et qui est appelée en vostre église cathédrale pour payer la somme de 4 l. dix s., est obligée, le jour de l'Invention de saint Firmin, de présenter à l'offerte en l'église de Saint-

Puillier d'Orléans, lorsqu'on dit l'épistre de la grande messe, une médaille d'or du poids d'un escu d'or de France, marquée d'un costé d'un saint Firmin ou d'un saint Jehan-Baptiste, et de l'autre, d'une fleur de lis, et ce, pour la nation de Picardie, où assiste le procureur des escoliers picards, pour la recevoir, un notaire, pour en verbalizer, et un orfèvre pour voir si elle est de bon alloy ; et si ladite famille manque, lesdits escoliers se transportent à Baugency avec haut-bois et autres instruments de musicques, et là se resjouissent aux despens de ladite famille, ainsi qu'il a paru il ni a pas longtemps ; et par ce, le conte de Baugency leurs a laissé certains droitz comme dixmes, rouages et autres, avec maisons ypothecquées par ce faire. » Baugency, 19 octobre 1662.

G. 415. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1660.** — Oblations de cierges. (Inv., fol. 160, 15, 10<sup>e</sup>). — Projet de vente de la terre et seigneurie de Baugency, par Henri de Bourbon, duc de Verneuil, héritier par bénéfice d'inventaire de défunte Henriette-Catherine de Balsac, marquise dudit Verneuil, et en ladite qualité seigneur par engagement de la châtellenie, terre et seigneurie de Baugency, à Henri de Seneterre, maréchal de France, général de l'armée du Roi en Champagne et Luxembourg, gouverneur de Lorraine et du Barrois, des ville et citadelle de Nancy, Vic et Moyenvic. 1660.

G. 416. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1662.** — Oblations de cierges. (Inv., fol. 160 v<sup>o</sup>, 16, 10<sup>e</sup>). — Requête de F. Disme, prieur-curé, et des marguilliers et paroissiens de l'église Saint-Firmin de Baugency, à l'évêque d'Amiens, faisant valoir que « leur église cy-devant fondée de Saint-Pierre, et par le miracle de l'invention du corps de saint Firmin, ensuite titularisée du nom qu'elle retient aujourd'hui, en conséquence de quoy, et à l'occasion du susdit miracle fait par la guérison de la lèpre que recut le conte dudit Baugency, en ouvrant la fenestre de son chasteau, elle auroit peu avoir d'Amiens quelques parcelles de reliques dudit corps saint-Firmin, lesquelles ont esté perdues et ensemble les tiltres, par l'insolence des hérétiques et le ravages des guerres », lui demandant de nouvelles reliques dudit saint. XVII<sup>e</sup> s. — Réitéra-



tion de la même demande à l'évêque d'Amiens par F. Dismes, prieur-curé de ladite église. Beaugency, 11 septembre 1662.

G. 417. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

**1650-1685.** — Oblations de cierges. (Inv., fol. 160 v°, 17, 10<sup>e</sup>). — Mémoire concernant les droits de l'église d'Amiens sur la terre de Beaugency, où il est rappelé, entre autres choses : « Lettres du 2 novembre 1451 données de Geoffroy Papelart, prévost de Beaugency, contenant que comme les doyen et chapitre de l'église d'Amiens, à cause de leur église, de moult long et ancien temps, soient en possession de prendre par chascun an au jour de Pasques la somme de 70 s. p. de cens ou rente sur certains héritages, maisons, dismes, terres, prez, roages, etc., asis en la ville de Beaugency et ès environs, lesquels cens ou rentes ont esté donnez audit chapitre par Simon, jadis seigneur de Beaugency, pour réconnoissance et commémoration du miracle qui avint en sa personne par les mérites et prières de saint Firmin le martyr, le corps duquel repose en ladite église, par la sainteté et odeur duquel glorieux corps saint, qui s'espandit jusque ausdit lieu de Beaugency, ledit seigneur receut santé et guarison de sa maladie de lèpre, desquels cens lesdits doyen et chapitre n'auroient pu se faire payer, à cause des fâcheuses et douloureuses guerres des Anglois, et en considération desquelles, les détenteurs desdits héritages auroient demandé ausdits doyen et chapitre la remise desdits arrérages, ce qu'ils auroient accordé, lesdits détenteurs desdits héritages y spécifiez, se seroient soumis de payer tous les ans à l'advenir lesdits 70 s. p. de rente.... Titre de l'an 1081 au chartulaire de l'abbaye de Vendosme, ch. 227, faisant mention de l'église de Saint-Firmin à Beaugency : *Actum hoc apud Balgentiacum, anno ab incarnatione Domini 1081, ind. 4 ; firmatum vero a canonicis. 4 id. jul., feria 2, prope ecclesiam Sancti Firmini, in platea publica.* » XVII<sup>e</sup> s. — Mémoire sur la seigneurie de Beaugency. « La seigneurie de Beaugency sur Loire portoit qualité de chastellenie, sous le temps du roy Philippe-Auguste, comme il paroist par un recueil fait environ l'an 1200 contenant tous les seigneurs et les grandes terres de France. Elle a eu ses seigneurs particuliers, qui estoient très puissans et dans les premières alliance du royaume puis elle est tombée au domaine du Roy, mais, faute d'en avoir recouvré le contract d'aliénation, je ne puis certainement dire en quelle année. Néanmoins, comme les conjectures aident beaucoup à découvrir les choses les plus cachées je tiens pour tout certain par celles que je fonde sur divers tiltres

du Roy que j'ay recueillis, que Jean, seigneur de Beaugency, en fut le dernier possesseur de son nom et de sa maison, et que ses filles et ses cousins, qui tous y avoient part, s'accommodèrent de tous leurs droits avec le Roy, qui, entr'autres choses, leur assigna divers revenu en argent sur les cens de cette terre. Le premier témoignage que j'aye de son union ou domaine est de l'an 1292, que Pierre Saymel, baillif d'Orléans, en rendit son compte particulier, comme fit ensuite Simon de Montigny, autre baillif, l'an 1301. Je joins à cela que l'an 1300, le Roy, en qualité de seigneur de Beaugency, acquist de l'abbé et convent de Sainte-Marie dudit lieu, l'usage qui leur avoit esté donné par Lancelin et Jean, seigneurs de Beaugency, moyennant soixantes. de rente sur la prévosté dudit Beaugency. Quand je seray de retour à Paris, j'espère de trouver l'esclaircissement de tout cecy, et de donner à Mgr. d'Amiens toute la satisfaction qu'il a droit d'espérer d'une personne qui n'a pas de plus grande passion que d'avoir l'honneur de le servir. Cependant, voicy la généalogie de cette maison de Beaugency toute dressée sur historiens contemporains et sur tiltres authentiques :

1° Lancelin, seigneur de Beaugency, sous le siècle dixième, fut père de trois enfans : Lancelin, sire de Beaugency, Jean de Beaugency, seigneur de la Flèche, dont il prist le nom, selon la coutume du temps, qui ne donoit le nom et les armes qu'aux aînez de la maison, espousa Paule, fille de Hugues, comte du Mans, et en eut Hélie de la Flèche, depuis comte du Mans, qui espousa premièrement Agnès de Guienne, puis Mathilde, dame du Chasteau du Loir, et eut de cette dernière une fille unique, Eremburge, comtesse du Mans, femme de Fouques, comte d'Anjou, depuis roy de Jérusalem. Hervé de Beaugency, troisième fils de Lancelin et frère de Jean, espousa l'héritière de Laverdin, dont la postérité a porté le nom et les armes.

2° Lancelin second, seigneur de Beaugency, fonda l'église du Saint-Sépulchre dudit lieu, et eut pour fils Raoul, sire de Beaugency.

3° Ce Raoul, seigneur de Baugency, alla en Terre-Sainte avec Hugues le grand, comte de Vermandois, fils de France, l'an mille quatre-vingt-seize, et espousa environ l'an 1104, Mahaut de Vermandois, sa fille aînée. Ce doit estre celui-cy qui, pour reconnoistre la grâce qu'il avoit receue par l'intercession de saint Firmin, donna la mouvancé et l'hommage de sa terre à l'évesque d'Amiens, où il fréquentoit souvent, à l'occasion de son alliance, qui le rendoit fort assidu à la cour

de son beau-père qui faisoit séjour ordinaire en cette ville. Il eut de la princesse Mahaut, sa femme, trois fils et deux filles, qui furent : Lancelin, seigneur de Baugency, Jean de Baugency, dont je ne trouve autre chose, Hervé de Baugency, abbé d'Orcamp, Agnez de Baugency, femme d'Enguerran, sire de Coucy, et Mahaut de Baugency, femme d'Archambaut, sire de Sully.

4° Lancelin, seigneur de Baugency, espousa Milesende d'Arrablay, et en eut, entr'autres, deux fils : Simon, seigneur de Baugency, Lancelin de Baugency, chevalier, dont je ne trouve point autre qualité ny terre qu'il ait possédée ; mon opinion est qu'il eut quelque part en la seigneurie de Baugency, et que cette terre appartenant en partie à Geofroy et Simon, ses deux petits-fils, et d'ailleurs aux filles de son neveu, qui portèrent le partage de l'ainé en des familles estrangères ; soit qu'ils fussent en paix ou en différent, le Roy leur proposa d'acheter leurs portions. En effect il se trouva qu'en l'an 1292, parmy les charges de la seigneurie de Baugency, Geofroy de Baugency prenoit 25 l. de rente, et Symon, son frère, neuf l., et l'an 1301, leur sœur, nommée Anne, religieuse à Fontevault, qui mourut la mesme année, avoit dix l., sa vie durant. Or comme les filles de Simon, seigneur de Baugency, avoient meilleure part en cette terre, l'on voit aussy que messire Robert de Vieux-Pont, chevalier, y prenoit soixante et quinze l. de rente, et que messire Fouques de Mathefelon, et messire Joannet (je croy qu'il y a faute au nom et qu'il s'appeloit Haquelin), y avoient aussy des assignations, dont ils transportèrent trente l. de rente au doyen d'Orléans. Cela se justifie par le compte de Pierre Saymel, bailly d'Orléans, que j'ay desjà cité, de l'an 1292. Ledit Lancelin de Baugency fut père de Simon, qui, entr'autres biens qu'il eut de sa succession, posséda soixante l. t. de rente sur l'argenterie de Chasteaudun, qu'il vendit à Renaud Barbou, auquel Jeanne, comtesse d'Alençon et de Blois, permit de les tenir à mesme hommage. Et je trouve encor qu'il avoit cent l. de rente à héritage sur la prévosté de Paris, qu'il vendit à Pierre de Chambly, chevalier, qui les rétrocéda au Roy. Ledit Simon fut mandé par le Roy avec les autres grands seigneurs de France, à l'assemblée qu'il tint à Saint-Germain l'an 1236, et laissa, entr'autres enfans, Geofroy de Baugency, chevalier, en l'an 1292 et 1300, et Simon de Baugency, et une fille nommée Anne, religieuse à Fontevault, qui mourut l'an 1301.

5° Simon, seigneur de Baugency, fils aîné de Lancelin, espousa une dame nommée Anor, et en eut : Jean, seigneur de Baugency.

6° Jean, seigneur de Baugency, céda l'an 1215 au roy Philippe-Auguste tous les droits qu'il pouvoit

prétendre sur les comtés de Vermandois et de Valois, par représentation de Mahaut de Vermandois, sa bisayeulle. Il laissa deux filles, si ce n'est qu'il n'en ait eu qu'une qui ait esté mariée deux fois, car je ne trouve point le nom de la seconde. Ysabel de Baugency espousa Yves III, sire de Vieux-Pont, et en eut Robert de Vieux-Pont, chevalier, qui, en cette qualité, possédoit l'an 1292, soixante et quinze livres de rente sur la seigneurie de Baugency, et vivoit encore l'an 1301. N. de Baugency espousa Fouques, seigneur de Mathefelon, et eut d'elle Fouques, seigneur de Mathefelon, qui pareillement avoit des rentes sur la seigneurie de Baugency, et N. de Mathefelon, femme de Hardouin, seigneur de Maille, qui en eut aussy. »

XVII<sup>e</sup> s. — Mémoire concernant les droits de l'église d'Amiens sur la terre de Beaugency, contenant transcription de la charte de Jeanne, comtesse de Blois et d'Alençon, du dimanche avant la saint Vincent (20 janvier) 1291 ; dans lequel mémoire il est dit, entre autres choses, que « l'an 687, le treizième jour de janvier, sous le règne de Thierry, roy de France, saint Salve, treizième évêque d'Amiens, trouva miraculeusement le corps de saint Firmin, martyr, premier évêque de la même ville, dans l'église présentement appelée St-Acheul. Entre plusieurs miracles qui se firent lors de cette invention, un des principaux fut la guarison de Simon, seigneur de Baugency, qui, étant travaillé de la lèpre, et se trouvant au moment que le corps du saint fut levé de terre, à la fenêtre de son château, sentit une odeur surnaturelle, qui luy rendit sur-le-champ sa première santé. En reconnaissance de ce bienfait, il vint à Amiens pour rendre grâces à Dieu et à saint Firmin à qui il en étoit redevable, et, pour en conserver la mémoire, il donna à cette église plusieurs biens considérables, et entre autres, son château de Beaugency. Quelque temps après, l'évêque et chapitre les réunirent aux successeurs dudit Simon de Beaugency, à condition que les seigneurs dudit lieu en faisoient l'hommage à l'évêque et payeroient par chacun an vingt sols et une obole de cens seigneurial. L'évêque et le chapitre jouirent en commun desdits bien : environ l'an 875, auquel temps la mense de l'évêque ayant été séparée de celle du chapitre, le mouvance du château de Baugency et les droits de fief et arrière-fief écheurent à l'évêque, et le chapitre eut les biens doma-

niaux dans son partage. En 1118, Enguerrand, trente-huitième évêque d'Amiens, reçut l'hommage de Raoul, seigneur de Baugency et les vingt sols, obole, de redevances, à cause de son chasteau de Baugency et de ses dépendances, et luy en accorde l'investiture, sans préjudice néanmoins au domaine appartenant au chapitre dans laditte terre de Baugency. L'an 1149, le chapitre ne pouvant jouir librement du bien qu'il avoit à Baugency, à cause de la distance des lieux, donna à cens perpétuel ledit bien, consistant tant en dixmes qu'en redevances, à Hubert de Baugency, à la charge d'en payer par chacun en soixante-dix sols, monnoye d'Orléans. Cette concession fut confirmée à Meun par Simon 2<sup>e</sup>, alors seigneur de Baugency, en présence de Manassés, évêque d'Orléans, qui accorda audit Hubert toute exemption de la juridiction séculière, en considération de ce que ledit Hubert et ses successeurs étoient les tenanciers de l'église d'Amiens. En 1291, Guillaume de Mascon, évêque d'Amiens, soit par la même raison de l'éloignement, soit à cause des considérations particulières qu'il avoit pour la famille de saint Louis, de qui il avoit été premier aumosnier, céda à Jeanne de Châtillon, comtesse de Blois et d'Alençon tous les fiefs et arrière-fiefs qui se nomment fiefs de Vendosme ou de St-Firmin, que le seigneur de Baugency tenoit en fief de l'évêque d'Amiens, à condition qu'elle et ses successeurs seront obligés d'en faire hommage à l'évêque d'Amiens, quand le cas y écherra, pour les tenir suivant les coutumes des lieux, et à condition que tous les ans, le vingt-cinquième jour de septembre, qui est la feste de saint Firmin, martyr, elle et ses successeurs seront obligés d'offrir dans l'église d'Amiens à la grande messe, un cierge du poids de cent livres de cire, auquel seront attachées ses armoiries... Cette Jeanne étoit fille de Jean de Châtillon, conte de Bois, et d'Alix de Bretagne, femme de Pierre de France, comte d'Alençon, troisième fils de saint Louis ; elle mourut sans enfans le 29<sup>e</sup> janvier 1292, et repose en l'abbaye de la Guiche près Blois. » XVII<sup>e</sup> s. — Mémoire sur le même objet. « Raoul, sire de Baugency, au retour des guerres de la Terre-Sainte, s'estant trouvé garry au tombeau de saint Firmin, évesque d'Amiens, l'an 1104, il promit que luy et ses successeurs, sires de Baugency, releveroient et feroient hommage à l'évesque d'Amiens de leur terre, en recongnissance de ce, luy présenteroient annuellement un sierge de sire jaune du poids de cens livres, le jour de St Firmin, vingt-cinq septembre, ainsy que les seigneurs d'Amiens, Pecquigny, Reyneval, Boves, Pois et Vignacourt, vasseaux dudict évesché, qui doibvent pareillement un sierge ledict jour... Il s'agist de

sçavoir sy Mgr l'évesque d'Amiens est bien fondé à prétendre l'hommage de ladicte terre de Baugency, ayant esté réunie au domaine du Roy il y a VI<sup>xx</sup> ans, sans qu'il se trouve d'autres poursuites depuis les protestations qui ce font tous les ans le jour Saint Firmin, et faulte d'hommages non fait, adveu et desnombrement non baillez, des droicts seigneuriaux non payez, pour l'acquisition que M. le mareschal de la Ferté en a faicte... Depuis la réunion de ladicte terre de Baugency à la couronne, il ne veoit point d'hommage ny présentation de cierge, quoyque les seigneurs de Baugency soient tous les ans appelez avec les aultres seigneurs vassaux de l'évesché, qui présente leur cierge à l'esglise d'Amiens le jour de St Firmin. Il n'est néanmoins pas à croire que l'affaire soit demeurée sans poursuites depuis ce temps, mais il fault considérer les guerres qui estoient lors de ladicte réunion contre la maison d'Autriche, dont la Picardye estoit plus affligée qu'aucune autre province du royaume, celles de la Religion, qui sont survenues depuis, lesquelles ont donné sy longtemps et donne tant d'affaire aux ecclésiastiques, qu'ilz ont esté obligés d'obtenir une déclaration qui les maintient en leurs anciens droicts, biens et libertez, pour en jouir tout ainsy qu'ils faisoient auparavant les guerres, sans estre obligés de représenter les antiens tiltres, dont la plupart avoient esté brûlez, joint que le vassal ne peult prescrire contre son seigneur. » XVII<sup>e</sup> s. — Extrait du livre intitulé *Traittés touchant les droicts du Roy très chrestien*, etc., par du Puy, relativement à Baugency. XVII<sup>e</sup> s. — Lettre du sieur Le Laboureur à l'évêque d'Amiens, lui envoyant le résultat de ses recherches sur l'affaire de Baugency, regrettant que ce résultat soit si peu de chose, et lui marquant qu'il se propose de faire à ce sujet un plus grand travail. « Je me promets d'en venir à bout à mon premier retour à Paris, pour lequel je disposeray tout ce qui peut servir à l'histoire de vos prédécesseurs et de vostre église. » 10 août 1650. — Lettre autographe de Du Cange à l'évêque d'Amiens sur le même objet. « Monseigneur, j'apprens par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, que vous voulez réveiller l'affaire de Baugency, qu'il importe de ne pas laisser prescrire, tant pour la mouvance que pour le cierge, l'un et l'autre estant un grand fonds de miracle arrivé à l'invention du corps de saint Firmin, cella joint à ce que, dans l'enceinte du château il y a une abbaie de chanoines réguliers sous le nom de Notre-Dame et sous celui de St-Firmin, et deux paroisses dans la ville, dont l'une

est sous le nom du même saint, ainsi qu'il est raconté en l'histoire des comtes de Blois de Bernier, p. 255, et dont j'ay fait copier un extrait des seigneurs qui ont possédé Baugency, depuis que la race des seigneurs de ce nom est périe ; mais comme cella est un peu succinct, on pourroit peut-estre tirer de plus grandes lumières de la chambre des Comptes, si vous croyez que cella fut nécessaire. Le père du Molins de Ste-Geneviève a fait l'histoire de Baugency, qui n'est pas imprimée, et à qui je crois avoir presté les mémoires que j'avois des seigneurs de Baugency, ne les ayant pas trouvés parmi mes autres de cette nature ; il seroit fâcheux que les deux petits sacs sur ce sujet fussent esgarez ; peut-estre qu'ils se rencontreroient chez vostre advocat ou vostre procureur. Je verray le P. du Molins, qui est souvent à Versailles pour les médailles du Roy, et je crois qu'il ne me refusera pas son manuscrit, puisqu'il l'a bien presté à M. Bernier, auteur de l'histoire de Blois ; nous y verrons s'il y a quelque chose qui puisse autorizer vos prétentions. Il me souvient qu'ayant parcouru ces deux sacs, je vis que ce n'estoit pas la seigneurie de Baugency qui relevait de vostre église, mais certains biens y dénommez, qui y furent soumis aux hommage, et vostre titre semble l'insinuer. Je ne vous renvoie pas vos copies, en attendant que nous recouvrons d'autres lumières, suivant ce que vous aurez la bonté de me marquer, estant toujours avec beaucoup de respect, Monseigneur, Vostre très humble et très obéissant serviteur, Du Cange. » Paris, 9 février 1685. — Lettre de M. de Hodencq à l'évêque d'Amiens, sur le même objet. Paris, 15 février 1685. — Projet de certificat par M. François Joieux, docteur en théologie de la faculté de Paris, prévôt et chanoine de la cathédrale d'Amiens, Charles Piquet, archidiacre de Ponthieu et chanoine, Nicolas Houlon, préchantre et chanoine, Adrien Caignart, Charles Cornet, Jean Manessier, Guilain Duval, Charles Le Pot, chanoines de ladite église, comme quoi « chacune année, le 25 de septembre, jour et feste de saint Firmin, martyr, premier évêque d'Amiens et patron de ce diocèse, à la grande messe du chœur de l'église cathédrale, sur les neuf heures du matin, les sieurs prévost roial de cette ville, officiers du vidame d'Amiens, de la châellenie de Boves, du marquisat de Raineval et de la seigneurie de Vignacourt, présentent à l'offertoire de ladite messe les cierges ausquels sont tenus, et que chacune année, ledit jour, après la susdite présentation, le procureur fiscal du temporel de l'évêché requiert publiquement deffaut contre le seigneur de Beaugency défailant, qui, à cause de ladite terre de Beaugency, est semblablement tenu d'en présenter un à pareil jour, avec protestation que ledit déffaut ne pourra nuire ny préjudicier aux droits

de l'évêché et église d'Amiens ; sur lequel réquisitoire, le bailly général dudit évêché accorde le deffaut et acte audit fiscal de sadite protestation ; déclarans lesdits sieurs comparans avoir toujours veu pratiquer ce que dessus depuis qu'ils sont chanoines et bénéficiers de ladite église, et même dès auparavant, et en particulier ledit sieur Caignart, qui est chanoine depuis le 15 octobre 1636, et a ouy dire la même chose à M. Guillaume Maillot, son oncle et son prédécesseur décédé en 1626, âgé de (blanc) et qui estoit chanoine dès l'an 1585 ; pareille déclaration faite par ledit sieur Mallart, bénéficié de l'église depuis l'an 163 (blanc), par ledit sieur Lepot, chanoine depuis 1647, qui sçait que pareille cérémonie estoit comme à M<sup>e</sup> François Le Pot, son oncle, aussy, chanoine dès l'année 1587, et décédé âgé de (blanc) ; par ledit sieur Duval, chanoine depuis le mois de décembre audit an 1647, qui a ouy ainsy parler desdites cérémonies et protestations à M<sup>e</sup> Guilain de Bécourt, son oncle, aussy chanoine et pénitencier de ladite église dès l'année 1596, décédé âgé de (blanc) ; par ledit sieur de Gouy, chanoine depuis le 30 août 1649, et l'a ouy dire aussy à deffunt M<sup>e</sup> Antoine Niquet, son oncle, chanoine de ladite église dès l'année 1596, et décédé âgé de (blanc). XVII<sup>e</sup> s. — Autres projets de certificats sur le même objet. XVII<sup>e</sup> s. — etc.

C. 418. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**1149-1678.** — Oblations de cierges. (Inv. fol. 160, v<sup>o</sup>, 18, 10<sup>o</sup>). — Charte de l'évêque Enguerrand, Garin, archidiacre, Roger, doyen, Simon, prévôt et archidiacre, et de tout le chapitre de la cathédrale d'Amiens, concernant Beaugency. XII<sup>e</sup> s. Latin (copie collationnée du 15 septembre 1687). — Acte par lequel les chanoines de la cathédrale d'Amiens « quicquid reddituum tam in censu quam in decimis apud Balgenciacum ex antiquo jure beatissimi Firmini martiris possidebant, Huberto Clerico, ministro et officiali suo, jure hereditario possidendum, sub censu LX et decem solidorum Aurelianensis monete singulis annis persolvendorum concesserunt... Sane, sicut in Ambianensis ecclesie privilegiis confirmatum habetur, pro reverencia beati Firmini martiris, predictus Hubertus, eo quod minister et officialis sit predictae ecclesie, liber et ab omni consuetudine et exactione seculari emancipatus habetur, et quicumque heredum suorum post ipsum custos reddituum beati Firmini martiris constituetur. Porro hec antiqua libertas a domno Symone de Balgenciaco,

in presentia domini Manasse episcopi, apud Mandunum recognita, concessa et confirmata fuit. Si quidem idem Hubertus, vel heres ejus, dominos suos canonicos Ambianensis ecclesie vel ministros eorum, cum ad recipiendum prescriptum censum missi fuerint, digna cum reverencia hospicio recipiat, expensas sufficienter administrabit quamdiu eisdem canonicis vel ministris eorum ibidem commorari necesse fuerit... Hec sunt que idem Hubertus de ecclesia Ambianensi, sub prescripto censu tenet census pro turre viginti solidos, de minuto censu quinque solidos duodecim denarios (?), de mansione ejusdem Huberti, de porta Vindocinensi, quinque solidos, de decima ultra Ligerim et de decima de porta Blesensi et de Bona valle, rotagium de Balgenciaco, de singulis quadrigis minimus (?) quinque solidos de prato Chemahalt familia Guitardi Cocenfridi duo etiam jugera terre arabilis, que domna Mathidis tenet... Signum Radulphi decani, S. Guarini prepositi et archidiaconi, S. Simonis archidiaconi, S. Fulconis cantoris, S. Guntselini, abbatis de Balgenciaco, S. Theobaldi, abbatis S. Martini, S. Vualteri, abbatis S. Aceoli, S. Adelmi, alteri presbiterorum, S. Radulfi, Roberti et Guidonis, diaconorum, S. Balduini, Rogeri et Andree, Guermundi, Radulfi, Laurentii, Guillelmi, Guidonis, subdiaconorum. Ego Simon, cancellarius, legi et relegi. Datum per manum Roberti notarii ». 1149 (copie collationnée, id.). — Acte de Jeanne, comtesse de Blois et d'Alençon, concernant Beaugency. Dimanche avant la Saint Vincent (20 janvier) 1291 v. s. Latin (copie du XVII<sup>e</sup> s.). — Acte de Geoffroy Pappelart, prévôt de Beaugency, concernant les droits de l'église d'Amiens sur Beaugency. 2 novembre 1451 (copie collationnée du 15 septembre 1687). — Mémoire de Florent Bourgoing, bailli et conseiller du comte de Dunois, au chapitre de la cathédrale d'Amiens, lui faisant savoir « que pour ce que naguères s'est meü débat entre aucuns de la ville de Beaugency, quy sont tenus et doivent chacun an rendre et paier une maille de Fleurence à la nacion de Picardie en l'université d'Orléans fondée, et lesdis de la nacion, pour ce que on leur avoit deffailly paier ladite maille le jour de l'invention Monsieur saint Firmin derrain passée, à l'eure de l'espicitre de la messe acoustumée, j'ay esté à Baugency avec lesdis de la nacion, et avons tant fait par contrainte de justice, que honorablement ladite maille a esté païée à ladite nacion, et ont esté deffraïés les escolliers de la nacion jusques au nombre de XII ou XIII chevaulx ; et en traictant de la matière, ay entendu que vous, Messieurs de chapitre, avés d'autres mailles de Fleurence de rente ou autres drois sur aucuns de Baugency, à cause de certains héritaiges qu'ils tiennent, desquels

longtemps a que n'en feusiés païés, et pour ce avoir parlé avecques maistre Anthoine Caignet, au conseil duquel je suis en ses causes, et luy avoir touché de la matière, ad ce que, se voulriés envoyer les vidimus de vos tiltres, chartres ou enseignemens par deçà, avecques procuracion portant puissance, on trouverroit bien moien que recouvriers vos drois, qui sont beaulx et bien honorables, comme on dit, et de grande aprobacion, par la renommée commune quy est par deçà que le sieur de Baugency, lequel, par le mérite de la passion, monsieur saint Fermin, fut guéry de sa maladie de lèpre, les vous donna et lessa, lequel maistre Anthoine m'a dit que volentiers vous en escriproit et aussy que vous en escripvisse, sy vous envoie ces présentes ad ce que vueiller sur ce panser et adviser et délibérer ensemble... et de ma part, je offre de me y employer de tout mon pouvoir ». Orléans, 27 janvier, s. d. d'année (copie collationnée, id.). — Déclaration d'hypothèque par Jérôme Grostot, écuyer, seigneur de Champbaudouin, conseiller du Roi et bailli d'Orléans, d'un droit appelé le rouage de Beaugency, de 6 l. 12 s. 6 d. t. de rente sur la maison du Cheval blanc, à Beaugency, et de la dîme de la couture dudit Beaugency, pour sûreté d'une rente de 70 s. dûe au chapitre de la cathédrale d'Amiens par la veuve François de Berry, Jean Le Merle, prévôt de Beaugency, et consorts. 28 juin 1547 (copie collationnée, id.). — Sentence de Christophe Begez, sieur d'Estas, conseiller du Roi et prévôt de Beaugency, sur le même objet. Beaugency, 4 mai 1619. (Copie collationnée, id.). — Aveu sous le scel de Christophe Bégon, sieur d'Estas, conseiller du Roi et du duc d'Orléans, prévôt et juge ordinaire et criminel de la prévôté de Beaugency, par Antoine et Nicolas Les Rougereux, frères, marchands à Beaugency, et consorts, qu'en qualité de détenteurs du droit de rouage qui se lève à Beaugency et de la dîme des coutures au vignoble dudit lieu, ils sont redevables envers le chapitre de la cathédrale d'Amiens d'un rente de 3 l. 10 s. payable tous les ans, le jour de Pâques. Beaugency, 14 février 1646 (copie collationnée, id.). — Procès-verbal de la remise de la maille d'or aux étudiants de la nation de Picardie en l'université d'Orléans, par « dix des habitans de la ville de Baugency, du diocèse d'Orléans, représentans tous les habitans dudit Beaugency », et ce, en l'église St-Pierre le Puellier d'Orléans, en présence de « M<sup>e</sup> Jacques de la Lande, docteur régent en l'université d'Orléans et prorecteur, M<sup>e</sup> Pierre Deschasteaux, prestre, docteur en droit civil et canon et aussy en théologie, de la faculté de Paris, de la maison

et société de Sorbone, chanoine et scolastique en l'église cathédrale d'Orléans, et chancelier en ladite université. » 13 janvier 1665 (copie collationnée, id.). — Aveu sous le scel de Clément Benoist, sieur de Laverdoin, conseiller du Roi et du duc d'Orléans, prévôt de Beaugency, par Marie Chénard, veuve de Nicolas Rougeru, demeurant à Beaugency, et consorts, de la rente de 70 s. par eux due au chapitre de la cathédrale d'Amiens. Beaugency, 8 octobre 1678 (copie collationnée, id.).

G. 419. (Cahier.) — In fol., 33 feuillets, papier.

**XVII<sup>e</sup> s.** — Oblations de cierges. (Inv. fol. 160 v<sup>o</sup>, 19 10<sup>e</sup>). — « Mémoire servant d'instruction pour Mgr l'évêque d'Amiens, touchant la mouvance de la terre et seigneurie de Baugency, qui relevoit cy-devant de l'évêché d'Amiens, et la présentation d'un cierge de cent livres de cire que les seigneurs de Baugency sont tenus faire chacune année en l'église cathédrale dudit évêché, le 25 septembre, au jour et feste de saint Firmin le Martyr. »

G. 420. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

**1193-XVIII<sup>e</sup> s.** — Oblations de cierges. — « Extrait de l'histoire de Blois de Mons. Bernier, p. 260 », concernant la succession de la seigneurie de Baugency. XVII<sup>e</sup> s. — Acte de Jeanne, comtesse de Blois et d'Alençon concernant Baugency. Dimanche avant la Saint Vincent (20 janvier) 1291, v. s. Latin (copie du XVII<sup>e</sup> s.). — « Mémoire touchant les droits de l'église d'Amiens sur la terre de Baugency. » XVII<sup>e</sup> s. — « Estat des titres tirés des archives de l'évêché d'Amiens, le 3 de décembre 1689, concernans les droits de l'église d'Amiens sur la terre de Baugency, et envoyés à Paris pour estre communiqués à MM. du conseil de Monsieur. » — Lettre des doyen et chapitre d'Amiens à la reine Ingeburge, pour la remercier d'une chasuble dont elle avait fait don à leur église. Latin (copie du XVII<sup>e</sup> s.). — Inscriptions de la chasse de saint Firmin à la cathédrale d'Amiens (copie du XVII<sup>e</sup> s.). — « Litteræ ecclesiæ Pampilonensis ». XVII<sup>e</sup> s. — Notes diverses, essais de mémoires, etc., concernant les droits de l'église d'Amiens sur la terre de Baugency. XVII<sup>e</sup> s.

G. 421. (Liasse.) — 2 pièces parchemin, 3, papier.

**1401-1754.** — Oblations de cierges. (Inv., fol. 160 v<sup>o</sup>, 20, 10<sup>e</sup>). — Acte de non préjudice à l'évêque d'Amiens, par Jean, seigneur de Poix et de Mareuil, sur ce que le cierge de 50 livres qu'il est obligé d'offrir chaque année à l'évêque d'Amiens à la grand messe du jour de la Saint Firmin, ne l'a été

l'année précédente qu'au jour de la Toussaint. Mareuil, 14 septembre 1401. — Transaction par-devant Guy de Bar, gouverneur et bailli d'Amiens, entre le chapitre de la cathédrale, administrateur de l'évêché, le siège vacant, et Charles-Belgique-Hollande de la Trémoille, prince de Poix, de Tarente, duc de Thouars, pair de France, par laquelle ce dernier déclare que le délai apporté à l'offrande habituelle du cierge le jour de la St. Firmin précédente, par suite de ce que ledit cierge n'a pu être façonné et achevé en temps utile par le cirier, ne porte pas préjudice aux droits de l'évêché. Amiens, 14 janvier 1692. — Lettre de Charles de la Trémoille à l'évêque d'Amiens, désapprouvant la conduite du fermier de sa principauté de Poix, qui s'est dispensé de faire à la cathédrale d'Amiens l'offrande dudit cierge, lui marquant qu'il donnera des ordres pour « que l'on acquitte incessamment tous les devoirs dont la terre de Poix est chargée, et principalement celui qui regarde vostre église, à quoy l'on a manqué ». Paris, 2 février 1713. — Procès-verbal de la pesée du cierge présenté par Louis Quentin, commissionnaire des marchands épiciers d'Amiens, pour Philippe de Noailles, prince de Poix, etc., lequel cierge s'est trouvé ne peser que 47 livres au lieu de 50. 14 janvier 1754. — Lettre du comte de Noailles à l'évêque d'Amiens, lui marquant qu'il n'est pour rien dans la diminution de poids qui a été faite audit cierge. Trianon, 16 janvier 1754.

G. 422. (Liasse.) — 2 pièces parchemin, 1, papier.

**1566-1568.** — Oblations de cierges. (Inv., fol. 161, 21, 10<sup>e</sup>). — Sentence du bailliage d'Amiens qui adjuge à l'évêque d'Amiens « la récréance d'avoir droict de prendre et recevoir chacun ou le vingt-cinquiesme jour de septembre, jour de la feste et solempnité de Mgr. saint Firmin le martyr en l'église Nostre-Dame d'Amiens », par le vidame d'Amiens, « deux cierges de cire, l'un pesant cinquante livres, à cause de sa terre, seigneurie et chastellenie de Vinacourt, l'autre de la pesanteur que par luy ou ses officiers a esté présenté les trois années précédentes le trouble en question, à cause de son vidamé d'Amyens », et condamnant ledit vidame à l'accomplissement de ce que dessus, qu'il avait refusé de faire le jour de la Saint Firmin précédente. Amiens, 9 août 1566. Traces de sceau. — Sentence du bailliage d'Amiens sur le même objet. 18

août 1567. Traces de sceau. — Id. 24 septembre 1568.

G. 423. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1689-1692.** — Oblations de cierges. (Inv., fol. 162, 22, 10<sup>e</sup>). — Certificat par Nicolas Le Sieurre, l'un des quatre conseillers de la ville d'Amiens, licencié en décret et bailli général du temporel de l'évêché d'Amiens et abbaye de Saint-Martin aux Jumeaux y annexée, âgé de 75 ans; Henri Louette, notaire royal et procureur au bailliage et présidial d'Amiens, procureur d'office desdits évêché et abbaye, âgé de 39 ans; Adrien de Raimbaucourt, greffier du temporel desdits évêché et abbaye, âgé de 82 ans, qu'ils ont « assisté tous les ans à la messe solennelle que Mgr. l'évesque d'Amiens célèbre le vingt-cinquième jour de septembre », à laquelle messe sont présentés les cierges que donnent tous les ans « sçavoir le Roi, à cause de la comté d'Amiens réunie à la couronne, et laquelle auparavant estoit tenue dudit évesché, un autre, à cause de la prévosté roiale d'Amiens, un autre par Mons. le duc de Chaulnes, à cause de son vidamé d'Amiens et baronnie de Picquigny, un autre par ledit seigneur duc de Chaulnes, à cause de sa chastellenie de Vinacourt, un autre, à cause du marquisat de Rainneval, que ledit seigneur duc de Chaulnes a vendu au sieur de Rouvigni, lequel présente au lieu de lui, un autre, par le seigneur marquis de Boves, à cause de son marquisat dudit Boves, lesquels cierges ont tousjours esté présentées, sçavoir, ceux du Roi, par M. le prévost roial d'Amiens, et les autres, par les officiers desdicts seigneurs, lesquels cierges, après que ceux qui les présentent ont baisé l'anneau de Mgr. l'évesque d'Amiens à l'offrande, nous bailly dudit évesché, assistés desdicts procureur d'offices, greffier, et autres officiers, en la présence de tous les assistans, avons receus au pied du grand autel, ensuite de ce que nous, bailli, avons demandé et interrogé publiquement et à haute voix ledit sieur prévost roial et autres officiers, pour qui et à cause de quoi ils font lesdictes oblations, tous lesquels sieurs officiers ont tousjours faicts response aussy publiquement et à haute voix, au pied dudit autel, qu'ils faisoient lesdictes oblations pour et au nom de nostre dict seigneur Roi, des autres seigneurs cy-dessus nommés, et pour les causes cy-dessus exprimées, et parce que autrefois et de tout temps immémorial, sauf depuis plusieurs années, les seigneurs de Beaugenci avoient coustume et estoient obligés d'offrir et présenter un cierge à la mesme messe et offrande ledit jour vingt-cinq septembre de chacune année, le procureur d'office dudit évesché, pour conserver le droict à l'esgard dudit seigneur de Beaugency, a représenté par chacun an, après lesdicts

cierges offerts, que le seigneur de Beaujencis estoit obligé de présenter un cierge,... et requeroit deffaut, que nous dict bailli, avons donné et prononcé publiquement à haute voix ». 24 novembre 1689. —

Certificat sur ledit objet par M<sup>e</sup> François Joyeux, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, prévôt de la cathédrale et chanoine depuis le 11 février 1656, âgé de 60 ans; Charles Picquet, prêtre, chanoine et archidiacre de Ponthieu depuis 1644, âgé de 71 ans; Nicolas Houlon, préchantre et chanoine de ladite église depuis le 7 octobre 1652, âgé de 66 ans; Adrien Cagnart, prêtre et chanoine, id., depuis le 15 octobre 1636, âgé de 81 ans; Charles Cornet, aussi prêtre et chanoine depuis le 19 mars 1655, âgé de 61 ans; Jean Manessier, prêtre et chanoine depuis le 14 octobre 1649, âgé de 57 ans; Nicolas Mallart prêtre, chanoine et bénéficiaire dans ladite église depuis 1638, âgé de 66 ans; Guilain Duval, prêtre et chanoine depuis le 12 décembre 1649, âgé de 60 ans; Charles Le Pot, diacre et chanoine depuis le 20 février 1647, âgé de 56 ans; Jean Eschassereaux, aussi diacre et chanoine de ladite église, âgé de 69 ans. Amiens, 1<sup>er</sup> décembre 1689. — Attestation sur le même objet par Antoine Le Caron, écuyer, sieur de La Motte, licencié en droits, ancien premier de la ville d'Amiens, âgé de 89 ans, bailli de la principauté de Poix depuis 1636, certifiant en outre « avoir ouy dire de maistre Jacques Vacquette avocat et bailly de ladite principauté de Poix, son beau-père, qu'il se faisoit pareille protestation de son temps, pour le rétablissement de l'offrande du cierge de Baugency, ce qu'il a mesme ouy dire à M<sup>e</sup> Pierre Vacquette, père dudit M<sup>e</sup> Jacques Vacquette, et ayeul dudit sieur comparant, lequel étoit bailly du temporel de M. le cardinal de Créquy.... Et adjouste ledit sieur comparant, qu'estudiant aux droitz en l'université d'Orléans, ez années 1623 et 1624, en qualité de procureur de la nation de Picardie, le receveur de la terre et seigneurie de Baugency n'ayant pas payé la maille d'or deue le jour de l'Invention du corps dudit saint Firmin,.... ledit sieur comparant, accompagné de dix-sept ou dix-huict particuliers estudians de la province de Picardie se sont transportez audit chasteau de Baugency, où ladite maille leur a été payée, et lesditz escoliers et leurs chevaux deffrayés ». Amiens, 2 décembre 1689. —

Déclaration id., par plusieurs chapelains de la cathédrale y dénommés. Amiens, 2 décembre 1689. — Déclaration id., par les sieurs de Herte, Creton, Niquet, Gillon, Pingré, Morgan, Boucher, Vaquette,

Mouret, du Mollin, Le Caron, Thierry, etc., magistrats au bailliage et siège présidial d'Amiens. Amiens, 9 décembre 1689. — Attestation des premier et échevins d'Amiens sur le même objet. Amiens, 10 septembre 1689. — Id., par les présidents trésoriers de France à Amiens. Amiens, 10 décembre 1689. — Procès-verbal par Nicolas Le Sieure, bailli général du temporel de l'évêché d'Amiens, assisté de M<sup>e</sup> Henri Louette, procureur pour office, et de François Sannel, commis greffier, sur les sept heures du soir, suivis des sergents de l'évêché, et précédés de deux particuliers portant torches ardentes de ce que « nous sommes transportés sur le parvis et sous l'un des portaux de l'église cathédrale de ceste ville d'Amiens, où estans parvenus, nous avons fait faire par chacun desdicts sergents l'appel des occupants des maisons situées en cette ville d'Amiens, tenues dudit évesché, obligés de comparoir par chacun an ledict jour vingt-quatre septembre, veille de la feste de saint Firmin le martyr, avec leurs armes, pour faire le guet, et avons donné acte aux comparans de leurs comparutions avec leurs armes, et donné deffaut contre les deffaillans, et par après, assisté comme dessus, tousjours précédé desdictes torches, sommes entrés en ladite église et fait la visite en tous les endroits d'icelle, en la manière accoutumée, pour connoistre s'il n'y avoit personne cachée en ladite église ». 24 septembre 1692; Procès-verbal de présentation des cierges et défaut contre le seigneur de Beaugency. 25 septembre 1692.

G. 424. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 10, papier.

**1694-1750.** — Oblations de cierges. (Inv., fol. 162 v<sup>o</sup>, 23, 10<sup>e</sup>). — Procès-verbal de présentation des deux cierges dûs par le Roi, et qui n'avaient pu l'être le 25 septembre. 1<sup>er</sup> novembre 1694. — Procès-verbal de présentation du cierge dû par le prince de Poix. 13 janvier 1699. — Arrêt du conseil d'État, sur ce que le receveur du domaine de la généralité d'Amiens avait prétendu diminuer le poids des cierges dûs par le Roi, sous prétexte que la cire était renchérie. Versailles, 25 février 1702. — Procès par-devant le bureau des finances relativement à la qualité de la cire à employer pour lesdits cierges. 1703. — Certificat de représentation par l'évêque d'Amiens de l'arrêt du Conseil du 25 février 1702, délivré par le greffier en chef de la chambre des Comptes. 24 janvier 1750, — etc.

G. 425. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1721.** — Oblations de cierges. (Inv., fol. 164, 25, 10<sup>e</sup>). — Procès-verbal de présentation des

cierges accoutumés à l'évêque d'Amiens le jour de la Saint Firmin, et de défaut contre le seigneur de Rainneval. 25 septembre 1721. — Lettre de M. d'Esclainvilliers à l'évêque d'Amiens, reconnaissant qu'il lui doit ledit cierge, qui a été oublié le jour de la Saint Firmin précédente, et s'engageant à le faire présenter à la première fête de saint Firmin au mois de janvier suivant. Folleville, 6 novembre 1721.

G. 426. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1405-1406.** — Établissement des Célestins d'Amiens. (Inv., fol. 165, 1, 11<sup>e</sup>). — Consentement par Jean de Boissy, évêque d'Amiens, les doyen et chapitre de la cathédrale d'Amiens, frère Jean Baussaud, prieur du monastère de Saint-Antoine d'Amiens et tout le convent des Célestins de ladite ville, à ce que le monastère de l'ordre des Célestins, que le roi de France, le duc d'Orléans, son frère, et plusieurs de leurs conseillers ont fondé, construit et doté en la ville d'Amiens, « perficiatur, edificetur et construatur », sous les réserves y spécifiées. 18 septembre 1407. Latin. Traces de trois sceaux. — Bulle de Benoît XIII confirmative de ladite fondation. Saone (Saint-Thiers), 7 des ides de mars, an 12<sup>e</sup> du pontificat (9 mars 1406). Latin.

G. 427. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 1, papier.

**1442. v.s. -1446.** — Établissement des religieuses de Sainte-Claire d'Amiens. (Inv., fol. 165, 2, 11<sup>e</sup>). — Lettres patentes de Charles VII, sur la supplication « pro parte dilectorum nostrorum sororis Colette, necnon religiosorum et religiosarum ordinis Sancte Clare continebat quod nuper dominus de Saveuzes et ejus uxor, specialem gerentes devocionem erga Deum et sanctam Claram, necnon religiosos et religiosas dicti ordinis Sancte Clare.... quoddam hospicium, locum et plateam, curtim ortos et alias pertinencias,.... situm et sitas in villa et civitate nostra Ambianensi, in magno vico ante hospitale Sancti Jacobi, in parrochia Sancti Suplicii, continentes et in se comprehendentes in universo, unam jornatam sive jornale et viginti quatuor virgas terre dumtaxat videlicet quamdam longum et strictum ingressum et progressum porte sive janue, absque aliis edificiis super vicum aspicientibus et aspicientibus (?) latitudinis tresdecim pedum cum



dimidio vel fere et in longitudine usque ad portam dicti loci sexaginta quinque pedum vel circa, qui quidem gressus confrontatur ab uno latere cum domibus que fuerunt quondam magistri Jacobi Parvi, et nunc sunt et pertinent Roberto de Blangy, et ab alia parte cum tenemento quod fuit Johanni de Gransart, barbitonsori, nunc vero pertinent Johanni du Liedon, necnon quamdam curtim et duas veteres domunculas tegulis coopertas, videlicet quamdam supra celarium sive penus (?) et aliam inter curtim et ortos, una cum quodam veteri columbario de terra facto, et quodam modico stabulo simul comprehendendam, que quidem curtis et edificia ab uno latere confrontantur et tangunt hospicium Salomonis le Cointe, et ab alio latere confrontantur cum hospicio Colardi Morel, et residuum in parte stat in ortis et ab uno parte, a parte posteriori cum quodam prato tenente a parte posteriori et ab uno latere cum aliquibus brachiis riparie Somme, et ab alio latere tangunt domos et predia dicti Colardi Morel, nuper in puram elemosinam Deo et dictis religiosis et sororibus dicti ordinis, causa devocionis et cujusdam dicti ordinis Sancte Clare conventus inibi erigendi et fabricandi dederunt et contulerunt », portant amortissement desdits immeubles. Montauban, janvier 1442, v. s. (vidimus du 31 mai 1443). Traces de sceau. — Articles jurés par sœur Jeanne, abbesse, et les religieuses du couvent de Sainte-Claire, à Amiens. Couvent d'Amiens, 29 mai 1445. Traces de sceau. — Confirmation par Raoul, abbé de Saint-Martin aux Jumeaux d'Amiens, député par Jeanne, abbesse, et le couvent des sœurs de Sainte-Claire d'Amiens, d'une bulle d'Eugène IV y transcrite, confirmant la fondation dudit monastère par Philippe, seigneur de Saveuse et Marie de Cully (?), sa femme. Vatican, 17 des kal. d'octobre (15 septembre) 1445 ; 7 octobre 1446 ; Entérinement du traité y transcrit du 15 août 1445 entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et les religieuses de Sainte-Claire. 18 juillet 1445 ; Articles jurés par les abbesse et religieuses de Sainte-Claire d'Amiens. 3 juin 1445 ; Consentement par frère Pierre, docteur en théologie ; ministre des frères mineurs en la province de France, à l'accord intervenu entre le chapitre de la cathédrale d'Amiens et les religieuses de Sainte-Claire. 6 juin 1445 (copie du XVII<sup>e</sup> s.).

G. 428. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1558-1624.** — Établissement de l'hôpital Saint-Julien à Amiens. (Inv., fol. 165 v<sup>o</sup>, 3, 11<sup>e</sup>). — Lettres patentes de Henri II, sur ce que « sœur Françoise de Cammouchon, comme mère ayant la charge des religieuses par nous establies en l'hospital Saint-Julien dudit Amyens, estans

fugitives et chassées par le moien des guerres, du couvent Saint-François de Hesdin, nous a fait remonstrer que, selon et ensuivant le contenu ès lettres patentes que nous leur avons octroyées du XXII<sup>e</sup> jour d'aoust M V<sup>c</sup> cinquante-cinq,... elles se sont retirées et habituées audit hospital et en icelluy fait leur demeure et résidence, comme elles font encores de présent, observans l'hospitalité et satisfaisant aux aultres charges pieuses à quoy elles sont tenues par la fondation d'icelluy hospital, toutes-foys, pour le peu de revenu qu'elles en tirent par chacun an, il leur a esté et est impossible de eulx entretenir, et moins encores de soustenir la despense qu'il leur fault faire à traicter et alimenter les pauvres et misérables personnes qui journellement surviennent et affluent en grand nombre audit hospital, à quoy elles auroyent plus de moyen de subvenir, s'il leur estoit permis prendre et recevoir avec elles aucunes filles de maison dudit Amyens et d'ailleurs, qui se feroient volontiers religieuses de leur profession, lesquelles, pour leur vivre et entretènement audit hospital, pourroient apporter quelques rentes et revenuz, dont le reste leurs sœurs religieuses, ensemble les pauvres y survenans, en seroient mieux accommodez et secouruz », les autorisant à recevoir de nouvelles religieuses jusqu'à concurrence de vingt en tout, y compris la mère et superintendante, soit huit de plus qu'elles ne sont actuellement ». Au camp près d'Amiens, 18 septembre 1558 (copie collationnée du 31 octobre 1577). — Confirmation par François II des lettres précédentes. Villers-Cotterets, 28 août 1559 (copie collationnée, id.). — « Statuts et règlements pour les sœurs de Saint-Julien », par François Le Fèvre de Caumartin, évêque d'Amiens. « On leur asprendra (aux novices) à chanter et officier au chœur et à enseigner les enfans et tout le reste des fonctions... A nœuf heures jusques à unze, on enseigne les enfans... D'une heure à trois, on enseigne les enfans... Entre vespres et cinq heures et demye, on enseigne les enfans... Elles ne receperont entre les filles pensionnaires aucun garçon... Il leur est loisible et permis de recevoir de l'argent pour le mois des enfans qu'elles enseigneront, lequel argent, avec tous les présens qu'on fera aux maistresses, sera mis en la bourse commune, comme dict est... Elles sçauront de nous et de nostre vicaire ce qu'il faudra pour la pension des enfans, et n'en pourront dispenser sans licence de nous ou de nostre vicaire. » Signatures des religieuses :

Sœur Marie de Camousson, Anne Thue, E. Lairye, Marie Sorfebur (?) Louise de Halloy, Jeanne Delessau, Isabeau de Bigant, Marthe Rogeau, Antoinette Dazet, Catherine Le Blond, Marguerite Tarlieu, Catherine Mittart, Charlotte Huidelinne, Madeleine Davroult, Catherine Delessau, Claire Lebel, Marguerite de Lattre, Marguerite Leblond, Isabelle de Bure. 20 août 1624.

G. 429. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**1612-1618.** — Établissement des Ursulines d'Amiens. (Inv., fol. 166, 5, 11<sup>e</sup>). — Bulle de Paul V, sur la supplication de Madeleine Lhuillier, veuve de Claude Le Roux, seigneur de Sainte-Beuve au diocèse de Paris, conseiller au Parlement, contenant que « ipsa Magdalena, quæ ex primaria civitatis Parisiensis nobilitate originem duxit, pio devotionis et religionis zelo ducta in dicta civitate seu ejus suburbiis, unam congregationem seu monasterium monialium sub titulo sancte Ursule et regula beati Augustini reformata, quarum quidem monialium precipuus finis sit ut puellarum institutioni vacent, illasque in pietate christiana erudiant, virtutes, bonos mores laudabilia et suo servitio (?) convenientia opera et exercitia doceant, de bonis et facultatibus sibi a Domino, bonorum omnium largitore, benigne collatis, fundare... consilio et opera dilectorum filiorum Guillelmi Geslain, Andegavensis, ac Jacobi Galmain Rothomagensis et Thomæ Gallot, Constantiensis diocesis presbiterorum, magistrorum in theologia de gremio collegii Sorbonici in civitate predicta instituti », approuvant ladite fondation. Frascati, ides de juin (13 juin) 1612. — Acte par lequel Geoffroy de la Martonie, évêque d'Amiens, « ayans par cy-devant permis en ceste ville d'Amyens, en l'honneur de la glorieuse Vierge Marie, une congrégation de femmes vefves et filles, pour vacquer à l'instruction des petites filles en la piété chrestienne en toutes vertus et bonnes mœurs et toutes aultres œuvres et exercices spirituels, à quoy se seroient employez jusqu'icy plusieurs honnestes et dévotes femmes et filles, dont nous avons recongnu estre provenues des grands fruits, affin que ces fruicts et louables exercices se puissent continuer en ceste dicte ville, à l'honneur et gloire de Dieu et exaltation de son Église, sur la requeste des nobles et dévotes filles Margueritte et François Moucquet, sœurs, lesquelles ont jusques icy vacqué à l'instruction desdictes jœunes filles, leurs avons permis et permettons establir au lieu de ladite congrégation une religion soubz certaines règles receues et approuvées par le Saint Siège apostolique, telles qu'il plaira à nostre saint père le pape leurs ordonner, en laquelle religion pourront

estre receues les femmes vefves et honnestes filles qui y voudront entrer et vacquer à ce que dessus. » Amiens, 27 avril 1615 (copie collationnée du 30 juin 1642). — Acte de Guy Bentivoglio, archevêque de Rhodes, nonce à Paris, d'exécution des bulles de fondation des Ursulines de Pontoise, Gisors, et Darnetal (?), au diocèse de Rouen, et d'Amiens et Abbeville, au diocèse d'Amiens. Paris, 22 novembre 1617 (copie du XVII<sup>e</sup> s.). — Approbation par Nicolas de Blairye, prêtre, docteur en la faculté de théologie de Paris, pénitencier du chapitre d'Amiens et vicaire général de François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens, de la fondation du couvent des Ursulines de ladite ville. 19 juin 1618 (copie collationnée du 30 juin 1642).

G. 430. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1620.** — Établissement des Feuillants d'Amiens (Inv., fol. 166, 6, 11<sup>e</sup>). — Requête à l'évêque d'Amiens par les religieux de la congrégation de Notre-Dame de Feuillants, ordre de Cîteaux, lui remontrant qu'« ils ont, à l'aide et assistance des gens de biens, eu le moyen d'acquérir, comme ils ont fait, soubz vostre adveu et consentement, une maison size en ceste ville d'Amiens, rue des Rabuissons, vulgairement appelée l'hostel d'Eglebecq, pour y dresser et establir un monastère de leur ordre », à l'effet d'autoriser ledit établissement ; signé Fr. Martin de Saint-Bernard, fr. Guillaume du Saint-Esprit ; et approbation par ledit évêque. 15 juillet 1620 (copie collationnée du 20 juin 1642).

G. 431. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1638.** — Établissement des religieuses de Moreaucourt à Amiens. (Inv., fol. 166, 8, 11<sup>e</sup>). — Autorisation par Gabriel de Nail, prêtre, docteur en Sorbonne, chanoine théologal de la cathédrale d'Amiens, et vicaire général de François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens, aux prieure et religieuses de Moreaucourt, ordre de Fontevrault, de se retirer en la ville d'Amiens, « pour esviter les incursions des ennemis de l'Estat ». Amiens, 3 juillet 1638 (copie collationnée du 30 juin 1642).

G. 432. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1639.** — Établissement des religieuses de la Visita-

tion à Amiens. (Inv., fol. 166 v°, 9, 11°). — Autorisation par François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens, de l'établissement dans ladite ville des religieuses de la Visitation, « considérant la faveur singulière que Dieu a départi à son église par leur bienheureux instituteur Mgr l'illustrissime François de Sales, évêque et prince de Genève, lequel, par la douceur de sa parole et de ses écrits, a rendu la vraie et solide dévotion aimable et facile à nos jours ». Paris, 9 septembre 1639 (copie collationnée du 30 juin 1642).

G. 433. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

**1648-1665.** — Établissement de l'abbaye du Paraclét à Amiens. (Inv., fol. 166 v°, 10, 11°). — Acte de François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens, sur la requête des abbesses et religieuses du Paraclét, expositive que, « depuis la déclaration de la guerre, les violences des gens de guerre sont accreues à tel point qu'il n'y a aucune seureté dans la campagne, et que tout fraîchement, au mois de juin dernier, sur le bruit qui courut du passage de la rivière et entrée des ennemis en ceste province, elles furent contraintes de chercher en grande haste refuge en la ville d'Amiens, et ont esté conseillées, pour n'estre à l'advenir reduictes à telle extrémité, d'abandonner, suivant le concile de Trente, leurs maison des champs, pour se retirer dans une ville close et fermée », les autorisant à s'établir dans la ville d'Amiens, à condition « qu'elles seront soubzmises à la visite, correction et plaine jurisdiction de nous et de nos successeurs évêques, et que les lieux saints dudit monastère du Paraclit seront entretenus en bon et suffisant estat, à ce qu'ils ne tombent en profanation ». Paris, 24 août 1648 (extrait du 2 août 1664). — Lettres patentes sur ce que les religieuses du Paraclét s'étant retirées à Amiens, par crainte des ennemis, dans une maison particulière en attendant un établissement plus assuré, ont ensuite « baillé en eschange une petite maison appartenante à leur monastère, size audit Amiens, à Charles du Fresne, nostre conseiller et trésorier de France au bureau des finances dudit lieu, qui leur a baillé en contrechange en la mesme ville une autre maison beaucoup plus grande et mieux bastie, laquelle se peut facilement et à petits frais réduire en un couvent, au moien d'un petit jardin joignant, qu'elles ont acquis des héritiers de Charles Geudon », portant amortissement desdits immeubles. Paris, août 1648 (copie du XVIII<sup>e</sup> s.). — Requête des abbesses et religieuses du Paraclét à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'être autorisées à bâtir une chapelle dans leur nouvelle maison d'Amiens, et à y exposer le Saint-Sacrement. XVII<sup>e</sup> s. Signatures : Desfriches, sœur Catherine Desfriches, sœur Anne

de Lattre, sœur Charlotte de Neufville, sœur Catherine Le Buteux, sœur Anne de Beaucamps, sœur Angélique Desquesy, sœur Marguerite de Saint-Sauflieu, sœur Magdeleine Cornu, sœur Susanne de Simblimont, sœur Charlotte des Bordes, sœur Hippolyte Desfriches. — Règlement donné aux religieuses du Paraclét par frère Cosme de la Broise, abbé de Beaubec, grand vicaire de l'évêque d'Amiens, docteur en théologie, et vicaire général pour l'ordre de Cîteaux en Normandie, Perche et autres pays, « visitant le dévot monastère du Paraclit, tant de la ville que des champs, de l'affiliation de Cîteaux ». Paraclét d'Amiens, 26 avril 1650. — Extrait des délibérations de l'échevinage d'Amiens, par lesquelles il est consenti à ce que les religieuses du Paraclét continuent à faire résidence dans la ville d'Amiens. 24 septembre 1642 et 13 avril 1662. — Lettres de jussion au Parlement sur ce que « comme il est notoire, dans l'année mil six cens trente-six, les ennemis de cet estat firent des grands désordres à leur passage de la rivière de Somme pour venir à Corbie, nos bien amés les dames abbesses, prieure et religieuses du couvent du Paraclit, sciz en plaine campagne ès environs de ladicte rivière, s'estant parmi l'effroy du pais dispersées en divers lieux avecq telle douleur de ce que une d'entre elles ne peust éviter le péril, qu'après s'estre assemblées et recœuillies, elles conneurent un désir de s'establir à Amyens si tost qu'il auroit pleu à Dieu leur en donner le moien ; ce dessein fomenté par les continuelles violences des gens de guerre de l'un et l'autre parti, elles seroient demeurées dans les inquiétudes jusques en l'année 1647 que nouveau bruict de nosdicts ennemis leur donna une nouvelle espouvante. Sur quoy, ayant invocqué le Saint-Esprit, elles se trouvèrent fortifiées de résolution d'acquérir, du consentement du sieur abbé de Cisteaux, leur supérieur, et des sieurs évêque et gouverneur, comme aussy des échevins de ladicte ville, une maison pour ledict établissement, en laquelle elles commençoient à peine à gouter du repos qu'elles aprirent leur ruine, tant par le pillage et la démolition de leur antien monastère, que surcroit de désolation causé par le feu du ciel qui a incendié leur église et bastiment, dont la perte est plus de deux cent mil livres, les mit alors hors d'espérance de s'y pouvoir plus habiter », d'avoir à enregistrer les lettres patentes d'août 1648 autorisant ladite translation. Paris, 14 février 1662 (copie du XVII<sup>e</sup> s.). — Arrêt d'enregistrement par le Parlement des lettres patentes d'août

1648 portant translation de l'abbaye du Paraclet dans l'intérieur de la ville d'Amiens, nonobstant l'opposition de dom Claude de Raussin, abbé général de l'ordre de Cîteaux, premier conseiller né du parlement de Bourgogne, et de maître Charles Moÿ, chevalier, seigneur et marquis de Riberpré, de Boves et autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils, colonel du régiment d'infanterie de la Reine, gouverneur de la ville et château de Ham et fondateur de ladite abbaye du Paraclet. 30 janvier 1663. — Réquisitoire du promoteur de l'évêché d'Amiens aux vicaires généraux dudit évêché, sur ce que, « encor que les abbesses, religieuses et convent du Paraclit soient et dépendent de la pleine et entière juridiction de Mgr l'évesque d'Amiens et n'aient esté receues en ceste ville qu'à cette condition, néantmoins il a pris qu'un religieux de l'ordre de Cisteaux, soi-disant vicaire ou commissaire délégué de l'abbé de Cisteaux, est audit lieu du Paraclit à Amiens, où il fait tous actes de juridiction spirituelle qui appartiennent à mondit seigneur d'Amiens », requérant que défenses soient faictes audit religieux de s'immiscer de faire visite de ladite abbaye. 10 décembre 1665. — etc.

G. 434. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1788-1789.** — Établissement des Filles de Sainte-Geneviève à Amiens. (Inv., fol. 167, 11, 11<sup>e</sup>). — Lettres patentes sur ce que « nos chers et bien aimées Claire de la Gotterie, Marie Dourlans, Marie Dugard, Anne Dugard, Marthe Fouache, Marie Dumoulin, Isabelle Dumoulin et Magdelaine Pidieu, filles majeures, de nostre ville d'Amiens, nous ont fait représenter très humblement que, depuis quelques années, portées par un mesme esprit de piété et inclination pour l'instruction gratuite des pauvres jeunes filles de ladicte ville d'Amiens, tant pour le spirituel que pour leurs apprendre à travailler, comme aussy pour soulager et penser les pauvres, elles s'y seroient appliquées et auroient formés le dessein de s'establir en communauté, pour perpétuer les bonnes œuvres qu'elles se sont proposées... et sur ce, par l'advis et le conseil dudict sieur évesque d'Amiens, elles seroient venues en nostre bonne ville de Paris, pour s'unir et s'incorporer à quelque communauté séculière dont les constitutions seroient conformes à leurs emplois, et seroient entrées dans la communauté des Filles de Sainte-Genevieve, dont la dame de Miramion est supérieure, avec laquelle communauté elles auroient trouvées une grande conformité d'emplois et d'inclination et désireroient suivre les constitutions et règles d'icelle communauté », autorisant ledit établissement dans Amiens, Versailles, mars 1688 ; arrêt du Parlement

ordonnant, avant enregistrement desdites lettres patentes, enquête sur la commodité ou incommodité dudit établissement. 12 mai 1688 (copie collationnée du 22 mai 1688). — Approbation dudit établissement par le chapitre de la cathédrale d'Amiens, administrateur de l'évêché, le siège vacant, et curé primitif et collateur de la paroisse St-Remy d'Amiens, et déléguant Henri Feydeau de Brou, nommé à l'évêché d'Amiens, à l'effet de se transporter en ladite maison et chapelle sise à Amiens, rue de Narine, pour y bénir de sa part la croix, la placer sur la porte de ladite maison, bénir la chapelle et y célébrer la messe. 7 octobre 1689 ; Procès-verbal par Henry Feydeau de Brou, évêque nommé d'Amiens, et vicaire général du chapitre, administrateur du diocèse le siège vacant, assisté d'Alexandre Le Scellier, chanoine aussi vicaire général du chapitre, d'Alexandre du Fresne, curé de St-Remy, etc., de la bénédiction par lui faite desdites maison, croix et chapelle, et de la messe célébrée par lui dans la chapelle. 8 octobre 1689.

G. 435. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 61, papier.

**1784-1786.** — Union des collégiales Saint-Nicolas et Saint-Firmin le Confesseur à Amiens. — « Extrait du registre aux délibérations du chapitre de la collégiale de Saint-Nicolas aux Cloîtres, à Amiens », où étaient présents MM. Desjardin, Douchet, Palyart, Dessolles, de Coisy, prévôt en exercice, Legrand, Bernault et Triboulet, portant enregistrement d'une ordonnance de l'évêque d'Amiens « sur ce qui nous a été représenté par les chanoines et chapitre de Saint-Nicolas de cette ville d'Amiens, que nous leur aurions permis provisoirement, attendu la caducité de leur église, d'acquitter leur office canonial dans l'église de Saint-Martin dépendante du monastère des Célestins supprimés, dans laquelle église ils doivent être transférés à toujours, par notre décret à intervenir, et qu'en conséquence leur église de Saint-Nicolas reste actuellement vacante, lesdits chanoines et chapitre nous ont depuis remontré que cette église, vu son état ruineux menace de crouler subitement, ce qui en briseroit une quantité de matériaux, en diminueroit la valeur, et pourroit même, dans sa chute, causer quelque malheur public », les autorisant à procéder à l'estimation et à la vente des matériaux de ladite église. Amiens, 19 mars 1784 (extrait conforme, du 24 mars 1784). — Ordonnance de l'évêque d'Amiens, sur réquisitoire y transcrit de Nicolas-François Le Marchant, docteur en

théologie de la faculté de Paris, chanoine de la cathédrale d'Amiens, syndic *ad hoc* du clergé dudit diocèse, prescrivant qu'il soit informé de la commodité ou incommodité de l'union des deux collégiales Saint-Nicolas et Saint-Firmin le Confesseur de ladite ville et de leur translation dans l'ancienne église des Célestins. 21 juin 1784. — Procès-verbaux de publication, de différents actes concernant ladite union. 11, 12, 17, 18, 25 juillet 1784. — Information sur la commodité ou l'incommodité de ladite union projetée. 16 août 1784. — Procès-verbal par Jean Baffé, entrepreneur de bâtiments à Amiens, de la visite par lui faite aux églises Saint-Firmin le Confesseur, Saint-Nicolas et des Célestins d'Amiens ; et « État en forme de devis des réparations urgentes qui se trouvent à faire de maçonnerie, charpente, plomberie, couverture et vitrerie à l'église collégiale de Saint-Nicolas d'Amiens ». 17 août 1784. — Requête des abbé, prieur et religieux de Saint-Acheul à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'être maintenus dans leur droit d'annate sur la collégiale de Saint-Firmin le Confesseur. 3 octobre 1786. — Extrait d'une délibération du chapitre de Saint-Nicolas d'Amiens, acquiesçant aux fins de ladite requête. 5 octobre 1784. — Conclusions définitives pour l'union desdites deux collégiales. 19 octobre 1784. — Arrêt du Parlement concernant ladite affaire. Paris, 8 mai 1787. — Information de la commodité ou incommodité : 1° de la réunion et translation dans l'ancienne église des Célestins des chapitres de Saint-Nicolas et Saint-Firmin le Confesseur d'Amiens, sous le nom de collégiale de Saint-Martin ; 2° de la suppression des deux premiers canonicats vacants desdites collégiales, pour les revenus en être incorporés à la manse de la collégiale Saint-Martin, 3° de l'autorisation à donner au nouveau chapitre de Saint-Martin ainsi formé, d'emprunter 15,000 l. pour frais de construction de maisons. 12 juin 1787. — Réserves faites par le chapitre de Saint-Nicolas à son acceptation de ladite union. 17 juin 1787. — Délibération de la fabrique de Saint-Firmin le Confesseur, donnant son consentement à ladite union. 26 juin 1787. — Délibération du chapitre de la cathédrale d'Amiens portant approbation de ladite union, sous certaines réserves y spécifiées. 27 juin 1787. — Réserves faites par le chapitre de Saint-Firmin le Confesseur à son consentement à ladite union. 2 juillet 1787. — Réserves faites à ladite union par Pierre-Simon Brandicourt, curé de Saint-Firmin le Confesseur. 7 juillet 1787. — Notification aux officiers municipaux de la ville d'Amiens de ladite union et translation. 7 juillet 1787, — etc.

G. 436. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1392.** — Droit de visite. (Inv., fol. 168, 2, 12°). — Bulle de Clément VII, qui accorde au chapitre de Saint-Vulfran d'Abbeville d'absoudre de certaines excommunications et de réconcilier les cimetières qui dépendent de lui, portant en même temps *vidimus* d'une autre bulle du même pape datée d'Avignon, 7 des ides de juin, an 13 du pontificat (7 juin 1391) exemptant ledit chapitre du droit de visite épiscopale. Avignon, ides de février, an 14 du pontificat (13 février 1392). Latin.

G. 437. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1384, v. s.-1385.** — Droit de visite. (Inv., fol. 168 v° 4, 12°). — Sentence du bailliage d'Amiens entre les abbessse et religieuse du Paraclet et l'évêque d'Amiens, prenant fait et cause de sire Pierre Daumont, curé de Fouencamps, concernant le droit de visite et de juridiction sur leur abbaye. 8 février 1384, v. s. Traces de sceau. — Ajournement en Parlement concernant la même affaire. 2 mai 1385 (*vidimus* du 8 mai 1385). Traces de sceau.

G. 438. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1400, v. s.** — Droit de visite. (Inv., fol. 168 v° 7, 12°). — Arrêt des requêtes du Palais, qui condamne l'abbé de Maresmontiers à payer à l'évêque d'Amiens une somme de 7 gros qu'il lui devait de droit de procuracy, lorsque ledit évêque vint visiter l'église dudit Maresmontiers. Paris, 24 mars 1400, v. s. (*vidimus* du 17 juin 1401). Traces de trois sceaux.

G. 439. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1403.** — Droit de visite. (Inv., fol. 169, 9, 12°). — Transaction entre l'évêque d'Amiens et Thomas de Barguettes, chevalier, commandeur de Belleval, ordre de Saint-Jean de Jérusalem, concernant le droit de visite de l'église de Brailly. Amiens, 13 décembre 1403. Traces de sceau, — etc.

G. 440. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1503.** — Droit de visite. — Délégation par le cardinal Georges d'Amboise, archevêque de Rouen, légat du saint-siège, à l'évêque d'Amiens, pour la visite des églises de son diocèse. Mâcon, 10 des kal. de septembre (23 août) 1503.

G. 441. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1609-1611.** — Droit de visite. (Inv., fol. 169 v°, 12, 12<sup>e</sup>). — Règlement donné par Geoffroy de la Marthonie, évêque d'Amiens, à l'abbaye de Saint-Vaast de Moreuil « aiant receu la requeste de révérend père domp Bertrand Richard, abbé du monastère de Saint-Vaast de Morœul, ordre de Saint-Benoist, de nostre docèse d'Amyens, par laquelle il nous auroit humblement supplié nous transporter audit monastère, pour réformer les abus quy se y commettent, réprimer l'irrévérence faicte au divin service, la rébellion des relligieux, et restablir la discipline monastique et observation de la règle dudit saint Benoist et l'obéissance deue aux supérieurs, et tout autre bon ordre requis quy soloit antiennement d'estre audit monastère, et qui, par la malice du temps et longue absence tant dudit abbé, quy, par diverses sortes de troubles, auroit esté empesché d'y résider personnellement, que de ses prédécesseurs, seroit déceü et tellement oublié, qu'il y a quasy plus de mondanité et temporalité que forme de relligion, nous aurions, le samedy XXV<sup>e</sup> du présent mois de juillet, mandé ausdits abbé et relligieux dudit monastère et deument fait asçavoir que nous nous y trouverions le mercredy ensuivant, XXIX<sup>e</sup> dudit mois, à une heure attendant deux de rellevée, que nous leur avons assigné, leur ordonnans de s'y trouver et nous y attendre, pour, eulx ouïs, estre par nous fait et ordonné ce que de raison ; lequel jour de mercredy, et à ladicte heure de deux heures de rellevée, sommes descendus audit monastère, assisté de domp Claude Louvel, relligieux et grand prieur de l'abbaye de Corbie, dudit ordre Saint-Benoist et de nostredit diocèse d'Amiens, par nous requis et appelé d'office et de M<sup>e</sup> Pierre Wateblé, prebtre, chanoine de nostre église cathédrale d'Amiens et curé de Saint-Martin au Bourg dudit Amiens, aussy appelé à nostre conseil, et de nostre secrétaire ordinaire, où aians trouvé ledict abbé, et après avoir fait sonner la cloche par trois diverses fois, avecq intervalle, pour appeler lesdis relligieux, lesquelz ne sont comparus, après aussy avoir en toute révérence visitté les saints Sacremens de l'autel et saints fons de baptesme reposans en l'église dudit monastère, nous aurions de rechef, par trois diverses fois, avecq intervalle, fait sonner ladicte cloche et nous transporté de ladicte église au lieu capitulaire dudit monastère et fait appeler à haulte voix par nostre secrétaire lesdis relligieux et iceulx fait rechercher avant ledit monastère et frapper aux huis de leurs chambres, dont ne s'est faicte aucune ouverture, et pour la non comparence d'iceulx, sur la requeste dudit abbé, donné contumace contre eulx, sauf le

jour, cependant, sur l'avis que l'on nous avoit donné que domp Anthoine Denis et domp Jehan du Crocq, relligieux dudit lieu, estoient avant le bourg dudit Morœul, nous avons envoieé sires Jehan de la Porte et (blanc), prebtres, les chercher ; lesquelz nous ont incontinent rapporté avoir esté en la maison de (blanc), tavernier dudit bourg, où leur a esté dict que ledict Denis en estoit tout naguères sorty, après y avoir beu, et quant audit du Crocq, qu'il ne s'estoit trouvé. Et à l'heure de vespres, se sont trouvés au chœur de ladicte église, domp Adrien Gueuluy, prieur claustral, domp Ollivier de Genonville, prebtres, et René Duy, relligieux profès, et Claude de Sempy, aussy relligieux non encore profès dudit monastère, lesquelz, lesdictes vespres chantées, nous avons mandé venir par-devant nous en la chambre abbatiale où nous nous estions retirés, et à iceulx fait entendre la cause de nostre arrivée audit monastère, et les plaintes que nous avons receu de leurs déportemens, et que nostre intention estoit de réformer les abus et scandal quy se commettoient audit monastère, la rébellion et désobéissance faicte audit abbé, ce qu'ont accepté lesdicts Gueulluy, de Genonville, Duy et Sempy, promettans à l'advenir porter tout respect et obéissance à leur dit abbé. Ce fait nous avons continué l'assignation au lendemain jœudy, XXX<sup>e</sup> dudit mois, sept heures du matin, où nous avons ordonné ausdicts relligieux comparans eulx trouver et faire sçavoir à domp Anthoine Denis et domp Jehan du Crocq, quy sont les deux autres relligieux dudit monastère, qu'ils aient à comparoir pour ouir les status et règlemens que nous entendons leur faire, à l'honneur de Dieu, au salut de leurs âmes et édification du pœuple ; à laquelle heure de sept heures, nous nous sommes de rechef trouvez audit lieu capitulaire, assistez desdis abbé, Louvel, grand prieur de Corbie et dudit Wateblé, avec nostredit secrétaire, où sont comparus lesdicts Gueully, prieur, de Genonville, Duy et de Sempy, et, sur la requeste dudit abbé, fait appeler lesdicts Denis et du Crocq, contre lesquelz non comparant nous avons donné contumace ». Suit le texte des statuts pour la réforme dudit monastère. « ... Ne porront lesdits relligieux... sortir du monastère, sans congïé de l'abbé, ou en son absence, du prieur, ny mesmes le prieur, l'abbé présent, ny manger aux tavernes du bourg, sy ce n'est avecq leurs proches parens... Les portes dudit monastère, et celle appelée de Nostre-Dame de Pitié seront tenues fermées.... Ne porront lesdicts abbé et relligieux aller à la chasse ou venerie, ny tenir aucun chien de chasse

ou oiseau de proie, ny tirer ny porter harquebouzes ou pistolletz, mais se porront esbattre aux jeux honnestes, deppuis nonne jusques à vespres les jours de mardy, jeudy et samedy, dedens les jardins et pourpris dudit monastère ou par les champs, par la permission du supérieur, ensemblement et sans se séparer. Tous les dicts relligieux seront tenus eulx loger et coucher au dortoir et non ensemble ou en une mesme chambre, où ne sera introduicte aucune femme ou fille, en quelque manière que ce soit... Lesdicts relligieux porront aller aux mariages de leurs proches parens, estans en habit décent, et non aultrement, mais ne porront aller aux festes de villages, dansses, mascarades, ny jouer à la paulme publicquement dedens les rues, avecq les séculiers.... Et pour le regard des plainctes faictes contre lesdicts domps Antoine Denis et Jehan du Crocq, de leur rébellion, désobéissance et malversations, nous avons ordonné et ordonnons au promoteur de nostre cour spirituelle d'Amyens de les faire appeler par-devant nostre official, pour en faire la correction.» 30 juillet 1609 ; Amende honorable signée par dom du Crocq, religieux de ladite abbaye, et absolution à lui donnée par l'évêque. 7 janvier 1611.

G. 442. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1614-1619.** — Droit de visite. (Inv., fol. 170, 13, 12<sup>e</sup>). — Reconnaissance par Antoinette de Camousson, prieure, Jacqueline le Blond, Anne Bigant, Jeanne Patte, Nicole le Fournier, Suzanne de Boullary, Isabelle Picard, Marie Dippre et Barbe de Baccouel, religieuses du monastère de N.-D. de Bertaucourt, que l'évêque d'Amiens a droit de visite sur leur monastère. 27 octobre 1614. — Extrait des comptes de l'abbaye de Bertaucourt-les-Dames : article de 30 l. pour droit de visite à l'évêque d'Amiens. 6 septembre 1619.

G. 443. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1643.** — Droit de visite. (Inv., fol. 170, 16, 12<sup>e</sup>). — Lettre de dom Charles Dally, abbé de Saint-Fuscien, à dom Jean Harel, supérieur général de la congrégation de Saint-Maur, à Paris, lui marquant qu'il a payé à l'évêque d'Amiens, la somme de 10 l. par an, pour droit de visite, et qu'il a l'intention de continuer de faire toujours ainsi. Saint-Fuscien, 5 novembre 1643.

G. 444. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin.

**1331-1415.** — Droit de visite. — Injonction par Raimond de Salzis (?), chanoine d'Orléans, en vertu d'une bulle y transcrite de Jean XXII datée d'Avignon, kal. de décembre, an 14 du pontificat

(1<sup>er</sup> décembre 1329), aux monastères de l'ordre de Cîteaux situés dans le diocèse d'Amiens, d'avoir à payer à l'évêque d'Amiens le droit de procuration ou de past qu'ils lui doivent. Avignon, 20 avril 1331. Latin. — Sursis donné par l'évêque d'Amiens à Marguerite, abbesse de Saint-Austreberte de Montreuil, pour le paiement de son droit de visite, 1<sup>er</sup> juillet 1400. Latin. — Quittance par l'évêque d'Amiens à Adam Daigneville, prieur de Cayeux, de son droit de past pour la visite qu'il avait faite la veille de son prieuré, présents Jean Cornet, curé de Saint-Riquier, Jean de Buiers, damoiseil, et Jean du Mont, curé de Cayeux. 9 juillet 1400. Latin. — Reconnaissance par dom Étienne Bertin, prieur de Saint-Denis de Poix, dépendant de l'abbaye de Saint-Quentin lès Beauvais, que chaque fois que l'évêque d'Amiens vient visiter ladite église, il lui doit 140 gros tournois de droit de procuration. 16 juillet 1400. Latin. — Procès-verbal constatant que « reverendus in Christo pater et dominus Johannes, miseracione divina, episcopus Ambianensis, causa visitationem exercendi, accessit ad ecclesiam parrochiam Sancti Petri Montisdesiderii Ambianensis diocesis, cujus, ut dicitur, prior prioratus Beate Marie Montisdesiderii patronus existit, qui reverendus pater, facta prius oratione pro defunctis in cimiterio dicti loci, tum aspersione aque benedictae, ipsam ecclesiam intravit, et eam necnon Corpus Christi ac fontes baptismales, libros et ornamenta ejusdem ecclesie parrochialis et alia visitari solita visitavit. Et quia ipsam ecclesiam reperiit competenter retentam, ipsamque bene munitam libris et ornamentis ecclesiasticis, nichil in eadem fieri precepit nec ordinavit, et deinde statim missa ibidem audita, summavit priorem dicti prioratus Montisdesiderii, ad personam dompni Nicolay de Monsenyo, procuratoris religiosi, ut dicebatur, dicti prioratus, eo quod persona dicti prioris apprehendere non poterat, de sibi solvendo procurationem suam octo viginti grossorum turonensium per dictum priorem et conventum dicti loci, ut dicebat, ratione dicte visitationem sibi debitam ». Témoins Pierre Dupuis « de Puteo », curé de Saint-Pierre de Montdidier, et Jean Berenger, maître de l'Hôtel-Dieu dudit Montdidier, prêtres. 12 janvier 1402, v. s. — Procès-verbal constatant que ledit évêque d'Amiens « accessit causa visitationem exercendi ad ecclesiam parrochiam de Fieffes, Ambianensis diocesis, per religiosos ordinis Sancti Johannis Jherosolimitanorum gubernari solitam, cujus, ut fertur, magister de Fieffes,

dicti ordinis, patronus existit ; cui reverendo patri venit obviam reverenter ad hostium sive portam dicte ecclesie, induttus superpelicio, cum cruce in manibus, frater Petrus Le Brasseur, curatus dicti loci, ejusdem ordinis Sancti Johannis.... et eam visitavit,.... et ornamenta ipsius quibus reperiit ipsam ecclesiam optime munitam, et erant ibidem, inter cetera, tres casule munite albis et amittibus, et due cape. Postea vero, missa ibidem prius audita, precepit idem reverendus pater predicto curato, ut sibi ostendatur regestrum ex-communicatorum sue parrochie, quo per ipsum curatum ostenso, et per ipsum reverendum patrem viso, idem reverendus pater summavit dictum magistrum de Fieffes, licet absentem, ad personam dicti curati, eo quod personam dicti magistri apprehendere non poterat, de sibi solvendo procuracionem suam VII<sup>xx</sup> grossorum turonensium sibi debitorum per dictum magistrum, ratione hujusmodi visitationis. » 23 janvier 1402, v. s. — Procès-verbal de la visite par l'évêque d'Amiens de l'église paroissiale de Romescamps « per religiosos ordinis S.-Johannis Jherosolymitani gubernari solitam », et de la sommation faite au commandeur dudit lieu de payer le droit de procuracion. Témoins : Richard Le Fèvre, curé de Sarnoy, Jean Cornet, curé de Saint-Riquier, Nicolas de la Court « de Aula », curé d'un des parties de N.-D. de Montreuil, frère Jean Bizot, de l'ordre des Frères Prêcheurs, du couvent de Verdun. 2 mars 1402, v. s. — Commission par le bailliage d'Amiens, pour contraindre le prieur de Ray à payer le droit de procuracion à l'évêque d'Amiens pour la visite de l'église dudit lieu. 22 décembre 1415. Traces de sceau, — etc.

G. 445. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1733.** — Droit de visite. — Procès-verbal des visites de l'archidiacre d'Amiens Bigorgne pour l'année 1733. Paroisses visitées : Bussy : « enfants médiocrement instruits. » Vecquemont : « le chœur de l'église de Vecquemont en fort mauvais état, il menace une ruine prochaine. Le curé, qui jouit d'une dixme abandonné, refuse de le faire réparer ; on nous a dit aussy que le sieur curé n'acquittoit pas les obits ; le cymetière n'est pas fermée ; nous avons ordonné la réparation du chœur et la fermeture du cymetière avant le 1<sup>er</sup> juillet, sous peine d'interdit de l'église. » Daours : « tout est assé bien dans l'église de Dours ; le curé m'a paru fort content de ses paroissiens, et réciproquement les paroissiens du curé,.... il y a sur le grand autel une image du Crucifix déchirée.... la fabrique n'a pas plus de vingt pistolles de revenu, sur quoy il en est deub quatorze à M. le curé, et 4 au magister. » Neuville sous Corbie. Bonnay. Vaux : « le chœur de Vaux est en très mauvais état, il pleu de tout

cotté, mesme sur l'autel ; nous avons ordonné à M. le curé de le faire réparer incessamment, comme possédant les dixmes, sauf à luy à avoir son recours contre qui il jugera à propos ; et si il n'est pas réparé pour la Saint-Jean, nous l'avons interdit dès à présent ;.... bonne instruction ; on nous a paru content du nouveau curé. » Sailly-le-Sec. Sailly-Lorette : « une réparation urgente au chœur.... le curé met son bois dans un coin de l'église, il ne dit pas de vêpres les sammedis, point de matines les jours solemnelles.... instruction fort médiocre. » Chipilly : « .... bonne instruction, le curé se donne de la peine. » Étinehem. Villers le Vert : « un collatéral du chœur menace ruine, le cloché n'est pas encore rétablie ; excellente instruction ; tout le monde a satisfait à son devoir paschal. » Morlencourt : « beaucoup de difficultés touchant l'administration du bien de la fabrique, il ni a point de marguillier ; M. le curé gère lui-même le bien de la fabrique.... nous avons commis M. de Ville, doyen d'Albert pour faire finir toutes les contestations dans cette paroisse ; médiocre instruction. » Ville. Treux : « .... il semble que le curé néglige cette église, qui est la paroisse, pour donner plus d'aplication à Méricourt qui n'est qu'un secour.... » Méricourt : « l'église de ce secour est ornée.... les enfans instruits, aussy le curé y fait sa demeure. » Heilly. Bresle. Laviéville. Hénencourt : « dix comptes à rendre à Hénencourt ; la difficulté vient de M. de Lamet, le père, qui s'est établi sindicq, et qui ne veut pas qu'on les rende ; cependant j'espère qu'on les rendra bientôt parceque M. le marquis de Lamet, le fils, y donne les mains.... » Millencourt. Bouzincourt. Senlis : « ... un pied de bois au ciboire.... » Warloy : « .... l'église est rebatie tout à neuf, on achève le chœur.... » Baizieux : « .... excellente instruction. » Wadencourt. Contay : « .... Le cymetière ouvert de tout cotté, nous y avons mesme trouvé des cochons qui fouilloient les fosses ; un pied de bois au ciboire.... » Bavelincourt : « .... assé bonne instruction. » Beaucourt. Montigny. Béhencourt et Fréchencourt : « une excellente instruction dans l'une et l'autre deces deux paroisses. » Saint-Gratien et Cardonnette : « .... nous avons deffendu à la Cardonnette de faire la procession du Saint-Sacrement, attendu qu'il n'i a point de dez.... » Querrieux. Pont. La Houssoye : « pauvre église couverte en chaume, découverte en plusieurs endroits... les enfans ne sont pas instruits, on nous a dit que c'estoit la faute des paroissiens, qui n'envoyoient pas leurs enfans à l'école.... » Franvillers



et Ribemont : « ... excellente instruction dans l'une et l'autre... » Buire : « pauvre église couverte de chaume... il n'i a qu'un pied de bois au ciboire... » Dernancourt : « excellente instruction, tout en ordre, belle église. » Méaulte : « ... instruction fort médiocre. » Bécordel. Fricourt : « l'église assé bien décorée ; le curé se donne des soins pour l'ornement de l'église ; enfans bien instruits ». Mametz. Montauban : « ... un certain Caron se plaint fort de M. le curé, de ce qu'il ne veut pas luy donner permission de se confesser à d'autres, tandis, que devant nous, M. le curé luy a permis de s'adresser à qui il jugeroit à propos. » Bazentin. Contalmaison : « ... on nous a dit que M. le curé ne faisoit jamais le catéchisme ; effectivement les enfans sont peu instruits ». Pozières. Ancre. Aveluy. Authuille et Thiepvail. Grandcourt. Baillescourt : « nous avons veu la chapelle de Beliescourt, qui seroit assé en état, mais que les brouilleries du sieur curé avec le fermier, qui est seigneur, empêche ; le curé demande un presbiterre, le seigneur y consent, mais ils sont en contestation quant au terrain ; pendant ce temps, le curé ne dit pas de messe à cette paroisse les festes et les dimanches. » Beaucourt, secours d'Authuille : « ... il y a une contestation entre les paroissiens et le curé, sur deux images que le curé a fait faire et que les paroissiens voudroient luy faire payer ; comme ces figures sont belles et qu'elles décoient l'autel, nous avons aresté qu'elles y restroient et que les marguilliers les payeroient. » Hamel, secours de Beaumont : « l'église de ce secour est bâtie de nouveau, par les soins et le secour du sieur curé de Beaumont, qui en cela est très louable. » Mesnil-Martinsart. Beaumont. Auchonvillers. Englebelmer : « ... point de coffre-fort dans l'église pour mettre les titres et papiers... très médiocre instruction... » Courcelles : « ... l'église est couverte en chaume, le pied du saint cyboire, de bois. » — Bertrancourt : « le chœur en très mauvais état ; les moineaux font des ordures à l'infini dans ce chœur, le dez qui couvre l'autel est deffectueux, il faut absolument le réparer ; il est tombé de la fiente de moineaux sur la patenne et mesmes sur l'hostie, à ce que nous a assure le sieur curé ; j'aurois interdit le chœur, s'il n'avoit dépendu du chapittre, qui en est gros décimateur. » Mailly. Hédouville, secours de Senlis : « ... nous avons ordonné... qu'on rapporteroit dans le coffre-fort les titres et les papiers de l'église qu'un nommé Gosselin a entre les mains. » Forceville : « on s'est plaint de ce que certains particuliers vouloient sonner et auroient déjà cassé les cloches, nous avons nommé deux sonneurs, qui sonneront aussy pour les morts, et qui auront un écus chaque mois... » Acheux : « assé belle église, bonne instruction ; j'ay remarqué dans cette paroisse

beaucoup de piété. » Varenne. Louvencourt. Bus : « réparation urgente au chœur, deux piliers qui menacent ruine, les moineaux font leurs ordures jusque sur l'autel. » Coigneux : « ...quelques personnes n'ont pas fait leur Pâque. » Coin : « excellent curé, bonne instruction... » Authie. Thièvres. Vauchelles : « ... nous n'avons jamais veu une paroisse échauffée et animée comme celle-là, à l'occasion du magister ; il seroit difficile d'expliquer les excès auxquels les hommes et les femmes se portent... » Raincheval. Puchevillers. Toutencourt. Hérissart : « beaucoup de tapage causé en partie par le procès qu'a fait le magister pour avoir des gâteaux le jour de Pâques ; on se plaint que M. le curé désigne trop les personnes en chaire, qu'il a dit qu'il faudroit estre démon pour donner l'absolution à ceux qui avoient plaidé contre le magister ; on se plaint encor de ce que le sieur curé nomme seul les marguilliers, sans faire d'assemblée de communauté... nous avons dit en particulier au sieur curé d'estre plus circonspect dans ses prosne, de ne jamais invectiver contre personne en particulier ni les désigner... » Rubempré. Pierregot. Mirvaut : « église encor peu ornée, on travaille à l'agrandire... » Mollien au Bois. Rainneville, Coisy et Poulainville. Cagny. Saint-Nicolas de Boves. N.-D. de Boves : « ... grande dispute entre les habitants et M. le curé... » Glimont et Thézy : « nous avons trouvé la petite chapelle de Thézy très bien ornée, nous avons trouvé, au contraire, l'église de Glimon et surtout le chœur en très mauvais état, menaçant mesme une ruine prochaine, de sorte qu'on ne peut plus estre dans le chœur en seureté... » Morisel, Moreuil. La Neuville-sire-Bernard. Contoire. Pierrepont : « ... les habitants se plaignent fort de ce que le jeune curé ne réside pas et de ce qu'on n'y dit presque pas la messe ; le jeune curé demeure chez son frère à Bouchicourt ; le curé se plaint de son cotté de ce que les paroissiens portent les messes de fondations aux Cordeliers de Saint-Riquier ; nous avons ordonné... que le curé résideroit et qu'il prendroit incessamment toutes les mesures nécessaires pour faire rétablir son presbitaire... » Gratibus. Fignièrès : « ... le curé m'a paru d'une grande légèreté, nous l'avons veu en campagne habillié d'une manière qui ne convient nullement à l'état ecclésiastique. » Boussicourt. Davenescourt. Becquigny : « toujours beaucoup de difficulté entre le sieur curé et les habitants ; toutes les contestations ont esté mises entre les mains de MM. les curés de Lignièrès, de Davenescourt et de Brache ; il y a

aussy eu une sentence de M. l'official ; l'église est très mal en ordre ; le curé paroît toujours très intéressé ; pour les dispustes du sieur curé et des paroissiens, il faudra soutenir ce qui a esté terminé par les sieurs curés députés. » Lignièrès. Remaugies. Onvillers : « on nous a parlé d'une passion qui ne s'acquitte pas depuis dix à douze ans, nous avons aresté que cette fondation seroit exactement acquittée,... que, pour ce qui auroit deub estre donné pour prescher la passion, la fabrique fairoit dire des messes pour le fondateur, et comme il y a eu un suplément de 50 s., nous avons ordonné qu'on prendroit trente s. pour donner à disner au prédicateur... » Boulogne-la-Grasse : « quelques personnes ont reproché au sieur curé de ce qu'il ne les recevoit pas à la confession paschale ; je crois qu'il y a quelquefois de la mauvaise humeur du cotté des curés et souvent de l'intérest, et pour cela ils refusent de confesser les personnes, à moins qu'elles ne les satisfassent. » Conchil, Saint-Nicaise. Hainvillers. Rollot. Le Frétoy. Vaux. Assainvillers : « ... curé attentif, bonne instruction. » Piennes : « paroisse bien réglée, bon curé, supérieur des Ursulines de Montdidier. » Faverolles. Ételfay. Saint-Pierre, Saint-Sépulcre et N.-D. de Montdidier. Saint-Martin de Montdidier : « église très peu ornée, elle manque de bien des choses... » Courtemanche. Fontaine : « l'église s'accommode, les deux petits autels de la nef et la balustrade sont ostés ; on a placé un petit autel dans une petite chapelle du cotté de l'épître... » Mesnil-Saint-Georges. Ayencourt : « tout manque dans l'église d'Ayencourt, il n'y a ni surplis, ni nappes d'autel, ni amicts, ni ceintures ; pas de graduels à l'usage du diocèse ; point de devanture d'autel ; l'autel est à la veille de fondre, ledit autel est fait de plusieurs figures, les unes déchirées, les autres estropiées ; il y a au chœur un viel planché chargé d'ordures, qui sert de retraite aux foines du paais... » Domfront : « église très mal ornée, un bas cotté menace ruine... le curé me paroît très vif, il n'est pas bien avec ses paroissiens. » Royaucourt : « ... médiocre instruction... » Godainvillers : « l'église est un peu rétablie, on y a travaillé, et il faudra encor bientôt y travailler... » Dompierre. Ferrières : « ... excellente instruction... » Crèvecœur. Welles. Cardonnoy. Cantigny : « ... le pied du saint cyboire, d'étain. » Malpart. Marestmontiers. Bouillancourt. Hargicourt : « ... nous avons aresté d'y faire (dans l'église) incessamment un confessionnal régulier ;... de faire un coffre-fort à deux clefs, dont l'une sera mise entre les mains de M. le curé, et l'autre sera donné au marguillier ; on représentera respectueusement à M<sup>me</sup> d'Hargicourt qu'elle est tenue de payer au

moins la moitié du mur du cymetière, puisque ce mur sert de fermeture à son jardin... » Aubvillers : « ... le curé paroît négliger l'église, depuis qu'il est venu fermier des dixmes ; il binne les jours qui ne sont pas festées... » Braches. Raineval : « ... le curé aime fort la décoration de l'église. » Castel : « le clocher est en très mauvais état, on se prépare à le réparer... » Hailles. Fouencamps. Nampty : « nous avons trouvé la nef en assé mauvais état ; elle est couverte en chaume... » Lœuilly. Wailly. Tilloy : « ... bonne instruction, le curé m'a paru honnette homme. » Saint-Antoine de Conty : « de grandes réparations à la couverture et à la vitre du chœur, si on n'y remédie incessamment, cela attirera la ruine entière de l'église ; point de dés sur l'autel ; les moineaux empêchent absolument de faire l'office divin, l'autel est tous les jours chargé d'ordures, on ne peut y laisser ni nappes ni autres ornemens ; le curé mesme ne peut faire son prosne... » Saint-Martin de Conty : « l'église de Saint-Martin n'est pas encor réparée ; il y a une chapelle de Luzières, où les curés ont quelquefois biné ; on dit qu'ils l'ont fait sans y estre obligé ; cette chapelle est absolument trop petite pour contenir les paroissiens et par conséquent ne peut servir d'église paroissiale ; il est donc absolument nécessaire de rétablir celle de Saint-Martin. » Fleury : « beaucoup de réparations à faire aux vitres, murs du chœur et au pavé... » Contre. Courcelles : « on travaille dans le dedans de l'église, on se dispose à réparer la couverture et le pignon ; M. le marquis de Thoix a promis de faire couvrir l'église de thuille à ses dépens, ou peut-estre mesme de la faire rebastir de nouveau. » Thoix. Offoy : « tout en très mauvais état, l'autel malpropre, le marchepied de l'autel rompu, les bancs mal en ordre, les vitres cassés, presque point d'ornemens, les livres de chants très malpropres. » La Verrière. Dargies. Sentelie. Bergicourt : « beaucoup de réparations à faire au chœur, les vitres toutes cassées, le cymetière ouvert de tout cotté... » Guizencourt : « ... beaucoup de plaintes contre le curé de ce qu'il se rend trop difficile à donner des billets pour le devoir de Pâques... » Saint-Romain : « nous avons trouvé le curé malade,... les paroissiens n'ont pas fait leur Pâques, parce que le curé a dit qu'il les confesserait quand il seroit guéri. » Méreaucourt. Équesnes : « ... médiocre instruction. » La Chapelle. Chaussoy : « l'église embellie par les soins du jeune curé... » Thieulloy la Ville : « le tout en bon état, excellente instruction. » Sainte-Segrée. Caulières. Lamaronde : « point de coffre-forts, les

titres et papiers de l'église sont toujours entre les mains du prieur ; nous avons ordonné au prieur de faire faire un coffre-fort et de les remettre au plutost dans l'église. » Bettembos : « ... l'église menace une ruine prochaine ; nous avons ordonné qu'on travaillia incessamment au rétablissement de l'église... » Offignies. Lignièrès : « ... excellente instruction... » Frettemolle. Soupplicourt. Agnièrès. Damereaucourt. Élencourt. « le curé toujours sujet à la boisson jusqu'au scandale, il vient de faire un mariage dont aucun des contractants n'étoit de sa paroisse, et sans la permission des curés de l'une ou l'autre des parties, il m'a paru faire très mal son devoir. » Saint-Thibaut : « ... le curé m'a paru bien hipocondre et fort malpropre ; très médiocre instruction. » Abancourt : « le curé a fait le malade pour ne pas assister à notre visite... » Formeries. Bouveresse. Blargies. Monceau-l'Abbaye : « il n'y a pas de dez dessus l'autel ; un petit moineau tomba presque dans le calice... » Molliens en Beauvoisis : « ... un garçon et une fille habitent ensemble sans estre mariés ; nous avons fait ce que nous avons peu pour les séparer et les disposer au mariage après leur séparation ; ils nous l'ont promis... » Sarcus : « nous avons ordonné de poursuivre les héritiers du deffunct curé, pour retirer de leurs mains certains titres et papiers qu'on dit avoir enlevé... nous avons aussy trouvé que le curé d'Eslencourt a fait un mariage des personnes qui ne sont pas de sa paroisse, mais dont la fille est du petit Sarcus et le garçon de Saint-Thibault ; nous avons ordonné à ces personnes de se séparer ; nous avons fait une forte réprimende au curé d'Eslencourt, en attendant la peine qui pourra luy estre imposé par M. l'official. » Sarnois. Grandvillers. Hallois. Cempuis : « ... les paroissiens et marguilliers ne se trouvèrent pas à notre visite... » Beaudéduit. Belleuse : « ... beaucoup de disputes des paroissiens avec M. le curé au sujet de la confession et de ce qu'il refuse des billets et de ce qu'il ne vouloit pas confesser une femme malade... » Monsures : « le curé arrange très bien la décoration et les affaires de cette église, avec le peu de revenu qu'elle a. » Croissy : « excellente instruction... » Vieuvillé. Le Crocq. Blanc-fossé : « ... le magister de ce secour, qui s'apelle Fléchier, très sujet à jurer et à boire ; sa conduite va jusqu'au scandale : il seroit bon de l'interdire. » Gouy les Groseillers : « petite paroisse de sept à huit maison, point de fabrique, le curé me paroît faire son devoir. » Rogy. Fransures. Essertaux : « ... les enfans peu instruits. » Oresmeaux. Saint-Sauflieu : « ... beaucoup de personnes n'ont pas satisfaits à leur devoir de Pâques... point d'instruction dans cette paroisse ; je ne sçay si cela vient du grand aage du curé ; il y a

sept à huit cents communiants. » Rumigny : « il y a une cloche fondue depuis longtemps, qui n'est pas encor montée dans le clocher, de là vient que les habitants n'entendent point sonner l'office divin : le curé soutient qu'elle n'est pas bien fondue et qu'ainsy il est dangereux de la monter et de s'en servir, parcequ'elle tomberoit sur quelqu'un ; le seigneur prétend le contraire ; je leur ai dit de s'en rapporter aux personnes expérimentées dans l'art ; beaucoup de contestations entre le curé et le seigneur à l'occasion des comptes... » Sains. « ... on a reproché au sieur curé, en notre présence, de ce qu'il mettoit ses vaches dans le cymetière et de ce qu'il avoit batti un coin de sa grange sur le cymetière ; médiocre instruction. » Estrées. Guyencourt. Ailly sur Noye : « le clocher menace une ruine prochaine,... ordre de travailler incessamment au clocher, sous peine d'interdit de l'église... nous avons ordonné au magister de prendre les quittances pour les sommes qu'il a payé pour les droits d'amortissemens. » Jumel : « le tout assé en état ; les ornemens sont beaux pour une campagne, ils viennent pour la plus part de la libéralité de la dame. » Berny : « le chœur et la nef en pitoyable état... les enfans médiocrement instruits... » Chaussoy-Épagny : « l'église du Saussoy, en très mauvais estat. » La Warde : « l'église n'a que dix-sept l. de revenu... les enfans parfaitement bien instruits. » Hallivillers : « nous avons trouvé beaucoup de réparations à l'église : les fenêtres du chœur et de la nef, aussi bien que le pavé, en très mauvais état ; l'autel très malpropre, à cause des oiseaux, peu de linges ; nous avons ordonné de faire incessamment les réparations du chœur, sous peine d'interdit, et pour cela nous avons ordonné au marguillier de faire saisir les dixmes ; nous avons aussy ordonné aux paroissiens de faire incessamment les réparations de la nef, sous la mesme peine d'interdiction. » Paillard. La Faloise. Esclainvillers. Folleville. Quiry. Coullemelle : « ... excellente instruction. » Rocquencourt. Mesnil-Saint-Firmin : « ... nous avons aussy ordonné qu'on fairait une chaire pour annoncer la parole de Dieu... » La Hérelle : « le sieur curé ne s'est pas trouvé à notre visite, on nous a dit qu'il étoit à Mondidier, il est bien à croire qu'il s'en est allé exprès, à cause des grandes contestations qu'il y a entre luy et les paroissiens : il prétend que les paroissiens sont tenus d'entretenir la nef et le clocher ; les paroissiens, de leur côté, prétendent que le sieur curé est obligé d'entretenir le chœur comme jouissant des dixmes... il me paroît que

ce curé ne fait pas grands biens dans sa paroisse. » Plainville. Broye. Sérévillers. Villers-Tournelle : « on travaille fortement à l'église, le lambris de la nef est entièrement fait, on achève celui du chœur. » Grivesne et Saint-Aignan. Septoutre : « ... le clocher menace une ruine prochaine. » Inval. Toury. Chirmont. Sourdon. Louvrechy : « il n'y a pas de coffre-fort pour mettre les papiers et l'argent de l'église, le sieur curé a les papiers entre les mains... » Merville. Rouvrel. Dommartin. Cottenchy. Saint-Pierre-à-Gouy : « ... le curé ne réside pas encor ; petite paroisse, environ 20 communicants, parmi lesquels beaucoup d'employés. » Crouy. Soues. Rencourt : « quelques comptes à rendre ; plusieurs personnes n'ont pas fait leur Pâques, il y a entre autres un homme qui ne les a pas fait depuis quatre ans, nous l'avons envoyé chercher, et il n'est pas venu ; un scandale arrivé dans cette paroisse : une fille a eu un enfant, elle l'a voulu donner à un garçon, il y a eu procès, elle est obligée de garder son enfant... » Dreuil sous Molliens : « ... le prieur doit se retirer dans une autre paroisse, ce qui étoit autrefois ; la nef de l'église sert aujourd'hui de grange pour resserrer les dixmes du curé, en sorte qu'il faut passer dans cette grange pour entrer dans le chœur qui fait aujourd'hui toute l'église ; il conviendrait de faire transporter cette grange en un autre endroit, car par là l'église se trouve exposée à estre bruslée ; le cimetière est en très triste état : quand on bat dans la grange, on jette la paille dans le cimetière, en sorte que le cimetière est comme une cour pleine de fumier ; nous l'avons interdit. » Oissy. Cavillon : « plusieurs réparations à faire à l'église, surtout au clocher qui menace une ruine prochaine... » Fourdrinoy. Longpré : « plusieurs comptes à rendre ; les anciens marguilliers se servent de l'argent de l'église pour leurs affaires, et on ne peut venir à bout de leurs faire rendre leurs comptes, c'est pourquoy nous avons nommé le sieur François Balliet, procureur au bailliage d'Amiens, pour syndic de cette paroisse, à l'effet de faire rendre ces comptes, et de ce luy donnons tous pouvoirs jusqu'à notre prochaine visite ; pas de pied d'argent au ciboire. » Argœuves : « ... une femme n'est pas avec son mari et ne veut pas y retourner, on travaille à cela depuis longtemps, sans succès. » Saint-Sauveur : « bien des réparations à l'église et au cimetière, l'église est toute découverte, les trous sont bouchés avec de la paille.. » Saint-Vaast : « pauvre église, cependant assés bien entretenue dans sa pauvreté ; le curé est un honnête homme. » Vignacourt : « la collégiale, grande église très malpropre... » Olincourt : « l'église toujours interdite, elle menace une ruine prochaine, aussi bien que le presbitere. » Flesselles. Gentelles. Cachy. Hangard. Démuin : « ... quelque difficulté

entre M. le curé et les paroissiens, au sujet des cloches : ceux cy voudroient les faire refondre, et M. le curé ne le veut pas ; nous avons arreté qu'on les refondroit, supposé que les paroissiens voulussent le faire à leur dépend, mais nous avons deffendu de prendre l'argent de la fabrique pour ce sujet. » Aubercourt. Ignaucourt : « un pied d'étain au ciboire ; il est deub assés considérablement à l'église : nous avons ordonné de faire un pied d'argent au ciboire et un soleil qui se mettra sur le pied du ciboire, sous peine d'interdit de l'un et de l'autre, attendu qu'il y a de l'argent dans les coffres... » Cayeux. Caix : « belle église, beaux ornemens ; il y a toujours ce scandale du parein avec sa filieule, on nous a promis de venir à Amiens, pour prendre des mesures pour faire cesser ce scandale ; bonne instruction. » Vrely. Rosières. Vauvillers. Framerville. Harbonnières : « belle église beaux ornemens, bonne instruction ; il est bien encor deub à l'église entre quatre et cinq mille livres. » Enguillaucourt : « ... il y a dans une si petite paroisse sept à huit personnes qui n'ont pas fait de Pâques ; il y eut beaucoup de disputes entre M. le curé et les paroissiens, surtout à l'occasion de sa servante, beaucoup de reproches faits. » Guillaucourt. Wiencourt. Bayonviller. La Motte. Abancourt. Marcelcave. Villers-Bretonneux : « ... bonne instruction. » Blangy. Glisy : « nous n'avons pas trouvé le curé, qui avoit esté ordonné prestre le samedy précédent... » Petit Saint-Jean : « ... un certain particulier n'a pas fait de Pâque depuis très longtemps, il a un fils qu'il élève à peu près dans les mesmes sentimens, puisque, âgé de dix-sept ans, il ne se dispose pas à faire sa première communion... » Clery. Revelles : « le chœur est propre, la nef très malpropre, mais on se prépare à en faire une nouvelle... » Fluy : « beaucoup de réparations à l'église et au presbitaire, l'un et l'autre fond, mais M. le curé nous a dit que le samedy suivant les experts nommés par M. l'intendant devoient s'y trouver pour faire un devis et procéder ensuite à l'adjudication des réparations. » Seux. Pissy. Guignemicourt. Aubigny. Fouilloy : « tout est en pauvre état, un autel et un tableau tout délabré et déchiré. » Hamelet : « on fait une réparation considérable au portail de l'église, il y en a encore une considérable à faire au chœur... » Vaire. Hamel. Bouzincourt. Cerisy : « ... excellente instruction. » Morcourt : « nous avons nommé pour sindicq de la fabrique celui qui l'est de la paroisse, à l'effet de faire rendre les comptes ; bonne instruction. » Méricourt : « ...

église très malpropre ; la chapelle du souprieur très mal entretenue... » Proyard. Chuignolles. Laneuville lès Bray. Bray. Chuignes. Foucaucourt. Herleville. Lihons. Méharicourt : « un bas-cotté de la nef menace ruine... » Maucourt. Chilly. Hallu. Hattencourt, Fransart. Fouquescourt. La Chavatte. Fresnoy lès Roye : « notre ordonnance de l'année dernière touchant le soleil est exécutée... on nous a aussy représenté que l'école étoit en très mauvais état, que la paroisse étoit très fatiguée par le nouveau presbiterre qui avoit coûté quatre mil livres, que l'église avoit beaucoup d'argent entre les mains, qu'on feroit grand plaisir à la paroisse de leur permettre de prendre une somme sur l'église pour aider à rétablir leur école ; nous leur avons promis de représenter leur misère, etc. » Goyencourt. Damery. Parvillers. Rouvroy. Quesnoy : « les réparations de l'église sont faites ; cinq comptes sont rendus depuis l'année passée, il y en a encor du moins autant à rendre, la difficulté de les faire rendre vient de ce que M<sup>e</sup> Philippe, ancien curé, s'est fait marguillier et qu'il y a quelque discussion avec les héritiers ; le jeune curé fait bien. » Audechy. Villers : « ... M. le curé ne veut pas passer au marguillier de pour lors (1729) 15 l., pour le vin beu avec le fondeur de cloche ; nous avons deffendu de luy passer plus de 5 l... » Saint-Médard. Saint-Mard. Laucourt. Tilloloy. Popincourt. Dancourt. Grivillers. Armancourt. Saint-Taurin. Léchelle. Marquivillers : « ... tabernacle antique troué, pouri, mal fermé... on nous a aussy dit que souvent on sonnoit les cloches avant d'en avoir parlé à M. le curé... » La Boissière : « on travaille fortement à l'église à agrandir un collatérale... » Guerbigny. Herches « ... bon curé qui a très soin de la décoration de son église. » Bouchoir : « église très malpropre... l'église doit encor considérablement pour la fonte des cloches... » Warvillers : « ... nous avons ordonné au sieur curé de faire faire un autre confessionnal et d'apporter un peu plus de vigilance pour la décoration de son église. » Beaufort. Arvillers : « ... il est difficile de voir plus de vivacité que nous en avons veu dans ces paroissiens pour qu'on leur rende leur magister, on ne peut leur refuser sans mettre cette paroisse en combustion. » Hangest : « nous avons trouvé dans cette paroisse beaucoup d'animosité contre le curé, plusieurs personnes n'ont pas fait de Pâques parce que le curé leur refuse des billets ; nous avons trouvés les vaisseaux des saintes huilles percés, de sorte que les saintes huilles se perdoient ; nous avons enjoint au sieur curé de se rendre plus facile à donner des billets et de changer les vesseaux des saintes huilles. » Quesnel : « église en très mauvais état,

ouverte jour et nuit par la chute du clocher et de la tour et par les fondemens qu'on a jetté pour en faire un autre dont l'ouvrage demeure là... » Beaucourt : « il y a encor eu beaucoup de disputtes entre le sieur curé, M. Tiercelin et les habitants : M. Tiercelin veut avoir la clef d'une petite chapelle qui est dans les champs sur le bord de la chaussée, le curé ne veut pas luy donner ; M. Tiercelin oppose encor au sieur curé qu'il y a neuf journaux de terre pour une fondation du Rozaire qui n'a jamais été accepté de l'église, cependant que M. le curé ne laisse pas de l'acquitter, sans que l'église perçoive rien pour la dédommager des ornemens, du luminaires, du pain et du vin qu'elle fournit ; les habitants reprochent au sieur curé qu'il ne foit point le catéchisme, qu'il n'acquitte point certains obits, dont il perçoit le revenu... » Fresnoy en Chaussée : « Tout est en règle dans cette paroisse, un curé très appliqué à ses fonctions ; nous avons esté édifié de l'émulation et de la ferveur des grandes personnes à répondre leur catéchisme ; excellente instruction. » Villers aux Érables. Maizières. Hourges. Domart : « les comptes de la fabrique se règlent, le sindicq de Moreuil, que nous avons nommé, fait bien, M. le curé nous a fait espérer qu'il en reviendroit bien à l'église 5 mille livres ; on nous a demandé de prendre sur la fabrique une petite somme pour une école, nous leur avons dit qu'aussitost que l'église seroit payée, ils pourroient présenter leur requeste, et que cette grâce ne leurs seroit pas refusée. » Bertangle : « ... le clocher menace ruine... » Montonvillers. Villers-Bocage. Talmas : « ... point de magister pour l'école, médiocre instruction. » La Vicogne. Beauquesne. Sarton. Orville. Authieulle. Saint-Pierre. Notre-Dame, Saint-Martin de Doullens. Luchuel : « la nef en très mauvais état ; il y a quelque argent de la vacance de la cure ; le curé prétend que cet argent luy appartient, le magister réclame quelque chose pour avoir instruit les enfans pendant ce temps là, et avoir chanté des matines, des vêpres, il nous a dit que feu Monseigneur luy avoit adjugé dix écus, il n'a peu nous montrer l'ordonnance. » Le Souich. Bouquemaison. Gézaincourt. Beauval. Candas. Montrelet. Canaples. Havernas. Halloy. Pernois. Bertangles. Saint-Ouin. Bettencourt. Flixecourt. Bourdon : « grand tapage dans cette paroisse par le seigneur et les habitants contre le curé : ils reprochent au curé... qu'un grand nombre de paroissiens n'avoient pas fait leur Pâques, parce que le sieur curé se rendoit trop difficile à donner des billiets, et quand il en donnoit, il deffendoit sous mains aux curés

voisins de les confesser, ou les curés eux mesme ne vouloient pas confesser, parce que ledit sieur curé de Bourdon turlupinoit leurs conduite, les accusans de relaschement, il a mesme refusé publiquement la communion à certaines personnes qui s'estoient confessé à Flichecour aux Jésuittes ; les paroissiens ont reproché au sieur curé que, depuis près d'un an, la paroisse étoit sans magister, sans école, sans instruction, le service divin fait sans décence, puisque, pendant tout ce temps là il n'i a eu qu'une messe basse et souvent point de vêpres, et tout cela par la faute du sieur curé, puisque de beaucoup de magister qui se sont présentés, il n'en a voulu recevoir aucun, enfin que le sieur curé parloit trop librement du 6<sup>e</sup> précepte, soit dans la confession, soit dans ses prosnes ou catéchismes... » Izeux. Belloy. La Chaussée. Picquigny. Breilly. Ailly. Dreuil sur Somme. Montières. Saveuse. Bovelles : « église fort propre en ornement, en linge, arrangement des bancs, etc. » Saisseval. Bricquemesnil. Floxicourt. Bougainville. Molliens-Vidame : « église assé belle, malgré son humidité... grand tapage au sujet d'un clocher : M. le curé voudroit le mettre dans une place, les paroissiens veuillent le mettre dans une autre, le curé voudroit qu'il fut de bois, les paroissiens veuillent qu'il soit de pierre, tout cela fait une dispute qu'il n'est pas aisé d'apaiser. » Camps en Amiénois : « ... on a employé beaucoup de deniers de la fabrique à la réparation du clocher... » Saint-Aubin et Fricamps : « deux églises d'une malpropreté qui surpasse ce qu'on peut s'imaginer... nous aurions interdit celle de Fricamps, si le curé ne nous avoit prié d'attendre, parce qu'il espère que M. de Fricamps la fera rétablir. » Bussy. Fresnoy au Val. Quevauvillers. Frémontiers. Famechon. Saint-Denis de Poix : « des réparations considérables à l'église... » Épléssier. Saint-Martin, Notre-Dame de Poix : « cette église manque presque de toutes choses,... nous avons ordonné qu'on saisiroit le revenu du sieur prieur. » Blangy sous Poix. Moyencourt. Courcelles : « ... le cymetière n'est pas fermé,.. de là les animaux entrent très aisément et très souvent dans le cimetièrre, de sorte qu'on a veu des cochons ronger des ossemens des morts... nous avons remarqué qu'il y a une porte collatérale qui ne ferme pas en dedans de l'église, et dont les seuls gens du château ont la clef ; il est à propos que cette porte ferme par un verrou en dedans de l'église, et le seigneur devroit luy-mesme le souhaitter, sans quoy, si il arrivoit quelque chose dans l'église, il pouroit estre imputé aux gens de sa maison. » Namps au Mont. Namps au Val : « grande dispute entre le sieur curé et les habitants, à l'occasion d'une petite portion de dixme... » Taisnil. Prousel. Bacouel. Saleux.

G. 446. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1733.** — Droit de visite. — Procès-verbaux des visites faites par Nicolas Filleux, archidiacre de Ponthieu. Paroisses visitées : Thieulloy : « tout y est en ordre, exceptés les actes mortuaires, qui ne sont pas signés de deux témoins... » Faÿ : « depuis la mort du seigneur, le sieur d'Hardivillers, il n'y a plus de bruit, on a nommé un marguillier à sa place, mais les papiers de l'église sont encor entre les mains des héritiers dudit sieur ; ces héritiers ont pris pour receveur, qui demeure dans la maison, le nommé Lassus, huguenot demeurant cy-devant à Eaucourt. » Hornoy : « il y a bien du libertinage dans cette paroisse, et plusieurs personnes qui ne font point leur Pasque. » Boisrault. Dromesnil. Avesnes. Vraigne : « ... il y a quatre familles huguenottes dans cette paroisse, dont deux n'ont point d'enfants et les deux autres en ont, ils les envoient à l'école, mais non au catéchisme ny à l'église. » Tronchoy. Bezancourt : « il n'y a point de livres de chant, ce ne sont que des feuilles dans lesquelles on trouve néanmoins, à ce qu'on nous a assuré, tout ce qu'il faut... » Guibermesnil : « le sieur prieur n'y estoit point et paroit fort négliger sa paroisse ; un bénéfice simple ou une abaye luy conviendroit mieux... le magister nous a insinué que les biens de l'église dépérissent... » Liomer. Le Quesne : « ... le campenard menace ruine. » Arguel : « l'église est très pauvre et n'a presque rien de revenus, on n'y fait point d'office, non plus qu'au Quene ; le baptistaire est posé sur un tronc d'arbre fort bas, ce qui nous a paru indécent. » Villers. Fresneville. Belloy. Etrejust. Croquoison. Eaucourt. Vergies. Aumâtre. Mesnil-Eudin. Andainville. Inval. Saint-Aubin. Frettecuisse : « Le nommé Piédecocq, chicaneur, fait toujours des difficultez... » Le Mazis. Coppegueule. Guémicourt : « ... le seigneur ne fait point de Pasque depuis deux ans. » Saint-Germain. Saint-Léger. Senarpont : « cette paroisse manque d'instruction... » Nesle : « le sieur curé n'a point assisté à notre visite ; le magister nous a ouvert l'église... » Neslette. Watteblerie : « il n'y a point de magister et on n'y chante point de messes... » Framicourt : « il n'y a point de magister et on n'y fait point d'office... » Witaine-Église. Rambures. Ramburelles. Doudelainville. Cerisy-Buleux : « les décimateurs n'ont point encor fournis un calice, et le sieur curé est obligé d'en emprunter un ; quelques particuliers se sont plaints

qu'on n'allumoit qu'un cierge aux hautes messes qui se chantent pour l'acquit de certaines fondations... » Biencourt. Translay. Bouillancourt en Sery. Saint-Étienne. Gamaches. Hélicourt : « la visite a été plus paisible que l'année dernière... » Harcelaines : « ... le sieur curé néglige de faire mettre une croix au couvercle du ciboire, quoique nous l'en avertissions dans toutes nos visites. » Tilloy : « ... le vicaire pense à se retirer, n'estant pas païé. » Fretteville. Maisnières. Aigneville : « le sieur de Lignières paroît fort zélé pour l'église et y travaille fort utilement... » Chepy. Saint-Marc. Valines. Feuquières. Fressenneville. Woincourt. Yzengremer : « ... quantité de personnes se mettent pendant l'office sur le marchepied du petit autel et s'asseoient volontiers sur l'autel même : nous avons ordonné au sieur vicaire de ne point absolument souffrir cette indécence... » Meneslies. Dargnies. Embreville. Beauchamp. Bouvincourt. Aoust. La Trinité d'Eu. Mers. La Croix : « l'église s'embellit d'année en année, il ne reste plus qu'une chapelle à lambrisser, c'est madame de Lannoy qui est toujours marguillière, on l'y laisse jusqu'à ce que tout soit achevé. » Ault : « en estat, il y a trois vieux prestres hors de services. » Allenay : « l'obituaire que nous avons ordonné l'an passé n'est point encor fait, on y travaille, à ce qu'on nous a dit. » Bethencourt. Tully : « on a levé l'interdit de l'église, sur les promesses et les ordres que les perres bénédictins de Saint-Vallery et les religieux du Lieu-Dieu ont donnés d'acheter des livres et de fournir toutes les autres choses nécessaires, comme de paver le sanctuaire, de mettre une autre balustrade à la communion et un autre marchepied... » Friville. Escarbotin : « on travaille actuellement à lambrisser le chœur. » Nibas. Ochancourt. Arrest : « le sieur curé ne pense qu'à se faire loger et néglige le temporel de l'église... les garçons sont assez bien instruits, mais les filles ne le sont pas. » Estrebeuf. Pendé. Lanchères. Brutelles. Saint-Blimond. Vaudricourt. Bourseville : « l'église est dans un dérangement insupportable pour le temporel : presque tous les habitans doivent à l'église et personne n'ose les faire paier ; il y a plus de 20 comptes à rendre... » Woignarue. Cayeux. Saint-Valery. Neuville. Boismont. Saigneville. Cahon. Le Quesnoy. Mons : « en estat, et seroit encor mieux décorée, si les biens de l'église estoient mieux administrés, la fabrique estant fort riche. » Boubiers. Franleu. Aimeville. Miannay. Cambron. Mautort. Abbeville : Saint-Jean de Rouvroy ; Saint-Paul : « il pleut dans une des chapelles... » ; Saint-Jean des Près ; Saint-Vulfran ; N.-D. du Châtel ; Saint-Jacques : « ... il y a du bruit au sujet d'un chapier que le sieur curé a renvoïé et que des marguilliers, du moins plusieurs, paroissent vouloir soutenir » ; Saint-

Éloi ; Saint-Georges : « ... on fait de grandes réparations à cette église, et on se prépare d'en faire encor » ; Saint-Nicolas ; Sainte-Catherine ; Saint-André ; Saint-Gilles. L'Heure. Caours. Drucat : « on ne travaille point encor à la chapelle, dont la chute entraînera infailliblement la ruine du chœur... » Millancourt : « en bon estat, hors le tableau du chœur, qui est déchiré. » Saint-Riquier. Saint-Mauguille. Oneux. Bussu. Ergnies. Gorenflos : « ... toutes les difficultés sont terminées. » Domqueur : « on découvre actuellement à la nef, pour renouveler entièrement le comble... » Maison-Roland. Coulouvillers. Hanchy. Yvrench : « ... la cloture qui sépare le chœur d'avec la nef n'est point encor ostée, comme on se le propose depuis longtemps. » Noyelle en Chaussée. Domvast. Canchy : « nous avons trouvé des chevaux et des moutons dans le cimetièrre... on pense à faire un clocher, et il est au moins nécessaire d'élever le campanard, qui est trop bas, ce qui fait que d'un côté du village on n'entend point les cloches. » Hautvillers. Le Titre. Sailly. Forestmontiers : « toujours de pis en pis ; il y a longtemps que cette église est à interdirre, tant à cause du vaisseau qui menace une ruine prochaine, qu'à cause que tout y manque... » Nouvion : « les comptes ne s'y rendent point, le sieur curé ne veut point, dit-il, chagriner ses paroissiens. » Nollette : « ... l'église, qui est fort belle, auroit besoin de quelque décoration ; le seigneur a toujours son prie-Dieu dans le sanctuaire. » Noyelle sur Mer. Port : « ... nous avons permis au sieur curé de faire un autel à la romaine... » Laviers. La Chapelle. Moyenneville. Bouillancourt. Tœuffles. Acheux. Grébault. Saint-Maxent. Martaineville : « ... le sieur curé ne passe pas pour estre rangé ; les habitans se plaignent de ce que tous les jours ouvriers il va dirre sa messe dans la chapelle du château. » Vismes : « les difficultez subsistent toujours entre le sieur curé et les habitans, et rien ne se termine, un procès fini en fait naître plusieurs autres. » Tours. Ercourt. Behen. Baucourt. Huchenneville. Huppy. Villers. Caubert. Mareuil. Bray : « le seigneur ne paie point ce qu'il est convenu d'envoyer à l'église, et personne n'ose luy en demander le paiement ; il n'y a point encor de clocher et les cloches demeurent toujours suspendues à l'entrée de l'église, ce qui nous avoit obligé autrefois d'interdirre la sonnerie... » Bellifontaine. Bailleul. Limeux. Frucourt. Citerne. Mérélessart : « depuis que le seigneur est brouillé avec le sieur curé, le temporel va très mal, et il est à craindre que

les revenus de l'église, qui sont considérables, ne se dissipent en procès ; il y a cinq comptes à rendre... le curé s'est plaint que le bailli nommoit des marguilliers de son autorité, et qu'il les continuoit de même, il a beau indiquer des assemblées, personne ne s'y trouve. » Wiry. Allery : « ... le sieur curé expliquant le catéchisme en notre présence, a fait des demandes aux enfans qu'il ne leurs doit point faire et qui sont au-dessus de leur portée. » Dreuil. Dourier. Notre-Dame d'Airaines : « ... la brouillerie qui es entre les sieurs curés de Notre-Dame et de Saint-Denis n'édifie point. » Saint-Denis d'Airaines. Bettencourt : « ... le sieur curé n'est presque point dans sa paroisse. » Rivière. Condé-Folie. Longpré. Vieulaines. Fontaine sur Somme. Liercourt : « c'est une église à interdire, si, en dedans le synode prochain, la couverture de la nef, et principalement du chœur, n'est réparée... » Wanel. Hallencourt. Métigny. Laleu. Tailly. Le Quesnoy : « on travaille au clocher... j'ay reçu des plaintes contre le sieur chapelain du château, qu'on ne voit presque point à la paroisse, qui refuse d'y confesser et d'y rendre aucun service ; pourquoy et le sieur curé et le seigneur songent à le remercier. » Berneuil : « l'ancien lambris du sanctuaire tombe par pièces... on fait un coffre pour mettre les papiers de l'église et l'argent, qui n'est point à propos qu'il reste entre les mains des marguilliers, à cause de leur grande pauvreté. » Les Autheux. Boisbergue : « ... il y a un marguillier qui fera son année, celui qui a été nommé avant luy n'a pas voulu faire la sienne, de sorte que cette année est due en entier, personne ne veut agir pour faire rendre les comptes ; on s'est plaint beaucoup de la longueur du curé à dire la messe. » Les Meillards : « ... le sieur vicaire se plaint de ce que le sieur curé ne luy donne rien pour tout ce qu'il fait pour luy. » Heuzecourt : « nous avons vus une ordonnance de M. l'intendant qui veut que les marguilliers comptables rendent leurs comptes sous peine d'emprisonnement, cependant ils n'en font rien... » Saint-Acheul. Wavans : « cette église souffre beaucoup par le procès du curé, qui fait qu'il ne se mesle de rien et que les comptes ne se rendent point. » Auxy : « le temporel est dans un très grand désordre, il est dû par la communauté sept à huit mil livres à l'église, et personne ne travaille à la faire rembourser de cet argent prêté ; les marguilliers ne se trouvent point à notre visite, et il nous est revenu qu'ils dispuoient au curé, à l'archidiacre et même à l'évêque le droit d'examiner le temporel, cependant l'église souffre beaucoup,... nous avons conseillés au sieur curé de se pourvoir par-devant le procureur du Roy. » Nœux : « l'entablement du chœur menace ruine... » Frohen le Grand : « la nef n'est point pavée... c'est une

église à interdire, si le sieur curé ou marguillier ne travaillent à la rendre dans un estat plus décent, sur quoy le sieur doyen de chrétienté fera son rapport au synode. » Bealcourt : « on travaille au nouveau comble de la nef... » Frohen le Petit. Maizerolles : « le comble du chœur menace une entière et totale ruine, si on n'y travaille incessamment, on n'y est pas en seureté. » Rumaisnil. Barly : « on a été obligé de descendre l'autel du chœur dans la nef, à cause que la voûte menace ruine... » Outrebois. Hem : « on va faire une nouvelle sacristie ; le sieur de Sesseval ne permet pas que le magister porte le surplis, à cause des honneurs de l'église. » Occoche. Neuville. Ligny : « ... il n'y a point de comptes, parce que l'église n'a point de revenus. » Frévent. Boubert. Flers. Escovres. Blangerval. Monchiel. Conchi : « ... le coffre des papiers et titres de l'église est chez le bailli du lieu et ne ferme qu'à une clef. » Bonnières. Forestel. Vacquerie. Buire au Bois : « ... les comptes ne s'y rendent point, à cause que le seigneur veut qu'on les rende par-devant luy ou par-devant ses officiers... » Vaux. Haravesne : « l'église est encore plus en désordre que l'année précédente, ... elle mérite un interdit, pour obliger les paroissiens à agir soit de leur costé, soit du côté des décimateurs. » Queux. Fontaines : « ... on nous a parlé d'une relique dont nous avons deffendu l'exposition sans l'approbation des supérieurs. » Caumont. Tollent. Gennes. Ponchel. Vitz. Villeroi. Monstrelet : « la couverture du campenard est à réparer... » Le Boisle : « ... il manque plusieurs panneaux aux vitres du chœur et plusieurs carreaux de vitres aux autres panneaux, ce qui incommode le prêtre qui dit la messe, de manière qu'il est obligé de mettre la patène dessus l'hostie quand il fait du vent ; ce qui nous a été certifié par les missionnaires... » La Broye : « en plus mauvais estat que l'année passée... » Ray : « l'église est très propre, on va l'embellir d'un pavé, les débiteurs payent à mesure qu'on leurs demande de l'argent, mais ils demeurent toujours en arrière depuis dix ans... » Regnaville. Capelle. Le Quesnoy : « à l'ordinaire, c'est-à-dire très mal, surtout pour le temporel ; le contour du chœur s'est ouvert depuis peu en plusieurs endroits. » Sainte-Austreberthe : « en estat et bien décorée par les soins du sieur curé ; l'église néanmoins est pauvre... » Marconnelles. Plumoison. Aubin. Ecquemicourt. Ricquebourg. Gouy : « les comptes s'y rendent à la façon des receveurs qui ne veuillent



point se conformer à la formule du rituel... » Campagne. Buire-le-Sec : « ... les gens de Romon et de Longvillers sont venus se plaindre du refus que le sieur curé faisoit de les administrer, comme il a toujours faits, nous l'avons engagé de recevoir ceux de Romon, mais pour ceux de Longvillers, nous n'avons pu y parvenir, nous estions disposés à commettre un des curés du voisinage pour les entendre et leurs faire faire leur communion pascalle, mais ils ne l'ont pas voulu, disant qu'ils les avoient toujours faits à Buire : c'est une difficulté à laquelle il faut que MM. les supérieurs pourvoient incessamment, en attendant la fin de ces contestations. » Maintenay. Roussent : « pauvre église et pauvre curé. » Lépine. Campignoles les Grandes : « ... l'église n'a point de revenus de M. l'abbé de Saint-Wast d'Arras, qui en est gros décimateur. » Wailly. Escuire. Montreuil (?) : Saint-Jacques ; Saint-Valoix ; Saint-Firmin. Saint-Josse au Val ; Saint-Pierre ; Notre-Dame ; Saint-Martin. Caloterie. Sorus. Saint-Josse. Cucq. Saint-Aubin. Airon-Notre-Dame. Airon-Saint-Vaast : « ... le curé souhaiteroit avoir un magister. » Berck. Grosfliers. Waben : « ... il n'y a point encor de soleil. » Conchy. Collines. Tigny. Vertron. Nampont-Saint-Firmin. Nampont-Saint-Martin : « assez belle église... » Montigny : « on blanchissoit l'église, nous n'y sommes pas entrés... » Vron : « le campenard menace ruine... le sieur curé nous a représenté que, suivant une délibération d'assemblée, il avoit fait construire des bans pour l'embellissement de l'église, et afin que ses paroissiens y soient placés en meilleur ordre, il nous a requis de l'autoriser à les placer, et nous l'avons autorisés à cet effect autant qu'il est en nous, luy donnant pouvoir et aux marguiliers de les crier et de les adjuger au plus offrant et dernier enchérisseur... nous avons exhorté tous ceux qui estoient à nostre visite, en grand nombre, de se porter à cette bonne œuvre et de ne point faire de mauvais incidens... » Avesnes : « le curé n'y estoit point, estant allé assister à la mort son confrère et son amis, M. le curé de Nampon. » Vercourt : « cette église est toujours dans la malpropreté que nous l'avons trouvée : les linges et ornemens sont jettés les uns sur les autres ; la nef, le confessionnal font pitié à voir ; depuis dix-huit ans que le sieur curé y est, on n'a point rendu de comptes ; le sieur curé, qui a touché les revenus pendant plusieurs années, dit que ses comptes sont prests, qu'il a indiqué plusieurs fois une assemblée pour les rendre, mais que personne ne s'y trouve... » Villers. Quend : « ... la femme de M. de Lanoy estant accouchée, on a porté l'enfant à l'église, et le vicaire l'a batisé sans cérémonie ; depuis, le sieur curé veut les obliger de rapporter l'enfant à l'église

pour suppléer les cérémonies, ce qu'ils différent de faire, disant qu'ils attendent le parrein et la marreine ; le sieur curé en a averti le promoteur, qui n'agit point. » Saint-Quentin : « nous avons trouvé la nef pleine d'ordures et de plattras... » Saint-Jean-des-Marais. Rue : « cette église s'embellit tous les jours... » Lannoy. Arry : « le nouveau curé se donne bien des soins pour orner son église... » Regnier-Écluse. Machy : « le nouveau curé est fort malpropre, portant des habits tout déchirés, ce qui luy attire le mépris de ses confrères, il ne manque pourtant point d'esprit... » Machiel : « on a recouvert le chœur... il n'y a point de curé, c'est le sieur curé de Machy qui la dessert. » Vironchaux. Dominois. Chaussoy. Dourier : « ... Mademoiselle de Créqui, qui est marguilière depuis quatre ans, ne rend point de comptes, parce qu'elle n'est point encor entierement païée... » Tortefontaine. Dompierre : « depuis 1723 que Mgr. y a fait la visite, on n'a point rendu de comptes... nous avons été surpris d'apprendre qu'on ne chante point de vespres ny les festes ny les dimanches, à cause qu'il n'y a point de souprieur... » Ponches : « les piliers boutans du chœur et de la nef sont endommagés... » Ligescourt : « le haut du campenard est endommagé... » Crécy. Estrées : « on reconstruit la nef, et l'ouvrage est avancé de plus de moitié... » Fontaine sur Maye. Gueschard. Neuilly : « ... la muraille du sanctuaire, à côté de l'évangile, toute noire et très malpropre, et cette noirceur, à ce qu'on nous a dit, provient des cierges qu'on y attache et qu'on y fait brusler devant un saint ; nous avons ordonné de faire regratter et reblanchir cet endroit de muraille et d'attacher à l'avenir les cierges à un chandelier à plusieurs branches... la nef n'est point pavée... le seigneur jouit d'un petit endroit de terre proche le cimetièrre, dont il s'est emparé par violence, personne n'ose luy en rien dire, craignant d'estre maltraité. » Maison. Hiermont. Conteville. Bernatre. Maisicourt : « cette église a près de 4 à 500 l. de revenus, on n'en voit point d'emplois... le sieur curé nous a paru vif et emporté ; il prétend n'estre point tenu aux réparations du chœur, quoiqu'il perçoive une partie de la dixme, et il ne veut point souffrir que les habitans prennent rien sur la fabrique pour la réparation de la nef, ce qui cause une grande division dans la paroisse et que les comptes ne s'y rendent point... » Montigny. Agenville. Mesnil. Longvillers : « les deux cloches sont à refondre... » Beaumetz. Prouville. Bernaville : « cette église est malpropre, les murailles

sont toutes vertes ; il y a un pilier tout noirci par les bougies qu'on y attache le jour du patron, à cause du pèlerinage... le sanctuaire est rempli de coffres, de troncs, de prie-Dieu et de chaises, ce que nous avons très fort désapprouvé.» Vacquerie. Domesmont. Ribeaucourt. Fransu. Franqueville. Saint-Hilaire. Saint-Léger : « les corps enterrés dans l'église y causent une très grande puanteur... il y a plus d'apparence de paix que par cy-devant dans cette paroisse. » Ville. Bout-de-ville. Moufflers. Vauchelles : « ... le clocher menace ruine. » Surcamps : « ... on pense à ôter le pignon qui sépare le chœur d'avec la nef, pour y donner plus de jour. » Brucamps : « il y a une réparation considérable et urgente à la croisée de l'église du côté de l'épître, tant pour le comble que pour la muraille ;... il y a des comptes à rendre de trente ans... nous avons appris que depuis longtemps ont fait supporter à l'église les réparations du chœur... la paix n'est point entre le sieur curé et les habitans au sujet du magister. » Villers. Ailly. Francières. Buigny-l'Abbé. Bellancourt. Vauchelles. Épagnette. Épagne : « ... point de chaire de prédicateur... » Eaucourt. Pont-Remy. Coquerel. Long. Bouchon. L'Étoile. Hangest.

G. 447. (Liasse.) — 4 pièces, papier (1 imprimée).

**1731-1778.** — Tonlieu. — Arrêt du conseil d'État portant tarif pour les droits de travers, chaussées et péages qui se lèvent en la ville d'Amiens, tant par eau sur la rivière de Somme, au quai et port du Don, que par terre, aux quatre portes de la ville. Versailles, 13 février 1731 (impr., affiche). — Bail du droit de tonlieu sur les blés qui se vendent à Amiens, pour neuf années, moyennant 200 l. pour la première, et 150, pour chacune des huit autres. Amiens, 31 juillet 1761. — « Mémoire contenant plusieurs observations sur celles faites par M. du Fresne de Fontaine, rapporteur nommé sur la demande faite par le fermier des domaines du Roi au bureau des finances, pour le rétablissement de plusieurs droits de tonlieu négligés, et un règlement général du tarif pour la perception dudit droit. » XVIII<sup>e</sup> s., — etc.

G. 448. (Registre.) — In.-fol., 58 feuillets, papier.

**1390.** — Fol. 1. « Ch'est le dénombrement et déclaration du temporel que l'évesque d'Amiens a à cause de son église et éveschie soubz le Roy, nostre sire, en admortissement, que il baille par déclaration par-devers icellui seigneur ou ses commis, pour obéir aux commandemens qui de par lui lui ont esté fais sur ce expressément, par protestation que ce ne lui fache aucun préjudice, ne à son église et éveschie, comme il n'ait aucune congnoissance que aucuns ses

devanchiers évesques d'Amiens ayent baillié en temps passé aucun dénombrement, ne que bailler le doivent, ne que il doive aucun serviche au Roy nostre sire, pour ost, pour chevauchie aultre, autrement, en aultre manière ne en aultre cas que cy après sera dit et déclairié ; et s'il venoit à sa congnoissance que à corrigier ou plus ou moins y eust, il le bailleroit volentiers. » — Fol. 1. « Primes, son manoir et maison épiscopal que il a à Amiens,... les maisons de son four et de son mœulin que il a à Amiens, et iceulx four et mœulin, ausquelz sont baniers ses subgés demourans en sa terre à Amiens. » — Fol. 1 v<sup>o</sup> « Les maisons, lieux et ténemens appartenans et appendans aux églises et canones de Saint Nicolay ou Clostre et des curés de Saint Fremin le Confez en Aamiens... La justice et seigneurie temporelle en son église d'Amiens... Chacune hostise de sa terre à Amiens doibt une œuvre de bras en chacun trois ans une fois, à aidier à nettoyer sa rivière courant en sa terre ou Hocquet à Amiens, tant pour l'abuvrement de son molin, comme pour la navire qui y vient et deschent ; si avec ce doibt chacun an chacun chief d'ostel estre armé avec son bailly et sergent, chacun an le nuit Saint-Fremin le Martir en septembre à paine de IIII d. d'amendde, pour aidier à faire le guet à la ville, qui icelle nuit se fait pour révérence du corps saint Fremin le martir, en ladicte église d'Amiens. » — Fol. 2 v<sup>o</sup> « Il a et prend de chacune navée de bos illec deschargiée, huit deniers et aussy aucuns, en cours de sadite eaue et rivière du Hocquet, ne puet carquier sans son dangier, lequel dangier vault affermé à présent, quatre livres, aucuneffoix plus, aucuneffoix mains, et se aucuns naveaux enfonsse en sadicte eaue et rivière par trop chargier ou aultrement indeuement, il y appartient cinq solz d'amende, et ne puet on lever le navel ne les desrées sans son congiié, à paine d'aultre amendde, et s'aucuns naveaux hurtent au ponth de sondit molin, il est à cinq solz. » — Fol. 3. « Avec ce a et lui appartient, à cause de son église et éveschie, tel droit que aucun en la ville et cité d'Amiens ne puet castichier en terre ne asseir seul, muret ou closture sur frocq de ville, se premièrement n'a requis et demandé congiié audit évesque... Item a et doibt avoir ledit évesque de toutes les denrées que on vent et acate en le ville, cité et banlieue d'Amiens, dont on viut (?) tonlieu, la moitié d'icellui tonlieu et le

tiers de l'autre moitié, en tant que est au tonlieu du poisson de mer ou du fruit. » — Fol. 5 v°. « Item, chacun bourgeois mariés ou vesve, et chacune bourgeoise d'Amiens vesve, où qu'il demeure, doit payer à l'évesque chacun an, au jour Saint-Fremin le Martir en septembre, ou en le XV<sup>e</sup> ensuivant, trois deniers pairesis, excepté ceulx qui sont manans dessoubz capitle d'Amiens, qui ne doibvent chacun que deux deniers, et est icelle ordonnance appellée le respit saint Fremin... Item tous ceulx qui sont nez et estrais de Camons, où qu'ilz demeurent, doibvent chacun an aux Pasques, chacun deux deniers pour ledit respit. Item, se aucun entre en la commune et bourgeoisie d'Amiens, il, pour son entrée, doit à l'évesque d'Amiens XXVII d., et incontinent qu'il est recheu en bourgeoisie, le maire d'Amiens doit envoyer par ung de ses sergens par devers ledit évesque ou son recepveur, pour le mettre en ses registres, auquel sergent sont baillé et rendu par courtoisie d'iceulx XXVIII d., III d. Item chacun bourgeois et chacune bourgeoise, et tous ceulx qui sont estrais de Camons, où qu'ils demeurent, doibvent chacune foix que ilz se marient, chacun deux septiers de vin à l'évesque, à le mesure d'Amiens, c'est assavoir ung septier du plus hault pris, et ung septier du plus bas prix du vin que on vent à brocque en ladicte ville d'Amiens, et semblablement lui doibvent payer autant de vin et d'autel prix chacun bourgeois et chacune bourgeoise quant ilz vont de vie à trespas. » — Fol. 6 v°. « Item, la communauté des fèvres de la ville et cité d'Amiens est tenue de trouver trestous les cleux qu'il convient à retenir la grant salle de la maison épiscopal que ledit évesque a à Amiens. Item, la communauté des escoyers de la ville et cité d'Amiens sont tenus de payer chacun an à l'évesque d'Amiens, à le Saint-Martin d'iver, une penne d'agneaux à fachon de mantel, de tel grandeur que elle aviengne de désseure le quief d'un homme, à terre, et de largueur souffissant selone ladicte longueur, et est ce appellé le mantel saint Martin. » — Fol. 10 v°. « Item et n'est mie à oublier que la terre et conté d'Amiens, anchois que acquestées fust par les roys de-Franche et araitte au demaine, fut et estoit tenue en foy et en hommage noblement et en fief de l'église et évesquie d'Amiens et ancoires seroit, se ly roys la mettoit hors de sa main, et seroit tenus cellui à qui il le bailleroit de entrer ent en la foy et hommage de l'évesque d'Amiens, à le cause de son église et évesquie, et en seroit lors tenue en fief, comme par avant ce que acquestée fust audit demaine, et lors et en ce cas, ledit évesque debveroit procuration au Roy, et aussy se le Roy aloit en ost et mandast son arrière-ban, ledit évesque seroit tenus de y aller ou envoyer pour lui,

et aussy en ce cas plusieurs communes des mestiers de la ville et cité d'Amiens lui seroyent tenus de trouver plusieurs et certains drois cy après déclairiés : c'est assavoir le communauté des peintres et des escuchiers d'icelle ville, seroyent tenus de trouver son escu bon et souffissant ; item le communauté des fèvres, le coingnie, le virole, les passoirs des tantes dudit évesque et de toutes aultres choses de fer s'il y convient. Item, le communauté des taneurs, deux paires de bouchiaux de cuir bons et souffissans, l'une paire tenant ung muy, et l'autre paire, XXIII septiers, et la communauté des bouchiers, en ce cas aussy seroit tenue de trouver le fain à conrer et aussy lesdits bouchiers. » — Fol. 11 v°. « Item aussy est chargé la recepte dudit temporel annuellement, de faire et payer une aumoisne chacun an le jour du cras dimenche, au matin, à chacun qui pour Dieu le vient querre à icelle heure en la maison épiscopal de l'évesquie d'Amiens, ung pain et une pièche de chair. Item ledit évesque... est sire temporelz des villes de Monstiers et de Han emprès Amiens, du bailliage d'Amiens, et sont de lui tenues seulz et pour le tout, en admortissement, soubz le Roy nostre sire, sauf deux manoirs ou mesures appartenans à Agnès le Vicongnière et une aultre mesure appartenant à Agnès Le Prévoste, séans iceulx manoirs et mesures en ladicte ville de Monstiers, emprès le chimentière, et aussy sauf trois maisons séans en ladicte ville de Han, emprès l'ospital, l'une appartenant audit hospital, la seconde, à Robert Camin, et la tierce, à Bertran le Rover, et en laquelle ville de Monstiers ledit évesque a son manoir et maison, ainsi qu'elle se comporte et estent en maison, court et eue, fossés, jardins, prés et autres choses comprinses en l'enclos dudit manoir. » — Fol. 12 v°. « Item chacune hostise et mesures d'icelles villes tenues de lui est querquie de ung homme estre avec les sergens de l'évesque, à garder ses bos, par quatre nuys en l'an, c'est assavoir à la première nuit de may, le nuit de my may, le nuit de l'Ascension et le nuit du Saint-Sacrement, tant que le nuit dure, jusques à solail levé, à paine de II s. VI d. d'amende, et avec ce, doibvent queute à court toutes les foys que l'évesque est à son hostel à Monstiers, au giste, et aussy sont tenus tous les quiefz d'ostel à faire le gait, ad ce que maux ne aucuns inconveniens ne soyent fais en sesdictes villes de Monstiers et de Han, le nuit et jour Saint-Fremin le Martir en septembre chacun an. » — Fol. 13 v°. « Item ledit évesque, à cause de son église, est sire temporeulx des villes de Pernois, de Halloy, des ter-

roirs et appartenances dudit bailliage, èsquelles villes il a du demaine de son église, ses maisons et manoirs de Pernoix ainsi comme ly lieux se comporte, tant en maison, court, jardin, vingnes, comme le part et tout l'enclos et circuite d'icellui lieu et manoirs, les marés et pâturages, pour lui et ses hommes, environ XVIII<sup>xx</sup> journeulx de terre ahanables, environ XVIII journeux de prés, environ cent dix journeulx de bos, lesquelles sont francques et hors de régale, la rivière, pescherie et..., les fours et molins desdictes villes, ausquelz sont banniers ses hommes et subgetz dudit lieu, lesquelz, à cause de leurs maisons et hostises, lui doibvent, pour chacune hostises et tenanche, une corvée de bras par an à ses fains et à ses aires et aussi cœute à court, touteffoix que l'évesque est à Pernois. » — Fol. 16 v°. « Item est sires temporeulx... de la ville, terroir et appartenances de Rouveroy en Santers, ou bailliage de Vermendois, en laquelle ville et terroir, il a du demaine de son église, son manoir ainsi comme il se comporte, tant en maisons et édeffices, comme en court, jardin et enclos et circuite d'icellui. » — Fol. 17 v°. « Item, doibt prendre et avoir ledit évesque, tant en Contoirre comme à Gumont, chacun an, en vendanges, environ VIII muis et III quartiers de vin, au muy de Mondidier, de et sur certaines vingnes dont les aucunes sont en riefz, et pour ce n'en estoit payés à présent que de environ VI muis par an. » — Fol. 18. « Item... est sires fonssiens de la ville et terroir de Bouveresches, ou bailliage d'Amiens, en laquelle il a ung manoir en demaine, ainsi comme il se comporte en tous costé, en maison, court, jardins et environ LXX vergues de terre, qui sont dudit manoir et tenant à icellui. » — Fol. 20 : « Le récépissé de cest-dénombrement est donné par la chambre des Comptes en décembre l'an MCCC (blanc). »

Fol. 21 v°. « Chy après sont les fiefz et hommages tenus de l'église et éveschie d'Amiens... Fief ès fauxbours d'Amiens, près de le porte de Beauvaiz. Sire Guillaume de Conti, bourgeois d'Amiens, en tient ligement à plain hommage, de bouche et de mains, à LX s. de relief de hoir à aultre et à plain séanche, ung fief qui est et s'estent en ung sien manoir séant à Amiens vers la porte de Beauvaiz, en deux pièces de terre séans à icellui manoir, qui soloyent estre tout en une pièce, parmi laquelle pièche furrent fais et prins les nouveaux fossèz, les mures et les voyes et allées que on y fist ou temps passé, pour les guerres du Roy, environ les fauxbours de la ville d'Amiens. » — Fol. 23 v° « Demiselle Jehenne du Cange, bourgoise d'Amiens, est femme lige dudit évesque,... laquelle demoiselle, en son dénombrement, dist et maintient que son fief est et s'estent en plusieurs drois

proufitables, que elle dist devoir avoir et prendre sur les évesques d'Amiens, à la cause dicte, c'est assavoir qu'elle dist qu'elle doibt avoir V fois en l'an, est assavoir u termes Noël, Pasques, Penthecoustes, Saint-Fremin le Martir et Toussains, à chacune foix, une pièche de porcq contenant ung quartier de pourchel, ung septier de vin, ne du meilleur ne du pieur, deux pains blans de deux derniers, et se dist, à cause de sondit fief, estre francque du respit saint Fremin, du pesage de laine, du vin l'évesque et de cange de ce qui est pour son usage. Item dist que, quant l'évesque d'Amiens vient nouvellement du sacre et que il fait sa feste à Amiens, que elle le doibt servir à table, sans semonre, du pain et nappe, et que il treuve, et ad cause d'icelluy service, elle doibt avoir tout le pain entamé qui est osté des tables, et aussy toutes les nappes et doubliers coppez et deschirez que on oste des tables ledit jour de sa feste, et que aussi pareillement le doibt servir à table les autres jours solempnelz, quant elle y est semonce souffissamment, lesquelles choses ne lui sont point confessées à avoir ne debvoir avoir ne prendre sur lesdis évesques, mais lui sont déniées, s'elle ne les fait apparoir souffissamment. » — Fol. 41 v°. « Item sont tenus dudit évesque, à le cause dicte, plusieurs fiefz et hommages dont il n'a peu ne puet avoir ancores les dénombremens de ses hommes et vaassaux, jasoit qu'il en ait fait et face de jour en jour, tant par les gens du Roy, comme par son bailly, sergens et officiers, très grandes dilligences, desquelz fiefz et hommage, et de ceulx à quy ilz sont et appartiennent, sera cy-après fait mention en brief, et retient ledit évesque et proteste de les baillier autreffoix plus à plain, par déclaration que receu en aura, les dénombremens d'iceulx ses hommes. Primes, le chastel, ville et chastellenie de Pincquegny et ce qui tenu en est en fief et arrière-fief et le vidamé d'Amiens et appartenances, sont tenus noblement et en fief par ung hommage en partie, et à X l. p. de relief de hoir à autre, XL s. de cambrelage dudit évesque, à cause de son église et éveschie. Item, le duc de Lorraine est homs liges et doibt estre dudit évesque à plain hommage de bouche et de mains, à le cause dicte, de ses bos et terres de camps et garenne de sa terre et chastellenie de Boves, et autres choses. Item, le conte de Blois est et doibt estre homme dudit évesque, à plain hommage de bouche et de mains. Item, le seigneur de Poix, est et doibt estre homs liges dudit évesque, à le cause dicte, à plain hommage de bouche et de mains. Item, le sire de Raineval est et doibt estre

homme lige dudit évêque, à le cause dicte, à plain hommage. Item, messire Wallerran de Raineval, sire de Vinacourt, à cause de madame de Varennes, sa femme, est et doit estre homs liges dudit évêque, à plain hommage de bouche et de mains. Item, le sire de Heilly est et doit estre homs liges dudit évêque, à plain hommage de bouche et de mains. Item, Lancelot de Clary, chevalier, est et doit estre homs liges dudit évêque, à cause de un petit fief séant à Halloy emprès Pernois. Item, messire Enguerran d'Eudin, chevalier, est homs liges deux fois de Mons. l'évêque d'Amiens, à plain hommage de bouche et de mains, de deux fiefz séans en la ville et banlieue d'Amiens, ou environ. Item, le sire d'Auxi est homs liges dudit évêque, à plain hommage de bouche et de mains, de sa terre et appartenance de Hangest sur Somme et le moitié d'Auxi. Item, messire Sarazin de Béthencourt est homs liges dudit évêques, à plain hommage, de sa terre de Rolepot. Item le Brun de Sains, chevalier, est homs liges dudit évêque, à plain hommage, de sa terre de Rebrœuves. Item, le sire de Flamerfont est cinq fois homs lige dudit évêque. » — Fol. 58. « Le récépissé de cest dénombrement est donné par le chambre des Comptes à Paris, l'an mil III<sup>c</sup> III<sup>xx</sup> et X, en décembre », — etc.

G. 449. (Registre.) — In-4°, 17 feuillets, parchemin.

**1390.** — Extrait fait en 1522 du précédent dénombrement.

G. 450. (Registre.) — In-fol., 43 feuillets, papier.

**1539, v. s.** — Dénombrements, etc. (Inv., fol. 173, 4, 14<sup>e</sup>). — « C'est la déclaration et dénombrement du temporel de l'évêché d'Amyens, que fait, présente et baille à vous, Nosseigneurs de la chambre des Comptes, M<sup>c</sup> Charles, cardinal du tiltre de Saint-Mahieu, évêque d'Amyens, suivant le contenu des lettres de maintenue à vostre attache sur icelles, qui ont esté expédiées audit cardinal. » Amiens, 14 février 1539, v. s. (copie collationnée du 7 mai 1619).

G. 451. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

**1345-1399.** — Juridiction. Saint-Vulfran d'Abbeville. (Inv., fol. 174, 4, 15<sup>e</sup>). — Sentence du bailliage d'Amiens sur une complainte en nouvelleté du chapitre de Saint-Vulfran d'Abbeville contre l'évêque d'Amiens, « pour cause d'une citation, emprisonnement et mainmise, poursuite ou accusation faites en le personne de sire Gautier Rabache, canoine de Saint-Offren, et de plusieurs capellains, vicaires et clers de ledicte église Saint-

Offren... tant parce que lidis Mons. l'évêque est patrons en son évêque et sont lidit doyen et chapitle si subget en espiritualité, li doivent past et visitation », etc. Mercredi, jour de Saint-Clément, 14 novembre « que on prononcha les jugemens de l'assise d'Amiens tenue par nous, qui commença le samedi prochain avant le Saint-Luc », 1345 (copie sous le scel du bailliage d'Amiens, du 14 janvier 1346, v. s.). Traces de sceau. — Traité entre Jean de la Grange, évêque d'Amiens, et le chapitre de Saint-Vulfran d'Abbeville, « super eo quod nos, decanus et capitulum antedicti, dicebamus et dicimus nos esse et fuisse in bona saisina et possessione pacifica, necnon privilegiatos, tam per concessionem summi pontificis, qui pro tempore erat, quam concessionem regum Angliæ pro tunc comitum de Pontivo, fundatorumque dicte nostre ecclesie, quam alias, habendi et exercendi certam jurisdictionem in personis canonicorum, capellanorum, et vicariorum residentium, transeantium ac pernoctantium in dicta nostra ecclesia, quamdiu ibidem remanerent, ratione delictorum et malefactorum ab ipsis perpetratorum, quam super incontinentia, quam delatione armorum et pluribus aliis casibus diffamatis, necnon super cognitione testatorum et intestatorum predictarum personarum, et exactione reddendi rationem et comotum ab executoribus super hoc deputatis, et super nonnullis aliis casibus et actionibus personalibus ; dicebamus insuper, quod, hiis non obstantibus, predictus dominus episcopus et officialis ejus citari fecerant aliquas de personis predictis, ratione aliquorum casuum predictorum, nosque episcopus prelibatus in contrarium dicebamus nos esse in possessione pacifica predictorum casuum tam in personis canonicorum quam capellanorum et vicariorum predictorum cognoscendi et determinandi, et quod de jure communi et ordinario ad nos spectabat cognitio et decisio predictorum ». Août 1373 ; Arrêt du Parlement sur ledit traité. Paris, 2 août 1399 (copie collationnée des archives de Saint-Vulfran d'Abbeville, du 7 mars 1581), — etc.

G. 452. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, (1 sceau).

**1460, v. s.-1468.** — Juridiction. Saint-Vulfran d'Abbeville. (Inv., fol. 174 v<sup>o</sup>, 5, 15<sup>e</sup>). — Appointement du Parlement en la cause entre l'évêque d'Amiens et les maire et échevins d'Abbeville, ordonnant par provision que l'évêque fera absoudre à ses dépens lesdits maire et

échevins, leurs officiers et plusieurs particuliers de ladite ville qu'il avait excommuniés, et que Jean Yawart et Mathieu Croy pourront aller, venir et demeurer en ladite d'Abbeville. Paris, 26 mars 1460, avant Pâques. Latin. Sceau du Parlement, de cire blanche — Décharge donnée par les maire et échevins d'Abbeville à Guérard Caulier et Pierre Bouly, de l'exécution des testaments de Jean Caulier, fils dudit Guérard et d'Agnès Bouly, sa femme, fille dudit Pierre. Abbeville, 8 novembre 1468 ; Lettre missive de Jacques Daoust, procureur général de la ville d'Abbeville, à Pierre Bucquet, procureur en la cour spirituelle d'Amiens, concernant ladite décharge (vidimus sous le scel du bailliage d'Amiens du 8 janvier 1468, v. s.).

G. 453. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

**1588.** — Juridiction. Saint-Vulfran d'Abbeville. (Inv., fol. 175 v°, 7, 15<sup>e</sup>). — Assignation à l'officialité d'Amiens de M<sup>e</sup> Paul Liva, chanoine et trésorier de Saint-Vulfran d'Abbeville. 18 février 1588. Latin. — Pièces de procédure sur ladite affaire.

G. 454. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1602-1604.** — Juridiction. Saint-Vulfran d'Abbeville. (Inv., fol. 175 v°, 8, 15<sup>e</sup>). — Arrêt du Parlement entre M<sup>e</sup> Jean Avril, docteur en théologie, doyen et chanoine de Saint-Vulfran d'Abbeville, appelant comme d'abus « de l'octroy d'une commission décernée par l'évesque d'Amiens ou son official,.... emprisonnement et détention de sa personne », et l'évêque d'Amiens ; Avril fondant son appel « sur l'inimitié notoire que porte l'évesque d'Amiens à sa partie, tesmoignée par les procès qu'ilz ont eu ensemble,.... oultre ce, le scandale public fait par l'évesque d'Amiens en la capture de l'appellant » ; l'évêque soutenant « que l'évesque d'Amiens a peu informer et décréter contre l'appellant, qui est accusé du plus exécrable crime qui se peult penser, qui est sortilège, aculé par une religieuse d'Amiens, prisonnière ès prisons dudit seigneur évesque », renvoyant l'affaire par-devant l'official de Beauvais. Paris, 29 août 1602 (copie collationnée du 20 octobre 1602). — Sentence qui condamne ledit Avril à « tenir prison jusques à la veille de la feste de Toussaint prochaine, et cependant jusnera les quatre et sixiesme férie de chacunes sepmaine, au pain et à l'eau, et enjoinct à luy de se comporter chastement et modestement et de porter honneur et révérence à son évesque et aultres ses supérieurs, et enjoinct de résigner et prendre récompense de ses doienné et prébende de Saint-Vulfran dudit Abbeville, dans ung an à

compter du jour de la pronunciation de la présente sentence, en aultre lieu qu'en ladite ville d'Abbeville. » 3 septembre 1604.

G. 455. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1610-1634.** — Juridiction. Saint-Vulfran d'Abbe-(Inv., fol. 175 v°, 9, 15<sup>e</sup>). — Consultation des sieurs Boutillier et Babinet, dans le procès fait à Thomas Mathon, chantre et chanoine de St-Vulfran et curé de St-Georges d'Abbeville, à la requête du promoteur de l'évêque d'Amiens. Paris, 6 février 1610. — Arrêt du Parlement, sur la requête de Nicolas Le Roy, chanoine de St-Vulfran d'Abbeville, appelant de ce que, sur une sentence du bailliage d'Amiens qui, « sur une calompnieuse accusation de crime d'usure », l'a condamné en 600 l. d'amende et aux dépens, « il s'en seroit porté pour appellant, et pour se libérer des prisons, auroit esté constraint consigner ladite somme, en conséquence de laquelle consignation, le suppliant seroit sorty d'icelle, et le mesme jour, auroit esté emprisonné ès prisons de l'officialité d'Amiens, à la requeste du promoteur d'icelle, pour le mesme fait », le recevant à l'appellation, et ordonnant cependant l'élargissement dudit Le Roy. Paris, 29 août 1624. — « Information faite et tesmoings ouys à Abbeville, par nous, Louis Beaubos, prebtre, curé de Villers sur Authye et doyen de chrétienté de Rue, commissaire député en ceste partye par Mons. l'official d'Amyens, à la requeste de M. le promoteur en la cour spirituelle dudit Amyens, contre vénérables personnes M<sup>e</sup> Jehan Berthélemy, prebtre, doien de l'église collégiale de Saint-Vulfran dudit Abbeville, et de M<sup>e</sup> Nicolas Degrez, aussy prebtre et chanoine en ladite église de Saint-Vulfran,.... ayant pris avecq nous pour adjoint M<sup>e</sup> Jean Robutel, prebtre, nottaire du doyenné d'Abbeville.... M<sup>e</sup> Nicolas Thomas, prebtre, chanoine en l'église dudit Saint-Vulfran, aagé de soixante-douze ans ou environ,.... a dict et déposé qu'il est mémoratif avoir veu plusieurs fois M<sup>e</sup> Nicolas Degrez.... quereller et injurier à la moindre rencontre M<sup>e</sup> Jean Berthélemy, prebtre, doyen de ladite église, l'appellant impertinent et indigne de sa charge et autres injures qu'il sçait luy avoir dict, et dont il ne peut maintenant se resouvenir, lequel sieur doyen luy rendoit aussy injures pour injures l'appellant farseur, ne sçait ce que c'est de la dispute quy s'est passé entre lesdits Berthélemy et Degrez, le vingt-deuziesme de décembre mil six cens trente-trois, d'autant qu'il croit qu'il n'estoit en l'assemblée de leur chapitre

cedit jour, ou s'il y avoit assisté, qu'il estoit sorty du chapitre lors de ce différent; sçait pourtant que ledit Degrez estant dans leur assemblée capitulaire, parloit avec assés peu de respect audit sieur doyen, ne sçait autres choses du différend des partyes, sinon qu'il est très certain qu'ils sont fort animez l'un contre l'autre et qu'à toutes rencontres ils se querellent; dict aussy qu'en ce quy regarde l'accusation que faict ledit Degrez contre ledit sieur doyen sur l'amortissement de dix ou douze chapelles des Cinq Playes, les quelles il objecte avoir esté amorties par ledit sieur doyen, que cela n'est pas, sauf le respect de justice, et que ledit amortissement a esté faict par le commun advis de tous les capitulans, pour le revenu desdites chapelles estre employé au paiement des gages des chapellains vicariaux quy font ordinairement le service divin en ladite église.... M<sup>e</sup> Josse Bris, prebtre, trésorier et chanoine de ladite église de Saint-Vulfran, aagé de cinquante-sept ans ou environ,.... a dict et déposé qu'il ne sçait aucune chose de ce quy se passa le vingt-deuxiesme jour de décembre dernier entre lesdits Barthélemy et Degrez, pour ce qu'il estoit pour lors en commission à Paris pour le chapitre; sçait pourtant qu'ils se sont par plusieurs fois querellez dans leur chapitre, sy bien que cela y a apporté de grands désordres, et que luy quy dépose s'est quelquefois absenté des assemblées, pour ne pouvoir de sy grands désordres quy s'y commettent ordinairement par lesdits Barthélemy et Degrez.... M<sup>e</sup> Anthoine Le Sueur, prebtre, bachelier théologie, chanoine de l'église dudit Saint-Wulfran, et curé du Sépulcre dudit Abbeville, aagé de cinquante-cinq ans ou environ,.... a dict et déposé qu'il estoit présent en l'assemblée capitulaire qui se fit le vingt-deuxiesme de décembre dernier passé, où s'esmeut querelles et disputes entre lesdits Barthélemy et Degrez, au sujet que M<sup>e</sup> Claude Mauchemplet, l'un de leur confrères, demandant justice de quelques parolles injurieuses contre luy dites par M<sup>e</sup> Toussain Quignon, aussy chanoine, laquelle luy fut refusée par M<sup>e</sup> Jean Barthélemy leur doyen, de son seul mouvement, sur quoy ledit Degrez dit audit Mauchemplet qu'il demanda acte du refus qu'on faisoit de luy rendre justice, et lors ledit Barthélemy, doyen, se leva de sa place et alla dire audit Degrez qu'il estoit un chicaneur et instigateur de procès et désordre et excommunié; ausquelles injures ledit Degrez répliqua quelque chose assés bas que ledit déposant ne peut entendre; dit aussy que ledit Barthélemy fit le signe de la croix sur ledit Degrez, lui disant : *Je te donne ma bénédiction*; ne sçait s'il dit : affin que le diable ne t'emporte point, ou affin qu'il t'emporte, croyant pourtant qu'il ay plustôt dit : affin que le diable ne t'emporte point; qu'autrement ayant entendu peu auparavant ledit

Berthélemy quy crioit : *Ah ! meschant, tu me frappe !...* Maistre Jacques Dacheu, prebtre, chappellain de ladite église et nottaire dudit chapitre,.... a dict et déposé avoir souvenance que le vingt-deuxiesme de décembre dernier passé, luy estant au chapitre, pour y faire son office de nottaire ès affaires quy se passoyent ce jour là, il s'esmeut quelque querelle entre M<sup>e</sup> Jehan Berthélemy, doyen de ladite église et M<sup>e</sup> Nicolas Degrez, chanoine,.... et parce que ledit Degrez esmouvoit ledit Mauchemplet à demander ledit acte, contre la volonté dudit Berthélemy, doyen, quy, à ce sujet, se leva de sa place et alla dire audit Degrez qu'il estoit cause de ces noises et l'appella chicaneur, et aussy tost ledit Degrez se leva, et se promenant coste à coste dudit Berthélemy, luy dit assés bas : *Bourdelier du diable !* lesquelles parolles il répéta plusieurs fois; ouyt aussy le déposant que ledit Berthélemy disoit : *Messieurs, il me menace de me battre*; sur quoy ledit Degrez auroit dit : *Voyez, Messieurs, cest imposteur*; vit encore que M<sup>e</sup> Benoist Berthélemy, aussy chanoine, se mit entre lesdits Berthélemy et Degrez et lui dit : *N'approchez pas tant, M. le doyen*. Sy entendit que ledit Berthélemy s'escria, disant que ledit Degrez l'avoit frappé à la jambe, et ledit Berthélemy s'en retournant vers ledit Degrez, luy fit le signe de la croix et luy dit : *Je te donne ma bénédiction*, avecq quelques autres parolles qu'il ne peut pas bien entendre; sçait aussy ledit déposant que ledit Degrez ayant présenté quelque jour après un papier duquel il ne sçait le contenu, et qu'ayant esté jetté sur le bureau, ledit Berthélemy le prit, lequel n'ayant voulu rendre, l'on fit venir des nottaires pour les sommer de ce faire, et ne le rendit pourtant point; dit aussy qu'il a entendu quelquefois ledit Berthélemy appeller ledit Degrez excommunié, batteur.... M<sup>e</sup> Symon Sanson, prebtre, chanoine de ladite église de Saint-Wulfran et curé de Saint-Nicolas,.... a dict et déposé qu'il n'estoit pas en l'assemblée capitulaire quy se fit le vingt-deuxiesme de décembre dernier,.... sçait pourtant que plusieurs fois et en plusieurs occasions lesdits sieurs doyen et Degrez se sont portez à se dire mutuellement quelques parolles pointilleuses et contentieuses, voire mesme quelquefois injurieuses, lesquelles il ne peut spécifiquement déclarer, sinon qu'il luy semble avoir quelquefois entendu ledit Degrez appeller ledit sieur doyen sot, impertinent et un beau doyen, et telles autres communes injures, ledit sieur doyen luy en rendant

aussy réciproquement d'autres, quoyqu'il lui semble que ledit Degrez en dit bien autant ou plus que ledit sieur doyen, lequel il a veu quelquefois estre assés patient en ces occurrences de dispute; dit aussy ledit déposant que ledit sieur doyen se porte quelquefois à quelques opinions particulières, quy tenderoyent à quelque nouveauté, s'il n'estoit empesché par le chapitre; sçait encore et déclare que tous les désordres quy arrivent en leur chapitre et assemblées sont lorsque lesdits sieurs doyen et Degrez y sont tous deux, ce quy n'arrive pas quand ils sont séparés, sy bien que tout y va alors en meilleur ordre et plus pacifiquement; dit aussy que plusieurs fois les sieurs de Buissy, Le Sueur et Degrez luy ont fait plainte qu'il n'ouvroit le chapitre ès jour accoustumés, ausquels il a respondu qu'il n'y avoit point d'affaire.... se souvient aussy que ledit Degrez se seroit quelquefois plaint en plein chapitre de ce que ledit sieur doyen ne dictoit de sa place les actes assés à haute voix, sur quoy ilz auroyent eu des parolles pointilleuses, mais qu'il est vray que quoyque lesdits actes soyent ainsy quelquefois dictés assés à basse voix, qu'ils se relisent après par les nottaires hautement et intelligiblement, où il est libre au chapitre de les corriger : que sy aucune fois ledit sieur doyen fait des actes hors du chapitre, c'est après qu'ilz ont esté résolus dans le chapitre, pour les mieux digérer ou pour prendre advis du conseil sur iceulz, lorsque les affaires sont d'importance, lesquels pourtant sont par après raportés dans le chapitre, pour y estre leus. A pareillement entendu quelquefois dire audit Degrez : *Va te promener*, et sçait qu'il se porte aucune fois assés injurieusement en demandant les advis, et particulièrement cela arrive-il envers la personne dudit Degrez; dit encor que ledit sieur doyen se porte quelquefois assés impatientement et en esprit particulier, lorsqu'il est question de rédiger par escrit les délibérations dudit chapitre, en sorte qu'il a fallu quelquefois luy faire des sommations par des nottaires, et mesmes tergiverse lorsqu'il est prié de sortir du chapitre, s'agissant de son intérêt.... qu'il est vray que ledit sieur doyen tient chez soy le sceau du chapitre, par tollérance des capitulans, lequel néantmoins devroit estre enfermé.... sçait que ledit sieur doyen s'est indigné quelquefois, quand on a prié quelqu'un de leur confrères chanoines pour faire la prédication quelques jours solennels hors d'obligation.... et pour ce quy regarde le service divin, il se trouvera constant par les pointes que ledit sieur doyen est beaucoup plus assidu et présent que ledit Degrez, et pour le mode d'y servir, qu'il est manifeste que ledit sieur doyen s'y comporte fort modestement et dévotement.... M<sup>e</sup> Philippe Cateux, prebtre,

chanoine de l'église collégiale dudit Saint-Wulfran,.... a dit et déposé que le vingt-deuxiesme jour de décembre dernier,.... Degrez injuria ledit sieur doyen et l'appella sot, impertinent, et réciproquement ledit sieur doyen appella ledit Degrez excommunié, batteleur et qu'il seroit plus propres à paroistre sur un eschaffaut pour jouer des comédies, se présentant lesdits sieurs doyen et Degrez le poing l'un à l'autre, sans toutefois se touscher, et s'estant tous deux levés, se mirent à se promener ensemble, se querellant et injuriant, quoyqu'à basse voix,.... sy bien que luy quy dépose voyant que la pluspart des capitulans s'estoyent retirés, il conseilla audit sieur doyen de sortir, et comme luy quy dépose marchoit devant, et ledit sieur doyen après, ouyt qu'il cria : *Il m'a donné un coup de pied !* et sur cela sortit dudit lieu capitulaire et s'en alla hors de l'église, ne sçait ce qu'y se passa après entre eux.... dit en outre ledit déposant que la dissension est sy grande entre lesdits sieurs doyen et Degrez depuis deux ans ou environ, qu'ils ne se trouvent guères au chapitre qu'ils ne se querellent, ce quy est cause que la plupart des capitulans s'abstiennent le plus souvent de se trouver ès assemblées capitulaires, pour ne voir tels désordres et animositez, croyant ledit déposant que sy quelquefois ledit sieur doyen ne tient le chapitre ès jours accoutumés, c'est ou à cause qu'il n'y a point d'affaire quy le mérite, ou pour éviter aux noises et dissensions quy arrivent sy souvent entre luy et ledit Degrez,.... n'ayant cognoissance que ledit sieur doyen ayt eu querelles de conséquence contre aucun capitulans, sinon quelquefois quelques petites parolles légères et de peu d'importance et quy n'esmeuvent pas de telles querelles que celles quy sont entre lesdits sieurs doyen et Degrez.... M<sup>e</sup> Jacques de Ponthieu, prebtre, chanoine de Saint-Vulfran audit Abbeville,.... a dict et déposé qu'il estoit en l'assemblée de leur chapitre le vingt-deuxiesme de décembre dernier passé, où s'estant esmeue quelque dispute entre M. le doyen dudit Saint-Vulfran et M. Degrez, ne se souvenant pas bonnement à quel sujet arriva la dispute, laquelle ne fut pas plus tôt commencée qu'il sortit du chapitre... mais sçait que lesdits sieurs doyen et Degrez sont en picque et animosité l'un contre l'autre, et croit que c'est à cause que ledit sieur doyen ayant fait avecq plusieurs capitulans un nouveau règlement pour les assistances au service divin, et que ceux qui y manqueroyent seroient picquez et leur revenu diminué à la fin de l'année, ledit Degrez quy estoit fort ordinaire de manquer au service divin, et



quy estoit quelquefois des trois et quatre mois absent, à trouvé ce règlement un peu rude pour luy, et en est demeuré estomaqué contre ledit sieur doyen, et sur ce qu'il a esté enquis sy ledit sieur doyen n'innove rien en leur chapitre et s'il ne néglige pas de tenir les assemblées aux jours accoustumez,.... ayant aussy aucune fois entendu dire audit sieur doyen que ledit Degrez estoit excommunié pour avoir frapé un jour en plein chapitre M. Cateux, un de leurs chanoines, luy ayant donné un coup de point sur les dents, dont il sortit du sang, ce qu'il vit, pour avoir esté présent à ce jour au chapitre, ce quy apporta un peu de rumeur et quy fut cause que, le jour mesme, ledit Degrez estant allé aux vespres, on le voulut empescher d'entrer dans le chœur, disant les chanoines quy y estoient présents qu'il estoit excommunié ;.... dit encore ledit déposant sur ce enquis, que, lorsque ledit sieur Degrez demuroit chez Mademoiselle Cardon, il fut bruit que la servante de ladite Cardon estoit enceinte, que c'estoit des œuvres dudit sieur Degrez, à laquelle on disoit qu'il avoit donné quelque argent pour la marier ; a aussy entendu dire que ledit sieur Degrez tenoit un jour la chandelle tandis que l'on donnoit un lavement à la femme de M<sup>e</sup> Nicolas Papin, procureur, où demuroit pour lors ledit Degrez.... Anne Le Roy, vefve de feu M<sup>e</sup> Cardon, au jour de son trespas enquesteur et examinateur,.... a dict et déposé que M<sup>e</sup> Nicolas Degrez a demeuré chez elle il y a environ dix à unze ans, et que, pendant cette demeure, elle voyant un jour que sa servante demuroit trop où elle l'avoit envoyé, l'alla chercher, et la trouvant dans une estable avecq ledit Degrez, l'ayant réprimandé d'avoir tant tardé, et luy demandé ce qu'elle faisoit là avecq ledit Degrez, luy prenant la parole dit : *C'est vostre servante quy se veut jouer*, et ladite servante s'estant retirée avecq la déposante, toute en esmoy, ils entrèrent ensemble dans le jardin, où l'interrogeant sy ledit Degrez n'avoit eu sa compagnie charnelle, elle respondit que non, mais qu'elle avoit esté assistée d'un bonheur de ce qu'elle estoit là arrivée, d'autant qu'elle eust esté fille perdue, et craignant qu'il n'en arriva pis, elle mit hors de sa maison sadite servante, environ le caresmes prenant, et tost après, ledit Degrez ayant achevé le temps de son louage.... M<sup>e</sup> Anthoine de Boulongne, procureur et nottaire royal audit Abbeville,.... aagé de trente-huit ans ou environ,.... a dict et déposé qu'il y a environ neuf à dix ans, comme il luy semble, qu'il se trouva dans les jours gras en festin chez deffunct M<sup>e</sup> Robert Gaillard, son beau-père, où estoient aussy invitez tous ses enfans, pendant lequel festin y arrivèrent quelques personnes masquées, et entre autre y en

avoit une habillée en bergère, laquelle, luy quy dépose, comme aussy tous ceux de la compagnie jugèrent à sa posture et à son geste et grandeur de corps estre M. Nicolas Degrez, ce qu'ayant quelques jours après esté dict par ledit déposant à M<sup>e</sup> Nicolas Papin, procureur audit Abbeville, et quy estoit du nombre de ces personnes masquées, il ne luy fit aucune response là-dessus, sinon qu'il se prit à rire, disant en outre que lesdites personnes masquées se mirent à danser avecq ceux de la compagnie, et avoit ladite bergère masquée un petit panier d'ozière, dans lequel il prenoit quelque chose dont il faisoit présent aux filles quy estoient en ladicte compagnie.... Maistre Toussain Quignon, prebtre, chanoine dudit Saint-Vulfran et curé de Saint-Eloy,.... estant aussy mémoratif qu'il a entendu dire à plusieurs antiens chanoines que ledit Degrez a autrefois suyvy les compagnies des comédiens et que mesme il a monté sur les théâtres avecq eux, et aussy appris d'un nommé M<sup>e</sup> Martin Rumautx, curé de Hangers, et de quelques chanoines, que ledit Degrez avoit faict avorter une certaine fille quy avoit esté servante chez Mademoiselle Cardon, ledit Degrez estant logé chez elle, estant ladite servante grosse de ses œuvres, et de plus que ladite servante mourut du breuvage qu'elle prit à ce sujet, et qu'il en fut aussy faict quelques poursuittes par les père et mère de la fille, quy employèrent M<sup>e</sup> Pierre Becquin comme procureur ; dit en outre ledit déposant qu'il a entendu un jour dire audit Degrez qu'il avoit sauvé la vie à M<sup>e</sup> Claude Mauchemplet, en retirant subtilement les informations quy avoient esté faictes contre luy pour quelque délict, hors l'estude de deffunct M. l'official, lesquelles il disoit avoir déchiré ; lesquels discours il a tenu sur le parvy de Saint-Vulfran, en la présence de plusieurs chanoines.... Sçait encore que ledit Degrez est fort costumier de jurer et blasphémer le saint nom de Dieu, tant dans le chapitre que sur le parvy et ailleurs.... M<sup>e</sup> Philippe Cateux, prebtre, chanoine de ladite église,.... a dict et déposé qu'il y a environ trois ou quatre ans, que, dans leur chapitre, s'esmeut et y eust quelque contention entre les chanoines sur la réception de quelques enfans de chœur, les uns tenant un party, les autres l'autre, et ledit déposant s'estant trouvé de contraire advis avecq M<sup>e</sup> Nicolas Degrez, eux tirant l'un contre l'autre le registre du chapitre, pour empescher que l'on n'y inséra un acte qu'aucuns vouloyent faire à leur fantasia, il arriva que ledit Degrez frapa de la main sur les dents du dit déposant, dont il issit quelque peu de sang ;...

sçait aussy ledit déposant qu'un jour estant en la compagnie de M. leur doyen et de quelques autres chanoines chez Ézéchias Darrest, recepveur de leur chapitre, où après le disner faict, eux jouant aux cartes, il s'esmeut quelque noise entre ledit sieur doyen et M<sup>e</sup> Benoist Barthélemy, son cousin, aussy prebtre et chanoine, sy bien qu'en la chaleur de la colère, ledit sieur doyen jetta les cartes au nés de sondit cousin, lesquels s'entredirent quelques injures et proférèrent quelques juremens, ne peut pourtant raporter quels juremens ce furent... Honorable homme Ézéchias Darrest, bourgeois dudit Abbeville et recepveur du chapitre,.... aagé de quarante-trois ans ou environ,.... a dict et déposé qu'il est certain qu'un jour, il y a environ trois ans, M. le doyen de Saint-Vulfran et quelques autres chanoines ayant disné chez luy, se mirent à jouer aux cartes, où il ouyt que ledit sieur doyen demanda à M<sup>e</sup> Benoist Barthélemy, son cousin, aussy chanoine, s'il vouloit sa revanche, lequel luy dit que non, et qu'aussytost ledit sieur doyen jetta les cartes à la face dudit Barthélemy, son cousin, ce qui mit ledit Barthélemy en colère, en laquelle il prit un escabeau qu'il jetta pour fraper ledit sieur doyen, et ne le toucha pourtant point, les ouyt aussy se dire quelques légères injures, ne croyant pas ledit déposant qu'ilz ayent juré, et aussytost furent séparés par les assistans.... M<sup>e</sup> Nicolas Thomas, prebtre, chanoine dudit Saint-Vulfran,.... aagé de soixante-douze ans, ou environ,.... a dict et déposé qu'il fut au chapitre, le jour que M<sup>e</sup> Philippe Cateux receut un coup à la face,.... disant aucuns qu'il falloit faire sortir ledit Degrez hors du chœur, à cause qu'ils le tenoyent pour excommunié,.... ledit Degrez ne voulant pourtant sortir, et sçait qu'il fut frappé du pied à ce sujet ; dit aussy qu'il a un jour entendu jurer ledit Degrez, dans l'église, sous les orgues, disant : *Mort-Dieu, je ne feray plus telles choses*.... M<sup>e</sup> Benoist Barthélemy, prebtre, chanoine dudit Saint-Vulfran,.... aagé de quarante-quatre ans, ou environ,.... dit encor que luy retournant un jour du chapitre, en la compagnie dudit Degrez et de M<sup>e</sup> Buigny, aussy chanoine, il entendit ledit Degrez menasser ledit sieur doyen jurant : *Mort-Dieu je le ruineray le geux, ou il me ruinera, et sans M. le duc de Chaulnes, quy m'a tout faict supercéder, je l'aurois jà bien faict courir* ;.... dit en outre ledit déposant que lesdits sieurs doyen et Degrez sont fort animez l'un contre l'autre, et que fort souvent ilz se querellent en plein chapitre et se morguent l'un l'autre, disant avoir quelquefois entendu dire par ledit sieur doyen audit Degrez : *Va te promener, nous ferons bien sans toy*, ausquelles parolles ledit Degrez ne demeroit pas sans répartie.... M<sup>e</sup> Claude Mauchemplet, prebtre, chanoine dudit Saint-

Vulfran,.... aagé de cinquante ans ou environ,.... ouyt aussy que ledit sieur doyen faisant le signe de la croix sur ledit Degrez, luy dit : *Je te donne ma bénédiction, affin que le diable t'emporte*, dit n'avoir entendu : *affin que le diable ne t'emporte point* ;.... se souvient encor d'avoir un jour entendu dire ledit sieur doyen à M. Saulmon : *Je veux bien que tu sçaches que je suis ton ennemy juré*, à quoy ledit sieur Saulmon répondit seulement : *Je le crois bien*,.... et croit que quelquefois ledit Degrez rend quelques injures audit sieur doyen.... M<sup>e</sup> Grégoire de Buissy, prebtre, bachelier en théologie, curé de Saint-Georges et chanoine dudit Saint-Vulfran,.... aagé de quarante-huit ans,.... davantage il (le doyen) a reproché en plein chapitre audit Degrez qu'il avoit monté à cheval et pris la poste pour faire bailler un clystère à une femme, ce qu'il faict non seulement audit Degrez mais à plusieurs autres, comme à M<sup>e</sup> Saulmon, auquel il l'a entendu dire qu'il eust à se taire, et qu'il le feroit rougir, auquel fut répliqué par ledit Saulmon que ceste couleur estoit la couleur de la vertu et que la sienne estoit une couleur de pendart, et ce, en la présence de deux conseillers quy estoyent dans le chapitre avecq les chanoines.... Jehan Douchin, maître broutier, demeurant à Abbeville,.... a dit et déposé qu'il estoit beau-frère de deffuncte Marie Bellin, pour avoir espousé sa sœur, laquelle deffuncte Bellin il croit estre morte de fascherie, desplaisir et frateur qu'elle avoit eu aux recherches que luy avoit faict M<sup>e</sup> Degrez, chanoine de Saint-Vulfran, au préjudice de son honneur, et que deffunct Jehan Bellin, père de ladicte deffuncte Marie Bellin, en estoit fort en colère,.... se souvient avoir ouy dire audit deffunct Jehan Bellin, son beau-père, que sadicte fille se plaignoit que ledit Degrez l'avoit grandement recherchée en son honneur, et qu'elle ne sçavoit où se sauver pour ses violentes recherches, ce quy s'est passé entre elle et ledit Degrez, lorsqu'elle estoit servante chez Mademoiselle Cardon. » 19 février-1<sup>er</sup> avril 1634.

G. 456. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**1644.** — Juridiction. Saint-Vulfran d'Abbeville. (Inv., fol. 176, 10, 15<sup>e</sup>). — Extraits du registre aux délibérations du chapitre de Saint-Vulfran d'Abbeville ; du 24 février 1644 : « Maistre Pierre du Bourguier et Jacques Antoine Amyot nos confrères, nous ont présenté ce jourd'huy requeste tendante à ce qu'il fut informé de certaines injures atroces qu'ils prétendent leur avoir

esté dites par M<sup>e</sup> Louis de Ribaucourt, chapelain du grand autel de céans. » Délibérations des 24, 26, 27, 29 février et 2 mars, sur le même objet. — « Information faite à Abbeville par nous Jacques bennet, prebtre, curé de Saint-André et doien de chrétienté d'Abbeville, en la présence de M<sup>e</sup> Nicolas Salle, prebtre, nostre greffier ordinaire, et à la requeste de M<sup>e</sup> Louis de Ribaucourt, prebtre, chapelain du grand autel de Saint-Wlfran, allencontre de M<sup>e</sup> Pierre du Bourguier et M<sup>e</sup> Jacques-Anthoine Arvier, chanoines de Saint-Wlfran, M<sup>e</sup> Toussain Quignon, prebtre, curé de Saint-Esloy d'Abbeville, agé de cinquante ans,... a dit et déposé que le lundy, vingt-deuxiesme de febvrier, estant à matines, dès le commencement, ainsy que l'on chantoit l'invitatoire, il entendit quelque petit bruit, regardant de l'autre costé vers ledit de Ribaucourt au lutrain des chapelains, une chandelle à la main, qui tournoit les fœuillets du livre, lequel s'estant retourné vers M<sup>e</sup> Pierre du Bourguier et M<sup>e</sup> Jacques-Anthoine Arvier leur dit: *Retirez-vous en dans vos places, ce ne sont pas icy les vostres*; et tost après, le déposant veid quelque bras levé, soit dudit Arvier ou du Bourguier, frappant sur l'espaule gauche dudit Ribaucourt, comme le voulant repousser hors de sa place. » 3 mars 1644. — Pièces de procédure sur ladite affaire.

G. 457. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

**1718-1721.** — Jurisdiction. Saint-Vulfran d'Abbeville. (Inv., fol. 176 v<sup>o</sup>, 11, 15<sup>e</sup>). — Arrêt du Parlement qui reçoit François-Olivier de Silly de Louvigny, doyen de Saint-Vulfran d'Abbeville, Jean de Miannay, trésorier, Nicolas Bequin, Jacques Le Prévost, Jean Gonet, Gaspar de Lever (?) Antoine de Miannay, Pierre Héquet, Charles-François Lavernier, chanoines dudit chapitre, appelants comme d'abus des censures portées au mandement de l'évêque d'Amiens du 23 août 1718. 21 octobre 1718. — Arrêt du Parlement qui renvoie par-devant l'évêque de Laon, le doyen de Saint-Vulfran appelant comme d'abus du refus à lui fait par l'archevêque de Reims et l'évêque d'Amiens d'un visa sur le brevet du Roi à lui accordé. Paris, 11 avril 1720. — Visa accordé par Louis de Clermont, évêque de Laon, à M<sup>e</sup> François Olivier de Silly de Louvigny, prêtre de Paris, bachelier en théologie de la faculté de Paris, nommé doyen de Saint-Vulfran d'Abbeville, en remplacement de M<sup>e</sup> Antoine Hecquet, décédé. Laon, 28 août 1720. Latin. — Défenses faites par Pierre Sabattier, évêque d'Amiens audit de Silly de s'ingérer dans les fonctions de pasteur, telles que d'administrer les sacrements et d'annoncer la parole de Dieu, n'ayant pas charge d'âmes. 26 septembre 1720. — Défenses réitérées par l'évêque audit doyen,

nonobstant le visa de l'évêque de Laon considéré comme nul, comme émanant de personne incompétente, et ce, sous peine de suspense encourue par le seul fait. Amiens, 4 octobre 1720. — Itératives défenses audit doyen, nonobstant les arrêts du Parlement par lui obtenus. Amiens, 22 octobre 1720. — Arrêt du Parlement qui reçoit ledit de Silly appelant comme d'abus desdites défenses. 6 septembre 1721. — Lettre de l'évêque d'Amiens audit de Silly, lui mandant que « je ne puis agréer, Monsieur, que vous entrepreniez d'exercer dans mon diocèse les fonctions pastorales, telles que d'administrer les sacrements et annoncer la parole de Dieu. Les réglemens du clergé de France de l'année 1636 ne me permettent pas de regarder comme légitimes les pouvoirs que vous croiez avoir reçus. L'exécution de ces réglemens nous a été si expressément recommandée par l'assemblée de 1666, qu'on nous y averti de priver de toute communion episcopale les prélats de qui seroient émanés les pouvoirs tels que ceux que vous prétendez avoir » v. 1720. — Lettre de l'évêque d'Amiens à un destinataire inconnu, lui marquant que « je reçois une lettre de M. le doien de l'église collégiale Saint-Vulfran d'Abbeville, par laquelle il me marque que la cour vient de le renvoyer à Abbeville précisément pour exercer ses fonctions: je ne sçai s'il n'y auroit pas quelque surprise dans cette permission qu'il prétend avoir obtenu. Je ne l'ai jamais empêché d'assister à l'office dans son église, ni aux assemblées capitulaires, ni de faire d'autres fonctions auxquelles la charge d'âme n'est pas attachée, je lui ai seulement fait défenses, il y a environ un an, de faire aucunes fonctions pastorales dans mon diocèse, telles que d'annoncer la parole de Dieu et d'administrer les sacrements. Ce qui m'a engagé de lui faire cette défense, c'est qu'il n'a aucun pouvoir canonique d'exercer ces fonctions: je lui ai refusé son institution il y a près de trois ans, il s'est pourvu à Reims contre mon refus, et mon refus y a été confirmé; au lieu de se pourvoir contre ce refus au supérieur ecclésiastique, ainsi qu'il est des règles, il s'est adressé au Parlement, où il a obtenu un arrêt qui l'a renvoyé à M. l'évêque de Laon, pour en avoir son visa... J'ay cru que je ne pouvois tolérer une entreprise de cette nature, qui expose l'administration des sacrements à des nullités irréparables, infiniment préjudiciables au salut des âmes, et qui a toujours été regardée dans l'église de France comme également

contraire aux droits sacrés des évêques et aux ordonnances du Roy... L'assemblée de 1665, dans la séance du 21 mars 1666, indignée contre ceux qui, cherchant plutôt à plaire aux hommes que d'obéir à Dieu, donnent les mains aux usurpations injurieuses de l'autorité épiscopale, cette assemblée, renouvelant les règlements de l'assemblée de 1635,... nous avertit et nous prie de priver de toute communication épiscopale les prélats qui donnent de tels visas hors du ressort de leur juridiction... J'eus l'honneur de vous écrire à ce sujet et sur quelques autres articles à la fin de l'année dernière, et vous me fîtes la grâce de m'envoyer un mémoire sur mes difficultés, dans lequel on me faisoit espérer une satisfaction convenable, tant de la part de M. le doyen de Saint-Vulfran que des autres chanoines de cette église. Les autres chanoines ont satisfait à ce qu'on avoit exigé d'eux, mais M. le doyen de Saint-Vulfran ne voulut point avoir de part à cette espèce d'accommodement; M. le cardinal de Rohan me manda qu'il n'avoit rien pu gagner sur cet ecclésiastique. Son opiniâtreté auroit-elle mérité quelque faveur pour avoir été plus constante? » Au bas de la lettre est écrit: « Copie d'une lettre de M. l'évêque d'Amiens, par laquelle il paroît qu'il avoit dessein de se pourvoir au Conseil contre les arrêts du Parlement rendus contre ses ordonnances, mais la cour aiant jugé à propos d'exiler ledit doyen de Saint-Vulfran, cette affaire n'a pas été suivie ». XVIII<sup>e</sup> s.

G. 458. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1716-1730.** — Juridiction. Saint-Vulfran d'Abbeville. (Inv., fol. 177, 12, 15<sup>e</sup>). — Copies de baux de différents biens appartenant à la collégiale de Saint-Vulfran d'Abbeville. 1716-1730. — Quittance de 100 l. payées par l'évêque d'Amiens à compte, pour son affaire contre le chapitre de Saint-Vulfran d'Abbeville. Paris, 17 février 1728.

G. 459. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**1732-1738.** — Juridiction. Saint-Vulfran d'Abbeville. (Inv., fol. 177, 14, 15<sup>e</sup>). — Arrêt du Conseil sur la requête des sieurs Jean-Roger de Ray du Tilleul, bachelier en Sorbonne, trésorier de la collégiale de Saint-Vulfran d'Abbeville, Nicolas Becquin, promoteur du chapitre de ladite église, Jacques Le Prévôt, Jacques Macqueron, Gaspard Delera (?), curé de Saint-Nicolas en la même église, Charles-François Lavernier, bachelier en Sorbonne et syndic dudit chapitre, Louis Lebel, bachelier en Sorbonne, et Philippe Fuzelier, bachelier en Sorbonne et conseiller en la sénéchaussée de Ponthieu et présidial d'Abbeville, tous chanoines dudit Saint-Vulfran, qui évoque l'affaire concernant

l'emploi du revenu des annates, pour laquelle il y avoit difficulté entre les chanoines. Versailles, 30 août 1732. — Requête desdits chanoines à l'évêque d'Amiens, relativement à la même affaire. 12 novembre 1732. — Nouvelle requête au même, sur le même objet. 10 décembre 1732. — « Mémoire pour le chapitre de Saint-Vulfran d'Abbeville, qui soutient son usage touchant la distribution des annates des chanoines nouvellement reçus, contre sept particuliers de même corps, qui prétendent en faire acheter des fonds pour la quotidienne », contenant la copie de plusieurs pièces anciennes: 1<sup>o</sup> « Compositio de emptione præbendarum et annualium inter ecclesiam Sancti Petri et ecclesiam Sancti Vulfranni. » Mai, veille de Saint-Honoré (15 mai) 1225. Latin (extr. du livre noir de la prévôté du chapitre de Saint-Vulfran, fol. 17); 2<sup>o</sup> « Confirmatio abbatis Cluniacensis. » Octobre 1225. Latin (*ibid.*, fol. 18); 3<sup>o</sup> « Confirmatio domini papæ (Gégoire IX), de emptione annualium et præbendarum. » Latran, ides de mai, an 1<sup>er</sup> du pontificat (15 mai 1227). Latin (*ibid.*, fol. 18 v<sup>o</sup>); 4<sup>o</sup> Acte de Geoffroy, évêque d'Amiens, concernant les annates des prébendes de Saint-Vulfran et de Saint-Pierre d'Abbeville. Septembre 1225. Latin (extrait du grand livre noir du prieuré de Saint-Pierre d'Abbeville). 4 avril 1737. — Requête à l'évêque d'Amiens, sur la même affaire. 27 juillet 1737. — Id. 10 mars 1738. — Id. 1<sup>er</sup> avril 1738. — Id. 24 octobre 1738. — Id. 12 décembre 1738. — Id. 13 décembre 1738. — Jugement de Louis-François-Gabriel d'Orléans de la Motte, évêque d'Amiens, commissaire délégué en cette partie par arrêt du Conseil du 30 août 1732, ordonnant que les statuts et règlements du chapitre de Saint-Vulfran d'Abbeville concernant les annates demeureront exécutés, et qu'en conséquence le produit desdites annates sera employé en acquisitions d'immeubles au profit de la quotidienne. Palais épiscopal d'Amiens, 29 décembre 1738.

G. 460. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin

**1257.** — Juridiction. Saint-Pierre d'Abbeville. (Inv., fol. 178, 15, 15<sup>e</sup>). — Bulle d'Alexandre IV sur la requête à lui adressée par l'évêque d'Amiens « quod quondam Willelmus, decanus christianitatis in Abbatisvilla, diocesis Ambianensis, in loco non

exempto, sed subjecto pleno jure ipsi episcopo, quoddam ad opus pauperum de bonis propriis hospitale construxit, ubi sunt quattuor capellanie, que serviri debent a totidem capellanis; et licet visitatio, correctio et reformatio ipsius hospitalis, nec non collatio capellaniarum ipsarum ac institutio capellanorum in eisdem capellaniis ad eundem episcopum pertinere noscantur, prior tamen et conventus monasterii Sancti Petri de Abbatisvilla, ordinis Cluniacensis, ejusdem diocesis, quominus idem episcopus premissa exercere libere valeat, ipsum impedivit minus juste, in ejusdem prejudicium non modicum et gravamen, quare fuit ex parte ipsius episcopi nobis humiliter supplicatum ut priorem et conventum predictos compesci ab impedimento hujusmodi faceremus », déléguant le prieur de Saint-Éloi, le doyen et l'official de Noyon pour connaître de ladite affaire. Viterbe, 15 des kal. de juillet, an 3<sup>e</sup> du pontificat (17 juin 1257).

G. 461. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**1657-1658.** — Juridiction. Saint-Georges d'Abbeville. (Inv., fol. 178 v<sup>o</sup>, 18, 15<sup>e</sup>). — « Extrait du registre aux délibérations de l'église de Saint-George »; élection de quatre marguilliers: Jean Fuzellier, Nicolas Denizel, Robert Calippe, Pierre de Cervoise. 17 juin 1657. — Procès-verbal d'assemblée des anciens, receveurs et marguilliers de Saint-Georges d'Abbeville, arrêtant de présenter requête à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'être autorisés à réduire les fondations de ladite église, faute de revenus suffisants pour les acquitter toutes; « et au regard de l'argenterie, a esté délibéré que Claude de Poilly, maître orfevre, est receu à travailler par-devant nous, pour l'entretènement et nettoisement d'icelle, moiennant la somme de soixante-dix sols par an, tant pour le nettoisement que blanchissement, qu'il sera tenu de faire lorsqu'il en sera nécessaire notamment au temps de Pasques une fois l'an. » 4 novembre 1657. — Requête des receveurs et marguilliers de Saint-Georges d'Abbeville à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'être autorisés à réduire les fondations faites en leur église. 5 novembre 1657; avec mandement de l'évêque qui commet M<sup>e</sup> Antoine Lévesque, docteur en théologie, chanoine de Saint-Vulfran, à l'effet d'examiner les obits et fondations de ladite église Saint-Georges. — « Extrait du registre aux délibérations de l'église et paroisse de Saint-Georges d'Abbeville », approuvant le rapport dudit Antoine Lévesque, en la présence de M<sup>e</sup> Grégoire du Mont, curé de la paroisse. 30 décembre 1657. — Requête des receveurs et marguilliers de Saint-Georges d'Abbeville à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'approuver la réduction proposée. 2 janvier 1658.

— « Mémoire des rentes et censives deubs à l'église de M. Saint-George à Abbeville, tant pour le paiement des gages et droictz des officiers de ladite église, nourriture du prédicateur, que pour l'entretien de ladite église. » XVII<sup>e</sup> s. — « Estat des fondations faictes en l'église et paroisse de Saint-George d'Abbeville, et du revenu que l'église en reçoit à présent, pour justifier à Mgr. l'évesque d'Amiens que ladite église ne peut faire acquitter les charges portées esdittes fondation, pourquoy elles seront réduittes, s'il plaist à mondit seigneur, à proportion du revenu qu'on en reçoit. »

G. 462. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**1653-1665.** — Juridiction. Abbaye de Bertaucourt à Abbeville (Inv., fol. 178 v<sup>o</sup>, 19, 15<sup>e</sup>). — Acte capitulaire des abbesse et religieuses de l'abbaye de Bertaucourt transférée à Abbeville (Marguerite de Bournel, abbesse, Marie Le Roy, sous-prieure, Marguerite de Lespinay, portière, Marie Dypre, sacristine, Françoise de Rambure, discrète, Madeleine du Feu, sous-portière, Claude du Chastellet, infirmière, Antoinette de Briette, célerière, Marie-Madeleine Cacheleu, lingère, Geneviève Asselin, chantre, Marguerite Foucault, sous-chantre et tourière, Madeleine Homy, maîtresse des pensionnaires, Louise Gautier, sous-lingère, Marguerite Hémard, Marguerite Oger, sous-maîtresse des pensionnaires, Anne de Bigneville, sous-infirmière, Anne Joysel, grainetière, Anne Le Roy, sous-sacristine, Marie Le Griel, chambrière du drap), en présence de Jacques Bonnet, prêtre de Saint-André et doyen de chrétienté d'Abbeville, notaire apostolique, déclarant que, « après avoir considéré le grand bien et advancement pour la gloire de Dieu et pour la régularité en laditte maison qu'a procuré et causé en icelle sœur Marye Penillon, dicte de Saint-Paul, religieuse professe du couvent de Nostre-Dame des Anges lez Montargis, depuis plusieurs années qu'elle a esté appelée audict monastère de Bertaucourt par laditte dame abbesse, pour y establir la régularité, et recognoissant la nécessité qu'il y a qu'elle demeure, non seulement pour un temps, mais qu'elle y soit establie et arrestée pour tousjours comme une religieuse professe de la maison, pour la manutention et augmentation d'icelle régularité et du bon ordre qu'elle y apporte;.... et bien plus, faisant réflexion sur les services qu'elle a rendus à laditte maison de Bertaucourt, et combien

elle a contribué de ses soins au rétablissement de la régularité et de sa bonne vye exemplaire, et les services qu'elle peut encorre rendre à l'advenir, comme elles l'espèrent et attendent d'elle, laditte dame abbesse et lesdittes religieuses luy ont constitué cent-cinquante livres de pension par chacun an, en cas qu'elle fut obligée, par quelque considération que ce puisse estre, de sortir de laditte maison et d'aller faire sa demeure aillieurs.... Faict et passé ledict jour et an que dessus, en la grille du grand parloir, en présence de vénérable et discrète personne maïste Anthoine Regnier, prestre, chappellain, aumosnier et confesseur de laditte abbaye, et de Pierre de Chardon, escuyer et advocat en Parlement, demeurant à Paris, de présent en laditte ville d'Abbeville.» 3 novembre 1653; Requête des abbesse et religieuses de Bertaucourt aux prieure et religieuses de N.-D. des Anges lès Montargis, à l'effet d'obtenir que sœur Marie de Penillon leur soit conservée; Requête de sœur Marie de Penillon aux mêmes, sur le même objet; consentement par Geneviève Granger dite de Saint-Benoît, prieure, et les autres religieuses de Notre-Dame des Anges lès Montargis, à ce que ladite sœur Marie de Penillon demeure dans l'abbaye de Bertaucourt, et ce, attendu que «ladite sœur Marie Penillon dite de Saint-Paul, après les semonces qui luy ont esté cy-devant et jusques à huy faites par plusieurs et diverses fois de la part de la révérende mère prieure et communauté de nostre prieuré, qu'elle eust à retourner en icelluy couvent, au lieu de sa profession, pour y finir ses jours, et ce avec d'autant plus de raison que l'ordre et réformasson nécessaire avoit esté établie en ladite abbaye, tant par les soins de la révérende mère Anne Martin, dite de Saint-Louys, que par celui de laditte sœur Marie Penillon, et que laditte abbaye se pouvoit bien passer de son ministère, et que, nonobstant ce, elle a tousjours tesmoigné desirer son association et stabilisation dans laditte abbaye;...., et attendu qu'il ne seroit raisonnable que ladite sœur Penillon, après avoir passé toutes les plus belles années de sa vie au service de laditte abbaye de Bertaucourt, et consommé et passé ses forces et sa santé, retournast quelques jours caduques et inutile dans la communauté de nostredit prieuré;.... et mesme inclinant aux prières de plusieurs personnes de qualité qui ont des filles et parentes dans laditte abbaye, qui jugent la stabilité de ladite sœur Penillon absolument nécessaire pour le bien d'icelle abbaye et pour l'éducation des jeunes religieuses, qui nous en ont fait faire des instances très pressantes», etc. — Approbation par François Faure, évêque d'Amiens, de l'acte d'incorporation de sœur Marie Penillon à l'abbaye de Bertaucourt. Janvier 1657, — etc.

G. 463. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1638-1642.** — Jurisdiction. Carmélites d'Abbeville. (Inv., fol. 179, 20, 15<sup>e</sup>). — «Information faicte à Abbeville par nous, Jacques Bennet, prebtre, curé de Saint-André et doyen de chrestienté dudit Abbeville, et Nicolas Damiens, aussy prebtre, commissaires et desputés en ceste part par Mgr. l'illustrissime et révérendissime évesque d'Amiens, à la requeste des filles religieuses du Mont Carmel du couvent dudit Abbeville, des œuvres miraculeuses arrivée en cesteditte ville par les mérites et intercessions de la mère Magdeleine de Saint-Joseph, décédée en odeur de sainteté depuis environ quinze mois, vivante prieure du couvent de Paris, en vertu de la commission particulière de mondit seigneur évesque, dont la teneur ensuit (suit la transcription de ladite commission, datée d'Amiens, 15 novembre 1638). 3 décembre 1638 — 28 février 1639 (copie collationnée). — Certificat par S. Dufresne, médecin ordinaire du couvent des Carmélites déchaussées d'Amiens, attestant «avoir eu communication de l'accident arrivé la veille de la Conception de la Très-Sainte-Vierge, en la personne de sœur Françoise de Jésus, l'une des religieuses dudit couvent, lequel je jugay lors de longue et difficile guérison, pour estre causé d'une commotion du cerveau et contusion des fibres que le péricrane envoie par les sutures au dedans de la teste, pour soustenir la dure mère, qui est l'une des membranes du cerveau, s'estans les os du crane resserrés l'un contre l'autre, et par ce moien comprimé iceux fibres, à l'occasion de la rudesse de la rencontre reprise particulièrement dans le discours cy attaché. Or la guérison s'en estant ensuivie en sy peu de temps et à l'heure que l'une des compagnes religieuse faisoit des prières ferventes à la bienheureuse mère Magdeline, et mesmement lorsque les remèdes appliqués par la partie sur mon ordonnance furent ostées, il n'y a nul doute que cest effect soudain, qui ne se peut attribuer aux remèdes ordinaires, ne provienne d'une grâce particulière de Dieu par l'intercession de la bienheureuse mère invoquée par les religieuses, suivant qu'il est amplement repris par le narré pour ce fait par elles.» 1<sup>er</sup> janvier 1639. — Certificat du sieur Turpin, premier chirurgien de Monsieur, frère unique du Roi, duc d'Orléans «que, au mois d'aoust 1640, estant en la ville d'Amiens durant le siège d'Aras, je fus requis et Messieurs Bonnard,

premier médecin du Roy, Bontant, premier chirurgien de Sa Majesté, d'un chirurgien nommé Cl. Guénon, et d'un médecin dudit Amiens, de voir, assister et consulter pour une très vertueuse damoiselle, femme de M. Lucas, trésorier de France audit Amiens, d'un absès au genouil, où il y avoit une petite ouverture à mettre le fer d'une esguillette, et parce que le fonds dudit absès faisoit une poche et un sac au hault et devant de la jambe, cela nous obligea tous trois unanimement de conclure par un raisonnement fort sensuel qu'elle ne pouvoit guérir que en mettant un cautère, au bas dudit sac, et après inciser l'escarre dudit cautère, pour donner issue à l'humeur, et comme voulions exécutter l'opération, ladite damoiselle nous demanda encore du temps, partie pour raison de l'appréhension de luy fère de nouveaux maux, comme avions fait par le passé, ou à raison particulièrement du secours qu'elle espéroit, et comme en effect, aux prières, comme elle me déclara, à la feue révérende mère Magdelaine.... Joseph, prieure du grand monastère de P[aris].... au deux et troisieme jour, nous fusmes bien esprouvés de voir un si notable changement à son mal, qui obligea de nostre part à ne luy fère aucune chose, estant guérie entièrement par le remède et prières de cette sainte religieuse, que ladite damoiselle me déclara et aux autres, et alors je lui dis que je n'en doutois nullement, de son pouvoir envers le bon Dieu, comme aiant eu le bonheur et honneur de l'avoir cogneue tant d'année pour une grande servante de Dieu.» Paris, 9 octobre 1640. — « Information faicte par nous, François Barboteau, prebtre, bachelier en théologie, chantre et chanoine en l'église d'Amiens, vicaire général de Mgr. l'illustrissime et révérendissime père en Dieu messire François.... évêque d'Amiens, pour la vérification des miracles arrivés par les prières et intercession de la bienheureuse mère Magdeleine de Saint-Joseph, vivante prieure du couvent des Carmélites de Paris,.... en la présence de M<sup>e</sup> Adrien Picard, prebtre, chanoine de l'église collégiale de Saint-Nicolas, du secrétariat (?) de l'évêché d'Amiens.... Damoiselle Anne Royer, femme de noble homme M<sup>e</sup> Jehan Lucas, conseiller du Roy, président des trésoriers de France en la généralité de Picardie, seigneur de Démuin, aagée de trente-quatre ans ou environ.... Sœur Françoise de Jésus, mère sous-prieure du couvent des Carmélites d'Amiens, aagée de cinquante-cinq ans,.... a dit que, la veille de la Conception de la Sainte-Vierge en l'année 1638, allant à matine, sur les neuf heures du soir, elle auroit eu, à la rencontre damoiselle Françoise de Louvencourt, séculière, aspirante au saint habit de religion, et seroit heurté la teste l'une contre l'autre, avec telle roideur que ladite

damoiselle séculière en eust l'œil fort enflé et tout noir, avec une grande douleur de teste qui luy dura plusieurs jours, et ladite religieuse exposante, du contre-coup sentit des estincelle qui luy sortirent des yeux et une douleur de teste, par la compression des fibres dans la suture du crane, qui luy causoit une douleur indicible, et luy esmeut tellement le cerveau, qu'elle sentit une chaleur extraordinaire luy tomber sur le visage qui luy en devint tout rouge, et croioit qu'elle deubt seigner, ce qui n'arriva pourtant pas; estant entrée au chœur avec dessein de négliger ce mal, elle y resta tellement foible qu'elle ne pouvoit se soustenir debout ny faire les inclinations de teste, ny n'esme desserrer les dents pour psalmodier, et un demy quart d'heure aprez, il luy prist un frisson qui, descendant du cerveau, s'espandit partout le corps avec un grand tremblement dans l'estomach.... Damoiselle Françoise de Louvencourt, vefve de feu noble homme M<sup>e</sup> Anthoine Trudaine, vivant trésorier et général au bureau des finances et aagé de cinquante-quatre ans, demeurante au monastère des Carmélites d'Amiens, aspirante au saint habit de la religion.... Damoiselle Marie Martin, fille de M<sup>e</sup> Charles Martin, vivant greffier civil et criminel de ceste ville d'Amiens, aagée de trente et ung ans, ou environ, femme de M<sup>e</sup> Charles Moucquet, sieur de Topasture, esleu en l'eslection d'Amiens, demeurant rue des Crignons,.... a dict qu'en la sepmaine sainte de l'année mil six cens trente-neuf, elle auroit senty ung mal fort violent au genouil gauche,.... se voiant pressée de ce mal, elle auroit faict appeler M<sup>e</sup> Rauland Pecquet, docteur en médecine, et Salomon Le Febvre, maistre chirurgien... Françoise Chevalier, aagée de trente-huict ans, natifve de la ville d'Eu, femme de Pierre Violette, maistre passementier demeurant à Amiens,.... a dict que, l'année passée, environ l'octave du Sacrement, il luy seroit tombé une défluxion sur les yeux,.... quy l'auroit obligé d'appeler M<sup>e</sup> Charles Scellier, médecin, Nicolas Manier, maistre chirurgien et M<sup>e</sup> Estienne Lefebvre, apotiquaire. » 18 février — 3 mars 1641. — « Information faicte en ceste ville d'Amiens par-devant nous, François Barboteau, etc.... Jehan Cardon, mareschal, demeurant au village de Démuin, aagé de quarante-huict ans.... Adrienne Perrin, femme de Jehan Cardon,.... aagée de quarante-cinq ans ou environ,.... a dict qu'au mois de septembre de l'année mil six cens quarante, estant à terme d'accoucher, elle s'y seroit préparée par la réception des sacremens de pénitence

et de l'eucharistie, et que, quelques jours après, aiant entendu sonner l'alarme à cause du passage de quelques gens de guerre, elle en auroit esté tellement effraïée, que la fiebvre l'auroit surpris, et des tranchées de mal d'enfant fort violentes, quy l'auroit contraint de se mettre au lict, où elle auroit esté quinze jours, en des douleurs très violentes,.... l'enfant dont elle estoit enceinte se présentant tousjours plié par le milieu du corps....; après quinze jours de souffrance, damoiselle Anne Roier, femme de Jehan Lucas, escuier, sieur de Démuin, conseiller du Roy et président au bureau des finances de Picardie, estant venue voir ladite Périn, l'auroit exhorté de s'abandonner entièrement à Dieu, et demander son assistance par l'entremise de la bienheureuse sœur Magdeline de Saint-Joseph, prieure du monastère de l'Incarnasion, ordre du Mont Carmel, sise aux faulxbourgs Saint-Jacques, à Paris, elle luy auroit mesme attaché sur ladicte Perrin quelques parties de reliques enveloppées dans un linge, et avecq cette relique, qui lui fut attachée sur les cinq heures du soir, ladicte Perrin auroit plusieurs fois invocqué l'assistance de ladicte bienheureuse, à ce qu'il pleust à Dieu que son enfant receut le saint sacrement de baptesme, ce quy luy auroit tellement réussy, que, le mesme jour, sur les unze heures du soir,.... elle auroit esté enfin délivrée de son fruict et l'enfant baptizé, quy auroit vescu encore trois jours, et ladicte Perrin, à l'instant, auroit esté guarie de la fiebvre. » 3 avril 1642 — 6 juin 1644.

G. 464. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1655.** — Juridiction. Carmes d'Abbeville. (Inv., fol. 179, 21, 15<sup>e</sup>). — Requête des prier et convent des Carmes déchaussés d'Abbeville à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'être autorisés, « comme ilz n'ont encore d'église bastie ny de cour où ilz peussent faire » les processions de leur rit, « et que d'ailleurs l'affluence et concours du peuple, qui s'en est trouvé toujours beaucoup édifié, requéroient une estendue plus grande que celle d'une chappelle telle qu'est celle des supplians », à continuer à faire sortir lesdites processions dans la rue. Signé: Fr. Joseph-Marie de Sainte-Thérèse. 16 janvier 1655.

G. 465. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1665.** — Juridiction. Religieuses de Villancourt et d'Épaigne à Abbeville. (Inv., fol. 179, 22, 15<sup>e</sup>). — Réquisitoire du procureur en l'évêché d'Amiens aux vicaires généraux dudit évêché, sur ce que « encor que les abbesses, religieuses et couvents de Villencourt et d'Espagne transférés dans la ville d'Abbeville, soient, à cause de leurs translations, de la juridiction entière de Mgr. l'évesque

d'Amiens,.... néantmoins il a appris qu'un religieux de l'ordre de Cisteaux, soydisant vicaire ou commissaire ou délégué de l'abbé de Cisteaux, est alé dans la ville d'Abbeville pour faire visitte èsdites abbayes et monastères de Villencourt et Espagne transférés à Abbeville, et faire tous actes de juridiction spirituelle, qui appartiennent seuls à mondit seigneur l'évesque d'Amiens. » 11 décembre 1665.

G. 466. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**XVII<sup>e</sup> s.** — Juridiction. Église Saint-Sépulcre d'Abbeville. (Inv., fol. 179, v<sup>o</sup>, 23, 15<sup>e</sup>). — « Déclaration des cens ou rentes deubes à l'église du Saint-Sépulcre de ceste ville d'Abbeville, pour plusieurs fondations cy-devant faites, tirée et extraite du martrologe d'icelle. » XVII<sup>e</sup> s.

G. 467. (Registre.) — In-fol., 15 feuillets, papier.

**1790.** — Juridiction. Sœurs Grises d'Abbeville. — « Compte que rend à Mgr. Louis-Charles de Machault, évêque d'Amiens, M<sup>e</sup> Jacques-Claude Dargnies de Fresne, avocat à Abbeville, de la régie qu'il a faite jusqu'à présent des biens du monastère des dames de Saint-François de la ville d'Abbeville, dites Sœurs Grises, dont il a été nommé économe par commission de Monseigneur, du 29 juin 1784. » 21 juin 1790.

G. 468. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1768.** — Juridiction. Sœurs Grises de Montdidier. — Mandement de Louis-François-Gabriel de la Motte d'Orléans, évêque d'Amiens, qui prononce la suppression du couvent des Sœurs Grises de Montdidier, et ordonne la répartition de ses biens, partie à « la petite école latine établie à Montdidier, à l'effet d'y mettre un second maître », partie à l'hôpital, et partie aux monastères des Cordelières et des Ursulines de ladite ville. Palais épiscopal d'Amiens, 15 février 1768.

G. 469. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1272-1377.** — Juridiction. Abbaye de Saint-Sauve de Montreuil. (Inv., fol. 179, v<sup>o</sup>, 25, 15<sup>e</sup>). — Déclaration faite par les abbé et convent de Saint-Sauve de Montreuil, par-devant Eustache de Montreuil, cha-



noine d'Amiens, « ad sciendum statum ecclesie Sancti Salvii in Monsterolo, debita et credita ejusdem, a R. P. B., Dei gratia, Ambianensi episcopo, et alia faciendum specialiter deputato », que « diversis creditoribus in trecentis libris p. non currentibus ad usuras, nec in parte nec in toto tenebantur, et habita deliberatione super expensis faciendis et misiis eorumdem utpote de vivo usque ad festum Omnium Sanctorum, de expensis in cokina, usque ad festum Sancti Remigii, de blado et avena, usque ad Assumptionem Beate Virginis, et jam computant proventibus ecclesie sue usque ad festum Sancti Remigii recipiendis in dicto festo Omnium Sanctorum, in ducentis et quadraginta libris p. et amplius, cum predictis trecentis libris manebunt obligari. Et est intelligendum quod in hiis misiis faciendis non computant expensas faciendas in procuracionibus venturis tam reverendorum patrum episcoporum Ambianensis et Morinensis, et archidiaconorum dictorum locorum, subventiones, si que sunt faciende, legatis vel domino regi, vel domino pape, seu aliis ex parte ipsorum missis, misiis faciendis in placitis », etc. Saint-Sauve de Montreuil, samedi après la Saint-Honoré (21 mai) 1272. Traces de deux sceaux. — Autorisation par le vicaire général de l'évêque d'Amiens aux maire et échevins de Montreuil, d'établir une horloge publique en l'abbaye de Saint-Sauve dans la même ville. 8 juin 1377.

G. 470. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1643.** — Jurisdiction. Abbaye de Saint-Sauve de Montreuil. (Inv., fol. 180, 26, 15<sup>e</sup>). — Procès-verbal par Jean Sannier, curé de Saint-Pierre, doyen de chrétienté et de la collégiale Saint-Firmin de Montreuil, d'ouverture de la châsse de saint Justin en l'abbaye de Saint-Sauve dudit Montreuil, laquelle était « rompue et en mauvais estat », et de la translation des reliques dudit saint dans une chasse neuve en bois de chêne « que l'on préten faire couvrir et enrichir d'argent. » 1643.

G. 471. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1651.** — Jurisdiction. Abbaye de Saint-Sauve de Montreuil. (Inv., fol. 180, 27, 15<sup>e</sup>). — « Statuts et règlementz que nous, prieur et religieux de l'abbaye de Saint-Sauve de Montrœul, avons promis et promettons d'observer, moiennant les saintes grâces de Dieu, pour la plus grande gloire de son saint nom, nostre salut et édification du prochain. » 3 mars 1651, — etc.

G. 472. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1668.** — Jurisdiction. Abbaye de Saint-Sauve de Montreuil. (Inv., fol. 180, 29, 15<sup>e</sup>). — Procès-verbal de l'élection de dom Jacques-Placide du Pire, en qualité de prieur de l'abbaye de Montreuil, en remplacement de dom Adrien de Laloe, décédé, et ce, en présence de Charles Picquet, chanoine de la cathédrale d'Amiens, archidiacre de Ponthieu, délégué de l'évêque d'Amiens, par dom Jacques de la Hodde, dom Josse Vasseur, dom Placide du Pire. « seuls prestres relligieux profès restans en icelle », auxquels ont été adjoints dom Grégoire du Muret, religieux profès de ladite abbaye et prieur de Saint-Martin de Beaurainville, et M<sup>c</sup> Pierre Picard, curé de Saint-Georges d'Abbeville, et qui était pour lors à Montreuil. 23 octobre 1668.

G. 473. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1687.** — Jurisdiction. Abbaye de Saint-Sauve de Montreuil. (Inv., fol. 180, 30, 15<sup>e</sup>). — Transaction entre Jean de Wateville, comte de Cononières, maître des requêtes au souverain parlement de Besançon, abbé de Baume, comte et abbé de Saint-Josse sur Mer, d'une part, et Gervin Pollet, prêtre et profès du séminaire Saint-Nicolas du Chardonnet, fondé de procuracion de Henri Testu, abbé commendataire de Saint-Sauve de Montreuil, de l'autre, sur ce que « ledit seigneur abbé de Saint-Josse a une partie de son revenu temporel dans la paroisse d'Airon Notre-Dame, dont le seigneur abbé de Saint-Saulve est patron et présentateur, et que, d'un autre cotté, ledit seigneur abbé de Saint-Saulve est seigneur temporel du village de Vironceaux, et ledit seigneur abbé de Saint-Josse est seigneur spirituel de l'esglise paroissiale dudit lieu, de laquelle il a le droit de patronage », par laquelle l'abbé de Saint-Josse cède à celui de Saint-Sauve son droit de patronage sur l'église de Vironchaux, et reçoit en échange de celui-ci le droit de présentation, nomination et patronage sur celle d'Airon-Notre-Dame. 11 septembre 1687.

G. 474. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1692.** — Jurisdiction. Abbaye de Saint-Sauve de Montreuil. (Inv., fol. 180, 31, 15<sup>e</sup>). — Concordat entre Henri Feydeau de Brou, nommé à l'évêché d'Amiens et vicaire général du chapitre, le siège vacant, et

François Benoise, abbé commendataire de Saint-Sauve de Montreuil, « lequel luy auroit remonstré qu'ayant plus à Sa Majesté de faire sortir de ladite abbaye les frères Charles Daverton et Charles Oudiart, seuls religieux restans en icelle, il convenoit, pendant leur absence, commettre des personnes ecclésiastiques pour y faire le service divin et acquitter les fondations en la manière accoutumée » par lequel ledit évêque nommé « auroit jugé à propos qu'icelluy sieur abbé mettroit dans ladite abbaye quatre prestres séculiers.... pour y faire le service divin et acquitter les fondations accoutumées et ce, par provision, et en attendant qu'il plaise à Dieu permettre le rétablissement de la régularité dans ladite abbaye, et qu'il y ayt un nombre de religieux suffisant pour y faire l'office divin. » Montreuil, 2 juillet 1692.

G. 475. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1705.** — Juridiction. Abbaye de Saint-Sauve de Montreuil. (Inv., fol. 180 v<sup>o</sup>, 32, 15<sup>e</sup>). — Requête de fr. Claude Boistard, supérieur général de la congrégation de Saint-Maur, à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'obtenir son consentement par écrit à l'union de l'abbaye de Saint-Sauve de Montreuil à ladite congrégation, de la même manière que l'ont déjà été les abbayes de Saint-Riquier, Saint-Josse, Saint-Fuscien et Moreuil. Paris, Saint-Germain des Prés, 3 avril 1705.

G. 476. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 3, papier.

**1621-1628.** — Juridiction. Abbaye de Sainte-Austreberte de Montreuil. (Inv., fol. 180 v<sup>o</sup>, 33, 15<sup>e</sup>). — Serment de Charlotte-Cécile de Monchy, abbesse de Sainte Austreberte de Montreuil. XVII<sup>e</sup> s. Latin. — Inventaire faicte ce jourd huy vingt-quatriesme jour de septembre mil six cens vingt-un, par le commandement de Mgr. le révérendissime évesque d'Amyens, de tous les corps saintz, relictues et dignitté estans en la trésorreye de l'abbaye de Saint-Austreberte en Monstreuil, en la présence de dame Magdelinne de Monchy, abbesse dudit lieu, assistée de la prieure et relligieuses d'icelle abbaye. Premyèrement, une grande croy, en laquelle il y a plusieurs cristal enchassez et plusieurs relictues. Le corps de madame sainte Austreberte, estant en une grande chasse de boys couverte de feuilles d'argent, synon en quelques endroitz. Le corps de madame sainte Austreberte, estant en une grande chasse de boys couverte de feuilles d'argent, synon en quelques endroitz, où il en deffault. Le corps de madame sainte Frameur estant en une petite chasse de boys. Le corps de madame sainte Jullyanne, estant aussy

enchassés dans du boys. Ung bras de ladite sainte Austreberte enchassé et couvert de feuille d'argent. Le chef de ladite sainte, enchassé dans ung relicquayre d'argent doré. Le chef de sainte Frameur enchassé dans ung relicquayre d'argent. Le chef de saint Supply, enchassé dans ung relicquayre de cuyvre doré. Une cotte de saint Laurens, enchassé dans un relicquayre d'argent doré. Les mâchoires de sainte Austreberte estans dans ung petit coffre de cuyvre doré. Ung autre petit coffre dans lequel sont les manches de ladite sainte. Une relicque de madame sainte Agatte enchassé dans du boys. Unne aultre relicque de saint Ambroise estant dans du cristal. Une autre relicque de sainte Venize estant dans ung petit vaisseau d'argent. Ung aultre petit relicquayre d'argent, dans lequel il y a une relicque de sainte Frameur. Deux tableaux d'argent applicquez en santuère, dans lesquelz il y a plusieurs relictues. Deux aultres tableaux de boys couvert de vérières de voyr, ausquels sont plusieurs relictues. La mâchoire de saint Leu. La propre crosse de ladicte sainte Austreberte et sa sainture. » — Requête de Madeleine de Monchy, abbesse, et des religieuses de Sainte-Austreberte de Montreuil à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'obtenir la réforme de leur abbaye, attendu que « depuis longues années, à cause des troubles et guerres qui ont eu cours en ce royaume, principalement ès villes frontières, la discipline monastique se seroit alentie et diminuée en ladite abbaye, et que plusieurs choses auroient manqué à ceste observance, qui se practiquoient lors de son établissement. » XVII<sup>e</sup> s. — Acte capitulaire d'Agnès de Lespy, prieure, et des religieuses de l'abbaye de Sainte-Austreberte de Montreuil, émettant le vœu que l'observance de l'abbaye du Val de Grâce soit établie dans leur monastère. 18 septembre 1628, avec approbation de l'évêque d'Amiens du 3 octobre 1628.

G. 477. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 9, papier.

**1621-1698.** — Juridiction. Union des églises Saint-Firmin et Saint-Jean de Montreuil. (Inv., fol. 180 v<sup>o</sup>, 34, 15<sup>e</sup>). — Requête à l'évêque d'Amiens ou son grand vicaire, par Antoine Bessière, doyen-curé des chapitre et paroisse Saint-Firmin, Guillaume Desjardins, chanoine dudit Saint-Firmin et curé de Saint-Jean en Sainte-Austreberte, André de Sains, chanoine de Saint-Firmin et docteur régent en ladite ville, Josse

Beauvisage, chanoine de Saint-Firmin et curé de Saint-Valois, frère Charles Pollet, religieux profès de l'ordre des Carmes, ancien curé de Notre-Dame, Nicolas de Nemours, curé de ladite paroisse, Éloi Caudron, curé de Saint-Pierre, tous propriétaires des cures et églises paroissiales de la ville de Montreuil, remontrant « qu'autrefois ladite ville de Monstreuil auroit été bastie beaucoup plus splendide, plus grande et plus peuplée qu'elle ne paroist aujourd'huy, que, à ce subject, grand nombre d'églises et de paroisses y auroient été construites et érigées convenablement à la multitude et piété du peuple qui, pour lors, habitoit ladite ville, mais que, par les guerres arrivées du depuis en les contrées d'un temps immémorial, ladite ville de Monstreuil auroit été ruynée et dépeuplée totalement, les temples et églyzes parrochiales démolies et les revenus d'icelles, mesme les biens affectés aux curés desdictes paroisses auroient semblablement esté perdus et esgarés », demandant en conséquence la réunion de plusieurs paroisses. Octobre 1621. — Commission donnée par l'évêque d'Amiens à Étienne Moreau, abbé de Saint-Josse, à l'effet d'informer sur la commodité ou incommodité du projet de la réunion de la collégiale de Saint-Firmin de Montreuil à la paroisse Notre-Dame de Darnetal et de l'union des autres paroisses de ladite ville. Amiens, 19 octobre 1621. — Information par Jean Deslavier, curé de Saint-Josse au Val et doyen de chrétienté de Monstreuil, « nommé et député pour informer sur la commodité et incommodité qui se pourroit rencontrer en la translation et union prétendue faire de la cure et paroisse de Saint-Jehan en Sainte-Austreberthe en ceste ville de Monstrœil, en et avec l'église, cure et paroisse de Saint-Fremin audit Monstrœil... Pour favoriser et faciliter ladite translation et union desdittes deux cures, Madame Magdaleine de Monchy abbesse de Sainte-Austreberthe, s'est offerte de prendre et joindre à son abbaye et monastère l'église, et le cimetièr dudit Saint-Jehan, quy est contiguë et tenant à ladite abbaye, pour l'entretenir cy-après et y faire le divin service par elle et ses dames religieuses, et pour ce, ladite dame abbesse a promis et s'est obligée payer aux curé et paroissiens dudit Saint-Jehan certaine somme d'argent honneste et raisonnable, telle que jugera Mgr. l'évesque d'Amyens ». 11 janvier 1622. — Mandement de Nicolas de Blairie, docteur en théologie de la faculté de Paris, pénitencier et chanoine d'Amiens et vicaire général de l'évêque d'Amiens, au promoteur de l'officialité, à l'effet de convoquer les doyens chanoine et chapitre de Saint-Firmin, l'abbesse de Sainte-Austreberte, et les recteurs, curés et paroissiens des paroisses de Montreuil, pour dire s'ils s'opposent ou consentent au

projet de translation de la collégiale de Saint-Firmin dans une autre église et d'union des églises paroissiales dudit Montreuil. Amiens, 8 février 1622. Latin. — Signification dudit mandement à Antoine Bessière, curé et doyen de Saint-Firmin, et aux chanoines de ladite église, à Guillaume Desjardins, curé de Saint-Jean en Sainte-Austreberte, à Jean Le Cointe, administrateur de ladite paroisse, et aux paroissiens desdites paroisses, et à Madeleine de Monchy, abbesse de Sainte-Austreberte de Montreuil, 13-15 février 1622. Latin. — Procès-verbal de l'enquête faite à ce sujet par le promoteur en l'officialité d'Amiens. 1<sup>er</sup> mars 1622. — Sentence de Jean Le Roy, prêtre, licencié ès droits, prieur commendataire du prieuré de Saint-Denis d'Amiens, official d'Amiens, qui prononce l'union de l'église Saint-Jean de Montreuil à celle de Saint-Firmin de la même ville. Amiens, 1<sup>er</sup> mars 1622. — Ratification par l'évêque d'Amiens de l'accord intervenu entre l'abbesse de Sainte-Austreberte et les paroissiens de Saint-Firmin de Montreuil, d'après lequel l'abbesse doit laisser lesdits paroissiens prendre la couverture de l'église Saint-Jean, pour restaurer celle de leur église, et leur payer en outre une somme de 250 l. t. pour être employée à la réparation de ladite église Saint-Firmin, moyennant quoi, le reste des bâtiments, place et cimetièr de ladite église Saint-Jean demeureront à la disposition de la susdite abbaye. Amiens, 12 septembre 1622. — Transaction entre M<sup>e</sup> Jean Dupuis, doyen, Louis Waquet, curé et chanoine, Charles Valois, sous-diacre et chanoine, Jacques Hurtrel, chanoine, André Fosquel et Louis Milloir, acolytes et chanoines de Saint-Firmin de Montreuil, d'une part, et M<sup>e</sup> Éloy Miloir, doyen de chrétienté, curé de Saint-Pierre de Montreuil, de l'autre, par laquelle les premiers acquiescent à la sentence de l'officialité métropolitaine de Reims qui ordonne que le doyen de chrétienté administrera les sacrements au curé de Saint-Firmin, alors même qu'il serait chanoine, et qu'il en fera l'inhumation. Montreuil, 10 décembre 1698, — etc.

G. 478. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1634.** — Jurisdiction. Capucins de Montreuil. (Inv., fol. 181, 35, 15<sup>e</sup>). — Enquête faite par Robert d'Avroult, licencié en droit canon, notaire apostolique, doyen de chrétienté de Montreuil, curé de Verton, assisté de Gaspard Donnel, curé de Saint-Martin de Montreuil, sur la requête présentée par les capucins de

Montreuil aux curé et paroissiens de Saint-Pierre de ladite ville « afin de leur permettre de faire bastir et construire quelques édifices et lieux réguliers dans l'enceinte du cimetièrre de ladite paroisse de Saint-Pierre, laquelle requeste auroit esté entérinée par lesdictz sieurs curé et paroissiens estans en très grand nombre assemblez soubz le bon plaisir de mondict seigneur d'Amyens ». Dans laquelle enquête sont comparus Jean Sagnier, curé de Saint-Pierre, Jacques d'Osterelle, écuyer, sieur d'Autingue, lieutenant pour le Roi en la ville et gouvernement de Montreuil, Jacques du Perrin, écuyer, sieur du Bus, lieutenant pour le Roi en la citadelle de Montreuil, Girault de Ray, écuyer, sieur de la Fresnoy, François Calonne, écuyer, sieur de Coquerel, capitaine des portes de la ville de Montreuil, Charles Guérard, écuyer, sieur de la Nœufville, Christophe Ternisien, écuyer, sieur de Rousselin, Jean Allart, licencié ès lois, procureur du Roi dudit Montreuil, Nicolas Pollet, avocat, Jean Le Pottier, procureur et notaire, Jacques de Hémond, marguillier de Saint-Pierre, etc. « Comme aussy... sont comparus par-devant nous Charles Le Tellier et Anthoine Baillon, maistres massons en ceste ville de Monstrœuil, lesquelz, après avoir jetté la ligne et le cordeau pour bastir et construire une muraille entre les pères Capucins et le cymetièrre de l'église dudit Saint-Pierre, les curé, marguilliers et paroissiens cy-devant dénommées et signez y estans présens, ont rapportez que la terré qui restera pour le cymetièrre à ladicte église contiendra dans l'enceinte desdictes murailles soixante et unze toizes en sa superficie ». 7 juin-8 août 1634. — Avis du doyen de chrétienté comme quoi les bâtimens projetés ne peuvent en rien préjudicier à la paroisse Saint-Pierre de Montreuil. 7 juin 1634. — Liste des paroissiens de Saint-Pierre de Montreuil, contenant 28 noms. 1634.

G. 479. (Liasse.) — 33 pièces, papier, (2 imprimées).

**1634-1635.** — Jurisdiction. Interdit de Montreuil. (Inv., fol. 181, 36, 15<sup>e</sup>). — Requête à l'évêque d'Amiens par M<sup>e</sup> Antoine de Boullongne, curé de la portion de Saint-Vulphy, M<sup>e</sup> Jacques Fortel, curé de la portion du Saint-Esprit, en l'église paroissiale de Rue, Julien de Gargan, écuyer, sieur de Rollepote, Antoine d'Occoche, écuyer, sieur de Framercourt, Louis de Cornilles, écuyer, sieur de Gannes, gentilshommes habitués en ladite ville, noble homme Jean Lévasseur, bailli dudit Rue, M<sup>e</sup> Jacques Delecourt, maieur en charge, M<sup>e</sup> Jean Legrand, procureur du Roi audit bailliage, etc., à l'effet d'obtenir un fragment des reliques de saint Vulphy, ancien curé et patron de leur ville, et dont le corps avait été transporté à Montreuil et déposé

dans l'abbaye de Saint-Sauve de ladite ville, pour être mis en sûreté pendant les guerres. 6 juin 1634. — Autre requête des mêmes à l'évêque d'Amiens, sur ledit objet. 6 juin 1634. — Procès-verbal de l'ouverture faite par François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens, à la requête des religieuses de Sainte-Austreberte de Montreuil et des curés, maieur et échevins de Rue, de la châsse de saint Vulphy, et de l'extraction de la mâchoire dudit saint, pour être transférée en l'église de Rue, et d'un petit os de la jambe, destiné auxdites religieuses. Fête de Saint-Vulphy, 7 juin 1634. — Procès-verbal par l'évêque d'Amiens sur ce que « continuant le cours des visites de nostre diocèse, comme nous serions arrivés dans la ville de Rue, le cinquième jour de juing mil six cens trente-quatre, après avoir visité les sacremens de l'église parroissiale, fait noz ordonnances sur les abus que nous avons remarquez, et donné la confirmation à plusieurs personnes, les curez, maieurs et eschevins dudit lieu nous auroient représenté qu'il y a environ deux cens ans, ilz auroient esté constraintz, à cause des guerres quy estoient en ces quartiers, de transporter dans la ville de Monstreuil, comme en dépost, et pour plus grande seureté, le corps de saint Wfly, confesseur, jadis curé dudit Rue, et à présent leur patron, quy est reposant dans l'abbaye de Saint-Saulve audit Monstreuil, et supplié qu'yl nous pleust leur permettre, du consentement des religieux de ladicte abbaye, d'en tirer quelques ossementz, pour exposer dans leur église de Rue, à la vénération du pœuple qui l'a tousjours eu en singulière dévotion ; ce qu'approuvans et louans leurs pieux désirs, leur aurions respondu que nous nous acheminions en ladicte ville de Monstreuil, où il estoit à propos qu'ilz se rendissent pour nous présenter leur requeste et y estre par nous advisez sur les lieux ; et estans arrivez audit Monstreuil, nous aurions, le septiesme dudit mois, commencé nos visites dans quelques parroisses de ladicte ville et dans l'abbaye de Sainte-Austreberte, où la révérende mère abbessse nous auroit aussy supplié de vouloir consentir que lesdicts religieux de Saint-Saulve leurs donnassent quelques parcelles dudit corps de saint Wfly, qu'elle honore particulièrement avecq toutes ses religieuses. De là nous nous serions transportez en ladicte abbaye de Saint-Saulve, et, après avoir fait la visite de l'église, lesdicts curez, maieur, et eschevins dudit Rue, nous ont présenté leur requeste

par escript, sur quoy, après avoir sceu de tous les religieux, l'une après l'autre, qu'ilz acquiessoient d'autant plus facilement à ceste requeste, que c'estoit pour exciter la dévotion du pœuple à la gloire de Dieu, nous serions entré dans la sacristie de ladite abbaye, avecq tous lesdits religieux, assistez et en présence de vénérables et discretz M<sup>es</sup> Simon de Lessau, prévost de l'église cathédrale d'Amiens, Mathieu Guillou et Charles Picard, chanoines de ladite église, Jacques Bennet, nostre doyen de chrestienté d'Abbeville, Louis Beaubos, doyen dudit Rue, Nicolas de le Mours, curé de Bernieulles, diocèse de Boulogne, et Nicolas Lefebvre, chappellain de ladite église d'Amiens, tous prebtres, et Jean Le Grand, procureur du Roy audit Rue, en laquelle sacristie nous aurions tous ensemble dressé noz prières à Dieu, devant sept chasses dans lesquelles reposent nœuf corps saints, et lesdits religieux nous ayans apporté avecq toute révérence celle dudit saint Wfly, nous aurions envoyé quérir ung orfeuvre et ung menuisier, pour en faire ouverture, et ayant veu en icelle ung taffetas dans lequel estoyent enserrez tous les ossemens du corps dudit saint Wfly et tiré d'icelluy la mâchoire basse et deux petis os d'une jambe, nous aurions remis le reste du corps dans ladite chasse, avecq tout le respect et la dévotion à nous possible, et commandé audit Picard, nostre secrétaire, de faire acte de ce que nous avions tiré, et de l'enfermer avecq une petite boëtte de plomb dans ladite chasse, pour servir de mémoire à la posterité. Cependant, nous serions entré dans l'église, où nous aurions donné la confirmation à prez de deux mil personnes, d'où estans retournés, nous auroit esté rapporté par lesdits de Lessau et Picard, que, durant que nous estions occupez ausdites confirmations, les sieurs (blanc) Enlard, second maieur, Jean Alard, procureur du Roy, (blanc) Paté, bourgeois, et autres du corps de ville dudit Monstreuil, seroyent venus de ladite sacristie, et leur auroient dict, en la présence de M<sup>e</sup> Nicolas Alard, prebtre, doyen et curé de l'église collegiatte de Saint-Firmin audit Monstreuil, et desdits religieux, qu'ilz avoient appris que nous estions là venu pour enlever le corps entier dudit saint Wfly, et que, sy ainsy estoit, cela n'avoit deu estre fait sans leur consentement, d'autant qu'ilz possédoient ledit corps par la donation d'ung antien conte de Ponthieu, et que nous devons y adviser, pour ce que le pœuple commençoit à s'esmouvoir; lequel ils auroient pœine de contenir. A' quoy lesdits de Lessau et Picard ont dict avoir respondu qu'il ne devoient ignorer que la distribution des reliques appartenoit aux évesques, pour en mettre ès lieux qu'ilz jugoient en avoir besoing, et pour s'en servir

aux consécérations des autelz, et qu'il n'avoit esté tiré des os dudit corps que quelques parcelles, comme ils pouvoient voir par ledit acte, duquel ilz leur firent lecture; après laquelle, lesdits Enlard, Alard, Paté et autres, tesmoingnans estre en quelque façon satisfaits, auroient promis de le rapporter au pœuple et faire leur possible pour empêcher la sédition, et néanmoins que nous prissions garde à ce que nous faisons, de crainte qu'il n'arriva quelque malheur. Et ce fait, se retirèrent, en sorte que ne les aurions trouvez en ladite sacristie. Et au mesme temps, n'ayans encore eu le loisir de nous dévestir entièrement de noz habitz pontificaulx, nous estans resté le rochet, camail et estolle, nous aurions eu advis que le pœuple s'estoit assemblé et que quelques mutins vouloient exciter sédition; et tout à l'instant, une multitude de personnes auroit forcé la porte de ladite sacristie et nous attaqué de paroles atroces et injurieuses, disans que nous estions venuz desrober leurs reliques; ausquels voulans satisfaire par noz remonstrances, nous nous serions efforçez de leur faire entendre le pouvoir qu'ont les évesques sur la disposition des reliques selon qu'ilz le trouvent nécessaire, dans leur diocèse, néanmoins, pour éviter leur furie, nous aurions de rechef ouvert ladite chasse, leur fait voir lesdits ossemens tous entiers, et offert de remettre en leur présence ce que nous en avions tiré; mais le pœuple s'excitant de plus en plus, et disant qu'il nous contraindroit bien à ce faire, que nous eussions à les remettre tout présentement, et menassant aultrement de nous tuer, nous auroit poussé et repoussé assés rudement, et sur ce que nous nous estions mis en devoir de reprendre lesdites parcelles au lieu où nous les avions remises, pour les remettre en ladite chasse, nous ne les aurions peu trouver, ayans esté retirées par quelques personnes ecclésiastiques, de crainte que, dans l'émotion, elles ne fussent perdues, ce quy donna subject aux auteurs de ladite sédition de sortir de ladite sacristie, aller prendre les armes et faire sonner le toxin avecq la cloche de l'alarme, quy esmeut tous les autres habitans à s'armer pareillement, et suivre lesdits séditieux et se rendre dans l'église et aux environs; et estans entré à foule dans ladite sacristie, garniz d'harquebuzes, pistollets, hallebardes et espées, avecq démonstration de nous vouloir outrager, cela fut cause que, à la faveur du sieur de Saint-Maurice, quy commandoit pour lors à la garnison, nous nous serions jetté dans le cœur de ladite église, espérans y trouver plus de seureté, mais nous y fusmes environnez de plus de mil ou douze cens

hommes, d'aucuns desquels nous aurions esté frappez et portez par terre, par deux fois, et entre autre, d'un coup dans les reins, devant le maistre autel, en présence du Saint-Sacrement, et de là, poussez par la mesme violence hors ladite église, dans la cour du monastère, au milieu de plus de deux mil hommes jurans, blasphémans et crians: *Tue, Tue*, ung desquels nous porta une demy quarabine dans l'estomach, laquelle nous destournames du bras gauche, et en mesme temps nous donna ung grand coup de poing dans la poitrine, quy nous feist perdre haleine et tomber à la renverse, à demy morts, sur lesdits sieurs de Saint-Maurice et Alard, doyen de Saint-Firmin, à l'ayde desquels nous aurions esté relevez; et comme ils nous conduisoient dans la chambre de domp André de la Motte, religieux, ung desdits sédicien nous voulut porter ung coup de hallebarde dans le dos, quy fust destourné par ledit Beaubos, et estans dans ladite chambre, ledit sieur de Saint-Maurice ayant fermé la porte et la gardant par dehors, il fut forcé par ladite foule, ladite porte rompue et fonssée, les vitres cassées à coups de pierres et hallebardes, ensuite de quoy, seroit entré plus de cinquante personnes, les pistolets et espées nues en main, ce que voians, nous aurions trouvez moien de passer de ladite chambre dans le jardin, et de là, par une porte de derrière, dans ung autre endroict de ladite cour, où rencontrant plus de monde que devant, armez et acharnez contre nous, le sieur Mithon, sergent major de ladite ville, nous auroit joint et donné assurance de nous assister, au péril de sa vie, en la présence duquel se présenta ung jeune homme vestu de gris, quy, nous ayant dict plusieurs injures atroces, nous porta ung pistolet dedans l'estomach, quy, ayant esté destourné par ledit sieur Mithon, ne laissa de nous en donner un autre coup sur le col; et à l'heure mesme, dix ou douze autres desdits séditieux s'emparèrent dudit Lefebvre, ung de noz aulmosniers, lequel ne nous avoit jusques alors abandonné, et l'arrachèrent par violence d'auprès de nous et le treinèrent par terre et frappèrent de plusieurs coups; et de là, aurions esté conduits par ledit sieur Mithon dans la chambre du prieur de ladite abbaye, laquelle fut incontinent investie et la porte poussée de grands coups de piedz et d'hallebardes pour estre forcées, et nous réduictz en telle extrémité, que nous ne pouvions échapper leur rage, sans l'assistance de Dieu, desdits de Saint-Maurice, Mithon, et de quelques uns des principaulx habitans de ladicte ville, lesquels, bien qu'ilz eussent beaucoup d'auctorité et de croiance parmy le pœuple, se virent plusieurs fois au hazart de leur vie, pour empêcher que ladite chambre ne fût rompue et nous assassinez; et leurs

espritz forcenez n'estans contens de commettre de sy horribles excez en nostre personne, se seroyent jettez sur le reste des susnommez noz éclésiasticques, qu'ilz avoient escartez d'un costé et d'autre dans ladite abbaye, entre autres nous auroit esté rapporté par lesdits Guillou, nostre aumosnier, Picard, Beaubos, Allard, doien, et Le Grand, qu'ilz auroient esté au mesme temps mal et indignement traicté de ladite populace, quy les auroit frappé à diverses fois du bout de pistolets, harquebuzes et hallebardes et les couché en joue, et mesme auroit tiré des mains dudit Guillou le vaisseau dans lequel estoient les saintes huilles, et une partie d'icelles respandues, et se seroit porté à tel excez de furie et impiété, que de renier plusieurs fois le saint nom de Dieu et d'arracher les bandeaux de ceulx quy avoient receuz la confirmation et les foulez aux pieds, disans que nous serions venuz les bander, affin de desrober plus facilement les reliques. Pendant toutes lesquelles traverses, qui auroient duré l'espace de cinq heures, que nous serions demeurez assiégés en ladite chambre du prieur, le toxin auroit sonné à diverses reprises, environ trois heures, et finalement, sur les nœuf heures du soir, lesdits sieurs de Saint-Maurice et Mithon ayant mis la garnison en bataillon, nous seroient venuz prendre en ladite chambre, avecq nosdits eclésiasticques qu'ilz avoient ramenez de divers endroictz, après avoir restitué lesdictes relicques que nous avions trié, et nous auroient mis au milieu desdits bataillons, et nous conduits en la citadelle dudit Montreuil, où nous aurions passé la nuict, et le lendemain serions tous sortis par la porte de derrière, sauf ung de nos domesticques, qui seroit passé par ladicte ville, où il, après estre arrêté par trois ou quatre desdits habitants, jetté à bas de son cheval, frappé de plusieurs coups, et en péril de sa vie, et plus avant n'a esté par nous proceddé. » —

Déposition des carmes de Montreuil. « Le 7<sup>e</sup> juin 1634, sur ce que nous aurions ouy sonner le toxin trois ou quatre fois, et un grand bruit d'une sédition populaire, où l'on disoit que Monseigneur d'Amiens estoit tué,... serions sorty de nostre couvent, à dessein d'essaier d'appaiser le peuple et nous porter au secours de Monseigneur, et estant arrivez à Saint-Saulve, nous aurions appris que Monseigneur estoit arrêté prisonnier dans le monastère dudict Saint-Saulve, où nous efforçans vainement d'entrer, à cause de la furie du peuple, nous nous serions mis en debvoir de nous en retourner, mais quelques uns desdits séditieux se tournans vers nous, nous

auroient poursuivis avec pistolets, espées et albardes, et nous auroient contrains par grande violence d'entrer dans l'église, où nous auroient arrestés, poursuivis et forcé de demeurer l'espace d'environ une heure. Dominique Dulien, prieur, Louis Denquin, fr. Jehan Petiny, dit le Petit Carme, prédicateur ordinaire de Sa Majeté. »— Déposition id., par Dom Marin Le Coincte, prieur, et André de le Motte, trésorier, religieux de Saint-Sauve de Montreuil. « Sur l'avis à nous donné que Mgr. le révérendissime évesque et prélat d'Amyens estoit arrivé en ladite ville le jour de mardy dernier, sixiesme de ce mois, sur le soir, nous, prieur et trésorier susnommés, allasmes le lendemain matin rendre la révérence et salut à mondit seigneur en l'hostellerie de la Vignette, où il estoit logé... Aiant pleu à mondit seigneur de venir et se transporter dans ladite abbaye, et finalement dans le lieu où nostre chapitre se tient, où il entra et teint avecq nous chapitre, et en après entré dans nostre église, où il entendit la sainte messe, et ladite messe achevée, estant entré dans l'une des chappelles de ladite église où sont toutes les chasses et la pluspart des relicques, pour exposer au pœuple, comme d'ordinaire pendant ceste octave de Pentecoustes, il nous réitéra la mesme demande pour lesdits habitants de Rue,... et sur la responce quy luy fut faicte par moy Le Coincte, prieur susnommé, qu'il croioit estre à propos d'en parler à MM. les maires et eschevins dudit Montreuil, et que, sur ce, mondit seigneur eust dict n'en estre autrement nécessaire, pour ce que ce seroit y bien emploier du temps, à cause de l'assemblée qu'ils pourroient faire faire, nous dictz prieur et trésorier, accordasmes audit seigneur sadicte demande.... » 9 juin 1634. — Déposition d'Antoine Cautel, prêtre habitué aux Sœurs Grises de Montreuil. « Ay veu plusieurs personnes crier au guetteur du Beffroy de sonner allarme, ce qu'il fit... De plus, j'ay entendu par des personnes quy faisoient la sédition, qu'il falloit tuer tous les pbrestres, et m'ont présenté les armes pour m'assassiner, sçavoir des picques et hallebardes et un d'eux m'a couché en joue deux ou trois fois, pour me tuer, et l'eut faict, s'il n'eut esté empêché par des particuliers quy luy disoient quy j'estois, et fus contraint de me sauver dans le couvent desdites Sœurs Grises, et y ay passé la nuit, sans en oser sortir. Au surplus, le lendemain, passant par les rues, l'émotion apaisée, j'ay entendu un particulier quy dit tout haut qu'il failloit mettre l'évesque en son carrosse et le brusler dedens. » Abbeville, 9 juin 1634. — Lettre à M. Picard, chanoine d'Amiens et secrétaire de l'évêque, sur plusieurs objets, lui marquant notamment que « lundy, à mon retour, j'appris que MM. de Saint-

Wlfran ayant eu avis de la résolution de MM. de chapitre d'Amyens, en les imitants, s'assemblèrent après la messe, et résolurent de chanter le *Te Deum*, en action de grâces de ce que Monseigneur a esté préservé dans l'émotion de Monstreul, ce qu'ils firent publier ledit jour par les prédicateurs, et quy fut exécuté sur les cinq heures du soir, les cloches sonantes solennellement, avec telle affluence de peuple que de longtems on n'avoit veu, tout le corps de ville s'y estans trouvé ; toutes les religions ont tesmoigné en avoir du ressentiment, et en ont rendu action de grâces en leur particulier. » 14 juin 1634. — Avis de la faculté de théologie sur ladite affaire. Paris, 16 juin 1634. — « Acta Monstroliensis interdicti. » Latin (impr., Paris, 1634, 11 p. in 4°). — Mandement de François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens, mettant l'interdit sur la ville de Montreuil, « et pour ce que nous avons reçu de grandes assistances des sieurs de Saint-Maurice et Mitton, lesquels ont mesme hazardé leur vie pour défendre la nostre, comme aussi de la garnison de la ville et de ladite citadelle, au moyen de laquelle nous avons, par la providence de Dieu, esté garantis de ce péril,... nous avons excepté la citadelle et la susdite garnison, avecq lesdits sieurs de Saint-Maurice et Mitton, leur femme et enfans, de cettuy nostre interdict général, et permettons que ceux de la citadelle oyent la messe et reçoivent les sacrements en la chapelle de ladite citadelle, et ceux de la garnison de la ville, en l'église de Saint-Saulve, où la sainte messe sera célébrée seulement deux fois le jour pour lesdits soldats, sçavoir à sept et neuf heures du matin, les portes fermées. » Amiens, 25 juin 1634. « Leu et publié ledit jour, dans l'église cathédrale d'Amiens, en présence de Mgr. illustrissime et révérendissime évesque d'Amiens, de tous les corps de la ville dudit Amiens, d'une grande multitude de personnes, à l'issue de la prédication, par moy, Charles Picard, chanoine de ladite église et secrétaire de l'évesché » (impr., affiche). — Signification de ladite sentence d'interdit aux maieur et habitants de Montreuil. 29 juin 1634. — Lettre du sieur Cailleu, prêtre, au sieur Picard, chanoine et secrétaire de l'évêque d'Amiens, lui demandant, entre autres choses, l'autorisation d'enterrer en terre sainte « avec convoy très modeste, sans son de cloches et avec le service divin les portes clauses » un membre décédé de la confrérie de la Trinité. Il lui dit en outre « que M. Robert est accusé faulusement d'avoir parlé à Mgr. d'Amiens l'espé au costé avec un bodrier blanc... de ceste ville l'accuse d'avoir dit mondict sei-

gneur qu'il savoit mieulx le droict canon que luy, ce qui est imposture, par quoy il est détenu prisonnier.... Le peuple de ceste ville est grandement affligé, voyant ledit sieur Robert si longtems en prison. Monsieur, à mon arrivée, j'ai entendu qu'un pauvre homme s'est désespéré dans une rivière, dès il y a quatre jours, sans l'avoir peu recouvrer, à raison que l'on lui a dit qu'il seroit prisonnier, d'aultant qu'il avoit trop sonné la cloche du guet. L'on parle d'un aultre qui, s'estant absenté pour le mesme sujet, estant à Saint-Omer, l'on lui reproche qu'il estoit excommunié, ce que ne pouvant surporter, a voulu faire quelques discours, et à l'instant l'on s'est jesté sur lui et est en danger de mort, aiant six à sept coups de cousteau.... Je vous recommande les pauvres petis orphelins de ceste ville, et que la règle soit escrit en parchemin. » Montreuil, 2 juillet 1634. — Requête de Georges Gueudré, marchand orfèvre à Montreuil, à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'être excepté, lui et sa famille, de la sentence d'excommunication de la ville de Montreuil, attendu qu'il n'a en rien participé à la sédition des habitants de ladite ville, « au contraire, pour avoir, à vostre commandement, fait ouverture de la châsse de saint Vulfly en ladite église de Saint-Sauve, avoir esté grandement battu et excédé, estant encore de présent empesché d'un bras et accidenté en iceluy des efforts des coups à luy donnés ». 7 juillet 1634. — Lettre de dom Marin Le Cointe à l'évêque d'Amiens, sur ce que « aiant appris que vous avés trouvé mauvais que MM. de ceste ville ont fait apposer une seconde serrure à la porte de nostre thrésorerie où sont posez les chasses des corps saints qui sont en nostre abbaie, dont ilz ont retenu la clef, nous avons creu estre de nostre devoir de vous advertir qu'ils nous ont rendus ladite clef, et vous informer quant et quant de leur procédé. » Montreuil. 23 juillet 1634. — Acte d'assemblée tenue par l'évêque d'Amiens en son hôtel épiscopal, assisté de M<sup>e</sup> Gabriel de Nail, docteur de Sorbonne, et François Barboteau, bachelier en théologie, ses grands vicaires, des doyen et chanoines de la cathédrale, des supérieurs de l'Oratoire, des Jésuites, des Augustins et des Minimes et d'autres personnes ecclésiastiques, dans laquelle se sont présentés François Hurtrel, avocat et procureur fiscal, et Jean Després, procureur, notaire et échevin de la ville de Montreuil, députés de ladite ville, « lesquels ont humblement suppliés qu'il nous pleust lever l'interdict que nous avons esté contrains de mettre sur ladite ville,.. sur quoy,.... nous avons levé par intérim l'interdict par nous mis.... jusques au premier jour de janvier mil six cens trente-cinq, en dedans lequel temps lesdits habitans seront tenus

de satisfaire à l'Église, au jugement de Sa Sainteté, et obtenir l'absolution des censures par eux inconnues, à faute de quoy, et le temps expiré, demeureront dans ledit interdict, comme auparavant.... sur quoy auroit esté par eux (les députés de Montreuil) dict qu'ils en feroient leur rapport aux maieur et eschevins dudit Monstrœuil, qu'ils n'avoient charge de recevoir aucune suspension d'interdict, et qu'ils ne le pouvoient accepter en ceste sorte ; et leur ayant esté remonstré qu'ils ne devoient refuser ceste grâce, quy donnera sujet à tout le peuple de Monstrœuil d'essuier leur larmes, à avoir recours à Sa Sainteté pour obtenir le pardon de leur faute et l'usage des saints sacremens, ce que, pour leur faire entendre et les induire à recevoir le bien quy leur estoit offert, nous les avons priez de se retirer et conférer plus particulièrement avec lesdits sieurs de Nail et Barboteau, nos grands vicaires, vénérable et discret M<sup>e</sup> Anthoine Desaleux, chanoine de nostre église cathédrale, et les RR. PP. (blanc) de Gomer, supérieur de l'Oratoire, et Jehan-Baptiste Joubert, recteur des Jésuites de cestedicte ville, que nous avons envoiés avec eux, lesquels, après estre retournés en ladite assemblée, sans aucun fruit de leur remonstrances, lesdits députez nous auroient supplié de vouloir différer nostre ordonnance jusques à ce qu'ils eussent peu en donner advis ausdits maieur et eschevins dudit Monstrœuil, desquels ils n'avoient pouvoir d'accepter autre chose que l'absolution pure et simple dudit interdict », levant par intérim ledit interdict jusqu'au premier janvier 1635 Amiens, 28 juillet 1634. — Lettre du cardinal Spada à l'évêque d'Amiens, lui marquant que le pape a confié son affaire au cardinal Ginetti, cardinal vicaire. Rome, 28 août 1634. Latin. — Lettres du sieur d'Arcy à l'évêque d'Amiens, sur le même objet. Rome, 1634. — Lettre du cardinal Bentivoglio, à l'évêque d'Amiens, id. Rome, 4 des ides de septembre (10 septembre) 1634. Latin. — Suspension dudit interdict jusqu'au mois de juin 1635. 22 décembre 1634. — Projets de lettres de l'évêque d'Amiens aux cardinaux Spada et Bentivoglio, sur la même affaire. 1634. Latin. — Ordonnance de l'évêque d'Amiens qui, après avoir obtenu du Roi lettres d'abolition pour les coupables, et après amende honorable faite par les députés de la ville de Montreuil lève définitivement l'interdict par lui mis sur ladite ville, à condition que des portions de reliques de saint Vulphy seront extraites de la chasse pour être remises à l'église de Rue et à la cathédrale d'Amiens, et que « sera fondé en nostredite église une messe solennelle,



qui sera célébrée tous les ans le jour Saint-Vulfy, qui est le septiesme de juin, pendant laquelle et durant tout ledit jour, y aura un cierge de cire blanche allumé devant ladite relique, et, pour la fondation de ladite messe et entretènement dudit cierge, lesdits maieur et eschevins de ladite ville de Monstrœul feront fond de la somme de sept-vingt livres,... et affin que la mémoire de la satisfaction faite à l'église soit conservée, lesdits maieur et eschevins feront poser et mettre dans ladite église d'Amiens, au lieu qui sera désigné, une pierre de marbre, dans laquelle seront gravées les lettres d'abolition données par Sa Majesté, à nostre prière, en faveur desdits condamnez ». Paris, 20 septembre 1635, — etc.

G. 480. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin, 1 papier, (3 sceaux).

**1205-1347.** — Juridiction. Roye. (Inv., fol. 184, 43, 15<sup>e</sup>). — Acte de Richard de Gerberoi, élu évêque d'Amiens, portant nomination d'Étienne de Beauvais et de Joisbert d'Amiens en qualité d'arbitres, pour trancher un différend entre lui et le chapitre de Roye sur la juridiction ecclésiastique sur le bourg de Roye : approuvant en outre l'élection faite par les chanoines de Roye de M<sup>e</sup> Robert de Corchon, chanoine d'Amiens, pour coarbitre en cas de partage. s. d., v. 1205. Latin. Traces de trois sceaux. — Acte de Richard de Gerberoi, évêque d'Amiens, portant transaction avec le chapitre de Roye, après sentence arbitrale, au sujet de la juridiction de chrétienté sur la ville de Roye, d'après laquelle, entre autres choses, « decanus Roiensis ecclesie tenere debet ab episcopo Ambianensi curam totius Roie, excepta parrochia de Tole... In duobus vero capellanis parrochialium ecclesiarum Roie, Sanctorum Petri et Georgii, decanus cum capitulo plenam et liberam habebit justiciam, nisi pro criminali causa ». Janvier 1205, v. s. Fragment d'un sceau de cire jaune sur lacs de soie, à type équestre. Traces d'un autre sceau. — Double de la même pièce. — Nouveaux articles ajoutés à la précédente transaction par Gérard de Conchy, évêque d'Amiens, et H., doyen de Roye, notamment que « institutio clericorum in capellanias fundatas in ecclesia Roiensi et in ecclesiis sanctorum Petri, Georgii, Egidii et Lazari ejusdem ville, et omnis justicia in eosdem,... ad decanum et capitulum Roiensis ecclesie pertinent ». Juin 1250. Traces de deux sceaux. — Vidimus de la pièce précédente par Arnould de Fournival, doyen du chapitre d'Amiens et G. de Edua, official d'Amiens. Vendredi après la Purification (9 février) 1279. v. s. Latin. Sceau d'Arnould de Fournival : en amande, d'environ 60 millim. ; cire verte, sur

double queue de parchemin : un chanoine debout, en chasuble et amict, tête nue, tenant un livre fermé (le bas du corps manque) lég. :.... ARNVLP... ; contre-sceau, circul., de 20 millim. : la Vierge Marie à mi-corps, tenant l'Enfant Jésus ; lég. : S ARN.... IS. Sceau de l'officialité d'Amiens. — Bulle de Martin IV qui commet le doyen du chapitre de Beauvais pour faire exécuter par l'autorité du Saint-Siège les sentences d'excommunication et d'interdit lancées par l'évêque d'Amiens sur le chapitre de Saint-Florent de Roye, qui s'était refusé à laisser celui-ci exercer son droit de visite et à lui fournir le droit de procuration qui lui était dû. Montefiascone, 10 des kal. de septembre an II du pontificat (23 août 1282). Latin. — Acte du chapitre de Saint-Florent de Roye qui accepte l'arbitrage de Bertrand de Saint-Seine « Bertrandum de Sancto Sequano », prieur de Saint-Martin de Langres, et de « Reginaldum de Villa Cereris », chanoine de Roye, pour terminer la contestation qu'il a depuis longtemps par-devant l'officialité de Reims, concernant la juridiction. Février 1285, v. s. Latin. Traces de sceau. — Procuration donnée par le chapitre de Roye à Jean de la Fère « Johannem de Fara », chanoine dudit chapitre, pour entendre la sentence desdits arbitres. Samedi avant *Isti sunt dies* (30 mars) 1285, v. s. Latin. Traces de sceau. — Pouvoir donné par le chapitre de Roye auxdits arbitres pour compromettre dans ladite affaire. Mercredi avant *Isti sunt dies* (23 mars) 1288, v. s. Latin. Traces de sceau. — Sentence desdits arbitres entre l'évêque d'Amiens et le chapitre Saint-Florent de Roye, Amiens, samedi avant les Rameaux (29 mars) 1286, v. s. Latin. Traces de deux sceaux. — Ratification de ladite sentence par le chapitre de Roye. Mercredi avant Pâques (2 avril) 1286, v. s. — Renonciation par le chapitre de Roye à l'appellation par lui portée à l'officialité de Reims dans la contestation entre l'évêque d'Amiens et lui « occasione detentionis Johannis de Costenchi, clerici, quem nos carceri nostro detinebamus, mancipatum, dicendo quod ob causam civilem eum detinebamus, et quod in casibus civilibus ad nos pertinebat correctio et punicio clericorum in territorio de Roya delinquentium, quemque gentes dicti reverendi patris, contrarium asserentes, sibi petierunt reddi ». Mercredi après l'Annonciation (28 mars) 1329, v. s. Traces de sceau. — Transaction entre l'évêque d'Amiens et le chapitre de Roye, sur la juridiction. 20 février 1340, v. s. Latin. — Transaction entre l'évêque d'Amiens et le chapitre de Roye sur certains cas particuliers concernant

la juridiction. 31 octobre 1347. Latin. Traces de deux sceaux, — etc.

G. 481. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

**1557-1682.** — Juridiction. Roye. — « Arrest du Parlement du 9 avril 1557, portant que l'évesque de Paris feroit informer par ses officiers de certains discours scandaleux et tendans à sédition que quelques prédicateurs avoient tenu publiquement, preschant dans Paris, et que les curez de la mesme ville, au cas qu'ils ne vueillent prescher eux-mesmes dans leurs paroisses, seront tenus de présenter audit sieur évesque, conjointement avec les marguilliers, les prédicateurs qu'ils auront choisis, pour prescher l'advent et le charesme, et ce, trois mois auparavant » (copie collationnée du XVII<sup>e</sup> s.). — Extraits de divers édits concernant les prédicateurs. XVII<sup>e</sup> s. — Arrêt du Parlement, sur la requête présentée par Charles de Balsac, évêque-comte de Noyon, « par laquelle, attendu l'arrest contradictoirement rendu le 25<sup>e</sup> jour de janvier avec les doyen, chanoine et chapitre, qu'il commettra et envoira prédicateur en l'église de Péronne, et qu'au lieu d'obéir, avec (blanc) et mépris, se sont opposés et refusé M<sup>e</sup> François Gaulière, docteur en théologie, par luy envoyé pour prêcher le carême prochain. » 18 février 1613 (copie collationnée du 17 décembre 1681). — « Arrest du conseil d'Etat du Roy intervenant sur les contestations formées par quelques réguliers du diocèse d'Agen, tant au sujet de la prédication de la parole de Dieu, que de l'administration du sacrement de pénitence ». Paris, 4 mars 1669 (expédition du 2 septembre 1682). — « Extrait des requestes du Parlement » entre le chapitre de Saint-Quentin et François de Clermont, évêque-comte de Noyon, concernant les prédicateurs. 1<sup>er</sup> mars 1675 (copie collationnée du 17 décembre 1681). — Refus par l'évêque d'Amiens d'agréer la nomination faite par le chapitre de Roye du P. Coquelet, gardien des Cordeliers de ladite ville pour prêcher l'avent et le carême dans son église, l'évêque ayant déjà nommé pour cet office le P. Rivoy, cordelier. 18 novembre 1681 (copie du XVII<sup>e</sup> s.). — Arrêt du Parlement rendu dans une contestation entre l'évêque d'Amiens et le chapitre de Saint-Florent de Roye relativement aux prédicateurs de l'avent et du carême. 28 novembre 1681 (copie du XVII<sup>e</sup> s.). — Acte notarié constatant que « l'an 1681, le 29<sup>e</sup> jour de novembre, issue de la grande messe dite et chanté en l'église Saint-Florent de Roye, nous.... à la prière de père Philippe-Benoist de Rivoy, relligieux cordeliers, du couvent d'Amiens, sommes transporté en ladite église, où estant, à la sortye du cœur d'icelle, ledit père Rivoy se seroit approché de MM<sup>es</sup> François Carmennes, Jean Bellot, Antoine

Prévost, Antoine Oultrebois, Louis Lombart, Charles Le Blanc, Florent Clarentin, Nicolas Parmentier, François Charpentier, et Charles Billart, tous prebtres, chanoines de ladite église, ausquelz.... auroit fait entendre et dit qu'il estoit envoyé de la part de Mgr. l'évesque d'Amiens pour prescher dans les églises de laditte ville de Roye, pendant le temps de l'advent, suivant le mandement dudit seigneur évesque, que ledit père Rivoy leur auroit exhibé et mis entre les mains dudit sieur Carmenne, l'un desdits chanoines, lesquels ont fait responce qu'ils ne pouvoient admettre ny recevoir ledit père Rivoy pour prédicateur, parcequ'il n'avoit pas esté nommez par eux.... au contraire, ilz luy auroient déclaré avoir nommez de leur parts le père Cocquelet, gardien du couvent des Cordeliers de cette ville, approuvé de mondit seigneur évesque dans son diocèse, et qu'ils s'opposent à ce que ledit père Rivoy puisse prescher dans leurs juridiction, n'estant point nommé par eux ». — Procès-verbal constatant que « nous, père Philippe-Benoist de Rivoy, accompagné de messire Augustin Goubet, prebtre, curé d'Erche et doyen de chrestiennté de Rouvroy, et de M<sup>e</sup> Louis Billecocq, prebtre, curé de Saint-Médard de Toul, fauxbourq de Roye, nous serions entré dans le cloître du couvent des pères Cordeliers dudit Roye, où étant, nous aurions mandé à parler au père Coclet, gardien dudit couvent,.... et après l'avoir salué, nous luy aurions donné une lettre R. P. Beauvais à luy adressée, de laquelle nous l'aurions prié faire lecture, à quoy il auroit fait réponce que le lieux ne luy permettoit pas de lire laditte lettre, ce qui nous auroit obligé de le prier de rechef d'en faire la lecture, attendu qu'elle portoit les intentions de Mgr. d'Amiens, touchant les stations de Roye pour l'avent prochain, ce qu'il auroit refusé, mesme avec mépris, en disant qu'il prêcheroit dans les églises de Roye quand MM. de chapitre l'en prieroient, et que ses sermons étoient déjà disposés pour ledit avent, et luy ayant prié de la part de mondit seigneur,.... vouloir m'accorder une chambre dans ledit couvent pour y faire ma demeure durant ladite station, ce qu'il m'auroit refusé, me disant que, sy c'étoit en passant chemin, qu'il ne feroit pas de difficulté, mais que, pour la station entière, qui lui oste son droit de prescher dans les églises de laditte ville pendant l'advent, ainsy qu'il leur est de coutume, qu'il n'avoit ny chambre ny nourriture à me donner. Sur ce refus, nous serions

sorty dudit couvent. » 29 novembre 1681. — Lettre du P. de Rivoy à l'évêque d'Amiens, lui faisant part des évènements ci-dessus « Je n'ay pas eu toute la réussite que j'espérois; car M. Carmen, accompagné de tous les autres chanoines de l'église de St-Florent, a refusé absolument votre mandement, non pas sans chaleur de leur part. » Roye, 29 novembre 1681. — Acte notarié constatant que « l'an 1682, le mardy, dixiesme jour de febvrier... à la prière de père Philippe-Benoist de Rivoy, relligieux cordellier du couvent d'Amiens, sommes transporté en la maison de vénérable et discrete personne maistre Antoine Lepaire, prestre, docteur en théologie, doien de l'église St-Florent dudit Roye,... ledit Rivoy luy auroit fait entendre et dit qu'il estoit envoyé de la part de Mgr. l'évesque d'Amiens, pour prescher dans les églises de laditte ville de Roye pendant le temps du caresme », et le refus par le chapitre de Roye de l'admettre, comme contraire à leurs privilèges. — Pièces de procédure sur laditte affaire, — etc.

G. 482. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1253.** — Jurisdiction sur les clerks et maisons religieuses. (Inv., fol. 189, 53, 15<sup>e</sup>.) — Bulle d'Innocent IV qui interdit aux religieux, privilégiés, clerks séculiers et autres de la ville d'Amiens de recourir à la jurisdiction séculière dans les lieux soumis à la jurisdiction de l'évêque. Assise, 14 des kal. d'août, an 11<sup>e</sup> du pontificat (19 juillet 1253). Latin.

G. 483. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1343.** — Jurisdiction sur les clerks et les maisons religieuses. (Inv., fol. 189, 55, 15<sup>e</sup>.) — Arrêt du Parlement sur la plainte de l'évêque d'Amiens contre Oudart Prier, prévôt de Montdidier, sur ce que « cum idem prepositus, octava die julii anno millesimo CCC<sup>o</sup> quadragesimo primo, captum in nostris prisionibus Montisdesiderii retineret Nicaesium Rollandi de Thun, quem nonnulli nominabant Caisinum de Sorre de Paillencurt in Cameracesio, clericum, prefatus prepositus, auctoritate propria, sine consilio hominum nostrorum in castro Montisdesiderii judicantium, licet in talibus, tres ad minus de dictis hominibus esse oporteat judicantes, sine quorum judicio seu consilio in talibus procedi non potest, predictum Nicaesium, quem sciebat esse clericum ac clericali privilegio gaudere debere, bertaudaverat seu fecerat bertaudari, ipsumque ex cupiditate habendi quoddam talentum aureum valoris decem florenorum ad scutum, ac certam pecunie quantitatem penes dictum clericum existentem, hora in talibus non solita, videlicet circa horam

vesperarum, clam et occulte per loca secreta et dissueta duci fecerat ad patibulum dicte ville, cumque premissa ad noticiam decani Montisdesiderii devenissent, idem decanus ad locum ad quem dicebatur dictum clericum esse detentum venisset, ipsoque non invento, secutus fuisset eum ad campos, ubi eum ligatum invenit, petens et requirens dictum prepositum, ut sibi faceret ostensionem de clerico predicto, quo ostenso et a capite ejusdem deposito capucio, apparuit manifeste ipsum esse clericum, ac in possessione tonsure et habitus clericalis; et cum peteret ab eodem Nicasio utrum esset clericus, respondit latinis verbis quod ipse erat clericus litteratus ac etiam tonsuratus; et ob hoc prefatus decanus ipsum prepositum requisivit et monitione canonica monuit pluries, ut sibi nomine dicti episcopi dictum clericum redderet et deliberaret; sed prefatus prepositus, spretis requisitionibus et monitionibus... prefatum clericum in possessione tonsure et habitus clericalis existentem et *Salve Regina misericordie* alta voce clamantem, et se clericum esse dicentem et advoantem, fecit ultimo supplicio tradi et ad dictum patibulum suspendi;... dicebat etiam quod idem prepositus, in villa Montisdesiderii inhiberi et proclamari fecerat ne aliquis, sub certa pena, clericis dicti ville, panem, vinum seu quodcumque aliud venderet aut traderet, et preterea bona mobilia que penes se habuerat dictus clericus retinebat idem prepositus...; prefato preposito e contrario dicente quod, die predicta, prefatus Caisinus, propter sua maleficia, captus fuerat sine tonsura et habitu clericali et in eodem statu positus fuerat in prisionibus predictis, ubi Caisinus predictus sponte, in presencia plurium hominum nostrorum, confessus fuit plura fecisse furta, videlicet quod duos ciphos argenteos qui sibi traditi fuerant ad bibendum in quadam taberna apud Belvacum furtim retinuerat et eos asportaverat apud Montemdesiderii, ubi eos vendiderat pro precio duodecim librarum et decem solidorum; item in domo Johannis de Servi, militis, unum equum et unam tassetam cum uno sigillo et tribus florenis, uno videlicet ad pavilionem, et aliis ad scutum, quem quidem equum vendiderat pro duodecim libris; item unum cyphum argenteum in domo cujusdam mulieris vidue, coram monasterio de Foulloy, quem vendiderat Ambianis pro quatuor libris et duobus solidis; item in domo cujusdam hostellani apud Coquelet, duas culcitrans punctas et unam sargiam, quedamque alia fecisse maleficia recognovit,... propter que furta et maleficia fuit latro pre-

dictus, rite, juste et legitime condempnatus et judicatus ad mortem,.... ipse fecit duci ad patibulum latronem predictum tonsuram non habentem, se clericum non dicentem, nec ab aliquo requisitum; sed cum ipsi venissent ad patibulum, supervenit dictus decanus, qui, per spacium unius leuce, dictam executionem in quantum potuit indebite impedit, clamando et dicendo latroni predicto: *Captive, si vis mortem evadere, dic quod tu es clericus*, et in tantum clamavit, quod dictus condempnatus, laqueo circa collum suum jam posito, non quia ipse esset clericus, cum re vera non esset, sed ut mortem evaderet, dixit quod alias antea non dixerat: *Je sui cleric*; et statim suspensus fuit laqueo predicto; verumptamen postmodum ipse latro, predicto preposito ad dictam villam reverso, fuerat a dicto patibulo per nonnullos amotus, quod credebat per dictum decanum vel ejus complices potius quam per alios factum fuisse; sed cum hoc ad dicti prepositi venisset noticiam, fecit eum iterato suspendi. Dicebat etiam quod super dicto latrone repererat dumtaxat duos florenos et quadraginta quinque solidos, vel circiter, quos nunquam voluerat suis usibus applicare, sed ipsos, in presentia hominum nostrorum, ad utilitatem ipsorum ad quos pertinerent consignaverat seu sigillari fecerat, et adhuc apparere poterant consignati. Dicebat insuper quod quia ex parte dicti episcopi seu decani nonnulli dicte ville fuerant, sub pena excommunicationis, moniti ne dicto preposito et suis servientibus aliqua ministrarent, ipse ad finem quod predicta revocaretur monicio, fecit fieri inhibitionem per dictum episcopum allegatam», statuunt que «quia predictae curie nostre apparuit predictum prepositum in premissis quam plurimum deliquisse, idcirco dicta curia nostra per suum arrestum privavit et privat imperpetuum dictum prepositum omni officio publico, tam nostro quam alieno, et si corpus seu cadaver dicti Caisini clerici, quem injuste suspendi fecit, extet ad patibulum, ipse Odardus, tanquam privata persona, deponet et amovebit ipsum de patibulo propriis manibus, ipso Odardo in tunica et sine caputio et zona existente, et si dictum corpus seu cadaver non extet, fiet una figura ad instar unius hominis tonsurati, que ducetur captus post eam, in tunica, sine capucio et zona, ut predicatur, et suspendetur dicta figura ad patibulum, qua suspensa, dictus Odardus deponet seu amovebit eam propriis manibus, et reddetur dictum corpus seu cadaver, si extet, vel dicta figura, si non extet, dicto episcopo seu ejus gentibus per dictum Odardum, et ponetur in uno feretro, et cum torchiis accensis deportabitur ad villam Montisdesiderii, et per dictam villam deportabitur ad sepeliendum in ecclesia seu cimiterio Sancti Petri, et dictus Odardus ducetur post eum, in habitu predicto dicendo per vias seu quadrvia et alia

loca publica, quod ipse Caisinus erat clericus et quod injuste judicaverat eum et suspendi fecerat, et portabit dictus Odardus in manu sua unum cereum de duabus libris, accensum, qui offeretur ad dictam ecclesiam pro dicto clerico; cavebunt tamen ducentes dictum Odardum quod eum ducant extra loca sacra, ne possit gaudere immunitate ecclesie; et, dicto feretro in ecclesia posito, dictus prepositus remanebit in carcere nostro firmato apud Montemdesiderii, quousque solverit viginti libras turonensium, productis torchiis et luminari dicti clerici, et dicto episcopo duos florenos, unum ad scutum et alterum ad pavilionem et quadraginta quinque solidos in alia moneta, quos dictus Odardus habuit de bonis dicti clerici, una cum ducentis libris Turonensium, prodampnis et expensis dicti episcopi, et ultimo nobis solverit mille libras turonensium, pro emenda premissorum». Paris, 18 août 1343. Traces de sceau. — Vidimus dudit arrêt, du 17 septembre 1343.

G. 484. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1372.** — Jurisdiction sur les clercs et les maisons religieuses. (Inv., fol. 189 v°, 56, 15°). — Arrêt du Parlement qui ratifie un accord entre les maire et échevins de Montreuil sur mer et l'évêque d'Amiens, « sur ce que lesdiz de la ville,.... en usant de leurditte justice, eussent prins et fait mettre en leurs prisons deux bourgeois d'icelle ville mariez, c'est assavoir Jehan de Latre, tanneur, et Jehan Brebiach, foulon, leurs justicables et subgez, pour ce que eulz, sanz la licence desdiz maire et eschevins, avoient fait, levé et imposé en laditte ville certaines tailles, desquels Jehan et Jehan, yceulz estans èsdicte prisons, fu faite ostencion au doyen rural dudit évesque que il a en laditte ville, à sa requeste et pétition, pour ce qu'il les disoit estre clers,.... Et outre, qui pis estoit et est, ledit évesque, son official et ses gens s'efforçoient et avoient défendu, contredit et refusé que aucunes personnes qui iroient de vie à trespas en laditte ville et en la juridicion desdiz maire et eschevins, de mort prévenuz par cas de fortune ou autrement, sanz avoir fait testament, ne fussent enterrez ne mis ès lieux et cimitires sains, et les refusoient de jour en jour les curez, prestres et autres gens d'Église, se premièrement les biens des personnes ainsi mortes intestates n'estoient mis de

fait par inventaire en la main dudit évêque, pour rodener ent par l'official et ses gens, à leur franche volenté ». Paris, 3 août 1372. Traces de sceau.

G. 485. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1377-1387.** — Jurisdiction sur les clercs et maisons religieuses. (Inv., fol. 189, v<sup>o</sup>, 57, 15<sup>e</sup>). — Homologation par le Parlement de la transaction y transcrite, sur arbitrage de l'évêque de Laon et d'Arnaut de Corbie, premier président en Parlement, entre l'évêque d'Amiens et Nicole la Favresse, mère de feux Oudart et Jean les Fèvres, d'une part, et Tristan du Bois, bailli de Vermandois, Jean Buridan, son lieutenant à Péronne, Jean Viellart, prévôt de Roye, Jean Poulain dit Cueret, prévôt de l'exemption de Chauny ressortissant à Roye, Nieule de Liencourt, Jean Denise, et Jean de Marchelet, sergents du Roi audit bailliage, de l'autre, sur ce que « lesdis évêque et Nicole disoient que le bailli et ses consors dessus dis avoient fait exécuter et mettre à mort Oudinet et Jehan les Fèvres dessus dis, clers et prisonniers eslargis dudit évêque, et par especial ledit Oudinet, lesquelz estoient clers et en habit de clerc, et combien que pour telz se fussent portez et advouez, néantmoins ledit bailli, pour sa volenté, de fait les avoit exécutés et mis à mort »; statuant que « le second jour du mois de may prochain, les consors dessus nommez iront au lieu où ledit Oudinet fu exécuté, et icellui feront despendre, se il est encore en essence, et icellui despendu sera mis en un sarcus ou luisel et portez en la plus prochaine parroice du lieu où il a esté pendu, et en ladite parroice, présens les parroiciens d'icelle, sera bailliés et rendus par lesdis consors à heure de prime, audit Mons. l'évêque d'Amiens... ou aultre qu'il voudra à ce députer,... en laquelle église sera chantée une messe de *Requien* pour ledit mort... Et ou cas que le corps dudit Oudinet ne seroit en essence, néantmoins ledit jour, présent lesdis consors, sera chanté la messe dessus dicte,... et néantmoins le bailli et les consors dessus nommez venront le douzième jour dudit mois ensuivant à l'église cathédral d'Amiens, à heure de tierce, et là feront porter une figure représentant le corps du mort dessus dit, et en ladite église, audit Mons. l'évêque d'Amiens, son vicaire, official ou autre député à ce de par lui, renderont et restitueront comme dessus ledit mort par la figure dessus dicte, en disant publiquement et hautement par la bouche dudit bailli les paroles qui s'ensuient: Comme je, Tristan, bailli de Vermendois, et mes consors, qui ci sont, ayons fait faire exécution de Oudinet Le Fèvre, pour ses démerites, comme pur lay et tenans que il fust tel, et depuis il nous soit apparu que il avoit eu tonsure de clerc, nous, pour honneur et révérence de Dieu, de sainte Église et de

vous, vous rendons le corps dudit Oudinet par la restitution de ceste figure, en vous affermant que nous ne le saviens clerc, ne pour tel ne se réclamoit, ne portoit habit ne tonsure, et l'exécution que fait en avons, nous n'avons fait en contempt de Dieu, de l'Église ne de vous, ne en entencion de usurper en aucune manière la juridicion de l'Église, et en tant comme fait l'auriens ou avons, nous le vous amendons en baillant en signe d'amende cest baston et d'autre amende tant honnerable comme pourfitable, se plus en devons faire intèrès, mises et despens, nous nous soubsmettons du tout en l'ordenance, prononciation, taxation et volenté des dessus dis révérent père Mons. Pierre, évêque de Laon, et messire Arnaut de Corbie, premier président de Parlement, premièrement faite l'enquête par eulz ou leurs députez sur les fais et articles des parties; et quant audit Jehan le Fèvre, nous nous soubsmettons samblablement du tout en l'ordenance des dessusdis Mons. Pierre, évêque de Laon, et messire Arnaut, premier président, sceu par eulz la vérité des fais des parties et chascune d'icelles; et à ce que par eulz, tant sur ce que sur les autres choses dessus dictes sera dit, prononcé et accordé, voulons estre contrains et à chascune d'icelles, comme par arrest de Parlement ». Paris, 4 avril 1377, après Pâques. Traces de sceau. — Homologation par le Parlement d'une transaction entre le procureur du Roi et l'évêque d'Amiens, d'une part, et Hue de St-Fuscien, Robert de Helleville, Guerart du Quesnoy, hommes liges de Jean, seigneur des Auteux, de l'autre, sur ce que « lesdis Hue, Robert et Guerart avoient jugié à mourir Pierre Mourette, clerc estant en habit et en tonsure ». Paris, 14 août 1387. Traces de sceau.

G. 486. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1391.** — Jurisdiction sur les clercs et les maisons religieuses. (Inv., fol. 189 v<sup>o</sup>, 58, 15<sup>e</sup>). — Appellation au saint siège par Jean de Montières, clerc, procureur de Nicaise, abbé de St-Josse sur mer, ordre de St-Benoit, sur ce que « dominus Robertus de Fervacles, presbiter, canonicus Sancti Firmini de Monsterolo, dicte diocesis, auctoritate venerabilis et circospecti viri, magistri Johannis de Baugenci, officialis Ambianensis, et vigore certi mandati, ex parte dicti domini officialis, sibi porreti, ut dicebat, eundem dominum abbatem, sub penis excommunicationis et quinquagintarum librarum pari-

siensium nuper monuit, sibique inhiuit et deffendit ne molestaret dompnos Johannem Calevre, Johannem le Caron aut Johannem le Maressal, monachos prefessos dicte ecclesie, in eorum corpus aut bona, et deinde, dominus Hugo d'Amiens, decanus ruralis reverendi patris domini Ambianensis episcopi, sub dicta excommunicationis pena,... domino abbati inhiuit, quod non alienaret, obligaret, venderet seu invadiaret aliqua jocalium dicte ecclesie, pote calices, libros, aut alia mobilia vel immobilia, de quibus petiit idem dominus abbas suis sumptibus copiam sibi dari, quod facere recusaverunt et adhuc recusant ac differunt plus debito, sine causa. Item dico et propono quod dicti Calevre, Caron et le Maressal, licet sint in dicto monasterio religiosi professi, sunt tamen et ad pridem fuerunt apostate et per dominos de Parlamento super reatu omicidii et rapture mulierum, redditu prisonarii domino Ambianensi episcopo et officiali predictis. Item quod... inquestam factam vel inchoatam fieri super veritate dictorum criminum, idem dominus officialis predictos religiosos scienter abire permisit per vulgus et loca publica, et illos dicto domino abbati restituere recusavit. Item quod dictus dominus abbas dictum monasterium per predictos mirabiliter desolatum et quasi inreperabiliter destructum, in paucis diebus quibus ipso monasterio prefuit, reparavit et reparat tamquam diligentissimus paterfamilias et de eo est in partibus multipliciter commendatus. Item quod dicte prohibitiones et inhibitiones in grandem injuriam dicti domini abbatis cesserunt et cedunt, ac etiam in prejudicium sui regiminis pastoralis. Item quod dicti religiosi, sub colore dictorum mandatorum, cunctis observantiis regularibus procul pulsus et dimissis, gestuque et habitu monachali assidue intrantes exemit scepta (?) dicti monasterii emit et redemit per vicos et plateas, villas et castra notorie fulci (?) et concomitati viris militaribus eis assistentibus, et illos supportantibus, dicto domino officiali premissa sciente et scire valente. Item quod dictus dominus abbas dicto domino officiali denunciavit hec et alia crimina et delicta a predictis dominis religiosis commissa et processum certum adversus eos dicto domino officiali inchoavit, a quo dicto domino abbate indilate rejecto, per dictum dominum officialem idem dominus abbas ad sanctam sedem apostolicam appellavit... Item quod post et contra appellationem predictam attemptandam, in ipsam dicte inhibitiones et monitiones processerunt, et, quod pejus est, eosdem dictus dominus officialis abire permisit, ut est dictum, quibus de causis idem dominus abbas non audet in suo monasterio residere nec cohabitare, sed est consultus per peritos ad

locum securiorem se transferre, pro evasione necis crudelissime quam creditur, ut dicitur communiter, in partibus dictorum religiosorum facture, qui alias in eum manus violentas ingesserunt et a dicto monasterio violenter extraxerunt et per silvas induxerunt et in eisdem prisonarium tenuerunt prepositumque dicti monasterii interfecerunt et violentiam pro tunc officiali Ambianensi intulerunt. Item quod a premissis appellationibus suis non recedens, sed inherens dictus dominus abbas, verbo tenus appellavit ad curiam supradictam ». 22 juillet 1391. — Griefs de l'abbé de St-Josse dans son appellation contre l'évêque d'Amiens. 18 août 1391. Latin. Traces de sceau.

G. 487. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1403.** — Jurisdiction sur les clerks et les maisons religieuses. (Inv., fol. 190, 60, 15<sup>e</sup>). — Acte de non préjudice sous le scel du bailliage d'Amiens par l'évêque d'Amiens, au procureur du Roi près dudit bailliage, sur ce que « nagaires Jaquet Gourdache, bosquillon demourant à Warlusel, mary de Mahiette, fille de feu Jehan Tabarie, en son vivant demourant à St-Pol, de fait et d'aguet apense et de nuit, en le compaignie de certains ses complices, estoit alez en le maison de Colart le Leu, demourant en ycelle ville de Warlusel, et de sa femme lors vivant, et illec ledit Jaquet et sesdit complices murdriront et ochirent lesdis Colart le Leu, sa femme et Hanotin Godart, leur neveu, et ce fait, prinrent et emblèrent en le huche desdis deffuns neuf vins pièces de viés flourins d'or, ou environ, et en oultre boutèrent le feu en le maison desdis deffuns, en espérance de ardoir leur corps, et tant que ledicte maison, avec leurs biens et bestaulz estans en ycelle ont esté ars, tous ou la plus grant partie d'iceulz, et si est ledit Jaquet homme de laide vie et très mal renommez, pour quoy il a esté prins et mis prisonnier ès prisons du Roy nostre sire ou beffroy d'Amiens, lui estant en habit difforme, comme vestu d'un pourpoint bordé et freloqué de draps de diverses couleurs, au colet dessoubz et aus poingnés bien apparans, par quoy supposé qu'il fust clerc, si ne devoit-il goïr de privilège de clergie, meesmement, considéré les cas énormes dessus dis qu'il a confessé lui avoir commis et perpétré; et ce nonobstant, ledit révérend père, par son appariteur, a fait requérir ledit Jaquet comme clerc », sur la réclamation du procureur du Roi, l'évêque a répondu que « considéré ladite difformité et la mauvaïse et grant énormité des cas dessus dis, il se déporte de la

requête et des monicions dessus dictes, veult et consent que elles ne sortissent aucun effect ou cas présent. » Amiens, 29 mai 1403. Traces de sceau.

G. 488. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1401, v. s.** — Juridiction sur les clercs et les maisons religieuses. (Inv., fol. 190, 61, 15<sup>e</sup>). — Transaction entre Jean Quiéret, bachelier en décret, chanoine de St-Vulfran, doyen de chrétienté d'Abbeville, commissaire de l'évêque d'Amiens, d'une part, et M<sup>e</sup> Robert Polart, bachelier ès lois, lieutenant du sénéchal de Ponthieu, de l'autre, « infra castrum Pontivensem, sive domum regiam quam in eadem villa (de Abbatisvilla) inhabitat prefatus dominus senescallus, infra quam domum sive castrum locus in quo sedes et curia regia exercetur et carceres regii includuntur », sur ce que « cum pridem Petrus Gallant et Johannes Petit, clerici soluti de Abbatisvilla... debatum et contentiones injurias cum quibusdam suis malevolis et emulis in eadem villa habuissent, et propter hoc justiciam regiam et laicalem capi et incarcerari dubitassent, metuque ipsius justicie laicalis, ad parrochiam ecclesiam Sancti Egidii ejusdem ville, immunitatis causa, confugissent, et aliquibus diebus hujus occasione pacifice et quiete fuissent et stetissent, quadam die... Firmino Beron, advocato regio in eadem senescallia Pontivensi, nobilis vir dominus Philippus de Auxiaco miles, senescallus Pontivensis, associatus Roberto Polart, locumtenenti suo, prefato Firmino Beron, Johanne Beron, ejusdem Firmini filio, Simoneto le Bourgois, Johanne Payen, Guillermo de Coquerel, et quibusdam aliis, infra dictam parrochiam ecclesiam eosdem Petrum et Johannem cepit et captivari jussisset, ac preter et contra eorum voluntatem, ut dicitur, de immunitate eduxisset ac extrahi, et ad carceres regios duci et in eisdem mancipari ac detineri fecisset, mandasset quod postmodum requisitus reverendo in Christo patri et domino, domino episcopo Ambianensi suoque officiali ac officariis suis tamquam clericos tradidisset et restituisset ». 12 février 1404, v. s.

G. 489. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 1, papier.

**1442, v. s.** — Juridiction sur les clercs et les maisons religieuses. (Inv., fol. 190, 62, 15<sup>e</sup>). — Ajournement au Parlement, sur les réquisitions de l'évêque d'Amiens et le procureur général du Roi « demandeurs en cas d'attemptatz et d'excès allencontre de Mgr. le bally d'Amiens et de Liénard Danquasnes, maistre Guillaume de Bery, eulx disans et portans lieux tenans dudit Mgr. le bailly,... disans lesdis demandeurs... que ledit révérend père,

à cause de son église, a plusieurs beaux drois, et entre les autres, toute juridiction et justice ecclésiastique en tout sondit éveschié, mesmement sur les clers en cas criminel ; lesquelles choses présupposées, il est vray que, à l'encommencement du mois de novembre dernier passé, furent prins oudit éveschié, amenez et mis prisonniers ou beffroy d'Amiens, ouquel sont les prisons du Roy nostre sire illec, six clers dudit éveschié demourans en icellui, et par ce subgès et justiciables dudit révérend père, c'est assavoir Geffrin Perrotin, Jehan Davesnes dit le Cordouannier, Jehan d'Yerre, Jehan Boudin, Jehan du Marez et Jehan de la Rouelle, lesquelz prise et emprisonnement venuz à la congnoissance des officiers en la juridicion spirituelle dudit révérend père, aucuns d'iceulx officiers alèrent et se transportèrent à plusieurs foiz oudit beffroy par devers lesdis lieutenans et procureur du Roy,... et ausdis officiers de la justice laye requirant instamment à chacune foiz que exhibition et ostension leur feussent faiz desdis clers, et subséquement ilz estoient trouvez estre telz qu'ilz leurs feussent renduz et baillez, pour en avoir par ledit révérend père en sadicte juridicion ecclésiastique la détencion, congnoissance, correction et pugnicion comme leur juge ordinaire, en leur exhibant et offrant monstrier promptement la lettre de cléricature dudit Jehan Davesnes, l'un d'iceulx, et en offrant monstrier que aucuns d'iceulx, qui, pour autres cas, avoient esté par avant prisonniers oudit beffroy, avoient esté adonc renduz comme clers audit révérend père en sadicte juridicion spirituelle et des autres leurs offrans faire foy en temps et en lieu de leurs cléricatures par lettres et autrement ; mais lesdis appelez et défendeurs n'y vouldrent entendre et n'en tindrent compte, en usant tousjours de paroles dilatoires et de persuasions, et tout, pour parvenir à la fin et conclusion qui depuis s'en ensuivy sur les quatre desdis prisonniers, dont cy après sera parlé. Et est vray que ledit Liénard Danquasnes, le dimanche X<sup>e</sup> jour dudit mois de novembre, vigile de feste St-Martin d'iver derrenier passé (*sic*), fit mander et aller par devers lui messire Jehan Belin, promoteur de ladicte juridicion ecclésiastique, et lui dit que on l'avoit jà fort traveillé de la réquisitoire desdis prisonniers, et pour ce, lui requist que, pour la révérence du jour qui estoit tel qu'il failloit avoir aucune récréation, lui et autres officiers et appariteurs de ladicte court ecclésiastique, qui, pour la cause dicte, avoient esté tant de foiz par devers lui et autres officiers

de ladicté justice temporelle, se voulsissent déporter de les travailler pour ce jour, en donnant par ledit Liénard, comme sembloit, aucune espérance de bien en la besoigne, à quoy par ledit promoteur fut dit et respondu audit Liénard que ce qu'il avoit fait, il le avoit fait comme contraint par le serment qu'il avoit à son office, et comme pressé et fort requis par les parens et amis desdis prisonniers clers, et néantmoins, à la requeste dudit Danquasnes, cessèrent lesdis promoteur et appariteur de ladicté réquisitoire pour ledit jour ; mais nonobstant ladite réquisitoire ainsi continuée,... icellui Liénard et les autres appellez et deffendeurs dessus nommez, ce jour, firent gehiner et mettre en question forte et aspre lesdiz prisonniers clers, et, soubz ombre d'aucunes telles quelles confessions que on dit qu'ilz firent, condempnèrent les quatre d'iceulx à mourir et à estre exécutez à mort au gibet de ladicté justice d'Amiens ; c'est assavoir Geffrin Perrotin, Jehan Dierre, Jehan Bourdin et Jehan d'Avesnes dit le Cordouanier, et pour ce mettre à exécution, le lendemain, qui fut dimenche, XI<sup>e</sup> jour dudit mois de novembre et jour Saint-Martin d'iver, les firent yssir dudit Beffroy aians chacun ung licol au col, et par l'exécuteur de la justice temporelle dudit lieu d'Amiens, les firent monter en tel estat en une charrette illec pour ce amenée ; et ce venu à la congnoissance dudit messire Jehan Belin, promoteur, bien esbahy, et non sans cause, de ce qui se faisoit en cette partie, veues les paroles du jour précédent,... se trahy vers ledict Beffroy, où il trouva et vit lesdiz quatre clers estans ainsy en ladicté charrette, et pour ce requist instamment et poursui fort qu'il peust parler ausdis Liénard, maistre Guillaume de Bery et Guillaume Lamoureux, aians la principale charge de ladite justice temporelle, comme dict est, et aux autres officiers d'illec, à ce que il leur peust requérir exhibicion et reddicion desdis clers, comme devant avoit fait, mais oncques n'y pot avoir accès ne entrée, car tout estoit tenu cloz et fermé.... Et pour ce, ledit promoteur s'adréça à Andrieu de la Morlière, prévost de Beauvoisins, là présent, qui, comme sembloit, avoit adonc la charge de la conduite et exécution desdiz quatre clers, et qui, comme tel, faisoit faire et commandoit ce qui estoit à faire.... A quoy ledit prévost de Beauvoisins,... respondi et dist qu'il n'estoit que exécuteur et ne pouvoit différer, et atant fist ledit prévost de Beauvoisins partir ladicté charrette, en laquelle estoient ainsi lesdis quatre clers crians iceulx clers : *Clergie*. Laquelle chose voiant, ledict promoteur s'en ala après, faisant et continuant ses dictes réquisitoires et offres très diligemment, comme par avant avoit fait ; et pour ce qu'il fut adverty que on avoit mandé à ceulx de la porte par laquelle on devoit yssir et partir hors de la ville

d'Amiens, pour aller au dehors d'icelle à ladicté justice, que on ne le laissast point passer, il se avança et preint (?) telement, qu'il passa oultre ladicté porte, sans empeschement ; et là estant aux champs, et que ladicté charrette et ceulx qui suivoient et compagnoient icelle furent hors de ladicté ville d'Amiens, en approchant ladicté justice ou gibet, ledit prévost de Beauvoisins tousjours y estant comme principal, et icelluy promoteur se tray de rechef par devers luy, requérant et offrant comme dessus, et de fait lui fist lecture de ladicté lettre de tonsure dudit Jehan Davesnes, que adonc avoit illec apportée, et en remonstrant doucement audit prévost de Beauvoisins les peines de droit qui sont en tel cas ; lequel prévost ne doutant, et non sans cause, et véant, comme il est vraysemblable, que ce que requeroit ledit promoteur estoit raisonnable, dist à icelluy promoteur qu'il retornast par devers ledit Liénard Danquasnes, pour veoir se par devers lui pourroit obtenir ce qu'il demandoit, ou avoir aucun bon appointement, en promettant par ledit prévost de Beauvoisins qu'il surserroit et ne procéderoit plus avant à ladicté exécution, jusques au retour dudit promoteur ; ce qui fut fait d'un costé et d'autre ; mais ledit promoteur, pour diligence qu'il feist, ne pot parler ne avoir accès audit Liénard, ne ausdis maistre Guillaume de Bery et Guillaume Lamoureux, qui, pour la cause dicte, estoient enfermez oudit Beffroy, et ledit promoteur retourné par devers icelluy prévost de Beauvoisins, estant et attendant aux champs, comme il avoit promis, avec ladicté charrette et clers,... icellui prévost de Beauvoisins, qui, comme sembloit, eust bien voulu estre deschargé de la besongne, pour ce qu'elle ne lui sembloit pas raisonnable, se parti d'illec et s'en retourna en la ville avecques et en la compaignie dudit promoteur, pour venir par devers ledit Liénard et autres dessus nommez, et eulx venuz en ladicté ville d'Amiens, entré ledit prévost de Beauvoisins oudit Beffroy, ouquel estoient lesdis Liénard Danquasnes, maistre Guillaume de Bery et Guillaume Lamoureux, et autres officiers d'illec, ausquelz, comme il est vraysemblable, il parla de ce que dit est dessus, mais que sur ce firent ou appointèrent, ledit promoteur ne sceut ne ne scet riens, car il n'y pot entrer, et est vray que, par deux ou trois fois, ledit prévost de Beauvoisins yssi dudit Beffroy pour parler audit promoteur, auquel à part il vouloit marchander et lui offrir rendre deux desdiz prisonniers, entre lesquelz estoit et nommoit ledit Jehan d'Avesnes, et qu'il se



déportast du seurplus, en luy monstrant cédulle par escript signée de la main dudit Liénard de ce pouvoit faire ; à quoy par ledict promoteur, en soy excusant, fut respondu que ce ne pouvoit faire, car il n'en avoit pas charge, et aussi il encourroit irrégularité, qu'il ne voudroit faire, et atant s'en partit ledit prévost de Beauvoisins et s'en retourna aux champs, au lieu où avoit laissé ladite charrette, et ledit promoteur avecques lui en sa compagnie, tousjours parlant de la matière, et requérant par ledit promoteur et faisant les offres que par avant avoit faictes, et lui remonstrant doucement les peines de droit qui en tel cas estoient et sont. Lequel prévost de Beauvoisins, toujours doutant et vraysemblablement congnoissant qu'il faisoit mal, fist retourner et ramener en ladite ville audit Beffroy ladite charrette et prisonniers, aussi s'en retourna ledit promoteur, lequel et ung des appariteurs dudit révérend père, se transportèrent en l'ostel dudit maistre Guillaume de Bery, audit lieu d'Amiens, ouquel estoient adonc assemblez lesdis Liénard, maistre Guillaume de Bery et Guillaume Lamoureux, auxquelz lesdis promoteur et appariteur narracion faicte de ce qui avoit esté fait, firent telles et pareilles requestes et offres que devant. Sur quoy ledit Liénard, indigné et mal content, comme il est vraysemblable, de ce que lesdis quatre clers n'avoient esté exécutez à ladite justice, se yra et eschauffa fort contre lesdis promoteur et appariteur, et disant audit promoteur que icelluy jour avoit plus foulé la justice du Roy nostre sire, qu'elle n'avoit esté de mémoire d'omme, dont ledit promoteur se excusa doucement, disant qu'il la voudroit honorer et révéler, et semblablement les officiers d'icelle, pour révérence du Roy nostre sire, dont ledit Liénard, en persévérant et continuant en sa grant rigueur, ne fut pas content, disant et imposant audit promoteur qu'il avoit voulu commouvoir le peuple, et combien que ledit promoteur s'en excusast doucement, en remonstrant que ce qu'il avoit requis lesdis clers estoit par nécessité de son office et de sa charge ; touttefois ledit Liénard plus fort esmeu et eschauffé que devant, respondi qu'il avoit menti par la gorge, et sur ce, ledit maistre Guillaume de Bery, qui, en son temps, avoit esté homme d'Église et chanoine d'Amiens, et de présent est séculier et homme marié, print la parole disant que qui lui voudroit bailler la charge que avoit eue ledit prévost de Beauvoisins, il feroit incontinent pendre lesdis prisonniers qui avoient esté ainsi ramenez, et y eust-il sept évesques, sept officiaux et autant de promoteurs ; desquelles manières de procéder ledit promoteur et appariteur estoient et furent troublez et esbahis, et non sans cause, parlant tousjours de la reddicion desdis clers le plus doucement et humblement que pouvoit ledict

promoteur ; et néantmoins, ledit lieutenant, fort esmeu, comme devant, commanda que lesdictz promoteur et appariteur feussent mis prisonniers oudit Beffroy, lesquelz considérans qu'ils n'avoient en riens meffait ne offensé, interjettèrent de ce une appellation au Roy nostre sire et à sa court de Parlement, mais nonobstant ledit appel, et en contemptant follement contre icellui, les fist mettre en bien estroictes prisons, et eulx estans en icelles, par manière de desrision et moquerie, comme semble, furent requis et mesmement ledit promoteur de monstrier et faire foy des lettres de tonsure desdis clers, à quoy icelluy promoteur doubtant que, s'il les eust monstrees, lui estant prisonnier, que on les eust retenues sans les jamais rendre, respondi qu'il ne les avoit pas avecques lui, et aussi qu'ilz n'estoient pas en leur liberté et franchise, et pour ce ne les monstreroit pas lors ; et cependant fut rapporté audit révérend père que lesdis Liénard Danquasnes, maistre Guillaume de Bery et Guillaume Lamoureux, non contens ne saoulez des grans tors et griefz faiz en ce que dit est dessus audit révérend père et à sa juridicion ecclésiasticque, avoient délibéré arrester, mettre et saisir en la main du Roy nostre sire, le temporel d'icellui révérend père, à cause de sondit éveschié ; pourquoy ledit révérend père, ou son procureur pour lui, interjeta de ce et des autres tors et griefz dessus dis, une appellation au Roy nostre sire et à sadicte court de Parlement, mais nonobstant toutes lesdictes appellations,... lesdis Liénard, maistre Guillaume de Bery et Guillaume Lamoureux, le lendemain qui fut lundy, XII<sup>e</sup> jour dudit mois de novembre, firent mettre hors dudict Beffroy lesdis quatre prisonniers ayans chacun ung licol au col, et les metre en une charrette, et en icelle, eulx présens et conduisans la besongne et toute l'œuvre par leur commandement, furent menez par l'exécuteur de la haulte justice temporelle dudict lieu d'Amiens, jusques au gibet et justice patibulaire d'illec, à laquelle ilz les firent pendre et mettre à exécution de mort ; et en iceulx menant, usoient de paroles moult injurieuses et diffamatoires contre l'onneur dudit révérend père et ses officiers de sa juridicion ecclésiasticque, en disant : *Où est maintenant l'évesque ? où sont ces promoteurs ? où sont ces appariteurs ? que ne viennent-ilz demander leurs clers ?* Et ce disoient en partie vraysemblablement, pour la détention tortionnière qu'ilz faisoient desdis promoteur et appariteur, sachans qu'ilz n'y comperroient pas, et en ces choses faisant et commettant, ont

lesdis Liénard, de Bery et Lamoureux, enfrain la sauvegarde du Roy nostre sire, en laquelle est notoirement ledit révérend père, avecques tous les drois de son éveschie, commis sacrilège, meurtre ou omicide, et autrement grandement offensé et mesprins. Après lesquelles choses ainsi faictes, et après la longue détencion que faisoient lesdiz Liénard, de Bery et Lamoureux des personnes desdis promoteur et appariteur, sans leur pourveois de délivrance ou eslargissement, par leurs parens et amis furent envoyées quérir en la chancellerie du Roy nostre sire en ceste ville de Paris lettres d'ajournement en cas d'appel, contenans ajournement contre mondit sieur le bailli d'Amiens ou son lieutenant. » Paris, 28 mars 1442, avant Pâques, — etc.

G. 490. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1460, v. s.** — Jurisdiction sur les clercs et les maisons religieuses. (Inv., fol. 190 v<sup>o</sup>, 63, 15<sup>e</sup>). — Appointement « entre les maire et eschevins d'Abbeville, demandeurs en matière de inhibitions et de provision, d'une part, et l'évesque d'Amiens, défendeur, de l'autre.... Poignant, pour les demandeurs, dit que la ville d'Abbeville est une bien notable ville, chief de Pontieu, et l'an mil (blanc) fut donné à ladite ville par le Roy, corps et commune autel comme à Corbye ou St-Quentin, et lors fut baillie ausdis demandeurs toute justice et jurisdiction et toute punicion pour l'exercice de ladite justice.... ; dit que ladite ville est à XIII lieues de Calaiz sur la mer et confronte à Normandie, et y afflue de mauvais garçons, et fault qu'il y ait bonne justice.... ; dit qu'il est advenu que Jehan Hirouart et Mahieu de Croy ont délinqué, et avoit Hirouart baillié ung cop de costel, et fu prins et se advoa clerc, et le demanda l'évesque, et ne veulent empescher la justice dudit défendeur, fut requis par le doien rural et rendu ;... dit que le défendeur délivra ledit Hirouart, qui s'en retourna à Abbeville sans avoir *punivimus*, lequel fut emprisonné et banny de la ville, par quoy ledit défendeur fist citer les demandeurs devant lui, et il les vult excommunier, et demandèrent du conseil, mais ne leur vult baillier ledit défendeur du conseil, sinon ung homme, et délay jusques après disner...., et dist le défendeur que les demandeurs n'auroient absence et qu'ilz procéderoient, dont les demandeurs appellèrent à Reims, par quoy le défendeur se leva et dist qu'il excommunioit les demandeurs, et qu'il mettoit le cès ès églises d'Abbeville, dont les demandeurs appellèrent.... Tavay, pour le défendeur défend et dit.... que de Croy et Hierouart sont clercs et croit bien qu'ilz ont commis aucuns délictz, et délinqua Hirouart en

jouant à la soule, et Hirouart bailla de son patin à la teste d'un autre ». 19 mars 1460 v. s., « ostiis clausis ».

G. 491. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 2, papier (4 sceaux).

**1320-1651.** — Jurisdiction sur les clercs et les maisons religieuses. (Inv., fol. 190 v<sup>o</sup>, 63, 15<sup>e</sup>). — Acte par lequel frère Louis, prieur provincial des Augustins de la province de France, frère Guillaume de Franclieu, prieur, et tout le couvent des Augustins d'Amiens, pour apaiser une contestation entre eux et l'évêque d'Amiens, s'engagent à respecter les excommunications ou les interdits que ledit évêque pourra prononcer dans son diocèse, à ce que, chaque fois qu'un nouveau prieur sera créé dans leur couvent d'Amiens, il ira trouver l'évêque en signe de révérence, et lui promettra de tenir lesdits engagements, à ce que deux messes par an seront célébrées dans leur église pour l'évêque, à ce que les religieux seront tenus d'aller à toutes les processions de l'évêque, et enfin à ce que les religieux envoient frère Philippe Amador vers l'évêque, « ut eidem domino emendat quicquid contra ipsum dominum et jurisdictionem ejus commisit et deliquit, post hec nos, prior provincialis, eumdem fratrem Philippum puniimus usque ad condignam satisfactionem et suficienciam reverendi patris predicti ». Amiens, fête de l'Invention St-Étienne (3 août), 1320. Sceau de fr. Louis, prieur provincial des Augustins de France ; en amande, de 50 millim. ; cire jaune, sur double queue de parchemin : au centre, sous une double niche gothique, saint Louis, roi de France, et saint Augustin, debout et nimbés, le premier, en costume royal, couronne en tête et sceptre en mains, se détachant sur un semis de fleurs de lis, le second, *in pontificalibus* et bénissant, au bas, un religieux augustin à genoux, les mains jointes ; lég. : S. POR PVICIA.... VICIE FRACIE FRA.... Sceau de fr. Guillaume de Franclieu, prieur des Augustins d'Amiens ; en amande, de 35 millim. ; cire jaune, sur double queue de parchemin : la Vierge Marie debout (la tête manque, couronnée, d'après Demay), l'Enfant Jésus sur son bras gauche, une fleur dans la main droite, se détachant sur un fond quadrillé ; lég. : ....PRIOR AMB FRA.... ER ORD.... Sceau du couvent des Augustins d'Amiens ; circul., de 50 millim. ; cire jaune, sur double queue de parchemin : sur un fond quadrillé, un évêque (saint Augustin) *in pontificalibus*, assis sous un dais d'architecture et bénissant ; de chaque côté, un religieux augustin à genoux et en

prière ; lég. : s. CONVEN... EMI... BIAN. — Lettre du Roi à l'évêque d'Amiens, le chargeant d'introduire la réforme chez les Augustins d'Amiens, « ayant eu advis de la mauvaise et scandaleuse vie d'une partie des Augustins de ma ville d'Amiens », et ce, « sans vous arrester aux oppositions de ceux desdits religieux qui vivent dans le désordre ». St-Germain en Laye, 20 novembre 1642. — Commission donnée par le Roi à l'évêque d'Amiens, « aians esté avertis que aucuns des religieux Augustins qui sont présentement dans le couvent d'Amiens, mènent une vie si scandaleuse et indigne de la profession des véritables religieux, que, bien loing d'exciter le peuple à dévotion, en faisant des prières et oraisons continuelles, ils sont capables de diminuer le zèle des habitans de ladite ville qui font sans cesse des vœux dans leur église, à cause des miracles que Dieu opère journellement par l'intercession de sa très sainte mère qui y est particulièrement réverée », à l'effet de continuer sans délai les informations qu'il a fait commencer par son official, et d'apporter le plus promptement possible la réforme dans ledit monastère. Fontainebleau, 22 septembre 1647. Grand sceau royal de cire blanche. — Lettre du Roi à l'évêque d'Amiens, « ayant pris que les anciens relligieux du couvent des Jacobins de ma ville d'Amyens avoient desjà par le passé faitz leurs effortz pour chasser dudit couvent les pères refformez du mesme ordre que la piété du feu Roy mon seigneur et père a mis depuis trois ans et conservé dans ce couvent, et qu'ils estoient encores dans ce desseing », le chargeant d'employer toute son autorité à ce que « lesdits pères Jacobins réformez demeurent dans une paisible possession dudit couvent ». Rueil, 23 juin 1644. — Lettre d'Anne d'Autriche à l'évêque d'Amiens, lui marquant que « je vous ay desjà tesmoigné par ma précédente du mois d'avril que vous me feriez plaisir de faciliter par vostre auctorité l'establissement des pères Jacobins réformez de la congrégation de St-Louis en la ville d'Abbeville ; mais comme j'apprens que vous ne leur avez pas encore donné la permission qu'ilz demandent, et que cependant l'affaire demeure imparfaite », le priant de ne pas différer davantage, « vous assurant que la recommandation que je vous fais pour eulx n'a point esté mandiée ny tirée de moi par importunité, mais qu'elle part de mon propre mouvement ». Paris, 26 mai 1651.

G. 492. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 2, papier.

**1462, v. s.** — Jurisdiction sur les clercs et les maisons religieuses. (Inv., fol. 190 v°, 64, 15°). — Sentence de Jean de Rumilly, lieutenant du bailli d'Amiens en la prévôté de Montreuil, sur ce que « Laguen Viguereux, natif de Recque ou pays de Boullenois et ou diocèse de Théroüane,.... a esté constitué et amené prisonnier du Roy nostredit seigneur

en son chastel de Monstroel, et a esté aculé de avoir commis plusieurs crimes, délits et maléfices.... et entre aultres, de avoir piécha, lui estant à Brequessent, en la taverne du Hiame, en la compagnie de Jehan de Mons, flameng, et Jehenne Henry, sa femme, et aultres, soy efforchié de congnoistre charnellement ladite Jehenne dormant et retraicte chargie de vin en une grange, sans le sceu d'elle, et sondit mary estant oudit hostel, dont ladite Jehenne esveillie et advertie n'avoit esté contente, et avoit crié le murdre, tellement que sondit mary et les aultres estoient aléz vers elle pour y remédier, et avoient trouvé ledit Laguen en estat assez apparant de avoir commis ladite œuvre, soy vantant du cas, et de avoir batu, navré et injurié ledit mary et sadite femme, ou content de ce que ilz en avoient parlé et parloient ; item de avoir, à le requeste de aucuns, et en la compagnie de plusieurs gens mal renommez, esté de nuit à Turbessent, à l'ostel de Gilles de Rouvespières dit Flevye, pour le battre et injurier, ou content de aucunes haynes précédentes originalment meues entre aucuns à qui il estoit serviteur recommandé, d'une part, et ledit Gilles, d'autre, et de illecq, pour ce que ilz ne trouvèrent ledit Gilles, avoir abatu les huis et fenestres, coppé et désolé tous les biens mœubles de l'ostel, et prins et emporté aucune grant quantité de finance que l'en disoit estre en ung pourpoint trouvé oudit hostel, appartenant audit Gilles ; itèm, de avoir... ou content de ladite hayne précédente, et pour avoir et recepvoir sallaire, et d'aguet apensse, aidié à battre, navrer, injurier et affoler ledit Gilles de Rouvespières, et le mis en telle disposition que les cirurgiens et médechins, sur ceste matière appelez, maintiennent qu'il a ou corps ung fer de javeline ou d'autre baston, dont il a une fisture coulant, de laquelle il est apparant de morir ; item de avoir, en la compagnie de aucuns condempnez et jugiez à mort, pour sallaire et gaing, alé de nuit au parcq et à le cavesne d'un bregier aux champs, et constraint ledit bregier, contre son gré, de fiancher une femme qu'ilz lui menèrent audit parcq lez Montesson ; item de avoir, en la compagnie de aucuns banis du royaume de France et aultres malfaiteurs et déprédateurs, esté à Noefville, à Mareula (?) et en pluseurs aultres lieux, deppendre, prendre, emporter et ravir par force et violence publique, les biens, denrées et marchandises d'aucuns marchans,

et battre et injurier et subjuguier les hostes, hostesses, marchans et aultres desdis lieux ; item de avoir batu, navré et injurié, et aidié à batre, navrer et injurier en pluseurs lieux, pluseurs et diverses personnes, tant pour argent, comme à la requeste de aucuns seigneurs et gentilshommes, desquelz il se renommoit ; item, de avoir desrobé ou prins furtivement les biens de Mons. de Wadencourt, devers lequel il estoit envoyé, pour soy préserver de justice, pour les maulx et dangiers qu'il avoit commis, et dont ses complices ont depuis obtenu rémission du Roy ; item de avoir esté à guet et espie, et par ce coupable de la mort de feu Rolant Thiébault, dont pareillement les facteurs principaulx ont obtenu rémission du Roy nostre sire ; item de estre homme oiseaux, siévans tavernes, cabarés, bordiaux et lieux dissolus et détestables, avœcq toutes gens mal renommez, de habandonner sa femme et enfans et les laisser mendier, sans ouvrer de son mestier de tisserant ne aultre, pour aidier à vivre lui ne sadicte femme et enfans ; item de travailler ses parens et amis, vivre sur eulx et les contraindre par menaches et craintes à luy baillier vivres et ce qu'il leur requéroit ; item de estre murdrier.... et aguetteur de chemins et de estre compaignon et complice de Jehennin Fondé et Jehennin Vairier, exécutez pour leurs démerites, et de aucuns aultres.... Patriarche,.... Biaulieu et aultres que l'en dist estre murdriers et agueteurs de chemins, et de avoir commis tant d'aultres crimes, délits et maléfices qui estoient et sont.... Tantost et incontinent après laquelle appréhension, le doien de chrestienté de ladicte ville de Monstroel, pour révérend père en Dieu Mons. l'évesque d'Amiens, nous a fait apparoir de une lettre donnée de l'évesque d'Esquivre (?), suffragant de Mons. l'évesque de Théroüane, de l'an mil III<sup>c</sup> et XXXII, faisant mention que.... et privilège de cléricature avoit esté donnée et acordée à Jehan Vigueroux, filz Jehan, Vigueroux,.... en nous remonstrant que ledit Laguen avoit nom Jehan Vigueroux, et qu'il entendoit que ladicte lettre de chrestienté estoit faite ou nom d'icellui Laguen, en nous requérant que nous luy rendeissions comme clerccq, pour mondit seigneur l'évesque.... A quoy ledit procureur du Roy avoit contredit par pluseurs moiens, et meismement, avoit soustenu que ladicte rendition ne se devoit faire, que premièrement ledit Laguen n'eust respondu à pluseurs desdis cas par luy commis, qui estoient privilégiez au Roy nostredit seigneur», le condamnant pour lesdits cas privilégiés, en 32 l. p., et à tenir prison jusqu'au paiement de ladite somme ; « et au sourplus, sera à ceste charge baillié et délivré aux officiers dudit Mons. l'évesque d'Amiens, se avoir le vœullent,

pour congnoistre et jugier de lui touchans les aultres crimes, maleffices ou délits non previllégiez au Roy. » 7 mars 1462, v. s. Traces de sceau. — Mémoire sur le préjudice causé à la juridiction épiscopale au sujet des clerccs réclamés par les justices royale et autres. XV<sup>e</sup> s. — Mémoire sur les causes réclamées par la juridiction épiscopale, concernant plusieurs clerccs. XV<sup>e</sup> s.

G. 493. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**XIV<sup>e</sup> s.** — Juridiction sur les clerccs et maisons religieuses. (Inv., fol. 191, 65, 15<sup>o</sup>). — « Mémoire des griefs et oultrages que le bailli d'Amiens a fait à l'évesque d'Amiens et à ses gens, en empeschant la juridiction dudit évesque. Premier, il fist prendre Jehan Mareschal du Beeloy, *alias* dit de Centpuis, clercc, en abit et en tonsure, lequel s'en estoit alez à reffuge en la maison Dieu d'Amiens, qui est lieu saint, et de illec le fist traire à force par le prévost d'Amiens et plusieurs autres, et mener ou Beffroy, en commettant sacrilège et violant le immunité de l'Église, et le ressist-on toute la teste, et osta l'en sa couronne.... Item ledit official fist amonnester ledit bailli qu'il li rendist un clercc qu'il détenoit pris, appelé Pierre Cuvelete,.... et pour ce que ledit bailli ne le vost rendre, il le fist desclairier estre excommeniez, laquelle chose faite, ledit bailli fist mettre tout le temporel de l'évesque en la main du Roy, et commanda aux genz dudit évesque, que dedenz l'endemain, il widassent toutes les maisons de l'évesque de leur personnes et meubles, et avecques ce, il fist fermer toutes les portes de la maison dudit évesque de barres de fer et aussi la court espirituelle dudit évesque, et y enferma touz les procès de ycelle court et geter hors les notaires, combien que ladicte court soit en lieu exempt de la juridiction temporelle, si que nul n'y povoit entrer ne issir,.... et fu ainsi fermée par X jours ou par XII, jusques le Roy en ot ordené, et si orrent mout grans deffaus de vivres les prisonniers qui leens estoient, et encores, pour plus scandalizer le lieu, fist il drécier grans paliz et hourdeiz de bois par dehors lesdictes portes, en la veue du peuple, que tout le monde estoit esbahiz comment ne pour quoy ne à quel fin ce estoit fait, et sembloit que la maison deust demourer inhabitable d'illec en avant. Item ledit bailli, par toutes les fois qu'il a mis le temporel dudit évesque en la main du Roy, il a fait lever par gens estranges, et combien qu'il se peust bien lever par autant de genz comme ledit évesque y a établi, ledit bailli le fait lever par plus grant nombre de genz et leur ordenoit

si

grans salaires, que tout ce que il levoient dudit temporel entroit en leurs gaiges... Item ledit bailli fist enfermer Gile Beaupignié, clerc, en la maison dudit Gile, par VIII jours et plus, pour ce que ledit Gile, qui touz jours se portoit comme clerc, se estoit fait excuser devant ledit bailli, où il estoit citez,... il donna une commission à un de ses sergenz appellé Thomas d'Avainnes, que il alast à la maison dudit Gile et li commandast, de par le Roy, que tantost il widast sa propre maison, tant de sa personne ou de ses biens meubles, ou se ce non, qu'il fermast la maison de barres de fer ou autrement... et pour ce que ledit sergent trouva ledit Gile qui gisoit malade et navré en son lit, ne de celui ne se pouvoit mouvoir ne lever, il ferma ladicte maison et osta toutes les genz de leens, mais que ledit Gile, qui demoura en son lit malade, comme dessus est dit, et fu ainssi par VIII jours enfermez ou plus, jusques le Roy y pourveist de remède convenable, et ot ledit Gille mout de deffaut de ses neccessitez ; tant comme il demoura enfermez dedenz sadicte maison, et tout ce fist ledit bailli... afin que les clers du diocèse d'Amiens n'osent décliner la congnoissance de li, que il ne soit leur juge en touz cas... Item ledit évesque a toute juridicion en certaine partie de la ville d'Amiens et en plusieurs maisons qui sont exparses par la cité d'Amiens, et pour ce que Jehan Davaut, sergent dudit évesque, portoit s'espée par la ville d'Amiens, en la manière que acoustumé est des sergens dudit évesque et des autres justiciers, en alant faire son office de sergent, ledit bailli, par haine et male volenté qu'il a audit évesque et à ses genz, le fist prendre et mener ou Beffroy, et là le tint par un jour et une nuit, en le tauxant à LX l. p. d'amende, combien que, se il eust meffait et que ledit Davaut ne fust sergent mais privée personne, il n'eust d'amende mais que LX s. p., selonc la coustume d'Amiens. Item, ledit bailli prist une autre fois ledit Jehan Davaut,... pour ce qu'il le trouva avecques autres sergenz dudit évesque, armé, de nuit, en la terre dudit évesque, à Amiens, où ledit évesque a toute juridicion, où ledit sergent avecques ses compaignons, gardoit ladicte terre, en faisant son guet, selonc ce que commandé li estoit de son maistre le prévost l'évesque, et si li osta toutes ses armeures et l'en fist mener ou Beffroy, et là le détint pris par toute la nuit jusques à l'endemain tierce ou midi... Item que ce que il a fait en ce dessus dit, est contre le Roy et contre l'évesque, car il s'efforce l'évesque estre de la prévosté d'Amiens et l'éveschie et ses subgès sont de la prévosté de Beauvoisin, et les prévostez sont diverses, car le prévost de Beauvoisin est pour le Roy juge ordinaire et le prévost d'Amiens n'a en li jugement, mais jugent les eschevins de la ville, et

ainsi l'évesque est plus près du Roy et de sa juridicion à estre de la prévosté de Beauvoisin que de celle d'Amiens, mesmement que, par les privilèges de la fondacion de la juridicion dudit eschevinage, il ne se pevent entremettre des fiez dudit évesque et des autres seigneurs enclavez en ladicte ville. »

G. 494. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1464, v. s.** — Juridiction sur les clercs et les maisons religieuses. (Inv., fol. 191, 69, 15<sup>e</sup>). — Arrêt du Parlement qui annule l'appellation faite par l'évêque d'Amiens d'une lettre du lieutenant du gouverneur et bailli des villes châtelainies et prévôtés de Péronne, Montdidier et Roye, concernant la juridiction sur les clercs, etc. Paris, 12 février 1464, v. s. Latin. Traces de sceau.

G. 495. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1631.** — Juridiction sur les clercs et les maisons religieuses. (Inv., fol. 191 v<sup>o</sup>, 70, 15<sup>e</sup>). — Mandement du Roi à l'évêque d'Amiens, sur la requête de M<sup>e</sup> Claude Bucquet, curé de St-Pierre de Roye, frère Antoine Bucquet, maître et administrateur de l'hôtel-Dieu de Montdidier, M<sup>e</sup> Pierre Guérin, curé de St-Georges lez Roye, et sœur Madeleine de Flers, religieuse dudit hôtel-Dieu, lui mandant de leur faire et parfaire le procès, et pour cet effet, « nous voulons que lesdits Bucquet et Guérin soient tenus se rendre en estat ès prisons de l'officialité d'Amyens, à quinzaine, et que ladite de Flers y soit conduite soubz bonne et seure garde, dans le mesme temps ». Fontainebleau, 30 mai 1631. Traces de sceau. — Arrêt du Conseil privé qui rend la cause des susdits Bucquet, Guérin et de Flers à l'officialité d'Amiens. Fontainebleau, 30 mai 1631.

G. 496. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1646.** — Juridiction sur les clercs et maisons religieuses. (Inv., fol. 191 v<sup>o</sup>, 72, 15<sup>e</sup>). — Appointement du Parlement sur l'appel comme d'abus par sœur Marie de Jésus, exerçant la charge de supérieure, et des autres religieuses ursulines de Montdidier de diverses ordonnances rendues par l'évêque d'Amiens. 4 septembre 1646.

G. 497. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1650.** — Juridiction sur les clercs et les maisons religieuses. (Inv., fol. 192, 73, 15<sup>e</sup>). — Appointement du Parlement sur l'appel comme d'abus par frère Robert Fournier, religieux de l'abbaye de St-Fuscien au bois, prieur-curé de Longpré, de la procédure criminelle contre lui faite par-devant l'official d'Amiens. 19 février 1650.

G. 498. (Liasse.) — 2 pièces parchemin, 8, papier.

**1597-1638.** — Juridiction. Noyelle sur mer. (Inv., fol. 192 v<sup>o</sup>, 77, 15<sup>e</sup>). — Présentation à l'évêque d'Amiens par Vespasien du Bos, Charles Cressen et Paul du Caurroy, chanoines de la collégiale de Noyelle sur mer, de maître Jean Jacques, leur conchanoine, en qualité de doyen dudit chapitre, en remplacement de maître Charles Wyart, décédé. 23 octobre 1597. Latin. Traces de sceau. — Ajournement par Adrien Pécou, archidiacre de Ponthieu, chanoine d'Amiens et vicaire général de l'évêque d'Amiens, au mardi après la Toussaint, de ceux qui auraient des observations à faire sur l'élection dudit Jacques faite à Abbeville, « relicto dicto loco de Nigella injuria bellorum ». Amiens, 25 octobre 1597. Traces de sceau. — Information par Adrien Pécou, vicaire général de l'évêque, sur l'élection dudit Jacques. 30 octobre 1597. — Confirmation par ledit Pécou, de ladite élection. 4 novembre 1597. Latin. — « Extraict du registre aux délibérations du chapitre de Noielle sur la mer. » Élection de Jacques Bennet en qualité de doyen dudit chapitre, en remplacement de Pierre Ratel, décédé. 1<sup>er</sup> septembre 1638. — Requête du chapitre de Noyelle à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'agréer ladite élection. Latin. — Annonce de l'enquête sur ladite élection pour le 23 septembre 1638. — Requête de Jacques Bennet à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'agréer son élection en qualité de doyen de la collégiale de Noyelle, après que celle d'Antoine de Poilly a été déclarée par l'official nulle et abusive. 10 octobre 1638, — etc.

G. 499. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 3, papier.

**1630-1644.** — Juridiction. Dourier. (Inv., fol. 192 v<sup>o</sup>, 78, 15<sup>e</sup>). — Lettre de prêtrise délivrée par Jean-François de Gondy, archevêque de Paris, à M<sup>e</sup> Jacques Regnier, du diocèse d'Amiens. Paris, 21 décembre 1630. — Présentation par Anne du Roure, veuve de Charles de Créquy, chevalier, sieur de Canaples, mestre de camp du régiment des Gardes Françaises, tutrice de ses enfants, à Étienne Moreau, docteur en théologie, abbé et comte de St-Josse sur Mer, de Jacques Regnier en qualité de

doyen et curé de Dourier, en remplacement de François Tiret, décédé. Paris, 4 mars 1644. — « Ego subsignatus in sacra theologiæ facultate Parisiensi doctor sorbonicus, ecclesiæ parœcialis Sancti Petri Gonessii in agro Parisiensi pastor indignus, testor magistrum Jacobum Regnier, diœcesis Ambianensis presbyterum, annis circiter duodecim in ecclesia mea sacerdotalia munia exercuisse, ac toto illo tempore vitæ integritate, morum suavitate, obsequii erga omnes promptitudine valde se exhibuisse commendabilem, atque interea sæpe ad missionem vocatum, cum ab aliis, tum maxime a venerabili admodum et pio viro domino ac patre Vincentio de Paul, missionis Parisiensis institutore, apud quem antea eruditus diuque moratus fuerat, ita ut sui ejusque congregationi universæ deinceps charus semper extiterit. In cujus rei fidem, præsentibus litteris manu propria subscripsi, datis die vigesima nona mensis martii, anno Dominicæ Incarnationis millesimo sexcentesimo quadragesimo quarto, Gonessii, Dufresne de Mincé. » — Présentation dudit Jacques Regnier par l'abbé de St-Josse à l'évêque d'Amiens. Paris, « domi residentiæ nostræ solitæ », 1<sup>er</sup> avril 1644. Latin. — Information des vie et mœurs dudit Jacques Regnier, par Jacques Bennet, curé de St-André et doyen de chrétienté d'Abbeville, commissaire député par l'official d'Amiens. « Comparant vénérable et discret M<sup>e</sup> Grégoire de Buissy, prebtre, bachelier en théologie, chanoine de St-Vulfran, et curé de St-Georges, aagé de cinquante-huict ans,... a dict et déclaré qu'il y a quelques années que M<sup>e</sup> Jacques Regnier estoit organiste de St-Georges, et qui y peut avoir esté environ un an, pendant lequel temps il l'a recognu capable de sa charge et d'exercer toutes les fonctions ecclésiastiques, s'estant très bien acquitté dans l'administration des sacrements et ayant vescu fort exemplairement avec édification d'un chacun... Honorable homme Jean Clément, bourgeois et marchand de ceste ville, ancien marguillier de St-George, aagé de soixante-cinq ans,... a dict et exposé qu'il y a quatres à cinq ans que M<sup>e</sup> Jacques Régnier, prebtre, estoit demourant en ceste ville, faisant office d'organiste en l'église de St-George, pendant lequel temps feu Antoine Onfray, beau-frère du déposant, en voioit deux de ses enfans audit Regnier pour les instruire dans les principes du latin et de la musique, à cause de quoy ledit Regnier hantoit chez eux et y beuvoit et mangeoit assés souvent, notamment les festes

et dimanches, n'ayant recogneu chose aucune audit Regnier qui peut offencer personne, tant il estoit retenu en ses parolles et actions, pieux et dévot à l'église où il entendoit les confessions avec fruit, et édifiant tous les paroissiens par sa conversation douce et amiable, pourquoy ceux qui le cognoissoient furent marry de ce qu'il quitta la paroisse pour s'en retourner au lieu où il avoit esté auparavant, et où il demeure encore, et où il est aymé des habitans dudit lieu, comme il a apris de plusieurs qui le cognoissent. » 15-26 avril 1644, — etc.

G. 500. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1224.** — Juridiction. St-Riquier. (Inv., fol. 192 v°, 79, 15°). — Composition entre l'abbé de St-Riquier et l'évêque d'Amiens, après arbitrage de l'évêque de Senlis et de l'abbé de Charlieu, « super quatuor articulis contentis in privilegio nostro ab Alexandro papa obtento, et super procurationibus quas exigebat a nobis idem episcopus in prioratu de Luiliaco et in ecclesiis parochialibus Ambianensis diocesis, quarum sumus patroni, super decimis novalium et super extrema infirmorum unctio ». Novembre 1224. Traces de deux sceaux.

G. 501. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1744.** — Juridiction. St-Riquier (Inv., fol. 192 v°, 81, 15°). — « Extrait du registre aux délibérations de la confrérie de St-Nicolas érigée en la ville de St-Riquier », sur les « moyens propres et nécessaires pour parvenir à la réunion des biens et revenus de laditte confrérie de St-Nicolas à ceux de la fabrique, a été représentée qu'il y a toujours eu quatre prestres habitués à laditte paroisse avec le sieur curé, qui faisoient un office solemnel, que, après nombre d'années, les conditions des prestres ont augmentés, il n'y a plus qu'un seul prestre avec le sieur curé, qui fait les fonctions de vicaire, de sorte que les revenus de la fabrique ne sont plus suffisants pour entretenir des prestres,... surtout si l'on considère les charges considérables de laditte paroisse dont l'église est un grand vessau, qui consomme par l'entretien la meilleure partie de son revenus, et que la plus saine partye des biens de laditte confrérie sont tenus et mouvants, de l'abbaye de St-Riquier ». 31 janvier 1744. — Requête à l'évêque d'Amiens par M<sup>c</sup> François Quillet, curé de Notre-Dame de St-Riquier, à l'effet d'autoriser ladite réunion. 6 février 1744. — Enquête sur ladite affaire par Nicolas Floury, curé d'Agenville, doyen de St-Riquier. 22 février 1744. — Consentement des curé et marguilliers de Notre-Dame de St-Riquier à ladite union. 24 février 1744. — Procès-

verbal par le doyen de chrétienté de St-Riquier d'estimation du revenu de la fabrique de l'église N.-D. de St-Riquier, lequel monte par an à 1059 l. 11 s. 8 d., avec 825 l. 7 s. de charges, « y comprises les sommes de 90 l. faisant partie des gages annuels païés au sieur vicaire dudit lieu et celles requises pour l'entretien du presbitaire, de la maison vicariale, des logements de la maîtresse d'école et du magister, à laquelle somme de 825 l. 7 s. doit être ajoutée... celle de 50 l. que laditte fabrique paie à la maîtresse d'école depuis trois ans, faisant partie de ses gages pour l'instruction gratuite des filles de laditte paroisse. » 20 mars 1744. — Mandement de l'évêque d'Amiens portant union des biens de la confrérie de St-Nicolas de St-Riquier à ceux de la fabrique de la paroisse dudit lieu. Amiens, 27 mars 1744.

G. 502. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1743.** — Juridiction. Université des chapelains de la cathédrale d'Amiens. (Inv., fol. 193, 85, 15°). — Requête de l'université des chapelains de la cathédrale à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'être autorisés à réduire les obits de leur communauté. 26 juillet 1743. — Réquisitoire du promoteur de l'officialité sur ladite demande. Amiens, 2 août 1743.

G. 503. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1745.** — Juridiction. Longpré-les-Corps-Saints. (Inv., fol. 193 v°, 89, 15°). — Consentement par Honoré-Charles de Buissy, chevalier, seigneur de Long, Longpré, le Catelet et autres lieux, à l'union de deux prébendes dans la collégiale de Longpré-les-Corps-Saints. Abbeville, 6 avril 1745. — Nomination par le chapitre de Longpré de M<sup>c</sup> Jean Lottin, chanoine, pour solliciter de l'évêque d'Amiens son consentement à ladite union. 7 avril 1745. — Requête du chapitre de Longpré à l'évêque d'Amiens, à l'effet de consentir à ladite union. 12 avril 1745.

G. 504. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1351, v. s.** — Juridiction. Corbie et Fouilloy. (Inv., fol. 194, 1, 16°). — Transaction entre l'évêque d'Amiens et l'abbé de Corbie, au sujet de la taxe de la dîme royale que ladite abbaye refusait de payer. 19 mars 1351, v. s. Latin, Traces de deux sceaux.

G. 505. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1690-1745.** — Juridiction. Abbaye du Paraclet. — Provisions par Éléonore de Matignon, abbesse du Paraclet, à Charles Louette, sieur de Bavelincourt, de la charge de greffier de la terre et seigneurie du Paraclet dans le village de Boves. 10 novembre 1690. — Provisions d'Anne de Mailly de Meniellon, abbesse du Paraclet, à Gabriel Gaillard, syndic de Thézy, de la place de lieutenant de la terre et seigneurie de Thézy. Paraclet d'Amiens, 1<sup>er</sup> juillet 1745.

G. 506. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**XVIII<sup>e</sup> s.** — Juridiction. Abbaye de St-Michel de Doullens. — Serment d'Angelique-Charlotte de Mascrary, abbesse de St-Michel de Doullens.

G. 507. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1778.** — Juridiction. Abbaye de Moreuil. — « Acte capitulaire de l'élection d'un nouveau prieur pour l'abbaye de St-Vas de Moreuil, ordre de St-Benoît. » Moreuil, 11 mars 1778.

G. 508. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1779.** — Juridiction. Ursulines de Montdidier. — Requête des Ursulines de Montdidier à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'être autorisées à réduire les fondations faites dans leur couvent.

G. 509. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 17, papier.

**1302, v. s.-1750.** — Picquigny. (Inv., fol. 195, pp.) — Déclaration par Jean, sire de Picquigny, vidame d'Amiens, à Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, de ce qui, en la terre de Picquigny et le vidamé d'Amiens, est tenu de l'évêque d'Amiens... « Premièrement nous avons entendu et aprins que anchyennement li chastiaus de Pinkeigny et le ville et les appartenanches de ledicte ville, qui estoient de frans alues, furent de nos anchisseurs seigneurs de Pinkeigny, qui adonc estoient, avoué à tenir de l'évesque d'Amiens, qui adonc estoit », etc. Janvier 1302, v. s. Traces de sceau. — Acte de foi par Guérard de Picquigny, chevalier, par-devant les vicaires de l'évêque d'Amiens, Jean d'Aubigny, abbé de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens, M<sup>e</sup> Raoul des Fossés, écolâtre d'Amiens, Jacques de Villers, bailli de l'évêché, et ses frans hommes ; « chest à savoir Mons. Jehan de Glizy, chevalier, Ernoul du Cange, Crestien Le Baillieu, Gillon Vigreus et Jehan Braustainne », de la terre de Picquigny, pour cause du bail de Marguerite de Picquigny, sa nièce, fille de feu Renaud, seigneur de Picquigny et vidame d'Amiens. 2 juin 1316. — Sentence de Simon de Gonçans,

évêque d'Amiens, contre Jean de Picquigny, seigneur de St-Ouen, chevalier, sur ce que « idem miles et plures ejus complices et fautores, de facto, ex cogitato, ad arma imminencia ac etiam prohibita, ad quosdam quadrigarios nostros in itinere regio existentes, qui vna apud Peernois, villam et domum nostram, pro nostra municione hospicii conducebant, venerunt, ab eisdem petentes et querentes quis foret dominus eorum, qui quidem quadrigari responderunt : *Ambianensis episcopus*, quo audito, dicti miles ejusque complices et fautores dixerunt dictis quadrigariis : *Sic, vos luetis in propriis personis domini episcopi, domini vestri, servitium*, statim manus iniciendo in eosdem quadrigarios, et eos enormiter verberando, nec hiis contenti, ipsi Petro, servienti nostro in dicta villa de Peernois, dixerunt : *Petre, non verberabimus te pro aliquo quod feceris contra nos, sed in tui episcopi despectum, contumeliam et contemptum* ; quo dicto, ipsi dictum servientem injuriis et verberibus afflixerunt... Item quod prefatus miles, complices et fautores ejusdem, paratis ut prius insidiis, existentes, cum armis imminentibus et prohibitis, prope nemus juxta iter publicum per quod itur de Ambianis apud Peernois, invenerunt quendam scutiferum abbatis monasterii Sancti Eugendii Ivrensis (?) Lugdunensis diocesis, qui una cum suo famulo volens transitum facere per nos, quique pro negociis dicti abbatis, ad quendam locum sive prioratum reverendi in Christo patris domini Vitalis, Albanensis episcopi, sancte romane ecclesie cardinalis, accedebat, et quasi verant abipsoquis esset, ipse vero dubitans quia videbat eos armatos, et utilius credit sibi fore si de nobis plus quam de alio ignoto se reclamaret, respondit quod de familia episcopi Ambianensis, maxime cum nostre noticie foret, nacionis et ligne, et credens proinde, cum essemus istius patrie prelati, potiori securitate gaudere ; quo a dicto milite et ejus complicibus intellecto, scutiferum injuria verunt et verberaverunt predictum et ejus famulum predictum, in nostri vituperium et contemptum, et tunc dictus scutifer videns quod nostri reclamatio quam sibi profuturam crediderat, erat ei spernis, et in et supra capud ejusdem retorquebat, nos et nostram abnegavit noticiam, timens ne adhuc sibi deterius contingisset, et eis juramento firmavit quod non erat de nostra noticia, nec alias manus eorumdem potuit evadere scutifer sepedic-



tus. Item quod prefatus miles et ejus complices et fautores, adhuc excogitatis insidiis, venerunt pluries cum armis tam de die quam de nocte prope muros domus nostre de Peernois,.... et quadam die dictus miles et ejus complices de longe ante portam dicte domus quosdam nostros famulos contemplantes, cursu coleri versus eos equos suos usque ad portam calcaribus coegerunt, ipsos que famulos nostros in domo nostra includere et inferre timore perterritos compulerunt, et cum hoc arreptis baculis, dictus miles et sui complices ipsos posuerunt inter guichetum et portam, quam operire conantes in ea sepius graviter percusserunt, hec verba vel similia proferentes : *Exite, exite, per sanguinem Dei, tratanica (?) familia, vos moriemini in hac domo*, et illa eadem die equitavit idem miles et sui complices pluries cum armis ante portam domus nostre, et per medium ville predictae, per quam iter multum publicum non habetur. Item idem miles et ejus complices, non contenti, nos et gentes nostras in domo nostra predicta per dies aliquos adeo obsederunt, quod gentes nostre pro victualibus et aliis emendis munitionibus et necessariis, necnon adaquandi necessitate, extra domum nostram equos et animalia et reliqua dicte domus, ubi adaquari soliti antea fuerant, egressum dictis diebus non habuerunt.... Et tandem dictus dominus Johannes, sano fretus consilio quorundam amicorum suorum volens et intendens sibi gratiam et amicitiam nostram pro posse acquirere, nobis que in omnibus in quibus umquam nos offenderat ad emendandum et satisfaciendum de omnibus benigne et humiliter obedire, nobisque et ecclesie nostre Ambianensi emendam et satisfactionem exhibere condignam,.... quod dictus dominus Johannes se sufficienter excusabit dicta verba eidem imposita, ut premititur, denegando et desavouando », ordonnant que « dictus dominus Johannes.... in pura tunica, sine fraude, non accinctus corrigia, sine capucio, in caligis sine sotularibus, faciet et facere tenebitur unam solemnem processionem circa claustrum ecclesie Ambianensis,.... in proximo futuro festo beati Fusciani martiris, una cum canonicis, clero et populo tunc processionem solemnem in dicto loco facientibus, tenens dictus miles in manu unum cereum ponderis duarum librarum cere, et interim, suis sumptibus et expensis, unam pelvim argenteam ponderis septem marcharum argenti... fieri faciet tali forma quod cereus hujusmodi possit eodem tanquam luminare in ecclesia reponi ». Palais épiscopal d'Amiens, « in parva capella dicte domus », 22 octobre 1322. — Relief du vidamé d'Amiens, baronnie, châtelainie et seigneurie de Picquigny tenus en pairie de l'évêché d'Amiens, par Antoine Le Seellier, seigneur de Prousel, procureur de François d'Ailly, chevalier, seigneur baron de Picquigny, Rainneval et la Broye, fils aîné et héritier

de feu Antoine d'Ailly, chevalier, seigneur dudit lieu, par-devant Antoine Le Quien, écuyer, licencié ès lois, bailli du temporel de l'évêché d'Amiens. 24 septembre 1548. — « Extraict du registre de fief de l'évesché d'Amiens. » Relief du vidamé d'Amiens et baronnie de Picquigny par Louis d'Ailly, chevalier, vidame d'Amiens, frère aîné et héritier de feu François d'Ailly. 3 mars 1560, v. s. — Compulsoire devant Jean du Gard, lieutenant général du bailliage d'Amiens, de plusieurs titres, à l'effet de prouver la mouvance de la terre de Picquigny de l'évêché d'Amiens et l'obligation de la part du vidame de présenter un cierge le jour de la St-Firmin. 27 octobre 1565. — Relief du vidamé d'Amiens et baronnie de Picquigny par Honoré d'Albert, seigneur de Cadenet, maréchal de France, chevalier des ordres du Roi et lieutenant général au gouvernement de Picardie, mari et bail de Charlotte d'Ailly, par-devant Gabriel Rogeau, avocat au bailliage d'Amiens, bailli général du temporel de l'évêché d'Amiens. 7 février 1620. — Requête de Charlotte d'Ailly à l'évêque d'Amiens, sur ce que « M. le duc de Chaulne ayant esté gouverneur et lieutenant général en cette province et particulier de la ville et citadelle d'Amyens, l'espace de trente ans et plus, Madame la duchesse, son espouse, désirant n'avoir qu'une sépulture avec mondit sieur son mary, prie M. l'évesque d'Amyens d'avoir agréable que le corps dudit sieur duc soit gardé et mis en dépost en l'une des chapelles de son église cathédrale jusque à ce qu'il plaise à Dieu appeler ladicte dame de ce monde, pour estre mis conjointement inhumez en mesme sépulture, déclarant ladicte dame qu'elle a cy-devant écrit à même fin aux chanoines et chappitres de ladite église, ne sçachant pas que cette permission devoit estre requise dudit sieur évesque, comme en aiant seul le droit, suivant les arrests sur ce intervenus, ausquels elle n'a point eu intention de préjudicier ». Magny, 2 octobre 1650. — Lettre à l'évêque d'Amiens, lui marquant que « j'anvoie prande vos ordes pour ce qui vous plaira d'ordené pour la resépesion du corps de feu Monsieur le duc de Chaune dans vostre église, dessiran en cela et en tout vous faire conoistre que je suis veritablemant, Monsieur, Vostre très humble et très afecioné servante (signature illisible) ». Magny, 14 octobre 1650 — Procuration par Charles d'Ailly, duc de Chaulnes, pair de France, chevalier des ordres du Roi, gouverneur de Bretagne, vidame d'Amiens, baron de Picquigny, demeurant en son hôtel à Paris, place Royale, à

François Rochon, conseiller du Roi, lieutenant général en l'élection de la Marche, intendant de ses maisons et affaires, pour porter ses foi et hommage à l'évêque d'Amiens. Paris, 22 avril 1693. — Requête de Charles d'Ailly, duc de Chaulnes, au bailli du temporel de l'évêché d'Amiens, à l'effet d'être reçu à relever les vidamé d'Amiens et baronnie de Picquigny. 2 mars 1694. — Foi et hommage à l'évêque d'Amiens pour le vidamé d'Amiens et la baronnie de Picquigny, par Louis, marquis de Mailly, Nesle, Montcavrel, etc., se disant seul male parent plus prochain de feu Charles d'Ailly, duc de Chaulnes, pair de France, vidame d'Amiens, baron de Picquigny et autres lieux, demeurant en son hôtel, rue de Beaune à Paris », lequel, à cet effet, « s'est fait transporter, quoyque très incommode de la goutte, qui l'empêche de marcher depuis quatre ans, et nonobstant son grand aage, en l'hostel de l'illustrissime et révérendissime seigneur Messire Henry Feydeau de Brou, conseiller du Roy en ses conseils, évesque d'Amiens, rue de Touraine, paroisse St-Jean en Grève ». Paris, 11 février 1699. — Sentence du bailliage d'Amiens, qui reçoit Charles-Honoré d'Albert, duc de Luynes, de Chevreuse et de Chaulnes, chevalier des ordres du Roi, capitaine lieutenant des deux cents cheveu-légers de sa garde, gouverneur de la province de Guyenne, vidame d'Amiens, baron de Picquigny, châtelain de Vignacourt, Flixecourt et autres lieux héritier universel contractuel sous bénéfice d'inventaire de Charles d'Ailly, duc de Chaulnes, appelant d'une sentence du bailliage de l'évêché d'Amiens, et au relief des vidamé d'Amiens et baronnie de Picquigny, à cause du refus fait par ledit bailli de l'évêché. Amiens, 16 février 1699. — Procuration par Éléonore-Charlotte, duchesse douairière et régente de Wirtemberg, princesse de Montbéliart, de Coligny, etc., se disant vidamesse d'Amiens, baronne de Picquigny, dame d'Ailly, de présent à Amiens, logée en l'hôtellerie où pend pour enseigne S<sup>c</sup>-Barbe, place du Marché au Blé, à Jean Assaillé, avocat au bailliage et présidial d'Amiens, pour relever de l'évêché le vidamé d'Amiens et la baronnie de Picquigny qu'elle prétendait lui être échus par le décès de Charles d'Ailly, duc de Chaulnes, son cousin. 22 mars 1700. — Relief par Charles-Paul Lefebvre, sieur de Course, avocat en Parlement, bailli général de la baronnie de Picquigny, fondé de procuration de Louis-Auguste d'Albert d'Ailly, duc de Chaulnes, pair de France, vidame d'Amiens, baron de Picquigny, capitaine des deux cents chevaulégers de la garde ordinaire du Roi, maréchal des camps et armées du Roi, des vidamé d'Amiens et baronnie de Picquigny. 7 mai 1716. — Relief desdits vidamé et baronnie, par Michel-Ferdinand d'Albert d'Ailly, duc de Chaulnes, pair de France, vidame d'Amiens, baron de Picquigny, capitaine lieutenant de la compagnie des deux cents

cheveu-légers de la garde ordinaire du Roi, gouverneur des villes et citadelles d'Amiens et de Corbie, lieutenant général des armées du Roi et de la province de Bretagne, au département du comté Nantois, donataire substitué et héritier bénéficiaire de feu le maréchal duc de Chaulnes, son père. 10 avril 1750, — etc.

G. 510. (Liasse.) — 23 pièces, papier (4 imprimées).

**1669-1699.** — Picquigny. (Inv., fol. 196, QQ 2 à QQ 9). — Contrat de mariage entre Honoré, marquis d'Albert, seigneur de Chevreuse, et Jeanne-Marie Colbert. Paris, 5 février 1667. Copie du XVII<sup>e</sup> siècle. — Mémoires pour l'évêque d'Amiens contre le duc de Chevreuse. XVII<sup>e</sup> s. — « Extrait de la coutume du baillage d'Amiens, p. 120 », XVII<sup>e</sup> s. — Mémoire sur l'institution d'héritier contractuelle dans la coutume de Nivernais. XVII<sup>e</sup> s. — Mémoire sur la même question dans la coutume du Bourbonnais. XVII<sup>e</sup> s. — Id., dans la coutume d'Auvergne. XVII<sup>e</sup> s. — « Consultation de MM. Abraham, Ricard, Billard, Dupré, Ravière, du Plessis, Fourcroy, Champion, Buré, Garanger et Lommeau, qui prouve que les institutions d'héritiers universelles sont de droit commun en France par contrat de mariage, et qu'elles comprennent tous les biens, sans aucune réduction. » Paris, 25 janvier 1677. — Consultation sur le même objet. Paris, 28 janvier 1699. — Consultation des sieurs Bourtin, Fabre et Potier sur le même objet. Clermont-Ferrand, 6 mars 1699. — Consultation sur le même objet. Nevers, 25 juillet 1699. — « Réponse de MM. de Vervin et de Sillery au mémoire de M. de Chevreuse contre la requeste en cassation » (impr. 2 p. in fol.). — « Sommaire des réponses aux requestes en cassation de MM. les marquis de Mailly, de Vervins et de Sillery » (impr., 13 p. in fol.). — « Factum signifié pour messire Pierre Sabathier, évesque d'Amiens, intimé, contre M. le duc de Chaune, baron de Pyquigny, vidame d'Amiens, appelant » (impr., 8 p. in fol.). — « Courtes réflexions sur l'institution contractuelle », — etc.

G. 511. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

**XVII<sup>e</sup> s.** — Picquigny. (Inv., fol. 196 v<sup>o</sup>, QQ 10). — Arbres généalogiques de la famille des seigneurs d'Ailly, ducs de Chaulnes, barons de Picquigny.

G. 512. (Liasse.) — 21 pièces, papier, (1 imprimée).

**1280, v. s.-1782.** — Picquigny. (Inv., fol. 196 v°, QQ 11 à QQ 13). — Concession par Baudouin Buridan, seigneur de Daours, à Drieu de Buihercourt, du droit de faire sa volonté sur sa ville de Pierregot, qu'il tient de lui en fief à hommage lige. Lundi avant la chaire de saint Pierre (20 février) 1289, v. s. Latin ; Hommage lige par ledit Drieu de Buihercourt à l'évêque d'Amiens, pour Pierregot. Même date. Latin ; Acte par lequel Jean, seigneur de Picquigny, vidame d'Amiens, quitte à Drieu de Buihercourt, moyennant 200 l. t., tous ses droits sur le fief de Pierregot. Même date. Latin ; Vente par Drieu de Buihercourt, du consentement de Gille, sa femme, à l'évêque d'Amiens, de sa ville de Pierregot. Jour des Cendres (26 février) 1280, v. s. Latin (copie du XVIII<sup>e</sup> s.) — Déclaration par Jean, sire de Picquigny, de tout ce qu'il tient de l'évêque d'Amiens. Janvier 1302, v. s. (copie du XVIII<sup>e</sup> s.) — Foi et hommage à l'évêque d'Amiens par Jean d'Ailly, vidame d'Amiens et seigneur de Picquigny, fils aîné et héritier de feu Raoul d'Ailly. Amiens, 4 décembre 1455 (copie du XVII<sup>e</sup> s.). — Relief par ledit Jean d'Ailly de la seigneurie de Picquigny et vidamé d'Amiens. Amiens, 7 décembre 1455 (copie collationnée du 2 décembre 1677). — Saisine à Josse de Paillard, écuyer, seigneur de Chocqueuse, de la terre de Fluy, par lui achetée de Jean de Hennin, seigneur de Fontaine, moyennant 4.325 florins. 7 janvier 1502. — Relief par-devant les officiers de l'évêché, par Honoré d'Albert, des baronnie de Picquigny et vidamé d'Amiens. 7 février 1720 (copie collationnée du 2 décembre 1677). — Arrêt du Parlement qui annule l'appellation par Balthazar de Crevant d'Humières, chevalier, seigneur de Brigueil et de Lassigny, d'une ordonnance du bailli du comté de Noyon du 22 avril 1683, et de la saisie féodale du fief et terre de Lassigny. 21 avril 1689 (copie du XVII<sup>e</sup> s.) — Huit lettres autographes du duc de Chevreuse à l'évêque d'Amiens, sur divers objets, notamment sur plusieurs questions concernant le chapitre de Picquigny. 1699-1709. « J'ay destiné avec feu M. l'évesque d'Amiens 14.000 l. pour le mausolée (de la duchesse de Chaulnes), sçavoir 12.000, suivant le marché fait avec Van Cleves, très habile sculpteur, sur l'avis de feu M. Mansart, et 2.000, pour l'autel, la boiserie et le pavé de marbre de la chappelle ». Fontainebleau, 16 août 1708. — « Je ne répéteray rien icy de ce que je vous ay mandé sur M. de la Massonnière : il ne convient pas pour cette place, et nous en avons assez de son nom dans le chapitre. Quelque penchant que j'aye pour cette famille, qui est attachée depuis longtemps à la mienne, et dont le chef a du mérite, vous sçavez mieux que moy, Monsieur, que toutes ces considérations doivent estre oubliées

dans le cas dont il s'agit. » Versailles, 25 septembre 1708. — « Ils ont encore esté d'avis différents, je veux dire le chapitre et le curé, sur la bonne demoiselle de Monchy, que ce dernier exclut constamment de l'instruction des filles, il n'a pas tort en cela, parce que l'on dit qu'on n'a que trop reconnu son incapacité pendant six ans qu'elle a enseigné, et qu'on prétend que, dans les 18 ou 20 années précédentes, elle a plustost esté escolière que maîtresse. Si elle avoit esté propre au service des malades, ou plustost, si elle en avoit la volonté, quelle difficulté y auroit-il de la recevoir à l'hospital, où elle trouveroit ainsy, et même utilement pour les pauvres, la subsistance qui luy manque ? » Dampierre, 30 octobre 1709. — Lettre du duc de Chaulnes à l'évêque d'Amiens, au sujet du dénombrement de la terre de Picquigny. Suresne, 30 août 1721. — État de plusieurs reliefs des vidamé d'Amiens et baronnie de Picquigny. XVIII<sup>e</sup> s. — « Notice des titres de la mouvance de l'évêché d'Amiens sur la seigneurie de Picquigny, avec la distinction de ceux dont l'authenticité ne peut être contestée, de ceux dont les originaux sont produits, de ceux dont les originaux existent, mais qui ne sont pas dans les archives de l'évêché, et enfin de ceux dont les originaux n'existent plus, mais dont la vérité n'en est pas moins constante » (impr. 15 p. in 4° Paris, 1782). — « Pièces qui justifient que le vidamé d'Amiens et la baronnie de Picquigny sont mouvans de l'évêché d'Amiens ». XVIII<sup>e</sup> s. — Inventaire de pièces concernant Picquigny. XVIII<sup>e</sup> s. — etc.

G. 513. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 22, papier.

**1189-1693.** — Picquigny. — Traduction française de la donation faite par Jean, vidame de Picquigny aux « frères malades du Val de Picquigny » d'une partie du bois d'Hamery, entre le val de Fourdrinoy et le chemin qui conduit de la porte des malades dudit val au chemin de Molliens. Témoins : « Robert, prestre de Picquigny, les sieurs chanoines Mathieu, Fermin d'Ingerant, maître Jean, maistre Rainer, Garin de Fluy, Girard de la Chaisne, Robert, fils de Gilon, Pierre de Picquigny, Pierre d'Amiens, Gautier Fontenai, Bernard de Vinaceau (Vignacourt ?), Hugues de Bove, Anselme de Roemont, Rodolphe de Pont, Gilon de Clari. » 1189 ; Consultation du sieur Payelle, émettant l'avis « que les anciens seigneurs de Picquigny n'ayant pas donné

précisément le droit de chasse dans la portion de bois dont ils ont fait une aumosne à l'hostel-Dieu de Picquigny, Messieurs de l'ordre de St-Lazare, auxquels l'administration de cet hostel-Dieu a esté adjugé, ne peuvent pas prétendre le droit de chasse. » Paris, 28 janvier 1679. — Acte de Drieu d'Amiens, chevalier, sire de Vignacourt, concernant une aumône par lui faite à la maladrerie de Flixecourt. Avril 1275 (copie informe du XVII<sup>e</sup> s.) — Acte de Jean d'Ailly, vidame d'Amiens, ordonnant l'exécution dudit acte, y transcrit. Picquigny, 5 mars 1456. (copie informe du XVII<sup>e</sup> s. d'un vidimus du 29 octobre 1585). — Procès-verbal de visite par M<sup>e</sup> Guy Chepin, bachelier en médecine, Jean de Vellenne, Jean Machon, Firmin du Prevel, et Robert Treslon, chirurgiens, tous demeurant à Amiens, par-devant Jean Rohaut, licencié ès lois, avocat et conseiller au bailliage d'Amiens, lieutenant du bailli de Picquigny, sur la requête de Bastien le Sellier, procureur pour office de la châtellenie de Picquigny, et de Jean Bernard, Noël de Buyres, Firmin Desjardins et Simon Limeux, échevins de Picquigny, « disants que plusieurs habitans de ladite ville de Picquigny soubçonnoient ung nommé sire Simon Bonart, prestre, curé dudit Picquigny, estre malade et entaché de la maladie de la lèpre », déclarant ledit Bonart sain et net de la susdite maladie. 7 janvier 1492, v. s. (copie collationnée du 23 septembre 1693). — Transaction par-devant Jean Le Vasseur, lieutenant du bailli de Picquigny, en présence du procureur de Pierre Le Messier, seigneur de Dreuil sous Molliens-Vidame, Bertin Bauduin et Simon de Thirencourt, hommes de fiefs de la châtellenie et baronnie de Picquigny, M<sup>e</sup> Nicole Lenain, chanoine de St-Martin de Picquigny et l'un des curés du lieu, entre Jacques de Beaugrant, Noël de Buyre, Enguerran Bernard, Jacques Le Cordier, Pierre de Caveillon, Jean Le Vieille, échevins de Picquigny et ayant le gouvernement et administration de la maladrerie de Tanfol, d'une part, et Louis Lambert, bourgeois de Picquigny, malade de la lèpre, de l'autre, d'après laquelle ledit Lambert s'engage à demeurer dans ladite maladrerie, séparé du reste des humains, moyennant que les échevins lui serviront chacun an, sa vie durant, 28 l. et un setier de sel, plus, une fois pour toutes, une demie corde de bois, un demi cent de fagots, un setier de blé et trois aunes de drap, « pour commencement d'une houche et manteau. » Picquigny, 23 avril 1515 (copie collationnée, id.). — Vente par Collart Le Messier, laboureur, et consorts, à Laurent Judas, bourgeois et marchand à Amiens, de la maladrerie de Molliens, « fondée en l'honneur de Dieu et de Madame sainte Marguerite », pour le prix de 1.332 l., deux cents de fagots, et 12 s. 6 d. au denier à Dieu. 9 mars 1519, v. s. ; Vente par lesdits Le Messier audit Judas, de certains droits sur ladite

maladrerie. Amiens, 7 octobre 1518 ; Vente par les mêmes au même, de certains droits sur une maison à Molliens-Vidame. 4 février 1518, v. s. ; Reconnaissance de la première vente par Jean Platel et Robinette Le Messier, sa femme. Amiens, 9 janvier 1520, v. s. (copie du XVII<sup>e</sup> s.). — Vente par Jean Ducastel à Louis de la Fresnoye, l'aîné, Pierre Lymeu, Marc Carbonnier, Jean de Lamothe, maréchal, Louis de le Fresnoy le jeune, Jean Bonnart et François Aubissac le jeune, échevins de Picquigny, d'une pièce d'aire de 6 verges environ, tenue de l'hôtel-Dieu de Picquigny, chargée de 12 d. de cens, moyennant 32 l. t. 12 d. au denier à Dieu, et 32 s. pour le vin du marché. Picquigny, 28 février 1534, v. s. (copie collationnée du 23 septembre 1693). — Jugement de Martin Ruzé, conseiller en Parlement, vicaire commissaire général du grand aumônier de France, général réformateur des maladreries et léproseries du royaume, ordonnant que commandement sera fait à Pauline Fruitière, lépreuse, de venir résider en la maladrerie de Picquigny, à peine de perdre la pension que lui paient les échevins dudit lieu. 18 décembre 1549 (copie collationnée, id.). — Requête des échevins de Picquigny au vicaire et commissaire général du grand aumônier de France, à l'effet de déléguer le bailli de Picquigny pour recevoir les comptes de la maladrerie dudit lieu, attendu les frais qu'entraînerait leur reddition à Paris. 5 mai 1550 (copie collationnée, id.). — Bulletin de livraison de literie par le concierge de l'hôtel-Dieu de Picquigny. 1573 (copie collationnée, id.). — Vente par Antoine Jaquet et consorts, à Colart Legrand, d'un manoir et dépendances à Flixecourt, pour le prix de 100 écus. Flixecourt, 29 octobre 1578 (copie du XVII<sup>e</sup> s.). — Bail des terres dépendant de la maladrerie de Tanfol et de l'hôtel-Dieu de Picquigny. 20 novembre 1579 (copie collationnée du 23 septembre 1693). — Déclaration de biens tenus de l'hôtel-Dieu de Picquigny. Picquigny, 1<sup>er</sup> mars 1580 (copie collationnée, id.). — Id. Picquigny, 2 mars 1580 (copie collationnée, id.). — Approbation par François Le Tellier, bailli du vidamé d'Amiens et baronnie de Picquigny, de la vente faite par Jean Lagache à Nicolas Paillart, de l'hôpital de Flixecourt, à la charge par l'acquéreur d'« entretenir les édifices de ladite maison, loger les pauvres et leurs administrer lict, feu, chandelles et les nourrir et paier ausdis maieur et eschevins (de Flixecourt) vingt-deux sols chacun an de recognoissance aux droits sei-

gneuriaux, en cas de mutation de main à autre ; ... et encores à condition de loger et recevoir en ladite maison et hospital tous et chacuns les pauvres qui se présenteront audit lieu, et, à cette fin, de tenir et avoir deux lits fournis et garnis de draps et couverture, de leur bailler et fournir à chacun une escuelle de potage, et par chacun jour un fagot et une chandelle en temps d'hiver, selon qu'il est acoustumé faire suivant les fondations antiennes. » Picquigny, 9 avril 1582 (copie du XVII<sup>e</sup> s.). — Procuration donnée par-devant François Le Tellier, bailli du vidamé d'Amiens et baronnie de Picquigny, par Mathieu de Citernes, Jean Morel, Antoine Wymes et Pierre Le Vasseur, échevins de Picquigny, gouverneurs et administrateurs de l'hôtel-Dieu de Picquigny et de la maladrerie de Tanfol. Picquigny, 10 octobre 1582 (copie collationnée du 23 septembre 1693). — Décharge par la chambre de la Charité chrétienne à Pierre Lefbvre, receveur et fermier du revenu temporel de l'hôtel-Dieu de Picquigny. Paris, 23 juin 1617. — Sentence du bailli de Picquigny entre les maieur et échevins de Flixecourt, d'une part, et Pierre Le Grand, de l'autre, concernant la maladrerie de Flixecourt. 13 juillet 1644. — Acte de notoriété de l'existence de l'hôtel-Dieu de Picquigny, sur la déclaration de Jean de Cazalis, sieur de Baulieu, maieur en charge, Charles Bernard, échevin, et autres y dénommés. 10 septembre 1693. — Certificat par Jean-Baptiste Frion, bachelier de Paris et curé de Picquigny, des derniers décès survenus dans l'hôtel-Dieu dudit lieu. Picquigny, 12 septembre 1693. — Acte de notoriété de l'existence de l'hôpital de Vignacourt, sur les déclarations de Jean-Baptiste Leleu, doyen, chanoine et curé dudit lieu, Firmin Lemaire, Jean-Baptiste Lenoir, Simon Patard, Vincent de Flesselles, Jean-Baptiste Ducrocq, Jean-Joseph Leroux, chanoines de Vignacourt, et autres. 21 septembre 1693. — « Extrait des pièces pour M. le duc de Chaulnes, demandeur en deux requêtes pour la réunion des hospitaux et maladeries fondés par ses auteurs dans l'estendue de sa baronnie de Picquigny. » XVII<sup>e</sup> s. — Plan à mainlevée indiquant la situation respective de Picquigny, Molliens-Vidame, l'abbaye du Gard, Vignacourt, Saint-Vaast, Flixecourt, Saint-Sauveur. XVII<sup>e</sup> s.

G. 514. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 7, papier.

**1550-1784.** — Picquigny. — Acte de notoriété d'après lequel le fief de Wadencourt appartenant à Raoul Joly, demeurant à Vignacourt, est tenu et mouvant en plein hommage de la châtelainie et seigneurie de Vignacourt, laquelle est tenue de la baronnie de Picquigny, tenue elle-même de l'évêché

d'Amiens. Amiens, 11 décembre 1550 (expédition du 24 juillet 1778). — Lettre du sieur Foisy à M. de Machaut, ancien garde des sceaux, à Amiens, lui marquant qu'il a obtenu l'arrêt définitif qui accorde à M. de Bernapré un nouveau délai de deux mois pour la consignation du prix de son adjudication de la terre de Picquigny. Paris, 4 septembre 1774. — Lettre du même au même, lui marquant qu'il « m'est revenu que le sieur de Bernapré étoit passé en Hollande,... cela ne prouveroit pas qu'il eut dessein de profiter du délai qu'il s'est fait accorder. » Paris, 27 septembre 1774. — « Mémoire à Mgr l'évêque d'Amiens, au sujet de l'acquisition de la terre de Picquigny, pour M. de Bernapré. Le sort de M. de Bernapré et de sa famille entière est entre les mains de Mgr l'évêque d'Amiens ; il sait qu'il ne pouvoit mieux tomber... M. de Bernapré s'est rendu adjudicataire de la terre de Picquigny, dans l'espoir d'en revendre la plus considérable partie : mais les bruits chimériques sur la sûreté de son acquisition, que l'on croit pouvoir être attaquée par la maison de Luynes, et l'impuissance où il est de garantir en cas d'événement les ventes qu'il feroit, ont écarté les acquéreurs. Cependant le délai qui lui est accordé pour payer expire dans cinq jours, et l'on poursuivra sur lui une revente à sa folle enchère... Au milieu de son embarras, M. de Bernapré vient de trouver une personne qui consent d'entrer dans ses droits, qui acceptera purement et simplement sa déclaration de command, sans qu'il en résulte un sol de bénéfice pour M. de Bernapré, qui se regarde encore comme très heureux d'échapper au malheur dont il est menacé. Mais cette personne, avec raison, ne veut point payer de nouveaux droits. » XVIII<sup>e</sup> s. — Arrêt de la chambre des vacations, sur la requête de l'évêque d'Amiens, pour saisir féodalement le vidamé d'Amiens, faute d'homme, devoir, foi et hommages non faits, etc. 22 septembre 1784. — Saisie féodale du vidamé d'Amiens. 29 septembre 1784. — Procuration par Liefman Calmer, seigneur du vidamé d'Amiens, châtelainie de Vignacourt, seigneur de la Chaussée, Le Grenier, Tirancourt, Breilly, Ailly, Rondelle, Toulay et autres lieux, demeurant à Paris, rue Ste-Barbe, boulevard Bonne Nouvelle, pour prêter foi et hommage par-devant l'évêque d'Amiens, du vidamé d'Amiens. Paris, 6 novembre 1784. — Relief du vidamé d'Amiens par le procureur de Liefmann Calmer, sur la requête de celui-ci, expositive « qu'il a acquis, entre autres choses, en la direction des créanciers de M. le duc de Chaulne, sous le nom de

M. Brin de Bernapré, par arrêt rendu en la cour du Parlement le 27 avril 1774 ». Amiens, 13 novembre 1784. — Requête de Liefman Calmer à l'effet d'être reçu audit relief. 13 novembre 1784.

G. 515. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1216.** — Droits pour la juridiction. (Inv., fol. 197, 2, 17<sup>e</sup>). — Bulle d'Innocent III à l'évêque d'Amiens, confirmant la révocation faite par l'évêque d'Amiens de la collation par le roi de France de la chancellerie et d'une prébende de l'église d'Amiens, le siège vacant, « intellecto... quod nullus princeps aliquod beneficium ecclesiasticum cuiquam contulerat, sede vacante, in ecclesia memorata ». Latran, 2 des kal. d'avril, an XIX du pontificat (31 mars 1216).

G. 516. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1257.** — Droits pour la juridiction. (Inv., fol. 197, 5, 17<sup>e</sup>). — Bulle d'Alexandre IV à l'évêque d'Amiens, lui accordant le privilège de ne pouvoir être contraint à recevoir qui que ce soit aux bénéfices ecclésiastiques à sa collation. Viterbe, 15 des kal. de juin, an III du pontificat (18 mai 1257). Latin.

G. 517. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1257.** — Droits pour la juridiction. (Inv., fol. 197, 6, 17<sup>e</sup>). — Bulle d'Alexandre IV à l'évêque d'Amiens, sur le même objet. Viterbe, 8 des kal. de juillet, an III du pontificat (24 juin 1257). Latin.

G. 518. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1260.** — Droits pour la juridiction. (Inv., fol. 197 v<sup>o</sup>, 7 et 9, 17<sup>e</sup>). — Bulle d'Alexandre IV à l'archevêque de Reims, contenant que « decanus et capitulum Ambianenses transmissa nobis conquestione, monstrarunt quod venerabili fratre nostro episcopo Ambianensi, pro consecrationis munere obtinendo ad tuam presentiam accedente, tu ab ipso juramentum preter formam canonicam, quam ceteri suffraganei metropolitanis suis consuevere prestare, pro tue voluntatis arbitrio, exegisti ; propter quod iidem decanus et capitulum duxerunt ad nostram providentiam recurrendum, quia vero non decet alii te fecisse quod ab alio fieri tibi nobis (nolis ?), fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatinus, contentus forma canonica, quam nos a coepiscopis nostris nobis immediate subjectis recipimus, vel (?) amplius obtentu alicujus consuetudinis ab episcopo ipso exigas, pretextu prestiti juramenti, sciens nos eundem episcopum ab hujusmodi juramento, quo ad alios articulos absolvisse vel denuntiasse potius

non teneri. » Anagni, ides de janvier, an VI du pontificat (13 janvier 1260), — etc.

G. 519. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1263, v. s.** — Droits pour la juridiction. (Inv., fol. 197 v<sup>o</sup>, 10, 17<sup>e</sup>). — Reconnaissance par fr. B. prieur, et le convent des Frères Prêcheurs d'Amiens, des droits réservés par l'évêque sur le terrain sur lequel il les a, par acte y transcrit du samedi après l'octave de l'Épiphanie 1263, v. s., autorisés à transférer leur couvent « de loco in quo habitabant juxta Sanctum Dyonisium, propter incommoditatem loci et fructum animarum, ad locum alterum in civitate Ambianensi, qui dicitur Coquerel,... a porta civitatis juxta Sanctum Firminum in Valle, usque ad domum Johannis de Rua, que est contigua ex una parte domui Johannis de Conti et domui Engelaidis de Cruce, defuncte, ex altera parte, et ab illo loco, prout se comportat, usque ad domum que fuit Michaelis dicti Villani, inclusive, et a domo illa usque ad aquam, et ab illo loco, prout se comportat super aquam usque ad barram murorum civitatis ». Samedi après l'octave de l'Épiphanie 1263, v. s. Traces de trois sceaux.

G. 520. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1266.** — Droits pour la juridiction. (Inv. fol. 197 v<sup>o</sup>, 11, 17<sup>e</sup>). — Bulle de Clément IV, qui, pour discerner les archevêques et évêques des abbés et autres à qui le port de la mitre est autorisé, ordonne que, dans les conciles et synodes épiscopaux, ces derniers, s'ils sont exempts, « mitris tantummodo aurifrigiatis, non tamen aureas vel argenteas laminas aut gemmas habentibus uti possint, non exempti vero simplicibus, albis et planis utantur. In aliis vero locis, exemptis et non exemptis, mitris uti liceat, prout concessa eis ab eadem sede indulta permittunt. » Viterbe, 19 des kal. de septembre, an II du pontificat (14 août 1266).

G. 521. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1266.** — Droits pour la juridiction. (Inv. fol. 197 v<sup>o</sup>, 12, 17<sup>e</sup>). — Bulle de Clément IV sur ce que « religiosi exempti de proventibus parochialium ecclesiarum, in

quibus jus obtinent patronatus, tantum percipiunt annuatim, quod rectores ecclesiarum ipsarum non possunt de residuo commodi sustentari, episcopalia jura solvere, ac alia incumbentia eis onera supportare, propter quod sepe contingit quod non inveniuntur persone ydonee que hujusmodi ecclesias velint recipere, sicque frequenter minus ydoneis conferuntur, ex quo pericula imminent animarum », rappelant à l'observation de la règle d'après laquelle les diocésains des lieux à la présentation des religieux ne doivent recevoir personne à une église, à qui il ne soit laissé assez des biens de ladite église pour son entretien et l'acquit des droits de l'évêque. Viterbe, 12 des kal. de septembre, an II du pontificat (21 août 1266).

G. 522. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1266.** — Droits pour la juridiction. (Inv., fol. 198, 13, 17<sup>e</sup>). — Bulle de Clément IV au doyen, à l'archidiacre et à M<sup>e</sup> Guy des Prés « Guidoni de Pratis », chanoine de Noyon, sur ce que « sua nobis venerabilis frater noster Ambianensis episcopus petitione monstravit quod cum abbas monasterii Sancti Riccarii in Pontivo, ordinis Sancti Benedicti, Ambianensis diocesis, mitra et aliis pontificalibus in locis non exemptis, immo ipsius episcopi jurisdictioni subjectis ejusdem diocesis asserens id sibi fore concessum a sede apostolica uteretur, idem episcopus attendens quod hoc in ipsius injuriam et prejudicium redundabat, eidem abbati ordinaria auctoritate inhibuit, ne id nisi prius ostenderet, concessionem hujusmodi facere attemptaret. Sane Jacobus de Novavilla, canonicus majoris ecclesie et Theobaldus, monachus monasterii Sancti Vedasti Atrebatensis, asserentes quod Sancti Dyonisii in Francia et Sancti Germani de Pratis monasteriorum abbates, conservatores privilegiorum suorum apostolicorum eidem abbati Sancti Riccarii, ut dicebant, a sede deputati eadem, commiserant eis super hoc totaliter vices suas episcopo mandaverunt predicto ut inhibitionem hujusmodi revocaret, alioquin in eum excommunicationis sententiam promulgabant, quare dictus episcopus nobis humiliter supplicavit, ut cum predicti Sancti Dyonisii et Sancti Germani abbates non potuerint super hoc... canonico et monacho committere vices suas, hujusmodi processum et sententiam ipsorum canonici et monachi faceremus nullos penitus nuntiare », leur mandant, après enquête, de prononcer sur la question et de le faire observer par censure ecclésiastique. Viterbe, ides de juin, an II du pontificat (3 juin 1266).

G. 523. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

**1279.** — Droit pour la juridiction. (Inv., fol. 198, 15, 17<sup>e</sup>). — Acte de Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, qui ordonne la division des quatre premières prébendes vacantes de la cathédrale d'Amiens, à moins qu'elles ne soient unies à quelque dignité, et ce, en vertu d'une bulle y transcrite de Nicolas III, datée du Vatican, kal. de mai, an II du pontificat (1 mai 1279), qui l'y autorise. Amiens, 6 des ides de juin 1279. Latin. Sceau du chapitre d'Amiens. Traces d'un autre sceau.

G. 524. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1285.** — Droits pour la juridiction. — Bulle d'Honorius IV à l'évêque de Térouanne, sur la plainte de l'évêque d'Amiens, de ce que « nonnulla ecclesiastica persone, tam religiose quam seculares, etiam in personatibus et dignitatibus constitute, necnon comites, barones, nobiles, milites et alii laici Ambianensis, Atrebatis, Morinensis civitatum et diocesium, qui terras, domos, prata, possessiones et alia bona immobilia ad episcopalem sedem Ambianensem spectantia, sub annuo censu seu redditu ab eodem episcopo tenent censum sive redditum hujusmodi eidem episcopo, ut tenentur, exhibere non curant », à l'effet de contraindre par censure ecclésiastique ceux de son diocèse qui refusent ainsi d'acquitter les droits de l'évêque d'Amiens. Tivoli, ides d'août, an I du pontificat (13 août 1285).

G. 525. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1296.** — Droits pour la juridiction. — Bulle de Boniface VIII à Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, qui l'autorise à contraindre par censure ecclésiastique les abbés et prieurs de son diocèse qui s'abstiennent d'assister au synode sans cause raisonnable. Vatican, 4 des ides de janvier an I du pontificat (10 janvier 1296). Latin.

G. 526. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1394, v. s.** — Droits pour la juridiction. (Inv., fol. 198, 18, 17<sup>e</sup>). — Acte par lequel M<sup>e</sup> Pierre Mignot, pénitencier de l'église d'Amiens, en présence de Jean de Boissy, évêque d'Amiens, reconnaît qu'il est tenu de prêter serment de fidélité audit évêque, à cause de sa pénitencerie, et l'a effectivement prêté « modo et forma qui-

bus predecessores sui penitenciarum Ambianenses predecessoribus dicti domini episcopi hactenus facere consueverunt. » Paris, au Palais, 23 février 1394, v. s., — etc.

G. 527. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1389.** — Droits pour la juridiction. (Inv., fol. 198, 19, 17<sup>e</sup>). — Acte de Guillaume, évêque de Viviers, exécutoire d'une bulle de Clément VII y transcrite, datée d'Avignon, 4 des kal. d'avril, an XI du pontificat (29 mars 1389), à noble homme Marinet « Renguisii » damoiseil d'Annecy, diocèse de Genève, « familiari nostro », lui donnant l'office de la chambrette de l'évêché d'Amiens après la résignation que venait de faire Jean de Boissy, évêque d'Amiens, dudit office qui lui avait été conféré par Jean de la Grange, cardinal-évêque de Tusculum, alors qu'il était évêque d'Amiens. Avignon, dans la maison du cardinal de Monthenay, 26 avril 1389. Latin. Traces de sceau.

G. 528. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1444, v. s.** — Droits pour la juridiction. (Inv., fol. 198, 20, 17<sup>e</sup>). — Transaction sous le scel du bailliage d'Amiens, entre Jean Avantage, évêque d'Amiens, d'une part, et Jean de Bove, Jean Le Carpentier, Jean de Rocourt, Accard Doublet, Pierre de Puch, Jacques Créty, Jean des Quesnes, Jean Oligier et Jean Lambert, notaires de la cour spirituelle dudit évêque, de l'autre, « en l'honneur de Dieu et en ceste sainte sepmaine », pour apaiser le différend survenu entre lesdites parties, « à cause que, depuis le Noël ençà, le procureur d'iceux notaires avoit interjetté une appelation du lieutenant de Mons. le bailli d'Amiens », etc. 23 mars 1444, avant Pâques. Traces de trois sceaux.

G. 529. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin. (1 sceau).

**1448-1548.** — Droits pour la juridiction. (Inv., fol. 198 v<sup>o</sup>, 21, 17<sup>e</sup>). — Transaction entre « Johannes de Gardinis, prior, totusque conventus domus Fratrum Predicatorum in suburbiis Ambianensibus », et « Petrus Lesbloussart, prior, et Petrus Enguechin, supprior domus Fratrum Predicatorum predictorum in Attrebato », s r ce que « Primo, quod in respectu decanatum chistianitatis Dullendii, Mailliaci et Encre in diocesi Ambianensi consistentium, et per eosdem decanatus quoad villas et villarum methas duntaxat, que ville inferius declarantur, videlicet, in decanatu Mailliaci, ville Mailliaci predicta, Biaussart, Colencamp, Courcelles ; in decanatu vero de Encre, Biauville, Clerfay, Harponville, Hierieville, Varennes, Forcheville, Sanlis, Hédauville,

Bousincourt, Rencourt, Millencourt, Ferchencourt, Vieffville, Burgaucourt, Lovières, Encre, Ville sur Corbye, Morlaincourt, Villers, Dernencourt, Nœuvirœule, Miaute, Bécourdel, Brebières, Bécourt, Frincourt, Bray, Estinehen, Maumez, Bazentin le Grant et le Petit, Montauban, Carnois, Posières, Contarlemaison, Auviller, Marchiaus et le Boussière, Wandicourt, Thiebeval, Grantcourt, Baillescourt, Biaumont-Hamel, le Maisnil-Martinsart, Aveluis, Auchonviller, Englebertmez ; et in decanatu Dullendii, le Souich, Bouquemaison, Romsart, Gizainecourt, Baigneux, Doullens, Auticelle, Horreville, Ampliers, Caumaignil, Haloy, Tievre, Autie, Saint-Ligier, Coyn, Coignœul, Bus en Artois, Bertramecourt, Acheux, Louvencourt, Vauchelles, Arcaisve et Beeleglise, nos prior et conventus Ambianenses predicti, tenemur et tenebimur reverendo in Christo patri et domino domino episcopo Ambianensi,... una cum fratribus nostri conventus presentare alterum fratrum scu religiosorum dicti conventus Atrebatensis vocatum *terminarium*, in villis superius expressis diocesis Ambianensis, predicaturum verbum Dei ac confessiones sacramentales auditurum in methis villarum predesignatarum, de licentia dicti reverendi patri,... juxta et secundum potestatem a dicto reverendo patre,... nec non secundum tenorem privilegiorum a sancta sede apostolica fratribus dicti ordinis concessorum indultam. Ita tamen quod ille terminarius secum habeat, si voluerit, fratrem et socium ordinis et conventus Atrebatensium predictorum, qui socius parem predicandi habeat potestatem. Et hec, sub modificationibus que secuntur... Preterea utraque pars per dictos suos terminarios seu socios suos eorundem, poterit simul veldivisim, si maluerit, questam facere in villis superius specificatis, et recipere ibidem vina sibi data et eroganda. » Amiens, 24 juillet 1448. Traces de quatre sceaux. — Acte des doyen et chapitre de St-Quentin s'engageant à poursuivre à leurs dépens le procès engagé entre eux et les Frères Prêcheurs et Mineurs de ladite ville, ceux-ci voulant « soutenir et maintenir pooir célébrer et chanter messe partout où bon leur samble en ledicte ville de St-Quentin, sans enquérir ou demander ne obtenir aucun congiet ou licence de aulcun prélat ou d'aultres gens d'Église en possession aussi de pooir chanter et célébrer ès hostez des habitans de ledicte ville de St-Quentin, quant requis en sont par lesdits habitans », s'engageant à indemniser l'évêque



d'Amiens de tous les dépens où il pourrait se trouver entraîné à l'occasion du susdit procès, dans lequel il s'est joint à eux, sur leur demande. 30 décembre 1467. Sceau du chapitre de St-Quentin : circulaire de 75 millim. ; cire blanche, sur double queue de parchemin : saint Quentin, à demi nu, assis, les bras liés, martyrisé par un bourreau qui lui enfonce des clous dans les épaules ; lég. détruite ; contre-sceau circul. de 28 millim. : le chef de saint Quentin, nimbé ; lég. : GAPVT SANCTI QVINTINI. — « Sequitur ordinatio facta inter fratres mendicantes hujus diocesis Ambianensis, quoad stationes adventuales et quadragesimales, quam inviolabiliter ac fideliter observari volunt, prelatorum eorumdem pariter cum consensu sibi subditorum... Quoad Minores : St-George en Abbeville, Dourlens, Poys, Crotoy, Lyhon, Picquegni ; quoad Carmelitas : Mons-didier, Rue, Auxe, Cayeux, Moreul, Grandviller ; quoad Augustinenses : Sancte Katherine en Abbeville, Herbonière, Bercq, St-Wallery, Wasemon, Aust ; quoad Predicadores, Roye, St-Wlfran le Petit en Abbeville, Gamache, Encre, Fromerie, St-Ricquier... F. Buyrel, humilis prior conventus Ambianensis ordinis Predicatorum... Ego frater Philippus, heremita, humilis prior conventus Carmelitarum Monsterolensium... Lebesgue, humilis guardianus Fratrum Minorum Ambianensium... Subscripsit frater Nicolaus Châtel, prior Augustinorum prefate civitatis. » 24 octobre 1548.

G. 530. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1393.** — Droits pour la juridiction. (Inv., fol. 198 v°, 23, 17°). — Bulle de Clément VII qui confère à Henri de Boissy, clerc de Paris, l'office de « notariatus excessuum camerule curie episcopalis Ambianensis », à cette condition que, quand ledit de Boissy quittera ledit office par mort ou autrement, il sera supprimé et éteint et que les émoluments y affectés retourneront à la mense épiscopale d'Amiens. Avignon, 6 des ides de septembre, an XV du pontificat (8 septembre 1393).

G. 531. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1633.** — Droits pour la juridiction. (Inv., fol. 198 v°, 26, 17°). — Arrêt du Parlement qui enjoint aux curés de la ville d'Amiens d'assister et administrer les pestiférés de leurs paroisses respectives, « et pour regard de ceulx qui seront mis et envoyés à l'hospital nouvellement basti estant hors la ville, l'évesque dudit lieu nommera des prebtres suffisans et cappables pour administrer, qui seront logez, nourris et stipendiés par

les maire et eschevins dudit lieu sur les deniers affectez. » 31 janvier 1633.

G. 532 (Liasse). — 1 pièce, papier.

**1644.** — Droits pour la juridiction, (Inv., fol. 199, 27, 17°). — Procès verbal sur ce que l'évêque d'Amiens « estant arrivés en la ville de Mondidier de nostre diocèse, aurions esté avertis par personnes de qualité et dignes de foy que le père Bonaventure, capucin, avoit presché le dimanche précédent en l'église St-Pierre, du subject de la confrairie du Rosaire, qu'il avoit parlé avec beaucoup d'ardeur contre certains avortons d'enfer qui condamnoient la dévotion des rosaires et médailles, et que le peuple s'en estoit scandalisé, croiant qu'il vouloit blasmer quelques prédicateurs ausquels les Capucins ont attribué telle et semblables doctrines, impies, scancaleuses et hérétiques, ce qui nous auroit obligé de mander le frère Firmin Cotel, vicaire dudit couvent desdits Capucins de Mondidier, qu'il eut à nous venir trouver avec le susdit prédicateur nommé frère Bonaventure ; lesquelz nous aians rencontré au sortir des Ursulines, et après nous avoir salué, aurions dict audit prédicateur capucin qu'on nous avoit fait plainte de ce qu'il avoit presché dimanche dernier contre certaines personnes qui deffendoient l'usage des chapelets et médailles, et que, si il connoissoit quelque prédicateur qui en blasmast l'usage, qu'il eût à nous le nommer, affin d'y pourveoir. A quoy ledit capucin nous auroit respondu qu'il n'auroit eu dessein de taxer personne autre que quelques libertins et hérétiques de ceste ville, ce que nous luy aurions dit ne mériter d'estre hérésie, mais que la liberté qu'aucun de son ordre s'estoit donnée nous obligeoit de l'admonester de demeurer tousjours dans la modestie, et qu'aucun de son ordre s'étoit émancipé jusques à distribuer des libelles diffamatoires tendants à schisme, et à l'instant lesdits frères Firmin Cotel et Bonaventure nous auroit respondu que l'un et l'autre d'eux l'auroit distribué, qu'il n'estoit point diffamatoire, mais une apologie ou response à un libelle diffamatoire et injurieux à leur compagnie, et leur aiant esté par nous remonstré que ledit libelle estoit plein de faussetés et de calomnies, ledit libelle estoit plein de faussetés et de calomnies, ledit frère Bonaventure auroit tousjours protesté que le libelle estoit une apologie et qu'il contenoit vérité, ce que nous aiant esté réitéré par plusieurs fois, pour crainte que ledit frère Bonaventure n'abusast de la faire et n'induisist nos diocésains à division et schisme, selon l'esprit de l'auteur et fauteur et distributeur dudit libelle diffamatoire, nous aurions interdit la chaire dans

toute l'estendue de nostre diocèse audit frère Bonaventure. Fait en présence dudit vicaire, à présent son supérieur, pour l'absence du gardien dudit couvent, et de M. Michel Petit, doien de crestienté et curé du St-Sépulcre audit Mondidier, M. Estienne Darras, curé de St-Pierre dudit Mondidier », etc. 5 octobre 1644.

G. 533. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1647.** — Droits pour la juridiction, (Inv., fol. 199, 28, 17<sup>e</sup>). — Procès-verbal par l'évêque d'Amiens sur ce que « devant nous, François, par la grâce de Dieu, évesque d'Amyens, le jeudy, dix-huictiesme jour d'avril mil six cens quarante-sept, à l'issue de l'absolution générale que nous avons donnée au peuple dans nostre église cathédrale, est comparu messire François de Bouflers, chevalier, seigneur de Rouverel, Cuisy et autres lieux, à nous présenté par messire Charles de Bouflers, son oncle, chevalier, seigneur de Remiencourt, Goullencourt, Dommartin et autres lieux, et messire Honoré de Gouffier, chevalier, seigneur d'Ailly et autres lieux, dans la sacristie de nostre dicte église, où nous estions revestuz de noz habitz pontificaux, assisté de noz archediaces, diacre et soubzdiacre revestuz, et de M<sup>e</sup> Charles Picard, chanoine de ladite église et secrétaire de nostre évesché, lequel sieur de Rouverel s'estant prosterné et mis à genouil, nous a humblement supplié de luy imposer pénitence et l'absoudre de l'excommunication qu'il a encourue pour avoir batu le curé de Dommartin à coups de plat d'épée, dont il a dict et tesmoigné avoir regret et en demandoit pardon, et après que nous luy avons remonstré l'énormité de son crime et la rigueur des anciens canons contre ceux qui commettoient telles fautes, nous l'avons absout de ladite excommunication et imposé pour pénitence d'aumosner à chacune des paroisses de Rouverel et de Dommartin un cierge pesant six livres de cire, qui brusleront depuis l'offertoire des messes parrochialles jusques à la postcommunion, tant qu'ilz soient consommez, et luy avons enjoinct de demander pardon audit curé et nous en rendre certain avant le dimanche de Quasimodo, jusques auquel temps nous l'avons remis pour recevoir la sainte communion et renvoyé à nostre pénitencier, pour estre absout de ses péchez au for de conscience. »

G. 534. (Liasse). — 5 pièces, papier.

**1647-1651.** — Droits pour la juridiction. (Inv., fol. 199, 30, 17<sup>e</sup>). — Requête des anciens maîtres de la confrérie du Puy Notre-Dame (Mouret, Quignon, Blasset, A. Cordeloy, Macé Guillon, Hémart,

Quignon), à l'évêque d'Amiens, exposant que, « à l'honneur de la Ste-Vierge et pour perpétuer l'ancienne dévotion de ladite confrérie, ilz auroient fait la recherche des noms et refrains des anciens maîtres d'icelle, depuis l'an mil trois cens quatre-vingt-neuf jusqu'à présent, lesquels noms et refrains ils desirent faire apposer et graver en lettres d'or sur des tables de marbre noir, et au frontispice d'icelles y représenter les saints mistères de la Vierge entaillés et relevés à demie bosse sur marbre blanc, pour le tout estre posez dans vostre dicte église, au bas de l'histoire de St-Jacques quy est devant l'autel de ladite confrérie », à l'effet d'y être autorisés et de concéder des indulgences à cette œuvre. 1<sup>er</sup> février 1647. — Requête à l'évêque d'Amiens par Martin Hoyer, chapelain de la cathédrale, exposant « qu'il a fait faire un petit tableau auquel est représenté la sainte Vierge, sur bois de chêne, dorée, lequel il a desvotion de donner à ladite église et dessireroit icelluy faire passer contre un pillier de la chapelle Nostre-Dame Anglette, regardant au tableau de feu M<sup>e</sup> Matthieu Renœufve, vivant chappellain de icelle église », à l'effet d'en obtenir l'autorisation, après l'avoir préalablement obtenue du chapitre. 9 février 1648 ; Autorisation accordée. — Ordonnance de l'évêque d'Amiens accordant aux anciens maîtres de la confrérie du Puy Notre-Dame, les fins de leur requête du 1<sup>er</sup> février 1647, nonobstant l'absence de réponse par le chapitre de la cathédrale aux significations réitérées à lui faites de la dite requête pour y donner son consentement. Amiens, 11 avril 1648 ; Signification de ladite ordonnance au chapitre, en la personne de M<sup>e</sup> Vincent Langlois, chanoine, maître et administrateur de la fabrique. 5 mai 1648. — Requête à l'évêque d'Amiens, par Jean Patte, chapelain et maître de la musique de la cathédrale, exposant qu'étant pour la présente année admis en la confrérie du Puy Notre-Dame, « il auroit dévotion de faire son offrande d'une table d'autel de la chapelle St-Quentin, dont le desseing est attaché à cette présente requeste (il n'y est plus), s'offrant de faire placer en lieu plus commode, pour la plus grande décoration de ladite chapelle, ce qui y est maintenant. » 15 avril 1649 ; Autorisation accordée, « en requérant et demandant au préalable par ledit suppliant à nostre chappitre son consentement, pour l'intérêt que la fabricque pouroit souffrir à ladite massonnerie, si aucun elle y a. » — Requête à l'évêque par frère Claude Pierre, chanoine régulier en la cathédrale, exposant qu'ayant été nommé maître de ladite confrérie, « il désire imiter

la dévotion des anciens maîtres de ladite confrérie, en offrant quelque image pour la placer en votre dite église, ainsi qu'il est accoutumé ; ce considéré, Mgr, il vous supplie luy vouloir permettre de faire apposer une image de Nostre-Dame à un des pilliers de devant la chapele de ladite confrérie. » 25 mai 1651. Autorisation accordée, à charge d'en demander au chapitre son consentement, « pour l'intérêt que la fabrique pourroit souffrir ».

G. 535. (Liasse.) — 2 pièces, papier, (1 imprimée).

**1672-1716.** — Droits pour la juridiction. — Procès-verbal par Nicolas Lesieure, bailli général du temporel de l'évêché d'Amiens, de la découverte de deux corps morts entre les deux chaînes du pont du Cange à Amiens. Amiens, 4 août 1672. — « Ordonnance de Mgr l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, portant règlement pour le clergé de son diocèse. » Amiens, 14 novembre 1716 (impr., 4 p. in-4°).

G. 536. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1137.** — Droits pour la juridiction temporelle. (Inv., fol. 199 v°, 1, 18°). — Bulle d'Innocent II, à Enguerran, prieur d'Epécamps, confirmant les possessions de son prieuré, à savoir : « terram de Spisso Campo, in qua ecclesia vestra fundata est, tres partes decime ejusdem terre, partem etiam decime apud Rerandi Mansum, similiter apud Lovros partem decime, apud Mainaldi Curtem quasdam terras cum parte decime, apud Stemberti Mansum terram quandam, et apud Proundi Villam terram, item quasdam terras apud Sanctum Hilarium, apud Gorgias terram et apud Dummemon terram cum decima et terragio. Confirmamus etiam vobis ut hereticus et canonicus ordo beati Augustini ibidem perpetuo observetur ». Pise, 8 des kal. de mars (22 février) 1137.

G. 537. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1268.** — Droits pour la juridiction temporelle. (Inv., fol., 199 v°, 2, 18°). — Bulle de Clément IV à l'évêque de Beauvais, le chargeant d'enquérir sur le sujet de la plainte faite par l'évêque d'Amiens de ce que « nonnulli clerici et laici Ambianensis civitatis et diocesis de possessionibus quas in feudum a sede Ambianensi tenent, absque consensu dicti episcopi, alios de facto, cum de jure nequeant, infeudare presumunt, sicque ipsis pretextu infeudationis hujusmodi, quodam modo in feudis eisdem jus domini sibi vendicantibus, dum per eos feuda ipsa in alios et per alios sepe in tertiam personam et

deinceps, dicto episcopo non requisito nec consentiente, etiam transferuntur, ex hoc dicta sedes non modicam sustinet lesionem. » Viterbe, 3 des nones de novembre, an IV du pontificat (11 novembre 1268).

G. 538. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1377.** — Droits pour la juridiction temporelle. (Inv., fol. 199 v°, 4, 18°). — Sentence du bailliage d'Amiens entre l'évêque d'Amiens, d'une part, et Jean du Fortmanoir, prévôt de Beauvoisis, et plusieurs sergents royaux, de l'autre, « pour cause de plusieurs empeschemens et excès que ledit révérent père disoit par lesdis prévost et sergens avoir esté fais en son préjudice, et de son éveschie et église d'Amiens, en che que il disoit l'église Nostre-Dame d'Amiens estre à lui à cause de son éveschie et icelle estre scituée en se juridicion spirituelle et temporelle, et à lui appartenir ent le garde et mesmement le gait et garde de le veille qui s'i fait cascun an, tant le vegille de le feste saint Jehan-Baptiste, ou mois de juing, comme de le veille qui s'i fait aussi cascun an, le nuit saint Fremin le Martir, ou mois de septembre, èsquelles nuis veillent toute nuit et ont acoustumé à veillier en ledicte église plusieurs pèlerins qui y viennent et affluent de plusieurs et diverses parties, en dévotion, honneur et révérence desdits sains, et en laquelle église sont et ont acoustumé à faire gait toute nuit li bailli, gens, sergens, officiers et subgiès dudit révérent père et de ses devanchiers, seuls et pour le tout, pour garder lesdis pèlerins, et ad ce que aucuns maux ou excès ne soit fais en ladite église, en laquelle garde et gait ledit révérent père disoit avoir esté empeschies indeuement par lesdis prévost et sergens, à le veille de le saint Jehan d'esté, et à le veille de le saint Fremin en septembre de l'an mil CCCLXXVI, pour ce que, en ledicte église et de nuit s'estoient embatus armés et à grant tourbe de gens de leur compagnie, atout une torche de chire, et y touppié plusieurs tours, aussi que par manière et apparence de faire y gait et garde, en empeschant les voies de ledicte église par où lesdictes gens et officiers dudit révérent père y ont acoustumé à aller en faisant ledit gait et garde, et en donnant et faisant empeschement auxdis pèlerins, et avec ce y avoient fait aucuns commandemens de par le Roy au bailli, lieutenant, procureur ou autres gens dudit révérent père, et à aux parlé durement, qui point ne leur loisoit à faire. » Amiens, 8 juin 1377. Traces de sceau.

G. 539. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1396-1397.** — Droits pour la juridiction temporelle, (Inv., fol. 199 v°, 5, 18°). — Transaction, sous le scel du bailliage d'Amiens, entre Colart Mauchelier, chevalier, seigneur de Mailly, et l'évêque d'Amiens, au sujet de « plusieurs injures et excez naguères commis et perpétrés par ledit chevalier et sesdis complices, en l'ostel et manoir épiscopal dudit révérent père, à Amiens, sur et en la personne de Guichart de la Grange, escuier et familier dudit Mons. l'évesque, contenus en une cédule, laquelle ledit chevalier a confessée estre vraie, de laquelle la teneur s'ensuit : L'an mil trois cens quatre-vins et seize, le mercredy devant la saint Martin d'iver, le seigneur de Mailly requist Mons. l'évesque d'Amiens qu'il lui donnast une amende et quatre contens èsquelz un sien varlet estoit tenu envers la court dudit Mons. l'évesque d'Amiens, auquel Mons. l'évesque donna l'amende et quatre contens qu'il avoit demandé ; et envoya Jean des Vingnes, son escuier, à la chambrette et au seigneur dire que ledit varlet ilz trachassent et laissassent paisible de l'amende et de quatre contens ; et lors les clers de la chambrette, veus leurs registres, trouvèrent que ledit varlet estoit en quatorze contens, et pour ce que le seigneur ne ly en vouloit quitter que quatre, ledit varlet retourna devers ledit Mons. l'évesque un peu devant dysner : *L'en treuve que je suy en quatorze contens, à la chambrette, et l'en ne m'en veult quitter que quatre ; je vous supply que, pour l'amour de Mons. de Mailly, vous me faciez tout quitter.* Auquel Mons. l'évesque respondy : *Beaux amis, ce que le seigneur de Mailly m'a demandé, je lui ay ottroyé, il m'a demandé IIII contens, et IIII ly en ay donné, et quant à présent je n'en feray autre chose.* Et depuis, à l'heure de nonne sonnante à Nostre-Dame, le seigneur de Mailly, avec ledit varlet, vint en l'ostel de Mons. l'évesque et entra en sa chambre, et, pour ce que ledit Mons. l'évesque estoit en son estude et ne pouoit parler à lui, il et Guichart de la Grange, escuier dudit Mons. l'évesque, s'en alèrent l'official : *Veez cy messire Colart de Mailly, auquel Mons. a huy ottroyé III ou IIII contens pour un sien varlet, mais il y en a quatorze ; si vous prie messire Colart qui cy est, qu'il vous plaise tant faire pour l'amour de luy, que ledit varlet soit quittes de tout.* Et lors ledit seigneur de Mailly dit à Mons. l'official : *Et Mons. l'official, je vous emprie.* Et ledit official lui respondy qu'il n'avoit pas esté présent quant Mons. l'évesque ly avoit faicte ladite grâce, mais yl y estoit bien quant ledit varlet ly supplia qu'il ly voulsist faire quitter XIII contens, et quant Mons. l'évesque ly respondy ce que dit est dessus. Tantost le seigneur de Mailly

dist teles paroles ou semblables en substance : *Par la char Dieu, il m'en a ottroyé XIII et ne le puet nyer, car il y avoit chevaliers et escuiers, par qui il puet estre prouvé, et maintenant dit qu'il ne m'en a donné que quatre ; par la char Dieu, ce n'est pas fait de gentilhomme, ne ce n'est pas honneur à lui que ce qu'il m'a donné en présence de chevaliers et escuiers, et il le me toille maintenant, en répétant ces paroles et autres une fois ou deux.* Ouquel Guichart de la Grange dist : *Messire Colart, ce est mal dit, car Mons. est gentilhomme et tel que ce qu'il vous aura donné et promis, il vous attendra.* Et le seigneur de Mailly respondy comme courouciez : *De richesses me puet-il bien passer, mais, par la char Dieu, en toutes autres choses, je le pense bien valoir, et s'il est gentilhomme, encores le suy-je mieulx que lui, et, par la char Dieu, il monstre mal qu'il soit gentilhomme.* Et lors Guichart de la Grange dist : *Messire Colart, vous parlez trop sur Mons., et s'il vous plaisoit, vous pourriez bien taire de ces paroles que Mons. ne vous fist oncques le pourquoy vous deussiez ainsy parler sur lui.* Et le seigneur de Mailly tous esmeus et courroucez, adrécans ses paroles à Guichart, dist : *Et comment, Guichart, estes-vous tailliez de parler à my ?* Et Guichart dist : *Par saint Jhan, oÿ, et pourquoy non ?* Et le seigneur de Mailly dist : *Par le saint sang Dieu, non estes, Guichart, vous n'estes point tailliez de parler à my ne de ravalier les chevaliers de ce pais cy ; et Colart m'appelle l'en, et suy seigneur de Mailly, et est bien ma puissance de te battre icy tout en present, se je vouloye.* Et lors Guichart respondy : *Par saint Jehan, se vous et moy estions seul à seul, vous n'emporteriez riens du mien à mon pouvoir.* Et lors l'official voyant que paroles se multiplioient trop, et pour pis eschever, dist à Guichart qu'il yssist hors, et prist le seigneur de Mailly par la manche, et quant Guichart yssoit hors, le seigneur de Mailly lui dit : *Ha ha, Guichard, or vous souviengne, car pendus soyé-je par ceste gargate, mettant la main à son hatterel, s'il demeure ainsy.* Et lors l'official dist au seigneur de Mailly : *Sire de Mailly, vous pourrez bien tant parler que je vous enverray en prison, je le puis bien faire, car vous estes prisonnier de Mons., et estes eslargy à tenir tele prison que l'en vous assignera, pourquoy taisiez-vous et ne manchiez point les gens de Mons. en son hostel.* Et lors le seigneur de Mailly prist congé dudit official et s'en ala en la ville tout courouchié, disant : *Par la char Dieu, cecy ne demourra pas ainsy, et assembla chevaliers, escuiers et varlez jusques au nombre de dix ou environ, armez la plus*

grant partie d'espées, de dagues, haubergons et autres harnois et s'en vint avecques eulx assez tost après à l'ostel Mons. l'évesque, et tout haitivement s'en entrèrent en la chambre de parement, où estoit ledit Guichart, avec Colart Plantehaye, Jehan de Basay et Jehan des Vingnes, et incontinent le seigneur de Mailly prist ledit Guichart par la manche, en soy efforçant de le mener en la chambre voltée, en disant : *Tu venras devers Mons. te desdire des paroles que tu as dictes*, et sacqua l'espée près de moitié, en le volant férir ; mais ledit Colart se mist entre deux et le destourna tant qu'il peult et par espécial de beles paroles. Et tantost à la rumeur survinrent beaucoup de gens tant de l'ostel comme aultres, qui se mistrent entre deux et destournoyent ledit seigneur de Mailly, mais tout ce non obstant, il se mettoit tousjours sus ledit Guichart, pour le courroucier et férir, et finalement ledit seigneur de Mailly dist audit Guichart : *Dy, garçon, se je vouloie, est-il bien en ma puissance de toy battre icy* ; et pour ce que ledit Guichart ne respondoit, commença sacquier son espée pour le férir, mais il fut destournez et ne le sacqua pas du tout, et dist plusieurs foys audit Guichard : *Dy, dy, dy, est-il en ma puissance de toy battre icy et de en prendre mon rez et mon comble ?* Et à la fin, ledit Guichart respondy : *Il me semble que oÿ bien maintenant*. Et pour ce que ledit seigneur de Mailly s'efforçoit tousjours à aler sur ledit Guichard, Mess. Basin de Beauval le prist par la manche en luy disant : *Sire de Mailly, il vous doit bien soufffire, alons nient*, III ou IIII foys. Et lors il se départy en disant teles paroles audit Guichard : *Oÿ voirement qu'il est bien en moy de toy icy battre tout en présent, mais je ne daigneroye mettre main à un tel garçon que tu es, mais avise-toy à qui tu as dis villennie*, et depuis s'en ala hors de l'ostel Mons. l'évesque d'Amiens, tout courant, lui et ses compaignons », par laquelle Colart de Mally s'en remet à la sentence de l'évêque pour la réparation desdites injures, et s'oblige à payer 2.000 l., à appliquer moitié au Roi, moitié à l'évêque, et tous dépens. 14 décembre 1396. Traces de trois sceaux. — Acte sous le scel du bailliage d'Amiens, par lequel Colart de Mailly, ne pouvant actuellement fournir les 300 l. t. auxquelles il a été condamné par l'évêque pour la réparation des injures susdites, s'engage à en faire hommage lige audit évêque jusqu'à leur complet paiement. 5 novembre 1397. Traces de trois sceaux.

G. 540. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**XV<sup>e</sup> s.** — Droits pour la juridiction temporelle. — Requête de l'évêque d'Amiens au Parlement, relativement à deux clerics non mariés bannis par

l'échevinage d'Abbeville, à peine d'avoir le poing coupé. XV<sup>e</sup> s. — Mémoire concernant ladite affaire.

G. 541. (Registre.) — In-fol., 21 feuillets, papier.

**1519.** — Comptes. (Inv., fol. 202 v°). — Compte de la trésorerie rendu par Jean Barbe, prêtre, commis à la garde de la trésorerie de la cathédrale d'Amiens, du 12 septembre 1518 au 12 septembre 1519. — Fol. 12. « Gaiges des quatre serviteurs de l'église. » — Fol. 12 v°. « Pour alumer les lampes de l'église. » — Fol. 13 v°. Semaine du 14 novembre : « A ung homme, pour avoir porté des lettres Abbeville à Mons. d'Amiens. » — Fol. 14. « Pour la prédication générale faite le premier dimenche de l'advent, IIII s... Pour la chayère et escames mises à ladite prédication, XII d. » — Fol. 15. Semaine du 9 janvier : « A Jehan Carton, pour avoir getté du feu et des oublies au première vespres de l'Invention saint Fremin le martyr. » — Fol. 15 v°. « A Loys Boche, serrurier, pour avoir ataché deux puyes en la montée du chef saint Jehan.... Sermon fait le dimenche de la Septagésime. » — Fol. 16. Semaine du 13 mars : « Pour mucher et enveloper les ymages du cœur... Pour tendre le voile du cœur. » — Fol. 16 v°. Semaine du 3 avril : « Pour le sonnage du *Te Deum* sonné pour le joyeux advènement du daulphyn de Franche.... Ung apel sonné pour Mons. d'Amiens. » — Fol. 17 « Pour le buit dit palme pour le jour de Pasque flourye.... A ung painctre, pour avoir paint l'alée de l'église.... Pour l'apel du sermon général fait le jour du Jœudy absolut... A Robert Boucher, pour avoir emply les fons, la veille de Pasque.... A sire Pierre Denise, pour avoir gardé la vraye croyx le jour du grant Vendredi... Avoir netoyé les petits chandeliers de l'église. » — Fol. 17 v°. « A Jehan Le Pruvost, pour l'orloge... Pour les revestu qui ont assisté autour de Mons. à la grant messe, le jour de Pasque, VI s. » — Fol. 18 v°. « Avoir emply les fons de l'église la veille de la Penthecouste.... Pour les revestus qui ont assisté autour de Mons. à la grant messe le jour de la Penthecouste. » — Fol. 19. « A Mons. le doyen d'Amiens, chacun jour des octaves de Mons. St-Jehan, à cause qu'il a monsté le chef St-Jean, une quesne de vin estimée à IIII s. chacune quesne... A ung painctre, pour avoir paint vingt-quatre escusson, pour les armaries sont peintes qui servent à mettre à douze torses que on porte à la procession.... Au six serviteurs de l'église, pour avoir tendu et paré emprez de la chapelle Saint-Loÿs, là on

baise le chef saint Jehan... Au quatre serviteurs de l'église, pour avoir mis et osté le tabernacle là on monstre le chef saint Jehan... Pour le guet fait le veille de la Nativité saint Jehan.... Ung pot de vin pour le bailly et les officiers de Mons., laditte veille.... Au maistre des enffans, pour avoir chanté et associé avecq ses enffans, tant à l'ostention que en le reportant, VIII s... A sire Pierre Latrent, pour avoir chanté tout au long des octaves, à l'ostention du chef saint Jehan, XIII s. » — Fol. 19 v°. « Pour deux cens et demy de pomes, pour distribuer en cœur le jour saint Jacques. » — Fol. 20 v°. Semaine du 28 août : « Tendu et paré contre la chapelle Saint-Loys, là on baise le chef saint Jehan... Avoir mis et osté le boyart là on monstre le chef saint Jehan au milieu de la nef... A esté présenté par trois divers jours, durant les octaves de la Décolation saint Jehan-Baptiste, à Mons. le chantré, à cause qu'il a monsté le chef saint Jehan, trois quesne de vin... Au maistre des enfans, pour avoir chanté, luy et ses enfans, à l'ostencion du chef saint Jehan... A sire Pierre Latrent, pour avoir chanté à ladite ostencion.... Une livre de coton pour les lampes de l'église. » — Fol. 21. « Quatre livres de chandaille de sieu, qui ont servi les matinées d'iver en la montée du chef saint Jehan », — etc.

G. 542. (Registre). — In-fol., 22 feuillets, papier.

**1520.** — Comptes. (Inv. fol. 202 v°). — Compte de la trésorerie, rendu par Jean Barbe, prêtre, commis à la garde de la trésorerie de la cathédrale d'Amiens, du 11 septembre 1519 au 11 septembre 1520. — Fol. 11 v° « Paié à ung orfèvre, pour avoir racoutré et mys à point la petite croche. » — Fol. 12. « Pour les revestus qui ont assistez à Mons. à la grant messe, le jour de tous les Saintz. » — Fol. 12 v°. « Pour le drap de Damas et du taffetas pour faire des gans pour le pontifical de mondit seigneur. » — Fol. 13 v°. Semaine du 18 décembre : « Paié à ung tendeur, pour avoir tendu et paré des draps noirs tout le cœur de l'esglise, quant ont fist le service de Mons. Mons. feu de Piennes, lieutenant général du Roy au païs de Picardye, IIII l... Pour tout le sonnage dudit service, IIII l.... A Pierre Boistel, pour les fretz de XXIII torses, et pour le raport d'icelles, VIII l. XIII s.... Audit Boistel, pour toute sa paine et fachen du luminaire, XX s.... Aux Cappettes qui ont tenu lesdictes torses XL s.... Deux potz de vin, pour les grans et petits vicaires, V s.... Pour trois pains blans,.... VI d. » — Fol. 14. « Au casurier, pour recoudre les ornemens de l'église, pour ungan, VIII s. — Fol. 16. « A sire Guillaume Denisart, vice-gérent de l'esglise parochial St-Michel, pour XLI livres et demye de cire, XII l., XI s. » —

Fol. 18 v° « A Colenet Godivel, pour avoir getté du feu et des oublies le jour de la Penthecouste, au *Veni Creator*. » — Fol. 19. « Avoir tendu et paré derrière le grant autel. » — Fol. 20. « A sire Pierre Latren, dit Morlet, pour avoir chanté durant les octaves, à l'ostension du chief saint Jehan. » — Fol. 21. « A ung orfèvre, pour avoir remis à point et besogné de son mestier à le mitre de mondit seigneur, XX s. », — etc.

G. 543. (Registre.) — In-fol., 26 feuillets, papier.

**1542.** — Comptes. (Inv., fol. 202 v°). — Compte de la trésorerie, rendu par Jean Barbe, prêtre, commis à la garde de la trésorerie de la cathédrale, du 4 septembre 1541, au 2 septembre 1542. — Fol. 18. « Le Jœudi absolu, pour quatre sermons, asçavoir le premier fait à Saint-Fremin le Confès, au matin, par nostre maistre prédicateur des Frères Prescheurs, le second, au pulpitre de ladite église d'Amyens, par nostre maistre prédicateur des Frères Mineurs, le troisième à l'hostel-Dieu d'Amyens, après disner, par ung relligieux du couvent des Augustins, et le quatrième, au palaytz de mondit seigneur, aussy après disner, par un josne clerc, nepveu de Mons., nostre maistre Adan, pour chacun d'iceulx a esté payé IIII s. t. ; desquels dessusdis sermons, les six ont esté payés par ledit nostre maistre Adan, ayant la prébende doctorale. » — Fol. 20 v°. « A Guillaume Guérin, casurier de ladite église, pour avoir recousu les ornemens.... A sire François Cornuel, dict Houssebant, prebtre, vicaire et chapellain de ladite église, pour avoir chanté à ladite ostension » du chef de saint Jean-Baptiste. — Fol. 21 v°. « Ausdis six serviteurs, pour avoir tendu et paré derrière le grand hostel de l'église la veille du Sacrement. » — Fol. 22. « Avoir porté à la procession le jour Saint-Domice, les clochettes devant la châsse dudit saint Domice. » — Fol. 22 v° « Pour deux sermons faitz par deux divers jours et dimanches, pour la chandelle de Mons. saint Sébastien. » — Fol. 22 v°. 23 avril, 30 avril, 7 mai, 14 mai, processions pour les biens de la terre. — Fol. 23 v°. « Pour le sonnage de l'appel de la procession générale faite par le commandement de nostre sire le Roy, dimanche II<sup>e</sup> jour de juillet.... Pour le sermon après la rentrée de ladite procession, fait par nostre maistre Ducay. » Autres processions faites par ordre du Roi. — Fol. 24. « Pour le sermon fait après ladite procession par Mons. nostre maistre Adan,

chanoine doctoral de ladicté église..... Quatre bellières toutes nœufves de cuyr de Honguerie pour les cloches du petit clocher. » — Fol. 25. « A la vesve de deffunct Jehan Bocquet, en son vivant apoticayre et chirier de ladicté église..... dix livres d'huile d'ollive pour faire le crasme et les aultres ungcions, à deux solz, VI d. la livre..... cinquante livres de enchens à II s. la livre », — etc.

G. 544. (Registre.) — In-fol., 27 feuillets, papier.

**1622.** — Comptes. (Inv., fol. 205). — « Compte de la thrésorie de l'église Nostre-Dame d'Amyens, pour ung an commenceant le XIX<sup>e</sup> jour de décembre 1621, et finissant le XVII<sup>e</sup> jour dudict mois de décembre 1622, rendu par M<sup>e</sup> Mathieu Reneufve, prebtre, commis à la garde de ladicté thrésorie. » — Fol. 22. « Pour avoir tendu et paré près la chappelle St-Pierre, où on baise le chef M. saint Jehan, durant les octaves de la Nativité et Décollation d'iceluy.... Avoir mis et osté le cierge bénist en icelle église la veille de Pasque et le jour de la Trinité, selon la coustume..... Avoir tendu le palme pour porter le Saint-Sacrement de l'aultel, à la procession le jour de la Feste-Dieu. » — Fol. 23 v<sup>o</sup>. « Avoir fait escurer les chandeliers du pulpitre, avec aultres de la chappelle M. saint Jehan et les deux pilliers de cuivre de ladicté chappelle. » — Fol. 24 v<sup>o</sup>. « Pour le feu, estoupes, liaire, et pour les oublies quy ont esté jettées de la voulte de l'église le jour de l'Invention saint Firmin le martir et le jour de la Penthecouste. » — Fol. 25 v<sup>o</sup>. « Avoir sonné aux prières des XL heures commencées le III<sup>e</sup> janvier 1622, et finies le jour des Rois ensuivant..... Le XXIX<sup>e</sup> apvril 1622, pour avoir sonné le *Te Deum* chanté ledit jour, pour la victoire obtenue par le Roy contre ceulx de la Religion..... Vingt-cinqz solz, pour quatre romarins et des chapeaux, pour décorer le chef M. saint Jehan porté en procession aux Carmélines, le II<sup>e</sup> octobre 1622..... Prières des XL heures commencées le III<sup>e</sup> octobre et finies le VI<sup>e</sup> dudit mois », — etc.

G. 545. (Registre.) — In-fol., 30 feuillets, papier.

**1667.** — Comptes. (Inv., fol. 206). — « Compte que rend M. Charles de Rigauville, conseiller du Roy, receveur du taillon en l'eslection de Doullens, à Mgr. l'illustrissime et révérendissime François Faure, évesque d'Amiens, de la recepte et despence des deniers du temporel de son évesché et abbaye de St-Martin aux Jumeaux, à commencer le premier jour de novembre MVI<sup>e</sup> soixante-six, et finie au dernier jour d'octobre MVI<sup>e</sup> soixante-sept ». — etc.

G. 546. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1790-1791.** — Comptes. — « Compte que fait et rend par-devant vous, Mgr l'évêque d'Amiens, Antoine-Adrien Lenfant, prêtre, chapelain de votre église cathédrale, et commis à la garde de la trésorerie de votre-dite église cathédrale unie à l'évêché, pour une année commencée le 1<sup>er</sup> octobre 1789, et finie le dernier décembre 1790..... Avoir allumé pendant l'hyver les lampes ou les lanternes de la nef..... A ceux qui ont écurés les chandeillers d'argent et vaisselle de la chapelle de St-Jean-Baptiste. » Arrêté le 9 novembre 1790 par Louis-Charles de Machault, évêque d'Amiens. — « État de la recette et des avances qu'a faites Antoine-Adrien Lenfant, prêtre, chapelain, commis à la trésorerie unie à l'évêché de la cathédrale d'Amiens, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1790, jusqu'au 14 décembre inclusivement, de la même année. » 2 mars 1791.

G. 547. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**1779-1790.** — Comptes du revenu temporel de l'évêché.

G. 548. (Registre.) — Pet. in-fol., 93 feuillets, papier.

**1574-1577.** — (Inv., fol. 209). — « Sentences et autres actes renduz en la justice de l'évesché, depuis le XI<sup>e</sup> may mil cinq cens LXXVIII, jusqu'au dixième septembre mil cinq cens soixante-dix-sept. » — Fol. 7. Sentence pour Guichart, Marie et Marguerite Blassel, enfants mineurs de feu Regnault Blassel ; Jean Blassel et Clement de le Follye, frère et beau-frère desdits mineurs ; « immeubles appartenans à Nicolas Blassel, aussy fils et héritier dudit feu. » 23 juillet 1574. — Fol. 10. Partage entre les héritiers dudit Regnault Blassel. « Ledict Nicolas Blassel, comme héritier pour une huictiesme partie en ladicté moictyé dudit feu, et encore comme héritier pour ung tiers de deffuncte Roberde Cangepoutre, sa mère, quy fut femme en premières nopces dudict deffunct Regnault Blassel. » 2 août 1574. — Fol. 13. Sentence de torture contre Charles Ricquier, orfèvre à Amiens, « prisonnier ès prisons de la Barge, accusé de larchin et sacrilège faict et commis en la grande esglise Nostre-Dame d'Amiens, à la châsse de Mons. saint Fremyn le Martir, à nous renvoyé par arrest de Nosseigneurs de

la court de Parlement.... Prononcé audit prisonnier ès prisons de la Barge de ladite ville, estant teste nue et genoux flexis » ; appellation de ladite sentence par ledit Ricquier. 24 juillet 1574. — Fol. 13 v°. Sentence définitive contre ledit Ricquier, condamné « à servir le Roy nostre sire en ses gallères. » 5 août 1574. — Fol. 14. Sentence qui ordonne que Jean Ferré fournira témoins des faits allégués par lui contre sa femme qu'il accusait de l'avoir « battue et frappée, l'avoit irrité le appellant meschant, tuchien, malheureux, et qu'elle avoyt getté sa main à la fache dudit Havet, pour luy arracher la barbe ». 6 août 1574. — Fol. 24. Procès-verbal de présentation des cierges le jour de la St-Firmin, 25 septembre 1574. — Publication des défenses faites aux sujets de l'évêché de faire cuire leurs pains, tartes, etc., ailleurs qu'au four banal dudit évêché. — Fol. 45. Sentence contre Firmin Vaspassé, libraire à Amiens, curateur de Noël Dannel, serrurier. 10 mars 1576, — etc.

G. 549. (Liasse.) — 6 pièces, papier, (1 imprimée).

**1678-1716.** — Droits honorifiques. — Arrêt du conseil d'État qui ordonne que le sieur de Bar, gouverneur de la ville d'Amiens, « se trouvera à la place qu'il doit avoir dans le chœur de ladite église cathédrale (d'Amiens), et qu'il a toujours eue jusqu'à présent aux jours de cérémonies, de dimanches et festes solemnelles et non solemnelles, où l'on encensera, il sera encensé immédiatement après le sieur évesque d'Amiens, et, en son absence, après le doyen d'icelle ». St-Germain en Laye, 28 janvier 1678. — Placet au Roi par les évêque, clergé, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens sur ce que « le sieur de Bar, gouverneur de ladite ville, s'estant après environ vingt-cinq ans de silence, enfin advisé de prétendre devoir estre encensé dans ladite église immédiatement après l'évesque, et, en son absence, immédiatement après le doyen, il a, dans cette pensée peu convenante à sa qualité, et très incompatible avec les loix et l'usage de toutes les esglises de la province, surpris à la religion de Vostre Majesté l'arrest du 28 janvier de la présente année 1678, par lequel... Vostre Majesté a ordonné que, lorsqu'il se trouvera à la place qu'il doit avoir dans le chœur de ladite église, aux jours de cérémonies, de dimanches et de festes solemnelles et non solemnelles où on encensera, il le sera immédiatement après ledit sieur évesque, et, en son absence, après le doyen desdits chanoines, de la même manière que ledit sieur évesque et ce doyen auront esté encensez. Contre lequel arrest les suppliants se mettoient en devoir de réclamer la justice personnelle de Vostre Majesté, lorsqu'au jour de Pasques dernier, ledit

sieur de Bar, ne se contentant pas de ce que, suivant l'ordre des supliants (quy n'avoient en cela d'object que celui du respect et de la defférence qu'ils doivent à tout ce qui porte la marque de l'autorité de Vostre Majesté), il avoit esté encensé immédiatement après ce doyen de ladite esglise, suivant et ainsy qu'elle l'avoit ordonné par sondit arrest ; il s'emporta de telle sorte de ce que cet encensement et dudit doyen et de luy n'avoient été faits qu'après les chanoines officians, qu'il fut impossible d'arrester la violance de ses clameurs et de ses menaces, et encor moins d'empescher que le service divin n'en fust interrompu et tous les assistants extraordinairement scandalisez. » 18 juillet 1678. — Autre placet au Roi par les évêque, clergé, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Amiens, sur le même objet, rappelant que « le maistre autel de ladite église ayant esté encensé par les premier et second chanoines semainiers, revestus de chappes, deux enfans de chœur, avec chacun un encensoir seroient allez dans l'enceinte du chœur et auroient encensé les préchantre et chantre lors régissans le chœur, revestus de chappes, tenans chacun un baston d'argent en main, qu'ils ont accoustumé de porter en semblables cérémonies ; après quoy, lesdits enfans de chœur auroient encensé le doyen de ladite église, en l'absence dudit sieur évesque, qui, aiant presché ce jour-là immédiatement avant lesdites vespres, n'avoit pu s'y trouver, et après ledit doyen, ledit sieur de Bar fut encensé de la mesme manière que le doyen.... Mais ledit sieur de Bar, non contens de cet encensement porté par ledit arrest, s'emporta hautement, disant que l'enfant de chœur avoit fait une sottise, et quelque temps après, pendant que l'on achevoit le *Magnificat*, il dit d'un ton encore plus hault, que M. le prévost vouloit estre encensé aussitost que luy, et qu'il feroit mettre l'enfant de chœur dans une basse fosse pour y apprendre sa leçon. Après quoy, ledit cantique ayant esté achevé et l'oraison dite, le clergé marchant processionnellement aux fonds baptismaux, ledit sieur de Bar sortit de sa place, et criant de toute sa force audit clergé le bras étendu et d'un ton menassant qu'il leur apprendroit bien ce qu'ils devoient faire, qu'ils estoient des mutins, des insolens et des séditieux, et traversa deux fois le clergé en prononçant diverses fois ces paroles injurieuses, ce qui causa beaucoup de scandal ; mais lorsqu'on cru qu'il s'en alloit, il revint au mesme temps se plaindre avec le mesme emportement qu'on l'avoit encensé après des chapeliers, et qu'il



vouloit bien qu'ils sceussent que ce leur estoit beaucoup d'honneur de l'ensencer eux-mesmes, et que le prévost de ladite église estoit un mutin et un emporté, et tout cela fut dit avec tant de chaleur, d'injures et de scandale, que la procession en fut arrestée et interrompue durant quelque temps. » 1678. — Certificat par les doyen et chapitre de la cathédrale de Paris que l'usage de leur église est « ut, incensato prius domino archiepiscopo, solus rex christianissimus ac regina incensentur, filii Franciæ, rege aut regina minime præsentibus, deinde, more solito, chorus, nec alios incensari comperimus. » 20 janvier 1679. — « Mémoire sur les droits honorifiques des églises, pour instruire les curez de ce diocèse sur la manière dont ils doivent déferer les honneurs de l'église dans leurs paroisses », etc. (impr. 13 p. in 4° 1716), — etc.

G. 550. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

**1646-1655.** — Procédures. (Inv., fol. 217 v°). — Sommaton par l'évêque d'Amiens au chapitre de la cathédrale, d'avoir à aller, selon l'ancien usage, ledit jour en procession à St-Martin aux Jumeaux. 5 avril 1646. — « Articles accordez entre révérendissime père en Dieu Messire François Faure, évêque d'Amyens, d'une part, et MM. Jean Pioger, doien, Jean Le Vasseur et Antoine Liépart, chanoines de l'église cathédrale dudit Amyens, députéz et ayant charge de Messieurs du vénérable chapitre d'icelle », sur différents points litigieux, notamment sur la solennité de la prise de possession des évêques ; l'office pontifical, s'il doit être célébré selon l'usage de Rome, comme voulait l'introduire le précédent évêque, François Lefèvre de Caumartin, ou si l'ancien usage de l'église d'Amiens doit être conservé ; l'habit que l'évêque doit porter au chœur lorsqu'il n'officie pas ; sa place dans le chœur. Paris, 26 mai 1654. — « Extrait du registre aux délibérations et conclusions de MM. les vénérables doien, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Amiens » ; approbation dudit concordat. 3 juin 1654. — Autre délibération capitulaire sur le même objet. 22 août 1654. — Sommaton à René de Robbeville, archidiacre d'Amiens, attendu que l'évêque d'Amiens « commencera dans ladite église cejourdhuy aux premières vespres de la feste de l'Assomption, et continuera ensuite demain, jour de ladite feste, l'office pontifical à l'usage de Rome, en la manière et tout ainsy que feu l'illustrissime et révérendissime père en Dieu messire François Lefèvre de Caumartin, son prédécesseur immédiatement, en a usé les dernières années de son pontificat », d'avoir, durant ledit office, à remplir auprès de l'évêque les fonctions de diacre

assistant. Lequel archidiacre « a fait responce que, par provision et sans préjudice à ses droitz au principal pour l'observation des usages particuliers de l'église d'Amyens, et sans demeurer d'accord en façon quelconque que ceste obligation soit attachée à sa charge, il est prest de sa part d'assister à l'office pontifical selon le cérémonial romain des évêques, en faisant le semblable pour les fonctions de prestre assistant par la première dignité du chapitre. » 14 août 1654. — Id., à Charles Piquet, archidiacre de Ponthieu. 14 août 1654. — Procès-verbal de ce que, le 14 août 1654, veille de l'Assomption, les archidiacres d'Amiens et de Ponthieu « se sont présentés au devant de la porte de l'hostel épiscopal entrant en ladite église, où révérendissime et illustrissime père en Dieu messire François Faure, conseiller du Roy en ses conseils, évêque d'Amyens, venant officier pontificalement aux vespres en ladite église, et après luy avoir fait la révérence, l'ont suivi dans la sacristie, luy ont déclaré que, suivant la sommaton à eux faite ledit jour,.... ils se présentoient pour servir et assister audit office, moyennant et pourveu que la première dignité du chapitre.... satisfit de sa part à son debvoir et fonctions de prestre assistant, ne pouvant lesdits archidiacres assister audit service en qualité de diacre assistant sous un prestre inférieur à eux en ordre et dignité,.... et après avoir veu que M<sup>e</sup> Charles Picard, chanoine, escollatre de ladite église, leur inférieur en rang et dignité, se revestoit de chappe pour faire l'office de prestre assistant, les sieurs doyen et prévost, quy précèdent lesdits sieurs archidiacre demeurant présens en leurs stals, sans se mettre en debvoir de faire la fonction de prestre assistant, lesdits sieurs archidiacres se seroient retirés et auroient pris leur place audit cœur, M<sup>e</sup> (blanc) Liépart et Nicolas Lefebvre, chanoines, faisant l'office de diacre assistans. » — Sommaton aux doyen et chanoines de la cathédrale « que les dix et unziesme de ce moys, quy sera la veille et le jour de la feste des saints Gentien, Fussien et Victor, ils ayent à aller au-devant dudit seigneur évêque dans la salle de son palais, pour de là le conduire à l'église, où il officiera pontificalement, et continuer à l'advenir les jours des festes solennelles, lorsqu'il fera le service. » 3 décembre 1654. — Sommaton à M<sup>e</sup> Jean Pioger, doyen du chapitre, d'avoir, à la même solennité et aux autres, à l'avenir, à remplir auprès de l'évêque les fonctions de prestre assistant. 3 décembre 1654. — Id., à René de Robbeville, archidiacre d'Amiens, et à Charles Piquet, archidiacre d'Abbeville, d'avoir à

remplir de même auprès de l'évêque les fonctions de diacres assistants. 3 décembre 1654. — Nomination d'arbitres par l'évêque et le doyen du chapitre, pour la conclusion de plusieurs différends. 18 juin 1655. — Mémoire sur ce que « par le partage du revenu de l'église d'Amiens, le chapitre a accepté la part et portion de revenu affectée à la fabrique et en conséquence a eu l'administration d'icelle et en a toujours porté la despence. Pour cet effect, ils ont un officier apellé maistre de fabrique, qui en fait la recepte et les mises et qui est apellé quand on fait nouvelle structure ou édifice dans l'église, pour prendre garde qu'il n'en soit rien gasté ny détérioré. Mais le tableau grand d'un pied en carré portant la copie du bref d'indulgence attaché avec un cloud au pilier d'un balustre de chapelle n'est pas de cette qualité qu'il puisse aporter dommage à la fabrique de l'église », et en général sur le droit par le chapitre de donner ou de refuser son autorisation pour célébrer des messes dans la cathédrale ou y attacher des tableaux. XVII<sup>e</sup> s., — etc.

G. 551. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1220.** — Trésorerie. (Inv., fol. 223, B 28). — Acte d'Evrard de Fouilloy, évêque d'Amiens, qui s'engage à payer annuellement à Robin, fils de noble homme Gautier, seigneur d'Heilly, 24 l. sur la trésorerie de la cathédrale, tant que ledit Robin vivra dans le siècle et en habit clérical. Fête de St-Pierre et St-Paul (29 juin) 1220. Latin. Traces de deux sceaux.

G. 552. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**XIIe s.** — Trésorerie. (Inv., fol. 223, B 28). — Bulle d'Adrien IV à l'évêque d'Amiens, confirmant l'union de la trésorerie de l'église d'Amiens à l'évêché, « pro restauratione sarcotecti ejusdem ecclesie. » Latran, 4 des kal. de juin.

G. 553. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1488.** — Trésorerie. (Inv., fol. 224, N 28). — Commission par le bailli d'Amiens, pour maintenir l'évêque d'Amiens, à l'encontre du prieur de St-Denis, dans son droit sur tous les cierges des funérailles qui se font dans Amiens. 3 septembre 1488.

G. 554. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1456-1493.** — Trésorerie. (Inv., fol. 224, O 28). — Ajournement par-devant le bailli d'Amiens de frère Jean de Hailles, vicaire du couvent des Cordeliers d'Amiens, frère Firmin Le Porcq et frère Jean Moisnel, religieux dudit couvent, sur ce que

ledit frère Jean de Hailles et autres religieux dudit couvent, « après le service illec fait et parfait de feu maistre Jehan du Gart, à son vivant et à son trespas paroissien de le cure Saint-Fremin en Chastellon, et ès mettes de laquelle cure et paroisse, subgiette dudit révérend père, il est alé de vie à trespas, ont de leurs volentés, sans raison, prins de fait ung drap de lin que on dist linchœul, sur lequel avoit une crois noire, qui estoit sur la représentation du corps dudit feu, en faisant son service en ladite église des Cordeliers, appartenant audit révérend père, lequel ilz ont emporté, le retenu et attribué à leur pourfit avec le luminaire et offrande, et en fait ce que bon leur a samblé, contre le gré et volenté d'icelui révérend père, ses gens et officiers, en tourblant et empeschant icelui révérend père en ses drois et possessions » v. 1456. Traces de sceau. — Acte des gardien et couvent des Frères Mineurs d'Amiens, sur les représentations à eux faites par l'évêque d'Amiens, de ce que « le XXII<sup>e</sup> jour de décembre derrain passé, ung nommé Pierre Vachereau, homme d'arme des ordonnances du Roy nostre sire, soubz la charge de Mons. de... grant maistre d'hostel de France, qui, peu par avant, avoit été aporté malade de la ville de Corbeye en ceste ville d'Amiens, en la maison où pend l'enseigne des Pourchelés, assize devant l'hostel-Dieu, estoit alé de vye à trespas en icelle maison des Porchelés, là où il avoit par nous esté pris sans avoir ledit signet, et porté en nostre église atout quatre torses de sire, où nous l'avions fait enterrer et inhumer, et luy fait dire et célébrer son service. Et après icelui avions prins et retenu lesdites torses et le luminaire qui avoit esté oudit service, en entreprenant par tant sur les droitz d'icelui révérend père, et en le troublant en ses possession et saisine,.... à quoy avons respondu qu'il estoit vray que ledit Vachereau, qui, par avant son trespas, nous avoit requis avoir l'abit de nostre religion, ouquel il estoit trespasé, et, à ceste cause, l'avions fait porter enterrer et inhumer en nostre dite église, où depuis avions fait faire son service, et après iceluy fait, les gens de guerre qui avoyent fait faire ledit service et enterrement avoyent prins de fait les torses et le luminaire et les fait porter où bon leur avoit semblé, et n'avions eu ne receu à l'occasion de ce aucun profit. » 30 mai 1493. Traces de sceau.

G. 555. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 6 papier.

**1562-1745.** — Processions générales. (Inv., fol. 226, p 1, 2, 4). — Acte constatant que, le mercredi 27 mai 1562, veille du St-Sacrement, « in palatio episcopali Ambianensi, reverendus pater dominus Anthonius de Crequy, nuper Nanetensis episcopus, audita supplicatione sibi per dominum Griveau, decanum, ac alios ecclesie Ambianensis canonicos, nomine capituli, facta, super decantatione et celebratione divini officii diei crastine in ecclesia Ambianensi, ac delatione Sancte Eucharistie nore solito, eorum petitioni et precibus benigne annuit, et deinde, hora pomeridiana, ante decantationem vesperorum ab ipso domino decano ac domino Anthonio Masselin, precentore, vicariis reverendi patris domini Nicolai de Pellevé, Ambianensis episcopi, iterum invisus et salutatus nomine dicti reverendi, eidem supplicarunt ut eamdem provinciam quam a capitulo rogatus susceperat, pro et nomine ac in absentia legitima dicti reverendi patris exequi vellet et dignaretur, ad que idem dominus Anthonius eisdem resalutatis et habitis gratiis, respondit se idque lubentissime facturum, de ipsorum tamen dominorum vicariorum licentia, neque sue intentionis esse aliter id efficere velle, licet de episcopali dignitate Ambianensi sibi per sedem apostolicam esse provisum speraret. De quibus premissis hinc inde petierunt actum. » — Acte de l'évêque François Le Fèvre de Caumartin sur ce que « aux processions généralles, sinodes et autres assemblées du clergé, il est souvent arrivé de la contestation entre les curez de ceste ville et du désordre, pour raison de la séance et rang qu'ils prétendent les uns allencontre des autres,.... nous, en nostre hostel episcopal, où aians comparus M<sup>es</sup> Jehan Delessau, curé d'une portion de la paroisse de St-Firmin le Confesseur, Anthoine Louvel, curé de St-Remy, Marin Coulon, curé de St-Martin, frère Pierre de Metz, curé de St-Leu, M<sup>e</sup> Guillain Le Cat, curé de St-Sulpice, Jehan-Baptiste Loisel, curé de St-Firmin en Castillon, frère Guillaume Hublée, curé de St-Germain, frère Jehan Cauchie, curé de St-Firmin à la Porte, M<sup>e</sup> (blanc) Balesdens, curé de l'autre portion de St-Firmin le Confèz, M<sup>e</sup> Robert du Mont, curé de St-Jacques et M<sup>e</sup> Jehan Bourgeois, curé de St-Michel, par M<sup>e</sup> Anthoine Liégois, son vicaire, et iceux ouis en leurs moiens et raisons, après avoir donné deffault contre M<sup>e</sup> Pierre Mouret, curé de St-Maurice, et frère Nicolas Berger, curé de St-Pierre, non comparans, nous avons ordonné et ordonnons que lesdictz évoquez donneront leurs moiens par escript, mettront à cour et produiront dans le mois tout ce que bon leur semblera, et cependant, attendu l'instance solemnité de la procession généralle par

nous indicte le jour et feste de l'Assomption de la Ste-Vierge, lesdicts curez marcheront en ladicté procession et autres quy se feront à l'advenir, avecq la croix et bannières, accompagnez de prebtres et congrégez en leurs paroisses, selon et conformément à l'ordre qu'ils ont tenus en nostre première entrée, réception et installation en nostre évesché, sçavoir, après les religieux des convents de ceste ville, quy marcheront à l'ordinaire, suiveront :

Les curé et prestres congrégez de St-Maurice ;

Les curé et congrégez de St-Pierre ;

Les curé et congrégez de St-Sulpice ;

Les curé et congrégez de St-Firmin au Val ;

Les curé et congrégez de St-Firmin en Castillon ;

Les curé et congrégez de St-Martin au Bourcq ;

Les curé et congrégez de St-Remy ;

Les curé et congrégez de St-Michel ;

Les curé et congrégez de St-Germain ;

Les curé et congrégez de St-Leu ;

Les curé et congrégez de St-Jacques ;

Les curé et congrégez de St-Firmin le Confèz. »

Amiens, 6 août 1638. — Information sur un incident survenu à la procession de l'Assomption 1649. « Louis Wallart, maistre pâticier demeurant Amyens, aagé de quarante-cinq ans,... a dict que dimanche, jour de l'Assomption de la Vierge, sur les quatre heures d'après midy, estant à la porte de sa maison, il auroit veu la procession généralle de la ville sortir hors de l'église cathédrale, composée des familles et relligieux, des curez de la ville et congrégez des parroisses, des sieurs doien, chanoines et chappitre revestus en chappes, l'image de la Vierge et relicques portées, et le seigneur évesque revestu pontificallement, suivy de Madame la vidame conduite par le sieur de Pissy, lieutenant du Roy en la ville, quy luy servoit d'esquier, et après eux quelques gentilhommes, soldatz et paysans armés de leur espée, et, ainsy qu'il a ouy dire, de pistoletz de pochette, et à costé marchoient MM. les généraux des finances suivis des eschevins et officiers de ville, et auroit veu un paysan, lequel fendant la presse avecq challeur, auroit esté arresté par le sieur Charles Lestocq, premier eschevin, lequel auroit dict aux sergeans quy le précédoient qu'ilz arrestassent ledit paysan garny de pistoletz, ce que probablement ledit paysan voulant esvitter, il se seroit jetté brusquement dans le gros de ces gentilzhommes et soldatz, lesquels à l'instant auroient levé l'espée nue en nombre de plus de trente, et le sieur de Pissy quittant ladicté dame gou-

vernante, se seroit aussy jetté au milieu desdits soldatz et gentilzhommes, l'espée nue, et laditte dame quittant la procession, s'est retirée dans une maison voisine, et le reste du peuple cherchant sa seureté dans les maisons qu'il trouvoit ouverte, et quelqu'un que le depposant n'a veu ny congneu, ayant crié : *Aux armes !* luy depposant seroit sorty en la rue avecq sa hallebarde, auquel ledit sieur premier eschevin luy ayant commandé de rentrer en sa maison, luy auroit à l'instant obéi, et a veu ensuite le depposant une sy grande confusion et désordre dans toute la rue, que la procession ne pouvant estre continuée, mondict seigneur l'évesque seroit retourné dans la cathédrale avecq l'image de la Vierge, les relicques et ce qu'il a peu asssembler de chanoines.... Jean Guerotte, maistre cordonnier,.... a dict que,.... il estoit à la fenestre de son logis, regardant la procession passer, et vit un homme façon de paysan, sans manteau ny espée, lequel, se pressant dans le peuple, se vint plasser devant le sieur Charles Lestocq, premier eschevin, lequel dict au païsan qu'il se retira de devant luy, et appercevant qu'il avoit un pistolet dans la poche, dict aux sergents à mace qu'ilz arrestassent ce cocquin,.... lequel paysan, pour esvitter d'estre pris, seroit allé joindre le gros de gentilzhommes, soldatz et paysans quy estoient probablement mandez pour escorter ledit sieur de Pissy, lequel plusieurs personnes, mesme le depposant, avoit veu entrer dans l'église cathédrale au commencement des vespres, suivy plus de quarante personnes l'espée au costé ; et estant ledit paysan joint à ce gros et suivy des sergents quy le vouloient appréhender, le sieur de Pissy auroit quitté laditte dame, et, l'espée à la main, se seroit jetté au milieu de ceux qui l'escortoient, lesquels, à son exemple ont tous faitz le semblable, et entre iceux, le depposant a remarqué le sieur de Moraucourt demeurant près de Poix, frère cadet du sieur de Pissy, lequel avoit l'espée nue à la main, et ledit sieur de Pissy, l'espée nue, seroit allé droict à MM. les généraux ;.... vist encore un grand lacquais appartenant au sieur de Pissy, auquel fust arrachée l'espée nue qu'il tenoit à la main, et icelle rompue par un bourgeois sur son genoux..... Adrien Vignier, droguiste,.... auroit veu un paysan sans manteau poursuivy par quelque personnes crians après luy qu'il avoit des pistoletz, et aussitost apperceu deux hommes ayans façon de gentilzhommes, quy avoient esté longtemps devant la porte du depposant, vestus tous deux de gry et de casacques d'escarlattes, l'une garny de passément d'or, et l'autre d'argent, lesquelz mirent l'espée à la main, l'un d'iceux, que l'on disoit estre un nommé d'Antily, et sur ce qu'ilz leur fust mandé pourquoy ils mestoient la main à l'espée, l'un d'eux respondit

que l'on avoit maltraitté un de leur caballe.... François de Fort, jeune homme à marier demeurant Amyens, aagé de dix-sept à dix-huict ans,.... a dit que dimanche dernier,.... il estoit à la fenestre avecq deux jeunes hommes de ses amis, pour voir passer la procession générale,.... il a veu madame la vidame conduite par le sieur de Pissy sur la main gauche, et le sieur d'Ailly, à la main droicte de laditte dame, suivye de plusieurs gentilzhommes, soldatz, paysans et lacquais, et a remarqué que la plus part des lacquais avoient tiré leurs espées des bordiers, les tenans à la main,.... a aussy le depposant veu un paysan garny d'une carabine quy luy a esté ostée par quelques bourgeois, et aussitost il s'est fait un sy grand désordre entre le clergé, les relligieux et le peuple quy marchoit en procession, que le depposant n'a plus rien veu que confusément.... Nicolas Le Caron, jeune homme à marier,.... aagé de dix-huict ans ou environ,.... a dict que,.... il entendit les vespres dans l'église cathédrale, proche de la paroisse, et là vist un gentilhomme accompagné de quinze ou seize hommes portans espée, soldatz et paysans, lequel fust joint par le sieur de Moreauville qu'il connoist bien de visage, lequel estoit aussy accompagné de quelques gens portans l'espée, et après vespres dictes, le depposant alla prendre place à une fenestre du logis de la Harpe avec deux de ses amis, pour veoir passer la procession.... Gabriel de Targny, jeune homme à marier, demeurant Amyens, pintre demeurant à la Harpe, rue du Beau Puich,.... a dict que, dimanche, jour de l'Assomption, estant à une fenestre du logis de la Harpe avec deux jeunes hommes du voisinage,.... il auroit remarqué que le sieur Lestocq, premier eschevin, auroit dict à un homme façon de païsan, quy n'avoit ny espée ny manteau, mais seulement une giptière à porter plomb quy luy pendoit sur le costé au bout d'un bordier, qu'il se retirast,.... a le depposant fort bien remarqué que celuy quy de la main droicte soustenoit le bras gauche de laditte dame gouvernante, ou de celle quy la suivoit, a tiré le premier l'espée hors du foureau, qui a paru pardessus la teste desdictes dames,.... Mgr l'évesque et le clergé se mettant en seureté où ilz pouvoient, en la faveur de ceux quy portoient les torches à l'entour de l'image de la Vierge, lesquelz ont arresté ceste première impétuosité et lesdictz portans espée s'estans retiré dans la ruelle de Saint-Remy, seroient retournés en plus grand nombre l'espée en la main, lesquelz auroient esté repousez

par ceux qui portoient les torches.... François Quignon, maistre chirurgien demeurant Amyens, aagé de quarante ans,.... a dict qu'estant à la porte de son logis près le Beau puich,.... le sieur de Pissy, lieutenant du Roy, quittant Madame la vidame, se seroit avancé vers les échevins, leur disant : *De quoy vous plaiynés vous ?* et autres discours qu'il n'a peu entendre, et se sentant poussé par ceux qui portoient les torches autour de l'image de la Vierge, et receu deux coups l'un sur la teste et l'autre sur le bras, il auroit mis l'espée à la main ; n'a pourtant veu frapper personne ; et sur ce désordre, madame la vidame fut conduite dans le logis du reppondant par quelques gentilzhommes, suivie des généraux des finances et autres personnes, ce quy osta le moien au depposant d'observer ce qui passoit dans la rue.... Damoiselle Anne Postel, femme d'honorable homme Nicolas Blasset, sculteur, demeurant Amyens, aagé de trente et un ans, ou environ,.... a dict qu'elle estoit à la fenestre de sa maison le jour de l'Assomption de la Vierge, d'où elle regardoit passer la procession générale.... Honoré Barbier, sergent royal demeurant Amyens, aagé de vingt-six ans, ou environ,.... a dict qu'estant à vespres le jour de l'Assomption de la Vierge, il fust requis par aucuns de MM. les généraux de voulloir, en qualité d'huissier, les accompagner en la procession générale quy estoit instante, ce qu'il auroit fait avecq Jehan Roche, Henry Medieu et Jacque Fleuret, tous huissiers, et descendans les degrez du parvy de l'église cathédrale, il auroit remarqué que madame la vidame estoit conduite par la main droicte par le sieur d'Ailly, et par la main gauche, par le sieur de Pissy, lieutenant pour le Roy en la ville : et après quelques damoiselles de suite, marchoient plusieurs personnes l'espée au costé, entre lesquelz estoient le sieur de Moreauville, le sieur d'Argœuve, des Marguette, aultrement nommé Cocquerel, avecq son frère aîné, le sieur de Flers, de Marrœul, seigneur de la Férière, et plusieurs autres gentilzhommes à luy incongneu, lesquelz cottoioient les sieurs généraux des finances et pousoient quelquefois le depposant ; et estant parvenu devant la Roze, il auroit veu des païsan garnis d'espée, quy fendoient la presse pour se joindre aux lacquais et gentilzhommes quy suivoient ladicte dame et le sieur de Pissy ; lesquelz païsans l'on disoit avoir des pistoletz de poche ; et se voians empesché par le corps de ville, l'un d'eux revestu d'un juste au corps gry avecq une bandoulière et une gipsière à plomb quy pendoit, se seroit avancé.... ; ce qu'estant apperceu par leditsieur de Pissy, auroit quitté ladicte dame, et de la main dont il la tenoit, auroit tiré l'espée nue, et, à

son exemple, lesdits gentilzhommes et lacquais, au milieu desquelz il se trouva, et adressant sa parolle au premier eschevin, il manda sy on luy vouldroit faire affron, et fust dict par le sieur premier eschevin qu'il ne devoit poinct mettre la main à l'espée, pour empescher que l'on emprisonnast un païsan quy estoit garny de pistolet...., Anthoine du Rieu, filz de Pierre du Rieu, marchand demeurant Amiens, rue St-Martin, aagé de vingt ans ou environ,.... a dict qu'estant allé dimanche au matin, jour de l'Assomption, en l'église cathédrale, il auroit appris qu'il pourroit arriver du désordre en la procession quy se devoit faire après vespres, à l'occasion de la précéance des rangs, entre le sieur de Pissy, lieutenant du Roy en la ville, et les officiers de justice et finances, et que ledit de Pissy avoit fait venir en la ville quelques cavallierz et soldatz, jusque au nombre de quarante ou cinquante, ce quy a rendu le depposant curieux de se rendre en ladite église, après complies, pour observer ce quy s'y passeroit, et a veu quelques gentilzhommes et autres personnes bottés, avecq l'espée au costé, marcher en foule derrière Madame la vidame.... ; et outre iceux, a remarqué ledit sieur de Pissy, quy a présenté à luy depposant son espée nue, pour de laquelle se garantir, il a pris une torche et l'a présenté audit sieur de Pissy.... François de Court, marchand demeurant Amyens, rue des Vergeaux, aagé de cinquante-deux ans,.... a dict qu'estant dans l'église de Nostre-Dame pendant les vespres du jour de l'Assomption, il a entendu dire que le sieur de Pissy avoit fait venir plusieurs de ses amis pour l'assister en la procession, et que la procession sortant de l'église, il s'est retiré soubz le portail de la Mère de Dieu, où il a fait rencontre d'un paysan dict La Fleur, qu'il a congneu à Contre, au service du sieur Cocquerel, duquel il a quitté le service, il y a bien un an ou environ, et enquis qui est-ce quy l'avoit fait venir en ceste ville, et dict qu'il estoit venu comme les autres, ce que le depposant n'a pas fait explicquer audit La Fleur, quy a adjousté qu'on l'avoit mandé deux ou trois fois, qu'il ne sçavoit pas pourquoy, et à l'instant après, la procession passée, le depposant auroit veu les habitans espouvantes retourner vers l'église, où il seroit rentré, et à l'instant sorty de l'église, se seroit jetté dans la maison du Noir Mouton, et n'a rien veu de ce quy s'est passé dans la rue du Beau Puich.... Charles Gœudon, sergent à mace de la mérie et eschevinage d'Amiens, aagé de vingt-deux ans,.... a dict qu'en qualité de sergent à mace, il auroit esté commandé de la part des premier et eschevins de se trouver avecq

ses compagnons à la porte de M. Charles Lestocq, premier eschevin, pour icelluy conduire à l'église cathédrale, où estant, sur les deux à trois heures, il auroit recongneu plusieurs paisans dans ladite église armés d'espées, pistoletz et baïonnettes,.... et sortant de l'église dessus le parvy, il auroit esté commandé par le sieur Lestocq, premier eschevin, et trois de ses compagnons, de ne laisser passer devant les sieurs eschevins aucuns desdits paysans armés, quy parroissoient estre espris de vin, de crainte de troubler le service divin ; et nonobstant l'empeschement dudit depposant et de ses compagnons, quy taschoient de toutes leurs forces de les empescher de passer, néantmoins plusieurs desdictz paysans seroient venus en foule pour se joindre aux gentilzhommes et lacquais quy suivoient ledit sieur de Pissy, crians tous hault : *Nous entendons et voulons suivre nos maistres*.... ledit depposant auroit suivy ledit sieur Lestocq et les sieurs eschevins, quy prièrent ledit sieur de Pissy de pourvoir à ce désordre, et que luy-même il ne devoit mettre l'espée nue à la main contre les bourgeois et habitans ; sy a veu ledit sieur de Pissy et lesdis gentilshommes, paisans et lacquais revenir pour la seconde fois l'espée nue à la main, frapper sur aucuns desdits bourgeois... Jacques Sallé, archer, demeurant Amyens, aagé de vingt-cinq ans,.... a dict que.... regardant par ledit depposant la procession sortir de l'église, il auroit recongneu qu'à la fin d'icelle, ledit sieur de Pissy menoit madame la vidame par la main, dont à sa suite lesdits soldats et paisans pressoient insolemment lesdits sieurs généraux, pour les empescher de marcher à leur rang, et à la sortye en bas du parvy, comme la procession estoit avancée environ de cent pas de l'église, le depposant auroit apperceu qu'à la suite dudit sieur de Pissy, il y avoit un desdis paisans nommé La Fleur, quy se disoit cavallier, quy mist l'espée nue à la main, et à l'instant auroit veu plusieurs espées nues dans la meslée,.... auroit veu plusieurs desdits habitans se jetter sur ledit La Fleur et fist ledit depposant de mesme, et le constituèrent prisonnier et le menèrent ès prisons de Mgr l'évesque d'Amiens comme prison empruntée.... M<sup>e</sup> Martin le Febvre, prebtre, clerccq de la parroisse de Saint-Firmin,.... a dict qu'il a assisté à la procession commencée le jour de l'Assomption de la Vierge dernier passée, et que, en qualité de prebtre et clerccq de la parroisse de St-Firmin le Confesseur, il y marchoit revestu de surplis et d'une chappe de damas blanc, et le baton ou bourdon d'argent en main, pour le régime et conduite de ladite parroisse, et qu'estant parvenu devant le logis de la Notte royalle en la rue du Beau Puich, il auroit entendu une voix confuse du Beau Puich, il auroit entendu

une voix confuse du peuple criant : *Aux armes !* mais que ne voiant pour lors rien capable de l'estonner, il auroit continué de marcher avecq M<sup>e</sup> Maurice Le Blancq, aussy prebtre clerccq de ladite parroisse, et animé les prebtres de sa parroisse à continuer la procession ; mais ayant incontinent entendu crier : *Aux armes !* par un plus grand nombre de personnes que la première fois, le depposant et ledict Maurice, son compagnon, revestus de leurs chappes, seroient retournez sur leurs bas (pas ?) vers la grande église, et auroit apperceu au coing de la ruelle quy conduit à St-Remy, que le sieur de Pissy, accompagné d'un jeune homme vestu d'un pourpoint de buffetum, que l'on disoit estre son frère, rentroient de ladite ruelle dans la grande rue du Beau Puich, ayans l'espée nue à la main, desquelz ilz allongoient des estocades contre le peuple quy se retiroit devant eux, dont le depposant eust receu un coup d'espée au travers du corps poussé par ledit sieur de Pissy, sy luy depposant n'eust destourné le corps et paré avecq son baston d'argent, et à l'instant entendit le sieur Charles Lestocq, premier eschevin, disant au peuple qu'il se retirasse, et nommant le depposant luy dict pareillement qu'il se retirast, puis ledit sieur Lestocq adressant sa parolle audit sieur de Pissy, luy dict plusieurs fois qu'il remist l'espée au foureau, et puis luy manda ce qu'il avoit fait de Madame la vidame quy luy servoit d'esquier en ceste procession, et où il l'avoit laissée, et retourna le depposant en sa parroisse. » 17-25 août 1649. — Autre information sur les mêmes faits. « M<sup>e</sup> Aloÿ Le Coustelier, procureur au bailliage et siège présidial d'Amiens, aagé de vingt-huit ans ou environ,.... a dict que, le dimanche, jour de l'Assomption de la Vierge, estant aux vespres dans l'église cathédrale, il vist plusieurs gentilzhommes suivis de soldats et paisans, tous portans l'espée, qu'on luy dict estre venus en ceste ville pour prester main forte au sieur de Pissy, en le précéance par luy prétendue sur les corps laïques de la ville, et entre iceux il remarqua les sieurs de Moreauville, de Flers, de Cocquerel le jeune, Caron d'Argœuve, puis vist ce gros se diviser par troupes de dix ou douze personnes et se retirer en divers endroits de l'église.... M<sup>e</sup> Charles Le Caron, avocat au bailliage et siège présidial d'Amiens, aagé de vingt-sept à vingt-huit ans,.... a dict que,.... estant dans l'église cathédrale de ceste ville, dans la compagnie du sieur Momignon, marchant, pour y entendre vespres et ensuite assister à la procession,.... il auroit esté abordé par le sieur de Fluy accompagné d'un autre gentilhomme quy n'est de sa connoissance, avecq

lequel ayant tenu plusieurs discours d'indifférence, voyant grand nombre de paysans armés, ensemble plusieurs autres gentilzhommes se promener dans ladicte église, entres lesquelz il remarqua les sieurs de Rumigny, Dezaleux, son frère, Moreauville, Harponville, de Flers, Desmarguettes, il seroit venu à parler du différend quy estoit entre le sieur de Pissy, lieutenant du Roy, et les sieurs généraux des finances, pour la précéance prétendue par chacun d'eulx ; sur quoy auroit esté dict par luy depposant qu'il ne croyoit point qu'il y eust aucune difficulté, attendu le bruit quy estoit que ledit sieur de Pissy devoit conduire Madame la vidame, ce quy metteroit la chose hors de conteste, et que, quant mesme cela ne seroit de ceste sorte, que ledit sieur de Pissy auroit tort de faire asssembler tant de gens armez, ce quy pourroit causer rumeur et sédition dedans la ville et scandal à l'église dans une telle occasion qu'est celle d'une procession, et auroit mesme encore dict qu'il estoit fascheux pour les amis du sieur de Pissy quy estoient là pour l'assister, de se trouver en semblable occasion, parce qu'ayans affaire et désobligeant un corps considérable comme est celuy desdits trésoriers, il y auroit à craindre pour eux d'en recevoir un jour du desplaisir ; à quoy auroit esté respondu par icelui gentilhomme quy n'est point de sa connoissance, qu'en effect, ledit sieur de Pissy les avoit mandé luy et ses autres amis, ensemble avoit fait venir ce nombre de païsans, pour l'aider à conserver le rang qu'il prétendoit avoir à ladicte procession, et qu'estant question de servir un amy, il n'avoit peu faire aultrement que de venir, et de plus auroit encore dict à luy depposant qu'ilz avoient pris résolution entre eux et promis audit sieur de Pissy de l'aider et secourir, et au cas que lesdits trésoriers voulussent luy disputer ladicte précéance, de mettre l'espée à la main et de tuer et assassiner tous ceux quy s'y voudroient opposer. Sur quoy, lesdictes vespres estantes finies, luy depposant, avec ledit sieur de Momignon, se seroit retiré, ensemble ledit sieur de Fluy, avecq ledit gentilhomme, quy seroient entrez dans le cœur de ladicte église, pour apparemment y aller trouver ledit sieur de Pissy ; et quelque temps après, comme luy depposant estoit sur le parvy de ladicte église Nostre-Dame, pour veoir passer la procession, auroit veu le corps des eschevins de ceste ville assistant à ladicte procession estre poussé par les pas du grand portail d'icelle église par un grand nombre desdits païsans armez, ce quy auroit contrainct lesdits sieurs eschevins de passer un à un. » 31 août 1649. — Procès-verbaux dressés par l'évêque d'Amiens sur les mêmes faits. « L'an mil six cens quarante-neuf, le samedy quatorziesme

jour d'aoust, nous François, par la grâce de Dieu, évêque d'Amyens, désirant prévenir les désordres qui ont esté commis deux fois en nostre présence ès processions généralles, sur la préséance prétendue par le sieur de Pissy et son prédécesseur, lieutenans pour le Roy en ceste ville, nous aurions veu pour ce subject Madame la vidame d'Amyens, laquelle nous aurions priée de se trouver le lendemain, jour de la feste de l'Assomption de la Vierge, à la procession que nous devons faire pour le veu du feu roy d'heureuse mémoire, ce qu'elle nous auroit promis ; et le mesme jour nous en aurions adverty le sieur Pietre, trésorier et général des finances, auquel nous aurions tesmoigné que la compagnie pouvoit assister à la procession, sans crainte qu'il y eust aucune contestation, puisque ladicte dame y seroit ; et le lendemain dimanche quinziesme, jour de la feste, après le sermon, revenant en nostre hostel épiscopal, en attendant vespres, ledict sieur Pietre et le sieur Aguesseau, aussy trésorier général des finances, seroient venuz nous trouver et nous dire que leur compagnie estoit toute disposée à aller à la procession, mais qu'ayant appris que le sieur de Pissy avoit fait venir des gentilzhommes, soldatz et païsantz armez ; ils appréhendoient que ce ne feust pour leur malfaire, que pour éviter à scandalle, ilz estoient en dellibération de s'en abstenir, que néantmoins, si ladicte dame y alloit, ilz s'y trouveroient, et qu'ilz nous prioient d'envoyer le savoir d'elle et de l'advertir de ce que dessus ; ce que nous aurions fait, luy envoyant aussytost M<sup>e</sup> Nicolas Lefebvre, prestre, chanoine de nostre église, nostre aumosnier, qui trouva ladicte dame dans les formes du cœur, à laquelle ayant fait entendre ce qui nous avoit esté dict par lesdictz sieurs Pietre et Aguesseau, elle auroit respondu qu'elle yroit à la procession, que ledict sieur de Pissy luy serviroit d'escuyer et que lesdictz sieurs trésoriers y pouvoient assister en toute assurance ; ce que nous leur aurions envoyé dire par nostre maistre d'hostel en leur bureau, y estans tous assemblez.... Nous serions partiz de ladicte église processionnellement avec les sieurs dignitez, chanoines et chappitre, chappellains, curez, prestres et autres ecclésiastiques, du clergé, tous revestuz en chappes, et lesdictz relligieux, l'image de la Sainte. Vierge portée par deux chanoines, le peuple nous suivant, ladite dame menée d'une main par ledit sieur de Pissy, et de l'autre par le sieur d'Ailly, lesdictz sieurs trésoriers et le corps de ville marchans en leur rang. Et estans entrez en la rue du Beau Puits, à trente pas ou environ de la cathédrale, près de la ruelle qui con-

duict à St-Remy, nous aurions entendu un grand bruict,... aurions veu à l'instant plusieurs gentilzhommes, soldatz, lacquais et païsantz, entre lesquelz auroient esté remarquez ledict sieur de Pissy, avec deux siens frères, les sieurs de Moreauville, son beau-frère, Rumigny et Dezaleux, frères, Harponville, de Flers, Cocquerel dict des Marguettes, Caron d'Argœuves et autres, tous ayans le bras levé et l'espée nue en la main, en grand nombre, ladicte dame se retirant dans une maison voisine, la confusion et le tumulte tout le long de la rue, devant et derrière nous, les curez avec leurs prestres ostant leurs chappes pour se retirer, les chanoines et autres ecclésiasticques et relligieux espars çà et là, tous cherchans leur seureté où ilz pouvoient, ledict sieur Lestoc, premier eschevin, assisté de ses collègues eschevins, faisant ce qui luy estoit possible pour assurer un chacun et empescher le désordre, mais le peuple estant en cest estat et ne pouvant pas faire la procession, nous aurions esté nécessité de retourner en nostre église avec l'image de la Vierge et fait appeller ce que nous aurions peu desdictz sieurs chanoines et autres ecclésiasticques, pour chanter le salut accoustumé estre dict ce jour là en la nef de nostre dicte église.... Et ledict jour de l'Assomption, entre six et sept heures du soir, revenant de ville, aurions trouvé en nostredict hostel épiscopal ledict sieur de Pissy, en la compagnie du sieur de Blamont, sergent-major de ceste ville, lequel nous auroit dict n'avoir point esté cause du désordre arrivé en la procession de ce jour, sur quoy nous luy aurions remonstré que l'injure faite à l'Église estoit très grande, et qu'il estoit notoire que luy et ses adhérantz seulz avoient mis l'espée à la main et troublé et empesché avec grand scandalle le service divin : que ceste faulte mérite grande réparation et satisfaction envers l'Église ; desquelles remonstrances tesmoignant n'estre pas satisfait, se seroit retiré disant qu'il nous verroit le lendemain. Et le lendemain lundy, seiziesme dudit mois, les sieurs doyen, chanoines et chappitre de nostre église cathédrale assemblez cappitulairement, auroient depputé vers nous les sieurs Pécoul, Levasseur, Dezaleux et Martine, leurs confrères, pour nous prier de faire faire la réparation deue à l'Église à cause du scandalle arrivé le jour d'hier. Et au mesme jour, ledict sieur de Pissy nous seroit venu retrouver par deux diverses fois en nostredict hostel épiscopal, à la première, sur les dix heures du matin, nous auroict prié de ne point envoyer nostre procès-verbal au Roy, et à la seconde, sur les quatre heures du soir, nous auroict tesmoigné désirer satisfaire à l'Église, tant pour luy que pour ceux qu'il avoit employez, pourveu que la satisfaction ne

luy feust point injurieuse et ne donnast aucun advantage à ses partyes adverses, et auroit demandé temps pour en communiquer à son conseil, et promis de nous en rendre responce dans le jour, ce qu'il n'auroit pas fait. Et le mardy dix-sept, à dix heures du matin, ledict sieur de Pissy nous estant encores venu trouver, nous auroit prié de luy estre favorable, et dict qu'il voudroict bien satisfaire à l'Église, mais que son conseil luy faisoit craindre les conséquences qu'on pouroit tirer d'une satisfaction, qu'il voyoit bien néantmoins qu'il falloit qu'il en feist, à quoy nous l'aurions exhorté et admonesté, luy remonstrant la griefveté de sa faulte, et dict que ce qu'il feroit vollontairement et de son plain gré luy seroit honorable, et plus avantageux que ce qui luy seroit imposé par l'auctorité de l'Église ; et nous ayant tesmoigné estre aucunement touché de noz admonitions, il se seroit retiré comme voulant encores en prendre advis, et nous faisant espérer qu'il satisferoit ; et le lendemain seroit party pour aller à la cour, et quelques jours après, à son retour, nous seroit venu trouver, et nous auroict dict qu'il n'avoit plus à faire qu'à nous pour l'intérest de l'Église, et nous faisant parler par diverses personnes et en divers temps, nous auroit toujours entretenu en espérance d'une satisfaction et réparation envers l'Église, mais voyant que le délavement tournoit au mespris de l'Église, nous aurions estimé estre de nostre devoir d'envoyer vers luy un ou deux ecclésiasticques pour l'admonester de nous venir trouver pour se soubmettre à ce qui seroit de raison.... Et le lendemain dimanche, avant vespres, ledict sieur de Pissy nous seroit venu trouver, en la compagnie des sieurs de Blamont, major de la ville, et Dupont, enseigne de la citadelle, lequel nous auroit dict que, sur ce qu'il auroit appris du sieur de Blamont, là présent, que le jour précédent nous lui avions tesmoigné que nous voulions mettre fin à son affaire, il nous venoit trouver pour cest effect, et nous dire qu'il s'estonnoit qu'on l'accusoit d'avoir esté cause du trouble du service divin en ladicte procession, bien estoit-il vray qu'il y avoit en grand désordre, mais qu'il devoit estre imputé à ceux qui avoient voulu faire oster le pistollet à un païsan, et l'arrester ; sur quoy nous luy aurions dict qu'il ne se devoit point flatter de ceste excuse, que les gentilzhommes, soldatz, païsants et lacquais qui s'estoient trouvez avec armes,... avoient esté convocquez et amenez de sa part, que luy-mesme, par l'arrest qu'il avoit obtenu au Parlement, avoit recongneu que le nommé La Fleur, prévenu de grandz crimes, et depuis



exécuté à mort, et Nicolas Benault, estoient ses domestiques et venuz de son ordre..... Et le mesme jour, sur les quatre à cinq heures du soir, ledict sieur Dupont, enseigne de la citadelle, seroit venu de la part dudit sieur Pissy nous trouver en nostredict hostel, et nous auroit dict en la présence du sieur de Robbeville, chantre et théologal de nostre église et nostre grand vicaire, qu'icelluy sieur de Pissy ayant communiqué avec son conseil, avoit pris résolution de ne se soubmettre à aucune satisfaction, de peur qu'elle ne luy portast quelque préjudice. Sur quoy nous avons ordonné que le présent nostre procès-verbal sera communiqué à nostre promoteur, et cependant qu'il en sera envoyé une grosse au Roy, pour l'informer de ce qui s'est passé, afin qu'il plaise à Sa Majesté, par sa piété, de faire soubmettre ceux qui ont troublé le service divin,.... à la réparation qu'ils en doivent à Dieu et à son Église, et que, par ceste satisfaction volontaire, nous ne soyons point obligé de proceder allencontre d'eux par les voyes ordinaires et accoustumées.» Palais épiscopal d'Amiens, 6 septembre 1649. — Arrêt du Conseil privé qui maintient l'évêque d'Amiens dans la possession « de pouvoir ez processions généralles de ladictte ville, se faire accompagner du bailly de la justice, procureur d'office, greffier, en robes et bonnetz, et de trois à quatre de ses domestiques, lesquels officiers seront à l'advenir tenus de marcher immédiatement devant ledit sieur évêque d'Amiens, outre ses sergents et appariteurs, en la manière accoustumée.» St-Germain en Laye, 20 mars 1668. — Ordonnance de L. F. G. d'Orléans de la Motte, évêque d'Amiens, sur la requête y transcrite du vice-promoteur, ordonnant que, lors des processions générales, le clergé des paroisses de la ville se rendra processionnellement de chacune des églises paroissiales à la cathédrale, et, après la rentrée de la procession dans la cathédrale, s'en retournera dans le même ordre. Amiens, 24 avril 1745, — etc.

G. 556. (Liasse.) — 2 pièces, papier (1 imprimée).

**1668-1744.** — Synode, etc. (Inv., fol. 226 v°, Q 3, 6). — « Lettre pastorale de Mgr. l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, contenant l'obligation des curez et la conduite qu'ils doivent observer dans le temps de la maladie contagieuse. » Amiens, 1<sup>er</sup> septembre 1668 (impr., 15 p. in 4°. Amiens, 1668). — « Règlement de Mgr l'évêque d'Amiens, pour les honoraires des curés et des ecclésiastiques de son diocèse. » Amiens, 12 mars 1744.

G. 557. (Liasse.) — 5 pièces, papier, (imprimées).

**1677-1697.** — Synode, etc. (Inv., fol. 226 v°, R 3, 4, 6, 7, 8). — « Jubilé universel de Nostre saint père Innocent, par la providence divine, pape XI<sup>e</sup>, pour implorer le secours de Dieu au commencement de son pontificat, pour le gouvernement salutaire de la sainte église catholique », encyclique du 4 décembre 1676 et mandement de l'évêque d'Amiens du 27 mars 1677 (impr., affiche). — « Mandement de Mgr l'archevesque de Paris, sur le respect qu'on doit garder dans les églises. » Paris, 26 février 1686 (impr., affiche). — « Mandement de Mgr l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, pour procurer la desserte des paroisses abandonnées, les retraites des ecclésiastiques dans le séminaire, etc. » Amiens, 16 décembre 1694 (impr., 4 p. in 4°). — Ordonnance de Mgr l'archevesque de Paris, touchant l'habit et la conduite extérieure des ecclésiastiques. » Paris, 12 août 1697 (impr., affiche). — « L'ordre que Mgr l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens veut estre observé par les doyens de chrestienté de son diocèse, dans les procédures et fonctions qui regardent leurs charges » (impr., 4 p. in 4°, XVII<sup>e</sup> s.).

G. 558. (Liasse.) — 3 pièces, papier, (imprimées).

**1673-1676.** — Comptes des fabriques, etc. (Inv., fol. 227 v°, B 29). — « Arrest du Parlement portant défenses aux juges de rendre justice sous les porches des églises, dans les cimetières et dans les cabarets.... Arrest du Parlement touchant la reddition des comptes de fabriques des églises paroissiales du diocèse de Paris et les hôpitaux de fondation archiépiscopale..... Arrest du Parlement pour la remise des foires et marchez qui se rencontrent aux jours de dimanches et de festes, avec défenses aux cabaretiers de donner à manger et à boire, et aux bâteleurs de jouer aux heures des grandes messes et des vêpres, dans l'étendue du diocèse de Paris. » 28 avril 1673 (impr. 4 p. in 4°). — Id. 31 janvier 1676 (impr. 2 p. in-fol.), — etc.

G. 559. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

**1728.** — Juridiction sur les curés. (Inv., fol. 229, CA.) — Récépissé par fr. J., J. Liégé, gardien du couvent des Cordeliers de N.-D. de la Garde, d'une somme de 100 l., pour trois mois d'avance de la pension de M<sup>e</sup> Jean-Baptiste Hobert, curé d'Agenvillers. 5 mars 1727. — Requête par Jean-Baptiste d'Arquet, exempt

de la maréchaussée de Picardie, à l'intendant, sur ce que, s'étant transporté au village d'Agenvillers « à l'effet d'arêter le sieur Jean-Baptiste Hober, curé de laditte paroisse d'Agenvillers, et ayant appris que ledit Hober n'avoit pas dit la messe ledit jour dimanche, aiant esté averti et s'étant caché, ledit Darquer n'auroit pas lessé par ses mesnu soins, de trouver le moien de l'arêter et conduire à Nostre-Dame de la Garde, distante d'une lieux de Clermont, conformément au dézire de l'ordre du Roy », à l'effet d'être remboursé de sa dépense montant à 29 l. 10 mars 1727, — etc.

G. 560. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1737.** — Jurisdiction sur les curés. (Inv., fol. 229, vD). — Requête à l'évêque d'Amiens, par les habitants, corps et communauté de Dargies, à l'effet d'obtenir des décimateurs de ladite paroisse, un traitement de 200 l. pour l'entretien d'un vicaire. 27 juillet 1737. — « Information faite au village de Dargies en la maison presbitérale, par-devant nous, Louis Mathon, prestre, curé de Blargies, doyen de chrétienté de Granvillers, et commissair député en cette partie par ordonnance de Mgr l'évêque d'Amiens,... aux fins de faire informer sur la nécessité et l'établissement d'un vicaire dans la paroisse dudit Dargies.... M<sup>c</sup> Nicolas de Lépine, prêtre, curé de Sommereux..... Messire François-Henry de Carrette, équier, seigneur en partie de Sommereux, y demeurant, chevalier de l'ordre militaire de St-Louis, brigadier des cheveaux légers de la garde ordinaire du Roy, âgé de cinquante ans.... M<sup>c</sup> Adrien-Hector Buteux, prêtre curé de la Verrière.... Messire Charle-François Danglot, équier, seigneur de Guizancourt, demeurant à la Haye, paroisse Fraucourt, âgé de trente-six ans... Messire François Le Bon, chevalier, seigneur d'Ardiville, ancien officier des mousquetaires de la garde du Roy, chevalier de l'ordre militaire de St-Louis, demeurant audit Dargies, âgé de quarante-sept ans. » 16 septembre 1737, — etc.

G. 561. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1739.** — Jurisdiction sur les curés. (Inv., fol. 229, BP). — Requête des curé, syndic et principaux habitants de la paroisse de Berny sur Noye, à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'être autorisés à prendre sur les revenus de la fabrique de quoi bâtir une grange au presbytère. 19 novembre 1739. Autorisation accordée. 26 novembre 1739.

G. 562. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**1737-1743.** — Jurisdiction sur les curés. (Inv., fol. 229 v°, PB.) — « Extrait de l'acte d'assemblée

touchant les ouvrages de l'église de Bourdon », nommant le sieur Pourchel, curé, en qualité de marguillier, et lui donnant plein pouvoir de faire « toutes les dépenses qu'il jugera à propos pour la décoration de l'église, notamment pour la confection et l'achat d'un autel de bois avec une armoire pratiquée dessous, d'une chaire de prédication, d'un confessionnal, des vaisseaux sacrés, ornemens, livres de chant et autres, le tout selon sa prudence, à quoi consentons et voulons que soient par lui employez non seulement les deniers de son année de recepte, mais encore toutes les sommes dont sont reliquataires les marguilliers de cette fabrique ». 13 janvier 1737. — Délibération des curé, marguilliers en charge et anciens marguilliers, arrétant de demander à l'évêque de les autoriser à faire un tourbage pour payer une dette « de quatre cent l. envers Pierre Pinchon, maître menuisier à Amiens, pour avoir fait et livré un autel neuf avec le tabernacle, un cadre de tableau, un lambris et deux portes à la sacristie, une chaire de vérité », et plusieurs autres choses. 17 janvier 1740. — Requête des curé, marguilliers et anciens marguilliers de Bourdon à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'être autorisés à faire ledit tourbage. 17 janvier 1740. Autorisation accordée. 9 février 1740. — Procès-verbal de visite de l'église de Bourdon, par François de Savoye, curé de St-Ouen et doyen de chrétienté de Vignacourt, en vue de l'agrandissement de ladite église. 5 août 1743.

G. 563. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier (1 sceau).

**1179-XVII<sup>e</sup> s.** — Annates. (Inv., fol. 230 v°). — Confirmation par Guillaume aux Blanches mains, archevêque de Reims, à l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux d'Amiens, des annates qui lui ont été concédées par l'évêque d'Amiens sur l'église dudit Amiens. 1179. Sceau de Guillaume aux Blanches mains, archevêque de Reims ; en amande d'environ 90 millim. ; cire verte, sur lacs de soie : un évêque debout *in pontificalibus*, la mitre posée les deux cornes à droite et à gauche ; lég :.... EPISCOPI ; contre sceau, circul. de 30 millim. : pierre gravée reprès. une tête de profil ; lég. : SECRE.... MICHI. — Inventaire de pièces concernant les annates. XVII<sup>e</sup> s.

G. 564. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 1, papier.

**1180-1334.** — Annates. (Inv., fol. 230 v°, P). — Confirmation par Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, à l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux de son droit sur les annates de la cathédrale. 1180. Approbation dudit droit par Enguerran, doyen de la cathédrale d'Amiens; souscrit par Guillaume, prévôt; Guérin, Raoul, archidiaques; Robert, Simon, prêtres; Laurent, Richard, Simon, Raoul, Nicolas, diacres; Aleaume, Baudouin, Guérard, Robert, Guérin, Thierry, Oger, Thibaut du Gard, Jean du Gard, Mathieu, Gautier, Geoffroy, Thibaut, Manassé, sous-diacres. 1182. Bulle de Lucius III, qui confirme ledit droit. Vérone, 3 des ides d'octobre 1184 ou 1185 (copie du XVII<sup>e</sup> s.). — Transaction entre l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux et le chapitre de la cathédrale d'Amiens concernant les annates. 12 juillet 1334. Latin. Traces de trois sceaux.

G. 565. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**1201-1337.** — Titres concernant le clergé. — Acte de Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, arrêtant que les chanoines de sa cathédrale qui décéderont après la St-Honoré, auront droit à la totalité de leur prébende de l'année. 13 des kalendes d'avril (20 mars) 1201, v. s. Latin (copie collationnée du 13 février 1642). — Acte d'Evrard de Fouilloy, évêque d'Amiens, qui institue dans sa cathédrale trois nouvelles dignités: le préchantre, l'écolâtre (magister scholarum) et le pénitencier, et leur assigne des revenus. Veille de Pâques 1218, v. s. Latin (copie collationnée du 22 janvier 1642). — Acte de l'évêque Evrard de Fouilloy qui ordonne que les chanoines diacres et sous-diacres feront leur semaine personnellement. 1219. Latin (copie collationnée du 13 février 1642). — Acte du même concernant les fruits à percevoir par les chanoines qui décèdent avant la fête de saint Honoré. Septembre 1222. Latin (copie collationnée du 13 février 1642). — Acte capitulaire de la cathédrale d'Amiens concernant les distributions. Septembre 1243. Latin (copie collationnée du XVII<sup>e</sup> s.). — Chapitre général de la cathédrale d'Amiens sur les formalités et cérémonies à observer pour l'administration de l'extrême-onction dans la ville, approuvé par Simon de Goncans, évêque d'Amiens. Lendemain de la St-Firmin (26 septembre). 1324. Latin (copie collationnée du 22 janvier 1642). — Prologue du *Liber ordinarius* de la cathédrale d'Amiens. 1337. Latin (copie collationnée du 20 janvier 1629). — « Extrait de l'ordinaire de l'église d'Amiens de 1337. » XVII<sup>e</sup> s.

G. 566. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin (1 sceau).

**1315.** — Titres concernant le clergé. (Inv., fol. 231 v°, D D D). — Lettres patentes portant acceptation par le roi Louis X du décime à lui accordé par le concile provincial de Reims. Vincennes, décembre 1315. Latin. Grand sceau royal de cire verte.

G. 567. (Liasse.) — 2 pièces parchemin, 2, papier (1 imprimée).

**1512-1513, v. s.** — Titres concernant le clergé. — Acte du concile général de Lyon adressé à l'évêque d'Amiens, pour la répartition de la taxe mise par le roi de France sur le clergé. Lyon, nones de juillet (7 juillet) 1512. Latin. Traces de sceau. — Concession par le concile de Lyon au roi de France d'une subvention sur le clergé. Lyon, nones de juillet (7 juillet) 1512. Latin (impr., placard). — Id., 1513, v. s.

G. 568. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1598.** — Titres concernant le clergé. (Inv., fol. 231 v°, P D C). — Acte capitulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens « sur ce qu'il a esté proposé de pourveoir aux urgentz affaires de ladicte église et grande nécessité dudict chappitre, duquel le revenu a esté sy desnüé et anéanty, tant par les guerres civiles que estrangères quy ont eu cours en ce roiaulme dès et depuis trente ans encha, principalement à cause de la malheureuse surprinse de ceste ville d'Amyens faicte par les Espagnolz, Allemantz, Walons, Italiens et aultres estrangers l'unziesme jour du mois de mars dernier passé l'an mil cinq cens nonante-sept, et conséquamment du siège d'icelle ville, quy auroit causé de faire brusler leurs fermes et méthairies et la ruine de tous leurs subjectz, mesmement et tant d'impostz et subsides dont il a esté surchargé par plusieurs et diverses fois, et encores puis naguères, depuis la réduction d'icelle ville à l'obéyssance du Roy, pour le payement de la somme de quatorze mil cent quatre-vingtz-cinq escus, dont le clergé du diocèse d'Amyens auroit esté taxé, par l'aliénation de l'an mil cinq cens quatre-vingtz et huit, qui avoit esté païée et mise ès mains de maistre Philippes Patte, receveur, et néantmoins extorquée et enlevée par ceulx de la Ligue, à l'ocasion de quoy lesdictz de chappitre, quy estoient taxez pour leur cotte part à douze cens quatre-vingtz-unze escus deux tiers, auroit esté contrainct, suivant l'arrest

donné au conseil d'Etat du Roy,... non seulement de paier secondairement ladicte somme totale, mais aussy l'intérêt depuis ledit an quatre-vingtz-huit, et pour ce, leurs musniers, fermiers et recepveurs-emprisonnez, leur revenu saisy et arresté, et davantage taxez et contrainctz paier aux officiers de l'artillerie, pour les droictz qu'ilz prétendoient des cloches de l'église, la somme de trois cens escus, et pour les réparations et fortifications, la somme de cinq cens trente-trois escus ung tiers, et pour supporter les charges de ladicte église, tant durant la Ligue que siège de la ville, qu'ilz ne joïssoient de leur bien, outre les précédentes aliénations, soixante-quatorze, quinze et seize, qu'il estoit permis aux ecclésiastiques, selon les bulles et instructions envoyées, de vendre et aliéner des moins précieux joiaux, auroient prins en plusieurs années de diverses personnes grandes sommes de deniers à constitutions de rente, dont ledict chappitre est si acablé qu'il ne peult se remettre sus, n'est par quelque moien de vendre quelque meuble de ladicte église. Lesdis sieurs congnoissans la table d'autel et images d'argent y estans estre le meuble de ladicte église le moins dommageable, et que leurs prédécesseurs en avoient fait les dons et présent à ladicte église, laquelle table d'autel, dès les seize et dix-septiesme du mois d'avril quatre-vingtz-dix-sept, ilz avoient, par l'avis et consentement de Mgr le révérendissime évesque d'Amiens, fait retirer et serrer en lieu secret par les députez dudit chappitre, et ayans iceulx, aprez meure délibération, unanimement conclud et arresté par le mesme avis et consentement dudit sieur évesque,... exposer en vente icelle table d'autel, attendant qu'il ait pleu à Dieu leur donner le moien d'en faire refaire une aultre ; finalement, ilz auroient retiré ladicte table du lieu secret où elle avoit esté mise, deschargé et deschargent leursdicts députez, et icelle vendue et délivrée à quelques marchans de Paris, moiennant la somme de trois mil trois cens vingt-six escus, qui est, à raison de vingt livres dix solz pour marcq, y compris vingt escus pour quelques pierres quy y estoient, lesquelles somme.... lesdictz sieurs de chappitre ont ordonné estre employée au remboursement et rachapt de huit cens livres de rente faisans partye de mil livres de rente qu'ilz doibvent à plusieurs particuliers ». 15 juillet 1598 (copie collationnée du 12 octobre 1609). — Autorisation par l'évêque et les députés du clergé du diocèse d'Amiens, de vendre ladite table d'autel, à condition « de restablir une pareille table d'autel quand ils en auront la commodité ». Palais épiscopal d'Amiens, 9 juillet 1598 (copie collationnée du 24 mars 1631), — etc.

G. 569. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1601.** — Titres concernant le clergé. (Inv., fol. 231 v°, A L B). — Transaction entre Geoffroy de la Marthonie, évêque d'Amiens, et Claude de Saisseval, grand doyen de la cathédrale « touchant le droit prétendu respectivement ès torches et luminaire qui ont esté présentés par la veuve et héritiers de feu messire (blanc) de Lannoi, vivant chevalier, seigneur de la Boissière, gouverneur des ville et citadelle d'Amiens, lors de son enterrement ». Amiens, 15 février 1601. — Adjudication dudit luminaire à l'évêque par le bailliage d'Amiens. 22 février 1601. — « Mémoire des frais faits pour un obit quy se chanta lundy après midy, et mardy matin dans l'église Nostre-Dame. » XVII<sup>e</sup> s.

G. 570. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1610.** — Titres concernant le clergé. (Inv., fol. 231 v°, S D R). — Résolution de l'évêque et des députés du chapitre de la cathédrale d'Amiens, « pour adviser des sollempnitez et pompes qu'il conviendra observer aux obsecques et funérailles de Henry III<sup>e</sup>, nostre roy et prince souverain », concernant les cires à fournir pour ledit service. Hôtel épiscopal d'Amiens, 18 juin 1610. — Sommation par l'évêque aux premier et échevins d'Amiens, de fournir la chapelle ardente et le luminaire pour ledit service. 1610.

G. 571. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**XVII<sup>e</sup> s.** — Titres concernant le clergé. (Inv., fol. 231 v°, A D C). — Protestation par Antoine Lhoste, abbé commendataire de Clerfaÿ, comparant pour tous les abbés du diocèse en l'assemblée du clergé du diocèse d'Amiens, contre la place occupée par les députés du chapitre de la cathédrale d'Amiens dans ladite assemblée.

G. 572. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1649.** — Titres concernant le clergé. (Inv., fol. 231 v°, D C M). — Acte d'élection par-devant Antoine de Bertin, écuyer, sieur d'Inneville, lieutenant général au bailliage et gouvernement de Montdidier, par le clergé dudit gouvernement, de la personne de François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens, pour son député aux États Généraux convoqués à Orléans. 25 février 1649.

G. 573. (Liasse.) — 3 pièces, papier (imprimées).

**1654.** — Titres concernant le clergé. (Inv., fol. 231 v°, C L D). — « Formulaire du mandement que l'assemblée des cardinaux, archevêques et évêques qui se sont trouvez à Paris, a jugé pouvoir estre envoyé à tous les curez sur le sujet des duels » (impr. 8 p. in 8°). — « Observations sur la minute de l'ordonnance » (impr. 8 p. in 8°). — Circulaire de ladite assemblée envoyant ledit mandement. Paris, 28 avril 1654 (impr. 2 p. in-fol.).

G. 574. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

**1500, v. s.** — Titres concernant le clergé. — Testament de Pierre Versé, évêque d'Amiens. « Eslis sépulture à mon corps en mon esglise d'Amiens, dedens le cœur, auprez des sièges des prebtre, diacre et soub-diacre officians au grand autel de ladite esglise, ainsy qu'il m'a esté accordé par lettres auctenticques de Mess. doien et chapitre d'icelle église, sus laquelle sépulture je vœul et ordonne estre faicte une représentation ou épithaffe d'un évêque, en la forme et manière, tant en cloison de trailles de fer, comme d'ouvrage de machonnerie qu'est celle du cœur à l'opposite et du costé du revestiaire... Vœul et ordonne le luminaire de mon enterrement et service estre fait modérément et sans pompe ne excez, à la discrétion et disposition de mes exécuteurs... Item, en considération de ce que j'ay jà fait faire à mes despens le Crucefix avec quatre aultres ymages d'argent dorés à la table dudit grand autel,..... aussi pour ce que j'ay mis et exposé grande somme de deniers de la grâce de Dieu à fonder les heures de Notre-Dame avec aultres fondacions, biens et donations que j'ay fait en madite église, je donne et lesse tant seullement à la fabricque d'icelle les deux mellieures robes que je auray à mon trespas, avec mon almuche, souplis et chape que je porte en l'église en yver... Au chimentière St-Denis, pour les ouvrages d'iceluy,.... dix livres tournois... Item, pour éviter le vice d'ingratitude et pour récompenser les services que par cy-devant me ont fait Regnault de Besain et Pernette, sa femme, Sébille et Claude, leurs filles et héritières, je donne et laisse à icelles Sébille et Claude, mon meux et maison, ainsy que elle se comporte, estant audit Poligny, en la rue Montenat, d'un costé tenant à messire Michiel Pourchée, par devant à ladite rue, et du long devers vent, Pierre Gavain, et par derrière à la maison quy fut feu Pierre Besain, que tient à présent Jehan Barbe, avec ce, leur donne un jardin hors ladite ville de Poligny, ou lieu que on dit en Charsigny, au long des fossés de ladite ville, tenant à iceulx fossés par devant, et au long au vye de Sergentain, et d'aultre

costé devers soleil couchant, maistre Guillaume Pyard ; lequel jardin j'avoie nagaires acquis de feu Amyot Girard, appoticaire. Oultre leur donne et lesse une petite vigne séant au territoire dudit Poligny au lieu dit Soubz Roiche, contenant trois ouvrées d'homme. Avec ce, je leur donne et laisse tous mes aultres biens mœubles que je puis avoir par delà ; et tout ce qu'elles me porroient devoir en quelque manière que ce soit... Je vœul et ordonne que, aprez le trespas de la survivante desdites sœurs, lesdites maison, jardin et vigne soit et retourne aux chapellains familliers dudit Poligny... Item, en reconnoissant le lieu de madite nativité, avec les plaisirs, services et prières que on a fait souvent pour moy, tant en l'esglise parrochiale et collégiale dudit Poligny, comme en l'esglise vieille de Nostre-Dame hors ledit lieu, je donne et lesse à ladite esglise parrochiale et collégiale la somme de millivres tournois pour une fois,... pour estre convertie et employée en l'ouvrage et parachèvement de la tour du clochier d'icelle esglise, et à ladite esglise vielle de Nostre-Dame, la somme de chincq cens livres tournois,... pour employer à la refection et entretènemens d'icelle. Tous lesquelz deniers je vœul estre mis ès mains des gouverneurs et eschevins dudit lieu de Poligny, appelé ad ce maistre Pierre Chou, prieur de Vaulx soubz ledit Poligny, pour les distribuer.... Et le résidu de tous mes biens, mœubles et immœubles, acquestes, debtes,... je le donne et lesse à messire Jaques de Coitier, chevalier, mon cousin germain et plus prochain parent, viprésident de la chambre des Comptes à Paris, lequel je nomme de ma propre bouche et constitue mon héritier et exécuteur de mon présent testament, seul et pour le tout. Mais ou cas qu'il ne porroit ou ne luy plairoit entendre ne vaquier à madite exécution, je nomme et eslis exécuteurs de mondit testament mes bons et féaulx serviteurs et amis maistre Jehan Guy, archidiacre d'Orléans, maistre Pierre Charrasson, mon official, maistre Pierre du Mas, secrétaire, et maistre Estienne Besson, chanoines d'Amiens ». Amiens, 6 février 1590, v. s. (vidimus dudit jour). — Codicille par lequel ledit Pierre Versé, « sanus mente recteque loquens et intelligens, licet eger corpore et in grabato jacens », par-devant l'official d'Amiens, révoque le legs qu'il avait fait à son cousin Jacques Coitier, de ce dont il n'avait pas disposé de ses biens, y compris « suo baculo pastoralis

de argento deaurato, quem de novo fieri et componere fecit suis sumptibus », en considération de ce que lesdits biens « procedunt et proveniunt a bonis Dei et ecclesie », et en fait la donation et legs à l'église d'Amiens « pro augmentatione sue foundationis horarum Beate Marie Virginis facte in dicta ecclesia », ne laissant audit Coitier que sa vaisselle d'argent, à titre de donation entre vifs. Il dispose en outre, entre autres choses, « quoad epithafium de quo in eodem cavetur, voluit et declaravit, vult et declarat, illud fieri simpliciter et sine pompa et magno apparatu, ad discretionem dictorum dominorum et ejus executorum... Insuper declaravit unum peregrinagium fieri apud Sanctum Claudium per magistrum Stephanum Besson, cui, ob hanc causam, donavit et legavit suam mullam eximendam..... Dixit etiam... quod volebat omnes suos servitores domesticos recompensari et satisfieri de suis penis, laboribus et obsequiis sibi in sua infirmitate et alias impensis et factis ». Parmi les témoins, « Roberti Masuirier, in medicina doctoris, grenetarii Nivernensis ». 26 et 27 février 1500, v. s. Traces de sceau.

G. 575. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1565.** — Titres concernant le clergé. — « Receptio reverendi domini de Créquy, Ambianensis episcopi, in urbem et civitatem Ambianensem. Anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo quarto, die lunæ in festo Circumcisionis Domini, prima mensis januarii, reverendus in Christo pater et dominus dominus Antonius de Crequy, Dei et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Ambianensis episcopus, suum celebravit jucundum adventum et ingressum in urbem et civitatem Ambianensem, more solito, videlicet a monastorio Sancti Joannis prope Ambianum, ubi per judices et magistratum ac majorem et scabinos urbis fuit salutatus, exiens, accessit ad portam Belvacensem cum suis officariis, videlicet domino officiali, vicario, sigillifero, secretario, promotore, apparitoribus, baillivo temporali, locumtenente, graffario, servientibus et aliis qui assistere consueverunt immediate præcedentes illum reverendum, multis claris et illustribus viris, etiam ordinis militiæ Christianissimi Regis militibus et aliis nobilibus cum dictis judicibus et magistratum et majorem cum scabinis et civibus urbis, ipsum reverendum comitantibus, et de hinc ad ecclesiam majorem Ambianensem profectus est, ad cujus fores fuit per decanum, canonicos et capitulum ac clerum ecclesiæ receptus et admissus ad osculum Sanctæ Crucis et Evangeliorum, cum cappis et ornamentis ac solemnitatibus requisitis, deducens eum per chorum ecclesiæ, pulsantibus campanis et cantantibus organis

canticum lætitiæ *Te Deum laudamus*, quo finito, deduxerunt eum in capitularem locum, ubi de suo adventu et receptione gratiis actis, cum quibusdam exhortationibus eidem decano, canonicis et capitulo factis, rediit in chorum, ubi missa solemniter et in pontificalibus celebravit, et de hinc in palatium, ubi fuerat convivium præparatum, se recepit » (copie du XVII<sup>e</sup> s.) — « Receptio pilei ac dignitatis cardinalatus pro reverendissimo domino Antonio de Crequy, Ambianensi episcopo. Anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, die lunæ nona mensis aprilis, ante Pascha, data renovata in insigni ecclesia Ambienensi, hora undecima de mane, post decantationem missæ *Salve sancta parens* in honore beatæ Mariæ Virginis, devote et solemniter celebratæ, comparente et assistente in choro dictæ ecclesiæ reverendo in Christo patre et domino domino Antonio de Crequi, Dei et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia Ambianensi episcopo, magna et copiosa populi multitudine inibi congregata, dictus reverendus dominus certas litteras informa brevis per sanctissimum in Christo patrem et dominum nostrum dominum Pium, Providentia Divina papam quartum et modernum, ad eum transmissus, mihi secretario subsignato alta voce legendas et publicandas dedit et porrexit formam quæ sequitur continentes. » Suit le texte du bref de Pie IV qui désigne Jean-Alphonse Baldi, camérier, pour remettre la barrette cardinalice à Antoine de Créquy, évêque d'Amiens. 13 mars 1565. « Quibus quidem litteris sic lectis, nobilis vir dominus Joannes Alfonsus Baldus, cubicularius, ad præmissa præsens, ad præfatum reverendum patrem in sua sede episcopali in dicto choro existentem et genibus flexum, facie ad populum versa, accedens, brevi habita oratione, de bireti supra memorati susceptione, illius per præfatum sanctissimum dominum nostrum papam transmissione, ipsum biretum osculando cum honore et reverentia debitis, utraque manu capiti ipsius reverendi patris imposuit. Quo facto, idem reverendus de tanti suscepti muneris et honoris dignitate gratias sanctissimo domino nostro papæ et sanctæ sedi apostolicæ ac reverendissimis sanctæ romanæ ecclesiæ cardinalibus ipsiusque sedis nuncio, cum humilitate et summo honore referens, in suum locum revenit (?) et præfatum dominum Joannem Alfonsum a dextris ipsius sedere fecit, et demum per clerum dictæ ecclesiæ decantatum fuit canticum lætitiæ *Te Deum laudamus* cum versiculo et oratione, pulsantibus organis ac modulis vocibus ipsius cleri, cum magna populi ac copiosa multitudine congregata exultatione, de

quibus præfatus reverendus dominus actum fieri petiit. Acta fuerunt hæc in choro dictæ Ambianensis ecclesiæ venerabilibus viris dominis canonicis dictæ ecclesiæ multis nobilibus ac clarissimis viris, itemque locum tenente generali, particulari, consiliariis sedis præsidialis et officariis regiis, majore insuper scabinis hujusce civitatis Ambianensis ac pluribus aliis notabilibus personis ad præmissa adstantibus, vocatis et rogatis » (copie du XVII<sup>e</sup> s.).

G. 576. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1577.** — Titres concernant le clergé. (Inv., fol. 232, P P M). — Prise de possession de l'évêché d'Amiens par M<sup>e</sup> Pierre Macquerel, chanoine de la cathédrale d'Amiens, procureur de Geoffroy de la Marthonie, évêque d'Amiens. 20 février 1577, « data juxta regium edictum renovata ».

G. 577. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

**1613-1619.** — Titres concernant le clergé (Inv., fol. 232, C M C.) — Concordat entre Louis Lefèvre, seigneur de Caumartin, conseiller du Roi en ses conseils d'État et privé, et Raimond de la Marthonie, abbé de St-Jean en Périgord, prévôt et chanoine de la cathédrale d'Amiens, par lequel ledit abbé de St-Jean s'engage à fournir au seigneur de Caumartin, dans la quinzaine, une procuration pour requérir du pape d'accorder la coadjutorerie de l'évêché d'Amiens, avec future succession dudit évêché et de l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux, au nom de François Lefèvre, abbé de Saint-Quentin en Isle, fils dudit seigneur de Caumartin. 24 avril 1613 (copie collationnée du 19 janvier 1619). — Procuration donnée par Geoffroy de la Marthonie, à l'effet de présenter François Lefèvre de Caumartin en qualité de son coadjuteur avec future succession. Palais épiscopal d'Amiens, 1<sup>er</sup> mai 1613. — Agrément donné par le Roi à la résignation par forme de coadjutorerie avec future succession faite par Geoffroy de la Marthonie de son évêché d'Amiens et abbaye de St-Martin aux Jumeaux, en faveur de François Lefèvre, clerc du diocèse de Paris, abbé commendataire de St-Quentin en Isle. 21 mai 1613 (copie collationnée du 19 janvier 1619). — Concordat entre Raymond de la Marthonie, évêque de Chalcédoine et abbé de St-Jean en Périgord, et Louis Lefèvre, seigneur de Caumartin, sur le transport de la pension fait par ledit évêque au profit de Geoffroy de la Marthonie, prieur de Ronsenac. Bordeaux, 19 novembre 1615, — etc.

G. 578. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1648.** — Titres concernant le clergé. (Inv., fol. 232, T M C). — Testament de François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens, par lequel il « supplie très humblement Nostre Seigneur Jésus-Crist me pardonner de m'estre sy mal acquitté de la charge qu'il m'a donnée en l'Église, y ayant souvent commis de très grandes fautes et déshonoré une dignité si éminente par des actions scandaleuses, encore que je ne reconnoisse pas avoir eu aucun sentiment d'aigreur contre mon chapitre, et que les procès que j'ay eu contre luy n'étoient que pour le maintien et l'honneur d'une dignité dont j'estois depositaire et comtable. Comme nous sommes tous aveugles en nos actions, pouvant avoir commis quelque faute contre mes chanoines, sans la cognoistre, je leur demande pardon, les exhortant de se souvenir de moi en leurs sacrifices. Je demande aussy aux Jésuites, contre lesquels je n'ay eu différends que pour la deffence de la hiérarchie et la protection que je devois à l'innocence de quelques prédicateurs, qu'ils m'assistent de leurs prières, leur remettant de très bon cœur les injures et le mal qu'ils me pœuvent avoir procuré. Je désire que mon corps soit enterré dans l'église de Nostre-Dame, en la chapelle de Saint-Pierre et que mon cœur soit porté aux Carmélites d'Abbeville pour estre mis en la chapelle de Ste-Thérèse... Je laisse... dix-huit mil livres à l'Hostel-Dieu d'Amiens, et l'oblige pour cela à délivrer par chacun an à quatre prestres missionnaires de l'Oratoire, tant qu'ils seront sans privilèges et dans l'obéissance des évesques, et à un garçon pour les servir, qu'il plaira à mes successeurs de les choisir, annuellement six cens livres, pour faire la mission dans les villages de mon diocèse... Pour ce qui est de mon enterrement, je désire qu'il soit dans la modestie et sans pompe, moy remettant à la discrétion de mon exécuteur, mais je le prie avec instance d'y garder modération. Il fera mettre quelque remarque au lieu où je seray enterré, telle que sera à propos pour exiter le peuple à prier Dieu pour moy, mais qu'il ne ressente aucunement la vanité, mais on mettra aussy une lame de cuivre ou table de marbre où sera mon cœur, avec l'inscription en l'un et l'autre endroit soit mis une lame de cuivre ou table de marbre dans la muraille dans lesquelles sont gravées les fondations des messes perpétuelles que j'ordonne estre dites... J'ay fondé cy-devant ausdites Carmélites la dot d'une fille quy y sera receue pour rien, et cela à perpétuité; celle qui se nomme Agnès, qui est d'Amyens, a esté receue pour cela... Je donne à M. Robar que j'ay avec moy,

quatre mil livres... Je donne à l'église Nostre-Dame ma chape de drap d'or de diverses couleurs, avec le chasuble qui est de mesme la chape ; chasuble et parement de drap d'or, fonds d'argent vellouté incarnadin un peu passé ; ma chape de toile d'argent blanc enboutie d'or, et les deux chasubles de toile d'argent, l'une chamarrée de passement de broderie d'or et d'argent sur du satin rouge, l'autre dont la croix est de point d'Espagne et d'Angleterre,... le reste de mes chasubles et paremens demeurans pour estre partagés entre mes aumosniers, comme aussy mes robes, roquets, habits d'église, lesquels je ne veux pas estre exposés sur le pupitre, et en cas qu'ils le soient, et que le chapitre le veille, je révoque l'article cy-dessus touchant les ornemens que je leur laisse... Je nomme pour exécuter de ce mien testament M. Barboteau, mon grand vicaire, chanoine et official d'Amiens, homme d'une probitté et pietté singullière, auquel j'ay d'extrêmes obligations ». 30 avril 1648 (copie du XVII<sup>e</sup> s.).

G. 579. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 2, papier.

**1653-1657.** — Titres concernant le clergé. (Inv., fol. 232 v<sup>o</sup>. A E F, S M F). — Lettres d'économat pour l'évêché d'Amiens, jusqu'à ce que François Faure, nommé audit évêché, en remplacement de François Lefèvre de Caumartin, décédé, ait reçu ses bulles. Paris, 28 mars 1653. Grand sceau royal. — Prestation de serment par François Faure, évêque d'Amiens, « supra majus altare insignis ac metropolis ecclesie Remensis, coram venerabilibus et discretis viris, dominis et magistris Nicolao Bernard, archidiacono majore, et Joanne Le Gentil, vice domino, presbiteris, canonicis remensibus, senescallis capituli Remensis, ad hoc per capitulum prædictum nominatis et deputatis,... deinde venerabilis et discretus vir dominus et magister Claudius Bernard, presbiter, dictæ ecclesie cantor et canonicus, prædictum reverendissimum dominum Franciscum Faure installavit, auctoritate capituli prædicti, ad tertiam cathedram chori, de latere sinistro, tam a parte altaris quam navis ». 4 juin 1654.

G. 580. (Liasse.) — 38 pièces, papier.

**1733-1783.** — Titres concernant le clergé. — Ordonnance du bailliage d'Amiens pour l'apposition des scellés sur les meubles de Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, décédé. Amiens, 20 janvier 1733. — Procuration par Louis-François-Gabriel d'Orléans de la Motte, nommé à l'évêché d'Amiens, à Jean-Baptiste Lucet, procureur à Amiens, pour traiter en son nom avec les

administrateurs de l'hôpital général d'Amiens, légataires universels de Pierre Sabatier, son prédécesseur décédé, de tous les meubles et effets laissés par celui-ci. 17 février 1734. — « État des payemens faits par le sieur Jacquin, en acquit et décharge de la succession de feu Mgr Sabatier. » XVIII<sup>e</sup> s. — Acte par lequel Louis-F.-G. d'Orléans de la Motte, évêque d'Amiens, accepte l'offre à lui faite par les administrateurs de l'hôpital général d'Amiens des meubles de son prédécesseur que celui-ci avait légués audit hôpital, moyennant qu'il se chargera des réparations mises par son prédécesseur à la charge de l'hôpital, à qui il donnera en outre une somme de 6.000 l. Amiens, 5 octobre 1734. — Compte rendu à L. F. G. d'Orléans de la Motte des fruits et revenus de l'évêché d'Amiens pendant la vacance du siège. 28 décembre 1734. — Prise de possession de l'évêché d'Amiens par Louis-Charles de Machault. 15 juin 1774. — Compte des fruits et revenus de l'évêché d'Amiens, à la suite du décès de L. F. G. d'Orléans de la Motte. — Id., de l'abbaye de Valoires. — Devis des réparations à faire aux bâtiments dépendant de l'évêché d'Amiens. 25 mai 1778. — Adjudication des ouvrages à faire aux bâtiments de l'évêché d'Amiens. 4 décembre 1778. — Bref état des recettes et dépenses faites à cause de la vente des bois de Pernois. Amiens, 21 juillet 1781. — Id., de la vente des bois de Bonnance et du Tronquoy. Amiens, 10 septembre 1783. — Observations sur le compte des revenus de l'évêché d'Amiens par Marchal de Sainscy, économiste du clergé, et réponse de celui-ci aux dites observations. XVIII<sup>e</sup> s., — etc.

G. 581. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1263.** — Statuts, bulles, etc. — Exécution par le doyen de Noyon de la bulle y transcrite d'Urbain IV, datée de Viterbe, 15 des kalendes d'août, an I du pontificat (18 juillet 1262) qui le charge d'authentifier les nouveaux titres du chapitre de la cathédrale d'Amiens dont les archives avaient été détruites par un incendie. Octobre 1263 (copie du XVIII<sup>e</sup> s.).

G. 582. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1484.** — Statuts, bulles, etc. (Inv. fol. 233, s N). — Statuts donnés à la collégiale St-Nicolas d'Amiens par l'évêque Pierre Versé. 20 avril 1484 (copie du XVII<sup>e</sup> s.).



G. 583 (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1550.** — Statuts, bulles, etc. (Inv., fol. 233, B D P). — Bulle de Jules III qui concède au cardinal du Bellay tous les revenus et prérogatives de la mense épiscopale de l'évêché de Paris, dont ledit cardinal s'est démis en faveur d'Eustache du Bellay. Vatican, ides de mars (15 mars) 1550 (copie collationnée du 5 décembre 1551).

G. 584. (Cahier.) — In-fol., 8 feuillets, papier.

**1378-1512** (écrit. du XVII<sup>e</sup> s.). — Statuts, bulles, etc. (Inv., fol. 233, B P A). — Fol. 1. Bulle de Martin V qui confirme tous les privilèges des monastères de Notre-Dame et de Ste-Brigitte de Wadsten, diocèse de Linkœping, en Suède, ordre de St-Augustin dit du Sauveur. Florence, kalendes de juillet an II du pontificat (1<sup>er</sup> juillet 1419). — Fol. 1 v<sup>o</sup>. Bulle d'Urbain VI qui accorde des indulgences au monastère de Ste-Brigitte de Wadsten. Tivoli, 3 des kal. d'août an I du pontificat (30 juillet 1378). — Fol. 2. Procès-verbal constatant que « anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo secundo, indictione quinta decima, die vero Jovis vigesima nona mensis Augusti, pontificatus Sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Sixti, divina providentia papæ quarti, anno duodecimo,... in ecclesia monasterii B. Petri ad Vincula almæ Romanæ urbis, venerabilis et religiosus vir frater Cosmas de Hollandia, ordinis beati Ambrosii, sacerdos professus in monasterio prædicto rogatus pro parte religiosarum personarum abatissæ, monialium, patris, fratrumque ordinis Sanctæ Brigitæ conventus oppidi Tendremundensis Cameracensis diocesis, quoddam tabulatum de scitu voluntate et expresso mandato prælibati sanctissimi domini nostri papæ Sixti moderni, et ad requestam reverendissimi in Christo patris et domini domini Juliani, titulo Sancti Petri ad Vincula cardinalis, aureo titulo ac imaginibus Sancti Petri cum catena, ab una parte et ex alia dicti cardinalis, una cum insigniis armorum prefatorum sanctissimi et cardinalis in medio, et in eadem ecclesia appensum, necnon quamdam bullam plumbeam indulgentiarum, per præfatum dominum nostrum papam Sixtum dicto monasterio concessam, rubei croceique colorum filis, more Romanæ curiæ impendentem, non abrasam, non cassatam, nec in aliqua sui parte suspectam exhibuit atque monstravit, ut copiam authenticam exinde conficere possem, cujus quidem tabulati nec non bullæ tenores sequuntur et sunt tales. Et sequitur titulus in litteris aureis talis : Sanctus Petrus ad dominum Julianum :

*Me, Juliane, jubes roseo redimite galero*

*Cui dederam titulum nominis ipse mei  
Surgere casurum Petrus servare dedisset  
Quam tibi me Sixtus quartus in orbe tuus  
Das, Juliane, domum Sixto cui summa potestas  
Est largita tuo solvere quodque nefas  
Nostre petant igitur sextilis tecia kalendis  
Cum sibi conjunctis solibus orto piis  
Ceum qua luce fuit celebris sacratio nostra  
Nono auguste tuo quæ celebranda die est  
Ceum statione mea quam dat quadragesima quaternis  
Post Pentecostem ceum veniente die  
Inde ego quemque lacu Stygio removebo penarum  
Jam queat ad superos lætus adire choras  
In nomine Domini nostri Jesu Christi Salvatoris,  
temporibus sanctissimi et beatissimi Pelagii, urbis  
Romæ summi pontificis, consecrata est hæc ecclesia,  
in honore beati Petri ad Vincula, quæ quidem  
recondita in hoc sacrosancto altari sanctorum  
corpora Machabeorum cum aliis innumeris sanctis  
habet. Hic sunt etiam catenæ cum quibus Herodes  
beatum Petrum vinculavit, sed qualiter autem  
institutum sit hoc festum Sancti Petri ad Vincula et  
quomodo dicta ecclesia consecrata est per eundem  
apostolicum, necnon et qualiter aliis multis beneficiis  
et spiritualibus donis dotavit. Legitur enim in historiis  
Romanorum, dicit Beda, quod Octavianus Augustus  
Anthonium et Cleopatram reipublicæ inimicos,  
kalendis augusti superatos, cum triumpho et opibus  
multis, rediit Romam ex cujus victoria et triumpho  
Romano populo gaudium acquisitum est immensum,  
itaque per singulos annos solennissimum epulum  
celebrabatur. Mortuo Julio Cesare, predictus  
Octavianus sibi imperium acquisivit. Demum, elapso  
tempore, successit per mortem Octaviani Archadius.  
Quo mortuo, Eudoxia Augusta, ejus morte viduata,  
divina revelatione inspirata, Jerosolimam  
transfretavit, ibique catenas Sancti Petri invenit cum  
quibus ab Herode ligatus fuerat et per angelum  
absolutus, asportavit, et coram summo pontifice  
reverenter ostendit. Pontifex vero gavisus valde et  
ultra quam dicipotest, considerans tamen hujus dictæ  
victoriæ memoriam nusquam religiosius arctiusque  
posse celebrari quam in ecclesia Beati Petri ad  
Vincula quæ kalendis sextilis dedicata esset, dies*

*quas Jerosolimis venerant catenas Petri, ut in ipsa veteris victoriæ die victoriam Christi in absolutione Petri ipsæ catenæ testarentur, ad honorem Dei et venerationem Petri ab omni populo salutarentur ; ordinavit etiam ut hanc augusti pompam ad eam Christi convertantur victoriam, qua superata crudelitate et sevitia Herodis, cassata quoque expeditione judaicæ plebis Petrum a vinculis carceris per angelum absolvit, ut acciperet fortitudinem et potestatem ad salvandas gentes. Statuit ergo apostolicus pontifex, cum assensu multorum præsulum ex senatusconsulto et totius urbis consensu, ut hæc dies prædicta non solum Romanæ urbi, sed etiam universo orbi annua revolutione celebris habeatur, et non Augusto sed Jesu Christo honor et sanctitudo pro absolutione Petri exhibeatur ; quatenus universa noverit ecclesia quod kalendis augusti fiat statio apostolicæ processions ad Sanctum Petrum ad Vincula. Quia vero solenne erat ut omnes qui triumphales augusti plausus celebrarent de publicis apotecis et horreis festivam dapem acciperent. Hoc etiam romanus pontifex imaginaria conversione permutavit et id quod corpori dabatur, ut in adipem et pinguedinem anime verteretur, instituit, scilicet ut predicta die conflua ad predictam ecclesiam Christianorum turba corpore Christi et sanguine prius reficeretur, et sic epulis spiritualibus saginati et peccatorum vinculis absoluti, angelum Domini cum Petro ad vitam æternam sequeretur.*

*Notum sit omnibus Christi fidelibus quod in ista venerabili ecclesia Sancti Petri ad Vincula sunt plurima corpora Sanctorum et multæ aliæ reliquiæ Sanctorum, videlicet de Cruce Domini Nostri Jesu Christi, necnon et catenæ Beati Petri apostoli et alia parvæ catenæ Beati Pauli apostoli, Andreæ, Jacobi et Bartholomei et sunt in dicta ecclesia reliquiæ Sanctæ Catharinæ, mei ; Petronillæque, Ciriaci, Apolloniæ, Joannis et Pauli et multæ aliæ de quibus non est numerus, propter quod in primo kalendis augusti et per octo dies (secundum quod legitur in historiis antiquis) omnibus vere penitentibus, confessis et contritis est remissio omnium peccatorum, omnibus autem temporibus totius annis, silicet quotidie venientibus ad dictam ecclesiam et elemosynam facientibus tertiæ partis peccatorum. Et sunt mille anni et quadraginta anni et totidem quadragenæ, et in adventu et quadragesima duplicantur, in remissionem peccatorum, ad laudem Domini Nostri Jesu Christi.*

*Apposuit Petri pretiosaque vincula ferri  
Illustris mulier que detulit ab Jerusalem  
Et quibus est Petrus Neronis tempore vincus  
Augusti mensis celebrantur festa calendis.*

*Quisquis huc devote accesserit lavantur crimina cuncta*

*Et est remissio omnium peccatorum  
Hoc Domini templum Petrus fuit ante dicatum  
Tertius antistes Sixtus sacraverat olim  
Civili bello destructum post fuit ipsum  
Eudoxia quidem totum renovavit ibidem  
Pelagius rursus sacravit papa beatus  
Corpora sanctorum condens ibi Machabeorum. »*

Suit le texte de la bulle de Sixte IV qui accorde des indulgences à ceux qui donneront de leurs biens pour la réparation de l'église St-Pierre-ès-liens. Vatican, 8 des ides de mai (8 mai) 1472. — Fol. 4. Bulle de Boniface IX qui accorde au monastère des religieuses de St-Sauveur, sous le vocable de N.-D., Ste-Madeleine et Ste-Brigitte, au faubourg de Odantz (?), diocèse de Wladislaw, une indulgence semblable à celle de la Portioncule, pour ceux qui visiteront l'église dudit monastère le quatrième dimanche de carême. Vatican, 5 des ides de décembre, an IX du pontificat. (9 décembre 1397). — Fol. 4 v°. Lettre testimoniale sur les indulgences d'Assise délivrée au monastère de Odantz (?) par François, cardinal prêtre du titre de Ste-Suzanne, de l'ordre des Frères Mineurs. Rome, 1398. — Fol. 5 v°. Bulle d'Alexandre V qui confirme les privilèges et indulgences de l'ordre de St-Sauveur. Pise, 18 des kalendes de novembre (*sic*), an I du pontificat (16 octobre (?) 1409). — Fol. 5 v°. Bulle de Léon X qui autorise le monastère de Wadsten à célébrer la fête de la bienheureuse Cathetherine, fille de Ste Brigitte, le lendemain de la Nativité de saint Jean-Baptiste. Vatican, 12 des kalendes d'avril (21 mars) 1512, v. s., — etc.

G. 585. (Liasse.) — 1 pièce, papier (imprimée).

**1644.** — Statuts, bulles, etc. (Inv., fol. 233, J C P). — Induction du concile provincial de Reims, pour le 1<sup>er</sup> octobre 1644. Reims, 16 mars 1644 (impr., 2 p. in-fol.).

G. 586. (Liasse.) — 4 pièces, papier (imprimées).

**1715-1716.** — Statuts, bulles, etc. (Inv., fol. 233, C S F C). — « Procès-verbal de l'ouverture de la chasse

de saint Firmin le Confesseur faite dans l'église cathédrale d'Amiens, le 10 janvier 1715 » (impr., 11 p. in 4°). — « Mandement de Mgr. l'illustrissime et révérendissime, évêque d'Amiens, qui ordonne que le caveau où est le prétendu tombeau de saint Firmin le Confesseur, découvert depuis quelques années dans l'église de St-Acheul, soit incessamment fermé, et condamne la Vie de ce même saint Firmin écrite par M. Baillet et en défend la lecture jusqu'à ce qu'elle soit corrigée. » Amiens, 2 avril 1715 (impr. 8 p. in-4°, Amiens, Caron-Hubault, 1715). — « Mémoire pour Messire Pierre de Ponssemotte de l'Étoile, prestre, chanoine régulier de l'ordre de St-Augustin de la congrégation de France, abbé de l'abbaye de St-Acheul lès Amiens, et les prestres religieux, chanoines réguliers de ladite abbaye, appellans comme d'abus, contre Messire Pierre Sabathier, évêque d'Amiens, et maistre Maximilien Filleux, prestre, chanoine de l'église d'Amiens et promoteur. » 30 janvier 1716 (impr. 16 p. in-4°). — « Mémoire pour M. l'évêque d'Amiens, intimé, contre messire Pierre de Ponssemotte de l'Étoile, abbé de St-Acheul, et les religieux de la même abbaye, appellans comme d'abus, avec l'arrest du Parlement du 4 février 1716, qui déclare n'y avoir abus, et condamne les appellans en l'amende et aux dépens » (impr., 11 p. in-4°).

G. 587. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1753.** — Statuts, bulles, etc. — « Changements faits à quelques rubriques et cérémonies de l'église cathédrale d'Amiens, à l'occasion du nouveau missel, concertées entre M. l'évêque d'Amiens, et les doyen, chanoines et chapitre de ladite église et par eux arrestés et approuvés le 21 décembre 1753 ».

G. 588. (Registre.) — In-fol., 3 feuillets, parchemin.

**1222 v. s.-1304.** — Fragments d'un cartulaire aujourd'hui détruit de l'évêché d'Amiens (écriture gothique du XIV<sup>e</sup> siècle). — Fol. 1. Charte par laquelle Jeanne, comtesse de Blois et d'Alençon reconnaît avoir reçu de Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, tous les fiefs et arrière-fiefs dits fiefs de Vendôme ou de St-Firmin, que le seigneur de Beaugency tenait jadis en fief dudit évêque, à la condition qu'elle fera à l'évêque hommage, lequel elle a fait elle-même en présence de Raoul de Nesle, connétable de France, de Gautier, seigneur de Châtillon, et de Jacques, fils du feu comte de St-Pol, ses cousins, et de plusieurs autres clercs et laïcs, promettant en outre de présenter tous les ans dans la cathédrale d'Amiens, à la grand messe de la fête de

saint Firmin le martyr, un cierge de 100 livres de cire, peint à ses armes, « sicut facit dominus rex Francie et alii barones qui sunt pares et fideles dicti episcopi et ecclesie Ambianensis,... in memoria miraculi quod fecit beatus Firminus predictus in persona domini Baugenciaci quondam, pro quo miraculo dicta feuda et retrofeuda data et concessa fuerunt ecclesie Ambianensi. » Saint-Marceau près Paris, mardi avant la Saint-Laurent (7 août) 1291. — Fol. 1. Échange entre l'abbaye de St-Lucien de Beauvais et Jean de Nouvion, écuyer, de 5 journaux de terre à Pissy, et 60 verges « assis en II pièches, dont l'une des pièches siet en bout dou cortil Enguerran de Bougainville, et joint à la terre cheli Jehan de Nouvion, devant nostre porte de Pissy, et l'autre pièche siet el bout du cortil Cardon et aboute à l'autre bout à la terre Pierron de Sesseval », contre 5 journaux de terre en deux pièces, « joignant de nostre manoir de Pissy, lesquies V jorneux et les LX verges sient joignant de nostre cousture de Pissy derière nostre manoir, et aboute à la terre Enguerran de Bougainville. » Août 1276. — Fol. 1 v°. Acte par lequel l'abbaye de St-Lucien de Beauvais reconnaît devoir à Jean de Nouvion, chevalier, fils de feu Henri de Nouvion, chevalier, et de Colaie, sa femme, à cause de ses terres de Pissy, une somme de 22 l. à payer chaque année à l'octave de la Purification. Octave de la Purification 1284, v. s. — Fol. 1 v°. Acte de l'official d'Amiens, par lequel Jean de Nouvion, chevalier, seigneur de Tièvre, et Colaie de Mailly, sa femme, reconnaissent avoir vendu à l'évêque d'Amiens, moyennant 700 l. t., tout le fief qu'ils avaient à Pissy, et des pâturages sis à Pernois « inter ripariam dicti loci, ex una parte, et viam que ducit de... » XIII<sup>e</sup> s.<sup>1</sup> — Fol. 2. Vente par Gille de Bellete, écuyer, seigneur d'Ouppi, à Guillaume de Macon, évêque d'Amiens, de 14 journaux de bois à Ouppy, moyennant 9 l. par journal. Vendredi après la St-André (4 décembre) 1304. — Fol. 2. Acte par lequel ledit Gille de Bellete, écuyer, seigneur d'Ouppy en partie, reconnaît que « comme Guillames, par la grâce de Dieu, évêques d'Amiens, fust tenu à moi en VI<sup>xx</sup> l. et VII. de parisis pour la vente de XIII journeux de bois que ge li ai vendu perpétuellement el yretablement..., ge les ai eues et recheues en cheste manière, premièrement par le main le seeleur d'Amiens, cinquante l. p. ; item, par le main Colart Chepins, prévost adonques monseigneur le vesque, cinquante et VII. ; item, par le main mais-

<sup>1</sup> La fin et la date manquent.

tre Jake de Vilers, quatre l. ; item, par le main mon seigneur Mahieu de Peernois, seeze l. ». Lendemain de Noël (26 décembre) 1304. — Fol. 2. Commission de l'official de Térouanne au doyen de chrétienté de St-Pol, à l'effet de se rendre en personne auprès de damoiselle Agnès, femme de Gille de Belete, écuyer, seigneur d'Ouppy, pour entendre en son lieu et place ses déclarations, afin qu'on puisse en dresser acte. Lendemain de la St-Clément, pape (24 novembre) 1304. — Fol. 2 v°. Déclaration par Agnès, femme de Gille Bellete, seigneur d'Oupi. 26 novembre 1304<sup>1</sup>. — Fol. 3. Approbation par Geoffroy, seigneur de Morlencourt, du legs fait par Eustache, son neveu, dont il est l'héritier, de 12 livrées de rente annuelle pour la constitution d'une chapellenie à la volonté de l'évêque d'Amiens. Bray, août 1240. Latin. — Fol. 3. Renonciation par Simon de Morlencourt, clerc, de la revendication qu'il avait faite d'une partie de la dîme de Morlencourt. Octobre 1225. Latin. — Fol. 3. Acte par lequel Jean, seigneur d'Audenarde et de Picquigny, vidame d'Amiens, et Mahaut, sa femme, reconnaissent « quod cum Egidius de Riveriis, miles, homo noster ligius, vendidit reverendo patri ac domino episcopo Ambianensi totam decimam suam quam habebat apud Hangestum et in territorio ejusdem ville et quam de nobis tenebat, cum alio feodo suo, sicut in ipsius Egidii litteris et nostris super hoc confectis plenius continetur, nobis, nomine Johannis, heredis Pinchonii, cujus tutelam seu balliviam gerimus et nostro, sufficienter cautum est quod idem Egidius in restaurationem dicte decime ponet C.l.p. in augmentatione feodi predicti quem de nobis tenet hereditarie, infra terminum qui in suis super hoc confectis litteris continetur, et nos ipsi episcopo concessimus, nomine dicti Johannis et nostro, prefatam decimam absque omni servitio et onere, quandocumque hereditarie possidendam. » Vigile de l'Épiphanie (5 janvier) 1252, v. s. — Fol. 3 v°. Vente par Enguerran de Croÿ, chanoine d'Amiens, et Jean Le Monnier « Monetarius », chanoine de Picquigny, à Yolande, comtesse d'Encre, en faveur de deux clercs, et à Gautier, doyen, et à Honoré, clerc d'Encre, de la moitié des dîmes sur les granges qu'ils possèdent à Mailly et à Sanlis. Dimanche après l'Annonciation 1222, v. s., au mois de mars ; lesdits Enguerrand de Croÿ et Jean Le Monnier, déclarent que, ne possédant pas de sceaux, ils ont fait sceller ledit acte par le prévôt, le préchantre et l'official d'Amiens. Latin. — Fol. 3 v°. Acte de

Thibaut, chevalier, concernant la chapellenie de Canaples. Avril 1252<sup>2</sup>.

G. 589. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

**1689.** — Réparations. (Inv., fol. 234 v°, R D R). — « Devis et marché des réparations et ouvrages quy sont à faire au palais épiscopal de l'évesché d'Amiens et abbaye de St-Martin aux Jumeaux annexée audit évesché, moulins de Ham lez Amiens, chasteaux de Montières, Pernois, moulins de Pernois, Halloy, Pierregot et Rouveroy en Sangterre, dépendants desditz évesché et abbaye, tant en massonnerie, charpente que pallis. » 12 aout-15 octobre 1689. — Sentence du bailliage du temporel de l'évêché d'Amiens ordonnant qu'il sera fait récolement des ouvrages faits aux édifices dépendant de l'évêché d'Amiens. Amiens, 14 décembre 1689. — Récolement desdites réparations. 14 décembre 1689. — Id., des réparations faites à Pernois. 17 décembre 1689.

G. 590. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1639.** — Procès-verbaux, ordonnances, sentences, etc. (Inv., fol. 236, P V). — Procès-verbal dressé par Gabriel Rogeau, bailli du temporel de l'évêché d'Amiens, de la découverte d'un cadavre dans la Somme, au pont du Cange, à Amiens. 17 août 1639.

G. 591. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1701.** — Dîmes, (Inv. fol. 241 v°, B T H). — Bail par J. du Mollin, curé de Pernois, de 5 journaux et demi de terre en deux pièces sis à Halloy, moyennant un nombre variable de setiers et de boisseaux de blé. Pernois, 5 février 1701.

G. 592. (Liasse.) — 1 pièce, papier, (imprimée).

**1657.** — Banalité. (Inv., fol. 243, F B B). — « Arrest de la cour de parlement de Paris pour Mgr l'évesque d'Amiens contre quelques particuliers qui dénioient d'apporter leurs pastes au four bannal de l'évesché. » 7 septembre 1657.

G. 593. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1572.** — Informations et procédures. (Inv. fol. 244 v°, Y M). — « Interrogatoires faites par nous, Anthoine,

<sup>1</sup> Incomplet. — Se trouve en original à l'art. G. 141.

<sup>2</sup> Incomplet. — Se trouve en original à l'article G 300.

cardinal de Créquy, évesque d'Amiens, de M<sup>e</sup> Ouoffroy Marchant, chanoyne d'Amiens, en la présence de nostre official et de nostre secrétaire... Maistre Ouofre Marchant, prebtre, chanoyne d'Amyens, aagé de quarante-quatre ans ou environ,... dict qu'il a souvenance, il a quelque temps, à nostre advénement à l'évesché dudict Amyens, que nous exhortasmes, entre aultres pointz, en plain chappitre, nozchanoynes tant absentz que présentz de vivre contineument et d'oster toute occasion de scandale et de mal parler à toutes personnes, disant et confessant oultre qu'il a souvenance que par nous, dès lors, il luy feut dict et remonstré qu'il avoit une porte de derrière en la maison où il demouroit, laquelle il offroit de boucher plustôt que d'en donner scandale. Enquis sy, deppuis noz monitions dernières, il auroit entretenu en sa maison ou ailleurs aulcune femme notée d'incontinence et en sa compaignye charnelle, a dict que non. Interrogé, dict que, après l'admonition que nous avons ce jour d'huy faict en plain chappitre, il est allé dedans les cloistres, où estant, ung chanoyne nommé Bonchamps l'a mené en la chambre du préchantre, luy disant que le préchantre vouloit parler à luy ; dict oultreque, y estant, ledict préchantre luy a demandé que nous faisons audict chappitre, auquel ledict confessant auroit faict responce que nous parlions de ceulx qui vivoient incontinement, au grand scandale et détrimet dudict chappitre, et que, en aultre, avions nommé lesdictz préchantre, Bonchamps et le confessant. » 5 décembre 1572. — « Interrogation faicte par nous, Anthoine, cardinal de Créquy, évesque d'Amyens, à la requeste du promoteur de nostre évesché, à l'encontre de M<sup>e</sup> Bernard Hyver, prebtre, chanoine d'Amyens,... sur le concubinage maintenu par ledit Hyver en sa maison claustrale... Loÿs du Quesne, aagé de vingt ans ou environ, demourant en cloistre dudict Amyens, au logis de l'archidiacre de Ponthieu,... a dit qu'il connoit une jeune femme mariée,... laquelle il a veu ce jour d'huy sortir de la maison de M<sup>e</sup> Bernard Hyver, chanoine d'Amyens, durant l'heure de la grand-messe... et auparavant sortir, estoit hors de ladite maison le serviteur dudict Hyver, pour regarder s'il y avoit quelcun en la rue qui eut peu veoir sortir ladite jeune femme, laquelle estoit coëffée d'un chapperon de Paris, vestue d'un corset blanc,... et pour la veoir issir de ladite maison, se seroit ledit déposant enfermé entre deux porches de la maison de sondit maître, pour veoir sur la porte, en laquelle y a une fente et ouverture par laquelle on peut veoir, et à son advis ladite jeune femme prenoit son chemin vers l'église Nostre-Dame... Adrien Gaffé, sayeteur et garde de la porte de Montrescu,

aagé de cinquante ans,... a dit avoir bonne souvenance que, y a quinze jours à trois sepmaines, luy estant à la porte, veit venir du costé de la parroisse de St-Pierre deux filles de joye dont l'une a nom Jane de Vaux, ne sçait le nom de l'autre, ladite de Vaux vestue d'ung corset blanc, l'autre vestue de noir, ayantz toutes les deux ung chapperon de Paris, et passans lesdictes deux filles de joye à la porte, les portiers d'icelle commencèrent à rire et l'un d'iceux dit : *Voicy venir deux bonnes grelandes*, plus disant que ladite de Vaux estoit la garse qu'entretenoit charnelement le curé de St-Pierre, et à l'instant les suivirent lesdits curé de St-Pierre, que ledit déposant congnoist, et ung autre habillé en homme d'Église, lequel fut salué par lesdits portiers, luy disantz : *Adieu Mons. Hyver...* Jehan Doterel, demeurant à Amyens, tailleur d'habillementz, aagé de quarante-six ans,... a dit... que luy estant portier à la porte de Montrescu, y a quinze jours ou plus, vit passer deux filles de joye... lesquelles... tenoient au milieu d'elles ung petit enfant... Frère Michel Seellier, prebtre, religieux profez de l'abbaye de St-Martin aux Jumeaux, curé de Selincourt, demeurant au presbytère de St-Pierre hors ceste ville d'Amyens, aagé de XXXII ans... interrogé pourquoy, veu la feste du jour d'huy de la Conception Nostre-Dame, n'a fait sa rature, sa couronne et sa barbe, oultre pourquoy ses cheveux sont frizez, a dit qu'il attendoit jusques à Noël pour ce faire, et que ses cheveux de soy frizez et qu'il ne tient à les peigner, ains qu'ilz son telz de nature... Enquis si, en la compagnie dudict Hyver, ne s'y trouva une nommée Jane de Vaux et une autre nommée Marie Bonhomme, filles ou femmes impudiques et incontinentes, a dit que non... Enquis si l'une desdites filles appelée Jane de Vaux, n'est celle qu'il maintient en acte charnel audit presbytère de St-Pierre, a dit n'en entretenir aucune, et qu'il n'a le moyen et revenu pour ce faire... Enquis pourquoy il ne réside à sa cure dudict Selincourt, a dit qu'il n'y a moyen pour y vivre et qu'il n'y a presbytère pour y demeurer. Enquis s'il n'a pas baillé et adressé une fille de joye à ung des religieux de ladite abbaye de St-Martin, nommé (blanc) Guedon dit que non. Enquis si l'on luy a fait deffences d'aller audit St-Martin et l'occasion pour quoy, a dit que aucunes deffences ne luy ont été faictes... Enquis si, après, ledit Hyver ne se trouva audit presbytère, ne se trouva ladite jeune femme nommée Marie Bonhomme, avec une autre fille impudique nommée Jane de Vaux, et s'ilz ne firent collation ensemblement audit presbytère, a dit que ladite jeune femme y estoit auparavant

avant la veuve dudit Hyver, et firent collation tous ensemblement, où fut beu deux potz de vin, dont l'un d'iceux avoit esté apporté par ledit Hyver, l'autre fut payé par ledit confessant... Enquis si ladite Jane de Vaux n'est celle qu'il maintient en acte charnel, a dit qu'il ne l'entretient ordinairement, mais bien qu'il a eu sa compagnie charnelle quelquefois, et y a environ trois semaines pour la dernière foys. Enquis s'il n'en a pas entretenu une autre auparavant nommée petite Jane, laquelle auroit esté fiancée en son logis, a dit qu'il a eu autrefois la compagnie de ladite petite Jane, et qu'elle a esté fiancée durant ledit temps audit St-Pierre, non au presbytère, mais à la taverne, et la cause pourquoy elle a esté fiancée audit lieu fut affin qu'elle ne fut veue... Ce fait, avons baillé ledit religieux entre les mains du prier de nostre abbaye de St-Martin aux Jumeaux, pour en faire seure garde jusques à ce que par nous en soit autrement ordonné... Françoise de la Cauchie, jeune fille aagée de XXII à XXIII ans, native du village de St-Aulbin,... a dit que, dès et depuis quatre ans et demy ou environ, est demeurante avec M<sup>e</sup> Honnefroy Marchant, chanoine d'Amyens, et par icelluy maintenue et entretenue en acte charnel, en la maison duquel fut du jour d'hyer, environ les six heures du soir prise et constituée prisonnière par les maieur et prévost de ceste ville d'Amyens et mise au couvent des Seurs Pénitentes pour prison. Enquisesi, depuis les susdits quatre ans qu'elle a demeuré en la maison dudit Marchant, n'y a eu enfans procréés des œuvres dudit Marchant, a dit que non, et que jamais elle n'a eu enfans. Enquise quelz chanoines hantoiert en la maison dudit Marchant, a dit qu'il n'y a eu autre qui hantast fréquemment en ladite maison que ung nommé maistre Pierre Macquerel, et si a dit, au serment qu'elle a fait, n'avoir eu jamais ledit Macquerel sa compagnie ny autre chanoine de ladite église, ny autre homme d'Église que ledit Marchant, son maistre. Enquise si elle congnoist aucun chanoine de ladite église d'Amyens qui maintiennent garses et jeunes filles en leurs maisons et à pot et lit, a dit entre iceux y en avoir ung nommé maistre Bernard Hyver, qui entretient en sa maison une jeune femme mariée au village de Dury, appelée Marie Bonhomme, de ceste ville, de laquelle ledit Hyver a eu plusieurs enfans, desquelz y en a ung vivant, qui est demeurant en sa maison ; le sçait pour avoir beu et mangé avec ladite Marie en la maison dudit Hyver, et pour avoir ouy dire à ladite Marie qu'il y avoit sept ans qu'il l'avoit desbauchée, et ce, en la présence dudit maistre Bernard Hyver... Jehan Wallet, couvreur d'esteulle demeurant au village de Dury, natif dudit lieu, aagé de XXIII ans,... a dit

estre marié avec une nommée Marie Grandhomme, aagée de XXVIII ans, ou environ, dès et depuis quinze mois ençà, lequel mariage entre eux a esté fait à la poursuite et sollicitude de M<sup>e</sup> Bernard Hyver, prebtre et chanoine d'Amyens, pour la part et costé de ladite Marie Grandhomme, et, pour laquelle marier, donna audit déposant, au nom de ladite Marie, en faveur du mariage, dix escus, disant que, auparavant que ledit mariage fut fait, ladite Marie demuroit en la maison dudit Hyver, de laquelle en avoit eu ung enfant qui est encorres vivant : et pour le soupçon qu'il a eu que ladite Marie fréquentoit en la maison dudit Hyver, et aussi qu'elle auroit déclaré audit déposant que, au village du Dury, dont est natif le déposant, ne sçaurait gagner sa vie, et aussi pour injure qu'elle luy auroit dit, sont divorcez l'un de l'autre. Depuis ledit divorce, dit que ladite Marie, sa femme, demeure en la rue des Gardins près et au devant la maison de Aux Cousteaux, où confesse aller à la fois la veoir quand il vient en cette ville ; mais pour ce que son gaing est audit village de Dury, à raison de son estat de couvreur-pailloleur, et que ladite Marie ne veult demeurer audit Dury... est la cause qu'il ne demeurent ensemble ordinairement, aussi qu'il double que ladite Marie ne continue le train qu'elle faisoit auparavant qu'il la prit pour femme, c'est assavoir de hanter en la maison dudit Hyver... M<sup>e</sup> Jehan Boytel, prebtre, chanoine de St-Martin de Picquigny, et chappellain de l'église d'Amyens, aagé de LIII ans,... a dit qu'il y a quelque temps que luy fut volé partie de ses meubles et emportez de nuit hors d'une maison qu'il ha en son jardin, ayantz les portes et fenestres de sa maison esté brisées de nuit, et mesmes ladite maison eschellée, dont luy se complaignant à ung de ses amis nommé le bailly Laloyer, greffier du prévost du Roy, luy dit qu'il ne s'en souciast point, et qu'il en feroit informer et feroit toutes les diligences qu'il conviendroit ; et de fait, poursuivant l'information, pensant bien que ce avoit fait M<sup>e</sup> Bernard Hyver, chanoine d'Amyens, ledit Hyver luy rapporta luy mesmes les hardes souz sa robbe, qui luy avoient esté robbées, qui fut cause, oultre la prière dudit Hyver, que ledit déposant ne pourchassa davantage l'exécution desdites informations. » Procès-verbal par lequel Antoine de St-Fuscien, sergent royal au bailliage d'Amiens, en vertu d'une commission de l'official d'Amiens, déclare qu'il s'est « transporté par devers la personne de M<sup>e</sup> Bernard Hyver,... auquel j'auroy déclaré que je le constituoy prisonnier pour icelluy mener  
ez  
prisons

dudit évesché, selon qu'il est mandé par ladite commission ; et estant acheminé pour aller esdites prisons, ledit Yver m'aueroit déclaré et fait responce qu'il se portoit pour appellant du décret de ladite prise de corps et de l'octroy de ladite commission comme de juge incompetent ; en quoy faisant, ledit Yver se seroit absenté et évadé de moy, qui auroit esté cause me transporter à l'instant au domicile dudit Yver, pour icelluy prendre et appréhender au corps, nonobstant ledit appel ; en laquelle maison n'auoye peu recouvrer ledit Yver, après toutes diligences par moy faictes. » 6-16 décembre 1572. — « Information faicte par nous Anthoine, cardinal de Créquy, évesque d'Amyens, à la requeste du promoteur de nostredit évesché, allencontre de maistre Ouoffre Marchant, chanoyne d'Amyens, le siziesme décembre, cinq cens soixante et douze, en la présence de nostre official et de M<sup>e</sup> Thomas Obry, nostre secrétaire, et ce, à la requeste dudict promoteur de l'évesché dudict Amyens. Jehanne Diette, vefve de feu Guillemain Maille, aagée de soixante ans,... a dict avoir congnoissance de une nommée Françoisse, ne sçachant son surnom,... et ce deppuys deux ans encha qu'elle a veu demeurer ladite Françoisse en la maison de maistre Ouofroy Marchant... Sçait touteffois l'avoir veue par plusieurs fois, mesmes le jour d'hier, aller en la compagnie de l'ancienne chambrière dudict Marchant au marché de ceste ville d'Amyens, ladite ancienne chambrière dudit Marchant portant une mandelette après elle, portant ladite Françoisse chapperon de Paris et ayant pour robbe ung corset de drap noir bordé de velours et ung garde-robbe aussy de noir bordé de mesmes et ung cotteron rouge dessoubz, tellement qu'il n'y a celluy qui ne la congnoistroit, quy ne le print pour bourgeoise... Dict en outre qu'il y a ung mois ou environ, que quelques gentilzhommes de la suite de mondit sieur de Longueville, logez en la maison où demœure ladicte depposante, allerent en la maison dudict Marchant, où ilz trouverrent ladicte Françoisse quy se cachoit, comme ladite depposante dict avoir entendu desdicts gentilzhommes à leur retour, et non aultrement, et le motif de y faire aller lesdictz gentilshommes fut qu'ilz avoient entendu que ledict Marchant avoit en sadicte maison une jœune fille, laquelle ledict Marchant entretenoit, comme le commung bruict estoit... Laquelle (Françoisse), quand elle va par la ville, porte tantost ung faillon, tantost ung chapperon de Paris simplement... Guillaume Noël, sueur de viel, aagé de trentre-quatze à trente-cinq ans, demœurant en la ruelle St-Remy..., a dict avoir bonne congnoissance d'une jœune fille nommée Françoisse, ne sçait son surnom, et ce, pour dès et deppuys

cinq à six sepmaines encha avoir loué une chambre haulte à ladicte Françoisse, au pris de cent solz pour chacun terme ;... et sy a dict que, sur la plainte que les voisins ont faict audict depposant de ladicte Françoisse, au bout desdictz huit jours, s'en seroit allée d'elle mesme, et revenant le jour d'hier environ nœuf à dix heures du matin, luy déclaira qu'il ne vouloit soustenir telles filles en sa maison... ; en laquelle maison luy depposant auroit esté présent où Mons. le maieur, prévost et aultres officiers de la ville auroient cherché partout ez greniers, chambres et aultres lieux ladicte Françoisse, laquelle n'aïans peu trouver, seroient descenduz en la cave, où elle auroit esté trouvée habillée d'ung chaperon de Paris, et icelle prise et constituée prisonnière en la maison des filles pénitentes... Françoisse de la Cauchye,... enquisse sy elle congnoist aulcun chanoyne de ladicte église d'Amyens quy maintiennent garses et jœunes filles en leur maison, à pot et à lict, a dict entre iceulz y en avoir ung nommé maistre Bernard Yver ;... et pour aultres chanoynes maintenantz femmes ou jœunes filles, comme elle a ouÿ dire, a nommé maistre Henry d'Ignaucourt, le sçait par une nommée Thoinette à présent mariée à ung sergeant des esleuz, quy a aultrefois esté entretenue par ledict d'Ignaucourt, disant outre que maistre Nicolle le Roy, aussy chanoine, entretient une aultre fille nommée Martinne, laquelle a aultrefois servy au logis où pend pour enseigne le Haulbregeon ; a aussy nommé maistre Martin d'Arras, chanoine, qui pareillement entretient une nommée Marie Blondelette appelée vulgairement la Légatte ; disant aussy que M<sup>e</sup> Adrian de Bonchamps, chanoyne, en entretient une aultre nommée Marye, quy est de la ville de Paris, quy, auparavant, s'estoit habandonnée à feu maistre Anthoine Rocourt, chanoyne, en son vivant, le sçait pour avoir hanté, beu et mangé en la maison dudict Bonchamps avec ladicte Marie ; disant outre que maistre Anthoine Masselin, chanoine et préchantre en ladicte église, entretient aussy en acte charnel une jœune fille nommée Magdeleine, et ce, deppuis les Pasques dernières, que une nommée Marie, mère à ladicte Magdeleine, luy auroit livrée et baillée, comme elle auroit ouÿ dire de Mariette, chambrière dudit Marchant, et que c'estoit la troiziesme que entretenoit ledict Masselin, la première nommée Margueritte, quy est mariée à ung sayteur-fuqueurt, l'autre nommée Françoisse, à présent déceddée, entretenue de son vivant par ledict feu Rocourt ; a aussy dict que maistre Loÿs Carquillault est scandalisé, comme elle

a ouÿ dire, d'entretenir une fille nommée Blantoupet, et ce, au jardin que a ledict Carquillault, où pend pour enseigne les Mailletz ; comme faict pareillement M<sup>e</sup> Gilles Le Fort, une aultre jeune fille nommée Jehanne Pécoul, ce sçachant sœullement par ouÿ dire ; comme faict M<sup>e</sup> Guillaume Gaillart, aussy chanoine, de la sœur de ladicte Jehanne nommée Hélène Pécoul ; et sy a dict que M<sup>e</sup> Guillain Cocquet en a une en sadicte maison, nommée Avoie, portant le chapperon de Paris, ne sçachant aultre chanoïne de ladicte église estre diffamé et notté d'entretenir femmes mariées ou filles à marier que les dessus dictz. Enquise sy, durant le temps des susdictz quatre ans qu'elle a demeuré en la maison dudit Marchant, ne couchoit ordinairement avec luy, a dict que aulcunnefois couchoit avec luy, et quand elle n'y couchoyt, dormoit en ung aultre lict quy estoit en la mesme chambre où couchoit ledit Marchant, son maistre, lequel, jœudy dernier, a eu encores sa compaignye pour la dernière fois. Nous disant oultre que, en la compaignye dudict Marchant, son maistre, est allée soupper aulcunnefois en la maison dudict Hyver, aultrefois en la maison dudict Bonchamps, et ledict Hyver est venu accompagné de ladicte Marie, sa garse, soupper en la maison dudict Marchant, et ce, une fois seullement... Et que la cause pour quoy elle se seroit addonnée audict Marchant, feut sur promesse qu'il luy feroit bon traitement, et que la pauvreté en laquelle elle estoit lors en auroit esté en partye la cause... Visa presenti informatione ac promotoris requisitione, nos magistrum Onofredum Le Marchant, presbiterum ac canonicum Ambianensem reum delatum ad corpus capi et ad carceres episcopales adduci ordinamus,... ut juri stet et pareat de die septima decembris V<sup>e</sup> LXXII ».

G. 594. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1591.** — Informations et procédures. (Inv., fol. 244 v<sup>o</sup>., A J.) — Information par le doyen de chrétienté sur ce que « pendant les saints advents, Monsieur maistre (blanc), prieur des Augustins, auroit commis plusieurs excez venuz à la congnoissance du peple, qui les auroit occasionné de se scandaliser... Marie Boulain, jeune fille à marier, aagée de vingt et ung an,... a dict que, pendant le temps des advents, ung Augustin nommé maistre Montenay, prieur des Augustins d'Amiens, s'est comporté tellement, qu'il a commis tant d'excez, comme plusieurs fois auroit vomis, étant plain de vin, si fréquemment, que presque tous les jours ladicte auroit esté contrainte laver non seulement les draps, mais ausy bonets, coiffes et lictz, et en oultre estre si longtemps en tables avec toutes gens, jusques à dix à onze heures de nuict, et,

les gens retirez estans, ledit voulust opprimer et forcher ladicte depposante, luy faissant effort, icelle répugnante, luy offrist cinquante escuz pour coucher avec ladicte depposante, icelle reffusante, luy disant : *Monsieur, allez vous coucher* ; non content, ladicte estant couchée, estimant qu'elle dormist, ledit veinst hurter à la porte de la chambre, là où icelle et son perre estoient couché, et voiant qu'il estoit refusé, se retirast au dortoir de l'hospital dict Saint-Jacques, où ledit estoit retiré, auquel estoient plusieurs pauvres femmes expatriés ; ne sçait du depuis ladicte depposante les depportemens du dessus dit, parce que son perre luy commanda de se coucher et ne ouvrir la porte... Jehan Boulain, maistre serviteur de l'hospital de Dieu et Monsieur Saint Jacques en Abbeville, de soixante-huitz ans,... a dict que depuis et pendant que maistre Montenay, prieur des Augustins d'Amiens, est venu audict hospital Saint-Jacques, ledict prédicateur se seroit si mal comporté, et ses depportemens auroient en tout estez répugnants à sa profession, estant de jour en jour plain de vin, voulant à chacun coup suborner sa fille, voulant avoir la clef et domination luy seul dudict lieux hospital, et estant ung jour entré ung jeune homme à cause de sa fille, avec honneur, pour la demander à mariage, luy donast ung soufflet, disant : *Tu soubstiens bien ung putier*. Et quand ledit depposant faisoit travailler ses filles, disoit ledit qu'il les feroit bien taire, à quoy respondirent sesdictes filles ensemble ledit depposant, qu'il vailloit mieulx gagner sa vie que rober. A quoy dict ledict : *L'ung et l'aultre est bon...* Jehan Le Clerq, maistre chaudronier, demeurant Abbeville, aagé de quarante ans... a dict que les jours des advents, ainsy que ledict depposant, assisté de Jacques Piquet, aussy maistre chaudronier, passoient par l'hospital St-Jacques, ouirent grand bruict et tumulte faictz en la chambre du prédicateur,... et voiant que chacun se mouvoit, furent contraincts lesdicts monter en la chambre dudict, là où trouverrent le garson dudict prédicateur, qu'il juroit et blasphémoit : *Mordieu, sangdieu, ne voiez-vous point ceste putaine qu'il soubstient ung putier ?* Voiant ce, ledict depposant, avec son associé dict audict prédicateur : *Monsieur, comment vostre nemo ou garson jure ? N'avez-vous pas honte ? Nous sommes ichi envoie de par le magistrat à ces fins*. A quoy, fort ivre et plain de vin, respondist qu'il ne advouoit tel chose... Catherine Mallet, jeune fille à marier, aagé de vingt et ung an,...



a dict que elle est mémoratifve que, ung jour passé lorsque (blanc) preschoit à Saint-George Abbeville, estant logé à l'hospital Saint-Jacque, ladicte ouist grand bruit en la maison dudit hospital Saint-Jacques contigüe à icelle,... là où fust trouvé le nemo ou garçon dudict, qui furieusement remuoit les bans de la grand chambre, en outtre ung auttre jour, ainsi que ladicte depposante estoit avec Marie Boulin, à laquelle ledict prédicateur s'adreschant dict : *Je te ay offert argent, vraiment.* A quoy dict ladicte : *Vous me avez offert cinquante escuz pour coucher avec vous ; vous preschez qu'il fault garder sa virginité, et vous-mêmes me taschez à suborner.* A quoy respond ledict : *Je te en offriray bien cinq cens, mais je te en bailleray pas ung.* — *Vous estes ung bieau prescheur, qui voulez faire ce que ne preschés.* Respond : *C'est à moy à faire à me pourchasser, garde toy.* » 13 février 1591. —

Information faite par le maieur d'Abbeville sur la même affaire. « Adrien Mallet, maistre chaudronnier de ceste ville, aagé de soixante ans,... a dict et affermé qu'il est proche voisin de la maison appelée l'hospital St-Jacques de ceste ville, où estoit logé l'Augustin qui preschoit les advens dernier en l'église St-George, et sçait... que souventefois compagnies alloient veoir et visiter ledit prédicateur, avec lequel ilz se récréoyent et buvoyent de telle sorte qu'ilz en sortoyent le plus souvent surpris de vin. A le depposant ouÿ une fois de nuict le nemo dudict prédicateur chanter diverses chansons lubricques et scandaleuzes, de quoy le depposant avec ses voisins se sont formallizez et plainctz plusieurs fois audict prédicateur, qui n'en a tenu compte. Dict que ledict prédicateur, fort souvent, se surprénoit de vin, lorsque les compagnyes l'alloyent veoir, et oÿst ung jour faire tel bruict en sa chambre, qu'il pensoit qu'elle et toute la maison de l'hospital deubt venir bas, qui fut cause que le depposant sortist de sa maison et aller veoir que c'estoit, et estant en la chambre du prédicateur, il apperceust que c'estoit sondict nemo, qui estoit fort surpris de vin et faisoit trébuscher de hault en bas les bancs qui estoyent en sa chambre,... et sur la prière que le depposant luy feist de cesser, ledict prédicateur luy dict qu'il faisoit tel bruict à raison de la fille de celluy qui occupe comme concierge ledict hospital, laquelle il reconnoissoit comme une fille qui ne valloit riens, et que les putiers hantoyent en ladicte maison, qui meust lors au depposant de déclarer que ladicte fille estoit honneste et vyvant sans aucun scandal, comme le depposant l'a toujours recongnu... Marie Boullain... dict que, ung certain jour, ledict prédicateur la pria de voulloir aller coucher avec luy, et, pour se condescendre, luy promist qu'il luy donneroit

cinquante escus, de quoy elle feist reffus et respondant qu'elle estoit fille de bien et d'honneur. Ne se contentant point, ung aultre jour, il luy teint telz propos : *Venez-vous-en coucher, en mon lict, nous ferons la besongne entre deux draps.* De quoy la depposant se voulust formalizer et dict qu'elle advertiroit son père de telz villains propos qu'il luy tenoit, comme de fait elle en advertist sondict père. Alors ledit prédicateur dict qu'elle depposant estoit mauvaise, et qu'il tenoit bien trois chambrières au couvent d'Amiens qui le servoyent à sa dévotion. » 14 février 1591 (copie collationnée du 18 février). — Lettre des maieur et échevins d'Abbeville à l'évêque d'Amiens. « Monseigneur, nous vous remercions bien humblement de ce qu'il vous a pleu accorder la station de l'esglise St-Georges pour l'advent et caresme suyvens le prochain à frère Jehan Gallois, et de la bonne volonté que vous avés de nous envoyer à l'advenir le prédicateur quy aura presché en l'esglise Nostre-Dame d'Amyens, que nous rendrons peine de faire recevoir et contenter le plus honnestement qu'il nous sera possible. Au reste, nous ne pouvons vous dissimuler que nous avons crainte que l'Augustin, quy a icy presché l'advent, soit fort peu assisté en ses prédications et moins estimé de beaucoup de gens, à raison de la vie peu conforme à sa qualité et profession qu'il amenée, où il estoit logé pendant ledit temps des adventz, dont nous avons receu plaintes verbales que nous avons puis naguères fait rédiger par escript et soubssigner de tesmoings sans reproches, en une information dont vous envoions coppie extraicte de la minutte originale et soubzsignée de nostre greffier. S'il se veult abstenir de retourner icy prescher le caresme, outtre qu'il esteindra la mémoire de ce quy s'est passé chez luy audit tempz des adventz, nous luy ferons tenir ce qu'il y a de présent de gros de fondations pour ladicte station de St-Georges au temps de caresme, quy est de XXV l. ou environ, et en ce cas, nous vous suplions nous donner ung prédicateur plain de zèle à l'honneur de Dieu et la conservation de nostre religion catholique, apostolique, romaine et de bonne doctrine. Tous les gens de bien de ceste ville de tous ordres ont recongnu et respecté ces bonnes parties de prédicateur et aultres que nous vous avons touchées par noz derrières en la personne dudit sieur Gallois, quy apporteroit infiniment grand secours à l'avancement des affaires de nostre sainte union et au particulier de ceste ville. Nous ne vous en manderons rien davantage, crainte de vous importuner, ains, après vous avoir bien humblement-baizé les

mains, supplions le Créateur, Monseigneur, vous continuer en parfaite santé ses saintes grâces. » Abbeville, 19 février 1591. — Interrogatoire de frère Mathieu de Montenay, docteur en théologie, prieur des Augustins d'Amiens, âgé de 42 ans ou environ. « Encquis s'il n'a point par nous esté envoyé en la ville d'Abbeville pour y prescher et annoncer la parole de Dieu en l'église parroissiale St-George aux temps des adventz derniers passez, a dict que ouy. Encquis en quel lieu et de la part de quy il a esté logé audict Abbeville durant ledit tamps des adventz, a dict qu'il a esté logé en ung lieu appelé l'hospital Saint-Jacques, auquel lieu il a esté conduit par maistre Pierre Vallentin, prebtre, accompagné du serviteur de ladicte église St-George et du concierge dudict hospital, et audict hospital ont accoustumé loger les prédicateurs qui vont prescher audit St-George, sauf les Cordeliers, parceque audit Abbeville y a couvent de leur ordre, aiant néanmoins ledict respondant au préalable requis le curé dudict St-George de le loger, de quoy il se seroit excusé sur ce que sa maison seroit remplie de mœubles appartenant à certains paisantz voisins. Quy estoient demeurantz audit hospital St-Jacques. A dict qu'il y a ung concierge, ancien homme vefve, appelé par son surnom Boullin, avec deux ses filles, y demeure aussy ordinairement une pauvre petite fille et ung petit garçon, et sont journellement receuz audit hospital et logez plusieurs pauvres passantz. Remonstré que souventefois, durant ledit tamps des adventz, il a esté visité en sa chambre audit hospital par aucuns qui demeuroient à boire et menger avec luy, et beuvoient sy longuement et excessivement que le respondant s'est plusieurs fois surpris de vin comme ceulx de sa compagnie, lesquelz en tel estat on veoit sortir dudict hospital, aiantz quelquefois tenu table depuis midy jusques au soir, avec scandalle. A dict que cela n'est pas vray, ainsy qu'il est cy-dessus touché, démant par exprès avoir esté surpris de vin ; confesse que quelques honnestes gens l'ont quelquefois visité, comme nostre doien rural, le curé de Sainte-Catherine et aultres gens d'Église, lesquelz ont beu et mengé avec toute honnesteté et sobriété en la chambre dudict respondant, et n'a eu congnoissance que aucun soit sorty remply de vin de sadicte chambre et qu'il en soit advenu scandale ; et le jour de saint Thomas, fut requis par le curé dudict Saint-George de prester la nappe en sadicte chambre, pour y disner avec maistre (blanc) Rambures, chanoine de Saint-Wlfran et clerq dudict Saint-George, avec ung aultre prebtre qui faisoit la queste pour ledict respondant, et deux bourgeois de la ville, l'un nommé Dompierre,

marchant, et l'autre nommé Le Saige, praticien, ce qu'il fait et disnèrent tous ensamble en ladicte chambre en honneste récréation ; et aiant disné, la compagnie arresta d'aller soupper chez ledict curé et se partit pour y aller, toutefois ledit curé s'en excusa et retourna ladicte compagnie soupper en ladicte chambre du respondant. Qu'il permettoit que ung novice, lequel estoit avec luy, beut aussy et s'enyvra de vin, lequel estant yvre, chantoit diverses chansons lubricques et scandaleuses, de quoy les voisins se seroient plains audit respondant, qui n'auroit tenu compte de telle plaincte. A dict qu'il n'a veu que ledict novice se soit aucunement enyvré et ne l'a aoui chanter aucunes chansons lubricques et scandaleuses, et ne lui en a esté faicte aucune plaincte ; vray est que, une fois, ledict novice aiant esté battu par la grande fille dudict concierge, crioit bien hault contre elle, et à ceste occasion, quelque voisin chaudronnier veint dire audit respondant que l'on crioit bien hault audit hospital, ce que voiant, icelluy respondant fait cesser le bruiet et coucher ledict novice parcequ'il estoit tard. Que sur ce que fut aouy ung grand bruiet en la chambre dudict respondant que fesoit ledict novice surpris de vin, et que ledict respondant fut prié de faire cesser ce bruiet, il dict que ledict novice le faisoit à raison de la fille dudict concierge, laquelle il reconnoissoit pour une fille quy ne valloit rien, et que les putiers hantoient en ladicte maison, combien toutefois qu'elle soit fille de bien. A dict qu'il ne s'est fait bruiet en sa chambre aultre que ce qu'il a dict cy-dessus, à cause que ladicte fille avoit battu ledict novice après soupper, de quoy se plainnoit ledict novice ; confesse avoir dit que ladicte fille se comportoit comme fort insolente et irrévérente, à cause qu'il veoit que l'on tenoit la maison fort longtamps ouverte en la nuict, et qu'il y venoit du soir quelque jœune homme visiter ladicte fille et danser avec elle, et le plus souvent sans chandelle, de quoy se seroit plainct ledict remonstrant, et remontre que c'estoit chose malséante et craingnoit qu'on lui derrobbast sa robbe et manteau qu'il laissoit ordinairement en la salle dudict hospital, qui demouroit tousjours ouverte, à cause du linge qui y estoit mis pour seicher ; et s'estant ledict jœune homme retiré, ladicte fille rentroit en sa chambre et chantoit jusques à minuit chansons deshonestes et lubricques, et empeschoit ledit remonstrant d'estudier, et par luy requise de se taire, elle auroit dict : *Me voulés-vous empêcher de gagner ma vie ?* parce qu'elle couloit ordinairement la laissive pour aultroy ; n'a dict que les putiers hantoient en ladicte maison à

raison d'elle, mais sur ce que il veoit et a entendu par le rapport mesme dudict concierge que l'on recevoit indifféremment audit hospital toutes sortes de gens, et quelquefois certains hommes quy amenoient une femme et puis après une aultre, de quoy il auroit adverty quelqu'uns des maistres du bureau dudit Abbeville, il auroit dict que l'on faisoit dudict hospital ung bordeau. Que une fois, de nuict, il eust noise et querelle contre ledict concierge et sa fille, lesquelz il injuria, de quoy le bruict estant aouy par la patrouille, elle se transporta en la chambre du respondant, pour faire cesser la noise. A dénié avoir injurié les dessus-dictz, ny esté surpris de vin, comme il a dict, et que la patrouille soit entrée en sa chambre ; néantmoins il est vray que lorsque ledict novice fut battu par ladicte fille, à cause de quoy il crioit, vindrent deux hommes dire que l'en faisoit grand bruict et qu'on s'en absteint, ce quy fut aussytost fait. Qu'il a fait commandement audict concierge de mettre entre ses mains les clefz de la maison, pour entrer et sortir quand bon luy sambleroit, disant qu'il en estoit le maistre. Dénié avoir tenu ces propos ny demandé les clefz, trop bien pour ce que le respondant perdoit aucunes provisions de bois, parcequ'on tenoit toute la maison ouverte, il auroit demandé à ladicte fille et non au père, contre lequel il n'a jamais eu propos, qu'on luy baillast la clef de la salle haulte, ce qu'elle fait en la dernière sepmaine desdicts adventz. Qu'il a sollicité d'amour ladicte fille du concierge, la priant d'aller coucher avec luy, et, pour ce faire, luy auroit offert cinquante escuz, de quoy elle auroit fait refus. A dict que le contenu en ceste article est faux, et vraysemblable qu'ung pauvre religieux ait cinquante escuz à despendre en telle follie, et n'a jamais pensé en ce que dessus, et ne l'a jamais approché pour la toucher. Que ung aultre jour ensuivant, il auroit de recheuf sollicité ladicte fille, luy disant en ces motz : *Venés vous en coucher en mon lict, nous ferons la besogne entre deux draps*, de quoy se scandalisa ladite fille et dict qu'elle en advertiroit son père. A dict qu'il aouit une fois chanter à ladicte fille une chanson où sont ces mots : *Nuz à nuz entre deux brach ou entre deux draps*, et lors le respondant luy dict : *Voilà une belle chanson, il ne reste plus que à coucher entre deux draps*, déniant le surplus contenu audict article. Que il auroit depuis reproché à ladicte fille qu'elle estoit mauvaise, luy disant qu'il tenoit bien trois chambrières au couvent d'Amiens, quy le servoient à sa dévotion. A dict qu'il pœult bien avoir dict à ladicte fille qu'elle estoit mauvaise, mais il n'a jamais pensé de luy faire aucune requeste deshonneste, et ce estoit seulement pour

ce qu'il la trouvoit fâcheuse et criarde, luy aiant quelquefois aouy souhaiter son père en terre, et estoit rigoureuse aux pauvres, quy s'en plaignoient ; dénié le reste contenu audict article. Que au contempt du refus à luy fait par ladicte fille, il l'auroit prins en haine et son père, et plusieurs fois querellé et contesté contre eulx. A dict que ladicte fille ne luy a fait aucun refus, parcequ'il ne luy a rien demandé deshonneste et n'a eu aucune querelle contre sondict père, mais seulement une fois contre ladite fille, lorsqu'elle battit ledict novice. Qu'il a souffert et enduré que ledict novice ait injurié ladicte fille, l'appellant en la présence du respondant charongne et putain. A dict que, sur la plainte que luy auroit fait ladicte fille que ledict novice l'avoit appelé charongne et putain, non toutefois en la présence du respondant, lequel n'en a rien sceu que par le rapport que luy en a fait ladicte fille, en a puny ledit novice. Que une fois, estant surpris de vin, il s'en alla hurter de nuict en la chambre où estoit couchée ladicte fille et son père, affin de y entrer, et luy estant déniée l'ouverture, il se retira en une aultre chambre ou endroit, où estoient couchées plusieurs aultres femmes. A dict n'avoir hurté en ladicte chambre pour y entrer, mais bien des fois a regardé sy la porte des rues estoit fermée, et n'a jamais eu envie d'entrer en la chambre de ladicte fille : confesse avoir esté le mesme soir jusques à la porte du dortoir dire qu'on fait taire ung enfant, lequel n'avoit fait que pleurer par deux ou trois nuictz continuelles, ce qui façoit fort ledict respondant, parce que sa chambre en estoit fort proche, et quy estoit remplie de mauvaise odeurs provenans dudit dortoir, à cause des pauvres mallades quy y couchoient et faisoient quelquefois fumer des mauvais harens et aultres mauvaises choses, dont la fumée entroit en ladicte chambre du respondant. Que souventefois ladicte fille du concierge, faisant le lict dudict respondant, avoit trouvé le lict et draps, voire son bonet et coëffe de nuict gastez de vomissementz, ce qui venoit de crapulle et ébriété. A dénié ce fait pour son regard, mais sondict novice aiant souppé le jour de la Conception desdicts adventz en la maison de M. Maupin, en une fort grande et honorable compagnie, où estant assis au bout de la table, on le fait trop boire, et la nuict ensuivant, il eust ung vomissement au lict, de quoy furent gastez les draps, la chemise, la coëffe et bonet du respondant, quy en fut fort desplaisant, et ne s'estoit apperceu auparavant qu'il eust trop beu, et de ce fait l'en chastia au mesme instant ; et affin que ceste faulte ne fut congneue, pria ladicte fille de ne le point

déceller et de nettoier les draps avant que les rendre à ceulx qui les avoient presté ; et le lendemain matin, récita ce fait au curé de Nouilly, son familier amy, quy presta des aultres draps ; protestant ledict remonstrant qu'il se trouvera innocent de toutz les cas cy-dessus escriptz, lesquels luy ont esté à tort imposez par aucuns ses haineurs et malvœullantz, n'ayant jamais commis aucun acte scandaleux dont il ait mérité estre repris, et aiant, par, la grâce de Dieu, jusques à maintenant vescu selon sa profession, presché et annonché l'Évangille en plusieurs villes et places fameuses, en quoy il s'est tousjours comporté en toute révérence et modestie, requérant n'avoir aucun esgard aux depositions de ceulx qui ont esté aouiz èz informations faictes contre luy, lesquelz, s'ilz sont bien recherchez, ilz se trouveront estre gens indignes de créance, et que, s'ilz ont chargé ledict respondant dudict cas, ilz n'ont deposé vérité. » 21 février 1591, — etc.

G. 595. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1643-1648.** — Informations et procédures. (Inv. fol. 224, J A). — « Information faite par-devant nous, François Barboteau, prebtre, bachelier en théologie, chantre et chanoine en l'église cathédrale Nostre-Dame d'Amyens, grand vicaire de Mgr l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amyens, et official dudit Amyens... contre les pères, religieux et couvent des Augustins de cestedite ville, ensuite de la requête présentée à mondit seigneur. » Longue enquête sur la vie dérégulée et désordonnée des Augustins d'Amiens, et notamment du prieur, frère Sylvestre de Saint-Augustin. 21 septembre 1642-13 mars 1643. — Requête à l'évêque d'Amiens par frères Augustin Ancellin et François de Saint-Urbain, religieux Augustins d'Amiens, « disans que, deppuis trois à quatre ans et davantage, les désordres sont tellement augmentez dans le couvent par l'impunité et la négligence des supérieurs et provinciaulx, ausquelz plainctes en ont été faictes lors de leur visite, que les supplians, pour ne se pas perdre avecq les aultres, ont été conseillés, ainsy qu'il est permis aux religieux, suivant le saint concil de Trente, de s'adresser à vous, Monseigneur, pour moyenner auprès du Roy des pères Augustins deschaussés, pour restablir dans le couvent la régularité en sa première rigueur ; ce qu'estant venu à la congnoissance du père Robert Vincent, provincial, il seroit party de Paris la veille et l'endemain de Noël dernier, et venu en ceste ville avecq douze ou quinze frères les plus robustes et violens qu'il a peu choisir, afin de se rendre le plus fort en la maison, emprisonner les supplians et tous les aultres religieux qu'il recongnoistra avoir

inclination à la réforme, laquelle augmentation de frères est tellement à charge à la famille, que, ne restant plus aulcun argent en dépost, le couvent se treuvant beaucoup engagé des debtes, vivent à présent des deniers aulmosnés pour la fondation des services, et se vantent de manger toute l'argenterie, jusques aux couronnes de la Vierge, dont l'une est estimée mil livres, mesme d'emporter son image, au cas qu'il y eust changement en la maison pour ladicte réforme. Et quoyque ledict père Robert, provincial, dise qu'il est venu en ladicte maison pour l'y establir, il est pourtant constant que c'est pour l'empescher, s'estant accompagné de frères dont aucuns ont porté les armes et sy peu religieux qu'ilz ne se rendent à l'office divin que par contrainte, et mesme, le jour d'hier, quelques d'eulx ont esté en la chambre du père vicaire faisant des mommeries et aiant des faulse barbe au visage à heure du silence, environ neuf ou dix heures du soir, au veu et sceu du supérieur quy ne les a repris non plus que d'aultres défautes très ordes et salles. Et d'aultant que ledict père Robert s'est aperceu que lesdictz supplians ont faitct quelques dépêches pour parvenir à ung sy pieux dessein, il auroit résolu, avec lesdictz Simon, Pottier et aultres ses partisans, de commencer le mauvais traictement, suivant le saint concil de Trente, et seur l'assurance que leur avoit donnée Monseigneur que vous estiés autorisé par lettre du Roy à l'effect de ladicte réforme et garantir d'oppression ceulx quy le demandent, ilz se jettent avecq toute submission entre les bras de vostre paternelle bonté à ce qu'il vous plaise les recevoir en vostre protection, faire deffenses audict provincial et à tous aultres de les molester ny aucuns religieux, soubz prétexte de ladicte réforme, et sy le jugez à propos, leur donner lettre d'obédience pour se retirer vers Sa Majesté à la poursuite de ladicte réforme, afin que la sortie de leur couvent ne leur soit imputée à apostasie. » 4 janvier 1643 ; et autorisation donnée par l'évêque aux supplians de se transporter à Paris ou ailleurs, pour poursuivre ladite réforme. 4 janvier 1643. — Ordre du Roi à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'informer sur les différends survenus au couvent des Augustins d'Amiens, pour aviser à ce qui sera à faire pour y remédier. Amiens, 26 juillet 1647. — Procès-verbal par l'évêque d'Amiens, afin de « pourvoir aux plaintes quy nous ont esté faictes des déportements des frères Augustins du couvent d'Amyens, et satisfaire à l'ordre que le Roy nous en a donné par sa commission

du 22 septembre dernier,... avons fait appeler en nostre hostel épiscopal le P. Simon, provincial desdits Augustins, auquel nous avons communiqué ladite commission et exhorté iceluy à l'exécution d'icelle, pour cest effect, nous envoyer en nostre hostel épiscopal les religieux dudit couvent l'un après l'autre, pour continuer les informations commencées par nostre official, pour recognoistre la vérité de leurs déportemens, à quoy ledit provincial aiant tesmoigné grande répugnance, nous l'avons adverty de penser en la présence de Dieu à ce que nous luy propositions, et de ne se point rendre fauteur du désordre et se jeter témérairement dans une manifeste rébellion aux ordres du Roy. Et le sixième jour de novembre, estant venu à nostre cognoissance que ledit provincial, pour s'autoriser en sa désobéissance, avoit fait venir audit couvent d'Amyens un religieux italien, soy disant vicaire général dudit ordre, et comme nous estions dans le dessein de faire appeller ledit vicaire en nostre hostel, il y seroit venu acompagné dudit provincial, auquel nous avons parlé des désordres de leur couvent et de la commission, que le Roy nous avoit donnée pour en informer ; mesme leur avons fait lecture de ladite commission, et ensuite fait deffence de changer de maison les religieux ny en maltraicter aucun, suivant l'intention du Roy ; lesquels vicaire et, provincial nous ont dict qu'ils ne pouvoient nous recognoistre à juge ny obéir à ladite commission ; et, le 12<sup>e</sup> jour desdits mois et an, et autres jours suivans, nous avons encores mandé en nostre hostel ledit provincial, auquel nous avons donné advis du bruit que ses religieux font courir qu'ils s'estoient pourvus d'armes et qu'on rempliroit le couvent des plus robustes et téméraires religieux de la province, pour empêcher l'effect de nostre commission, et remontré que ce procédé irriteroit le Roy et les feroit passer pour incorrigibles et pour convaincus des désordres dont ils sont accusez ; lequel provincial, sans convenir qu'il y eût des armes dans la maison, a persisté au refus de souffrir que ladite commission fust exécutée, adjoustant que le vicaire général leur avoit deffendu, sur peine d'excommunication, de respondre devant aucun juge ecclésiastique ou laïque. Et, le 22 dudit mois et an, ledit provincial nous a fait signifier copie de ladite deffence que leur a fait ledit vicaire, et d'un arrest rendu à la chambre des vacations du parlement de Paris, le 23 du mois d'octobre dernier, sur certains différends entre lesdits religieux, dont le Parlement se réservoir la cognoissance et l'interdisoit à tous autres juges. C'est pourquoy, n'ayans peu obliger lesdits religieux, par nos remonstrances, à embrasser les voies douces et raisonnables, pour

informer le Roy de leurs déportemens, tout leur procédé nous ayant semblé tendre à cacher le vice par une désobéissance ouverte, nous avons esté contraint d'avoir recours à M. Gamin, intendant en la province, luy communiquer nostre commission et luy rendre la lettre du Roy contenant l'ordre que Sa Majesté luy donne pour ceste affaire, à laquelle n'ayant peu s'employer, pressé d'aller visiter les villes de la généralité, pour y régler les gens de guerre quy y doivent tenir garnison ce quartier d'hiver, nous aussy n'avons peu attendre le retour dudit sieur, d'autant que le samedy matin, 7<sup>e</sup> jour de décembre, on nous a représenté une lettre du 5 dudit mois rendue par le messenger de Paris à l'un de nos officiers, contenant en substance que le provincial avoit appellé du couvent des Augustins de Paris cinq religieux nommez FF. Guillaume Rochin et Ignace, prestres, Nicolas Dieulé, Alexis Faucheux et Lillotte, frères laiz, estimez pour les plus violens de l'ordre, et quy avoient donnez preuve de leurs insolences à MM. Hennequin et Le Nain, conseillers du Parlement, à la descente que lesdis sieurs ont fait audit couvent le mois de septembre dernier, et que lesdits religieux, en sortant hors de leur couvent, avoient promis à leurs frères que, sy nous entreprenions la visite, nous n'en ferions jamais d'autre, ainsy qu'il est plus au long porté par ladite lettre, ce quy nous a fait prendre résolution d'accélérer nostre visite, afin de prévenir le tumulte que pouvoient exciter lesdits cinq religieux,... nous serions allé trouver Mons. le vidame d'Amyens, lieutenant pour le Roy en la province et gouverneur des ville et citadelle d'Amyens, auquel nous avons auparavant rendu la lettre du Roy et requis de nous prester main forte en cas qu'il en fust besoin, ce quy nous a accordé, et de là avons esté chez Messieurs les lieutenant criminel et procureur du Roy, pour nous assister, comme il nous est enjoint par ladite commission, dont nous leur en avons fait lecture, ensemble de la lettre portant advis des cinq religieux partis de Paris, quy devoient arriver ce jour là par le coche, que nous estimions devoir estre arrestez, afin de prévenir le dessein qu'ils avoient d'empêcher l'effect de nostre commission ; lequel sieur lieutenant criminel a fait assembler aucuns de ses archers, ausquels il a donné ordre d'aller au faulxbourg attendre le coche de Paris et arrester lesdits religieux dans la maison du maistre des coches ; et ledit jour Mons. de Cornillau, lieutenant de la ville et citadelle d'Amyens, assisté du sergent-major de la ville, et lesdits sieurs lieutenant criminel et procureur du Roy, se sont rendus en nostre hostel à

deux heures de relevée, lesquels se seroient transporté avecq nous audit couvent, accompagné de nostre grand vicaire, official, promoteur et secrétaire de nostre évesché, nos aumosniers et autres ecclésiastiques, et estans entré audit couvent, le frère Potier s'est présenté à nous dans le cloistre, auquel ayant demandé où estoit le supérieur, il nous a dict que le provincial estoit allé en la ville et ne sçavoit pas en quel lieu, mais qu'en l'absence dudict provincial, il commandoit dans le couvent comme premier définiteur, lequel Potier nous avons requis de nous conduire au lieu capitulaire et d'y convocquer tous les religieux, et après quelque délais, il nous a dict que la clef du chapitre estoit esgarée, puis nous a introduit dans un petit réfectoire, où se sont rendus avecq luy deux définiteurs et dix religieux ; et, en présence de tous lesdicts sieurs cy-devant nommez, nous avons demandé audit Potier les autres religieux de la maison, lequel nous a dict qu'aucuns preschoient l'advent dans les stations que nous leur avions baillées, d'autres faisoient la quête par la ville ou vacquoient à d'autres affaires pour la maison ; et, sur cette response, nous a esté donné advis que ledict Potier sçachant notre arrivée au couvent, avoit envoieé en la ville la plus part de ceux qu'il soubçonnoit désirer la réforme. Ce fait, nous avons fait sonner la cloche du chapitre, puis exposé le sujet de nostre descente audit couvent, quy estoit pour, selon le deub de nostre charge, continuer les informations commencées par nostre official, reconnoistre l'estat dudict couvent et exécuter nostre commission, pour en rendre compte au Roy ; que ces Messieurs les lieutenans des armes et justice et procureur du Roy estoient icy présens par l'ordre de Sa Majesté, pour prester la main à l'exécution de la commission, de laquelle nous avons à l'instant fait faire lecture à haulte et intelligible voix par le secrétaire de nostre évesché, laquelle entendue, ledict Potier ayant imposé silence à tous les frères, a dict qu'il ne souffriroit pas que nous exécutassions ladicte commission, que luy et ses frères avoient deffence des supérieurs de l'ordre, soubz peine d'excommunication, de nous reconnoistre à juge, qu'ils estoient enfans d'obéissance et que, sy on désiroit qu'ils respondissent, qu'il falloit faire lever par leur général les deffences qu'ils en ont receues, qu'ils ne désiroient pas un juge plus équitable que nous, s'ils pouvoient nous accepter, qu'ils avoient beaucoup de choses à dire contre la commission du Roy, que d'ailleurs il reveroit, mais qu'il ne pouvoit s'y soubmettre, d'autant qu'elle est annulée par un arrest de la chambre des vacations,... et qu'en cas que nous voulussions passer oultre, qu'ils nous

prioient de ne pas treuver mauvais que, pour la conservation de leurs droicts, ils apellassent, comme de fait ils apelloient, comme d'abus de l'exécution de ladicte commission et nous prenoient à partie. Sur quoy nous leur avons remonstré qu'ils estoient contraires à eux mesmes, en ce qu'ilz rebutoient ladicte commission, qui a esté accordée à la poursuite du P. Simon, leur provincial, qui a instamment fait demander au Roy que nous prissions plaine cognoissance des déportemens des religieux du couvent d'Amyens et des siens, et que sy, par nos informations, ils se treuvoient coupables, ils se soubmettoient de recevoir audit couvent les religieux réformez. Ce qu'entendu par ledict Potier, a dict que le provincial n'a parlé que pour soy, et n'a peu engager le couvent d'Amyens à nous prendre pour juge, sans l'avis des définiteurs... Seroient survenus trois religieux conduits par frère François Jaulnet, prebtre, lequel ayant le visage tout changé et fort esmeu, auroit poussé rudement tous ceux qu'il a rencontré, criant : *Place, place*, suivy de deux nottaires, l'un desquels auroit à l'instant fait lecture de la sommation qu'il nous faisoit, au nom dudict provincial et religieux, de nous déporter de nostre commission, nous déclarans que, sy nous passions outre à l'exécution d'icelle, qu'ils s'en portoient appellans comme d'abus et nous prenoient à partie pour la contravention que nous faisons à l'arrest du Parlement cy-dessus mentionné, auquel Potier nous avons répliqué qu'il avoit mal compris la teneur de la commission, quy porte qu'en cas d'opposition ou d'appel comme d'abus, nous passerons outre, s'agissant icy de discipline ecclésiastique, et que le Roy s'en réservoir la cognoissance desdictes appellations et l'interdisoit au parlement de Paris et à tous autres juges... et après enjoint audit Potier de nous obéir et faire obéir par tous ses frères, lequel plusieurs fois interpellé ensemble les deux autres définiteurs et autres religieux, auroit déclaré qu'il persistoit en ses oppositions et appellations, qu'aucun ne nous obéiroit, qu'ils en avoient deffence et qu'il portoit la parolle pour les Augustins d'Amyens et de toute la province ; et voiant que les autres religieux adhéroient par leur silence audit Potier, nous luy avons délivré une lettre du Roy adressée au P. provincial des Augustins et ses définiteurs, par laquelle Sa Majesté leur mande de se mettre en chemin, aussytost icelle receue, pour luy rendre compte de tout ce quy s'est passé audit couvent d'Amyens,... lequel Potier, tenant la lettre, nous a dict qu'il avoit beaucoup de chose à dire contre les lettres de cette nature, que Messieurs de la justice présens sçavoient qu'il estoient deffendu par les

ordonnances d'y defférer, qu'elles estoit signée de Loménie, lequel n'a pas en son département la province de Picardie où nous estions, ce quy nous a obligé à remonstrer audict Potier que ce discours estoit injurieux, que le Roy emploioit quy bon luy sembloit pour faire sçavoir ses volonte, ... que nous chargions ledit Potier de rendre ladicte lettre au provincial et luy dire qu'il ait à y obéir et se mettre en chemin pour aller trouver le Roy avecq les définiteurs, par le premier coche quy partira lundy ou mardy, à quoy ledit Potier auroit respondu que Jésus-Christ et les martyrs avoient souffert en deffendant leurs droicts, et qu'il les imiteroit et ses frères. Desquelles parolles les frères Jean-Baptiste Cuvillier, François Jaulnet, Jacques Vautier, Michel Maçon, un religieux hibernois et quelques autres estans arrivez, ledit Cuvillier seroit venu se présenter devant nous, tenant en main un livre ouvert, a dict qu'il avoit fait les vœux contenus en ce livre, quy luy deffendoit d'obéir aux évesques, qu'il ne se soubmettroit jamais à aucun, et continuant en ces parolles de mespris, frère Michel Maçon levant le bras et la main fermée et les yeux étincelans, a dict qu'il ne nous obéiroit point, en ses parolles et actions de mespris ; frère François Jaulnet faisant des mouvemens de la teste et des bras, après avoir frapé du pied sur le planché, auroit dict : *C'est trop endurer, il fault que j'en tue quelqu'un, je ne sortiray de ce lieu que les pieds devant !* Ce qu'ayant esté entendu de plusieurs et voiant qu'il continuoit en ses mouvemens et paroles d'impatience et de fureur, sur la réquisition de nostre promoteur, nous avons enjoint audit Potier de s'asseurer de ce séditieux quy menaçoit de tuer, et avons requis ledit sieur de Cornillau et lieutenant criminel de le faire arrester ; et, à ce bruit, seroient survenus nombre d'autres religieux quy ont donné lieu à l'évasion dudict Jaulnet, quy n'a peu estre arrester, pourquoy nous avons chargé ledit Potier de faire sy bonne garde dudict frère Jaulnet, qu'il le puisse représenter quand il en sera requis. En ces mouvemens, les frères Jacques Vautier, le religieux hibernois et autres à nous incognus ont fait parroistre par leurs paroles et contenance beaucoup d'ardeur à exciter tumulte, lequel apaisé, nous avons commandé à tous les religieux de se retirer pour venir l'un après l'autre faire leurs dépositions, quand ils seroient apellez. Sur quoy, l'un des religieux a dict qu'il n'y avoit personne de leur party quy veuille déposer, que, sy ceux du party contraire le veult faire, qu'ils paroissent... Puis ledit Potier a adjousté qu'aucun n'obéiroit, ce qu'entendu, nous luy avons dict qu'il presteroit le premier sa déposition, lequel nous a réparty qu'il n'avoit rien à nous dire que ce qu'il nous avoit dict, et s'est retiré ; puis est entré le

P. Lalain, second définiteur, quy nous a dict qu'il ne venoit pas devant nous pour respondre, mais pour s'opposer à tout ce que nous voulions faire ; a esté suivy du P. Guyaumont, troisième définiteur, quy a dict qu'il adhéroit à ce qu'avoient dict ses compagnons, et s'est retiré. Nous avons fait apeller le soubprieur, quy a fait pareil refus de rendre la déposition, et luy ayant esté par nous demandé le roole des religieux du couvent, nous a dict qu'il ne l'avoit pas ; à luy ordonné de faire apporter le tableau quy est gardé à la porte du couvent, où les frères de la maison sont inscritz, nous a dict qu'il estoit escrit en chiffre et qu'il ne le déchiffreroit pas. De toutes lesquelles responces, nous apercevans que l'insolence de ces religieux augmentoit et nous en estans plains, on nous a donné advis que c'estoit à cause de l'arrivée de ces cinq religieux envoie de Paris cy-dessus mentionnez, et en mesme instant, lesdits archers envoie au-devant du coche de Paris par le sieur lieutenant criminel, nous ont raporté que cinq religieux Augustins estoient descendu du coche à demy lieue de la ville, pour y entrer par diverses portes, afin de se jeter promptement dans ledict couvent d'Amyens, lequel raport entendu, nous avons fait deffence audict soubprieur de recevoir lesdicts religieux en la maison ; et nous ayant respondu qu'ils y estoient desjà entrez, nous l'avons interpellé de nous dire leurs noms et s'ilz luy avoient présenté leur obédience, et qu'en tout cas, il les renvoiat au plus tost avecq les provincial et définiteurs ; lequel soubprieur a dict qu'il n'avoit pas ce pouvoir là. Et ayans encore receu advis que d'autres religieux devoient venir de Paris, de Rouan et autres lieux, lesquels, avecq ledit Potier, définiteurs, les Lorains, Champenois, Hibernois et Normans garderoient le couvent, et, s'il le falloit quitter, emporteroient l'argent monoié du dépost et mesme l'argenterie, reliquaires, vaisseaux sacrez et autres bons mœubles et ornemens de la sacristie, jusques à la couronne de l'image de la Vierge, nous avons enjoint audict soubprieur de faire bonne garde de tous lesdicts argent, mœubles et joyaux et ne permettre qu'il en soit diverty aucune chose,... et enfin voiant la continuelle rébellion de ces frères, et que nous n'estions assisté de force suffisante pour mettre en liberté les religieux quy voudroient déposer sur les désordres causez par les forins dont ce couvent est remply, nous avons déclaré audict Potier et ses adhérans que nous envoirions au Roy nostre procez-verbal de tout ce quy s'estoit passé,... Ce fait, nous nous sommes retirez. »

26 octobre 1647 et jours suivants. « Et le douzième jour dudit mois de décembre, sur l'avis quy nous a esté donné par nostre promoteur que ledict frère Jacques Potier, premier définitiveur, au lieu d'exécuter la volonté du Roy portée par ladict lettre de cachet, et s'en aller treuver Sa Majesté, est non seulement demeuré dans ledict couvent, mais qu'il y a retenu lesdicts frères,... à dessein de continuer leur rébellion et empescher l'effect de nostre dicte commission,... nous avons ordonné que, dans le jour, ledict frère Potier sera tenu de sortir dudict couvent et de faire retirer avec luy lesdicts Rochin, Ignace Dieullé, Fauchaux et Lissotte. » — Nouvelle information sur les désordres existants dans le couvent des Augustins d'Amiens. 28 novembre 1647-31 janvier 1648. — Mandement de frère François Mercier, provincial de la province St-Guillaume de France ou du comté de Bourges, aux PP. Augustin Doudieux, définitiveur, Jean Mauroy, visiteur, Raphaël Aloncle, président du précédent chapitre provincial, Alipe Roussel, Augustin Chesneau, professeurs en théologie, Antoine Rubaut, prédicateur, Jean-Baptiste de Gennes, Chrétien Daguindeau, Antoine Lamignon, et Gabriel Chatemère, étudiants en théologie, à l'effet d'introduire la réforme dans le couvent des Augustins d'Amyens, en exécution des ordres du Roi, désignant pour supérieur ledit P. Raphaël Aloncle. Couvent de Paris, 28 janvier 1648. — Sentence de l'évêque d'Amiens qui ordonne que les pères de la congrégation de Bourges seront introduits au couvent des Augustins d'Amiens pour y établir la réforme. Amiens, 1<sup>er</sup> février 1648 ; adhésion des Augustins d'Amiens à ladite sentence. 17 février 1648 ; procès-verbal d'exécution de ladite sentence, — etc.

G. 596. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

**1622.** — Informations et procédures. — Pièces de procédure entre Pasquier Favery, laboureur à Boutillierie, demandeur en réparation d'honneur, et les pères Jean-Baptiste-Foubert, recteur, et du Mesnil, procureur du collège des Jésuites d'Amiens, défendeurs.

G. 597. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 37, papier (1 imprimée).

**1644-1658.** — Informations et procédures. — « Information faite en ceste ville d'Amyens les jour et an cy après nommés, par nous, François Barboteau, prestre, bachelier en théologie, prévost et chanoine en l'église cathédrale Nostre-Dame d'Amyens, et official dudict Amyens », etc. « Damoiselle Marye de Sachy, femme d'honorable homme Charles Séjourné, aagée

de trente-et-ung ans,... a dict, suivant la déclaration qu'elle a faicte par-devant maistre Pierre Clabault, prestre, publicateur du monitoire, que, au commencement que fut publié en ceste ville d'Amyens le libellé intitulé *Déclaration des fausetés contenues dans le Récit véritable du proceddé tenu par Mgr. d'Amyens sur les sermons preschez par le père Lejuge, jésuite*, qu'un capuchin nommé le père Mathieu de Beauvais estant en ceste ville, leuct ledict libelle en présence de plusieurs personnes, tant de ceste ville d'Amyens et de la ville de Beauvais, puis en fit présent au sieur de Regnaival, son oncle, maieur de la ville de Beauvais ; a de plus déclaré que la dame de Regnaival, mère dudict père Mathieu, estant retournée des pères Jésuites où elle avoit esté prendre congé du père Feucquel, recteur du collège des Jésuites, son parent, accompagnée du sieur Gauduin, de Beauvais, son frère, et d'un sien fils, relligieux de Saint-Lucien, et du fils dudict Gauduin, que ledict père Feucquel luy avoit baillé trois exemplaires du susdict libelle avecq inscription adressée sur chacun d'iceulx, que la déposante croist avoir esté escripte de la main dudict père Feucquel ; l'un desquels estoit pour délivrer au curé de Clairemont, et les deux autres, pour délivrer aux parens dudictpère Feucquel, habitans de la ville de Beauvais... Damoiselle Marye Bultel, vefve de deffunct honorable homme Isacq Patte, vivant docteur en médecine, aagée de vingt-trois à vingt-quatre ans,... a dict... que maistre François de Louvencourt, esleu en l'eslection d'Amyens, a dict aux père et mère de la déposante le septiesme du mois d'aoust, que, devisant familièrement avecq le père Lejuge, jésuite, ledicte père luy auroit dict qu'il ne falloit point tant faire de bruiet pour le livre intitulé *Déclaration des fausetés*, etc., ny s'en mettre beaucoup en peine, et que, pour preuve de ce, il le portoit sur luy ; et, pour le faire ainsy cognoistre, le tira hors de sa pochette et le fit veoir audict de Louvencourt, luy disant qu'il y avoit adjousté certains mots et qu'il en avoit osté d'autres ; ce que la déposante a dict avoir déclaré par l'ordre exprès de ses père et mère, qui ont creu par ce moien se descharger de venir à révélation... Honorable homme Germain Séjourné, marchant demeurant Amyens, paroisse St-Firmin à la Pierre, aagé de trente-deux ans,... a dict... que... il auroit veu ledict père Feuquel dans les cloistres des pères Capuchins d'Amyens, environ les sept heures du matin, avecq un paquet de plusieurs livretz liez en papier bleu, desquels il en monstra un au père Paulin d'Amyens, capuchin, fils du sieur de Camps ; en leurent quelque partye avecq tant de satis-



faction, que le déposant présuma facilement que c'estoit le libelle dont il a cy-dessus parlé ; croist que ledict recteur laissa tout la grosse audict couvent, quoy-qu'il y en eust dès auparavant... Honorable homme Robert Correur, marchand, demeurant en ceste ville d'Amyens, paroisse de St-Martin, aagé de trente-huict ans... dict que le sieur du Crocq, docteur en médecine, luy a baillé un desdictz libelles qu'il auroit dict luy avoir esté baillé par les pères Minimes de ceste ville.... Charles de la Pareille, marchand mercier demeurant Amyens, paroisse St-Remy, aagé de quarante ans,.... a dict.... que s'estant trouvé dans le presbitaire de St-Remy avecq maistre Philippes Picard, vicaire de la paroisse dudict St-Remy, en laquelle le déposant alloit pour y entendre la prédication, et après plusieurs discours, ledict Picard luy auroit demandé s'il n'avoit point veu un livre nouvellement imprimé, auquel il auroit respondu que non, et tesmoigné de le desirer veoir, sur quoy ledict Picard luy auroit dict qu'il l'avoit presté, mais qu'il le retireroit et luy feroit veoir.... Maistre Charles Caron, advocat en Parlement, demeurant Amyens, paroisse St-Martin, aagé de vingt-deux ans,... a dict.... qu'au mois de juin, environ la feste de St-Jehan-Baptiste, s'estant rencontré en la boutique de Charles de Gouy, marchand libraire demeurant Amyens, en la compagny du sieur Louis Pecquet, receveur du marquisat de Raineval, il auroit fait demande à Catheraine de Gouy, fille aînée dudict Charles, s'il n'y avoit point quelque livre nouveau, quy luy fit responce qu'elle n'en sçavoit aucun, et toutefois le déposant aiant apperceu quelque petits livrets entre les mains de ladicte fille, luy auroit demandé ce que c'estoit, à quoy elle auroit respondu que ces livres avoient esté envoyé à son père, mais qu'elle les vendoit bien chère, pourquoy le déposant, poussé de curiosité, l'auroit pressé de luy en prester un, duquel il auroit fait lecture à haulte et inteligible voix en ladicte boutique, en présence dudict Pecquet et autres personnes qui s'y trouvèrent, lesquels livres estoient intitulés *Déclaration des fausetés*,... ayant recogneu que c'estoit un libelle diffamatoire, plein d'impertinences, d'injures et calomnies, le rendit à ladicte Catheraine et luy dict tout hault qu'il ne falloit pas exposer en vente telles livres : et à l'instant appella un père de l'Oratoire demeurant à Amyens, quy passoit devant ladicte boutique, auquel il dict ce qu'il venoit de lire, et luy dict qu'il trouvoit estrange que l'on fit de telles libelles diffamatoires, lequel père fit responce qu'il l'avoit desjà veu et que c'estoit un très pernicieux livre, et depuis, le déposant estant retourné chez maistre Charles Caron, docteur en médecine, son père, se

seroit entretenu avecq luy dudict libelle, en présence de damoiselles Charlotte et Françoise Caron ses sœurs, laquelle Françoise dict à mesme instant qu'elle avoit appris de ladite Catheraine de Gouy que les pères Jésuites avoient envoyé six desdictz libelles au susdict Charles de Gouy, son père, et que lesditz pères Jésuites n'avoient pas voulu permettre que ladicte Catheraine paiat cinq solz pour le port, ainsy qu'il estoit escript au-dessoubz de l'adresse du paquet où estoit enfermé lesditz six livretz ; sy a adjousté le déposant que, deux ou trois jours après, s'estant rencontré au logis de MM. Petit, frères, il avoit apperceu sur un lict un desdictz livretz, et aiant demandé à l'un d'iceulx de quoy traictoit ledict livret, il luy avoit fait responce que le sieur Boullenger, advocat, fils de l'esleu, luy en avoit fait présent, et luy avoit dict de plus que ledict sieur Boullenger en avoit receu trois des pères Capucins, avecq prière d'en retenir un pour la maison de son père, et faire présent des deux autres à ses amys.... Maistre Anthoine Vacquette, prévost-curé de Bonnay et vicaire de l'église paroissiale de St-Leu de ceste ville d'Amyens,.... a dict.... qu'environ la Nativité de la feste de St-Jehan, il seroit entré chez frère Guillaume Hublée, curé dudict St-Leu, sur la table duquel il auroit veu un livret couvert de papier bleu, et, me de curiosité, auroit prié ledict sieur curé de luy en permettre la lecture, ce qu'il auroit fait.... Jacques du Bois, marchand libraire demeurant Amyens, paroisse de St-Remy, aagé de soixante-huict ans,.... a dict.... que maistre René Pécou, procureur et postulant pour le déposant, luy auroit dict qu'il espéroit avoir un livret chez les pères Jésuites, par le moien de Catheraine Gaudé, vefve de Nicolas de Sachy, et de fait que, peu de temps après, ledict Pécou auroit rapporté au déposant un livret d'environ quatorze feuillet, intitulé *Véritable déclaration des fausetés contenues dans le Récit véritable*, etc., que ledict Pécou dict luy avoir esté baillé par ladicte Gaudé, laquelle l'avoit envoyé quérir au collège des Jésuites par le clerq dudict Pécou, lequel clerq avoit dict que le jésuite qui faisoit la distribution desdicts libelles luy avoit mis ledict livret dans la pochette envelopé.... Maistre Louis Le Bon, advocat au bailliage d'Amyens,.... a dict que le sieur François de Cour, marchand demeurant à Amyens rue des Vergaux, luy a baillié le livre,... qu'il dict au déposant luy avoir esté baillé avecq un autre semblable par le père Simon, capucin, fils de maistre Simon du Fresne, médecin, d'Amyens, quy, luy baillant lesdictz exemplaires, luy offrit luy

en bailler encor une demy douzaine pour ses amys... Maistre Thomas Petit, procureur au bailliage d'Amyens,... a dict... qu'il avoit appris d'un nommé Jehan Thasse, huissier, qu'il avoit esté présent lorsque Gilles de Gouy, libraire demeurant proche le collège des Jésuites d'Amyens, avoit baillé le libelle.... à un nommé (blanc) Gaillard faisant l'exercice d'archer à la maréchaussée... Damoiselle Catheraine de Court, femme d'honorable homme Jehan Mourgan, bourgeois et marchand,... a dict... que le sieur Anthoine de Fleschelle, marchand, demeurant Amyens,... luy a baillé le livre,... lequel de Fleschelle avoit dict à la déposante qu'un capucin nommé père George, son cousin, l'avoit baillé au fils de luy de Fleschelle, et depuis, ledict de Fleschelle a dict au depposant que ledict père George, capucin, l'avoit prié de ne point faire révellation sur la publication du monitoire, et qu'il la déchargerait... Jehanne Boucher, femme d'Anthoine Gallot, maistre escrivain demeurant Amyens,... a dict... qu'ayant appris qu'il couroit un libelle.... elle se seroit transporté chez Charles de Gouy, libraire.... pour achepter un exemplaire dudict libelle, où aiant trouvé Marye de Gouy, sa jeune fille, luy auroit demandé ledict libelle à achepter, laquelle Marye auroit reffusé de luy vendre, disant qu'elle déposante estoit labadienne, laquelle aiant répliqué qu'elle n'estoit point labadienne,... ladicte de Gouy luy auroit offert de luy en bailler un en luy donnant un quart d'escus... Marye Morel, vefve de feu Louis Hollene,... a dict... qu'environ le commencement du mois de juillet, le vallet de M. Pecquet, sieur de Becquigny, père, auroit apporté en la maison de la damoiselle Barrest, vefve,... le livre intitulé : *Déclaration des fausetés*, etc...., et se souvient qu'en ce livre il estoit parlé fort injurieusement de Monsieur l'évesque et des sieurs de Labadhy et Dabillon et d'autres... Maistre Anthoine, Fouache escuier, sieur de Boullan, advocat au bailliage d'Amyens,... a dict..., que, le dimanche vingt quatriesme du mois de juillet, se promenant en la rue des Rabissons en la compaignye de maistre Anthoine de Lattre, sieur de Hercheline, maistre Anthoine La Motte, et Claude Le Bon, escuier, sieur de Thionville, le sieur Lerminier, lieutenant criminel d'Amyens, seroit venu les joindre, et, après quelques discours, il fut dict au sieur de Lerminier que l'on s'estonnoit de ce qu'il n'avoit permis de procéder par censure ecclésiastique sur la requeste à luy présentée par les abbessse et religieuse de Saint-Austrebert de Montrœuil, aux fins de faire procéder par censure pour avoir révellation des autheurs et fauteurs du susdit libelle, par lequel elles estoient fort diffamées, à quoy ledict sieur Lerminier fit

responce qu'il aimoit mieux que la censure fût publiée de l'autorité seule dudict sieur évesque que non par suite de son ordonnance,... de plus a dict le déposant que s'estant rencontré une autre fois en la compaignie du sieur Lerminier, comme on luy disoit qu'il avoit esté plusieurs fois visité par les Capucins et Jésuites, durant le temps qu'il avoit ladicte requeste à respondre, ledict sieur Lerminier fit responce qu'il ne se souvenoit pas d'avoir esté visité que par un père Capucin qui luy estoit parent... Anthoine Havet, estudiant au collège des pères Jésuites de ceste ville d'Amyens, paroisse de St-Germain, aagé de quatorze ans,... a dict... qu'au mois de juin dernier,... aiant entendu la messe en l'église des pères Capucins de ceste ville d'Amyens en un jour de dimanche,... il auroit fait rencontre de Jehan Dècle, son cousin, serviteur dudict couvent, qui luy bailla six petits livrets imprimés intitulés *Déclaration des fausetés*.... et luy dict qu'il les porta sçavoir deux à l'abbaye de Saint-Jehan d'Amyens, deux au couvent des Cordeliers et deux autres en celuy des pères Feullans, luy deffendant d'en rien communiquer, ce que le déposant auroit fait,... ledict Dècle luy aiant donné advis que, sy l'on luy demandoit qui luy avoit baillé lesdictz livretz, qu'il fit responce qu'un prestre qu'il avoit rencontré dans le marché au bled l'avoit prié de les distribuer ausdictz couvents ; et après avoir fait la distribution desdictz livrets, ledict deposant seroit retourné au couvent desdicts pères Capucins, pour rendre compte audict Dècle de ce qu'il avoit fait, lequel Dècle, à mesme instant, fit venir le père Paulin, Capucin, lequel bailla au déposant trois exemplaires desdictz livrets, et le chargea de le porter aux pères Augustins, Jacobins et Célestins ; ce qu'ayant fait et estant retourné au couvent desdicts Capucins, ledict Dècle, son cousin, l'avoit retenu à disner ; ledict père Paulin luy auroit encore baillé deux desdicts livrets, pour porter aux curés de St-Germain et de St-Firmin à la Pierre... Jehan Bérenger, escolier estudiant au collège des Jésuites d'Amyens,... aagé de dix-neuf ans,... a dict... qu'environ la fin de juillet, le nommé Martin Candelot, mandé de Beauvais par le père Feuquel, recteur du collège des Jésuites, pour enseigner et conduire la musique du collège, auroit dict audict deposant que lesdicts pères Jésuites luy avoient baillés trois petits livres qui sont ceulx mentionnés au monitoire, pour porter à Beauvais... Jehan Guillart, maistre saiteur demeurant à Amyens,... a dict... que... estant en conférence avecq le père Lon-

guet, Jésuite, de la famille d'Amyens, ils parlèrent des propositions contenues dans le livre intitulé *Théologie morale des pères Jésuites*, contre la morale chrestienne, dans lequel est parlé de plusieurs Jésuites, Bonny, Vaschez, Selot et autres, ledict père Longuet auroit dict au déposant qu'il ne falloit pas voire tout ce quy estoit dans ces livre, qu'ils leur estoient calomnieusement imposez, qu'ilz travailloient pour escrire, outre que cela leur estoit nécessaire, pour ce que le monde ne le croiroit plus à l'advenir, et n'auroient aucune confiance en eulx, et pourroit arriver qu'on leur retireroit les escoliers ; sy a dict qu'il a leu un libelle diffamatoire qu'on a fait courir par tout le diocèse d'Amyens, intitulé *Déclaration des fausetés*... par le moien d'un vallet de chambre du sieur du Pont, enseigne de la chitadelle, lequel a dict au déposant que le susdict libelle et un autre intitulé *Apologie des pères Jésuites*, avoient esté apportez dans la chitadelle d'Amyens par les pères Jésuites... Maître Robert du Mont, prestre, curé de l'église de Saint-Jacques de ceste ville, aagé de cinquante et ung ans,... a dict... que... en un jour de dimanche, retournant en sa maison, il auroit trouvé sur la table de sa salle un libelle intitulé *Déclaration des fausetés*, etc., lequel il auroit leu et recongneu qu'il estoit bien picquant ; croit le déposant en sa conscience que ç'a esté le père Paulin, Capucin, quy avoit presché ce jour là en sa paroisse, ou son compagnon, quy a laissé ledict libelle en sa maison ; sy dict que, estant dans le couvent des Capucins d'Amyens, devisant avecq ledict père Paulin, icelluy auroit dict au déposant qu'on avoit envoyé audict couvent quelque cent ou six vingtz exemplaires desdictz libelles, et qu'ilz les avoient distribuez à leurs amys... Sœurs Marye-Eufrosine, religieuse supérieure du couvent de la Visitation de Sainte-Marye d'Amyens, Anne-Marie Armeresse (?) et Catherine-Agnès de Lionne, religieuses professe dudict couvent, estans au grand parloir dudict couvent, où nous nous sommes exprès transportés, ont dict... que le père Le Juge, Jésuite du couvent de ceste ville, les estant venuz visiter, auroit esté dicte par ladicte mère supérieure, parlant du livre quy couroit, qu'elle estoit ravie de l'avoir bruslé, mais qu'elle estoit faschée qu'on avoit parlé d'un prédicateur quy avoit presché dans leur monastère : ledict père Le Juge fit responce que leur monastère n'y estoit pas nommé, et, pour preuve, tira un desdictz livres dessus luy, et leur fit lecture d'un article quy fait mention d'un prédicateur preschant dans un monastère, etc. ;... et adjouste davantage ladicte mère supérieure, à son grand regret, que l'on avoit baillé à la tourière de leur couvent un petit livre empacqueté, lequel estoit intitulé *Déclaration des fausetés*... duquel livre

aiant leu l'intitulation et la fin, où il y a : *Faict par un prestre du diocèse*, elle l'auroit incontinent bruslé, sans sçavoir ce qu'il contient... Julienne Morel, demeurante en ceste ville d'Amyens,... aagée de quarante et ung ans,... a dict... qu'environ la my-juillet, revenant de la prédication de l'église Saint-Nicolas aux cloistres zd'Amyens, elle auroit rencontré Magdeleine Bécourt, sœur de maistre Guillain Bécourt, et en la maison duquel elle demeure,... quy luy auroit fait demande d'où elle venoit, et luy aiant respondu qu'elle venoit de ladicte église de St-Nicolas, ladicte Magdeleine Bécourt luy auroit réparty en ces termes : *Vous este doncq labadienne ?* ce quy oblige la déclarante à luy dire que ce n'estoit pas ses affaires de cognoistre des affaires de l'Esglise, qu'elle ne croioit autre party que ce que l'Église catholique, apostolique et romaine nous enseigne ; à quoy ladicte de Bécourt auroit répliqué : *On renversera bien tout, ce sont de belles affaires ; il valloit mieux laisser l'esglise St-Nicolas comme elle estoit ; on fait des livres pour renverser tout cela, dont on sera bien estonné*, et dict qu'elle en avoit desjà leu un, et, sur ce discours, dont ladicte de Bécourt parloit avec passion, ladicte déposante se seroit retirée et quitté ladicte de Bécourt. » 6 septembre - 8 octobre 1644. — Sentence des vicaires généraux de l'évêque d'Amiens, qui excommunient les auteurs du susdit libelle et leurs adhérents. Amiens, 16 septembre 1644. — Pièces de procédure concernant ladite affaire. — Bref d'Innocent X, sur la plainte des Jésuites du collège d'Amiens de ce que, malgré leurs immunités, l'évêque d'Amiens les avait fait citer par-devant lui, qui charge les évêques de Senlis, de Lavour et de Meaux, ou l'un d'eux, de trancher le différend. Vatican, 23 décembre 1644. — « Faicts et articles pertinens résultant des parentez et alliance que Messire François Lefebvre, évesque d'Amyens, conseiller au parlement de Paris, sur lesquels les pères Jésuites du collège de ladicte ville d'Amyens entendent faire ouyr et interroger ledict sieur évesque, et, en cas de dény, faire ouïr et respondre les tesmoings qui à leur requeste seront assignez. » 18 juillet 1645. — Consultation des sieurs Bataux, Brodeau et Chappellier, concernant ladite affaire. Paris, 21 juillet 1645. — Mémoire concernant la qualité d'écolâtre du chapitre d'Amiens. « A luy appartient, à cause de sadicte dignité, d'instituer et mettre tous maistres, régens, receveurs procureurs et autres officiers ès dictes escolles (d'Amiens), et iceulx destituer, quand le cas le requiert, de faire rendre par-devant luy les

comptes de l'administration desdis fruits, profis et revenus d'icelle... confessant bien par ledict escolâtre que la colation, disposition et provision de ladicte dignité appartient à mondict sieur l'évesque d'Amyens. » — « Bref de nostre saint père le pape Innocent X, en faveur des recteur et Jésuites du collège d'Amiens, sur l'appel comme de juge incompetent des procédures faites par-devant l'official de Mgr l'évesque d'Amiens, contre les nommez Antoine Feuquière et Christophle Le Juge, Jésuites, appellans, accusez de schisme et scandale public causé dans ledit diocèse d'Amiens ; et d'estre fauteurs, complices et distributeurs du libelle diffamatoire intitulé *Déclaration des faussetez*, etc. », et pièces annexes (impr. 88 p. in-4°, Paris, 1645). — Acte par lequel l'évêque d'Amiens déclare se déporter de ses poursuites contre les Jésuites. Paris, 16 mars 1646, — etc.

G. 598. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**1684.** — Procédures. — « Information faite à Monstrœuil, ce jourd'huy vingt-sixiesme jour de février mil six cens quatre-vingt-quatre, par nous, Antoine Lebel, prebtre, curé d'Airon Nostre-Dame, et doyen de chrestienté de Monstrœuil, commissaire député de Mgr l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, à l'assistance de M<sup>e</sup> Laurent Garbe, prebtre, curé de St-Pierre en St-Josse sur la Mer, que nous avons pris en cette part pour nostre greffier,... contre M<sup>e</sup> François de Callonne, prebtre, curé d'une des portions de Nostre-Dame dudit Monstrœuil, touchant la glose qu'il a fait ensuite de l'ordonnance de deffences que mondit seigneur avoit fait tant aux révérends pères Carmes qu'aux curez de ladicte ville de Monstrœuil, sur les privilèges annexez à la confrérie du Scapulaire... Le révérend père George d'Abbeville, prebtre, relligieux Capucin demeurant à présent au couvent dudit Monstrœuil,... nous a dit, sans jurer, que le dimanche, treiziesme du présent mois et an, auroit assisté au prosne de la messe paroissiale qu'auroit fait ledit sieur de Callonne, lequel, après ledit prosne, auroit fait lecture du décret donné par mondit seigneur, portant deffences aux curez et pères Carmes de parler des privilèges de la confrérie du Scapulaire, et expliquant le décret de Paul cinq qui porte que la Sainte-Vierge, par ses intercessions continuelles, ses pieux suffrages et mérites, par une protection particulière, les aidera principalement le jour du samedi après leur mort, se tournant vers le peuple, auroit dit : *Cela veut dire, Messieurs, que la Sainte-Vierge n'assiste les âmes de ses frères et confrères dudit scapulaire, qu'en les consolant comme on pourroit faire un prisonnier, et non pas qu'elle les retire du*

*purgatoire*. En expliquant l'endroit dudit décret où Mgr deffend de faire aucun tableau ou image qui représente que la Sainte Vierge descend dans le purgatoire pour en retirer les âmes des susdits frères et confrères, leur permettant toutefois de prescher et annoncer au peuple qu'elle les délivre d'un si grand péril, et les fait transporter dans le ciel par les mains des anges, auroit ledit sieur Callonne dit en expliquant : *C'est après que les âmes desdits confrères ont satisfait aux peines deues à leur péchez*. De plus, ledit sieur Callonne invectivant contre ceux qui avoient fait des vers diffamatoires contre les ecclésiastiques dudit Monstrœuil, auroit dit que si ces vers ne touchoient que leur personne et non pas leur doctrine, ils n'en parleroient pas, et que ce qui avoit esté presché par Mons. Bermont au sujet dudit scapulaire dans l'église de Nostre-Dame dudit Monstrœuil, n'avoit esté dit que par leur bouche, et qu'ils soustiendroient leur doctrine. Et, sur la fin de son discours, en faisant lecture du décret rendu par mondit seigneur, par lequel il est deffendu aux ecclésiastiques et pères Carmes de ne plus parler de leur différend, les exhortant de vivre en bonne paix et union, ledit sieur de Callonne auroit dit qu'il ne croioit pas qu'on deut parler ny contrevenir aux ordonnances de mondit seigneur, mais que si quelqu'un venoit à en parler, qu'ils en parleroient aussy. » — Lettre du sieur de Calonne, curé de Nostre-Dame de Monstrœuil, à l'évêque d'Amiens, lui représentant « qu'il y a si peu de vraysemblance en ce que le frère Henry de Saint-Albert a esté mander à vostre grandeur contre moy, au subject d'un prosne que je fist le dimanche de la Quinquagésime, que je me suis sentis obligé, voyant le scandal que cause une telle dénonciation chez nos chers paroissiens de Nostre-Dame et dans toute la ville de Monstrœuil, de vous marquer... que c'est sans raison que ce bon religieux a fait cette démarche, n'ayant aucunement parlé contre la confrérie du Scapulaire, que nous avons toujours cru pieuse et sainte, luy-mesme en ayant rendu le tesmoignage ; suivant l'ordonnance que j'ay leu avecq respect à vos ordres, j'ay déclaré tous les sentiments de dévotion que j'avois pour la Sainte Vierge, exhortant tous nos paroissiens à s'enroller dans ladicte confrérie du Scapulaire, et que moy, ny aucuns de mes confrères, n'avions impugné cette confrérie, que le décret de Paul cinquiesme repris dans ladicte ordonnance estoit le mesme, et celuy que M. Bermon, curé de St-Valois, avoit leu mots après autres

dans la chaire de nostre église ; j'ajoustay ensuite que ceux qui avoient fait et distribué des libelles diffamatoires, nous traitans de jansénistes, calvinistes et d'hérétiques, estoient hors d'estat de satisfaire à Dieu et qu'il n'y avoit pas de confesseurs capables d'absoudre de tels cas, à moins que l'on ne restituât l'honneur que l'on a voulu oster par les vers et proses diffamatoires ; je m'estendist là-dessus, et, pour faire voir l'énormité de ces crimes, je descendis de la chaire sans donner de bénédiction, ayant fait connoître avecq assez d'énergie que nous n'estions pas des antimarianistes, comme l'on nous fait passer icy. Monseigneur, je n'avance icy rien que je n'ay tout ce qu'il y avoit d'ecclésiastiques et d'honnêtes gens auditeurs de ce mesme prosne pour tesmoins. Je vous demande doncq justice, et que le père Henry paye la peine due à sa dénonciation qui n'est pas digne d'un religieux, estant une chose extrêmement fâcheuse de me veoir ainsy maltraité devant un prélat dont je révère les ordres avec soumission et que je reconnois pour mon supérieur. La confiance que j'ay tousjours eu que vostre grandeur me croit du nombre des curés incapables de contrevenir à vos mandements, me fait aussy espérer qu'elle aura la bonté de ne pas entendre quelques tesmoins suspects et amys des Carmes, à mon préjudice, tous ces religieux ayant esté de maison en maison pour en mandier et solliciter à ce qu'ils déposassent contre moy, qui suis prest à protester devant Dieu que je n'ay jamais parlé ny mesme eu la pensée de dire rien contre la confrérie du Scapulaire et la dévotion à la Sainte Vierge. » Montreuil, 28 février 1684. — Réclamation par le sieur de Calonne contre l'information faite contre lui par le curé d'Airon-Notre-Dame, attendu que celui-ci « fut manger au matin et au soir chez lesdits Carmes, le jour qu'il travailla à ladite information, et qu'iceux furent de maison en maison mandier la déposition de plusieurs personnes », demandant à être autorisé à faire faire informer à décharge. 5 mars 1684. Autorisation accordée. — « Information faite et tesmoins ouïs en la ville de Monstrœuil... à la requête de M<sup>e</sup> François de Calonne, prestre, curé de l'église Nostre-Dame, allencontre de frère Henry de St-Albert, religieux Carme du couvent de ceste ville, et ce des faitz justificatifz dudit sieur de Calonne, pour la descharge de certains faitz calomnieux à lui imposé par ledit frère Henry. » 19 mars 1684. — « Information faite par nous, Charles Houlon, prebtre, licencié ès loix et official d'Amiens,... touchant la prédication faite en l'église des Carmes de cette ditte ville, le jour de la feste de Nostre-Dame du Mont Carmel, par le père Théophil, Carme. » 9 août 1684. — « Information

faite en cette ville d'Amiens par-devant nous, Charles Houlon, prebtre et official d'Amiens,... au sujet du prosne fait par frère Charles du Fresne, prebtre, curé de l'église paroissiale de St-Firmin à la Pierre de cette ville, le dimanche suivant la feste du Mont Carmel dernier. » 25 août 1684. — Procès-verbal de ce que « l'an mil six cens quatre-vingt quatre et le quinziesme jour d'octobre, a esté fait et prononcé le panegyrique de Ste Thérèse en l'église des RR. PP. Carmes de la ville de Monstrœuil par le sieur Prévost, curé de Bertaucourt, à la fin il parlat du scapulaire ; ce qu'ayant esté appris par nous, François Le Roy, prebtre, curé de St-Martin,... du scapulaire dont il dit, entre autre chose, s'adressant à ses auditeurs : *Souffrés, Messieurs, que je regarde ce saint habit de mesme œil que l'ont regardé les souverains pontifes Jean XXII, Alexandre V, Clément VII, Pie V, Grégoire XIII et particulièrement Clément X, et que je vous dise avec toute la vérité et toute la sincérité possible, que toutes les bulles de ces souverains pontifes sont tellement enchainées les unes dans les autres, que les dernières renferment et confirment les premières. Souffrez que je le regarde du mesme œil que l'ont regardé tant de roys, princes et autres personnes considérables qui se sont fait honneur de le porter ; souffrez que je l'approuve avec toutes ses grâces et tous ses privilèges comme l'ont approuvé trois des plus fameuses universités avec quantité de graves autheurs.* On attendoit qu'en cet endroit le prédicateur feroit quelque mention de l'ordonnance de Monseigneur, et qu'il feroit connoître que les termes injurieux dont il s'estoit servi dans la prédication du 3<sup>e</sup> dimanche de juillet dernier ne s'adressoit point aux curés de Monstrœuil, comme tous ses auditeurs se l'estoient imaginés, mais il ne dit quoy que ce soit qu'pust le disculper de l'outrage qu'on l'accuse d'avoir fait à ses confrères en cette occasion ; il déclara au contraire fort nettement qu'il confirmoit de nouveau ce qu'il avoit avancé dans cette susdite prédication à l'avantage des privilèges du scapulaire, que mesme il estoit prest de soutenir le tout par l'effusion de son sang ». 16 octobre 1684, — etc.

G. 599. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1702.** — Procédures. (Inv., fol. 249, P L 20). — Requêtes à l'évêque d'Amiens, à l'effet d'assigner des individus qui ont pêché dans la rivière des Tanneurs, à Amiens. 8 juin 1702.

G. 600. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1510-XVIII<sup>e</sup> s.** — Procédures. (Inv. fol. 249, DL 1). — Contrat de mariage de Nicolas Le Roy, receveur du temporel de l'évêché d'Amiens, avec Marie Judas, veuve de Nicolas Dupuict, marchand tanneur à Amiens. Amiens, 31 octobre 1519 (copie collationnée du 28 mars 1702). — Notes concernant la propriété de terres sises au terroir d'Étouvy, près d'Amiens. XVIII<sup>e</sup> s.

G. 601. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1889, v. s.** — Procédures. (Inv., fol. 251, TL 1). — Bail à cens par Raimbaut Dorvau, prêtre, chapelain de la chapelle fondée en l'hôtel épiscopal d'Amiens, à Jean Brifaut et Jeanne, sa femme, d'un manoir et ténement sis à Mirvaux, et de 24 journaux de terre en dépendant, le tout appartenant à ladite chapelle ; lieux dits parmi les tenants et aboutissants : Le Buisson Saint-Martin, les Masures, etc. Amiens, 8 mars 1389, v. s.

G. 602. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

**1218, v. s.** — Procédures. (Inv., fol. 252, OHDP). — Charte d'Evrard de Fouilloy, évêque d'Amiens, faisant savoir que « homines de Plaissetis (Epllessiers), videlicet Martinus Vavassor, Johannes Lozele, Radulphus Major, Anselmus Bodins, Antelmus de Nans, Antelmus Bruheres, Rogerus Magnus, Robertus de Sauchoi, Firminus Rutarius, Gerardus Manchions, Bernardus Li Parmentiers et Odo Lozele, in nostra presentia constituti, se et heredes suos per fidem interpositam obligarunt ad reddendas singulis annis presbitero de Plaissetis decem libras parisiensium ;... sed et major et scabini Piceii, de communi assensu totius communie ejusdem ville, ad hoc per campane pulsationem vocate, coram nobis se obligarunt ad faciendum reddi dictas decem libras terminis assignatis, ita quod si aliquo termino dicti homines a solutione deficerent, ipse major et scabini infra quindenam postquam fuerunt requisiti, solutionem illius termini facere tenentur, et insuper viginti sol. in penam solvi facere. Sed sciendum est quod si elemosine dicto presbitero assignande, de consilio episcopi Ambianensis et ipsius loci patroni, sufficerent in perpetuum annuatim pro decem libris predictis, dicti homines et heredes ipsorum ab hujusmodi solutione liberi remanerent... Ad petitionem igitur hominum predictorum, majoris, scabinorum et totius communie Piceii, nocnon et viri nobilis Galteri, domini dicti castri, coram quo una nobiscum premissa facta sunt et tractata et de cujus assensu hec omnia provenerunt, sicut sigillum ejus testificatur huic carte appensum, hanc cartam

exinde confectam sigilli nostri fecimus auctoritate muniri ». Poix, 5 des nones de mars (3 mars) 1218, v. s. Traces de deux sceaux.

G. 603. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, (1 sceau).

**1257.** — Procédures. (Inv., fol. 252, VTR). — « Je Raous Cokiaus, de Fonches, fas a savoir a tous chiaus qui ches lestres verront, que je ai vendu a Vibert de Remiu *men* terrage de Roellot et toutes mes autres choses, le quel terage et les kiex choses je dis Raous de Fonches tenoie de *monseigneur* Pierron de Sechelles ; si est a savoir XX lib. de par. ja paies, et je dis Raous Chokiaus suis venus *par* devant *mon* seigneur Pierron de Sechelles, de qui je tenoie le fief, si est a savoir le terage et les autres choses, et *men* sui dessaisis en le *main* chelui *monseigneur* Pierron, et a me requeste li devans dis Pierres en a sais le devant dist Vibert de Remiu, et je devans dis Raous, en doi porter au devant dist Vibert loial varandise, si cum loiaus venderres doi faire a loial acateur. Je devans dis Raous Kokiaus de Fonches ai seelle les presentes lestres de *men* seel en an de licarnation *nostre* seigneur mil ans et II<sup>e</sup> et LVII, ou meis de septembre. » Sceau de Raoul Cokiaus, circulaire, de 50 millim., cire blanche, sur double queue de parchemin ; un coq ; légende :... IL... ADVL...

G. 604. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1666.** — Procédures. (Inv., fol. 253, OJC). — Ordonnance de François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens, sur ce que « le 9<sup>e</sup> jour de juin dernier passé, le feu s'estant pris en des fagots entassés en la maison de François Noielle, bourgeois de Corbie, et causé un grand incendie, qui auroit obligé de recourir aux secours divins et humains pour l'appaiser, et pendant que les habitans de ladite ville et les soldats de la garnison d'icelle travailloient à esteindre cet embrasement, le très saint et très adorable Sacrement y auroit esté apporté d'un costé, et d'une autre part, le nommé Jean Lhommeau, natif de Salinacq, sergent en la compagnie du sieur de Corrège du régiment de Cursol, auroit jetté son scapulaire sur lesdits fagots vers le lieu de l'incendie, et quelques moments après, une fumée se seroit eslevée estouffant les flammes, au moien de quoy l'on auroit eu libre accez pour jetter de

l'eau et tirer les fagots et autres matières combustibles, et enfin esteindre ledit embrasement, qu'ensuite on auroit trouvé ledit scapulaire entier et seulement noircy de fumée soubz un fagot à moitié bruslé, ce qui auroit donné lieu à quelques-uns de faire passer pour miracle l'extinction de cet incendie et l'attribuer à la vertu dudit scapulaire, pourquoy les religieux de l'abbaye de St-Pierre de Corbie auroient fait informer de cet évènement par le bailliy temporel de ladite abbaye, et enfin rendu leur jugement pour l'approbation dudit prétendu miracle, en quoy, non seulement ilz auroient entrepris sur l'autorité épiscopale, à laquelle seule il appartient de juger en telle matière, mais, de plus, auroient, selon le bruit commun et le sentiment des personnes les plus judicieuses, procédé avec assez de légèreté et trop peu de fondement à la déclaration dudit prétendu miracle, puisqu'il semble qu'outre que cet évènement favorable devroit plustost estre attribué à la seule présence du très auguste Sacrement, il y a de l'apparence que l'extinction de ce feu doit estre rapportée seulement à des causes naturelles, la fumée s'estant eslevée et la flamme arrestée lorsque le feu a pénétré dans le tas de fagots où il s'est trouvé estouffé par faute d'air, et que d'ailleurs le bruit est assez commun que ledit scapulaire a esté trouvé sur une partie de fagots où le feu n'avoit pas atteint », interdisant de qualifier de miracle les faits ci-dessus, jusqu'à ce qu'il en ait par lui été informé et autrement ordonné. Ladite ordonnance souscrite par Joyeux, prévôt de l'église d'Amiens, grand vicaire de l'évêque, Robeville, vicaire général, Houlon, vicaire général, Picard, vicaire général et official, J. Hémart, fr. Adrien Divelle, correcteur des Minimes, E. Lombard, supérieur de l'Oratoire, fr. Antoine Rabault, prieur des Augustins, Math. du Hamel, recteur du collège des Jésuites, fr. Ignace Pironne, prieur des Frères Prêcheurs, fr. Paulin, gardien des Capucins, fr. François Lescluse, gardien des Cordeliers d'Amiens, fr. Marc-Antoine de Ste-Marie prieur des Feuillants, fr. Th. Cocquebert, prieur de l'abbaye de St-Martin, fr. Simon Debonnayre, prieur de l'abbaye de St-Jean d'Amiens, fr. Vincent de St-Fallier, sous-prieur des Célestins d'Amiens. 20 novembre 1666.

G. 605. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

**1679-1684.** — Procédures. (Inv., fol. 253, S C P). — Vente de terres à St-Fuscien, lieu dit la Fosse Paintière. 5 juillet 1679, — etc.

G. 606. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1693.** — Procédures. (Inv., fol. 253, D B R). — Pièce de procédure concernant une rente sur une maison sise à Bouveresse. 12 août 1693.

G. 607. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1701.** — Procédures. (Inv., fol. 254, C C). — Requête à l'évêque d'Amiens par M<sup>e</sup> Jean Daboval, curé de Chepy, sur ce que, pour échapper aux insolences que lui faisaient les ivrognes qui fréquentaient un cabaret établi dans une maison voisine de son presbytère et appartenant aux chapelains de St-Jacques au cimetière St-Denis à Amiens, il avait loué ladite maison, laquelle maison, par l'imprudence de deux ouvriers, vient d'être réduite en cendres. 9 août 1701.

G. 608. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1710.** — Procédures. (Inv., fol. 254, J B). — Indemnité par Jean-Baptiste le Moitier, écuyer, seigneur de Bihécourt, châtelain d'Hangest sur Somme, par laquelle il se charge de l'évènement du procès entre le seigneur de Chevreuse et le vidame d'Amiens, son fils, d'une part, et lui d'autre part, pour le fait de la mouvance des marais communs dudit Hangest. 15 novembre 1710.

G. 609. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1637.** — Procédures (Inv., fol. 255, A D T). — Arrêt du grand conseil, qui condamne Claude Lamy, bourgeois d'Amiens, et consorts, à se désister de 44 journaux de terre ci-devant vendus et aliénés du domaine de l'évêché d'Amiens. Paris, 12 novembre 1637 (copie collationnée du 17 janvier 1639).

G. 610. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1642.** — Procédures. (Inv., fol. 255, P V). — Procès-verbal de l'extrait fait du prologue du *Liber ordinarius* « gros livre en parchemin, couvert de couvercles de bois, recouvert de cuir thané, cloué de quatre gros clous d'arain sur chacun desdits couvrechefz, garni de deux cloions de cuir blanc aussy de boucles d'arain, estant ledict livre dans ledict chœur d'icelle église (d'Amiens) à costé gauche d'icelluy, attaché derrière les basses formes avec une chaîne de fer », ledit extrait

« baillé à M. Barboteau, pour produire au procès de Rheims. » 29 décembre 1642.

G. 611. (Liasse.) — 11 pièces, papier (4 imprimées).

**1291-1679.** — Procédures (Inv., fol. 256, A C E). — Lettre de l'évêque de Boulogne à l'évêque d'Amiens, qui l'avait consulté sur l'affaire des encensements avec le sieur de Bar, gouverneur d'Amiens, lui marquant ce qui se passe dans son église relativement aux encensements. « Dans l'église de Boullongue, jamais nos gouverneurs particuliers, ni les généraux de la province n'ont prétendu qu'on leur donnast de l'encens ». Boulogne, 9 décembre 1677. — Id., par l'évêque de Tournai. « Autrefois, lorsque le gouverneur estoit à la grand messe de notre église, l'enfant de chœur qui encense le chœur après l'évangile passant par devant luy, l'encensoit après les dignités, mais cela ne se fait plus, et il n'y a que les ecclésiastiques qui soient encensés ». Douai, 16 décembre 1677. — « Extractum ex libro ordinario insignis ecclesie Ambianensis edito anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo. Ordo de thurificando » (copie collat. du 28 juillet 1678). — Requête du sieur de Bar au Roi, sur le refus que font l'évêque et les chanoines d'Amiens de l'encenser. 26 juillet 1678 (impr., 11 p. in-fol.). — Requête au Roi par les évêque, clergé et chapitre de la cathédrale d'Amiens contre les prétions du sieur de Bar à se faire encenser. 7 septembre 1678 (impr. 11 p. in-4°). — Réplique des évêque et chanoines d'Amiens à la requête du sieur de Bar. 3 janvier 1679 (impr. 16 p. in-4°). — Autre requête des évêque et chanoines d'Amiens au Roi, sur le même objet. XVII<sup>e</sup> s. (impr., 6 p. in-4°). — Arrêts du conseil d'État qui règlent la question des encensements relativement aux gouverneurs de la province de Picardie et de la ville d'Amiens. St-Germain en Laye, 28 janvier 1678 et 27 mars 1679, — etc.

G. 612. (Liasse.) — 46 pièces, papier, (1 imprimée).

**1639-1682.** — Procédures. (Inv., fol. 257, 1<sup>er</sup> sac S D). — Commission pour assigner l'évêque d'Amiens en Parlement obtenue par le chapitre de la cathédrale au sujet du droit d'annate, « pour veoir dire et ordonner que nul prédicateur ne sera admis à prescher le caresme dans l'église d'Amiens, sans au préalable en avoir prins advis et conseil dudit chappitre, qu'il fournira le luminaire entier qu'il est obligé fournir, comme il est accoustumé, asçavoir en toutes les festes solennelles où ledit sieur évesque officie ou, en son absence le doien, tous les cierges quy sont devant les chasses des corps

sainctz, quatre sur l'autel, deux devant le St-Sacrement, trois dans les candélabres, douze à l'escoperche quy traverse le cœur, douze aux Apostres et douze au pulpitre, et les octaves desdictes festes, ledict luminaire comme en festes demie doubles, et non pas en retrancher la moitié, comme il a fait de son mouvement depuis l'année M VI<sup>e</sup> trente-six ; que ledict sieur évesque ne pourra establir en la chappelle où l'on honnore et repose le chef saint Jehan, aucune confrairie, ainsy qu'il a entrepris faire depuis un an, de sa seule auctorité, sans en avoir communiqué aux exposans, combien qu'ilz aient seulz tout droict jurisdiction de ladicte chapelle, laquelle est gouvernée et entretenue de tout temps immémorial par lesdicts exposans ; qu'il ne pourra, comme il veult faire, changer et remettre des festes quy sont escheues aux dimanches des caresmes et adventz, à telz autres jours que bon luy semble, sans le communiquer et faire consentir par lesdicts exposans, qu'il sera tenu de faire refaire l'orloge qui est au cœur, quy sert pour marque pontuelle et à l'œil des assistants aux heures et fonctions de l'église, et icelle faire entretenir par un homme exprez, aux fraictz dudict sieur évesque, comme de tout temps immémorial il a esté observé, synom depuis quelques années que ledict orloge a cessé ; qu'il luy soit fait deffense de souffrir qu'il s'exige, comme l'on fait, le double de ce qui se doit paier pour les droictz de son sceau, ny souffrir qu'il soit païé trente-deulx solz d'une part, et XX s. d'autre, pour les approbations des lettres de capacitez de ceux quy se présentent pour estre admis aux saintz ordres ; qu'il sera tenu de fournir ausdictz exposantz ung drap d'or qu'il doit, et tous ses devanciers évesques ont baillé etourny, selon la coustume quy a esté inviolablement observée depuis la création de l'évesque ». Paris, 5 février 1639. — Défenses de François Lefèvre de Caumartin contre les prétentions de son chapitre. 1<sup>er</sup> juin 1641. — Nomination par l'évêque d'Amiens, pour prêcher le carême suivant dans la cathédrale, de M<sup>e</sup> Jacques Lestourneau, chanoine de Saintes, docteur en théologie, demeurant à Paris, qui a prêché le carême précédent à Beauvais. 27 avril 1639. — Mandement de l'évêque d'Amiens « à tous les curez de ceste ville d'aller processionnellement à l'heure quy leur sera indite, dans l'église de Nostre-Dame, avecq tous les prebtres et congrégez de leurs paroisses, et d'y assembler le plus grand nombre des paroissiens quy leur sera possible. Ils commenceront leurs processions par les litanies de la Vierge, et arrivez dans ladicte église Nostre-Dame, estans à genoux



devant le St-Sacrement, entre le balustre de l'autel et celui du cœur, réciteront les sept psaumes pénitentiels avec l'antienne *Ne reminiscaris*, le psalme *Exaudiat* et la collecte *Pro Rege et exercitu*, et s'en retournant, chanteront les litanies des Saints, avecq les *Preces* qu'ils achèveront dans leurs églises, et, durant les jours de mardy, mercredi et jedy de ceste sepmaine, tous les prebtres sont exhortés, célébrans leurs messes de faire prières à Dieu, pour implorer sa miséricorde et pour la prospérité des armes du Roy, disant les collectes *Ad implorandam Dei misericordiam*, *Pro rege et exercitu*, pourquoy sera mis un billet dans les revestiaires des paroisses... Il y aura prédication dans ladicte église de Nostre-Dame èsditz jours de mardy, mercredi et jedy, à quatre heures après midy. Le curé de St-Germain, avecq ses prebtres et paroissiens, fera sa procession en la manière cy-dessus, le jedy à trois heures après midy ». Amiens, 30 juillet 1640. — Mandement portant convocation à la procession générale du jour de l'Ascension. « MM. les curez... exhorteront leurs paroissiens d'assister à ladicte procession et faire dévotes et particulières prières à Dieu pour la personne du Roy et la prospérité de ses armes ». Amiens, 4 mai 1641. — Extrait du registre aux délibérations du chapitre de la cathédrale d'Amiens. « Sur ce que Mess. ont esté advertis que le vicaire général de Mons. l'évesque d'Amyens a envoié des mandemens signez Picard, secrétaire dudit sieur évesque, adressans indistinctement à tous les curez de ceste ville, tant ceux quy sont soumis à la jurisdiction dudit sieur évesque, que ceux quy sont de la jurisdiction du chappitre, par lesquelz il est porté qu'ilz se trouveront avecq les prebtres congrégez de leurs paroisses à la procession générale quy se fera jedy prochain, jour de l'Ascension Nostre-Seigneur dans l'église Nostre-Dame à l'heure ordinaire, dans l'ordre et en la manière qu'ilz ont accoustumé de garder à la procession du jour de l'Assumption de la Vierge, et exhortèrent leurs paroissien d'assister à ladicte procession et faire dévotes et particulières prières à Dieu pour la personne du Roy et prospérité de ses armes, lesdis mandemens en datte du quatriesme de ce mois, quy est une nouveauté que veult introduire ledit sieur évesque ou son grand vicaire, au desceu du chappitre, et sans luy en avoir préalablement communiqué, ce quy tourne à la diminution de ses droitz et privilèges, et butte directement contre la teneur des compositions faictes entre Mess. les évesques prédécesseurs et le chappitre. Sur quoy, après que mes dis sieurs ont meurement délibéré, il a esté ordonné que les curez pourvez des cures dépendantes du chappitre seront advertis de se

trouver avecq les prebtres congrégez de leurs paroisses jœudy prochain, jour de l'Ascension Nostre-Seigneur dans l'église Nostre-Dame, à l'heure ordinaire, pour assister à la procession quy se fera ledit jour, selon et en la forme accoustumée, sans aucune novation, croix ny bannières, leur deffendant très expressément d'y venir d'autre façon, sur les peines de droict, et en oultre d'exhorter leurs paroissiens d'y assister et prier Dieu pour la santé du Roy et prospérité de ses armes, et, au regard des aultres curez, seront semblablement advertis d'y venir et assister en la manière accoustumée, et que le chappitre ne leur permettra pas d'entrer dans ladicte église avecq croix et bannières, quy est contre l'ordinaire ; lequel advis sera signifié aux ungs et aux autres, à ce qu'ilz n'en ignorent, le tout sans préjudice de la protestation que font mesdicts sieurs de se pourvoir par les voies de droict contre lesdicts mandemens ». 8 mai 1641. — Injonction par François Barboteau, prêtre, bachelier en théologie, chantre et chanoine de la cathédrale d'Amiens et vicaire général en spirituel et temporel de l'évêque dudit Amiens « sur ce quy nous a esté raporté que MM. du chapitre de ladicte église ont fait signifier aux curez de ceste ville d'Amiens une ordonnance contraire à celle que nous avons fait publier dimanche dernier sur l'ordre et la forme quy sont à tenir à la procession générale quy se fera demain dans ladicte église Nostre-Dame, quy est ung attentat sur l'autorité de mondict seigneur évesque, lequel nous protestons faire réparer en temps et lieu », enjoignant auxdits curés « de garder et observer nostre dicte première ordonnance, et, conformément à icelle, se trouver en ladicte procession générale demain matin en l'ordre et en la forme qu'ils ont accoustumé de tenir à la procession du jour de l'Assumption Nostre-Dame, à peine de suspension et autres peines de droict ». Amiens, 8 mai 1641. — Extrait du registre aux délibérations du chapitre d'Amiens. « Messieurs s'estant faitz représenter le livres des compositions anciennement faictes entre Messieurs les évesques et le chappitre, par lesquelles il est porté, entre aultres choses, touchant le différend de l'indiction des processions générales, il a esté arresté que, suivant les anciens concordatz, elles se conduiront doresnavent *communi consensu*, c'est assavoir que, sy Mons. l'évesque, ou en son absence son vicaire, advisoit qu'il fût bon de ce faire, il fera sçavoir son advis au chappitre, parlant à M. le doien, s'il y est, et en son absence à celluy quy sera président, et ledit advis est trouvé bon par le chappitre, sera signifié à ceulx à quy

il appartiendra que la procession aura esté conclue, sans spécifier par quy de l'une ou de l'autre des parties. Depuis lesquelles compositions, la forme cy-dessus prescrite s'est tousjours ainsy gardée et observée non moins inviolablement que religieusement et de bonne foy de part et d'autre depuis ung temps immémorial, en quoy faisant toutes choses se sont passées jusques à présent à la gloire de Dieu et honneur de ses saints, contentement et édification du pœuple, et soit ainsy que tous les chanoines, à leur réception, facent le serment solemnel, entre les mains de Messieurs, de leur prester toute subjection, révérence et honneur, et surtout de garder les droictz, statutz, privilèges, libertez, exemptions, coustumes, prescriptions, observations, juridictions et possessions de l'église de tout leur pouvoir, néantmoins, M<sup>e</sup> François Barboteau, chantre et chanoine de ceste église, quy a fait ce serment comme tous les aultres, et quy sçait les mesmes droictz, libertez, francizes, coustumes, juridictions et observations d'autant mieux et plus parfaitement, que, non seulement il a l'honneur d'estre chanoine en ceste église dont sont passez trente ans, mais il a eu la curiosité de vacquer curieusement à l'estude de ces mesmes droictz, francises, juridiction et observations, jusques là mesme que d'en avoir transcript la pluspart de sa propre main, et particulièrement les compositions faictes entre lesdicts sieurs évesques et le chappitre, aiant touteffois résolu d'aller contre son serment et de renverser lesdictes compositions d'autant plus vénérables que, non seulement elles sont anciennes, mais ont esté exactement et ponctuellement observées jusques à présent, pour le bien et repos de l'église, soubz prétexte de sa charge de vicaire de Mons. l'évesque, et en considération que, depuis peu de jours, ledit sieur évesque l'a fait et estably son official en sa cour spirituelle, pour tesmoigner apparemment l'affection qu'il porte à l'augmentation des droictz dudit sieur évesque, pour gratitude et récompense des bienfaictz exercez en son endroict au desceu d'icelluy sieur évesque, en son absence, et possible contre ses intentions, que le chapitre n'estime pas estre de vouloir contrevenir ausdictes compositions faictes pour le bien de la paix et tranquillité de l'Église, veu mesme que ledit sieur évesque les a tousjours entretenu jusques à présent, comme a fait le chappitre, prenant ledict vicaire les jours passez l'occasion de la procession générale quy se devoit faire ledit jour de l'Ascension à la coustume hors de l'église, s'est advisé d'envoyer ung mandement de sa part, en ladicte qualité de vicaire dudit sieur évesque, non seulement aux curez de la ville pourvus de cures subjectes audit sieur évesque, mais aussy aux curez

pourvus de cures subjectes au chappitre, les en chargeant et outre, contre l'ordinaire, de s'y trouver en l'ordre et en la manière qu'ilz ont accoustumé de garder en la procession du jour de l'Assumption de la Vierge ; en quoy faisant, il a non seulement attenté de destruire et abolir les droictz, francises, juridictions et anciennes observations de l'église, contre le serment solemnel qu'il a fait de les garder, en ce qu'il a décerné son mandement au desceu et sans en avoir donné ny receu advis du chappitre, couché audit mandement des nouveutez et ung ordre contraire à l'ancien usage praticqué audit jour et feste de l'Ascension de Nostre Seigneur, et spécifié que le mandement estoit envoyé de par luy en la susdite qualité de vicaire de Mons. l'évesque, mais il a causé les désordre, confusion et scandal quy sont notoires et que chacun sçait estre advenu ledit jour et feste à l'heure que la procession devoit partir, sur ce qu'il s'est opiniaté de faire exécuter son mandement, nonobstant le mandement contraire que le chappitre auroit esté contrainct d'envoyer ausdicts curez, tendant aux fins de faire aller les choses selon leur ancien usage et observance, aiant mesme fait venir tant sur le parvy de l'église, que dans l'église mesme, esquelz lieux le chappitre a toute juridiction spirituelle et temporelle privativement à tous aultres de l'évesché et autres officiers dudit sieur évesque, quy n'a aucune juridiction esdicts lieux, avecq grand nombre des tenanciers de l'évesché d'Amiens, au lieu dict le Hocquet de ceste ville, pour introduire dans ladicte église soit par justice ou par force les croix et bannières quy avoient esté apportées par aucunes des églises parrochiales, en conséquence du mandement réitéré qu'il leur en a fait, sur peine de suspension, particulièrement de se trouver avecq croix et bannières, ce qui aiant causé le scandal advenu ledit jour, Messieurs ont fait leurs protestations au cas pertinentes, pour la conservation de leurs droictz et juridiction, et empescher la continuation du scandal, suivant lesquelles protestations, il a esté arrêté de se pourveoir par les voies de droict, et cependant, attendu la contravention manifeste dudit sieur Barboteau, au serment fait à sa réception de chanoine et aux anciennes compositions, et au scandal quy en est arrivé ledit jour, l'affaire mise en délibération, et par l'advis des chanoines prebtres, il a esté ordonné que ledict sieur Barboteau sera et demeurera privé de l'entrée du chœur de ceste église pour le temps d'un mois, et de l'entrée du chappitre et de toutes les distributions tant du chœur que du chappitre, pour trois mois, lesquelles distributions

mendians et hostel-Dieu de ceste ville, et font expresses inhibitions et deffenses faictes audict Barboteau de plus récidiver à semblables faultes, sur peine de prison, ce quy luy sera signifié, affin qu'il n'en ignore. » 10 mai 1641. — Extrait du registre aux délibérations du chapitre d'Amiens. « Sur ce que Mons. le doien a sommé et interpellé Mons. Picard l'aisné, chanoine, de se mettre au bureau, pour respondre aux interrogatoires que le chappitre entend luy faire pour le bien de justice ; a fait responce qu'il n'estoit tenu respondre, sy on ne luy communicquoit au préalable les articles sur lesquelz on entendoit l'interroger, pour ce que, sy c'estoit en qualité de secrétaire de Monsieur l'évesque d'Amyens, il n'estoit tenu de rendre compte au chappitre de sadicte charge de secrétaire. Et estant enquis de quel ordre il avoit signé les mandemens du vicaire dudit sieur évesque envoieez aux curez de ceste ville, portans qu'ilz aient à venir à la procession le jour de l'Ascension comme le jour de l'Assumption de la Vierge ; a dict qu'il ne pouvoit respondre à cela, attendu qu'il s'agist de sa charge de secrétaire dudit sieur évesque. Enquis de quel ordre il est allé au grand portail de l'église Nostre-Dame et introduit ceulx quy portoient les croix et bannières des curez qui sont venus à ladicte procession, d'entrer dans ladicte église jusques au jubé ; a dict qu'il n'estoit tenu et ne pouvoit respondre à ceste demande, attendu que cela concernoit sadicte charge de secrétaire. Sur lesquelles responces Messieurs aians meurement délibérez, et attendu que les mandemens que ledict sieur Picard, chanoine, a expédié et l'introduction qu'il a faicte dans leur église des particuliers porteurs desdictes croix et bannières, contre les prohibitions et deffences quy sont venues à la congnoissance dudit Picard, a esté manifestement contre les droictz et jurisdiction du chappitre, lesquelz il s'est obligé personnellement de maintenir de tout son pouvoir, lorsqu'il a esté receu chanoine en ceste église, auquel serment touteffois il a contrevenu de fait, mesdits sieurs, par l'advis des chanoines prebtes, ont ordonné que ledict Picard sera et demeurera privé de l'entrée du chœur de ladite église le temps et espace de quinze jours, et de l'entrée du chappitre et de toutes les distributions tant du chœur que du chappitre, durant six semaines, lesquelles distributions seront envoieées de huictaine en huictaine aux religieux mendians et hostel-Dieu de ceste ville, et sont expresses inhibitions et deffences faictes audict Picard de plus récidiver à semblable faulte, à peine de plus grandes peines. Ce quy luy sera signifié. » 11 mai 1641. — Pièces de procédure sur ladite affaire. — Certificat, délivré par le duc de Chaulnes, « sur le différend

intervenu entre MM. les chanoines de l'église cathédrale d'Amiens et M. Barboteau, grand vicaire de M. l'évesque, pour raison de quelques formalitez et cérémonies qu'il prétendoit debvoir estre observées du jedy neufiesme may, jour de l'Ascension,.... que ladicte procession a esté faicte par nostre considération, et sur ce que nous avons représenté ausdicts chanoines que, s'agissant des prières publiques pour la santé du Roy, prospérité et heureux succès de ses armes, ils devoient préférer ceste action de piété à leur intérêt et prétentions ». Chaulnes, 19 mai 1641 (copie informe). — Certificat par les échevins d'Amiens, comme quoi « lesdicts sieurs archidiacres et commissaires du chappitre ont déclaré audict seigneur duc de Chaulnes que ladicte procession est ordinaire et accoustumée, et que, pour faire prières particulières pour la personne du Roy et prospérité de ses armes, ledict de chapitre offroit de sa part d'en faire une générale et solemnelle le lendemain de l'Ascension ou autre jour suivant, que néantmoins, pour tesmoigner l'affection que lesdicts sieurs de chapitre ont au service de Sa Majesté, et en considération dudit seigneur duc de Chaulnes, ils souffriroient que les croix et bannières des paroisses de ladicte ville fussent portées à ladicte procession dudit jour de l'Ascension, conjointement avecq les croix et bannières de ladicte église cathédrale d'Amiens, quoyque contre l'ordinaire,... comme aussy certiffions que la susdicte procesion générale du jour de l'Ascension Nostre Seigneur est ordinaire et se fait dès y a plus de deux cens ans, à laquelle nos devanciers et nous avons assisté, ainsy que les autres corps de ladicte ville ». Amiens, 23 mai 1641 (copie informe). — Requête au Roi et au Conseil par l'évêque d'Amiens, prenant fait et cause pour les sieurs Barboteau et Picard, contre le chapitre. 1641. — A la requête de l'évêque d'Amiens, signification au chapitre « que ledict seigneur évesque a, pour esviter à scandal, souffert d'avoir, le jour d'hier, aux vespres chantées en ladicte église, esté assisté et ensencé de la part dudit chappitre par deux relligieux faisans office de vicaires, et ce, au lieu qu'il debvoit estre assisté et ensencé par ledit sieur doien, ou, en son absence, par un chanoine tenant la première dignité après icellui sieur doien ». 25 septembre 1641. — Arrêt du Parlement qui reçoit le chapitre de la cathédrale d'Amiens et Pierre Tardieu, chapelain de ladite église et vicaire de la paroisse Notre-Dame, appelant comme d'abus contre l'évêque François Lefèvre de Caumartin, au sujet de plusieurs innovations apportées par ledit évêque. 25 septembre

1641. — Pièces de procédure concernant ladite affaire. — « Extrait des registres du conseil privé du Roy. » Arrêt qui annule les ordonnances faites par le chapitre de la cathédrale d'Amiens contre les sieurs Barboteau et Picard, au sujet de la procession de l'Ascension de 1641. Paris, 26 janvier 1644 (impr., 86 p. in 4°). — Procès-verbal d'exécution dudit arrêt. 22 novembre 1644. — Requête de François Faure, évêque d'Amiens, au Parlement, se plaignant de ce que, nonobstant son droit de nommer le prédicateur de l'avent, du carême et de l'octave du St-Sacrement dans l'église de St-Florent de Roye, le chapitre de ladite église veut en nommer un de lui-même. 10 mars 1682, — etc.

G. 613. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1720.** — Procédures. (Inv., fol. 257, 2<sup>e</sup> sac, A E D 1<sup>o</sup>). — Certificat par lequel Pierre Coutarot, prêtre du diocèse de Grenoble, ancien chanoine de St-André de Grenoble, prieur d'Entremont et ci-devant secrétaire et aumônier du cardinal Le Camus, évêque de Grenoble, déclare « qu'il entra auprès du sieur Le Camus, en qualité de son aumosnier, au mois de septembre mil six cens quatre-vingt-quatre, et qu'il y est resté en la mesme qualité jusques à la mort de ce prélat arrivée au mois de septembre mil sept cent sept, que lorsqu'il y entra, le sieur Magnon, qui estoit aussy aumosnier, siégeoit dans les formes basses du chœur de la cathédrale, qu'en l'année mil six cens quatre-vingt-neuf, le sieur Magnon ayant esté pourveu d'un canonicat de la cathédrale, il continua de siéger dans les formes basses, lorsque le seigneur évesque assistoit au chœur ; que le comparant ayant pareillement esté pourveu dans la suite d'un canonicat de la collégiale St-André, il continua avec le sieur Magnon de siéger dans les chaires basses, jusqu'à la mort dudit seigneur cardinal Le Camus ». 8 janvier 1720. — Requête au Roi et à son conseil par Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, produisant ledit certificat. 22 janvier 1720. — Requête à l'évêque par les députés du chapitre d'Amiens, « de ne pas faire occuper à M. Vilman, chanoine de ladite église, en qualité de son ausmonier, les basses formes du chœur de l'église d'Amiens ». 20 février 1720 ; avec ces mots de la main de l'évêque Pierre Sabatier : « Accordé par nous, évesque d'Amiens, pour l'amour que nous avons toujours eu pour nostre chapitre, pour le bien de la paix et la considération des personnes respectables qui nous l'ont demandé. Paris, ce 20 février 1720. » — « Extrait de la transaction faite et passée à Paris le 26 may 1654 entre, messire François Faure évesque d'Amiens, et MM. du chapitre d'Amiens », concernant la place à occuper

par l'évêque dans les stalles de la cathédrale (écrit. du XVIII<sup>e</sup> s.), — etc.

G. 614. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 11, papier.

**1572-1663.** — Procédures. — Sentence du bailliage d'Amiens entre Antoine de Mascareil, seigneur d'Hermaville, et le cardinal de Créquy, seigneur de Beauval, concernant la terre de Beauval. 10 septembre 1572. — Pièces de procédures sur ladite affaire. — Bail à ferme de la pêche de la Selle par l'abbaye de St-Jean d'Amiens, représentée par Claude de Liguères, prieur, Maurice Dupré, sous-prieur, Toussaint Paillart, Pierre Gamant, Jean de la Mare, Michel de Louvencourt, Pierre Borrée, Augustin Ballavoine, Charles Hottelot, Pierre Boucher, Nicolas Lebel, et Pierre Varlet, religieux. Abbaye de St-Jean, 18 février 1641. — Sentence du bailliage d'Amiens qui condamne Pierre-François de Gueulery, écuyer, sieur du Perroy, de payer à l'évêque d'Amiens 9 setiers de blé et 9 d'avoine. 27 avril 1663, — etc.

G. 615. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 12, papier.

**1689-1698.** — Procédures. — Enquête sur la parenté de François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens, en vue d'une instance entre lui et son chapitre. 1<sup>er</sup> juin 1639. — Arrêt du Conseil privé rendu entre lesdites parties. Paris, 9 septembre 1639. — Certificat par Robert Myron, maître ordinaire en la chambre des Comptes, que son père, intendant de la justice, police et finances en la province de Languedoc, et ci-devant président aux Requêtes du palais à Paris, n'a aucune entrée, séance ni voix délibérative au Parlement, et qu'il n'a point obtenu de lettres de conseiller honoraire de ladite cour, comme aussi que défunt Marc Myron, son grand oncle, avait épousé Marie Gentien, père et mère de Mme de Caumartin, etc. Paris, 20 septembre 1639. — Pièces de procédure entre Henry Feydeau de Brou, évêque d'Amiens, et Guillaume Hennequin, curé de Romescamps. 1691. — Id., entre l'évêque d'Amiens et Pierre Dufresne, conseiller de Roi, commissaire et receveur général des deniers provenant des saisies réelles du bailliage d'Amiens. 1698, — etc.

G. 616. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**XVI<sup>e</sup> s. 1676.** — « Statuta seminarii Rhemensis fundati a Carolo, cardinali à Lotharingia, archiepiscopis-

copo Rhemensi ». XVI<sup>e</sup> s. — « Copie des lettres patentes pour l'érection d'un séminaire à Reims, de juin 1676, imprimées en 1700 chez François Muguet, par ordre du clergé assemblé en 1700, pour servir de modèle aux autres diocèses. »

G. 617. (Liasse.) — 7 pièces, papier, (1 plan).

**1688-1755.** — Palais épiscopal. — Plan et élévation d'un bâtiment de l'évêché d'Amiens. 17 avril 1638. — Requête de Louis-François-Gabriel d'Orléans de la Motte, évêque d'Amiens, au lieutenant général au bailliage d'Amiens, « disant que l'entrée et la première vue des bâtimens de son palais épiscopal étoient cy-devant très peu proportionnés à la beauté et à la grandeur des appartemens. Le suppliant a conçu depuis longtems le dessein d'y donner un air de décence : il a fait faire une entrée convenable qu'il a fait accompagner de plusieurs bâtimens en pierres de taille couverts d'ardoise ; il en a fait encore réparer et construire d'autres à la suite des anciens, afin de pouvoir supprimer ceux qui embarrassent la cour. Il fait actuellement couvrir en ardoises toute la face des appartemens qui n'étoit qu'en tuilles, ce qui procurera non seulement la solidité, mais encore un aspect plus riant et plus gracieux. Mais il reste au milieu de la cour un vieux corps de logis d'une masse informe, qui tombe en ruine, autour duquel il faut faire un circuit avant de pouvoir découvrir le portique et les appartemens. Le bas servoit autrefois de bûcher ; le secrétariat est au-dessus. Il n'est pas possible de réparer ce bâtiment, qui otte tout l'agrément du palais épiscopal, dont il masque la vue et l'entrée ; outre cela, au moien de ce que le suppliant a fait faire, il y a d'autres bâtimens superflus, où le secrétariat pourroit estre mis plus commodément, en y faisant les dépenses nécessaires, au lieu que c'en seroit une tout à fait mal placée que de réparer ce vieil édifice, à la ruine duquel le vœu public s'intéresse ». Il demande en conséquence qu'il soit ordonné une enquête *de commodo et incommodo*, pour la démolition du susdit bâtiment. 1755. — Autorisation de ladite enquête. Amiens 22 juillet 1755. — « Information faite par nous, Pierre-François Dufresne, écuyer, seigneur de Marcelcave, Villers-Bretonneux, Aubigny et autres lieux, lieutenant général au bailliage et présidial d'Amiens,... de la commodité ou incommodité que peut apporter la démolition du corps de logis placé au milieu de la cour du palais épiscopal. » 25 juillet 1755. — Procès-verbal par les sieurs Lavette et Roger d'expertise du susdit bâtiment qui a « cinquante pieds de longueur sur vingt-quatre pieds de largeur, dedans en dedans... se trouve placé dans la cour dudit palais épiscopal,

entre la chapelle de l'évêché et l'église cathédrale, à distance de laditte chapelle de soixante-quatre pieds, et de laditte église cathédrale de cinquante-sept pieds, et le pignon dudit bâtiment sur sa longueur étant distant du perron de la grande galerie dudit palais, de trente-deux pieds et demy, comme aussy nous avons reconnu et observé que ledit pavillon se trouve placé dans l'alignement de la grande porte d'entrée sur la rue, au perron d'entrée dans les bâtimens dudit palais, et pour l'installation du secrétariat dans une autre partie du palais ». 13 août 1755. — Autorisation par le lieutenant général du bailliage d'Amiens de démolir le susdit bâtiment. 4 septembre 1755, — etc.

G. 618. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 62, papier.

**1742-1790.** — Abbaye de Valoires, — Bulle de provision de l'abbaye de Valoires à Louis-François-Gabriel d'Orléans de la Motte, évêque d'Amiens. Ste-Marie Majeure, 5 des kalendes de mars (25 février) 1742. — Prise de possession de ladite abbaye par Louis-Charles de Machault, évêque d'Amiens, pourvu de ladite abbaye, à la suite du décès de Louis-François-Gabriel d'Orléans de la Motte, par-devant François Lesueur, notaire à Crécy, en présence de Jacques-Nicolas Boulenger, musicien-organiste à Valoires, de Nicolas-Marie Mellier, chirurgien à Argoules, par dom Antoine de Gros de Conflans, prieur claustral de ladite abbaye, fondé de procuration dudit évêque d'Amiens. 2 mai 1772. — « Mémoire concernant les 24.000 l. à recevoir en douze années, à raison de 2.000 l. par an, sur l'abbaye de Valoir, en faveur de M. Cornet de Coupel, chanoine de la cathédrale d'Amiens, en vertu de lettres patentes du Roy du 24 septembre 1769. » 30 juin 1775. — « Manse abbatiale de Valloires. Adjudication de haute futaye montant en total à 2.879 l. 19 s. » 5 février 1777. — Accord entre Louis-Charles de Machault, évêque d'Amiens, abbé commendataire de Valoires, et dom Antoine de Gros de Conflans, prieur de ladite abbaye, concernant l'exploitation des bois de ladite abbaye. Amiens, 25 avril 1778. — Devis de travaux à faire aux bâtimens dépendant de la mense abbatiale de l'abbaye de Valoires, par Jean-Baptiste Bourgeois, entrepreneur de bâtimens à Amiens. 16 juin 1778. — Accord entre l'évêque d'Amiens et dom Antoine de Gros de Conflans, concernant lesdits travaux. Amiens, 3 décembre 1778. — Réception des ouvrages faits auxdits bâtimens par Jean-Baptiste Huré, entrepreneur

de bâtiments au hameau de Préaux. 6 septembre 1782. — « Devis des ouvrages à faire en terrassement et cailloux, pour le nouveau chemin le long des murs de la ferme de Valloires, et pour la nouvelle entrée dans ladite ferme. » Crécy, 7 octobre 1782. — Compte des recettes et régie de l'abbaye de Valloires pour 1780. — Id. 1781. — Id. 1782. — Id. 1783. — Id. 1784. — Id. 1785. — Pièces justificatives desdits comptes, — etc.

G. 619. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 6, papier.

**1521 v.s.-1710.** — Imposition sur le clergé.

— Lettres patentes de François I<sup>er</sup> pour la levée des décimes sur le clergé des diocèses de Reims, Laon, Soissons, Châlons, Thérouane, Amiens, Noyon, Senlis, Beauvais, Sens, Auxerre, Troyes, Meaux et Langres. St-Germain en Laye, 21 février 1521, v. s. — Procédure concernant les décimes du diocèse d'Amiens. 1710, — etc.

G. 620. (Liasse.) — 2 pièces parchemin, 3, papier (1 imprimée).

**1752-1789.** — Écoles. — Fondation par Louis-François-Gabriel d'Orléans de la Motte, évêque d'Amiens, d'une école de filles en la paroisse de St-Saulieu, « pour y être tenue par une sœur de la maison des écoles gratuites et charitables de l'Enfant-Jésus dite de la Providence, de l'institut du révérend père Nicolas Barré, deffiniteur de l'ordre des Minimes, établie en cette ville de Rouen... Pour l'établissement de laquelle école, laquelle commencera à être tenue au premier octobre prochain, s'il n'y a point de logement destiné pour ladite maîtresse d'écolle, les habitants de ladite paroisse de St-Saulieu seront tenus d'en faire construire ou acheter un tout construit pour ledit temps, pour l'usage de ladite sœur, qui consistera en une cuisine, un endroit propre à tenir l'écolle, une chambre, un petit bûcher et un cellier, avec une petite portion de terrain, pour y pratiquer un petit jardin », et ce, moyennant une somme de quatre mille livres, une fois payée par l'évêque à la communauté de la Providence, pour la pension de ladite sœur. Rouen, 24 juin 1752. — Fondation par Nicolas Lucet, licencié ès lois, chanoine d'Amiens, d'écoles gratuites de filles tenues par des religieuses de la Providence de Rouen, à Rosières, Airaines et Oisemont. Rouen, 13 avril 1756. — Acceptation par la communauté des sœurs de la Providence à Rouen, présentes sœurs Ernult, supérieure générale, La Rivière, première assistante et Lamesle, seconde assistante, d'une somme de 4.000 l. donnée par l'évêque d'Amiens à ladite communauté, dont celle-ci s'engage à faire passer la rente aux sœurs maîtresses des écoles

d'Oisemont, de Rosières et d'Airaines, pour les indemniser de ce qu'elles doivent perdre par la conversion à 4 pour cent du contrat de fondation desdites écoles, au lieu de 5 pour cent. 31 décembre 1776. — « Devis fait par moi, Jean-Basset, entrepreneur de bâtimens demeurant à Amiens, par ordre de Mgr. l'évêque d'Amiens, pour la construction d'un bâtiment relatif à l'établissement d'une école de charité au village de Raineville, sur une portion de l'enclos de la ferme appartenant ci-devant aux religieux Célestins d'Amiens... Distribution du bâtiment en plan géométral, qui consistera en une salle d'école de vingt-deux pieds de longueur, sur dix-huit de largeur dans œuvre, ensuite d'une chambre à coucher de neuf pieds, d'une cuisine de dix pieds... La hauteur dudit bâtiment sera de douze pieds six pouces, à partir du sol du pavé jusqu'au-dessus de la sablière, pourquoy les appartemens auront neuf pieds d'hauteur sous poutres... La salle d'école, vestibule et cuisine seront pavés en briques... Il sera aussi fait une latrine pour l'usage seulement de la sœur d'école... Il sera fait par terre, dans la partie occupée par la sœur, un plancher en bois de chêne. » Amiens, 25 juillet 1781. — « Règlement pour les clercs laïcs ou magisters du diocèse d'Amiens. I. Tous ceux qui se présenteront pour cet emploi apporteront un témoignage avantageux de leur conduite, signé du curé dans la paroisse duquel ils auront servi, certifié par le doyen de chrétienté. II. Ils sauront leur chant, les principales rubriques et cérémonies de l'Église. III. Ils seront capables d'enseigner la jeunesse à lire et à écrire et de lui apprendre les premiers élémens de la doctrine chrétienne ; ils sauront tous le catéchisme par cœur. IV. Ils porteront les cheveux plus courts que le commun des laïcs. V. Il leur est défendu de boire et de manger dans les cabarets du lieu de leur résidence, de jouer en public du violon, d'aller aux danses publiques, aux veilles ou séries, sous peine de révocation de leurs pouvoirs. VI. Ils remettront chaque année leurs pouvoirs avec des certificats de leurs curés, entre les mains des doyens faisant des visites dans leurs paroisses, qui les apporteront à nos grand-vicaires, pour être continués, si on le juge à propos... M. le curé répondra aux questions suivantes avant que de donner son certificat : Le magister tient-il l'école ? S'il ne la tient, il faut dire pourquoi. La tient-il bien ? Combien a-t-il d'écoliers dans le fort de l'école ? Fait-il le catéchisme dans l'école ? Le fait-il bien ? Combien de fois le fait-il par semaine ? Assiste-t-il aux catéchismes qui se font les fêtes et dimanches ? Fait-il aux écoliers la prière

du soir et du matin ? Va-t-il le soir à l'église faire le salut avec les écoliers, pendant tout le temps que se tient l'école ? Fait-il apprendre à lire aux enfans dans les livres imprimés pour le diocèse, dans l'*Alphabet latin*, le *Syllabaire françois*, dans le *Catéchisme*, dans le *Livre de la Vie de N.-S. Jésus-Christ* et dans l'*Histoire de l'Ancien Testament* ? Ces livres se vendent chez Louis-Charles Caron, père, vis-à-vis l'église St-Martin, à Amiens. Quels autres livres fait-il voir ? S'approche-t-il des sacremens au moins aux principales fêtes de l'année ? Ne fréquente-t-il pas de mauvaises compagnies ? » (impr. 2 p. pet. in-fol.). Ledit Règlement portant réception et approbation de Louis Pingret, pour servir en qualité de clerc-lai dans la paroisse de Vauvillers. Amiens, 4 novembre 1789.

G. 621. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 35, papier.

**1459-1785.** — Écoles. — « Extrait du registre cartulaire de la ville de Montreuil », p. 88. Lettres des Sœurs, acte par lequel les maieur et échevins de Montreuil sur Mer, « comme à l'occasion des maladies contagieuses, morts soudaines et autres maladies et mortalités, qui, le temps passé, ont été en ladite ville de Montreuil et es villes et païs voisins, et des inconvéniens qui, à cette cause, sont venus, nos prédécesseurs mayeur et échevins de cette ville aient, à l'avertissement d'aucune notable personne d'icelle ville, dès le sixième jour du mois de mars, qui fut l'an 1457, mise en délibération de conseil de... trouver moyen d'avoir en cette dite ville un couvent de noires sœurs religieuses de pareille vie, religion et état que sont celles qui, de bien ancien temps, sont demeurantes à St-Omer, en la paroisse de Ste-Aldegonde, en la rue qu'on nomme le Lonbardie, en l'hôtel qu'on dit, et celle des noires sœurs de St-François, pour qu'icelles Sœurs vivent en icelle ville de Montreuil en état de mandicité, en tenant vie de religion et les trois vœux à ce appartenant, et pour en icelui état faire jeune, abstinence, oraisons et autres bienfaits, pour le corps et habitans d'icelle ville, et pour visiter, conforter, servir et admonérer du salut de l'âme les personnes malades qui sont et seront le temps avenir en icelle ville, tant les pauvres comme les riches, en la vie et en la mort,... les loger en un certain lieu et ténement, qui à ce faire avoit naguère été ordonné par M<sup>e</sup> Jehan Debour, avocat, demeurant en ladite ville, et que, pour ce faire, il a donné par don d'aumône icelui lieu scitué en la paroisse de St-Valoy, joignant d'un côté en la maison de la ville qu'on dit l'hôtel des Ras ;... et que en prime face il y auroit en ladite maison jusqu'au nombre de treize Sœurs, et en après, autre nombre plus grand tel qu'on verroit être expédient, et que le corps de ladite ville seroit

fondeur principal d'icelle Sœurs, et prendroit la ville la charge des édifices, ouvrages et autres choses à ce nécessaires, et que, pour à ce entendre, leur seront commis par ladite ville chacun an deux ou trois personnes, échevins ou conseillers de la ville ou autres personnes notables », reçoivent et acceptent sœur Floure de Verchin et trois autres Sœurs venant de Saint-Omer « pour commencer ledit couvent et religion, et pour instruire et enseigner les autres jeunes femmes qui voudroient entrer en ladite religion et vie de dévotion ». 2 mai 1459 (copie conforme du 12 mars 1782). — « État du revenu des Sœurs Grises de Montreuil sur Mer. » — Lettre du sieur Poulitier, envoyant ledit état, « afin de mettre Monseigneur plus à portée de nous procurer des frères de la Doctrine Chrétienne ». Montreuil, 17 décembre 1781. — Lettre des officiers municipaux de Montreuil à l'évêque d'Amiens, pour la suppression des Sœurs Grises de leur ville et l'application de leurs biens à l'établissement des frères de la Doctrine Chrétienne « pour tenir des écoles gratuites de lecture et d'écriture ». Montreuil, 18 mars 1782. — Correspondance concernant ladite affaire. — Lettre du sieur du Pinet : « Je vous envoie, mon cher ressuscité, votre thème fait en deux façons... Tout Paris a été enchanté des manières polies et généreuses du comte et de la comtesse du Nord ; j'ai eu le même bonheur que vous, à Nostre-Dame, de les entretenir et de les trouver très instruits. Rendés, si vous le pouvez, mon cher ami, service à M. Destrigard, à l'adresse de qui on a envoyé un ballot du livre intitulé *Les limites deux puissances*. Ce ballot a été arrêté à Amiens, et M. de Reville a été instruit de l'aventure. Le pis, c'est qu'un second ballot est un chemin à la même adresse. Le sieur Caron, qui connaît toutes les tournures de votre librairie d'Amiens, pourra vous diriger dans cette occurrence. Vous n'ignorez pas qui est principalement intéressé. M. O'Mellane pourra à son retour agir utilement, mais les secours nécessaires sont pressés. Rappelés-moi dans l'esprit, je n'ose parler du cœur, de Mlle votre sœur et de Mme ma commère. » Paris, 11 juillet 1782. — Lettre du même à M. Didier, chanoine de Ste-Opportune à Paris, lui demandant des conseils au sujet de deux monastères ruinés, dont l'évêque d'Amiens projette la suppression, pour en appliquer les biens à des écoles de charité, Paris, 11 juillet 1782. — Lettre du sieur Poulitier au sieur Dargnies, grand vicaire de l'évêque d'Amiens, sur le même objet, et lui apprenant, entre autres choses,

« la mort du père Boudet, directeur des religieuses de St-François de notre ville ; voici encore un embarras de moins pour la suppression de ces religieuses ». Montreuil, 7 novembre 1782. — Arrêt du Conseil qui ordonne « que par M. l'évêque d'Amiens, il sera procédé, si faire se doit, à l'extinction et suppression des religieuses de St-François à Montreuil, et union de leurs biens et revenus à une communauté de filles du même diocèse, et qu'en attendant, il sera par ledit sieur évêque nommé à un économe ». Versailles, 10 avril 1784. — « Inventaire fait en exécution de l'arrêt du Conseil du 10 avril 1784, en la maison des religieuses de St-François de Montreuil, le 26 juin et jours suivants, et clos le 19 juillet 1784. » — Lettre de M. Poultier à M. Dargnies, grand vicaire, lui rendant compte de ses opérations dans la maison des religieuses de St-François de Montreuil. « Nous avons hier mis M. Bultel et moi l'arrêt du Conseil à exécution ; je n'ai qu'à me louer des religieuses, c'est-à-dire de la supérieure, car les trois autres ne sont plus de ce monde, et avant les avoir vues, je ne les croiois pas encore au point d'avoir un aussi grand besoin d'un bon hôpital. La supérieure s'est fort bien conduite et nous a laissé faire toutes les opérations que nous avons jugé à propos... Je crois que Mgr. doit recevoir une lettre de ces religieuses, par laquelle elles lui apprennent qu'elles se sont conformées à ses ordres et qu'elles attendent qu'il voudra bien les laisser mourir dans leur maison et déterminer leurs pensions. Je crois que ce seroit le cas, par la réponse, de leur annoncer l'envie qu'il a de les traiter favorablement, et de leur proposer cependant de se retirer dans quelque temps dans une maison religieuse, croiant que c'est même le meilleur moien de leur procurer la plus grande aisance qu'il leur souhaite. Il paroist qu'elles désireroient chacune 300 l. de pension. Elles ont chez elles sept à huit pensionnaires, entre autres une Anglaise folle qui leur paie 1000 l. Ce sont ces spéculations qui leur donnent l'espoir de pouvoir vivre. Mais le revers de cette spéculation, est que, jusques à présent, elles n'ont pu vivre-sans recevoir des remboursements, sans vendre du mobilier... L'établissement prochain des frères ne permet pas qu'on puisse les laisser dans leurs maisons, au moins au delà du temps que l'on emploira à faire la procédure convenable... La moins infirme des trois religieuses ne peut bouger de l'infirmerie ; des deux autres, une est aveugle, l'autre sourde, sans préjudice à une infirmité générale. » Montreuil, 27 juin 1784. — « Extrait du registre aux délibérations de l'hôtel de ville de Montreuil ». Délibération arrêtant de former opposition à l'arrêt du Conseil du 10 avril 1784, en ce qu'en ordonnant

la suppression des religieuses de St-François de Montreuil, il ordonne : 1° l'union de leurs biens et revenus ; 2° l'établissement d'un économe pour la régie desdits biens ; 3° la confection de l'inventaire de leur mobilier et de leurs titres. 29 juin 1784. — Lettre du sieur Poultier. « Il s'agit maintenant de statuer par Mgr. sur l'état provisionnel des quatre religieuses qui restent, compris la converse. La lettre que vous leur avés écrite sur leur retraite dans une maison religieuse à Montreuil leur a fait beaucoup d'impressions, et d'abord elles ont parues décidées toutes quatre à ne sortir que de force de leurs maisons ; mais le temps a ammené les réflexions, et on m'a assuré qu'elles estoient actuellement dans l'intention d'acquiescer en cela aux desirs de Mgr., si il leur marque positivement que telles sont ses intentions, pourvu que ce soit pour se retirer dans une maison du même ordre ; et à cet égard, je crois qu'elles penseroient à choisir la maison de Rue... Au nombre des pièces que je joints au paquet, se trouve la copie d'une délibération de MM. les officiers municipaux ;... je vous prie de ne la regarder que comme l'ouvrage du sieur David seul, notre subdélégué, dont la teste échauffée par la jalousie, a dirigé aveuglément tous les autres membres. Il a supposé et fait entendre aux officiers municipaleux que Mgr. ne s'estant pas expliqué nominativement sur les frères de la Doctrine Chrétienne dans le mémoire visé en l'arrêt du Conseil, n'a pas intention d'exaucer en cela les vœux des citoiens, mais bien d'annexer le revenu à d'autres maisons religieuses... L'intention de la plus saine partie des officiers municipaleux avoit esté d'en écrire avant à Mgr., pour sçavoir plus positivement ses intentions, et de ne prendre de délibération que d'après la réponse ; mais le plus grand nombre et non le mérite des opinions l'a emporté, et comme l'espèce de doute qu'il a mal à propos imputé à Mgr. n'est qu'un prétexte dont il se sert pour faire valloir son sistème, qui n'est autre que de contredire tout projet dont il n'est pas l'auteur ou le directeur absolu, on ne doit faire attention à sa desmarche qu'autant qu'il le faut pour ne pas estre duppe de la tournure qu'il aura donné ou fait donner à la lettre. » Montreuil, 29 juillet 1784. — Lettre du même à M. Dargnies, grand vicaire. « La lettre qu'a écrit Mgr. à notre hôtel-de-ville en a satisfait tous les membres. Un d'eux que j'ai vu m'a assuré qu'il feroit tout ce qu'il seroit en lui pour que tout se fasse de concert avec Mgr. D'après ce que m'a dit cet officier, il paroist que le plan du corps municipal seroit de faire employer tout le revenu des religieuses à l'éta-



blissement des frères. Quant à l'administration de leurs biens, il pense comme moi que c'est chose dont l'hôtel de ville ne doit pas et n'a pas intérêt de se mesler. » Montreuil, 30 août 1784. — Lettre du même au même. « Quand j'ai eu l'honneur de vous mander que je croiois que les religieuses de St-François de notre ville se détermineroient à se retirer en la maison de Rue, je ne vous parlois que d'après l'opinion de différentes personnes qui les approchent. Votre lettre m'a mis dans la nécessité de m'en assurer par moi-même. Et d'abord je leur ai fait parler par M. Bultel, croiant qu'en sa qualité on l'écouteroit plus facilement, mais il a eu un refus net, et alors je me suis présenté à la supérieure, qui, au premier abord,... a commencé par me dire que si je venois pour la même cause, je n'obtiendrois rien... En me levant pour sortir, l'ayant priée de nouveau de me dire sa dernière résolution, en l'engageant à y bien réfléchir, elle m'a demandé quinze jours pour délibérer. Je suis depuis retourné, et la supérieure m'a alors assuré qu'elle ne sortiroit que de force de sa maison : elle m'a même ajouté que, puisque Mgr. s'estoit emparé de leurs biens, c'estoit à lui à les faire vivre... Vous voyez, Monsieur, qu'on ne peut plus rien leur proposer, et je croiois que ce seroit le cas de la part de Mgr. d'obtenir contre elles des lettres de cachet qui les obligent de se retirer à Rue... D'ailleurs cette dernière maison est riche... Au cas que vous aiés besoin des noms des religieuses, la supérieure se nomme de Mailly ditte de la Résurrection, la seconde, Crocsolle, ditte de la Nativité, la troisième, Dupuis, ditte de Ste-Catherine, et la quatrième se nomme St-Pierre, j'ignore son nom de famille, c'est la sœur converse. » Montreuil, 23 septembre 1784. — « Requête de M. Godin, promoteur, et ordonnance de M. Bultel, commissaire, pour l'information *de commodo et incommodo* de l'extinction et suppression des religieuses des Sœurs Grises de Montreuil. » 19 janvier 1785. — Pièces de procédure concernant ladite suppression. — « Information *de commodo et incommodo*, au sujet de l'extinction de la communauté des religieuses Sœurs Grises de Montreuil. » 28 et 29 janvier 1785. — Mémoire sur le projet d'extinction du couvent des Sœurs Grises de Montreuil. « L'établissement à Montreuil-sur-Mer des sœurs aujourd'hui connues sous le nom de Sœurs Grises, ordre de St-François, a pour date le 2 mai de l'an 1459, et pour cause les maladies considérables qui paroissent avoir régnées alors dans le canton... On ignore combien de tems ces religieuses ont conservé leur état primitif, qui les rendoit utiles aux habitans. On doit penser que les aumônes de Montreuil et de ses environs,

provoquées par les services essentiels qu'elles rendoient aux malades, ont été considérables, puisqu'elles se sont vues assez riches pour croire qu'elles pouvoient embrasser la vie purement contemplative, se cloître et renoncer aux quêtes... Ces religieuses ont éprouvé les vicissitudes que le tems fait éprouver à toutes choses ; il paroît qu'une grande partie de leur fortune ne consistoit qu'en capitaux placés sur l'État : les révolutions arrivées en 1720 leur en ont fait perdre beaucoup... L'impossibilité absolue de laisser subsister une maison religieuse aussi peu fortunée a décidé le souverain à leur interdire la réception de novices... Ces religieuses ne s'étoient introduites d'abord à Montreuil que pour aller visiter et soigner les malades, riches et pauvres ; la tradition apprend qu'elles se sont adonnées à ce soin, elle apprend aussi qu'elles se sont occupées à tenir les écoles pour les filles. En embrassant la vie contemplative et en se cloîtrant, elles ont cessé d'être temporellement utiles aux habitans qui les avoient appellées. La cessation des écoles a fait pendant longtems une grande privation pour la jeunesse, et ce n'est que depuis environ trente ans que l'on a vu s'établir en cette ville les sœurs dites de la Providence, pour l'instruction des jeunes filles. Ne pourroit-on pas dire qu'il l'est encore plus de veiller à celle des jeunes garçons, qui, par état, doivent se trouver à la tête des maisons. L'établissement à Montreuil des frères de la Doctrine Chrétienne, est, depuis longtems, l'objet des vœux des citoyens zélés. » — Requête de sœur de Mailly, supérieur des Sœurs Grises de Montreuil, à l'évêque d'Amiens, réclamant contre le projet de l'expulser, elle et ses sœurs, de ladite maison. — « Tableau de la fortune des religieuses de St-François de Montreuil sur Mer, d'après l'inventaire fait chez elles, en vertu de l'arrêt du Conseil du 10 avril 1784 », — etc.

G. 622. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1780-1783.** — Écoles. — Constitution de 200 l. de rente par le procureur des Ursulines de Montdidier à l'évêque d'Amiens, moyennant un capital de 4.000 l. Amiens, 28 août 1780. — Application par l'évêque d'Amiens de ladite somme de 4.000 l. « à l'établissement d'une école qui sera desservie par des frères des Écoles Chrétiennes ». Amiens, 30 août 1780. — Délibération du bureau de charité de la ville de Montdidier, pour l'établissement dans ladite ville d'une école des frères des Écoles Chrétiennes. 22 juin 1783 (expédition dudit jour), — etc.

G. 623. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

**1780-1788.** — Écoles. — Extrait du testament de Pierre-Joseph Pingré, chanoine et écolâtre de la cathédrale d'Amiens, qui donne « à la maison des Écoles Chrétiennes d'Amiens la somme de 600 l., pour être employée conjointement avec Mgr. l'évêque et mon successeur écolâtre, aux biens desdites écoles et des frères de ladite maison... Je donne aux frères des Écoles Chrétiennes d'Amiens mes autres aubes, avec les six chandelliers et la croix de ma chapelle ». 31 décembre 1780 (extrait conforme du 8 mars 1781). — Donation de 15.000 l. par Mgr. de Machault, évêque d'Amiens, à l'hôpital général St-Charles de ladite ville, « à la charge d'en rendre et payer annuellement la somme de 600 l. de rente annuelle et perpétuelle, pour compléter et former l'établissement de deux frères des Écoles Chrétiennes ». 16 avril 1788.

G. 624. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1772-1777.** — Nominations et présentations aux cures. — Consentement par l'évêque d'Amiens à ce que Joseph-Charles Joly, prêtre du diocèse de Rouen, maître ès arts et docteur en théologie de la faculté de Paris, professeur royal septennaire de théologie à la Sorbonne, soit pourvu du canonicat vacant en la cathédrale d'Amiens par le décès de Jean-Baptiste-Joseph Maurice. 1<sup>er</sup> juillet 1772-12 janvier 1776. — Démission par Jean-Antoine-Maurice de Baisnat, de la cure de Mautort. 15 janvier 1776. — Présentation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de M<sup>c</sup> Nicolas Dargnies, archidiacre d'Amiens, à la cure de Mautort. Amiens, 19 janvier 1776. Latin. — Présentation par procureur par Guy-Alexandre de Marbeuf, comte de Lyon, évêque d'Autun, prieur commendataire du prieuré de St-Médard de Domart, de Pierre-Martin Acloque, vicaire à St-Gilles d'Abbeville, à la cure de Berneuil, vacante par le décès de Nicolas Serel. 25 janvier 1776. — Présentation par frère Joseph Tholiez, abbé de Dommartin, de fr. Pierre Antoine ou André Dinoir, à la cure de Tigny, vacante par le décès de fr. Bertin Maigret, 5 mars 1776.

G. 625. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

**1775-1776.** — Nominations et présentations aux cures. — Présentation par procureur par Nicolas de Béarn-Béon, aumônier de Mme Adélaïde de France, abbé commendataire du Lieu-Dieu et de St-Quentin de Beauvais, de Gervais Dumoulin, prêtre du diocèse de Beauvais, à la cure de St-Antoine de Conty, vacante par la démission de Jean Legris, prêtre du diocèse de Bayeux. 11 mai 1775. — Nomination et présentation par Melchior-

François, baron de Malvoisin, abbé commendataire de St-Sauve de Montreuil, vicaire général de Besançon et chanoine de la Primatiale de Nancy, de M<sup>c</sup> Charles-Antoine-Nicolas Poulter, à la cure de St-Jacques de Montreuil et des Saints Crépin et Crépinien de Campigneulles les Petites, son secours, en remplacement de M<sup>c</sup> Augustin Alloy, décédé. Nancy, 15 février 1776. — Id., par Anne Lamoureux de la Javelière, abbesse de St-Austreberte de Montreuil, de M<sup>c</sup> Louis Quénu, chanoine de St-Firmin de Montreuil, à la cure dudit St-Firmin, en remplacement de M<sup>c</sup> François-Marie-Gacot. Montreuil, 17 février 1776. — Présentation par l'abbé de Modène, abbé de St-Josse-sur-Mer, de Jean-François Mallet, curé de Millencourt et doyen d'Albert, à la cure de Dourier. Paris, 8 mars 1776. — Présentation par Théodore-Félicité-Parfaite Carondelet, abbesse de Bertaucourt-les-Dames, de M<sup>c</sup> Charles-Joseph Briois à la cure de Maizerolles, vacante par la mort de Nicolas de Vauchelles. 13 avril 1776. — Collation par le chapitre de St-Nicolas d'Amiens à M<sup>c</sup> Louis-Nicolas Demanché, de la cure de Puchevillers vacante par le décès de M<sup>c</sup> Merlin. 30 avril 1776. Latin. — Nomination et présentation par Joseph-Ignace de Ste-Aldegonde, des comtes de Noircarmes, abbé commendataire de Breteuil, de M<sup>c</sup> Antoine Marminia, à la cure de la Warde, vacante par le décès de M<sup>c</sup> Adrien Poirée. 14 mai 1776. Latin. — Id., par Jean-Baptiste Cousin de la Ferrière ; licencié ès lois, prieur commendataire d'Encre à Albert, de M<sup>c</sup> François Lumar, à la cure de Vadencourt et Harponville, vacante par le décès de M<sup>c</sup> Jean Thibaut. — Id., par l'abbaye du Val-de-Grâce de M<sup>c</sup> Pierre-François Péchon, à la cure de Rollot, vacante par le décès de M<sup>c</sup> François Péchon. 20 mai 1776. Latin. — Id., par Jean-Gabriel-Nicolas Nemese de Raymond de Modène, prêtre du diocèse de Carpentras, chanoine d'Amiens, archidiacre de Ponthieu, abbé commendataire de St-Josse-sur-Mer, licencié en théologie, de M<sup>c</sup> Nicolas-Antoine Dohen, vicaire à Verton, à la cure de Quend, vacante par le décès de M<sup>c</sup> Adrien de Bray. 12 juin 1776. — Démission par Jean-François Mallet, curé de Millencourt et doyen d'Albert, doyen et curé de l'église collégiale et paroissiale de Dourier, dudit doyenné et de ladite cure de Dourier. 18 juin 1776. — Id., par Marie-Thérèse de Broglie, dame et patronne du comté de Dourier, le Saulchoi, Hébécourt, Querrieu, le Petit Vironchel et autres lieux, veuve de Louis-Charles de Lameth, ma-

réchal des camps et armées du Roi, seigneur de Behencourt, la mairie de Pons, Montigny, Damereaucourt et autres lieux, de M<sup>e</sup> Henri-Robert-François Roussel, audit prieuré et cure de Dourier. 21 juin 1776. — Id., par Charles-Antoine-Alexandre Tavernier, chancelier de l'église métropolitaine de Tours, prieur commendataire de Maintenay, de M<sup>e</sup> François-Augustin Lœillet à la cure de Buire-le-Sec, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Louis Huré. Tours, 22 juin 1776. — Présentation par l'abbé de Modène d'Henri-Robert-François Roussel, à la cure de Dourier. Amiens, 24 juin 1776. — Nomination par Louis-Clément, prieur commendataire de St-Ausbert de Boves, de M<sup>e</sup> Antoine Sellier, prêtre habitué à St-Jacques d'Amiens, à la cure de Thory, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Antoine Madaré d'Amiens. 1<sup>er</sup> juillet 1776. — Nomination et présentation par l'abbé de Modène de Jean-François Godard, curé d'Estrées lès Crécy, à la cure de Vironchaux, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Louis Beaurain. Amiens, 9 août 1776. — Id., par le prieur de Montdidier, de M<sup>e</sup> Marc de Beauvais, chapelain de Champeaux-en-Brie, diocèse de Paris, à la cure de St-Sépulcre dudit Montdidier, vacante par le décès du sieur Gouillard. St-Leu-d'Esserent, 3 septembre 1776. — Démission par M<sup>e</sup> Jean Le Grix, de la cure de St-Antoine de Conty. Caen, 17 septembre 1776. — Nomination par Adrien-Antoine de l'Estocq de Louvencourt, docteur en théologie de la faculté de Paris, doyen du chapitre d'Amiens, abbé commendataire de Clairfay, vicaire général du diocèse d'Amiens, fondé de procuration de Jean-Charles-François Legras, abbé commendataire de St-Acheul, à Nicolas-Robert Boulanger, à la cure d'Ercourt, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Noël Delosier. Amiens, 26 septembre 1776. — Nomination par Guy d'Aligre, clerc tonsuré du diocèse de la Rochelle, abbé commendataire de St-Fuscien au Bois, de Pierre-Antoine Plessier, clerc tonsuré du diocèse de Noyon, précepteur du fils du premier président au Parlement, à la chapelle St-Étienne en l'église d'Estrées, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Poitevin, curé du Pont-de-Metz. Angers, hôtel du Cheval Blanc, 7 octobre 1776. — Procès-verbal du refus fait par les abbesses et religieuses de Bertaucourt-les-Dames de présenter à la cure de Maizerolles M<sup>e</sup> François-Nicolas-Marie Murlay, vicaire à Crécy, maître ès arts et bachelier en théologie de l'université de Paris, et du sursis opposé par l'évêque d'Amiens à lui accorder l'institution canonique de ladite cure, « jusqu'à ce qu'il eut suby un nouvel examen, attendu que le requérant n'avoit pas suffisamment répondu à la plupart des questions qui lui ont été ce jour d'huy proposées par l'un des grands vicaires chargé par ledit seigneur évêque de l'examiner. » 9 octobre 1776. — Nomination et

présentation par procureur par Guy d'Aligre, abbé commendataire de St-Fuscien, de Pierre-Louis Cuel, du diocèse de Rouen, maître ès arts en l'université de Paris, à la cure de Saveuse, vacante par le décès de Jean-Baptiste Buignet. Amiens, 2 novembre 1776. — Nomination par Louis Delf, préchantre d'Amiens, de M<sup>e</sup> Jean-Baptiste Asselin à la cure d'Avesne vacante par le décès de M<sup>e</sup> Antoine Petit. Amiens, 5 décembre 1776, — etc.

G. 626. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 16 papier.

**1777.** — Nominations et présentations aux cures. — Nomination et présentation par l'abbé de Modène, de Jean-Baptiste-François Courtin, curé de Gueschart, à la cure de Mézicourt. Paris, 3 janvier 1777. — Id., par Guy d'Aligre, abbé commendataire de St-Fuscien, de Firmin Duneufgermain, bachelier en théologie, à la cure de Glisy. Paris, 21 janvier 1777. — Id., par Louis-Joseph-Bruno Amé, clerc tonsuré du diocèse d'Arles, prieur commendataire de Saint-Taurin lès Roye, demeurant à Paris, au collège de Navarre, de François-Xavier Muraine, à la cure de Damery, vacante par le décès de M. Delarosée. Paris, 5 février 1777. — Présentation par le chapitre de St-Vulfran d'Abbeville, de M<sup>e</sup> Charles Libaude à la cure de Liercourt. Abbeville, 21 février 1777. Latin. — Nomination et présentation par fr. Dom Antoine Royer, ordre de Cluny, de la stricte observance, prieur de Marestmontiers, d'Antoine-Maturin Berquier, à la cure de Marestmontiers, vacante par le décès M<sup>e</sup> Georges Parmentier. St-Étienne de Nevers, 1<sup>er</sup> mars 1777. Latin. — Id., par Pierre-Joseph Massicot, de l'ordre de Cluny, prieur de St-Pierre et St-Paul d'Abbeville, de M<sup>e</sup> Jean-Chrysostome Caumartin, à la cure de Sailly-le-Sec, vacante par la démission de M<sup>e</sup> Benoît Barbier. Paris, 11 avril 1777. Latin. — Id., par Guy d'Aligre, abbé commendataire de St-Fuscien, de Louis-Edmond Leleu, à la cure de Fresnoy au Val, vacante par la démission de Jean-Baptiste Retourné. Paris, 11 mai 1777. — Id., par le même, de Jean-Baptiste Retourné, à la cure de Berny, vacante par le décès de Joseph de Brecq. Paris, 17 mai 1777. — Id., par Claude-Marie Marduel, du diocèse de Lyon, docteur en Sorbonne et prieur commendataire d'Airaines, de François Marduel, du diocèse de Lyon, maître ès arts de l'université de Paris, à la cure de St-Denis d'Airaines, vacante par le décès de M. Monchault. Paris, 16 juin 1777. — Id., par Jean-Baptiste Cousin de la Ferrière, prieur com-

commendataire d'Encre, etc., de Jean Wuilbert, à la cure de Martinsart. Paris, 13 août 1777. — Id., par Jean-Armand de Roquelaure, évêque de Senlis, prieur commendataire de St-Germer de Flay, de M<sup>e</sup> Come-Pierre-Louis Bayart, curé de Vrocourt, diocèse de Beauvais, à la cure de Molliens en Beauvoisis. Paris, 9 septembre 1777. Latin. — Id., par le cardinal Paul d'Albert de Luynes, archevêque de Sens, abbé et comte de Corbie, de Jean-Antoine-Gabriel Derbesse, à la cure de Vecquemont, vacante par le décès de Claude Baillet. Château de Nostou (?), 11 septembre 1777. Latin. — Id., par le prieur de Montdidier, en qualité de vicaire de l'évêque de Troyes, prieur commendataire dudit prieuré, de François-Joseph Cocquerel, vicaire d'Athis, diocèse de Paris, à la cure de St-Martin de Montdidier, vacante par le décès du sieur Duquesnoy. 4 novembre 1777. — Id., par Anne-Marie-Joseph Faucon de Ris, grand archidiacre de Laon, abbé commendataire de St-Menge, diocèse de Châlons, fondé de procuration de Louis Poule, prédicateur du Roi, abbé commendataire de Nogent, de Firmin-Joseph Caboche, à la cure de Cantigny, vacante par le décès d'Adrien Havet. Laon, 9 novembre 1777. — Présentation par Dominique Verderoy, abbé régulier de St-Sauveur de Ham, diocèse de St-Omer, de M<sup>e</sup> Valentin-Joseph Renard, du diocèse de St-Omer, à la cure du Souich, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Philippe Ondumack. 2 décembre 1777. Latin. — Présentation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de M<sup>e</sup> Antoine Allou, curé de Warloy, à la cure de Beaufort, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Louis-Nicolas Normand. Amiens, 29 décembre 1777. Latin. — Nomination et présentation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de M<sup>e</sup> Jean-François Deroussent à la cure de Warloy-Baillon. 30 décembre 1777.

G. 627. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

**1778.** — Nominations et présentations aux cures. — Nomination et présentation par Guy d'Aligre, abbé commendataire de St-Fuscien, de Charles-Léonor Quignon, curé de Guignemicourt, à la cure de Saveuse; vacante par le décès de Charles-Nicolas Carpentier. Paris, 14 janvier 1778. — Id., par les prieur et couvent de la Chartreuse d'Abbeville, de M<sup>e</sup> Michel-Nicolas-Germain Mauvoisin, à la cure de Nolette, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Louis Leroy. Chartreuse d'Abbeville, 27 avril 1778. Latin. — Id., par le prieur de Montdidier, de Jean-François Devillers, à la cure d'Etelfaÿ, vacante par le décès de Pierre Lefrançois. Montdidier, 6 juin 1778. — Id., par le chapitre de St-Nicolas aux cloîtres à Amiens de M<sup>e</sup> Étienne Doderel, bachelier en théologie, à la cure de St-

Aubin lès Amiens, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Louis Choquet. Amiens, 19 septembre 1778. Latin. — Présentation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de M<sup>e</sup> Jean-Baptiste Barbier, à la cure de Gouy-les-Groseilliers. Amiens, 26 septembre 1778. Latin. — Nomination et présentation par le chapitre de St-Sauveur de Saint-Pol, diocèse de Boulogne, de M<sup>e</sup> Charles-François-Joseph-Marie Lemoisne, à la cure d'Orville et Ampliers, son secours, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Jean-Baptiste-Laurent Vichery. Saint-Pol, 15 octobre 1778. Latin.

G. 628. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

**1779.** — Nominations et présentations aux cures. — Nomination par l'abbé de Modène, abbé commendataire et comte de St-Josse sur Mer, d'Antoine-Marie Robinet de Peignefort, vicaire à Notre-Dame de Montreuil, à la cure de Conteville, vacante par le décès du sieur Boivin. Amiens, 29 janvier 1779. — Présentation par fr. Joseph Tholiet, abbé de Dommartin, de fr. Norbert-Joseph-Marie Evrard, à la cure de Prouville, vacante par le décès de fr. Jacques-Joseph Vallière. Dommartin, 30 janvier 1779. Latin. — Nomination et présentation par Jacques-Louis de St-Blimond, chevalier, seigneur, marquis et patron de St-Blimond, Pendé, Salnelle, Herlicourt, Tilloy, Offeu, Offoël, Poireauville, Estrebœuf, Catigny, Bretel, etc. ancien capitaine au régiment de Noë-cavalerie, au château de Pendé, de François de Poilly, à la cure de St-Blimond. Pendé, 1<sup>er</sup> avril 1779. — Id., par François-Alexandre Lerminier, bénéficiaire à Farmoutier en Brie, diocèse de Meaux, et Nicolas Benoît, bachelier en théologie, curé de St-Maurice lès Amiens, tous deux chapelains par indivis de la chapelle St-Jean-Baptiste *retro chorum* de la cathédrale d'Amiens, de Charles Fréville à la cure de Beauchamps, doyenné de Gamaches, vacante par le décès de Nicolas Hocquet. Amiens, 11 mai 1779. — Id., par le chapitre de St-Firmin le Confesseur à Amiens, de M<sup>e</sup> Louis de St-Germain, à la cure d'Andainville, doyenné d'Hornoy, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Jean-Baptiste Ducrocq. Amiens, 14 juin 1779. Latin. — Id., par Anne Lamoureux de la Javelière, abbesse de Ste-Austreberte de Montreuil, d'Antoine-Joseph Carpentier, chanoine de Dourier, à la cure de Roussent, vacante par le décès du sieur Delamarre. Montreuil, 7 août 1779. — Présentation par le chapitre de St-Firmin le Confesseur, d'Amiens, de M<sup>e</sup> Adrien Roussel, à la cure de Rambures, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Fran-

çois Moyencourt. Amiens, 21 septembre 1779. Latin. — Requête à l'évêque d'Amiens par Louis-Ambroise Carbon, prieur-curé de Marcelcave, signalant plusieurs abus dans l'administration de la fabrique de ladite paroisse. 29 septembre 1779. — Nomination et présentation par Joseph-Ignace de Ste-Aldegonde, abbé commendataire de Breteuil, de M<sup>e</sup> Antoine Queste, à la cure de Blancfossé, vacante par la démission de Pierre-François Peaucellier. Château du Repos en Beuviages, 1<sup>er</sup> octobre 1779. Latin. — Id., par les Chartreux d'Abbeville, de M<sup>e</sup> François-Honoré Goujon à la cure de Nolette vacante par le décès de M<sup>e</sup> Mauvoisin. Chartreuse d'Abbeville, 20 décembre 1779. Latin.

G. 629. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**1780.** — Nominations et présentations aux cures. — Nomination et présentation par François Dumouchet de Villedieu, docteur en Sorbonne, doyen et vicaire général de Nevers, abbé commendataire de Forestmontiers, de Pierre-André Bridoux, à la cure de Crécy, vacante par le décès de Nicolas-Christophe de St-Pierre. Paris, 13 janvier 1780. — Id., par l'université des chapelains de la cathédrale d'Amiens de M<sup>e</sup> Pierre Oger, curé de Bourdon, à la cure de Nibat, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Jean-François de Carbonnel. Amiens, 20 janvier 1780. Latin. — Réitération par procureur par M<sup>e</sup> Augustin-François Mercier, prêtre du diocèse d'Amiens, maître ès arts et docteur en théologie de la faculté de Paris, gradué nommé, duement qualifié et insinué sur l'évêché et le chapitre d'Amiens, et sur les chapitres de St-Nicolas et St-Firmin-le-Confesseur de ladite ville, de ses noms, surnoms et qualités, pour qu'ils aient à le nommer et pourvoir à un des bénéfices qui viendront à vaquer pendant les mois affectés aux gradués. 20 mars 1780. — Nomination et présentation par Louis-André de Grimaldi, évêque de Noyon, prieur commendataire de St-Pierre et St-Paul d'Abbeville, de M<sup>e</sup> Pierre Blondin, prêtre de Paris, à la cure de St-Vulphy de Rue, vacante par décès de M<sup>e</sup> Louis-Adrien Blier. Château de Carlepont, 28 avril 1780. Latin. — Présentation par le chapitre de St-Firmin-le-Confesseur à Amiens, de M<sup>e</sup> Joseph-Maximilien Vion à la cure de Tailly, vacante par le décès de Guillaume Michel. Amiens, 5 mai 1780. Latin. — Nomination et présentation par le prieuré de Lihons, de François Foursy à la cure de Caix, vacante par décès de M<sup>e</sup> Michel Poiré. Lihons, 12 juin 1780. — Id., par l'abbé de Modène, abbé commendataire de St-Josse, de Charles Dorémus, vicaire à Fontaine sur Mer, à la cure d'Airon-Saint-Vaast, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Devis. Amiens,

6 juillet 1780. — Id., par Théodore-Félicité-Parfaite de Carondelet, abbesse de Berteaucourt-les-Dames de M<sup>e</sup> Josse Longuet, à la cure de Surcamp et Vauchelle, son secours, vacante par décès de M<sup>e</sup> Charles-Joseph-Anty. Berteaucourt, 7 septembre 1780. — Id., par la même, de M<sup>e</sup> Claude Longuet, à la cure d'Halloy, vacante par décès de M<sup>e</sup> Pilastre. Berteaucourt, 11 décembre 1780, — etc.

G. 630. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin, 19, papier.

**1781.** — Nominations et présentations aux cures. — Nomination et présentation par Melchior-François de Malvoisin, abbé commendataire de Montreuil, grand vicaire de Besançon et chanoine de Nancy, de Charles-Jean-Marie Gaudin, maître ès arts de l'université de Paris, à la cure de St-Pierre de Montreuil, vacante par le décès de Dominique Danguillaume. Nancy, 3 janvier 1781. — Id., par Théodore-Félicité-Parfaite de Carondelet, abbesse de Berteaucourt, de M<sup>e</sup> Jean-Joseph Marcotte, à la cure de St-Nicolas de Beaumetz et de St-Suplice de Ribeaucourt, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Brasseur. Berteaucourt, 12 janvier 1781. — Id., par le chapitre de Noyelle sur mer de M<sup>e</sup> Nicolas Le Vasseur, à la cure de N.-D. de Brutelles, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Jean-Baptiste Becquet. Noyelle sur mer, 5 février 1781. Latin. — Id., par Antoine-Joseph Dumesniel, chevalier, seigneur de St-Léger, Hémancourt et autres lieux, capitaine de cavalerie, et Marie-Charlotte-Alexandrine de Buigny, dame et patronne de Neuville, Oneux et Coulouvillers, de M<sup>e</sup> Pierre-André Bridoux, curé de Crécy, à la cure de St-Martin d'Oneux, vacante par le décès de M<sup>e</sup> François-Alexis Judecy. Abbeville, 24 février 1781. — Id., par dom François-Joseph-Hérail de Masclaret, de l'ordre de Cluny, prieur claustral du prieuré de St-Pierre et St-Paul d'Abbeville, licencié en théologie de la faculté de Paris, fondé de procuration de dom Joseph Reynaud, religieux de Cluny et prieur titulaire dudit prieuré, de M<sup>e</sup> Noël. — Laurent Buiret, à la cure de la Trinité d'Eu, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Jean-Charles Gruel, et ce, par le défaut d'acceptation de M<sup>e</sup> Joseph-Antoine Gourdin, curé de Cramont, précédemment nommé. Abbeville, 23 mars 1781. — Id., par frère Jacques-François Le Bascle d'Argenteuil, chevalier grand croix de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, commandeur de St-Mauvis, procureur général dudit ordre, de Jean-Alexis Lagnel, à la cure de Lincheux et annexe d'Hallivillers, vacante par le décès de Jean Nortier. Paris, 3 avril 1781. — Id.,

par Louis-André de Grimaldi, évêque de Noyon, prieur commendataire de St-Pierre et St-Paul d'Abbeville, de Jacques-Adrien Bellart à la cure de St-Éloi d'Abbeville, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Louis-François de la Fosse. Paris, 23 avril 1781. — Présentation par Placide Forierre, prieur perpétuel de St-Pierre et St-Paul au diocèse de Cambrai, de dom Pierre Maupoint d'Urvillé, à la cure de St-Liéphard de Ray, vacante par le décès de dom François Gadelin. 11 mai 1781. Latin. — Lettre de l'abbé Dargnies, archidiacre de Ponthieu, à l'abbé Voclin, chapelain de la cathédrale et secrétaire de l'évêché à Amiens, concernant la nomination de l'abbé Garbados à la cure de Lannoy près Rue. Paris, 19 mai 1781. — Nomination et présentation par Louis-André de Grimaldi, évêque de Noyon, abbé commendataire de St-Jean d'Amiens, de Louis-Alexandre Garbados, à la cure de N.-D. de Beauvoir-Lannoy, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Flour Magnier. Paris, 24 mai 1781. Latin. — Id., par François de Monchet de Villedieu, docteur en Sorbonne, doyen et vicaire général de Nevers, maître de l'oratoire du comte d'Artois, abbé commendataire de Concarneau et de Forestmontiers, de M<sup>e</sup> Pierre-François Livrain, à la cure de St-Pierre de Machiel, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Vasseur. Loches, 5 juin 1781. — Id., par dom Léonard des Champs, prieur des Blancs-Manteaux à Paris et prieur de St-Pierre-à-Gouy, de M<sup>e</sup> Charles-François Montigny, curé de St-Pierre-à-Gouy, à la cure de St-Pierre de Seux, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Jean-Baptiste Bernard, par suite de la démission de M<sup>e</sup> Pierre Dequint, précédemment nommé. Paris, 11 juin 1781. — Id., par Louis-André de Grimaldi, évêque de Noyon, abbé commendataire de St-Jean d'Amiens, à M<sup>e</sup> Joseph-Frédéric Seret, à la cure de St-Martin de Colline, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Chaumel. Paris, 18 juin 1781. Latin. — Id., par dom Léonard des Champs, prieur des Blancs-Manteaux et de St-Pierre-à-Gouy, de M<sup>e</sup> Pierre-Augustin Bulat, à la cure de St-Pierre-à-Gouy, vacante par la démission de Charles-François Montigny. Paris, 19 juin 1781. — Id., par sœur Marie-Louise de Jarry de Ste-Hélène, abbesse, et tout le couvent des religieuses du Val-de-Grâce, de M<sup>e</sup> Martin Fichaux, à la cure de St-Pierre de Bouchoir, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Pierre Duflos. Paris, 12 juillet 1781. — Présentation par le chapitre de St-Vulfran d'Abbeville de M<sup>e</sup> Charles-Laurent Vasseur, à la cure St-Martin de Fontaine sur Maye, vacante par le décès de M<sup>e</sup> François Ducauroy. Abbeville, 16 octobre 1781. Latin. — Nomination et présentation par Louis-André de Grimaldi, évêque de Noyon, prieur commendataire de St-Pierre et St-Paul d'Abbeville, de Louis-Jean-

Baptiste-Amable Hacot, à la cure de St-Martin de Frettemeule, vacante par le décès de M<sup>e</sup> François-Marie Lesueur. Paris, 28 octobre 1781. Latin. — Id., par Jean-Baptiste Pommelet, prieur claustral de Notre-Dame de Montdidier, de M<sup>e</sup> Pierre Lefebvre, directeur de l'hôpital de la Trinité de Montdidier, à la cure de Notre-Dame de ladite ville vacante par le décès de M<sup>e</sup> Henri Isambart. Prieuré de St-Arnauld de Crépy, 15 novembre 1781. — Id., par le bureau d'administration du collège Louis le Grand à Paris, de frère Corneille-Marie Lemoyne, chanoine régulier de la congrégation de France, ordre de St-Augustin, prieur-curé de l'abbaye de St-Martin de Nevers, au prieuré-curé de St-Martin de Guyencourt lès Roye, vacant par le décès de Léon Puginier, chanoine régulier de la même congrégation. Paris, 29 novembre 1781, — etc.

G. 631. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

**1782-1783.** — Nominations et présentations aux cures. — Démission par le sieur Hurltel, curé de Vertron, doyen de Montreuil, de la cure de Ramburelles où il avait été nommé par l'écolâtre et le pénitencier d'Amiens. Vertron, 13 avril 1782. — Nomination et présentation par les Chartreux d'Abbeville, de M<sup>e</sup> Pierre-Jacques Mellier, à la cure de Nolette, vacante par le décès de M<sup>e</sup> François-Honoré Goujon. Chartreuse de St-Honoré lès Abbeville, 5 avril 1782. Latin. — Id., par le chapitre de Noyelle sur Mer, de Nicolas Le Vasseur, à la cure de St-Martin d'Aoust, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Pierre-Charles Gignon. Noyelle sur Mer, 7 août 1782. Latin. — Id., par Nicolas Thyrel de Boismont, prieur commendataire de Lihons en Santerre, de M<sup>e</sup> Pierre Merlu, à la cure de St-Pierre d'Hallu. Lihons, 13 septembre 1782. Latin. — Présentation par les Franciscains de Limours de M<sup>e</sup> Hubert-Eugène Raison à la cure d'Authie, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Lefèvre. 16 octobre 1782. — Lettre de l'abbé de Boismont à l'évêque d'Amiens, pour lui recommander le sieur Ducrocq pour la cure de St-Omer de Rosières, devenue vacante. Le Leudin, 30 octobre 1782. — Nomination et présentation par l'abbesse de Berteaucourt, de M<sup>e</sup> Louis-François-Joseph Durrier, à la cure de St-Nicolas de Berteaucourt, vacante par la démission de M<sup>e</sup> Charles-Isidore Joly. Berteaucourt, 26 novembre 1782. — Démission par le sieur Prévost de la cure de la Viéville. 24 décembre 1782. — Démission par le sieur Boucher, ancien curé de Beaucourt, du bénéfice de St-Nicolas de Boves. Amiens, 1<sup>er</sup> janvier 1783. — Nomination et

présentation par Jacques-Armand Roger Luzignan bailli de Champigneulle, grand croix de l'ordre de Malte et son grand trésorier, commandeur de Fieffes, de Denis-Joseph Bouthors, à la cure de Villers l'Hôpital. Paris, 27 mai 1783. — Présentation par le bureau d'administration du collège Louis-le-Grand à Paris de frère Charles Charles, chanoine régulier de la congrégation de France, ordre de St-Augustin, à la cure de St-Martin de Goyencourt lès Roye, vacante par démission de Corneille-Marie Lemoine, chanoine régulier. Paris, 7 août 1783. — Nomination et présentation par Melchior-François de Malvoisin, abbé commendataire de St-Sauve, de M<sup>e</sup> Florentin-Joseph de Croix, à la cure d'Airon-Notre-Dame, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Jean Flahaut, Nancy, 24 septembre 1783. — Id., par le prieur claustral de Notre-Dame de Montdidier, de Joseph-Marie Parret, à la cure de St-Martin d'Hangest. Montdidier, 25 octobre 1783. — Id., par Marie-Étienne-Antoine-Joseph-Louis-Catherine de Bessuejous de Roquelaure, clerc tonsuré du diocèse de Toulouse, prieur de St-Médard de Domart, chevalier non profès de St-Jean de Jérusalem, demeurant à Paris, rue des Fossoyeurs, maison de l'évêque de Senlis, son oncle, de Jean-Pierre-Thomas Lorine à la cure de St-Médard de Domart, vacante par le décès de Jean Morel. Paris, 29 novembre 1783. — Id., par frère Anne-Joseph Geoffroy de Ville-Blanche, prieur, et tout le couvent de Marmoutiers lès Tours, de M<sup>e</sup> Louis-Alexandre Garbados, à la cure de St-Jacques de Regnauville, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Philippe-Charles-Joseph de Nempont. Marmoutiers, 14 décembre 1783, — etc.

G. 632. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

**1784.** — Nominations et présentations aux cures. — Présentation par le chapitre de St-Firmin le Confesseur à Amiens, de M<sup>e</sup> Jean-François Gosselin à la cure de St-Étienne de Bayonvillers, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Maurice Baillet. Amiens, 2 janvier 1784. Latin. — Nomination et présentation par Jean-Baptiste Beauger, chanoine de Picquigny, et présentation par le chapitre dudit Picquigny, de M<sup>e</sup> Charles-François de Machy à la cure de St-Martin de la Chaussée, vacante par le décès de M<sup>e</sup> François de Savoye. Picquigny, 9 février 1784. Latin. — Présentation par le chapitre de Longpré de M<sup>e</sup> Pierre Adrien-François Chopart à la cure de St-Martin de Longpré, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Jean-Louis Matifa. Longpré, 7 avril 1784. Latin. — Nomination et présentation par Jean-Baptiste Cousin de la Ferrière, chanoine de Soissons, prieur commendataire d'Encre dit Albert, de Philippe Dinouart à la cure de Vaast de Bécordel-Bécourt, vacante par le décès de Joseph Anquez. Soissons, 25 avril 1784. — Présentation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens

de M<sup>e</sup> Jean-Jacques d'Amiens de Fleuricourt, à la cure de St-Firmin de Bétencourt lès Rue, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Augustin Le Blond. Amiens, 21 avril 1784. Latin. — Nomination et présentation par Jean-Joseph-Victor de Castellanne-Adhémar, nommé à l'évêché de Senez, abbé commendataire de Nogent sous Coucy, chanoine honoraire de la métropole d'Aix en Provence, de Jean Fay, à la cure de St-Jacques de Villers-Tournelle, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Ducoroy. Noyon, 14 mai 1784. — Présentation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de M<sup>e</sup> René Dupré à la cure de St-Jean-Baptiste de Villers-Bretonneux, vacante par le décès de M<sup>e</sup> François-Joseph Le Maire, et le refus de Marie-Jean-Baptiste Fieffé de Liéville. Amiens, 31 mai 1784. Latin. — Nomination et présentation par le chapitre de St-Nicolas au Cloître d'Amiens de M<sup>e</sup> Jean-Baptiste-Charles Desjardins, curé de Neuville, à la cure de St-Martin d'Ainval, vacante par le décès de M<sup>e</sup> François-Éléonor Billet. Amiens, 5 juin 1784. — Id., par Claude-Marie Marduel, docteur de Sorbonne, vicaire à St-Roch, à Paris, prieur d'Airaine, de M<sup>e</sup> Pierre-François Éloy, à la cure de St-Firmin de Croquoison, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Michel Le Vasseur. Paris, 8 juin 1784. — Id., par Louis-André de Grimaldi, évêque de Noyon, abbé commendataire de St-Jean d'Amiens, de frère Jean-Honoré Lupart, chanoine régulier de l'abbaye de St-Jean d'Amiens, bachelier en théologie de la faculté de Paris, à la cure du Petit-St-Jean, banlieue d'Amiens, vacante par le décès de frère François Hubault, chanoine régulier. Château de Carlepont, 29 octobre 1784. Latin. — Id., par Melchior-François de Malvoisin, abbé commendataire de St-Sauve, de Jean-Baptiste Godefroy, à une portion de la cure de Notre-Dame en Darnetal de Montreuil, vacante par le décès de Firmin Durand. Nancy, 11 décembre 1784, — etc.

G. 633. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin. 20, papier.

**1785.** — Nominations et présentations aux cures. — Nomination et présentation par Marie-Étienne-Antoine-Joseph-Louis-Catherine de Bessuejous de Roquelaure, chevalier non profès de St-Jean de Jérusalem, clerc prieur commendataire de Domart en Ponthieu, de Nicolas-Firmin-Joseph Francière, à la cure de St-Médard de Domart en Ponthieu, vacante par la démission de Jean-Pierre-Thomas Lorine. Paris, 15 janvier 1785. —

Présentation par le chapitre de St-Firmin le Confesseur à Amiens de M<sup>c</sup> Louis-Jean-Baptiste Lefèvre, bachelier en théologie, à la cure St-Jean-Baptiste d'Allonville, vacante par le décès de M<sup>c</sup> Benoît Labbé. Amiens, 28 janvier 1785. Latin. — Nomination et présentation par Antoine-Éloi Cordier, licencié ès lois, écolâtre de Noyon, procureur de Jean-Joseph-Victor de Castellane-Adhémar, évêque de Senez, abbé commendataire de Nogent sous Coucy, de M<sup>c</sup> Louis-François Doublet, curé de St-Martin de Senlis, à la cure St-Jacques de Villers-Tournelle, vacante par la démission de Jean Faÿ. Noyon, 8 février 1785. — Présentation par frère Joseph Tholiez, abbé de Dommartin, ordre de Prémontré, de fr. Jean-Baptiste Pétaïn, à la cure de Notre-Dame de Prouville, vacante par le décès de fr. Norbert-Joseph-Marie Evrard. 17 février 1785. Latin. — Id., par le chapitre de St-Vulfran d'Abbeville de M<sup>c</sup> Joseph Witasse à la cure de St-Sauveur d'Allery, vacante par le décès de M<sup>c</sup> Pierre Delafosse, Abbeville, 18 mars 1785. Latin. — Nomination et présentation par Claude-Marie Marduel, docteur en Sorbonne, prieur de Notre-Dame d'Airaines, vicaire à Saint-Roch de Paris, de François Suart, vicaire à St-Denis d'Airaines, à la cure de St-Martin d'Étrejust, vacante par le décès de Claude Olive. Paris, 9 avril 1785. — Id., par Jean-Charles-Joseph Dellaye, chanoine régulier de St-Augustin, congrégation de France, prieur de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux à Amiens, de Pierre Dufresne, chanoine de ladite congrégation, de la cure de St-Leu d'Amiens, vacante par le décès de François Revoire. Amiens, 7 mai 1785. — Id., par fr. dom Antoine Royer, religieux profès de Cluny, de la stricte observance, prieur de St-Pierre de Marestmontiers, de M<sup>c</sup> Clovis-Constant Drouere, à la cure de St-Maclou d'Onvillers, vacante par le décès de M<sup>c</sup> Boitel. Nevers, 1<sup>er</sup> août 1785. Latin. — Id., par les administrateurs de l'hôtel-Dieu de Reims, de Louis-Alexis Rochon à la cure de St-Germain de Vaire lès Hamelet, près Corbie, vacante par le décès d'Hyacinthe-Eloi Cozette. Reims, 2 août 1785. — Id., par Louis-André de Grimaldi, évêque de Noyon et abbé commendataire de St-Jean d'Amiens, de fr. Jean-Honoré Lupart, chanoine régulier de ladite abbaye, à la cure de St-Germain d'Amiens, vacante par le décès de fr. Nicolas de Guillebon. Paris, 21 août 1785. Latin. — Id. par le même de fr. Pierre-François-Louis-Joseph de Lain, à la cure de St-Pierre de la Motte, vacante par le décès de fr. Charles Durand. Paris, 23 septembre 1785. Latin. — Présentation par le chapitre de la cathédrale d'Amiens de M<sup>c</sup> Louis Obaton, à la cure de St-Antoine de Montonvillers, vacante par le décès de M<sup>c</sup> François Lefebvre. Amiens, 24 septembre 1785. Latin. — Nomination et présentation par Melchior-François de Monvoisin, abbé commendataire de St-Sauve de

Montreuil, de Pierre-Jacques-Grégoire de Lannoy, à la cure de St-Pierre de Montreuil, vacante par le décès de Charles-Marie Godin. Nancy, 24 octobre 1785. — Id., par fr. J.-Bertrand, prieur claustral de St-Pierre de Montdidier, de Marie-Joseph Pillon de la Tour, bachelier en théologie, à la cure de St-Jacques d'Aubviller et St-Martin de Sauvillers-Mongival, son annexe, vacante par le décès d'Alexis Trouvain. Montdidier, 19 novembre 1785. — Id., par procureur par M<sup>c</sup> Bertrand Gay, chanoine de Moissac, prieur de Dompierre, de M<sup>c</sup> Jacques-Sulpice Godquin, docteur en théologie, curé de Dompierre sur Authie, à la cure de St-Maxent de Tours en Vimeu, vacante par le décès de Pascal-Antoine Le Sage. Abbeville, 27 novembre 1785. — Id., par Charles-Marie de Bourgeois-Vialart de Moligny, chevalier, conseiller clerc en Parlement, abbé commendataire du Mont-St-Marie (?) au diocèse de Besançon, prieur commendataire de Milly, de M<sup>c</sup> Antoine Le Borgne, à la cure de Sarnoy, vacante par le décès de M<sup>c</sup> Antoine Galapois. Paris, 10 décembre 1785. Latin. — Id., par Pierre Barbier, curé de Canchy et Neuilly-l'Hôpital, patron et curé primitif de St-Pierre de Citerne, de Charles-André Delignières à la cure dudit Citerne, vacante par le décès de M<sup>c</sup> Pierre Boucher. Abbeville, 21 décembre 1785. — Id., par dom Léonard Deschamps, religieux de l'abbaye de St-Allyre les Clermont, prieur de St-Pierre-à-Gouy, de Pierre Dayma, à la cure de St-Aubin de Bettembos, vacante par le décès de Claude Lecomte. Clermont, 23 décembre 1785. — Id., par Louis-André de Grimaldi, évêque de Noyon et abbé commendataire de St-Jean d'Amiens, de Louis-Jean-Baptiste de Bonnaire, religieux Prémontré, à la cure de Petit-St-Jean d'Amiens, vacante par la démission d'Honoré Lupat, religieux dudit ordre. Paris, 26 décembre 1785. Latin. — Présentation par le chapitre de St-Martin de Picquigny de M<sup>c</sup> Pierre-Antoine Le Vasseur à la cure de St-Jean-Baptiste de Picquigny, vacante par le décès de M<sup>c</sup> Pierre Balavoine. Picquigny, 29 novembre 1785. Latin, — etc.

G. 634. (Liasse.) — 22 pièce, papier.

**1786-1787.** — Nominations et présentations aux cures. — Nomination et présentation par fr. J. Bertrand, prieur commendataire de St Pierre de Montdidier, de Cyprien Loir à la cure de St Pierre de Dompierre, vacante par le décès de Charles-Antoine Varconsin. Mont-



didier, 10 février 1786. — Id., par Jean des Achards de la Braugelie de Balanzac, archidiacre de Notre-Dame de Noyon, abbé commendataire de Maurs, titulaire du personnat de Méaulte, de Michel Boilet, à la cure de Méaulte, vacante par le décès de Jean-Baptiste-Fuscien Dobremel. Noyon, 17 février 1786. — Id., par M<sup>e</sup> Jean-Marie Aubrelie, prier du personnat d'Essertaux et chanoine de St-Fursy de Péronne, de Marie-Charles-Joseph de Guillebon, à la cure de St-Jacques d'Essertaux et de Flers, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Jacques-Antoine Sinoquet. Péronne, 9 mars 1786. Latin. — Id., par Guy d'Aligre, cleric, abbé commendataire de St-Fuscien au Bois, de Jean-Baptiste Delamarre à la cure de St-Martin d'Ailly sur Noye, vacante par le décès de M. Dècle. Paris, 26 mars 1786. — Id., par Augustin-Hilarion Paris de Soulange, abbé commendataire de St-Faron de Meaux, de M<sup>e</sup> Jean-François Dubus, vicaire d'Harbonnières, à la cure de St-Faron d'Esclainvilliers, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Alexandre Veru. Meaux, 25 avril 1786. Latin. — Id., par le chevalier de Gaillon, commandeur de Fieffes, de Toussaint Petit, curé d'Auchy les Coulouvillers, à la cure de Villers-l'Hôpital. Abbeville, 22 mai 1786. — Id., par Jean-Charles-Joseph de Claye, prier de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens, de Pierre Dufresne, chanoine régulier de St-Augustin, à la cure de St-Pierre d'Amiens, vacante par la démission de Joachim Famin, aussi chanoine régulier. Amiens, 12 août 1786. — Id., par Guy d'Aligre, abbé commendataire de St-Fuscien, d'Alexandre-Jean-Baptiste Aclocque ; religieux prémontré, à la cure de St-Léger de Longpré, vacante par le décès de M. Autel. Paris, 26 août 1786. — Présentation par Jean-Baptiste Prévost, abbé de St-Sylvin d'Auchy, diocèse de Boulogne, de M<sup>e</sup> Charles-Hubert Beugin, curé d'Herlin et doyen de chrétienté de Frévent, à la cure de St-Jacques de Quœux, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Vallart. Auchy, 14 septembre 1786. Latin. — Nomination et présentation par Robert Haynet, ancien curé de Mézerolles, chapelain de St-Vulfran et de St-Jean-des-Près à Abbeville, procureur de Bertrand Gay, chanoine de Moissac, prier de Dompierre, de M<sup>e</sup> Antoine-François Godquin, bachelier en théologie, curé de Tollent, à la cure de St-Pierre de Dompierre, vacante par la démission de Jacques-Sulpice Godquin. Abbeville, 25 octobre 1786. — Id., par J. F. Bertrand, prier claustral de St-Pierre de Montdidier, de Jean-Chrysostome Lefèvre à la cure de St-Pierre de Contoire, vacante par le décès de Pierre-François Blanchont. Montdidier, 25 octobre 1786. — Id., par le chevalier de Gaillon, commandeur de Fieffe, de Jean-Baptiste Malvigne,

à la cure de Villers-l'Hôpital, par suite de la renonciation de Toussaint Petit, curé de Coulouvillers. Abbeville, 16 novembre 1786. — Id., par fr. Antoine-Denis d'Alsace d'Hennin-Liétard, bailli grand croix de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, grand bailli de la Morée, commandeur de St-Jean de Latran et de Beauvoir lès Abbeville, de Louis-Honoré-Charles de Visme, à la cure de St-Martin de Cramont, vacante par le décès de Joseph-Antoine Gourdin. Brie sur Marne, 9 décembre 1786. — Id., par Louis-François-Marc-Hilaire de Conzié, évêque d'Arras, abbé commendataire du Gard, de M<sup>e</sup> Pierre-Fursy Gabry, bachelier en théologie, à la cure d'Yseux, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Pierre-Philippe de Buigne. Arras, 20 décembre 1786. Latin. — Collation par Charles-Marie Duroux de Varenne, chevalier de St-Jean de Jérusalem, commandeur de St-Mauvis, à M<sup>e</sup> Jean-Baptiste de Forceville, vicaire de St-Mauvis, de la cure de N.-D. de Gouy-l'Hôpital, vacante par la démission de M<sup>e</sup> Antoine de Visme. 30 décembre 1786. — Présentation par dom Jean-Baptiste Prévost, abbé de St-Sylvin d'Auchy, et le couvent dudit lieu, de Livin-Joseph-Augustin Pintiau, vicaire de Forceville, à la cure de St-Vaast de Quesnoy, vacante par le décès de M<sup>e</sup> N. Le Bel. Auchy-les-Moines, 3 janvier 1787. Latin. — Nomination et présentation par Louis-André de Grimaldi, évêque de Noyon, abbé commendataire de St-Jean d'Amiens, d'Alexandre-Jean-Baptiste Acloque, Prémontré, à la cure du Petit-St-Jean, vacante par la démission de Louis-Jean-Baptiste Debonnaire, dudit ordre. Paris, 1<sup>er</sup> mars 1787. Latin. — Id., par le même d'Éloi-Armand Quignon, Prémontré, à la cure de St-Pierre de la Motte, vacante par la démission d'Augustin Soyer, dudit ordre. Paris, 10 mars 1787. Latin. — Présentation par fr. Jean-Paul d'Ortigue, abbé de Beaubec ordre de Citeaux, de dom Pierre Reveillon, dudit ordre, à la cure de N.-D. d'Abancourt, vacante par le décès de dom Nicolas-Joseph Triquet. Beaubec 18 mai 1787. Latin. — Id., par Dominique Verderoy, abbé régulier de St-Sauveur de Ham, diocèse de St-Omer, de M<sup>e</sup> Jean-Baptiste Desnaux, à la cure du Souich, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Valentin-Joseph Renard. Ham, 21 mai 1787. Latin. — Id., par le chapitre d'Amiens, de M<sup>e</sup> Geoffroy Lambert à la cure de N.-D. de Guignemicourt, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Pierre-Thomas Dubromel. Amiens, 11 juin 1787. Latin, — etc.

G. 635. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

**1776-1787.** — Présentations aux chapelles. — Notre-Dame d'Esquincourt, près Montreuil. — Notre-Dame du château de Lambercourt. — Hérissart. — St-Quentin à Beauquesne. — Ste-Marie du château de Davenescourt. — Notre-Dame en l'église de Caix en Santerre. — St-Jean dite de l'*Ecce Homo* en l'église paroissiale de Lihons-en-Santerre. — St-Côme et St-Damiens à Béthisy. — St-Louis en l'église de Mézières. St-Sépulcre en l'église St-Firmin-le-Confesseur, à Amiens. — Château de Plessiers-Rozainvillers. — Lambercourt. — St-Nicolas du Plessier-Raulevé paroisse de St-Aignan. — Notre-Dame de Picquigny, en la collégiale St-Martin de Picquigny. — St-Pierre du château de Louvignies, desservie dans l'église paroissiale dudit lieu, diocèse de Cambrai. — St-Antoine en l'église St-Éloi d'Abbeville. — St-Louis en l'église paroissiale de Fieffes. — Notre-Dame de la Passion en l'église St-Médard de Domart. — St-Nicolas en l'église de Fluy. — Notre-Dame du Mont, au château de Guerbigny. — Ste-Catherine du château de Mailly-Rainneval. — St-Étienne en l'église d'Estrées. — Ste-Catherine de Forceville. — St-Firmin de Fosseux en l'église de Coin. — Ste-Barbe en l'église de Saigneville. — Château de Ribeaucourt. — Château de Grivesne. — St-Esprit au château de Frières-Acheux.

G. 636. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

**1776-1787.** — Présentations à divers bénéfices. — Nomination et présentation par Marie-Thérèse de Broglie, veuve de Louis-Charles comte de Lameth et dame du comté de Dourier, de Jean-François Mallet, curé de Millencourt, et doyen de chrétienté, au décanat de Dourier, vacant par le décès de Pierre Lointier. Château de Dourier, 10 février 1776, — etc.

G. 637. (Liasse.) — 45 pièces, papier.

**1775-1787.** — Présentations aux ordres sacrés.

G. 638. (Registre.) — Pet. in-fol., 36 feuillets, papier.

**1553-1555.** — « Registrum vicariatus R. P. D. Nicolai de Pellevé, Ambianensis episcopi, vicarii generalis in spiritualibus et temporalibus illustrissimi atque reverendissimi in Christo patris et domini Caroli, miseracione divina tituli Sancte Cecilie sacrosancte Romane ecclesie presbiteri cardinalis a Lothoringia nuncupati, archiepiscopi ducis Remensis, primi parisi Francie, dicteque Sedis Apostolice legati

nati, insignumque monasteriorum Cluniacensis, Matisconensis, Fiscanensis, Rothomagensis, Sancti Remigii Remensis, archiepiscopatus perpetuo uniti, Majoris monasterii Turonensis, Sancti Martini Laudunensis, Monasterii Dervensis, Sancti Urbani Cathalaunensis, Sancti Gorgonii Gorziensis et Sancti Pauli prope et extra muros Viridunensis... abbatis commendatirii », etc. — Fol. 1. Collation à Michel Lenfant, d'une chapelle à l'autel de Notre-Dame en l'église paroissiale St-Pierre le Vieux (?) à Reims, Château de St-Germain en Laye, 27 avril 1553. — Fol. 1 v°. Id., à M<sup>e</sup> Jean Gillet, clerc, de la cure de Taissy, diocèse de Reims, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Ponce Morelle. St-Germain en Laye, 2 mai 1553. — Fol. 2. Id., à M<sup>e</sup> Pierre Bochart, clerc de Paris, du prieuré-doyenné de Tours sur Marne, ordre de Cluny, vacant par la résignation de Robert de Pellevé, frère de l'évêque d'Amiens. Paris, 2 juin 1553. — Fol. 2 v°. Id., à M<sup>e</sup> Mathieu Trognier, d'une prébende à la cathédrale de Soissons, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Antoine Picquet. Paris, 9 juin 1553. — Fol. 3 v°. Id., à Nicolas Talvet, de la cure de Saulces Champenoises, diocèse de Reims. Paris, 16 juin 1553. — Fol. 4. Id., à M<sup>e</sup> Robert Bugnot, du prieuré de St-Martin au Bois, au diocèse de Lisieux. Paris, 16 juin 1553. — Fol. 4 v°. Id., à M<sup>e</sup> Nicolas Mortaud, dit Sourys, du patronat d'Aouste, diocèse de Reims. Paris, 16 juin 1553. — Fol. 5. Id., au même du patronat de Brandeville, diocèse de Reims. Paris, 16 juin 1553. — Fol. 5 v°. Id. à Nicolas Vassongne du patronat de Poix, diocèse de Reims, Paris, 25 juin 1553. — Fol. 6. Id., à M<sup>e</sup> Philippe Hurault, du prieuré d'Epemon, diocèse de Chartres, vacante par démission de M<sup>e</sup> Louis Faguet. Paris, 3 août 1553. — Fol. 6 v°. Id., à dom René Guerry, religieux de Cluny, bachelier en théologie, du prieuré du Pont à Binson, diocèse de Reims, vacant par le décès de M<sup>e</sup> Léonard des Fossés-Moreuil. 11 août 1553. — Fol. 7 v°. Id., à M<sup>e</sup> Antoine Le Quien, clerc d'Amiens, d'une prébende de la cathédrale de Noyon vacante par incapacité d'Adrien de Hénencourt. Camp du Roi à Grandcourt, diocèse d'Amiens, 30 août 1553. — Fol. 8. Id., à M<sup>e</sup> Nicolas Féval, de la chapelle de la Madeleine en l'hôpital de Han, diocèse de Châlons. Paris, 23 novembre 1553. — Fol. 8 v°. Id., à M<sup>e</sup> Denis Reynard, de la cure de Montbrehain (?), diocèse de Noyon. Paris, 14 janvier 1553, v. s. — Id., à Charles Gauvayn, d'une bourse au collège de Torcy dit de Lisieux à Paris. Paris, 17 janvier 1552, v. s. — Fol. 9 v°. Présentation de M<sup>e</sup> Carpentier à la cure de St-Pierre et St-Paul de

Brienne-le-Château, diocèse de Troyes, vacante par la résignation de M<sup>e</sup> Jean de la Garde « de Custodia » Paris, 24 janvier 1553, v. s. — Fol. 10. Collation à Michel Lenfant d'une portion de la cure du Chêne Populeux, diocèse de Reims, vacante par la résignation de M<sup>e</sup> Antoine Collard. Paris, 26 janvier, 1550, v. s. — Fol. 10 v<sup>o</sup>. Id., à Antoine Collard de la cure de Saulces Champenoises, vacante par la résignation de Michel Lenfant. Paris, 26 janvier 1553, v. s. — Fol. 11. Id., à fr. Antoine Michon, religieux de St Benoît, du prieuré-doyenné de Moyrax, ordre de Cluny, au diocèse de Condom. Paris, 11 mars 1553, v. s. — Fol. 12. Id., à M<sup>e</sup> Pierre Sartel, de la cure de Becquincourt, diocèse de Noyon, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Jean Lefebvre. Paris, 11 mars 1553, v. s. — Fol. 13. « Dies Pasche fuit hoc anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto die vigesima quinta martii, pontificatus domini Julii papæ tertii anno quarto. » Collation à François de la Fontaine, diacre, d'une prébende de la cathédrale de Senlis, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Jean Vigoureux. Paris, 7 avril 1554. — Fol. 13 v<sup>o</sup>. Id., à dom Nicolas Langlois, religieux profès de l'abbaye de Fécamp, de l'office de cronicaire de ladite abbaye. Paris, 15 avril 1554. — Fol. 14 v<sup>o</sup>., Id. à M<sup>e</sup> Henri Lemère, du prieuré de Notre-Dame de Fonte Jehardi (?), diocèse du Mans, vacant par résignation de M<sup>e</sup> Robert Hurault. Paris, 9 mai 1554. — Fol. 15. Id., à M<sup>e</sup> Nicolas Breton du prieuré de St-Reverien, ordre de Cluny, diocèse de Nevers, vacant par le décès de M<sup>e</sup> Pierre de Baudreul. Château d'Anisy, diocèse de Laon, 10 juin 1554. — Fol., 15 v<sup>o</sup>. « Commissio certis iudicibus super permutatione castri et domanii de Anisiaco ad certas alias possessiones. » Château de Marchais, diocèse de Laon, 23 juin 1554. — Fol. 16. Collation à Jean de la Croix, de la cure d'Avaux, diocèse de Reims, vacante par le décès de Claude de Reims. Paris, 19 septembre 1554. — Fol. 16 v<sup>o</sup>. Présentation de M<sup>e</sup> Pierre Prévôt, à la cure de St-Sulpice de Houssaye, diocèse du Mans, vacante par la résignation de M<sup>e</sup> René de St-François. Paris, 19 septembre 1554. — Fol. 17 v<sup>o</sup>. Collation à Nicolas Petit Jehan, clerc du diocèse de Toul, de la cure de Poix, diocèse de Reims. Paris, 23 septembre 1554. — Fol. 18. Id., à M<sup>e</sup> Jean Groveau, du patronat de Briquenay, diocèse de Reims. Paris, 24 octobre 1554. — Fol. 18 v<sup>o</sup>. Id., à M<sup>e</sup> Nicolas Breton, de la chapelle St-Vincent « in castro portæ Martis civitatis Remensis. » Paris, novembre 1554. — Fol. 19. Id., à Claude Fontaine, d'une chapelle à l'autel de la Trinité au monastère de Morienval, diocèse de Soissons. Paris, 10 novembre 1554. — Fol. 19 v<sup>o</sup>. Id., à fr. Pierre Serré, religieux de Marmoutiers lès Tours, du prieuré de St-Étienne d'Origny, et du prieuré de

Arquenay, son annexe, diocèse du Mans, vacant par la résignation de fr. François Gédouyn. Paris, 14 janvier 1554, v. s. — Fol. 20. Id., à Étienne Estargny, du prieuré de Viévy, et du prieuré de Dangeul, son annexe, diocèse de Chartres, vacants par le décès de M<sup>e</sup> Charles Joudart. Paris, 27 janvier 1554, v. s. — Fol. 20 v<sup>o</sup>. Présentation de François Janottin à la cure de la Trinité du Mont, diocèse de Rouen, vacante par la résignation de Béthard Dupuys. Paris, 6 février 1554, v. s. — Fol. 21. Id., de M<sup>e</sup> Eustache Cartier à la cure de Grande Bruyère (Brueria magna), diocèse du Mans, vacante par la résignation de M<sup>e</sup> Olivier Estienne. Paris, 9 février 1554, v. s. — Fol. 22. Collation à Marc Belyn, d'une bourse au collège de Lisieux à Paris. Paris, 11 février 1554, v. s. — Fol. 22 v<sup>o</sup>. « Commissio certis iudicibus super compermutatione certorum reddituum prioratus d'Escurolles cum domino temporali d'Idoignes (?). » Paris, 13 février 1554, v. s. — Fol. 23 v<sup>o</sup>. Présentation de Nicolas Bonnery à la cure de Montjean, diocèse d'Angers, vacante par la résignation de M<sup>e</sup> Guillaume de la Vignolle. Paris, 15 février 1554, v. s. — Fol. 24. Collation à dom Nicolas Douville, de l'ordre de Cluny, du prieuré de Lérac, diocèse de Condom. Paris, 19 mars 1554, v. s. — Fol. 25. « Dimissorium ad ordinem presbiteratus. » Paris, 26 mars 1554, v. s. — « Visa signaturæ ecclesie parochialis d'Avason (?). » Paris, 27 mars 1554, v. s. — Fol. 26. « Prorogatio studii ad septennium pro bursario collegii Lexoviensis (Jean de Corbillon) et ut possit accipere beneficium. » Paris, 10 avril 1554, v. s. — Fol. 26 v<sup>o</sup>. Collation à M<sup>e</sup> Thomas Brosse, prêtre du diocèse du Mans, d'une bourse au collège du Plessis en l'université de Paris, en remplacement de Mathurin Lambert. Paris, 12 avril 1554, v. s., avant Pâques. — Fol. 27. Id., à M<sup>e</sup> Martin Plisson, du prieuré de Viévy et Orchieus (?), son annexe, au diocèse de Chartres, vacant par la résignation d'Étienne Estargny. Paris, 4 mai 1555. — Fol. 28. Id., à Pierre Fournier, de la cure de St-Remy de Manillis (?), près de Reims, vacante par la résignation d'Urbain Arnoul. Paris, 22 juin 1555. — Fol. 28 v<sup>o</sup>. « Relaxa pro libertate monasterii Bononiensis. » Ardres, 28 mai 1555. — Fol. 29. « Revocatio cujusdam religiosi ad monasterium Majoris monasterii. » Paris, 24 juin 1555. — Fol. 30. Collation à Claude Mignet de la cure de St-Aubin en l'exemption de Fécamp, vacante par le décès de fr. Charles de St-Paul dit de la Guilleme. Paris, 25 juin 1555. — Fol. 30 v<sup>o</sup>. Id., à M<sup>e</sup> Philippe Deshayes, de la cure de St-Martin

d'Oroër, diocèse de Beauvais. Paris, 26 juin 1555. — Fol. 31 v°. Présentation de Jean Prince à la cure de St-Quentin en Mauges, diocèse d'Angers, vacante par la résignation de Mathieu du Fresne. Paris, 27 juin 1555. — Fol. 32. Collation à Michel Lenfant de la prévôté de Louvemont, diocèse de Chalons, vacante par le décès de Pierre Guerard. St-Germain-en-Laye, 12 juillet 1555. — Fol. 33. Id., à M<sup>c</sup> Jean de Vaulx, du prieuré du Waast, diocèse de Térouanne, vacant par le décès de M<sup>c</sup> Jacques Brunet. St-Germain-en-Laye, 13 juillet 1555. — Fol. 33 v°. Présentation de M<sup>c</sup> Geoffroy de Lagroye, à la cure de St-Quentin en Mauges, diocèse d'Angers, vacante par la résignation de M<sup>c</sup> Jean Prince. Paris, 17 juillet 1555. — Id., de Jacques Boutier à la cure de St-Martin du Bignon, diocèse du Mans, vacante par la résignation de M<sup>c</sup> Jean Haye-neufve. Paris, 31 août 1555. — Fol. 35. Collation d'une bourse de théologie au collège du Plessis, à M<sup>c</sup> Jean Postel. St-Germain en Laye, 4 septembre 1555, — etc.

G. 639. (Registre.) — Pet. In-fol., 16 feuillets, papier.

**1597.** — Registre aux collations faites pendant le siège d'Amiens par Henri IV, par François Rose, vicaire de l'évêque d'Amiens. — Fol. 1 v°. Collation à M<sup>c</sup> Jean Hiette de la cure de St-Martin de Cambron, vacante par la résignation de Nicolas du Crocq. Picquigny, 9 juin. — Fol. 2. Id., à M<sup>c</sup> Antoine du Crocq, de la cure de N.-D. de l'Heure, vacante par la résignation de M<sup>c</sup> Jean Haiette. Abbeville, 3 mai. — Fol. 2 v°. Id., à Louis Le Mangnier, de la cure de St-André de Veron, et Émacourt, son secours, vacante par la résignation de Jean Acard. Abbeville, 26 juin. — Fol. 3. Absolution à Jean de Fildesoie, prêtre, Abbeville, 26 juin. — Fol. 3 v°. Collation à M<sup>c</sup> Pierre Le Roy, de la cure de Notre-Dame du Château à Abbeville, vacante par le décès de M<sup>c</sup> Charles Cappin, Abbeville, 24 juin. — Fol. 4 v°. Id., à M<sup>c</sup> Nicolas Vadurel, d'une prébende au chapitre de St-Mathieu de Fouilloy. Abbeville, 26 juin. — Fol. 5. Id., à Thomas de la Boule, de la cure de Blangy sous Poix, vacante par la résignation de Pierre Bachelier. Siège d'Amiens, 9 juillet. — Fol. 5 v°. Id., à M<sup>c</sup> Nicolas Baffière, de la cure de St-Léger de Méaulte, vacante par le décès de M<sup>c</sup> Jean Cuel. Siège d'Amiens, 11 juillet. — Fol. 6. Id., à Nicolas Lefebvre, de la cure de N.-D. de Fienvillers, vacante par le décès de Jean Boitel. Siège d'Amiens, 11 juillet. — Fol. 6 v°. Id., à M<sup>c</sup> Martin Rougier d'une prébende à St-Firmin le Confesseur à Amiens. Picquigny, 16 juillet. — Fol. 7. Id., à M<sup>c</sup> Sanson Carrel, de la cure de St-Vaast de Wavans. Airaines, 13 juillet. — Fol. 8 v°. Id., à M<sup>c</sup> Claude Hecquet, de la cure d'Oneux,

vacante par la démission de Jean Acard. Abbeville, 24 juillet. — Fol. 8 v°. Id., à Claude Leuvel, de la censerie de Corbie. Abbeville, 26 juillet. — Fol. 9. Id., à Antoine Mauborgne, de la cure des Autheux, vacante par le décès de David de Bailles. Siège d'Amiens, 3 août. — Fol. 9 v°. Id., à M<sup>c</sup> Jean Ribaucourt, de la cure de St-Josse de Behen, vacante par la résignation de M<sup>c</sup> Jehan Mauborgne. Siège d'Amiens. 3 août. — Fol. 10. Id., à M<sup>c</sup> Jean Nœudin de la cure de Villers, vacante par le décès de M<sup>c</sup> Jean de Rumeigny. Airaines, 8 août. — Fol. 1 v°. Id., à Pierre Lefebvre, de la chapelle St-Louis de Fieffes. Airaines, 9 août. — Fol. 11. Id., à M<sup>c</sup> Charles Forestier, de la chapelle de la Rose à St-Nicolas aux cloîtres d'Amiens. Airaines, 9 août. — Fol. 11 v°. Id., à M<sup>c</sup> Philippe de Catteux, de la cure de Liercourt, vacante par le décès de M<sup>c</sup> Michel Aliamet. Airaines, 9 août. — Fol. 12. Id., à Charles d'Amyens, de la cure Notre-Dame de Bourseville, vacante par le décès de M<sup>c</sup> Nicolas Maupin. Airaines, 13 août. — Fol. 12, v°. Id., à Antoine du Ponchel, de la chapelle ou léproserie de Ste-Marguerite, à Moreuil. Airaines, 9 août. — Fol. 13. Id., à dom Jérôme Blondel, religieux profès de St-Josse sur Mer, de la cure de St-Pierre de St-Josse, vacante par le décès de dom Laurent Daubremet. Airaines, 21 août. — Fol. 13 v°. Id., à Pierre Bachelier, d'une prébende à St-Mathieu de Fouilloy. Airaines, 23 août. — Fol. 14. Id., à M<sup>c</sup> Jean Sannier, de la cure de St-Firmin d'Hocquincourt, vacante par la résignation de M<sup>c</sup> Antoine Loisel. Airaines, 24 août. — Fol. 14 v°. Id., à M<sup>c</sup> Sébastien Callon, d'une prébende à Noyelle sur Mer. Airaines, 31 août. — Fol. 15. Id., à M<sup>c</sup> Thomas Dorignon, de la cure de St-Martin de Nouvion, vacante par le décès de Guillaume du Brœuil. Abbeville, 4 septembre. — Fol. 15 v°. Id., à Étienne Hammonier, de la cure de la Madeleine de Rollot, vacante par la résignation de Jean Le Mercier. Laleu, 5 septembre. — Fol. 16. Id., à M<sup>c</sup> François Le Blond de la cure de St-Esprit de Rue, vacante par le décès de Nicolas Caumortel. Abbeville, 2 septembre. — Fol. 16 v°, à M<sup>c</sup> David Le Dien, de la cure d'Ailly-le-Haut-Clocher, vacante par la résignation de Jacques Saulmon. Abbeville, 4 septembre, — etc.

G. 640. (Registre.) — Pet. in-fol., 67 feuillets, papier.

**1651-1659.** — Confréries, indulgences, etc. — Fol. 1. « Etablissement de la confrérie du Rosaire en

l'église de Hornoy. » Amiens, 10 juin 1651. — Fol. 1 v°. Approbation d'indulgences accordées par le pape à l'église de Favières. Amiens, 5 juin 1651. — Id., à l'église Ste-Catherine d'Abbeville. Amiens, 15 juin 1651. — Fol. 2. Id., à l'hôtel-Dieu d'Amiens. Amiens, 19 juin 1651. — Id., aux religieuses de la Visitation d'Abbeville. Amiens, 19 juin 1651. — Fol. 2 v°. Commission à Jean Bris, doyen de Doullens et curé de St-Martin dudit lieu, pour recevoir les vœux des sœurs Sébastienne et Anne Lannique à l'hôtel-Dieu de Doullens. Amiens, 20 juin 1651. — Approbation d'indulgences dans l'église de la Trinité lès Eu. Amiens, 22 juin 1651. — Fol. 3. Commission pour bénir un cimetière dans l'abbaye du Paraclét transférée à Amiens. Amiens, 22 juin 1651. — Fol. 3 v°. Approbation des reliques des saints martyrs Maxime, Juste, Pie, Valentin, Pierre et Urse, tirées de divers cimetières de Rome et remises aux religieuses de la Visitation d'Amiens, avec autorisation auxdites religieuses de conserver lesdites reliques dans leur église, de les exposer et d'en faire l'office. Amiens, 24 juin 1651. — Fol. 4 v°. Approbation d'indulgences à la confrérie du Rosaire en l'église de Favières. Amiens, 25 juin 1651. — Autorisation à sœur Anne-Françoise de Vaudricourt, religieuse de St-Michel de Doullens, d'aller prendre les eaux de Forges. Amiens, 3 juillet 1651. — Fol. 5 v°. Procès-verbal d'ouverture par l'évêque de la chasse des saints Fuscien, Victorix et Gentien, dans la cathédrale d'Amiens, et d'extraction d'une clavicule de saint Fuscien pour être remise aux abbé et religieux de St-Fuscien aux Bois, plus un morceau de la longueur du pouce pour l'église du Mesge, dédiée auxdits saints. Laquelle chasse « est de bois, couverte d'une lame d'argent et enrichie de plusieurs figures en bosses représentant les martyrs desdits saints. De laquelle ayant fait faire ouverture par Jean Bernard, maistre orfèvre, et Nicolas Postel, menuisier, avons trouvé les ossements entiers du corps de saint Fuscien martyr, et partie des reliques de Saint Victorix et Gentien, ses compagnons, envelopés dans plusieurs linges blancs et très entiers, et plusieurs sortes de riches estoffes aussy belles que sy elles venoient des mains des ouvriers, deux sceaux avec deux escreteaux sur du parchemin datés des années 1175 et 1288, par lesquelles apert que dans ladite chasse est le corps de saint Fuscien et des reliques des saints Victorix et Gentien. Lesdits escripts fait par deffunct de bonne mémoire Thibault, évêque d'Amiens, en présence des révérendissimes évêques de Senlis, de Tournay, d'Arras, de Noion et de Beauvais et Guillaume aussy évêque d'Amyens, nos prédécesseurs. » 12 juillet 1651. — Fol. 9 v°. Bénédiction par René Robeville, docteur en théologie, chantre et théologal de la cathédrale

d'Amiens, vicaire général de l'évêque d'Amiens, de la terre « de la chapelle de l'hospital St-Jacques de la ville d'Abbeville, depuis quelques années donné pour nourrir, élever et instruire les petites filles orphelines, ladite bénédiction ainsy faite à l'effect d'y inhumier et enterrer les filles ou vefves quy en auront la direction. » 23 avril 1649. — Fol. 10. Permission d'établir une confrérie du Rosaire dans l'église de Braches. Amiens, 6 octobre 1651. — Fol. 12. Approbation du corps de sainte Lucile, vierge et martyre, extrait d'un cimetière de Rome, et remis au couvent des Minimes d'Abbeville. 23 janvier 1652. — Fol. 13 v°. Délégation à M<sup>c</sup> Mannessier, pour faire la visite du monastère de la Visitation d'Abbeville. Amiens, 17 février 1652. — Fol. 14. Autorisation au duc d'Elbeuf, gouverneur de Picardie, de faire poser un banc dans la nef de la cathédrale vis-à-vis la chaire du prédicateur, « après en avoir demandé le consentement de MM. du chapitre de ladite église, à cause de la fabrique. 21 avril 1652. — Autorisation aux Jacobins d'Amiens « de venir processionnellement de leur maison dans ladite église cathédrale y faire leurs prières pour l'ouverture du chapitre provincial qu'ils doivent tenir en cettedite ville,... en ayant auparavant requis le consentement de MM. du chapitre de ladite église ». 21 avril 1652. — Fol. 14 v°. Autorisation à fr. Cyrien d'Hornoy et à fr. Boniface de Grandvillers, capucins d'Abbeville, de prêcher, confesser, etc. Amiens. 1<sup>er</sup> mai 1652. — Fol. 15. Permission d'établir une confrérie du St-Sacrement en l'église St-Martin de Doullens. Amiens, 10 mai 1652. — Fol. 15 v°. Autorisation à Simon Delessaux et à Claude Baillet, de la Compagnie de Jésus, de faire des missions dans le diocèse d'Amiens. Amiens, 14 mai 1652. — Fol. 16. Établissement d'Angélique Crespin, en qualité de supérieure de l'hôpital de la Charité de St-Joseph à Abbeville, en remplacement de Claude Foulon relevée de ses fonctions. Amiens, 14 juin 1652. — Fol. 16 v°. Permission d'exposer des reliques de sainte Lucile dans l'église des Minimes d'Amiens. Amiens, 27 juin 1652. — Fol. 17. Autorisation aux Annonciades de Roye de se retirer chez leurs parents ou dans d'autres communautés de ladite ville, « attendu le péril auquel vous vous trouvez dans ladite ville de Roye qui ne pouroit se deffendre contre le siège des ennemis, s'ils l'attaquoient, et que lesdits ennemis de la France ne sont pas beaucoup esloignés de ladite ville de Roye. » Amiens, 23 juillet 1652. — Fol. 17 v°. Autorisation d'établir la confrérie

du Rosaire en l'église de Waben. Amiens, 5 août 1652. — Fol. 18. Concession de 40 jours d'indulgence à ceux qui visiteront l'église de l'Hôtel-Dieu de Doullens, le jour de St-Augustin. Amiens, 19 août 1652. — Autorisation d'exposer dans l'église d'Aubin, doyenné de La Broye, des reliques de saint Albin données à M<sup>e</sup> Jacques Salambien, curé dudit Aubin, par le P. Albin de Royemont, récollet de Douai, par le curé de St-Albin de Douai. Amiens, 29 août 1652. — Fol. 19 v<sup>o</sup>. Ordonnance sur ce que « le jour de la feste de la Nativité de la Vierge, certains bergers font une assemblée tous les ans, soubz prétexte de faire chanter le service du jour dans une chapelle soubz l'invocation de Nostre-Dame située proche Piergot, de nostre diocèse, où ils font plusieurs cérémonies indécentes et scandaleuses et qui vont au mespris et dérision de l'Église, telle que estant tous dans le cabaret, et après avoir commis les insolences que le vin faict faire ordinairement à telles personnes, un d'entre eux est revestu d'une chape, et en cet estat obligent le curé dudict Piergot de les aller quérir processionnellement et les conduire dans ladite chapelle, et après le service chanté en icelle, les reconduire et remener audict cabaret où ils continuent leurs boissons et excez », interdisant lesdites cérémonies. Amiens, 6 septembre 1652. — Fol. 20. Députation du sieur Petit, doyen de Montdidier et curé du St-Sépulcre de ladite ville, pour faire procéder à l'élection d'un maître et administrateur de l'hôtel-Dieu de ladite ville. Amiens, 9 septembre 1652. — Fol. 20 v<sup>o</sup>. Commission à M<sup>e</sup> Degrez, curé de St-Vulphy, doyen de Rue, pour continuer les visites interrompues, par M<sup>e</sup> Charles Picquet, archidiacre de Ponthieu, pour cause de maladie. Amiens, 15 septembre 1652. — Fol. 22. Autorisation d'établir une confrérie du Rosaire dans l'église St-Denis d'Airaines. Amiens, 6 novembre 1652. — Fol. 23. Id., en l'église d'Étinehem. Amiens, 23 novembre 1652. — Fol. 23 v<sup>o</sup>. « Le vingt-septiesme jour de novembre mil six cens cinquante-deux, à trois heures après mynuit, mondict seigneur François Lefèvre de Caumartin est déceddé après avoir gouverné louablement et avecq grande édification son diocèse l'espace de trente-quatre ans. » — Fol. 26. « Ce registre a esté recommencé soubz Mgr. l'illustrissime et révérendissime père en Dieu messire François Faure, évesque d'Amiens, quy a pris possession de nostre évesché le 3<sup>e</sup> juin 1654. » — Fol. 26. *Te Deum* à la cathédrale, à l'occasion du sacre de Louis XIV. 22 juin 1654. — Fol. 27. Approbation de l'élection faite par les religieuses de Ste-Austreberte de Montreuil, de fr. Claude Lesguières, prieur de l'abbaye de St-Jean d'Amiens, pour visiter lesdites religieuses. Amiens, 4 juillet 1654. — Fol. 27 v<sup>o</sup>. Concession d'indulgences à ceux qui visiteront l'église des Cordeliers d'Amiens le jour de la fête de saint Roch.

Amiens, 12 août 1654. — Fol. 28. Autorisation au P. du Chemin, gardien des Franciscains de St-Riquier, de faire les exorcismes portés dans le *Manuale exorcismorum*, chez M. de Dompierre, près Montdidier, sur les bestiaux dudit sieur de Dompierre. Amiens, 20 août 1654. — Fol. 28 v<sup>o</sup>. Autorisation à l'abbesse de Ste-Austreberte de Montreuil « de sortir de vostre monastère, pour vous transporter au couvent de Conflant vers la ville de Paris, et y demeurer quelque temps avecq les religieuses dudit couvent, pour y prendre les exemples et instructions utiles et nécessaires pour la conduite et gouvernement de vostre communauté, attendu que le temps quy vous a esté prescrit par les bulles de provision de vostre abbaye pour prendre le régime et conduite d'icelle, approche... en la compaignie de deux de vos filles. » Amiens, 3 octobre 1654. — Fol. 29. Approbation d'un bref d'autel privilégié accordé aux Minimés d'Abbeville. 15 novembre 1654. — Autorisation d'établir une confrérie du St-Sacrement en l'église d'Hocquincourt, et statuts y transcrits de ladite confrérie. Amiens, 14 décembre 1654. — Fol. 32. Ordonnance accordant les fins de la requête adressée à l'évêque d'Amiens par Angélique de Blotefière, abbesse de Villancourt, ordre de Citeaux, exposant « que ladicte abbaye estant scituée sur la rivièrre d'Authye du costé d'Arthois, elle et ses religieuses auroient esté contraintes de l'abandonner dès le commencement de la guerre entre les deux couronnes, et comme elle y estoit retournée en l'an mil six cens quarante-neuf pour y restablir le service divin et y vivre selon les institutions de son ordre, quoyqu'il n'y ait resté qu'un petit logement qui estoit eschappé de l'incendie des ennemis, dans l'espérance néantmoins qu'elle avoit que Dieu donneroit la paix à ce royaume, elle avoit fait quelque petite despence pour mettre son monastère en estat d'y habiter; mais au mois de février de l'an 1652, une armée ennemie estant venu camper à Auxy-le-Chasteau distant d'un quart de lieue dudit monastère, les soldatz pillèrent et ruinèrent de fond en comble toute la maison, et fut contrainte de rechef de quitter et se réfugier à Abbeville avecq deux ou trois de ses religieuses, dans une maison qu'elle a acheptée pour luy servir de refuge, et d'autant qu'elle est fort infirme et continuellement incommodée en sa santé, de sorte qu'elle ne peut sortir pour entendre la messe, elle nous supplioit qu'il nous pleust luy permettre de faire célébrer la sainte messe dans une chambre de sa maison qu'elle dispo-

sera le plus proprement et commodément que faire se pourra, afin qu'elle et ses religieuses puissent observer quelque sorte de closture et une vie plus régulière et retirée du monde ». Amiens, 31 décembre 1654. — Fol. 33. Autorisation d'ériger une confrérie du Rosaire en la chapelle dite Hanrimont, paroisse de Bussu. Amiens, 16 janvier 1655. — Fol. 34. Autorisation de célébrer la messe dans le château de Fresnoy, attendu l'infirmité de la dame dudit lieu. Amiens, 14 février 1655. — Commission à Jacques Bennet, curé de St-André et doyen d'Abbeville, pour bénir une portion de terre dans l'enclos des religieuses de la Visitation d'Abbeville, pour servir de monastère auxdites religieuses. Amiens, 16 mars 1655. — Fol. 34 v°. Pouvoir au sieur Capperon, curé d'Havernas, pour recevoir la profession de foi de Judith Cachet, femme de Claude Dourlens, demeurant à Havernas, et de l'absoudre du crime d'hérésie. Amiens, 26 mars 1655. — Fol. 35. Autorisation d'ériger une confrérie du Rosaire dans la chapelle de la Vierge de l'église de Maison-Ponthieu. Amiens, 27 mars 1755. — Commission au P. Charles d'Abbeville, prieur des Capucins d'Amiens, pour recevoir les vœux d'une religieuse de la Visitation d'Abbeville. Amiens, 3 avril 1655. — Fol. 35 v°. Autorisation de déplacer l'autel du chœur de l'église de Grébaultmesnil. 23 juin 1655. — Fol. 36 v°. Ordonnance épiscopale sur la requête des administrateurs de la maison des Filles Repenties d'Amiens, représentant « que quelques personnes zélées pour le service de Dieu ayant reconnu que l'innocence et la pureté, qui s'estoient longtemps conservées assez entière en cettedite ville, avoient depuis quelques années souffert beaucoup d'altération et de deschetz par la corruption du siècle, la nécessité et disette où sont réduictes plusieurs filles, et aussy par les mauvaises suites de la guerre, elles ont esté inspirées de tascher à y apporter remède en établissant une maison où lesdictes filles et les femmes qui se voudront retirer du vice peussent avoir une retraite quy les mist à l'abry des violences auxquelles elles sont subjectes, et où celles qui voudront continuer leurs desbauches peussent estre retirées des occasions et empeschées de suivre leurs mauvais dessein, ce qu'ayant esté proposé aux premier et eschevins de ladicte ville, ilz ont non seulement approuvé par deux divers actes de délibération publique en datte du septiesme septembre XVI<sup>c</sup> cinquante et dernier may XVI<sup>c</sup> cinquante-deux, mais mesme ont destiné cent livres par chacun an des deniers communs de la mesme ville, pour le louage et entretien de ceste maison et pour l'administration d'icelle, ont commis l'un d'entre eux avecq deux autres notables bourgeois, ensuite de quy cest établissement ayant commencé et pris

quelques progrez, avec bénédiction et consolation pour ceux quy ont cogneu le fruit qu'il a produit, on a jugé que, pour l'affermir, il falloit en obtenir lettres de confirmation du Roy, quy les a facilement octroyées. Mais comme ceste œuvre ne tend pas seulement à la bonne police de la ville, mais que sa principale fin est le salut des âmes, dont personne ne se doit mesler que soubz nostre conduite et auctorité, lesdictz administrateurs, pour luy donner l'accomplissement nécessaire, nous supplioient de vouloir autoriser, agréer et approuver ledict établissement », accordant l'approbation demandée. Amiens, 11 septembre 1655. — Fol. 37 v°. Autorisation aux prêtres de l'Oratoire d'Amiens de faire des missions dans le diocèse. Amiens, 16 septembre 1655. — Fol. 38. Autorisation de bâtir une chapelle à Tirancourt, paroisse de la Chaussée. Amiens, 20 septembre 1655. — Fol. 39. Concession de 40 jours d'indulgence à ceux qui visiteront quelqu'un des trois autels de la Ste-Vierge, de St-Joseph et de St-Alexis érigés dans l'enclos du couvent de la Visitation d'Amiens. Amiens, 8 novembre 1655. — Fol. 39 v°. Autorisation aux Minimesses d'Abbeville d'exposer les reliques de sainte Venerose, martyre, provenant d'un cimetière de Rome. Amiens, 18 novembre 1655. — Fol. 41. Autorisation d'établir une confrérie du Rosaire en l'église de Gapennes. Amiens, 19 novembre 1655. — Fol. 42. Autorisation aux religieuses de Villancourt réfugiées à Abbeville, de faire célébrer la messe dans la chambre de leur maison convertie en chapelle, d'y conserver le St-Sacrement, d'y exposer les reliques qu'elles possèdent, d'y avoir une petite cloche et d'y faire l'eau bénite. Amiens, 3 mars 1656. — Fol. 43 v° « Veu le certificat de Pierre Poyart, du village de Beaufort en Sangters,... par lequel il atteste que, environ la feste de saint Jehan-Baptiste dernier passé, estant entré en une abbaye où il y avoit quantité de reliques de plusieurs saintz, dont y auroit grande partye prophanée par les gens de guerre, il en prit trois quy avoyent inscription, sçavoir l'une de saint Laurens, la seconde de saint George, et la troisième de sainte Pompée, lesquelles reliques il auroit mis entre les mains de frère Vincent-François d'Amyens, capucin, faisant pour lors mission dans ledit village de Beaufort », autorisation d'exposer lesdites reliques dans l'église dudit Beaufort. Amiens, 29 avril 1656. — Fol. 45 v°. Autorisation d'établir une confrérie du Rosaire en l'église de Méharicourt. Amiens, 12 février 1657. — Fol. 46. Autorisation à sœur Catherine de St-Bernard, reli-

gieuse Ursuline à Amiens, de se transporter au couvent des Ursulines de Montdidier et d'y exercer les fonctions de supérieure auxquelles elle a été élue. Amiens, 9 avril 1657. — Fol. 46. Approbation du règlement y transcrit de la confrérie du St-Sacrement érigée en l'église St-Leu d'Amiens, et concession d'indulgences à ladite confrérie. Amiens, le 5 avril 1657. Fol. 48. Autorisation à la dame de Tincourt « qui estant accouchée dans le village de Folleville, du diocèse d'Amiens, et aiant convié des personnes de grande condition pour tenir sur les saints fonds de baptême la fille qu'elle a mise au monde et luy servir de parain et de maraine, il a couru bruit que les ennemis de la couronne avoient passé la rivierre de Somme et commençoient leurs incursions dans les lieux environs, ce qui a obligé ladite dame de Tincourt de se faire transporter avec laditte petite fille et toute sa famille dans cette ville d'Amiens », de faire ondoyer ladite enfant par M. Coulon, curé de St-Remy d'Amiens. Amiens, 31 juillet 1657. — Fol. 48 v°. Ordonnance de l'évêque d'Amiens sur ce que, « quoique, par nos status sinodaux nous aions fait expresses deffences à tous prebtres d'aller processionnellement revestus d'habits sacerdotaux dans les maisons des prévosts et bastoniers des confréries, pour de là les conduire à l'église et les reconduire puis après dans leur dite maison, estant contre la décence et le respect deub à l'église et aux ecclésiastiques, néanmoins quelques prebtres du bourg d'Ault... s'estans mis en devoir... de continuer ceste indécence en la confrérie de la Charité établie dans ledit lieu, M<sup>c</sup> Jacques Vadurel, curé, et trois ou quatre autres prebtres, officiers et habituez de ladite paroisse, s'y estans opposez, seroit arrivé contestation entre eux et les autres confrères de ladite Charité, ce qui auroit causé scandal, nous avons mandé ledit curé, prebtres et quelques confrères de ladite confrérie, lesquels... nous aians représenté l'institution de ladite confrérie faite et accordée par deffunct... Messire Geoffroy de la Martonie, nostre prédécesseur,... en date du dixiesme juin M VI<sup>c</sup> treize,... et par l'un des articles de ladite institution, il est entre autres choses spécialement ordonné que, la veille de la St-Pierre,... après le second coup de vespres, le conducteur et le frère servant seront tenus comparoir dans la maison dudict prévost pour le conduire aux vespres, et le lendemain à la messe et secondes vespres, auquel jour le serviteur de ladicte Charité sera tenu porter en la maison dudict prévost la croix, bannière, cierge et clochette de ladite confrérie, et auront les frères servans leurs chaperons sur l'épaule... en quoy ils ont esté d'autant plus favorisez que tous les prebtres, tant curé qu'officiers et habituez dans ladicte paroisse ont tousjours esté de ladite confrérie, laquelle, outre qu'elle est ancienne, excite de grandes œuvres de

charité principalement envers les malades de la peste en temps de contagion, nous, aians esgard à l'antiquité de ladicte confrérie, sans tirer à conséquence pour les autres et estans suffisamment informez des grandes utilitez que le public reçoit par les œuvres de charité qui s'y exercent », réglant les cérémonies à observer à l'avenir par ladite confrérie. Abbeville, 10 novembre 1657. — Fol. 50 v°. Approbation des lettres d'aggrégation de la confrérie du St-Sacrement érigée en l'église abbatiale et paroissiale de St-Acheul, à l'archiconfrérie du St-Sacrement de N.-D. de la Minerve, à Rome, ordre des Frères Prêcheurs. Amiens, 27 décembre 1657. — Fol. 51. Autorisation d'établir une confrérie de St-Denis en l'église des Augustins d'Amiens. Amiens, 3 juillet 1658. — Fol. 52 v°. Autorisation d'établir une confrérie de St-Charles Borromée en l'église St-Pierre de Montdidier. Amiens, 19 août 1658. — Fol. 53. Autorisation à la confrérie des médecins, chirurgiens et apothicaires de Montdidier, sous le vocable de St-Côme et de St-Damiens, de transférer le siège de ladite confrérie de la chapelle sise dans l'église du prieuré, dans la chapelle N.-D. en l'église St-Pierre dudit Montdidier. Amiens, 6 septembre 1658. — Fol. 54 v°. Autorisation d'ériger une confrérie du St Nom de Jésus dans une chapelle bâtie joignant l'église paroissiale de Doudelainville. Château de Montières, 8 novembre 1658. — Fol. 55. Demande de dispenses pour dom Augustin Ancelin, religieux Augustin du couvent d'Amiens « theologum et praedicatorum eximium, multis virtutum donis commendabilem, qui a sexenio,... cum omnium applausu, satisfactione et edificatione, monasterium regale Sanctæ Petronillæ de Villeta prope Parisios, dicti ordinis, salubriter direxit », pour pouvoir être pourvu d'une cure vacante dans le diocèse d'Amiens. Amiens, 10 novembre 1658. — Fol. 56. Confirmation des statuts y transcrits de la confrérie du St Nom de Jésus établie en l'église d'Esclainvilliers. Amiens, 19 novembre 1658. — Fol. 58. Autorisation aux habitants de Coppegueulle, paroisse de Neuville, de faire célébrer la messe dans une chapelle qu'ils viennent de faire construire. Amiens, 22 novembre 1658. — Fol. 59. Pouvoirs accordés aux Capucins de prêcher, de confesser, etc., dans les villes de Doullens et de Rue. Amiens, 28 novembre 1658. — Fol. 59 v°. Réduction des obits de la paroisse St-Jacques d'Amiens. Amiens, 4 décembre 1658. — Fol. 61. Approbation



d'un autel privilégié à la Visitation d'Amiens. 22 avril 1659. — Fol. 61. Reconnaissance du corps de saint Octavien, martyr, extrait d'un cimetière de Rome, et autorisation de l'exposer dans l'église des Minimes d'Amiens. Amiens, 5 mai 1659. — Fol. 64 v°. Ordonnance épiscopale sur la requête des « maîtres et esgards du mestier de serrurier de la ville d'Abbeville, contenant que la confrérie de leur mestier a accoustumé depuis un long temps estre solemnisée dans l'église et chapelle de St-Esloy de la ville d'Abbeville, ainsy qu'ont fait les autres corps des mestiers quy s'exercent avec le marteau au mesme lieu, et sur ce que, pour le grand nombre d'iceux, il s'est trouvé une grande confusion, les maîtres des mestiers d'orfèvres estinniers et chaudronniers s'en sont retirez et choisy pour la solemnisation de leur confrérie et feste de saint Esloy, sçavoir lesdis orfebvres dans l'église de Nostre-Dame-du-Chastel, les maîtres estinniers dans l'église de St-André, et les maîtres chaudronniers dans l'église de St-Sépulchre d'Abbeville, désirans lesdits maîtres et esgards dudit mestier de serrurier d'eux retirer dans l'ancienne chapelle d'icelle église de St-Esloy », leur accordant l'autorisation de ce faire, « à la charge que toutes les aumosnes qui se feront en ladite confrérie seront entièrement employées en décoration de la chapelle ou ornemens servans à ladite église, et qu'ils ne pourront admettre en ladite confrérie autres que des serruriers, et qu'ils seront tenus présenter des status en dedans deux mois pour estre approuvez... par nous ». Amiens, 30 juin 1659. — Fol. 65 v°. Autorisation d'établir une confrérie de St-Joseph dans l'église des Carmes de Montreuil. Amiens, 4 août 1659. — Fol. 66. Autorisation aux maréchaux d'Abbeville d'ériger une confrérie de St-Éloi dans l'église St-Éloi de ladite ville. Amiens, 7 août 1659. — Fol. 66 v°. Indication d'un jour pour l'élection d'une mère supérieure de l'hôtel-Dieu d'Amiens, en remplacement de sœur Marguerite Crocquoison décédée le 16 août 1659. Amiens, 26 août 1659. — Approbations d'indulgences. — Obédiences aux religieuses pour se déplacer, — etc.

G. 641. (Registre.) — In-fol., 250 feuillets, papier.

**1718-1725.** — Collations de bénéfices. —

Fol. 1. Collation à Jean Fejacq de la cure de Visme, vacante par décès de Jean Belier, 16 septembre 1718. — Fol. 1 v°. A Pierre de Flesselles, de la cure de Naours, vacante par démission de Joachim Bultel. 16 septembre 1718. A Joachim Bultel, de la cure de la Vicogne, vacante par démission de Pierre de Flesselles, 16 septembre 1718. — Fol. 2. A François-Ignace Vallard, du personnat de Béthencourt-St-Ouen, vacant par décès de Jean-Baptiste de Flesselles, 17 septembre 1718. — Fol. 2 v°. A Nicolas de

Lestocq, docteur de la maison et société de Sorbonne, chanoine théologal d'Amiens, de l'archidiaconé d'Amiens, vacant par décès de M<sup>e</sup> Jean Forcèdebras. 19 septembre 1718. — Fol. 3. A Denis Baudet-Lapierre, du diocèse d'Autun, docteur en théologie, chantre d'Amiens, d'une prébende en la cathédrale d'Amiens, vacante par décès de Jean Forcèdebras. 19 septembre 1718. — Fol. 3 v°. A Louis-Claude du Candas, docteur en théologie, de la chapelle St-Nicolas de la cathédrale d'Amiens vacante par démission de Denis Baudet-Lapierre. Amiens, 19 septembre 1718. A Jean-Baptiste Micquignon, de la chapelle Ste-Marguerite en la paroisse de Beauval, vacante par démission de Denis Baudet-Lapierre. 19 septembre 1718. — Fol. 4. A Charles Leclercq, de la chapelle N.-D. de Pitié de Robécourt, vacante par démission de Denis Baudet-Lapierre. 19 septembre 1718. — A Philippe-Honoré du Bos de Drancourt, de la chapelle Ste-Madeleine de Lannoy près Rue, vacante par démission de Denis Baudet-Lapierre. 19 septembre 1718. — Fol. 4 v°. A Étienne-François Camyez, de la chapelle St-Agnès en la cathédrale d'Amiens, vacante par décès de Louis Cellier. Amiens, 26 septembre 1718. A Louis Lanquier, de la cure de Bertaucourt-les-Dames, vacante par décès de Jean Jourdain. Amiens, 26 septembre 1718. — Fol. 5 v°. À Nicolas Filleux, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine d'Amiens et vicaire général, de la dignité de pénitencier en la cathédrale d'Amiens, vacante par décès de Louis Le Caron. 27 septembre 1718. A Antoine-Adrien Vilman, d'une prébende à la cathédrale d'Amiens, vacante par le décès de Louis Le Caron. 27 septembre 1718. — Fol. 6. A Augustin Caumartin, de la chapelle St-Jean-Baptiste de la cathédrale d'Amiens, vacante par démission d'Antoine-Adrien Vilman. 27 septembre 1718. A Jean-François Dufresne, d'un canonicat à St-Nicolas d'Amiens, vacant par démission d'Antoine-Adrien Vilman. 27 septembre 1718. — Fol. 6 v°. A François Lefèvre, du prieuré-cure de Flixecourt, vacant par décès de Philibert Maressal, sur la présentation de Louis de la Villette, S.J., recteur du collège d'Amiens. 30 septembre 1718. — Fol. 7. A François Belhomme, de la cure de Cagny, vacante par décès de Joseph Biberel. A Fr. Lambert Bonnier, religieux Prémontré de l'abbaye de Dommartin, de la cure de Tortefontaine, vacante par décès de fr. Joseph Dupont sur la présentation de fr. Charles Ricouart, abbé de Dommartin.

5 octobre 1718. — Fol. 7 v°. A Denis Baudet-Lapierre de la chapelle Ste-Madeleine de Lihons, vacante par décès de Louis Le Caron, 5 octobre 1718. A Nicolas Broyard, de la cure d'Argœuves, vacante par décès de Jacques-Germain Robache, 7 octobre 1718. — Fol. 8. A Sébastien Vignon, de la cure d'Authieulle, vacante par décès de Louis Roussel, 17 octobre 1718. — A Jean-Baptiste Le Nepveux de la cure de Méaulte, vacante par démission de Gilles Le Nepveux. 20 octobre 1718. — Fol. 9. A Gilles Le Nepveux de la cure d'Authuille, vacante par démission de Jean-Baptiste Le Nepveux. 20 octobre 1718. — Fol. 9 v°. A Louis-Claude du Candas, docteur en théologie, chapelain de la cathédrale d'Amiens, de la charge de vice-promoteur en l'officialité d'Amiens. 28 octobre 1718. — Fol. 10. A Jacques de Launay, de la cure de Ribemont, vacante par résignation de Thimoléon de Rely. 4 novembre 1718. — Fol. 10 v°. A Vincent de Flesselles, curé de Coisy, de la charge de doyen de chrétienté de Vignacourt, en remplacement de Philibert Maressal, curé de Flixecourt. 3 novembre 1718. A Nicolas de Lestocq, docteur de la maison et société de Sorbonne, archidiacre d'Amiens, théologal de la cathédrale et vicaire général, de la charge d'official du diocèse. 9 novembre 1718. — Fol. 11. A Nicolas Filleux, docteur en théologie, pénitencier et chanoine de la cathédrale et vicaire général, de la charge de vice-gérant de l'official. 10 novembre 1718. — Fol. 11 v°. A Antoine Binet, docteur en théologie, chanoine de la cathédrale, de la charge de promoteur en l'officialité. 12 novembre 1718. — Fol. 12. Ordonnance de l'évêque d'Amiens portant que la cure et paroisse de Ste-Catherine dans l'abbaye de St-Jean d'Amiens demeurera réunie à ladite abbaye et subsistera seulement à l'égard des particuliers demeurant dans les fermes de Valdemaisons, Valvion, Septenville, maison de Bertricourt près Longpré lès Amiens et dans l'enclos de St-Roch, pour être desservie comme de coutume; qu'en outre, la nomination et présentation de la cure du Petit-St-Jean, en cas de vacance, appartiendra à l'abbé de St-Jean, pour en disposer comme des autres cures, suivant les usages de l'ordre de Prémontré, etc. Amiens, 16 novembre 1718. — Fol. 13. Collation à Jean Cressen, de la cure de St-Maxent. 28 novembre 1718. — Fol. 13 v°. A Nicolas Penel, de la chapelle castrale d'Arrest, vacante par décès de Philippe Le Sueur. 23 décembre 1718. A Jacques Dupont, de la cure de Caubert, vacante par démission de Thomas Macquet. 23 décembre 1718. — Fol. 14. A Nicolas Cauvel de la chapelle de N.D. en la paroisse de Serivillers, vacante par décès de Pierre de Lavergne. 3 janvier 1719. — A Charles-Gabriel Gigault, de la chapelle castrale de Coménil. 12 janvier 1719. — Fol. 13. A Antoine Véret, de la cure d'Hattencourt, vacante par le décès

de Florent Caron. 25 janvier 1719. — Fol. 15 v° A fr. Louis Henrique, Prémontré, de la cure de Fressenneville, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Gabriel Coffin. 25 janvier 1719. — Fol. 16. A Nicolas François, de la cure de Chipilly, vacante par démission de Pascal Julien. 26 janvier 1719. — Fol. 16 v°. A fr. Louis Le Roy, Prémontré, de l'abbaye de St-Jean d'Amiens, de la cure de Selincourt, vacante par démission de fr. François Durieux. 20 janvier 1719. — Fol. 17. A fr. Étienne-Joseph Lestourneau, Prémontré de la stricte observance, de la cure de Villers-Campsart, vacante par décès de Gislain Bailleux. 31 janvier 1719. A François Le Ducq, de la cure de Tollent, vacante par décès de François Leclercq. 9 février 1719. — Fol. 17. A Jean-Baptiste de Namps, de la cure de Gentelles, vacante par résignation de François-Alexandre Baillon. 9 février 1719. — Fol. 18. Acte par lequel Pierre Sabatier, évêque d'Amiens « étant duement informez des grands biens que produit la petite communauté des clercs à Abbeville, sous la conduite de M. François Doullens, prêtre, docteur de Sorbonne et curé de St-André de ladite ville, nous l'avons choisie pour en faire notre petit séminaire, suivant l'esprit du saint concile de Trente et conformément à l'ordonnance du Roy de 1698, et pour ce sujet, nous avons établi ledit sieur Doullens pour supérieur et directeur. » Amiens, 12 février 1719. — Fol. 18 v°. Collation à Nicolas Guérard, de la cure de Paillart vacante par décès de Philippe Jérôme. — Fol. 19. A Martial Fournier du canonicat de la chapelle du château de Gamaches, vacant par décès de Antoine Buteux. 23 février 1719. A Nicolas Le Normand, de la cure d'Ailly sur Noye, vacante par la démission de Claude Bellot, 23 février 1719. — Fol. 19 v°. A Louis de St-Hermine de Chénon, du diocèse d'Angoulême, de la chapelle St-Nicolas de Bretancourt, paroisse de Frettemolle, vacante par démission de Guillaume Matifa. 23 février 1719. — Fol. 20. A Louis Pincepré, chanoine de la cathédrale, de la chapelle du Crucifix en l'église St-Michel d'Amiens, vacante par le décès d'Étienne du Clot. 24 février 1719. A Antoine de Bailleul, de la cure de Villers-Campsart, vacante par résignation de Gislain de Bailleul. 3 mars 1719. — Fol. 20 v°. A Jean-Baptiste-Antonin de Brancas, du diocèse de Carpentras, d'un canonicat de St-Mathieu de Fouilloy, vacant par démission de M<sup>e</sup> Pierre Lombart. 8 mars 1719. — Fol. 21 v°. A Gaspard Froissart,

de la cure de Sailly-le-Sec, doyenné d'Abbeville, vacante par résignation de Jean Féjac. 23 mars 1719. — Fol. 22. A Étienne Caron, de la cure de Moufflers, vacante par décès de Charles Dagenville. 27 mars 1719. — Fol. 22 v°. A Paul Magnier de la cure d'Aumatre, vacante par démission d'Étienne Caron. 27 mars 1719. — Fol. 23. A Philippe Gosset de la cure de Hamelet, vacante par démission de Paul Magnier. 29 mars 1719. A fr. Charles Picquet, de l'ordre de Prémontré, de la cure de Brocourt, vacante par démission de fr. Michel Collin, du même ordre. 30 mars 1719. Fol. 23 v°. A Jean Boivin, de la chapelle du St-Esprit, paroisse du bourg d'Ault, 18 avril 1719. — Fol. 24. A Jean Corbillon, de la cure de Moliens en Beauvoisis vacante par décès de M<sup>e</sup> Charles Leshvillier. 19 avril 1719. — Fol. 24 v°. A François Longuet de la cure de N.-D.-de-la-Chapelle, faubourg d'Abbeville, vacante par démission de Nicolas Barbier. 24 avril 1619. — Fol. 25. A Nicolas Barbier, de la cure de Gorenflos, vacante par démission de François Longuet. 24 avril 1619. — Fol. 25 v°. A Nicolas Barbier, du personnel de Citerne, vacant par démission de François Longuet. 24 avril 1719. A Jacques de Pontreué, du personnel de Brucamps, vacant par décès d'Antoine Eudet. 26 avril 1719. — Fol. 29. A Philippe Genée, de la cure de Roussent. 27 avril 1719. — Fol. 26 v°. A Pierre Pingré de Fiéville, de la cure de Fouencamps, vacante par résignation de François Obry. 19 mai 1719. — A fr. Frédéric de Billy, religieux Prémontré, du prieuré-cure de Goyencourt, vacant par décès de fr. François Pinguet, du même ordre. 28 mai 1719. A Nicolas de Chepy de la Chapelle N.-D. de la Rose en l'église de Fricamps, vacante par démission de Nicolas-Joachim Duliège. 30 mai 1719. — Fol. 27 v°. A Jean-Baptiste Denis, de la cure de Conchil-le-Temple vacante par résignation de Pierre Cuisset. 30 mai 1719. — Fol. 28. A Claude Brandicourt, docteur en Sorbonne, curé d'Ailly-le-Haut-Clocher, de la charge de doyen de St-Riquier, en remplacement de François Longuet. 5 juin 1719. — Fol. 28 v°. A fr. Jean Buteux, religieux Prémontré, de la chapelle de la Trinité de Croix-au-Bailly, vacante par décès de François Piot. 9 juin 1719. A Pierre Croiset de la chapelle St-Maur, paroisse de Davenescourt, vacante par démission de Bernard Briard. 16 juin 1719. Fol. 29. A Pierre Carpentier, de la cure de Gouy-les-Groseillers vacante par démission de Fuscien Le Roy. 19 juin 1719 — Fol. 29 v°. A fr. François Durieux, religieux Prémontré, du prieuré-cure de St-Firmin-à-la-Porte à Amiens, vacant par décès de fr. François Quignon, du même ordre. 23 juin 1719. — Fol. 30. A fr. Louis Bernault, religieux Prémontré, docteur en théologie, de la cure du Petit-

St-Jean lès Amiens, vacante par démission de fr. François Durieux. 4 juillet 1719. — Fol. 30 v°. A Antoine Gigault, de la chapelle St-Nicaise du Pinson en l'église St-Jean l'Évangéliste de Corbio, vacante par décès de Nicolas Bucquet. 6 juillet 1719. — Fol. 31. A Charles Toulet, de la cure de Gorenflos, vacante par démission de Nicolas Barbier. 13 juillet 1719. — Fol. 31 v°. A Nicolas Barbier, de la cure d'Ochancourt, vacante par démission de Charles Toulet. 13 juillet 1719. — Fol. 32. A Martial Fournier, de la chapelle St-Thomas du bourg d'Ault, vacante par décès de Joseph-Adrien Picart. 15 juillet 1719. — Fol. 32 v°. A Jacques Rivillon, de la cure d'Yvrench et Yvrencheux, vacante par résignation de M<sup>e</sup> Jacques de Honvault. 1<sup>er</sup> août 1719. — Fol. 33. A Jean-Baptiste Havé, d'un canonicat à Ste-Madeleine de Rollot. 7 août 1719. — Fol. 33 v°. A Charles Lefebvre, maître ès arts, de la cure de N.-D.-du-Châtel à Abbeville vacante par décès de M<sup>e</sup> Charles de Pont. 11 août 1719. — Fol. 34. A Pierre Mithon, de la cure de Franqueville vacante par décès de Claude Dupont. 2 septembre 1719. A Claude-Joseph de Verny, de la cure d'Erches, vacante par décès d'Antoine Veret. 2 septembre 1719. — Fol. 34 v°. A Guillaume Matifa, de la cure du Mesnil-St-Firmin vacante par incapacité de Louis Bonnel. — Fol. 35. A François Le Roux, de la cure de Montauban, vacante par décès de François Maille. 17 septembre 1719. — Fol. 35 v°. A Jacques Thélou, de la cure de Ligny sur Canche, vacante par décès de Maximilien-François Thélou. 26 septembre 1719. — Fol. 36. A Charles Trouvain de la chapelle St-Servais lès Estouvy vacante par démission de Jacques Trouvain. Amiens, 30 septembre 1719. A Joseph Varlet, d'une chapelle de St-Médard de Domart en Ponthieu, vacante par démission de Pierre Mithon. 2 octobre 1719. — Fol. 36 v°. A Charles Francière, de la cure d'Avesne, doyenné d'Honoy, vacante par décès de Philippe Le Clercq. 5 octobre 1719. — Fol. 37. A Nicolas Fruictier, de la cure de Bouvincourt, vacante par décès de Riquier de la Motte. 6 octobre 1719. — Fol. 37 v°. A Charles Trouvain, de la chapelle St-Servais d'Estouvy, vacante par décès de Jacques Trouvain. 6 octobre 1719. — Fol. 38. A fr. Louis Bernault, religieux Prémontré, de la cure de Marcelcave, vacante par démission de M<sup>e</sup> Michel Belanger. 11 octobre 1718. — Fol. 38 v°. A Charles-André Boistel, bachelier en théologie, chapelain de la cathédrale, d'une prébende en la collégiale St-Nicolas d'Amiens, vacante par décès de Jean de Villers.

octobre 1719. — Fol. 39. A Nicolas Piertin, de la cure de Sarton, vacante par décès de Jean-Philippe Fauconnier. 22 octobre 1719. A Jean Moronval, de la cure de Mametz, vacante par décès de Philippe Couture. 24 octobre 1719. — Fol. 39 v°. A Philippe Maillot, de la cure de Croquoison, vacante par le décès de Jean Riquier. 24 octobre 1719. — Fol. 40. Nomination d'Étienne-Joseph de la Fare, docteur en théologie, abbé commendataire de St-Barthélemy de Noyon, en qualité de vicaire général de l'évêque d'Amiens. Amiens, 24 octobre 1719. — Fol. 41. Collation à fr. Charles Pontreué, religieux Prémontré, de la cure du Petit-St-Jean lès Amiens, vacante par démission de fr. Louis Bernault, du même ordre. 27 octobre 1719. A Louis Lejeune, de la 2<sup>e</sup> chapelle du prieuré de St-Médard de Domart en Ponthieu, vacante par décès de Martial Fournier. 27 octobre 1719. — Fol. 41 v°. A Thomas Macquet, de la cure de Bétaucourt-St-Firmin, vacante par décès de Louis de la Porte. 28 octobre 1719. — Fol. 42. A Charles Vuarin, de la cure de Courcelles sous Thoix, vacante par la démission d'Antoine Lefèvre. 4 novembre 1719. — Fol. 42 v°. A fr. Philippe Durieux, religieux Cistercien, de la cure d'Abancourt, vacante par décès de fr. Jean Pitron. 5 novembre 1719. A Jacques-Philippe Gence, de la chapelle N.-D. d'Hecquincourt en la paroisse St-Martin lès Montreuil, vacante par le décès de M<sup>c</sup> Jean Boitel. 6 novembre 1719. — Fol. 43. A Charles Marcassin, de la cure de Bétaucourt-St-Firmin, vacante par démission de Thomas Macquet. 6 novembre 1719. — Fol. 43 v°. A Thomas Macquet, de la cure de Neuville, doyenné de St-Valery, vacante par démission de Charles Marcassin. — Fol. 44. A François du Cauroy, de la cure de Boismont, vacante par décès de François Barbier. 9 novembre 1719. — Fol. 44 v°. A Antoine Brunel, de la cure de Conchil-St-Nicaise, vacante par décès de Firmin de la Haye. 10 novembre 1719. A Pierre Lombart de la cure du Quesnoy, doyenné de St-Valery, vacante par le décès de Jean Farmer. 15 novembre 1719. — Fol. 45. A Louis Tirare, de la Chapelle Ste-Eutrope dans le château de Ponthieu à Abbeville, vacante par décès de Jacques-Philippe Samson. 15 novembre 1719. — Fol. 45 v°. A Gislin Tilliez, de la cure de St-Germain sur Bresle, vacante par décès de Pierre Vallot. 18 novembre 1719. — Fol. 46. A Mathieu Le Sueur, de la cure des Authieux vacante par décès d'Alphonse Robert. 20 novembre, 1719. A Adrien-Jean-Baptiste de la Cour, d'une prébende en la cathédrale d'Amiens vacante par résignation de Louis Bonnet. 25 novembre 1719. — Fol. 46 v°. A Pierre Caron, de la cure de Mers, vacante par résignation de Louis Lamy. 29 novembre 1719. — Fol. 47. A Louis-

Antoine Delacourt, de la chapelle St-Nicolas de Bourseville, vacante par démission de Jean-Baptiste-Adrien Delacourt. 4 décembre 1719. A Adrien de Hen, d'une prébende en la collégiale St-Mathieu de Fouilloy vacante par décès de Claude Neully. 4 décembre 1719. — Fol. 48. A Honoré Vitasse, de la cure de Cayeux en Santerre, vacante par décès de Charles de Fléchin. 8 décembre 1719. A Nicolas Lefebvre, de la cure de Liomer, vacante par décès de Nicolas Vastier. 9 décembre 1719. — Fol. 48 v°. A M<sup>c</sup> Louis Mathon, curé de Blergies, de la charge de doyen de chrétienté de Grandvilliers. 10 décembre 1719. — Fol. 49. A Jean-Baptiste Maressal, de la chapelle du Blanc Pommier en l'église St-Martin de Doullens, vacante par décès d'Antoine Gigault. 21 décembre 1719. A Edmond Chastel, de la cure de Grandvilliers, vacante par décès de Jean-Baptiste Roussel. 23 décembre 1719. — Fol. 49 v°. A Joseph Tavernier, de la chapelle St-Étienne en la cathédrale d'Amiens, vacante par décès d'Henry Desjardin. 25 décembre 1719. — Fol. 50. A François Micquignon, de la chapelle du Mardi à St-Firmin-le-Confès, à Amiens, vacante par décès de François Marcotte. 27 décembre 1719. — Fol. 50 v°. A Jean-Baptiste Micquignon, de la chapelle St-Étienne en la cathédrale, vacante par démission de Joseph Tavernier. 28 décembre 1719. — Fol. 51. A Joseph Tavernier de la chapelle St-Louis en la cathédrale, vacante par décès de Jean-Baptiste Micquignon. 28 décembre 1719. — Fol. 51 v°. A François Le Roux, de la cure de Fricourt, vacante par démission de Pierre Le Roux. 28 décembre 1719. — Fol. 52. A Pierre Le Roux, de la cure de Montauban, vacante par démission de François Le Roux. 28 décembre 1719. — Fol. 52 v°. A Antoine Binet, d'une prébende en la cathédrale, vacante par décès de Jean Durand. 28 décembre 1719. — Fol. 53. A Louis Michault, bachelier de la faculté de Paris, de la cure de St-Jean-des-Prés à Abbeville, vacante par décès de François Marcotte. 31 décembre 1719. — Fol. 53 v°. A Jacques Astoin, d'une prébende de la cathédrale, vacante par la résignation de Jean Durand. 3 janvier 1720. A Pierre Béthouard d'un canonicat de la collégiale de Noyelle sur Mer, vacant par décès de Nicolas Hecquet. 7 janvier 1720. — Fol. 54. A Claude Picart, maître ès arts, de la cure de St-Firmin de Montreuil, vacante par le décès de Louis Wagnet. 8 janvier 1720. — Fol. 55. A Jean-Marie de Lestocq de Rocourt, d'un canonicat à St-Nicolas d'Amiens, vacant par démission de Jean-Baptiste-Bernard Dumollin. 9 janvier 1720. — Fol. 55.

A Jean-Marie de Lestocq de Rocourt, de la chapelle St-Paul en la cathédrale d'Amiens vacante par démission de M<sup>e</sup> Jean-Baptiste-Bernard Dumollin. 9 janvier 1720. — Fol. 56. A Pierre Cabochart, d'une des chapelle de St-Jacques au cimetière St-Denis à Amiens vacante par démission de Louis Belval. 11 janvier 1720. — Fol. 56. A Louis Belval de la cure de Vauchelles et Arquèves, son secours, vacante par démission de Pierre Cabochart. 11 janvier 1720. — Fol. 56 v°. A fr. Alexandre Catu, religieux Cistercien de l'abbaye de Valoires, de la cure d'Abancourt, doyenné de Grandvilliers, vacante par décès de fr. Philippe Durieux, du même ordre. 14 janvier 1720. — Fol. 57. A Antoine Cailleu, bachelier en théologie, de la cure de St-Firmin de Montreuil, vacante par décès de Louis Waguet. 15 janvier 1720. — Fol. 58. A Charles Fauchatre, d'une prébende en la collégiale St-Firmin de Montreuil, vacante par décès de M<sup>e</sup> Louis Waguet. 15 janvier 1720. A Adrien Boulenger, de la cure de Montauban, vacante par décès de Pierre Le Roux. 23 janvier 1720. — Fol. 58 v°. A Charles Prévost, bachelier en théologie, de la cure de N.-D. de Doullens, vacante par décès de Louis Lorel. 9 février 1720. — Fol. 59. A Charles Crépin, d'une chapelle en St-Jean-des-Prés d'Abbeville, vacante par démission de François Beauvarlet. 12 février 1720. — Fol. 59 v°. A François Beauvarlet, de la chapelle Ste-Croix au château Ponthieu à Abbeville, vacante par démission de Charles Crépin. 12 février 1720. — Fol. 60. A Antoine Delattre, de la cure de N.-D. de Doullens, vacante, par décès de Louis Lorel. 12 février 1720. — Fol. 60 v°. A Charles de Bannes d'Avejau, du diocèse de Paris, du prieuré de Molliens-Vidame vacant par décès du sieur Dufour. 21 février 1720. A Noël Groulle, de la cure de l'Étoile vacante par décès d'Antoine Le Clercq. 28 février 1720. — Fol. 61 v°. A Amé Le Sanier, de la cure de N.-D. du Châtel à Abbeville, vacante par démission de Charles Lefebvre de la Cardonnette. 29 février 1720. — Fol. 62. A Charles Lefebvre de la Cardonnette, de la chapelle St-Pierre en St-Vulfran d'Abbeville, vacante par démission d'Amé Le Sanier. 29 février 1720, A Martin de la Haye, de la chapelle St-Nicolas en St-Vulfran d'Abbeville, vacante par résignation d'Adrien Scellier. 29 février 1720. — Fol. 62 v°. A Charles Meurisse de la cure de Morisel vacante par décès d'Antoine de Ste-Beuve. 3 mars 1720. — Fol. 63. A Nicolas Dubois, de la cure d'Ergnies, vacante par décès de Charles-Antoine de Roussen. 3 mars 1720. A Antoine Carlier, de la cure du Cardonnoy, vacante par décès de Philippe Vincent. 5 mars 1720. — Fol. 63 v°. Décret de la fondation par Anne de Caboche, veuve de René de Boufflers, chevalier, seigneur de Cuigy, dame du Plessier, Raulleval, Pommeroy et autres lieux, d'une chapelle

dans la chapelle du Plessier. Amiens, 6 mars 1720. — Fol. 65. Collation de ladite chapelle à Philippe Sevaux. 7 mars 1720. — Fol. 65 v°. Collation à François Beauvarlet de la chapelle St-Michel en l'hôpital St-Nicolas d'Abbeville, vacante par démission de Charles Crépin. 7 mars 1720. — Fol. 66. A Charles Crépin, d'une chapelle au grand autel du côté gauche de St-Vulfran d'Abbeville, vacante par démission de François Beauvarlet. 7 mars 1720. — Fol. 66 v°. A Louis Crechriou, du diocèse de Tréguier, chapelain de la cathédrale d'Amiens, de la cure de Fontaine sur Somme, vacante par décès de Louis Picard. 9 mars 1720. — Fol. 67. Acte de bénédiction par l'évêque d'Amiens de fr. Milon Marcq, religieux Prémontré, en qualité d'abbé de St-Josse au Bois, dit Dommartin. Amiens, 19 mars 1720. Collation à Jean de la Marre de la cure de Tilloy lès Conty, vacante par décès de Joseph Berquier. 22 mars 1720. — Fol. 67 v°. A Nicolas-Jean de Haudoire d'Aigreville, de la chapelle St-Quentin de Fricourt, vacante par décès de Pierre Le Roux. — Fol. 68. A Jean-Baptiste Bouchez, d'une prébende à St-Mathieu de Fouilloy, vacante par démission de Jean-Baptiste-Antoine de Brancas, du diocèse de Carpentras. 10 avril 1720. A Claude Gadifer, de la chapelle N.-D. de Brouzelles en l'église St-Étienne de Corbie, vacante par résignation de Claude Lesquevin. 11 avril 1720. — Fol. 68 v°. A Jean Engramer, de la cure de Wiencourt. 15 avril 1720. — Fol. 69. A Jean-Baptiste Picquet de Dourier, bachelier en théologie, chanoine d'Amiens, de la dignité de prévôt de la cathédrale, vacante par résignation de François Joyeux. 19 avril 1720. — Fol. 69 v°. A Michel Turpin, de la cure de Millencourt, doyenné d'Albert, vacante par décès de François Gardé. 22 avril 1720. — Fol. 70. A Antoine Lefebvre, de la cure de Villers-Bocage, vacante par décès de Jean Bernault. 26 avril 1720. — Fol. 70 v°. A Maximilien-Antoine Colpart, de la cure Beauvoir Lannoy, vacante par décès de François Thuillier. 12 mai 1720. — Fol. 71. A fr. Jean Delaitte, religieux Prémontré, de la cure de St-Étienne en Sery, vacante par démission de fr. Jean-Baptiste Mansuy, du même ordre. 22 mai 1720. Confirmation de l'élection de Fursy Dournel, bachelier en théologie, en qualité de doyen de la collégiale St-Mathieu de Fouilloy, en remplacement de Claude de Neully, décédé. 23 mai 1720. — Fol. 71 v°. Prestation de serment dudit Dournel. — Fol. 72. Provisions à

Nicolas Hirondart, de la charge de lieutenant en la justice temporelle de Pernois, Halloy et St-Hilaire. 28 mai 1720. Collation à François-Louis-Alexandre Poulter, de la chapelle St-Jean-des-Prés, à Abbeville vacante par résignation de Jean Meunier. 29 mai 1720. — Fol. 73. Bénédiction par l'évêque d'Amiens, dans l'église des Ursulines de ladite ville, de fr. dom Laurent de Rocque, chanoine régulier de St-Augustin, en qualité d'abbé de St-Callixte de Cisoing, diocèse de Cambrai. Amiens, 16 juin 1720. Collation à Jean-Charles Lucas de la chapelle St-Firmin de Melun dans la collégiale St-Vulfran d'Abbeville, vacante par démission de Paul-Antoine Lefebvre. 16 juin 1720. — Fol. 73 v°. A fr. Remi de la Motte, chanoine régulier de St-Augustin de la congrégation de France, de la cure de Goyencourt vacante par démission de fr. Frédéric de Billy, religieux Prémontré. 18 juin 1720. — Fol. 74 v°. A Thomas Savoye, du diocèse de Reims, d'une prébende en la collégiale Ste-Madeleine de Rollot vacante par démission de Jean-Baptiste Havé. 25 juin 1720. A Antoine Chivot, de la chapelle N.-D. de Lambercourt vacante par décès d'Antoine Magnier. 26 juin 1720. — Fol. 75. A Jean Canis, de la cure de la Neuville-sire-Bernard vacante par démission de Nicolas Hobert. 26 juin 1720. — Fol. 75 v°. A Nicolas Hobert, de la cure de Courtemanche vacante par démission de Jean Canis. 26 juin 1720. — Fol. 76. A Jean-François Dourlens, du diocèse d'Arras, docteur en Sorbonne, curé de St-André d'Abbeville, du personnat de Bézieux, vacant par décès de Vincent de Flesselles. 27 juin 1720. A Samson-Augustin de Monsures, de la chapelle St-Augustin en la cathédrale, vacante par décès de Vincent de Flesselles. 27 juin 1720. — Fol. 76 v°. A Nicolas de Chepy, d'une chapelle de Cambron, vacante par décès de Charles Lelièvre. 28 juin 1720. — Fol. 77. Ordonnance épiscopale réglant une question de préséance entre les confréries du St-Sacrement et de la Charité en l'église N.-D.-en-Dernetal de Montreuil. Amiens, 28 juin 1720. — Fol. 77 v°. Collation à François Pichon de la cure de Boisbergue, vacante par décès de François Lavigne. 4 juillet 1720. — Fol. 78. A François de Savoye, curé de St-Ouen, de la charge de doyen de chrétienté de Vignacourt, en remplacement de Vincent de Flesselles, curé de Coisy, décédé. 5 juillet 1720. — Fol. 79. A Nicolas Drouin, du diocèse de Reims, de la cure de Pozières, vacante par démission de Jean Moronval. 5 juillet 1720. — Fol. 79 v°. A fr. Jean Caubert, religieux de Cluny, de la charge de prévôt du prieuré de N.-D. de Montdidier, vacante par résignation de fr. Antoine Jolly, du même ordre. 7 juillet 1720. A Jean-Baptiste Fournier de la cure d'Herches, vacante par démission de Claude-Joseph de Verny. 13 juillet 1720. — Fol. 80 v°. Décret d'union des chapelles de St-Firmin-le-Confès à Amiens au chapitre de ladite église. Amiens, 19 juillet 1720. — Fol. 84 v°. Collation à

Firmin Quignon de la cure de N.-D. de Doullens, vacante par décès de M<sup>e</sup> Louis Lorel. 20 juillet 1720. — Fol. 85. Id., à Louis-Joseph Guérard. 20 juillet 1720. Bénédiction par l'évêque d'Amiens, dans l'église du collège des Jésuites à Amiens, de fr. Benoît Lévêque, religieux Bénédictin, en qualité d'abbé de Marvilles, diocèse de Cambrai. Amiens, 21 juillet 1720. — Fol. 85 v°. Collation à Adrien Daire de la cure d'Epaumesnil vacante par démission de Charles de Monchy, 24 juillet 1720. — Fol. 86. A Jean Léger, du diocèse d'Arras, de la cure de Coisy, vacante par décès de Vincent de Flesselles. 5 août 1720. A Denis Nayes de la cure de Molliens au Bois et au Val, vacante par résignation de Toussaint Trouvain. 12 août 1720. — Fol. 86 v°. A Toussaint Le Roy, de la cure de Vadencourt, vacante par résignation de Denis Nayes. 12 août 1720. — Fol. 87. A Martin Hénon, de la chapelle N.-D. de Cayeux en Santerre, vacante par décès de Charles Fléchin. 13 août 1720. — Fol. 87 v°. A Nicolas-Bonaventure Legrand, du diocèse de Paris, d'un canonicat de la collégiale St-Firmin de Vignacourt, vacant par résignation de Jean-Martin Legrand. 13 août 1720. — Fol. 88. A Augustin Caumartin, de la chapelle N.-D. d'Herches vacante par décès de M<sup>e</sup> Coppin. 13 août 1720. A Claude Ricault, de la chapelle Ste-Marguerite de Montigny lès Rue vacante par décès de Nicolas Boulenger. 16 août 1720. — Fol. 88 v°. Pouvoir à M<sup>e</sup> François-Auguste Bernard, avocat en Parlement, de bailli général du temporel de l'évêché. Amiens, 17 août 1720. Collation à Nicolas Picard, de la cure de Méaulte, vacante par décès de Jean Lenepveu. 18 août 1720. — Fol. 89 v°. A René-Auguste Garnier, de la chapelle N.-D. d'Herches, vacante par décès de Louis Copin. 19 août 1720. A Jean Masson, de la cure de Wailly, vacante par résignation de Claude Le Gay. 20 août 1720. — Fol. 90 v°. A Claude Blandin, de la cure de Canaples, vacante par résignation de Nicolas Blandin. 27 août 1720. — Fol. 91. A Jean Le Roy, de la cure de Limeux, vacante par décès de Pierre Boulenger. 28 août 1720. — Fol. 91 v°. A Martin Talmas, de la cure d'Hailles vacante par incapacité de Jean-Baptiste Portemont. 23 septembre 1720. A Charles Trunet, de la cure de St-Aubin, vacante par décès de Pierre Rembouille. 25 septembre 1720. — Fol. 92. A Jean Rocque, de la cure de Neuville lès St-Valery vacante par résignation de Thomas Macquet. 30

septembre 1720. — Fol. 92 v°. A Antoine Lefort, de la chapelle St-Thomas dans l'église d'Ault, vacante par décès de Martial Fournier 30 septembre 1720. — Fol. 93. A Norbert Violette, de la cure de Beauquesne, vacante par décès d'Antoine de Cailly. 7 octobre 1720. — Fol. 94 v°. A François-Hyacinthe Despaux, de la cure des Authieux, vacante par décès de Mathieu Le Sueur. 15 novembre 1720. — Fol. 95. A Louis-François Duchaussoy, de la cure de Villers sous Mareuil, vacante par décès d'Augustin Caron. 22 novembre 1720. — Fol. 95 v°. A Jean de la Fosse, d'une prébende à St-Firmin de Montreuil, vacante par décès de Louis Waquet. 10 décembre 1720. — Fol. 96. A Antoine Brunel, de la chapelle St-Amand d'Erches, en l'église d'Erches, vacante par décès de Louis Copin. 11 décembre 1720. A Charles Marcassin, de la cure de Montigny-Nampont, vacante par décès de Claude Ricault. 23 décembre 1720. « Le 31<sup>e</sup> jour du mois de décembre de l'année mil sept cens vingt, par nous, Pierre, par la grâce de Dieu et du S. Siège apostolique, évêque d'Amiens soussigné, a été baptisé en la chapelle de notre palais épiscopal dudit Amiens, Charles-Louis-Joseph, fils de haut et puissant seigneur messire Louis-Joseph marquis de Clermont, chevalier, seigneur de Fignières, Boussicourt, Campeaux, Courcelles et autres lieux, et de haute et puissante dame Françoise-Charlotte de Lannion, ses père et mère, né le 27 dudit mois, neuf heures du matin, en légitime mariage, lequel a eu pour parein haut et puissant seigneur messire Charles-Joseph comte de Lannion, son ayeul maternel, et pour mareine, haute et puissante dame Marie-Margueritte de Clermont, comtesse de Lannoy, sa tante paternelle. » — Fol. 97. Collation à Philibert Navel, maître ès arts de la faculté de Paris, d'un bénéfice de caritable de St-Étienne de Corbie, vacant par décès d'Antoine Gressier. 2 janvier 1721. — Fol. 97 v°. A Philibert Navel, de la cure de St-Jean-l'Évangiliste de Corbie, vacante par décès d'Antoine Gressier. 2 janvier 1721. — Fol. 98. Procès-verbal de l'élection de Jean-Louis Foyelle, prêtre, maître ès arts en l'université de Paris, en qualité de maître de l'hôtel-Dieu d'Amiens, en remplacement de Charles Mercier, docteur en Sorbonne, démissionnaire. 4 janvier 1721. — Fol. 98 v°. Collation à fr. Jean-Baptiste de la Tour de St-Supery religieux de Cluny, du prieuré du St-Esprit d'Abbeville, vacant par résignation de fr. Louis Lempereur, du même ordre. 8 janvier 1721. A Jacques Lemaire, d'une prébende en la cathédrale d'Amiens, vacante par résignation de Joseph de St-Germain. 31 janvier 1721. — Fol. 99. Pouvoir à Jean Heudre prêtre, de l'office de trésorier et sacristain de Rue. 31 janvier 1721. — Fol. 99 v°. « Pierre... évêque d'Amiens, savoir faisons que, ce jourd'huy dimanche neuvième jour du mois de février 1721, sur les sept heures du matin, nous nous serions transportés de notre palais épiscopal d'Amiens, dans le

couvent des PP. Carmes de cette ville, accompagnés de vénérables et discrets M<sup>es</sup> Antoine Picquet, prêtre, bachelier de Sorbonne, archidiacre de Ponthieu et chanoine de notre église cathédrale, Nicolas Filleux, prêtre, docteur de Sorbonne, pénitencier, chanoine de notredite église et notre grand vicaire, Charles Trencart, prêtre, docteur de Sorbonne, aussi chanoine de notre cathédrale, Denis Lapiere, prêtre, docteur en théologie, chantre chanoine de notredite cathédrale et notre secrétaire, et Antoine-Adrien Vilman, prêtre, aussi chanoine de notre susdite cathédrale et notre aumônier, assisté de M<sup>e</sup> Charles-Claude Hubaut, prêtre, maître ès arts de Paris, chanoine de l'église collégiale de St-Nicolas de cette ville, Louis-Claude Ducanda, prêtre, docteur en théologie, chapelain de notredite cathédrale et notre vice-promoteur pris pour nos diacre et sous-diacre d'office, de M. Simon Seziles, prêtre de la congrégation de la Mission, supérieur de notre séminaire d'Amiens, à la tête de tout le séminaire, que nous avons appelé pour chanter dans la cérémonie que nous allions faire, de M<sup>e</sup> Augustin Caumartin, prêtre, chanoine de l'église collégiale de St-Firmin-le-Confesseur de cette ville, et de tous les autres officiers de notre maison, où étant arrivés, nous aurions été reçus par le P. Jean-Marie de St-Denis, visiteur général, le P. Innocent de St-Jacques, provincial, le P. Denis de Ste-Marie-Madeleine, prieur dudit couvent, avec la communauté de ses religieux, qui nous auroient, dans ce moment, renouvelé les supplications et les très humbles prières qu'ils nous avoient cy-devant faites de vouloir bien consacrer la nouvelle église qu'ils viennent de faire bâtir ; et nous, en écoutant favorablement leurs vœux, pour seconder leur piété et donner des marques de notre approbation pour une ouvrage dont nous avons, il y a environ six ans, bény la première pierre, édifice également solide et beau, élevé dans des tems aussi difficiles, par des soins et des travaux infatigables, après avoir reconnu, tant par les visites que nous y avons faites les jours précédens, que par une revue générale que nous en avons faite à l'heure même, que toutes choses étoient dans un état très décent, très propre, et dans un bon ordre et bien disposées pour cette auguste cérémonie, en présence de plusieurs gens de considération et des notables de cette ville et d'un

grand concours de peuple, avons procédé au sacre de ladite église, selon les rits prescrits par le pontifical romain, en l'honneur de Dieu tout puissant, de la Ste-Vierge, de tous les Saints et sous l'invocation de St-Joseph, et avons renfermé dans la pierre de l'autel les reliques des saints martyrs St Piotin et Ste Blande, et, dans l'instant, nous aurions fait un discours à l'assemblée, pour lui expliquer les cérémonies de cette consécration, pour les faire entrer dans les dispositions qu'elles demandent et qu'elles inspirent, aurions célébré la messe pontificalement, donné la sainte communion à plusieurs personnes, fait publier indulgences, et nous nous serions retiré pour dresser le présent procès-verbal. » — Fol. 100 v°. Collation à Nicolas Drevel de la chapelle St-Pierre de la cathédrale d'Amiens unie à la trésorerie, vacante par décès de François-Ignace Vallard. 21 février 1721. — Fol. 101. A Pierre Lhommé, de la chapelle St-Louis de ladite cathédrale aussi unie à la trésorerie, vacante par démission de Nicolas Drevel. 21 février 1721. — Fol. 101 v°. A Thomas Berthelot, du personnat de Béthencourt St-Ouen, vacant par décès de François-Ignace Vallard. 21 février 1721. — Fol. 102 v°. A Jacques Roche, de la chapelle St-Éloi de Maucourt, vacante par décès de Fuscien Rogeau. 26 février 1721. A François Le Tellier, de la cure de Ville, doyenné de St-Riquier, vacante par décès de Firmin Hecquet. 28 février 1721. — Fol. 103. A Jean Moronval, du diocèse d'Arras, de la chapelle St-Martin au cimetière de Mametz. 6 mars 1721. — Fol. 103 v°. A Pierre Belhomme, de la cure de Sains, vacante par décès de Fuscien Rogeau. 11 mars 1721. — Fol. 104. A Jean Laffize, de la cure de Guizencourt, doyenné de Poix, vacante par décès de Pierre Aubé de Bracquemont. 12 mars 1721. — Fol. 104 v°. A Louis Dacquet de la chapelle de St-Laud, paroisse de Maison-Ponthieu, vacante par démission de François-Joachim Pichon. 21 mars 1721. — Fol. 105. Autorisation aux habitants de Camon de démolir l'ancien autel du chœur de leur église et d'en élever un nouveau « avec un retable d'autel de la structure désignée dans icelle requête, de transporter le jubé au bout de la nef, de placer quelques pieds plus bas la balustrade de la communion et de relever le ciel de l'autel plus haut. » 25 mars 1721. — Fol. 105 v°. Obligations du guidon de la cathédrale. 27 mars 1721. — Fol. 106. Collation à Louis-Claude Ducandas, docteur en théologie, chapelain de la cathédrale, d'une prébende à St-Nicolas d'Amiens, vacante par décès de Jean-Baptiste Darly. 31 mars 1721. — Fol. 106 v°. A François-Xavier Navel, de la cure de Bonnay, vacante par décès de Jean Moyette. 11 avril 1721. — Fol. 107. A Jean-Marie de Lestocq de Raucourt, de la chapelle castrale de St-Jean-l'Évangéliste de

Quevauvillers, vacante par décès de Jean-Baptiste Darly. 15 avril 1721. — Fol. 107 v°. A Claude-Césaire Desjardin, du diocèse de Meaux, de la cure de Davenescourt, vacante par décès de Jean Lempereur. 2 mai 1721. — Fol. 108. A Nicolas Leleu, de la cure d'Hélicourt, vacante par démission de Nicolas Picard, 4 mai 1721. — Fol. 108 v°. A Jean-Augustin Vaillant, maître ès arts de la faculté de Paris, de la cure de la Hérelle, vacante par décès d'Antoine Rogeau. 13 mai 1721. — Fol. 109. A Nicolas Anquier, de la cure de Beaumetz, vacante par résignation d'Amé Sanier. 13 mai 1721. — Fol. 109 v°. A Pierre Canis, curé de Braches, de la charge de doyen de chrétienté de Davenescourt, en remplacement de Jean Lempereur, curé de Davenescourt. 20 mai 1721. — Fol. 110 v°. A Nicolas Trencart, de la cure de Dromesnil, vacante par décès de François de Moyencourt. 26 mai 1721. — Fol. 110 v°. A Joseph Sabatier, du diocèse de Vaison, docteur en théologie, de la chapelle castrale de St-Claude de Montières lès Amiens, vacante par décès de Jacques Prévost, docteur en Sorbonne. 26 mai 1721. — Fol. 111. Audit Joseph Sabatier, de la chapelle St-Jean-l'Évangéliste en la cathédrale d'Amiens, vacante par décès de Jacques Prévost. 26 mai 1721. Audit Joseph Sabatier de la chapelle de St-Médard de Blangy sous Poix, vacante par démission de Jacques Prévost. 26 mai 1721. — Fol. 111 v°. A Nicolas Ducastel, de la cure de Villers sous Authie, vacante par décès de Jean Gachet. 29 mai 1721. — Fol. 112. A Jean Thiébaud, de la cure d'Authuille, vacante par décès de Gilles Le Nepveu. 31 mai 1721. — Fol. 112 v°. A fr. Louis Cornet, chanoine régulier de la congrégation de France, du prieuré-cure de Goyencourt, vacant par démission de fr. Remi de la Motte, de la même congrégation. 16 juin 1721. A Antoine Carlier, de la cure de Méricourt sur Somme, vacante par décès de Vaast de Bonnay. 18 juin 1721. — Fol. 113. A Jean-Baptiste Bachaut, de la cure de St-Quentin-en-Tourmont, vacante par démission de Joseph Colpart. 20 juin 1721. — Fol. 114. A Martin Morel, de la cure du Cardonnoy, vacante par démission d'Antoine Carlier. 3 juillet 1721. A Louis Sellier, de la cure d'Authuille, vacante par démission de Jean Thiébaud. 5 juillet 1721. — Fol. 114 v°. A François-Joseph Colpart, de la cure de Béthencourt, vacante par résignation de Charles Marcassin. 10 juillet 1721. — Fol. 115. A Vanne-François Baudrellicque, de la cure de Barly, vacante par décès de François Damonville. 13 juillet



1721. — Fol. 115 v°. A Charles Le Roy, de la cure du Titre, vacante par décès de Jean de Ponthieu. 13 juillet 1721. Ordonnance de l'évêque sur ce que Guillaume Delattre, de la paroisse St-Germain d'Amiens, et Marie-Anne Bourse, de la paroisse de St-Firmins-le-Confesseur de ladite ville, « après avoir obtenu le consentement de leurs pères et mères pour la publication des bans de leur mariage, la proclamation en auroit été faite selon la coutume, que, s'étant ensuite trouvée pour l'accomplissement de leur dit mariage, par le défaut de consentement du père dudit Delattre, des personnes ignorantes dans ces sortes d'affaires leur auroient conseillé de se trouver dans l'église, et là, de déclarer qu'ils s'épousaient, que, croiant de bonne foy que cela se pouvoit faire, ils ont exécuté ce mauvais conseil, le dix du présent mois, dans ladite église paroissiale de St-Firmin-Confesseur, mais, qu'ayant appris que ces sortes de mariages ne sont pas de véritables mariages, qu'ils sont défendus et qu'ils avoient en cela fait une faute considérable, ils en ont eu un grand regret et se sont séparés ; qu'ils reconnoissent qu'ils ont eu un grand tort de s'être conduit de la sorte.... Nous, ayant égard aux instances réitérées des supplians et au repentir qu'ils nous ont déclaré avoir non seulement d'un tel mariage, si nul et si illégitime.... les avons renvoyés par-devant notre grand pénitencier, pour les absoudre,... leur enjoignons de présenter chacun un cierge du poid d'un demy quarteron, qu'ils tiendront en main allumé pendant la messe paroissiale dimanche prochain, dans ladite église de St-Firmin-Confesseur, lesquels cierges y brûleront ensuite pendant vêpres devant le St-Sacrement ; leur ordonnons aussi d'aumôner la somme de cinq sols aux pauvres de ladite paroisse, et de prier le sieur curé de St-Firmin de demander pardon pour eux au prone. » Amiens, 18 juillet 1721. — Fol. 116 v°. Collation à Antoine Lefort de la cure de St-Nicolas de St-Valery sur Somme, vacante par décès de Pierre Dumont. 20 juillet 1721. — Fol. 117. A Denis Nayez, d'une prébende à St-Firmin de Montreuil, vacante par démission de Nicolas Drevel. 26 juillet 1721. — Fol. 117 v°. A Louis Hénault, de la cure de Saleux, vacante par résignation de Jacques Le Maire. 30 juillet 1721. — Fol. 118. A Jean-Jacques Delaire de la cure de Molliens au Bois et au Val, vacante par démission de Denis Nayez. 2 août 1721. — Fol. 118 v°. A Charles ramerie, de la cure de Ste-Austreberte, vacante par décès de François Rimbaut. 12 août 1721. — Fol. 119. A Denis Coupier, de la cure de Forestmontiers, vacante par résignation de François Ducastel. 18 août 1721. — Fol. 119 v°. A Jean-Baptiste Poirion de la cure de St-Nicolas de St-Valery, vacante par décès de Pierre Dumont. 21 août 1721. — Fol. 120. A Jean-François Daulé, d'un canonicat de

St-Mathieu de Fouilloy, vacant par démission d'Adrien Dehen. 25 août 1721. — Fol. 120 v°. A Antoine Heu de la cure de Toutencourt, vacante par résignation de Nicolas Leleu. 29 août 1721. A Jacques Calippe, d'un canonicat à St-Firmin de Montreuil, vacant par démission de Denis Coupier. 4 septembre 1721. — Fol. 121. A Jacques-François Hormain du prieuré de Verjolet, vacant par décès de Charles-Nicolas Drouin. 12 septembre 1721. — Fol. 121 v°. A fr. Louis Alexandre, religieux Prémontré, de la cure de Vaudricourt, vacante par décès de Jacques Fruitier. 12 septembre 1721. A Barthélemy-Louis Cartier, du prieuré de Courcelles. 15 septembre 1721. — Fol. 122. A Jean Le Sueur, de la cure de St-Jean-des-Près, à Abbeville, vacante par décès de Louis Michault. 23 septembre 1721. — Fol. 122 v°. A Adrien Reveillon, de la cure de Dourier, vacante par démission d'Augustin du Bourguier. 26 septembre 1721. A fr. Louis Alavoine, religieux Prémontré, du prieuré-cure d'Olincourt, vacant par décès de fr. Jean-Baptiste Le Caron de Choqueuse, du même ordre. 28 septembre 1721. — Fol. 123. A François Ducroquet, de la cure de Vaux lès Oisemont, vacante par décès de Joachim Vuiot. 6 octobre 1721. — Fol. 123 v°. A Denis Nayez, de la cure de St-Firmin de Montreuil, vacante par résignation de Claude Picard. 13 octobre 1721. A Nicolas François, de la cure de Guillaucourt, vacante par décès de Jean Cotte. 17 octobre 1721. — Fol. 124 v°. A Alexis Rogeau, curé de Gueschart, de la charge de doyen de chrétienté de Labroye, en remplacement de Firmin Delattre, curé de Plumoison, démissionnaire. 17 octobre 1721. — Fol. 124 v°. A Nicolas Hardy, de la cure de Frohen le Petit, vacante par résignation d'Antoine Heu. 17 octobre 1721. — Fol. 125. A Nicolas Carpentier, de la cure de Maintenay, vacante par décès de François Le Villain. 26 octobre 1721. — Fol. 125 v°. A Charles Bigorgne, de la cure de Chipilly, vacante par démission de Nicolas François. 6 novembre 1721. Commission à Charles Becquin, bachelier en théologie, doyen de chrétienté et curé du St-Sépulcre à Abbeville, pour la direction de l'hôpital St-Joseph à Abbeville. 12 novembre 1721. — Fol. 126. Collation à Louis-François Demonchy de la chapelle St-Nicolas de Rambures, vacante par décès de Joseph-François Bevoin. 17 novembre 1721. — Fol. 126 v°. A Charles Froissart, de la cure de Machy, vacante par décès de Philippe Carpentier. 18 novembre 1721. — Fol. 127.

A Louis-François Colliette, du diocèse de Coutances, de la cure de Vaire, vacante par résignation de Jean-Baptiste Colliette. 2 décembre 1721. — Fol. 127 v°. A Nicolas Vaillant, de la cure de Vaux lès Oisemont, vacante par démission de François de Rocq. 15 décembre 1721. — Fol. 128. A François Degrain, d'un canonicat de St-Nicolas d'Amiens, vacant par démission de Madelgisile Douzenel. 19 décembre 1721. — Fol. 128 v°. A François Degrain, de la chapelle St-Jean-Baptiste de la cathédrale d'Amiens, vacante par démission de Madelgisile Douzenel. 19 décembre 1721. — Fol. 129. A Madelgisile Douzenel, de la chapelle N.-D. de Treux, vacante par démission de François Degrain. 19 décembre 1721. — Fol. 129 v°. A Jacques Roche, d'un canonicat à St-Nicolas d'Amiens, vacant par démission de Louis-Claude Ducandas. 19 décembre 1721. — Fol. 130. A Jacob Roche de la chapelle St-Nicolas de la cathédrale d'Amiens, vacante par démission de Louis-Claude Ducandas. 19 décembre 1721. A Louis-Claude Ducandas, de la chapelle St-Éloi de Maucourt, vacante par démission de Jacques Roche. 19 décembre 1721. — Fol. 130 v°. A Laurent Boissart, de la cure de Villers-aux-Érables, vacante par décès de Louis Denizart. 7 janvier 1722. — Fol. 131 v°. A Joseph Daire, de la cure de la Chapelle sous Poix, vacante par démission de Martin Talmas. Établissement de sœur Marguerite de Monchy, en qualité de supérieure de l'hôpital des Orphelines ou de St-Joseph d'Abbeville, en remplacement de sœur Crignon, décédée. 19 janvier 1722. — Fol. 132. Collation à Louis-Antoine Duval, de la chapelle St-Louis d'Huppy, vacante par décès de M<sup>c</sup> Poultier. 19 janvier 1722. — Fol. 132 v°. A fr. Jean Hocqmel, religieux Prémontré, de la paroisse de Bouillancourt en Sery, vacante par démission de fr. Nicolas Mangin, du même ordre. 26 janvier 1722. — Fol. 133. A Nicolas Trencart, de la cure de Quesnoy sous Airaines, vacante par démission de Nicolas Cardon. 7 février 1722. — Fol. 133 v°. A Nicolas Cardon, de la cure de Dromesnil, vacante par démission de Nicolas Trencart. 7 février 1722. A François Joly, de la chapelle N.-D. de Primes de la cathédrale d'Amiens, vacante par démission de Charles-André Boistel. 23 février 1722. A Charles-André Boistel, bachelier en théologie, d'un canonicat à St-Nicolas d'Amiens, vacant par démission de François Joly. 23 février 1722. — Fol. 135. A François de la Croix, de la cure de Montigny-Nampont, vacante par résignation de Charles Marcassin. 25 février 1722. — Fol. 135 v°. Nomination de Paul-Antoine Lefebvre, bachelier en théologie de la faculté de Paris, et chanoine de St-Vulfran d'Abbeville, en qualité de supérieur du petit séminaire d'Abbeville, en remplacement de Jean-François de Dourlens, docteur en Sorbonne,

présentement curé à Reims. Amiens, 25 février 1722. — Fol. 136. Collation à Claude Trouvain, docteur en Sorbonne, d'un canonicat du côté gauche de la cathédrale d'Amiens, vacant par démission de Fuscien Trouvain. 25 février 1722. — Fol. 136 v°. A Denis Baudet-Lapierre du diocèse d'Autun, docteur en théologie, chantre et chanoine de la cathédrale d'Amiens, du personnel de Baizieux, vacant par démission de Thomas de Dourlens. 26 février 1722. — Fol. 137. A Jacques de Quevauvillers de la cure d'Étinehem, vacante par décès de François Vauquet. 10 mars 1722. — Fol. 137 v°. A Marin Dubois, de la cure de Villers-Tournelle, vacante par démission de Nicolas Cailleux. 23 mars 1722. A Maximilien-Antoine Colpart, de l'une des deux portions de la cure de St-Vulphy de Rue, vacante par résignation de François Lhoste. 24 mars 1722. — Fol. 138. Permission à Charlotte-Louise de Saveuse, veuve de François de Montmorency, dame de Coisy, de faire bénir par le sieur de Savoye, doyen de chrétienté de Vignacourt et curé de St-Ouen, l'autel et oratoire qu'elle a fait construire dans son château de Coisy, et d'y faire célébrer la messe. Amiens, 28 mars 1722. — Fol. 139. Confirmation de la nomination par les maire et échevins de Montdidier, de Firmin de Lespine, maître ès arts de l'université de Paris et curé de N.-D. de Montdidier, en qualité de principal du collège de Montdidier. Amiens, 11 avril 1722. — Fol. 139 v°. Collation à fr. Joseph de Fransure, religieux de Cluny, du prieuré du Wast, vacant par résignation de fr. Louis de Pestivien, dudit ordre. 30 avril 1722. — Fol. 140. A Michel Dubois, de la cure du Plessier-Rozainvilliers, vacante par décès de Jacques Ducrocq. 20 mai 1722. — Fol. 140 v°. A Antoine Dupré, de la cure de Courcelles au Bois, vacante par décès de Guillaume de Mailly. 20 mai 1722. — Fol. 141. A fr. Antoine Fourmant, Bénédictin, du prieuré de Senarpont. 1<sup>er</sup> juin 1722. A Jean Bouthors, de la cure du Plessier-Rozainvilliers, vacante par démission de Michel Dubois. 2 juin 1722. — Fol. 141 v°. A Paul Bosquillon, de la cure de Marestmontiers, vacante par décès de Guillaume Joly. 8 juin 1722. — Fol. 142. A François Mabille, de la cure de Berneuil, vacante par résignation de François Mabille. 13 juin 1722. — Fol. 142 v°. A Jacques de Bains, de la cure d'Esclainvilliers, vacante par résignation de Pierre-Florent Fromentel. 14 juin 1722. — Fol. 143. Ordonnance épiscopale portant permission de célébrer la messe à haute voix dans l'église de Fon-

taine-le-Sec les dimanches et fêtes. 20 juillet 1722. — Fol. 143. Collation à Mathieu Quennesent de la cure d'Estrebeuf vacante par résignation de François de la Croix. 7 juillet 1722. — Fol. 144. A François Dufranc, du diocèse de Paris, de la chapelle Ste-Marguerite du château d'Albert, vacante par démission de Nicolas Olivier. 7 juillet 1722. — Fol. 144 v°. A Pierre Marcy, de la cure de la Chapelle, vacante par démission de Joseph Daire. 21 juillet 1722. — Fol. 145. A Valentin Hermant, de la cure de Rainneville, vacante par résignation de Louis Le Clerc. 27 juillet 1722. — Fol. 145 v°. Établissement de deux sœurs de la Providence de Rouen, pour tenir l'école des filles à Montreuil. Amiens, 25 juillet 1722. Réduction des messes fondées par Henry Roger dans la collégiale St-Firmin-le-Confesseur à Amiens. Amiens, 20 août 1722. — Fol. 146 v°. Collation à Jean Fages d'Auxies, de la prévôté du prieuré de Cerisy. 31 août 1722. — Fol. 147. A Nicolas de Lestocq, docteur en Sorbonne, archidiacre d'Amiens et vicaire général, d'un canonicat à la cathédrale d'Amiens, vacant par décès de Charles Lallemand. 16 septembre 1722. — Fol. 147 v°. A Louis de Bonnaire, de la chapelle St-Louis de Thoix, vacante par décès de Charles Lallemand. 17 septembre 1722. — Fol. 148. A Antoine Binet, d'un canonicat en la cathédrale d'Amiens, vacant par démission de Nicolas de Lestocq. 18 septembre 1722. — Fol. 148 v°. A Charles-André Boistel, d'un canonicat subdiaconal de la cathédrale d'Amiens, vacant par démission d'Antoine Binet. 18 septembre 1722. — Fol. 149. A Joseph Sabatier, de la chapelle castrale de Pernois, vacante par démission de Charles-André Boistel. 19 septembre 1722. A Gabriel Duquesnel, de la cure du Crotoy, vacante par décès de François Levasseur. 23 septembre 1722. — Fol. 149 v°. A Adrien-François Loisement, maître ès arts de la faculté de Paris, d'un canonicat à St-Mathieu de Fouillois, vacant par démission de Nicolas Jourdain. — Fol. 150. A Firmin Cotte d'un canonicat à St-Nicolas d'Amiens, vacant par démission d'André Boistel. 24 septembre 1722. — Fol. 150 v°. A Louis-Gabriel Chauvelin, clerc de Paris, d'un canonicat à la cathédrale d'Amiens, vacant par le décès de Charles Le Mercier. 25 septembre 1722. A Martin Hennon, de la cure de Rozières, vacante par décès de Joseph Joulet. 3 octobre 1722. — Fol. 151. A Bruno Caruel, d'un canonicat de Noyelle sur Mer, vacant par résignation de Robert Caruel. 16 octobre 1722. — Fol. 151 v°. A fr. Raymond Pécou, du diocèse de Périgueux, chanoine régulier de St Augustin, du prieuré-cure de St-Mard lès Roye. 24 octobre 1722. — Fol. 152. A Pierre Degrain, du personnat de Treux, vacant par résignation de Louis Crechriou.

27 octobre 1722. — Fol. 152 v°. A Pierre-Nicolas Deville, bachelier en théologie de la faculté de Paris, du personnat de Caumont, vacant par démission de Joseph Sabatier. 3 novembre 1722. — Fol. 153. A François Boutte, de la cure de Rivières, vacante par démission de Joseph Daire. 4 novembre 1722. — Fol. 153 v°. A Louis-Joseph Dupuis, de la chapelle St-Louis de Thoix, vacante par décès de Louis de Bonnaire. Amiens, 4 novembre 1722. A Georges-François Fombert, du diocèse de Beauvais, du prieuré de Senarpont, vacant par décès d'Adolphe de Noroy. 4 novembre 1722. — Fol. 154. A Thomas Berthelot, de la chapelle St-Paul de la cathédrale d'Amiens, vacante par décès de Louis de Bonnaire. 4 novembre 1722. — Fol. 154 v°. A Pierre Lhommé, de la chapelle St-Jean-Baptiste de la cathédrale d'Amiens, vacante par collation faite à Thomas Berthelot d'une autre chapelle. 4 novembre 1722. — Fol. 155 v°. A Charles-Alexandre Gayest, de la chapelle St-Louis de la cathédrale d'Amiens, vacante par collation faite à Pierre Lhommé d'une autre chapelle. 4 novembre 1722. — Fol. 156. A François Beauvarlet, maître ès arts de la faculté de Paris, de la cure de St-Georges d'Abbeville, vacante par décès de François de Calonne. 6 novembre 1722. — Fol. 156 v°. A Charles-André Boistel, bachelier en théologie de la faculté de Paris, d'un canonicat à la cathédrale d'Amiens, vacant par décès de François-Joseph Fournier. 7 novembre 1722. — Fol. 157. A Antoine Cardot, d'un canonicat à la cathédrale d'Amiens, vacant par démission de Charles-André Boistel. 7 novembre 1722. — Fol. 158. A Jean-Baptiste Micquignon, d'un canonicat à St-Firmin-le-Confès d'Amiens, vacant par démission d'Antoine Cardot. 9 novembre 1722. A Louis-Joseph Dupuis, d'un canonicat à St-Nicolas d'Amiens, vacant par démission de Jean-Baptiste Micquignon. 9 novembre 1722. — Fol. 158 v°. A Martin Vaconssin, de la cure de Sourdon, vacante par décès de Pierre Boistel. 9 novembre 1722. — Fol. 159. A Joseph Sabatier, de la dignité de chancelier de la cathédrale d'Amiens, vacante par décès de Joseph de Canterenne. 12 novembre 1722. — Fol. 159 v°. A Antoine Binet, docteur en théologie, d'un canonicat à la cathédrale vacant par décès de Joseph de Canterenne. 14 novembre 1722. — Fol. 160. A Jean-François de Dourlens, du diocèse d'Arras, docteur en Sorbonne, d'un canonicat à la cathédrale d'Amiens, vacant par démission d'Antoine Binet. 17 novembre 1722. Confirmation de l'élection de Jean Maguet en

qualité de doyen de la collégiale de Longpré-les-Corps-Saints, en remplacement de Jean Morinaux, décédé. 20 novembre 1722. — Fol. 161. Collation à Louis Henne, du diocèse de Noyon, de la cure de Méharicourt, vacante par décès de Jean de Bailly. 22 novembre 1722. — Fol. 161 v°. Confirmation de l'élection de Charles Trencart, prêtre, en qualité de maître de l'hôtel-Dieu de St-Riquier. 25 novembre 1722. Collation à Pierre-Charles Fontaines d'un canonicat à Noyelle sur Mer, vacant par démission de Jean-Baptiste Lastise. 2 décembre 1722. — Fol. 162. A Louis Duponlévesque, de la chapelle de la Trinité en la paroisse St-Pierre de Montdidier, vacante par décès de Jacques Pâticier. 5 décembre 1722. A Joseph Delaporte, de la cure de Neuville-sire-Bernard, vacante par décès de Jean Canis. 15 décembre 1722. — Fol. 167 v°. A Ignace-François Landue Dupré, de la cure de Rainneville, vacante par résignation de Valentin Hermant. 16 décembre 1722. — Fol. 168. A Charles-Jacques-Michel de Foyal de Donnery, du prieuré de Containvilliers, vacant par décès de Charles Lallemand. 19 décembre 1722. — Fol. 169 v°. A Pierre de Marsy, de la cure de Thieulloy-la-Ville, vacante par décès de Martin Courtin. 21 décembre 1722. — Fol. 164. A Philippe Regnault, bachelier en théologie de la faculté de Paris, de la cure de St-André d'Abbeville, vacante par cession à lui faite de Charles Regnault. 22 décembre 1722. — Fol. 164 v°. A Louis Pingré, de la chapelle St-Louis en l'église de Fieffe, vacante par décès de Jean-Baptiste Hayette. 24 décembre 1722. — Fol. 165. A Valentin Hermant, de la chapelle St-Nicaise de Pinchon en l'église St-Jean l'Évangéliste de Corbie, vacante par résignation d'Ignace-François Landue. 28 décembre 1722. — Fol. 165 v°. A François Duval, de la portion de la cure de St-Vulphy de Rue vacante par décès de François Lhoste. 7 janvier 1723. — Fol. 166. A Gilbert Nean, du diocèse de Boulogne, de la cure d'Avesne, doyenné de Rue, vacante par décès de François-Joseph Poulain. 18 janvier 1723. — Fol. 166 v°. A Denis Coupier, de la cure d'Ecquincourt, vacante par décès d'Eustache Piedmont. 23 janvier 1733. A fr. Norbert Hibon, religieux Prémontré, de la cure de Tigny, vacante par décès de fr. Claude Ricard, dudit ordre. 26 janvier 1723. — Fol. 167. A Jean-Baptiste Boucher, de la cure de la Chapelle-sous-Poix, vacante par démission de Pierre de Marsy. 30 janvier 1723. — Fol. 167 v°. A Antoine Cailleux, bachelier en théologie de la faculté de Paris, de la cure de St-Josse, vacante par le décès de Philippe Dumaret. 6 février 1723. — Fol. 168. A François de Bagnolle, d'un canonicat à St-Mathieu de Fouillois, vacant par démission de Jean-Baptiste Boucher. 6 février 1723. — Fol. 168

v°. A Pierre Dubois, de la cure de Guyencourt, vacante par décès de Nicolas Aubert. 24 février 1723. — Fol. 169. A Paul Bosquillon, de la cure de Boussicourt, vacante par décès de Mathieu Daugy. 24 février 1723. A Adrien Mallet, du diocèse de Beauvais, de la cure de Montauban, vacante par décès d'Adrien Boulanger 26 février 1723. — Fol. 169 v°. A Jacques-François Buquet, maître ès arts, de la cure de St-Georges d'Abbeville, vacante par décès de François de Calonne. 28 février 1723. — Fol. 170. A fr. Ambroise Robart, religieux Prémontré, de la cure de Selincourt, vacante par démission de Louis Le Roy, du même ordre. 2 mars 1723. — Fol. 170 v°. A Louis-Antoine Duval, maître ès arts et bachelier en théologie de la faculté de Paris, de la cure de St-Georges d'Abbeville, vacante par décès de François de Calonne. 4 mars 1723. — Fol. 171. A Guillaume Henry, de la cure de Fouencamps, vacante par démission de Pierre Pingré de Fiéville. 4 mars 1723. — Fol. 171 v°. A Louis Mangot, de la cure d'Hailles, vacante par décès de Martin Talmas. 9 mars 1723. — Fol. 172. A Philibert-Bernard Bauldry, du diocèse d'Autun, d'un canonicat à la cathédrale d'Amiens, vacant par décès de François Joyeux. A Nicolas Dupond, de la cure de Vacquerie, vacante par décès de Jean-Baptiste Delehelle. 15 mars 1723. — Fol. 172 v°. A François Patte, licencié en théologie de la faculté de Paris, de la cure de St-Firmin-le-Confès à Amiens, vacante par décès de Pierre Turquet. 20 mars 1723. — Fol. 173. A Nicolas Dupond, de la cure de Vacquerie, vacante par décès de Jean-Baptiste Delehelle. 25 mars 1723. — Fol. 173 v°. A Jean-Baptiste-Adrien de le Court, de la chapelle St-Sépulcre en l'église St-Firmin-le-Confès d'Amiens, vacante par décès de Jean-Baptiste Chocquet. 5 avril 1723. A Bernard Ringard, chanoine de la cathédrale d'Amiens, d'une chapelle en la paroisse St-Martin d'Amiens, vacante par décès de Jean-Baptiste Chocquet. 5 avril 1723. — Fol. 174. A Joseph Digeon, de la chapelle du St-Sépulcre en l'église St-Firmin-le-Confès d'Amiens, vacante par décès de Jean-Baptiste Chocquet. 7 avril 1723. — Fol. 174 v°. A Charles-François Daugy, maître ès arts de la faculté de Paris, de la cure du St-Sépulcre de Montdidier, vacante par décès de Nicolas de Beauvais. 12 avril 1723. — Fol. 175. A Firmin Delespine, maître ès arts de la faculté de Paris, de la cure du St-Sépulcre de Montdidier, vacante par décès de Nicolas de Beauvais. 10 avril 1723. A François Fagnon, chanoine régulier de St-Augustin de la congrégation de France, du prieuré de St-Mard lès Roze, vacant par

résignation de Baudoin-Léonard Collet. 16 avril 1723 : Fol. 175 v°. A Louis-Charles Ringard, de la cure de Ligescourt, vacante par résignation d'Antoine Duménil. 27 avril 1723. — Fol. 176. A Martin Boucher, de la cure de Fresnoy au Val, vacante par décès de Pierre-François Creton. 12 mai 1723. — Fol. 176 v°. A François Delhomel, de la cure de Machiel, vacante par décès de François Fauconnier. 14 mai 1723. — Fol. 177. A Jean Bonin, du diocèse de Beauvais, de la chapelle St-Thomas en l'église d'Ault. 17 mai 1723. A Antoine Queval, de la chapelle St-Benoit en l'église abbatiale de St-Riquier, vacante par décès d'Antoine Sangner. 19 mai 1723. — Fol. 177 v°. A Ambroise Mauguet; de la cure d'Arvillers, vacante par décès de Jean Joly. 24 mai 1723. A François Allou, de la cure de Cayeux en Santerre, vacante par décès d'Honoré Vitasse. 26 mai 1723. — Fol. 178. A Jean Le Sueur, maître ès arts, de la cure de St-Éloi d'Abbeville, vacante par décès d'Antoine Sangnier, 3 juin 1723. — Fol. 178 v°. A Samson-Augustin de Monsures, d'un canonicat à St-Firmin-le-Confès d'Amiens, vacant par décès de François de Villers. 16 juin 1723. A Jean Grandville, du diocèse de Tours, du prieuré de Domvast, vacant par cession de commende de Charles Martin. 22 juin 1723. — Fol. 179. A Raymond Pécou, du prieuré-cure de St-Mard lès Roye. 20 juin 1723. — Fol. 179 v°. A Fuscien Brailly, de la cure de Villers sous Mareuil, vacante par résignation de Louis-François du Saulchoy. 30 juin 1723. — Fol. 180. A Jean-Baptiste-Norbert Mangot, de la cure de Beaucourt, vacante par décès de Louis Leullier. 6 juillet 1723. A Jean Roussel, de la cure de Montauban, vacante par décès d'Adrien Mallet. 16 juillet 1723. — Fol. 180 v°. A François Brunet, de la cure de Camps en Amiénois, vacante par décès d'André Rocq. 26 juillet 1723. — Fol. 181. A Firmin Delépine, maître ès arts de la faculté de Paris, de la cure d'Hangest en Santerre, vacante par décès de Louis de Bertin. 27 juillet 1723. — Fol. 181 v°. A Joseph de Bertin, de la chapelle Ste-Croix de Guerbigny, vacante par décès de Louis de Bertin. 30 juillet 1723. — Fol. 182. A Pierre Béthouart, de la cure de Forestmontiers, vacante par démission de Denis Coupier. 2 août 1723. A François Hurtrel, chanoine de Dourier, de la dignité de doyen et de la cure de la collégiale de Dourier, vacantes par décès de M<sup>e</sup> Quiennot. 6 août 1723. — Fol. 182 v°. A Jean-Laurent Castellot, de la chapelle St-Louis, en la paroisse de Mézières, vacante par décès de Louis Leullier. 10 août 1723. — Fol. 183. A Nicolas Belleguise, maître ès arts de la faculté de Paris, curé de Ramburelles, de la charge de doyen de chrétienté d'Oisemont. 16 août 1723. — Fol. 183 v°. Décret d'union du prieuré de Biencourt à l'abbaye de

Marmoutiers lès Tours. Amiens, 19 août 1723. — Fol. 185 v°. Collation à Mathieu Growels, du diocèse de Ruremonde, de la chapelle St-Jacques en la cathédrale d'Amiens, vacante par résignation d'Antoine Cardot. 20 août 1723. — Fol. 186. A Nicolas Pierrin, de la cure d'Authieulle, vacante par décès de Sébastien Vignon. 30 août 1723. — Fol. 186 v°. A Jean Amourette, de la cure de Saigneville, vacante par résignation de Pierre Amourette. 11 août 1723. — Fol. 187. A Nicolas de Lestocq, docteur de la maison et société de Sorbonne, de la dignité de chancelier du chapitre d'Amiens, vacante par démission de noble homme Joseph de Sabatier, licencié en théologie, du diocèse de Vaison. 1<sup>er</sup> octobre 1723. — Fol. 187 v°. A Jean-François de Dourlens, du diocèse d'Arras, docteur en Sorbonne, chanoine théologal d'Amiens, de l'archidiaconé d'Amiens, vacant par démission de Nicolas de Lestocq. 2 octobre 1723. — Fol. 188. A François Duval, de la cure de Mautort, vacante par décès de Pierre Petit. 4 octobre 1723. — Fol. 188 v°. A Jean Billot, bachelier en théologie de la faculté de Paris, de la cure d'Harbonnières, vacante par décès de Jean Mouton. 13 octobre 1723. A Charles Halet, de la cure de Longpré-les-Corps-Saints, vacante par résignation de Jean Maguet. 18 octobre 1723. — Fol. 189. A Jean-Baptiste Le Clercq, d'un canonicat à Ste-Madeleine de Rollot, vacant par désertion de Paul Bosquillon. 27 octobre 1723. — Fol. 189 v°. A Charles Merlin, de la chapelle St-Nicolas de Mézières, vacante par décès de Maximilien de la Chapelle. 13 novembre 1723. — Fol. 190. A Philippe Étienne, du diocèse d'Évreux, de la chapelle St-Nicolas en la collégiale de Fouilloy, vacante par décès de Maximilien de la Chapelle. Amiens, 15 novembre 1723. — Fol. 190 v°. A Jean Trencart, de la cure de Condé-Folie, vacante par démission de Charles Trencart. 16 novembre 1723. — Fol. 191. A Marc Gaudefroy, de la cure de Ligny sur Canche, vacante par démission de Jacques Thélou. — Fol. 191 v°. A Jean-Baptiste Soyer, de la chapelle St-Nicolas de Bretancourt, vacante par démission de René-Louis de Ste-Hermine. 19 novembre 1723. — Fol. 192. A Nicolas Papillon, de la cure de Bray lès Mareuil, vacante par décès de Robert Guillebault. 25 novembre 1723. — Fol. 192 v°. A Pierre Mariette, de la cure de Léchelle, vacante par démission de Charles Merlin. 2 décembre 1723. A François Marcourt, d'un canonicat à St-Firmin de Montreuil; vacant par démission de Jean de la Fosse. 3 décembre 1723. — Fol. 193. Décret d'érection de l'église de Wiencourt,

en cure. Amiens, 23 décembre 1723. — Fol. 197. Collation à Jean Engramer de la cure de Wiencourt. 23 décembre 1723. — Fol. 197 v°. A Antoine Guérard, de la cure de Méricourt en Vimeu, vacante par décès de Charles Guasquer. 27 décembre 1723. — Fol. 198. A Louis de la Roche, du diocèse de Boulogne, de la cure de Louches, diocèse de Boulogne, partie de France, vacante par résignation de Jean Prévost. 31 décembre 1723. — Fol. 198 v°. A François de Bonnaire, de la cure de Domqueur, vacante par désertion de Philippe Regnault. 31 décembre 1723. — Fol. 199. A Éloi Darly, de la cure de Léchelle, vacante par démission de Pierre Mariette. 3 janvier 1724. — Fol. 199 v°. A Charles Le Marchand, de la chapelle N.-D. de l'Aurore en l'église de l'Hôtel-Dieu de Corbie, vacante par résignation de François-Joseph Le Marchand. 18 janvier 1724. A Jean-Baptiste Ricard, de la cure de Camon, vacante par décès de Jean-François de Rouvroy. 22 janvier 1724. — Fol. 200. A Nicolas de Runnes, de la chapelle castrale Ste-Catherine de Forceville, vacante par démission de René-François de Querecque. 5 février 1724. — Fol. 200 v°. A Georges Parmentier, de la cure de Marestmontiers, vacante par démission de Paul Bosquillon. 8 février 1724. A Augustin Nourtier, de la cure d'Avesnes, vacante par résignation de Gilbert Reau. 9 février 1724. — Fol. 201. A François Plichon, de la cure de Dargies, vacante par résignation Nicolas Baron. 9 février 1724. — Fol. 201 v°. A Pierre Le Mesnager, de la chapelle St-Nicolas du château de Rambures, vacante par décès de Louis-François de Monchy. 14 février 1724. — Fol. 202. A Nicolas Deville, bachelier en théologie de la faculté de Paris, de la cure de Bray sur Somme, vacante par décès de Pierre Waranguien. 15 février 1724. — Fol. 202 v°. A François Villemen, curé de Sailly-le-Sec, de la charge de doyen de chrétienté d'Albert, vacante par décès de Pierre Varanguien, curé de Bray. 21 février 1724. A Jean-François Blanchart, de la cure de Leuzeux, diocèse de Boulogne, côté de France, vacante par résignation de François-Jacques Noël. 22 février 1724. — Fol. 203. A Antoine Delattre, d'un bénéfice de caritable en l'église St-Étienne de Corbie, vacant par décès de Nicolas Declé. 25 février 1724. — Fol. 203 v°. A Daniel-François de Floccques, de la cure d'Hourges, vacante par décès de Firmin Benoist. 3 mars 1724. — Fol. 204. A Charles Le Marchand, d'un bénéfice de caritable de St-Étienne de Corbie, vacant par résignation de Joseph Le Marchand. 7 mars 1724. A André du Cauroy, de la cure de Nesle-l'Hospital, vacante par décès de Philippe Becquet, 13 mars 1724. — Fol. 204 v°. A Charles-François Bellengez, de la chapelle St-Remy en l'église St-Remy d'Amiens, vacante par

résignation de Joseph Damiens. 13 mars 1724. — Fol. 205. A Jean-Baptiste Serpette, de la cure de la Chavatte, vacante par décès de Barthélemy Le Normand. 14 mars 1724. — Fol. 205 v°. A Charles-André Boistel, bachelier en théologie de la faculté de Paris, d'un canonicat en la cathédrale d'Amiens, vacant par démission de Louis Boistel. 18 mars 1724. — Fol. 206. A Jacques Regnard, de la chapelle St-Côme et St-Damien de Bethisy, paroisse de Chuigne, vacante par décès d'André Bertho. 20 mars 1724. — Fol. 206 v°. A Louis de Beauvais, de la cure de Rouvroy en Santerre, vacante par démission de Pierre-Nicolas de Ville. 23 mars 1724. A Jean-Baptiste Bachamps, de la cure de Vron, vacante par résignation d'Augustin Nourtier. 26 mars 1724. — Fol. 207 v°. A Jean-François Marcotte, de la cure de Brimeux, diocèse de Boulogne, côté de France, vacante par résignation d'Étienne Marcotte. 30 mars 1724. A Claude Witoux, de la cure de St-Taurin, vacante par démission de Mathieu Bonnay. 5 avril 1724. — Fol. 208. A Jean-Baptiste Dehangest, docteur en théologie de la faculté de Paris, d'un canonicat de la cathédrale d'Amiens, vacant par démission de Charles-André Boistel. 10 avril 1724. — Fol. 208, A Honoré Ribaucourt, de la chapelle St-Jean-Baptiste de la cathédrale d'Amiens, vacante par démission d'Augustin Caumartin. 17 avril 1724. — Fol. 209. A Achille Desbordes, du prieuré ou prévôté de Méricourt. 24 avril 1724. — Fol. 209 v°. A François Lesage, de la cure de St-Quentin en Tourmont, vacante par démission de Jean-Baptiste Bachaut. 7 mai 1724. A Nicolas Beausacq, de la cure de Blancfossé, vacante par résignation de Claude Dauvergne. 13 mai 1724. — Fol. 210 v°. A Jacques Durand, maître ès arts de la faculté de Reims, de la cure de St-Jean-des-Prés d'Abbeville, vacante par démission de Jean Lesueur, 1<sup>er</sup> juin 1724. — Fol. 211. A Jacques Durand, d'une des sept chapelles de ladite église, vacante par décès dudit Lesueur. 1<sup>er</sup> juin 1724. A Jean Lesueur, d'une des sept chapelles de ladite église, vacante par démission de Jacques Durand. 1<sup>er</sup> juin 1724. — Fol. 212. A Charles Bigorgne, de la cure de Framerville, vacante par décès de Guy Guyot. 5 juin 1724. — Fol. 212 v°. A Jean-Baptiste Dehangest, docteur en Sorbonne, du personnat de Caumont, vacant par démission de Pierre-Nicolas de Ville, bachelier en théologie de la faculté de Paris. 6 juin 1724. A Alexandre Gayest, de la cure de Chipilly, vacante par démission de Charles Bigorgne. 6 juin 1724. — Fol. 213. Interdiction de

Claude Gorin, cleric lai ou magister de St-Maurice lès Amiens, attendu sa « conduite peu régulière. » 14 juin 1724. Collation à Martin-René Roussel, docteur en théologie, d'un canonicat à la cathédrale d'Amiens, vacant par décès de François Le Caron. 17 juin 1724. — Fol. 213 v°. A François Briet, de la cure de Friville-Escarbotin, vacante par résignation d'Antoine d'Ardre du Quesnoy. 20 juin 1724. — Fol. 214. A Michel Fauqueur, du cantuaire d'Ysengremer. 20 juin 1724. A Vincent Grouille, de la cure de Létoile, vacante par décès de Noël Grouille. 26 juin 1724. — Fol. 214 v°. A Pierre Dufour, de la cure St-Médard de Thoulles lès Roye, vacante par décès de Charles Ducanda. 27 juin 1724. — Fol. 215. A Jacques Lavet, de la cure de Sarton, vacante par cession de Jean-Baptiste Ricard. 13 juillet 1724. — Fol. 216. A Jean-Baptiste de Ribaucourt, docteur en Sorbonne, d'un canonicat à la cathédrale d'Amiens, vacant par démission de Jean-Baptiste Dehangest. 16 juillet 1724. — Fol. 216 v°. A Jean-Baptiste Boucher, de la cure de Famechon, vacante par décès de Pierre Watelet. 21 juillet 1724. A Charles Patoulet, d'un canonicat de Noyelle sur Mer, vacant par décès de François Féret. 21 juillet 1724. — Fol. 217. A Antoine Scellier, de la cure de Regnier-Écluse, vacante par démission de Nicolas Papillon. 25 juillet 1724. A Adrien Loisel, de la chapelle N.-D. de Godenvillers, vacante par décès de Louis-Anne Dormay. 25 juillet 1724. — Fol. 217 v°. A Jean Delabye, maître ès arts de la faculté de Paris, de la cure de St-Nicolas en St-Vulfran d'Abbeville, vacante par décès de Louis de Quevauvillers. 26 juillet 1723. — Fol. 218. A Antoine-François-Florimond Joly, d'un canonicat à St-Nicolas d'Amiens, vacant par résignation de Jean-Marie de Lestocq de Raucourt. 26 juillet 1724. A Antoine-François-Florimond Joly, de la chapelle St-Paul en la cathédrale d'Amiens, vacante par résignation dudit de Lestocq. 26 juillet 1724. — Fol. 218 v°. A Michel de Sachy, maître ès arts, de la cure de N.-D. de Montdidier, vacante par résignation de Firmin de Lespine. 16 août 1724. — Fol. 219. A Claude Caruelle, d'un des vingt bénéfices simples de St-Étienne de Corbie, vacant par résignation de Pierre-Nicolas Deville. 19 août 1724. — Fol. 219 v°. A Gabriel Haineré, de la cure de Beaufort, vacante par décès de Claude Parvillers. 28 août 1724. A Pierre-François Dubuisson, de la chapelle St-Louis à la cathédrale d'Amiens, vacante par la collation faite à Charles-Alexandre Gayest de la cure de Chipilly. 8 septembre 1724. — Fol. 220. A Ignace Jumel, de la cure de Long, vacante par résignation de Louis Dessommes. 11 septembre 1724. — Fol. 220 v°. A Louis Dufestel, d'une chapelle à St-Jean-des-Prés d'Abbeville, vacante par résignation de Jean Lesueur.

18 septembre 1724. — Fol. 221. A François de Douay, docteur en théologie, de la chapelle Ste-Catherine de Montdidier, vacante par résignation de Jean-Baptiste de Ribaucourt, docteur en Sorbonne et chanoine d'Amiens. 20 septembre 1724. — Fol. 221 v°. A Jean Le Roy, de la cure de Bailleul, vacante par démission de François Le Roy. 22 septembre 1724. — Fol. 222. A François Le Roy, de la cure de Limeux, vacante par démission de Jean Le Roy. 22 septembre 1724. — Fol. 222 v°. A Denis Boulfroy, de la cure de Dernancourt, vacante par décès de Philippe Dugardin. 1<sup>er</sup> octobre 1724. A Jacques Renard, de la cure de Proyard, vacante par décès d'Étienne Coquillart. 1<sup>er</sup> octobre 1722. — Fol. 223 v°. A Jean-François Soyer, de la cure de Chuignes, vacante par démission de Jacques Renard. 4 octobre 1724. A Urbain Estevé de la cure d'Heilly, vacante par résignation de Louis de la Roche. 6 octobre 1724. — Fol. 224. A Nicolas Pille, de la cure de Vron. 11 octobre 1724. — Fol. 224 v°. A Nicolas Rouget, du diocèse de Rouen, d'une des quatre chapelles de Cambron, vacante par décès de François Ribaucourt. 17 octobre 1724. — Fol. 225. A François-Joseph de Brecq, maître ès arts, de la cure de Berny, vacante par décès d'André Fournet. 17 octobre 1724. — Fol. 225 v°. A François de la Dreue, de la cure de la Chapelle sous Poix, vacante par démission de Jean-Baptiste Boucher. 21 octobre 1724. A Jean-Charles Dugardin, de la chapelle N.-D. d'Hocquelus, paroisse de Maisnières. 24 octobre 1724. — Fol. 226. A Adrien Coffinier, de la cure de Domqueur, vacante par démission de François Debonnaire. 24 octobre 1724. — Fol. 226 v°. A Florimond Aubrelie, du personnat d'Essertaux, vacant par décès d'Ambroise Cottin. 4 novembre 1724. — Fol. 227. A Adrien Daire, de la cure de Villers-Campsart, vacante par démission d'Antoine de Bailleul. 7 novembre 1724. — Fol. 227 v°. A Antoine de Bailleul, de la cure d'Épaumesnil, vacante par démission d'Adrien Daire. 7 novembre 1724. — Fol. 228. A Pierre Courtois, de la cure de Tortefontaine et Mourier, vacante par démission de Lambert Bonnier. 9 novembre 1724. A Jean-Baptiste Lescuyer, de la cure de Cempuis, vacante par décès de Jean-Adrien Desjardins. 13 novembre 1724. — Fol. 228 v°. A Jean-Louis Pillon, d'un canonicat de Noyelle sur Mer, vacant par décès de François de Ribaucourt. 14 novembre 1724. — Fol. 229. A Adrien de Laon, de la cure de Pierrepont, vacante par décès de Jacques Henry. 15 novembre 1724. A Nicolas Levoir, de la cure de Pierregot, va-

cante par décès de Jean-Baptiste de Bray. 16 novembre 1724. — Fol. 229 v°. A Jean Delattre, de la cure de Villers-Campart, vacante par décès d'Antoine de Bailleul. 17 novembre 1724. — Fol. 230. A Pierre Fournier, de la chapelle castrale St-Valery de Bernaville, vacante par décès de Pierre Fournier. 29 novembre 1724. A Claude de Rouvroy, de la chapelle St-Jean-Baptiste de la cathédrale d'Amiens, vacante par décès de Jean-François de Rouvroy. 2 décembre 1724. — Fol. 231. A Jacques Durand, maître ès arts de la faculté de Reims, de la cure de St-Jean-des-Prés d'Abbeville, vacante par résignation de Jean Lesueur. 9 décembre 1724. — Fol. 231 v°. A Henri Ficquet, de la cure de Plumoison, vacante par décès de François Delattre. 12 décembre 1724. — Fol. 232. A François Delhomel, d'un canonicat de Vignacourt, vacant par décès de Firmin Le Maire. 12 décembre 1724. A Louis-Michel Dargnies, docteur en Sorbonne, d'un canonicat de la cathédrale d'Amiens, vacant par décès d'Antoine Caignart. 22 décembre 1724. — Fol. 232 v°. A Jean Calvée, de la cure de Guyencourt et Estrées, vacante par décès de Pierre Dubois. 22 décembre 1724. — Fol. 233. A Jacques Ringot, maître ès arts de la faculté de Paris, de la cure de Ste-Catherine d'Abbeville, vacante par démission de Louis-Michel Dargnies. 11 janvier 1725. Confirmation de l'élection de François Delhomel, en qualité de doyen de la collégiale de Vignacourt. 11 janvier 1725. — Fol. 233 v°. Collation à Augustin Baron, de la cure de Bresle, vacante par résignation de Gabriel Haineré. 18 janvier 1725. — Fol. 234. A Nicolas Tourneur, maître ès arts de la faculté de Paris, d'un canonicat de la cathédrale d'Amiens, vacant par décès de François Moreau. 22 janvier 1725. — Fol. 234 v°. A Louis Billecocq, maître ès arts de la faculté de Paris, de la cure d'Herches, vacante par décès de Simon François. 5 février 1725. — Fol. 235. A Claude-Pierre de St-Martin, du diocèse de Bayeux, de la cure de Mautort. 7 février 1725. — Fol. 235 v°. A Claude Brandicourt, docteur en Sorbonne, de la cure de Ste-Catherine d'Abbeville, vacante par démission de Jacques Ringot. 20 février 1725. A René Despréaux, de la cure de Grosfliers, vacante par décès de Claude Noirmant. 28 février 1725. — Fol. 236. A Claude Picard, de la cure de Nampont-St-Firmin, vacante par décès de François Lecomte. 28 février 1725. — Fol. 236 v°. A Jean-Antoine Gardot, d'un canonicat à la cathédrale d'Amiens, vacant par décès de François Benoist. 2 mars 1725. — Fol. 237. A Antoine de Crocquoison, docteur en théologie, d'un canonicat subdiaconal à la cathédrale d'Amiens, vacant par démission de Jean-Antoine Cardot. 3 mars 1725. — Fol. 237 v°. A Jean Olive, de la cure

de Flixecourt, vacante par décès de François Lefebvre, sur la présentation du P. Jacques de Guenonville, recteur du collège d'Amiens. 7 mars 1725. — Fol. 238. A fr. Charles Lefebvre, religieux Prémontré, du prieuré-cure de Pas, vacant par décès de fr. Claude-Alexandre Lesieur, du même ordre. 7 mars 1725. — Fol. 238 v°. A Antoine Magnier, de la cure de Montières, vacante par démission d'Antoine de Crocquoison. 7 mars 1725. A Antoine Buignet, de la cure de Flesselles, vacante par démission de Jean Olive. 15 mars 1725. — Fol. 239. A Louis Brandicourt, de la cure d'Ailly-le-Haut-Clocher, vacante par démission de Claude Brandicourt, docteur en Sorbonne. 15 mars 1725. — Fol. 239 v°. A Jean-Baptiste Avenaux, d'un canonicat de Fouilloy, vacant par démission d'Adrien-François Loïsemant. 15 mars 1725. — Fol. 240. A Claude Ledez, de la cure de N.-D. d'Airaines, vacante par décès de Nicolas Lejeune. 3 avril 1725. A Charles Blondel, docteur *utriusque juris* de la faculté de Paris, de la cure de Moreuil, vacante par décès de Pierre Le Mercier. 6 avril 1725. — Fol. 240 v°. A Jean-François Dufresne, maître ès arts de la faculté de Paris, de la chapelle Ste-Marguerite de la cathédrale d'Amiens, vacante par décès de Pierre Collet. 16 avril 1725. — Fol. 241. A Adrien Dehen, bachelier en théologie de la faculté de Paris, d'un canonicat à St-Nicolas d'Amiens, vacant par décès de Pierre Collet. Amiens, 16 avril 1725. A Jacques Calippe, de la cure d'Airon-St-Vaast, vacante par décès de Jean Holleville. 17 avril 1725. — Fol. 241 v°. A Antoine Vasseur, de la cure de Pozières, vacante par décès de Jacques Drouin. 18 avril 1725. — Fol. 242. A Louis Bourlé, maître ès arts de la faculté de Paris, de la cure de Martineville, vacante par décès de Jean Goret. 18 avril. — Fol. 242 v°. A Nicolas Lefebvre, de la cure de Grivesne, vacante par décès d'Antoine Sévaux. 1<sup>er</sup> mai 1725. — Fol. 243. A Louis-Victor de Raincheval, de la chapelle Ste-Marguerite d'Acheux en Vimeux, vacante par décès de Maxent Courtin. 1<sup>er</sup> mai 1725. — Fol. 243 v°. A Adrien Coffinier, de la chapelle castrale St-Valery de Bernaville, vacante par décès de Pierre Fournier. 13 mai 1725. — Fol. 244. A Antoine de Bacq; maître ès arts de la faculté de Paris, professeur émérite de philosophie, d'un canonicat de la cathédrale d'Amiens, vacant par décès de M<sup>e</sup> Moreau. 15 mai 1725. A fr. Nicolas Simon, religieux Prémontré, de la cure de St-Étienne en Sery, vacante par démission de fr. Jean Delaitte, du même ordre. 18 mai 1725. — Fol. 244 v°. A Charles Loïsel, curé de Cottenchy, de la charge de



doyen de Moreuil, vacante par décès de Pierre Lemercier, curé de Moreuil. 25 mai 1725. — Fol. 245. A Louis de Lastre, de la cure de Meneslies, vacante par décès de Robert Le Cat. 9 juin 1725. — Fol. 245 v°. A Jean Delabye, maître ès arts de la faculté de Paris et chanoine de St-Vulfran d'Abbeville, de la cure de St-Nicolas en St-Vulfran d'Abbeville, vacante par décès de Louis de Quevauvillers. 9 juin 1725. — Fol. 346. A Pierre Marand, maître ès arts de la faculté de Paris, curé de Noyelles en Chaussée, de la charge de doyen de chrétienté de St-Riquier, en remplacement de Claude Brandicourt, curé de Ste-Catherine d'Abbeville. 12 juin 1725. A Adrien Buteux, de la cure de Grébaultmesnil, vacante par résignation de Pierre Buteux. 13 juin 1725. — Fol. 246 v°. A Jean Heudre, de la cure de St-Jeandes-Prés d'Abbeville, vacante par décès d'Antoine Soudain. 16 juin 1725. — Fol. 247. A François Vasseur, de la cure de Bettencourt-Rivière, vacante par décès de Jean Sorel. 20 juin 1725. — Fol. 247 v°. A Nicolas Le Mercier, maître ès arts de la faculté de Paris, d'un canonicat de la cathédrale d'Amiens, vacant par décès de François Moreau. 2 juillet 1725. A Guillaume de la Haye, du diocèse de Coutances, maître ès arts, de la cure de Luchuel, vacante par décès de Charles Sarasin. 11 juillet 1725. — Fol. 248. A Pierre-Paul Vrayet, de la chapelle St-Éloi de Maucourt, vacante par résignation de Louis-Claude Ducandas. 12 juillet 1725. — Fol. 248 v°. Commission à Jean Dubois de l'office de trésorier et sacristain de Rue. 14 juillet 1725. Collation à Antoine Queval, d'un canonicat à St-Firmin de Montreuil, vacant par démission de Jacques Calippe. 14 juillet 1725. — Fol. 249. A Charles Fournier, du diocèse de Beauvais, de la cure de Gouy-les-Groseillers, vacante par résignation de Pierre Carpentier. 21 juillet 1725. — Fol. 249 v°. A Jean-François Martinot, de la cure d'Enguillaucourt, vacante par résignation de Nicolas Le Prince. 26 juillet 1725. — Fol. 250. A Nicolas Le Prince, d'un canonicat de Vignacourt, vacant par résignation de Jean-François Martinot. 6 août 1725. — Fol. 250 v°. « Hoc registrum hic dat finem et sic clauditur per me subsignatum, presbyterum, doctorem theologum, insignis ecclesie Ambianensis cantorem et canonicum, episcopatus Ambianensis secretarium, anno Domini millesimo septingentesimo vigesimo quinto, die vero sexta augusti. Lapiere », — etc.

G. 642. (Registre.) — In-fol., 100 feuillets, papier.

**1730-1737.** — « Registrum ordinationum, litterarum dimissoriarum ac testimonialium secretariatus episcopatus Ambianensis », etc.

G. 643. (Registre.) — In-fol., 44 feuillets, papier.

**1737-1741.** — Id.

G. 644. (Registre.) — In-fol., 100 feuillets, papier.

**1741-1751.** — Id.

G. 645. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 38, papier (7 imprimées)

**1368 v. s.-1788.** — « Statutum de thesauro non alienando. » Chapitre général par lequel les chanoines de la cathédrale d'Amiens décident l'établissement d'un trésor auquel il ne sera touché que dans certains cas déterminés. 24 janvier 1368, v. s. (extrait collationné du Livre aux statuts de la cathédrale d'Amiens, du 30 août 1641). — Quittance par Jean de Cambrin, écuyer, procureur de M<sup>e</sup> Pierre de Rainchicourt, chancelier de la cathédrale d'Amiens, à l'évêque d'Amiens, de 87 l. 8 s. 2 d., que ledit de Rainchicourt prend annuellement sur l'évêché à cause de ladite chancellerie, 27 octobre 1450. Traces de sceau. — Sentence du bailliage d'Amiens sur ce que, « depuis ung an ença ledit prieur, acompagné dudit Robert, s'estoit, de sa voullenté non raisonnable, transporté ou grant chimentière que l'en dist de St-Denis ès Prés, en Amiens, où l'en a acoustumé inhumer et enterrer les corps des personnes qui vont de vie à trespas en icelle ville, ouquel chimentière on enterroit lors le corps de Walleran Le Prévost, et illecq, de leurs voullenté indeues, de fait et de force, avoient prins et esraché des mains des povres clers de la grant escole de ladicte ville présens audit enterrement, huit torses que iceulx povres clers avoient porté et tenoient autour dudit corps,... et icelle avoit ledit prieur transporté où bon luy avoit semblé », et ce, au préjudice des droits de l'évêque. Amiens, 7 octobre 1488. Traces de sceau. — Dispense de mariage accordée par le cardinal Georges d'Amboise, légat du Saint-Siège. Tours, veille des nones de juillet an III du pontificat de Jules II (6 juillet 1506). Latin. — Résignation par Firmin Le Mercher, dit Tantet, de la cure de St-Vaast en Chaussée. 18 avril 1520. Latin. — Emploi de 1.800 l. remboursées pour la fondation des prédicateurs de l'Avent à la cathédrale d'Amiens. 2 avril 1640. — « Bulle de N.

S. P. le pape Innocent X, en latin et en français, où sont définies et déterminées cinq propositions en matière de foy, adressée au Roy très chrestien », concernant le Jansénisme, et contestation entre l'évêque de Beauvais et son chapitre sur la promulgation de ladite bulle. 1653 (impr., 34 p. in-4°). — « Arrest du cond'Etat, le Roy y séant, confirmatif du statut du chapitre de l'église de Beauvais, pour faire souscrire par tous ceux de sa juridiction, conformément au formulaire de l'assemblée générale du clergé de France la bulle de N. S. P. le pape Alexandre VII, contre les propositions du livre de Jansenius. » Fontainebleau, 21 juillet 1659 (impr. 8 p. in-4°, Paris, 1659) ; « Copie de deux extraicts du procez-verbal de l'assemblée générale du clergé de France, concernant le statut du chapitre de Beauvais pour l'observation de la constitution du pape Innocent X du 31 mai 1653, et de son bref du 29 septembre 1654. Lettre du Roy au chapitre, portant ordre de faire un second statut pour l'exécution de la bulle de N. S. P. le pape Alexandre VII » (impr., 7 p. in-4° Paris, 1659). — Lettre de tonsure à Philippe Cousin. Amiens, 24 septembre 1661. Latin. — Mandement de François Faure, évêque d'Amiens ordonnant de clore les retraites faites pendant la mission par une retraite ecclésiastique. Amiens, 25 novembre 1686 (impr., 1 p. in-fol.). — « Fieffes, doienné de Vignacourt. Résultat de la conférence du mois de juillet 1699 », sur le secret de la confession relativement à deux ecclésiastiques qui confessent ensemble les mêmes religieuses. — Mémoire concernant le bureau général des pauvres de la ville d'Amiens. XVII<sup>e</sup> s. — « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, sur la construction de la nouvelle chapelle de St-Jean, pour l'accomplissement du vœu de la ville en 1668. » Amiens, 10 avril 1710. (impr. 4 p. in-4°). — Dispenses de mariages à diverses personnes. 1713-1716. — Saisie féodale du vidamé d'Amiens et baronnie de Picquigny au profit de l'évêque d'Amiens, faute d'homme, droits non payés, etc. 9 mars 1716. — Recueil de pièces concernant le recouvrement des droits d'amortissements et francs fiefs. 1738 (impr., 12 p. in-fol.). — Vœux de sœur Marie-Louise Protin, dite de St-Eustache. Hôtel-Dieu de Doullens, 27 avril 1762. — « Mandement de Mgr. l'évêque d'Amiens, qui ordonne des prières publiques pour le repos de l'âme de la Reine. » Amiens, 11 juillet 1768 (impr., 4 p. in-4°) — « Constitutiones generales Recollectorum totius regni Galliaë, in congregatione nationali Versaliis indicta die quinta septembris anno 1770, factæ et approbatæ. » (impr., 130 p. in-12. Paris, 1773). — Incorporation au diocèse de Beauvais de Jean-Baptiste-Éloi Defossé, clerc, de la

paroisse de Courcelle au Bois. Château de Bresles, 12 septembre 1777. — *Exeat* par l'évêque de Laon, à Pierre-François Walbin, prêtre habitué de la paroisse St-Sépulcre d'Abbeville. Laon, 9 mars 1784. — Requête à l'évêque d'Amiens par le gardien des Recollets, à l'effet d'obtenir le droit de confesser. 25 septembre 1784. — « Procédure concernant l'extinction et suppression des religieuses de Ste Élizabeth d'Abbeville. 1784. — Notes concernant le legs fait par François Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens, aux prêtres de l'Oratoire, pour faire une mission chaque année dans quelques villages du diocèse et pour célébrer des messes. XVIII<sup>e</sup> s., — etc.

G. 646. (Liasse.) — 32 pièces, papier, (1 imprimée).

**1539 v.s.-1769.** — Pierregot. — « Extrait du dénombrement du 14 février 1539 (v. s.), par Messire Charles, cardinal du titre de St-Mathieu, évêque d'Amiens » (copie informe du XVIII<sup>e</sup> s.). — Transaction entre Geoffroy de la Martonie, évêque d'Amiens, et l'université des chapelains de la cathédrale, concernant le droit de rentage et de champart de Pierregot. 15 janvier 1579 (copie informe du XVIII<sup>e</sup> s.). — « Déclaration des terres chargées de champart séans au terroir de Piergot envers Mgr. le révérendissime évêque d'Amiens à cause de son évesché, baillé par Jehan Davelluy, naguères fermier dudict droict de champart », etc. 1<sup>er</sup> juin 1627. — Déclaration, aveu et dénombrement du fief en deux hommages dit le Bégaudel, par Antoine Scourion, écuyer, seigneur de Bégaudel, demeurant à Péronne, tenu en plein hommage de Louis de Crevent, chevalier des ordres du Roi, marquis d'Humières, à cause de sa terre et seigneurie de Beaucourt. 22 septembre 1652 (copie du XVIII<sup>e</sup> s.). — Id. 11 juillet 1669. — Id. 16 juillet 1685. — « Compte rendu par M. Charles de Rigauville à l'évêché, pour l'année 1658. » — Cueilloir de Pierregot. 1682. — « Relief des saisines et reliefs de la seigneurie de Piergot, à commencer du 14 novembre 1693. » — « État des terres sujettes aux censives scituées à Pierregot appartenantes à l'évesché d'Amiens. » XVII<sup>e</sup> s. — Échange entre l'évêque d'Amiens et deux particuliers « dans la nécessité où est actuellement ledit seigneur évêque d'Amiens de déplacer le moulin à vent qui est construit sur la seigneurie de Piergot, lequel ne peut plus tourner, par le défaut de vent, dont il est privé par une plantation d'arbres de haute tige, que le sei-

gneur de Moliens au Bois a fait faire sur son terrain, et qui se continue jusques sous la motte dudit moulin, de sorte que les habitans de Piergot sont dans l'obligation de porter leurs meunées moudre à d'autres moulins, ce qui est fort incommode pour eux. » Amiens, 27 juillet 1769. — « État et dénombrement des terres sujettes à champart scituées sur le terroir de Piergot. » XVIII<sup>e</sup> s. — Tables des cueilloirs de Pierregot. XVIII<sup>e</sup> s. — « Fief de Piergot à l'université des chapelains. » XVIII<sup>e</sup> s. — Servant de dossier : Prospectus de Bonnef-Bienaimé, « marchand de modes à l'entrée de la rue des Sergents, par le Marché au Bled, à Amiens » (impr., placard, XVIII<sup>e</sup> s.), — etc.

G. 647. (Liasse.) — 358 pièces, papier.

**1484-1785.** — Saisines de la terre de Pierregot.

G. 648. (Liasse.) — 403 pièces, papier.

**1483-1790.** — Extraits des comptes du temporel, aveux et déclarations, concessions de banalité, saisines des tenanciers de l'Évêché, à Amiens.

G. 649. (Liasse.) — 373 pièces, papier.

**1760-1771.** — Aveux des tenanciers de l'Évêché à Amiens.

G. 650. (Registre.) — In-fol., 282 feuillets, papier.

**1744-1746.** — « Inventaire des titres et papiers qui sont renfermés dans les archives de l'Évêché d'Amiens, fait par les ordres de Messire Louis-François-Gabriel d'Orléans de la Motte, évêque dudit Amiens, et abbé de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux annexée audit évêché, ledit inventaire commencé en l'année 1744 et clos en 1746 »<sup>1</sup>. — Fol. 1. « Rouvroy.... Procuration par laquelle le seigneur évêque d'Amiens donne pouvoir d'aliéner les bois de Hem, terres et bois de Rouvroy, laditte procuration de l'an 1577... Cession faite par ledit seigneur évêque, au profit de Jean Le Gay, des droits de banalité des moulins et autres choses dudit Rouvroy, en 1583, moyennant vingt escus d'or sol.... Accord fait entre les mêmes, par lequel le seigneur évêque se réserve l'enclos et bastimens de Rouvroy, avec un demy journal de terre, et, quant au surplus desdites terres, montant à deux journeaux, un quartier, il les baille à cens

annuel audit Le Gay, moiennant cinq sols par journal chacun an; ledit accord, de 1596.... Sommutation faite à la requête du seigneur évêque au sieur d'Oigny, de détruire le vieux moulin de Rouvroy, dattée de 1664.... Acte du 3 octobre 1585, par lequel le chapitre St-Florent de Roye a baillé homme vivant, mourant et confisquant, à cause de huit journeaux de terre situés à Rouvroy.... Liasse contenant douze pièces, la première desquelles, du 28 juin 1614, est une demande formée à la requête du seigneur évêque, contre les nommés Antoine Marcan et Lucien Mercier, aux fins de rachat et réunion au domaine de l'évêché de 35 journeaux et demy de bois, ou environ, appelés le grand et le petit bois l'Évêque, situés au terroir de Rouvroy. » — Fol. 4. « Bouveresse.... Mémoires contenans les contestations meues entre le seigneur évêque d'Amiens et M<sup>c</sup> Hérard de Monmorency, seigneur de Conflans, et dame Clémence de Muret, dame de Beausent, son épouse, au sujet des droits de justice sur la seigneurie de Bouveresse.... De la même année 1315 est un acte par lequel le procureur desdits sieur et dame de Conflans confesse et déclare que la ville de Bouveresse, les appartenances et dépendances appartinrent à l'abbé et au couvent de Charrot, sauf ce qui étoit en débat entre lesdits seigneurs évêque, sieur et dame de Montmorency, laquelle ville de Bouveresse et dépendances lesdits abbé et religieux vendirent à Messire Guillaume, évêque d'Amiens, et qu'ils transportèrent en sa personne tout le droit qu'ils y avoient par titre d'acquisition.... Enquête en parchemin du 22 janvier 1484, faite à Molliens en Bauvoisis, qui sert à prouver que les censes et fermes de Monceaux sont de la paroisse de Bouveresse, diocèse et élection d'Amiens, et de la seigneurie de Fromerie.... Dossier contenant cinq pièces : la première, du 5 juillet 1686, est une demande formée par le sieur curé de Bouveresse, aux fins que le seigneur évêque, en qualité de gros décimateur de la paroisse de Bouveresse, soit condamné à luy payer 300. l. par an pour sa portion congrue, au bas de laquelle est l'ordonnance du lieutenant général d'Amiens, qui donne acte audit sieur curé de l'abandon par luy fait des portions de dismes dont il jouissoit, et de tous les revenus de laditte cure. » — Fol. 5. « Piergot et Mirvault.... Lettre en parchemin, de l'an 1280, de lundy avant la feste de la chaire St-Pierre, contenant l'hommage fait par Droco, sieur de Dours, à messire Guillaume, évêque d'Amiens, de la terre et seigneurie de Piergot.... Lettre en parchemin de

<sup>1</sup> Il ne sera fait mention dans l'analyse de cet inventaire que des plus intéressantes parmi les pièces qui n'existent plus en nature. — Il convient toutefois d'observer que les analyses de l'inventaire de 1744 ne sont pas toujours très exactes.

l'an 1280, le lundy avant la chaire St-Pierre, contenant les foy et hommage faits par Jean, vidame d'Amiens, audit seigneur évêque, à cause de la terre de Piergot. » — Fol. 7 v°. « Pernois.... Lettre en parchemin de l'an 1395, le 9 mai, donnée par Jeanne de Mailly, abbesse de Berteaucourt, est une procuration portant pouvoir de reconnoître certain accord fait entre le seigneur évêque d'Amiens et elle, pour raison du pâturage des prés qui sont entre le village de Pernois et celui de Berteaucourt, ledit accord fait en 1282, le samedi après la feste de St-Remy.... Demande formée par le seigneur évêque d'Amiens contre messire François de Créquy, baron de Frohens, sur laquelle est intervenue sentence du bailliage d'Amiens, le 13 avril 1707, qui maintient ledit seigneur évêque dans le droit de pesche dans la rivière de Pernois. » — Fol. 10. « Halloy... Sentence en parchemin rendue par le bailli d'Amiens le pénultième avril 1447, par laquelle le seigneur évêque a été maintenu et gardé en la possession, justice et seigneurie de la terre d'Halloy... Trois pièces, la première du 2 juin 1635, contient une vente faite par François Henry au seigneur évêque d'Amiens, de deux verges et demie de terre situées au terroir d'Halloy, pour construire la cage du moulin dudit lieu... Sommation faite à la requête du seigneur évêque aux habitans d'Halloy, de faire la corvée qu'ils doivent, avec leurs chevaux, chariots et charettes, sans préjudice à la corvée de bras, ladite sommation du 23 juin 1715. » — Fol. 11 v°. « Montier.... Du 18 avril 1633, est une sentence en parchemin rendue au bailliage d'Amiens, entre le seigneur évêque et le sieur abbé de St-Fuscien au Bois, par laquelle, du consentement des parties, il est ordonné qu'à l'avenir le seigneur évêque ne pourra se servir des inventaires cy-devant faits par ses officiers au prieuré de St-Remy au Bois, autrefois Notre-Dame-de-Grâce, ni prétendre aucun droit de seigneurie dans l'étendue des fins et mètres d'icelui prieuré. Et pour le regard des autres maisons, au nombre de quatre, ordonne que les parties pourront par provision, par prévention l'une à l'autre, exercer tous actes de justice dans icelles, ledit prieur demeurant en son entier, et de se faire paier des censives qui lui sont dues sur icelles et des droits seigneuriaux en cas de vente, auxquels ledit seigneur évêque a déclaré ne prétendre aucun droit.... Du 20 octobre 1667 est une transaction faite entre messire François Faure, évêque d'Amiens, et le sieur abbé de St-Fussien, par laquelle ce dernier quitte et abandonne audit seigneur évêque le droit de présentation qu'il avoit à la cure de Montière, au moien de quoy ledit seigneur évêque, de sa part, donne et cedde audit sieur abbé le droit de

présentation à la cure de St-Martin de Moyencourt, diocèse d'Amiens.... Adjudication par décret faite le 23 janvier 1635 de la maison d'Adrien Riquier, size près le château de Montière, par-devant le bailli d'Amiens au proffit du sieur Regnier, receveur de Picquigny, moiennant 300 l.... Demande formée par messire François Faure, évêque d'Amiens, contre damoiselle Louise de Courcelles, veuve d'Abraham de Croquison, aux fins de désistement de deux journeaux de prés situés à Montière, au lieu nommé Majestel.... Quittances des ouvriers qui ont travaillé au rétablissement de la maison et lieu seigneurial de Montière, la première, du pénultième octobre 1637, et la dernière, du 21 janvier 1639.... Copie d'un écrit fait entre le seigneur évêque, Antoine et Michel Roulier, couvreur, pour couvrir les quatre combles de la maison seigneuriale de Montière en ardoises, ledit écrit du 26 septembre 1640,.... Quittances d'ouvriers qui ont travaillé au château de Montière, de l'an 1641.... Quittances d'ouvriers qui ont travaillé audit Montière en 1642.... Obligation de deux carliers au profit du seigneur évêque, de fournir et livrer des pierres pour le château de Montière,.... dattée du 3 mars 1644.... De 1664 est une opposition formée par le seigneur évêque à un commandement fait au sieur curé de Montière par M<sup>e</sup> Nicolas Le François, fermier général, qui prétendoit faire paier des droits du bois provenant du crû dudit seigneur évêque, en passant par la porte d'Hautoye.... Demande formée par le sieur curé de Montières contre les gros décimateurs, le 22 mars 1686, pour seureté du payement de sa portion congrue.... Sentence rendue au profit du seigneur évêque, le 3 septembre 1701, qui condamne Antoine Bouvier, meunier de Ham, en 30 l. d'amende, pour avoir chassé sur le terroir de Montière.... Procédures et contestations mues entre le chapitre d'Amiens et le seigneur de Renencourt, au sujet de la mouvance du marais de la Couarde, dans lequel procès messire Henry Feydeau de Brou, évêque d'Amiens, est intervenu et a mis en fait qu'il étoit seigneur dudit marais de la Couarde, à cause de ses seigneuries de Ham et Montière, que ses prédécesseurs évêques en ont toujours été en possession, ce qui est prouvé par la transaction passée entre Robert de Varré et sa femme, sieurs de Renencourt, et le seigneur évêque d'Amiens, en l'année 1363.... Sentence d'appointé rendue entre Pierre Le Gillon, sieur du Grostizon et de la mairie de Ham, d'une part, et Claude de Sainte-Beuve, d'autre, par laquelle ce dernier, comme propriétaire du moulin à blé de Renen-

court, est condamné de payer et continuer à l'avenir audit sieur Gillon, propriétaire du fief de la mairie de Ham, un verre de la valeur de huit deniers, au premier jour de juin, et deux chapons de censives par an, et autres charges ; ladite sentence du 10 mars 1666... Demande formée par messire Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, contre les sieurs Frennelet et Poullain, qui avoient fait violence pour entrer au château de Montière... Sentence des requêtes du palais du 23 décembre 1728, qui maintient et garde ledit seigneur évêque dans le droit et possession de jouir de la disme des carottes sur Étouvy... Trois sentences des requestes du Palais, rendues... au mois de mars 1731, qui adjugent au seigneur évêque la dixme de la laine à raison d'un sol par beste à Étouvy. » — Fol. 17. « Ham... Copie non signée du titre des dismes de Montières, Ham et Étouvy, du mois d'avril 1210, donnée au seigneur évêque par le sieur du Mesnil, curé de St-Firmin sous Notre-Dame, lors de l'acquisition desdites dixmes... Du 15 novembre 1593, est une adjudication par licitation... de deux moulins à l'huile situés à Ham... Du 3 février 1598 est la copie collationnée d'une information faite par-devant le bailli de l'évêché, sur la commodité ou incommodité pour la place du moulin à bled mouvant de la rivière de Ham... Permission donnée par le seigneur évêque à Claude Caron, de construire à Ham un moulin à draps ou à foulon, au lieu de deux moulins à huile... Du 26 juillet 1659, est la grosse d'un arrêt du Parlement rendu entre messire François Faure, évêque d'Amiens, et les créanciers de Robert et Jeanne Caron,... envoie ledit seigneur évêque en possession de la moitié du moulin de Ham, cours d'eau, banalité et autres droits appartenants à la succession dudit Robert Caron », etc... Transaction faite le 24 septembre 1671 entre messire François Faure, évêque d'Amiens et les sieurs Groulle, Caron et leurs femmes, par laquelle ils ont vendu audit seigneur évêque le moulin à draps situé à Ham, avec la portion de terre qui est entre le moulin à bled et la chapelle de St-Nicaise, moiennant 2.200 l. », etc... Du 6 avril 1668 est la saisine prise par messire François Faure, évêque d'Amiens, en la justice de l'évêché, des moulins à draps, pourpris et fossés de Ham... Du 17 avril, est un écrit sous seing privé fait entre le seigneur évêque et Claude Morel, seigneur de Crémercy, par lequel ledit seigneur évêque remet audit sieur de Crémercy les droits seigneuriaux de deux maisons, une gloriette et un journal et demi de terre par lui acquis du sieur Nicolas Caron, situés aux village et terroir de Ham... Sentence rendue par le lieutenant civil d'Amiens le 20 février 1701, au profit de

messire Henry Feideau de Brou, évêque d'Amiens, contre Vincent Le Gillon, écuyer, seigneur du Grostizon, qui adjuge audit seigneur évêque la dixme de vesse sur l'enclos du fief de Ham... Procédure tenue aux requestes du Palais par messire Henry Feydeau de Brou, évêque d'Amiens, contre le sieur Dufresne d'Épagny concernant les dixmes des foins et légumes, et que le dit seigneur évêque a le droit de percevoir dans les enclos de Ham (1700-1701). » — Fol. 21. « Pissy... Lettre latine en parchemin de l'an 1284, dans l'octave de la Purification de la Ste-Vierge, contient reconnoissance faite par le sieur abbé de St-Lucien, de 22 l. p. par chacun an, au profit de Jean de Nouvion, à cause des terres qu'il tenoit de sa mouvance, situées au terroir de Pissy... Copie non signée d'un titre latin donné par messire Théodore (Thierry ?), évêque d'Amiens, par lequel le nommé Adam reconnoit que c'est mal à propos qu'il s'est emparé des biens et terrages du terroir de Pissy, dont jouissoit paisiblement et incontestablement l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. » — Fol. 22. « Fief de St-Hilaire... Copie non signée du titre de St-Hilaire, de l'an 1198, par lequel Ève Sengorée reconnoit avoir donné et donne en perpétuelle aumône à l'église de Moreaucourt, un muid de bled froment mesure de Ponthieu, à prendre chacun an dans la grange dudit St-Hilaire. » — Fol. 22 v°. « Fief de Ligny sur Canche. » — Fol. 23. « Fiefs à Amiens... Lettre en parchemin de l'an 1282, au mois d'octobre, qui est un dénombrement servi par Henry Percheval, clerc, à messire Guillaume, évêque d'Amiens, d'un fief consistant en plusieurs cens et rentes à prendre sur des immeubles situés à Amiens et ès environs, et, entre autres, sur plusieurs maisons situées rue de St-Jean à Amiens... Dénombrement du même fief servi le 7 mai 1374 par Jean de St-Fuscien, qui l'avoit acquis dudit Henry Percheval. » — Fol. 24. « Fief de Conty à Amiens. » — Fol. 25 v°. « Fief de la Panneterie situé à Ham. » — Fol. 26. « Fief de Hardiviller, nommé communément la Vallée de Mizère, près la porte de Noyon... Du 15 octobre 1539 est une copie non signée d'une déclaration ou dénombrement servi à l'évêché d'Amiens par Jean Caron, seigneur de Bouillencourt sur Mianné, dudit fief d'Hardiviller... Du 11 novembre 1592, est une requête présentée au bailli de l'évêché par Gilles de Sacquespée, sieur de Selincourt, aux fins d'être reçu au relief du fief d'Hardiviller... Du 30 juillet 1647 est un dénombrement servi au seigneur évêque d'Amiens par Jean

Lequieux, seigneur de Moyenneville, dudit fief d'Hardiviller. » — Fol. 26 v°. « Fief de Houpy. » — Fol. 29. « Fief de Saint-Huin... Fief de Biencourt en Vimeu. » — Fol. 29 v°. « Omermont, fief du Grand et Petit Conseil... Du 23 février 1374 est un dénombrement servi au seigneur évêque d'Amiens par Pierre de Moufflers d'un fief nommé le fief d'Omermont. » — Fol. 30. « Fief de Dourier lès Ayraines... Dénombrement le premier du 12 juillet 1375, servi au seigneur évêque d'Amiens, par Watier de Dourier, écuyer, du fief dudit Dourier... Du 24 mai 1384,... par Jean de Dourier... Du 27 avril 1493,... par un autre Jean de Dourier... Requête présentée au bailli de l'évêché, par Antoine Picquet, sieur de Dourier, au mois d'octobre 1621, aux fins d'être reçu au relief dudit fief de Dourier. » — Fol. 30 v°. « Fief de Poulainville. » — Fol. 31. « Fief de Fresne... Du 7 juin 1384, est au dénombrement servi par Jean de St-Ouen, sieur dudit lieu et de Fresne, au seigneur évêque d'Amiens, du fief, terre et seigneurie dudit Fresne. » — Fol. 31 v°. « Fief d'Olincourt. » — Fol. 32. « Fief de Rollepote. » — Fol. 32. v°. « Fief de Neuville, jadis Francière. » — Fol. 33. « Fief de Riencourt... Fief du Quesnoy, à Courcelles. » — Fol. 33 v°. « Fief d'Hangest sur Somme et la Motte d'Oissy. » — Fol. 34. « Fiefs l'Évêque et du Perroy à Rumigny... Sentence d'adjudication par décret du fief l'évêque situé à Rumigny, saisi sur Jacques du Gard,... datée du 6 décembre 1406... Jacqueline Aux Cousteaux, veuve de Pierre du Gard... Saisies faites des bois appelés les Bois Semés, situés à Rumigny... Dégradation des bois du fief du Perroy en janvier 1662... Requête présentée au bailli de l'évêché par François-Marie de Conty, seigneur d'Argicourt, aux fins d'être reçu au relief du fief du Perroy,... du 1<sup>er</sup> août 1667... De 1696... demande aux fins de paiement des droits féodaux contre le sieur de Gueuluy, seigneur de Rumigny, à cause de l'acquisition par lui faite du fief l'Évêque. » — Fol. 35. « Fief de Famechon à Bonneville... Fief d'Odelinville. » — Fol. 35 v°. « Fief situé à Haille... Fief à Millencourt, près Ayraines. » — Fol. 36 « Griviller ; fiefs de Beauregard et du tonlieu dit des pots... Du 29 août 1689, dénombrement en parchemin servi audit seigneur évêque par messire François Trudaine, du fief du tonlieu dit des pots. » — Fol. 36 v°. « Fief de Hénu à Oresmeaux... Fief de Tronville et de Pulmont. » — Fol. 37. « Dessaisines, saisines et reliefs des fiefs. » — Fol. 38. « Dixme de Langres... Dixme de Mometz. » — Fol. 38 v°. « Dixme d'Hautonvillers... De l'an 1203, contient donation faite par messire Thibault, évêque d'Amiens, à Jean de Falvy, chapelain, de la dixme d'Hautonviller, sa

vie durant seulement, que ledit seigneur évêque tenoit de Hugon, comte de St-Paul, à la suite de laquelle il est dit qu'après la mort dudit Jean de Falevy, laditte dixme retournera audit seigneur évêque... Dixme de Hussoy. » — Fol. 39. « Dixme de Courcelles... de l'an 1206, au mois de may, donnée par messire Richard, évêque d'Amiens, est un engagement fait et reconnu par Walleran de Dargies et sa femme de la cinquième partie des dixmes qu'ils avoient au village de Courcelles, au profit du nommé Œuillart. » — Fol. 39 v°. « Dixme de Bus... Dixme de Gentelle. » — Fol. 40. « Dixme de Rainneval... Dixme de questa... Dixme de Vieuviller... De l'an 1227 au mois de septembre, la veille de la St-Michel, est un compromis fait entre Gautier, chanoine d'Encre, et Jean, prêtre, par lequel ils consentent de passer par la décision des arbitres par eux nommés au sujet de la dixme de Vieuviller. » — Fol. 40 v°. « Novalle de Lanchère... Dixme de Pucheviller. » — Fol. 41. « Dixme de Friencourt... De l'an 1214 est un contrat de vente faite par Girard, seigneur de Friencourt, à Gautier, doyen d'Encre, et Gueudon, prêtre, chapelain de Toutencourt, des dixmes dudit Friencourt... De l'an 1234, au mois de novembre, est une donation faite par messire Geoffroy, évêque d'Amiens, à Nicolas de Ste-Boves, chanoine de Fouillois, d'une prébende assignée sur la moitié de la décime de Friencourt... Dixme de Rozières. » — Fol. 41 v°. « Dixme d'Hangest sur Somme... Dixme d'Aouste. » — Fol. 42. « Dixme de Lyomer. » — Fol. 42 v°. « Dixme d'Heuzecourt. » — Fol. 43. « Dixme d'Argicourt... Dixme de la Vacquerie. » — Fol. 43 v°. Dixme de Neuville... Dixme de Domesmont. » — Fol. 44. « Dixme de Vaux et Omieux... Dixme de Beaudéduit. » — Fol. 44 v°. « Dixmes de Frohen. » — Fol. 45 v°. « Dixmes de Gueschart. » — Fol. 46 v°. « Dixmes d'Oissy. » — Fol. 47. « Dixmes d'Ivren, Ivrencheux et Emont... Frère René du Hamel de Villechyon, chevalier de Baune, de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, commandeur de Beauvoir, à Abbeville (1681). » — Fol. 47 v°. « Dixme de Bussu. » — Fol. 48. « Dixmes de Griviller et Marquivillers. » — Fol. 48 v°. « Dixmes de Montigny, Beaucourt, Orbendas et Bigaudet... Dixme du fauxbourg de St-Pierre... Frère Jacques Roche, religieux profès de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux, curé de St-Pierre, le 26 octobre 1610... Demande formée par les marguilliers de St-Pierre contre le seigneur évêque, concernant les réparations à faire dans l'église de St-Pierre... du 9 juin 1656. » — Fol. 49 v°.

« Dixmes d'Oresmaux... Noël Wiot, curé d'Oresmaux (1621-1631). » — Fol. 50. « Dixme de Domfront... Jean Joly, prêtre, chapelain de la cathédrale d'Amiens, pourvu du personnat de Domfront (1623). » — Fol. 50 v°. « Dixme de Fromerie... Antoine Buot, curé de Fromerie (1609). » — Fol. 51. « Dixme d'Ailly sur Somme... Dixme de Berneuil. » — Fol. 51 v°. « Dixmes de Popincourt... Dixmes de Drucat... Nicolas Desgrez, curé de Drucat (1650)... Mémoires, vizites, lettres et quittances concernans les réparations de l'église de Drucat faites en l'année 1696. » — Fol. 52 v°. « Dixmes du fauxbourg de Noyon... Cense de la Vallée situés au Mont Thomas (1654)... La moitié du petit clos étant vis-à-vis la Fosse Ferneuse (1672)... Ferme de la Vallée (1654-1701)... Jean-Joseph du Fresne, curé de St-Michel (1726). » — Fol. 53 v°. « Dixme de Selincourt... Frère Jean Le Roux, curé de Selincourt (1658). » — Fol. 53 v°. « Dixme de Vaux et Poulainville. » — Fol. 54. « Dixmes de Frettemolle et Romescamps. » — Fol. 54 v°. « Dixme de Beauval... François Gaudran, curé de Beauval (1667-1682). » — Fol. 55. « Dixmes de Courcelles... Cordier, aumônier dudit seigneur évêque,... François Boullart, curé dudit Courcelles, (1669)... Dixme de Canaple, ferme de Rain. » — Fol. 55 v°. « Dixme de Fienviller... Du 9 décembre 1669 est la copie non signée d'une adjudication au rabais des ouvrages à faire au chœur de Fienviller... Jean Clément, curé de Fienviller (1675). » — Fol. 56. Dixme d'Oneux... Noël Malot, curé d'Oneux (s. d.)... Dixme de Fouilloy. » — Fol. 56 v°. « Dixme d'Allonville. » — Fol. 57. « Dixme de Vinacourt. » — Fol. 57 v°. « Dixme d'Orival... Dixme d'Andechy... Le Grand, curé d'Andechy (1726). » — Fol. 58. « Dixme dans la banlieue d'Amiens... Du 25 novembre 1533 est une sentence rendue au bailliage d'Amiens, qui maintient et garde le seigneur évêque d'Amiens dans le droit et possession de percevoir la dixme sur une pièce de quatre journaux de terre... située en la banlieue d'Amiens, au lieu nommé le Vaulx aux commis, qui tient d'un bout au chemin qui maine à Contenchy... Dixme de Thoisy. » — Fol. 59. « Moulin et fours du Hocquet et de la rue de Noyon... Du 11 janvier 1616, en parchemin, est une permission donnée par messire Geoffroy de la Martonnye, évêque d'Amiens, au seigneur de Jumelle, de bâtir un four dans la maison de son moulin du Hocquet, à la charge d'une poule par chacun an... Du 7 janvier 1619 est une sentence rendue par le bailli de l'évêché, au proffit de François de Cailly, meunier du moulin banal du Hocquet, qui ordonne qu'il aura exécutoire allencontre de plusieurs particuliers qui

n'avoient pas fait la corvée qu'ils sont tenus de faire de trois ans en trois ans, pour l'entretènement du cours de la rivière et canal qui fait moudre le moulin du Hocquet, et condamne lesdits deffailants chacun en 5 s. d'amende... Sentence du 9 septembre 1621, qui permet audit de Cailly de faire publier que les sujets audit moulin ayent à s'y rendre avec oudragues, pour curer la rivière et canal du Hocquet... Bail fait par le receveur de l'évêché le 4 juillet 1608, au proffit de Jean Mabilie, boullenger des fours banaux dudit évêché, tant du côté du Hocquet que des portes de Noyon et de Beauvais, pour sept ans, à la redevance de 240 l. par an... Procès-verbaux des vizites faites par le bailli de l'évêché dans l'église cathédrale d'Amiens, la veille de la St-Firmin, 25 septembre, des années 1638, 1640 et 1641, et la comparution des tenanciers armés et embâtonnés... Du 13 août 1655 est un arrêt de deffences rendu au Parlement au profit du seigneur évêque d'Amiens et Antoine Brussel, son fermier du four banal, d'exécuter la sentence rendue au bailliage d'Amiens, qui condamnait ledit Brusselle à aller chercher les pastes des particuliers banaux et à reporter les pains. » — Fol. 62. « Titres des censives et droits appartenants au seigneur évêque d'Amiens, tant sur les maisons à Amiens et dans la banlieue que sur les terres situées dans laditte banlieue et ailleurs mouvantes de l'évêché d'Amiens », etc. « Du mois de mars 1383, est un bail à cens fait au proffit de Jean de Bray d'une place ruinée par incendie dans la rue de Metz-l'Évêque, entre la rue Modène et la rue Hortionne, à l'effet d'y construire trois maisons,... laquelle place ruinée ayant été abandonnée, a été adjugée à la manse épiscopale... Du 15 mai 1467, est une copie collationnée de plusieurs titres qui servent à prouver qu'il appartient au seigneur évêque d'Amiens 5 s. p. de cens sur le manoir dit Becquerel... Du 14 décembre 1633, est un procès-verbal de criées... d'une maison, jardin et brasserie situés à Amiens, rue de Beauvais, appelée le Mont St-Denys. » — Fol. 67 v°. « Prieuré de St-Denis d'Amiens. » — Fol. 69. « Pesche. » — Fol. 72. « Sel... Du 5 septembre 1646 est un arrest rendu par les commissaires généraux députés par le Roy, qui ordonne que le seigneur évêque d'Amiens jouira du droit de huit sols quatre deniers sur chacun bateau ou gribanne de sel, et qu'il luy sera délivré par les officiers du grenier à sel d'Amiens le sel qui sera jugé nécessaire pour la provision de sa maison, à proportion du nombre de personnes. » — Fol. 74 v°. « Titres concernants les

droits du seigneur l'évêque d'Amiens dans l'étendue de la ville. Droit de permettre d'établir sole... Droit sur les estaux où l'on vend souliers... Droit sur les boucheries. » — Fol. 75. « Droit de gambage et torillage. » — Fol. 77. « Pelletiers-foueurs... Procédures tenues au bailliage sur une demande formée à la requête du seigneur évêque d'Amiens, le 17 septembre 1622, contre Firmin Castelain, maître foueur et pelletier audit Amiens, aux fins d'être condamné à luy payer quatre peaux d'agneaux, pour quatre années échues le jour de la St-Firmin, à raison d'une peau par chacun an, que ledit seigneur évêque a droit de prendre sur chacun foueur-pelletier, à cause du fief de Conty... Procédures tenues au bailliage d'Amiens par ledit seigneur évêque, contre les pelletiers-foueurs dudit Amiens sur une formée contre eux le 2 juillet 1635, aux fins de les faire condamner à fournir et livrer audit seigneur évêque, ou à ses commis, quinze douzaines de peaux d'agneaux blancs pour cinq années d'arrérages au jour de St-Martin d'hyver, à raison de trois douzaines par an que doit laditte communauté audit seigneur évêque, pour le droit du manteau d'agneau appelé le Manteau de saint Martin. » — Fol. 77 v°. « Établagement de vin. » — Fol. 78. « Arrests, accords et transactions rendus et faits entre les seigneurs évesques d'Amiens et les maire et échevins de laditte ville... Lettre en parchemin, de l'an 1323, au mois de novembre, qui est une transaction faite entre le seigneur évêque d'Amiens et les maire et échevins dudit lieu, sur la justice et droit de juridiction dans la ville... Lettre en parchemin du 16 mars 1342, qui est un accord fait entre le seigneur évêque et les maire et échevins de la ville d'Amiens, qui règle la juridiction qu'ils ont dans la ville et sur l'eau... Lettre en parchemin du 3 avril 1377, donnée par les vicaires généraux de messire Jean de la Grange, cardinal et évêque d'Amiens, par laquelle ils consentent, au nom dudit seigneur évêque, que les maire et échevins d'Amiens lèvent sur les sujets de l'évêché certains droits d'aydes, pour les fortifications et nécessités publiques de la ville, pour un an seulement... Du 15 mars 1383, qui est un traité fait entre les grands vicaires du seigneur évêque d'Amiens, et les maire et échevins dudit lieu, par lequel lesdits grands vicaires consentent que les aydes soient levés sur les sujets de l'évêché, à certaines conditions... Du 20 juin 1384, qui est une commission donnée par le procureur du Roy du bailliage d'Amiens, à l'effet de contraindre les taverniers et autres vendans vins sur les terres de l'évêché et du chapitre, de payer trois oboles par chacun lot de vin vendu, pour les aydes de la ville, en exécution d'un ordre du Roy... Du mois de may 1385, qui est un accord fait entre le

seigneur évêque d'Amiens et les maire et échevins dudit lieu, par lequel ledit seigneur évêque consent que lesdits maire et échevins prennent sur les sujets de l'évêché un droit d'ayde pour les fortifications et autres nécessités publiques de la ville... Moyens produits par le seigneur évêque d'Amiens, le chapitre de Notre-Dame dudit lieu et leurs sujets contre les maire et échevins dudit Amiens, pour prouver que lesdits sujets ne sont point tenus de payer les aydes demandés par lesdits maire et échevins... Du 4 mars 1388, qui est une ordonnance rendue par le bailly d'Amiens, qui autorise les maire et échevins de la ville d'Amiens à lever un droit d'ayde sur les sujets de l'évêché et du chapitre... Du 26 janvier 1398, qui est un accord fait entre les vicaires généraux de messire Jean de Boissy, évêque d'Amiens, et les maire et échevins dudit lieu, par lequel les premiers consentent que les derniers lèvent un droit d'ayde sur les sujets de l'évêché, pour huit mois... Du 24 septembre 1399, est un autre accord fait entre les mêmes parties, pour même fait, pour quatre mois seulement... Du 2 août 1398, qui est une permission donnée par Charles VI, roy de France, aux prélats du royaume, d'imposer certains droits d'aydes sur les ecclésiastiques, pour trois ans, aux charges portées par laditte lettre. »

Fol. 84. « Maladrerie de *Quercu*. » — Fol. 86. « Hospital de Beaufort... Maladrerie de Moreuil... Du 7 février 1389, par laquelle Rogue de Soissons, seigneur de Moreuil, pour le maintien et gouvernement de la maladrerie dudit Moreuil, a nommé pour administrateur la personne du sieur abbé de laditte maladrerie (?). » — Fol. 87. « Hospital de Boutancourt, près Blangy. » — Fol. 88 v°. « Hospital d'Équenne... Maladrerie de Sénarpont... Hospital de Beaufort. » — Fol. 89. « Hospital de Blangy... Hospital de St-Riquier... De l'an 1332, est un arrest du Parlement, par lequel le seigneur évêque d'Amiens est maintenu dans ses droits sur l'hostel-Dieu de St-Ricquier, sauf la garde dudit hôtel-Dieu, qui est adjudée au Roy. » — Fol. 89 v°. « Hospital de Rivière. » — Fol. 90. « Léproserie de Belval... Bulle d'Urbain, pape, du six des kalendes d'avril, contenant confirmation des biens donnés par Candavène à la léproserie dudit Belval (Beauval)... Hospital d'Auxy... Bulle du pape Grégoire X, du 5 des ides de juin, la troisième année de son pontificat, contient la confirmation de tous les biens données à l'hospital d'Auxy... Hospital de Boves...



Copie collationnée de provisions d'une administratrice de l'hospital de Boves, par le Roy,... en date du 18 mars 1624. » — Fol. 90 v<sup>o</sup>. « Hospital général d'Amiens. » — Fol. 93. « Hôtel-Dieu de Montdidier... Compte rendu par Jean de Broye, le 2 avril 1339 aux curés du St-Sépulchre et de St-Pierre, commissaires députés par le seigneur évêque d'Amiens, du revenu de l'hôtel-Dieu de Montdidier... Consentement presté par le seigneur évêque d'Amiens des années 1700 et 1701, pour bâtir un hospital général à Montdidier... Hôtel-Dieu d'Amiens... Quittances tant pour la rente due à l'hôtel-Dieu par l'évêché, que autres concernant les livraisons faites de plusieurs remèdes à quelques domestiques du seigneur évêque par les religieuses dudit hôtel-Dieu. » — Fol. 95. « Hôtel-Dieu de St-Nicolas de Montreuil... Du 27 octobre 1670, est un acte passé devant notaires à Montreuil, contenant l'agrément des religieuses pour l'établissement de la confrérie de St-Crespin dans l'église dudit hôtel-Dieu, par les compagnons cordonniers dudit Montreuil... Hôpital des orphelins de Montreuil. » — Fol. 95 v<sup>o</sup>. « Hospital de Doullens... De l'an 1191, est une bulle du pape Célestin III, l'an premier de son pontificat, par laquelle il confirme les privilèges de l'hospital de Doullens... Autre bulle du pape Clément V, en date du 17 des calendes de janvier, l'an 3<sup>e</sup> de son pontificat, par laquelle il confirme aussi les privilèges accordés audit hospital de Doullens... De l'an 1295, est encore une bulle du pape Boniface VIII, l'an premier de son pontificat, par laquelle il confirme les indulgences cydevant accordées par ses prédécesseurs audit hospital de Doullens... De l'an 1617, est un règlement fait pour l'hostel-Dieu de Doullens... Du 12 avril 1650,..., élection faite d'une administratrice dans l'hospital de Doullens par les maire et échevins dudit lieu... Sœur Anne Lamique, religieuse dudit hôtel-Dieu (1676). » — Fol. 96. « Hospital de Bray... Hostel-Dieu de la ville d'Eu. » — Fol. 96 v<sup>o</sup>. « Hostel-Dieu de Beauvais... Mémoire imprimé pour le seigneur évêque de Beauvais, contre les religieuses de l'hostel-Dieu dudit lieu (1689)... Hôtel-Dieu de Poix. » — Fol. 97. « Hospital de St-Nicolas d'Abbeville... De l'an 1160, donnée par messire Théodoric, évêque d'Amiens, contenant la confirmation dudit seigneur évêque des biens donnés par la fondation de l'hospital de St-Nicolas d'Abbeville... De l'an 1176, donnée par messire Thibault, évêque d'Amiens, est un titre par lequel ledit seigneur évêque prend sous sa protection l'hospital de St-Nicolas d'Abbeville, et par lequel ledit hospital s'est obligé de paier audit seigneur évêque cinq sols annuellement, au jour et feste de saint Firmin le martyr, et que la présentation

et collation de l'administrateur appartiendra audit seigneur évêque... Déclaration faite par les doyen, chanoines et chapitre de St-Wlfran d'Abbeville au sieur archidiacre d'Amiens, telle qu'ils ont cédé à l'hospital de St-Nicolas dudit lieu l'église de Bray, avec tous les pasturages ; terres et dépendances, à la charge de rendre annuellement audit chapitre 12 s. (s. d.)... De l'an 1396, le 12 avril, donnée par messire Jean de Boissy, évêque d'Amiens, qui est un accord fait entre le chapitre de St-Wlfran d'Abbeville, d'une part, et les maître, frères et sœurs de l'hospital de St-Nicolas dudit lieu, sur plusieurs contestations... au sujet de ce que lesdits frères de l'hospital avoient fait inhumer une personne dans un petit cimetière que le chapitre disoit être de sa jurisdiction... M<sup>e</sup> Claude Bequin, syndic du bureau des pauvres dudit Abbeville (1581)... De l'an 1728, imprimée, contient des lettres patentes accordées par le Roy de France, qui permettent l'établissement d'un hospital général à Abbeville. » — Fol. 98 v<sup>o</sup>. « Hospital du St-Esprit à Abbeville... De l'an 1231, au mois d'avril, le mardi après le *Cantate*, contient donation faite par Guillaume, prêtre, fondateur de la maison et hospital du St-Esprit, de 15 l. de rente au profit dudit hospital, mais qu'après son décès, lesdites 15 l. de rente retourneront au seigneur évêque d'Amiens et au sieur archidiacre de Ponthieu, à la charge de continuer leurs soins pour le bien dudit hospital... De l'an 1235, au mois de juin, le jour de la Trinité, contient donation et résignation faite par Guillaume, chanoine de St-Wlfran d'Abbeville, entre les mains de messire Geoffroy, évêque d'Amiens, et des sieurs archidiacres de Ponthieu, au profit de l'hospital du St-Esprit d'Abbeville, de tout le manoir que ledit Guillaume avoit acquis, situé en la paroisse du St-Sépulchre,... avec une grange et autres immeubles. » — Fol. 99. « Titres et pièces concernant l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens... Lettre latine en parchemin de l'an 1080 donnée par messire Thibaut, évêque d'Amiens, contenant création du privilège qu'il donne à l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux de la ville d'Amiens, pour la jouissance de l'annate des prébendes de Notre-Dame et de St-Firmin vaccantes par mort ou autrement... Traité fait entre l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux et celle de St-Pierre lès Selincourt, en l'an 1138, au sujet de la dixme que ces derniers racheptent par une prestation annuelle en grain... Copie non signée d'une convention faite entre les chanoines réguliers de St-Martin aux-Jumeaux et ceux de

St-Acheul, au sujet des annates, par laquelle, de l'avis du chapitre d'Amiens, il a été statué que, pour obliger le chanoine à rendre service assidu et personnel à la mère église, laditte église de St-Martin donnera, pour sa nourriture, en l'année en laquelle elle jouira de la prébende, dix sols de sa propre bourse, et de son grenier, trois muids de froment, du meilleur que laditte prébende lui rendra ; laditte convention de l'an 1182... De la même année 1235, au mois de septembre,... abandon fait par Hugon, au profit des abbé et religieux de St-Martin-aux-Jumeaux, de la dixme à prendre sur trente journeaux de terre situés au lieu dit la Vacquerie... De l'an 1246, au mois de may,... contient la confirmation de la vente faite de la dixme de Domesmont au profit de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens... De l'an 1521, le 16 décembre, qui est un arrêt du Parlement de Paris, rendu entre le chapitre d'Amiens, le promoteur et les abbé, relligieux et couvent de St-Martin-aux-Jumeaux, qui ordonne, entre autres choses, que les premiers donneront auxdits religieux vicariat pour procéder par eux à la réforme dudit monastère... De l'an 1524, le 7 juin, qui est un arrêt du Parlement concernant la réforme de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux. » Rente sur les maire, échevins, manants et habitants de Doullens. 1537-1588. « Lettre latine en parchemin de l'an 1564, donnée par le pape Pie V, qui est la bulle d'union de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux à l'évêché d'Amiens... Lettre en parchemin de l'an 1566, le 29 may, donnée par Charles, roy de France, qui est une commission pour mettre la bulle cy-dessus à exécution... Procédures tenues entre ledit seigneur évêque et le chapitre d'Amiens, au sujet de l'union de laditte abbaye de St-Martin à l'évêché... Du 20 octobre 1609,... sont provisions délivrées par ledit seigneur évêque au fr. Jean de Louvencourt, pour faire la charge de prieur dans laditte abbaye de St-Martin... Du 11 mai 1632, est une requête présentée au seigneur évêque par ledit sieur prieur de St-Martin, aux fins d'être déchargé de la charge de prieur... Du 2 juin 1632, sont d'autres provisions du prieuré accordées par ledit seigneur évêque à fr. David Le Prévost... Du 7 septembre 1632, est une requête présentée par ledit prieur audit seigneur évêque, aux fins d'avoir congé de se retirer pour quelques temps de laditte abbaye, pour vacquer à ses affaires... Du 10 septembre 1632, est un extrait d'autres provisions délivrées par ledit seigneur évêque au frère Christophe Maréchal, prieur-curé de Bacouel, à l'effet de faire les fonctions de prieur dans laditte abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux, pendant l'absence dudit seigneur évêque... Procuration donnée par messire François de Caumartin, évêque d'Amiens, abbé de St-Martin-aux-Jumeaux, à

M<sup>e</sup> Louis Georges, son secrétaire, de traiter et convenir avec les pères réformés de l'ordre de St-Augustin de la congrégation de Ste-Geneviève, pour l'entrée et établissement d'une communauté desdits pères en laditte abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux ; laditte procuration passée... le 22 avril 1634... Deux lettres en parchemin, du 6 mars 1637. La première est un arrêt du conseil privé du Roy rendu entre les religieux anciens et nouveaux réformés de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens, chanoines réguliers de l'ordre de St-Augustin, fr. Charles Faure, général de la congrégation desdits chanoines réguliers de l'ordre de St-Augustin, demandeurs, contre messire François Lefebvre de Caumartin, évêque d'Amiens, abbé de ladite abbaye, par lequel le Roy..., a ordonné que ledit seigneur évêque, abbé de St-Martin, et ses successeurs, seront tenus et obligés de paier par chacun an ausdis religieux, pour leur manse, entretènement, charges de l'église, pour célébrer le service, et pour tous autres droits, la quantité de 18 muids de bled, mesure d'Amiens,... et la somme de 1.490 l. 10 s. en deniers... Contract passé devant notaires au Chastelet de Paris, le 29 juillet 1637, entre les relligieux de l'ordre des chanoines réguliers réformés de St-Augustin de la congrégation de France demeurans en l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens, établis en la maison des Douse pairs de France, et Messire François Lefebvre de Caumartin, évêque d'Amiens, abbé de laditte abbaye... Lettre latine en parchemin, non dattée, qui est une requête présentée par les relligieux de St-Martin-aux-Jumeaux, aux fins qu'attendu leur pauvreté causée par les guerres et la mortalité, ils soient déchargés du droit annuel de vizite des sieurs doyen, chanoines et chapitre d'Amiens, et du repas qu'ils sont obligés de donner... Du 16 juin 1640, est une prière faite par le sieur abbé coadjuteur de l'abbaye de Ste-Geneviève du Mont de Paris, général de la congrégation des chanoines réguliers de St-Augustin, en France, au seigneur évêque d'Amiens, de pourvoir frère Ostran, ancien religieux de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux, du prieuré-cure de Pas, en attendant que la désunion et union soient faites desdits prieurés-cures de Pas, Epescamps, Remiencourt et le Bocquet, dépendans de laditte abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux... Du 25 novembre 1651, est un acte capitulaire des religieux de St-Martin-aux-Jumeaux,

envoyé aux deux assistans du général, en son absence, et mis ès mains dudit seigneur évêque, par lequel ils le supplient de pourvoir fr. Malet du prieuré-cure de Pas... Procédures tenues au bailliage d'Amiens par les religieux de St-Martin-aux-Jumeaux, contre ceux de St-Jean d'Amiens, qui prétendoient avoir la cote morte d'un religieux dudit St-Martin, curé de St-Leu, sous prétexte qu'il avoit pris l'habit et fait profession en laditte abbaye de St-Jean, entre lesquelles pièces est une sentence rendue par le sieur lieutenant civil d'Amiens, le 25 aoust 1648, par laquelle il est ordonné par provision, du consentement des parties et sans préjudice de leurs droits, que le corps de feu frère Guillaume Hublé sera enlevé par lesdits religieux de St-Martin et porté par eux conjointement avec ceux de St-Jean dans l'église de St-Leu, pour y être chanté l'hymne *Vexilla regis* et quelques antiennes des morts, et jusques dans ladite église, lesdits religieux de St-Martin tiendront le côté droit, et ceux de St-Jean, le gauche, et, de laditte église de St-Leu, le corps sera porté dans l'église de St-Jean, pour y être inhumé et les services ordinaires des morts y être chantés, lesdis religieux de St-Jean tenans le côté droit, et ceux de St-Martin, le gauche... Frère Noël Lhoste, abbé dudit St-Martin (1522 ; 1533)... Procès-verbal d'établissement d'un prieur-vicaire en l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux par le seigneur évêque d'Amiens, du 23 décembre 1593... Vente et cession faite par messire François Lefebvre de Caumartin, évêque d'Amiens, de tous les droits qu'il avoit sur la maison et abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux, au profit du R. P. Charles Faure, abbé coadjuteur de l'abbaye de Ste-Genneviève du Mont de Paris, général de laditte congrégation et des religieux réformés de laditte abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens, moiennant la somme de 9.000 l. t., à la suite duquel contract est la ratification faite d'icelui par les religieux du prieuré de Ste-Catherine du Val des Écoliers à Paris, celle de l'abbaye de St-Vincent de Senlis et celle de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux, ledit contract de vente contenant quarante feuillets en parchemin,... datté du 29 juillet 1637. » — Fol. 185 v°. « Procédures... Sentence rendue au bailliage d'Amiens en 1680, qui maintient le chapitre d'Amiens dans le droit et possession d'administrer le sacrement de l'extrême-onction dans l'étendue de l'ancienne ville d'Amiens, avec défenses aux religieux de St-Martin de les y troubler... Accord fait entre ledit seigneur évêque et le prieur de Saint-Martin, concernant l'union à faire du prieuré d'Espécamps à laditte abbaye de Saint-Martin, non datté... Transaction faite entre messire François Lefebvre de Caumartin, évêque d'Amiens,

et les religieux réformés de Ste-Genneviève, pour la vente de la maison abbatiale, dattée de l'an 1637... Bois nommé le Bois Semé, au terroir d'Amilly, appartenant à l'évêché, à cause de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux (1660)... Demande formée en bailliage d'Amiens en 1674, à la requête dudit seigneur évêque, contre les religieux de St-Martin-aux-Jumeaux, aux fins de permission d'obtenir monitoire, pour avoir révélation des titres de laditte abbaye de St-Martin, qui se sont trouvés adhirés après le décès de M<sup>e</sup> Noël Pezé, procureur de feu messire François Lefebvre de Caumartin, évêque d'Amiens... Transaction faite entre ledit seigneur évêque et lesdits religieux de St-Martin, le 29 juillet 1637, par laquelle ledit seigneur évêque a vendu et cédé ausdits religieux tous les droits qu'il avoit dans laditte abbaye de St-Martin, moiennant la somme de 9.000 l... Placet présenté au Roy par messire François Faure, évêque d'Amiens, le 4 janvier 1681, contre lesdits religieux de St-Martin, aux fins que la conventualité desdits prieur et religieux soit et demeure éteinte et supprimée, et cette mense conventuelle réunie au domaine dudit évêché. »

Fol. 108. « Chapelles, à commencer par celles fondées dans la cathédrale d'Amiens... Lettre latine en parchemin de l'an 1185, le 7 des ides du mois de juin, est une bulle du pape Urbain III, par laquelle il accorde au seigneur évêque d'Amiens la collation de deux chapelles dans l'église d'Amiens, et l'administration de la confrérie de St-Nicolas d'Abbeville. » — Fol. 109 v°. « De l'an 1458, le 7 décembre, est le titre de fondation de deux chapelles en l'église de N.-D d'Amiens, à l'autel de l'Annonciation, faite par messire Jean, évêque de Noyon... De l'an 1504, le 8 may, qui est une sentence rendue par l'official de Rheims, qui infirme celle de l'official d'Amiens, en adjugeant aux chapelains de la chapelle de St-Paul érigée dans l'église de Notre-Dame d'Amiens, une gerbe de dixme de trois sur le terroir de Mezières en Santerre, en faveur de M<sup>e</sup> Perrin, curé dudit lieu et fermier des chapelains. » — Fol. 110. « Du 1<sup>er</sup> novembre 1668, est l'acte du vœu fait par le seigneur évêque d'Amiens, le chapitre et le clergé, les premier et échevins de ladite ville, pour la construction d'une chapelle en l'honneur de saint Jean-Baptiste, dans l'église de Notre-Dame d'Amiens, à cause de la peste qui régnoit dans la ville... Du 24 juin 1669 est la ratification par les susnommés dudit vœu... Titres d'ordination de la chapelle de St-Augustin érigée dans l'église cathédrale d'Amiens,

entre lesquelles est un bail fait par M<sup>e</sup> Drimille, chapelain de laditte chapelle, au profit de M<sup>e</sup> Jacques Wable, prêtre, curé d'Argicourt, de tous les fruits et dixmes appartenants à laditte chapelle, lesdites provisions du 8 décembre 1700, et le bail, du 23 juillet 1701. » — Fol. 110. « Chapelles hors la ville d'Amiens et dans l'enceinte d'icelle, sous la juridiction du seigneur évêque. » — Fol. 112. « De l'an 1208, la veille des ides de décembre, donnée par messire Richard, évêque d'Amiens, contient donation faite par Pierre, sieur de Sarcus, de tous les revenus qu'il avoit, tant dans l'étendue de la seigneurie de Sarcus qu'autres lieux, au profit du chapelain de la chapelle par luy fondée audit Sarcus, à la réserve du droit de présentation pour luy et ses successeurs. » — Fol. 113. « De l'an 1339, la 4<sup>e</sup> férie après la feste de la Circoncision, contient une constitution faite par Pierre de Campsart, seigneur dudit lieu, de 12 l. de rente au proffit du chapelain qui desservira la chapelle par luy fondée audit Campsart... De l'an 1246, au mois de novembre, contenant donation faite par Aanor, comtesse de Drucas, au profit de l'hôtel-Dieu de Gamache, de 12 l. p. de rente, pour l'entretien d'un chapelain, d'une chapelle fondée audit Gamache. » — Fol. 114. « De l'an 1261, au mois de février, le jour de la Purification de la Ste Vierge, contenant accord fait entre messire Bernard d'Abbeville, évêque d'Amiens, et Baudouin, seigneur de Moliens en Beauvoisis, par lequel, sur plusieurs contestations meues entr'eux au sujet de la dixme à eux appartenante audit Moliens, ils sont convenus que laditte dixme serviroit à la fondation d'une chapelle audit Moliens. » — Fol. 115. « De l'an 1269, au mois de septembre, donnée par Guido de Châtillon, comte de St-Paul, contenant donation faite par Florent Avet, seigneur de Forceville, et son épouse, de cent journeaux de terre situés au terroir dudit Forceville, tenues et mouvantes dudit comte de St-Paul, pour la fondation d'une chapelle audit Forceville. » — Fol. 116. « De l'an 1284, au mois de mars, donnée par Philippes, roy de France, contient l'amortissement de 24 journeaux de terre situés au village de Dours, acquis par Julienne du Gard, femme de Pierre du Gard, de Baudouin Buridans de Valencourt, seigneur dudit Dours, pour fonder et estorer une chapelle à desservir perpétuellement en l'église de St-Firmin-en-Castillon, en Amiens ; la vente faite moiennant 320 l. p... De l'an 1271 contient donation faite par Droco, seigneur de Vinacourt, de 15 l. de rente, pour la fondation d'une chapelle audit Vinacourt. » — Fol. 116 v<sup>o</sup>. « De l'an 1230, au mois de novembre, donnée par messire Geoffroy, évêque d'Amiens, contient vente faite par Renauld de

Contenchy, au profit de Mathieu, prêtre, et Nicolas de Montreuil, aussi prêtre, de la quatrième partie au total de la décime du terroir de Boves, moiennant 150 l. p., pour l'établissement d'une chapelle dans la maison des lépreux dudit Boves... Odon de Divion, chanoine et official d'Amiens (1295) ». — Fol. 117. « Deux lettres en parchemin de l'an 1295, au mois de septembre, la première contenant vente faite par Thibault Hanon, de Démuin, fils de Jean, au proffit de messire Ansaut de Crèvecœur, et autres, de 27 journeaux de terre labourables situés au terroir de Caix, moiennant 400 l. t., pour fonder et estorer une chapelle à perpétuité audit Crèvecœur... La 2<sup>e</sup> contient la confirmation et amortissement de laditte donation par Jean, chevalier, sieur de Fouencamp... De l'an 1299, au mois de mars, contient une suplique faite par le sieur de la Tournelle au seigneur évêque d'Amiens, d'agrèer M<sup>e</sup> Jean d'Hangard qu'il présentoit pour la chapelle de la Madeleine fondée en la Chaussée de Rolot... De l'an 1387, au mois de juillet, contient réquisition faite par Hue de Montmorency, seigneur de Rolot, audit seigneur évêque, de vouloir conférer la chapelle dudit Rolot à M<sup>e</sup> Jean le Jeune... De l'an 1290, au mois de décembre, le mardy après la St-Nicaise, contient donation faite par Guillaume de Bayen, seigneur de Lonvillé, de 13 journeaux de terre situés au terroir de Dourier, au profit de la chapelle fondée par ses prédécesseurs en l'église de Dourier. » — Fol. 117 v<sup>o</sup>. « De l'an 1322, le mardi après la Circoncision, contient l'amortissement des biens donnés pour la fondation d'une chapelle en l'église du village de Ver, par Jean de Ver. » — Fol. 119. « De l'an 1328, le samedi après la St Martin d'esté,... contenant vente faite par les exécuteurs testamentaires de damoiselle Marie Pesel, femme de Pierre d'Essertaux au profit de Jean de Sorchy, citoyen d'Amiens, de 12 journeaux de terre du terroir dudit Essertaux, moiennant 200 l. t., pour être employés à la fondation de trois messes par semaine à desservir dans la chapelle dudit Essertaux. » — Fol. 119 v<sup>o</sup> « De l'an 1239, au mois de juillet, est un accord fait entre les abbé, religieux et couvent de Breteuil, d'une part, et Robert Vicourt et Milon, son fils, seigneur d'Avenescourt, par lequel lesdits abbé et religieux consentent que lesdits seigneurs d'Avenescourt fassent construire une chapelle audit Avenescourt... De l'an 1328, au mois de novembre, donnée par le seigneur évêque d'Amiens, contient confirmation des donation et fondation faites par le seigneur d'Hangest et d'Avenescourt, de la chapelle du château

dudit lieu... De l'an 1334, au mois de juin, contient donation faite par Gilles de Rivière, seigneur dudit lieu et de Fretecuisse, de plusieurs terres et autres immeubles situés audit Fretecuisse, pour la fondation d'une chapelle audit lieu. » — Fol. 121 v°. « De l'an 1343, le 1<sup>er</sup> may, contient donation faite par Jean de Varennes, seigneur de Vinacourt et de Labroye, et Élizabeth de Bruière, son épouse, du consentement du seigneur évêque d'Amiens, ... pour la fondation d'une chapelle au château dudit Labroye. » — Fol. 122 v°. « De l'an 1344, le 7 décembre, veille de la Conception de la Ste Vierge, donnée par l'official de Térouenne, est un accord fait entre Laurent de Ardentun, écuyer, d'une part, et ledit official, d'autre, par lequel, pour assoupir et éteindre le procès commencé... à cause d'un crime public commis dans l'étendue de la juridiction du prévost dudit official, il a été convenu que ledit Laurent Ardentun fonderoit une chapelle en sa maison de Ghiny. » — Fol. 123. « De l'an 1345, au mois de juillet, contient donation faite par Guillaume, vicomte de Poix, seigneur d'Équenne et d'Anière,.. pour la fondation d'une chapelle perpétuelle et à toujours audit lieu... De l'an 1342, le 1<sup>er</sup> mars, donné par l'échevin, communauté et habitans de Beauquesne, contient donation faite par Vitasse Piécos et damoiselle Margueritte de Boulenois, sa femme de 14 l. de rente... pour la fondation d'une chapelle en l'église de St-Jean-Baptiste de Beauquesne, à l'autel de la chapelle de St-Nicolas. » — Fol. 124. « De l'an 1208, au mois de septembre, ... contient donation faite par Raoul Desprez, ... pour la fondation d'une chapelle audit Rainneval, en l'honneur de Dieu, sous le titre de la Ste-Vierge. » — Fol. 124 v°. « De l'an 1367, le 10 aoust, ... contient l'union faite de la chapelle dudit Rouverel à la cure dudit lieu, à cause de la modicité du revenu desdites chapelle et paroisse. » — Fol. 127 v°. « De l'an 1580, le 17 février, ... contient donation faite par messire Claude de Vendôme, seigneur de Ligny, et la dame son épouse, dame de Lambercourt, de deux fiefs nobles à eux appartenans, l'un nommé fief des Gorges, assis au terroir de Lenchères, et l'autre nommé le fief du Mesnil lès Franleu, mouvans de laditte seigneurie de Lambercourt, le tout pour la fondation d'une chapelle audit lieu de Lambercourt. » — Fol. 128. « Procédures tenues en la justice de Mondidier, entre M<sup>e</sup> Firmin de la Cauchie, chapelain de la chapelle de Ste-Marie-Madelaine de Lihons en Santerre, contre M<sup>e</sup> Jean Godart, curé de Méaricourt (1585). ... Du 12 janvier 1620, est une requête présentée au seigneur évêque d'Amiens par Charles de Belval, seigneur de Rouvroy, aux fins qu'il lui soit permis de faire édifier une chapelle à Hocquelus, sur les terres qui lui appartiennent... Permission donnée par ledit

seigneur évêque audit sieur de Belval, pour l'édification de laditte chapelle... Du 23 janvier 1620 contient le consentement de M<sup>e</sup> Jacques Fouache, curé de Maisnière, d'Aigneville et Tilloy, pour l'édification de laditte chapelle. » — Fol. 128 v°. « Du 4 février 1634, est une permission donnée par M<sup>e</sup> François Barboteau, vicaire général du seigneur évêque d'Amiens, à M<sup>e</sup> Antoine Louvel, chanoine d'Amiens, de bénir et consacrer la terre de dedans la chapelle dudit Hocquelus, pour y inhumér les corps dudit seigneur de Rouvroy, sa famille et successeurs... Du 8 février 1634, est le certificat dudit M<sup>e</sup> Antoine Louvel, tel qu'il a béni laditte chapelle d'Hocquelus. » — Fol. 129. « Du 14 aoust 1655, est une requête présentée au seigneur évêque d'Amiens par M<sup>e</sup> Nicolas Dumont, conseiller au bailliage d'Amiens, aux fins qu'il lui soit permis de faire achever une chapelle qu'il a commencé à faire construire en sa maison de Tirancourt, et d'y faire célébrer la sainte messe... Testament du 25 novembre 1657, contenant donation faite par Jacques des Essarts, seigneur d'Élincourt, de 150 l. de rente, pour être payée au chapelain qui sera nommé pour la chapelle qu'il désire être incessamment construite dans sa maison et terre d'Élincourt, et qu'il soit pris des arbres dans la haute futaye de ses bois... De l'an 1670, le 25 juillet, ... donation faite par messire Charles de Goussencourt, seigneur de Grivennes, de 150 l. de rente, pour la fondation et construction d'une chapelle audit Grivenne, dans la court du château, au lieu et place de l'église dudit lieu. » — Fol. 129 v°. « Transaction passée... le 10 juin 1675, par lequel damoiselle Louise-Angélique de Crény, damoiselle d'Hercelaine, demeurante au couvent des religieuses de la Visitation d'Abbeville, d'une part, et M<sup>e</sup> Antoine Leleu, curé de la paroisse de St-Saturnin dudit Hercelaine, d'autre, ont reconnus que, comme feu Charles-Christophe de Crény, frère de laditte damoiselle, par son testament passé... le 4 mai 1673, a fondé en l'église paroissiale de Hercelaine une messe », etc. « Du 12 décembre 1719, est une requête présentée au seigneur évêque d'Amiens, par Claude Lefrançois, bailli d'Auxy-le-Château, aux fins qu'il lui soit permis de faire visiter l'oratoire en forme de chapelle qu'il a fait édifier et orner de tout ce qui est nécessaire pour la célébration de la sainte messe dans le hameau de Beauvoir-Rivière, dépendance de Wavan en Artois. » — Fol. 130. « Du 3 septembre 1720, est l'acte de béné-

diction de laditte chapelle faite par ledit doyen d'Auxy-le-Château. » — Fol. 131. « Requête présentée au seigneur évêque d'Amiens, par Pierre-Wlfran Briet, seigneur de Bernapré, aux fins qu'il lui soit permis de faire édifier une chapelle dans sa maison seigneuriale dudit Bernapré... Permission donnée par ledit seigneur évêque audit sieur Belguise, (curé de Ramburelle), de faire la bénédiction de laditte chapelle, ... du 17 aoust 1740... Bulle du pape Innocent III, en datte du 4 février, la seconde année de son pontificat, adressée au seigneur évêque d'Amiens, par laquelle il confirme onze chapelles fondées en l'église de St-Nicolas d'Abbeville, ensemble la confrérie dudit St-Nicolas. » — Fol. 131 v°. « De l'an 1343, le 16 novembre, ... donation faite par Marguerite de Picquigny, damoiselle de la Ferté, ... pour faire et parfaire une chapelle en l'église de St-Martin de Picquigny, dans la chapelle de Notre-Dame... De l'an 1510, le 15 décembre, ... donation faite par M<sup>e</sup> Nicolas Fouquesolle, prêtre, curé d'Hornoy, seigneur en partie de Quevauviller, de 8 l. p. de rente, pour l'augmentation des revenus de la chapelle de St-Jean l'Évangéliste par lui fondée en l'église dudit Quevauviller. »

Fol. 132. « Donations, fondations de messes et obits et présentations aux cures... De l'an 1105, le 11 des calendes de février, la 2<sup>e</sup> année de l'épiscopat de saint Godefroy à l'évêché d'Amiens, sous le règne de Philippe, consul d'Amiens, qui est la copie d'une chartre de donation faite par ledit saint Godefroy au profit des moines de Breteuil, sous le titre de Notre-Dame, de plusieurs biens situées dans l'étendue de l'évêché d'Amiens... sçavoir l'autel de St-Aubin, le sanctuaire et toute la dixme, la troisième partie de la menue dixme d'Hérissart, l'autel et le sanctuaire de Moreuil, avec toute la dixme, grosse et menue et autres, laditte donation-faite du consentement du clergé, du chapitre d'Amiens, qui a aussi confirmé icelle... De l'an 1209, au mois de février, contient renonciation faite par Hugue de Haudrechy, au profit du seigneur évêque d'Amiens, du droit de personnat que ledit Hugue prétendoit avoir à Arguel et Lyomer... De l'an 1207, contient donation faite par le seigneur évêque d'Amiens Richard, au profit de Nicolas de Croy, clerc, en aumosne, tant les revenus des autels d'Arguel, Liomer, Morviller, Boucarcourt, Villers et Fréchencourt, que les oblations qui se perçoivent aux festes solennelles sur lesdits autels... De l'an 1238, le 31 octobre, contenant donation faite par messire Arnould, évêque d'Amiens, au profit de M<sup>e</sup> Jean du Cloître, pauvre ecclésiastique, de la dixme de *Mollimanso et de Carnoia*... De l'an 1252, le jour des Cendres, donnée par le seigneur évêque d'Amiens, contient donation faite par

M<sup>e</sup> Richard, chapelain, de cinq journeaux de terre situés au terroir de Franqueville, pour l'augmentation de la cure de Gorenflos... De l'an 1280, le 25 novembre, contient donation faite par Dreux d'Amiens, seigneur de Vinacourt, pour Dieu et en perpétuelle aumosne, à l'église Notre-Dame d'Amiens et au seigneur évêque, tout l'hommage de Hettebustrie (?) qu'il tenoit avec autres choses dudit seigneur évêque... De l'an 1281, le lundi après *Isti sunt dies*, est un règlement fait par le seigneur évêque, par lequel il est dit qu'il y aura audit Vinacourt un doyen, treize prébendes et douse chanoines, et donne douse journeaux de bois qu'il déclare amortis, pour bâtir une chapelle audit Vinacourt... De l'an 1281, le même jour que la précédente, contient le vidimus de la cession et transport faits par ledit Dreux de Vinacourt audit seigneur évêque, des droits de patronage, prébendes et autres... De l'an 1313, le samedi après la St Marc, apôtre, contient vente faite par Enguerran Quiérés, seigneur de Fransures et Lonvillers, de tout le rentage qu'il pouvoit avoir sur le terroir dudit Lonvillers... Trois lettres latines en parchemin, de l'an 1366, la 1<sup>e</sup> du 24 avril, ... donation faite par messire Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, de la moitié de l'ayde qu'il percevoit dans l'étendue de l'évêché, pour quatre mois seulement, pour la construction des grandes tours de l'église Notre-Dame d'Amiens. ... La 2<sup>e</sup>, du 9 juillet, est une continuation de donation du revenu dudit droit d'ayde par ledit seigneur évêque, pour quatre autres mois, pour la continuation de la construction desdites tours... La 3<sup>e</sup> et dernière, du 20 novembre ensuivant, est une reconnoissance d'un chanoine préposé à la fabrique de l'église d'Amiens, contenant qu'il a reçu dudit seigneur évêque et de son receveur plusieurs sommes provenantes du droit d'ayde qu'il a déclaré estre employées à la construction desdites grandes tours... De l'an 1665, le 22 may, ... contract de fondation de la distribution qui se fait aux chanoines le premier dimanche de chaque mois de l'année, pour la descente du saint ciboire, à raison de deux sols par chacun chanoine, et huit sols à chacun de ceux qui portent les flambeaux... Extrait du testament de M. Maréchal, conseiller en la cour des Aydes, en datte du 18 octobre 1668, contenant donation faite de 1.200 l., pour être dans dix ou douse ans après son décès, employées en fonds d'héritages commodes, pour le revenu qui en proviendra servir à célébrer la sainte messe les jours de dimanches et festes

au lieu de Longuevillette dépendant du prieuré de Bagneux près Doullens, à l'heure qui sera jugée la plus commode par le prieur de Bagneux et le curé de Gésincourt... Copie collationnée du testament de dame Catherine Germain, veuve du sieur Simon Berthelot, demeurante à Amiens, contenant donation faite de tous ses biens à ses enfans, à condition de fonder et faire dire à perpétuité une messe à basse voix, chacun jour de l'année, dans l'église paroissiale de St-Sulpice et d'y nommer un ecclésiastique qui aura soin de catéchiser les pauvres de la paroisse,... ledit testament du 12 juin 1676. » — Fol. 139. « Traités, accords et transactions faits entre les seigneurs évêques d'Amiens et le chapitre dudit lieu, ensemble plusieurs arrests... De l'an 1253, au mois de novembre,... accord fait entre ledit seigneur évêque et le chapitre, par lequel ledit chapitre cède audit seigneur évêque tous les droits de juridiction qu'icelui chapitre avoit sur une maison scise proche le palais épiscopal... De l'an 1300, au mois de mars, donnée par l'abbé de Clugny, qui est un compromis fait entre ledit seigneur évêque d'Amiens et le chapitre, par lequel les parties nomment arbitre pour décider la question telle que les religieux de St-Martin-aux-Jumeaux et ceux de St-Acheul prétendoient être en droit d'aller recevoir les ordres à la métropolitaine de Reims, au préjudice des droits dudit seigneur évêque d'Amiens... Bulle donnée par le pape Boniface VIII en l'an 1302, au mois de décembre, l'an 7<sup>e</sup> de son pontificat, par laquelle il approuve un accord fait entre le seigneur évêque d'Amiens et le chapitre dudit lieu, pour raison de la visite et correction des religieux de St-Martin-aux-Jumeaux et St-Acheul... Deux lettres latines en parchemin de l'an 1306, la première, du mois d'octobre est un compromis entre messire Guillaume de Mascon, évêque d'Amiens, et le chapitre, par lequel ils nomment deux arbitres pour décider plusieurs contestations meues entre les parties. La 2<sup>e</sup>, du jeudi avant le dimanche des Rameaux, est une prorogation faite entre les mêmes dudit compromis... De l'an 1308, le vendredi après le dimanche que l'on chante *Oculi mei*, qui est une transaction faite entre le seigneur évêque et le chapitre, sur contestations meues au sujet d'une maison située près Plachy qu'avoit possédé un prêtre qui avoit été écolâtre d'Amiens, lequel avoit nommé pour exécuteur de son testament la personne de M<sup>e</sup> Jean, curé de Hangest en Santerre... Deux lettres latines en parchemin, de l'an 1318,... qui sont accords faits entre ledit seigneur évêque d'Amiens et le chapitre sur le fait de la juridiction, pour raison d'un meurtre arrivé dans le cloître de Notre-Dame... De l'an 1332, le jeudi après le

dimanche que l'on chante. *Lætare*, est un compromis fait entre ledit seigneur évêque et le chapitre,... sur une contestation meue au sujet des obsèques et funérailles du feu sieur Lambert, curé, décédé dans l'étendue de la juridiction dudit seigneur évêque... Lettre en parchemin non dattée, contenant trente-huit articles avancés par le seigneur évêque d'Amiens contre le chapitre, par lesquels il prétend prouver que la justice dans toute l'église de Notre-Dame d'Amiens lui appartient... Assignation donnée, à la requête du chapitre d'Amiens, en vertu de commission émanée du bailli d'Amiens du 20 may 1368, aux sieurs official et promoteur du seigneur évêque, aux fins d'être maintenu en la possession de connoître de l'exécution des testaments des habitans des villages de Camon, Revelles et autres... De l'an 1377, qui est un vidimus de plusieurs accords faits entre ledit seigneur évêque d'Amiens et le chapitre, par lequel il est dit, entre autres choses, que ledit seigneur évêque a toute juridiction devant la place de St-Firmin, à la réserve du côté de l'église, qui appartient au chapitre... De l'an 1416, le 26 septembre, qui est un accord fait entre messire Philbert, évêque d'Amiens, et le chapitre, au sujet de ce que les gens et officiers du chapitre avoient enlevés les filets tendus par les pescheurs dudit seigneur évêque, et de ce que les gens et officiers dudit seigneur évêque avoient fait et constitué prisonniers les ouvriers du chapitre qui faisoient une maison près le parvis de Notre-Dame, etc... De l'an 1444 le 4 janvier, est une sentence d'appointé rendue au bailliage d'Amiens entre messire Jean Avantage, évêque d'Amiens, et le chapitre, par laquelle, du consentement des parties, ledit seigneur évêque a été maintenu et gardé dans le droit et possession de jouir des honneurs, prééminences et prérogatives, tous les jours de festes solennelles de l'année nommées grands doubles, d'avoir, au côté droit du grand autel, les sièges honorables pour si voir, assisté du doyen et de l'un des chanoines semainiers... De l'an 1498, le 17 décembre, qui est un traité fait entre messire Pierre de Versé, évêque d'Amiens, et le chapitre, au sujet de 120 journeaux de terre situés hors de la ville d'Amiens, au-delà de la porte de Montre-Cul, en tirant vers Poulainville, sur lesquelles terres ledit seigneur évêque disoit avoir la seigneurie et justice, avec droit de terrage, champart ou rente, soutenu au contraire par le chapitre... De l'an 1578, le 29 décembre,... arrêt du Parlement,... par lequel il est ordonné que le prédicateur du carême sera retenu par ledit seigneur évêque,

de l'avis du chapitre..., Du 30 décembre 1675,... transaction... au sujet de la confection et impression d'un messel. » — Fol. 147. « Titres concernant l'aliénation des biens de l'église, l'aliénation d'iceux et les retraits faits de partie des mêmes biens... De l'an 1250, est une bulle du pape Innocent IV, du 4 des calendes de décembre, la 8<sup>e</sup> année de son pontificat, par laquelle il permet au seigneur évêque d'Amiens de révoquer les biens aliénés par les ecclésiastiques. » — Fol. 147 v<sup>o</sup>. « Aliénations... Lettre en parchemin donnée par nosseigneurs les cardinaux de Bourbon et d'Armagnac, le 2 may 1562, pour la subvention de 20.000 l. à quoi les bénéficiers du diocèse d'Amiens ont été taxés, faisant partie de 300.000 l. accordées au Roy pour être employées au payement des gens de guerre levés pour aller contre les rebelles et désobéissans à Sa Majesté... Procès-verbal d'adjudication de plusieurs pièces de terres situées aux terroirs de Dury, Quesnoy et Longueaue, aliénées par le chapitre d'Amiens, pour parvenir au payement de sa taxe, à cause de la subvention accordée au Roy par le clergé de France, laditte adjudication du 18 mars 1570 contenant 101 feuillets... Commission du 27 juillet 1586 émanée par le prévost de l'église d'Amiens, adressée au doyen de Doullens, pour signifier à tous les bénéficiers de son doyenné qu'ils ayent à se rendre au palais épiscopal d'Amiens en l'assemblée du clergé, pour voir procéder à l'exécution des bulles et commissions des délégués de Sa Sainteté... Aliénation de la terre et seigneurie d'Houpy, appartenant à l'évêché d'Amiens, pour fournir à la cottization dudit évêché faite en 1588 pour soutenir la Ligue... Onze tant registres que procès-verbaux concernant les aliénations des biens de l'église. » — Fol. 151 v<sup>o</sup>. « Retraits des biens aliénés. » — Fol. 153. « Amortissemens... De l'an 1322, le 7 septembre... amortissement par Philippes, roy de France,... des acquisitions faites par le seigneur évêque d'Amiens, et par laquelle lettre il accorde encore audit seigneur évêque plusieurs privilèges sur le fait de la juridiction, en reconnoissance de ce que ledit seigneur évêque avoit généreusement donné une somme pour subvenir aux frais de la guerre qui étoit pour lors en Flandre. » — Fol. 154. « Privilèges accordés aux évêques et ecclésiastiques... De l'an 1185, donnée par Philippe, roy de France, par laquelle il décharge l'évêque et l'église d'Amiens du droit de procuracy, en reconnoissance de ce que laditte église d'Amiens lui cédoit le fief qui lui appartenoit dans l'Ambianois et comté d'Amiens, qu'il lui avoit été remis par le comte de Flandre, sans que le Roy lui en fit hommage... Vidimus de lettres patentes du Roy de

1315, par lesquelles il a accordé plusieurs privilèges à la juridiction ecclésiastique d'Amiens... Arrest rendu au conseil privé du Roy le 11 may 1638, par lequel Sa Majesté a maintenu les ecclésiastiques et clergé d'Amiens dans la possession et jouissance des privilèges et exemptions à eux accordés, et, en ce faisant, les a déclarés exempts de logement des gens de guerre en leurs maisons et de toutes contributions, fournitures et taxes. » — Fol. 155. « Synode d'Amiens... Bulle du pape Boniface VIII, de l'an 1295, le 4 des ides de janvier, l'an 1<sup>er</sup> de son pontificat, par laquelle il oblige les abbés et prieurs qui possèdent des biens dans le diocèse d'Amiens, d'assister personnellement au synode dudit Amiens, quoiqu'ils ne soient point du diocèse. » — Fol. 156 v<sup>o</sup>. « Régale... Liasse de cinq pièces, entre lesquelles est un arrest qui sert à justifier que le droit de régale n'a point de lieu sur l'évêché, tant pour le spirituel que pour le temporel ; une lettre de M. du Cange à ce sujet, à la suite de laquelle est coppie d'un titre tiré des archives de Corbie et du cartulaire du Vidamé de Picquigny... Brevet délivré à M<sup>c</sup> Antoine de Créquy, par lequel il lui est permis de pourvoir et nommer aux bénéfices tels personnages que bon lui semblera (6 mai 1562). » — Fol. 158. « Oblations des cierges que sont obligés de présenter les seigneurs cy après nommés, le jour de la Translation de saint Firmin, 25 septembre, à l'offertoire de la messe qui se chante ledit jour dans le chœur de l'église cathédrale d'Amiens. » — Fol. 160 v<sup>o</sup>. « Oblations des seigneurs de Poix. » — Fol. 161. « Oblations des vidamé d'Amiens et châellenie de Vinacourt... Procédures tenues en 1564 par messire Antoine de Créquy, évêque d'Amiens, au bailliage dudit Amiens, contre messire Louis d'Ally, vidame d'Amiens, aux fins de le faire condamner à présenter ou faire présenter deux cierges de cire du poid de 50 livres chacun, pour les oblations qu'il étoit obligé de faire, ainsi que ses prédécesseurs, chacune année le jour de St Firmin. » — Fol. 162. « Beaugency. » — Fol. 162 v<sup>o</sup>. « Oblations des deux cierges des comté et prévosté royale d'Amiens. » — Fol. 163 v<sup>o</sup>. « Oblation à cause de la principauté de Poix. » — Fol. 164. « Oblations, le seigneur de Rainneval deffaillant. » — Fol. 165. « Fondations et établissement des maisons religieuses... Établissement des Carmélites à Abbeville (1636). » — Fol. 168. « Droits de visite qu'a le seigneur évêque d'Amiens dans tous les lieux de son diocèse... Pièces qui justifient le droit du seigneur évêque d'Amiens dans l'église collégiale de St-Martin de Picquigny (1197-1405)... Bulle du pape Clément



VII, en date des ides de février l'an 14<sup>e</sup> de son pontificat, par laquelle, en réglant les contestations meues entre le seigneur évêque d'Amiens et le chapitre de St-Wlfran d'Abbeville, au sujet de la visite dudit seigneur évêque en leur église, de laquelle ils prétendoient être exempts en vertu des privilèges à eux accordés par Charles, roy de France, il révoque leur exemption, et remet ledit seigneur évêque dans ses droits de visite... Du 14 janvier 1453, est une sentence rendue au chastelet de Paris, qui ordonne qu'en dedans Noël suivant, le prieur d'Ayraine conviendra du droit qu'a le seigneur évêque d'Amiens de viziter le prieuré et église de Notre-Dame dudit Ayraine... Du 7 février ensuivant, est une procuration passée par le prieur d'Ayraines, devant les maire et échevins d'Amiens, par laquelle il donne pouvoir aux procureurs y dénommés de reconnaître les droits de vizitte dudit seigneur évêque... Du 19 novembre 1453, est une autre sentence rendue au bailliage d'Amiens, par laquelle, du consentement dudit prieur d'Ayraines, ledit seigneur évêque a été maintenu dans ses droits de vizitte et condamne ledit prieur d'envoyer au-devant dudit seigneur évêque toutes les fois qu'il ira pour faire sa vizitte, mais qu'il entrera par la grande porte de l'église, et non par le cloître de Notre-Dame dudit Ayraine... Visittes dans les cures de l'ordre de Prémontré... Du 3 décembre 1654, est une signification faite par le prieur de St-Jean d'Amiens, à frère Jean Cauchy, religieux, prêtre et curé de St-Germain d'Amiens, par laquelle, sur l'avis qu'il a eu que le seigneur évêque devoit aller en peu de jours faire sa vizite dans laditte paroisse de St-Germain, il luy deffend de ne rien faire contre les statuts et constitutions de l'ordre, ni répondre audit seigneur évêque, en ce qui touche la correction de ses vie et mœurs et la juridiction sur sa personne, laquelle appartient seule au général de l'ordre de Prémontré et à luy, prieur, commis sur sa personne... Du 15 dudit mois de décembre, est une signification faite à la requête dudit curé de St-Germain en réponse à celle dudit prieur de St-Jean, par laquelle il déclare qu'il ne lui est loisible ny bienséant de faire chose contraire à l'arrest susmentionné (du 7 mai 1646), étant curé pourvu par ledit seigneur évêque d'Amiens... Dossier contenant treize pièces, qui sont oppositions et deffences faites à la requête du chapitre d'Amiens aux sieurs curés des paroisses dépendantes du chapitre, de souffrir ny recevoir les vizittes du seigneur évêque d'Amiens dans leursdittes paroisses, au préjudice des droits dudit chapitre, de l'an 1654... Procès-verbal du 21 avril 1672, fait par le doyen de chrétienté de Moreuil, dans la visite qu'il fit, de l'ordre du seigneur évêque d'Amiens,

d'une chapelle étante en la cense Vingnesiet, appartenante aux Célestins d'Amiens, laquelle est de la paroisse de Paillart, sous l'invocation de N.-D. de Bon-Secours, par lequel procès-verbal, il déclare le mauvais état de ladite chapelle... Rouleau de 1340, contient une procédure tenue par-devant le bailliy d'Amiens entre les frères de St-Jean de Jérusalem et le seigneur évêque, au sujet de l'arrest fait d'un religieux de la commanderie de St-Mauvis. » — Fol. 171. « Droit de tonlieu appartenant au Roy et au seigneur évêque, ou Répy de St-Firmin... De l'an 1226, au mois de novembre, est un accord fait entre messire Godefroy, évêque d'Amiens, les maire, échevins et communauté dudit lieu, par lequel il paroît que les marchands d'Amiens, en payant audit seigneur évêque trois deniers par an, estoient exempt du tonlieu dû pour leurs marchandises. Ce droit s'appelloit Répy de St-Firmin. » — Fol. 173. « Dénombrements, déclarations et cœuilloirs de l'évêché d'Amiens. »

Fol. 174. « Titres qui prouvent les droits de juridiction du seigneur évêque d'Amiens dans tous lieux de son diocèse. Abbeville, chapitre de St-Wlfran... Copie non signée de la fondation, dotation et statuts du chapitre de St-Wlfran, de l'an 1121... De l'an 1235, le 3 des ides d'avril, est une bulle du pape Grégoire, de la 8<sup>e</sup> année de son pontificat, par laquelle il recommande au seigneur évêque d'Amiens, doyen et chantre, de réformer certains abus qui s'étoient glissés dans l'église collégiale de St-Wlfran, par la négligence du service divin, et confirme les règlements et statuts faits par ledit seigneur évêque pour maintenir l'ordre... De l'an 1281, contient fondation faite par un comte de Ponthieu de six prébendes dans l'église de St-Wlfran d'Abbeville... Sentences rendues au bailliage d'Amiens, sur une demande en complainte formée par le seigneur évêque d'Amiens contre le chapitre de St-Wlfran d'Abbeville, au sujet du droit de juridiction que ledit seigneur évêque prétendoit avoir sur un chanoine dudit chapitre, dont il a été débouté, s'agissant d'amende pécuniaire (1343-1345)... De l'an 1363, au mois d'aoust, est un accord fait entre messire Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens, et le chapitre de St-Wlfran, par lequel il est dit que ledit chapitre aura la connoissance des causes pécuniaires sur les chanoines jusqu'à la somme de 10 l., et de 40 s. p. sur les chapelains, plus la correction et punition sur lesdits chanoines, chapelains et vicaires, sauf des causes criminelles et autres, qui appartiendront au seigneur évêque.

... De l'an 1405, le 13 juin, est la copie d'un arrest rendu par Charles, roy de France, sur contestations mues entre le seigneur évêque d'Amiens et les maire et échevins d'Abbeville, qui avoient enlevé à la force de l'église de St-Jacques, le corps du nommé Nicolas Mauchembert, clerc demeurant à Abbeville, non marié, aiant possession d'habit et de tonsure de clerc, lequel s'estoit pendu et étranglé, soutenu par le seigneur évêque qu'ils n'avoient point de droit, puisqu'il avoit toute juridiction et justice ecclésiastiques sur les clercs non mariés demeurans audit Abbeville, par lequel arrest il est ordonné que les charges et informations seront envoyées à la cour, et cependant que les fulminations et excommunications faites à la requête dudit seigneur évêque contre lesdits maire et échevins d'Abbeville seront levées jusqu'à la décision des contestations... De l'an 1461, le 21 avril, est un accord passé au Parlement entre les fondés de procurations desdits seigneur évêque d'Amiens et maire et échevins d'Abbeville, par lequel les derniers reconnoissent que c'est mal à propos qu'ils ont condamné de leur chef lesdits deux clercs au bannissement, estans de la juridiction dudit seigneur évêque... De l'an 1468 est une commission ou arrest adressant aux bailly d'Amiens, prévosts de Fouilloy et Doullens, par lequel il leur est enjoint de faire faire deffences aux maire et échevins d'Abbeville de recevoir les comptes des exécutions testamentaires, comme étant préjudiciable à la juridiction spirituelle du seigneur évêque d'Amiens, et de faire assigner les opposans en la cour de Parlement, pour y déduire les causes de leurs oppositions... De l'an 1524, le 19 avril,... sentence rendue par l'official de Rheims, par laquelle il confirme celle rendue par l'official d'Amiens contre plusieurs chanoines de St-Wlfran d'Abbeville, appellans de laditte sentence de l'official d'Amiens, lesquels prétendoient que ledit official d'Amiens ne pouvoit connoître de la cause pour fait d'injures... Du 18 avril 1730, est une déclaration donnés par le chapitre de St-Wlfran d'Abbeville à Nosseigneurs de l'assemblée générale du clergé de France et à MM. du bureau du diocèse d'Amiens, dont toutes les prébendes, au nombre de vingt-deux, sont à la collation du Roy, d'une prébende préceptoriale, des biens et revenus dudit chapitre... Arrest rendu au Conseil d'État du Roy, le 30 aoust 1732, par lequel le Roy évoque à soy et à sondit conseil la contestation pendante aux requestes du palais, entre les doyen, chanoines et chapitre de St-Wlfran d'Abbeville, d'une part, les sieurs Jean Royer, Nicolas Becquin, Jacques Le Prévost, Jacques Maqueron, Gaspard de Leva, Charles-François Lavernier, Louis Le Bel et Philippe Fuzelier, tous chanoines dudit St-Wlfran, au sujet de ce que, par les statuts et règlements de leur chapitre, il est précisément porté que les revenus des annates des

chanoines nouvellement reçus sera employé en achapt de fonds au profit du chapitre. » — Fol. 178. « St-Pierre d'Abbeville, ou l'Hospital... St-Georges d'Abbeville... De l'an 1367, le 3 décembre,... permission donnée par le seigneur évêque d'Amiens de transférer la paroisse de St-Georges d'Abbeville en un autre lieu, sur la prière et représentation qui ont été faites audit seigneur évêque par le seigneur de Ponthieu, les maire, échevins et communautés dudit Abbeville... Statuts de la confrérie de la Charité érigée en la paroisse St-Georges (18 novembre 1619). » — Fol. 179. « Religieuses du Mont Carmel d'Abbeville... Les Carmes d'Abbeville... Religieuses de Villencourt et Épagne à Abbeville. » — Fol. 179 v°. « L'église du St-Sépulchre d'Abbeville... Les Capucins d'Abbeville... Certificat du fr. Marcel de Paris, prédicateur missionnaire capucin, député du seigneur évêque d'Amiens, pour recevoir ceux de la religion prétendue réformée de son diocèse à l'église catholique, apostolique et romaine, contenant que damoiselle Marie Boquillon, fille à marier, a été reçue par lui à laditte église, dans celle des Capucins d'Abbeville. (s. d.)... St-Salve de Montreuil... De l'an 1377, le 9 juin, est un accord fait entre les abbé, religieux, maire et échevins de Mon treuil, au sujet d'une horloge que lesdits abbé et religieux de St-Salve prétendoient faire placer dans leur maison, pour la commodité du public ; à quoy lesdits maire et échevins ont consenti, de l'agrément du seigneur évêque d'Amiens... De l'an 1403, le 10 septembre,... sentence rendue au profit du seigneur évêque d'Amiens, contre les abbé et religieux de St-Sauveur de Montreuil, par laquelle ledit seigneur évêque est maintenu dans le droit d'empêcher que lesdits religieux puissent vendre leur bien temporel. » — Fol. 180 v°. « Ste Austreberte de Montreuil... Union des églises de St-Firmin et St-Jean de Montreuil. » — Fol. 181. « Capucins de Montreuil... Interdit de Montreuil... St-Josse sur mer, près Montreuil... Concordat fait entre les religieux de l'abbaye de St-Josse sur mer et dom Bernard Audebert, supérieur général de la congrégation de St-Maur, par lequel lesdits religieux consentent et accordent que leurditte abbaye demeure unie, agrégée et incorporée à laditte congrégation de St-Maur... Requête présentée au seigneur évêque d'Amiens, le 26 septembre 1669, par ledit frère Bernard Audebert, aux fins de réforme de laditte abbaye de

St-Josse... Religieux de St-Vallery... De l'an 1223, au mois de février, contenant reconnaissance faite par les abbé et religieux de St-Vallery, du droit de procuration dû au seigneur évêque d'Amiens et au sieur archidiacre de Ponthieu... De l'an 1272, qui est une bulle du pape Grégoire X, du 15 des calendes de juin, la 1<sup>er</sup> année de son pontificat, par laquelle il confirme tant les biens donnés à l'abbaye de St-Vallery sur Somme, que ceux que ladite abbaye acquerra à la suite, à laquelle confirmation le sieur archidiacre d'Amiens, député du seigneur évêque d'Amiens, s'opposa, fondé sur ce que ladite confirmation étoit préjudiciable à la juridiction dudit seigneur évêque, ce qu'il a néanmoins consenti, à la charge qu'elle ne lui feroit aucun préjudice... Du 22 septembre 1454, donnée par Baudouin, abbé de St-Vallery sur Mer, contient l'annexe du personnat de Pendé à l'abbé de St-Vallery. » — Fol. 181 v<sup>o</sup>. « Paroisse de St-Martin de St-Vallery et les religieux dudit lieu... Intervention formée par messire François Lefebvre de Caumartin, évêque d'Amiens, dans l'instance d'entre son grand vicaire contre l'abbé et religieux de St-Vallery, qui prétendoient être en droit de donner permission aux curé et prestres de St-Martin dudit lieu... Commission obtenue par le seigneur évêque, pour faire compulser aux fins de justifier du droit de juridiction qu'il a tant sur l'abbaye de St-Vallery que sur le clergé et habitans dudit lieu (1663)... Du 12 avril 1168,... jugement rendu par le pape au profit des abbé et religieux de St-Vallery contre le seigneur évêque et l'église d'Amiens, par lequel lesdits religieux sont maintenus contradictoirement en tous leurs droits d'exemption et juridiction spirituelle dudit St-Vallery et dépendances d'icelle, ensemble dans l'élection et bénédiction dudit abbé de St-Vallery... De l'an 1233,... bulle du pape Grégoire IX adressé aux doyen et archidiacres d'Amiens, commissaires députés pour informer contre les habitans de St-Vallery des violences par eux exercées allencontre des religieux et abbé dudit St-Vallery... De l'an 1234,... sentence arbitrale rendue par le seigneur évêque de Beauvais, les sieurs doyen et archidiacre d'Amiens, au profit desdits abbé et religieux, contre lesdits habitans de St-Vallery, pour raison desdites violences... De l'an 1253,... bulle d'Innocent IV, par laquelle il donne pouvoir à l'abbé de St-Vallery de se servir des ornemens pontificaux... De l'an 1255,... bulle du pape Alexandre IV, en faveur de l'abbé de St-Vallery, par laquelle il paroist qu'il n'y a que ledit sieur abbé qui ait juridiction spirituelle en toutes choses et pouvoir de conférer la tonsure aux séculiers dudit St-Vallery... Bulle du pape Nicolas III confirmative des privilèges de l'abbaye de St-Vallery... De l'an 1366,... titre de fondation de quatre chapelles par le seigneur de Cambron à St-Vallery,

dont une au château dudit lieu... Du 11 janvier 1410,... transaction passée entre les abbé et religieux de St-Vallery et les maire et échevins dudit lieu, qui règle leurs différends et fait voir que lesdits religieux ont tout droit de juridiction spirituelle et temporelle dans l'étendue des terres de ladite abbaye... Du 17 janvier 1522,... accord fait entre la justice de la dame princesse de Nevers, dame de St-Vallery, et les religieuses de St-Dominique dudit lieu, par lequel ces dernières consentent la nullité des accords faits entr'elles et les maire et échevins dudit St-Vallery, au sujet de l'édification de leur monastère faite sans la permission de ladite dame... Du 1<sup>er</sup> janvier 1527... acte d'élection d'un mayeur de St-Vallery par le bailly dudit lieu, pour et au nom de la comtesse de Nevers, dame douairière dudit St-Vallery... Du 20 décembre 1575... arrest rendu en Parlement entre les duc et duchesse de Nivernois, seigneurs de St-Vallery, par lequel il est dit que les notaires ne pourront instrumenter ni les sergens exploiter, sans la permission desdits seigneurs... Trois mémoires et un factum dressés pour le seigneur évêque d'Amiens, dans le procès pendant au Parlement entre luy et les abbé et religieux de St-Vallery, par lesquels il est question de sçavoir si les religieux de la congrégation de St-Maur ont des privilèges qui les exemptent de la juridiction spirituelle du seigneur évêque diocésain, et si, n'ayant pas de privilège, ils doivent jouir de ceux qu'ils pouroient prétendre avoir été donnés aux monastères dans lesquels ils entrent pour les réformer ou pour les occuper. » — Fol. 183 v<sup>o</sup>. « Religieuses de St-Dominique à St-Vallery. » — Fol. 184. « Hostel-Dieu de St-Vallery... Roye... Sentence rendu par forclusion aux requêtes du Palais, à Paris, au profit du chapitre de St-Florent de Roye, contre le seigneur évêque, par laquelle le chapitre a été maintenu et gardé dans le droit de juridiction spéciale, tant sur les chanoines et confrères de l'église dudit St-Florent, chapelains, vicaires et habitués d'icelle église, que sur les paroissiens et habitans de la ville et fauxbourcq dudit Roye, excepté sur ceux qui sont demeurans aux fauxbourcqs de Thoulle, etc., ladite sentence, du 8 juin 1532... Trois actes,... par lesquels il paroist que la sentence ci-dessus a été mal et nullement rendue, sans légitime défenseur de la part du seigneur évêque, et de laquelle il y avoit apel qui n'a pu être poursuivi à cause des guerres continuelles qui ont eus cours

en France... Du 19 may 1632, contient des conclusions prises par le substitut du sieur promoteur, par lesquelles il requiert la cassation des prétendues élections des sieurs de Broy et Lefebvre au doyenné de l'église de Roye, que le chapitre dudit Roye soit privé pour cette fois d'élire, et que le droit d'y pourvoir soit dévolu au seigneur évêque d'Amiens, et enjoint à l'avenir audit chapitre, en cas de vaccation dudit doyenné, de se comporter en élection selon les saints décrets, canons et constitutions de l'Église... Du 24 mai 1632, est une sentence rendue par le seigneur évêque d'Amiens, par laquelle il adjuge audit sieur promoteur les conclusions par lui prises ci-dessus, en cassant et annulant les élections faites le 20 octobre 1631 par le chapitre de St-Florent de Roye, des personnes desdits de Broye et Lefebvre au doyenné de ladite église, etc..., M<sup>e</sup> Guillaume Goret, doyen et curé de chrétienté de Rouvroy. (27 juin 1632)... Du 27 juillet 1667 est une sentence rendue par le seigneur évêque d'Amiens, par laquelle il nomme M<sup>e</sup> Antoine Hennique, chanoine de St-Florent de Roye, et l'institue son vicaire et official en la ville et fauxbourcq de Roye, à la réserve de la paroisse de Toulle, pour y exercer toute la juridiction tant volontaire que contentieuse qui a de coutume d'être bien et duement exercée par le doyen de ladite église, avec le chapitre, qu'il nomme aussi M<sup>e</sup> Florent Clarentin, pour promoteur, et M<sup>e</sup> Jacques Bilcocq, pour greffier... Requête du sieur promoteur, aux fins que le mandement du seigneur évêque pour l'ouverture du Jubilé soit exécuté contre le chapitre de Roye (27 mars 1668)... Du 26 janvier 1669 est un procès-verbal, fait contre le doyen de Roye à cause du refus par lui fait de recevoir le seigneur évêque dans sa visite... Du 22 juin 1669 est une requête présentée au seigneur évêque d'Amiens par le sieur promoteur, aux fins que le doyen de Roye soit appréhendé au corps et conduit dans les prisons épiscopales, pour avoir fait les fonctions et célébré la sainte messe avant d'être relevé de l'excommunication contre lui portée... Du même jour est le décret de prise de corps prononcé par le seigneur évêque d'Amiens contre ledit sieur doyen de St-Florent de Roye... Du 15 avril 1671, est une ordonnance rendue par le seigneur évêque d'Amiens, par laquelle, en déclarant un imprimé qui porte pour titre *Lettre à un ami*, touchant un sermon fait par le doyen de l'église royale de Roye, faux, comme contenant des propositions erronées, téméraires, scandaleuses, etc., ordonne qu'à la diligence du sieur promoteur il sera informé pour sçavoir qui en est l'auteur... Mémoires pour la réduction des obits et messes fondés à St-Florent de Roye (1717-1741).» — Fol. 188. «Hospital de la Charité de St-Jean-l'Évangéliste de Roye... Du mois de décembre 1636,... donation faite par le Roy au

profit des religieux de la Charité de la ville de Roye, de l'hospital dudit lieu, ensemble des rentes et revenus appartenans et dépendans d'icelui, pour y recevoir, nourrir, panser et médicamenter les pauvres malades du sexe masculin... Du 23 mars 1637,... mise de possession desdits religieux dudit hospital, par le sieur intendant de Picardie... Du 14 avril 1637,... opposition formée auxdites donation et mise de possession de la part des maire, échevins et chapitre de St-Florent de Roye... Du 18 mars 1649, est la sentence rendue par ledit seigneur évêque d'Amiens, par laquelle... il permet auxdits religieux l'établissement dans l'hospital de laditte ville de Roye, et de poser une croix sur la principale porte dudit hospital.» — Fol. 188 v<sup>o</sup>. «Église paroissiale de St-Pierre de Roye... Sentence rendue le 20 novembre 1666 par le seigneur évêque d'Amiens, au sujet de l'exécution faite d'un soldat à Roye, lequel, sur ce que, après avoir été pendu et étranglé, se retrouva quelques tems après en santé, une grande partie du même peuple dudit Roye prétendoient que c'étoit un miracle opéré par un scapulaire qu'une dame avoit donné à ce soldat quelques jours avant son exécution; par laquelle sentence,... il a été très expressément deffendu à toutes personnes... de dire et publier... qu'il y ait eu aucun miracle en la conservation de la vie dudit soldat.» — Fol. 189. «Les Sœurs de la Croix de Roye... Jurisdiction sur les clercs et maisons religieuses... De l'an 1254, le 10 des calendes d'aoust, qui est une bulle du pape Innocent IV, la 11<sup>e</sup> année de son pontificat, par laquelle il fait deffences aux religieux de se pourvoir par-devant les juges séculiers, mais par-devant le seigneur évêque... De l'an 1257, le 15 des Kalendes de juillet, qui est une bulle du pape Alexandre IV, la 3<sup>e</sup> année de son pontificat, par laquelle il permet au seigneur évêque d'Amiens de contraindre les ecclésiastiques de prendre les ordres, lorsqu'ils sont chargés du soin des âmes... De l'an 1466, le dernier janvier, adressée au baillly d'Amiens, par Charles, roy de France, par laquelle il lui donne pouvoir de faire deffences au prévost de Vimeux de troubler le seigneur évêque d'Amiens, ni préjudicier à ses droits de juridiction, sur ce que ledit prévost de Vimeux avoit fait publier qu'aucune personne laïque ne fasse poursuite et demande en cour d'Église contre autrui... De l'an 1467, le 18 may,... sentence rendue par le lieutenant général des bailliages de Rue et Crotoy, au profit du seigneur évêque

d'Amiens, par laquelle il ordonne que les citations et juridictions spirituelles et ecclésiastiques auront cours auxdits lieux de Crotoy et Rue. » — Fol. 192. « Chapitre de Picquigny... Permission donnée par M. Charles Dally, duc de Chaulne, le 15 may 1657, au prieur de Verjolay, de desservir ledit prieuré dans l'église de Picquigny pendant un tems de guerre, avec la permission de M. l'évêque d'Amiens. » — Fol. 192 v°. « Fouilloy... Noyelle sur Mer... Dourier... St-Riquier... De l'an 1334, le 23 octobre,... accord fait entre ledit seigneur évêque et le sieur abbé dudit St-Riquier et encore le curé dudit lieu, pour la procession du jour du St-Sacrement... Dours. » — Fol. 193. « Roollot... Érection du chapitre de Roollot, des années 1206 et 1306, par messire Guillaume, évêque d'Amiens... Villers-l'Hospital... Requête présentée au seigneur évêque d'Amiens, le 17 mars 1741, par les sieurs curé, syndic et habitans de Villers-l'Hospital, aux fins de permission d'établir un vicaire dans la paroisse dudit lieu... L'université des chapelains. » — Fol. 193 v°. « Moliens au Bois... Requête au seigneur évêque d'Amiens, par le seigneur de Moliens au Bois, aux fins de rétablissement d'un vicaire dans la paroisse dudit Moliens,... du 20 janvier 1745... Moliens en Beauvoisis... Du 5 mars 1745, est une sommation faite à la requête desdits habitans (de Moliens en Beauvoisis) aux gros décimateurs, de se trouver... par-devant le sieur Mathon, doyen de chrétienté de Grandviller, dans laditte église de Moliens, pour déduire leurs raisons et être présens à l'information que prétendoit faire ledit sieur doyen, sur la nécessité de l'établissement d'un vicaire en laditte paroisse de Moliens... Quevauvillers... Requête présentée au seigneur évêque d'Amiens, le 31 mars 1745, par les seigneur, curé et habitans de Quevauviller, aux fins qu'il leur soit permis de faire agrandir l'église dudit lieu de vingt pieds... Marquiviller... Réparations de la nef de l'église dudit lieu (1745). » — Fol. 194. « Corbie et Fouilloy... De l'an 1351 est une sentence par deffaut... contre l'abbaye de Corbie, par laquelle sentence laditte abbaye a été condamnée à paier la taxe de la disme royale... Procédures... au bailliage d'Amiens, en 1453, au sujet de la chasse aux cygnes dans la rivière de Somme, depuis la ville de Corbie jusqu'au grand pont étant dans la ville d'Amiens... Du 19 septembre 1435, donnée par le lieutenant du bailli d'Amiens,... il enjoint au premier sergent royal dudit bailliage de faire la garde de l'église de Fouilloy la veille et le jour de St-Mathieu, comme il est accoustumé. » — Fol. 195. « Picquigny... Le seigneur évêque d'Amiens confirme et ratifie une reconnaissance faite par le seigneur de Picquigny, de 6.000 l., au profit de Mathieu de Roye (avril 1291)... De l'an 1344, le 7 juillet, donnée par Philippe VI, roy de France, est un désaveu fait par Margueritte,

vidamesse d'Amiens, dame de Picquigny, par lequel elle désavoue la déclaration faite par Gilles de Neufmoulins, son procureur, telle que le vidamé d'Amiens et droit de sestelage ne sont point tenus du Roy, mais bien de l'évêché d'Amiens... Titres qui servent à prouver la mouvance et droit de seigneurie du seigneur évêque d'Amiens sur les vidamé d'Amiens et baronnie de Picquigny (1172 à 1302). » — Fol. 197. « Titres concernant différents droits pour la juridiction... De l'an 1183,... Bulle du pape Lucius III, du 5 des nones de may, par laquelle il adjuge au seigneur évêque d'Amiens la possession de la chaussée d'Eu, sans avoir égard à la prétention du seigneur archevêque de Rouen... De l'an 1227, le 12 des calendes de février, qui est une bulle du pape Grégoire IX, de l'an 1<sup>er</sup> de son pontificat, par laquelle il autorise le seigneur évêque d'Amiens à prendre et percevoir les fruits des prébendes de St-Firmin-le-Confesseur, des pouvus d'icelles qui n'ont résidé l'espace de six mois... De l'an 1248, au mois de juin,... accord fait entre le seigneur évêque d'Amiens et les abbé et religieux de St-Jean-d'Amiens, au sujet de la succession du curé de Wavant... Bulle donnée par le pape Alexandre IV, le 17 des calendes de janvier, l'an 5<sup>e</sup> de son pontificat, contenant la dispense faite à Godefroy de Milan (Milly ?), bailly d'Amiens, d'aller en Jérusalem, au lieu de quoy il a été condamné de paier en œuvres pieuses la somme de 120 l... De l'an 1341, le 1<sup>er</sup> octobre,... hommage fait au seigneur évêque d'Amiens par M<sup>c</sup> Pierre d'Hangest, prévost et chanoine d'Amiens, à cause de sa dignité de prévost. » — Fol. 199 v°. « Titres concernant différents droits pour la juridiction temporelle. » — Fol. 201. « Comptes tant du temporel que de la trésorerie, rendus par les receveurs desdits évêché et trésorerie aux seigneurs évesques d'Amiens, pendant le règne de chacun d'eux. » — Fol. 209. « Plumitifs et registres d'audiences. » — Fol. 210. « Saisines. » — Fol. 212. « Inventaires, actes de tutelle et autres. » — Fol. 215. « Sacs et liasses de procédures tenues pendant le règne de plusieurs évesques et arrests intervenus sur icelles contre différentes personnes et pour différentes causes... Du 28 mars 1653, sont lettres d'œconomat au revenu de l'évêché d'Amiens, de la personne du sieur de Rigauville, à cause du décès de messire François Lefebvre de Caumartin... Vente d'une maison, cour, jardin, appelée vulgaire-

ment la maison du Battoir, autrement l'hôtel de Crévecœur, rue des Jacobins, laditte vente faite par Antoine Gouffier, seigneur de Brasseux au profit des religieuses de Ste-Ursule d'Amiens, mouvante de St-Martin-aux-Jumeaux, par 10 s. de cens chacun an, laditte vente dattée de 1617... Remboursement de la rente de 150 l. au denier douze, au principal de 1.800 l., par M. le duc de Chaulne, à mondit seigneur de Caumartin, évêque d'Amiens, lequel a délivré au sieur de Flocque laditte somme de 1.800 l., pour être employée au parachèvement de la maison de Montières... Vente faite en 1671 par Nicolas Caron et consors, au profit de messire François Faure, évêque d'Amiens, du droit du moulin à draps ou deux moulins à huile situés à Ham, ensemble de la portion de terre située de l'autre côté de la rivière de Selle, entre le moulin à bled et le jardin de la chapelle de St-Nicaise... Procédures tenues entre messire François Faure et M. de Bar, gouverneur de Picardie, concernant le rang des officiers du seigneur évêque aux processions généralles. 1660. » — Fol. 223. « Addition d'inventaire. Trésorerie. » Union de quatre chapelles à la trésorerie. 1649. — Fol. 224 v°. « Procédures... Alexandre Du Fresne, curé de St-Remy (1687)... Succession de fr. Jean-Baptiste Debonnaire, curé de St-Firmin-à-la-Porte (1702). » — Fol. 226. « Titres concernant les processions généralles, l'acquiescement de MM. les curés, le synode et autres... Mandement de messire François Faure, évêque d'Amiens, du 17 aoust 1662, par lequel il est enjoint à MM. les curés de se trouver au synode... Jugement rendu à Rheims par le seigneur archevêque dudit lieu, le 22 mars 1687, sur un appel interjetté devant luy par tous les curés de la ville d'Amiens d'une ordonnance du seigneur évêque d'Amiens rendue le dernier may 1686, sur une contestation survenue entre lesdits curés et frère Jacques Desmotte, prédicateur du collège des PP. Jésuites d'Amiens, à l'occasion de la confession pascalle... Du 15 octobre 1617, est un procès-verbal dressé de l'ordre du seigneur évêque d'Amiens par le sieur curé d'Auxy-le-Château, doyen de Labroye, sur de prétendus miracles arrivés à Monchel, aux tombeaux des saints Just et Arthemey. » — Fol. 227 v°. « Titres concernant la reddition des comptes des fabriques des églises et autres... Étienne Coquillart, curé de Rubempré (1700-1723). » — Fol. 228 v°. « Union, permissions, ordonnances du seigneur évêque et autres actes concernans la juridiction sur les curés et autres ecclésiastiques... Titres d'union de la cure de Vacquerie à celle de Domesmont, faite par le seigneur évêque d'Amiens en l'année 1623... Établissement d'un secours dans la chapelle d'Escarbotin, pour la paroisse de Friville, par le seigneur évêque d'Amiens, en l'an 1637... Permission

accordée par le seigneur d'Amiens aux habitans et paroissiens de la haute Neuville-Coppegueulle, de faire construire une chapelle audit lieu, et une translation des fonctions curiales dans laditte chapelle en 1672... Du 20 novembre 1693, est une ordonnance de M. l'intendant de Picardie, portant que les foires et marchez qui arriveront le jour de la Décolation de saint Firmin seront remis au lendemain... Certificat des habitans de Maucourt, du 8 mars 1717, contenant que le sieur curé dudit Maucourt a été volé en son absence... Ordonnance de messire Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, touchant l'institution des vicaires,... imprimée, datée du 8 novembre 1717... Procédures tenues à l'officialité d'Amiens, par les habitans de Bonneville, contre le sieur curé de Fief et le prieur de Bagneux, aux fins de faire ériger ledit Bonneville en cure (1723)... Ordonnance de messire Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, portant qu'il y aura un vicaire dans la paroisse de Bernaville, pour aider le sieur curé dans ses fonctions,... du 30 avril 1723... Établissement d'un vicaire à Montagne, secours de Warlus,... en 1734... Requête présentée au seigneur évêque, le 16 novembre 1735, par le sieur Duval, curé des deux portions de cure de Rue, aux fins d'union desdites deux portions en une seule et même cure, sous l'invocation du St-Esprit et de St-Vulphly, au bas de laquelle est l'ordonnance qui uny lesdites deux portions de cure en une. » — Fol. 230. « Chapelles... Chapelle de Brétencourt. Arrêt qui condamne le curé de Courcelles, chapelain de St-Nicolas de Brétencourt, à dire ou faire dire la messe dans ladite chapelle tous les dimanches et festes de l'année, etc. (7 mars 1681)... Du Lac, prieur de St-Pierre-à-Gouy. (1597, 1598). » — Fol. 230 v°. « Annates. » — Fol. 231 v°. « Titres concernant le clergé. » — Fol. 232. « Prise de possession, coadjutorance, testament, arrest d'économat et serment de plusieurs des seigneurs évêques d'Amiens. » — Fol. 233. « Statuts, bulles et autres pièces et procédures... Procès-verbal dressé le 29 septembre 1660 par M. Charles Houlon, vicaire général du seigneur évêque d'Amiens, contenant qu'ayant été requis par le prieur et religieux de St-Acheul de faire ouverture d'un cercueil, ce qu'ayant été fait, il s'y trouva quantité d'ossements en confusion, sans aucune inscription qui puisse marquer de qui ils proviennent... Transaction faite entre messire François Faure, évêque d'Amiens, et le chapitre, le 3 décembre 1675, touchant le messel nouveau... Recé-

pissé de M. Ogier, porté dans sa missive du 24 avril 1718, contenant qu'il a reçu de M. Dincourt, receveur des décimes du diocèse d'Amiens, 2.800 l., pour le rachapt des François captifs de la Morée... Plusieurs procédures tenues en Parlement entre messire Pierre Sabatier, évêque d'Amiens, et les sieurs abbé et relligieux du St-Acheul, au sujet de la chasse de saint Firmin le Confesseur (1715-1717)... Quittance de M. Filleux, chanoine célerier, portant la somme de 2.333 l., reçue de Mgr Sabatier, évêque d'Amiens, le 16 novembre 1717, pour la fondation du salut de la Conception. » — Fol. 234. « Registres au nombre de neuf, procès-verbaux et autres. » — Fol. 235. « Receveurs de l'évêché d'Amiens, baux et quittances. » — Fol. 236. « Procès-verbaux, ordonnances, sentences et autres concernans la juridiction temporelle de l'évêché... Ordonnance rendue par M. l'intendant, portant ordre et commandement au sieur Pinette, ministre, de sortir de cette ville dans trois mois... du 24 novembre 1664... Plainte formée par le chapitre d'Amiens en 1724 pardevant leur bailly, d'un vol fait dans la nef de la cathédrale, mais comme ce vol a été reconnu être de la juridiction du seigneur évêque, MM. du chapitre ont ceddé... Du 12 may 1727, est une ordonnance des sieurs maire et échevins d'Amiens, qui ordonne aux bourgeois des rues d'Amiens par lesquelles passent les processions généralles, de tendre leurs portes de tapisseries, et fait deffenses de continuer à porter des mays ausdites processions, mais des flambeaux... Du 14 dudit mois de may, est un mandement du seigneur évêque d'Amiens, qui fait pareilles deffenses de porter lesdits mays aux processions généralles... Sentence rendue par M. le bailly de l'évêché d'Amiens, le 18 juillet 1732,... contre Pierre Melin, orloger à Amiens, à cause du scandal, violence et irrévérence par luy causé et commis vis-à-vis la chapelle de St-Jean-Baptiste, pendant l'exposition du chef. » — Fol. 257. « Décharge, missive, indemnités et arrest. » — Fol. 258. « Procédures, sentences et arrests tenues et intervenus entre les seigneurs évesques d'Amiens, les maire, échevins, les bailliage présidial et criminel d'Amiens, pour fait de juridiction... Demande formée par-devant le sieur lieutenant civil d'Amiens, en 1684, à la requête de Jean Joly, procureur, contre le seigneur évêque, aux fins de dommages et intérêts, à cause de l'inondation de la rivière de Selle... Demande formée... à la requeste de M. Jean Thierry de Genonville, lieutenant général d'artillerie, contre le seigneur évêque d'Amiens, aux fins qu'attendu le refus fait par les officiers de l'évêché de luy délivrer saisine de la maison appelée le Château de Vincestre, près du Mail, par luy acquise, il luy sera délivré saisine par main souveraine. » — Fol. 240. « Fiefs. Pièces et procédures. Fief de Rumigny... Fief Conty... Fief

Beauregard. » — Fol. 241. « Dixmes. Pernois... Pont... Villencourt, Moreaucourt et Buire... Anchy, Ivren et cense d'Emont... Cagny... Oissy... Beaudéduit... La Vallée... Oneux... Vinacourt... Drucat. » — Fol. 243. « Banalité. » — Fol. 243 v°. « Montier et Hem. Titres et procédures... Marché fait le 6 juillet 1658 par Nicolas Blasset, sculpteur, et Guillain Dupuis, maître charpentier, pour les pieux de la digue de Montière... Procès meu entre le seigneur évêque d'Amiens et les seigneur et dame de Boullainvillers et de Renencourt, qui prétendoient faire ériger une cure au village de Renencourt, de l'an 1728. » — Fol. 244 v°. « Informations et procédures... Antoine de Lestoille, curé d'Hallencourt (1620)... Recherche de la personne de M<sup>e</sup> Pierre Tardieu, prêtre, vicaire de la paroisse de Notre-Dame, le 20 septembre 1641, pour le constituer prisonnier ès prisons de l'évêché d'Amiens... Information faite par le sieur promoteur d'Amiens, le 2 septembre 1641, sur un prétendu miracle opéré par l'image de N.-D. de Foy, dans l'église des Augustins d'Amiens, le 10 aoust, an précédent... Charles Depontreué, curé de Treues et Méricourt. (1697)... Martin Labbé, prêtre, curé de la Vacquerie. (1728). » — Fol. 247. « Plumitifs et autres registres, feuilles et procédures concernans le greffe du temporel de l'évêché d'Amiens », etc. — Fol. 247. v°. « Titres et procédures... Jean Godart, maçon (1694)... Du 1<sup>er</sup> juin 1678, est une requête présentée par les prévost, maire et échevins de Corbie au seigneur évêque d'Amiens, pour faire dispenser le professeur de faire son semaine à Amiens... Jean Godart et François Daullé, maçons. (1682)... Procédures tenues par le prieur-curé de Selincourt et le seigneur dudit lieu, contre le seigneur évêque, pour raison des réparations du chœur dudit lieu. (1687, 1690)... De 1690 et 1693, sont procédures tenues par le sieur curé de Fienviller contre le seigneur évêque, aux fins de réduction de moitié de sa redevance, à cause de la gresle survenue audit Fienvillers... Procédures et pièces concernans le château et maison seigneuriale du Mesnil-St-Firmin, qu'avoit pris à bail messire François Lefebvre de Caumartin, évêque d'Amiens, des sieurs Dominique Lefebvre et Charles Croquelois, au sujet des réparations à faire audit château. (1639-1651)... Bailly de l'évêché : commission pour intimer le sieur Rogeau appellant des provisions données par le seigneur évêque à

M<sup>e</sup> Jean Vacquette. (22 juin 1654). » Réparations à faire à l'évêché et autres bâtiments, après le décès de l'évêque François Faure... De l'an 1400, le 9 août,... procuration de fr. Radulphe de Benetot, prieur du prieuré de Flixecourt, donnée à fr. Anselme de Bray, par laquelle il lui donne pouvoir de reconnoître qu'il est deub au seigneur évêque d'Amiens, quant il va visiter le prieuré et église de Flixcourt en personne, 26 gros tournois », — etc.



## ERRATA

---

- Page 35, col. 2, ligne 21 : *v. s.* — *Sceau*, lisez : *v. s. Sceau*.  
Page 39, col. 2, ligne 19 : *1246*, lisez : *1346*.  
Page 60, col. 2, ligne 17 : *1282*, lisez : *1282*, *v. s.*  
Page 63, col. 1, ligne 16 : *1461*, lisez : *1461*, *v. s.*  
Page 65, col. 1, ligne 14 : *1647*, lisez : *1657*.  
Page 69, col. 1, ligne 10 : *bonorum*, lisez : *proborum*.  
Page 73, col. 1, ligne 5 : *1208*, lisez : *1308*.  
Page 77, col. 1, ligne 39 : *1645*. lisez : *1545*.  
Page 84, col. 1, ligne 16 : *super hoc*, lisez : *super hac*. — Ligne 30 : *in braceis*, lisez ; *in braccis*.  
Page 94, col. 2, ligne 27 : *mair et échevins d'Amiens*, lisez ; *mair et échevins de Roye*.  
Page 94, col. 1, ligne 5 : *socularibus*, lisez : *sotularibus*.  
Page 105, col. 1, ligne 45 : *Longaigne*, lisez : *Longaigue*.  
Page 108, col. 1, ligne 5 : *Perrassel*, lisez : *Perrousel*.  
Page 113, col. 2, ligne 31 : *livrées*, lisez : *livres*.  
Page 118, col. 2, ligne 49 : *Frene*, lisez : *Frenc*.  
Page 148, col. 1, ligne 21 : *paiot*, lisez : *paioit*.  
Page 154, col. 2, ligne 29 : *1118*, lisez : *1149*.  
Page 191, col. 1, ligne 32 : *de Montreuil, de la châsse*, lisez : *de Montreuil, d'ouverture de la châsse*.  
Page 217, col. 1, ligne 2 : *1882*, lisez : *1782*.  
Page 220, col. 2, ligne 8 : *Droits sur la*, lisez : *Droits pour la*.

## TABLE

---

	Pages.
Chatpitre de la cathédrale de Paris.....	1
Outrebois .....	1
Chapitre de la cathédrale de Reims .....	3
Ennemain.....	3
Evêché d'Amiens .....	11
Rouvroy en Santerre .....	11
Bouvresse .....	15
Pierregot et Mirvaux.....	16
Pernois .....	19
Halloy .....	24
Montières.....	25
Faubourg de Hem à Amiens .....	29
Montières et Hem .....	30
Saint-Hilaire.....	31
Ligny sur Canche.....	31
Fiefs à Amiens.....	31
Fiefs de Houpy.....	34
Fief de Saint-Ouen.....	38
Fief de Biencourt en Vimeu.....	39

Dourier les Airaine .....	40
Fief de Poulainville.....	40
Fief de Fresne .....	40
Fief de Rollepot .....	40
Fief de Neuville .....	41
Fief de Riencourt .....	41
Fief du Quesnoy à Courcelles.....	41
Fief d'Hangest sur Somme.....	41
Fief d'Hailles.....	41
Fief de Millencourt.....	41
Fief de Beauregard .....	41
Fief du patronage de Bussu .....	42
Fief de Moliens-Vidame.....	42
Fief du Cange .....	42
Fiefs de Chuignes .....	42
Fiefs de Glisy.....	42
Fiefs de Vignacourt .....	43

Dîme de Langres.....	43
Dîme de Mamets.....	43
Dîme de Hussoy.....	44
Dîme de Belleval.....	44
Dîme de Renauval.....	44
Novale de Lanchères.....	44
Dîme de Puchevillers.....	44
Dîme d'Hangest sur Somme.....	45
Dîme d'Aouste.....	45
Dîme de Liomer.....	46
Dîme d'Heuzecourt.....	46
Dîme d'Hargicourt.....	46
Dîme de Neuville.....	47
Dîme de Frohen.....	47
Dîme de Gueschart.....	49
Dîme de Montigny.....	50
Dîme de Frettemolle.....	50
Banalités.....	51
Censives et droits à Amiens.....	51
Prieuré de St-Denis à Amiens.....	57
Droit de pêche.....	57
Droits sur le sel.....	60
Gambage et torillage.....	60
Rapports avec l'échevinage d'Amiens.....	60
Maladrerie du Quesne.....	66
Hôpital de Rouvroy en Santerre.....	69
Maladrerie de Moreuil.....	70
Hôpital de Bouttencourt.....	73
Hôpital de Senarpont.....	74
Hôpital de Blangy.....	74
Hôpital de St-Riquier.....	74
Hôpital de Rivière.....	75
Hôpital général d'Amiens.....	77
Hôtel-Dieu d'Amiens.....	83
Hôtel-Dieu de Montreuil.....	89
Hôpital des orphelins de Montreuil.....	90
Hôpital de Doullens.....	92
Hôpital d'Eu.....	93
Hôpital de Poix.....	93
Abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens.....	93
Chapelles.....	96
Personnat de Liomer.....	120
Cure de Coullemelle.....	121
Cure du Rozoy.....	122
Abbaye du Gard.....	122

Berteaucourt-les-Dames .....	123
Frettemolle.....	125
Cure de Treux .....	125
Cure d'Hangest sur Somme .....	125
Abbaye de St-Pierre de Selincourt.....	126
Cure de Démuin.....	126
Cathédrale d'Amiens.....	126
Collégiale de Vignacourt.....	128
Collégiale de Noyelles sur Mer .....	128
Cure de Moreuil.....	129
Fignières .....	129
Chapelains de la cathédrale d'Amiens .....	129
Moulin du Roi à Amiens .....	131
Chapitre de la cathédrale d'Amiens .....	131
Cure de Talmas.....	131
Senarpont.....	131
Cure de Behen .....	132
Fondations à la cathédrale d'Amiens .....	132
Martinsart .....	132
St-Pierre de Montdidier .....	132
St-Firmin en Castillon d'Amiens .....	133
Cure de Noyelle sur Mer .....	133
Chapitre de la cathédrale d'Amiens .....	133
Aliénations de biens d'Église.....	139
Amortissements .....	141
Privilèges .....	141
Conciles et synodes .....	141
Régale.....	144
Oblations de cierges .....	144
Célestins d'Amiens .....	158
Clarisses d'Amiens.....	158
Hôpital St-Julien d'Amiens.....	159
Ursulines d'Amiens.....	160
Feuillants d'Amiens .....	160
Religieuses de Moreaucourt .....	160
Visitation d'Amiens .....	160
Abbaye du Paraclet.....	161
Filles de Sainte-Geneviève, à Amiens.....	162
Collégiales St-Nicolas et St-Firmin-le-Confesseur à Amiens .....	162
Droit de visite .....	163
Tonlieu.....	176
Dénombrement du temporel de l'évêché .....	176
Juridiction.....	179
Picquigny.....	214
Droits pour la juridiction .....	220

Comptes .....	227
Sentences .....	229
Droits honorifiques .....	230
Procédures .....	231
Trésorerie.....	232
Processions générales .....	233
Synode, etc .....	239
Comptes des fabriques.....	239
Juridiction sur les curés .....	239
Annates .....	240
Titres concernant le clergé.....	241
Statuts, bulles, etc. ....	246
Cartulaire .....	249
Réparations .....	250
Informations et procédures .....	250
Séminaire .....	274
Palais épiscopal.....	275
Abbaye de Valoire .....	275
Impositions sur le clergé.....	276
Écoles .....	276
Nominations et présentations aux cures .....	280
Vicariat .....	288
Siège d'Amiens par Henri IV .....	290
Confréries, indulgences, etc.....	290
Collations de Bénéfices .....	295
Pierregot .....	312
Aveux .....	313
Inventaire.....	313